



**HAL**  
open science

## Accidents de masse et responsabilité pénale

Élodie Calvo

► **To cite this version:**

Élodie Calvo. Accidents de masse et responsabilité pénale. Droit. Université de Bordeaux, 2018. Français. NNT : 2018BORD0323 . tel-02068687

**HAL Id: tel-02068687**

**<https://theses.hal.science/tel-02068687>**

Submitted on 15 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE  
POUR OBTENIR LE GRADE DE  
**DOCTEUR DE**  
**L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)  
SPÉCIALITÉ DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Par Elodie CALVO

**ACCIDENTS DE MASSE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE**

Sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Christophe SAINT-PAU

Soutenue le 10 décembre 2018

Membres du jury :

**Madame Aurélie BERGEAUD-WETTERWALD**, Professeur à l'Université de Bordeaux

**Madame Charlotte CLAVERIE-ROUSSET**, Professeur à l'Université de Bordeaux

**Monsieur Yves MAYAUD**, Professeur émérite à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, président

**Monsieur Romain OLLARD**, Professeur à l'Université de Poitiers, rapporteur

**Monsieur François ROUSSEAU**, Professeur à l'Université de Nantes, rapporteur

**Monsieur Jean-Christophe SAINT-PAU**, Professeur à l'Université de Bordeaux, directeur de la recherche

## **Titre : Accidents de masse et responsabilité pénale**

### **Résumé :**

À l'heure de la consommation et de la production de masse, l'actualité est désormais ponctuée de catastrophes technologiques, sanitaires ou encore environnementales. Ces situations, nommées accidents de masse, ont pour point commun de porter atteinte à des groupes humains ou environnementaux à l'occasion d'un fait unique.

Face à la multiplication de ces derniers, il est donc nécessaire de recourir au droit pénal, seul à même de prévoir des sanctions réellement dissuasives et d'assurer ainsi une prévention contre les atteintes massives. L'étude se propose donc de rechercher dans quelle mesure, et surtout dans quelles limites, le droit pénal peut, aujourd'hui, sanctionner les accidents de masse. Elle confrontera notamment le droit pénal aux spécificités des accidents de masse – telles que la pluralité de victimes, l'imprudence consciente ou l'incertitude causale – de même qu'elle cherchera les adaptations nécessaires à une sanction efficace des accidents de masse.

### **Mots clés :**

Risque – Précaution – Prévention - Environnement – Crises sanitaires – Catastrophes technologiques – Dommages de masse – Résultat – Causalité – Imprudence – Infractions non intentionnelles – Imputation – Principe de nécessité

## **Title : Mass accidents and criminal liability Abstract:**

In times of consumerism and mass production, news has provided us examples of technological, sanitary and environmental disasters. Those situations, called “mass accidents”, are defined as assaults to human or environmental groups caused by one single event. Given the increase of mass accidents, criminal law has been required; indeed, its criminal penalties are deterrent enough to prevent the committing of such massive offences. This study proposes to seek for answers and notably, to determine in which measure, and limits, the criminal law can be used as a way to punish those responsible for massive damages. The criminal law will be confronted to the specificities of those accidents, such as the multiple victims or the uncertainty of the causality; and will look for any adaptation needed in order to promote efficient punishments for massive accidents.

### **Keywords:**

Risk – Precaution – Prevention – Environment – Health crisis – Technological disasters – Mass torts – Resultant – Causality – Negligence – Non intentional acts – Imputation – Criminal law's necessity

## **Unité de recherche**

Institut de sciences criminelles et de la justice, EA 4633, 4, rue du Maréchal Joffre, CS 61752,  
33075 BORDEAUX Cedex

*A mes parents.*



## Remerciements

Monsieur le Professeur Saint-Pau, je tiens à vous exprimer ma profonde gratitude pour la confiance que vous m'avez témoignée en me proposant ce sujet passionnant, mais également en m'offrant votre soutien tout au long de ces huit années. Je vous remercie tout particulièrement pour votre bienveillance et votre disponibilité lors de l'achèvement de mes travaux.

Barbara, merci pour ton amitié, ton soutien et ton aide si précieuse dans la finalisation de cette thèse.

Gaëlle, merci pour tes relectures attentives et les réponses amicales que tu as toujours su apporter à mes diverses interrogations.

Edouard, Estelle et Sophie, merci pour vos encouragements quotidiens, vos relectures, votre écoute mais surtout pour votre amitié. Je ne pouvais rêver de meilleurs collègues

Claire, merci de m'avoir accompagnée sur le long chemin de la thèse. Ton indéfectible soutien et ton investissement m'ont été d'un inestimable secours. Tu resteras la plus belle rencontre de l'aventure qui se clôt et l'acolyte de toutes celles à venir.

Arnaud, merci de m'avoir supportée, dans tous les sens du terme, durant toutes ces années. Merci pour ton dévouement inconditionnel en cette fin de thèse. Merci d'être toujours là pour moi.

Poussinette, Roméo, Guizmo et Lilou merci pour votre fidèle et apaisante présence à mes côtés.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement ma mère pour son soutien absolu. Merci d'avoir toujours cru en moi.



## Liste des principales abréviations

A.J.D.A.	Actualité juridique de droit administratif
A.J. Pénal	Actualité juridique pénal
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
B. C.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. Civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C.A.	Cour d'appel
C.A.A.	Cour administrative d'appel
C. ass.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. conso.	Code de la consommation
C. envt.	Code de l'environnement
C.S.P.	Code de la santé publique
C. trav.	Code du travail
C.C.	Conseil constitutionnel
C.E.	Conseil d'Etat
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
Ch	Chronique
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
Com	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comp.	Comparez
Contra	Contraire
C.p.	Code pénal
C.P.I.	Cour pénale internationale
C.P.P.	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz
G. P.	Gazette du Palais
D.D.H.C.	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JCP	Semaine juridique – Juris-Classeur, édition générale
JCP E	Semaine juridique – Juris-Classeur, édition entreprise
J.-Cl.	Juris-Classeur
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence



Obs.	Observation
Préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
Rép. Pén. Dalloz	Répertoire pénal Dalloz
R.S.C.	Revue de sciences criminelles
R.P.D.P.	Revue pénitentiaire et de droit pénal
R.T.D. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
Soc.	Chambre sociale
Somm.	Sommaire
Spé.	Spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
Svt.	Suivant
T. corr.	Tribunal correctionnel
T.G.I.	Tribunal de grande instance
T.P.I.	Tribunal pénal international

## Sommaire

### **Première partie. L'identification des accidents de masse à l'épreuve de la théorie générale de l'infraction. .... 33**

<b>Titre 1. Le résultat de l'accident de masse:.....</b>	<b>35</b>
Chap. I . Définition de la notion de résultat en matière pénale : .....	39
Chap. II. Le dommage de masse, résultat de l'accident de masse : .....	113
<b>Titre 2. Le fait générateur de l'accident de masse : .....</b>	<b>171</b>
Chap. I. Une prise de risque fautive à l'origine des accidents de masse:.....	173
Chap. II. Le lien de causalité dans les accidents de masse : entre incertitude scientifique et certitude juridique : .....	289

### **Seconde partie. L'adaptation du droit pénal à l'identité des accidents de masse ..... 405**

<b>Titre. 1. L'adaptation de la répression aux accidents de masse : .....</b>	<b>407</b>
Chap. I. L'imputation des accidents de masse : .....	409
Chap. II. La sanction des accidents de masse : .....	499
<b>Titre 2. La nécessité d'incriminer spécifiquement les accidents de masse : .....</b>	<b>557</b>
Chap. I. La prise en compte parcellaire des dommages de masse en droit pénal : .....	559
Chap. II. La nécessité d'une évolution du droit pénal :.....	661

## *Introduction*

## **Introduction**

*« Un poids d'horreur tendant vers l'infini s'attache à un avenir lui-même repoussé vers un horizon indéfini. Notre présent se croit à l'abri dans l'ombre portée par cette masse future, mais c'est cela même qui le rend sombre. »<sup>1</sup>*

**1. Contamination au chlordécone et responsabilité.** A l'occasion d'un déplacement en Martinique, le 28 juin 2018, le Chef de l'Etat, Emmanuel Macron, déclarait : *« la pollution à le chlordécone est un scandale environnemental dont souffre la Martinique et la Guadeloupe depuis quarante ans. [...] Ce fut le fruit d'un aveuglement collectif. [...] Nous avons continué à utiliser le chlordécone [...], parce que l'Etat, les élus locaux ont accepté cette situation, pour ne pas dire l'ont accompagnée, en considérant qu'arrêter le chlordécone, c'était menacer une partie des exploitations »<sup>2</sup>*. Par cette intervention, le président de la République reconnaissait la pollution majeure dont ont été victimes les Antilles entre 1972 et 1993. En effet, afin de lutter contre le charançon du bananier, des doses massives de chlordécone, un insecticide, avaient été répandues sur les exploitations agricoles contaminant ainsi les sols pour les 600 années à venir. Alors que ce pesticide était interdit aux Etats-Unis depuis 1977 en raison de sa forte toxicité, la France, qui avait pourtant également interdit cette substance en 1990, autorisait, par dérogation, son utilisation en Guadeloupe et en Martinique jusqu'en 1993. Or, des études ont établi que 95% des guadeloupéens et 92% des martiniquais sont actuellement contaminés par cette molécule soupçonnée d'accroître considérablement

---

<sup>1</sup> J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé, Quand l'impossible est certain*, Ed. du Seuil, Coll. Essais, 2002, p. 48.

<sup>2</sup> « En Martinique, Emmanuel Macron qualifie la contamination au chlordécone de maladie professionnelle », *Novethic, Environnement*, 28 septembre 2018, <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/sante-environnementale/isr-rse/pollution-au-chlordecone-macron-veut-que-l-etat-prenne-ses-responsabilites-en-martinique-146388.html> .

l'occurrence du cancer de la prostate<sup>3</sup>. Ce pesticide augmenterait également les risques de prématurité, et causerait des troubles du comportement, des pertes de motricité et une diminution du quotient intellectuel chez les enfants<sup>4</sup>. Le chef de l'État ne tire cependant pas les conséquences d'une si grave catastrophe et exclut clairement toute possibilité d'indemnisation individuelle pour les populations touchées en raison des incertitudes scientifiques relatives aux conséquences exactes d'une telle contamination. Seuls les travailleurs en contact avec cet agent chimique pourront voir leurs pathologies reconnues comme maladies professionnelles.

**2. Multiplication des accidents de masse.** Cet exemple illustre parfaitement la problématique des « accidents de masse ». En effet, l'époque moderne est le théâtre « d'accidents » d'un genre particulier, en raison de leur ampleur et de leur gravité. Les exemples sont nombreux et tendent à se multiplier : accident nucléaire de Fukushima, explosion de l'usine AZF, crash du Concorde, scandale du sang contaminé, du distillbène, des hormones de croissances, du benfluorex, marée noire de l'Erika ou plus récemment collision entre deux cargos au large de la Corse entraînant la pollution du littoral du Var<sup>5</sup>, ... Si ces situations présentent évidemment des différences, il n'en reste pas moins qu'elles ont pour point commun l'exceptionnelle gravité de leurs conséquences mais également le fait d'avoir pour origine un évènement bien souvent unique.

**3. Accident.** L'application du terme d'accident à ces situations ne va pourtant pas d'elle-même. En effet, il renvoie à « *ce qui advient fortuitement, de façon imprévisible* »<sup>6</sup> et donc à un coup du sort étranger à toute intervention humaine. Or, les enquêtes menées après les différents évènements dommageables pris en exemple montrent que ceux-ci découlaient de négligences ou erreurs humaines. Le terme d'accident apparaît donc inadapté. Cependant, il est également possible de voir dans l'évènement accidentel un « *évènement ou fait*

---

<sup>3</sup> « Scandale sanitaire aux Antilles : qu'est-ce que le chlordécone ? », *Le Monde, Planète*, 6 juin 2018, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/06/scandale-sanitaire-aux-antilles-qu-est-ce-que-le-chlordecone\\_5310485\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/06/scandale-sanitaire-aux-antilles-qu-est-ce-que-le-chlordecone_5310485_3244.html) .

<sup>4</sup> « Le chlordécone menace la santé des antillais, pour longtemps », *Sciences et avenir, Santé*, 27 septembre 2018, [https://www.sciencesetavenir.fr/sante/chlordecone-contamination-a-long-terme-aux-antilles\\_127976](https://www.sciencesetavenir.fr/sante/chlordecone-contamination-a-long-terme-aux-antilles_127976) .

<sup>5</sup> « Une collision entre deux navires en Corse provoque une pollution au fuel », *Le Monde.fr, Planète*, 7 octobre 2018 ([https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/10/07/collision-entre-deux-navires-en-corse-une-trainee-sans-doute-du-carburant-s-echappe-dans-la-mer\\_5365982\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/10/07/collision-entre-deux-navires-en-corse-une-trainee-sans-doute-du-carburant-s-echappe-dans-la-mer_5365982_3244.html)). Sur ses conséquences désastreuses, v. « Après l'accident maritime au large de la Corse, le littoral du Var souillé par les hydrocarbures », *Le Monde.fr, Planète*, par Gilles Rof, 18 octobre 2018 ([https://www.lemonde.fr/pollution/article/2018/10/18/apres-l-accident-maritime-au-large-de-la-corse-le-littoral-du-var-souille-par-les-hydrocarbures\\_5371066\\_1652666.html](https://www.lemonde.fr/pollution/article/2018/10/18/apres-l-accident-maritime-au-large-de-la-corse-le-littoral-du-var-souille-par-les-hydrocarbures_5371066_1652666.html)).

<sup>6</sup> *Grand Robert de la langue française*, 2017, Entrée : Accident.

*involontaire dommageable imprévu*<sup>7</sup>». Dans cette optique, l'accident n'est plus le cas fortuit qui survient de façon imprévisible et s'impose aux hommes, mais l'évènement dommageable qui advient faute de l'avoir prévu, alors qu'il pouvait éventuellement être évité<sup>8</sup>. De ce point de vue, l'accident peut donc avoir une origine anthropique, éventuellement fautive. C'est dans ce sens que le terme d'accident, en tant qu'évènement dommageable d'origine non intentionnelle, pourra s'appliquer à la présente étude. Ce constat ne suppose cependant pas l'exclusion de toutes les infractions intentionnelles. En effet, si l'accident de masse est non intentionnel, c'est en raison de l'absence de volonté de porter atteinte à une masse de victimes. Certaines infractions intentionnelles pourront donc s'appliquer à ces situations dans la mesure où elles ne nécessitent pas que l'auteur ait orienté sa volonté vers la réalisation d'un accident de masse. C'est par exemple le cas des tromperies ou encore de l'empoisonnement. En revanche, sont naturellement exclus du champ des accidents, les comportements intentionnels adoptés dans le but de porter atteinte à une masse, comme par exemple les situations de terrorisme ou encore de crime contre l'humanité. Ces infractions pourront cependant servir de point de comparaison afin d'étudier la sort réservé aux infractions de masse par le droit pénal français.

**4. Accident de masse.** L'accident de masse, en plus d'avoir une origine non intentionnelle, présente par ailleurs des caractéristiques particulières. En effet, il se réalise à l'encontre d'une masse, qui peut être définie comme «*une accumulation de nombreux éléments distincts (mais généralement de même nature) réunis en un ensemble perçu comme une totalité*»<sup>9</sup>. Ainsi, il est vrai que l'accident de masse porte atteinte ou menace une pluralité d'éléments constituant un tout, voire un seul élément d'une grande ampleur (comme l'eau, l'air, ...). La notion d'accident de masse permet cependant de dépasser cette pluralité de

---

<sup>7</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 2017, Entrée : Accident.

<sup>8</sup> Voir notamment Y. Dien et Nicolas Dechy, « L'impensé est-il impensable ? Ce que nous apprennent les accidents industriels », in *Risques Majeurs, Incertitudes et décisions, Approche pluridisciplinaire et multisectorielle*, ss. la dir. de M. Merad, N. Dechy, L. Dehouk et M. Lassagne, MA Editions, 2016, p. 69 et svtes. Les auteurs estiment ainsi que « *les évènements n'étaient pas impensables mais impensés, car pour certains, en dehors des champs de connaissance et de perception des concepteurs et exploitants des systèmes, et pour d'autres insuffisamment traités au niveau requis* » (p. 70). Ils considèrent par ailleurs que l'accident majeur n'est ni une affaire de fatalité, ni un simple enchaînement de circonstances exceptionnel et malheureux dont on ne peut tirer aucune conséquence, ni un évènement normal et inévitable (p. 83).

<sup>9</sup> *Grand Robert de la langue française*, 2018, Entrée : Masse. La masse est également définie juridiquement comme un « *ensemble de personnes ayant des intérêts communs ou des droits identiques* » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., Entrée, Masse). Cette définition est cependant trop restrictive dès lors qu'elle entraîne l'exclusion du champ des accidents de masse de tous les évènements ne visant pas directement les personnes.

victimes<sup>10</sup> afin d'appréhender ces situations de manière globale. L'évènement dommageable créant une communauté de fait, c'est donc la masse atteinte qui pourra être considérée comme la « victime » de l'accident considéré. Ce dernier pourra viser des éléments de différentes natures comme une communauté de personnes humaines dans le cadre de crises sanitaires ou d'accidents technologiques mais également des éléments environnementaux comme un biotope ou encore des espèces animales ou végétales. L'accident de masse présente donc principalement deux spécificités : sa réalisation n'a pas été voulue et il entraîne une atteinte particulièrement grave à une masse composée de différentes entités.

**5. Les accidents de masse dans l'Histoire.** Les accidents de masse ont principalement une origine récente. En effet, ils sont particulièrement liés au développement technologique, à la consommation de masse et à l'urbanisation croissante. Cependant, l'Histoire a été, à de multiples reprises, le témoin d'atteintes massives aux personnes. Il s'agissait cependant principalement d'accident de masse d'origine naturelle : séismes, éruptions volcaniques, inondations ou encore épidémies. L'étude de certains de ces évènements tragiques permet de mettre en évidence que, de tous temps, l'homme a tenté d'agir sur la réalisation de ces évènements, notamment par la recherche de responsables.

**6. Accidents de masse, Histoire et religion.** Face aux différents cataclysmes qui ont ébranlé l'humanité, la première réaction des hommes a été de rechercher une explication divine aux catastrophes et d'adapter leur comportement afin de se prémunir contre un tel courroux<sup>11</sup>.

Ainsi, dès le IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, Platon expliquait que la mystérieuse cité de l'Atlantide aurait sombré au fond de la mer non pas en raison d'un évènement naturel mais du fait de la colère des dieux cherchant à punir les atlantes pour leur dégradation morale<sup>12</sup>...

Plus avéré, le mal des ardents, ou ergotisme, qui sévissait particulièrement à partir du X<sup>ème</sup> siècle, était imputé à une punition de Dieu. L'homme tentait alors de se racheter, notamment par la construction d'églises, la réalisation de pèlerinages ou encore la récitation de prières<sup>13</sup>. De la même façon, à l'occasion de l'épidémie de peste noire qui toucha l'Europe

---

<sup>10</sup> Qu'il s'agisse de personnes, de biens ou d'éléments environnementaux.

<sup>11</sup> S. Revet, « La rupture de l'évènement. Une anthropologie des catastrophes », *Bulletin Amades*, 84/2011, n° 10. Voir également, G.-Y. Kervern, *Eléments fondamentaux des cindyniques*, Ed. Economica, 1995, p. 7.

<sup>12</sup> Platon, *Timée, Critias*, Ed. Flammarion, 2017.

<sup>13</sup> Ss. la direction de Nadeije Laneyrie-Dagen, *Les grandes tragédies*, Ed. Larousse, 1994, p. 66.

à partir de 1346, de nombreuses personnes y virent un signe de Dieu et de sa colère. Ils y répondirent alors par des pénitences incluant notamment des flagellations en public<sup>14</sup>.

Pour autant, l'explication divine n'empêche par la recherche de responsables. En effet, si Dieu punit les hommes, c'est en raison de leur comportement et il est donc nécessaire d'identifier, voire d'éradiquer, les responsables de la colère providentielle. C'est ainsi que l'épidémie de lèpre sévissant au XIIème siècle a été imputée aux lépreux eux-mêmes, soupçonnés d'être des sorciers empoisonnant les fontaines. Ils furent alors des milliers à être condamnés au bûcher<sup>15</sup>. De la même façon, les populations juives avaient été jugées responsables de l'épidémie de peste noire au XIVème siècle et accusées de contaminer les eaux<sup>16</sup>.

Si l'action de l'homme était alors majoritairement cantonnée dans l'irrationnel, il faut également noter des initiatives visant à prévenir ou à juguler les conséquences des atteintes massives aux personnes. Ainsi, par exemple, lors de l'épidémie d'ergotisme précitée, des moines avaient privilégié la construction d'hôpitaux<sup>17</sup>.

Au cours des siècles, la réaction de l'homme face aux accidents de masse a évolué. En effet, après avoir adopté une conception fataliste de ces événements, vus comme une punition divine, les hommes ont lentement pris conscience de leur rôle actif dans l'avènement des catastrophes. Ce fut par exemple le cas à l'occasion du séisme touchant Lisbonne en 1755 et entraînant un tsunami ainsi que le déclenchement de violents incendies ravageant la ville. A l'issue de cet événement, Voltaire remettait en question l'origine divine de l'évènement dont il imputait l'ampleur à l'accumulation d'habitations en bordure de littoral<sup>18</sup>.

Il faut cependant noter que des résurgences religieuses font parfois encore leur apparition, notamment à l'occasion d'accidents de masse d'origine naturelle. Ainsi, lors du passage de l'ouragan Katrina en Louisiane en 2005, certains évangélistes avaient analysé cet événement comme la punition divine de la luxure présente à la Nouvelle-Orléans<sup>19</sup>.

**7. Accidents et responsabilité.** Désormais, mis à part des réactions rétrogrades marginales, l'homme « *est placé au centre de la responsabilité* »<sup>20</sup>, et notamment d'une

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>15</sup> *Ibid.* p. 77.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>17</sup> *Ibid.* p. 66.

<sup>18</sup> Voltaire, *Poème sur le désastre de Lisbonne*, *Œuvres complètes de Voltaire*, Ed. Garnier, 1877, tome 9, p. 470-478.

<sup>19</sup> S. Revet, « La rupture de l'évènement. Une anthropologie des catastrophes », préc., n° 10.

<sup>20</sup> *Ibid.*, n° 12.



responsabilité juridique. Ainsi, c'est à l'homme, et non plus à Dieu, d' « être capable de répondre de »<sup>21</sup> la réalisation d'un accident. Cette tendance s'est amorcée avec la révolution industrielle. Cette dernière a, en effet, vu la naissance d'un genre nouveau d'accidents imputable notamment à des machines et survenant dans le monde du travail.

Initialement considérés sous l'angle de la fatalité en raison de l'absence de faute de l'employeur, ces accidents n'étaient la source d'aucune responsabilité juridique excluant ainsi toute indemnisation. Le sort du salarié atteint dépendait alors de la générosité de son employeur dans des relations de travail basées sur un certain paternalisme<sup>22</sup>. Cependant, cette situation particulièrement inéquitable créait une dépendance du salarié vis-à-vis de son employeur, ce dernier pouvant de son propre chef décider de ne pas venir en aide au blessé ou à sa famille. C'est alors que la loi du 9 avril 1898 est intervenue afin de garantir une indemnisation au salarié blessé sans lui imposer de rapporter la preuve d'une faute de son employeur. Était née l'idée qu'une « responsabilité » juridique pouvait naître à l'occasion de la réalisation d'un événement accidentel.

**8. Accidents de masse et société du risque.** Si les accidents du travail nécessitaient un encadrement juridique, il en va *a fortiori* de même pour les accidents de masse. En effet, le développement des sociétés modernes a entraîné une modification des risques dont elles sont porteuses. Si les risques individuels occupent toujours une place importante, nul n'ignore la naissance de nouveaux risques liés à la société de masse. Ainsi, à l'accroissement du pouvoir de l'homme sur la technique correspond un accroissement des dangers qu'il fait peser sur lui-même et sur son environnement. Le monde assiste à la naissance de risques globaux d'une étendue inédite. Il en va ainsi notamment des pollutions entraînant un réchauffement climatique global, de la déforestation massive, de la surexploitation des ressources... Certains auteurs vont ainsi jusqu'à considérer que « *la figure du cataclysme apparaît comme un surgissement inévitable de par le devenir technologique, environnemental et globalisé de nos civilisations* »<sup>23</sup>. De la même façon, l'ouverture des frontières et la mondialisation des échanges sont à l'origine d'une société de consommation de masse permettant l'exposition d'un grand nombre de personnes à des produits potentiellement dangereux à grande échelle.

---

<sup>21</sup> A. Etchegoyen, *Le temps des responsables*, Ed. Julliard ; 1993, p. 45.

<sup>22</sup> A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », in ss. la dir. de A. Supiot et M. Delmas-Marty, *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, p. 10.

<sup>23</sup> L. Cabane, « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2015, n°23, p. 226-233.

Émerge ainsi une réelle « *société du risque* »<sup>24</sup> dans laquelle « *les risques et les conséquences de la modernisation se transforment en irréversibles menaces pour la vie des plantes, des animaux et des hommes. [...] On voit apparaître des menaces globales transnationales [...].* »<sup>25</sup>. Ainsi, « *tous les individus se trouvent soumis à des risques susceptibles de les affecter de façon égale (nuage de pollution, accident nucléaire, épidémies, crises sanitaires, etc.)* »<sup>26</sup>.

**9. Accidents de masse et vulnérabilité des sociétés.** Si l'accroissement du développement technologique pourrait donner l'illusion d'une certaine sécurité dans nos sociétés modernes, il n'en est rien et elles souffrent finalement d'une grande vulnérabilité face aux accidents de grande ampleur qui pourraient survenir. Ainsi, l'existence d'un fort développement technologique permet la mise en place de mesures de prévention des risques entraînant « *l'émergence d'un mythe de la sûreté* » donnant une impression de maîtrise, « *laquelle mène à son tour à une perte de vigilance face au risque, puis à un affaiblissement des systèmes de prévention et d'anticipation de ce risque* »<sup>27</sup>. Ainsi, c'est le sentiment de toute puissance de l'homme sur la nature et sur ses propres innovations technologiques qui est à l'origine de la vulnérabilité de nos sociétés. Des auteurs estiment ainsi que « *la vulnérabilité des sociétés contemporaines s'enracine dans une forme de déni du risque* »<sup>28</sup>.

**10. Accidents de masse et économie mondialisée.** Cette vulnérabilité des sociétés est également accentuée par le développement d'une économie mondialisée. En effet, la globalisation économique entraîne une globalisation des risques et un affaiblissement du pouvoir de régulation économique des États<sup>29</sup>. Plus précisément, le marché international échappe de plus en plus aux États, qui n'ont plus la possibilité « *d'obliger ceux qui détiennent le pouvoir économique de répondre des conséquences de leurs décisions* »<sup>30</sup>. Parallèlement, certains biens, dont dépend pourtant la survie de nos sociétés sont traités comme des marchandises, à l'image de l'environnement qui fait l'objet d'une destruction et d'une surexploitation sans précédent. La problématique est la même concernant le travail, véritable

---

<sup>24</sup> Voir U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, 2008.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>26</sup> L. Cabane, « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », préc.

<sup>27</sup> A. Magnan et V. Duvat, « La fabrique des catastrophes « naturelles » », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2015, n° 23, p. 97-108. Voir également J.-C. Gaillard, « De l'origine des catastrophes : phénomènes extrêmes ou âpreté du quotidien ? », *Revue Natures, Sciences Sociétés*, 2007, n° 15, p. 44-47.

<sup>28</sup> A. Magnan et V. Duvat, « La fabrique des catastrophes « naturelles » », préc..

<sup>29</sup> L. Cabane, « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », préc.

<sup>30</sup> A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », préc., p. 13.

marchandise dont il faut profiter à moindre coût. La logique est imparable : faire baisser le coût du travail afin d'en retirer un maximum de bénéfices tout en négligeant les conditions de travail des salariés et notamment leur exposition à des risques professionnels graves. Cette situation mène nécessairement à la réalisation d'accidents de masse comme, par exemple, lors de l'effondrement du Rana Plaza à Dacca, entraînant la mort de plus d'un millier de travailleurs pauvres dans un atelier de confection vétuste, alors que les consignes d'évacuation avaient été volontairement ignorées par les responsables des ateliers.

**11. Prise en compte juridique des accidents de masse.** S'il est vrai qu'il existe, pour les États, une véritable difficulté à intervenir afin de réguler les pratiques susceptibles d'entraîner la réalisation d'accidents de masse, des mesures ont cependant été mises en œuvre. Ces mesures présentent un point commun : elles n'interviennent qu'après la réalisation de l'accident lui-même. Elles renvoient à deux situations différentes. En premier lieu, l'accident de masse peut entraîner la création ou le renforcement de la réglementation dans un domaine particulier. En second lieu, l'accident de masse est également à même de déclencher des mécanismes de responsabilités civile et administrative permettant notamment l'indemnisation des victimes.

**12. Accidents de masse et réglementation des activités dangereuses.** La survenance d'un accident de masse entraîne bien souvent une prise de conscience des risques auxquels la société est exposée. Souvent fortement médiatisés<sup>31</sup>, ces événements poussent le législateur à intervenir dans le domaine considéré, notamment dans le but d'apaiser le corps social en lui garantissant une meilleure sécurité ou, du moins, en lui offrant l'illusion de celle-ci. C'est ainsi, que, par exemple, l'accident industriel de l'usine Seveso en 1976 a entraîné l'adoption de différentes directives réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement<sup>32</sup>. En effet, cet accident a notamment mis en lumière les lacunes liées à l'absence de plan de prévention des risques industriels. De la même façon, le drame du Rana Plaza a motivé l'adoption de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. En effet, il est rapidement apparu que les victimes travaillaient en réalité pour des sous-traitants de grandes sociétés internationales de

---

<sup>31</sup> Voir S. Cartier, « Le traitement médiatique des catastrophes dans l'histoire, entre oubli et mémoire », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2004, n° 12, p. 439-441.

<sup>32</sup> Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982, dite Seveso 1 ; Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite Seveso 2 ; Directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 suite à l'explosion de l'usine AZF en 2001 (S. Charbonneau, « Modification de la directive Seveso : le retour d'expérience », Revue *Droit de l'environnement*, mars 2004, n° 16, p. 42); Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3.

prêt-à-porter comme Auchan, Carrefour, Primark ou encore Benetton, sociétés particulièrement négligentes sur le choix de leur sous-traitant et peu regardantes sur les conditions de travail des salariés bangladais. Ainsi, les accidents de masse apparaissent comme les moteurs de la prise en compte législative des risques majeurs présentés par nos sociétés<sup>33</sup>. Il reste cependant regrettable qu'il faille attendre le décès de milliers de personnes pour prendre conscience des risques qui les visaient.

**13. Accidents de masse et responsabilité civile.** Outre la nécessité d'adapter la législation aux risques mis en évidence par la survenance de l'accident, il s'est également avéré nécessaire d'indemniser les victimes de ces événements. Il était alors possible de se reposer sur les mécanismes classiques de responsabilité civile, notamment de responsabilité pour faute et du fait des choses<sup>34</sup> pour parvenir à l'indemnisation des victimes de catastrophes<sup>35</sup>. Ce n'est cependant pas toujours le choix fait par le législateur qui a tendance, notamment en matière de crises sanitaires, à recourir à la création de fonds d'indemnisation comme dans les affaires du sang contaminé, du médiateur ou encore de l'amiante<sup>36</sup>. S'il est vrai que ces fonds permettent une indemnisation facilitée et rapide des victimes d'accidents de masse, il n'en reste pas moins qu'ils font, *ab initio*, peser l'indemnisation des victimes sur la solidarité nationale et non sur le responsable lui-même, ce qui peut mener vers une certaine déresponsabilisation de celui-ci. Il est vrai que les fonds d'indemnisation disposent d'un recours subrogatoire contre ce dernier. Cependant, il faut noter qu'ils interviennent avant tout jugement sur la responsabilité civile de l'auteur. Les obstacles à la reconnaissance de la responsabilité de ce dernier étant nombreux, leur remboursement n'est donc pas assuré.

De la même façon, l'indemnisation des nombreux accidents technologiques, voire environnementaux, relève souvent de régimes de responsabilité spéciaux - indemnisation des accidents nucléaires, indemnisation des marées noires, indemnisation des accidents de

---

<sup>33</sup> Voir également S. Sanchez, « Eclairage historique : la crise de 1821 et ses conséquences sur le système sanitaire en France », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p.73 et svtes.

<sup>34</sup> Et notamment sur la responsabilité du fait des produits défectueux suite à la transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

<sup>35</sup> Voir V. Wester-Ouisse, « Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p. 163 et svtes.

<sup>36</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n°122 et svts ; V. Wester-Ouisse, « Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires », préc., p. 169.

transport aérien...<sup>37</sup> - qui prévoient parfois des plafonds d'indemnisation, comme dans le cadre de la Convention Marpol pour la prévention de la pollution par les navires.

Également, le recours à des assurances tend à « *effacer la faute et le risque* » allégeant ainsi la responsabilité qui pèse sur l'auteur de l'accident de masse<sup>38</sup>.

Enfin, la responsabilité civile, spéciale ou générale, si elle permet une indemnisation des accidents de masse avérés, n'est cependant pas toujours en mesure d'intervenir. C'est notamment le cas lorsque l'évènement n'aura entraîné aucun préjudice<sup>39</sup>.

**14. Accidents de masse et responsabilité administrative<sup>40</sup>.** Confronté aux accidents de masse, le droit administratif a initialement tenté de faciliter la sanction de tels accidents, notamment sanitaires, en assouplissant les conditions relatives à la faute. Ainsi, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, le Conseil d'État avait estimé que « *le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé* »<sup>41</sup>. Cependant, l'avènement des fonds d'indemnisation a permis au Conseil d'État de revenir sur une vision plus classique de la responsabilité administrative, exigeant de nouveau une faute de l'administration, comme dans le cas du scandale du Médiateur où l'État a été reconnu en partie responsable des pathologies développées par les patients<sup>42</sup>. Ainsi, la responsabilité administrative permettra aux victimes d'un accident de masse d'obtenir réparation de celui-ci dès lors qu'une faute, imputable à l'État ou à ses organes et en lien avec le dommage, pourra être constatée.

**15. Insuffisances des responsabilités civile et administrative.** Si l'évolution des mécanismes de responsabilités civile et administrative a permis de faciliter l'indemnisation des victimes, il apparaît que ces arrangements se sont réalisés au détriment de la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur des faits. Ainsi, l'indemnisation par les fonds tend à éloigner le responsable de l'indemnisation de ses victimes, ce qui peut avoir pour effet de l'éloigner également de sa propre responsabilité. Par ailleurs, il est vrai que les dommages et intérêts supportés par l'auteur, en matière d'accidents de masse, ont nécessairement une

---

<sup>37</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 108 et svts.

<sup>38</sup> A. Etchegoyen, *Le temps des responsables*, Ed. Julliard, 1993, p. 50.

<sup>39</sup> V. Wester-Ouisse, « Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires », préc., p.181.

<sup>40</sup> Voir A. Frank, « Les réponses de la responsabilité administrative aux crises sanitaires », », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p. 183 et svtes.

<sup>41</sup> C.E. 9 juillet 2003, Recueil Lebon n° 338, AJDA, 2003, p. 1946, note Deguergue.

<sup>42</sup> C.E., 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05.

dimension préventive dès lors qu'ils seront particulièrement élevés, en raison du grand nombre de victimes et des graves atteintes qu'elles ont subi. Cependant, contraindre l'auteur à indemniser ses victimes semble insuffisant face à la multiplication des accidents de masse technologiques, sanitaires ou environnementaux. Dès lors, il est possible de supposer que les seules responsabilités civile et administrative sont inaptes à assurer une prévention et une dissuasion adéquate.

De plus, l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'un accident de masse n'est envisageable qu'après la réalisation du dommage. Or, s'il est effectivement nécessaire d'intervenir pour sanctionner la réalisation d'un accident de masse, il semble utile d'envisager des mécanismes permettant d'engager la responsabilité de l'auteur dès lors qu'il est à l'origine de la simple création d'un risque d'accident de masse. En effet, ces événements procèdent souvent de comportements négligents face à la dégradation de conditions de sécurité qu'il convient donc de prévenir afin d'intervenir en amont des accidents de masse et d'éviter leur réalisation<sup>43</sup>.

Quant aux victimes d'accidents de masse, le détachement de la responsabilité et de l'indemnisation opérée par les fonds leur offre une impression d'irresponsabilité et d'impunité. Or, de plus en plus, les victimes attendent de la justice qu'elle éclaire les conditions de réalisation de leur dommage mais également qu'elle désigne un responsable, responsable qui devra nécessairement être puni pour ses actes<sup>44</sup>.

**16. Nécessité du recours au droit pénal.** Il semble qu'à l'heure actuelle, seul le juge pénal soit à même d'assurer toutes ces fonctions. En effet, la sanction pénale garantit une prévention et une dissuasion efficaces des accidents de masse et des comportements qui en sont générateurs. Son caractère répressif permet à la fois de punir l'auteur, satisfaisant ainsi l'esprit vindicatif des victimes, tout en affirmant la forte réprobation sociale vis-à-vis des comportements à l'origine d'accidents de masse. Cette intervention semble par ailleurs naturelle dès lors que ce type d'accidents entraîne des atteintes d'une gravité exceptionnelle aux personnes et à l'environnement, valeurs fondamentales de la société actuelle. Par

---

<sup>43</sup> « *L'histoire industrielle fourmille d'exemples de catastrophes qui ont été considérées comme des surprises, comme des situations improbables, impensables, imprévisibles. [...] nous considérons que des événements étaient « impensés » et non « impensables », c'est-à-dire que les signes informant de la dégradation de la sécurité n'ont été ni vus, ni considérés, ni traités comme tels [...].* », Y. Dien et Nicolas Dechy, « L'impensé est-il impensable ? Ce que nous apprennent les accidents industriels », préc., p. 90. Voir également, U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, préc., p. 60-61.

<sup>44</sup> F. Rousseau, « Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires » », *Droit pénal*, n°5, mai 2013, Etude 11.

conséquent, il est légitime de s'interroger sur la nécessité d'un recours au droit pénal afin de sanctionner, mais également de prévenir la réalisation d'accidents de masse.

**17. Accidents de masse et délinquance en col blanc.** Les accidents de masse se distinguent des situations infractionnelles traditionnelles par leur ampleur mais également par la qualité des responsables visés. En effet, les catastrophes industrielles, sanitaires ou encore environnementales sont généralement le fait de grandes entreprises et de leurs dirigeants. Ainsi, d'un point de vue criminologique, il ne s'agit pas ici de sanctionner des individus issus de classes sociales défavorisées, souvent moins instruites et disposant de moyens financiers particulièrement réduits pour leur défense, mais de hauts dirigeants détenant parfois des pouvoirs considérables et des moyens presque illimités.

Le terme de « *délinquance en col blanc* » est né sous la plume de E. H. Sutherland en 1940<sup>45</sup>. Ce dernier décrivait ainsi, pour la première fois, un type particulier de délinquants dont la particularité était de bénéficier d'une respectabilité et d'une position sociale élevée. Les infractions commises présentaient également la spécificité d'être réalisées au cours d'une activité professionnelle<sup>46</sup>. L'auteur mettait en évidence plusieurs des traits de cette délinquance. Ainsi, plus puissants économiquement et politiquement, ce type de délinquants tend à échapper aux condamnations, même lorsqu'il enfreint les lois relatives aux normes alimentaires et pharmaceutiques. En effet, ces comportements illégaux, au lieu d'être traduits devant le juge pénal, sont le plus souvent portés vers des instances administratives chargées de réguler ces activités<sup>47</sup>. Par ailleurs, par leur proximité avec les pouvoirs politiques, les délinquants en col blanc sont parfois en mesure d'influencer directement la législation afin de s'assurer, *ab initio*, de l'impunité de leurs actes<sup>48</sup>. De plus, même en cas d'infraction, la sanction qui leur est appliquée est bien souvent l'objet de négociations, les grandes sociétés n'hésitant pas à placer dans la balance du juge une éventuelle délocalisation et ses conséquences sur l'emploi<sup>49</sup>. Finalement, pour reprendre une expression de Jean-Jacques

---

<sup>45</sup> E. H. Sutherland, « White collar criminality », *American sociological review*, 1940, p. 1. Voir également du même auteur, « The problem of White Collar crime », in *White Collar Crim, The uncut version*, Yale university press, 1985.

<sup>46</sup> E. H. Sutherland, « The problem of White Collar crime », traduction de G. Chantraine et G. Salle, *Champ pénal/Penal Field*, 2013, Vol. X.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la sciences criminelle, Droit pénal général*, Ed. Cujas, 7<sup>ème</sup> édition, 2000, n°8.

<sup>49</sup> A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », préc., p.27 ; C. Nagels, « Les grandes entreprises et les instances étatiques de lutte contre la fraude fiscale : le jeu du chat et de la souris », *Champ pénal/Penal field*, 2013, Vol. X.

Rousseau, « *le riche tient la loi dans sa poche* »<sup>50</sup>. Cette situation poussait alors deux auteurs à s'interroger sur les raisons pour lesquelles « *des activités prédatrices ou destructrices, dont les coûts ou dommages humains ou sociaux peuvent être colossaux, ne sont pas considérées comme criminelles, mais simplement comme moralement choquantes, sinon acceptables* »<sup>51</sup>.

**18. Opportunité pour l'État de réprimer les accidents de masse.** En effet, il n'est pas certain que l'État ait véritablement un intérêt à réprimer les accidents de masse commis par les grandes sociétés et leurs dirigeants. Pour comprendre cette idée, il est nécessaire de se replacer dans un contexte de globalisation des échanges et de marché mondial. Cette ouverture économique sur le monde a permis aux sociétés d'avoir recours à la pratique du *law shopping* qui, comme son nom l'indique, revient, pour une société, à s'installer dans l'État proposant la réglementation qui lui convient le mieux. Ce procédé a pour conséquence de mettre tous les États en compétition les uns avec les autres dans le but d'apparaître comme les plus attractifs pour ces sociétés qui leur apporteront capitaux et emplois en échange de leur irresponsabilité<sup>52</sup>. Les États tendent donc vers une dérégulation des activités alors, qu'au contraire, les risques créés par cette situation appellent à un renforcement des réglementations pour prévenir, notamment, la réalisation d'accidents de masse. Finalement, il apparaît que le transfert de pouvoir qui s'est opéré vers les sociétés, et notamment les sociétés multinationales, « *ne s'est pas accompagné d'un transfert corrélatif des responsabilités* »<sup>53</sup>.

Ainsi, il est à craindre que le déclenchement de poursuites pénales, et surtout le prononcé de condamnations par le juge pénal français, en matière d'accidents de masse, nuisent gravement à la compétitivité de la France sur la scène internationale économique. Une telle prise de position serait à même d'entraîner délocalisations, pertes d'emplois et pertes économiques. Ainsi, il n'est pas certain que l'État ait un avantage à s'engager sur la voie de la pénalisation des accidents de masse<sup>54</sup>.

Pour autant, il semble impossible de laisser croître les risques majeurs auxquels sont de plus en plus exposés les populations et l'environnement. Ainsi, à la suite de l'accident

---

<sup>50</sup> J.-J. Rousseau, *La 9<sup>ème</sup> lettre écrite de la montagne*, Ed. Gallimard, 1964, Tome III.

<sup>51</sup> G. Chantraine et G. Salle, « Pourquoi un dossier sur la « délinquance en col blanc » ? Contribution à un regain d'intérêt sociologique collectif », *Champ pénal/ Penal field*, 2013, Vol. X.

<sup>52</sup> Voir A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », préc., ; C. Nagels, « Les grandes entreprises et les instances étatiques de lutte contre la fraude fiscale : le jeu du chat et de la souris », préc.

<sup>53</sup> A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », préc., p.23.

<sup>54</sup> Pour les conséquences de l'engagement de la responsabilité de grandes sociétés, voir également U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, préc., p. 139 et svtes.



nucléaire de Fukushima, un habitant déclarait : « *Nous sommes sacrifiés pour les activités économiques et on nous laisse mourir* »<sup>55</sup>.

Il conviendrait donc de rechercher dans quelle mesure il serait possible de permettre une régulation des activités génératrices de risques d'accidents de masse tout en préservant la compétitivité des États. Cette conciliation ne semble pouvoir être assurée que par le recours à des instruments supra-étatiques permettant la sanction des sociétés et de leurs dirigeants délinquants indépendamment de leur nationalité.

**19. Accidents de masse et responsabilité internationale pénale.** L'idée d'une responsabilité internationale pénale en matière d'accident de masse semble séduisante. En effet, à l'image des mécanismes prévus pour les crimes contre l'Humanité, il serait possible d'envisager d'engager la responsabilité pénale des auteurs d'accidents de masse sur la scène internationale tout en préservant, en parallèle, la compétence des juridictions internes. Une telle option présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord, elle serait une réponse adéquate aux dommages de masse transfrontières et solutionnerait certaines difficultés de compétence étatique. Ensuite, elle serait adaptée aux sociétés transnationales dont l'organisation implique potentiellement différents pays. Enfin, elle serait un frein à la pratique du *law shopping* : en prévoyant des infractions internationales en matière d'accidents de masse, toutes les sociétés seraient assujetties aux mêmes règles, garantissant ainsi, sur le plan mondial, la création d'un socle minimum de protection des populations et de l'environnement.

Pour parvenir à un tel résultat, deux voies sont envisageables<sup>56</sup>. Ainsi, il serait possible d'élargir le champ de compétence de la Cour pénale internationale aux atteintes massives d'origine non intentionnelle. Il serait également envisageable de créer un tribunal international *ad hoc* s'inspirant de la Cour pénale internationale pour juger ce type d'évènements. C'est notamment ce qui est proposé pour sanctionner les atteintes environnementales graves, d'origine intentionnelle, qualifiées d'écocides<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> A. Ida, « Le vécu de l'accident nucléaire de Fukushima, Japon : les paroles des enfants », *Bulletin Amades, Anthropologie médicale appliquée au développement et à la santé*, 2011, n° 84.

<sup>56</sup> C. Sotis, « Juger des crimes environnementaux internationaux : approche juridictionnelle et institutionnelle », in *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, ss. la direction de L. Neyret, Ed. Bruylant, 2015, p. 203 et svtes.

<sup>57</sup> *Ibid.* ; Voir également : Art. 18, « Projet de convention contre l'écocide (Convention écocide) », in *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, ss. la direction de L. Neyret, Ed. Bruylant, 2015, p.297.

**20. Obstacles à l'avènement d'une responsabilité internationale pénale en matière d'accidents de masse.** S'il est vrai que laisser aux juridictions internationales le soin de juger des accidents de masse est une perspective intéressante, elle reste cependant encore lointaine. En effet, de nombreux obstacles se dressent face à une telle possibilité. Tout d'abord, prévoir une responsabilité internationale pénale en matière d'accidents nécessiterait de parvenir à accorder tous les États sur un socle minimum de règles s'imposant aux sociétés et à leurs dirigeants dans le cadre de comportements non intentionnels. Or, il apparaît que la reconnaissance des crimes contre l'humanité, sur le plan international, a été particulièrement difficile. Les comportements incriminés étaient pourtant unanimement condamnés par les États parties au Statut de Rome. Il est donc à craindre que l'adoption d'infractions visant à sanctionner les accidents de masse causés aux personnes ou à l'environnement soit bien plus ardue. En effet, un tel corps de règles aurait nécessairement des conséquences en termes de réglementation des activités et donc, *in fine*, sur l'économie des États. Or, il existe encore de nombreux États contraints à sacrifier leur environnement ou à mettre en danger leur population pour tendre vers un certain redressement économique. Il semble donc peu probable que ces derniers acceptent de participer à un tel projet.

Par ailleurs, un second obstacle se dresse face à l'émergence d'une responsabilité internationale pénale en matière d'accident de masse : le droit international peine à reconnaître la personnalité morale<sup>58</sup>. Or, la répression des accidents de masse ne peut être effective sans condamnation des sociétés transnationales délinquantes.

La voie d'une sanction internationale pénale des accidents de masse paraît donc, en l'état du développement de la justice internationale pénale, devoir être écartée.

**21. Nécessité de réprimer les accidents de masse sur le plan interne.** En l'absence d'une possible sanction des accidents de masse sur le plan international, c'est naturellement vers le droit interne qu'il convient de se tourner. Il est vrai, cependant, que l'adoption d'une législation répressive en la matière est de nature à porter atteinte à la compétitivité de la France sur le plan international. Cependant, un auteur a justement fait remarquer que « [...] *l'humanité a pu pendant des siècles se soucier comme de l'an quarante de l'impact de son mode de développement sur l'environnement. Si l'on se rapproche des seuils critiques, le calcul coût-avantage devient dérisoire. La seule chose qui compte alors est de ne surtout pas*

---

<sup>58</sup> H. Ascensio, E. Decaux, et A. Pellet, *Droit international pénal*, ed. Pedone, Paris, 2000, p. 158.

les franchir »<sup>59</sup>. Or, il ne peut désormais plus être nié que la situation climatique et environnementale est plus que préoccupante.

Tenter d'effectuer le bilan coût-avantage de la répression des accidents de masse serait par ailleurs illusoire dès lors que ce type de calcul ne prend en considération que le présent et non l'avenir. Or, « *l'avenir n'est représenté par aucun groupement, il n'est pas une force qu'on puisse jeter dans la balance. Ce qui n'existe pas n'a pas de lobby et ceux qui ne sont pas encore nés sont sans pouvoir : c'est pourquoi les comptes qu'on leur doit ne sont pas encore adossés à une réalité politique dans le processus actuel de décision et quand ils peuvent les réclamer nous, les responsables, nous ne sommes plus là* »<sup>60</sup>. Ainsi, la nécessité de garantir la pérennité de l'humanité devrait permettre de lever tous les obstacles relatifs aux retombées économiques de la sanction des accidents de masse.

Par ailleurs, cette répression n'est pas sans intérêt pour l'État. En effet, il apparaît que c'est souvent sur lui que reposent finalement les conséquences des accidents de masse. Par exemple, les sommes allouées par les fonds d'indemnisation dépassent parfois les capacités de paiement du responsable. Le reliquat reste donc à la charge de l'État. Il en va de même en matière environnementale, où la charge des pollutions pèse souvent sur les fonds publics<sup>61</sup>. Ainsi, l'Etat a un avantage économique certain à réprimer la réalisation d'accidents de masse, ne serait-ce que dans le but d'en assurer une prévention efficace.

Enfin, face à la multiplication des accidents de masse, il est nécessaire d'avoir le courage d'intervenir afin de réguler les activités génératrices de tels évènements, de contraindre leurs auteurs à répondre de leurs négligences et d'asseoir l'inadmissibilité de certains types de dommages ou de risques<sup>62</sup>. Ainsi, l'opportunité de l'intervention du droit pénal interne en matière d'accident de masse ne peut être mise en doute<sup>63</sup>.

**22. Possibilité d'une responsabilité pénale en matière d'accidents de masse ?** S'il est avéré que la répression des accidents de masse permettrait d'améliorer leur prévention, il faut

---

<sup>59</sup> J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé, Quand l'impossible devient certain*, préc., p. 132.

<sup>60</sup> H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Ed. Du Cerf, 1990, p. 59.

<sup>61</sup> A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », préc., p. 20 ; F. Brunet, « L'état garant en dernier ressort », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, ss. la dir. de A. Supiot et M. Delmas-Marty, PUF, 2015, Chap. 9.

<sup>62</sup> Voir H. Jonas, *Le principe responsabilité*, préc., p. 81 : « Déterminer quel degré de cette inconscience la conscience éthique peut tolérer, c'est-à-dire jusqu'où nous pouvons aller dans l'endommagement ou simplement dans la mise en danger (en tant que « mise en jeu ») des intérêts étrangers à nos projets, c'est à chaque fois une tâche relevant de la casuistique de la responsabilité ».

<sup>63</sup> Voir J.-C. Saint-Pau, « Les réponses du droit pénal aux crises sanitaires », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p.215 et svtes ; F. Rousseau, « Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires » », *Droit pénal*, n°5, mai 2013, Etude 11.

s'interroger sur la possibilité d'une telle initiative. Ainsi, il est tout simplement nécessaire de déterminer si le droit pénal est apte à sanctionner les accidents de masse.

En effet, les appels au droit pénal en matière d'accidents de masse sont nombreux mais n'apportent pas toujours les résultats escomptés. On assiste à une multiplication des décisions de non-lieu ou de relaxe, notamment dans le domaine des crises sanitaires. Les exemples sont nombreux : affaire du sang contaminé<sup>64</sup>, de la vache folle<sup>65</sup>, de l'hormone de croissance<sup>66</sup>, retombées du nuage de Tchernobyl<sup>67</sup>, ... De la même façon, lorsque des condamnations sont effectivement prononcées, elles ne semblent pas toujours répondre de façon efficace à la gravité des dommages causés. Par exemple, le responsable du site de l'usine AZF a été condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende pour avoir causé, par sa négligence, la mort de 31 personnes<sup>68</sup>.

**23. Responsabilité pénale et atteintes massives.** Le droit pénal ne semble pas toujours adapté à la répression des accidents de masse. Initialement fondé sur la sanction de rapports individuels, il peine à intégrer l'ampleur de ces nouveaux comportements. Ainsi, en l'absence d'incriminations spécifiques aux accidents de masse, c'est aux infractions de droit commun qu'il est fait appel. Or, ces dernières ont pour but de sanctionner les atteintes à une personne et non des atteintes plus globales.

Le résultat des accidents de masse est, naturellement, une atteinte à une masse ou, éventuellement un risque d'atteinte massive. Ainsi, si la pluralité de victimes est consubstantielle à ce type d'évènement, le résultat de l'accident de masse se définit davantage comme l'atteinte à une masse, à un tout indivisible. S'il est vrai que certaines infractions, comme les crimes contre l'humanité, permettent de sanctionner l'atteinte à une masse, le droit pénal reste cependant majoritairement indifférent aux atteintes massives mais également à la pluralité de victimes. Par exemple, l'homicide non intentionnel est sanctionné de la même façon qu'il porte sur une seule ou sur un millier de victimes. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la capacité du droit pénal à prendre en compte la masse de victimes au titre du résultat de l'infraction.

---

<sup>64</sup> Crim. 18 juin 2003, *D.* 2004, p. 1620 ; note Rebut ; *ibid.* 2004, Somm. 2751, obs. Mirabail ; *Ibid.* 2005, p. 195, note Prothais ; *JCP* 2003, II, 10121, note Rassat ; *Droit pénal* 2033, Comm. 97, obs. Véron ; *R.S.C.* 2003, p. 781, obs. Mayaud ; *Droit pénal* 2004, Chron. n° 2, V. Malabat et J.-C. Saint-Pau.

<sup>65</sup> Ordonnance de non-lieu rendue le 25 juillet 2004 par les magistrats instructeurs du pôle santé du TGI de Paris.

<sup>66</sup> Crim. 7 janvier 2014, n° 11-84.456 ; *JCP G*, 2014, 200, obs. P. Mistretta.

<sup>67</sup> Crim. 20 novembre 2012, *D.* 2013. 218, note C. Lacroix ; *D.* 2013, p. 2713, note Roujou de Boubée ; *R.S.C.* 2013, p. 89, note Ambroise-Castérot ; *Droit pénal* 2013, n° 17, obs. Véron ; *Ibid.* n° 28, obs. J.-H. Robert.

<sup>68</sup> C.A. Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483.

Le constat est encore plus alarmant face à un accident environnemental grave. En effet, le Code pénal ne prévoit aucune incrimination susceptible de permettre la sanction des atteintes graves à l'environnement, qu'elles soient intentionnelles ou non. Si le Code de l'environnement contient plusieurs incriminations permettant de sanctionner les atteintes graves à l'environnement, cette protection reste sectorielle et il n'existe aucune incrimination générale sanctionnant les atteintes à l'environnement ou la mise en danger de celui-ci.

**24. Responsabilité pénale et risque.** Par ailleurs, ce type d'accidents s'inscrit dans une logique de risque qu'il est nécessaire d'intégrer en droit pénal. En effet, en droit civil, la responsabilité pour risque renvoie bien souvent à une responsabilité sans faute. C'est notamment le cas en matière de responsabilité du fait des produits défectueux<sup>69</sup> mais également en matière de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde<sup>70</sup>.

Or, le droit pénal ne connaît pas de tels régimes et il sera nécessaire de caractériser l'existence d'une faute imputable à l'auteur d'un accident de masse afin de retenir sa responsabilité pénale. Cette exigence n'est cependant pas un obstacle à l'intervention du droit répressif dès lors que l'étude des comportements à l'origine d'accidents de masse démontre qu'ils sont bien souvent générés par une faute consistant justement à créer un risque d'accident de masse qui pourra ou non se réaliser.

Par ailleurs, il faut noter que ces événements font globalement suite à des négligences émanant de décideurs, notamment au sein de sociétés. S'agissant donc de fautes de professionnels, il est peu probable que ces derniers ignorent la gravité des risques causés par leurs activités et leurs décisions. Finalement la faute génératrice de l'accident de masse pourra donc s'analyser en une prise de risque consciente.

**25. Responsabilité pénale et incertitude.** L'intégration du risque n'est pas le seul obstacle à l'intervention du droit pénal en matière d'accidents de masse, leur survenance étant souvent entourée d'incertitude. Or, cette dernière constitue un obstacle majeur à l'engagement de la responsabilité pénale dès lors que le doute doit profiter à l'accusé, qui bénéficie de la présomption d'innocence. De plus, le lien de causalité entre l'acte et son résultat doit être établi avec certitude. Cette exigence pose de nombreuses difficultés en matière d'accidents de masse.

---

<sup>69</sup> Art. 1245 et svts. du Code civil.

<sup>70</sup> Art. 1242 du Code civil. Voir V. Wester-Ouisse, « Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p.163 et svtes.

Tout d'abord, il apparaît que les accidents de masse ne sont que rarement la conséquence d'un comportement isolé. Par exemple, à l'occasion d'un scandale sanitaire, de nombreux opérateurs interviendront : laboratoire commercialisant la molécule, dirigeant ayant dissimulé des études alarmantes, chercheurs ayant accepté de falsifier leurs résultats, agence de sécurité du médicament ayant autorisé sa mise sur le marché, pharmacien ayant distribué le médicament au patient et médecin l'ayant prescrit... Ainsi, de nombreux facteurs participent à la réalisation des accidents de masse et il sera parfois difficile d'établir la continuité du lien de causalité. Or, il est essentiel de s'assurer qu'il n'existe pas de rupture du lien de causalité entre le résultat et ses différentes causes, rupture qui serait à même d'exclure la responsabilité de certains participants.

Ensuite, il arrive fréquemment que plusieurs causes soient à même d'expliquer la survenance d'un dommage sans qu'il soit scientifiquement possible de déterminer la cause réelle du résultat observé. Ces hypothèses de causalité alternative se retrouvent notamment en matière de crises sanitaires où l'absence de certitude du lien de causalité est la première cause d'impunité en la matière. Cette situation amène nécessairement à s'interroger sur les rapports, parfois discutables, entretenus entre causalité scientifique et causalité juridique. En effet, il n'est pas certain que la vérité judiciaire doive nécessairement avoir une assise scientifique.

Enfin, les accidents de masse entretiennent également des liens avec le principe de précaution. En effet, ce dernier établit que face à des risques graves mais dont l'existence ne peut être scientifiquement affirmée, il convient d'agir afin de limiter les effets potentiels de tels dangers. Ce principe semble, par nature, totalement inadapté au droit pénal qui ne semble pas pouvoir condamner un individu en raison du risque seulement éventuel qu'il ferait courir aux tiers. Cependant, l'ampleur des risques considérés nécessite de s'interroger sur la possible sanction pénale du principe de précaution.

**26. Nécessaire adaptation du droit pénal.** Finalement, il apparaît que dans son état actuel, le droit pénal n'est pas toujours capable d'assurer une répression satisfaisante des accidents de masse. Cependant, leur gravité et leur multiplication rendent l'amélioration de leur prévention indispensable en assurant notamment une meilleure répression des comportements qui en sont à l'origine. S'il est évident que celle-ci pourra passer par une éventuelle adaptation de la peine à la gravité et à la spécificité des faits, il est également nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de la création d'un corps d'incriminations spécifiques aux accidents de masse. En effet, ces derniers portent, de manière inédite, atteinte aux valeurs cardinales de la société et notamment à la vie et l'intégrité physique de

populations entières mais également à l'environnement dont la protection permet, *in fine*, de garantir la survie de l'espèce humaine. Par ailleurs, le droit comparé montre que d'autres Etats européens se sont déjà engagés dans la voie de l'incrimination des accidents de masse. C'est notamment le cas du Code pénal italien prévoyant des incriminations relatives aux « *désastres* »<sup>71</sup>. Dès lors, il semble nécessaire d'initier une réelle réflexion sur l'opportunité de la création de nouvelles incriminations spécifiques aux accidents de masse.

**27. Annonce du plan.** Au terme de cette introduction, il apparaît que les accidents de masse possèdent des spécificités qui les distinguent des infractions traditionnellement sanctionnées par le droit pénal. En effet, ils entraînent une atteinte à une victime quasi inconnue du Code pénal – une masse humaine ou environnementale – à la suite d'une prise de risque dans un contexte très souvent marqué par l'incertitude. Il est donc nécessaire d'approfondir chacun de ses différents éléments afin de les confronter à la théorie de l'infraction. Le but est alors de vérifier si le droit pénal peut, ou ne peut pas, intervenir en matière d'accidents de masse en déterminant dans quelle mesure les éléments constitutifs de l'accident de masse peuvent permettre la caractérisation d'infractions. L'identification des accidents de masse devra donc être confrontée à la théorie générale de l'infraction (Partie 1).

Par ailleurs, si l'intégration des accidents de masse en droit pénal s'avère possible, il apparaît que ceux-ci ne pourront être sanctionnés que par le recours aux infractions de droit commun et notamment aux infractions non intentionnelles et à l'infraction d'exposition d'autrui à un risque. Or, la répression des infractions de droit commun n'est pas adaptée aux accidents de masse. Ainsi, il ne sera pas toujours possible d'imputer un accident de masse à son auteur, ces événements nécessitant en effet de s'interroger sur certains faits justificatifs particuliers mais également sur l'imputation de l'infraction à des décideurs publics ou privés ou encore à des personnes morales telles que les sociétés-mères. Les sanctions assortissant les infractions de droit commun n'ont par ailleurs qu'un caractère préventif limité dès lors qu'elles ne sont pas de nature à dissuader les éventuels auteurs d'accidents de masse pour qui la commission de l'infraction restera toujours plus avantageuse que le respect des normes. Ce constat amène donc à s'interroger sur la nécessité, au sens constitutionnel du terme, de créer des incriminations spécifiques aux accidents de masse afin de garantir la protection des populations et de l'environnement face aux risques majeurs. Cette nécessité d'une évolution de la législation pénale se fait encore plus pressante au regard du droit comparé et notamment

---

<sup>71</sup> Art. 422 à 437 du Code pénal italien.

de la législation d'autres Etats européens. C'est tout l'enjeu de la question de l'adaptation du droit pénal à l'identité des accidents de masse (Partie 2).

**Partie I. L'identification des accidents de masse à l'épreuve de la théorie générale de l'infraction.**

**Partie II. L'adaptation du droit pénal à l'identité des accidents de masse.**



## *Introduction*

## **Première partie. L'identification des accidents de masse à l'épreuve de la théorie générale de l'infraction.**

28. « A l'époque, le mot « risque » était associé à des notions comme le courage et l'aventure, et pas à l'éventuelle autodestruction de la vie sur Terre. <sup>72</sup>»

**Apparition d'un nouveau type d'accident.** L'époque actuelle est effectivement le théâtre de la réalisation d'un nouveau type d'accidents dont l'ampleur et la gravité peuvent être comparées aux cataclismes naturels. Les exemples sont légions, tant sur le plan national – explosion de l'usine AZF, collision ferroviaire de Brétigny-sur-Orge, affaire de l'hormone de croissance, scandale du Médiator, exposition au chlordécone, marée noire suite au naufrage del'Amoco Cadiz, de l'Erika ou encore à la suite d'une collision entre deux navires au large de la Corse – que sur le plan international – catastrophe de la baie de Minamata, explosion de l'usine de Bhopal, explosion des centrales nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima, effondrement du Rana Plaza, ...

29. **Identité des accidents de masse.** De prime abord, il semble difficile de rapprocher une pollution des eaux de l'explosion d'une usine ou encore de la contamination de malades par le virus du VIH. Cependant, une étude plus attentive de ces évènements montre qu'ils comportent en réalité des éléments constitutifs communs permettant de les regrouper sous le terme d'accidents de masse.

Ainsi, tous les accidents de masse peuvent être rassemblés autour d'un résultat particulier. En effet, ils ont tous pour point commun leur caractère massif, en ce qu'ils visent inmanquablement un groupe de personnes ou portent une atteinte grave à l'environnement.

30. De plus, ils ont tous une origine non intentionnelle dans le sens où les fautes humaines qui en sont la source n'ont jamais été réalisées dans le but précis de parvenir à une atteinte d'une telle ampleur à l'environnement ou aux personnes. Par exemple, dans le cadre de l'explosion de l'usine AZF, le stockage conjoint de produits dont la proximité pouvait être

---

<sup>72</sup> U. Beck, *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, Paris, 2009, p. 39.

génératrice d'explosion, n'a pas été réalisé dans le but de porter atteinte à la population Toulousaine. Cependant, si le comportement à l'origine d'un accident de masse est non intentionnel, il s'avère également que l'auteur a souvent agi en ignorant sciemment les risques créés par son comportement.

L'appréhension des éléments constitutifs des accidents de masse par le droit pénal se fait de diverses manières. Ainsi, seront bien évidemment sollicitées, dans un premier temps, les infractions non intentionnelles. Certaines infractions intentionnelles pourront cependant également être mises à contribution afin de sanctionner les accidents de masse. De la même façon, il conviendra, dans un second temps, de s'intéresser à la possibilité pour le droit pénal de se saisir de la question des risques d'accidents de masse.

**31.** Il apparaîtra donc nécessaire d'envisager, tout d'abord, le résultat de l'accident de masse (Titre 1) avant d'envisager, ensuite, le fait générateur de l'accident de masse (Titre 2).

## **Titre 1. Le résultat de l'accident de masse:**

**32. Ampleur des dommages actuels.** Le 8 mars 2014, le vol 370 de la Malaysia Airlines disparaît des radars avec à son bord 239 passagers. Le 24 avril 2013, l'effondrement d'un immeuble de Dacca au Bangladesh cause la mort de plus d'un millier d'ouvrières textile. Le 26 avril 1986, l'explosion d'un des réacteurs de la centrale nucléaire de Tchernobyl cause directement la mort de 29 liquidateurs à la suite d'une irradiation massive. Cependant, les effets stochastiques de cette catastrophe sont bien plus importants : multiplication des cancers chez les personnes exposées au rayonnement ionisant, augmentation de l'occurrence des malformations génétiques chez les enfants issus de parents exposés mais également atteintes environnementales via les nombreuses mutations génétiques végétales et animales constatées dans la zone interdite<sup>73</sup>. L'exposition des travailleurs à l'amiante a elle aussi eu un impact majeur. On estime à 35 000 le nombre de personnes décédées d'une maladie de l'amiante entre 1965 et 1995 mais entre 50 000 et 100 000 décès supplémentaires sont attendus d'ici à 2025<sup>74</sup>. Le scandale du Médiateur aurait quant à lui causé de 220 à 300 décès à court terme, 1 300 à 1 800 sur le long terme<sup>75</sup>. Le 12 décembre 1999, le naufrage de l'Erika transportant 31 000 tonnes de produits pétroliers entraîne la pollution de plus de 400 km de côte Atlantique, la mort de plus de 60 000 oiseaux ainsi qu'un bilan financier estimé à environ 960 000 euros<sup>76</sup>. Enfin, des voix s'élèvent de plus en plus pour mettre en garde contre les effets potentiels de certaines substances chimiques couramment utilisées, comme les pesticides, et suspectées d'augmenter l'occurrence de certains cancers mais également de certaines anomalies génétiques chez les fœtus exposés<sup>77</sup>, visant ainsi l'intégralité des consommateurs.

---

<sup>73</sup> J-P Maréchal, *Le prix du risque, L'économie au défi de l'environnement*, Presses du CNRS, Paris, 1991, p. 75 et svt. Voir également sur ce point, T.P.P., Session sur Tchernobyl, *Conséquences sur l'environnement, la santé et les droits de la personne*, Vienne, 12-15 avril 1996 ; United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation (UNSCEAR), *Sources and effects of ionising radiation*, Rapport 2008, Vol. II, p. 47 et svts.

<sup>74</sup> G. Dériot et J.-P. Godefroy, *Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante*, Sénat, 20 octobre 2005.

<sup>75</sup> Résultats du rapport d'expertise judiciaire sur le Médiateur présenté le 12 avril 2013. Source, Le Monde, *Le Médiateur aurait fait jusqu'à 1800 morts, 12 avril 2013* : [http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/12/mediator-entre-1-300-et-1-800-morts-causees-a-long-terme\\_3158818\\_1651302.html](http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/12/mediator-entre-1-300-et-1-800-morts-causees-a-long-terme_3158818_1651302.html)

<sup>76</sup> Voir le rapport du Conseil économique et social, *Avis sur « les causes et les conséquences du naufrage de l'Erika »*, séance du 29 mars 2000 ; Etude du Conseil économique, social et environnemental des pays de la Loire, *Les conséquences économiques et environnementales de la marée noire de l'Erika*, 14 décembre 2000.

<sup>77</sup> Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), *Pesticides : Effets sur la santé*, dossier de presse, Paris, 12 juin 2013.

A la suite de ces quelques exemples d'accidents de masse, il apparaît clairement que ce qui constitue l'essence même de l'accident de masse est la particularité de son résultat. En effet, une simple prise de risque fautive ne suffit pas à caractériser un accident de masse, voire un risque d'accident de masse, encore faut-il constater que cette prise de risque est la cause de conséquences très spécifiques. Ainsi, il existe un résultat spécifique aux accidents de masse : le dommage de masse<sup>78</sup> ou le risque de dommage de masse.

**33. Définition courante du résultat.** Dans le langage courant, le résultat se définit comme « *ce qui arrive, ce qui se produit à la suite et comme effet de quelque chose*<sup>79</sup> » ou encore « *la conséquence d'une action, d'un fait*<sup>80</sup> ». Ainsi, le résultat va consister en toutes les conséquences produites par le comportement de l'auteur de l'accident de masse<sup>81</sup>.

La notion de résultat, ainsi entendue, est cependant extrêmement large et ne peut raisonnablement pas s'appliquer en droit. En effet, les conséquences d'un acte sont bien souvent illimitées dans le temps. Par exemple, le décès d'un parent à la suite d'un accident peut entraîner chez son enfant des troubles le menant plus tard à entrer dans la délinquance...Doit-on pour autant rechercher la responsabilité de l'auteur de l'accident pour les méfaits commis par l'enfant ? On pourrait objecter que l'exigence d'un lien de causalité certain entre l'acte et le résultat vient limiter la prise en compte des conséquences d'une action. Ainsi, il est possible que malgré la survie du parent, l'enfant devienne tout de même délinquant, dès lors le lien de causalité n'apparaît plus comme certain. Surtout, la définition juridique du résultat ne semble pas être identique à celle du langage courant. Ainsi, si le résultat renvoie assurément à l'idée de conséquence d'un acte, les auteurs civilistes recourent davantage aux notions de dommage et de préjudice. Les pénalistes quant à eux utilisent volontiers le terme de résultat<sup>82</sup>. Cependant, « *personne n'est vraiment d'accord sur sa définition, sur le rôle qu'elle peut et doit jouer* »<sup>83</sup>.

---

<sup>78</sup> Sur la question de la prise en compte des dommages de masse par le droit civil, voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, thèse, LGDJ, Paris, 2006.

<sup>79</sup> Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL).

<sup>80</sup> Définition de l'*Encyclopedia Universalis*.

<sup>81</sup> Voir *infra*, n°243.

<sup>82</sup> Ainsi, une très grande majorité d'auteurs fait référence au « résultat » : R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, 7<sup>ème</sup> édition, 2000, p. 627 et svts. ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, 6<sup>ème</sup> édition, 2018, préc., n°190 et svts. ; E. Verny, O. Decima et S. Detraz, *Droit pénal général*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> édition 2016., p. 133 et svts. ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2012, p. 525 et svts. ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 29 et svts. ; F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, 16<sup>ème</sup> édition, 2009, p. 418 et svts. ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017., p. 224 et svts. ; X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2017., p. 146 et svts. Certains auteurs n'y font cependant pas référence : J.-H. Robert, *Droit pénal général*, PUF, 6<sup>ème</sup> édition, 2005., p. 211 et svts. De

34. Il est donc nécessaire, avant de s'interroger sur les spécificités du résultat en matière d'accident de masse (Chap.2), d'établir ce qu'il faut entendre par la notion de « *résultat* » en droit pénal (Chap.1).

---

même cette terminologie est parfois contestée : J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 21<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 352. Ces derniers auteurs privilégient alors le recours au terme de « préjudice ».

<sup>83</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, Paris, 2012, p.443.



## **Chap. I. Définition de la notion de résultat en matière pénale :**

35. S'il est difficile de poser une définition claire et unitaire du résultat pénal, cette notion est parfois rapprochée de notions civilistes comme le dommage et le préjudice. En effet, ces deux dernières, plus connues, pourraient servir de palliatif au recours à la notion de résultat<sup>84</sup>. Il s'avère cependant que ces notions ne coïncident pas parfaitement. Il sera donc nécessaire, dans un premier temps, d'établir ce qu'il n'est pas (S.1). Partant de la distinction entre résultat pénal et dommage/préjudice, il conviendra alors de déterminer, au-delà des multiples controverses doctrinales concernant cette notion, quelle conception du résultat pénal sera privilégiée dans la présente étude (S.2).

### **S.1. Définition négative du résultat pénal :**

36. **Opposition fonctionnelle entre dommage/préjudice et résultat pénal.** Dommage et préjudice sont souvent confondus<sup>85</sup> et définis comme « *l'atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux, qui ouvre à la victime un droit à réparation lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délict, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge* »<sup>86</sup>. Une première remarque peut dès maintenant être effectuée. En effet, cette définition met en lumière le lien qui existe entre le dommage/préjudice et sa fonction : l'ouverture du droit à réparation de la victime. Si cette fonction est tout à fait adaptée en matière de responsabilité civile dont le but est de parvenir à l'indemnisation de la victime, il en va différemment en droit pénal. En effet, ce dernier vise prioritairement la sanction d'un comportement hostile à la société et à ses valeurs et non l'indemnisation de la victime. Dès lors, la fonction assortie au dommage/préjudice semble inadaptée au droit pénal<sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup> J. Pradel, préc., n°414 : « *On peut cependant penser que le concept de préjudice, même en droit pénal, est plus familier au juriste, plus aisé à définir que celui de résultat* » ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, Paris, 2003, n° 84.

<sup>85</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 10<sup>ème</sup> éd., 2017 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité civile*, *Traité de droit civil*, L.G.D.J., 4<sup>ème</sup> éd., Paris, 2013, n° 246-1 ; N. Dejean de La Bâtie, in *Aubry et Rau, Responsabilité délictuelle*, tome VI-2, Litec, 8<sup>ème</sup> éd., Paris, 1989, n°10 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, L.G.D.J., 14<sup>ème</sup> éd., Paris, 2014, n° 671 ; P. Malinvaud, D. Fenouillet et M. Mekki ; *Droit des obligations*, LexisNexis, 13<sup>ème</sup> éd., Paris 2014, n° 588 et svts. ; J. Carbonnier, préc. n°205.

<sup>86</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 10<sup>ème</sup> éd., 2017.

<sup>87</sup> Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, in *Les droits et le Droit*, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc, Dalloz, Paris, 2007, p. 807 et svts. ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 444 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, thèse, 2014, n° 233 et svts. ; J.-Y. Maréchal, préc., n° 86 et svts. ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, R.S.C. 2010, p. 561.



**37. Distinction entre dommage et préjudice.** Cependant de plus en plus d'auteurs contestent aujourd'hui l'assimilation opérée entre dommage et préjudice<sup>88</sup>. Ainsi, le dommage renverrait « à la lésion subie »<sup>89</sup> ou encore à « l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé »<sup>90</sup>. Le préjudice, quant à lui, vise les conséquences du dommage pour la victime (perte de salaires, souffrances morales...). Pour autant, et sans entrer immédiatement dans le détail, il s'avère qu'il n'existe pas vraiment de définition unique attribuée à chacune de ces notions<sup>91</sup>. Il est cependant possible de s'accorder sur un point : le dommage semble renvoyer aux conséquences immédiates de l'acte alors que le préjudice renvoie aux conséquences du dommage lui-même.

Cette distinction est toutefois contestée<sup>92</sup> : son utilité serait assez relative. En effet, le droit civil ne se concentre que sur la question de savoir ce qui est réparable indépendamment de la terminologie employée<sup>93</sup>. Cependant, quelle que soit la force de cette objection, il n'en reste pas moins que distinguer dommage et préjudice revient à prendre acte d'une situation bien réelle<sup>94</sup> : il existe bien une différence de nature entre les hématomes constatés après avoir subi des violences et les frais médicaux subséquents. Cette distinction présente ainsi l'intérêt de limiter le nombre des préjudices indemnisables<sup>95</sup>.

**38.** Cette différence entre dommage et préjudice peut-elle avoir un intérêt dans la définition du résultat en droit pénal ? Il a été vu que la définition unitaire du

---

<sup>88</sup> P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, 10<sup>ème</sup> ed. Dalloz, Paris, 2014, n° 1304 et svts. ; P. Brun, *Responsabilité civile extra-contractuelle*, Litec, Paris, 2009, n° 175 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd, Paris, 2016, n° 29 ; J.-C. Saint-Pau, « *Droit à réparation. Rapports entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Différences.* », J.-Cl. Civil Code, Art. 1146 à 1155, fasc. 15, 2013, n° 53 ; G. Rabut-Bonaldi, préc., n°7 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, Dalloz, Paris, 2010, n° 608 ; L. Cadiet, *Les métamorphoses du préjudice, in les métamorphoses de la responsabilité*, Journées R. Savatier, P.U.F. 1998, p. 37 et svts ; F. Leduc, *Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste* » Responsabilité civile et assurance, n° 3, Mars 2010, dossier 3. La doctrine pénaliste semble également abonder dans le sens d'une distinction entre dommage et préjudice : R. Merle et A. Vitu, préc.n ° 518-519 ; Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, in *Les droits et le Droit*, préc. ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, op.cit. ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. Cette distinction est également signalée dans le *Vocabulaire juridique* de G. Cornu à propos du dommage : « *dans certaines analyses doctrinales, le fait brut originare de la lésion affectant la personne par opposition à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice* ». Cette distinction entre dommage et préjudice se retrouvait également dans le projet Catala concernant la réforme du droit des obligations. Ainsi, « *le dommage désigne l'atteinte à la personne ou aux biens de la victime et le préjudice, la lésion des intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui en résulte* » : note sous art. 1343, *Avant-projet de réforme de droit des obligations et du droit de la prescription*, du 22 septembre 2005.

<sup>89</sup> P. Le Tourneau, préc. n° 1305.

<sup>90</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2013, n° 712.

<sup>91</sup> Voir *infra*, n°39 et svts.

<sup>92</sup> G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 246 ; N. Dejean de la Bâtie, préc., n°10

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 246 ; P. Le Tourneau, préc. n° 1305.

<sup>95</sup> P. Le Tourneau, préc. n° 1309 ; G. Rabut-Bonaldi, préc., n°8 ; R. Ollard, préc. ;

dommage/préjudice, parce qu'elle est intimement liée à l'idée d'indemnisation de la victime, rend difficile l'intégration de cette notion en droit pénal. Cependant, le constat ne peut être aussi tranché si l'on distingue dommage (§2) et préjudice (§1).

### **§1. Distinction entre résultat en droit pénal et préjudice<sup>96</sup> :**

**39.** La question de l'intégration du préjudice au sein des éléments constitutifs de l'infraction et notamment du résultat pose problème. En effet, il semble que la fonction traditionnellement assortie au préjudice est inadaptée à celle du droit pénal (A). Toutefois, le Code pénal fait clairement référence au préjudice dans de multiples incriminations, laissant penser que la constatation d'un préjudice peut parfois être nécessaire à la constitution de l'infraction. Cette nécessité semble cependant assez contestable (B).

#### A. L'inadaptation du préjudice aux fonctions traditionnelles du droit pénal :

**40. Définition du préjudice.** La notion de préjudice, si l'on accepte de la distinguer de celle de dommage, est définie comme « les conséquences de la lésion subie », qu'elles soient patrimoniales ou extrapatrimoniales<sup>97</sup>, c'est-à-dire, finalement, comme la conséquence du dommage<sup>98</sup>. Il renverrait donc à un élément plus subjectif (car apprécié en fonction de chaque victime) que le dommage. De plus, le dommage étant une conséquence immédiate de l'acte, le préjudice en serait une conséquence nécessairement plus lointaine, d'où une causalité plus distendue entre l'acte et le préjudice. Enfin, alors que le dommage est une question factuelle<sup>99</sup>, condition de la responsabilité civile, le préjudice est une question juridique conditionnant l'indemnisation de la victime<sup>100</sup>. En effet, l'identification et la quantification du préjudice ont pour but l'indemnisation de la victime. Dès lors, ce dernier doit présenter des caractéristiques

---

<sup>96</sup> Sur ce point, voir la thèse de G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, Dalloz, Vol. 156, 2016.

<sup>97</sup> P. Le Tourneau, préc. n°1305 et 1309.

<sup>98</sup> Cependant, dommage et préjudice ne semblent pas toujours nécessairement liés. Ainsi, dans certaines hypothèses, la jurisprudence accepte l'indemnisation de certains préjudices alors qu'aucun dommage n'est encore survenu. C'est notamment le cas du préjudice d'anxiété, réparé alors qu'aucune maladie n'est encore apparue. Voir sur ce point, J. Lagoutte, *Réflexion sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil de la responsabilité*, in *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, Tome 4, 2014, p. 89. Il nous semble cependant que dommage et préjudice restent intimement liés. En effet, ce qui fait naître le préjudice est, dans cet exemple, la potentialité de l'apparition d'une maladie et donc d'un dommage. Par conséquent, le préjudice ne semble pas pouvoir être envisagé en l'absence de dommage ou du moins de risque de dommage, risque en lui-même déjà préjudiciable.

<sup>99</sup> Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, préc. n° 29.

<sup>100</sup> J.-C. Saint-Pau, « *Droit à réparation. Rapports entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Différences.* », préc. ; F. Leduc, *Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste*, préc. ; Voir également G. Rabut-Bonaldi, préc., n°7.

particulières : il doit être direct<sup>101</sup>, certain et licite<sup>102</sup>. Il faudra donc rechercher concrètement si la victime a bien subi une atteinte patrimoniale ou extrapatrimoniale susceptible d'être indemnisée<sup>103</sup>.

**41. Inadaptation aux fonctions du droit pénal.** Ces considérations sont cependant étrangères au droit pénal. Encore une fois, celui-ci ne vise pas l'indemnisation de la victime<sup>104</sup> mais il ne se propose pas non plus de sanctionner les conséquences de la lésion subie par cette victime. Cette sanction n'est que subsidiaire à la sanction de l'atteinte à l'ordre public opérée par le droit pénal<sup>105</sup>. En effet, elle est une conséquence de la sanction de comportements attentatoires à l'ordre public mais ce n'est pas elle qui motive la répression. Ainsi, il n'est pas nécessaire, en droit pénal, de s'interroger sur les conséquences de l'infraction sur la victime. Il est vrai que dans la majorité des infractions, on constate presque toujours un préjudice pour la victime. Par exemple, le vol d'une voiture engendre inmanquablement un préjudice patrimonial pour la victime. Cependant, cette donnée est indifférente à la constitution de l'infraction qui exige simplement la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et donc une atteinte au droit de propriété de la victime. Dès lors, le résultat en droit pénal ne semble pas pouvoir se confondre avec le préjudice qui n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Il

---

<sup>101</sup> La distinction entre dommage et préjudice permettrait également de justifier l'exigence d'un préjudice « direct » au regard de l'exigence concomitante d'un lien de causalité certain et direct. En effet, une chose est de constater que le lien de causalité unit avec certitude l'acte au dommage, une autre est de constater que le préjudice est directement issu du dommage. Voir F. Leduc, préc., n°24. Voir également : F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit des obligations*, préc., n° 703 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, préc., n°676.

<sup>102</sup> P. Malinvaud, D. Fenouillet et M. Mekki, *Droit des obligations*, préc., n° 601 et svts. ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit des obligations*, préc., n° 700 et svts ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, préc., n° 678 et svts.

<sup>103</sup> Certains auteurs estiment également que la distinction entre dommage et préjudice a une influence sur la nature de la réparation. Ainsi, en ce qui concerne le dommage, seule une réparation en nature serait possible alors que le préjudice aurait vocation à être réparé par équivalent. En effet, le dommage correspond à la lésion subie par la victime du fait de la faute. Le but de la réparation étant de remettre la victime dans la situation antérieure à l'acte dommageable, seule la réparation en nature possède alors un sens. Seulement, cette réparation en nature du dommage lui-même n'est pas toujours possible pour deux raisons. En premier lieu, il est impossible d'effacer un événement qui s'est effectivement produit. En second lieu, de nombreux dommages ne peuvent pas être réparés en nature. Il en va ainsi de certains dommages corporels comme la perte d'un membre qui est, de toute évidence, irréversible. En revanche, le préjudice correspond quant à lui à toutes les conséquences de la lésion subie par la victime. Par exemple, la victime amputée peut perdre son emploi suite à son infirmité ou encore tomber dans une grave dépression. Il sera alors nécessaire de compenser tous les désagréments issus du dommage et non le dommage lui-même. Cette indemnisation ne pourrait donc se faire que par équivalent : P. Le Tourneau, préc. n° 1309. Cette vision est cependant contestée. En effet, le préjudice semble également pouvoir être réparé en nature. Voir F. Leduc, *Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste*, préc., n°27.

<sup>104</sup> Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc., p. 811 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n°87 ; G. Rabut-Bonaldi, préc., n°230 et svts.

<sup>105</sup> E. Dreyer, préc., n° 717.

existe une inadéquation entre le résultat en droit pénal et le préjudice : ils ont des fonctions totalement différentes et le préjudice paraît indifférent en droit pénal<sup>106</sup>.

Pour autant, le terme de « préjudice » est bien présent dans le Code pénal et semble parfois se confondre avec le résultat, élément constitutif de l'infraction.

B. La présence contestable du préjudice au sein du Code pénal :

**42.** Le Code pénal fait parfois explicitement référence au préjudice (1). C'est notamment le cas dans les infractions d'escroquerie, d'abus de confiance ou encore de faux. Dans ce cas, la constatation d'un préjudice pour constituer l'infraction semble une absolue nécessité. De même, sans le mentionner expressément, le Code pénal semble parfois imposer la constatation d'un préjudice subi par la victime pour caractériser l'infraction (2).

1. Le préjudice, élément constitutif apparent de certaines incriminations :

**43. Présence du préjudice dans le Code pénal.** Certains textes d'incrimination incluent la notion de préjudice dans la définition de l'infraction. Ainsi, l'incrimination de l'escroquerie exige la constatation d'un « préjudice ». En effet, l'infraction doit être commise au préjudice de la victime ou au préjudice d'un tiers<sup>107</sup>. De même, l'abus de confiance n'est constitué que si le détournement est commis au préjudice d'autrui<sup>108</sup>. L'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse nécessite quant à lui de contraindre la personne vulnérable « *à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables*<sup>109</sup> ». Enfin, le faux doit être « *de nature à causer un préjudice* »<sup>110</sup>. Le préjudice apparaît alors, dans ces infractions comme un élément constitutif de l'infraction. A défaut de préjudice, l'infraction ne semble pas pouvoir être constituée. Dès lors, le résultat pénal pourrait se confondre avec le préjudice.

**44.** Prenant acte de l'exigence ponctuelle d'un préjudice au sein du Code pénal, les auteurs ont alors cherché à concilier la notion de préjudice avec les exigences du droit pénal (a). Toutefois, la jurisprudence ne semble pas réellement se soucier de l'exigence d'un préjudice dans les textes d'incrimination (b).

---

<sup>106</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 453-454.

<sup>107</sup> Art. 313-1 C.p.

<sup>108</sup> Art. 314-1 C. p.

<sup>109</sup> Art. 223-15-2 C. p.

<sup>110</sup> Art. 441-1, al.1 C. p.

a. Une tentative d'adaptation du préjudice aux spécificités du droit pénal :

**45. Préjudice de fait et préjudice de droit.** C'est à propos de l'infraction de faux qu'a été développée la distinction entre préjudice de fait et préjudice de droit<sup>111</sup>. Le préjudice de fait renvoie au préjudice tel qu'entendu en droit civil, c'est-à-dire au préjudice effectivement subi par la victime. Le préjudice de droit, quant à lui, correspond à « l'atteinte à la foi publique »<sup>112</sup>. Le préjudice de droit serait plus adapté au droit pénal et correspondrait finalement à l'atteinte à l'objet protégé par l'infraction<sup>113</sup>. Ainsi, il serait possible de dire que chaque infraction nécessite au moins un préjudice de droit<sup>114</sup>. Cependant, certaines infractions, comme le faux, nécessitent un préjudice de droit mais également un préjudice de fait, au moins éventuel<sup>115</sup>. Dès lors, le préjudice, de droit ou de fait, serait un élément constitutif de l'infraction.

**46. Critique de cette distinction.** Cette distinction, bien qu'éclairante, ne fait toutefois pas l'unanimité. En premier lieu, l'exigence d'un préjudice de droit, c'est-à-dire d'une atteinte à l'ordre public se retrouve invariablement dans toute infraction<sup>116</sup> et se confond finalement avec le résultat juridique<sup>117</sup>. En effet, si un comportement est érigé en infraction, c'est bien qu'il porte atteinte à l'ordre public ou du moins risque de lui porter atteinte. Cette notion, très éloignée de la conception classique civiliste du préjudice, n'est donc pas d'une grande utilité. En second lieu, le préjudice de fait correspond au préjudice tel que défini par le droit civil et ne devrait donc pas être pris en compte en droit pénal. En effet, le préjudice, défini comme les conséquences de la lésion subie par la victime, n'est pas une condition de la responsabilité de

---

<sup>111</sup> H. Donnedieu de Vabres, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Sirey, 1943. Voir également sur cette question : J.-Y. Maréchal, préc., n°76 et svts ; G. Rabut-Bonaldi, préc., n°224 et svt. ; V. Malabat, *Le Faux, Répertoire de droit pénal*, Octobre 2004 (actualisation, février 2017), n°48 ; du même auteur, *Droit pénal spécial*, préc. n° 972 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

<sup>112</sup> H. Donnedieu de Vabres, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, préc., p. 227.

<sup>113</sup> Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc., p. 812.

<sup>114</sup> Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal, Essai d'une théorie générale*, L'Hermès, 1979, n°381 et svts.

<sup>115</sup> H. Donnedieu de Vabres, préc., p. 228.

<sup>116</sup> Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal, Essai d'une théorie générale*, préc., n°382. ; Du même auteur, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc., p. 812-813 : « [Le préjudice] se confond avec la valeur sociale protégée au titre du faux. Caractériser le préjudice par l'atteinte à la foi publique, c'est ériger en condition ce qui est le fondement même de la qualification légale du faux punissable ». Voir également, G. Rabut-Bonaldi, préc., n°226 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 607 ; Du même auteur, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

<sup>117</sup> Définition voir *infra*, n°87.

l'auteur<sup>118</sup>, mais une condition d'indemnisation de la victime<sup>119</sup>. N'étant pas une condition de la responsabilité civile, il est difficilement envisageable que ce dernier soit un élément constitutif de l'infraction qui fonde la responsabilité pénale.

Face à cette situation, la jurisprudence a assoupli l'exigence d'un préjudice effectif dans les infractions d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus d'état d'ignorance ou de faiblesse et de faux.

b. L'exclusion jurisprudentielle du préjudice en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

**47. Escroquerie.** En ce qui concerne l'infraction d'escroquerie, la jurisprudence rappelle « *qu'en l'absence de tout préjudice, l'un des éléments du délit d'escroquerie fait défaut*<sup>120</sup> ». Dès lors il semble indéniable que le préjudice soit effectivement un élément constitutif de l'infraction. Cependant, il est souvent rappelé « *qu'en matière d'escroquerie, le préjudice, élément constitutif du délit, est établi dès lors que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis mais ont été extorqués par des moyens frauduleux*<sup>121</sup> ». Ainsi, la Cour de cassation rappelle que le préjudice est un élément constitutif de l'infraction tout en admettant que celui-ci découle de la remise non consentie. Cette jurisprudence appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, elle laisse apparaître que le préjudice exigé par l'infraction d'escroquerie n'est pas nécessairement un préjudice patrimonial. En effet, l'absence de consentement à la remise d'un bien, indépendamment de sa valeur<sup>122</sup>, n'est pas de nature à

---

<sup>118</sup> Qui suppose simplement la réunion d'un dommage, d'une faute et d'un lien de causalité les reliant.

<sup>119</sup> J.-C. Saint-Pau, *Droit à réparation. Rapports entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Différences*, préc., n° 52.

<sup>120</sup> Crim. 3 avril 1991 ; B.C. n° 155 ; D. 1991, somm. 275 ; obs. Azibert ; *ibid.* 1992, somm. 400, note Mascala ; G.P. 1992. 1, p. 19 ; R.S.C. 1992, p. 579, obs. Bouzat. Dans le même sens : Crim. 26 octobre 1994, B.C. n° 341 ; D. 1995, Somm. 187, obs. Julien-Laferrière ; R.S.C. 1995, p. 583, obs. Ottenhof ; R.S.C. 1995, p. 593, obs. Delmas Saint-Hilaire. Voir également R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc., qui estime, qu'en l'espèce, ce n'est pas vraiment l'absence de préjudice patrimonial qui pose problème mais plutôt le défaut de résultat de l'escroquerie (l'atteinte au patrimoine de la victime).

<sup>121</sup> Crim. 7 mars 1936, DH 1936, p. 196 ; Crim. 30 octobre 1936, DH 1936, p. 590 ; Crim. 15 décembre 1943, B.C. n° 153 ; D. 1945, p. 131, note Donnedieu de Vabres ; G.P. 1944. 1. 174 ; Crim. 6 janvier 1953, D. 1953, p. 152 ; Crim. 22 décembre 1965, B.C. n° 285 ; G.P. 1966. 1. 285 (1<sup>er</sup> arrêt) ; Crim. 28 avril 1966, B.C. n° 130 ; Crim. 18 novembre 1969, B.C. n° 302 ; D. 1970, p. 437, note Bouloc ; Crim. 7 mai 1974, B.C. n° 160 ; JCP 1976. II. 18285, note Fourgoux ; Crim. 19 novembre 1979, B.C. n° 369 ; Crim. 16 avril 1980, B.C. n° 107 ; Crim. 20 juin 1983, B.C. n° 189 ; Crim. 15 juin 1992, B.C. n° 234 ; D. 1993, Somm. 15, obs. Azibert ; R.S.C. 1993, p. 783, obs. Bouzat. Voir également C.A. Douai, 14 décembre 1989, D. 1991, Somm. 62, obs. Azibert ; Crim. 16 juin 2010, inédit, n° 09-84036.

<sup>122</sup> Certains auteurs estiment cependant que la notion de bien renvoie nécessairement à « *une valeur juridique ou patrimoniale* ». Il est alors possible de penser que la remise non consentie entraîne toujours un préjudice patrimonial pour la victime. P. Conte, *Droit pénal spécial*, Lexis-Nexis, 5<sup>ème</sup> édition 2016., n°578. Une majorité d'auteurs considère toutefois qu'un « bien » est une chose appropriable n'ayant pas nécessairement de valeur

faire présumer l'existence d'un préjudice patrimonial. Cette position est en accord avec la lettre du texte qui n'exige pas spécifiquement un préjudice d'ordre patrimonial<sup>123</sup>.

Par conséquent, en second lieu, le préjudice requis semble plutôt consister en un préjudice extrapatrimonial, un préjudice moral<sup>124</sup>. Ce préjudice serait issu des circonstances dans lesquelles est réalisée la remise, c'est-à-dire qu'il serait notamment issu de l'atteinte au consentement de la victime. Or, si le préjudice se déduit systématiquement de l'existence d'une remise non consentie, est-il possible de considérer qu'il s'agit toujours à part entière d'un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie ? En effet, il ne peut y avoir escroquerie sans remise d'un bien et sans que cette remise soit le fruit d'une manipulation du consentement de la victime. Dès lors, le préjudice est toujours impliqué par la nature de la remise et se confond avec elle. Il suffit donc, pour caractériser l'infraction d'escroquerie, de constater, au titre du résultat, une remise de fonds, valeurs ou de biens quelconques non consentie. Finalement, malgré la lettre du texte, le préjudice ne semble plus être un élément constitutif du délit d'escroquerie<sup>125</sup>.

**48. Abus de confiance.** En ce qui concerne l'abus de confiance, la jurisprudence a suivi un chemin similaire à celui de l'escroquerie. En premier lieu, celle-ci rappelle que le préjudice est un élément constitutif du délit d'abus de confiance mais que celui-ci peut être de nature matérielle ou morale<sup>126</sup>. Plus tard, la Cour de cassation précisera que ce préjudice peut n'être qu'éventuel<sup>127</sup>. Enfin, dans une évolution ultime, celle-ci considèrera que « *l'existence d'un préjudice, qui peut n'être qu'éventuel, se trouve nécessairement incluse dans la constatation du détournement*<sup>128</sup> ». Ainsi, l'exigence d'un préjudice est réduite à néant<sup>129</sup>. En effet, si celui-

---

économique. Voir V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, HyperCours, 8<sup>ème</sup> édition, 2018. n° 779 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 795 ; Du même auteur, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

<sup>123</sup> On pourrait cependant objecter que l'infraction étant une infraction contre les biens, elle a naturellement vocation à protéger la victime contre des atteintes patrimoniales. C'est donc un préjudice patrimonial qui devrait être exigé. Cependant, il n'est pas certain que l'infraction protège effectivement et seulement les droits d'un propriétaire sur sa chose mais peut être également l'intégrité du consentement de la victime.

<sup>124</sup> Dans ce sens : Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc. ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, préc. n° 2570 ; A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t.2, Cujas, 1982, n°2308 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, n° 119 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 792 ; J.-Y. Maréchal, préc. n° 90.

<sup>125</sup> R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 792 : « *Le préjudice moral étant postulé par les moyens frauduleux employés par l'escroc, lesquels doivent par ailleurs être caractérisés, l'autonomie de ce prétendu élément constitutif du délit devient sujette au caution* ».

<sup>126</sup> Crim. 6 avril 1982 ; B.C. n° 98.

<sup>127</sup> Crim. 18 mars 1936 ; G.P. 1936. 1. 880 ; R.S.C. 1936, p. 562, obs. Donnedieu de Vabres.

<sup>128</sup> Crim. 13 janvier 2010, B.C. n° 6 ; D. 2010, Pan. 1666, obs. Mascala ; R.S.C. 2010, p. 621, obs. Matsopoulou ; JCP 2010, n° 18, note Lasserre Capdeville ; Dr. pénal 2010, p. 61, obs. Véron ; G.P. 2010. 1. 983, note Dreyer. Cette solution avait été préalablement annoncée, avec moins de force, dans un arrêt du 12 avril 1967 : « *L'affirmation de l'existence d'un préjudice souffert par la partie civile se trouve incluse dans la*

ci découle nécessairement du détournement, il n'a plus d'individualité propre et se confond donc avec le détournement lui-même. La constatation du détournement entraîne *ipso facto* l'existence du préjudice. Il n'est donc plus, à proprement parler, un élément constitutif du délit d'abus de confiance.

**49. Abus d'état d'ignorance ou de faiblesse.** En ce qui concerne l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, l'article 223-15-2 du Code pénal précise que l'abus doit conduire la personne vulnérable « à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ». Le préjudice semble donc être un élément constitutif de cette infraction<sup>130</sup>. Cependant, sa nécessité peut être remise en question.

En premier lieu, il semble que ce préjudice puisse n'être qu'éventuel. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que « si l'article 313-4<sup>131</sup> du Code pénal prévoit que l'acte obtenu de la victime doit être de nature à lui causer un grave préjudice, il n'exige pas que cet acte soit valable, ni que le dommage se soit réalisé »<sup>132</sup>. L'infraction peut alors être constituée en l'absence de tout préjudice effectif pour la victime, dès lors que l'acte consenti a le pouvoir de lui être gravement préjudiciable<sup>133</sup>. Le préjudice peut donc n'être qu'éventuel<sup>134</sup> et sa preuve n'a pas à être systématiquement rapportée<sup>135</sup>.

En second lieu, la nature du préjudice a également évolué. Avant la réforme du 12 juin 2001, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse était incriminé à l'article 313-4 du Code pénal, au sein des infractions contre les biens. On pouvait ainsi en déduire que la constitution de l'infraction nécessitait la constatation d'un préjudice patrimonial, au moins éventuel. Cependant, depuis 2001<sup>136</sup>, l'article a été déplacé au sein des infractions contre les personnes. Dès lors, si cette migration a un sens, il faut en déduire que tout type de préjudice,

---

*constatation du détournement d'une somme ou d'une chose lui appartenant* » : Crim. 12 avril 1967, B.C. n° 115 ; Crim. 5 mars 1980, B.C. n° 81 ; D. 1980, IR 335, obs. Puech.

<sup>129</sup> R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 628 ; du même auteur, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc., n°95-96 et n° 101 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n°92-93.

<sup>130</sup> Ainsi, dans la majorité des affaires, on constate l'existence d'un préjudice effectif. Voir J.-Cl. Pénal Code, Art. 223-15-2 C. p., Fasc. N° 20 : *Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse*, P. Salvage, n° 32.

<sup>131</sup> Ancien article 223-15-2 C.p.

<sup>132</sup> Crim. 12 janvier 2000 ; B. C. 2000, n° 15 ; D. 2001, p. 813, note Maréchal ; Dr. pénal 2000, n° 69, obs. Véron ; R.S.C. 2000, p. 614, obs. Ottenhof.

<sup>133</sup> Voir également C.A. Aix-en-Provence, 19 janvier 2005, Juris-Data n°2005- 271879 : « Il suffit, pour la constitution du délit, que l'acte signé par la victime soit de nature à lui causer un grave préjudice, le texte d'incrimination n'exigeant pas un dommage effectivement réalisé ».

<sup>134</sup> Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n°281 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 294.

<sup>135</sup> Voir J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction*, préc., n°97.

<sup>136</sup> Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».



notamment extrapatrimonial, peut maintenant permettre de caractériser l'infraction<sup>137</sup>. C'est peut-être cette nouveauté qui est à même d'expliquer la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de testament. En effet, elle considère qu'il y a acte gravement préjudiciable lorsque la victime a consenti à modifier son testament au profit de l'auteur de l'infraction<sup>138</sup>. Cependant, cette décision n'est pas entièrement satisfaisante. En effet, si le testament est considéré comme un acte préjudiciable, il ne l'est que pour les descendants et non pour la victime elle-même qui ne subit aucune déposssession et conserve la possibilité de le modifier quand elle le souhaite<sup>139</sup>. Or, l'article 223-15-2 du Code pénal exige que l'acte « lui » soit gravement préjudiciable. Il vise donc le préjudice subi par la personne vulnérable et non par ses ayants-droit. Il est vrai, cependant, que le préjudice ne renvoie plus nécessairement à un préjudice d'ordre patrimonial. Ainsi, on peut considérer que la victime subit un préjudice moral du seul fait de consentir à une modification testamentaire instrumentalisée par un tiers<sup>140</sup>. Une telle conception est à même d'élargir considérablement le domaine de l'infraction. En effet, dès lors qu'une personne vulnérable consent à un acte ou une abstention alors qu'elle est manipulée par un tiers, il sera toujours possible de constater un préjudice moral pour la victime. Finalement, le préjudice moral découle inévitablement de l'atteinte au consentement de la victime. Il sera donc toujours présent dès lors que l'on abuse de la vulnérabilité d'une personne pour lui faire consentir à un acte. Dès lors, le préjudice n'a pas d'individualité propre et il semble donc difficile de le considérer comme un élément constitutif de l'infraction d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse<sup>141</sup>.

---

<sup>137</sup> Ph. Conte, préc. n°281 ; V. Malabat, préc. n° 294 ; M. Véron, *Droit pénal spécial*, préc., n° 180 ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, préc. n° 150 ; J.-Cl. Pénal Code, fasc. 20, n° 31 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 775-777 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 11 et svts.

<sup>138</sup> Crim. 5 novembre 2005, Dr. pén. 2006, p. 29, obs. Véron. ; JCP 2006. II. 10057, note Maréchal ; R.S.C. 2006, p. 883, obs. Ottenhof ; Crim. 21 octobre 2008, B.C 2008, n° 210 ; D. 2008, AJ 2942 ; *ibid.* 2009 ; p. 911, note Roujou de Boubée ; A.J. pén. 2009, p. 30, obs. Lasserre Capdeville ; Dr. pén. 2009, n° 12, obs. Véron ; Crim. 16 décembre 2014 ; D. 2015, p. 2465, note Roujou de Boubée ; Dr. pén. 2015, n° 30, obs. Véron ;

<sup>139</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 294 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°112. ; J.-Y. Maréchal, *L'obtention d'un testament constitue-t-elle un acte gravement préjudiciable ?*, JCP 2006, II 10057. ; R. Ottenhof, R.S.C. 2006, p. 833.

<sup>140</sup> R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 776 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 112 ; J.-Y. Maréchal, *L'obtention d'un testament constitue-t-elle un acte gravement préjudiciable ?*, préc. ; R. Ottenhof, préc. ; Y. Mayaud, *Abus de faiblesse et testament, une relation intrinsèquement préjudiciable* ; R.S.C. 2009, p. 100.

<sup>141</sup> J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction*, préc. n°97 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 113 et 664 ; J.-Y. Maréchal, *L'obtention d'un testament constitue-t-elle un acte gravement préjudiciable ?*, préc. ; Ph. Salvage, J.-Cl. Pénal Code, n° 32. En revanche, son utilité en matière probatoire a été démontrée. En effet, la preuve du préjudice peut permettre de révéler l'abus, notion qui n'est pas définie par le Code pénal mais également l'altération du consentement de la victime. Voir R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 810 et svts. ; *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

**50. Faux.** Enfin, en ce qui concerne le faux, l'article 441-1 du Code pénal impose que l'altération de la vérité soit « *de nature à causer un préjudice* ». Cela signifie-t-il que le préjudice est un élément constitutif du faux ? La réponse s'avère une nouvelle fois négative.

En premier lieu, comme l'indique la rédaction du texte, le préjudice n'a pas à être effectif. Un préjudice éventuel suffit à caractériser l'infraction<sup>142</sup>. Ainsi, ce qui importe est de constater le pouvoir causal de l'altération de la vérité. Elle doit être de nature à causer un préjudice. Le préjudice ne renvoie donc pas à un élément constitutif du faux<sup>143</sup>.

En second lieu, l'exigence d'un préjudice, même éventuel, a été vidée de son sens par la jurisprudence. En effet, quant à sa nature, la Cour de cassation se contente de n'importe quel type de préjudice : matériel ou moral. De même, le préjudice, ou le risque de préjudice, peut être supporté par un particulier (préjudice individuel), une collectivité ou même l'Etat (préjudice social)<sup>144</sup>. Allant plus loin, la Cour de cassation considère que dès lors que la falsification porte sur un document valant titre, il n'est pas nécessaire de rechercher un quelconque préjudice<sup>145</sup>. En effet, l'altération d'un tel document entraîne *de facto* un préjudice, l'atteinte à la confiance publique, au moins éventuelle. Cette jurisprudence est finalement une reconnaissance de la distinction en préjudice de droit et préjudice de fait élaborée par H. Donnedieu de Vabres<sup>146</sup>. La Cour de cassation se contente, lorsque la falsification porte sur un acte authentique, d'un préjudice de droit, indépendamment de l'atteinte effective ou potentielle à un intérêt particulier ou collectif (préjudice de fait). Or, ce préjudice de droit est toujours caractérisé : il y a toujours atteinte ou potentialité d'atteinte à la confiance publique dès lors qu'un document officiel a été falsifié<sup>147</sup>. En revanche, face à la falsification d'un document non authentique, il serait nécessaire de prouver que l'altération est effectivement de nature à causer un préjudice, de droit ou de fait<sup>148</sup>. Cependant, il faut remarquer que le Code pénal n'incrimine pas la falsification de n'importe quel document. En effet, elle doit viser un écrit ou tout autre support « *qui a pour objet ou qui peut avoir pour*

---

<sup>142</sup> Voir par exemple : Crim. 15 juin 1962, B.C. 1962, n° 222 ; D. 1962, p. 505 ; S. 1962, p. 294 ; Crim. 2 juillet 1980, B.C. n° 210 ; Crim. 6 septembre 2011 ; G.P. 2012, p. 301, note Dreyer. Voir sur l'éventualité du préjudice : V. Malabat, *Faux*, Rép. Pén. Dalloz, n° 47 ; M. Segonds, *Faux*, J.-Cl. Pénal Code, Fasc. 20, n° 40 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, op. cit., n° 626 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc., n°93-94 ; Y. Mayaud, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc. p. 813.

<sup>143</sup> V. Malabat, préc. n° 47.

<sup>144</sup> Crim. 5 novembre 1903, D. 1904, 1, p. 25, note Le Poitevin ; Crim. 19 février 1975 ; G.P. 1975, 1, p. 440 ; Crim. 15 janvier 1969, B.C. n° 30. Voir M. Segonds, *Faux*, préc. n°41-42.

<sup>145</sup> Voir par exemple : Crim. 10 juillet 1957, B.C. 1957, n° 537 ; Crim. 11 juillet 1967, B.C. 1967, n° 212 ; D. 1967, p. 536 ; G.P. 1967, 2, p. 174 ; Crim. 24 mai 2000, B.C. 2000 n° 202.

<sup>146</sup> Voir *supra*.

<sup>147</sup> V. Malabat, *Faux*, préc. n° 49 ; du même auteur, *Droit pénal spécial*, préc. n° 972 ; Y. Mayaud, op. cit. p. 812-813.

<sup>148</sup> Crim. 19 février 1964, B.C. 1964, n° 60 ; D. 1964, p. 376, note Mazard.

effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques »<sup>149</sup>. Ainsi, pour être constitutive d'un faux, l'altération de la vérité doit porter sur un document qui peut potentiellement avoir une incidence juridique. Il est donc nécessaire, au titre des éléments constitutifs de l'infraction, de prouver que la falsification touche un document à même de servir de preuve, par exemple. Or, la falsification d'un document qui peut servir de preuve crée *ipso facto* un préjudice au moins éventuel<sup>150</sup>. Dès lors que l'acte falsifié a une certaine valeur juridique, son altération entraîne immédiatement un risque de préjudice pour l'individu concerné par cet acte mais aussi une atteinte plus générale à la confiance publique. Finalement, le préjudice éventuel découle naturellement de la nature du document falsifié et n'est donc pas un élément constitutif autonome de l'infraction de faux.

Il semble donc que le préjudice, pourtant prévu dans le texte d'incrimination de certaines infractions, ne puisse pas être considéré comme un élément constitutif de l'infraction à part entière. Ainsi, ce dernier découle naturellement des autres éléments constitutifs de l'infraction.

Cependant, le Code pénal fait également des références plus implicites au préjudice.

## 2. Le préjudice, élément constitutif implicite de certaines infractions :

**51.** Dans certaines incriminations, le Code pénal semble faire implicitement dépendre la constitution de l'infraction de la constatation d'un préjudice particulier. Ainsi, il fait notamment dépendre la qualification des violences de la durée de l'incapacité totale de travail<sup>151</sup>. En effet, c'est elle qui permettra de déterminer si nous sommes face à des violences contraventionnelles ou délictuelles<sup>152</sup>. Or, l'incapacité totale de travail est bien la conséquence du dommage subi par la victime (l'atteinte à son intégrité physique ou psychique) et donc renvoie au préjudice<sup>153</sup>. Il en va de même dans les blessures non intentionnelles où la qualification de l'infraction est également conditionnée par la durée de l'incapacité totale de

---

<sup>149</sup> Art. 441-1 C.p.

<sup>150</sup> J. Larguier, et P. Conte, *Droit pénal des affaires*, Ed. Colin, 10<sup>ème</sup> éd., 2001, n° 274 ; J.Y. Maréchal, préc. n°95 ; G. Rabut-Bonaldi, préc. n° 94 ; H. Donnedieu de Vabres, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, préc., p. 121 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, op. cit.

<sup>151</sup> Ainsi, l'article 222-11 C.p. prévoit que les violences ayant entraîné une I.T.T. (incapacité totale de travail) de plus de 8 jours seront punies d'une peine délictuelle. En revanche, si les violences ont entraîné une I.T.T. inférieure à 8 jours (art. R. 625-1 C.p.), voire aucune I.T.T., la peine sera contraventionnelle (Art. R. 624-1 C.p.).

<sup>152</sup> Les violences criminelles étant réservées aux hypothèses où la victime succombe à l'agression : Art. 222-7 et 222-8 C.p.

<sup>153</sup> J.-Ch. Saint-Pau, *De l'élément intentionnel des violences criminelles*, ch. sous Crim. 16 juin 2009, R.P.D.P. 2009, p. 853 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

travail<sup>154</sup> (a). Enfin, dans les infractions de destructions, dégradations et détériorations, on remarque que le Code pénal fait référence à un « dommage léger »<sup>155</sup>, dommage qui pourrait renvoyer au préjudice tel qu'entendu dans cette étude (b).

a. Le préjudice dans les violences et blessures non intentionnelles :

**52. Préjudice et I.T.T.** En ce qui concerne, en premier lieu, les violences et les blessures non intentionnelles, le Code pénal fait effectivement référence à des seuils d'I.T.T. permettant de qualifier l'infraction<sup>156</sup>. Pour cette raison, ces infractions sont nommées infractions de résultat<sup>157</sup>. Or, le seuil d'I.T.T. semble renvoyer au préjudice entendu comme une conséquence indemnifiable du dommage<sup>158</sup>. Dès lors, le résultat de ces infractions semble se confondre avec le préjudice qui serait alors un élément constitutif de ces infractions. Si c'est effectivement le cas, en l'absence d'I.T.T., il devrait donc être impossible de caractériser une infraction de violence ou de blessures non intentionnelles. Or, une I.T.T. n'est pas toujours nécessaire pour retenir ces infractions. En effet, il existe des violences mortelles<sup>159</sup> mais également des violences n'ayant entraîné aucune I.T.T.<sup>160</sup>. De même, les blessures non intentionnelles n'ayant entraîné aucune I.T.T. sont également punissables<sup>161</sup>. Dès lors, il semble contestable d'affirmer que le résultat de ces infractions se confond toujours avec le préjudice subi par la victime. Il n'en reste cependant pas moins que, dans les autres cas, une I.T.T. est exigée par le Code pénal.

**53. Exclusion du préjudice des éléments constitutifs des violences.** Toutefois, ce n'est pas parce que le Code pénal fait référence au préjudice que ce dernier est nécessairement un élément constitutif de l'infraction. En effet, il est indéniable que le préjudice, exprimé en seuil d'I.T.T., joue un rôle qualifiant de l'infraction en ce qu'il permet de déterminer la peine qui lui sera assortie. Cependant, il n'est pas certain qu'il joue également le rôle d'élément

---

<sup>154</sup> Les blessures non intentionnelles sont ainsi délictuelles si l'I.T.T. est supérieure à 3 mois (art. 222-19 C.p.) et contraventionnelles dans les autres cas (art. R. 625-2 C.p. si l'I.T.T. est inférieure à 3 mois et art. R. 622-1 C.p. en l'absence d'I.T.T.).

<sup>155</sup> Art. 322-1 C.p. ; R.T.D. Civ. 2015, p. 356, note J. Hauser.

<sup>156</sup> Pour les violences : Art. 222-11 C.p. ; Art. R. 625-1 C.p. et Art. R. 624-1 C.p. Pour les blessures non intentionnelles : art. 222-19 C.p. ; art. R. 625-2 C.p. et R. 622-1 C.p.

<sup>157</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 172.

<sup>158</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 454. ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. ; J.-C. Saint-Pau, *De l'élément intentionnel des violences criminelles*, préc. Cette vision n'est cependant pas partagée par tous les auteurs. Voir notamment G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°138.

<sup>159</sup> Art. 222-7 C.p.

<sup>160</sup> Art. R. 624-1 C.p.

<sup>161</sup> Art. R. 622-1 C.p.

constitutif de l'infraction. Ainsi, il semble plus juste de penser que le résultat, élément constitutif, des violences et blessures non intentionnelles est en réalité l'atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique de la personne<sup>162</sup>. Deux raisons peuvent ici être invoquées.

**54. Unité des éléments constitutifs des violences.** En premier lieu, considérer que le résultat, en tant qu'élément constitutif de l'infraction, est en réalité l'atteinte à l'intégrité de la personne permet de donner une certaine cohérence aux violences. Ainsi, toutes les violences auraient pour résultat une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime<sup>163</sup>. Ce résultat, une fois atteint, permettrait de constituer l'infraction de violence, quelle que soit l'I.T.T. qui en découle. Par exemple, le résultat des violences ayant entraîné la mort serait l'atteinte à l'intégrité de la victime. La constatation de la mort de la victime n'intervient qu'en second temps pour qualifier l'infraction de criminelle. Il en va de même pour les violences délictuelles et contraventionnelles : la constatation d'une atteinte à la personne permet de constituer l'infraction ; l'existence ou non d'une I.T.T. ainsi que sa durée permet de qualifier l'infraction de contraventionnelle ou délictuelle. Par conséquent, toutes les violences, qu'elles soient criminelles, délictuelles ou contraventionnelles seraient constituées par le même résultat : l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui<sup>164</sup>.

**55. Élément moral des violences.** En second lieu, une telle solution permettrait également de rétablir la cohérence entre élément matériel et élément moral dans les infractions de violences. L'infraction de violence étant une infraction intentionnelle, l'élément

---

<sup>162</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 454 ; J.-C. Saint-Pau, *De l'élément intentionnel des violences criminelles*, préc. ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc..

<sup>163</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n°168 ; du même auteur, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 454 ; R. Ollard, *La distinction du préjudice et du dommage en droit pénal*, préc. ; J.-C. Saint-Pau, *ibid*.

<sup>164</sup> Il faut, cependant, s'attarder davantage sur la question des violences psychologiques. En effet, la Cour de cassation a parfois tendance à considérer qu'il suffit d'un acte « de nature à provoquer une sérieuse émotion » (Crim. 22 octobre 1936, B.C. n° 97) ou encore « de nature à causer [...] une atteinte à son intégrité psychique ou physique » (Crim. 2 septembre 2005, B.C. n° 212) pour constituer l'infraction de violence. Cette formulation semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de constater une atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique de la victime. Dès lors, il faudrait distinguer selon que les violences sont physiques ou psychiques. En matière de violences physiques, où l'on observe un contact avec le corps de la victime, le résultat de l'infraction serait bien l'atteinte effective à l'intégrité d'autrui. En revanche, en matière de violences dites « morales », seul un acte de nature à entraîner une vive émotion serait exigé, transformant ainsi l'infraction en infraction formelle. Toutefois, il n'est pas certain que ces solutions jurisprudentielles doivent s'entendre en ce sens. En effet, la Cour de cassation a également eu l'occasion de rappeler que la cour d'appel doit « rechercher si la victime [...] a effectivement subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique » (Crim. 27 octobre 1999, B.C. n°235). Dès lors, il semble indéniable que pour être constituée, l'infraction de violence, même morale, doit avoir entraîné une atteinte effective à l'intégrité d'autrui. Cependant, les conséquences psychologiques d'un acte violent étant difficiles à évaluer, la jurisprudence accepte de présumer l'atteinte à l'intégrité de la victime dès lors que l'acte était « de nature à provoquer une sérieuse émotion ». Il n'en reste pas moins que les violences, même psychologiques, ont pour résultat l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime et non le préjudice qui en résulte.

moral doit se calquer sur l'élément matériel et exiger que l'auteur ait eu la volonté de l'acte et la volonté de parvenir au résultat<sup>165</sup>. Or, si le résultat de l'infraction est le préjudice, matérialisé par une certaine I.T.T., il serait juridiquement exact d'exiger que l'auteur ait eu la volonté de l'acte de violence mais également du résultat de celle-ci et donc *in fine* la volonté du préjudice causé. Or, il est établi que, pour constituer l'infraction de violence, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu la volonté d'atteindre une certaine gravité de préjudice pour la victime<sup>166</sup>. Ainsi, pour une violence délictuelle entraînant une I.T.T. de plus de 8 jours, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu la volonté d'entraîner une I.T.T. de cette durée. Des considérations logiques évidentes expliquent cette solution. Cependant, juridiquement, elle semble créer une distorsion entre élément moral et élément matériel. En effet, la volonté du résultat ne serait pas nécessaire pour constituer l'infraction de violence, rapprochant alors dangereusement sa structure de celle d'une infraction non intentionnelle<sup>167</sup>.

En revanche, si l'on considère que le résultat, élément constitutif de l'infraction de violence, n'est pas le préjudice mais l'atteinte à l'intégrité de la personne, il n'y a plus de distorsion entre élément matériel et moral. Sera ainsi exigée, au titre de l'élément moral, la volonté de l'acte violent mais également la volonté du résultat, c'est-à-dire la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime<sup>168</sup>. Dès lors élément matériel

---

<sup>165</sup> Voir par exemple : X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 9ème édition, 2017 ; n° 184 ; B. Bouloc et H. Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 20ème édition, 2016. n° 162 ; A. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°869 ; E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc. n°385-387.

<sup>166</sup> Crim. 3 janvier 1958, B.C. n°3 ; 2ème Civ. 15 décembre 1965, Bull. civ. II, n° 1021. Voir également, V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 91 selon laquelle cette particularité ferait de l'infraction de violence une infraction volontaire et non intentionnelle ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. , n° 164 pour qui cette infraction serait à la fois une infraction intentionnelle du point de vue de l'atteinte à l'intégrité de la victime et une infraction d'imprudence en ce qui concerne la volonté d'atteindre un certain préjudice. Voir également M. Véron, *Droit pénal spécial*, préc. n° 68.

<sup>167</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 164 qui considère que l'infraction de violence sanctionne une imprudence simple au regard du préjudice.

<sup>168</sup> La jurisprudence a parfois tendance à amoindrir, voire à nier, l'exigence de la volonté d'atteindre l'intégrité de la victime. Ainsi, elle considère que « le délit [...] est constitué dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui l'ait inspiré et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté » (Crim. 3 janvier 1958, B.C. n° 3). Ce faisant, la Cour de cassation semble indiquer que seule la volonté de l'acte suffit pour caractériser l'élément moral des violences. Une telle solution paraît cependant discutable. En effet, en premier lieu, elle introduit une certaine confusion entre les violences intentionnelles et non intentionnelles, également incriminées. La volonté de parvenir au résultat est, en effet, traditionnellement reconnue comme critère de distinction entre infractions intentionnelles et non intentionnelles. En second lieu, il se peut que la Cour de cassation, en visant le « dommage », fasse en réalité référence au préjudice et donc ne vise pas le résultat élément constitutif des violences mais davantage le résultat élément qualifiant. Finalement, la Cour indiquerait alors qu'il n'est pas nécessaire de constater la volonté du préjudice spécifiquement prévu par le texte d'incrimination. En revanche, l'existence de la volonté d'atteindre l'intégrité physique ou psychique de la victime serait toujours exigée pour caractériser l'élément moral de l'infraction. Elle pourrait cependant découler de la volonté d'adopter un comportement violent. En effet, adopter un comportement violent volontairement renvoie bien à la volonté d'adopter un comportement qui porte atteinte à l'intégrité d'autrui. Dès lors, la volonté du résultat découle nécessairement de la volonté de l'acte et de la conscience de son caractère violent.

et élément moral sont parfaitement calqués l'un sur l'autre, ce qui renforce le caractère intentionnel des violences.

Finalement, il semble plus juste de considérer que le résultat, élément constitutif des violences, est bien l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime et non le préjudice subséquent. Une fois encore, le préjudice ne se confond pas avec le résultat de l'infraction.

b. Le préjudice dans les destructions, dégradations et détériorations :

**56. Préjudice et « dommage léger » de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations.** Concernant l'infraction de destructions, dégradations et détériorations, le Code pénal fait référence à un « *dommage léger* »<sup>169</sup>. Ainsi, si le dommage est léger, l'infraction sera contraventionnelle<sup>170</sup>. En revanche, si le dommage subi par le bien est non léger, on pourra appliquer le délit de destruction, dégradation et détérioration de bien<sup>171</sup>. Aborder cette question dans une partie réservée au préjudice peut surprendre. En effet, le Code fait expressément référence au dommage et non au préjudice. Dès lors, il semble clair qu'ici le résultat de l'infraction pourrait éventuellement se confondre avec le dommage mais en aucun cas avec le préjudice. Il faut néanmoins s'interroger sur la signification de ce « dommage léger » afin de vérifier s'il ne renvoie pas, *in fine*, au préjudice, notamment économique, plutôt qu'au dommage tel qu'entendu dans cette étude. En effet, il se pourrait que le législateur considère le dommage comme équivalent au préjudice et fasse en réalité référence à un préjudice léger, plutôt qu'à un dommage. Dès lors, le préjudice pourrait se confondre avec le résultat de l'infraction. Cependant, cette idée nous semble difficilement envisageable pour deux raisons.

**57. Comparaison textuelle.** En premier, lieu, on constate que dans les autres infractions contre les biens (escroquerie<sup>172</sup> et abus de confiance<sup>173</sup>), le Code pénal fait référence au

---

<sup>169</sup> Art. 322-1 C.p.

<sup>170</sup> Art. R. 635-1 C.p.

<sup>171</sup> Art. 322-1 C.p.

<sup>172</sup> Art. 313-1 C.p.

<sup>173</sup> Art. 314-1 C.p.

préjudice et non au dommage<sup>174</sup>. Ainsi, il est peu probable que cette différence de terminologie soit le fruit du hasard<sup>175</sup>.

**58. Définition du dommage léger.** En second lieu, il faut s'intéresser à la définition du « dommage léger ». Les auteurs, mais également la jurisprudence, font référence à différents critères qui permettraient de distinguer un dommage léger d'un dommage grave. Il en est ainsi de l'atteinte à la substance du bien, de la capacité du bien à être utilisé normalement mais aussi de l'atteinte à la valeur pécuniaire du bien. Etudions ces différents critères.

**59. Atteinte à la valeur économique du bien.** L'atteinte à la valeur du bien est un critère d'apparence simple permettant de distinguer dommage grave et léger. Ce critère dépend à la fois de la valeur intrinsèque du bien mais également de la gravité de la dépréciation du bien due à la dégradation. Ainsi, la destruction d'un bien sans valeur, comme une lettre, serait toujours un dommage léger tombant sous le coup de la contravention alors que la détérioration d'une infime partie d'un bien d'une grande valeur, comme une œuvre d'art, renverrait nécessairement à la qualification délictuelle. Or, la référence à la valeur du bien et à sa dépréciation renvoie davantage à l'idée de préjudice qu'à celle de dommage<sup>176</sup>. En effet, il s'agit ici finalement du préjudice économique subi par la victime : si le bien est de grande valeur, le préjudice est élevé ; si le bien n'a pas de valeur, le préjudice est minime. Dès lors, le résultat se confondrait avec le préjudice.

**60.** Il semble cependant que ce critère économique reste très critiquable. Tout d'abord, il est traditionnel, en droit pénal français, de considérer que la valeur économique du bien, objet de l'infraction, est indifférente<sup>177</sup>. Par exemple, le vol est réprimé avec la même force qu'il concerne un bijou de très grande valeur ou une simple denrée alimentaire dans un commerce. Cette analyse est corroborée par la jurisprudence qui ne semble pas s'attacher à la valeur économique du bien pour caractériser l'infraction de destructions, dégradations et détériorations<sup>178</sup>. Ensuite, l'appréciation de la gravité du préjudice économique ne semble pas

---

<sup>174</sup> Voir E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradation, détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, J.-CL. N° 81.

<sup>175</sup> Voir R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 296 et 297; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 144.

<sup>176</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, op. cit n° 880 pour qui il s'agit alors d'un « préjudice matériel ».

<sup>177</sup> Sur ce point, voir V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 880 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 708 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°143 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc., n° 83.

<sup>178</sup> Ainsi la Cour de cassation a eu l'occasion de retenir la responsabilité d'un individu ayant traversé en voiture des plantations sans occasionner aucun dégât : Crim. 22 février 1983, G.P. 1983, 1, somm. p. 322 ; obs. J.-P. Doucet. De même, elle a accepté de condamner pour dégradations, destructions et détériorations un individu



aisée. Doit-on considérer seulement la valeur intrinsèque du bien ? Ou la valeur que lui attribue son propriétaire ? La situation économique de la victime doit-elle entrer en ligne de compte ? L'utilité du bien pour son propriétaire doit-elle compter ? Autant d'interrogations qui prouvent à quel point le maniement du critère économique semble finalement hasardeux. Cette situation explique certainement que la jurisprudence soit peu encline à utiliser ce critère.

**61. Critère de l'atteinte à la substance du bien**<sup>179</sup>. Malgré des solutions assez casuistiques, la Cour de cassation a élaboré un critère de distinction entre dommage léger et dommage grave : l'atteinte à la substance du bien<sup>180</sup>. Dégagé en matière de tags et graffitis, ce critère permet initialement de considérer qu'il y a atteinte à la substance et donc dommage grave dès lors qu'une peinture indélébile a été appliquée sur le bien<sup>181</sup>. Le critère a ensuite été élargi à l'hypothèse où la peinture a « atteint et détérioré la substance même du revêtement »<sup>182</sup>. Il y a ainsi atteinte à la substance dès lors que le bien ne peut être réparé sans le détériorer<sup>183</sup>. Ce critère de l'atteinte à la substance fait ainsi référence aux conséquences immédiates de l'acte infractionnel sur le bien. Il correspond donc à ce que nous identifions ici comme un dommage et non comme un préjudice.

**62. Critère reposant sur l'utilisation du bien**<sup>184</sup>. Enfin, un troisième critère est intéressant : celui de la capacité du bien à remplir sa fonction. Dans cette optique, le dommage sera grave si le bien n'est plus apte à remplir sa fonction à la suite de la dégradation. En revanche, si le bien est simplement abîmé mais peut toujours remplir sa fonction, le dommage serait nécessairement léger<sup>185</sup>. Ce critère revient finalement à distinguer selon que le bien est détruit, dégradé ou encore simplement détérioré. En cas de destruction, il semble évident que le bien ne peut plus remplir sa fonction. S'il s'agit d'une dégradation, par

---

ayant dégonflé les pneus d'une voiture : Crim. 13 mars 1954, D. 1954, p. 457. Dans ces affaires, il semble clair qu'aucun préjudice économique, même léger, n'ait été causé à la victime. Dès lors, il est possible d'en conclure que la Cour se contente d'une atteinte matérielle au bien sans s'intéresser à un quelconque préjudice économique.

<sup>179</sup> Sur ce point, voir R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n°731 et svts.

<sup>180</sup> Voir notamment : Crim. 1<sup>er</sup> juin 1994, G.P. 1994, 2, p. 675 ; Dr. pénal 1994, p. 254.

<sup>181</sup> Crim. 6 Octobre 1955, R.S.C. 1956, p. 109, obs. L. Hugueney.

<sup>182</sup> Crim. 1<sup>er</sup> juin 1994, préc.

<sup>183</sup> C.E. 6 décembre 1999, JCP 2000, IV, p. 1952. Voir sur ce point : M. Véron, *Droit pénal spécial*, coll. Universités, édition Sirey, 15<sup>ème</sup> édition, 2015, n°596, qui estime que le dommage léger peut se définir comme « une dégradation qui n'atteint pas la substance même du bien qui peut être remis en état » ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes* ; préc. n°87.

<sup>184</sup> Voir R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 713 et svts.

<sup>185</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes* ; préc. n°90.

définition, le bien ne sera plus apte à sa fonction initiale. Enfin, en cas de simple détérioration, le bien reste utilisable mais est abîmé<sup>186</sup>. Ce critère renvoie lui aussi à l'idée de dommage au bien d'autrui et non à celle de préjudice. Ainsi, c'est de la gravité de l'atteinte portée au bien d'autrui que va découler l'impossibilité ou non de l'utiliser<sup>187</sup>.

**63. Exclusion du préjudice de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations.** L'étude qui précède montre donc que la référence au « *dommage léger* » semble tout à fait correcte. En effet, ce texte ne semble pas viser la gravité du préjudice résultant de l'atteinte au bien d'autrui mais directement cette atteinte. C'est donc bel et bien le dommage qui est visé au titre du résultat<sup>188</sup>. Le dommage est donc ici un élément constitutif mais également un élément qualifiant de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations. Ainsi, une nouvelle fois, le résultat pénal ne renvoie pas à un quelconque préjudice.

**64. Exclusion de la confusion entre préjudice et résultat en droit pénal.** Finalement, le préjudice peut difficilement se confondre avec la notion de résultat en droit pénal. Il lui est même étranger. En revanche, à l'image de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations, le résultat pénal semble pouvoir être rapproché de la notion de dommage.

## **§2. Distinction entre résultat et dommage :**

**65.** Le dommage est une notion régulièrement utilisée en droit civil et, nous l'avons vu, souvent utilisée comme synonyme de préjudice. Cependant, dans la mesure où le choix a été fait de distinguer clairement ces deux notions, il convient, avant de confronter la notion de dommage à celle de préjudice, de s'interroger sur le contenu de cette notion. Ainsi, il est

---

<sup>186</sup> Cette analyse semble cependant contredite par le Code pénal. En effet, l'article R. 635-1 C.p. incrimine les destructions, dégradations et détériorations de bien dont il n'est résulté qu'un dommage léger. Dès lors, une destruction peut entraîner un dommage simplement léger. Or, le critère de l'aptitude du bien à son utilisation suppose qu'une destruction entraîne nécessairement un dommage non léger. Il faut cependant modérer ce propos. En effet, si l'on accepte de considérer qu'une destruction peut être seulement partielle, il devient alors possible de considérer qu'une destruction puisse entraîner un dommage léger : une partie du bien est entièrement détruite mais son utilisation reste possible. Voir sur ce point, E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes* ; préc. n°92.

<sup>187</sup> Voir R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 714.

<sup>188</sup> Voir G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 145 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n°739 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc. n°83 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

nécessaire d'examiner la définition du dommage (A) avant d'envisager ses rapports avec le résultat en droit pénal (B).

A. Définition de la notion de dommage :

**66.** La définition de la notion de dommage n'est pas unitaire. Bien que liés, on retrouve deux courants majeurs dans la définition du dommage comme simple atteinte matérielle ou comme atteinte à un droit subjectif (1). Cependant, dans le cadre de cette étude, il conviendra de privilégier une conception concrète du dommage (2).

1. La pluralité de définitions du dommage :

**67. Le dommage, une lésion matérielle.** Le dommage est une condition de la responsabilité civile rappelée par de nombreux auteurs. En effet, cette dernière semble ne pouvoir être engagée qu'en présence de trois composantes : une faute/fait, un dommage (au moins éventuel) et un lien de causalité. Cependant, il apparaît que la définition du dommage n'est pas unitaire. En effet, il peut être défini de façon plutôt factuelle comme « *le fait brut originaire de la lésion affectant la personne [...]* »<sup>189</sup>, « *l'atteinte portée à l'intégrité d'une personne ou d'une chose (mort, blessures, dégâts matériels) ou le trouble causé à une activité ou à une situation (immobilisation d'une victime d'accident, discrédit jeté sur une personne, etc)* »<sup>190</sup>, « *la lésion subie, qui s'apprécie au siège de la lésion* »<sup>191</sup>, « *la lésion, l'atteinte à un bien, soit à l'intégrité physique d'une personne, c'est-à-dire un simple fait sans signification juridique* »<sup>192</sup>. Le dommage serait donc une atteinte quelconque appréciée objectivement, « *indépendamment de la représentation que peut s'en faire la victime* »<sup>193</sup> et précédant le préjudice<sup>194</sup>. Cette vision est partagée par de nombreux auteurs<sup>195</sup> qui reconnaissent donc au dommage plusieurs caractéristiques : il est antérieur au préjudice, il renvoie à un fait matériel

---

<sup>189</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., p. 367, entrée : Dommage.

<sup>190</sup> Aubry et Rau, *Responsabilité délictuelle*, préc. n° 10.

<sup>191</sup> Philippe Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, préc. n° 1305.

<sup>192</sup> J. Ghestin, G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, préc. n° 246.

<sup>193</sup> F.-P. Benoit, *Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problème de causalité et d'imputabilité)*, JCP 1957, I. 1351.

<sup>194</sup> Pour une atténuation, voir *supra* note n° 27.

<sup>195</sup> Voir également R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 609 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 7 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 36 ; F. Leduc, *Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : Point de vue privatiste*, préc. n° 2 ; J.-S. Borghetti, *Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle*, in *Liber amicorum, Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., Paris, 2008, p. 145 et svtes.

brut objectif et il est non juridique<sup>196</sup>. Cependant, on rencontre également une autre vision du dommage.

**68. Le dommage, une atteinte à un droit subjectif.** Il est également traditionnellement admis que le dommage renvoie à la lésion d'un intérêt<sup>197</sup>. Partant de ce constat, certains auteurs en ont déduit le lien entre dommage et atteinte à un droit subjectif. Dans cette conception, le dommage peut finalement se définir comme la violation d'un droit subjectif de la victime<sup>198</sup>. Le dommage correspondrait ainsi à « *l'atteinte à un intérêt et spécialement à un droit* » et le préjudice aux « *conséquences de cette atteinte sur le patrimoine ou la personne* »<sup>199</sup>. Cette définition du dommage est intéressante. En effet, dès lors qu'un droit subjectif de la victime sera violé, elle permettra de constater un dommage et d'engager la responsabilité civile de l'auteur de ce dernier sous réserve de la présence des autres éléments de la responsabilité. Elle assoit de plus clairement la distinction entre dommage, condition de la responsabilité civile et préjudice, condition de l'indemnisation.

Cependant, de l'aveu même de ses partisans, il n'est pas certain que le dommage puisse être « *exclusivement défini comme l'atteinte à un droit* »<sup>200</sup>. Ainsi, il nous semble qu'assimiler automatiquement dommage et atteinte à un droit subjectif aurait l'effet pervers d'exclure certains types d'atteintes du champ de la responsabilité civile, et notamment certaines atteintes environnementales<sup>201</sup>. Si le dommage peut effectivement renvoyer à la violation d'un droit subjectif, il ne se limite pas à ce type d'atteintes. Dès lors, il semble moins réducteur d'adopter une vision large du dommage comme la conséquence concrète de l'acte.

---

<sup>196</sup> Pour une critique de ces différents critères, voir J. Lagoutte, *Réflexion sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil de la responsabilité*, préc., p. 89 et svts, n° 5-12.

<sup>197</sup> Mazeaud et Tunc, *Traité de la responsabilité civile*, t.1, n° 277-278, p. 360-361 ; Sous la direction de J.-C. Saint-Pau, *Droits de la personnalité*, Traité, Lexis-Nexis, Paris, 2013, n° 1480 ; J.-C. Saint-Pau, *J. Cl. Civil Code*, Art. 9, fasc. 20, 2012, n°88 ; Voir également dans ce sens, G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°301.

<sup>198</sup> Voir notamment : J.-C. Saint-Pau (dir.), *Droits de la personnalité*, préc. n°436 ; J.-C. Saint-Pau, *La distinction des droits de la responsabilité et de l'action en responsabilité civile*, in *Responsabilité civile et assurance*, Etudes offertes à Hubert Groutel, Lexis-Nexis, Paris, 2006, p. 405 et svtes, spé. n° 7.

<sup>199</sup> Sous la direction de J.-C. Saint-Pau, *Droits de la personnalité*, préc. n° 436.

<sup>200</sup> J.-C. Saint-Pau, *La distinction des droits de la responsabilité et de l'action en responsabilité civile*, préc. n° 7.

<sup>201</sup> Sauf à qualifier un droit à l'environnement. Voir V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Defrénois, Tome 42, Lextenso, 2010.

2. Le choix d'une conception concrète du dommage :

**69.** La préférence pour une conception matérielle du dommage se justifie notamment au regard de la particularité des atteintes subies par des entités dénuées de la personnalité juridique et donc de droits subjectifs comme, par exemple, l'environnement.

**70. Dualité des atteintes environnementales.** Il est possible de distinguer deux types d'atteintes environnementales : celles ayant une conséquence directe sur l'homme et celles dont les répercussions sont indirectes pour l'homme, voire absentes<sup>202</sup>.

Lorsque le dommage environnemental porte directement atteinte à l'homme, il est évident que le dommage peut être envisagé comme une atteinte portée au droit subjectif de l'homme victime. Par exemple, celui qui voit son terrain pollué par un tiers subit une atteinte à son droit de propriété constitutive d'un dommage à même d'engager la responsabilité du pollueur.

En revanche, lorsque le dommage ne porte qu'une atteinte indirecte à l'homme, voire pas d'atteinte, il n'est pas toujours certain que l'on constate la violation d'un quelconque droit subjectif. Ainsi, est-il possible de constater la violation du droit subjectif d'une personne dans le cas d'une pollution diffuse affectant des animaux aquatiques non pêchés ? Si la réponse est positive, on pourra constater un dommage à même d'engager la responsabilité de son auteur. Dans le cas contraire, aucun dommage ne sera alors constatable et toute responsabilité est donc exclue.

**71. Dommage environnemental et atteinte au droit subjectif à l'environnement.**

Certains auteurs ont considéré que la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement permet de solutionner ce problème<sup>203</sup>. Ainsi, si chaque être humain est détenteur d'un droit subjectif à l'environnement, toute atteinte environnementale fautive

---

<sup>202</sup> Voir sur ce point : M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement*, préc. p. 192 et svts. qui distingue « le préjudice causé aux hommes par l'intermédiaire du milieu » du « préjudice causé au milieu » ; V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. qui distingue la « réparation des dommages environnementaux individuels », en deuxième partie, de la « réparation du dommage écologique pur » en troisième partie ; pour une justification de cette distinction, voir n°4 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, op. cit dont le plan de l'ouvrage distingue « atteintes au vivant non humain avec répercussion sur les personnes » et « atteintes au vivant exclues de la responsabilité civile » comprenant le dommage écologique pur et le dommage biologique pur, voir également n°43. On retrouve également cette distinction en matière de « droit » des animaux : W. Jeandidier, *La protection pénale de l'animal*, in *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Litec, Paris, 1990, p. 81 et svts.

<sup>203</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2011, Paris, n° 1255 ; J. Carbonnier, *Les biens*, P.U.F. Paris, 1978, n° 206 ; V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n° 167 et n° 291 et svts.

pourra être considérée comme un dommage à même d'engager la responsabilité de son auteur<sup>204</sup>. S'il est vrai que cette position permet d'élargir considérablement la prise en compte des dommages environnementaux, elle n'est pas totalement satisfaisante.

En effet, le droit à l'environnement semble renvoyer à l'idée de la préservation d'un environnement sain pour l'homme d'aujourd'hui et compatible avec la satisfaction des besoins des générations futures<sup>205</sup>. Dès lors, il est indéniable que le droit à l'environnement privilégie une vision anthropocentrique de l'environnement qui n'est finalement protégé que dans la mesure où ce dernier est utile à l'homme<sup>206</sup>. Il est donc logiquement tributaire de l'intérêt humain à la préservation de l'environnement. Ceci implique deux choses :

- Il n'est pas certain que l'atteinte à un élément environnemental sans importance pour l'homme puisse caractériser une atteinte au droit de l'homme à l'environnement. Il en est par exemple ainsi de la disparition d'une espèce animale ou végétale sans intérêt gustatif, économique, scientifique ou encore esthétique...
- L'intérêt de l'homme à la préservation de l'environnement peut directement entrer en concurrence avec son intérêt à sa destruction. Dès lors, y a-t-il atteinte au droit à l'environnement lorsque l'homme épuise les réserves marines pour se nourrir ? Rien n'est moins sûr ! En effet, s'il y a atteinte au droit à l'environnement, il s'agit du droit à l'environnement des générations futures qui, faute de personnalité juridique, ne possèdent pas de droits...

---

<sup>204</sup> Il faut cependant aborder la question de l'invocabilité du droit à l'environnement par le justiciable à l'appui d'une action en responsabilité civile. S'il est certain qu'il est opposable à l'Etat, les auteurs se sont interrogés sur son application entre particuliers. Pour une discussion sur ce sujet, voir L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 186 ; V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n° 102 et svts., spé. n° 106-109.

Cependant, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision QPC du 8 avril 2011, n° 2011-116, a accepté de donner un effet horizontal aux articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement et donc, notamment au droit à l'environnement. Ainsi, il énonce dans son 5<sup>ème</sup> considérant que : « [...] le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles [art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la Charte de l'environnement] s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ». Le juge constitutionnel va même jusqu'à en déduire une obligation de vigilance dont l'atteinte est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur : « Il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut-être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation [...] ». Il faut donc en déduire que le droit à l'environnement peut être invocable entre particuliers. Voir M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc. n° 74.

<sup>205</sup> En effet, la Charte de l'environnement prévoit dans son article premier que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». L'attention portée aux générations futures apparaît quant à elle avant la proclamation des droits : « Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ».

<sup>206</sup> Voir sur ce point L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 184 et 190. Pour un avis plus nuancé, voir V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n° 89.

**72. L'environnement, personne juridique titulaire de droits ?** Afin de garantir une protection maximale de l'environnement, mais également du vivant, certains auteurs ont alors proposé de donner la personnalité juridique aux biens environnements comme l'eau, l'air, le sol mais également aux biotopes ainsi qu'aux animaux<sup>207</sup>. En effet, dès lors que l'environnement est doté de la personnalité juridique, il peut être titulaire de droits, comme par exemple un droit à sa préservation. Ainsi, l'atteinte à un droit propre à l'environnement permettrait de caractériser un dommage et d'engager la responsabilité de son auteur. On passe donc d'une conception anthropocentrée à une conception écocentrée de la protection environnementale<sup>208</sup>. Cette proposition a pour avantage d'offrir un degré de protection maximal à l'environnement dont la préservation ne dépendrait plus de l'intérêt de l'homme à sa conservation<sup>209</sup>.

Pour autant, « *quoi qu'en disent les toxicologues, un juriste ne peut admettre qu'un homme ne soit autre qu'un rat de 70 kg* »<sup>210</sup>. Ainsi, faire entrer l'environnement et notamment le vivant dans la catégorie des personnes juridiques implique de les faire entrer dans le groupe des personnes physiques<sup>211</sup>. Certains auteurs craignent qu'une telle conception nuise *in fine* à l'homme lui-même. En effet, l'environnement et le vivant seraient alors hissés au même rang que l'homme<sup>212</sup>. Dès lors, l'intérêt de l'homme ne serait plus nécessairement l'intérêt dominant. Il nous semble cependant que cette question est d'ordre plus philosophique que

---

<sup>207</sup> C. D. Stone, *Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects*, Southern California review, 1972, vol. 45, n°2, p. 450 ; E de Pontavice, *La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé*, RJE 1978, p. 153 : « *Il faut proclamer le droit de toute personne au maintien des équilibres biologiques fondamentaux. Mais ce droit, il ne faut pas l'accorder seulement à la personne humaine, à l'homme* » ; M.-A. Hermite, *Pour un statut juridique de la biodiversité*, RF adm. Pub. 1990, p. 33 ; M. Serres, *Le contrat naturel*, ed. F. Bourin, 1990, p. 65-66 : « *Il faut donc procéder à une révision déchirante du droit naturel moderne qui suppose une proposition informulée, en vertu de laquelle, l'homme, individuellement ou en groupe, peut seul devenir sujet de droit. [...] Les objets eux-mêmes sont sujets de droit et non plus simples supports passifs de l'appropriation, même collective* ». Il a également été proposé de ne réserver la personnalité juridique qu'aux animaux : P. Singer, *La libération animale*, ed. Grasset, Paris, 1993 ; J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé* ; préface de C. Lombois, Publication de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1992, Paris ; G. Francione, *Introduction au droit des animaux*, Ed. L'âge de l'Homme, 2015.

<sup>208</sup> V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, op. cit, n° 85.

<sup>209</sup> Ceci explique que certains auteurs la voient comme « *une évolution [...] inéluctable* », M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1255.

<sup>210</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p. 46.

<sup>211</sup> L'on pourrait toutefois imaginer que la personnalité juridique de l'environnement se calque sur le modèle de la personne morale : Voir J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, préc.

<sup>212</sup> Ceci est clairement exprimé dans le cadre du « *Contrat naturel* » de Michel Serres : « *La contrat naturel reconnaît un équilibre entre notre puissance actuelle et les forces du monde* », préc., p. 78.

juridique et pose *in fine* la question de savoir si l'homme est l'être supérieur par nature<sup>213</sup> ou si au contraire, il fait partie d'un tout dont il est indissociable<sup>214</sup>.

**73. L'environnement, personne juridique non humaine ?** Une alternative à cette proposition serait d'offrir une personnalité juridique aménagée à l'environnement et au vivant, distincte de celle de la personne humaine<sup>215</sup>. On distinguerait ainsi les personnes physiques humaines et les personnes physiques non humaines. Cette terminologie est, à l'heure actuelle, simplement utilisée en matière de droit des animaux<sup>216</sup> mais elle pourrait également servir de base à une personnalisation juridique de l'environnement. L'émergence de cette catégorie de personnes se remarque dans certains pays étrangers. Ainsi, en Inde, le gouvernement a interdit la détention et l'exploitation commerciale ou ludique des dauphins, estimant que ces derniers jouissaient d'un droit à la vie, à la liberté et au bien-être physique et mental en tant que personne non humaine. De même, une juridiction argentine a ordonné la libération d'un orang-outang détenu dans un zoo en se basant sur sa qualité de personne non humaine, lui conférant ainsi un droit à la liberté<sup>217</sup>.

Cette proposition a pour avantage d'évacuer la question explosive d'une possible égalité entre l'homme, les éléments environnementaux et les animaux. De plus, elle permet de

---

<sup>213</sup> Il est donc supérieur en tout point aux éléments environnementaux et à l'ensemble du vivant. Il est en quelque sorte « propriétaire » de la Terre et peut l'utiliser selon ses désirs.

<sup>214</sup> L'homme n'est donc qu'un élément environnemental parmi d'autre, et rien ne justifie l'exploitation de l'environnement et du vivant par lui. Cette conception implique inmanquablement une révolution dans nos mentalités et nos modes d'exploitation.

<sup>215</sup> Cette proposition a également pour avantage d'exclure certaines discussions relatives à un éventuel risque de gradation entre un être humain handicapé et un animal. Dans une perspective où l'animal deviendrait, à l'image de l'homme, une personne juridique, certains auteurs craignent « *d'acclimater l'idée qu'entre l'animal de compagnie et l'être humain handicapé, il y a sans doute une différence de degré et non de nature* », F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, 2005, n° 13. Cette affirmation reste cependant assez contestable. Soit l'on considère que donner la personnalité juridique aux animaux les met sur un pied d'égalité avec l'homme en général, considérant ainsi que tout homme, même handicapé, fait partie de la famille des animaux. Il n'y a donc plus de différence de nature entre l'homme et l'animal sans qu'il y ait besoin de distinguer entre homme valide ou handicapé. Soit, on considère que malgré la personnalité juridique des animaux, l'Homme se distingue par nature de l'animal et dans ce cas, encore une fois, on voit mal pourquoi l'être humain handicapé se voit comparé à l'animal.

<sup>216</sup> Cette question de la personnalité de l'animal n'est cependant pas nouvelle et certaines civilisations ont déjà accepté de considérer les animaux comme des personnes, leur offrant ainsi une protection pénale particulièrement efficace. Voir A. Delacour, *Les animaux et la loi pénale, étude d'histoire du droit*, Faculté de droit de l'université de Paris, thèse, 1901.

<sup>217</sup> [http://www.huffingtonpost.fr/2014/12/22/droits-des-animaux-orang-outan-libere-personne-non-humaine\\_n\\_6364804.html](http://www.huffingtonpost.fr/2014/12/22/droits-des-animaux-orang-outan-libere-personne-non-humaine_n_6364804.html) ; <http://www.bbc.com/news/world-latin-america-30571577> . Les exemples peuvent être multipliés. Aux Etats-Unis, la Cour suprême de New-York a accepté d'étudier les conditions de détention de deux chimpanzés de laboratoire au regard de l'Habeas Corpus et de la protection contre les détentions arbitraires. Encore une fois, la justice se réfère à la qualité de personne non humaine pour étendre certains droits de l'Homme à des animaux.



créer une personnalité juridique *a minima* arrojant des droits limités à l'environnement et au vivant. Cependant, cette proposition pose des difficultés juridiques<sup>218</sup>.

**74. Critique de la personnalisation de l'environnement.** En premier lieu, certains auteurs font remarquer que la personnalité juridique permet d'avoir des droits mais suppose également des devoirs<sup>219</sup>. Or, il paraît difficilement envisageable d'imposer des devoirs à un élément environnemental ou à n'importe quel animal. La personnalité juridique de l'environnement ou du vivant paraît donc être nécessairement une personnalité juridique amputée.

En second lieu, il est également remarqué que donner des droits à l'environnement n'en laisserait pas moins l'exercice à l'homme. En effet, l'environnement étant incapable d'agir en justice, il est d'un point de vue procédural dépendant de représentants humains. L'action en justice pour le compte de l'environnement sera donc tributaire de l'intérêt de l'Homme à exercer cette action<sup>220</sup>. Dès lors, « *d'une incapacité de jouissance, il tomberait dans une incapacité d'exercice* »<sup>221</sup>.

Ce second argument ne semble cependant pas totalement convaincant. En effet, il est vrai que les éventuels droits de l'environnement ne sauraient être exercés que par des hommes. Cependant, il en va de même, par exemple, des personnes morales (dans la mesure où l'on accepte de distinguer le groupement en lui-même des hommes qui le compose) qui utilisent nécessairement le vecteur humain pour agir en justice. Dès lors, il semble contestable de considérer qu'il n'y pas d'intérêt à conférer des droits dès lors que leur titulaire ne pourra pas les exercer personnellement et directement.

Pour autant, le droit est une création humaine et il semble donc pertinent de considérer que son destinataire naturel est l'être humain<sup>222</sup>. De même, il sera très difficile de concilier droit de l'environnement ou du vivant et droit de l'Homme, voire même droits des différents éléments naturels entre eux<sup>223</sup>. Comme l'a très bien exprimé un auteur : « *Pourquoi pas la fourmi plutôt que la baleine ? Pourquoi un écosystème de montagne plutôt que quelques*

---

<sup>218</sup> Voir M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p. 45 ; V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n°87 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 435 et svts ; spé. sur la personnification de l'animal : S. Desmoulin, *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, n° 833 et svts.

<sup>219</sup> S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, préc., n° 855.

<sup>220</sup> V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n° 87

<sup>221</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, op. cit., p.45.

<sup>222</sup> F. Ost, *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, 1995, p. 187.

<sup>223</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, op. cit., p.45 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 439.

*arpents de littoral ?* »<sup>224</sup>. L'arbitrage étant nécessairement humain, il y a fort à parier qu'ici encore l'intérêt de l'homme pèse dans la balance<sup>225</sup>.

Dès lors, reconnaître la personnalité juridique à l'environnement reste une perspective lointaine, pour ne pas dire utopique, tant les obstacles philosophiques et juridiques semblent imposants<sup>226</sup>. Doit-on pour autant en déduire qu'en l'absence de personnalité juridique et donc de droits reconnus à l'environnement, il est impossible de considérer que ce dernier subit un dommage indépendamment de tout intérêt humain ?

**75. Le dommage environnemental, simple atteinte matérielle à l'environnement.** Apparaît ici, selon nous, la limite à l'assimilation entre dommage et atteinte à un droit subjectif. En effet, cette conception lie dommage et personnalité juridique. Aucun dommage n'est envisageable si une atteinte est subie par une entité ne bénéficiant pas de la personnalité juridique et donc de droits. Finalement, il ne peut y avoir de dommage environnemental si celui-ci ne porte atteinte à aucun droit humain, pas même au droit à l'environnement<sup>227</sup>.

Cette conclusion est différente si l'on considère le dommage comme un fait objectif matériel, une atteinte ou une lésion concrète causée par un fait illicite<sup>228</sup>. Dans ce cas, il est possible de considérer que l'environnement subit un dommage dès lors qu'il y est matériellement porté atteinte, indépendamment de savoir si l'environnement peut ou non disposer de la personnalité juridique. Le dommage s'analysera donc comme la conséquence concrète de l'acte<sup>229</sup>.

On pourrait penser qu'une telle conception est de nature à entraîner un accroissement considérable du contentieux de la responsabilité civile. Ce n'est pas le cas. En effet, si le dommage est nécessaire pour engager la responsabilité civile de l'auteur d'une atteinte, il n'en reste pas moins qu'au stade de l'indemnisation, il est nécessaire de constater un préjudice direct, certain et légitime<sup>230</sup>. Dès lors, une simple atteinte fautive à un élément de

---

<sup>224</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, op. cit., p. 46

<sup>225</sup> V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc. n° 87.

<sup>226</sup> Voir également sur la personnalité juridique de l'animal : S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, n° 833 et svts.

<sup>227</sup> Qui, nous l'avons vu, est limité aux éléments environnementaux utiles à l'homme.

<sup>228</sup> Voir *supra* n°67.

<sup>229</sup> Pour une conception assez proche, voir L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 43. L'auteur explique que pour qu'une atteinte au vivant soit réparée, « il est nécessaire qu'elles remplissent, entre autres, l'exigence du caractère personnel du préjudice [...]. Sans cela, il y a simplement un dommage mais pas de préjudice indemnisable ».

<sup>230</sup> Voir *infra* pour la conciliation entre ces différents caractères et l'indemnisation du dommage environnemental.

l'environnement ne sera pas de nature à déclencher un mécanisme d'indemnisation à elle-seule. En revanche, elle permettrait d'engager la responsabilité civile de son auteur.

**76. Intérêt d'une conception matérielle du dommage environnemental.** Mais quel intérêt s'il ne peut y avoir indemnisation faute de préjudice juridiquement réparable ? Il est possible de considérer que l'idée de réparation se concilie assez mal avec l'idée d'indemnisation. En effet, le terme de réparation semble sous-entendre qu'il s'agit ici de remettre l'objet de l'atteinte dans la situation antérieure à cette dernière. Ainsi, il nous semble que l'idée de réparation ne peut se concevoir qu'en nature et donc renvoie au mécanisme de remise en état. Ce faisant, ce n'est pas le préjudice mais plutôt le dommage qui est réparé, c'est-à-dire l'atteinte initiale et non ses conséquences. Le préjudice, quant à lui serait compensé financièrement par une indemnisation sous forme de dommages-intérêts. Reconnaître que l'environnement puisse être victime d'un dommage permettrait donc de prononcer une remise en l'état indépendamment de tout préjudice.

Par exemple, à l'occasion d'une pollution fautive d'un cours d'eau, il conviendrait de distinguer dommage et préjudice. Le dommage renvoie au fait que les eaux aient été contaminées, qu'il y ait une atteinte effective à la qualité de l'eau. Ce seul dommage illicite serait apte à justifier le prononcé d'une mesure de remise en l'état et donc de dépollution du cours d'eau. Le préjudice quant à lui renverrait aux conséquences de cette pollution : impossibilité de pêcher dans ce cours d'eau, interdiction de baignade, perte de la biodiversité du cours d'eau, ... Pour qu'il soit indemnisé, il conviendra, en plus, d'apporter la preuve de son caractère direct, certain et légitime. Il n'en reste pas moins qu'il sera possible, en l'absence de préjudice juridiquement constatable, de prononcer une mesure de remise en l'état de l'environnement dégradé.

**77. Choix d'une vision concrète du dommage.** Adopter une vision large du dommage, comme toute atteinte effective à une victime, toute dégradation d'une situation paraît donc préférable dans l'optique d'une meilleure prise en compte des atteintes environnementales.

La définition du dommage posée, il convient d'envisager quels sont ses rapports avec le résultat en droit pénal. Ainsi, résultat pénal et dommage peuvent-ils se confondre ?

B. Rapports entre dommage et résultat en droit pénal :

Dans la mesure où l'on accepte d'adopter une conception large du dommage, qui n'est autre que la conséquence immédiate de l'acte, il faut ensuite s'intéresser à la possible assimilation entre le dommage et le résultat en droit pénal<sup>231</sup>.

**78. Proximité fonctionnelle.** Quant à sa fonction, nous avons eu l'occasion de voir que le dommage est une condition de l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur et non une condition de l'indemnisation<sup>232</sup>. Ce rôle semble donc compatible avec celui qui est traditionnellement attribué au résultat en droit pénal, qui est classiquement présenté comme un élément constitutif de l'infraction et ainsi une condition de l'engagement de la responsabilité pénale.

**79. Proximité notionnelle.** De même, la définition vernaculaire du résultat renvoie à « ce qui est la conséquence d'un acte, d'un phénomène »<sup>233</sup>. Celle-ci semble donc proche de la définition adoptée pour le dommage. Pour autant, le résultat en droit pénal se confond-il avec le dommage, notion traditionnellement civiliste ?

**80. Plan.** La réponse ne peut être catégorique. En effet, il s'avère qu'à la lecture du Code pénal, le résultat semble effectivement se rapprocher du dommage (1). Cependant, toutes les infractions ne nécessitent pas la constatation d'un dommage effectif. Dès lors, si le résultat en droit pénal inclut le dommage, il semble toutefois le dépasser (2).

1. Les références au dommage dans le Code pénal :

**81.** De très nombreuses incriminations présentes dans le Code pénal font référence explicitement ou implicitement à une atteinte effective subie par la victime.

---

<sup>231</sup> En effet, de nombreux auteurs ont tendance à rapprocher dommage et résultat de l'infraction : voir sur ce point, R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, préc. n° 518. Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, 6<sup>ème</sup> édition, 2018. n° 190 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017. n° 241 ; F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, préc. p. 418 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 609 ; du même auteur, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. p.561 et svts. ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, n°301 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 455 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans le théorie de la responsabilité pénale ?*, préc. p. 477. Voir également, J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 21<sup>ème</sup>, 2016. n° 414 et svts. qui assimile cependant dommage et préjudice.

<sup>232</sup> Voir *supra* n°67.

<sup>233</sup> *Dictionnaire Larousse*, 2016, entrée « résultat ».

**82. Références implicites au dommage.** Par exemple, le meurtre ne peut être constitué sans qu'une personne trouve effectivement la mort<sup>234</sup>. De même, l'homicide non intentionnel suppose également la mort d'autrui<sup>235</sup>. Concernant les violences, nous avons démontré que leur résultat ne semble finalement pas coïncider avec un quelconque préjudice formulé sous la forme d'ITT mais renvoie plutôt à une atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique d'autrui<sup>236</sup>. Or, l'atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique d'autrui n'est autre que la conséquence immédiate de l'acte violent et donc le dommage. En matière d'infractions sexuelles, le viol nécessite une atteinte effective à l'intégrité du consentement de la victime<sup>237</sup>.

Les infractions contre les biens n'échappent pas non plus à cette logique. Ainsi, le vol suppose que le propriétaire soit privé, au moins momentanément de sa chose<sup>238</sup>, ou du moins de son exclusivité sur la chose<sup>239</sup>. De même, si l'on peut douter de la nécessité d'un préjudice pour caractériser l'infraction d'escroquerie<sup>240</sup>, il est indéniable que celle-ci ne peut se concevoir sans la remise effective d'une chose par la victime dont le consentement est vicié.

Cette liste, très loin d'être exhaustive, montre que le Code pénal intègre régulièrement et de façon implicite les conséquences concrètes de la faute, et donc le dommage, dans les textes d'incrimination. Il fait ainsi du dommage un élément constitutif de l'infraction pouvant s'assimiler au résultat de celle-ci. Le Code pénal fait également des références directes au dommage en le citant expressément.

**83. Références explicites au dommage.** L'infraction de destructions, dégradations, détériorations fait expressément référence à un dommage subi par le bien d'autrui. En effet, l'article 322-1 alinéa premier du Code pénal incrimine les destructions, dégradations et détériorations du bien d'autrui « *sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger* »<sup>241</sup>. De même, l'article 322-5 du Code pénal incriminant les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes aggrave la peine en cas de risque de « *dommage corporel* » ou de « *dommage irréversible à l'environnement* ». Dans ces

---

<sup>234</sup> Art. 221-1 C.p.

<sup>235</sup> Art. 221-6 C.p.

<sup>236</sup> Voir *supra*.

<sup>237</sup> Art. 222-23 C.p. Les références à la violence, contrainte, menace ou surprise laissant ainsi supposer l'absence de consentement de la victime.

<sup>238</sup> Art. 311-1 Cp.

<sup>239</sup> En effet, la jurisprudence reconnaît de plus en plus facilement le vol sans dépossession du propriétaire, notamment en matière de vol d'information. Elle sanctionne ainsi davantage une perte d'exclusivité sur la chose d'une réelle dépossession du propriétaire. Voir V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n°750.

<sup>240</sup> Voir *supra*.

<sup>241</sup> L'alinéa deux de l'article 322-1 du Code pénal reprend également la même distinction en matière de tags et graffitis qui ne sont spécifiquement incriminés que lorsqu'il en résulte un dommage léger.

hypothèses, il apparaît clairement que le dommage auquel il est fait référence consiste bien en une atteinte effective à l'intégrité du bien d'autrui<sup>242</sup> et donc en un dommage comme conséquence immédiate de l'acte incriminé. Dès lors, il semble bien ici que le dommage puisse être considéré comme le résultat de l'infraction<sup>243</sup>.

Le Code pénal fait également référence au dommage à l'article 121-3 alinéa 4. En effet, celui-ci définit l'auteur indirect comme celui « *qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* ». Ici encore, le Code pénal semble assimiler résultat de l'infraction et dommage. En effet, cet article pose les règles concernant l'imputation des infractions non intentionnelles à leur auteur. Dès lors, le « dommage » auquel fait référence ce texte renvoie nécessairement au résultat des différentes infractions d'imprudence : atteinte à la vie d'autrui ou encore atteinte à son intégrité physique<sup>244</sup>.

Finalement, il semble indéniable de considérer que le dommage, entendu comme la conséquence concrète de l'acte, peut se confondre avec le résultat, élément constitutif de l'infraction<sup>245</sup>.

---

<sup>242</sup> Il a en effet déjà été démontré que le terme de « dommage » est ici à distinguer de celui de préjudice et ne renvoie qu'à une atteinte effective au bien. Voir *supra*.

<sup>243</sup> Voir G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 209 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n°739 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc. n°83 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc.

<sup>244</sup> G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°209.

<sup>245</sup> Il faut noter que dans tous les exemples proposés, la notion de dommage pourrait également renvoyer à la violation d'un droit subjectif. En effet, le meurtre suppose l'atteinte au droit à la vie ; les violences entraînent inmanquablement une atteinte au droit au respect de son intégrité physique ; le viol, une atteinte au droit à la liberté sexuelle de la victime ; ou encore une atteinte au droit de propriété pour le vol, l'escroquerie ou les destructions, dégradations, détériorations. Ce n'est pas toujours le cas.

En effet, le Code pénal se contente parfois d'une atteinte effective ne pouvant que difficilement se traduire par la violation d'un droit subjectif.

Ainsi, l'article 322-3-1 du Code pénal incrimine un type de destructions, dégradations et détériorations indépendamment de l'appartenance du bien à autrui. Ainsi, la dégradation d'un immeuble classé est punissable quand bien même elle serait commise par le propriétaire du bien en question. Dès lors, il est indéniable que l'infraction, pour être constituée, ne nécessite plus d'atteinte au droit de propriété. Certains auteurs considèrent alors que c'est une atteinte au patrimoine culturel de tout un chacun qui est sanctionné par l'infraction. Voir sur ce point, E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc. n°70. Il semble cependant que cette atteinte au patrimoine culturel fait davantage référence à la justification de la nécessité de l'incrimination plutôt qu'à la notion de dommage ou encore de résultat, élément constitutif de l'infraction. Dès lors, s'il est nécessaire de protéger les biens classés en vertu d'un certain intérêt général à leur préservation, il n'en reste pas moins que l'infraction est caractérisée dès lors qu'il est porté une atteinte matérielle à ce bien. *Ibid.* n° 69. Il semble donc qu'il puisse y avoir dommage et même résultat sans que la situation puisse se traduire en termes de violation d'un droit subjectif.

Il en va de même pour l'incrimination de certaines atteintes portées aux animaux (Voir sur ce point, W. Jeandidier, *La protection pénale de l'animal*, in *Mélanges offerts à Albert Chavanne, Droit pénal, propriété industrielle*, Litec, Paris, 1990, n° 3 et n° 10 et svts ; L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Presses Universitaires de Limoges, 2013, n° 132 et svts.). Ainsi, par exemple, l'article 521-1 du Code pénal incrimine les actes de cruauté envers certains animaux, même lorsqu'ils sont commis par leur propriétaire, publiquement ou non. Ici encore, il semble difficile de constater la violation d'un droit subjectif. Il est certain

Cependant, il existe également certaines infractions qui ne semblent pas requérir la constatation d'un dommage. Ainsi, par exemple, l'infraction de risque causé à autrui incriminée à l'article 223-1 de Code pénal n'exige nullement une atteinte effective à une victime. De même, l'empoisonnement<sup>246</sup> n'exige pas la mort de la victime, ni même une atteinte effective à son intégrité. Dès lors, le résultat se confond-il toujours avec le dommage ou le dépasse-t-il ?

## 2. Le dommage inclus dans la notion de résultat :

**84.** Il est indéniable que le droit pénal opère une assimilation fréquente entre dommage et résultat. Pour autant, il n'est pas certain que les notions de dommage et de résultat puissent être confondues.

**85. Infractions ne nécessitant pas la constatation d'un dommage pour leur constitution.** Si de nombreuses infractions nécessitent, pour être consommées, la constatation d'un dommage effectif<sup>247</sup>, ce n'est pas toujours le cas.

Ainsi, l'empoisonnement ne suppose pas d'atteinte effective à une victime de même que l'infraction de risque causé à autrui. Il s'agit d'infractions formelles qui ne nécessitent donc pas la réalisation effective d'une atteinte pour être constituées<sup>248</sup>. Dès lors, ces infractions se consomment indépendamment de tout dommage.

Il en va de même de nombreuses infractions techniques prévues dans le Code de la route<sup>249</sup>, le Code de l'environnement<sup>250</sup> ou encore le Code du travail<sup>251</sup>. Dans ces derniers cas,

---

que l'infraction ne nécessite pas l'atteinte au droit de propriété du propriétaire. L'animal, nous l'avons vu, n'est pas détenteur d'un quelconque droit subjectif. Par conséquent, le dommage ne peut renvoyer qu'à une atteinte concrète à l'intégrité physique de l'animal, indépendamment de la violation de tout droit subjectif. Cela renforce l'idée que le dommage peut bien évidemment renvoyer à la violation d'un droit subjectif mais il ne se limite cependant pas à cela.

<sup>246</sup> Art. 221-5 C.p.

<sup>247</sup> Voir *supra*.

<sup>248</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. n° 193 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, n° 240 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, PUF, 6<sup>ème</sup> édition, 2005, p. 212 ; F. Desportes et F. Le Guehrec, *Droit pénal général*, préc. n°460 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, préc. n°332 qui fait référence à l'absence de « résultat concret » ; J. Pradel, *Droit pénal général*, préc. n° 439 qui constatent l'indifférence au « préjudice » dans les infractions formelles ; V. Malabat, *Retour sur le résultat en de l'infraction*, préc., p. 544.

<sup>249</sup> Par exemple, la conduite en état d'ivresse est incriminée indépendamment de la réalisation de toute atteinte à autrui par l'article L. 234-1 du Code de la route. De même, conduire tout en utilisant son téléphone portable est condamnable en dehors de tout dommage effectif selon l'article R. 412-6-2 du même Code.

<sup>250</sup> Est ainsi incriminé à l'article L.173-1 du Code de l'environnement le fait d'exploiter sans autorisation une installation classée, indépendamment de toute pollution effective du milieu. De même, l'article L. 536-3 du

il s'agit d'infractions-obstacles qui ne nécessitent pas, au titre de leurs éléments constitutifs, la présence d'une quelconque atteinte effective à autrui<sup>252</sup>. En effet, en accord avec leur visée éminemment préventive, ces dernières interviennent très en amont sur l'*iter criminis* afin de sanctionner l'auteur des faits avant la réalisation du dommage<sup>253</sup>.

Enfin, l'infraction tentée est, par définition, une infraction qui ne peut se concevoir qu'en l'absence d'atteinte effective à une victime.

Dès lors, face à une infraction formelle, obstacle ou tentée, il n'est pas nécessaire de constater la présence d'un dommage pour engager la responsabilité de son auteur.

Cette remarque est à même de nous mener vers trois conclusions différentes relatives à la question de l'assimilation systématique entre dommage et résultat :

- En premier lieu, il se peut que le résultat pénal se confonde effectivement avec le dommage. Dès lors, la constatation d'un résultat ne serait pas toujours nécessaire à la constitution d'une infraction.
- En deuxième lieu, on pourrait penser qu'il existe différents types de résultats dont l'un correspond au dommage.
- Enfin, le résultat pénal pourrait ponctuellement correspondre à un dommage effectif tout en n'étant pas nécessairement confondu avec celui-ci. Ainsi, le résultat pénal inclurait le dommage tout en le dépassant.

Il convient d'envisager ces différentes hypothèses afin d'éclaircir les relations entre résultat et dommage.

**86. Le résultat, élément constitutif non systématique de l'infraction.** La première conception du résultat se retrouve chez de nombreux auteurs<sup>254</sup>. Ainsi, seule une partie des

---

même Code incrimine le simple fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés sans autorisation. Les articles L. 218-11 et suivants sanctionnent quant à eux le rejet illicite de produits polluants par tout capitaine de navire. Les exemples peuvent être multipliés.

<sup>251</sup> Par exemple, l'article L.4741-1 du Code du travail incrimine, entre autres, la violation des règles de sécurité et de santé au travail indépendamment de la survenance d'un quelconque accident.

<sup>252</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, préc. n°515 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 720 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, préc. n° 333 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. n° 194 ; F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, préc. n° 461 J. Pradel, *Droit pénal général*, préc. n°440.

<sup>253</sup> M. Puech, *Droit pénal général*, Litec, 1988, Paris, n°604 qui privilégie le terme d'« infraction formelle abstraite » ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc. p. 213 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 166 ;

<sup>254</sup> R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T.1, Recueil Sirey, 3<sup>ème</sup> éd. ; Paris, 1913, p. 503 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, préc. n° 514 qui tempèrent cependant leur propos en relevant que si les infractions formelles ne nécessitent pas la constatation d'un résultat matériel, il n'en reste pas moins qu'elles produisent un résultat juridique ; A. Decocq, *Droit pénal général*, éd. Armand Colin, 1971, Paris, p. 182 et svts. ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. n° 193 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc. n° 240 ; F. Desportes et F. Le Guehec,



infractions nécessiterait un résultat : les infractions matérielles. Ce résultat se traduisant alors par l'atteinte effective à un tiers ou à un bien, soit un dommage. Les infractions formelles ou obstacles se retrouvent alors reléguées au rang d'infractions de comportement ne nécessitant pas d'atteinte effective et donc pas de résultat. Ce serait notamment le cas de l'empoisonnement qui serait constitué par la seule administration d'une substance nuisible à la victime. Ainsi, l'infraction peut être constituée dès lors que l'on constate un acte fautif indépendamment de ses répercussions. Cette position permet d'assimiler clairement résultat et dommage. Ainsi, les infractions nécessitant la constatation d'un dommage se consomment par la réalisation d'un résultat. Les infractions ne requérant pas de dommage sont également indifférentes au résultat. Cependant, cette position ne semble pas exempte de critique.

Cette conception du résultat entraîne en effet des bouleversements au sein de la théorie de l'infraction.

Tout d'abord, si certaines infractions sont dénuées de résultat, cela signifie qu'elles sont également dénuées de lien de causalité. Dès lors, une simple faute permettrait de constituer l'infraction. Cette situation peut être acceptable en droit pénal dont le but premier est de sanctionner un comportement et non véritablement ses conséquences. Cependant, en l'absence de résultat, l'élément moral lui-même ne peut pas être caractérisé dans tous ses éléments<sup>255</sup>. En effet, il est traditionnellement admis que l'élément moral d'une infraction intentionnelle correspond à la volonté de l'acte et du résultat alors qu'une infraction non-intentionnelle se contentera de la seule volonté de l'acte.

Dès lors, comment déterminer si, par exemple, l'empoisonnement est une infraction intentionnelle ou non ? Si aucun résultat n'est requis, il ne peut être exigé, au titre de l'élément moral, ni volonté de tuer, ni même volonté de faire courir un risque mortel à autrui. Seule la volonté d'administrer une substance mortifère est exigée. L'empoisonnement pourrait ainsi être constitué par imprudence dans le cas où un individu injecte à autrui une substance mortifère alors qu'il croit sa victime immunisée. Il semble pourtant que cette situation corresponde davantage à un homicide non-intentionnel qu'à un empoisonnement. Ici, un simple comportement adopté volontairement pourrait donc permettre la constitution des infractions ne nécessitant pas la constatation d'un résultat.

---

*Droit pénal général*, préc. n° 460 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 724 qui considère que la preuve du résultat est seulement nécessaire à la constitution des infractions matérielles ; E. Verny, O. Décima et S. Détraz, *Droit pénal général*, préc. n° 332.

<sup>255</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 448.

Ensuite, l'éviction du résultat de la constitution de certaines infractions pose un problème de seuil de consommation de l'infraction<sup>256</sup>. En effet, sans résultat, comment distinguer l'infraction formelle consommée de l'infraction formelle seulement tentée ? Ainsi, si l'empoisonnement est constitué par la seule administration de la substance mortifère, le commencement d'exécution se situe nécessairement antérieurement à cette administration. Cependant, il n'est pas certain que, par exemple, la préparation de la substance ou le fait de se la procurer suffisent pour constituer un commencement d'exécution, ces situations correspondant davantage à des actes préparatoires qui ne sont pas répréhensibles.

Enfin, l'éviction du résultat entraîne nécessairement un bouleversement de la théorie générale de l'infraction. L'idée d'infraction ne serait donc plus unitaire mais renverrait à différentes situations. Il n'y aurait donc pas une théorie de l'infraction mais une multitude en fonction, finalement, de la rédaction de l'incrimination par le législateur. La première conception semble donc assez discutable.

**87. La coexistence de différents types de résultats.** Quant à la seconde conception, celle-ci postule qu'il existe différents types de résultats dont l'un seulement correspondrait au dommage<sup>257</sup>. Toutes les infractions<sup>258</sup> nécessitent donc la constatation d'un résultat pour être constituées, cependant ce résultat diffère selon la nature de l'infraction envisagée. S'il est vrai que certaines infractions ne nécessitent pas la constatation d'un dommage, il n'en reste pas moins qu'elles requièrent la présence d'un résultat pour être constituées. Cette position est notamment défendue par les auteurs ayant recours à la distinction entre résultat juridique et matériel.

Quant à leur définition, il semble que les auteurs soient parfois en désaccord. En effet, le résultat matériel est parfois défini comme une atteinte effective à une valeur protégée alors que le résultat juridique se confondrait « avec le comportement incriminé »<sup>259</sup>. Ainsi, l'infraction matérielle nécessiterait pour être constituée la présence d'un résultat matériel alors que l'infraction formelle se contenterait d'un résultat juridique. Pour d'autres auteurs, au

---

<sup>256</sup> *Ibid.* n° 446.

<sup>257</sup> Bien que les différents types de résultats ne soient pas définis de façon identique chez tous les auteurs, voir P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n°317 et svts ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, préc. n° 514, note n°2 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 163 ; P. Spitéri, *L'infraction formelle*, R.S.C. 1966, p. 497 et svts., spé. p. 512 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 443.

<sup>258</sup> L'infraction tentée est cependant invariablement présentée comme supposant l'absence de réalisation du résultat. Cette absence de résultat serait d'ailleurs le critère de distinction entre infraction consommée et infraction tentée.

<sup>259</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 163.

contraire, le résultat juridique correspond à l'atteinte effective à la valeur protégée alors que le résultat matériel s'entend de « *la conséquence qui découle immédiatement de l'acte* »<sup>260</sup>. Dès lors, l'infraction matérielle supposerait la constatation d'un résultat juridique alors que l'infraction formelle serait constituée par la seule présence du résultat matériel. Malgré ces différences terminologiques, la même idée ressort de ces différentes conceptions<sup>261</sup>. L'infraction matérielle suppose une atteinte effective à la valeur protégée au titre de son résultat alors que l'infraction formelle se contente d'une modification du monde sensible découlant directement de l'acte. Finalement, ces deux types d'infractions nécessiteraient bien la constatation d'un résultat : un dommage pour les infractions matérielles et « *une modification du monde extérieur*<sup>262</sup> » pour les infractions formelles.

Par exemple, le meurtre suppose nécessairement la mort d'autrui se traduisant par l'atteinte effective à la vie, résultat juridique de l'infraction. L'empoisonnement, quant à lui ne nécessite pas la constatation d'une atteinte effective à la valeur protégée mais se contenterait de l'intoxication de la victime.

Cette conception présente plusieurs avantages. Tout d'abord, considérer que les infractions formelles nécessitent un résultat clarifie l'établissement de l'élément moral de cette infraction. En effet, l'élément moral étant le reflet de l'élément matériel, il est nécessaire de constater la volonté de l'acte mais également la volonté du résultat si l'infraction est intentionnelle. Ainsi, par exemple, en matière d'empoisonnement, il faudrait relever la volonté d'administrer une substance mortelle mais également la volonté de parvenir à l'intoxication de la victime. Ensuite, le recours au résultat matériel permet également d'éviter qu'un simple comportement fautif puisse être constitutif d'une infraction indépendamment de tout autre élément. Enfin, cette conception permet de préserver une certaine cohérence à la théorie de l'infraction qui est donc toujours constituée d'une faute, d'un résultat et d'un lien de causalité les reliant.

Cependant, cette conception n'est pas entièrement satisfaisante. En premier lieu, il peut paraître regrettable que le résultat présente un visage différent selon l'infraction considérée (résultat juridique ou résultat matériel) ce qui est un obstacle à une vision unitaire de ce dernier. En second lieu, même en ayant recours au résultat matériel, il semble que certaines infractions se verraient toujours dénuées de résultat pénal : les infractions tentées.

---

<sup>260</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n°317-318 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc.

<sup>261</sup> Certains auteurs cependant, considèrent que l'infraction formelle requiert un résultat juridique, au sens d'atteinte « à un intérêt pénalement protégé », indépendamment de tout résultat matériel. P. Spitéri, *L'infraction formelle*, préc., p. 512.

<sup>262</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n°317.

En effet, il est clair qu'aucun résultat juridique ne peut être ici constaté. Cependant, il n'est pas non plus certain qu'il y ait un résultat matériel. En effet, le commencement d'exécution peut encore n'avoir rien modifié dans le monde sensible. Ainsi, celui qui vise sa victime avec un revolver n'a encore causé aucun résultat matériellement constatable, sauf peut-être le fait même de la tenir en joue mais cela se confond totalement avec l'acte. Dès lors, il faudrait à nouveau en déduire que certaines infractions nécessitent un résultat (juridique ou matériel) alors que d'autres ne le requièrent pas.

**88. Unité du résultat pénal.** Il faut donc se pencher sur la troisième conception. Elle suppose que le résultat pénal peut ponctuellement coïncider avec le dommage entendu comme une atteinte concrète à une personne ou à une chose. Cependant, la notion de résultat dépasserait celle de dommage pour pouvoir potentiellement s'appliquer à toute infraction. Il convient donc dès lors de s'interroger sur la définition de ce résultat pénal.

## **S.2. Définition positive du résultat :**

**89. Différents types de résultat.** La doctrine fait référence à différents types de résultats. Outre le résultat matériel et le résultat juridique, on trouve également de nombreuses références au résultat légal mais également au résultat sociologique. Le résultat légal est assez communément défini comme le résultat permettant d'identifier le seuil de consommation de l'infraction<sup>263</sup>. Il est fixé par le législateur dans le texte d'incrimination. Le résultat sociologique s'entend, quant à lui, du fondement de l'incrimination même, c'est-à-dire de la raison pour laquelle il est nécessaire d'incriminer un comportement<sup>264</sup>. Il renvoie ainsi à la valeur protégée par l'infraction. Ces deux types de résultats semblent correspondre à une certaine exigence de cohérence et d'unité du concept d'infraction.

---

<sup>263</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n°319 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 163 ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 367 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n°131 et svts ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 654 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 188 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 443. Voir également M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 586 qui préfère le terme de résultat efficient et A. Decocq, *Droit pénal général*, préc. p. 171 qui tient cependant comme synonyme résultats légal et juridique.

<sup>264</sup> M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n°584 ; A. Decocq, *Droit pénal général*, préc., p. 171 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n°314 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n° 122 et svst. ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 359 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 654 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 443 ;

**90. Résultat sociologique.** Ainsi, le résultat sociologique est présent pour toutes les infractions. En effet, si un comportement est incriminé, c'est en raison des atteintes qu'il porte aux valeurs sociales. Ainsi, le résultat sociologique assoit la nécessité de l'infraction<sup>265</sup>. La valeur à protéger fonde et légitime l'incrimination. Le rôle du résultat sociologique semble cependant être assez limité. En effet, chez la majorité des auteurs, il ne fait l'objet que de développements assez succincts. Ainsi, le résultat sociologique concernerait davantage le législateur que le juriste<sup>266</sup>. Sa fonction serait également assez limitée. En effet, si le résultat sociologique vient justifier l'existence de l'infraction, son rôle s'arrête ici. De plus, il est parfois difficile de déterminer quelle valeur est effectivement protégée par une infraction, d'autant plus que certaines semblent protéger une pluralité de valeurs. Il semble donc difficile de recourir au résultat sociologique pour définir le résultat en droit pénal. Il n'en reste pas moins incontestable que l'incrimination n'existe qu'en raison de l'atteinte que cause l'infraction à la valeur protégée ; atteinte à la valeur protégée qui se présente alors non pas comme le résultat/élément constitutif de l'infraction, mais comme le résultat de l'infraction elle-même.

**91. Résultat légal.** Le résultat légal est également une constante de chaque infraction. En effet, il correspond au résultat incriminé par le législateur et désigne le moment de consommation de l'infraction. Il s'agit donc inmanquablement d'un élément constitutif de chaque infraction. Il s'intègre à la définition de l'infraction comme conséquence de l'acte incriminé et n'est donc pas la conséquence de l'infraction elle-même. En ce sens, il n'est pas le résultat de l'infraction mais le résultat dans l'infraction<sup>267</sup>.

**92.** Il est donc possible de considérer que le résultat pénal est dual. Il renvoie au résultat de l'infraction elle-même, c'est-à-dire à l'atteinte à la valeur protégée par l'incrimination (§1). Mais également au résultat dans l'infraction, c'est-à-dire au résultat, élément constitutif de l'infraction (§2).

---

<sup>265</sup> P. Puech, *Droit pénal général*, préc., n° 584 ; A. Decocq, *Droit pénal général*, préc., p. 171 qui parle de « source réelle de la qualification légale » ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n° 127 ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc., n° 360 : « le résultat réel est la projection d'un dommage à éviter sur la qualification pénale. C'est donc une « fin » qu'il appartient de prévenir par l'incrimination de « moyens » en rapport de causalité avec elle ».

<sup>266</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 315 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n° 127 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 654.

<sup>267</sup> Voir sur ce point les propos éclairants de E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 711 : « On parle parfois de résultat de l'infraction mais cette expression est impropre. Le résultat peut jouer un rôle dans la définition d'une infraction. Mais ce qui est envisagé, c'est moins le résultat de l'infraction elle-même que le résultat du comportement incriminé à ce titre ».

**§1. L'atteinte à une valeur sociale pénalement protégée, résultat de l'infraction :**

**93.** Il est assez largement admis que lorsque le législateur décide d'incriminer un comportement c'est en raison des atteintes que ce comportement pourrait causer à une valeur chère à la société. Dès lors, il ne paraît pas illogique de penser que si une situation ne porte atteinte à aucune valeur sociale, elle ne devrait pas faire l'objet d'une incrimination, ni engager la responsabilité pénale. L'atteinte à la valeur ou à l'intérêt protégé par l'infraction semble donc être une conséquence invariable de l'infraction. Cependant, plusieurs interrogations se posent. Qu'entend-on par valeur protégée par l'incrimination (A) ? Quelle est la place (B) et le rôle de cette valeur (C) vis-à-vis de l'infraction ?

A. Notion de valeur pénalement protégée :

**94.** Afin de clarifier ce que l'on entend par valeur protégée, il convient de définir ce terme (1) avant de rechercher l'origine des différentes valeurs protégées par le droit pénal (2).

1. Définition de la notion de valeur protégée :

**95. Existence de différentes terminologies.** Si l'on accepte de considérer que toute incrimination est créée en vue de la protection de certaines valeurs sociales, encore est-il nécessaire d'identifier à quoi ces dernières renvoient. Outre l'utilisation du terme de « valeur », la doctrine fait également référence à « l'intérêt » ou encore « au bien juridique<sup>268</sup> » pénalement protégés. Bien que parfois confondus<sup>269</sup>, ces trois termes ne sont pas nécessairement synonymes.

**96. Valeur.** Le terme de « valeur » n'étant pas réellement défini par la doctrine, il convient de se reporter à sa signification classique. Ainsi, une valeur correspond à « *ce qui est posé comme vrai, beau, bien, d'un point de vue personnel ou selon les critères de la société et qui est donné comme un idéal à atteindre, comme quelque chose à défendre* »<sup>270</sup>. Il est évident

---

<sup>268</sup> Pour une étude complète du concept de bien juridique protégé, voir M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, L.G.D.J., Paris, 2010.

<sup>269</sup> J. -H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 223 ; Voir J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé : éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, préc., p. 89 et svts. ;

<sup>270</sup> Dictionnaire Larousse.

que le droit pénal ne peut avoir pour but de protéger des valeurs déterminées selon un critère personnel. Les valeurs étudiées ici sont donc des émanations de la société, des idéaux visant finalement la cohésion sociale. Il s'agirait donc de concepts abstraits socialement acceptés par tous, du moins en apparence. Il en va par exemple ainsi de la protection de la vie, de l'intégrité physique ou encore de la propriété.

**97. Biens juridiques.** Les termes de biens juridiques<sup>271</sup> ou encore d'intérêts pénalement protégés<sup>272</sup> sont cependant souvent préférés à celui de valeur. Quant au bien juridique, il renverrait aux valeurs sociales sélectionnées par le législateur et dignes d'une protection pénale<sup>273</sup>. En effet, toutes les valeurs ne sont pas protégées. Le droit pénal ne s'intéresse qu'aux valeurs les plus fondamentales. Il opérerait donc un choix parmi les différentes valeurs sociales afin de n'offrir la protection du droit pénal qu'aux plus importantes. Ces « valeurs sociales sélectionnées » sont nommées biens juridiques protégés.

Pour d'autres, le terme de bien juridique renverrait effectivement à la notion de valeur protégée mais vue sous l'angle du législateur : « *le bien juridique serait alors l'ombre de la valeur morale et non la valeur elle-même* »<sup>274</sup>. Tous ces biens juridiques ne sont cependant pas nécessairement protégés par le droit pénal et il est nécessaire d'effectuer un tri afin de définir ceux dont l'importance justifie l'intervention du droit répressif. L'auteur parle alors de « *bien juridico-pénal* »<sup>275</sup>.

**98. Indifférence à la distinction entre biens juridique protégé et valeur protégée.** Bien que cette distinction soit particulièrement intéressante, notre étude ne nécessite pas de la retenir. En effet, s'il est vrai que le terme de valeur est en lui-même trop large, il est possible de le préciser en faisant simplement référence aux « valeurs pénalement protégées ». Dès lors, les termes de biens juridiques et valeur pénalement protégées seront confondus. Seule compte

---

<sup>271</sup> R. Garraud, *Droit pénal général*, préc., n° 224 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 582 ; M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc. ; P. Ferrera de Cunha, *Les nouveaux paradigmes de la théorie pénale*, in *Personne et responsabilité, Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Revue de l'institut de criminologie de Paris, ed. Eska, 2001, n°3, p. 84 et svts ;

<sup>272</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 211 et 225 et svts. ; J.C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc., n°17 ; P. Spitéri, *L'infraction formelle*, préc., p. 512-513.

<sup>273</sup> Il est ainsi défini comme les « *valeurs sociales consacrées et protégées sous la menace des sanctions édictées* », J-F. Seuvc, *Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées*, in *Ethique, droit et dignité de la personne, Mélanges Christian Bolze*, Economica, Paris, 1999, p. 339.

<sup>274</sup> M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°472.

<sup>275</sup> *Ibid.* n° 473 et svts : « *Le bien juridico-pénal se définit ainsi comme une émanation de la valeur, consacrée par une valorisation normative du législateur pénal, ce qui implique que sa protection devient la finalité de la loi pénale* ».

l'idée que le législateur opère effectivement un choix parmi les valeurs qu'ils convient de protéger pénalement.

**99. Intérêt pénalement protégé.** L'intérêt pénalement protégé peut également renvoyer à la même définition que le bien juridique protégé chez certains auteurs<sup>276</sup>. Pour autant, l'intérêt pénalement protégé ne semble pas toujours coïncider avec la valeur pénalement protégée. En effet, cet intérêt semble inévitablement lié à un éventuel titulaire même non identifié, alors que la valeur est totalement désincarnée. Dès lors, l'intérêt ne renvoie pas à une abstraction sociale mais plutôt aux intérêts particuliers (détenus par les sujets de droit) ou publics (détenus par la nation)<sup>277</sup>. Dès lors, l'atteinte à un intérêt protégé semble renvoyer davantage à la notion de dommage qu'à celle d'atteinte à la valeur protégée.

**100. Appréciation des valeurs pénalement protégées.** Il faut cependant préciser le contenu de ces valeurs ou biens juridiques pénalement protégés. Deux conceptions peuvent alors être envisageables.

**101. Conception concrète des valeurs protégées.** En premier lieu, la valeur peut être conçue comme dépendante d'un « référentiel individuel ». La valeur est alors envisagée de façon concrète<sup>278</sup>. On ne protège pas vraiment la vie mais la vie d'un autrui non identifié. Dès lors, il ne peut y avoir atteinte à cette valeur protégée que si une victime décède effectivement. En cas d'absence de décès mais si l'auteur a adopté un comportement dangereux pour la vie, il y aura simplement risque d'atteinte à la valeur protégée. Finalement, dans cette vision, la valeur protégée est susceptible d'être effectivement atteinte et toute infraction ne porte donc pas nécessairement atteinte à une valeur protégée.

**102. Conception abstraite des valeurs protégées.** Cependant, en second lieu, on peut également envisager la valeur protégée comme une abstraction, indépendante de tout référentiel individuel<sup>279</sup>. Ainsi, on ne vise plus la vie d'autrui mais simplement la vie humaine.

---

<sup>276</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, op. cit, p. 224 qui définit l'intérêt protégé par la loi pénale la valeur sociale dont le législateur impose le respect au citoyen.

<sup>277</sup> J.C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc., n°17 ;

<sup>278</sup> Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 362 ; Du même auteur, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 477 : l'auteur rapproche l'atteinte à la valeur sociale protégée d'un « *dommage concret non individualisé* » ;

<sup>279</sup> Un auteur considère ainsi que « *l'intérêt protégé est abstrait* » : J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 227. Voir également Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 366 qui définit le résultat juridique



Il devient dès lors difficile d'imaginer qu'il puisse être concrètement porté atteinte à une valeur purement abstraite, virtuelle. Dès lors, l'atteinte à la valeur protégée sera nécessairement une atteinte abstraite. Ainsi, en cas d'atteinte effective à une victime, il y a effectivement atteinte abstraite à la valeur protégée. Mais il peut également y avoir atteinte à la valeur protégée indépendamment de l'atteinte effective à une victime. Dès lors, le fait de simplement créer un risque pour la vie d'autrui porte atteinte à la valeur « vie humaine ».

**103. Choix pour une conception abstraite des valeurs pénalement protégées.** Il nous semble que cette vision de la valeur pénalement protégée est à préférer. En effet, il ne paraît pas possible d'atteindre concrètement une valeur qui est, par définition, une idée, une construction sociale. Ainsi, du moment où cette valeur est menacée, cet idéal social est *ipso facto* atteint. Par exemple, le fait de distribuer un produit que l'on sait dangereux pour le consommateur montre une négation de la valeur « vie humaine » qui s'en trouve donc immédiatement et abstraitement atteinte car dépréciée.

Une fois la notion de valeur pénalement protégée éclaircie, encore faut-il s'interroger sur l'origine de ces différentes valeurs.

## 2. Origine des valeurs protégées :

Quant à l'origine des valeurs pénalement protégées, deux conceptions peuvent s'opposer.

**104. Origine légale des valeurs pénalement protégées.** En premier lieu, ce serait le législateur qui créerait les valeurs pénalement protégées. Ainsi, c'est en incriminant un comportement que le législateur établirait les valeurs de la société. L'évolution de la législation guidant alors l'évolution des valeurs. Par exemple, si la vie est perçue comme une valeur primordiale de la société c'est parce que les atteintes à la vie sont réprimées.

**105. Origine sociale des valeurs pénalement protégées.** En second lieu, on peut également avancer que les valeurs préexistent dans la société avant que leurs atteintes les plus graves soient incriminées. Ainsi, c'est en raison de l'importance qu'accorde le corps social à certaines valeurs que le législateur choisit d'incriminer les atteintes qui leur sont portées. Pour reprendre le même exemple, la préservation de la vie humaine est reconnue comme un intérêt social majeur, c'est pourquoi le législateur incrimine les atteintes à la vie.

---

« comme une dommage abstrait sous forme d'une atteinte isolée ou conjuguée à une ou plusieurs valeurs sociales essentielles ».

**106. Contestation de l'origine légale des valeurs pénalement protégées.** Il semble difficile de choisir entre ces deux théories. Il est même possible que les deux systèmes coexistent aujourd'hui. En ce qui concerne les infractions « phares » du Code pénal, qui protègent les valeurs les plus importantes, il semble difficile d'envisager qu'elles ne préexistent pas dans la société. Ainsi, des valeurs comme la vie humaine, l'intégrité physique et psychique ou encore la propriété semblent s'enraciner dans un socle de valeurs fondamentales partagées par tous qui dépasse leur simple incrimination<sup>280</sup>. En revanche, on assiste aujourd'hui à une certaine frénésie législative qui entraîne notamment une multiplication des infractions techniques<sup>281</sup>. Si celles-ci protègent effectivement une valeur, il n'est pas certain qu'elles émanent véritablement du corps social. Il en va ainsi notamment des infractions techniques.

Cependant, il est possible de contester l'opportunité du rattachement des infractions techniques au droit pénal. Ainsi, ces dernières transforment le droit pénal en « gendarme du droit » qui n'a alors pour seul but que la sanction des règles impératives imposées par d'autres disciplines juridiques. Le droit pénal perd son autonomie, sa spécificité et surtout son caractère subsidiaire. En effet, le but du droit pénal n'est traditionnellement pas de sanctionner toute conduite contraire au droit mais plutôt de désigner et de sanctionner les comportements les plus attentatoires à la société. Dès lors, le droit pénal ne devrait avoir pour but que la protection des valeurs fondamentales de cette dernière contre les atteintes les plus graves qui leur sont portées.

Finalement, les valeurs pénalement protégées peuvent être définies comme les valeurs abstraites fondamentales qui émanent d'une société à un instant donné<sup>282</sup>. Quelle est alors leur place dans la théorie de l'infraction ?

---

<sup>280</sup> E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 91.

<sup>281</sup> O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal*, préc., p. 23. Voir également mais avec des terminologies différentes : E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 94 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 166 et svts.

<sup>282</sup> Ainsi, « le crime (au sens large des sciences criminelles) se matérialise par une atteinte à une valeur établie comme fondamentale pour la pérennité humaine, culturelle et sociale des membres du groupe au sein duquel le conflit a ainsi émergé », R. Cario, *Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, L'Harmattan, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, 2005, p. 126 et svts, spé. p. 128.

B. La place de la valeur protégée dans la théorie de l'infraction :

**107.** Si l'atteinte à la valeur protégée par l'infraction est souvent présentée comme un élément constitutif de l'infraction, il apparaît qu'elle renvoie plutôt à la conséquence de l'infraction elle-même (1). Ainsi, quelle que soit la nature de l'infraction en question, elle doit nécessairement entraîner une atteinte à la valeur protégée pour être sanctionnée (2).

1. L'atteinte à la valeur pénalement protégée, conséquence de l'infraction :

**108. L'atteinte à la valeur protégée, élément constitutif de l'infraction.** Les auteurs font régulièrement référence à l'atteinte à la valeur protégée lorsqu'ils abordent le résultat, élément constitutif de l'infraction.

Ainsi, il est fréquemment expliqué que le résultat juridique correspond à l'atteinte à la valeur protégée par l'infraction<sup>283</sup>. Par exemple, le meurtre suppose une atteinte effective à la vie. Le résultat juridique est alors considéré comme un élément constitutif de certaines infractions. En effet, il permet de distinguer infraction formelle et infraction matérielle. L'infraction matérielle nécessite, pour être constituée, de constater un résultat juridique, c'est-à-dire une atteinte effective à la valeur protégée<sup>284</sup>. Au contraire, les infractions formelles ne nécessiteraient pas la constatation d'une telle atteinte et ne seraient constituées que par la présence d'un résultat matériel, simple modification du monde extérieur causée par l'acte.

Une autre présentation fait quant à elle du résultat juridique un résultat présent dans toutes les infractions<sup>285</sup>. Pour ces auteurs, toute infraction lèse nécessairement une valeur protégée par le droit pénal. Pour distinguer infraction formelle et matérielle, ils font également appel à la notion de résultat matériel. Ainsi, l'infraction est matérielle lorsqu'elle crée une atteinte matérielle concrète. L'infraction est en revanche formelle lorsqu'elle n'a pas de conséquence concrète mais se traduit seulement par l'atteinte à la valeur protégée.

---

<sup>283</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 318 ; J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc. n° 26.

<sup>284</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 319 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, préc. n° 415 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 477 et *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc. p. 809 : l'auteur fait cependant référence au « résultat redouté » ; Voir également, X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 163 et svts. L'auteur n'utilise cependant pas la même terminologie. Il n'en reste pas moins qu'il considère que l'infraction matérielle nécessite la constatation d'une atteinte à la valeur protégée, contrairement à l'infraction formelle qui n'inclut pas cet élément.

<sup>285</sup> M. Puech, *Droit pénal général*, préc., n° 590 ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 363 et 371 et svts. ; P. Spitéri, *L'infraction formelle*, préc., p. 512 qui fait cependant référence à la lésion de l'intérêt pénalement protégé.

Si ces deux conceptions semblent s'opposer, il faut nuancer leurs différences. En effet, il semble que ces deux conceptions ne renvoient pas à la même définition de la valeur protégée. Si la valeur protégée est considérée comme une valeur ayant un référent individuel, l'atteinte à la valeur protégée se traduit donc par l'atteinte à une victime<sup>286</sup>. En revanche, si la valeur protégée est considérée comme une abstraction pure, indépendante de tout référentiel individuel, le résultat juridique sera atteint même en l'absence d'atteinte effective à une victime.

Quoi qu'il en soit de ces deux théories, il n'en reste pas moins que l'atteinte à la valeur protégée est intégrée aux éléments constitutifs de l'infraction.

**109. Contestation de l'intégration de l'atteinte à la valeur protégée au sein des éléments constitutifs de l'infraction.** Cette situation n'est pas réellement satisfaisante. En effet, si l'on considère que le résultat juridique renvoie à la lésion d'une valeur avec référent individuel, il est vrai que ce résultat est un élément constitutif de certaines infractions. Cependant, il nous semble alors que ce résultat juridique ne renvoie pas réellement à la valeur protégée par l'infraction, en tant que valeur fondamentale de la société, mais plutôt à un intérêt individuel désincarné<sup>287</sup>. Ainsi, le résultat juridique paraît alors plus proche du dommage que de l'atteinte à la valeur protégée par l'infraction<sup>288</sup>.

Quant aux partisans d'une conception plus abstraite des valeurs pénalement protégées, ils considèrent également que l'atteinte à la valeur protégée est un élément constitutif de l'infraction. Le résultat, élément constitutif de l'infraction renvoyant ainsi toujours à un résultat juridique et parfois seulement à un résultat matériel. Si cette conception de la valeur protégée nous semble plus satisfaisante dans le sens où l'atteinte à la valeur protégée ne peut plus être confondue avec le dommage effectivement subi par la victime, elle reste cependant critiquable.

**110. L'atteinte à la valeur protégée, conséquence de l'infraction.** En effet, il n'est pas certain que l'atteinte à la valeur protégée puisse être présentée comme le résultat/élément constitutif de l'infraction mais plutôt comme la conséquence, le résultat de l'infraction elle-même.

---

<sup>286</sup> Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 477 ;

<sup>287</sup> En ce qu'il ne vise pas l'intérêt d'une personne en particulier mais l'intérêt d'une victime indéterminée.

<sup>288</sup> En effet, certains auteurs définissent l'atteinte à la valeur sociale protégée comme « un dommage concret non individualisé », Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 477.

Ainsi, par exemple, il nous semble discutable de considérer que la mort d'autrui porte atteinte à la valeur protégée « vie humaine ». Ce n'est pas la simple mort de la victime qui porte atteinte à la valeur protégée mais le fait que la mort d'autrui ait été donnée volontairement ou du moins fautivement par autrui. Finalement, c'est l'infraction constituée qui porte atteinte à la valeur protégée<sup>289</sup>. En revanche, si la mort d'autrui survient naturellement ou en raison d'un suicide, il n'y a pas atteinte à la valeur protégée. Dès lors, l'atteinte à la valeur protégée ne peut pas être intégrée dans la constitution de l'infraction. Elle en est une conséquence et non un élément constitutif. ***L'atteinte à la valeur protégée est à proprement parler le résultat de l'infraction et non un de ses éléments constitutifs.***

2. L'invariabilité de l'atteinte à une valeur protégée dans les différents types d'infraction :

**111.** Ce résultat de l'infraction peut se retrouver invariablement quelle que soit la nature de l'infraction considérée<sup>290</sup>.

**112. Infractions matérielles.** Les infractions matérielles nécessitent la constatation d'une atteinte effective supportée par la victime. Les infractions matérielles, parce qu'elles lèsent un intérêt concret, lèsent donc immanquablement la valeur abstraite qui lui correspond, sous réserve d'une éventuelle justification de l'infraction<sup>291</sup>. Ainsi, le meurtre suppose une atteinte intentionnelle à la vie d'autrui. Cette infraction entraîne donc une négation de la valeur « vie humaine » et il est donc possible d'estimer qu'il y a atteinte à la valeur protégée.

**113. Infractions formelles.** Les infractions formelles ne requièrent pas d'atteinte effective à la victime. Dès lors, est-il possible de considérer qu'il existe une atteinte à la valeur protégée en l'absence de toute atteinte effective à un intérêt particulier ? Si les infractions formelles ne nécessitent pas la constatation d'une atteinte effective à la victime, il n'en reste pas moins que ces dernières supposent la création d'un ***risque d'atteinte***. Ainsi, l'empoisonnement ne nécessite pas que la victime meure. Pour autant, il semble nécessaire

---

<sup>289</sup> H. Atlan, M. Augé, M. Delmas-Marty, R.-P. Droit et N. Fresco, *Le clonage humain*, Ed. du Seuil, Paris, 1999, p. 81 : « il existe un lien de complémentarité entre les droits de l'Homme conçus comme des valeurs à protéger, et le crime puni comme atteinte à ces valeurs ».

<sup>290</sup> Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc., n° 371 : « toute infraction suppose par hypothèse un résultat juridiquement atteint lié à l'incrimination du fait délictueux ; consistant en l'atteinte à l'objet formel de l'incrimination, à sa ratio legis, au bien juridique collectif protégé ».

<sup>291</sup> Voir *infra*.

que la victime soit effectivement exposée au poison et donc finalement à un risque de mort. On pourrait donc en déduire que les infractions formelles n'entraînent pas d'atteinte effective à la valeur protégée mais seulement un risque d'atteinte à la valeur protégée. Cependant, la valeur protégée renvoie à une abstraction totale, une construction sociale dénuée de toute matérialité. Il semble donc difficile de distinguer ce qui porte atteinte à cette valeur et ce qui la met simplement en danger. En effet, le fait d'injecter une substance mortelle à un tiers, n'entraîne-t-il pas en soit une négation de la valeur vie humaine ? ***Dès lors, il n'y a pas risque d'atteinte à la valeur protégée mais bien atteinte à cette valeur.*** Il en va de même, par exemple, pour l'infraction de risque causé à autrui. En effet, cette infraction ne suppose par la réalisation d'une atteinte effective à autrui mais simplement la création d'un risque pour sa vie ou son intégrité physique. Or, il y a bien, encore une fois, négation ou dépréciation de la valeur « vie humaine » ou « intégrité physique » dès lors qu'un individu en expose un autre à un risque de mort ou d'infirmité. Dès lors, ces valeurs sont atteintes par l'infraction, même formelle.

**114. Infractions obstacles.** La question peut également se poser à propos des infractions obstacles. En effet, ces infractions ont généralement pour but de prévenir la réalisation d'un dommage en incriminant des comportements dangereux très en amont. Elles se rapprochent donc de l'infraction formelle en ce qu'elles ne nécessitent pas la réalisation d'un dommage effectif. Ces deux types d'infractions restent cependant distincts. En effet, l'infraction formelle renvoie à une certaine proximité du dommage. Les infractions obstacles en semblent quant à elles plus éloignées. Ainsi, les limitations de vitesse permettent une prévention des éventuels accidents de la circulation et donc la prévention des éventuelles atteintes à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui qui pourraient en résulter. Pour autant, les infractions obstacles portent également atteinte aux valeurs protégées par le droit pénal. Ainsi, la violation des obligations relatives au Code de la route sont bien le signe d'une certaine indifférence vis-à-vis de la conservation de l'intégrité physique des tiers. Il y a donc bien atteinte à cette valeur qui s'en trouve dégradée.

Dès lors, qu'elles nécessitent la constatation d'un dommage ou non, il semble que toutes les infractions portent nécessairement atteinte à une valeur protégée.

**115. Infractions tentées.** Il faut enfin envisager le cas de l'infraction tentée. Traditionnellement présentée comme indifférente à tout résultat, il serait possible d'imaginer que l'infraction seulement tentée ne peut jamais porter atteinte à la valeur protégée par

l'infraction consommée. Cette position semble discutable. En effet, dès lors qu'il y a, par exemple, tentative de meurtre, il est tout à fait possible de considérer qu'il y a atteinte à la valeur protégée « vie humaine » en ce que celle-ci est dépréciée. De même, le fait de tenter de voler un objet sans y parvenir est bien le signe d'une négation de la propriété en tant que valeur sociale. Il n'en reste pas moins que toutes les infractions tentées ne semblent pas entraîner d'atteinte à une valeur protégée.

**116. Infractions impossibles.** Il faut ici envisager le cas de l'infraction impossible. Ici, l'infraction ne peut se consommer en raison de l'impossibilité d'obtenir la réalisation du dommage souhaité par l'auteur. Il en va ainsi de celui qui introduit sa main dans une poche vide afin d'en dérober le contenu ou encore de celui qui commet un acte homicide sur une personne qui est préalablement décédée. Si cette situation divise la doctrine<sup>292</sup>, il n'en reste pas moins que la Cour de cassation accepte de sanctionner l'infraction impossible par le biais de la tentative. Il est possible de contester cette jurisprudence en estimant que la répression n'est ici pas justifiée car il n'y a aucune atteinte possible à la valeur protégée par l'infraction. Ainsi la jurisprudence sanctionnerait une infraction indépendamment des conséquences de celle-ci sur la valeur protégée. Il semble cependant que cette vision correspond à une conception concrète de la valeur protégée. Si l'on prend l'exemple du meurtre impossible en raison du décès préalable de la victime, il est clair que l'atteinte à la vie d'autrui est totalement impossible à obtenir. Dès lors, ce comportement ne peut en rien porter atteinte à l'intérêt d'autrui à ne pas mourir. ***Pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas atteinte à la valeur protégée.*** En effet, nous avons vu qu'il n'est pas nécessaire de constater une atteinte effective à autrui pour admettre qu'une valeur a été lésée. ***Il suffit, pour considérer qu'une valeur abstraite est atteinte, que le comportement en question entraîne une dépréciation, une désacralisation de celle-ci.*** Dès lors, celui qui commet un acte homicide, même sur un cadavre, porte bien atteinte à la valeur protégée « vie humaine ». Partant, ce n'est pas parce que l'infraction est dite impossible qu'elle ne peut entraîner d'atteinte à la valeur protégée. Finalement, en ce qui concerne l'infraction impossible, la question n'est pas vraiment de savoir si celle-ci porte atteinte à la valeur protégée mais plutôt de savoir si celle-ci respecte suffisamment les éléments constitutifs de la tentative pour pouvoir être réprimée par ce biais.

---

<sup>292</sup> Voir *infra*.

117. Finalement, toute infraction, quelle que soit sa nature, est susceptible de porter atteinte à la valeur protégée par celle-ci. Cette affirmation tient presque de la lapalissade : si une situation est incriminée, c'est bien en raison des atteintes qu'elle cause aux valeurs sociales fondamentales. Cette situation explique certainement que de nombreux auteurs fassent plutôt référence aux valeurs pénalement protégées comme fondement de l'infraction. Cette vision ne peut être contestée. En effet, si certaines situations sont incriminées, c'est bien évidemment en raison de l'impérieuse nécessité de protéger certaines valeurs chères à la société. Cependant, il nous semble que le rôle de la valeur pénalement protégée ne se limite pas à celui de fondement de l'infraction.

C. Le rôle du résultat de l'infraction :

118. **Protection des valeurs sociales et nécessité des incriminations**<sup>293</sup>. Les références à la valeur protégée par l'incrimination se retrouvent majoritairement lors de l'étude de son fondement<sup>294</sup>. L'atteinte à la valeur protégée serait alors la raison d'être de l'infraction<sup>295</sup>. Il est par exemple nécessaire de protéger la vie humaine. Les atteintes à la vie d'autrui doivent donc être pénalement sanctionnées. La valeur protégée par l'infraction permet alors de confirmer que l'incrimination est bien nécessaire. En effet, le principe de nécessité prévoit que « *la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* »<sup>296</sup> et suppose que « *la loi pénale ne doit être employée que pour protéger les valeurs sociales fondamentales* »<sup>297</sup>.

Concernant la nécessité de l'incrimination, il est bien souvent considéré que le législateur est seul juge de l'opportunité d'incriminer un comportement ou non<sup>298</sup>. Ce faisant, le législateur choisirait les valeurs sociales qui lui semblent dignes d'une protection pénale<sup>299</sup>. La

---

<sup>293</sup> Pour une étude du principe de nécessité en droit pénal, voir O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal-thèse radicale*, in *Actes de la journée d'études radicale : le principe de nécessité en droit pénal*, sous la direction d'O. Cahn et K. Parot, Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso édition, 2013, p. 13 et svtes. Voir également G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°32 et svts.

<sup>294</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, préc., p. 71 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 584 ; C. Courtaigne-Deslandes, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, p. 161 et svts. ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc., p. 653.

<sup>295</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, préc., p. 71 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc., n° 584 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 162 et 714 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 315 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc. n° 36 ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, préc. n° 359 ; Du même auteur, *La résistance du droit pénal au préjudice*, préc. p. 809 qui fait cependant référence au résultat redouté et l'intègre dans les éléments constitutifs de l'infraction.

<sup>296</sup> Art. 5 D.D.H.C. Il convient d'y ajouter l'article 8 prévoyant le principe de nécessité des peines.

<sup>297</sup> E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 91. Voir également, G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n°310.

<sup>298</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc. p. 121 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 34 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 453.

<sup>299</sup> M. Puech, *Droit pénal général*, préc., n° 585 ;



détermination de valeurs pénalement permettrait ainsi de limiter le champ pénal<sup>300</sup>. En effet, seules les valeurs les plus importantes de la vie en société devraient être pénalement protégées. La protection des valeurs de moindre importance peut alors relever d'autres disciplines comme notamment la responsabilité civile ou administrative<sup>301</sup>. Cette restriction du champ pénal aux atteintes les plus graves aux valeurs fondamentales se justifie bien évidemment par les caractères de la sanction qui y est assortie mais également par la nécessaire subsidiarité du droit pénal<sup>302</sup>. En effet, en raison de son caractère particulièrement infamant, la peine tend à jeter l'opprobre sur le responsable ; situation qui ne peut être tolérée qu'en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales de la société. De plus, le droit pénal étant par nature attentatoire aux libertés, il ne doit en aucun cas régir toutes les situations juridiques. Ainsi, « *le droit pénal moderne s'est constitué de lui-même en un quadrillage, en un filet, où les vides comptent infiniment plus que les pleins* »<sup>303</sup>.

**119. Contrôle de la nécessité des incriminations.** Cependant, malgré quelques arrêts<sup>304</sup>, le Conseil constitutionnel exerçait un contrôle assez limité de la nécessité des incriminations<sup>305</sup>. Ainsi, la jurisprudence « *entérine l'exclusion des dispositions de l'article 5 de la Déclaration de 1789 comme fondement possible d'une censure* » et ne saurait « *procéder à un contrôle d'opportunité de l'incrimination en constatant qu'un comportement que la représentation populaire – donc, le Souverain – a souhaité criminaliser n'est, en fait, pas nuisible à la Société* »<sup>306</sup>. Dès lors, le législateur semble seul juge des comportements qu'il est nécessaire d'incriminer<sup>307</sup>.

---

<sup>300</sup> R. Garraud, *Droit pénal général*, préc. n° 224 ; O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc., pp. 19-20.

<sup>301</sup> Il faut cependant admettre que ce n'est pas la tendance suivie par le législateur ces dernières années. On observe en effet une certaine frénésie législative visant à pénaliser tout comportement contraire à une norme, transformant ainsi le droit pénal en gendarme du droit. Ainsi, il n'est pas toujours évident de rattacher certaines incriminations techniques aux valeurs fondamentales de la vie en société, ce qui affaiblit nécessairement le principe de nécessité. Voir O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc. p. 23.

<sup>302</sup> O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc., p. 22.

<sup>303</sup> J. Carbone, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10ème édition, 2006, p. 30.

<sup>304</sup> C.C. 16 juillet 1996, décision 96-377 DC, JCP 1996. II. 22709, note Nguyen Van Tuong. L'arrêt censure un texte en se basant sur l'absence de nécessité de l'incrimination. L'arsenal répressif étant déjà suffisant. Voir également, C.C. 13 mars 2003, n°2003-467 DC et C.C. 7 octobre 2010, n° 2010-613 DC.

<sup>305</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc. p. 121 ; E. Dreier, *Droit pénal général*, préc. n° 88 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, préc. n° 94 ; O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc., p. 20.

<sup>306</sup> O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc., p. 21.

<sup>307</sup> C.C. 16 juin 1999, décision n° 96-777 DC : « *la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à l'intégrité physique des personnes, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties* » ; « *il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer,*

L'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité a cependant bouleversé cette vision des choses et le Conseil constitutionnel tend désormais à effectuer un véritable contrôle de la nécessité des incriminations. Ainsi, le 10 février 2017, le Conseil constitutionnel censurait le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes en estimant notamment que ce délit n'était pas nécessaire en raison des pouvoirs confiés à l'autorité administrative en la matière : *« les autorités administratives et judiciaires disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que de projet soit entré dans sa phase d'exécution »*<sup>308</sup>. De la même façon, le 7 avril 2017, il censure en partie l'article 421-2-6 du Code pénal incriminant notamment le fait de rechercher des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui à l'occasion de la préparation volontaire d'une infraction terroriste. Après avoir vérifié que l'infraction visait à protéger la personne humaine et que ses éléments matériels et moraux étaient suffisamment étayés, il estime : *« En revanche, en retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire le fait de « rechercher...des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui », sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction. Il résulte de ce qui précède que les mots « rechercher », figurant au 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 421-2-6 sont manifestement contraires au principe de nécessité des délits et des peines »*<sup>309</sup>. Enfin, le 6 juillet 2018, a été censuré le délit d'entraide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger<sup>310</sup>. La démarche suivie par le Conseil constitutionnel est intéressante. En effet, il ne censure pas sur la base du principe de nécessité qu'il limite d'emblée à la nécessité et à la proportionnalité des peines mais estime que ce délit méconnaît le principe de

---

*dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables ».*

<sup>308</sup> C.C. 10 février 2017, déc. N° 2016-611-QPC ; D. 2017, p. 354 ; A. Cappello, Constitutions 2017, p. 91 ; AJ pénal 2017, p. 237, obs. J. Alix ; Dalloz IP/IT 2017, p. 289, obs. M. Quéméner ; RSC 2018, p. 75, note P. Beauvais ; RSC 2017, p. 385, note B. De Lamy

<sup>309</sup> C.C. 7 avril 2017, déc. n° 2017-625-QPC, § 17 et 18 ; D. 2017, p. 1180, note N. Catelan et J.-B. Perrier ; *ibid.* p. 1134, note Y. Mayaud ; *ibid.* p. 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ pénal 2017, p. 237 ; RSC 2017, p. 385, note B. De Lamy ; RSC 2018, p. 75, note P. Beauvais.

<sup>310</sup> C.C. 6 juillet 2018, déc. n°2018-717/718-QPC.

fraternité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle. Plus précisément, les Sages rappellent qu' « *il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public* »<sup>311</sup> avant de considérer que ce dernier n'a pas opéré une « *conciliation équilibrée* »<sup>312</sup> entre ces deux valeurs.

Cette évolution jurisprudentielle récente démontre avec force le caractère normatif du droit pénal. Si certains auteurs y voient une atteinte au principe de légalité et un risque de retour au « gouvernement des juges », il est également possible d'y voir au contraire, une meilleure garantie du principe de légalité<sup>313</sup> dès lors que ce contrôle permet de s'assurer que la loi ne sanctionne « *que les actions nuisibles à la société* », c'est-à-dire celles qui portent atteinte aux valeurs essentielles.

Il n'en reste pas moins qu'une fois l'incrimination créée et validée, l'atteinte à la valeur initialement protégée par l'incrimination ne serait plus un élément de la responsabilité pénale et ne concernerait pas le juriste. Il serait donc indifférent que l'infraction entraîne ou non une atteinte à la valeur initialement protégée par elle.

#### **120. Nécessité de l'atteinte à la valeur protégée comme conséquence de l'infraction.**

Cette approche peut paraître contestable et il n'est pas sûr que le rôle de la valeur protégée s'épuise avec la création de l'incrimination<sup>314</sup>. Ainsi, l'incrimination est créée dans le but de prévenir les atteintes à une valeur protégée, il semble logique que la réalisation de cette infraction porte effectivement atteinte à cette même valeur<sup>315</sup>. En effet, « *tout acte d'autorité d'homme à homme qui ne dérive pas d'une nécessité absolue est tyrannique* »<sup>316</sup>. Dès lors, quand bien même la situation correspondrait en tout point à une incrimination prévue par le Code pénal, si celle-ci ne porte atteinte à aucune valeur sociale, il est possible de s'interroger sur la nécessité de sanctionner une telle infraction<sup>317</sup>. Ainsi, par exemple, le meurtre doit

---

<sup>311</sup> *Ibid.* § 10.

<sup>312</sup> *Ibid.* § 12.

<sup>313</sup> Voir sur ce point, F. Rousseau, *Le principe de nécessité aux frontières du droit de punir* ; RSC 2015, p. 257 ; O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale*, préc.,

<sup>314</sup> Voir J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé, éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, préc., p. 64 et svts.

<sup>315</sup> H. Atlan, M. Augé, M. Delmas-Marty, R.-P. Droit et N. Fresco, *Le clonage humain*, Ed. du Seuil, Paris, 1999, p. 81 où il est expliqué que le crime est puni comme atteinte à la valeur protégée.

<sup>316</sup> Beccaria, *Des délits et des peines*, Ed. Flammarion, Paris, 1965, p. 63.

<sup>317</sup> Voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 211. L'auteur fait ainsi référence à l'élément injuste qui serait un élément constitutif de l'infraction. Ainsi, l'infraction ne pourrait être constituée en l'absence d'atteinte à la valeur protégée. Si l'importance allouée à la place de la valeur protégée semble la même, notre réflexion n'est pas identique. En effet, l'atteinte à la valeur protégée est ici envisagée comme la conséquence de l'infraction et non comme un de ses éléments constitutifs. Dès lors, il peut y avoir infraction en l'absence d'atteinte à la valeur protégée. Pour autant, cette infraction ne pourra engager la responsabilité de son auteur car celle-ci ne lèse

porter atteinte à la vie humaine ou encore le vol doit porter atteinte à la propriété. Dès lors, si la situation n'entraîne pas une atteinte à la valeur protégée, l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur et donc sa sanction ne semblent plus nécessaires.

**121. Atteinte à la valeur protégée et faits justificatifs.** Il est vrai que dans la majorité des situations, la réalisation de l'infraction aura effectivement pour conséquence d'atteindre la valeur pénalement protégée. Ce n'est cependant pas toujours le cas.

Ainsi, il peut exister un fait justificatif<sup>318</sup>. Par exemple, celui qui tue une personne qui s'apprête à lui ôter la vie n'engage pas sa responsabilité pénale. Pourtant, l'infraction de meurtre semble bien être caractérisée en tous ses éléments constitutifs<sup>319</sup>. En effet, l'auteur donne bien la mort volontairement à autrui. Il est possible de penser que s'il n'y a pas responsabilité pénale c'est en raison de son exclusion explicite par la loi pénale. La question n'est donc pas de savoir s'il y a atteinte ou non à une valeur mais plutôt de savoir si le comportement en question est ou non toléré par la loi pénale.

Il est tout à fait exact de dire qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale en raison de l'insertion des faits justificatifs dans le Code pénal. Cependant, cette vision n'est pas totalement complète. En effet, la jurisprudence a eu l'occasion de dégager d'elle-même des faits justificatifs comme l'état de nécessité<sup>320</sup> repris plus tard par le Code pénal mais également la justification par les droits de la défense<sup>321</sup>.

**122. Balance entre différentes valeurs protégées.** Des auteurs font alors référence à une balance entre valeurs protégées<sup>322</sup>. Ainsi, le fait de commettre une atteinte à l'intégrité physique de celui qui tente de nous tuer n'est pas punissable car la vie est une valeur supérieure à l'intégrité physique. Ce raisonnement, bien que le plus souvent vérifiable, devient d'application mal aisée lorsque les valeurs sont identiques. Il en est ainsi du meurtre commis en état de légitime défense. Celui-ci ne serait pas punissable car entre l'atteinte à la vie de l'agresseur et l'atteinte à la vie de l'auteur, le législateur a fait le choix de privilégier la

---

aucune valeur protégée par le droit pénal. La responsabilité de l'auteur et sa sanction n'apparaissent donc pas nécessaires.

<sup>318</sup> Voir *infra*.

<sup>319</sup> E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op. cit., n° 278.

<sup>320</sup> Crim. 25 juin 1958, D. 1958, p. 693, note M.R.M.P ; JCP 1959, II, 10941, note Larguier.

<sup>321</sup> Crim. 11 mai 2004, B.C. n° 113 ; D. 2004, p. 2327, note Gaba ; *ibid.*, Somm., p. 2759, obs. G. Roujou de Boubée.

<sup>322</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 222 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 249 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc., n° 286 et svts. ; Contra E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 1215.

vie de celui qui n'a pas été à l'origine de l'agression. Cependant, dans cette vision, la valeur protégée considérée est encore une fois plus proche du dommage ou de l'atteinte à un intérêt particulier que de l'atteinte à une valeur abstraite, désincarnée et indépendante de tout référentiel individuel. Dans cette vision, le législateur opérerait une conciliation entre deux intérêts : l'intérêt de la victime d'une agression à protéger sa vie et l'intérêt de l'agresseur à ne pas mourir. En revanche, si l'on privilégie une vision abstraite de la valeur pénalement protégée, ce raisonnement ne tient plus. En effet, la valeur protégée ici est la même que l'on parle de l'auteur de l'agression ou de l'auteur du geste défensif : la vie humaine. Dès lors, il n'est pas certain qu'il soit toujours possible de raisonner en termes de conciliation entre différentes valeurs protégées<sup>323</sup>.

**123. Absence d'atteinte à la valeur protégée et faits justificatifs.** Toutefois, toujours sur la base du même exemple, il serait peut-être possible de considérer que si l'agressé a bel et bien commis un meurtre sur la personne de son agresseur, il ne peut y avoir responsabilité pénale car cette infraction ne porte pas véritablement atteinte à la valeur sociale protégée par l'infraction. Il peut paraître choquant de considérer que le meurtre d'une personne, fût-elle à l'origine d'une agression, ne porte pas atteinte à la vie humaine en tant que valeur sociale<sup>324</sup>. Il semble cependant que dans ce contexte, l'infraction n'entraîne pas de dépréciation ou de négation de la valeur vie humaine en elle-même. Cet acte est ainsi socialement acceptable et n'est pas envisagé comme une menace pour la valeur protégée dès lors qu'il respecte les conditions de nécessité et de proportionnalité. Cette absence d'atteinte à la valeur protégée permet alors de justifier l'absence de répression alors même que les valeurs en jeu sont les mêmes. En effet, engager la responsabilité pénale de celui qui a commis un acte en état de légitime défense n'est alors pas nécessaire.

**124. Présomption d'atteinte à la valeur protégée.** Finalement, pour pouvoir engager la responsabilité de l'auteur, l'infraction doit avoir porté atteinte à une valeur sociale pénalement protégée, atteinte à la valeur sociale qui est le résultat, la conséquence nécessaire de

---

<sup>323</sup> Cela reste bien évidemment possible lorsque les valeurs sont distinctes. Ainsi, celui qui tue autrui pour protéger son bien ne pourra être considéré en état de légitime défense. Cette situation peut ainsi s'expliquer par le fait que la vie humaine est supérieure à la propriété.

<sup>324</sup> Il est également possible de considérer que qu'il n'y a pas vraiment d'atteinte à la valeur pénalement protégée car, face à un fait justificatif, la valeur en question ne serait justement plus protégée par le droit pénal : J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 249.

l'infraction elle-même<sup>325</sup>. En effet, c'est l'atteinte aux valeurs sociales qui vient justifier la nécessité d'engager la responsabilité pénale d'un individu et donc de le sanctionner. Cependant, cette atteinte à la valeur protégée est présumée dès lors que l'agent a commis un acte infractionnel entrant dans les prévisions du Code pénal<sup>326</sup>. Cette présomption reste cependant réfragable et l'auteur pourra amener la preuve de l'absence d'atteinte à la valeur pénalement protégée en invoquant la présence d'un fait justificatif, voire, pour certaines infractions, du consentement de la victime<sup>327</sup>.

**125.Synthèse.** Le résultat de l'infraction ou encore l'atteinte à la valeur pénalement protégée aurait donc deux rôles : justifier *a priori* l'existence de l'incrimination car le comportement en question est susceptible de porter atteinte à une valeur sociale fondamentale mais également, *a posteriori*, justifier l'engagement de la responsabilité de l'individu et la peine qui lui sera assortie.

Ainsi, toute infraction doit, ou du moins, devrait entraîner une atteinte à la valeur qu'elle se propose de protéger pour pouvoir engager la responsabilité de son auteur. Il est donc nécessaire que l'infraction ait pour résultat l'atteinte à une valeur pénalement protégée. Pour autant, le résultat en droit pénal ne limite évidemment pas au résultat, conséquence de l'infraction. En effet, pour engager la responsabilité pénale d'un individu, il est avant tout nécessaire d'être face à une infraction constituée dans tous ses éléments constitutifs. Or, le résultat est également présent au cœur de l'infraction, comme conséquence de l'acte incriminé.

## **§2. Le résultat dans l'infraction :**

**126.Le résultat, élément constitutif de l'infraction.** Si l'infraction doit nécessairement entraîner une atteinte à la valeur abstraitement protégée par le texte afin d'être réprimée, il n'en reste pas moins que le résultat, en droit pénal, ne se limite pas aux conséquences de l'infraction. En effet, afin d'être constituée, l'infraction nécessite la réunion d'éléments constitutifs dont fait partie le résultat. Ainsi, pour qu'une infraction soit constituée, le législateur exige parfois de constater que l'acte incriminé a bel et bien entraîné une

---

<sup>325</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 249 : « Il arrive que, quoiqu'une personne ait réalisé le comportement prohibé par le texte pénal, on ne puisse pas lui reprocher d'avoir lésé un intérêt protégé. Il faut alors prononcer un acquittement ou une relaxe. Tantôt l'intérêt existe et il est bel et bien lésé mais il n'est plus protégé par la loi pénale [...]. Tantôt l'auteur du comportement ordinairement incriminé est exonéré parce que l'intérêt protégé n'existait pas au moment des faits ».

<sup>326</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 212.

<sup>327</sup> Voir *infra*.

conséquence spécifiquement définie. Par exemple, pour que l'infraction de meurtre soit constituée, il est nécessaire que les actes homicides soient suivis de la mort d'autrui. Cependant, ce résultat n'est pas toujours aussi clairement défini. L'empoisonnement peut ainsi être constitué indépendamment de la mort d'autrui.

Pour autant, il n'est pas certain que cette absence de précision montre une indifférence pour le résultat au sein de l'infraction. En effet, il est souvent rappelé que chaque infraction nécessite la présence d'un résultat légal pour être constituée. Ce résultat permet en effet de déterminer le seuil de consommation de l'infraction.

**127.** Ainsi, pour certaines infractions, le résultat légal correspondrait à la réalisation de l'atteinte effective prévue par le texte d'incrimination (A). Pour les autres, il est évident que le résultat légal ne peut manifestement pas renvoyer à la même définition. Cependant, il semble que dans ces infractions, le législateur incrimine davantage un risque d'atteinte qu'une atteinte effective (B).

A. Le résultat dans les infractions supposant une atteinte effective :

**128. Infractions matérielles.** Certaines infractions ne peuvent être constituées qu'une fois la réalisation d'une atteinte effective constatée. Nous avons déjà cité le meurtre ou l'homicide non intentionnel qui supposent la mort d'autrui. Il en va de même des infractions de violences et de blessures non intentionnelles qui nécessitent de constater une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui. De la même façon, le vol suppose une atteinte à la propriété d'autrui. L'infraction de détérioration, dégradation et destruction requiert quant à elle une atteinte effective à un bien...

Ces infractions sont le plus souvent regroupées sous le nom d'infractions matérielles. Cette terminologie paraît effectivement satisfaisante dans le sens où ces infractions nécessitent pour leur constitution de constater la réalisation de conséquences concrètes. Ces atteintes nécessaires à la constitution des infractions matérielles semblent coïncider avec différentes notions rencontrées en doctrine et notamment celle de dommage.

**129. Infractions matérielles et atteinte à une valeur protégée.** Il est possible de penser, comme de nombreux auteurs, que l'infraction matérielle se consomme par la survenance

d'une atteinte effective à la valeur protégée<sup>328</sup>. Nous avons vu que, dans ce cas, il est alors nécessaire d'envisager la valeur protégée non plus comme une abstraction totale mais comme une valeur dépendante d'un référentiel individuel non identifié<sup>329</sup>. C'est pourquoi il semble finalement moins ambigu de définir le résultat juridique comme une atteinte à un intérêt pénalement protégé<sup>330</sup>.

**130. Infractions matérielles et intérêt pénalement protégé.** En effet, la notion même d'intérêt nous semble indissociable de l'existence d'un titulaire de cet intérêt. Ainsi, par exemple, le résultat juridique du meurtre serait l'atteinte à l'intérêt à vivre d'une victime indéterminée.

Cependant, il est nécessaire de s'entendre sur la définition à donner à cet « intérêt ». En effet, si l'intérêt est envisagé dans un sens juridique, il semble se rapprocher de la théorie des droits subjectifs. Ainsi, dire que chacun a un intérêt à vivre pourrait mener à considérer que chacun a un droit à la vie. Cependant, il a été remarqué que ce raisonnement en termes de droits subjectifs avait l'inconvénient de n'inclure dans le champ de la responsabilité pénale que les titulaires de la personnalité juridique<sup>331</sup>.

Des auteurs ont cependant adopté une vision plus compréhensive de l'intérêt. Celui-ci serait finalement entendu dans sa définition usuelle comme « *ce qui importe, ce qui convient, est avantageux*<sup>332</sup> ». Cette vision déconnecte la notion d'intérêt de son caractère juridique et permet de considérer qu'un intérêt peut exister, et donc être protégé, indépendamment de la personnalité juridique de son possesseur. L'auteur en déduit alors qu'il serait possible de fonder le droit de la protection animale sur deux intérêts majeurs aisément reconnaissables à tout être doué de sentience : l'intérêt à vivre et l'intérêt à ne pas souffrir<sup>333</sup>. Cette vision large de la notion d'intérêt n'est pour autant pas entièrement satisfaisante. En effet, il est des entités qui semblent n'avoir ni d'intérêt à vivre à proprement parler, ni d'intérêt à ne pas souffrir. Ainsi, il est difficile d'envisager la souffrance ou la mort d'éléments environnementaux

---

<sup>328</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 163 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 321 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, préc. n° 415 ; J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, op. cit, n°26.

<sup>329</sup> Voir *supra*.

<sup>330</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 518 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p.211-212 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction*, préc. n° 204 et svts et n° 475 qui privilégie la terminologie d'« *infraction de résultat* » sur celle d'infraction matérielle ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc. n° 654 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, préc. n° 293 ; J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc. n° 17 et 18.

<sup>331</sup> Voir *supra*.

<sup>332</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>333</sup> G. Francione, *Introduction aux droits des animaux*, préc., p. 165 et svts.



comme l'air, l'eau, les sols, les forêts... Dès lors, même avec une vision élargie de la notion d'intérêt, il semble impossible de considérer, indépendamment de la reconnaissance de sa personnalité juridique, que l'environnement possède le moindre intérêt qu'il soit individuel ou collectif, ce qui exclurait donc l'environnement de toute protection pénale, dès lors que l'atteinte qu'il subit n'a pas de répercussion sur l'Homme.

**131. Définition du dommage.** Il semble donc plus opportun de définir l'infraction matérielle comme celle qui entraîne nécessairement la réalisation d'un dommage<sup>334</sup>, envisagé comme l'atteinte concrète créée par l'acte sur l'entité protégée par l'incrimination : Homme, animal, environnement, biens ou même Nation<sup>335</sup>.

Dès lors, si l'infraction matérielle doit, comme toute infraction, avoir pour conséquence une atteinte à une valeur protégée abstraitement définie, le comportement infractionnel doit, quant à lui, entraîner la réalisation d'un dommage.

Finalement, le résultat dans les infractions matérielles pourra se définir comme une atteinte effective causée à une victime, c'est-à-dire la réalisation d'un dommage pour cette dernière. Ainsi, le résultat dans le meurtre est la mort d'une personne humaine, le résultat dans le délit de pollution des eaux peut être soit la réalisation d'un dommage pour la faune ou la flore, soit une atteinte à la santé d'une personne<sup>336</sup>.

Cependant, toutes les infractions ne nécessitent pas de constater la réalisation d'un dommage pour être constituées.

#### B. Le résultat dans les infractions sanctionnant la création d'un risque :

**132.** La plupart des infractions ne sanctionnent pas la création d'un dommage. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont indifférentes au résultat. Celui-ci se réalise cependant en amont du dommage et consiste en la création d'un risque de dommage (1), risque dont il faudra étudier la nature (2).

---

<sup>334</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 518 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc. n° 240 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, op. cit., n° 192 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 477 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 455.

<sup>335</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 453 : « les infractions de lésion, ou infractions matérielles, exigent la réalisation d'une atteinte effective à une victime et non plus à une valeur ».

<sup>336</sup> Art. L. 216-6 Code de l'environnement.

1. Le résultat comme création d'un risque de dommage :

**133. Typologie des infractions sanctionnant la création d'un risque.** Alors qu'une grande partie des infractions du Code pénal supposent la réalisation d'un dommage effectif pour la victime afin d'être constituées, d'autres semblent pouvoir être constituées en l'absence de dommage effectif. Il en va ainsi des infractions formelles, des infractions obstacles ou encore des infractions tentées.

**134. Infractions formelles.** Concernant les infractions formelles, de nombreux auteurs considèrent que ces infractions sont constituées indépendamment de la réalisation d'un résultat<sup>337</sup>. Par exemple, l'empoisonnement est constitué dès lors qu'il y a administration volontaire d'une substance mortifère. Selon cette conception, la différence entre infraction formelle et matérielle est simple : l'infraction matérielle suppose la réalisation d'un résultat, l'infraction formelle y est indifférente.

**135. Exclusion du recours au résultat matériel.** Cependant, nous avons vu que cette présentation peut être critiquable<sup>338</sup>. C'est pourquoi certains auteurs ont alors proposé de distinguer entre résultat juridique et résultat matériel<sup>339</sup>. L'infraction matérielle nécessite pour être constituée la réalisation d'un résultat juridique, c'est-à-dire une atteinte effective à la valeur protégée, à un intérêt pénalement protégé ou encore un dommage selon les définitions. L'infraction formelle ne serait, quant à elle, pas totalement indifférente au résultat mais se contenterait d'un résultat matériel, simple modification du monde sensible<sup>340</sup>. L'intérêt de cette théorie est indéniable. En effet, elle permet une vision unitaire de l'infraction dont l'élément matériel serait invariablement constitué d'un acte, d'un résultat et d'un lien de causalité. Cependant, il a été démontré qu'elle n'en est pas pour autant exempte d'insuffisances<sup>341</sup>.

---

<sup>337</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 515 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 601 ; F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, préc. n° 460 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 724 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. n° 193 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale*, préc., p. 478 qui fait cependant référence à « un dommage seulement éventuel ».

<sup>338</sup> Voir *supra*.

<sup>339</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 322 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, op.cit. n° 656 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n°134 ; Du même auteur, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 443 ; J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé : éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, préc. p. 116.

<sup>340</sup> V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 447 ; J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc., n° 26.

<sup>341</sup> Voir *supra*.

**136. Délits de lésion et délits de risque**<sup>342</sup>. Une autre conception de l'infraction formelle semble cependant possible. Ainsi, certains auteurs, notamment germaniques, font une distinction entre délit de lésion (*Verletzungsdelikte*) et délits de risque (*Gefährungsdelikte*)<sup>343</sup>. Selon ces auteurs, le délit de lésion nécessite, pour être constitué, de constater une atteinte effective, et donc un dommage. En revanche, le délit est de risque dans le cas où l'infraction ne nécessite pas la réalisation d'un dommage effectif mais la simple création d'un risque.

Cette théorie semble particulièrement intéressante. En effet, il est vrai que les infractions matérielles nécessitent la réalisation d'un dommage, d'une atteinte effective à la victime pour être constituées. Elles pourraient ainsi correspondre à la catégorie des infractions de lésion. En revanche, les infractions formelles ne nécessitent pas l'existence d'un dommage. Pour autant, elles semblent bel et bien créer un risque de dommage pour la victime<sup>344</sup>. En effet, si l'acte est incriminé, c'est qu'il est de nature à créer un dommage<sup>345</sup>. Ainsi, il est indéniable que l'administration d'une substance mortifère entraîne un risque de mort pour autrui. De même, l'altération de la véracité du document dans le faux est également de nature à porter atteinte à la confiance publique et donc à créer un risque de dommage pour l'Etat. Egalement, le délit de risque causé à autrui, suppose la création d'un risque, risque qui est d'ailleurs expressément visé par le texte d'incrimination.

---

<sup>342</sup> Voir M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau, *Rapport*, in *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Mission de recherche droit et justice, septembre 20016.

<sup>343</sup> C. Roxin, *Derecho Pena, Parte general, T. I*, préc. p. 335-336 ; P. Spitéri, *L'infraction formelle*, préc. n°510 reprenant une distinction formulée par A. Rocco, *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale*, ed. Foro Italiano, 1913, p. 330 et svtes ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc. p. 452 ; R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, préc. p. 11.

<sup>344</sup> Voir également P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322 : « Ces incriminations [les infractions obstacles] se rapprochent évidemment beaucoup des infractions formelles [...], elles n'ont pas à proprement parler de résultat juridique et se résument à la seule création d'un péril » ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. n° 193 qui fait référence à « une potentialité de dommage » ; Du même auteur, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 479, à propos de l'infraction de mise en danger : « le dommage pénal en relation avec cette violation consiste seulement en un « risque » de mort ou de blessures » ; J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé : éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, préc., p. 116 : « Il semble dès lors possible de définir ainsi l'infraction formelle : celle dont le résultat légal est constitué par un résultat matériel caractérisé par un risque ».

<sup>345</sup>E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 724 ; Voir J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n°500 qui estime, sans considérer que l'infraction tentée est créatrice d'un risque, que « ces actes sont frappés par la sanction pénale en raison de leur aptitude à causer une atteinte ».

Dès lors, le critère de distinction entre infraction formelle et matérielle serait le suivant : l'infraction matérielle suppose la réalisation d'un dommage, l'infraction formelle se contente d'un risque de dommage, résultat de ce type d'infractions<sup>346</sup>.

**137. Infractions obstacles.** Cependant, les infractions formelles ne sont pas les seules à être souvent présentées comme dénuées de tout résultat. Ainsi, les infractions obstacles sont le plus souvent présentées comme des infractions de nature éminemment préventive dont le but est justement d'éviter la réalisation d'une infraction matérielle<sup>347</sup> et donc d'un dommage. Dès lors, elles sont souvent rapprochées, voire confondues<sup>348</sup>, avec les infractions formelles. Si cette assimilation entre infraction formelle et infraction obstacle semble critiquable du point de vue des objectifs de ces deux types d'infractions<sup>349</sup>, il n'en reste pas moins que ces deux types d'infractions semblent proches du point de vue du résultat. En effet, leur réalisation traduit bien la création d'un risque de dommage<sup>350</sup>, même s'il n'est pas certain que sa nature soit identique dans les deux cas. Ainsi, conduire en état d'ivresse crée un risque d'accident et donc un risque de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui. De même, le fait de porter une arme sur soi crée le risque de s'en servir et donc de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui. Dès lors, si l'on veut bien reprendre la distinction entre délit de lésion et délit de risque, les infractions obstacles se rangeraient naturellement dans la catégorie des délits de risque. Leur résultat serait donc également la création d'un risque de dommage.

**138. Infractions tentées.** Enfin, un dernier type d'infraction semble particulièrement imperméable au résultat : l'infraction seulement tentée. En effet, par définition, celle-ci est

---

<sup>346</sup> C. Roxin, *Derecho penal, Parte general*, Tome 1, préc., n° 114 ; Rapp. de R. Ollard, *La distinction entre dommage et préjudice en droit pénal*, préc. p. 12. L'auteur fait cependant référence au préjudice possible comme résultat des infractions formelles et non au risque de dommage comme dans la présente étude.

<sup>347</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322 ; J. Pradel, *Droit pénal général* ; préc. n° 440.

<sup>348</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 323 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 602. Ce dernier distingue cependant entre « *les infractions formelles concrètes* » et « *les infractions formelles abstraites* » (délits obstacles).

<sup>349</sup> L'infraction obstacle semble, en effet, intervenir bien plus en amont de la réalisation du dommage que les infractions formelles.

<sup>350</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322 ; V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 456. Voir également, C. Roxin, *Derecho penal, Parte general*, T.I, préc. p. 336 qui distingue entre les délits de danger concret (« *delitos de peligro concreto* ») et les délits de danger abstrait (« *delitos de peligro abstracto* »), distinction qui semble également pouvoir s'appliquer aux infractions formelles et aux infractions obstacles.

justement constituée en l'absence de réalisation du résultat<sup>351</sup>. La réalisation de l'infraction ayant été arrêtée par une circonstance extérieure ou manquée, le dommage ne peut être effectif. Pour autant, il n'est pas certain que l'infraction tentée soit totalement dénuée de résultat. Ainsi, pour être constituée, l'infraction tentée nécessite la réalisation d'un commencement d'exécution qui renvoie, par définition, à « *tous les actes qui tendent directement et immédiatement à la consommation du délit*<sup>352</sup> », c'est-à-dire à la survenance du résultat. L'infraction tentée est donc constituée dès lors que l'on constate un acte de nature à entraîner le résultat de l'infraction consommée correspondante. Ainsi, par exemple, s'introduire dans une banque la nuit et forcer le coffre-fort sans pour autant réussir à l'ouvrir car la police intervient sur les lieux semble bien pouvoir constituer une tentative de vol. Or, si l'acte est de nature à entraîner le résultat, cela suppose nécessairement qu'il crée le risque de voir un tel résultat survenir<sup>353</sup>. Dès lors, celui qui force un coffre-fort, crée un risque de dommage pour la banque dans le cas où il parviendrait à l'ouvrir. De même, celui qui met en joue la victime crée bien un risque pour la vie de la victime. Il est ainsi possible de penser que l'infraction tentée n'est pas totalement étrangère au résultat : elle suppose également la création d'un risque de dommage.

Finalement, que l'infraction soit formelle, obstacle ou tentée, elle suppose l'existence d'un résultat : un risque de dommage. Pour autant, il serait faux de penser que les infractions formelles, obstacles et tentées se consomment par la réalisation du même résultat. En effet, bien que toutes ces infractions créent un risque de dommage, il semble que la nature de ce risque diffère selon la nature de l'infraction considérée.

## 2. La nature du risque de dommage :

**139.** Même dans les cas où le Code pénal ne prévoit pas la réalisation d'un dommage effectif, l'infraction requiert toujours la présence d'un résultat pour être constituée ; résultat

---

<sup>351</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, préc. p. 172 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 493 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 335 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 175 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc. n° 243 ; Y. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal* ; préc. n° 375.

<sup>352</sup> Crim. 3 mai 1974, B.C. n° 157, D. 1973, Somm. 20 ; Crim. 5 juin 1984, B.C. n° 212 ; Crim. 25 oct. 1962 (2 arrêts), B.C. n° 292 et 293, D. 1963 p. 221 note Bouzat, JCP 1963 II. 12985 Note Vouin ; Crim. 18 août 1973, B.C. n° 339, G.P. 1973. 2. 861 ; Crim. 15 mai 1979, B.C. n° 175, D. 1979 IR p. 525 Obs. Puech, D. 1980 p. 409 note Cambassédès, R.S.C. 1980 p. 969 obs. Larguier.

<sup>353</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 494 : « *Mais elles [les législations contemporaines] exigent, en vertu d'un minimum d'objectivisme, que cette tentative ne doit pas trop éloignée de la consommation. On ne peut en effet équitablement punir la volonté criminelle qu'à partir du moment où elle s'est concrétisée par des actes impliquant son caractère irrévocable ou qui contiennent déjà en germe **une certaine potentialité dangereuse*** ».

qui est un risque de dommage pour une victime. Cependant, ce risque de dommage ne semble pas toujours être identique selon la nature de l'infraction visée. Il convient donc d'envisager la nature de ce risque selon que l'infraction est formelle (a), obstacle (b) ou enfin tentée (c).

a. Le risque dans les infractions formelles :

**140. Distinction entre infractions formelles et infractions obstacles, critère causaliste.**

On distingue souvent infractions formelles et obstacles en se fondant sur un critère causaliste<sup>354</sup>. L'infraction formelle entretiendrait un lien plus direct avec la réalisation du résultat. Ainsi, par exemple, le fait d'administrer une substance mortifère à la victime est de nature à causer directement sa mort. En revanche, le fait de conduire en état d'ivresse serait de nature à causer indirectement la mort d'autrui. Or, il est clair que conduire en état d'ivresse peut causer directement la mort d'autrui si ce dernier traverse la route au passage du chauffard. De plus, il peut parfois être délicat de distinguer clairement entre l'acte qui peut causer directement la mort d'autrui et celui qui ne le peut qu'indirectement.

Il n'est donc pas certain que le critère de la proximité causale avec le dommage puisse être utilisé dans chaque cas de figure. Un autre critère, assez proche, pourrait cependant être utilisé.

**141. Critère reposant sur la nature du risque.** Ainsi, s'il est vrai que l'infraction formelle semble plus proche de la réalisation effective du dommage, c'est peut-être car celle-ci crée un risque particulièrement tangible, c'est-à-dire dont la réalisation semble presque inévitable<sup>355</sup>. Ainsi, le fait d'administrer un poison à autrui crée un risque de mort pour autrui dont la réalisation est quasi certaine. En revanche, celui qui conduit en état d'ivresse crée certes un risque pour autrui mais la nature (risque de mort, d'atteinte à l'intégrité corporelle, ...) et le moment de réalisation de ce risque sont bien moins certains. En effet, dans la majorité des situations, le chauffard ivre regagnera son domicile sans encombre.

---

<sup>354</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 515 ; M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 602 à 603 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 166.

<sup>355</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, op. cit., n° 166 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322 ; Rapp. de V. Malabat, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 457 qui considère que dans l'infraction formelle, « l'acte est en tout point identique à celui qui peut produire un dommage et donc, réaliser une infraction matérielle parce que toutes les conditions en sont réunies ». Au contraire, « l'acte du délit obstacle n'est pas de nature, en lui-même et sans la survenance d'une autre circonstance, à causer un dommage érigé en résultat d'une infraction matérielle ». Voir également M. Puech, *Droit pénal général*, préc. n° 603 et 604 qui estime que l' « infraction formelle concrète » est « en relation quasi certaine de causalité avec le résultat redouté » alors que l' « infraction formelle abstraite » est « en relation plus ou moins éventuelle de causalité avec le résultat redouté ».

**142. Définition du risque tangible.** Dès lors, les infractions formelles semblent nécessiter la création d'un risque de dommage particulièrement tangible, c'est-à-dire dont la réalisation paraît inéluctable eu égard aux circonstances de commission de l'acte. Le risque serait donc tangible dès lors que l'acte commis recouvrirait une certaine gravité ou encore lorsque les circonstances particulières dans lesquelles il est réalisé accroissent considérablement le risque de réalisation du dommage.

**143. Risque concret et risque abstrait.** Cependant, le terme de risque tangible n'est guère utilisé en doctrine, qui lui préfère souvent la distinction entre risque concret et risque abstrait<sup>356</sup>. Ainsi, le risque serait concret dès lors que des individus ont été effectivement exposés à un danger. En revanche, il est abstrait quand il ne nécessite pas que des victimes y aient été effectivement exposées. Par exemple, le fait de déclencher une avalanche, alors que des individus skient en contrebas, crée pour ces personnes un risque concret. En effet, ces dernières vont être effectivement exposées à un risque de mort du fait de l'avalanche déclenchée au-dessus d'elles. En revanche, le fait de déclencher une avalanche alors que personne ne se trouve en-dessous crée un risque abstrait. Ainsi, s'il y avait eu des skieurs, ceux-ci auraient pu subir un dommage. C'est à propos de l'infraction de risque causé à autrui mais également des destructions, dégradations et détériorations intentionnelles dangereuses pour les personnes que les discussions sur la nature du risque nécessaire à la constitution de l'infraction se sont cristallisées.

**144. Nature du risque dans l'infraction de risque causé à autrui.** En matière de mise en danger d'autrui, la jurisprudence relève souvent l'exposition effective d'une victime au risque et semble donc exiger l'existence d'un risque concret. Ainsi, elle fait référence « *aux embardées dangereuses à l'approche d'un policier à moto*<sup>357</sup> », aux « *dépassements des autres usagers par la gauche comme par la droite*<sup>358</sup> », aux « *risques pour les usagers de la voie publique présents au même moment*<sup>359</sup> », au fait de se déporter « *sans nécessité, à trois reprises, sur la partie gauche d'une voie étroite lors du croisement de motocyclistes*<sup>360</sup> » ou encore au fait qu' « *un salarié [...] a été pris d'un malaise [...] causé par l'inhalation de ce*

---

<sup>356</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n° 26 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, préc. n°31.

<sup>357</sup> C.A Versailles, 3 février 1995, BICC 1996, p. 60.

<sup>358</sup> C.A. Paris, 27 octobre 1995, D. 1996 p. 445, note Coche ; Droit pénal 1996, p. 5, obs. Véron.

<sup>359</sup> C.A. Paris, 28 janvier 2004, JCP 2004. IV p. 2443.

<sup>360</sup> Crim. 12 novembre 1997, B.C. n° 384 ; Dr. Pénal 1998, p. 59, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 547, obs. Mayaud.

*produit [hydrogène sulfuré], dont le débit insuffisant du dispositif de ventilation équipant son local de travail n'avait pas permis la complète évacuation* »<sup>361</sup>. Cette situation semble cohérente avec la formulation du texte qui vise « *le fait d'exposer directement autrui à un risque [...]* »<sup>362</sup>.

**145. Evolution discutable vers un risque abstrait.** Pour autant, tous les arrêts ne semblent pas aussi clairs. Ainsi, la Cour de cassation a jeté le trouble avec un arrêt du 11 février 1998. En l'espèce, un navire avait embarqué un nombre de voyageurs supérieur à sa capacité. Dès lors, il y avait plus de voyageurs que de places dans les engins de sauvetages<sup>363</sup>. Pour autant, aucune avarie n'est survenue pendant le trajet. Ceci n'empêche pas la Cour de cassation de confirmer la décision de la Cour d'appel de Rennes condamnant le commandant pour mise en danger délibérée d'autrui. A la suite de cet arrêt, certains auteurs ont alors considéré que la Cour de cassation se suffisait désormais d'un risque simplement abstrait<sup>364</sup>. En effet, aucun accident n'ayant eu lieu, personne n'a été effectivement mis en danger de mort. Il n'y aurait donc pas de risque concret pour les voyageurs mais plutôt un risque d'être exposé à un risque. Il n'est pas certain qu'il s'agisse cependant de la reconnaissance d'un risque abstrait.

En effet, en premier lieu, il est difficile de parler ici de risque abstrait car des individus étaient effectivement présents sur le navire.

En second lieu, la question semble plutôt devoir se concentrer sur l'existence même du risque de mort ou de blessures pour ces individus. En effet, aucune avarie n'étant survenue et le navire étant arrivé à bon port sans encombre, il n'y avait pas à proprement parler de risque direct et immédiat de mort pour les passagers. Il n'y aurait eu risque de mort que si une avarie était survenue mais que les voyageurs étaient parvenus à en sortir indemnes<sup>365</sup>. Finalement, ici la Cour de cassation ne sanctionne pas l'exposition à un risque de mort mais l'exposition à un risque d'accident potentiellement mortel<sup>366</sup>. Cependant, cette situation n'est pas isolée. En effet, la Cour de cassation n'attend pas la réalisation de l'accident pour retenir l'infraction.

---

<sup>361</sup> Crim. 7 janvier 2015, pourvoi n°12-86. 653 ; D. 2015, somm. p. 210 ; R.S.C. 2015, p. 89, obs. Mayaud. A opposer notamment à Crim. 4 octobre 2005, B.C. n° 250 ; D. 2006, Pan. P. 1655, obs. Garé ; Droit pénal 2006, p. 10, Obs. Robert ; R.S.C. 2006, p. 68, obs. Mayaud ; R.S.C. 2006, p. 329, obs. Robert. Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel qui avait exclu l'infraction de risque causé à autrui car une étude relevait que les émanations toxiques n'avaient pas eu d'impact sur les populations.

<sup>362</sup> Art. 223-1 C.p.

<sup>363</sup> Crim. 11 février 1998, B.C. n° 57 ; JCP 1998, II, 10084, note Coche ; Droit pénal 1998, p. 81, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 545, obs. Mayaud.

<sup>364</sup> Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n° 26 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 236.

<sup>365</sup> Dans le cas où les passagers seraient décédés ou auraient subi des mutilations, les infractions d'homicide non intentionnel et de blessures non intentionnelles doivent être privilégiées.

<sup>366</sup> Voir sur ce point, V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 236.



Ainsi, en matière de circulation routière, elle condamne celui qui crée un risque d'accident mortel indépendamment de la réalisation de l'accident. Dès lors, sera condamné le chauffard qui double alors qu'un véhicule arrive sur la voie de gauche et manque de le percuter. Dans ce cas aussi, finalement, la victime n'est pas exposée à un risque de mort mais plutôt à un risque d'accident mortel.

Il est vrai que cette position s'accorde mal avec la lettre du texte qui exige l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort. Ainsi, pour retenir l'infraction, il serait nécessaire que l'accident se réalise mais que la victime en réchappe. Il y aurait ici, effectivement, exposition à un risque direct et immédiat de mort. Cependant, cette vision ne semble pas correspondre à l'esprit du texte qui se veut éminemment préventif. Dès lors, limiter l'infraction aux hypothèses où l'accident se réalise laisse impunis ceux qui exposent autrui à des risques d'accidents particulièrement graves. Ainsi, par exemple, celui qui néglige gravement l'entretien d'une centrale nucléaire allant jusqu'à créer un risque d'explosion ne pourrait engager sa responsabilité en l'absence d'une telle explosion. Il faudrait attendre la réalisation de l'accident pour pouvoir envisager de lui appliquer l'infraction. Finalement, le texte semble être applicable dans deux séries d'hypothèses :

- La victime est effectivement exposée à un risque direct et immédiat de mort. C'est le cas lorsque la victime ressort indemne d'un accident potentiellement mortel causé par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Ici, le résultat est conforme au texte, c'est-à-dire l'exposition d'autrui à un risque direct et immédiat de mort.
- La victime est seulement exposée à un risque d'accident potentiellement mortel mais celui-ci ne s'est pas encore réalisé. C'est le cas de l'automobiliste qui réussit à éviter le chauffard ivre dépassant sur sa voie par une nuit brumeuse. Ici, le résultat de l'infraction est conforme à l'esprit du texte et c'est l'exposition directe et immédiate d'autrui à un risque d'accident grave qui est sanctionnée.

**146. Nécessité d'un risque tangible.** Pour autant, dans ces deux cas, il semble que la jurisprudence veille toujours à sanctionner un risque dont la réalisation est quasi inéluctable. Ainsi, dans le premier cas, lorsque l'accident potentiellement mortel est survenu, il est évident que les chances de réalisation du risque mortel sont particulièrement élevées. De même, les caractères direct et immédiat du risque sont immanquablement présents. Dans le second cas, lorsqu'il y a seulement un risque d'accident mortel, il faudra déterminer si les circonstances rendent la réalisation de ce risque particulièrement tangible. Cet impératif est d'ailleurs

corroboré par la recherche d'un risque suffisamment direct et immédiat. Ainsi, la seule violation d'une obligation de prudence ou de sécurité ne pourra suffire à caractériser l'infraction<sup>367</sup>. Par exemple, le simple fait de commettre un excès de vitesse ne peut suffire à constituer l'infraction. En effet, la probabilité de réalisation du risque mortel reste faible. Il faut pouvoir constater d'autres circonstances particulières<sup>368</sup> comme par exemple, la présence de victimes potentielles sur les lieux, des conditions météorologiques défavorables ou encore une accumulation de fautes ... Ainsi, pour reprendre notre exemple, commettre un excès de vitesse sous l'emprise de stupéfiants, de nuit, sans lumière alors que la circulation est dense fait significativement augmenter la probabilité de réalisation de l'accident mortel. Finalement, il importe peu d'être face à un risque concret ou abstrait. Pour constituer l'infraction de risque causé à autrui, il faut surtout pouvoir constater l'existence d'un risque de dommage dont la réalisation paraît hautement probable<sup>369</sup>.

**147. La nature du risque dans l'empoisonnement.** Cette exigence d'un risque tangible se retrouve dans d'autres infractions formelles. Ainsi, en matière d'empoisonnement, il est nécessaire qu'une substance mortifère soit administrée à la victime. Dès lors, la réalisation du risque de mort semble quasiment inéluctable du fait de la gravité de l'acte commis.

**148. La nature du risque dans l'infraction de destructions, dégradations et détériorations dangereuses intentionnelles.** Une dernière infraction peut cependant poser problème quant à l'appréciation de la nature du risque dans les infractions formelles : l'infraction intentionnelle de destruction, dégradation et détérioration dangereuse pour les personnes. En effet, le texte incrimine la destruction, dégradation ou détérioration « *par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* »<sup>370</sup>. Certains auteurs estiment ainsi que l'infraction est matérielle au regard des biens et formelle au regard des personnes<sup>371</sup>. En effet, elle exige la réalisation

---

<sup>367</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 236 ; D. Caron, *Risque causé à autrui*, préc. n°23-24 ; Y. Mayaud, *Risque causé à autrui*, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n°51.

<sup>368</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 237 ; D. Caron, *Risque causé à autrui*, préc. n°23-24

<sup>369</sup> Y. Mayaud, *Risque causé à autrui*, préc. n°88 qui estime que la redondance entre les termes « *directement* » et « *immédiat* » « *est le signe d'une volonté bien affirmée de ne réserver les applications du délit qu'à ce qui est l'indice manifeste d'une potentialité de dommage, plus que d'une simple éventualité ou possibilité. Ce n'est pas en terme de probabilité statique que celui-ci doit être retenu, qui en ferait une conséquence parmi d'autres, mais de probabilité dynamique, pour s'apparenter finalement à une réalisation en puissance* » ; D. Caron, *Risque causé à autrui*, *Juris-Classeur Pénal Code*, Fasc. 20, n°22.

<sup>370</sup> Art. 322-6, al. 1<sup>er</sup> C.p.

<sup>371</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, J.-Cl. Pénal Code, Fasc. Unique, n° 28.

effective d'une atteinte au bien d'autrui mais pas d'atteinte effective pour autrui<sup>372</sup>. Elle se contente finalement d'un procédé de nature à créer un danger pour les personnes.

Faut-il en déduire que l'infraction nécessite la constatation d'un risque pour être constituée ? Dans l'affirmative, il faudra également s'interroger sur la nature de ce risque. La formulation du texte est claire. Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit exposée au risque<sup>373</sup>. En effet, le Code pénal vise l'explosion, l'incendie ou le moyen de nature à créer un danger pour les personnes et non un moyen qui crée un danger. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement présente sur les lieux de la destruction dangereuse pour constituer l'infraction<sup>374</sup>. La jurisprudence suit cette position en estimant que « *l'article 322-6 réprime le fait [...] d'utiliser une substance explosive ou incendiaire, sans exiger la présence effective d'une personne dans les lieux où l'infraction est commise* »<sup>375</sup>. Il est ainsi certain que si l'infraction exige la présence d'un risque<sup>376</sup>, il ne peut s'agir que d'un risque abstrait et non d'un risque concret (la présence de la victime sur les lieux de l'incendie étant indifférente)<sup>377</sup>. Ce risque abstrait peut ainsi être directement déduit des moyens utilisés dans le cas de l'incendie ou de l'explosion ou devoir être recherché dans le cas de l'utilisation d'un autre moyen.

Pour autant, ce risque est-il tangible ? Le risque étant abstrait, il est possible d'en douter. Cependant, le risque tangible n'est pas seulement un risque concret. En effet, il s'agit d'un risque dont la réalisation est hautement probable eu égard aux circonstances ou à la gravité de l'acte commis. Or, par exemple, lors de l'incendie d'un immeuble, la probabilité de dommage pour les personnes semble particulièrement forte. Si, du fait des circonstances, il s'avère que l'immeuble était vide, il n'en reste pas moins que l'utilisation d'un incendie ou d'une explosion crée, en soi, un risque dont la réalisation paraît hautement probable et donc, un risque tangible.

Finalement, si le résultat dans les infractions formelles est un risque de dommage, ce n'est pas n'importe quel risque. Il s'agit d'un risque tangible, c'est-à-dire un risque, qu'il soit concret ou abstrait, dont la réalisation paraît hautement probable, voire inéluctable.

---

<sup>372</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n° 662 ; M. Véron, *Droit pénal spécial*, préc. n°606.

<sup>373</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 886.

<sup>374</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n° 662.

<sup>375</sup> Crim. 30 sept. 2003 ; B.C. n° 171 ; D. 2003, IR, p.2728 ; JCP 2003, IV. 2919 ; A.J. Pénal 2003, p. 103, Droit Pénal 2004, Comm. 1 obs. Véron.

<sup>376</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, n°29.

<sup>377</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, n°31.

b. Le risque dans les infractions obstacles :

**149. La nature du risque dans les infractions obstacles.** Il n'en est pas de même pour les infractions obstacles. En effet, ces dernières semblent plus éloignées de la réalisation effective du dommage<sup>378</sup>. Ainsi, par exemple, l'individu qui commet un excès de vitesse crée certes un risque pour la vie d'autrui en cas d'accident. Cependant, la réalisation de ce risque ne paraît pas hautement probable et dans la majorité des situations, l'individu ne cause aucun accident. Ainsi, si les infractions formelles et les infractions obstacles se rejoignent sur leur rôle éminemment préventif, leur résultat est distinct. Les infractions formelles sanctionnent un comportement qui crée un risque dont la réalisation paraît presque inéluctable alors que les infractions obstacles répriment un simple risque de dommage<sup>379</sup>. Ainsi, l'infraction obstacle, pour être constituée, nécessite seulement l'existence d'un risque de dommage dont la réalisation n'a pas à être imminente.

c. Le risque dans les infractions tentées :

**150. Existence d'un résultat dans l'infraction tentée.** Enfin, il est nécessaire de s'interroger sur un dernier type d'infraction : l'infraction tentée. L'infraction est tentée dès lors que l'auteur a commis un commencement d'exécution mais n'a pas réussi obtenir le résultat. Si l'on constate la réalisation du résultat, l'infraction n'est plus tentée mais consommée. Il est cependant possible de considérer que l'infraction tentée comporte un résultat qui correspond à la création d'un risque de réalisation du dommage incriminé par l'infraction consommée correspondante. Pour davantage de clarté, il est nécessaire de distinguer selon que l'infraction consommée est une infraction formelle ou matérielle.

**151. Résultat de la tentative d'une infraction matérielle.** Si l'infraction est matérielle, elle suppose la réalisation d'un dommage effectif pour la victime. Dès lors, l'infraction tentée aura pour résultat la création d'un risque de dommage pour une victime. Or, le commencement d'exécution est défini comme un acte qui tend directement et immédiatement à la consommation de l'infraction. Dès lors, l'acte incriminé doit être particulièrement proche

---

<sup>378</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 322.

<sup>379</sup> A. Decocq fait référence à une « simple création d'un risque de réalisation du résultat », *Droit pénal général*, préc. p. 184.

de la réalisation du résultat redouté<sup>380</sup>. Ainsi, cet acte rend la réalisation du risque de dommage particulièrement probable, voire inévitable. Il est donc possible de dire que cet acte doit créer un risque tangible de dommage.

**152. Résultat de la tentative d'une infraction formelle.** Au contraire, si l'infraction est formelle, elle suppose simplement la création d'un risque tangible de dommage pour être constituée. L'infraction tentée aura donc pour résultat la création d'un risque de risque tangible de dommage. Autrement dit, l'infraction tentée se contentera pour sa constitution de la création d'un risque de dommage, peu importe finalement que sa réalisation semble plus ou moins inévitable.

C'est certainement cette situation qui pousse certains auteurs à affirmer, avec raison, qu'incriminer la tentative d'infraction formelle revient finalement à sanctionner le dernier stade des actes préparatoires<sup>381</sup>. Ainsi, par exemple, celui qui remet le flacon empoisonné à un tiers afin que ce dernier l'administre à sa victime est coupable d'une tentative d'empoisonnement<sup>382</sup>. En effet, il n'a pas créé de risque tangible de mort pour autrui car la réalisation du risque ne semble pas encore inéluctable. Cependant, il a créé un risque « simple » de mort en remettant le poison à un tiers afin qu'il l'administre à la victime. C'est la création de ce risque qui justifie alors de retenir la tentative d'empoisonnement.

La situation paraît donc assez simple. Le résultat de l'infraction tentée consiste soit en la création d'un risque tangible de dommage, soit en la création d'un risque simple de dommage selon que l'infraction consommée correspondante est matérielle ou formelle. Pour autant, une hypothèse doit encore être envisagée : celle de l'infraction impossible.

**153. Création d'un risque et infraction impossible.** La Cour de cassation accepte d'appliquer la tentative dans des hypothèses où le résultat ne peut être atteint. Deux cas de figures sont historiquement à distinguer : l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative<sup>383</sup> ou, plus récemment, impossibilité de droit et de fait<sup>384</sup>.

---

<sup>380</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 494 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 177. Ceci explique d'ailleurs que les actes préparatoires ne soient pas incriminés. Bien que ces derniers soient aptes à causer le dommage, le risque créé par ces actes ne semble pas assez proche de la réalisation du dommage pour pouvoir être incriminé par le biais de la tentative.

<sup>381</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, préc. p. 184 ; C. André, *Droit pénal spécial*, préc. n° 85 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc. n°505 ; P. Spitéri, *L'infraction formelle*, préc. p. 506.

<sup>382</sup> Crim. 2 juillet 1886, S. 1887. I. 489.

<sup>383</sup> J. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 3<sup>ème</sup> éd., Tome 1<sup>er</sup>, Henry Plon, Paris, 21863, n° 1001 à 1006.

<sup>384</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, op.cit. p. 179-180 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 510.

**154.Impossibilité de fait.** L'impossibilité de fait renvoie aux hypothèses où l'infraction a échoué en raison de circonstances de fait, du hasard. C'est par exemple le cas de celui qui s'introduit dans une maison sans objet de valeur pour y commettre un vol<sup>385</sup>. Cette hypothèse ne pose guère de difficulté et est largement assimilée à l'infraction manquée<sup>386</sup>. En effet, celui qui s'introduit armé dans une habitation en vue d'assassiner les habitants crée bien un risque tangible pour la vie d'autrui. La seconde hypothèse semble poser plus de difficultés.

**155.Impossibilité de droit.** Ainsi, l'impossibilité est de droit lorsque l'infraction ne peut pas être constituée car le résultat est impossible à atteindre du fait de l'absence d'un élément constitutif de l'infraction<sup>387</sup>. Le cas le plus connu est celui du meurtre impossible où l'auteur cherche à tuer une victime qui est en fait déjà morte. En effet, dans cette situation le dommage ne peut se réaliser et JAMAIS la mort d'autrui ne sera obtenue. Il est clair que malgré la réalisation totale des actes homicides, l'infraction consommée ne peut être retenue. La question qui s'est alors posée est de savoir s'il est, en revanche, possible de retenir la tentative de meurtre.

Suscitant une certaine opposition de la part de la doctrine<sup>388</sup>, la Cour de cassation a accepté d'appliquer la tentative de meurtre à cette situation particulière. Cet arrêt pose de nombreuses difficultés<sup>389</sup>. Ainsi, on peut douter de la pertinence de la qualification de tentative de meurtre alors que la réalisation du meurtre et donc sa qualification était totalement impossible<sup>390</sup>. De plus, concernant ses éléments constitutifs, le meurtre nécessite évidemment un acte homicide, c'est-à-dire un acte de nature à donner la mort qui doit donc naturellement se réaliser sur une personne vivante. Or, cet élément constitutif fondamental du meurtre fait ici défaut<sup>391</sup>. Il est donc tout autant impossible d'obtenir le résultat que de réaliser les actes incriminés par le texte. De plus, quand bien même on accepterait de considérer qu'il a commis des actes homicides, il n'en reste pas moins que le stade de la tentative semble être

---

<sup>385</sup> Crim. 15 mars 1994, *Droit pénal* 1994, p. 153.

<sup>386</sup> A. Decocq, *Droit pénal général*, op.cit. p. 180, R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 511.

<sup>387</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 510.

<sup>388</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 181. ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 512 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 337-338 ; *contra* A. Decocq, *Droit pénal général*, préc. p. 181.

<sup>389</sup> Crim. 16 janvier 1986, B.C. n° 25 ; D. 1986, p. 265, Note Mayer et Gazounaud et note Pradel ; JCP 1987. II. 20774, note Roujou de Boubée ; G.P. 1986, 1, p. 377, note Doucet ; R.S.C. 1986, p. 839, obs. Vitu et obs. Levasseur.

<sup>390</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 512.

<sup>391</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n°181.

ici dépassé : tous les actes ont été accomplis et sans la mort préalable de la victime celle-ci n'aurait pas manqué de succomber. Cette jurisprudence semble donc particulièrement contestable à de nombreux égards mais elle l'est également quant au résultat.

En effet, le résultat de l'infraction tentée, nous l'avons vu, est la création d'un risque tangible de dommage. Le résultat de la tentative de meurtre est donc la création d'un risque tangible de mort pour autrui. Le risque tangible étant le risque dont la réalisation paraît inéluctable eu égard aux actes commis ou aux circonstances, il est possible de considérer que même dans le cas de l'infraction impossible, nous sommes toujours face à un risque tangible. En effet, les actes violents commis sur le corps de la victime auraient inévitablement entraîné sa mort si celle-ci n'était pas déjà décédée. Il n'en reste cependant pas moins qu'en l'espèce, le risque ne pourrait en aucun cas se réaliser, ce qui peut faire douter de son caractère réellement tangible... Finalement, la répression de l'infraction impossible par le biais de la tentative nous semble critiquable tant au niveau de l'acte incriminé que de son résultat. Sanctionnant la création d'un risque dont la réalisation est totalement impossible, elle sanctionne *in fine* un risque inexistant émanant d'actes qui ne correspondent pas à ceux permettant de constituer l'infraction consommée correspondante. Dès lors, la conformité de cet arrêt au principe de légalité semble particulièrement douteuse<sup>392</sup>.

---

<sup>392</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc. n° 510 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc. n° 181 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc. n° 338.

## **Conclusion du chapitre :**

156. Au terme de cette analyse du résultat en droit pénal, il est possible de réaliser plusieurs constats.

En premier lieu, le résultat en droit pénal ne peut se confondre avec des notions civilistes comme le préjudice et le dommage. Concernant le préjudice, il semble totalement inadapté au droit pénal. Le dommage, en revanche, se rapproche davantage du résultat sans pour autant se confondre avec lui. Ainsi, s'il est vrai que le résultat de certaines infractions est bel et bien un dommage, ce n'est pas toujours le cas.

En second lieu, le résultat en droit pénal apparaît comme une notion duale. On distingue le résultat de l'infraction et le résultat dans l'infraction.

- Le résultat de l'infraction renvoie à la conséquence de l'infraction elle-même. Ainsi, toute infraction doit avoir pour conséquence l'atteinte à une valeur protégée afin de légitimer la nécessité de l'existence de l'incrimination mais également de la sanction. Il s'agit de l'atteinte abstraite à une valeur sociale abstraite.

- Le résultat dans l'infraction renvoie quant à lui au résultat élément constitutif et sa constatation est nécessaire pour la constitution de l'infraction. Il est différent selon la nature de l'infraction. Si l'infraction est matérielle, elle nécessite la constatation d'un dommage effectif subi par la victime. Dans les autres situations, l'infraction nécessite seulement la création d'un risque de dommage. Ainsi, l'infraction sera formelle quand le risque de dommage créé par les actes apparaît comme particulièrement tangible et sa réalisation quasi certaine. Elle sera, en revanche, obstacle lorsque le législateur incrimine la création d'un risque dont la réalisation paraît plus hypothétique. Enfin, l'infraction tentée contient également un résultat qui varie selon la nature de l'infraction consommée correspondante. S'il s'agit d'une infraction matérielle, la constitution de l'infraction tentée nécessitera la création d'un risque tangible de dommage. Si l'infraction consommée est formelle, la création d'un simple risque de dommage suffira.

S'il a été nécessaire de s'intéresser aussi longuement à la nature du résultat en droit pénal, c'est parce que ce dernier est au cœur des accidents de masse. En effet, les prises de risques fautives peuvent avoir pour conséquence la réalisation d'un dommage de masse ou simplement la création d'un risque plus ou moins tangible de dommage de masse que le droit



pénal doit pouvoir sanctionner adéquatement. Il semble cependant nécessaire, à présent, d'étudier plus en profondeur ce qu'il faut entendre par : « dommage de masse ».

## **Chap. II. Le dommage de masse, résultat de l'accident de masse :**

**157. Dommage de masse et risque de dommage de masse.** En matière d'accidents de masse, c'est le résultat qui symbolise toute la spécificité de telles situations. Ainsi, c'est bien souvent le nombre considérable de victimes, l'ampleur de la contamination de l'environnement ou encore les conséquences financières désastreuses qui sont largement relayées par les médias et frappent l'opinion publique. En effet, la prise de risque fautive se traduit par une atteinte de très grande ampleur pouvant aller de quelques dizaines (accident ferroviaire) à plusieurs milliers de victimes (scandale de l'amiante), atteinte que nous nous proposons d'étudier ici sous la terminologie de dommage de masse. Cependant, il serait faux d'en déduire que le résultat, dans les délits de masse, se résume simplement à la réalisation d'un dommage de grande ampleur. En effet, lorsque ce type de dommage est constaté, cela signifie que le risque s'est effectivement réalisé. Ce n'est heureusement pas toujours le cas. Ainsi, certaines prises de risque peuvent avoir pour conséquences la création d'un risque dont la réalisation entraînerait un dommage de masse. Ainsi, la prise de risque fautive peut mener à deux types de résultats : un dommage de masse ou simplement un risque de dommage de masse.

**158.** Pour autant, qu'il s'agisse d'une atteinte effective ou d'un simple risque d'atteinte, toute l'originalité du résultat réside dans le fait qu'il intéresse une masse et non un seul individu. Dès lors, dans le cadre de l'étude des particularités du résultat des accidents de masse, il ne sera pas nécessaire de distinguer entre dommage de masse et risque de dommage de masse. L'important est ici de savoir ce qu'il faut entendre par le terme de dommage de masse et en quoi ce type de dommage présente une originalité. Dès lors, il conviendra d'étudier, en premier lieu, la définition de la notion de dommage de masse (S.1). Une fois les particularités du dommage de masse mises en lumière, il sera nécessaire d'étudier, en second lieu, l'adéquation entre ce type de dommage et le droit pénal (S.2).

### **S.1. Définition du dommage de masse :**

**159.** La notion de dommage de masse, même si elle a fait l'objet d'une étude approfondie<sup>393</sup>, reste une notion assez nouvelle et, finalement, encore peu utilisée en doctrine. En effet, il est souvent confondu avec d'autres termes, comme, par exemple celui de

---

<sup>393</sup> Voir sur ce point : A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc.

catastrophe. Cependant, il n'est pas certain que toutes les terminologies se valent. En effet, le dommage de masse possède certaines particularités à même de faire de lui une notion juridique. En effet, celui-ci peut être précisément identifié et défini. Il a ainsi pu être défini comme « *les atteintes aux personnes, aux biens ou au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant consister en un ensemble de faits dommageables ayant une origine unique* »<sup>394</sup>. Dès lors, le dommage de masse est particulier quant à son origine (§1) mais également quant à son ampleur (§2).

### **§1. L'origine du dommage de masse :**

**160. Dommage de masse et accident de masse.** Contrairement à l'accident de masse, le dommage de masse peut survenir à la suite de différents événements, d'origine humaine ou non. Ainsi, un dommage de masse peut se réaliser à la suite d'un événement naturel comme un séisme ou une inondation sans qu'aucune faute humaine n'ait participé à sa réalisation ou à son aggravation. De même, un acte intentionnel peut être à l'origine d'un dommage de masse. C'est par exemple le cas du génocide. Dès lors, la notion de dommage de masse déborde largement celle d'accident de masse. Si la conséquence de l'accident de masse est nécessairement un dommage de masse, il n'en reste pas moins que le dommage de masse peut avoir une autre cause.

**161.** Dès lors, il n'est pas question ici de s'intéresser à la faute à l'origine du dommage de masse mais de se concentrer sur une question plus factuelle : existe-t-il une unité contextuelle spécifique à la survenance du dommage de masse ? Identifier quelles sont les situations à l'origine du dommage de masse (A) permettra ainsi de distinguer le dommage de masse d'autres notions connexes, et notamment de la notion de catastrophe (B).

#### A. Le contexte de survenance des dommages de masse :

**162.** L'origine d'un dommage de masse semble pouvoir être multiple. Un auteur a ainsi identifié deux catégories de faits dommageables à l'origine d'un dommage de masse<sup>395</sup>.

---

<sup>394</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 77.

<sup>395</sup> A. Guégan-Lécuyer, préc. n° 72 et svts.

**163. Origine accidentelle.** Il peut en effet s'agir, en premier lieu, d'un évènement unique, du type accident. C'est par exemple le cas lors de l'explosion d'une centrale nucléaire ou encore lors d'un évènement climatique. Dans cette hypothèse, nommée « *accident collectif* » par certains auteurs<sup>396</sup>, le dommage de masse résulte alors d'un évènement aisément identifiable : crash d'avion, séisme. Il y a en effet unité de temps, de lieu et d'action entre le fait dommageable et la réalisation du résultat : « *le grand nombre de victimes se trouve révélé à l'occasion d'un évènement unique qui est l'accident lui-même* »<sup>397</sup>.

**164. Origine diffuse.** Cependant, les dommages de masse peuvent également, en second lieu, avoir une origine plus diffuse. C'est notamment le cas lorsque ce dernier est causé par un produit<sup>398</sup>. Dans ce cas, il semble alors que le dommage n'est pas créé par un évènement unique mais par une multitude de faits se succédant dans le temps. En effet, de la fabrication du produit à sa consommation en passant par sa commercialisation, les étapes sont multiples et le temps écoulé parfois assez long. C'est notamment le cas en matière de scandales sanitaires ou de pollutions diffuses. Il n'y a plus d'unité de temps ni de lieu entre la constatation du dommage de masse et son origine. Il s'agit alors de ce que certains auteurs nomment « *sinistres sériels* »<sup>399</sup>. Dès lors, il devient beaucoup plus difficile d'identifier l'évènement ayant causé le dommage. Cette situation ne se retrouve pas qu'en matière de produits. C'est également ce type de situation que l'on rencontre dans les crimes de masse. Ainsi, dans l'Allemagne nazie, entre la décision de mettre en œuvre la « solution finale » et le massacre de millions de personnes, on ne retrouve ni unité de temps, ni unité de lieu.

**165. Unité d'origine.** Cette distinction est cependant à relativiser. En effet, même dans le cas où le dommage de masse ne semble pas provenir d'un fait dommageable unitaire, il n'en reste pas moins qu'une seule situation en est à l'origine. En effet, on constate invariablement une origine commune à la multiplicité des dommages individuels constatés à l'occasion d'un dommage de masse<sup>400</sup>. Ainsi, c'est bien la consommation de Médiator qui est à l'origine de nombreux dysfonctionnements cardiaques. Dès lors, même s'il n'y a pas à proprement parler unité de fait dommageable, il n'en reste pas moins que la multitude de dommages individuels

---

<sup>396</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action*, Petites affiches, 28 juillet 1997, n°90, p. 9.

<sup>397</sup> A. Guegan-Lecuyer, préc. n° 72.

<sup>398</sup> A. Guegan-Lecuyer, préc. n°73.

<sup>399</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, préc.

<sup>400</sup> A. Guégan-Lecuyer, préc. n° 73.

constatés lors d'un dommage de masse a **toujours** la même origine<sup>401</sup>. Ainsi, tous les malades de l'amiante ont été exposés à la même molécule, tous les passagers du Titanic ont été exposés à la même avarie, ... Cette origine unique au dommage de masse se retrouve également en matière de crimes de masse. Ainsi, le Code pénal subordonne la qualification de génocide à l'existence d'un « *plan concerté* »<sup>402</sup>. Il en va de même pour le crime contre l'humanité qui ne peut être réalisé qu'en « *exécution d'un plan concerté* »<sup>403</sup>. On retrouve également cette idée d'une origine commune au dommage de masse en matière de crimes contre l'espèce humaine. Est ainsi incriminée une « *pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes* »<sup>404</sup>. Ici encore, un seul acte est susceptible d'impacter une multitude de victimes qui se verraient ainsi « sélectionnées » par la mise en œuvre d'une telle pratique.

Il est donc possible de dégager un premier élément de définition du dommage de masse. Il ne peut y avoir dommage de masse que si toutes les atteintes constatées ont une origine commune<sup>405</sup>, découlent d'une même unité d'action<sup>406</sup>. Le dommage de masse est la conséquence d'un évènement dommageable unique et ne se confond pas avec ce dernier.

**166. Particularité de l'origine du dommage de masse.** Cependant, l'unité d'origine ne suffit pas à caractériser le dommage de masse. En effet, un accident de la circulation peut parfaitement entraîner la mort de plusieurs victimes. On pourrait donc considérer qu'il y a origine commune et finalement dommage de masse. Cependant, une gêne est perceptible : l'accident de la circulation, même s'il entraîne une pluralité de victimes, ne semble pas de la même essence que l'explosion d'une centrale nucléaire ou qu'un crash d'avion... Ainsi, s'il y a dommage de masse, c'est également en raison des particularités de l'activité ou de l'envènement qui donne lieu à l'atteinte massive. En effet, un dommage de masse ne peut apparaître qu'à la suite d'un évènement dommageable survenant au cours d'une activité ou à l'occasion d'un phénomène de masse.

C'est notamment le cas des évènements naturels. Ainsi, un séisme est un évènement d'une ampleur considérable par nature et apte à porter atteinte à un très grand nombre de

---

<sup>401</sup> C. Thibierge, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, R.T.D. civ., 1999, p. 561 qui parle de « *sources multiples mais similaires* ».

<sup>402</sup> Art. 211-1 C.p.

<sup>403</sup> Art. 212-1 C. p.

<sup>404</sup> Arts. 214-1 C.p.

<sup>405</sup> A. Guégan-Lecuyer, préc. n° 77 ; O. Godard, C. Henry, P. Lagadec, E. Michel-Kerjan, *Traité des nouveaux risques*, préc., p. 367 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc. n° 484 ; S. Guinchard, *Une class-action à la française*, D. 2005, p. 2180 ;

<sup>406</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, préc.

personnes, biens ou éléments environnementaux. C'est donc un phénomène de masse susceptible d'entraîner la réalisation d'un dommage de masse. Il en va de même pour les accidents technologiques. Ainsi, le transport aérien peut être qualifié d'activité de masse. En effet, l'avion a pour particularité de transporter un grand nombre de personnes, un groupe. De même, l'usage de la technologie nucléaire est une activité de masse dès lors qu'il est quasiment impossible de maîtriser et de circonscrire un accident nucléaire. Il en va de même du transport d'hydrocarbures qui est une activité de masse dès lors que le pétrole est charié à travers les mers au milieu de nombreux éléments environnementaux. L'accident de masse peut également se réaliser à l'occasion d'une activité de masse comme la consommation de masse ou encore la médecine de masse. En effet, par exemple, l'élaboration d'une molécule qui s'avère dangereuse pour l'homme ne peut pas, en elle-même, entraîner la réalisation d'un dommage de masse. C'est parce que cette molécule sera massivement prescrite aux patients qu'elle pourra donner lieu à la réalisation d'un accident de masse.

Ce point est d'autant plus important qu'il établit une connexion entre l'évolution actuelle de la société et l'apparition de ce nouveau type de dommages. En effet, si les dommages de très grandes ampleurs se multiplient c'est bien en raison de l'avènement d'une société de masse. Ainsi, un médicament n'est pas élaboré pour quelques dizaines de malades mais pour des millions, le téléphone portable n'est pas utilisé par une poignée d'individus mais par des milliards, ... De même, l'accès à des technologies de plus en plus dangereuses et peu maîtrisables fait désormais courir des risques à une grande partie de la population terrestre. Dès lors, si la société moderne tend vers une massification dans tous les domaines, il est logique que les dommages subséquents soient eux aussi massifs.

Finalement, pour constater un dommage de masse, il est certes nécessaire de constater une origine commune mais il est également impératif que ce dommage se réalise au cours d'une activité de masse. Ces éléments permettent en outre d'exclure certaines notions proches de celle de dommage de masse et avec lesquelles elle ne doit pas être confondue.

#### B. Isolement partiel de la notion de dommage de masse :

**167.** Si le dommage de masse est la résultante d'un événement unique, il ne se confond cependant pas avec lui. Dès lors, l'utilisation du terme « dommage » semble bien plus précise que de nombreuses autres terminologies largement utilisées par la doctrine. Ainsi, la notion de dommage de masse est à distinguer de différents termes et notamment celui de catastrophe ou encore de délit à grande échelle (1). De même, l'évènement à l'origine du dommage de masse

est un évènement unique et non un même évènement qui se répèterait dans le temps. Le dommage de masse est donc à distinguer des accidents récurrents (2).

1. Le dommage de masse comme *conséquence* d'un évènement dommageable :

**168.** Si le dommage de masse se conçoit comme la conséquence d'un fait dommageable, il est évident que ce dernier ne peut se confondre avec celui-ci. Ainsi, par exemple, l'explosion de la centrale nucléaire de Fukushima est une chose, les 25 000 personnes exposées à des radiations en sont une autre. De même, la décision de ne pas mettre fin à l'utilisation de l'amiante ne se confond pas avec les milliers de cancers détectés chez les travailleurs exposés à de telles poussières. Ainsi, il semble nécessaire de distinguer le dommage de masse d'une terminologie très fréquemment utilisée par les auteurs : la catastrophe<sup>407</sup> (a). Cependant, le dommage de masse doit également être distingué d'autres terminologies comme celle de délit à grande échelle, d'accident collectif ou encore d'accident de masse (b).

a. Dommage de masse et catastrophe :

**169. Définition usuelle de la catastrophe.** Le terme de catastrophe est très souvent utilisé lorsque l'on constate la réalisation d'un dommage de grande ampleur. Ainsi, les médias tout comme la doctrine juridique<sup>408</sup> y recourent régulièrement. Le législateur utilise également le terme de catastrophe. Ainsi, le Code des assurances fait référence aux catastrophes naturelles<sup>409</sup> et technologiques<sup>410</sup>. Il en va de même du Code de l'environnement<sup>411</sup>. Pourtant, il

---

<sup>407</sup> Voir sur ce point l'étude de A. Guégan-Lecuyer, préc. n° 39 et svts.

<sup>408</sup> De façon non exhaustive : C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, D. 1995, p. 91 et svts. ; M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règles des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc. ; M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1020 ; E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, préc., n° 217 ; D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Académie de droit international, 2001 ; Sous la direction de J.-M. Lavielle, J. Bétaille et M. Prieur, *Les catastrophes écologiques et le droit : échec du droit, appels au droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012 ; J.-M. Lavielle, *Droits de l'homme et catastrophes écologiques*, in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, sous la direction de C. Cournil et C. Colard-Fabregoule, ed. Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 369 ; C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophe*, préc. ; Travaux des XIIIème journées d'études juridiques Jean Dabin, *La réparation des dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 1990 ; C. Gory, *La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, G.P. 2003, p. 2739 ; J.-P. Dupouy, *Pour un catastrophisme éclairé*, préc. ; V. Sansévérino-Godfrin, *Le cadre juridique de la gestion des risques naturels*, Lavoisier, 2008, p. 52 ; O. Godard, C. Henry, P. Lagadec et E. Michel-Kerjan, *Traité des nouveaux risques*, préc., p. 366 ;

<sup>409</sup> Art. L. 125-1 et svts. du Code des assurances.

<sup>410</sup> Art. L. 128-1 du Code des assurances.

<sup>411</sup> Il fait ainsi référence aux catastrophes naturelles comme à l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ou encore aux catastrophes technologiques à l'article R. 125-24.

n'est pas certain que cette terminologie soit la mieux adaptée à notre étude. Ainsi, la catastrophe est définie comme « *un évènement brutal qui bouleverse le cours des choses, en provoquant souvent la mort et/ou la destruction* »<sup>412</sup>. De la même façon, l'Encyclopaedia Universalis précise qu'il s'agit d'un « *bouleversement, destruction, désastre dû à des causes naturelles ou humaines* » ou encore d'un « *grand malheur frappant à l'improviste* ». De ces définitions, il est possible d'en déduire que la catastrophe se caractérise par ses répercussions dramatiques mais également par son origine brutale et imprévisible<sup>413</sup>. Cette définition laisse apparaître quelques difficultés. En effet, il n'est pas aisé de distinguer si le terme de catastrophe désigne les conséquences de l'évènement (destruction, mort, ...), l'évènement en lui-même (explosion d'usine, inondation, ...) ou les deux. De plus, la référence à une origine brutale semble exclure d'emblée les dommages résultant d'une origine diffuse comme lors de la commercialisation d'un produit dangereux. Enfin, le caractère imprévisible de la catastrophe semble la rapprocher dangereusement de la force majeure qui constituerait ainsi un obstacle à l'engagement de toute responsabilité pénale.

**170. Définition juridique de la catastrophe.** Qu'en est-il de la définition juridique de la catastrophe ? Des auteurs ont cherché à apporter une définition précise et juridique de la catastrophe. Ainsi, celle-ci a pu être définie comme « *un évènement souvent imprévisible ou situation durable qui produit des dommages immédiats ou différés aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et d'une ampleur telle qu'ils appellent une réaction solidaire de la communauté nationale et/ou internationale* »<sup>414</sup>. Certains auteurs ont également opté pour une définition plus simple de la catastrophe qui renverrait ainsi à « *un évènement exceptionnel par sa cause et par ses effets* »<sup>415</sup>. Un auteur a en outre cherché à isoler les différentes caractéristiques de l'évènement catastrophique<sup>416</sup>. Ainsi, l'existence d'une catastrophe suppose une « *situation potentiellement génératrice de dommages collectifs* »<sup>417</sup> mais

---

<sup>412</sup> Définition du centre national de ressources textuelles et lexicales.

<sup>413</sup> Concernant son domaine, un auteur a pu faire remarquer qu'il n'y a de catastrophes qu'humaines. Il opère ainsi une distinction entre cataclysme et catastrophe. Par exemple, un tremblement de terre au milieu du désert est un cataclysme alors que si ce dernier se produit au milieu d'une ville, il devient une catastrophe. Dès lors, il ne pourrait y avoir catastrophe que lorsque l'homme ou ses installations sont impactées. Ce point de vue reste cependant discutable dans le sens où celui-ci exclut du domaine de la catastrophe tout évènement qui aurait des conséquences seulement environnementales, même particulièrement graves et irréversibles. Voir sur ce point : P. Martin, *Ces risques que l'on dit naturels*, Eyrolles, Paris, 2006, p. 52.

<sup>414</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n° 8.

<sup>415</sup> A. Guégan-Lecuyer, *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques*, D. 2014, p. 17, n°7 ; P. Steichen, *La responsabilité environnementale et les catastrophes*, in *Les catastrophes écologiques et le droit : échec du droit, appels au droit*, préc. p. 421.

<sup>416</sup> C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc.

<sup>417</sup> *Ibid.*, n° 8 et svts.



également une « *dimension collective* »<sup>418</sup>. La catastrophe ne peut donc se concevoir qu'en présence de dommages subis par plusieurs personnes et entraîne nécessairement la mise en œuvre de dispositifs collectifs (secours, aide aux victimes, indemnisation, recherche de multiples responsables). L'étude de ces définitions montre que, même dans un sens plus juridique, le terme de catastrophe ne semble pas emprunt d'une grande clarté<sup>419</sup>. En effet, il semble englober la situation dans son intégralité réunissant ainsi l'évènement à l'origine du dommage et le dommage lui-même, voire même la gestion du dommage. Ainsi, par exemple, la marée noire provoquée par le naufrage de l'Erika et la pollution subséquente constitue une catastrophe. Le terme de catastrophe réunissant ainsi l'évènement désastreux et ses conséquences, il semble moins centré sur le résultat que le terme de dommage. D'autres définitions vont dans ce sens.

En effet, le droit international définit lui aussi le terme de catastrophe. Ainsi, par exemple, elle peut renvoyer à « *une grave perturbation du fonctionnement d'une société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un évènement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période* »<sup>420</sup>. Ici encore, la catastrophe est un terme générique englobant l'évènement dommageable et ses effets.

**171. Classification des catastrophes.** Pour autant, la notion de catastrophe est également fréquemment utilisée afin d'établir une classification des différents types d'évènements de grande ampleur. On distingue ainsi les catastrophes naturelles, les catastrophes technologiques et les catastrophes écologiques.

Les termes de catastrophes naturelles et de catastrophes technologiques sont définis de manière différente par le Code des assurances.

Ainsi, en ce qui concerne la catastrophe naturelle, le législateur semble distinguer entre la catastrophe elle-même et ses effets. En effet, l'article L.125-1 du Code des assurances définit les effets de la catastrophe naturelle comme « *les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque*

---

<sup>418</sup> *Ibid.*, n° 21 et svts.

<sup>419</sup> A. Guégan-Lecuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 41 ; du même auteur, *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques*, préc., n°7 ; P. Steichen, *La responsabilité environnementale et les catastrophes*, préc., p. 421.

<sup>420</sup> Art. 1.6 de la Convention de Tampère du 18 juin 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe naturelle est donc définie comme « l'intensité anormale d'un agent naturel ». Ainsi, par exemple, une inondation est une catastrophe naturelle mais elle se distingue de ses effets, c'est-à-dire des nombreux dommages subis par les personnes ou l'environnement à cette occasion<sup>421</sup>.

En revanche, la catastrophe technologique ne suit pas cette même logique. Elle est en effet définie comme « un accident dans une installation relevant du titre Ier du Livre V du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de bien immobilier »<sup>422</sup>. Cette description de la catastrophe technologique renvoie alors à une vision globale de la catastrophe intégrant l'accident et ses conséquences.

Enfin, la catastrophe écologique peut être définie comme « un évènement dont les conséquences sont considérables sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes affectés, provoquant une dégradation importante, parfois irréversible, des ressources naturelles biologiques »<sup>423</sup> ou encore comme des « changements soudains et imprévisibles dans l'environnement »<sup>424</sup>. La catastrophe écologique semble alors se définir davantage par les effets de l'évènement dommageable que par l'évènement dommageable lui-même.

**172.Imprécisions de la notion de catastrophe.** Il ressort de cette étude sur les différentes conceptions du terme catastrophe que sa définition est variable et finalement tributaire de l'utilisation qui est faite de ce terme :

- Dans son sens le plus large, la catastrophe semble se définir par la gravité de son fait générateur mais également par la gravité des conséquences de celui-ci. Or, l'étude se porte ici seulement sur les conséquences de l'évènement dommageable. Le terme de catastrophe semble ainsi inapproprié car trop large et imprécis. Il ne peut se confondre avec celui de dommage de masse<sup>425</sup>.

---

<sup>421</sup> Cette définition restrictive de la catastrophe naturelle se retrouve également chez certains auteurs. Ainsi, elle est parfois assimilée à « des phénomènes où se manifestent les forces déchainées de la nature : les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les raz de marée, les inondations et les tempêtes de tout genre, bref l'ensemble des phénomènes météorologiques et géologiques dont la soudaineté et le caractère à peu près imprévisible conduisent souvent à les considérer, d'un point de vue de droit des contrats, par exemple, comme des cas de force majeure » : D. Caron et E. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles*, préc., n° 24.

<sup>422</sup> Art. L. 128-1 C. Ass.

<sup>423</sup> F. Ramade, *Catastrophe écologique*, in Universalis éducation (en ligne).

<sup>424</sup> M. Chemillier-Gendreau, *Les catastrophes écologiques et le droit international*, in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, préc., p. 95 et svts., spé. p. 96.

<sup>425</sup> Pour autant, le dommage de masse est un élément de la catastrophe.

- Lorsque l'on distingue les différents types de catastrophes, On assiste à une multitude de définitions de la catastrophe. Ainsi, la catastrophe naturelle ne semble se définir que par l'évènement dommageable. Au contraire, la catastrophe technologique correspond à une vision plus globale de la catastrophe intégrant le fait générateur et ses conséquences. Enfin, la catastrophe écologique semble quant à elle se concentrer simplement sur les conséquences de l'évènement dommageable. Dès lors, la notion de catastrophe semble empreinte d'incertitudes et de subjectivité<sup>426</sup>.

Outre ces incertitudes concernant le contenu exact de la notion de catastrophe, il s'avère que l'utilisation de cette terminologie restreindrait le champ de notre étude. En effet, le terme de catastrophe semble se limiter aux hypothèses où l'évènement majeur s'est déjà réalisé. Dès lors, la catastrophe ne laisse aucune place au risque de dommage de masse et exige la réalisation effective de l'atteinte<sup>427</sup>. Ainsi, par exemple, la pollution de l'air par les particules fines n'est pas une catastrophe tant qu'une multitude de cancer des poumons n'est pas détectée. La catastrophe n'intègre donc pas le risque de dommage.

De plus, quant à son domaine, il semble que la notion de catastrophe est le plus souvent réservée à des évènements imprévisibles. Outre que cela interroge quant à l'existence d'un cas de force majeure s'opposant à une éventuelle responsabilité pénale, cette condition vient également limiter le champ d'application de la catastrophe aux évènements d'origine non intentionnelle. Il s'agit alors d'un obstacle fondamental à l'assimilation entre dommage de masse et catastrophe. En effet, si l'existence d'une catastrophe nécessite la constatation d'un dommage de grande ampleur, le dommage de masse déborde de cette seule catégorie. Ainsi, le génocide ou le crime contre l'Humanité sont bien générateurs de dommages de masse au sens de cette étude mais il n'est pas certain qu'ils puissent être qualifiés de catastrophes<sup>428</sup>. Il est vrai cependant que certains auteurs adhèrent à une conception large de la

---

<sup>426</sup> A. Guégan-Lecuyer, *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques*, préc., n°7.

<sup>427</sup> P. Steichen, *La responsabilité environnementale et les catastrophes*, préc., p. 421 contra D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n° 14 : « [...] le dommage, actuel ou seulement potentiel, se trouve au cœur même de la notion de catastrophe ».

<sup>428</sup> Ainsi, la qualification de catastrophe est parfois explicitement exclue lorsque l'évènement dommageable est réalisé en temps de guerre: « *On entend par catastrophe une perturbation grave du fonctionnement de la société, à l'exclusion d'un conflit armé, causant des pertes en vies humaines, matérielles ou environnementales importantes et généralisées* ». Art. 2 du projet de 2009 relatif à la *protection des personnes en cas de catastrophe* élaboré par le Commission du droit international et présentée à l'Assemblée générale de l'ONU. Cette définition a cependant été modifiée dans le projet final et l'article 3 est rédigé comme suit: « *On entend par catastrophe une calamité ou une série d'évènements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aigüe, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société* ». Il s'agit vraisemblablement d'un

catastrophe en y intégrant les « *catastrophes humanitaires* »<sup>429</sup>. Pour autant, encore une fois, il semble que la notion de catastrophe ne soit pas clairement délimitée, ce qui impose, selon nous, l'éviction de cette notion au profit de celle de dommage de masse.

Il en va de même d'autres notions cependant moins utilisées par la doctrine.

b. Dommage de masse et notions périphériques :

**173.** Si le dommage de masse doit être distingué de la catastrophe, certains auteurs ont recours à d'autres termes afin de désigner des situations où l'on constate la réalisation d'une multitude de dommages ayant une origine commune.

**174. Dommage de masse et délit à grande échelle**<sup>430</sup>. Le terme de délit à grande échelle a été dégagé par un auteur le définissant comme « *tout fait quelconque de l'homme qui cause des dommages à un grand nombre d'autres personnes* »<sup>431</sup>. L'auteur vise ainsi de nombreuses situations comme par exemple les marées noires, les scandales sanitaires comme la thalidomide ou le sang contaminé, les accidents du type effondrement du stade de Furiani, ... Le domaine des délits à grande échelle semble donc assez large, d'autant plus que la notion de délit est entendue de façon extensive. Elle renvoie ainsi à « *tout fait susceptible d'entraîner une responsabilité civile, que ce fait constitue ou non une infraction pénale, qu'il soit ou non intentionnel, qu'il soit ou non fautif, qu'il soit accompli ou non dans un cadre contractuel* »<sup>432</sup>. Le critère permettant la qualification de délit à grande échelle serait donc « *l'énormité du dommage* »<sup>433</sup>, son ampleur.

Bien que séduisante, cette terminologie n'est cependant pas exempte de critique. Tout d'abord, l'auteur opère une distinction entre « *catastrophes artificielles* » d'origine humaine et catastrophes naturelles<sup>434</sup>. Seules les catastrophes provoquées par l'homme semblent alors pouvoir intégrer la catégorie des délits à grande échelle. Les événements du type inondations,

---

élargissement de la notion de catastrophe. Pour autant, l'article 21 du même projet précise : « *Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables* », excluant ainsi du champ d'application du projet les infractions du droit international humanitaire comme les crimes contre l'Humanité. Voir *Rapport de la Commission du droit international, Soixante-sixième session (5 mai- 6 juin et 7 juillet- 8 août 2014)*, Assemblée générale des Nations-Unies, New-York, 2014, spé. *Projet sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, p. 86 et svts.

<sup>429</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n° 40 et svts ; dans une moindre mesure : J.-M. Lavielle, *Droits de l'Homme et catastrophes écologiques*, in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, préc., p. 369 et svts, spé. n° 2 p. 371.

<sup>430</sup> Voir sur ce point, A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 31-32.

<sup>431</sup> J. Calais-Auloy, *Les délits à grande échelle en droit civil français*, R.I.D.C. 1994, p. 379-387.

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> *Ibid.*

tremblements de terre sont alors évacués de l'étude. Or, il est indéniable que les conséquences des événements naturels sont bien souvent amplifiées par l'intervention humaine. Dès lors, cette distinction entre catastrophe artificielle et naturelle semble particulièrement contestable<sup>435</sup>.

Ensuite, le terme de délit à grande échelle ne semble pas tout à fait opportun. En effet, le terme de délit renvoie au fait générateur de responsabilité dans son ensemble, incluant certes le dommage mais également le faute/fait qui en est à l'origine. Or, le propos se concentre ici sur la nécessité d'identifier les particularités du résultat de l'accident de masse. Dès lors, la référence au délit à grande échelle paraît trop large<sup>436</sup>.

Enfin, toute comme la catastrophe, le délit à grande échelle tel que prévu par son créateur ne semble concerner que les hypothèses où le dommage s'est effectivement réalisé. Il ne laisse donc pas réellement de place pour les cas où seul un risque de dommage pourra être constaté.

Dès lors, il convient d'écarter également la notion de délit à grande échelle de notre étude.

**175. Dommages de masse, accident collectif et accident sériel.** L'utilisation du terme « dommage collectif » semble a priori très séduisante. En effet, cette expression est régulièrement utilisée par la doctrine spécialisée en droit des catastrophes<sup>437</sup> mais, surtout, elle se retrouve au sein même du Code de procédure pénale. Ainsi, l'article 2-15 dispose dans son troisième alinéa : « *Toute fédération d'associations [...] dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif* ». Pour autant, cette reconnaissance législative ne s'accompagne d'aucune définition. Seuls quelques éléments font apparaître un domaine assez limité. Ainsi, l'accident collectif en question doit être « *survenu dans les circonstances visées au premier alinéa* », c'est-à-dire à l'occasion « *d'un accident survenu dans les transports collectifs, ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes* »<sup>438</sup>. Ainsi, l'accident collectif semble réservé aux hypothèses où un accident cause un grand nombre de victimes en un seul lieu, excluant ainsi les dommages causés par un produit de santé. Cette

---

<sup>435</sup> A. Guégan-Lecuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°32.

<sup>436</sup> A. Guégan-Lecuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°32.

<sup>437</sup> Et notamment au sein du Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC).

<sup>438</sup> Art. 2-15 C.P.P.

limitation est confirmée par la définition de l'accident collectif qui a pu être formulée à l'occasion d'un rapport sur *la prise en charge des victimes d'accidents collectifs*. L'accident collectif y est ainsi défini comme « *un évènement soudain provoquant directement des atteintes graves à la personne ou aux biens de plusieurs victimes, dont l'origine, qui peut être un phénomène naturel, une intervention humaine ou la combinaison des deux, est susceptible de recevoir une qualification pénale, et nécessitant par son ampleur ou son impact la mise en œuvre de mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes* »<sup>439</sup>. L'accident collectif est ainsi défini au regard de son fait générateur (un évènement soudain d'origine humaine ou naturelle), de la gravité et de l'immédiateté de ses effets, de l'existence d'une qualification pénale applicable aux faits et enfin de l'ampleur des mécanismes de gestion mis en place. Dès lors, il ne peut y avoir accident collectif que dans le cas où la « *règle des trois unités de temps, de lieu et d'action* » est respectée<sup>440</sup>. L'accident collectif possède donc un domaine d'application restreint, comme le montre les exemples tirés du rapport sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs : accident du stade Furiani, crash de Mont Saint-Odile, incendie du tunnel du Mont-Blanc, explosion de l'usine AZF, attentats de Bali du 12 octobre 2002, ...

En sont en revanche exclus les scandales de l'amiante, du Distilbène, du sang contaminé...<sup>441</sup>. En effet, ces derniers types d'évènements sont placés dans la catégorie des accidents sériels. A la différence des accidents collectifs, l'accident sériel ne respecte pas la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action<sup>442</sup>. Seule la règle de l'unité d'action est constatée. Pour le reste, les dommages se manifestent de façon plus désordonnée et dans un cadre spatiotemporel plus large. Par exemple, le scandale de l'amiante a entraîné, entre 1965 et 1995, la mort de 35 000 victimes réparties sur tout le territoire français. Cependant, le temps de latence entre l'exposition à l'amiante et le développement d'une tumeur oscillant de

---

<sup>439</sup> *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs*, Rapport présidé par C. Lienhard, 2003. Cette définition a été reprise à différentes reprises : M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc. ; C. Lienhard, *Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, G.P., 22 mars 2013, n°81 ; S. Gicquel, *Les contraintes pratiques de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, G.P., 27 octobre 2015, p.10 .

<sup>440</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc.

<sup>441</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc. ; C. Lienhard, *Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, préc.

<sup>442</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc. ; C. Lienhard, *Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, préc. ; Du même auteur, *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (Article 2-15 du Code de procédure pénale)*, D. 1996, p. 314 ; C. Thibierge, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, R.T.D. Civ. 1999, p. 561.

30 à 40 ans, jusqu'à 100 000 décès sont encore attendus en France d'ici à 2025<sup>443</sup>. Dès lors, il n'y a ni unité de lieu, ni unité de temps dans le scandale de l'amiante.

Finalement, accidents collectifs et accidents sériels constituent deux notions complémentaires qu'il est possible d'englober sous le terme générique de catastrophe<sup>444</sup>.

Pour autant, ces deux terminologies ne semblent pas correspondre exactement au domaine de notre étude. Tout d'abord, le dommage de masse semble transcender ces deux catégories d'accidents. Ainsi, ce dernier peut indifféremment découler d'un accident d'avion que de la commercialisation d'un médicament dangereux. Dès lors, les termes d'accident collectif ou sériel semblent trop limitatifs<sup>445</sup>. Ensuite, encore une fois, le recours au terme d'accident, laisse supposer que celui-ci s'est effectivement réalisé et ne laisse que peu de place au simple risque de dommage<sup>446</sup>. Enfin, le terme d'accident est ciblé sur l'évènement dommageable et non pas vraiment sur son résultat. Dès lors, l'utilisation de ce terme dans le cadre de l'étude du résultat ne semble pas particulièrement opportune<sup>447</sup>. Dès lors, les termes d'accident collectif et d'accident sériel même s'ils sont effectivement liés à celui d'accident de masse seront exclus de cette étude.

**176. Dommages de masse et accident(s) de masse.** Le terme d'accident de masse est bien plus rarement utilisé par la doctrine que les dénominations précédentes. En effet, les auteurs lui préfèrent généralement le terme de catastrophe ou encore d'accident collectif. Pour autant, cette notion n'est pas dénuée d'intérêt. En France, un auteur a opéré une distinction entre les accidents qu'il qualifie de masse et les évènements relevant de la catastrophe<sup>448</sup>. Selon lui, l'accident de masse concernerait les hypothèses dans lesquelles on constate une multitude de dommages émanant de diverses activités modernes<sup>449</sup>. C'est notamment le cas du contentieux relevant des accidents de la circulation, des accidents du travail, accidents médicaux ou encore une partie de la délinquance<sup>450</sup>. Dans cette conception, les accidents de masse

---

<sup>443</sup> *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Rapport d'information n°37, déposé le 26 octobre 2005, par G. Dériot et J.-P. Godefroy.

<sup>444</sup> C. Lienhard, *Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, préc.

<sup>445</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 30.

<sup>446</sup> Voir sur ce point : C. Lienhard, *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (Article 2-15 du Code de procédure pénale)*, préc. ; Du même auteur, *Encore un nouveau partenaire pour le procès pénal : les associations de défense*, *Le droit pour les fédérations d'associations de défense des victimes d'accident collectif de se porter partie civile*, J.A.C. n° 34, juillet 2004.

<sup>447</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 30.

<sup>448</sup> Ph. Pierre, *Vers un droit des accidents*, *Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, Thèse, Rennes I, 1992, p. 3.

<sup>449</sup> *Ibid.* Voir également A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 68 et svts.

<sup>450</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 69.

sembleraient donc être étrangers à notre étude... Pour autant, cette définition n'est pas exempte de critique et ne sera pas retenue ici.

En effet, tout d'abord, il n'est pas certain que l'accumulation de certains dommages dus à l'évolution technologique corresponde vraiment, d'un point de vue sémantique, à un accident de masse. Ainsi, le terme accident de masse semble laisser supposer qu'un seul accident porte atteinte à cette masse. Or, dans le cas, par exemple, des accidents de la circulation, on constate presque autant d'accidents que de dommages individuels. Dès lors, il faudrait distinguer accidents de masse au pluriel et accident de masse au singulier. Les accidents de masse renverraient à une multitude d'évènements portant atteinte à une masse alors que l'accident de masse correspondrait à un seul évènement source d'une atteinte massive.

De plus, la terminologie « accident(s) de masse » semble laisser supposer que l'évènement porte atteinte à une masse. Or, l'hypothèse des accidents de la circulation semble plutôt renvoyer à une accumulation de dommages individuels plutôt qu'à une atteinte à une masse en tant que telle.

Enfin et surtout, les termes de dommages de masse et d'accidents de masse sont directement issus du droit américain. Or, l'accident de masse n'y est pas défini de la même façon. L'accident de masse correspond en effet aux hypothèses ou un évènement soudain et non intentionnel a causé des atteintes à un grand nombre de personnes ou à leurs biens, cet accident étant potentiellement source de responsabilité<sup>451</sup>. Ainsi, entrent dans la catégorie des accidents de masse : les accidents aériens, les explosions, les incendies catastrophiques ou encore les marées noires. L'accident de masse se définit alors au regard de l'ampleur des dommages causés par un fait soudain unique mais également par la proximité spatiotemporelle entre le fait dommageable et la survenance des dommages<sup>452</sup>. Finalement, l'accident de masse semble renvoyer à ce que la doctrine française nomme accident collectif. A ce titre, son domaine semble plus restreint que celui des dommages de masse.

Pour autant, il semble qu'un dernier sens puisse être reconnu à l'accident de masse. Dans le langage courant, l'accident peut se définir comme un évènement d'origine non intentionnelle. Dès lors, l'accident de masse serait un évènement non intentionnel unique (on parle d'accident au singulier) qui entraîne une atteinte à une masse, c'est-à-dire un dommage de grande ampleur. Dès lors, si l'on accepte de définir largement l'accident de masse, il est

---

<sup>451</sup> D. F. Boyle, *Mass accident Class actions*, California Law Review, Vol. 60, 1972, p. 1615 : « *« Mass accident » here includes harm to many persons or their property caused by a sudden, unintentional occurrence for which other persons are potentially responsible* ».

<sup>452</sup> R. A. Nagareda, *Mass torts in a world of settlement*, The University of Chicago Press, 2007, p. XII.



possible de considérer qu'il sous-entend nécessairement l'existence d'un dommage de masse. Cela ne signifie pas pour autant qu'accident de masse et dommage de masse doivent être confondus. En effet, le terme accident de masse renvoie à la globalité de la situation. Il renvoie ainsi, par exemple, à l'explosion de l'usine AZF et ses conséquences ou encore à la mise sur le marché de sang contaminé entraînant la contamination de centaines de victimes par le VIH. Le dommage de masse, quant à lui, renvoie simplement à la conséquence, à l'effet de l'évènement dommageable. C'est pour cette raison que ce dernier terme doit, dans le cadre de l'étude du résultat des infractions de masse, être préféré à celui d'accident de masse.

Pour autant si le dommage de masse doit être distingué de l'évènement dommageable dont il est la conséquence, il faut également rappeler qu'il est la conséquence d'un évènement dommageable unique.

## 2. Le dommage de masse comme conséquence d'un évènement dommageable *unique* :

**177. Dommage de masse et accidents « récurrents ».** Si la société moderne connaît des avancées dont les avantages sont incontestables, elle a également permis l'émergence d'un nouveau type de contentieux. Ainsi, avec le développement du machinisme, les accidents du travail se sont multipliés. De même, l'intensification du trafic routier s'est accompagnée de l'accroissement des accidents de la route. Les progrès de la médecine ont également entraîné de nouvelles sources d'accidents : maladies nosocomiales, ... Cette catégorie d'accidents entraîne chaque année un très grand nombre de dommages qui dépassent ceux causés par les évènements catastrophiques. Pour autant, ces évènements ne sont pas générateurs d'accidents de masse.

En effet, ce type d'accident se singularise par sa propension à se répéter inlassablement dans le temps. Il n'en reste pas moins que chaque accident est unique. Dès lors, s'il est vrai que, par exemple, les accidents routiers causent un grand nombre de dommages, tous ces dommages sont la conséquence de nombreux faits générateurs différents. Il y a finalement, presque autant d'accidents différents que de dommages, même si ces accidents présentent tous de grandes similitudes. Ainsi, les accidents de la circulation présentent de nombreux points communs : implication de véhicules, déroulement sur la chaussée, ... Toutefois, il n'y a pas un fait générateur unique mais une multitude de faits générateurs qui entraînent une multitude de dommages. Dès lors, si ces accidents nous

semblent pouvoir être qualifiés de récurrents, ils ne sont pas générateurs de dommage de masse en raison de la diversité de leur fait générateur.

Finalement, le dommage de masse est la conséquence d'un fait générateur unique, ce qui le distingue de l'évènement dommageable lui-même mais également des accidents récurrents. Ceci justifie le recours au terme de « dommage », entendu comme le résultat de l'accident de masse. Pour autant, ces caractéristiques ne suffisent pas à définir le dommage de masse qui se caractérise avant tout par son ampleur.

## **§2. L'ampleur du dommage de masse :**

**178.** Si le dommage de masse émane d'une source unique, il n'en reste pas moins que ce qui le singularise est son ampleur. Cette ampleur se retrouve à deux niveaux. En premier lieu, le terme « dommage de masse » est souvent présenté comme supposant des atteintes à un grand nombre de victimes (A). Pour autant, il n'est pas certain que la spécificité du dommage de masse soit dans l'addition d'un grand nombre de dommages individuels mais dans le fait qu'au-delà des dommages individuels, il est possible de constater une atteinte à une entité nouvelle à laquelle le droit doit faire face : la masse (B).

### **A. La pluralité de victimes au centre des dommages de masse :**

**179.** Faire référence au « dommage de masse » projette immédiatement le lecteur dans le domaine des grandes catastrophes et des grands scandales sanitaires. On pense ainsi à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse causant 31 morts et la destruction de nombreux logements, aux différents accidents aériens qui bousculent ponctuellement l'information, aux très nombreuses victimes de l'amiante ou du médiateur, à la marée noire de l'Erika, ses kilomètres de plages souillées et ses milliers d'oiseaux mazoutés... Le dommage de masse est ainsi marqué par son ampleur dramatique, par le fait qu'il ne se contente pas d'une seule victime mais touche bien souvent des dizaines, des centaines, voire des milliers de victimes. Dès lors, la constatation d'un dommage de masse suppose l'existence d'un grand nombre de victimes (1). Cependant, si le dommage de masse est une notion juridique, il ne peut se contenter d'un critère aussi imprécis. C'est pourquoi certains auteurs se sont penchés sur la question du seuil à partir duquel un dommage peut être considéré comme un dommage de masse (2).

1. L'existence du dommage de masse soumise à la présence d'un grand nombre de victimes :

**180.Nécessité d'une pluralité de victimes pour la doctrine française.** L'auteur qui, la première, a posé une définition du dommage de masse en droit français le caractérise comme « *les atteintes aux personnes, aux biens ou au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant consister en un ensemble de faits dommageables ayant une origine commune* »<sup>453</sup>. Ainsi, une des caractéristiques du dommage de masse est que celui-ci porte atteinte à un « *grand nombre de victimes* ». Cette exigence d'une pluralité de victimes se retrouve chez de nombreux auteurs, notamment spécialistes du « *droit des catastrophes* »<sup>454</sup>. Ainsi, on parle de « *conséquences du sinistre très significatives (grand nombre de victimes avérées ou potentielles)* »<sup>455</sup>, de « *conséquences dépassant le seuil de l'individuel* », d'évènement générant « *des dommages matériels, corporels et moraux à plusieurs personnes* »<sup>456</sup>, de « *pertes humaines et conséquences économiques* »<sup>457</sup>, d'« *atteintes multiples* »<sup>458</sup>, de « *préjudices individuels multiples* »<sup>459</sup>, du « *grand nombre de dommages* »<sup>460</sup>, d'un évènement engendrant « *de nombreuses victimes* »<sup>461</sup>, d'« *atteintes graves à la personne ou aux biens de plusieurs victimes* »<sup>462</sup> ou encore d'évènement qui cause « *des dommages à un grand nombre d'autres personnes* »<sup>463</sup>.

La nécessité d'une pluralité de victimes se retrouve également dans la définition de la catastrophe adoptée par certains textes internationaux. Ainsi, le rapport de la commission du

---

<sup>453</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 77.

<sup>454</sup> Expression empruntée à C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc.

<sup>455</sup> O. Godard, C. Henry, P. Lagadec et E. Michel-Kerjan, *Traité des nouveaux risques*, préc., p. 367-368.

<sup>456</sup> C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc..

<sup>457</sup> P. Steichen, *La responsabilité environnementale et les catastrophes*, in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, préc., p. 421 et svts., spé. p. 422-423.

<sup>458</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 484.

<sup>459</sup> S. Guinchard, *Une class action à la française ?*, préc. p.

<sup>460</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques*, préc., n° 9.

<sup>461</sup> C. Lienhard, *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (Article 2-15 du Code de procédure pénale)*, préc. ; M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règles des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc.

<sup>462</sup> *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs*, Rapport présidé par C. Lienhard, préc., du même auteur, *Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, préc. ; S. Gicquel, *Les contraintes pratiques de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs*, préc..

<sup>463</sup> J. Calais-Auloy, *Les délits à grande échelle en droit civil français*, préc.

droit international des Nations Unies de 2014 fait référence à « *des pertes massives en vies humaines* »<sup>464</sup> supposant bien une pluralité de victimes.

**181. Justification de la nécessaire pluralité de victimes.** L'exigence d'une pluralité de victimes dans le cadre d'un dommage de masse semble particulièrement justifiée. En premier lieu, la référence au terme de dommage invite à ne prendre en compte que des atteintes effectives. Dès lors, il n'y a pas de dommage si l'on ne constate pas d'atteinte effective à une victime mais seulement un éventuel risque de dommage si cette dernière est mise en danger. En second lieu, la référence à une masse laisse sous-entendre que le dommage va toucher une masse d'individus, c'est-à-dire « *une grande quantité de choses, de gens* »<sup>465</sup>. Dès lors, dommage de masse signifie nécessairement atteinte effective à un grand nombre d'entités, c'est-à-dire, finalement une multitude de dommages individuels. Cette nécessité de constater une multitude de victimes ressort également de l'origine américaine de cette notion.

**182. « *Mass torts* » en droit américain**<sup>466</sup>. C'est aux Etats-Unis que l'on constate la réflexion la plus importante concernant les dommages touchant un grand nombre de personnes. Outre les mécanismes de la « *class action* » qui tendent à s'insérer peu à peu dans l'ordre juridique français, les juristes américains ont également recours à la notion de « *mass torts* ». Littéralement, ce terme fait d'ailleurs plutôt référence à un délit de masse qu'à un dommage de masse<sup>467</sup>. Les « *mass torts* » se caractérisent par différents éléments : la dispersion géographique et temporelle des dommages, la multiplicité de leur fait générateur et enfin par le nombre de victimes<sup>468</sup>. Ainsi, constitue un « dommage de masse » selon la doctrine américaine : le scandale de l'amiante, celui de l'agent Orange utilisé au Viet-Nam, le scandale des prothèses mammaires en silicone de mauvaise qualité ou encore les conséquences du tabac. Le domaine d'application des « *mass torts* » étant relativement restreint, il vient en complément des « *mass accidents* » et des « *toxic torts* »<sup>469</sup>. Le premier, comme nous l'avons vu, vise les événements soudains qui entraînent de nombreuses victimes dans un cadre spatio-temporel limité, comme c'est le cas des crashes aériens ou des

---

<sup>464</sup> *Rapport de la Commission du droit international, Soixante-sixième session (5 mai- 6 juin et 7 juillet- 8 août 2014)*, Assemblée générale des Nations-Unies, New-York, 2014, spé. *Projet sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, p. 86 et svts

<sup>465</sup> *Dictionnaire Larousse*, entrée « masse ».

<sup>466</sup> Voir sur ce point, A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 54 et svts.

<sup>467</sup> Distinction qui, nous le verrons plus tard, a une certaine importance.

<sup>468</sup> R. A. Nagareda, *Mass torts in a world of settlement*, The University of Chicago Press, 2007, p. XII.

<sup>469</sup> *Ibid.*

incendies<sup>470</sup>. Le second renvoie aux hypothèses où un produit va entraîner le développement sur plusieurs années de maladies latentes comme des cancers mais dans une zone géographique limitée. C'est par exemple le cas d'une entreprise qui déverserait des substances toxiques dans une rivière bordant des habitations, entraînant le développement de maladies à plus ou moins long terme chez les riverains<sup>471</sup>. Ces trois catégories de dommages ont cependant un point commun : elles supposent toutes l'existence d'un grand nombre de victimes. Dès lors, l'existence d'un grand nombre de personnes atteintes semble être de l'essence même du dommage de masse.

Pour autant, la référence à « un grand nombre de victimes » ne résout pas tous les problèmes. En effet, cette expression semble teintée d'une certaine imprécision quant aux nombres de victimes nécessaires à la constatation d'un dommage de masse.

## 2. L'impossible fixation d'un seuil :

**183. Tentative de fixation d'un seuil.** Dès lors que l'on admet que le dommage de masse suppose un grand nombre de victimes, il est nécessaire de s'interroger sur l'éventuelle fixation d'un seuil. En effet, à partir de combien de victimes peut-on considérer qu'il y a un dommage de masse ? La réponse n'est pas aisée. Pourtant, quelques propositions ont été faites. Ainsi, un projet de loi sur l'indemnisation des préjudices de masse en Suisse a posé le seuil de « *cent personnes subissant un préjudice d'un montant minimum de 10 000 francs* »<sup>472</sup>. Il a également été proposé, en matière de catastrophe, de retenir le seuil de sept victimes, ce qui correspond au nombre de victimes nécessaires à la création d'une association de défense<sup>473</sup>, ou encore, constatant que « *le collectif commence à deux* », le seuil de deux victimes<sup>474</sup>. D'autres ont encore avancé le seuil de 30 décès<sup>475</sup>. Le Code des assurances, prévoit, quant à lui que « *l'état de catastrophe technologique est constaté en cas de survenance d'un accident rendant inhabitable plus de 500 logements* »<sup>476</sup>.

---

<sup>470</sup> Voir *supra*, n° 175.

<sup>471</sup> R. A. Nagareda, *Mass torts in a world of settlement*, The University of Chicago Press, 2007, p. XII.

<sup>472</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommmages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 53 citant P. Tercier, *L'indemnisation des préjudices causés par des catastrophes en droit Suisse*, Société suisse des juristes, Fasc.2-1990, Helbing et Lichtenhahn Verlag AG Basel, annexe 2, p. 285.

<sup>473</sup> C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc., n°23.

<sup>474</sup> *Ibid.*

<sup>475</sup> P. Steichen, *La responsabilité environnementale et les catastrophes*, op.cit., p. 422.

<sup>476</sup> Art. R. 128-1 C. ass.

**184. Fixation nécessairement arbitraire d'un seuil.** La fixation d'un seuil permettant de caractériser l'existence d'un dommage de masse est particulièrement importante dans la mesure où la reconnaissance de ce type de dommage permettrait la mise en œuvre de procédures spécifiques, de droits particuliers pour les victimes, ... Pour autant, il est vrai qu'au stade de la conceptualisation du dommage de masse la détermination d'un seuil ne semble pas être une nécessité. Cependant, dans l'optique d'intégrer la question des dommages de masse en droit pénal, la simple référence à une pluralité de victimes semble problématique vis-à-vis du principe de légalité qui exige une certaine précision des textes.

Or, toutes les tentatives de détermination d'un nombre de victimes suffisant pour caractériser un dommage de masse semblent arbitraires. Ainsi, « *pourquoi pas huit ou une* » ?<sup>477</sup> Il semble illusoire, voire presque cynique de fixer un quelconque seuil<sup>478</sup>. De plus, les dommages de masse renvoient à des réalités multiples. Ainsi, il n'y a aucune commune mesure entre le nombre de victimes faites par une explosion nucléaire entraînant des milliers de décès et le crash d'un avion en causant une centaine<sup>479</sup>. Cette situation explique qu'une majorité des auteurs ait finalement renoncé à poser un quelconque seuil au-delà duquel on passerait du simple dommage au dommage de masse<sup>480</sup>. En effet, « *la frontière est nécessairement floue* »<sup>481</sup>. Ils font alors finalement référence au « *grand nombre de victimes* »<sup>482</sup> ou encore à des dommages d'une grande « *ampleur* »<sup>483</sup>.

**185. Insuffisances de la définition du dommage de masse par la pluralité de victimes.** Il est vrai qu'il est impossible de fixer un seuil permettant d'identifier clairement un dommage de masse. Pour autant, il n'est pas certain que ce dernier se réduise à une multitude de dommages causés à un grand nombre de victimes.

En premier lieu, la référence au dommage causé à un grand nombre de victimes ne semble pas toujours vérifiée. En effet, qu'en est-il du dommage écologique pur ? Il n'est pas certain que l'on puisse affirmer qu'il y a alors atteinte à un grand nombre de victimes, sauf à considérer chaque oiseau mazouté comme une victime ou chaque français atteint dans son

---

<sup>477</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n°17.

<sup>478</sup> C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc., n° 23.

<sup>479</sup> O. Godard, C. Henry, P. Lagadec et E. Michel-Kerjan, *Traité des nouveaux risques*, préc., p. 367.

<sup>480</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°63-64 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 485 ; C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc., n° 23 ; D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n° 17-21 ; O. Godard, C. Henry, P. Lagadec et E. Michel-Kerjan, *Traité des nouveaux risques*, préc., p. 367.

<sup>481</sup> J. Calais-Aulouis, *Les délits à grande échelle en droit civil français*, préc.

<sup>482</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 76.

<sup>483</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n°8.

droit à l'environnement... Ici, la seule et unique victime semble bien être l'environnement lui-même.

En second lieu, s'il est vrai que le dommage de masse entraîne nécessairement une pluralité de victimes, il est surtout marqué du sceau du collectif<sup>484</sup>. Certains auteurs allant jusqu'à avancer que dans les catastrophes, « *c'est une communauté dans sa totalité qui est touchée* »<sup>485</sup>. Dès lors, au-delà de la pluralité de victimes, il est intéressant de s'interroger sur l'existence d'une certaine communauté de victimes qui formerait en elle-même la victime particulière des accidents de masse : une masse.

## B. Un dommage supposant l'atteinte à une masse :

**186.** S'il est vrai qu'un accident de masse touchera, dans la majorité des situations, une multitude de victimes, ce n'est pas toujours le cas<sup>486</sup>. Il est donc nécessaire de pousser plus loin la réflexion afin de déterminer la spécificité du dommage de masse. Il apparaît que le dommage de masse se singularise par sa « *grande ampleur* »<sup>487</sup>. Cependant, il n'est pas certain que ce terme offre assez de précision pour pouvoir permettre l'identification du dommage de masse comme résultat possible d'une infraction. Pourtant, il nous semble que les difficultés liées à la définition du dommage de masse peuvent être résolues en prenant le temps de s'intéresser au sens des mots et notamment au sens du mot « masse ». En effet, la spécificité du dommage de masse réside dans le fait qu'il porte atteinte à une masse et non pas simplement à une pluralité de victimes. Il est donc nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par atteinte à une « masse » (1), avant d'étudier l'ampleur du domaine de ces atteintes (2).

### 1. L'existence d'une atteinte à une masse :

**187.** Le recours à la terminologie « dommage de masse » présente l'avantage de laisser présager une certaine dimension collective au dommage envisagé. En effet, il convient d'identifier quelles sont les spécificités d'une atteinte à une masse (a) avant de s'interroger sur

---

<sup>484</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 84 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 484 ; C. Lienhard, *Pour un droit des catastrophes*, préc., n° 20 et svts., D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n°19 ; J.-P. Vilain, *La mobilisation des victimes d'accidents collectifs. Vers la notion de « groupes circonstanciels »*, Politix, Vol. 11, n° 44, 1998, p. 135.

<sup>485</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n°19.

<sup>486</sup> Notamment en matière de dommage environnemental. Voir *supra*.

<sup>487</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n°8.

la possibilité d'identification systématique d'un « groupe » victime du dommage de masse (b).

a. Spécificité de l'atteinte à une masse :

**188. Définition du terme « masse »<sup>488</sup>.** La masse est un terme plurivoque. Ainsi, elle peut se définir comme une « *quantité importante d'un corps solide ou liquide* », la « *totalité d'une chose* », un « *ensemble de divers éléments réunis* », « *ce que l'on voit sans pouvoir en distinguer les détails* », un « *ensemble d'individus constituant un ensemble permanent* »<sup>489</sup>, un « *volume important constitué d'éléments nombreux serrés* » ou encore un « *grand nombre de personnes formant un ensemble défini comme socialement homogène, par l'opposition à l'individu* »<sup>490</sup>. La définition courante du terme « masse » ne limite donc pas cette expression à la pluralité d'éléments qui la compose mais tend vers une certaine globalisation de la masse. Ainsi, si la masse semble être composée de différents éléments, ceux-ci sont envisagés au travers de l'ensemble qu'ils forment.

Cette tendance à prendre en compte la globalité de la masse et non vraiment les différents éléments qui la composent apparaît également dans la définition sociologique de la masse. En effet, la sociologie est le terrain de prédilection de l'étude des masses. Il est ainsi souvent fait référence à des termes comme société de masse<sup>491</sup>, culture de masse<sup>492</sup>, loisirs de masse, médias de masse ... Des auteurs ont alors défini la masse humaine comme « *un agglomérat d'individus considérés en dehors de leur appartenance professionnelle ou sociale* »<sup>493</sup> ou encore « *ce qui, dans l'indistinction obscure de ses membres, interdit toute individualisation* »<sup>494</sup>. La société de masse se caractérise quant à elle par un « *agglomérat d'individus isolés, incapables de se gouverner eux-mêmes et prêts à s'enthousiasmer pour les théories les plus contestables* »<sup>495</sup>. L'auteur poursuit : « *L'égalisation relative des conditions sociales mène à une certaine unification des comportements économiques qui empêche souvent l'individu d'exprimer sa propre personnalité. Les communications de masse renforcent, de plus, l'unification culturelle. De tels processus rendent difficile toute différenciation personnelle du « je » et du « moi » : comme l'ont remarqué Erich Fromm,*

---

<sup>488</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 49 et svts.

<sup>489</sup> *Dictionnaire Universalis*, entrée : masse.

<sup>490</sup> *Dictionnaire Larousse*, entrée : masse.

<sup>491</sup> Voir P. Birnbaum, *Société de masse*, in *Encyclopaedia Universalis*, Tome 21, p. 185 et svts.

<sup>492</sup> E. Morin, *Culture-Culture de masse*, in *Encyclopaedia Universalis*, Tome 14, p. 676 et svts.

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> *Grand Dictionnaire de Philosophie*, Larousse, entrée Masse.

<sup>495</sup> P. Birnbaum, *Société de masse*, in *Encyclopaedia Universalis*, Tome 21, p. 185 et svts.



Karen Horney et David Riesman, *l'individu risque d'être aliéné dans la foule solitaire des sociétés de masse* »<sup>496</sup>. Encore une fois, l'idée de masse semble renvoyer à un groupe, certes composé de différents individus, mais dont la particularité serait de les rendre finalement indissociables les uns des autres.

Cette idée d'ensemble se retrouve, enfin, dans la définition juridique de la masse. Ainsi, la masse est un « ensemble de personnes ayant des intérêts communs ou des droits identiques », un « ensemble de biens d'une catégorie particulière soumise à un régime spécial » ou encore la « sommes globale représentant le total des rémunérations versées par l'entreprise au cours d'une année »<sup>497</sup>. On parle ainsi de masse des créanciers ou encore de masse des obligataires.

L'idée de masse s'est développée en droit en parallèle de l'avènement de la consommation de masse. Ainsi, un nombre de plus en plus important d'individus ont eu accès à différents produits de consommation. Le nombre de transactions ainsi opérées a motivé la création de contrats d'adhésion, parfois appelés contrats de masse<sup>498</sup>. Dans ces contrats, une des deux parties rédige seule le contrat, l'autre (le consommateur) ne peut qu'y souscrire ou s'abstenir. Il ne peut en aucun cas discuter les stipulations contractuelles<sup>499</sup>.

De même, en droit des assurances, deux types de risques sont à distinguer<sup>500</sup> : les risques de masse<sup>501</sup> et les grands risques<sup>502</sup>. Les premiers concernent l'assurance des risques « courants » auxquels est exposée la plus grande partie de la population (contrat d'assurance voiture, habitation...). L'assurance des grands risques vise quant à elle des contrats d'assurance spécifiques réalisés pour des professionnels (risques industriels et risques des transports). Ainsi, l'assurance des risques de masse se fait par le biais de contrats d'adhésion où l'assuré n'a que peu de marge de manœuvre pour discuter les stipulations contractuelles.

---

<sup>496</sup> *Ibid.*

<sup>497</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridiques*, préc., entrée : masse.

<sup>498</sup> G. Durry, *L'irremplaçable responsabilité du fait des choses*, in *L'avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, 1999, p. 707, spé. p. 714.

<sup>499</sup> A. Bénabent, *Droit des obligations*, préc., n°26 et 173 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, préc., n° 196.

<sup>500</sup> Voir sur ce point, A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 51.

<sup>501</sup> Cette terminologie n'apparaît pas dans les textes officiels mais est utilisée dans certaines études doctrinales : A. Coeuret, *Assurance terrestre, Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen*, R.T.D. Civ., 1990, p. 325 ; Voir également M. Touillier, *La faculté de résiliation infra-annuelle des contrats d'assurance : une nouvelle arme à double tranchant ?* D. 2014, p. 98. L'auteur utilise le terme de contrat d'assurance de « masse ».

<sup>502</sup> Art. L. 111-6 du Code des assurances. Cette terminologie est issue du droit communautaire : Directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239/CEE. Et plus récemment : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), art. 13

Le contrat est donc rédigé par l'assureur pour l'intégralité de ses futurs assurés. L'idée de globalisation des assurés est ici bien présente<sup>503</sup>. En revanche, en matière de grands risques, l'assuré étant un professionnel, bien souvent une grande entreprise, le contrat est négocié par les deux parties.

Finalement, il semble que partout où est utilisé le terme de « masse », celui-ci renvoie inévitablement à un groupe, un bloc dont les différents composants ne sont pas nécessairement identifiés. Il est donc possible que le dommage de masse puisse également être conçu comme un dommage portant atteinte à une entité spécifique : une masse conçue comme un ensemble de différents éléments. Cette vision globalisée du dommage se retrouve en germe chez certains auteurs.

**189. Références à une certaine globalisation du dommage.** S'il est vrai que les catastrophes, accidents collectifs, sériels ou encore dommages de masse sont souvent présentés comme intégrant une pluralité de victimes, on assiste à certaines tentatives pour se détacher de ce critère ou, au moins, l'élargir.

Des auteurs ont ainsi intégré, outre la pluralité de victimes, les atteintes à l'environnement dans leurs réflexions sur les événements catastrophiques. La catastrophe écologique renvoie ainsi aux « atteintes à l'humain [...] au même titre que les atteintes à la nature qui entoure l'humain »<sup>504</sup>. La catastrophe est quant à elle « un événement souvent imprévisible [...] qui produit des dommages immédiats ou différés aux personnes, aux biens ou à l'environnement [...] »<sup>505</sup>. Des textes font également référence aux atteintes environnementales comme résultat possible des catastrophes qui sont ainsi définies comme « une calamité [...] provoquant des pertes massives en vies humaines [...] ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur [...] »<sup>506</sup>, « une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société causant des dommages généralisés à la vie humaine, [...] ou à l'environnement »<sup>507</sup> ou « une rupture grave du fonctionnement d'une communauté [...] impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles,

---

<sup>503</sup> En échange de cette absence de possibilité de discuter le contenu du contrat, la loi offre en revanche au consommateur des facilités de résiliation de son contrat d'assurance : Art. 113-12 C. ass.

<sup>504</sup> M. Chemillier-Gendreau, *Les catastrophes écologiques et le droit international*, in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, préc., p. 95 et svts., spé. p. 96.

<sup>505</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, préc., n° 8.

<sup>506</sup> *Rapport de la Commission du droit international, Soixante-sixième session (5 mai- 6 juin et 7 juillet- 8 août 2014)*, Assemblée générale des Nations-Unies, New-York, 2014, spé. *Projet sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, p. 95.

<sup>507</sup> Stratégie internationale de prévention des catastrophes, 1999.

*économiques ou environnementales* »<sup>508</sup>, ... Dès lors, il semble que la pluralité de victimes n'est pas nécessairement un élément clé de la définition des catastrophes. Or, les catastrophes, nous l'avons vu, ont pour conséquences la réalisation d'un dommage de masse qui, par conséquent, ne se limite pas à une atteinte à une pluralité de victimes.

Allant plus loin, certains auteurs et certains textes semblent directement faire référence à la globalité du dommage plutôt qu'aux multiples atteintes individuelles qui le composent. Ainsi, on parle de « *dommages généralisés* »<sup>509</sup>, de « *grave perturbation du fonctionnement d'une société causant une menace réelle et généralisée* »<sup>510</sup> ou de « *rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société* »<sup>511</sup>. Des auteurs font référence à des « *risques globaux* »<sup>512</sup>. Un auteur, à propos des risques technologiques majeurs, précise que « *de grandes agglomérations, de vastes zones, sont aujourd'hui sous la menace de graves destructions, contaminations, évacuations* »<sup>513</sup>. Ainsi, bien plus qu'une pluralité de victimes, c'est tout un ensemble qui est visé par les nouveaux risques.

De plus, les victimes elles-mêmes finissent par constituer un groupe, une communauté unie par le dommage qui les touche<sup>514</sup>. Cette situation amène un auteur au constat suivant : « *du fait de leur aspect démultiplié, ces dommages individuels acquièrent une dimension particulière, collective, qui empêche de les envisager sous le seul angle des dommages individuels* »<sup>515</sup>. Cette affirmation n'est cependant pas suivie de la conclusion que ce caractère « supra-individuel » est de l'essence même du dommage de masse et constitue un élément de sa définition. En effet, s'il est vrai que le dommage de masse crée souvent une pluralité de victimes, sa particularité est surtout de porter atteinte à un groupe identifié (ou du moins identifiable), à toute une catégorie d'entités subissant le même type de dommages ayant une origine commune. C'est en cela que les dommages de grandes ampleurs peuvent être qualifiés

---

<sup>508</sup> Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile de la Commission européenne, Réduction des risques de catastrophes, Renforcer la résilience en réduisant les risques de catastrophes dans l'action humanitaire, Politique thématique n° 5, septembre 2013, p. 51.

<sup>509</sup> Stratégie internationale de prévention des catastrophes, 1999.

<sup>510</sup> Art. 1.6 De la Convention de Tampère du 18 juin 1998, sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

<sup>511</sup> Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile de la Commission européenne, Réduction des risques de catastrophes, Renforcer la résilience en réduisant les risques de catastrophes dans l'action humanitaire, Politique thématique n° 5, septembre 2013, p. 51.

<sup>512</sup> P. Peretti-Watel, *La société du risque*, préc., p. 40.

<sup>513</sup> P. Lagadec, *Risques technologiques majeurs*, préc., p. 6.

<sup>514</sup> J.-P. Vilain, *La mobilisation des victimes d'accidents collectifs, vers la notion de « groupes circonstanciels »*, préc.. Voir également A. Guégan-Lécuyer, *Dommmages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 84.

<sup>515</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommmages de masse et responsabilité civile*, préc. n° 84.

de dommages de masse. Pour autant, le dommage de masse concerne un ensemble circonscrit qu'il convient d'identifier.

b. L'identification de la masse victime :

**190. Dommage de masse et dommage social.** Prétendre que le dommage de masse a pour particularité de porter atteinte à une masse, c'est-à-dire à un ensemble d'entités pris dans sa globalité ne suffit pas. Il faut montrer, concrètement, que cette masse existe dans chaque dommage de masse et surtout possède des caractéristiques qui permettent son identification. En effet, à trop globaliser le dommage, le risque est de finalement confondre dommage de masse et dommage causé à la société entière, c'est-à-dire portant atteinte à l'intérêt général. Or, ces deux types de dommages doivent être distingués. Si le dommage de masse peut porter atteinte à l'intégralité du corps social c'est dans le sens où chacun de ses membres subira un dommage effectif ou du moins un risque de dommage, ce qui reste distinct de l'atteinte à l'intérêt abstrait du corps social. Ainsi, par exemple, l'énergie nucléaire crée un risque de dommage de masse pour la population française dans son intégralité. En effet, à l'occasion d'un accident nucléaire, il est possible que chaque individu soit exposé au rayonnement. L'utilisation du nucléaire peut donc entraîner un dommage de masse. En revanche, l'utilisation du nucléaire ne crée pas d'atteinte à l'intérêt général dans le sens où le risque du nucléaire semble globalement accepté au regard du faible coût de l'énergie qu'il produit.

L'existence d'un ensemble concrètement atteint dans le dommage de masse se confirme dans de multiples hypothèses.

**191. Dommage de masse et dommage environnemental.** L'identification du groupe concerné par le dommage environnemental peut sembler délicate. Il n'en est rien. En effet, il est possible d'identifier l'ensemble atteint par des pollutions environnementales. Dans le cas d'une pollution de l'eau affectant des riverains, l'ensemble qui subit le dommage est constitué de toutes les entités en contact avec le polluant : hommes, animaux, milieu naturel. De même, dans le cas d'une marée noire qui se réaliserait au milieu de l'océan, loin des espaces côtiers, le dommage écologique pur créé n'en est pas moins un dommage de masse<sup>516</sup>. En effet, il

---

<sup>516</sup> Contra L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 486. L'auteur considère que ce type de dommage relève davantage de l'atteinte à « une grande cause, dans la mesure où il ne concerne pas des intérêts individuels personnifiés, mais un intérêt collectif au respect de l'environnement ». Il est vrai que le dommage écologique ne concerne pas spécifiquement les intérêts individuels qu'il peut néanmoins atteindre. Pour autant, la définition du dommage de masse défendue dans la présente étude tend justement à se détacher de la pluralité de dommages individuels pour évoluer vers une prise en compte globale du phénomène des dommages de masse

atteint un biotope dans sa globalité : pollution de l'eau, mazoutage des oiseaux, disparition des poissons, affaiblissement de la flore sous-marine, ... C'est bien une masse d'éléments naturels géographiquement identifiable qui est atteinte, justifiant ainsi le recours au terme de dommage de masse.

**192. Dommages de masse et risques naturels**<sup>517</sup>. Lors de la survenance d'un événement naturel, tempête, inondation, séisme, on constate une pluralité de dommages localisés sur les lieux de l'accident. Ainsi, lors d'un séisme, la grande majorité des victimes et des destructions de biens se constatent à proximité du lieu où la terre a tremblé. Il y a donc une proximité spatiale entre l'évènement et les dommages constatés. Dès lors, l'ensemble constitué par les victimes (au sens large) du séisme peut être spatialement identifié, d'où la qualification de dommage de masse.

**193. Dommage de masse et risque technologique**<sup>518</sup>. En cas d'accident technologique, il est aisé de constater que les dommages sont géographiquement circonscrits. Ainsi, un accident aérien n'affectera directement que les voyageurs présents à l'intérieur de l'avion, le personnel de bord et les éventuelles victimes à terre se trouvant sur le lieu de l'accident. De même, l'explosion de l'usine AZF a entraîné de nombreux dommages, tous localisés dans la métropole toulousaine. L'ensemble subissant une atteinte est donc facilement identifiable à l'aide d'un critère spatial<sup>519</sup>. Des auteurs ont également ajouté, concernant, les accidents collectifs, que ces derniers sont également liés par un critère temporel<sup>520</sup>. En effet, toutes les conséquences de l'accident surviennent généralement dans un intervalle de temps assez proche de l'accident.

**194. Dommages de masse et risques majeurs**<sup>521</sup>. La situation n'est cependant pas toujours aussi simple et il semble que certains accidents technologiques<sup>522</sup> ou écologiques<sup>523</sup> égrainent

---

entendus comme des atteintes à un ensemble. Dès lors, le dommage environnemental semble bien avoir sa place au sein des dommages de masse.

<sup>517</sup> Sur les risques naturels, voir : Sous la direction de Y. Veyret, *Les risques*, préc., p. 47 et svts..

<sup>518</sup> *Ibid.* p. 52.

<sup>519</sup> M.-F. Steinle-Feuerbach, *Le droit des catastrophes et la règles des trois unités de temps, de lieu et d'action*, préc.

<sup>520</sup> *Ibid.*

<sup>521</sup> Sous la direction de Y. Veyret, *Les risques*, préc., p 52 ; R. Laufer, *L'entreprise face aux risques majeurs, A propos de l'incertitude des normes sociales*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 1993, p. 32.

<sup>522</sup> P. Lagadec, *Les risques technologiques majeurs et la gestion des crises post-accidentelles*, in *Les risques majeurs et la protection des populations*, préc., p. 21-22

leurs conséquences au-delà d'une quelconque limite géographique ou temporelle. Ainsi, l'accident de Tchernobyl a certes entraîné une atteinte à l'ensemble des habitants et éléments environnementaux proches de l'installation mais le déplacement du nuage radioactif a également entraîné des dommages bien plus éloignés dans le temps et l'espace. Ainsi, on a relevé la contamination des sols par la radioactivité issue de l'accident de Tchernobyl dans de nombreux pays européens. De même, des interrogations subsistent en France quant au lien éventuel entre le passage du nuage radioactif et le développement de cancers de la thyroïde. Dès lors, est-il possible d'identifier un groupe victime de ce type d'accident ? La réponse est ici plus mesurée. En effet, il semble que le seul lien entre chaque dommage est l'exposition à la radioactivité. Cependant, de nombreuses personnes ont également été exposées à cette même irradiation sans nécessairement développer une quelconque pathologie. Il peut dès lors apparaître impossible d'identifier l'ensemble qui a subi le dommage. La raison en est peut-être l'immensité de ce groupe. En effet, le risque radioactif fait partie des risques dits « globaux ». Leur particularité est justement de mettre en danger un groupe mais un groupe qui peut s'étendre jusqu'à l'ensemble du vivant. Dès lors, la masse concernée par l'accident nucléaire peut être la vie sur Terre<sup>524</sup>. Cependant, à la différence de l'accident technologique « classique », le résultat de l'accident nucléaire se caractérise plus par le risque qu'il crée que par la spécificité des dommages effectivement constatés. Ici, le dommage de masse se couple nécessairement avec un risque de dommage de masse, c'est-à-dire un risque d'atteinte à un groupe constitué de tout ce qui se trouve sur le passage du nuage (hommes, animaux, éléments naturels, ...). Finalement, il existe bien un groupe géographiquement identifiable qui se dessine au gré du trajet des particules radioactives dans l'atmosphère : cet ensemble peut ainsi viser tous les éléments présents sur quelques centaines de kilomètres carrés en cas d'accident isolé mais également l'intégralité de la vie sur Terre en cas d'accident nucléaire d'une ampleur particulièrement importante.

La situation est la même pour certains risques naturels qui tendent à se globaliser. Ainsi, le trou dans la couche d'ozone fait courir un risque à l'ensemble de la vie sur Terre<sup>525</sup>. La masse ainsi concernée est donc, encore une fois, l'Humanité entière, voire la pérennité de la vie sur Terre.

---

<sup>523</sup> Sur les catastrophes écologiques globales, voir : C. Caron et D. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et technologiques*, préc., p. 97 et svtes.

<sup>524</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 266.

<sup>525</sup> C. Caron et D. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et technologiques*, préc., p. 101-102.

Finalement, lors de la réalisation d'un risque global<sup>526</sup>, on constate bien l'existence d'un ensemble identifiable. Cependant, dans ce cas, le dommage de masse se couple nécessairement à un risque de dommage de masse. Si le risque de dommage de masse peut alors concerner jusqu'à l'Humanité entière, le dommage de masse lui ne concernera qu'une sous-partie de cet ensemble : la communauté des malades à la suite de l'exposition à la radioactivité, l'espèce animale disparue suite au réchauffement climatique, ...

**195. Dommages de masse et risques sanitaires.** La situation est assez similaire en matière de risques sanitaires. En effet, si l'on prend pour exemple le scandale du Médiator, ce médicament a été prescrit à plus d'1.5 millions de patients<sup>527</sup>. Pour autant, « seuls » quelques centaines d'entre eux sont finalement décédés d'une valvulopathie possiblement causée par le Benfluorex. Dès lors, la masse, le groupe, ici visé est celui qui est constitué par l'ensemble des malades ayant été traité à l'aide du Médiator. Une fois encore, le risque de dommage de masse porte sur l'ensemble des patients utilisateurs du médicament alors que le dommage de masse porte seulement sur une partie d'entre eux qui peuvent être identifiés par la maladie commune qui les atteint : la valvulopathie. Il en va de même pour l'amiante. Des millions de personnes ont été exposées à la même molécule, elles constituent alors un groupe de personnes exposé à un risque de dommage de masse. Parmi elles, plusieurs centaines ont en revanche développé des cancers de la plèvre constituant ainsi un dommage de masse. Le risque de dommage de masse porte alors sur la « communauté » des travailleurs de l'amiante alors que le dommage de masse ne porte que sur la communauté des travailleurs de l'amiante ayant développé un cancer de la plèvre. Ici encore, la masse victime du dommage ou du risque de dommage est donc identifiable.

**196. Dommages de masse et risques dus à la consommation de masse.** La même logique est applicable aux dommages causés par des produits de consommation courante. Ainsi, lorsqu'un airbag défectueux est installé sur des millions de voitures, l'ensemble des propriétaires de voitures possédant un tel équipement est exposé à un risque de dommage de masse. En revanche, l'ensemble des huit personnes décédées à la suite de la propulsion de morceaux de plastique par l'airbag au moment de son ouverture est la victime d'un dommage de masse. Ici encore, la masse renvoie soit au groupe formé par les propriétaires de véhicules

---

<sup>526</sup> P. Peretti-Watel, *La société du risque*, préc., p. 40.

<sup>527</sup> F. Michelet, *Utilisation de nouveaux outils en pharmacovigilance : à propos du retrait du Médiator (Benfluorex)*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, Rennes 1, 2010, p. 106

défectueux (pour ce qui est du risque de dommage de masse), soit au groupe formé par les propriétaires de véhicules défectueux ayant subi un dommage du fait de cette malfaçon (dommage de masse).

**197. Dommages de masse et atteintes non accidentelles.** Le dommage de masse, en tant que conséquence d'un événement unique, se comprend comme une atteinte portée à un ensemble, un groupe identifiable. Dès lors, il serait très discutable de penser que le terme de dommage de masse doit être réservé aux conséquences d'un événement seulement accidentel. Ainsi, il est indéniable que lors de la perpétration d'un génocide, il y a bien création d'un dommage de masse. Le terme de « masse » est d'ailleurs souvent utilisé par la doctrine<sup>528</sup> et la jurisprudence en la matière.

La terminologie de dommage de masse semble en effet particulièrement adaptée à cette situation. La définition du génocide en fait par exemple un acte motivé par des motifs discriminatoires : raciaux, religieux, ethniques, ... et se réalisant à l'encontre « *d'un groupe* »<sup>529</sup>. Dès lors, il est évident que la particularité du génocide n'est pas de porter atteinte à une pluralité d'individus mais de porter atteinte à un groupe en raison de ses spécificités. Il s'agit donc d'un dommage de masse, même s'il est d'origine intentionnelle.

De même, la perpétration d'un attentat a pour conséquence un dommage de masse. Encore une fois, comme pour les catastrophes technologiques ou naturelles, un critère spatial pourra permettre son identification. Ainsi l'attentat du 13 novembre 2015 a bien causé un dommage de masse au sens où il a atteint un ensemble identifiable par le biais d'un critère géographique.

**198. Masse créée de fait.** Finalement, la masse objet du dommage ou du risque de dommage peut renvoyer à un ensemble spatialement et temporellement identifiable

---

<sup>528</sup> Voir Yann Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, L.G.D.J., 2002, n° 199 et svts. L'auteur fait alors référence à deux critères déterminants des crimes contre l'Humanité : leur massivité et leur systématicité. L'expression crimes de masse est également de plus en plus utilisée : Sous la direction de R. Nollez-Goldbach et J. Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse, Approches critiques*, Ed. A. Pedone, Paris 2014 ; M. Oseil, *Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit*, Ed. du Seuil, Paris, 2006 ; J. Sémelin, *Qu'est-ce qu'un crime de masse ? Le cas de l'Ex-Yougoslavie*, in *Critique internationale*, Vol. 6, 2000, p. 143-158 ; A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, R.S.C. 2015, p. 627 ; B. Gouillou, *Crimes de masse et responsabilité individuelle*, Champ pénal, XXXIVème Congrès français de criminologie, *Responsabilité/Irresponsabilité pénale*, Agen, Septembre 2004 [En ligne : <https://champpenal.revues.org/4593> ].

<sup>529</sup> Art. 211-1 du Code pénal. Voir également : Art. 4 du Statut du Tribunal international pour la Yougoslavie du 25 mai 1993 : « *Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* » ; Art. 2 du Statut de Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 8 novembre 1994 ; Art. 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.



(catastrophes naturelles, technologiques ou environnementales) mais également à un ensemble uni par l'exposition dommageable à un même produit (scandales sanitaires, risques liés à la consommation de masse, risques globaux). Pour autant, que le critère soit géographique, temporel ou lié à l'exposition à un produit, ce qui lie les différents dommages individuels entre eux est leur origine commune. C'est parce que l'évènement dommageable est soudain que le critère spatio-temporel est rempli. C'est parce que l'évènement dommageable est plus diffus que le critère de l'exposition au même produit est présent. Dès lors, c'est l'évènement dommageable unique qui crée de fait une masse de victimes. Autrement dit, si l'on passe d'une multitude de dommages individuels à un dommage de masse, c'est parce que l'évènement dommageable, souvent tragique, unit toutes les victimes dans une communauté tant d'un point de vue social, médiatique, que, désormais, juridique.

Il en va de même pour le risque de dommage de masse. L'identification de la masse potentiellement atteinte n'est possible qu'au regard de l'évènement dommageable. Par exemple, dans l'affaire du sang contaminé, outre les 297 personnes contaminées par le V.I.H., de nombreux autres transfusés ont été exposés à un risque de contamination. Ainsi, c'est bien la présence persistante de sang contaminé dans les lots sanguins qui crée un ensemble de victimes exposées à un risque. Il en va de même lorsqu'aucun dommage effectif n'est encore constaté. Ainsi, l'exposition aux ondes électromagnétiques des téléphones portables crée un risque potentiel de cancer pour un certain ensemble, un certain groupe : les utilisateurs de téléphones portables. Enfin, un risque global, comme le réchauffement climatique de la planète crée un risque pour le groupe exposé à cet évènement : le vivant.

**199.**Dès lors, le dommage de masse se définit en outre par le fait qu'il atteint un ensemble, un groupe exposé à un même fait dommageable.

Il convient cependant, pour préciser encore cette notion, d'étudier le domaine des dommages de masse.

## 2. Le domaine des dommages de masse :

**200.**Le domaine des accidents de masse a déjà été esquissé lors de l'étude de l'identification de la masse. Pour autant, il est nécessaire de le préciser en examinant la composition de la masse (a) mais également la nature des dommages envisagés (b).

a. Composition de la masse atteinte :

**201. Masse humaine.** Qu'il s'agisse d'un dommage de masse ou d'un risque de dommage de masse, les entités subissant une atteinte peuvent être de différentes natures. Ainsi, bien évidemment, la masse peut être constituée par une masse de personnes. C'est d'ailleurs le cas le plus fréquent. Il s'agira généralement de personnes physiques mais une atteinte portée à différentes personnes morales pourrait éventuellement constituer un dommage de masse (destruction d'une zone d'activité par un événement naturel par exemple).

Cependant, la question des atteintes subies par le fœtus peut également se poser<sup>530</sup>. Ainsi, lorsqu'une multitude de femmes enceintes sont traitées avec une molécule causant des atteintes au fœtus telle la Dépakine, n'y a-t-il pas un dommage de masse vis-à-vis des mères mais également vis-à-vis des fœtus ? Si l'on accepte d'envisager le dommage comme une atteinte brute, il est possible d'admettre que le fœtus peut alors subir un dommage. En effet, il serait alors illogique de considérer qu'une plante ou un meuble peuvent subir un dommage mais pas un fœtus. Dès lors, la masse semble pouvoir également être composée de fœtus. Ainsi, l'on parlera d'une masse humaine plutôt que d'une masse de personne, terme plus restrictif.

**202. Masse environnementale.** La masse peut aussi renvoyer, nous l'avons vu, à des éléments environnementaux : l'eau, l'air, la faune, la flore, des espèces animales ou végétales, ... Dès lors, le dommage écologique pur peut constituer un dommage de masse et non simplement un risque de dommage de masse<sup>531</sup>.

**203. Masse mixte.** Il se peut également que la masse soit composée de personnes mais également d'éléments environnementaux.

**204. Masse future.** Le risque de dommage de masse peut enfin avoir un domaine encore plus large et intéresser des entités qui n'existent pas encore comme les générations futures<sup>532</sup>. En effet, tant le développement de l'énergie nucléaire que les atteintes environnementales que

---

<sup>530</sup> Voir *infra* n°951.

<sup>531</sup> Contra A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 90.

<sup>532</sup> Voir sur ce point L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, op. n° 220 et svts. L'auteur y développe un nouveau type de dommage : le dommage biologique pur.

les avancées en matière de transformation du génome humain peuvent, à plus ou moins long terme, modifier, voire anéantir l'homme biologique tel qu'on le connaît aujourd'hui<sup>533</sup>.

Il faut finalement retenir que la masse peut être composée d'êtres humains, de personnes morales ou encore d'éléments environnementaux. Le risque de dommage de masse peut quant à lui viser, en plus, les générations futures.

b. Nature du dommage de masse :

**205. Dommage de masse et préjudice.** Le dommage de masse peut intégrer différents types de dommages subis par les éléments qui composent la masse. Il faut cependant préciser pourquoi il a été choisi de faire référence au dommage et non au préjudice<sup>534</sup>. Comme cela a déjà été démontré, le dommage est une atteinte concrète, brute alors que le préjudice renvoie aux conséquences de cette atteinte pour la victime<sup>535</sup>. Dès lors, il n'est pas opportun de parler de préjudice de masse. En effet, le préjudice varie selon les victimes. Il est un élément éminemment personnel dont l'appréciation au cas par cas<sup>536</sup> conditionnera l'octroi d'une indemnisation. Au contraire, la constatation d'un dommage est une condition nécessaire à l'engagement de la responsabilité de son auteur. Dès lors, que le dommage soit individuel ou qu'il concerne une masse n'entrave en rien sa fonction. S'il y a dommage ou même risque de dommage, on peut s'interroger sur une éventuelle responsabilité. En revanche, pour allouer une indemnisation, il est nécessaire de se pencher non pas sur la masse des victimes mais sur chacune d'entre elles afin que les pertes qu'elle a subies soient intégralement indemnisées.

**206. Dommages aux personnes.** Il est évident que si des personnes sont affectées par l'accident de masse, on pourra constater des atteintes corporelles, morales ou encore matérielles (dans le cas où leurs biens subiraient l'atteinte).

**207. Le dommage à l'environnement.** En ce qui concerne l'environnement, il faut opérer une distinction. En effet, si l'élément environnemental est approprié, l'atteinte qu'il subit sera « absorbée » par l'atteinte causée à son propriétaire. Dès lors, l'atteinte à l'environnement se fondera dans un dommage aux personnes. Le dommage environnemental peut également avoir pour conséquence la création de dommages corporels pour les individus. Ainsi, par exemple,

---

<sup>533</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 265 et svts.

<sup>534</sup> Voir sur ce point, A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 60 et svts.

<sup>535</sup> Voir *supra* n°36.

<sup>536</sup> Cette individualisation est cependant remise en question par le recours à certains fonds d'indemnisation. Voir *infra* n°851.

lorsqu'une substance toxique est libérée dans une rivière, on constate inévitablement une atteinte au milieu naturel mais elle peut se coupler avec des atteintes à des personnes (baigneurs, pêcheurs, ...). A côté du dommage subi par les personnes, on constate donc l'existence d'un dommage écologique pur, c'est-à-dire d'une atteinte à l'environnement en lui-même et non aux hommes. Ainsi, à la suite de la marée noire de l'Erika, la Cour de cassation a reconnu l'existence du dommage écologique pur, indépendamment des atteintes causées aux personnes par cet événement<sup>537</sup>. Dès lors, il est évident que le dommage écologique pur peut constituer en lui-même un dommage de masse.

**208. Le dommage biologique pur.** Enfin, il faut se pencher sur un dernier type de dommage : le dommage biologique pur. L'auteur à l'origine de cette expression la définit comme « *une atteinte au vivant dépourvue de répercussions sur les personnes* »<sup>538</sup>. Il englobe ainsi, sous cette terminologie le dommage écologique pur mais également « *les atteintes au vivant humain sans répercussion sur les personnes* »<sup>539</sup>. Cette idée est intéressante car elle met en lumière une catégorie de dommage nouvelle : le dommage aux générations futures mais également des dommages source de nombreuses polémiques comme le dommage causé au fœtus ou le dommage causé « *à l'intégrité de l'individu en état de mort cérébrale maintenu en survie somatique* »<sup>540</sup>. Si, dans le cadre des dommages de masse, il n'est pas nécessaire de s'intéresser au dommage causé à l'individu en état de mort cérébrale, les dommages causés aux générations futures et au fœtus doivent être envisagés.

En ce qui concerne, en premier lieu, le fœtus, le seul dommage qu'il puisse subir semble logiquement être un dommage corporel. Ainsi, le fœtus peut être atteint dans son corps par des substances chimiques absorbées par la mère. Les dommages moraux ou patrimoniaux n'ont, bien évidemment, pas lieu d'être.

Enfin, il convient d'envisager le dommage causé aux générations futures<sup>541</sup>. D'un point de vue terminologique, il est difficile de parler véritablement de dommage dans cette situation. Les générations futures, par définition, n'existent pas encore et ne peuvent donc subir d'atteinte effective. Il s'agit donc ici plutôt d'un risque de dommage que d'un dommage à proprement parler. Il concernera alors essentiellement des risques de dommages corporels

---

<sup>537</sup> Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, R.T.D. Civ. 2013, p. 119, P. Jourdain ; D. 2012, p.2557, note F.-G. Trebulle ; R.S.C. 2013, p.363, J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2711, note P. Belebécque ; D. 2012, 2673, L. Neyret ; AJ pénal, 2012, p. 574, A. Montas ; Rev. Sociétés, 2013, p. 110, note J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2917, G. Roujou de Boubée ; AJDA 2013, p. 667, note C. Huglo ; D. 2012, p. 2675, note V. Ravit.

<sup>538</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 220.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> *Ibid.*, n° 258.

<sup>541</sup> *Ibid.*, n° 265.

(dans le cas de risques de malformations, d'impossibilités reproductives ou de développements de maladies).

**209. Définition du dommage de masse.** Finalement, le dommage de masse peut se définir comme *l'atteinte à un ensemble d'hommes, de biens ou d'éléments environnementaux causée par un fait dommageable unique et surgissant à l'occasion d'un phénomène ou d'une activité de masse.*

Le risque de dommage de masse est, quant à lui, le risque de dommage créé par un fait dommageable unique (ou potentiellement dommageable dans le cadre d'un risque incertain) et entraînant un risque d'atteinte à une masse définie comme un ensemble créé de fait en raison de son exposition à un évènement attentatoire, par nature ou par destination, à une masse.

**210. Dommage de masse et responsabilité.** Finalement, le dommage de masse est une atteinte effective à une masse composée d'être humains, de personnes morales et/ou d'éléments environnementaux exposés à un même fait dommageable collectif. Défini ainsi, le dommage de masse n'entraîne pas nécessairement l'engagement d'une quelconque responsabilité. Ainsi, il est des dommages de masse qui semblent incompatibles avec l'idée même d'une responsabilité. C'est par exemple le cas du dommage de masse uniquement causé par la nature (sans que la présence de l'homme n'ait causé ou amplifié les conséquences de l'évènement climatique). Ces évènements tendent cependant à se raréfier. En effet, l'activité humaine a une forte propension à dérégler le climat, favorisant ainsi les évènements climatiques de grande ampleur. De même, l'aménagement des zones à risque n'est pas toujours exempt d'insuffisance. Certains risques globaux semblent également rétifs à l'engagement d'une quelconque responsabilité. C'est notamment le cas du réchauffement climatique. Ainsi, s'il est apte à causer un dommage de masse, il sera difficile d'envisager d'engager la responsabilité des agents à l'origine du réchauffement climatique. En effet, cela reviendrait à engager la responsabilité de chaque personne qui a recours à l'énergie pour se déplacer, se chauffer, etc... Ainsi, l'engagement de la responsabilité juridique de la quasi-totalité des êtres-humains semble inenvisageable, voire fantaisiste. Pour autant, la grande majorité des dommages de masse ont désormais une origine humaine plus ciblée et pourraient à ce titre engager la responsabilité civile mais surtout pénale de ceux qui en sont à l'origine. Pour autant, il faut avant tout s'assurer de la compatibilité de la notion de dommage de masse avec les principes du droit pénal.

## **S.2. Intégration du dommage de masse en droit pénal :**

211. La possibilité d'intégrer la notion de dommages de masse au droit de la responsabilité civile a déjà été clairement démontrée par un auteur<sup>542</sup>. Toutefois, outre la nécessité de réparer le dommage de masse et d'indemniser les victimes, le souhait de voir pénalisés de tels dommages se fait de plus en plus pressant. Le droit pénal ne répond cependant pas vraiment aux mêmes particularités que le droit de la responsabilité civile. Ainsi, la première question qui se pose est de savoir si le droit pénal est apte à prendre en compte l'ampleur du dommage de masse. En effet, le droit pénal français est traditionnellement hostile à la prise en compte du nombre de victimes. Cependant, ici, il ne s'agit pas vraiment de sanctionner l'atteinte à un grand nombre de victimes mais plutôt l'atteinte à une masse indivisible (§1). La seconde question qui se pose est également de savoir dans quelle mesure une masse, qui n'a pas la personnalité juridique (et n'est pas nécessairement composée d'éléments disposant de cette qualité) peut-être être protégée par le droit pénal (§2).

### **§1. Dommage de masse à l'épreuve de l'indifférence à la pluralité de victimes en droit pénal :**

212. Tel qu'il est initialement conçu, le droit pénal a pour rôle de sanctionner l'auteur d'une infraction. Dès lors, il s'intéresse finalement assez peu à la victime pour se concentrer sur l'auteur. Ce faisant, le droit pénal est traditionnellement indifférent au nombre de victimes de l'infraction (A). Ainsi, que l'auteur tue une, deux ou cent victimes, il sera toujours poursuivi pour meurtre et la durée de sa peine n'intégrera que dans une moindre mesure la pluralité de victimes<sup>543</sup>. Cependant, avec l'émergence de nouveaux risques technologiques et sanitaires, le recours au droit pénal pour sanctionner des accidents causant un très grand nombre de victimes est de plus en plus fréquent. Ainsi, chaque catastrophe naturelle ou technologique, chaque scandale sanitaire s'accompagne désormais de poursuites pénales. Dès lors, l'indifférence du droit pénal au nombre de victimes de l'infraction pourrait être un frein à l'intégration de la notion de dommage de masse au sein du droit pénal. Il n'en est rien. En effet, si l'on accepte d'aller au-delà de la pluralité de victimes, la spécificité du dommage de masse est de porter atteinte à une masse considérée en elle-même comme le siège du dommage. Dès lors, intégrer la notion de dommages de masse ne revient pas à demander au droit pénal de prendre en compte la pluralité de victimes mais de sanctionner des atteintes

---

<sup>542</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc.

<sup>543</sup> Voir *infra* n°824.

d'un type nouveau : des atteintes à une masse. Il est ainsi possible de considérer que l'indifférence à la pluralité de victimes en droit pénal n'est pas un obstacle à la sanction des dommages de masse (B).

A. L'indifférence traditionnelle du droit pénal au nombre de victimes :

**213.** Davantage porté sur la sanction de l'auteur que sur la victime, le droit pénal ne fait pas une très grande place à la pluralité de victimes<sup>544</sup>. Ainsi, bien souvent, celle-ci n'a aucune conséquence. En effet, peu d'incriminations font référence à la multiplicité des victimes (1). De plus, la pluralité de victimes mène à un concours de qualifications dont la résolution ne permet pas sa prise en compte (2).

1. La rareté des textes sanctionnant l'atteinte à une pluralité de victimes :

**214. Incriminations et pluralité de victimes.** La pluralité de victimes est très rarement prise en compte par le Code pénal<sup>545</sup>. En effet, peu d'infractions intègrent la pluralité de victimes au sein de leurs éléments constitutifs.

Ainsi, elle apparaît timidement dans l'incrimination du génocide qui vise le fait de « *commettre [...] à l'encontre de membres de ce groupe* »<sup>546</sup>. La pluralité de victimes n'apparaît ainsi que par l'utilisation du mot « membre » au pluriel.

De même, en ce qui concerne le crime contre l'Humanité, la seule référence à la pluralité de victimes se trouve à l'article 212-2 du Code pénal qui protège « *ceux qui combattent le système idéologique [...]* ». L'utilisation du terme « ceux » implique ainsi une pluralité de personnes subissant les actes incriminés.

La prise en compte de la pluralité de victime semble également apparaître dans l'incrimination du terrorisme. En effet, cette infraction sanctionne, entre autres, « *les atteintes à la vie* » et « *les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* »<sup>547</sup>. L'utilisation du pluriel semble ainsi aiguiller vers la nécessité d'une pluralité de victimes. Il n'est cependant pas certain que cette lecture soit à privilégier. En effet, l'article semble plutôt faire référence à des catégories d'infractions plutôt qu'à une pluralité de victimes. Dès lors, il n'est pas certain

---

<sup>544</sup> O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, Paris, 2008, n° 302 et svts.

<sup>545</sup> Voir sur ce point : E. Clément, *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse Rennes 1, 2013, n°642 et svts.

<sup>546</sup> Art. 211-1 C.p.

<sup>547</sup> Art. 421-1 C.p.

qu'il s'agisse réellement d'une référence à la pluralité de victimes mais plutôt à une pluralité d'infractions englobées dans l'acte terroriste.

En revanche, les infractions comme l'homicide non intentionnel ou encore les blessures non intentionnelles ne font aucun renvoi à une quelconque pluralité de victimes, que ce soit au sein de leurs éléments constitutifs ou de leurs multiples circonstances aggravantes.

**215. Circonstances aggravantes et pluralité de victimes.** La pluralité de victimes est cependant prise en compte au travers des circonstances aggravantes du viol<sup>548</sup>. Toutefois, il n'y a pas ici un seul comportement à l'origine d'une pluralité de victimes mais un comportement réitéré à l'encontre de différentes personnes. Ainsi, « *la diversité des victimes suppose la pluralité des actes de pénétration sexuelle* »<sup>549</sup>. Dès lors, cette hypothèse de prise en compte de la pluralité de victimes ne correspond en rien à l'hypothèse des dommages de masse.

L'infraction de séquestration est également aggravée lorsqu'elle est commise « *à l'égard de plusieurs personnes* »<sup>550</sup>.

Enfin, les infractions relatives à l'exploitation d'autrui font également référence à la pluralité de victimes au sein de leurs circonstances aggravantes. Ainsi, les infractions de traite des être humains<sup>551</sup>, de proxénétisme<sup>552</sup>, de recours à la prostitution de mineurs<sup>553</sup>, d'exploitation de la mendicité<sup>554</sup> et de la vente à la sauvette<sup>555</sup>, de travail forcé et de réduction en servitude<sup>556</sup> sont aggravées si elles concernent plusieurs victimes.

Encore une fois, il n'est pas certain que cette pluralité de victime ait pour origine un fait dommageable unique. En effet, ce qui semble être condamné ici est, comme pour le viol, la systématisation des pratiques incriminées et donc leur multiplication. L'hypothèse envisagée par le Code pénal n'est donc pas celle des dommages de masse.

Finalement, le Code pénal porte assez peu d'intérêt au cas de la pluralité de victimes. Ainsi, dans le cas où celle-ci est prise en compte, il s'agit davantage de sanctionner une systématisation de la pratique incriminée plutôt que la pluralité de victimes en elle-même.

---

<sup>548</sup> Art. 222-24, 10° C. p.

<sup>549</sup> O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, préc., n°302.

<sup>550</sup> Art. 224-3 C. p.

<sup>551</sup> Art. 225-4-2 C.p.

<sup>552</sup> Art. 225-7 C.p.

<sup>553</sup> Art. 225-12-2 C.p.

<sup>554</sup> Art. 225-12-6 C.p.

<sup>555</sup> Art. 225-12-9 C.p.

<sup>556</sup> Art. 225-15 C.p.



Dans les autres cas, la référence à la pluralité de victimes semble assez ténue. Dès lors, il semble que le Code pénal tende à traiter de la même manière l'action unique qui entraîne une seule ou de multiples victimes. Le dommage de masse, au sens d'atteinte à une pluralité de victimes ne pourrait donc pas être réellement pris en compte. Il en va de même si l'on prend en considération les éventuels concours de qualifications qui pourraient découler de la pluralité de victimes.

2. L'absence d'incidence de la pluralité de victimes sur les concours de qualifications :

**216. Positionnement du problème.** L'affirmation selon laquelle le droit pénal est indifférent au nombre de victimes n'est pas partagée par tous. La situation est la suivante : une faute unique porte atteinte à plusieurs personnes à la fois permettant ainsi de potentiellement qualifier différentes infractions. L'hypothèse la plus commune est celle des accidents de la route. Ainsi, lorsqu'un automobiliste conduit en état d'ivresse, percute une voiture arrivant en sens inverse et blesse ou tue ses occupants, la question de la prise en compte de la pluralité de victimes par le droit pénal se pose. Ainsi, doit-on considérer qu'il y a autant d'infractions que de victimes ? Au contraire, est-il possible de considérer qu'une seule infraction a été commise malgré la pluralité de dommages constatés ? Afin de répondre à ces interrogations, il convient de distinguer plusieurs situations.

**217. Pluralité de victimes ayant subi un même dommage.** En premier lieu, si les dommages subis par les victimes sont identiques, il n'est pas possible de retenir plusieurs qualifications<sup>557</sup>. En effet, « *il ne devrait pas y avoir autant de faits infractionnels en concours que de personnes atteintes : l'acte abstraitement causal est unique* »<sup>558</sup>. Ainsi, celui qui, au volant de sa voiture, percute deux piétons et cause leur mort sera responsable d'homicide non intentionnel. Il n'y aura qu'une seule déclaration de culpabilité et bien évidemment une seule peine prononcée<sup>559</sup>. Cette situation s'explique aisément par la règle *non bis in idem* qui suppose qu'un même fait ne peut tomber que sous le coup d'une qualification pénale et ne

---

<sup>557</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1464 : « *La pluralité de victime d'une même infraction ne suffit pas à déclencher son application [ du concours réel d'infractions] ».*

<sup>558</sup> O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, préc., n°303.

<sup>559</sup> P. Salvage, *Concours d'infractions- Concours idéal de qualifications*, in *J. Cl. Pénal Code, Art. 132-1 à 132-7 C.p.*, Fasc. 20, n° 28.

peut être sanctionné que d'une seule peine<sup>560</sup>. D'ailleurs, il n'y a pas ici, à proprement parler de concours idéal de qualifications : une seule qualification est présente et sera donc retenue. Dès lors, si l'on transpose cette solution aux dommages de masse, il faut en déduire que, de la même façon, une seule qualification pourra être retenue à l'encontre de celui qui, par la commercialisation d'un produit dangereux, causera la mort de centaines de personnes. Ainsi, si les dommages subis par les victimes sont identiques, la pluralité de victimes ne sera pas prise en compte au stade du jugement<sup>561</sup>.

**218.Pluralité de victimes ayant subi des dommages distincts.** La situation n'est cependant pas toujours aussi simple et il se peut, en second lieu, que la faute entraîne la réalisation de dommages différents. C'est par exemple le cas de celui qui cause un accident dans lequel une personne périt et une autre est légèrement blessée. Il en va de même de celui qui, par son action, porte atteinte à la vie d'une personne mais également aux biens d'une autre. Les solutions jurisprudentielles en la matière nécessitent d'avoir recours à une nouvelle distinction.

**219.Pluralité de valeurs protégées atteintes.** Si la faute porte atteinte à différentes valeurs protégées, plusieurs qualifications pénales pourront être retenues<sup>562</sup>. C'est par exemple le cas lorsqu'un jet de grenade entraîne des atteintes à la vie mais également des atteintes aux biens. La jurisprudence considère alors que deux valeurs protégées ont été atteintes (la vie humaine et la propriété) mais également que deux éléments moraux coexistent<sup>563</sup>. Cela justifie dès lors une double déclaration de culpabilité pour meurtre et destruction de biens. Quant à la peine subséquente, la jurisprudence traite alors la situation comme un concours réel d'infractions<sup>564</sup>. En effet, le concours réel d'infractions vise les situations dans lesquelles plusieurs infractions distinctes sont réalisées par un même auteur sans être séparées par une condamnation définitive<sup>565</sup>. C'est ainsi, par exemple, le cas de celui qui commet un cambriolage et, le lendemain, un viol. Les deux qualifications sont alors retenues et la peine

---

<sup>560</sup> La jurisprudence considère ainsi « *qu'un même fait ne saurait donner lieu à une double déclaration de culpabilité* » : Crim. 29 juin 1969, B.C. n° 54. Sur ce point, voir E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 290.

<sup>561</sup> Il faut cependant tempérer notre propos car le juge, grâce à son pouvoir d'individualisation de la peine aura toujours la possibilité de prendre en compte cette pluralité de victime dans le prononcé de sa peine et pourra, par exemple, prononcer le maximum abstraitement prévu par l'incrimination en cause. Voir E. Clément, *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse Rennes 1, 2013, n°657.

<sup>562</sup> P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, préc., n° 35.

<sup>563</sup> Crim. 3 mars 1960, B.C. n° 138 ; R.S.C. 1961, p. 105, obs. Legal.

<sup>564</sup> P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, préc., n° 35.

<sup>565</sup> Art. 132-2 C.p.

est fixée selon la règle du cumul plafonné, c'est-à-dire que les peines de même nature se cumuleront sans pouvoir dépasser le maximum abstraitement prévu pour l'infraction la plus grave<sup>566</sup>. C'est cette solution qui est donc appliquée par la Cour de cassation aux hypothèses où un seul fait porte atteinte à différentes valeurs protégées.

Dans cette situation, il est possible de considérer que, par un moyen détourné, la jurisprudence prend en compte la pluralité de victimes dès lors que les atteintes qu'elles subissent sont de nature différente : atteinte à la vie, atteinte aux biens. Il n'en est rien : c'est l'existence d'une pluralité de valeurs protégées atteintes et non la pluralité de victimes qui fonde ces solutions. Ainsi, il est tout à fait envisageable qu'il soit porté atteintes à plusieurs valeurs protégées mais à une seule victime. Il n'en reste pas moins que cette jurisprudence peut permettre, ponctuellement, une meilleure prise en compte des accidents de masse. Ainsi, par exemple, dans le cas où il serait porté atteinte à l'intégrité des personnes mais également à l'environnement, il se peut que le juge accepte de retenir plusieurs qualifications ; l'une ayant trait à l'atteinte à l'intégrité des personnes, l'autre à l'atteinte à l'environnement.

**220. Unité de valeurs protégées.** En revanche, si la faute porte atteinte à la même valeur protégée mais touche une pluralité de victimes, la solution donnée par la jurisprudence n'est pas la même. C'est par exemple le cas de celui qui, au volant de son véhicule, cause un accident entraînant des atteintes corporelles graves à certaines victimes et des atteintes bien plus légères à d'autres. L'application rigoureuse de la règle *non bis in idem* devrait logiquement mener vers une seule déclaration de culpabilité et seule la qualification la plus sévère devrait être retenue. En l'espèce, il s'agirait des blessures non intentionnelles délictuelles. Pour autant, la jurisprudence n'est pas toujours très claire. S'il est arrivé qu'elle retienne cette solution dictée par la rigueur juridique<sup>567</sup>, elle a, le plus souvent, recours à une solution alambiquée, teintée d'une volonté de reconnaissance de la pluralité de situations des victimes mais également d'une volonté de réduire ses effets juridiques. Ainsi, elle accepte de retenir plusieurs qualifications pénales<sup>568</sup>. Dans notre exemple, le chauffard serait ainsi condamné pour blessures non intentionnelles délictuelles et blessures non intentionnelles contraventionnelles. Pourtant, elle ne va pas au bout de cette logique et refuse d'appliquer, par

---

<sup>566</sup> Art. 132-3 C.p.

<sup>567</sup> Crim. 25 janvier 1894, S. 1894, p. 297 – Crim. 2 février 1956, JCP 1956, II. 9476 – Crim. 13 mars 1956, D. 1956, p. 558, note de la Paumelière – Crim. 16 mai 1984, B.C. n° 182 – Crim. 13 mars 1956, D. 1956, p. 558, note de la Paumelière.

<sup>568</sup> Pour une lecture différente de cette jurisprudence voir E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1464. L'auteur considère ainsi que malgré l'ambiguïté de certaines décisions, seul le résultat le plus grave est envisagé et une seule infraction retenue, la plus grave. Il s'en suivrait ainsi une seule déclaration de culpabilité et bien évidemment, seule la peine assortissant la qualification retenue pourra être appliquée.

la suite, les solutions retenues en matière de concours réel<sup>569</sup>. Ainsi, elle considère régulièrement « *qu'une faute pénale unique ne peut être sanctionnée que par une seule peine* »<sup>570</sup>. Dès lors, une seule peine sera prononcée, celle assortie à l'infraction la plus sévèrement punie<sup>571</sup>.

Cette solution surprend par son manque de clarté et a pu être qualifiée de solution « *bâtarde* »<sup>572</sup>. En effet, si l'on souhaite donner des effets à la pluralité de victimes, il est nécessaire, outre la pluralité de qualifications retenue dans la déclaration de culpabilité, d'appliquer les règles du concours réel en matière de peine<sup>573</sup>. Il est surprenant de reconnaître l'existence de plusieurs infractions tout en considérant que seule la plus importante peut être punie. En revanche, si l'on ne souhaite pas donner d'effets à la pluralité de victimes, il faut dans ce cas assumer d'appliquer pleinement la règle *non bis in idem* en ne retenant qu'une seule qualification, la plus sévère. Cette solution douteuse est justifiée par la volonté de faciliter les demandes d'indemnisation des multiples victimes<sup>574</sup>. Ainsi, en reconnaissant l'existence d'une pluralité d'infractions, elle permettrait à chaque victime de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation. Cet argument est cependant largement critiqué par les auteurs<sup>575</sup> qui estiment, avec raison, qu'une déclaration unique de culpabilité ne fait en aucune façon obstacle à l'indemnisation de toutes les victimes, qui conservent toujours la possibilité de demander réparation devant le juge civil, mais également de se joindre à l'action publique *via* l'article 3 al. 2 du Code de procédure pénale<sup>576</sup>. En tout état de cause, cette jurisprudence n'est pas à même de faciliter la prise en compte de la pluralité de victimes par le droit pénal. En effet, si elle accepte de retenir plusieurs qualifications, aucune conséquence répressive n'y est attachée. Dès lors, elle ne permet pas de réellement prendre en compte le grand nombre de

---

<sup>569</sup> P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 37 ; P. Salvage, *Concours d'infractions- Concours idéal de qualifications*, n° 28.

<sup>570</sup> Crim. 16 mai 1984, B.C. n° 182 – Crim. 22 février 1995, B.C. n° 80 – Crim. 22 février 1995, B.C. n° 81 ; R.S.C. 1996, p. 16, obs. Bouloc – Crim. 21 septembre 1999, B.C. n° 191 ; D. 2000, Somm. 383, Obs. Amauger-Latte ; R.S.C. 2000, p. 200, obs. Mayaud ; *ibid.*, p. 386, obs. Bouloc ; *ibid.*, p. 406, obs. Cerf – Crim. 8 mars 2005, B.C. n° 78 ; R.S.C. 2005, p. 549, obs. Fortis ; *ibid.*, p. 557 et 558, obs. Mayaud – Crim. 11 mai 2010, décision n° 09-85 130, Droit social 2010, p. 1122, obs. F. Duquesne – Crim. 26 octobre 2010 ; D. 2011, Pan. 2831, obs. Garé ; Droit pénal 2011 ; n°15, obs. Véron.

<sup>571</sup> E. Fortis, *Pluralité d'infractions d'homicide et blessures involontaires mais faute pénale unique*, R.S.C. 2005, p. 549.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, préc., n° 307.

<sup>574</sup> P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, préc., n° 38 ; E. Fortis, *Pluralité d'infractions d'homicide et blessures involontaires mais faute pénale unique*, préc. ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 399.

<sup>575</sup> P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, préc., n° 38 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 292 ; O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, préc., n°305.

<sup>576</sup> Voir *infra* n°778 et svts.

victimes et n'est donc que d'une utilité relative dans le cadre des dommages de masse conçus comme une atteinte à une pluralité de victimes.

La conclusion n'est en revanche pas identique si l'on s'intéresse au dommage de masse sous l'angle d'une atteinte à un ensemble, un groupe. En effet, le Code pénal incrimine déjà certains comportements qui portent atteinte à une masse.

B. L'intégration possible de l'atteinte à une masse en droit pénal :

**221. Atteinte à une masse et atteinte à une pluralité de victimes.** Si le droit pénal semble rétif à la prise en compte de la pluralité de victimes, il n'est pas certain qu'il ait une attitude similaire face à l'atteinte à une masse. En effet, la règle *non bis in idem* empêche de prendre en compte la pluralité de victimes dans la mesure où si une seule action a causé une multitude de dommages, l'auteur ne doit être sanctionné qu'une seule fois pour l'infraction la plus grave. Or, selon nous, la particularité du dommage de masse n'est pas la pluralité de victimes qu'il engendre mais bien le fait qu'il porte atteinte à un ensemble<sup>577</sup>. Dès lors, la question n'est pas vraiment de savoir si le droit pénal est apte à prendre en compte la pluralité de victimes mais plutôt s'il est apte à se détacher des victimes individuelles pour progresser vers une sanction de l'atteinte portée à la masse de victimes.

En effet, la masse atteinte par l'activité sanctionnée doit être envisagée comme un tout, un bloc indivisible. Il n'est pas question de sanctionner l'atteinte subie individuellement par des milliers de consommateurs mais de sanctionner l'atteinte portée à un groupe de consommateurs. Dès lors, la victime de l'infraction n'est plus envisagée comme un individu ayant souffert personnellement du dommage mais comme un ensemble plus abstrait. C'est donc l'atteinte faite à la masse qu'il s'agirait de sanctionner et non l'atteinte à une pluralité de victimes. Dès lors, sanctionner l'atteinte à une masse ne revient pas à punir l'atteinte à une pluralité de victimes.

**222. Crimes de masse.** La sanction de l'atteinte à une masse semble peu opportune en droit civil dont le but est de réparer le préjudice individuellement subi par chaque victime. En revanche, elle est peut-être plus adaptée au droit pénal. En effet, celui-ci accepte déjà de prendre en compte certains dommages de masse et de fonder leur sanction sur l'atteinte à un groupe. C'est notamment le cas des crimes de masse.

---

<sup>577</sup> Voir *supra* n°186 et svts.

Cette expression, fréquemment utilisée par la doctrine, n'est cependant que rarement définie. Son domaine peut, en revanche, être esquissé assez facilement. En effet, la majorité des auteurs utilise cette terminologie dans le cadre d'études des infractions contre l'Humanité<sup>578</sup>. Ainsi, il est certain que génocide et crimes contre l'Humanité sont des crimes de masse. Certains auteurs vont plus loin, y intégrant également le terrorisme<sup>579</sup> mais également les crimes contre l'espèce humaine<sup>580</sup>.

Quant à sa définition, selon un auteur, le crime de masse « *se caractérise par la destruction de larges fractions d'une population civile [...]. Il n'implique pas une technologie particulière du meurtre, mais un acte ou une série d'actes, collectivement organisés dont le but est de provoquer la mort de groupes entiers d'humains non armés* »<sup>581</sup>. Le même auteur précise également que « *le mot « masse » annonce la dimension exceptionnelle du crime considéré, au sens où celui-ci vise un groupe, une masse d'individus victimes* »<sup>582</sup>. Cette définition met en lumière la spécificité du crime de masse. Il est vrai que la pluralité de victimes semble bien évidemment inhérente à de tels crimes. Cependant, l'accent est mis sur

---

<sup>578</sup> De façon non exhaustive : Sous la direction de R. Nollez-Goldbach et J. Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, préc. ; M. Osiel, *Juger les crimes de masse*, préc. ; Chaire lyonnaise des droits de l'Homme, *Les crimes de masse au XXe siècle, Génocides, crimes contre l'Humanité, ...*, Ed. Aléa, 2008 ; R. Cario, *Justice restaurative*, in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n° 53 ; J. Sémelin, *Purifier, Détruire : usage politique des massacres et génocide*, Ed. du Seuil, 2005 ; Du même auteur, *Qu'est-ce qu'un crime de masse ? Le cas de l'Ex-Yougoslavie*, in *Critique internationale*, préc. ; C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, J. Cl. Pénal Code, Art. 214-1 à 215-4, Fasc. 20, n° 3 ; A. Gogorza, *La peine en droit pénal international*, Droit pénal n°9, Septembre 2015, dossier 4 ; J. Hubrecht, *Forces et faiblesses de la justice pénale internationale*, A.J. Pénal 2007, p. 253 ; T. Soudain, *Protection de la liberté d'expression de discours niant le génocide arménien en Suisse*, D. actu. ; 3 novembre 2015 ; M. Pena, *Un accès effectif à la justice, La mise en œuvre des droits des victimes devant la Cour pénale internationale*, A.J. Pénal 2013, p. 251 ; M. Lemonde, *Quelles leçons tirer du procès des Khmers rouges ?*, Entretien recueilli par P. Pourzand et L. d'Ambrosio, R.S.C. 2011, p. 597 ; G. Poissonnier, *Série de reculs dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux*, G.P. 07 septembre 2010, n° 250, p. 20 ; Du même auteur, *Mise en œuvre par la France du statut de la Cour pénale internationale : la compétence extraterritoriale menacée*, G.P., 5 août 2010, n° 217, p. 6 ; P. Gréciano, *Paix et reconstruction en Asie du Sud-Est, L'histoire du Cambodge devant les juges*, G.P. 29 décembre 2011, n° 363, p. 23 ; M. Nicolas, *Coopération et délai raisonnable, Les défis de la justice pénale internationale*, G.P., 29 décembre 2011, n° 363, p. 36 ; D. Patry, *Pour un ordre international ou l'exigence d'une politique pénale*, G.P., 11 octobre 2003, n° 284, p. 7 ; Du même auteur, *Face à face avec le génocide...le Gaçaça*, G.P., 6 mars 2003, n° 65, p. 30 ; F. Debove, *La mort et le droit pénal*, G.P., 2 août 2007, n° 214, p. 2 ; A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, préc. ; B. Gouillou, *Crimes de masse et responsabilité individuelle*, préc. ; F. Digneffe, *Crime de masse et responsabilité individuelle, le génocide au Rwanda*, Champ pénal, XXXIVème Congrès français de criminologie, *Responsabilité/Irresponsabilité pénale*, Agen, Septembre 2004 [En ligne : <https://champpenal.revues.org/66>] ; J. Hubrecht, *Crimes de masse et responsabilité individuelle : la place du droit et ses alternatives*, Champ pénal, XXXIVème Congrès français de criminologie, *Responsabilité/Irresponsabilité pénale*, Agen, Septembre 2004 [En ligne : <https://champpenal.revues.org/338>] ;

<sup>579</sup> J. Sémelin, *Purifier, Détruire : usage politique des massacres et génocide*, Ed. du Seuil, 2005 ; A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, R.S.C. 2015, p. 627.

<sup>580</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n° 3.

<sup>581</sup> J. Sémelin, *Qu'est-ce qu'un crime de masse ? Le cas de l'Ex-Yougoslavie*, in *Critique internationale*, op. cit

<sup>582</sup> J. Sémelin, *Purifier, Détruire*, préc., p. 506.

l'atteinte à un groupe plus qu'à une multitude d'individus<sup>583</sup>. Les victimes d'un crime de masse ne sont pas atteintes en raison de leur individualité propre ou du hasard comme c'est le cas dans de nombreuses autres infractions mais en raison de leur appartenance à un groupe. Finalement, le crime de masse tend à nier l'individualité des victimes qui se fondent dans une masse qu'il convient d'éradiquer non en raison des caractéristiques propres à chaque victime mais en raison de celles du groupe. Cette spécificité explique que le crime de masse ne puisse être sanctionné par les infractions de droit commun.

**223. Crimes de masse et crimes contre l'humanité.** En effet, on pourrait penser qu'un génocide revient finalement à une accumulation de meurtres. Il n'en est rien. Le génocide incrimine certes des atteintes à la vie mais la sanction de ces atteintes est subsidiaire. L'intérêt de l'incrimination du génocide est justement de pouvoir sanctionner l'atteinte portée à un groupe en raison d'un « *plan concerté* ». Ainsi, l'incrimination du génocide met l'accent sur le plan « *tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe* » mais également sur le fait que les actes réprimés doivent avoir été réalisés à « *l'encontre de membres de ce groupe* »<sup>584</sup>. De même, l'incrimination des « *Autres crimes contre l'Humanité* » exige que les faits aient été réalisés « *à l'encontre d'un groupe de population civile* »<sup>585</sup>. Il y a certes, dans tous les cas, pluralité de victimes mais elles ne sont pas appréhendées sous l'angle de leur individualité propre mais de leur appartenance à un groupe<sup>586</sup>. Les dommages individuellement subis par elles sont alors les révélateurs de l'atteinte portée au groupe.

**224. Crimes de masse et terrorisme.** Quant au terrorisme, certains auteurs tendent à l'assimiler aux crimes de masse<sup>587</sup> considérant que « *le but est de frapper ponctuellement le groupe visé afin de provoquer en son sein un choc traumatique intense, qui soit de nature à infléchir la politique de ses dirigeants* »<sup>588</sup>. En effet, les victimes d'actes de terrorismes ne

---

<sup>583</sup> Ainsi, un meurtre de masse peut être constaté dès lors qu' « *une véritable politique de destruction organisée d'un groupe particulier s'est mise en place* ». J. Semelin, *Purifier et détruire*, préc., p. 261.

<sup>584</sup> Art. 211-1 C.p.

<sup>585</sup> Art. 212-1 C.p.

<sup>586</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 229 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n°17 et 24 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 40 ; Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, préc., p. 190 : « *Le crime contre l'Humaine n'est jamais dirigé exclusivement contre des individus mais contre une collectivité* » ; J. Sémelin, *Qu'est-ce qu'un crime de masse ? Le cas de l'Ex-Yougoslavie*, in *Critique internationale*, préc.

<sup>587</sup> J. Sémelin, *Purifier et détruire : usage politique des massacres et génocide*, Ed. du Seuil, 2005, p. 546 ; A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, R.S.C. 2015, p. 627.

<sup>588</sup> J. Sémelin, *Purifier et détruire, Usage politique des massacres et génocides*, préc., p. 546. L'auteur ne fait cependant plus référence au crime de masse en raison de son caractère trop juridique mais privilégie le terme de massacre de masse ou encore de meurtre de masse à propos des attentats du 11 septembre 2001 (voir p. 555).

sont pas atteintes en raison de leur individualité propre. Il est même possible d'envisager que certains actes terroristes extrêmes puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité<sup>589</sup>. De plus, l'incrimination du terrorisme écologique vise la dissémination d'une substance « *de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »<sup>590</sup>. L'incrimination vise ici clairement des masses de victimes éventuelles : masse environnementale (animaux ou milieu naturel) ou masse humaine (santé de l'homme).

**225. Crimes de masse et crimes contre l'espèce humaine.** Enfin, certains auteurs considèrent que les crimes contre l'espèce humaine sont également aptes à intégrer la catégorie des crimes de masse. En effet, s'il n'est pas explicitement fait référence à un groupe potentiellement atteint par l'infraction d'eugénisme<sup>591</sup>, il n'en reste pas moins que le comportement visé doit « *tendre à l'organisation de la sélection des personnes* »<sup>592</sup> ce qui donne à cette infraction une nature éminemment collective<sup>593</sup>. Ainsi, celle-ci tend à protéger l'espèce humaine dans son intégrité biologique, espèce humaine qui est bien constitutive d'une masse.

Finalement, le Code pénal sanctionne déjà certaines atteintes à une masse. En effet, le crime de masse a nécessairement pour conséquence un dommage de masse ou, du moins, un risque de dommage de masse. Dès lors, le droit pénal est bien apte à intégrer la notion de dommage de masse. En effet, il serait curieux de considérer que seuls les dommages de masse ayant une origine intentionnelle puissent être sanctionnés par le droit pénal. Finalement, l'indifférence traditionnelle à la pluralité de victimes en droit pénal n'est pas un obstacle à l'existence d'une responsabilité pénale spécifique aux dommages de masse. Une dernière interrogation doit cependant être posée. En effet, si le dommage de masse se traduit par une atteinte à un ensemble et non à une pluralité d'individus, cela signifie que la victime subissant l'atteinte n'est pas une personne. Ainsi, la victime subissant l'infraction serait une masse et non une personne. Se pose alors la question de la possibilité de sanctionner les atteintes à une personne dénuée de personnalité juridique.

---

<sup>589</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal, Etude critique des incriminations terroristes*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, Paris, 2010, n° 643 et svts.

<sup>590</sup> Art. 421-2 C.p.

<sup>591</sup> Le résultat de l'infraction manque d'ailleurs de clarté et il est difficile de déterminer si la pratique eugénique doit être effectivement réalisée ou non : V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 54.

<sup>592</sup> Art. 214-1 C.p.

<sup>593</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°3 et 10.



## **§2. Le dommage de masse à l'épreuve de la qualité de victime :**

**226.** Le droit pénal n'est apte à intégrer le dommage de masse que dans le cadre d'une atteinte à un groupe, à un ensemble. Ainsi, le résultat, élément constitutif de l'infraction, pourrait éventuellement consister en un dommage ou un risque de dommage subi par une masse. Cependant, cela entraîne la conséquence suivante : le résultat de la prise de risque fautive ne vise pas seulement une personne mais plus largement un ensemble. Dès lors, la victime subissant l'infraction n'est plus une personne détentrice de la personnalité juridique mais un groupe qui peut tout à fait n'être composé que d'éléments environnementaux. Dès lors se pose la question de savoir si une masse dénuée de la personnalité juridique peut être considérée comme une victime. S'il semble, à la lecture des textes, difficile d'envisager que la victime d'une infraction pénale puisse être dépourvue de la personnalité juridique (A), il n'en reste pas moins que le droit pénal spécial prend en compte la situation des victimes non humaines (B).

### A. La nécessité de la personnalité juridique de la victime :

**227. Masse et personnalité juridique.** La grande majorité des comportements incriminés par le Code pénal porte atteinte ou risque de porter atteinte à une personne, directement ou par l'intermédiaire de leurs biens, c'est-à-dire à un être détenteur de la personnalité juridique. Cette situation semble parfaitement logique. Le droit est fait par des hommes pour les hommes. Or, le dommage de masse est capable de toucher un ensemble composé de personnes mais également, nous l'avons vu, d'éléments environnementaux. Dès lors, dans le cas des accidents de masse, c'est une masse et non une personne qui subit l'infraction. Cette masse peut-elle être considérée comme la victime d'une infraction ?

**228. Définition courante de la victime.** Le terme de « victime » est défini dans le langage courant comme une « *personne tuée ou blessée, personne qui a eu à souffrir, créature vivante offerte en sacrifice* »<sup>594</sup>. Cette définition vise ainsi clairement la victime humaine individuelle, excluant *de facto* les autres types de victimes.

**229. Définition victimologique de la victime.** De même, la victime a pu être définie comme « *un individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte ou un*

---

<sup>594</sup> Encyclopedia Universalis.

*règlement* »<sup>595</sup>. L'auteur fait alors clairement référence à une personne physique excluant ainsi les personnes morales de son étude victimologique.

Ces deux définitions laissent penser que le terme de victime devrait être strictement réservé à la personne humaine. Il serait donc impossible de considérer qu'une masse puisse être victime d'une infraction. Ce terme est cependant entendu de façon plus compréhensive par le juriste.

**230. Définition juridique de la victime.** Ainsi, la notion de victime est parfois appréhendée sous l'angle de « *celui qui subit personnellement le dommage* »<sup>596</sup>. Certains auteurs ajoutent également que pour pouvoir exercer l'action civile, « *la partie lésée [...] doit jouir de la capacité d'exercer ses droits en justice* »<sup>597</sup>. Dès lors, la catégorie des victimes regrouperait les personnes physiques mais également les personnes morales<sup>598</sup>.

Cette vision est corroborée par le Code de procédure pénale qui fait référence à « *la partie lésée* »<sup>599</sup> ou encore à « *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »<sup>600</sup>. La victime renvoie encore une fois à celle qui subit personnellement l'infraction. Sera la victime du meurtre, la personne qui perdra la vie, sera la victime du vol, la personne qui verra sa propriété atteinte... Cependant, il ne faut pas oublier que la reconnaissance de la qualité de victime est une condition d'attribution de certains droits procéduraux et notamment celui de se constituer partie civile<sup>601</sup>. Dès lors, il semble nécessaire que, pour se voir reconnaître la qualité de victime, l'entité qui subit l'atteinte soit apte à être titulaire de droits procéduraux. Finalement, la notion de victime serait, encore une fois, réservée aux personnes juridiques, physiques ou morales, qui seules seraient aptes à mettre en mouvement l'action publique et à exercer l'action civile. Ainsi, considérer qu'une masse puisse être victime d'une atteinte semble une nouvelle fois exclu. La situation est similaire lorsque l'on se penche sur les références à la victime présentes dans le Code pénal.

Bien que le Code pénal utilise le terme de victime, il n'en donne aucune définition. Pour autant, il fait référence à la nationalité de la victime<sup>602</sup>, à l'interdiction d'approcher la

---

<sup>595</sup> G. Lopez, *La victimologie*, Dalloz, p. 5.

<sup>596</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, entrée ; victime.

<sup>597</sup> L. Boré, *Action publique et action civile, Action civile exercée devant les tribunaux répressifs, Recevabilité*, J. Cl. Art. 2-3, Fasc. 30, n° 34.

<sup>598</sup> R. Cario, *Victimes d'infraction, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 11.

<sup>599</sup> Art. 1<sup>er</sup> C.P.P.

<sup>600</sup> Art. 2 C.P.P.

<sup>601</sup> Art. 2 C.P.P.

<sup>602</sup> Art. 113-7 C.p.

victime<sup>603</sup>, à la particulière vulnérabilité de la victime ou à d'autres caractéristiques propres à cette dernière<sup>604</sup>, au viol imposé à la victime<sup>605</sup> ... Cependant, dans tous ces cas, le Code pénal fait clairement référence à une victime humaine et donc détentrice de la personnalité juridique. Ainsi, il n'utilise jamais le terme de victime à propos des atteintes aux biens, aux animaux, à l'environnement... La personne morale n'est cependant pas exclue. Ainsi, par exemple, l'escroquerie est le fait « [...] de tromper une personne physique ou morale [...] <sup>606</sup>». Encore une fois, la qualité de victime semble être réservée à une personne physique ou morale unique et non à une masse. Une évolution semble cependant en marche.

B. L'évolution du droit pénal vers une multiplication des victimes susceptibles de subir une infraction :

**231.Droits procéduraux reconnus aux associations.** S'il est vrai que le Code de procédure pénale réserve l'exercice de l'action civile aux victimes d'infractions pénales, cette limitation n'est pas absolue. En effet, la place laissée aux associations dans l'exercice de l'action civile tend à s'accroître continuellement. Aujourd'hui, de nombreuses associations sont ainsi habilitées à exercer les droits réservés à la partie civile, c'est-à-dire habituellement à la victime. Or, si la majorité de ces associations ont *in fine* pour but la protection de personnes, ce n'est pas toujours le cas. Désormais, les associations de défense de l'environnement peuvent, sous certaines conditions<sup>607</sup>, exercer les droits de la partie civile en cas d'infraction environnementale<sup>608</sup>. Il en va de même pour les associations de protection des animaux en cas de sévices graves<sup>609</sup>. Il serait possible d'en déduire que finalement, d'un point de vue procédural, la notion de victime s'est élargie et que l'on reconnaît désormais que les personnes juridiques ne sont pas les seules à pouvoir souffrir du dommage causé par l'infraction.

**232.Une évolution à relativiser.** S'il est vrai que la place réservée aux associations montre une volonté de prendre en considération une catégorie plus large d'entités subissant l'infraction, il n'est pas certain que l'on puisse pour autant les qualifier de victimes. En effet, l'action de l'association n'est pas un mécanisme de représentation de la victime comme on

---

<sup>603</sup> Art. 131-6, 14° C.p.

<sup>604</sup> Voir sur ce point les multiples circonstances aggravantes qui accompagnent les infractions comme le meurtre, les violences, les infractions sexuelles, ...

<sup>605</sup> Art. 222-22 C.p.

<sup>606</sup> Art. 313-1 C.p.

<sup>607</sup> Voir *infra* n°780.

<sup>608</sup> Art. 142-2 C. envt.

<sup>609</sup> Art. 2-13 C.p.

peut le trouver dans les cas où l'infraction atteint un incapable ou une personne morale. Il s'agit ici de permettre aux associations d'obtenir la réparation du préjudice qu'elles ont subi de par l'atteinte à l'intérêt collectif qu'elles protègent. Ainsi, en matière environnementale, l'association ne représente pas l'élément environnemental atteint par l'infraction. De même, une association de protection animale ne représente pas l'animal ayant souffert. Elles agissent au nom de l'intérêt collectif qu'elles protègent et non au nom de l'entité lésée. Dès lors, ce n'est pas parce que les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile qu'un élargissement de la notion de victime est possible<sup>610</sup>.

Encore une fois, il semble difficile de considérer qu'une masse puisse être victime d'une infraction. Pour autant, il n'est pas certain que pour subir une infraction, il faille nécessairement en être victime au sens où le Code de procédure pénale l'entend.

En effet, si d'un point de vue procédural, il est difficile d'assimiler la masse à la victime de l'infraction, du point de vue du droit pénal spécial, il n'est pas certain que la solution soit identique.

**233. Une protection pénale indépendante de la personnalité juridique.** Il est vrai que le Code pénal, lorsqu'il se réfère à la victime, vise plutôt les personnes physiques et morales. Pour autant, l'étude des infractions montre clairement que les personnes juridiques ne sont pas les seules à être pénalement protégées. En effet, si seules les personnes semblent pouvoir être victimes d'une infraction, d'autres entités peuvent également en subir les conséquences.

**234. Incrimination des crimes de masse.** Ainsi, il a déjà été vu que le Code pénal incrimine certains crimes de masse. Il vise ainsi plus la sanction de l'atteinte au groupe qu'aux membres qui le composent individuellement. Dès lors, c'est bien le groupe qui subit l'infraction et donc une masse, ce qui ne pose aucune difficulté quant à son incrimination. Cependant, dans une telle situation, il serait facile d'objecter que le groupe reste cependant composé de personnes juridiques et donc finalement de victimes. Pourtant le Code pénal va plus loin.

---

<sup>610</sup> Ce propos peut cependant être tempéré par la reconnaissance de la possibilité d'indemniser le préjudice écologique pur. En effet, il s'agit ici réellement d'indemniser une atteinte à l'environnement, ce qui laisse supposer que le droit reconnaît que l'environnement puisse subir un préjudice et devoir en être réparé. Dès lors, l'association agit pour obtenir réparation du préjudice subi par l'environnement et non plus, réellement du préjudice subi par les intérêts collectifs qu'elle protège. Voir *infra* n° 864 et svts.

**235. Destruction, dégradation et détérioration d'un bien classé.** Il incrimine en effet les destructions, dégradations et détériorations réalisées sur des monuments classés indépendamment de leur appartenance à autrui<sup>611</sup>. Ainsi, l'atteinte au bien historique est sanctionnée en elle-même, indépendamment de l'atteinte à une personne victime<sup>612</sup>.

**236. Sévices graves aux animaux.** Allant plus loin, le Code pénal incrimine également les sévices graves aux animaux<sup>613</sup>. Initialement, ces actes n'étaient incriminés que lorsqu'ils avaient lieu sur la voie publique<sup>614</sup>. Dès lors, il s'agissait davantage de protéger les personnes exposées visuellement à de tels comportements que l'animal en lui-même. Il était donc possible de considérer que l'infraction était bien subie par des personnes et non par l'animal. Cependant, avec la suppression de la condition de publicité, il faut en déduire que celui qui est protégé par l'infraction est bien l'animal en lui-même et non plus une personne<sup>615</sup>. Dès lors, l'animal peut subir une infraction alors qu'il ne détient pas la personnalité juridique.

**237. Atteintes à l'environnement.** Enfin, le Code l'environnement réprime de nombreux comportements attentatoires au milieu naturel. Ainsi, l'article L. 216-6 du Code de l'environnement incrimine « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou la faune [...]* ». Ici, l'infraction est constituée en présence de victimes humaines mais également en leur absence. Ainsi, par exemple, « *dès lors que l'impact des effluents sur la flore, en l'occurrence des joncs, est établie, le délit est consommé, même en l'absence d'atteintes à la faune aquatique* »<sup>616</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de constater l'atteinte à une personne pour constituer l'infraction. L'atteinte à un élément environnemental suffit.

---

<sup>611</sup> Art. 322-3-1 C.p.

<sup>612</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc., n° 70.

<sup>613</sup> Art. 521-1 C.p.

<sup>614</sup> Ainsi, la loi Grammont du 2 juillet 1850 prévoyait que : « *Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ».

<sup>615</sup> W. Jeandidier, *La protection pénale de l'animal*, préc., n°3 et 10-15. L'auteur fait alors référence à « *l'animal individu* ».

<sup>616</sup> Crim. 16 janvier 2007, n° 03-86.454.

**238. Intégration possible du dommage de masse en droit pénal spécial.** L'étude rapide de ces différents domaines montre que le droit pénal ne sanctionne pas seulement l'atteinte à des personnes juridiques mais étend sa protection à d'autres entités qui peuvent également subir une infraction. Ainsi, s'il n'est pas certain que, d'un point de vue procédural, victime et personne juridique puisse être dissociée, du point de vue du droit pénal de fond, il est en revanche possible de considérer que la victime d'une infraction est tout simplement celle qui subit son résultat. Il s'agit d'une conception large de la notion de victime à laquelle qui ne sous-entend pas nécessairement de conséquence procédurale. Simplement, il s'agit de reconnaître que le droit pénal peut incriminer des comportements qui ne portent pas atteinte à une personne juridique. Dès lors, le résultat, élément constitutif de l'infraction peut être subi par différentes entités détentrices ou non de la personnalité juridique. Finalement, dans cette conception large de la victime, il est possible qu'une masse soit la victime d'une infraction. Dès lors, il n'existe pas réellement d'obstacle à l'intégration de la notion de dommage de masse en droit pénal, celui-ci pouvant prendre toute sa place en tant que résultat dans une infraction.



## **Conclusion du chapitre :**

239. Toute la spécificité de l'accident de masse réside dans ses conséquences particulières. En effet, ce dernier entraîne la création d'un dommage ou d'un risque de dommage d'une ampleur inédite : un dommage de masse.

L'emploi de ce terme se justifie à plusieurs égards. Tout d'abord, il permet de distinguer clairement le fait générateur du dommage lui-même, distinction qui n'est pas permise avec l'utilisation de termes comme catastrophe ou accident. Ensuite, la référence à un dommage et non à un préjudice de masse se justifie au regard de la fonction de ces deux notions. Si le dommage permet d'engager la responsabilité de son auteur, le préjudice ne sert qu'à évaluer une éventuelle indemnisation de la victime. Enfin, il met l'accent sur la spécificité des dommages de grande ampleur : il atteint une masse. Cette masse est entendue au sens d'ensemble, de groupe constitué de différents éléments humains ou non humains unis par l'exposition à un même fait générateur. La cohésion de cette masse se fonde sur la nature particulière du fait dommageable qui découle nécessairement d'une activité visant, par nature ou par destination, un groupe.

Ainsi, le dommage de masse, résultat de l'accident de masse peut se définir comme l'atteinte à un ensemble d'hommes, de biens ou d'éléments environnementaux causée par un fait dommageable unique surgissant à l'occasion d'un phénomène ou d'une activité de masse.





## **Conclusion du titre.**

240. Partant de la définition du dommage de masse, il a été nécessaire de s'interroger sur sa capacité à être pris en compte par le droit pénal au titre du résultat. Le résultat pénal a été défini de façon duale : le résultat de l'infraction – atteinte à une valeur protégée – et le résultat dans l'infraction – dommage ou risque de dommage. Dès lors, dans le cadre de l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse, le dommage de masse devrait trouver sa place en tant que résultat dans l'infraction. Cependant, il possède certaines spécificités potentiellement problématiques en droit pénal.

En premier lieu, il s'agit d'un dommage qui vise une masse et non un individu, objet de protection traditionnel du droit pénal. Cependant, rien ne s'oppose à la prise en compte du dommage de masse dès lors que ce dernier n'est pas simplement assimilé à la pluralité de victimes. Ainsi, le Code pénal sanctionne déjà certaines atteintes portées à une masse comme en matière de crimes contre l'humanité.

En second lieu, le dommage de masse ne vise pas une personne juridique ce qui pourrait constituer un frein à la sanction des atteintes massives. Or, de la même façon, le Code pénal démontre sa capacité à protéger des entités non détentrices de la personnalité juridique comme par exemple les éléments environnementaux ou encore les animaux.

Finalement, il ne semble exister aucun obstacle à la prise en compte, au titre du résultat – élément constitutif – de l'infraction, des accidents de masse par le droit pénal.



## **Titre 2. Le fait générateur de l'accident de masse :**

241. Ces dernières décennies ont été le théâtre de nombreux accidents de masse dont la variété n'a d'égal que la diversité des techniques et des activités humaines. Derrière la multiplicité des causes à même d'expliquer ces événements tragiques, il est possible de distinguer un net invariant : les accidents de masse sont générés, dans leur grande majorité, par l'homme et sa propension à prendre des risques, plus ou moins consciemment.

Ainsi, l'origine anthropique des accidents de masse nécessite de s'interroger sur le type de comportement générateur de tels événements. Il apparaît que si l'homme ne cause que rarement un accident de masse de manière intentionnelle, sa négligence est bien souvent en cause dans la réalisation des catastrophes modernes. Par ailleurs, il semble le plus souvent agir en négligeant les risques, pourtant connus, liés à ses activités.

Pour autant, s'il est vrai que l'homme est bien souvent à l'origine des accidents de masse, il n'est pas toujours possible de sanctionner ce type de comportement. En effet, la faute de l'auteur ne pourra être sanctionnée que s'il est établi qu'elle est, avec certitude, à l'origine de l'accident de masse considéré. Il sera donc nécessaire de prouver un lien de causalité certain entre la faute et le résultat constaté. Cette exigence est parfois difficile à remplir en matière d'accident de masse dès lors qu'il est bien souvent impossible d'établir scientifiquement une telle preuve.

242. Il conviendra donc dans un premier temps d'envisager dans quelle mesure le droit pénal pourra se saisir des prises de risques fautives créatrices d'accidents de masse (Chapitre I) avant de s'interroger, dans un second temps, sur l'établissement du lien de causalité dans le contexte d'incertitude inhérent aux accidents de masse (Chapitre 2.)



## **Chap. I. Une prise de risque fautive à l'origine des accidents de masse :**

243. Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984, des vapeurs fortement toxiques s'échappent de l'usine de Bhopal, en Inde. L'étude de cet accident laisse apparaître de profonds manquements aux devoirs de sécurité : arrêts des systèmes de réfrigération des réservoirs, désactivation des alarmes sonores pour température excessive, absence d'ingénieur sur place...<sup>617</sup>.

Le 28 avril 1986, l'emballement du réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl conduit à une explosion puis à la dissémination d'éléments radioactifs dans l'atmosphère. Le rapport soviétique conclura à « une combinaison très improbable de violations des instructions et des règles d'exploitation »<sup>618</sup>.

Le 24 avril 2013, l'effondrement d'un immeuble au Bangladesh entraîne la mort d'un millier d'ouvriers du textile. Le bâtiment était bâti sur un sol instable et sans autorisation. Quelques heures avant l'effondrement, les ouvrières ont été renvoyées à leurs ateliers malgré des avertissements concernant la fragilité de l'immeuble<sup>619</sup>.

En France, l'effondrement du stade Furiani, le 5 mai 1992, était « *inéluçtable en raison d'erreurs de conception et de montage* »<sup>620</sup>.

L'analyse des causes de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc, le 24 mars 1994, « *révèle [...] une insuffisante exigence de l'entretien et du choix de ces équipements ce qui traduit une faible préoccupation des problèmes de sécurité* »<sup>621</sup>.

La décision de la Cour d'appel de Toulouse du 24 septembre 2012 relative à l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 révèle « *un désintérêt constant pour la formation, la protection et la sécurité des salariés* »<sup>622</sup>.

Ces quelques exemples mettent en lumière l'implication systématique de l'homme dans les grandes catastrophes industrielles mais les prises de risque ne se limitent pas à ce

---

<sup>617</sup> CNPP, AFNOR, *Les accidents technologiques, les données de l'expérience, analyses et recommandations*, Paris, 1988, p. 15 et svts.

<sup>618</sup> J.-P. Maréchal, *Le prix du risque, l'économie au défi de l'environnement*, Ed. Presses du CNRS, 1991, Paris, p. 32 citant le rapport soviétique présenté à la conférence de l'A.I.E.A. les 25-29 1986 à Vienne.

<sup>619</sup> Bangladesh : après l'effondrement d'un immeuble, interrogations sur la présence de sociétés occidentales, Le Monde, 28 avril 2013 : [http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2013/04/28/bangladesh-apres-le-drame-interrogations-sur-la-presence-de-societes-occidentales\\_3167941\\_3216.html?xtmc=dacca&xtcr=51](http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2013/04/28/bangladesh-apres-le-drame-interrogations-sur-la-presence-de-societes-occidentales_3167941_3216.html?xtmc=dacca&xtcr=51)

<sup>620</sup> Crim. 24 juin 1997, Bull. crim. N 251

<sup>621</sup> C.A. Chambéry, 14 juin 2007, N°06/00245, p. 125, [http://www.fenvac.com/IMG/pdf/CA\\_Tunnel\\_du\\_Mont\\_Blanc.pdf](http://www.fenvac.com/IMG/pdf/CA_Tunnel_du_Mont_Blanc.pdf)

<sup>622</sup> C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, arrêt n° 2012/642, p. 381.

domaine. Ainsi, les plus grands scandales sanitaires (distilbène, thalidomide, sang contaminé, hormones de croissance, médiateur, prothèses PIP...) sont marqués par l'indifférence des fabricants et/ou distributeurs face aux dangers de leurs produits. De façon plus surprenante, il s'avère que même les catastrophes naturelles ont une composante anthropique. L'accident de Fukushima, par exemple, s'explique par l'accumulation d'un évènement climatique gravissime et d'une succession de fautes humaines<sup>623</sup>. De même, il est indéniable que l'impact des catastrophes naturelles est majoré par la qualité de nos installations et notre capacité à gérer l'évènement. Un auteur va même jusqu'à refuser l'appellation « catastrophe naturelle », considérant que seuls les évènements sont naturels, les catastrophes restant inévitablement humaines<sup>624</sup>. Sans aller aussi loin, il est loisible de constater que l'inadaptation des aménagements aux évènements naturels a, ponctuellement, permis une aggravation de leurs conséquences<sup>625</sup>.

Ainsi, il apparaît que les accidents de masse d'origine anthropique, au sens large, ont invariablement pour origine une prise de risque. Ce risque doit-il, pour autant, être source de responsabilité ?

**244. Les âges du risque.** L'attitude des sociétés face au risque a évolué au cours des âges. Ainsi, un auteur a évoqué trois étapes dans l'appréhension du risque<sup>626</sup>. En premier lieu, « *l'âge du sang* » correspond à l'élaboration de techniques de sacrifices afin de réduire la fréquence et la gravité des catastrophes. En deuxième lieu vient « *l'âge des larmes* » où les hommes voient dans la catastrophe une manifestation de la punition divine. Le remède est alors la prière. En dernier lieu, « *l'âge des neurones* » manifeste une prise de conscience de l'origine humaine des catastrophes. Cet « *âge* » s'ouvre en 1755 avec le tremblement de Terre de Lisbonne. En effet, dans une lettre adressée à Voltaire, Jean Jacques Rousseau met en évidence l'implication des activités humaines dans les conséquences dramatiques de cet évènement : « *Convenez, par exemple, que la nature n'avait point rassemblé là vingt mille*

---

<sup>623</sup> En effet, le rapport officiel de la commission d'enquête indépendante sur l'accident nucléaire de Fukushima, rendu le 5 juillet 2012, conclue à « une catastrophe d'origine humaine ». L'accident résulterait de l'incapacité de TEPCO et des opérateurs gouvernementaux « à définir les exigences de sécurité les plus élémentaires, telles que l'évaluation de la probabilité d'un accident, la préparation à contenir les effets d'un tel désastre et l'élaboration de plans d'évacuation du public ». Voir, Version française du résumé du rapport de la NAIIC - Editions de Fukushima - Novembre 2012, p. 17 et svt. <http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/4/37/62/00/rapports/Rapport-NAIIC-V3.pdf>.

<sup>624</sup> P. Martin, *Ces risques que l'on dit naturels*, ed. Eyrolles, 2006, p. 6

<sup>625</sup> Voir, par exemple, C.A.A. Lyon, 13 mai 1997: l'arrêt retient la responsabilité de l'Etat et de la commune, la crue étant prévisible.

<sup>626</sup> G.-Y. Kervern, *Eléments fondamentaux des cindyniques*, Ed. Economica, 1995, Paris, p. 7-9. Voir également, F. Walter, B. Fantini, P. Delvaux, *Les cultures du risque, XVIème -XXIème siècle*, Ed. Presses d'histoire Suisse, Genève, 2006, p. 3-14 ; D. Le Breton, *Sociologie du risque*, Ed. P.U.F., Paris, 2012, 1<sup>ère</sup> édition, p. 33 et svt.

*maisons de six à sept étages, et que si les habitants de cette grande ville eussent été dispersés plus également, et plus légèrement logés, le dégât eût été beaucoup moindre, et peut-être nul* »<sup>627</sup>. Ainsi, l'homme en négligeant la création de règles d'urbanisme aurait pris un risque, risque à l'origine de la catastrophe. Dès lors, il est permis de penser que la prise de risque est le fait générateur de l'accident de masse, fait générateur à même d'engager la responsabilité de l'homme.

**245. Les nouveaux risques.** Parallèlement à cette évolution de la vision sociologique du risque, la nature même des risques s'est transformée. En effet, les risques « traditionnels » concernaient principalement les guerres, les épidémies, les famines et les catastrophes naturelles. Aujourd'hui, l'Humanité fait face à des risques d'une ampleur jamais connue, des risques universels. Ces risques ont été qualifiés par un auteur de « *risques technologiques majeurs* ». Ces risques se caractérisent par la gravité de leurs destructions potentielles et leurs effets à long, voire très long terme<sup>628</sup>. Ces risques, auxquels s'ajoutent ceux liés à la consommation de masse (notamment en matière de santé publique) et aux événements naturels qui atteignent nos installations, constituent l'objet de cette étude en ce qu'ils atteignent inévitablement une masse d'individus<sup>629</sup>. « *Ne résultant d'aucun choix individuel* », ils rendent nécessaire de « *trouver non seulement des responsables, mais aussi, autant que faire se peut, des coupables* »<sup>630</sup>.

**246.** A l'occasion de l'affaire du sang contaminé, une célèbre formule a vu le jour : « *Je me sens tout à fait responsable, pour autant, je ne me sens pas coupable* »<sup>631</sup>. Cette phrase cristallise les appréhensions à l'égard du droit pénal en matière d'accident de masse. En effet, comme vu précédemment, le fait générateur de responsabilité en matière d'accident de masse se révèle être une prise de risque. Pénaliser ces événements revient donc à établir une responsabilité pénale pour risque. L'expression elle-même sonne mal à l'oreille du pénaliste en ce qu'elle renvoie à une responsabilité objective, comme c'est le cas en droits civil et administratif. Or, la responsabilité pénale ne peut se contenter d'une responsabilité objective. Dès lors, il sera nécessaire de s'interroger, à titre liminaire, sur la capacité du droit pénal à intégrer la notion de responsabilité pour risque (S. préliminaire). Une fois cette

---

<sup>627</sup> J.-J. Rousseau, Lettre à Voltaire sur la Providence, 18 août 1756.

<sup>628</sup> P. Lagadec, *Le risque technologique majeur*, Ed. Pergamon Press, 1981, p. 266.

<sup>629</sup> Cf. Titre II sur l'étude de la masse.

<sup>630</sup> D. Bourg, J.-L. Schlegel, *Parer aux risques de demain, le principe de précaution*, Ed. du Seuil, 2001, p. 45.

<sup>631</sup> G. Dufoix, à l'occasion de son passage sur TF1 en novembre 1994.



aptitude démontrée, il conviendra de se concentrer sur la seule prise de risque à même d'être sanctionnée par le droit pénal : la prise de risque fautive en distinguant traditionnellement son élément objectif (S1) de son élément subjectif (S.2).

### **Section préliminaire. La juridicisation du risque :**

247. Une grande majorité des accidents de masse a pour origine une prise de risque de la part d'un opérateur humain. Cette situation a entraîné l'immixtion de la notion de risque au sein de la responsabilité (§1). Si la responsabilité pour risque renvoie traditionnellement à la responsabilité civile, le droit pénal semble avoir également un rôle à jouer en matière de régulation des risques, notamment des risques de masse (§2).

#### **§1. La responsabilité pour risque :**

248. Le terme « risque » est l'objet de nombreuses acceptions tant dans le langage juridique, qu'économique ou vernaculaire. Il faudra donc, en premier lieu, s'attarder sur la notion de risque (A) afin de déterminer quelle définition en retenir dans cette étude. Pour autant, malgré les hésitations inhérentes à cette notion, le droit s'en est depuis longtemps saisi en reconnaissant une responsabilité pour risque, responsabilité qui semble exclure la notion de faute (B).

##### A. La notion de risque :

249. **La polysémie de la notion de risque.** Le terme de « risque » a une origine obscure<sup>632</sup>. Ce terme serait apparu aux alentours du XVIème siècle dans la langue française. Ainsi, Pierre Larousse date la première apparition du mot vers 1557<sup>633</sup>. Il découle de l'espagnol « *riesgo* » et de l'italien « *rischio* » utilisé au XVIème siècle. Ces termes signifient alors « *écueil* » et renvoient exclusivement à la fortune de mer. Il est remarquable que les notions d'incertitude et de danger soient déjà présentes dans les formes primitives du mot risque.

Dans le langage vernaculaire, le risque correspond à un « *danger, un inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé* »<sup>634</sup>. Le Littré, quant à lui, définit le risque comme « *un péril dans lequel entre l'idée de hasard* ». Le risque semble donc inévitablement teinté d'incertitude et de négativité.

---

<sup>632</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 9<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 922.

<sup>633</sup> G. Jousse, *Traité de riscologie, la science du risque*, Ed. Imestra, 2009, p. 16.

<sup>634</sup> *Dictionnaire Larousse*, 2000, p. 895, voir Risque.

En sociologie, on trouve différentes définitions du risque. Ainsi, le risque « désigne un futur qu'il s'agit d'empêcher d'advenir »<sup>635</sup> ou encore « une série de craintes plus ou moins partagées à l'intérieur d'une collectivité sociale. Il est parfois synonyme de destin »<sup>636</sup>. Il est alors assimilé à un certain fatalisme et correspond à un risque clairement subjectif. Il s'agit du risque tel que les individus se le représentent. Par exemple, le risque aérien n'est pas ressenti avec la même intensité d'un individu à un autre. Certaines personnes cèdent à la panique à la seule idée de monter dans un avion alors que d'autres, au contraire, tiennent le risque pour négligeable.

En sciences économiques, au contraire, le risque « est la probabilité de réalisation d'un danger »<sup>637</sup>. Cette probabilité correspond au produit des deux composantes du risque : sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses conséquences<sup>638</sup>. C'est cette équation qui permet la réalisation des bilans coût-avantage effectués par les entreprises dans leurs politiques de gestion des risques<sup>639</sup>. Ce calcul se base sur le risque objectif, c'est-à-dire tel qu'il peut être statistiquement évalué. Pour reprendre notre exemple, en 2012, on compte 23 accidents aériens mortels<sup>640</sup> sur près de 30 millions de vols<sup>641</sup>. Il est donc objectivement plus dangereux de prendre sa voiture que l'avion.

Quelle est alors l'attitude du droit face aux multiples facettes du risque ? La description du risque proposée par le *Dictionnaire de la culture juridique* laisse songeur : « il n'y a aucun critère exprimant l'essence du risque »<sup>642</sup>. L'article donne pourtant quelques pistes : « le risque évoque un évènement incertain, éventuellement dangereux et donc dommageable ». Le risque serait ainsi caractérisé par son incertitude et ses conséquences néfastes. G. Cornu définit quant à lui le risque comme « un évènement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation »<sup>643</sup>.

Il n'en reste pas moins que cette notion demeure floue.

---

<sup>635</sup> U. Beck, *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, Paris, 2008, traduit de l'allemand en 2001, p. 61.

<sup>636</sup> D. Le Breton, *Sociologie du risque*, P.U.F., Paris, 2012, p. 31.

<sup>637</sup> G. Jousse, *Traité de risologie, la science du risque*, Ed. Imestra, 2009, p. 127.

<sup>638</sup> A. Desroches, A. Leroy, J.-F. Quaranta, F. Vallée, *Dictionnaire d'analyse et de gestion des risques*, Ed. Lavoisier, 2006, p. 364.

<sup>639</sup> Voir *infra* n° 837.

<sup>640</sup> I. de Foucaud, *Les accidents d'avion au plus bas depuis les années 1960*, 2 janvier 2013, Le Figaro <http://www.lefigaro.fr/societes/2013/01/02/20005-20130102ARTFIG00302-les-accidents-d-avion-au-plus-bas-depuis-les-annees-1960.php>

<sup>641</sup> Le Figaro, *28 milliards de personnes voyagent en avion*, 11 mai 2012, <http://www.lefigaro.fr/supplement-partenaire/2012/11/05/06006-20121105ARTWWW00398-28-milliards-de-personnes-voyagent-en-avion.php>

<sup>642</sup> D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., Paris, 2012, p. 1372.

<sup>643</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, 2017, p. 922.

**250. Isolement de la notion de risque.** Cet état de fait entraîne de nombreuses confusions avec d'autres notions très proches de celle de risque. Ainsi, le risque est souvent rapproché des notions d'aléa, de hasard ou d'incertitude. Il est également souvent assimilé à un danger ou un péril. Il semble pourtant qu'il soit nécessaire de l'en distinguer.

**251. Risque et aléa.** Certains auteurs, pour définir le risque, renvoient à la notion d'aléa. Ainsi, il est possible de lire que le risque est « *une situation où il y a confrontation entre un aléa et des enjeux* »<sup>644</sup>, ou encore « *un produit combiné : celui d'un aléa et d'une vulnérabilité* »<sup>645</sup>. G. Cornu lui-même renvoie, dans sa définition du risque, à celle de l'aléa<sup>646</sup>. D'autres, en revanche, estiment que « *le risque n'est pas un aléa* »<sup>647</sup>.

Le terme « *aléa* » renvoie traditionnellement au droit des contrats. Il est défini comme « *un élément de hasard, d'incertitude qui introduit, dans l'économie d'une opération, une chance de gain ou de perte [...]* »<sup>648</sup>. Le dictionnaire Larousse, quant à lui, caractérise l'aléa comme « *le tour imprévisible et le plus souvent défavorable pris par les événements* »<sup>649</sup>. Or, hasard et imprévisibilité ont un sens proche. Ainsi, le Littré définit le hasard comme « *un événement non lié à une cause, imprévu* »<sup>650</sup>. Cependant, aléa, hasard et imprévision renvoient à un certain fatalisme face aux événements, comme l'illustre parfaitement la locution latine « *alea jacta est* ». Dès lors, il semble impensable que le risque se réduise à l'aléa. Une telle assimilation mènerait à penser le risque comme un élément sans cause, qui échappe à la volonté humaine<sup>651</sup> et donc à toute responsabilité.

Cependant, l'aléa n'est pas totalement étranger au risque. Ainsi, il se peut que le risque soit « *aléatoire* ». Il s'agirait alors d'un risque absolument et totalement imprévisible pour l'homme et sur lequel il ne peut exercer aucune influence. Partant, comme l'a souligné un

---

<sup>644</sup> T. Coanus, J. Comby, F. Duchêne, E. Martinais, *Risques et territoires, Interroger et comprendre la dimension locale de quelques risques contemporains*, Ed. Lavoisier, 2010, p. 78.

<sup>645</sup> J. Dubois-Maury et C. Chaline, *Les risques urbains*, Ed. Armand Colin, Paris, 2004, p. 11.

<sup>646</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 992, voir Risque.

<sup>647</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre*, Ed. Odiles Jacob, La documentation française, Paris, 2000, p. 16.

<sup>648</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F. Paris, 2017, p. 53.

<sup>649</sup> *Dictionnaire Larousse*.

<sup>650</sup> E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, seconde édition, 1873-1877.

<sup>651</sup> Cette vision de l'aléa est contestée. Voir L. Williatte-Pellitteri, *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, LGDJ, Paris, 2009. Pour l'auteur, l'aléa exige l'action de l'homme et surtout l'implication de sa volonté. Partant de l'origine latine du mot qui signifiait « jeux de dés », il en est déduit que l'homme est toujours à l'origine de l'aléa. Pour autant, il est admis que l'évènement aléatoire (conjonction de l'aléa et du hasard) n'est, quant à lui, soumis à aucune influence humaine. p. 1 et svf.

auteur, « *l'aléa est une sous-catégorie du risque* »<sup>652</sup>. Dès lors, ni l'aléa, ni le hasard<sup>653</sup> ne se confondent avec lui. Ils n'en sont pas plus des éléments essentiels à son existence.

**252. Risque et incertitude.** En revanche, il est indubitable que le risque entretient des liens très étroits avec la notion d'incertitude qui est une composante centrale de celui-ci. L'incertain est défini comme « *ce qui est variable, peu sûr* »<sup>654</sup> ou « *qui n'est pas établi avec certitude, qui peut se produire ou non* »<sup>655</sup>. Dans le langage juridique, l'incertain « *se dit d'un comportement dont on ne sait s'il arrivera ou non* »<sup>656</sup>. Cependant, certains auteurs considèrent que risque et incertitude diffèrent<sup>657</sup>. Ainsi, ils distinguent le risque qui est objectivement probabilisable et l'incertitude qui ne serait pas quantifiable<sup>658</sup>. Cette distinction n'est pas toujours très claire. Ainsi, le risque y est défini comme « *une incertitude mesurable* » et l'incertitude comme « *un risque qui n'est pas objectivement quantifiable* ». Finalement, il semble qu'il s'agit plutôt ici de distinguer risque probabilisable et risque non probabilisable.

Le risque probabilisable est un risque connu, qui peut être évalué. Il n'en reste pas moins qu'il conserve toujours une part d'incertitude. En effet, le risque étant tourné vers l'avenir, les incertitudes sont relatives au moment de sa réalisation effective ou encore à l'entendue des dommages occasionnés. Sans incertitude, il ne peut y avoir de risque mais seulement un fait objectivement établi. Ainsi, il est connu de tous que la consommation de tabac multiplie par 15 les risques de cancer du poumon. Le risque est donc probabilisable. Pour autant, une incertitude subsiste toujours : des fumeurs développeront cette pathologie alors que d'autres non !

Le risque non probabilisable renvoie, quant à lui, à un risque dont l'évaluation s'avère impossible. L'incertitude est alors partout présente tant au niveau de l'existence du risque que de son occurrence.

---

<sup>652</sup> A. Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan, 2003, p. 389

<sup>653</sup> Contra P. Jeannin, *Théorie actuarielle du risque*, Grenoble, service de reproduction des thèses de l'université des sciences sociales de Grenoble, 1981, p. 9 et svt. Le hasard y est décrit comme « source du risque ».

<sup>654</sup> E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, seconde édition, 1873-1877.

<sup>655</sup> *Dictionnaire Larousse*

<sup>656</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F. Paris, 2017, p. 528.

<sup>657</sup> D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2008, p. 63 et svt.

<sup>658</sup> *Ibid.* citant F. Knight, *Risk, Uncertainty and profit*, New-York, Sentry Presse, 1921.

Il semble donc que l'incertitude, contrairement à l'aléa et au hasard, est une composante essentielle du risque<sup>659</sup>. De plus, la notion d'incertitude est plus aisée à manier d'un point de vue juridique. Cette dernière ne renvoie pas à l'imprévisibilité, notion qui empêche la constatation de toute faute et donc de toute responsabilité pénale.

Le risque est également souvent assimilé aux notions de danger et de péril sans pour autant se confondre avec elles. L'étude de ces deux notions est d'autant plus intéressante qu'elles sont utilisées par le Code pénal dans les infractions de risque causé à autrui.

**253. Risque et péril.** Le péril est défini comme un « *état où il y a quelque chose de fâcheux à craindre* »<sup>660</sup> ou encore un « *danger imminent et grave ; situation à haut risque qui menace une personne* »<sup>661</sup>. La notion de péril se rapproche de celle de risque en ce qu'elle fait référence à un événement dommageable qui ne s'est pas encore réalisé. Cependant, elles ne se confondent pas. Le Code pénal recourt à la notion de péril dans différentes incriminations. Ainsi, l'article 223-5 du Code pénal fait référence à une personne exposée à « *un péril imminent* ». De même, l'article 223-6, alinéa 2 du Code pénal relatif à l'omission de porter secours envisage le cas d' « *une personne en péril* ». Egalement, le livre deuxième, Titre II, Chapitre VII du Code pénal contient une section V intitulée « *De la mise en péril des mineurs* ». Cependant, il semble que le risque déborde de la notion de péril.

Un auteur affirme que le péril fait exclusivement référence à une menace affectant la personne<sup>662</sup>. Or, il est évident que la conception du risque défendue dans cette étude n'est pas exclusivement tournée vers l'homme. Pour autant, l'article 421-2 du Code pénal relatif à l'infraction de terrorisme écologique fait référence à la mise « *en péril de la santé de l'homme ou des animaux ou du milieu naturel* ». La notion de péril ne vise donc pas exclusivement les personnes. Pour autant, le péril implique toujours une certaine gravité. Le dommage redouté doit donc être très sérieux<sup>663</sup>. Or, le risque suppose bien l'éventualité d'un événement dommageable mais celui-ci n'est pas nécessairement particulièrement grave. Il est vrai, cependant, que dans le cadre de cette étude sur les accidents de masse, les risques envisagés seront de nature à créer des dommages gravissimes.

---

<sup>659</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2005, p. 69 : « le critère fondamental du risque est l'incertitude ». Cependant l'auteur assimile incertitude et aléa, ce qui semble contestable.

<sup>660</sup> E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 2<sup>ème</sup> édition, 1873-1877.

<sup>661</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F. Paris, 2017, p. 748.

<sup>662</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2005, p. 49.

<sup>663</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2018, n°451 ; voir également P. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, 2016, n° 145.

La distinction entre péril et risque doit alors être recherchée ailleurs, peut-être dans le temps... En effet, la notion de péril intègre celle d'imminence. Le dommage va se réaliser dans un laps de temps très court<sup>664</sup>. Or, l'imminence n'est pas constitutive du risque qui est souvent incertain quant au moment de sa réalisation<sup>665</sup>. Certes, il se peut qu'un risque soit sur le point de se réaliser mais il est également possible qu'il se réalise dans plusieurs décennies, voire qu'il ne se réalise jamais. Dès lors, il semble que tout péril est un risque, un risque imminent. En revanche, tout risque n'est pas un péril.

**254. Risque et danger.** Le danger est très proche du risque. En effet, ce terme est défini comme « *ce qui constitue une menace, un risque pour quelqu'un* »<sup>666</sup>. Pourtant, les auteurs ne s'accordent pas sur son sens. Ainsi, il est possible de lire que le danger est caractérisé par deux éléments : « *sa probabilité et sa gravité* ». Le risque étant alors « *la mesure du danger* »<sup>667</sup>. Pour d'autres, « *le danger doit être conçu comme une branche du concept plus général de risque* »<sup>668</sup>. Danger et risques sont même parfois considérés comme synonymes<sup>669</sup>. Le terme de danger est également utilisé dans le Code pénal. Ainsi, l'article 121-3, alinéa 2 fait référence à « *la mise en danger délibérée* ». Le livre II, Titre II comporte un chapitre III intitulé « *de la mise en danger de la personne* ». D'autres articles font, quant à eux, référence à l'exposition à un risque<sup>670</sup>. Danger et risque ne seraient donc pas synonymes. En effet, il semble que le danger renvoie à une menace concrète, détachée de toute incertitude ou probabilité d'occurrence. Au contraire, l'incertitude est inhérente au risque. Par exemple, la radioactivité est objectivement dangereuse. Son utilisation est quant à elle risquée : une mauvaise utilisation pourrait entraîner la réalisation de dommages potentiellement considérables.

---

<sup>664</sup> *Ibid.*

<sup>665</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2005, p. 59.

<sup>666</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>667</sup> D. Bourg et J.-L. Schlegel, *Parer aux risques de demain, Le principe de précaution*, Seuil, 2001, p. 35 et svt.

<sup>668</sup> A. Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'harmattan, 2003, p. 385 et svt.

<sup>669</sup> J.-A. Lefebvre, *La mise en danger d'autrui en droit pénal, Perception et mise en œuvre du concept de mise en danger dans le nouveau Code pénal à travers le cas de la mise en danger d'autrui*, Thèse 2009, Tome I, n° 118 et svt.

<sup>670</sup> Art. 121-3, al. 4 et 223-1 C.p.

Le danger est donc un préalable. Il ne peut y avoir risque sans danger. Le danger « *constitue une menace réelle et existante. Il génère un risque qui, lui, causera éventuellement un dommage* ». Finalement, « *le danger est source de risque* »<sup>671</sup>.

**255. Composantes du risque.** Au terme de l'étude lexicale, il a été établi que deux éléments sont inhérents au risque : le danger et l'incertitude. Ainsi, le risque est un danger à la réalisation incertaine et aux conséquences éventuellement dommageables. Cette définition posée, il convient alors de s'interroger sur ses conséquences juridiques et notamment sur la capacité du risque à constituer un fait générateur de responsabilité pour faute.

B. Le risque à l'épreuve de la responsabilité pour faute :

**256.** Dans une Ordonnance sur la Marine de 1681, Colbert estimait déjà que la notion de risque était exclusive de celle de faute<sup>672</sup>. Cette constatation a été, depuis lors, très souvent reprise jusqu'à nos jours. Ainsi, on lit dans différents dictionnaires juridiques, « *l'expression responsabilité pour risque étant synonyme de responsabilité sans faute* »<sup>673</sup> ou encore « *le risque [...] est associé à la responsabilité sans faute de la personne qui l'a créé ou ne l'a pas empêché de survenir* »<sup>674</sup>. Ainsi, responsabilité pour risque et responsabilité pour faute seraient exclusives l'une de l'autre.

**257. Définition de la faute.** La faute est définie comme « *un manquement à la règle morale, à une norme, à un principe* »<sup>675</sup> ou encore, selon Savatier comme « *l'inexécution d'un devoir que l'on pouvait connaître et observer* ». En effet, la faute était envisagée dans une acception purement morale et ce n'est que sous l'influence judéo-chrétienne qu'elle intègrera progressivement une composante matérielle<sup>676</sup>. Elle est la source originelle de la responsabilité. Traditionnellement, la faute se compose de deux éléments : un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif renvoie à la violation matérielle d'une obligation

---

<sup>671</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 79. Voir dans le même sens, P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre*, Ed. Odile Jacobs, La documentation française, p. 16.

<sup>672</sup> P. Peretti-Watel, *La société du risque*, Ed. La Découverte, Paris, 2010, p. 7.

<sup>673</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 922.

<sup>674</sup> D. Alland et S. Rials (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2012, p. 1372.

<sup>675</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>676</sup> Le Code civil fait en effet référence au délit et quasi-délit et non directement à la faute.

ou d'un devoir<sup>677</sup>. L'élément subjectif serait quant à lui relatif au « *discernement de l'auteur du fait, parfois nommé élément volontaire* »<sup>678</sup>. Cet élément inclurait donc l'idée d'imputabilité.

Pour autant, il est évident que « *l'erreur est humaine* » et tout comportement de l'homme ne peut engager sa responsabilité. Dès lors, il semble qu'un comportement anormal par rapport à un modèle de référence soit le seul qui puisse engager la responsabilité de son auteur. La faute est donc vue comme le seul fondement possible à la responsabilité qui, rappelons-le, doit punir l'auteur avant tout pour la gravité de son acte et non principalement en raison d'un résultat qu'il n'est pas toujours en mesure de maîtriser<sup>679</sup>.

**258. Origine de la responsabilité pour risque.** Cependant, avec le développement industriel du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'avènement de « *l'accident* » a mis en lumière les lacunes liées à l'appréhension de la faute comme fondement exclusif de la responsabilité. La multiplication des accidents du travail fait naître un nouveau type de dommage que certains auteurs qualifient de « *dommage anonyme* »<sup>680</sup>. En effet, il s'agit de dommages directement liés au fonctionnement normal des nouvelles activités humaines. Comme le résume parfaitement F. Ewald : « *la difficulté juridique posée par les accidents du travail tient, d'un côté à ce qu'il s'agit bien d'accidents, qu'ils n'ont pas été causés volontairement ni par le patron, ni par l'un des préposés, que ce ne sont pas des délits, que dans tous les cas se pose le problème de leur imputabilité et, de l'autre, du fait que ce sont des accidents du travail, qu'ils résultent d'une activité humaine, qu'ils se produisent dans un milieu créé par l'homme et que l'on ne peut pas les identifier avec les accidents de la nature* »<sup>681</sup>. Or, dans le cadre de la responsabilité délictuelle prévue par l'article 1240 du Code civil, afin d'obtenir réparation, l'ouvrier lésé doit prouver la faute d'un tiers. Or, cette preuve étant le plus souvent impossible à établir, les victimes sont alors privées de toute indemnisation<sup>682</sup>. Reconnaître la responsabilité pour faute du patron semble également une solution bien peu opportune,

---

<sup>677</sup> L. Williatte-Pellitteri, *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 165.

<sup>678</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 12<sup>ème</sup> édition, 2017, p. 447.

<sup>679</sup> J. Julien, *Le concept juridique de responsabilité*, in *Mer et responsabilité, Actes du colloque de Brest 16 et 17 octobre 2008*, Ed. A. Pedone, 2009, p. 22

<sup>680</sup> D. La Breton, *Sociologie du risque*, P.U.F., Paris, 2012, p. 40 ; L. Williatte-Pellitteri, *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, L.G.D.J., Paris 2009, p. 169 ; D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2008, p. 629.

<sup>681</sup> J.-P. Maréchal, *Le prix du risque, L'économie au défit de l'environnement*, Presses du CNRS, Paris 1991, p. 83, citant F. Ewald, *L'Etat-Providence*, Ed. Grasset & Fasquelle, 1986, p. 231.

<sup>682</sup> D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2008, p. 408.



l'industrialisation étant, à l'époque, une priorité nationale. Cependant, laisser la victime démunie n'était pas plus envisageable.

**259. Théorie des troubles anormaux de voisinages.** Face à l'impossible conciliation entre la notion d'accident et la responsabilité pour faute, des solutions doctrinales, jurisprudentielles et légales ont vu le jour. A l'époque déjà, il ne fait aucun doute qu'accident et risque sont des notions étroitement liées. Or, ces deux notions sont encore vues sous l'angle de la fatalité et le risque doit donc peser sur la victime. Pourtant, face à l'iniquité d'une telle solution, la jurisprudence a cherché des alternatives. Déjà, elle avait eu recours à la théorie des troubles de voisinage en matière de pollution industrielle<sup>683</sup>. Cette théorie permet d'engager la responsabilité du pollueur dès lors qu'il est constaté que les nuisances « *excèdent les inconvénients normaux de voisinage* »<sup>684</sup>. La faute est alors déduite de l'anormalité de ces nuisances. Allant plus loin, la jurisprudence a fini par dégager un principe de responsabilité objective autonome totalement détaché de la faute<sup>685</sup>. Si l'on peut considérer que cette théorie s'appuie *in fine* sur le risque, elle n'est pour autant d'aucune utilité en matière d'accident du travail.

**260. Responsabilité du fait des choses.** Le 16 juin 1896, la Cour de cassation, dans l'arrêt Teffaine<sup>686</sup>, dégage de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil un principe général de responsabilité du fait des choses. Dans cet arrêt, la Cour constate un vice affectant la machine à l'origine de l'accident, vice qui exclut le cas fortuit ou la force majeure et permet d'engager la responsabilité de l'employeur sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute<sup>687</sup>.

A la suite de cet arrêt, certains auteurs commencent à repenser les notions de risque et d'accident.

**261. La théorie du risque.** C'est ainsi qu'est née la « *théorie du risque* » dégagée par Saleilles<sup>688</sup> et Josserand<sup>689</sup>. Ils partent du constat que la responsabilité délictuelle traditionnelle ne peut répondre à la problématique des accidents du travail en raison de la subjectivité de la

---

<sup>683</sup> Voir S. Charbonneau, *La gestion de l'impossible*, Ed. Economica, 1992, p. 79 ; Voir également S. Sabathier, *Guide juridique du risque industriel*, Ed. Ellipses, Paris 2008, p. 190 et svtes.

<sup>684</sup> Cass. civ., 27 novembre 1844, S. 1844, I, 211.

<sup>685</sup> Cass. civ. 4 février 1971, JCP, 1971, II, 16781, note Lindon.

<sup>686</sup> Cass. Civ., 16 juin 1896, D. 1897, I, 433, note Saleilles.

<sup>687</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2005, p. 22.

<sup>688</sup> R. Saleilles, *Les accidents de travail et la responsabilité civile, essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Ed. Arthur Rousseau, Paris, 1897.

<sup>689</sup> J. Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Ed. Arthur Rousseau, Paris, 1897.

faute. Saleilles propose alors d'élargir le domaine de l'article 1382 du Code civil aux fautes objectives. En effet, l'accident en tant que « *rançon du machinisme et de l'industrie moderne* » est un fait objectivement prévisible. La faute devient alors « *tout fait non prévu et exercé sans droit qui a causé un dommage à autrui [...]. Ce qui caractérise le fait constitutif de faute et ce qui le distingue du cas fortuit, c'est qu'en soi les conséquences auraient pu en être prévues* ». Poursuivant, « *ne pourrait-on pas rattacher déjà à ces définitions toute la théorie du risque professionnel ? N'est-il pas lui aussi un fait que l'on prévoit, un fait qui se caractérise, au point de vue abstrait, par la prévision qu'on doit en avoir, dès qu'on prend l'entreprise d'une industrie ? [...] C'est un fait de risques, où forcément les risques sont à prévoir, donc c'est une faute* »<sup>690</sup>. Le risque prend alors un sens nouveau<sup>691</sup>. Il ne renvoie plus au hasard mais à un événement prévisible qu'il est nécessaire de prévenir. L'accident fait alors référence à un événement qu'il convient de réparer. En se concentrant sur la survenance d'un dommage et non sur la recherche du comportement illicite de l'auteur, il s'opère un glissement vers une responsabilité objective. Les auteurs proposent de créer une distinction entre deux types de risques, fondements de la responsabilité objective : le risque créé et le risque profit<sup>692</sup>. Dans la théorie du risque créé, c'est parce que l'agent a introduit un risque dans la société qu'il doit être tenu pour responsable de ses conséquences dommageables, indépendamment de la commission d'une faute. Dans la théorie du risque profit, l'agent est responsable en raison du profit qu'il tire de son activité potentiellement dangereuse. Finalement, s'il accepte les gains de son activité, il doit également en supporter les coûts.

Cette théorie a inspiré le législateur. Dès le 9 avril 1898<sup>693</sup>, la loi sur les accidents du travail instaure une responsabilité objective pesant sur l'employeur. En cas d'accident, l'ouvrier peut engager la responsabilité de son employeur sans qu'il soit nécessaire de lui imputer une quelconque faute. En échange de cet « *allègement* », l'ouvrier accepte une indemnisation forfaitaire. Cette loi se rapproche clairement de la théorie du risque créé et plus précisément du risque professionnel<sup>694</sup>. La responsabilité devient objective et se limite à une

---

<sup>690</sup> R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile, essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Ed. Arthur Rousseau, Paris, 1897, p. 69 et svts.

<sup>691</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 22 : « la notion de risque voit le nombre de ses sens s'accroître : outre sa qualité d'évènement dû au hasard (non susceptible de déclencher un mécanisme d'indemnisation), le risque recouvre aussi le sens d'un accident qui peut être prévu (par des calculs statistiques et de probabilité) et maîtrisé. Si un tel accident peut être prévu et empêché, c'est qu'il ne relève pas de la fatalité, exonérateur de responsabilité civile ».

<sup>692</sup> Voir L. Wialliatte-Pellitteri, *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des évènements aléatoires*, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 271, n° 597 et svts.

<sup>693</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Loi du 9 avril 1898 sur *Les responsabilités dans les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*.

<sup>694</sup> N. Voidey, *Le risque en droit civil*, Presse universitaires d'Aix-Marseilles, 2005, p. 24.

constatation de l'accident, de ses conséquences dommageables et du lien de causalité qui les unit. Comme le formule parfaitement un auteur : « *l'accident vaut titre* »<sup>695</sup>. Plusieurs autres législations viendront confirmer cette prise en compte croissante du risque au détriment de la faute. Ainsi, la loi du 16 avril 1914 instaure une responsabilité objective des communes en cas de troubles et d'émeutes. Le 31 mai 1924<sup>696</sup>, une loi sur la navigation aérienne rend l'exploitant des aéronefs responsable des dommages causés par son engin. Il en va de même pour les atteintes à l'environnement causées par les navires nucléaires – Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 – ou transportant des hydrocarbures – Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 et du 18 décembre 1971 – ... Plus récemment, la réglementation concernant la responsabilité des produits défectueux issue de la loi du 19 mai 1998<sup>697</sup>, modifiée par la loi du 9 décembre 2004<sup>698</sup>, instaure une responsabilité sans faute à la charge du producteur pour les dommages causés par son produit<sup>699</sup>. Cette objectivisation de la responsabilité civile semble faire peser une charge bien lourde sur les épaules du chef d'entreprise ou de l'exploitation présentant des risques<sup>700</sup>. Cependant, l'avenir de la responsabilité objective semble assuré. En effet, l'avant-projet de réforme du droit des obligations, avant-projet Catala, laisse une large place à la responsabilité sans faute : c'est l'avènement de la responsabilité « *de plein droit* ». La responsabilité pour faute est réaffirmée<sup>701</sup> mais immédiatement suivie de la reconnaissance de la responsabilité objective du fait des choses que l'on a sous sa garde<sup>702</sup>, du fait d'autrui<sup>703</sup> et du fait des troubles anormaux de voisinage<sup>704</sup>. Est également tenu à réparation « *l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite* »<sup>705</sup>.

**262. Renouveau des fondements de la responsabilité.** Cette étude de la place de la faute permet de conclure à une réelle dilution de la notion de faute en faveur de celle de risque qui semble être devenue un nouveau fondement de la responsabilité civile. Il s'agit du reflet d'un

---

<sup>695</sup> J.-P. Maréchal, *Le prix du risque, L'économie au déficit de l'environnement*, Presses du CNRS, Paris 1991, p. 84.

<sup>696</sup> Abrogée le 5 avril 1958.

<sup>697</sup> Loi n° 98-398 du 19 mai 1998 *relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*.

<sup>698</sup> Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de *Simplification du droit*.

<sup>699</sup> Art. 1386-1 C. civ.

<sup>700</sup> Cependant, il ne faut pas oublier que la naissance de la responsabilité objective pour risque n'a été rendue possible que par l'expansion concomitante des mécanismes d'assurance. Ceux-ci permettent alors une mutualisation des risques.

<sup>701</sup> Art. 1352 de l'avant-projet Catala du 22 septembre 2005.

<sup>702</sup> Art. 1354 de l'avant-projet Catala.

<sup>703</sup> Art. 1355 et svts. de l'avant-projet Catala.

<sup>704</sup> Art. 1361 de l'avant-projet Catala.

<sup>705</sup> Art. 1362 de l'avant-projet Catala.

profond changement de paradigme de la responsabilité, tant d'un point de vue philosophique que juridique. En effet, originellement, selon Kant, l'homme est responsable de ce qu'il a fait. L'homme est donc responsable car il est libre. S'il fait un mauvais usage de cette liberté, il doit en répondre. Le fondement juridique de la responsabilité ne peut être que la faute. Hans Jonas, quant à lui, va plus loin et considère que l'homme doit être responsable en vertu du pouvoir qu'il exerce sur ses semblables et sur les choses. Dès lors, l'homme n'est plus responsable du fait de la mauvaise utilisation de sa liberté mais de la mauvaise gestion de son pouvoir : « *le pouvoir devient objectivement responsable pour ce qui lui est confié de cette manière* »<sup>706</sup>. Plus simplement, « *je suis ainsi responsable de ce qui est en mon pouvoir au sens où j'ai à orienter mon action en vue du bien de ce qui m'est confié* »<sup>707</sup>. Il semble que l'émergence de la responsabilité objective s'intègre parfaitement dans la théorie de Hans Jonas. En effet, si la responsabilité découle du pouvoir, l'individu est responsable non parce qu'il a commis une faute mais parce que son pouvoir lui donne les moyens d'agir sur les événements. Ainsi, s'il y a une déficience dans l'utilisation de ses pouvoirs qui permet à un risque de se réaliser, il doit être tenu de le réparer, indépendamment de la commission d'une faute. Dans cette situation, la responsabilité correspond plus à un mode de satisfaction de la victime<sup>708</sup> qu'à un mécanisme réprobateur.

**263. Critique du cloisonnement entre responsabilité pour faute et responsabilité pour risque.** Pour autant, la distinction quasi hermétique entre faute et risque ne semble pas toujours opportune.

Tout d'abord, il semble que ce n'est pas parce qu'il n'est plus nécessaire de constater la commission d'une faute pour engager la responsabilité d'un individu en cas d'accident que cette faute n'existe pas. De même, ce n'est pas parce que cette faute ne peut être prouvée qu'elle n'est pas.

Certains auteurs, de façon parfois extrême, critiquent la responsabilité objective et son fondement : le risque. En effet, il leur semble aussi inéquitable de faire peser la charge de l'indemnisation sur le preneur de risque que sur la victime<sup>709</sup>. *Au contraire, la victime serait naturellement choisie pour supporter seule le dommage qui la touche : « la victime a été*

---

<sup>706</sup> H. Jonas, *Le principe responsabilité*, traduction française, Ed. Du Cerf, 1990, p. 182.

<sup>707</sup> P. Poingt, *Le concept philosophique de responsabilité*, in *Mer responsabilité, Actes du colloque de Brest les 16 et 17 octobre 2008*, Ed. A. Pedone, 2009, p. 16.

<sup>708</sup> J. Julien, *Le concept juridique de responsabilité*, in *Mer responsabilité, Actes du colloque de Brest les 16 et 17 octobre 2008*, Ed. A. Pedone, 2009, p. 23.

<sup>709</sup> L. Williate-Pellitteri, *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 276 et svts.

*choisie par la force obscure du destin [...] En obligeant l'auteur à la réparation, on déplace cette attribution naturelle* »<sup>710</sup>. La responsabilité doit donc rester centrée sur la faute.

Sans aller aussi loin, les créateurs même de la théorie du risque considèrent que celui-ci n'évince pas réellement la faute<sup>711</sup>. Cette dernière serait plutôt transformée par l'amputation de son élément subjectif. Il n'en reste pas moins que l'idée de faute subsiste<sup>712</sup>. Dès lors, la théorie du risque n'exclut pas la faute mais privilégie une faute objective. Dans le même sens, F. Ewald dira « *l'accident ne sera plus cet aléa qui témoigne de la précarité de la condition humaine : il va devenir une faute* »<sup>713</sup>.

Néanmoins, il semble que la théorie de la responsabilité objective comporte une contradiction. Dans le même temps, il est affirmé que l'engagement de la responsabilité a pour origine un risque, risque prévisible que l'auteur doit donc prévoir. S'il ne le prévoit pas, il y aurait ainsi une faute, une faute objective. Cela signifie-t-il pour autant que cette faute soit détachée de tout lien avec la psychologie de l'agent ? La réponse semble négative. Si l'agent doit prévoir le risque, il doit alors orienter sa volonté vers la mise en œuvre de mécanismes permettant de connaître le risque et de l'éliminer. Si le risque se réalise, il est alors la preuve formelle que tout n'a pas été fait pour le découvrir, l'éliminer ou le minorer. L'agent a donc pris un risque. Cette situation peut être examinée sous un angle objectif mais également subjectif. Objectivement, la réalisation du risque prouve *de facto* que l'agent n'a pas pris toutes les mesures adéquates. Subjectivement, il sera intéressant de se demander si l'auteur avait connaissance du risque ou s'il lui était, *a minima*, possible de le prévoir. Or, il apparaît que, même dans les hypothèses de responsabilité objective, une telle subjectivité survive ponctuellement.

Ainsi, la loi du 19 mai 1998 concernant la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit une responsabilité objective du producteur du fait de son produit<sup>714</sup>. Cette même loi prévoit l'exonération du producteur si le dommage est issu de la réalisation d'un risque de développement<sup>715</sup>. En effet, la responsabilité du producteur sera écartée si le défaut du produit était indécélable en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de sa mise en circulation. Cette cause d'exonération est très difficile à mettre en œuvre, particulièrement

---

<sup>710</sup> G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J. 1949, p. 211.

<sup>711</sup> D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2008, p. 408 et svts.

<sup>712</sup> Voir *supra* n°261.

<sup>713</sup> F. Ewald, *Histoire de l'Etat providence – les origines de la solidarité*, Ed. Grasset, Paris, 1996, p. 69.

<sup>714</sup> Art. 1386-1 C.civ.

<sup>715</sup> Art. 1386-11 C. civ. : « Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve : [...] 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence d'un défaut ; [...] ».

en ce que « *l'état des connaissances s'étend à l'ensemble des champs du savoir, au niveau le plus avancé tel qu'il existait au moment de la mise en circulation du produit* »<sup>716</sup>. Des auteurs se sont alors interrogés sur la compatibilité de cette cause d'exonération avec le régime de responsabilité prévu par la loi, la législation sur les produits défectueux renvoyant à une responsabilité de plein droit. Dans le même temps, on admet que s'il était impossible de connaître le défaut, alors le producteur n'est pas responsable.

Certains auteurs considèrent qu'il n'y a là aucune contradiction. En effet, le défaut doit être « *inévitabile en tant qu'effet accessoire du produit* »<sup>717</sup> plutôt qu'imprévisible. Il s'agirait alors d'une cause étrangère au producteur et l'esprit de la responsabilité sans faute serait respecté<sup>718</sup>. Pour un autre, le régime de responsabilité établi par la directive est une responsabilité objective qui n'est pas absolue mais seulement relative, les mécanismes d'exonération étant liés à l'idée de responsabilité et non de faute<sup>719</sup>.

Ces raisonnements semblent contestables. En effet, le défaut doit être indécélable en l'état des connaissances scientifiques au moment de la mise en circulation du produit. Cela suppose que pèse sur le producteur une obligation de s'informer sur ces mêmes connaissances scientifiques afin de garantir un haut niveau de sécurité de ses produits. S'il lui est impossible d'obtenir une quelconque information sur les défauts inhérents à son produit alors le risque semble imprévisible. Au contraire, s'il lui était possible d'accéder à une quelconque information concernant les risques présentés par son produit alors le producteur aurait pu et dû prévoir ce risque. S'il a négligé de s'informer, on peut donc considérer qu'il a commis une faute<sup>720</sup>. L'exonération pour risque de développement contredit ainsi l'idée d'une responsabilité de plein droit. Il semblerait plutôt qu'il s'agisse d'une responsabilité pour faute présumée.

Finalement, le risque n'est pas aussi étranger à la notion de faute qu'on le prétend. Plus encore, la faute, dans toutes ces composantes, est l'essence même de la responsabilité. Il est impossible de nier que la responsabilité pour risque tend à une objectivation de la faute. Pour autant, celle-ci ne paraît pas totale. En effet, l'élément subjectif de la faute a été défini en le rattachant à la question de l'imputabilité mais également au caractère intentionnel ou non du manquement au devoir. Or la responsabilité objective permet de passer outre les questions d'imputabilité d'un dommage à un individu. Il en a alors été déduit que l'élément subjectif de

---

<sup>716</sup> S. Sabathier, *Guide juridique du risque industriel*, éd. Ellipses, Paris, 2008, p. 187.

<sup>717</sup> A. Bouix, *Le risque de développement : responsabilité et indemnisation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 36.

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 161-162.

<sup>720</sup> P. Oudot, *Le risque de développement, contribution au maintien du droit à réparation*, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 65-66.

la faute était écarté. Cette affirmation semble contestable. En effet, l'imputabilité ne correspond pas nécessairement à un élément constitutif de la faute<sup>721</sup>. Ainsi, une chose est de savoir si une faute a été commise, une autre est de savoir si cette faute peut être rattachée à son auteur. Dès lors, la faute, pour être constituée, nécessite la réunion d'un élément objectif (la violation concrète d'un devoir ou d'une obligation) et d'un élément subjectif (le caractère intentionnel ou non de cette violation). En droit civil, même si le Code civil prévoit, à l'article 1241, la distinction entre intention et négligence, cet aspect de la faute semble ignoré. En effet, que le dommage ait été causé intentionnellement ou non, il devra être réparé intégralement. Il n'est pas nécessairement indispensable de se pencher sur cette question. Pour autant, cet élément n'existe pas moins et reste inhérent à toute faute. Finalement, même la responsabilité pour risque renvoie à la notion de faute dans toutes ses composantes, seule son imputabilité est présumée.

Dès lors, le risque n'est pas exclusif de la faute dans ses éléments tant objectif que subjectif, ce qui permettra, par la suite, d'envisager sa sanction par le droit pénal. Pour autant, il semble que les notions de risque et de faute ne sont pas à placer sur un pied d'égalité. En effet, la faute dans ses éléments objectif et subjectif est le fondement de la responsabilité tant pénale que civile. Le risque, quant à lui, renvoie à l'idée d'un danger plus ou moins incertain. C'est une donnée abstraite et statistique. Il est inhérent à toute activité humaine, il est même inhérent à la vie elle-même. Par conséquent, il semble que le risque ne peut être un fondement adéquat de la responsabilité. En revanche, la prise de risque renvoie, quant à elle, au comportement concret d'un individu, comportement qui peut être potentiellement fautif et donc engager sa responsabilité. Le risque, à défaut d'être un fondement de la responsabilité, en est un fait générateur.

Pour conclure, le risque semble être une notion parfaitement apte à entrer dans le schéma de la responsabilité pour faute. Il ne renvoie pas nécessairement à une responsabilité purement objective. Dès lors, le risque peut être générateur de responsabilité civile mais également pénale.

## **§2. L'immixtion du risque en droit pénal :**

**264.** La perception fataliste du risque qui a prévalu pendant des décennies s'opposait naturellement à toute interrogation quant à la recherche d'une responsabilité civile ou pénale.

---

<sup>721</sup> Voir *infra* n° 625.

Cependant, le développement des accidents de masse s'est accompagné d'un désir croissant de voir le responsable de telles catastrophes répondre pénalement de ses actes. Il sera donc nécessaire de se pencher, en premier lieu, sur les raisons de la pénalisation de la prise de risque d'accidents de masse (A). Il conviendra, en second lieu, de s'interroger sur le domaine de cette potentielle responsabilité pour prise de risque fautive (B).

A. Les raisons de la pénalisation des prises de risque :

**265. La socialisation des risques.** Le passage du risque-événement fortuit, au risque-événement prévisible a permis l'immixtion du risque dans le champ de la responsabilité civile afin de faciliter l'indemnisation des victimes. Dans une évolution ultime, la charge des risques se voit de plus en plus supportée par la société toute entière.

En effet, malgré les possibilités offertes par l'objectivation de la responsabilité civile, le législateur est allé bien plus loin en créant des mécanismes de garantie reposant sur la solidarité nationale. Ce mécanisme est particulièrement visible en matière d'accidents de masse. Le développement de l'assurance de responsabilité civile avait déjà permis un déplacement de la charge de l'indemnisation de l'agent responsable vers son assureur. Désormais, on distingue deux types de « *socialisation ou mutualisation* » du risque.

En premier lieu, le législateur fait parfois peser la charge de l'indemnisation sur l'assurance de la victime elle-même. C'est la situation qui prévaut en matière de catastrophes naturelles<sup>722</sup> et plus récemment de catastrophes technologiques<sup>723</sup>. Concrètement, une clause de garantie des accidents naturels et technologiques est insérée au sein de chaque contrat d'assurance garantissant les biens. Si la victime n'est pas assurée, elle sera indemnisée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages<sup>724</sup>. Ainsi, une fois l'état de catastrophe naturelle ou technologique constaté par les autorités, la victime peut obtenir l'indemnisation des atteintes subies par ses biens, l'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique n'étant pas prévue dans le dispositif. Dès lors, l'indemnisation tend à se séparer de la reconnaissance d'une quelconque responsabilité<sup>725</sup>.

En second lieu, l'indemnisation des victimes d'accidents de masse peut reposer directement sur la solidarité nationale. C'est le mécanisme des fonds d'indemnisation financés par les

---

<sup>722</sup> Art. L. 121-1 du Code des assurances.

<sup>723</sup> Art. L. 128-2 du Code des assurances issu de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « Loi Bachelot ».

<sup>724</sup> Art. L. 421-16 C. des assurances.

<sup>725</sup> Cependant, l'article L. 128-3 du Code des assurances prévoit la subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré.



fonds publics. On retrouve ce dispositif notamment en matière de santé publique. C'est ainsi que le scandale du sang contaminé a entraîné la création du Fond d'indemnisation des transfusés et hémophiles. De même, un Fond d'indemnisation des victimes de l'amiante a été créé après le scandale de l'amiante.

Il est impossible de nier l'intérêt de tels dispositifs en matière d'indemnisation des victimes. Ils permettent une indemnisation rapide sans attendre le dénouement parfois aléatoire d'une procédure judiciaire. Pour autant, ils ne semblent pas satisfaire entièrement les victimes<sup>726</sup>. En effet, cette indemnisation « automatique » n'offre aucune explication sur les dysfonctionnements à l'origine de l'accident. Dès lors, les victimes se tournent de plus en plus vers le juge pénal considéré comme le seul à même de pouvoir faire la lumière sur les circonstances de l'accident. On ne peut nier que la tenue d'un procès pénal, véritable catharsis, satisfait les besoins vindicatifs d'une victime en quête de reconnaissance sociale mais également d'une société particulièrement sensible aux risques de masse.

Face à cette sollicitation, le droit pénal doit faire face à de nouveaux enjeux pour intégrer la notion de risque.

**266. Causalité concrète et causalité abstraite.** En premier lieu, le risque suppose toujours une incertitude, que celle-ci pèse sur la réalité même du danger ou sur ses conséquences. Or, l'incertitude est une notion étrangère à la matière pénale qui ne peut se satisfaire de probabilités. Le droit pénal, parce qu'il jette l'opprobre sur l'individu responsable, ne peut traditionnellement s'appuyer que sur des certitudes. L'incertitude, en droit pénal, est le plus souvent évoquée dans l'étude du lien de causalité. En effet, la jurisprudence exige la constatation d'un lien de causalité certain afin de pouvoir retenir la responsabilité pénale d'un individu<sup>727</sup>. Il est nécessaire de distinguer l'incertitude inhérente au risque de l'incertitude du lien causal. Cette distinction renvoie à la distinction entre causalité abstraite et causalité concrète. La causalité abstraite renvoie au pouvoir causal abstrait de l'acte. En l'occurrence, il s'agira de répondre à la question : la prise de risque est-elle de nature à entraîner un accident de masse ? Dès lors, la causalité abstraite renvoie à l'acte lui-même plutôt qu'au lien de causalité, élément constitutif de l'infraction. Ce dernier renvoie en effet à une causalité concrète. Il s'agit alors de vérifier si l'acte a bien entraîné le résultat avec certitude<sup>728</sup>.

---

<sup>726</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, Paris, 2006, p. 188 et svt.

<sup>727</sup> Crim. 11 décembre 1957, B.C. n°829 ; JCP 1958. II. 10423.

<sup>728</sup> Voir *infra* n°494.

Ainsi, en matière d'organismes génétiquement modifiés règnent de profondes incertitudes. Sont-ils cancérogènes ? A quelle dose ? Au bout de combien d'années ? Ces interrogations renvoient à l'existence même du risque et donc à une causalité abstraite. En revanche, si après avoir mangé des aliments à base d'OGM et ingurgité des litres d'alcool chaque week-end, un individu développe un cancer du côlon, de nouvelles interrogations se posent. La pathologie provient-elle de sa consommation d'OGM, de sa consommation d'alcool ? Est-elle héréditaire ? Dans cette situation, l'incertitude touche au lien de causalité : est-ce bien l'OGM potentiellement dangereux qui a causé avec certitude la pathologie de cette victime ?

Ainsi, l'incertitude grevant le risque touche à l'existence même du fait générateur alors que l'incertitude causale renvoie à l'impossibilité de lier avec certitude le fait générateur au résultat. Dès lors, il faudra s'interroger sur la capacité du droit à intégrer cette nouvelle source d'incertitude.

**267. Exigence d'une prise de risque fautive.** En second lieu, la prise en compte du risque a engendré une certaine objectivation de la responsabilité civile. Or, une telle objectivation de la responsabilité pénale est impensable, raison pour laquelle il a été démontré que risque et faute n'étaient pas des notions exclusives l'une de l'autre. Pour être pris en considération par le droit pénal, le risque doit donc être fautif. Cependant, le risque étant inhérent à la vie elle-même, toute prise de risque ne peut donc pas générer une responsabilité pénale. Dans le cas contraire, le responsable pénal ne serait qu'un bouc émissaire, la responsabilité étant alors fondée essentiellement sur la dangerosité des activités de la personne au détriment de sa culpabilité<sup>729</sup>. Le risque zéro n'existe pas et n'existera jamais. Or, la répression du risque est à même d'aggraver la prise en compte de la dangerosité par le droit pénal, l'individu n'étant plus puni pour ses actes mais pour sa capacité potentielle à nuire à la société. Il s'opérerait ainsi, selon certains auteurs, une objectivation de la responsabilité pénale. Evoquant jusqu'à « *une contamination du droit pénal par le droit civil* »<sup>730</sup>, ils réaffirment la nécessaire constatation d'une faute constituée dans ses éléments tant objectifs que subjectifs. Ils redoutent ainsi que la simple constatation d'un manquement à une obligation (faute objective) établisse *de facto* la présence d'une faute subjective (notamment une imprudence). Il semble également que l'avènement d'une responsabilité pénale pour risque est à redouter. Le risque ne peut remplacer la faute, en particulier, en matière de responsabilité pénale. Au contraire,

---

<sup>729</sup> Sur ce sujet voir G. Giudicelli-Delage, C. Lazergues (sous la direction de), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, P.U.F., Paris, 2011.

<sup>730</sup> G. Schamps, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité, Analyse de droit comparé*, Bruylant/L.G.D.J., Bruxelles, 1998, p.986.

« le risque est au cœur de la faute »<sup>731</sup>. Dès lors, un accident de masse ne pourra tomber sous le coup de la loi pénale que s'il est généré par une « prise de risque fautive ». Cependant, la responsabilité pénale ne peut intervenir que face à certains types de risques.

B. Le domaine de la responsabilité pénale pour prise de risque fautive :

**268.** Traditionnellement, les accidents de masse sont issus de risques scientifiquement avérés. Il en va ainsi du risque nucléaire, des risques inhérents aux marées noires, ... Ces risques sont alors prévisibles et il appartient aux responsables d'activités dangereuses de prévenir leur réalisation. Ainsi, une responsabilité pénale pourra être envisageable en cas de manquement au principe de prévention (1).

Cependant, le développement technologique et scientifique est souvent source d'incertitude quant aux risques présentés par les innovations techniques. Ainsi, si certains risques sont suspectés, il est impossible d'affirmer avec certitude leur dangerosité. C'est, par exemple, le cas des O.G.M. ou des ondes électromagnétiques. Cependant, vu l'ampleur quantitative des risques concernés, il n'est pas envisageable d'attendre leur confirmation pour d'agir. C'est ainsi qu'est né le principe de précaution, principe dont la violation pourra également fonder une responsabilité pénale (2). Si ces deux principes relèvent tous deux d'une logique de prudence, ils doivent cependant être étudiés de façon distincte en ce qu'ils renvoient à des obligations de différentes intensités.

1. Risque avéré et principe de prévention :

**269.** La prévention est définie comme un « ensemble de mesures et institutions destinées à empêcher – ou à limiter- la réalisation d'un risque »<sup>732</sup>. Dès lors, elle ne peut s'appliquer qu'à un risque connu. Pour autant, il reste grevé d'incertitude mais celle-ci ne concerne pas l'existence même du danger, davantage son moment d'occurrence, voire sa gravité concrète – qui dépend des conditions matérielles de réalisation de l'accident. Il peut s'agir de risques naturels – comme les risques météorologiques – de risques technologiques et industriels – comme les risques inhérents aux installations classées, aux équipements nucléaires ou encore aux moyens de transports – ou encore de risques sanitaires – effets secondaires de certains médicaments, virus transmis à l'occasion d'une transfusion, intoxications alimentaires.

---

<sup>731</sup> D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 594.

<sup>732</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 793.

**270.** Dès lors qu'un risque est avéré, sa réalisation et les conséquences qui en découlent ne peuvent plus être attribuées à la fatalité. L'homme doit donc tenter d'empêcher leur concrétisation ou du moins d'en réduire les effets. C'est de cette idée qu'est né le « *principe de prévention* » (a). Il en découle une législation d'une extrême densité (b).

a. Le principe de prévention :

**271. La prévention en droit international.** Le principe de prévention est la traduction de l'adage populaire : « mieux vaut prévenir que guérir ». Ce principe a une valeur juridique certaine. Il est sous-entendu au niveau international par la Déclaration de Rio<sup>733</sup>. On le retrouve également dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Ainsi, l'article 168, 1<sup>o</sup> prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention en matière de santé publique. De même, l'article 191, 2<sup>o</sup> fonde, en partie, la politique environnementale européenne sur le principe de l'action préventive. L'article 196, 1<sup>o</sup> fait, quant à lui, référence à la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

**272. La prévention en droit interne.** En droit interne, l'article 3 de la Charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 donne valeur constitutionnelle au principe de prévention<sup>734</sup>. Toujours en matière environnementale, l'article L.110-1, II, 2<sup>o</sup> du Code de l'environnement<sup>735</sup> reconnaît l'importance du principe d'action préventive et de correction. Ce principe est également reconnu dans d'autres branches du droit. Ainsi, on le retrouve dans de nombreux articles du Code de la santé publique<sup>736</sup> mais également dans le Code de la consommation<sup>737</sup>.

---

<sup>733</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992. Si le principe n°15 fait effectivement référence à la prévention, il ne semble pas qu'il l'entende dans le même sens que la présente étude. En effet, le principe n°15 vise principalement à reconnaître le principe de précaution. Il fait donc référence à un contexte d'incertitude quant à l'existence même du risque. Ainsi, « l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Dès lors, il semble que la Déclaration de Rio ne vise pas à reconnaître explicitement l'existence du principe de prévention. Le terme « prévenir » n'est utilisé que pour expliciter, peut-être maladroitement, les obligations découlant du principe de précaution. Pour autant, le reste de la Déclaration semble imprégné de l'idée de prévention des dommages environnementaux. Notamment le principe n°11, invite les Etats à adopter une réglementation efficace en matière d'environnement.

<sup>734</sup> Article 3 de la Charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 : « Toute personne doit, [...], prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement [...] ».

<sup>735</sup> Issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « Barnier ».

<sup>736</sup> Art. L. 1151-1 à L. 1152-2 du C.S.P. relatifs à la prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques, thérapeutiques ou esthétiques ; Art. L. 1171-1 C.S.P. relatif à la prévention des facteurs de risques pour la santé ; Art. L. 1331-1 à L. 1337-9 C.S.P. relatifs à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail ; Art. L. 2122-1 à L. 2123-2 C.S.P. relatifs aux actions de prévention concernant les

Le Code du travail intègre également la prévention des risques en matière de santé et de sécurité au travail<sup>738</sup>. Il formule ainsi des « *principes généraux de prévention* »<sup>739</sup>. L'employeur doit : « *éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre les risques à la source, adapter le travail à l'homme [...], tenir compte de l'état d'évolution de la technique, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux, ...* ».

**273. Obligations générales de prévention.** Imprégnant de nombreuses branches du droit, le principe de prévention est à l'origine de certaines obligations générales<sup>740</sup>. Ainsi, le preneur de risque est en tout premier lieu tenu d'évaluer scientifiquement le risque afin d'en proposer une gestion optimale. Dès lors, il doit proposer une information sur ces risques aux autorités administratives et au public. Il lui incombe également de contrôler ses installations ou son produit afin de garantir une sécurité maximale dans leur conception et leur utilisation. Enfin, il doit prévoir une gestion satisfaisante des situations de crise en cas de réalisation du risque afin d'en minorer les effets.

**274. Pouvoir contraignant du principe de prévention.** Face à ces devoirs de prévention, deux réactions étatiques sont possibles<sup>741</sup>.

En premier lieu, il est possible de considérer que le respect de ces obligations doit être laissé à la libre appréciation des entreprises. Les obligations découlant de la prévention font alors figures de lignes directrices dans le déroulement des activités privées, l'Etat n'intervenant qu'en cas de dommage, comme c'est le cas aux Etats-Unis.

En second lieu, un encadrement étatique plus poussé est envisageable. Ainsi, les obligations issues du principe de prévention vont être reprises par le législateur afin de leur donner une force juridique, contraignant ainsi le preneur de risque à les respecter. C'est l'option privilégiée par le droit français. Cette position est en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans l'arrêt *Osman c/ Royaume-Uni*, la Cour considère que le droit à la vie prévu par l'article 2 de la Convention européenne des droits de

---

futurs conjoints et parents ; Art. L. 2131-1 à L. 2133-1 C.S.P. relatifs aux actions de prévention concernant l'enfant...

<sup>737</sup> Livre II, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de la consommation intitulé « Prévention » relatif à la sécurité des produits.

<sup>738</sup> Art. L. 4121-1 à L. 4122-2 C.T.

<sup>739</sup> Art. L. 4121-2 C.T.

<sup>740</sup> Il ne s'agit pas ici nécessairement d'obligations juridiques.

<sup>741</sup> H. Denis, *Comprendre et gérer les risques socio-technologiques majeurs*, Edition de l'école polytechnique de Montréal, 1998, p. 118.

l'homme et des libertés fondamentales astreint l'Etat à deux obligations positives : réprimer les atteintes à la vie mais également les prévenir<sup>742</sup>. Plus explicitement encore, dans l'arrêt *Öneryildiz c/ Turquie*, elle énonce : « *L'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie au sens de l'article 2 implique avant tout pour les Etats, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie. Cette obligation s'applique sans conteste dans le domaine spécifique des activités dangereuses, où il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine* »<sup>743</sup>. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a également été utilisé en matière de prévention des atteintes à la vie privée causées par des pollutions environnementales<sup>744</sup>.

Finalement, la nécessité de prévenir les risques avérés déclenche la mise en œuvre d'obligations de sécurité techniques à la charge des preneurs de risques.

b. La réglementation issue du principe de prévention :

**275.** Si la prévention a logiquement pour but d'éliminer ou de réduire l'occurrence des risques, il arrive souvent que celle-ci coure derrière eux. Ainsi, c'est souvent à l'occasion de grands scandales sanitaires ou de catastrophes naturelles ou technologiques que de nouvelles réglementations sont élaborées afin de prévenir la répétition de tels accidents. Il y a ainsi un foisonnement d'obligations techniques particulières réglementant divers secteurs d'activité reconnus comme dangereux.

**276. Fonction de la prévention.** Le but de cette réglementation est bien souvent de concilier le besoin de sécurité auquel aspire la population avec les impératifs économiques du développement industriel et technologique. Dès lors, la réglementation ne vise pas à annihiler toute prise de risque mais plutôt à l'encadrer afin de prévenir les risques les plus importants et leurs conséquences. Parce qu'elles visent à prévenir la réalisation de risques importants pour la population ou l'environnement, il est possible d'affirmer que ces obligations ont un but

---

<sup>742</sup> C.E.D.H., Gr. Ch., 28 octobre 1998, *Osman c/Royaume-Uni*, n°23452/94, §115-116, JCP 1999. I. 105, n°8, obs. F. Sudre.

<sup>743</sup> C.E.D.H., Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c/Turquie*, n°48939/99, § 89-90. Références ; voir également C.E.D.H., 9 juin 1998, *LCB c/ Royaume-Uni*, n° 23413/94, § 36 ;

<sup>744</sup> C.E.D.H., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, n°36022/97, §98.

purement sécuritaire et protecteur<sup>745</sup>. Ainsi, ces réglementations créent des obligations de sécurité selon un critère finaliste<sup>746</sup>.

Le but n'est pas ici de faire un exposé exhaustif de toutes les obligations auxquelles le preneur de risque doit se soumettre. Une telle énumération serait de toute façon impossible et ne présenterait que peu d'intérêt. Cette étude portera, plus modestement, sur quelques domaines d'activités générateurs de risques de grande ampleur.

**277. Risques technologiques et prévention.** En matière de risques technologiques, bien que la prévention des risques issus des activités industrielles ne fût pas ignorée par le législateur, c'est l'accident de Seveso du 10 juillet 1976 qui a motivé l'adoption d'une réglementation en matière d'installations classées. La directive Seveso III<sup>747</sup> prévoit ainsi des obligations de prévention à la charge de l'exploitant d'une installation classée. On y distingue des obligations de portée générale mais également plus spéciales. Ainsi, l'article 5 de la directive impose un devoir général de prévention à l'exploitant d'une installation classée<sup>748</sup>. S'en suivent de nombreuses obligations plus particulières. Ainsi, avant de pouvoir implanter une installation dangereuse, l'exploitant doit demander une autorisation préfectorale à laquelle est jointe une étude de dangers<sup>749</sup>. Cette étude contient une analyse des risques et de leur probabilité d'occurrence ainsi que les mesures susceptibles de les réduire. A la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001, est entrée en vigueur la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages<sup>750</sup>. Cette loi introduit les plans de prévention des risques technologiques<sup>751</sup>. Ils sont élaborés par l'autorité administrative et délimitent les zones les plus susceptibles d'être

---

<sup>745</sup> La protection vise l'hypothèse où, le risque étant réalisé, il convient de s'armer contre ses conséquences imminentes. C'est notamment le cas de l'organisation des secours pour venir en aide à des personnes sinistrées. Pour autant, il semble que protection et prévention participent de la même logique : la gestion d'un risque connu (parce que des études l'ont mis en évidence ou parce qu'il vient de se produire).

<sup>746</sup> Y. Mayaud, *L'identification de l'obligation de sécurité*, RSC 2002.104. L'auteur dégage deux critères alternatifs de l'obligation de sécurité : un critère finaliste (C.A. Toulouse, 1<sup>er</sup> février 2001) et un critère sémantique (C.A. Toulouse, 4 octobre 2001).

<sup>747</sup> Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses transposée par la loi n° 2013/619 du 16 juillet 2013 (cependant certaines dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015). Elle remplace la directive n°96/82 du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui fait elle-même suite à la directive Seveso I n° 82/501 CEE du 24 juin 1982 relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

<sup>748</sup> Art. 5 directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 : « Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ».

<sup>749</sup> Art. L. 512-1 Code de l'environnement.

<sup>750</sup> Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

<sup>751</sup> Art. L. 515-15 du Code de l'environnement.

affectées par les risques afin d'adapter le développement de l'urbanisme au risque<sup>752</sup>. Cette loi crée également des obligations relatives à la sécurité des salariés au sein des installations classées (formation aux risques de certains personnels<sup>753</sup>, renforcement des prérogatives du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

**278. Risques naturels et prévention.** Outre les risques technologiques, le législateur est également venu règlementer les risques naturels. Même si le risque naturel semble renvoyer à une certaine fatalité, il n'en reste pas moins que ce sont les installations humaines qui rendent les Hommes plus ou moins vulnérables. Ainsi, une loi du 2 février 1995<sup>754</sup> a mis en place le système des plans de prévention des risques naturels prévisibles aujourd'hui prévu à l'article L.562-1 du Code de l'environnement. Ils concernent les risques d'inondations, mouvements de terrains, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques ou encore cyclones. Ces plans, établis par l'Etat, mettent en évidence les zones où le risque est trop élevé pour permettre de construire ou impose des méthodes de constructions particulières. A chaque zone (inondable, sismique, ...) s'attache alors une foule d'obligations très particulières<sup>755</sup>. Ainsi, par exemple, l'article L. 215-14 du Code de l'environnement impose au propriétaire un curage régulier de ses cours d'eau, ...

**279. Prévention des atteintes environnementales.** La lutte contre la pollution est elle aussi le théâtre de la multiplication des obligations de prévention. L'article L.162-3 du Code de l'environnement prévoit ainsi « *qu'en cas de menace imminente, l'exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets* ». Plus spécifiquement, on peut noter l'obligation faite au propriétaire d'entretenir ses cours d'eau<sup>756</sup>, l'interdiction d'incinération en mer<sup>757</sup>, l'obligation d'afficher la consommation énergétique des marchandises vendues<sup>758</sup>, ...

**280. Prévention des risques pour la santé.** En matière de santé publique, les obligations qui pèsent sur les fabricants de produits de consommation quelconques, de denrées alimentaires, de médicaments ou encore de produits du corps humain sont également

---

<sup>752</sup> Actes du Colloque du Centre Universitaire de Nîmes du 2 avril 2004, Prévention des risques (la loi du 30 juillet 2003), PUAM, 2004.

<sup>753</sup> Art. L. 4142-3 du Code du travail.

<sup>754</sup> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement.

<sup>755</sup> Art. L. 112-18 du Code de la construction et de l'habitation pour les normes sismiques

<sup>756</sup> Art. L. 215-14 du Code de l'environnement

<sup>757</sup> Art. L. 218-59 du Code de l'environnement

<sup>758</sup> Art. L. 22'62 du Code de l'environnement.



nombreuses. Ainsi, le sang et ses dérivés ne peuvent être distribués s'ils n'ont pas fait l'objet de dépistage de maladies transmissibles<sup>759</sup>. Le fournisseur d'eau potable doit quant à lui veiller à ce que son eau soit propre à la consommation<sup>760</sup>. Les importateurs de produits dangereux sont tenus d'en informer les autorités administratives compétentes<sup>761</sup>. Les vaccinations contre la tuberculose est obligatoire<sup>762</sup>. Il existe également des obligations générales de prévention des maladies transmissibles<sup>763</sup> ou de menace sanitaire grave<sup>764</sup>. De même, le Code de consommation prévoit que les produits mis sur le marché doivent respecter les normes en vigueur pour la sécurité et la santé des personnes<sup>765</sup>. Le producteur a ainsi l'obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents au produit<sup>766</sup>. Il doit également se tenir informé lui-même des risques que pourraient présenter ses produits afin d'y remédier<sup>767</sup>...

**281.Prévention des accidents du travail.** Enfin, la réglementation issue du Code du travail foisonne également d'obligations de prévention potentiellement utiles en cas d'accidents de masse. En effet, l'article L.4121-1 du Code du travail met à la charge de l'employeur une obligation générale de sécurité le contraignant ainsi à mettre en place une politique de prévention des risques professionnels au sein de son entreprise. L'article L. 4121-2 le complète en édictant les principes généraux de la prévention. L'employeur doit donc évaluer les risques et mettre en place des outils de prévention<sup>768</sup>. Il est également tenu de former ses salariés à la prévention des risques<sup>769</sup>.

En définitive, la nécessité de prévenir les risques est source de nombreuses obligations de portée plus ou moins générale. Si cette prolifération réglementaire est un obstacle certain à une parfaite connaissance des obligations de prévention par les preneurs de risques, il n'en reste pas moins que celle-ci facilite la constatation d'une faute de prévention à même d'engager la responsabilité pénale de son auteur. Il en va de même en matière de précaution.

---

<sup>759</sup> Art. L.1221-4 du Code de la santé publique.

<sup>760</sup> Art. L. 1321-1 du Code de la santé publique.

<sup>761</sup> Art. L. 1342-1 du Code de la santé publique.

<sup>762</sup> Art. L. 3112-1 du Code de la santé publique.

<sup>763</sup> Art. L. 1311-1 du Code de la santé publique.

<sup>764</sup> Art. L. 3131-1 du Code de la santé publique.

<sup>765</sup> Art. L. 212-1 du Code de la consommation.

<sup>766</sup> Art. L. 221-1-2 du Code de la consommation.

<sup>767</sup> *Ibid.*

<sup>768</sup> Art. L. 4121-3 du Code du travail.

<sup>769</sup> Art. L. 4141-1 du Code du travail.

2. Risque suspecté et principe de précaution :

**282. Définition.** La précaution est définie, dans le dictionnaire juridique de Cornu, par un renvoi aux « *mesures préventives* »<sup>770</sup>. Ainsi, il ne semble pas exister de différence entre précaution et prévention. Dans le langage courant, la précaution fait référence à « *une disposition prise par prévoyance pour éviter un mal ou en limiter les conséquences* »<sup>771</sup>. Cette définition renvoie également à la prévention, qui a pour but de d'anticiper la réalisation des risques ou d'en limiter la gravité<sup>772</sup>. Ainsi, il est évident que précaution et prévention sont étroitement liées. En effet, elles relèvent clairement d'une même logique, une logique de prudence<sup>773</sup>. Dès lors, elles ont pour but d'agir sur l'occurrence et la gravité des risques. Cette unité de but a entraîné une certaine confusion entre précaution et prévention<sup>774</sup>.

**283. Distinction entre précaution et prévention.** Cependant, s'il est clair que ces deux notions entretiennent une parenté certaine, elles doivent pourtant être distinguées<sup>775</sup>. En premier lieu, le législateur a clairement entendu différencier les principes de précaution et de prévention<sup>776</sup>. Leur similarité de but cache, en effet, une différence d'objet. La prévention repose sur la gestion de risques connus et scientifiquement établis. Au contraire, la précaution vise des risques qui ne sont pas scientifiquement avérés, des risques incertains<sup>777</sup>. Comme précédemment démontré, la notion d'incertitude est inhérente au risque. Ainsi, en matière de prévention, il existe une incertitude quand au moment de réalisation du risque. En matière de

---

<sup>770</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 778.

<sup>771</sup> Le petit Larousse 2000, p. 816.

<sup>772</sup> Voir *supra* n°271 et svts.

<sup>773</sup> Voir *supra* n°268.

<sup>774</sup> Ainsi, S. Grayot, dans sa thèse, considère qu'il n'y a « *qu'une différence de degrés* » entre précaution et prévention. Pour l'auteur, la prévention, basée sur l'idée de prudence, peut ainsi jouer un rôle tant en matière de risques avérés qu'incertains. S. Grayot, *Essais sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, L.G.D.J., Paris, 2009, pp. 429-437.

<sup>775</sup> Ainsi, M. Prieur, attaché à la notion de prévention distingue la prévention classique et la prévention renforcée ou prévention-précaution. M. Prieur, *Le principe de précaution, Xème journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, les 11-19 octobre 2006, article publié dans la Société de Législation Comparée, p. 1.

<sup>776</sup> Ainsi, la loi Barnier distingue clairement principe de précaution et principe d'action préventive, art. L. 110-1 du Code de l'environnement. De même, la Charte de l'environnement de 2004 pose une obligation de prévenir les atteintes à l'environnement (art.3) distincte de celle de veiller au principe de précaution (art.5).

<sup>777</sup> P. Kourilsky, G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, Ed. Odile Jacob, la Documentation française, Paris, 2000, p. 18 ; D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 48 et svt. ; K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 43 et svt. ; M. Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., Paris, 2005, p. 222 et svt. ; A. Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan, 2003, p. 127 et svt. ; E. Zaccai et J. N. Missa, *Le principe de précaution, significations et conséquences, Edition de l'université de Bruxelles*, Bruxelles, 2000, p. 42 et svt.

précaution, c'est l'existence même du risque qui est soumise à caution. L'incertitude vise donc la présence du risque, tout autant que le moment de son hypothétique réalisation. Finalement, il y a « *risque de risque* ».

**284. Risque avéré et risque suspecté.** Cette distinction entre risque avéré et risque incertain est parfois malmenée et il arrive fréquemment que la jurisprudence ou la doctrine fasse appel à la notion de précaution face à un risque pourtant établi<sup>778</sup>. Ainsi, il n'est pas rare de trouver des auteurs illustrant leurs propos sur le principe de précaution en faisant référence, par exemple, à la réglementation en matière aéronautique<sup>779</sup>. Or, les dangers présentés par les crashes aériens sont parfaitement connus. La réglementation qui leur est associée vise donc la prévention et non la précaution. Dès lors, relèvent du champ de la précaution les risques dont on ne peut, à l'heure actuelle, prouver ou infirmer l'existence. Il s'agira ainsi de la question des O.G.M., des ondes électromagnétiques, de l'absorption quotidienne de faibles doses de pesticides dans les légumes, d'antibiotiques dans les viandes ou encore de parabènes et phtalates dans les cosmétiques, du dérèglement climatique, ...

Cependant, il est impossible de nier qu'il existe une certaine perméabilité entre risque incertain et risque avéré. Ainsi, une même activité peut être source de risques connus mais également potentiels. C'est, par exemple, le cas des installations nucléaires. Il est évident que les risques liés à un accident nucléaire sont connus (ne serait-ce que par l'histoire !). Cependant, les risques engendrés par la proximité entre une centrale nucléaire et des habitations ne sont que suspectés<sup>780</sup>. Il se peut également qu'un même risque relève de la précaution avant de passer dans le domaine de la prévention, le risque seulement suspecté s'avérant certain<sup>781</sup>. C'est par exemple le cas de la contamination par le V.I.H. au cours de transfusion sanguine. Avant 1984<sup>782</sup>, certains scientifiques avaient émis l'hypothèse que les

---

<sup>778</sup>Y. Jegouzou, *Le principe de précaution et les juges, seconde partie, in Rapport sur le principe de précaution : bilan 4 ans après sa constitutionnalisation*, 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 21 : « on voit le juge national s'emparer du principe de précaution pour l'appliquer à des risques avérés, qui ressortissent à la prévention mais dont on ignore très exactement le territoire de réalisation (séismes, mouvements de terrains) ».

<sup>779</sup> Voir par exemple : G. J. Martin, *Précaution et évolution du droit*, Dalloz 1995. 299 : l'auteur fait référence aux risques présentés par les activités nucléaires et aéronautiques ; P. Huglo, *Les délits liés au manque de précaution, risques et environnement*, Petites Affiches, 15 février 1995, n° 20, p. 22 : il y est fait référence aux marées noires ou encore à des catastrophes telles que l'incendie d'un dancing.

<sup>780</sup> Ainsi, il a été observé une augmentation des cas de leucémies chez les habitants vivant à proximité d'une installation nucléaire sans pouvoir établir les dangers de l'exposition à de très faibles doses de rayonnement. Voir W. Dab, *Précaution et santé publique, le cas des champs électriques et magnétiques de basse fréquence*, in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Inra, 2006, p. 198 ; M. Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., Paris, 2005, p. 227.

<sup>781</sup> D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251.

<sup>782</sup> Ainsi, une circulaire du 20 juin 1983 imposait déjà d'écarter des dons les sujets « à risque ».

transfusions sanguines pouvaient comporter des risques de contamination par le V.I.H. Le risque était alors simplement suspecté et appelait par conséquent des mesures de précaution. Par la suite, de nombreuses autres études sont venues confirmer les dangers liés à la transfusion de lots sanguins non chauffés. Le risque était alors connu avec certitude et appelait ainsi des mesures de prévention. Il en va de même pour l'amiante : si avant 1935 les risques de cancer du poumon liés à l'exposition à l'amiante n'étaient que suspectés, ils deviennent certains à compter de 1955<sup>783</sup>.

Pour autant, précaution et prévention ne se distinguent pas seulement par la nature du risque sur lequel elles agissent. Elles renvoient à deux principes différents qui n'ont pas les mêmes valeurs juridiques. Ainsi, si les impératifs de prévention sont ancrés depuis des décennies dans la culture juridique, il n'en va pas de même de la précaution qui peine à se voir reconnaître une réelle valeur contraignante, notamment en droit pénal, dont les principes semblent exclure toute prise en compte du principe de précaution.

Ainsi, la nécessité d'anticiper les risques potentiels a poussé le législateur tant national qu'international à donner une valeur prépondérante au principe de précaution (a), principe dont découle un nombre croissant d'obligations (b).

a. Le principe de précaution :

**285. Origine du principe de précaution.** La naissance du principe de précaution est issue d'une certaine désillusion vis-à-vis de la science. Après être apparue comme toute puissante et source de toutes les certitudes, le rapport à la science s'est progressivement transformé à l'époque moderne. Ainsi, la confiance presque aveugle dans le développement scientifique a confronté l'homme à des catastrophes humaines d'une ampleur inégalée. Les avancées scientifiques apparaissent désormais plus empreintes d'incertitudes que jamais. Il suffit de citer la polémique suscitée par l'introduction des O.G.M. dans l'alimentation humaine pour s'en convaincre. L'Homme prenant conscience de l'étendue de son ignorance a ainsi entendu se prémunir contre les risques potentiels liés à ses nouvelles activités.

Le principe de précaution a une origine germanique. En effet, les termes allemands « *Vorsorge* » puis « *Vorsorgeprinzip* » apparaissent en 1971 dans le programme définissant la politique environnementale du gouvernement fédéral<sup>784</sup>. Ce principe a par la suite été relayé

---

<sup>783</sup> M. Sebtou, *Le cas du sang contaminé confronté au principe de précaution*, in *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, 15 octobre 1999, annexe 4, p. 75 et svt.

<sup>784</sup> M. Bouttonnet et A. Guégan, *Historique du principe de précaution*, in *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, 15 octobre 1999, annexe 1, p. 20.

par le droit international de l'environnement. Ainsi, il fait explicitement son apparition lors de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord en 1987<sup>785</sup>. Mais il faut attendre 1992 et la Déclaration de Rio pour que le principe de précaution soit reconnu dans un texte à vocation universelle<sup>786</sup>. Le principe n°15 de cette Déclaration prévoit ainsi : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »<sup>787</sup>.

Dans le même temps, le principe de précaution a été reconnu par le droit communautaire. Ainsi, l'article 130 R, 2° du traité de Maastricht de 1992 affirme que « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement [...] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive* »<sup>788</sup>. Cette disposition est reprise à l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne<sup>789</sup>.

**286. Le principe de précaution en droit interne.** Le principe de précaution n'a fait son entrée que bien plus tardivement en droit français au sein de la loi Barnier du 2 février 1995<sup>790</sup>. Elle introduit ainsi à l'article L. 200-1 du Code rural, désormais article L. 110-1 du Code de l'environnement, une définition du principe de précaution en matière environnementale : « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ». Finalement, il a acquis valeur constitutionnelle avec l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en*

---

<sup>785</sup> La Déclaration ministérielle adoptée à l'issue de cette conférence met l'accent sur la nécessité d'une « *approche de précaution* » même « *lorsqu'il n'y a pas de preuves scientifiques incontestables* », Londres, 24-25 novembre 1987, §VII.

<sup>786</sup> Entre 1987 et 1992, le principe de précaution a été repris par divers textes internationaux : déclaration de la troisième Conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord en 1990, déclaration de la conférence de Bergen en 1990, Résolution de 1991 adoptée dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution résultant de l'immersion de déchets en mer.

<sup>787</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992.

<sup>788</sup> Traité sur l'Union Européenne, Maastricht, le 7 février 1992.

<sup>789</sup> Issu du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>790</sup> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

*œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »<sup>791</sup>.*

**287. Domaine d'application du principe de précaution.** Le principe de précaution, en droit français, semble donc pouvoir être défini par deux critères. En premier lieu, il renvoie naturellement à un risque simplement suspecté. Cependant, en second lieu, il ne s'applique que face à une certaine catégorie de dommages : le risque potentiel doit correspondre à des atteintes graves et irréversibles à l'environnement. Si cette restriction a pour but de limiter l'application du principe de précaution aux situations les plus dommageables, elle n'en reste pas moins contestable à nos yeux. En effet, le principe de précaution est avant tout perçu comme un moyen d'empêcher la réalisation de risques potentiels. Il a donc vocation à s'appliquer avant la réalisation du risque et des dommages subséquents. Or, il s'agit ici d'agir sur un risque dont l'existence même n'est pas avérée. Dès lors, n'est-il pas surprenant de subordonner l'application du principe de précaution à la connaissance des conséquences d'un risque dont on ne peut même pas prouver l'existence<sup>792</sup> ? Ainsi, le principe de précaution ne pourrait intervenir qu'en cas de risque potentiel mais aux conséquences connues (dommages graves et irréversibles). Dès lors, l'exigence d'un risque de dommage grave et irréversible apparaît comme un obstacle à la cohérence et à la lisibilité du principe de précaution. Cependant, cette contradiction n'est pas la seule limite à l'effectivité du principe de précaution.

Tous les textes faisant référence au principe de précaution se bornent à traiter de protection environnementale. De même, le législateur national n'a prévu le recours au principe de précaution qu'en matière environnementale. Cette situation signifie-t-elle que le principe de précaution est voué au cantonnement écologique ? La réponse est clairement négative. La pratique tend à offrir au principe de précaution un champ d'application de plus en plus large. En effet, la Commission européenne a souligné les multiples possibilités d'application du principe de précaution dans une communication du 2 février 2000 : « *Dans la pratique, le champ d'application du principe [de précaution] est beaucoup plus large et s'étend également à la politique des consommateurs et à la santé humaine, animale ou*

---

<sup>791</sup> Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. Voir également C.C., 19 juin 2008, n° 2008-564 DC ; D. 2009. 1852, obs. L. Gay.

<sup>792</sup> Voir sur ce point : M. Boutonnet, Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile, L.G.D.J., Paris, 2005, p. 224, n° 455 où l'auteur explique la difficulté à prévoir la gravité des conséquences potentielles d'un risque ; J-P Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé, quand l'impossible devient possible*, Ed. du Seuil, 2002, p. 104.

végétale »<sup>793</sup>. De même, la Charte constitutionnelle de l'environnement fait clairement le lien entre santé et environnement dans son article 1<sup>er</sup><sup>794</sup>. C'est ainsi que le principe de précaution a pu être appliqué en matière de santé publique, notamment dans l'affaire de la « vache folle »<sup>795</sup>. Egalement, c'est sur la base du principe de précaution qu'une juridiction a pu confirmer l'opposition formulée par un maire à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur le territoire de sa commune<sup>796</sup>. Finalement, il apparaît qu'originellement circonscrit au domaine de l'environnement, le principe de précaution tend à se développer dans le contentieux de la santé publique, notamment en cas de risque d'accident de masse<sup>797</sup>.

**288. Obligations générales de précaution.** La précaution entretient des liens particulièrement étroits avec la prévention, notamment au regard de leur but : empêcher la réalisation de risques. Ainsi, à l'image de la prévention, la précaution est source d'obligations. Face à un risque seulement suspecté, la toute première obligation est logiquement celle de mener une recherche assidue afin de tenter d'établir ou de nier l'existence d'un tel risque<sup>798</sup>. Cette recherche doit également viser à délimiter ce risque afin d'en apercevoir les possibles conséquences. Ce travail de recherche, s'il n'a pas permis de lever le voile sur l'incertitude, débouche ensuite sur d'autres types d'obligations. Il y a, en premier lieu, une obligation d'information du public. Ainsi, les citoyens doivent être informés des risques potentiels des nouvelles technologies mises à leur disposition. Cette information du public permet ainsi de donner le choix au consommateur qui peut ou non accepter les risques<sup>799</sup>. En second lieu, il convient de prendre des mesures afin de juguler le risque suspecté et d'en limiter les possibles conséquences. Cependant, le principe de précaution ne relève pas d'une logique de « risque zéro ». Comme en matière de prévention, il s'agit de gérer les risques en fonction de l'utilité sociale de la technique source de danger potentiel. Ainsi, le principe de précaution ne postule

---

<sup>793</sup> Ministère de l'écologie et du développement durable, *Le principe de précaution saisi par le droit, Les enjeux sociopolitiques du principe de précaution*, La documentation française, Paris, 2006, p. 63.

<sup>794</sup> Art. 1<sup>er</sup> : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

<sup>795</sup> Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé l'interdiction des produits contenant du collagène bovin puis de tout produit d'origine ovine comportant des risques de transmission de l'ESB : C.E. 21 avril 1997, Mme Barbier ; C.E. 24 avril 1999, Société Pro-Nat.

<sup>796</sup> T.A. Nice, ordonnance du 28 mars 2002.

<sup>797</sup> En effet, tous les exemples présentés jusqu'ici pour illustrer le principe de précaution renvoient à des accidents de masse : sang contaminé, amiante, vache folle, antennes de téléphonie, dangers des pesticides, ...

<sup>798</sup> K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 43 et svt. ; P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, Editions Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2000, pp. 41-49 ; 60 et svt.

<sup>799</sup> Sur la question des seuils de risques acceptables voir K. Foucher, préc. p. 234 et svt.

pas l'abstention pure et simple<sup>800</sup>. Dans le cas contraire, il serait un frein majeur à l'innovation comme certains le redoutent<sup>801</sup>. Ainsi, les mesures de précaution sont vouées à une évolution perpétuelle, parallèle à l'évolution des connaissances sur le risque. Cependant, il se peut que certaines activités soient purement et simplement exclues lorsque le risque semble particulièrement important.

Par exemple, en 1999, le « gaucho », un insecticide suspecté de causer une mortalité des abeilles de 25 % supérieure à la normale, a été interdit par le ministre de l'agriculture de l'époque sur la base du principe de précaution<sup>802</sup>. A. Einstein disait, « *si l'abeille disparaît, l'humanité en a pour 4 ans* », citation qui illustre les risques majeurs liés à la disparition de ces petits insectes.

Contrairement à ce qui a pu être dit, le principe de précaution n'impose pas non plus au producteur de prouver l'innocuité de ses innovations<sup>803</sup>. Il doit simplement prouver qu'il mène de sérieuses études afin d'identifier les risques potentiels et d'adopter les mesures qui s'imposent pour éviter leur réalisation.

Finalement, le principe de précaution impose de mener une recherche approfondie sur les risques potentiels afin d'adopter des mesures propres à les limiter<sup>804</sup>. Le législateur, prenant acte de ce nouveau principe, a donc adopté une réglementation apte à le faire respecter. Cette réaction est conforme à la jurisprudence de la CEDH qui, bien qu'initialement réfractaire au

---

<sup>800</sup> E. Zaccai et J.-N. Missa, *Le principe de précaution, Significations et conséquences*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p. 25 et svt.

<sup>801</sup> Voir Synthèse du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifique et technologique : *Le principe de précaution, bilan 4 ans après sa constitutionnalisation*, 1er octobre 2009 : « *L'application stricte du principe de précaution est basée sur une suspicion systématique à l'égard des nouvelles technologies [...] ce qui peut avoir des conséquences dramatiques. Ainsi, la suspension de l'utilisation de certains insecticides [...] combinée à l'interdiction pour les agriculteurs français d'avoir accès à des semences génétiquement modifiées, contribuent à une stagnation du rendement de notre agriculture et à l'affaiblissement de sa compétitivité* ».

<sup>802</sup> Le 22 janvier 1999, le ministre de l'agriculture a retiré provisoirement l'autorisation de mise sur le marché du « Gaucho ». De grandes sociétés de pesticides ont contesté cette décision. C'est ainsi, que le 29 décembre 1999, le Conseil d'Etat a eu recours pour la première fois au principe de précaution afin de confirmer le retrait : « *en estimant, après avoir eu connaissance des diverses études [...] que l'autorisation de ce produit pour le traitement des semences de tournesol devait être retirée provisoirement [...], le ministre de l'agriculture et de la pêche, na pas entaché, compte tenu des précautions qui s'imposent en matière d'environnement, sa décision d'erreur manifeste d'appréciation* ».

<sup>803</sup> Preuve qui serait de toute façon impossible à établir, s'agissant de la preuve d'un fait négatif. Voir J-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé*, préc., p. 88-89.

<sup>804</sup> Voir A. Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 446 et svt. Selon l'auteur « *le principe de précaution impose la recherche d'une information détaillée et actualisée, qui autorise un calcul le plus exact possible. Il implique ensuite une décision* » (p. 25). L'auteur distingue ainsi deux temps de la précaution : le temps de l'information, où le responsable doit s'instruire de l'évolution des connaissances scientifiques, et le temps de la réaction, pendant lequel le responsable doit traiter l'information sur le risque afin d'agir sur celui-ci.



principe de précaution<sup>805</sup>, a reconnu l'existence d'obligations positives à la charge de l'Etat même en cas de risque potentiel<sup>806</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Tatar c/ Roumanie*, la Cour estime que « *l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour le bien-être et la santé des requérants conférerait une obligation à l'État d'évaluer les risques, au moment de l'autorisation d'exploitation comme après l'accident, et de prendre les mesures appropriées* »<sup>807</sup>. Dès lors, même face à un risque seulement potentiel (mais « sérieux et substantiel »), l'Etat a le devoir de diligenter des recherches sur ces risques afin d'adapter sa réglementation, réglementation sur laquelle il convient désormais de s'interroger.

b. La réglementation issue du principe de précaution :

**289.** L'introduction du principe de précaution en droit français a entraîné la création d'une législation foisonnante visant à encadrer les activités génératrices de risques potentiellement graves.

**290. Opposabilité du principe de précaution.** Avant tout, il convient de s'interroger sur les destinataires de telles obligations. En effet, l'article 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement fait explicitement référence aux « *autorités publiques* ». La question qui se pose alors est de savoir si les obligations issues du principe de précaution ne sont opposables qu'aux autorités publiques ou si elles pourraient éventuellement s'étendre aux personnes privées. Déjà, en 1999, le rapport sur le principe de précaution remis au premier ministre conseille d'imposer les obligations issues du principe de précaution « *à tous les « décideurs », c'est-à-dire à toute personne qui a le pouvoir de déclencher ou d'arrêter une activité susceptible de présenter un risque pour autrui* »<sup>808</sup>. Ainsi, « *les décideurs privés, à savoir les entreprises, doivent donc y être soumises, comme les décideurs publics* »<sup>809</sup>. Il semble que ce soit le chemin suivi par la jurisprudence, qui considère que le principe de précaution est opposable à toute personne confrontée à un risque potentiel. Ainsi, la jurisprudence civile a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le principe de précaution. Or, celle-ci n'a jamais relevé

---

<sup>805</sup> En effet, la CEDH fait traditionnellement référence à un risque avéré et non simplement suspecté. Voir par ex, C.E.D.H., Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c/Turquie*, n°48939/99, § 89-90 et C.E.D.H., 9 juin 1998, *LCB c/ Royaume-Uni*, n° 23413/94, § 36 où la Cour requiert l'existence d'un danger « réel ».

<sup>806</sup> N. de Sadeleer, *Le principe de précaution dans le monde*, Publication de la Fondation pour l'innovation politique, mars 2011, pp. 25-27, [www.fondapol.org](http://www.fondapol.org) ; C. Vial, *Le devoir des Etats de protéger la population contre les catastrophes*, Riséo, 2011-3, p. 161 et svt.

<sup>807</sup> C.E.D.H. *Tatar c/ Roumanie*, 27 janvier 2009, n° 67021/01, § 107.

<sup>808</sup> P. Kourilsky, G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, Ed. Odile Jacob, la Documentation française, Paris, 2000, p. 143.

<sup>809</sup> *Ibid.*

aucun obstacle tenant à la qualité de la personne ayant manqué à ses devoirs de précaution. Ainsi, dans l'affaire du vaccin contre l'hépatite B soupçonné d'avoir causé le développement de scléroses en plaques chez certains vaccinés, la qualité de « personne privée » du fabricant n'a pas été un obstacle à l'invocation du principe de précaution<sup>810</sup>. Il en va de même dans les affaires de l'Isoméride<sup>811</sup>, de l'hormone de croissance<sup>812</sup> ou encore du Distilbène<sup>813</sup>. Dès lors, il faut considérer que le principe de précaution est opposable à tout individu.

Les obligations issues du principe de précaution visent donc à agir sur les activités génératrices de risques potentiels et s'adressent principalement aux individus dont les activités sont créatrices de tels risques.

**291. Obligations légales issues du principe de précaution.** Le domaine du principe de précaution, même s'il tend à s'élargir ne concerne principalement que les questions environnementales et sanitaires. Dès lors, c'est dans la réglementation inhérente à ces deux secteurs que se retrouvent les obligations légales issues du principe de précaution.

Par exemple, la réglementation relative aux O.G.M. impose des obligations aux exploitants agricoles. En effet, en l'absence de certitudes scientifiques sur les effets des O.G.M. pour l'environnement et la santé humaine, les autorités étatiques ont mis en place un corpus de règles visant à anticiper le risque éventuel issu de ces organismes<sup>814</sup>. Leur culture doit ainsi être réalisée dans un environnement confiné afin d'éviter tout risque de contamination des sols voisins sauf si leur innocuité a été démontrée scientifiquement<sup>815</sup>. De même, la dissémination volontaire d'O.G.M. est subordonnée à autorisation administrative après consultation (par voie électronique...) du public<sup>816</sup>.

---

<sup>810</sup> T.G.I. de Nanterres, 5 juin 1998, D. 1999, somm. P. 256, note Revel ; G.P. 17-18 octobre 1999, somm. 47 ; note Beslay ; C.A. Versailles, 2 mai 2001, D. 2001. IR. 1592 ; R.T.D. civ. 2001. 891 et 896, obs. Jourdain ; Civ. 2e, 23 sept. 2003, Bull. civ. II, n° 188 ; D. 2004. Jur. 898, note Serinet et Mislawski, et Somm. 1344, obs. Mazeaud ; RCA 2003. chron. 28, par C. Radé ; JCP 2004. I. 101, n° 23, obs. Viney ; JCP 2003. II. 10179, note Jonquet, Maillols, Mainguy et Terrier ; R.T.D. civ. 2004. 101, obs. Jourdain.

<sup>811</sup> Civ. 1re, 24 janv. 2006, Bull. civ. I, n° 35 ; RCA 2006. comm. 90, note Radé ; JCP 2006. II. 10082, note Grynbaum ; R.T.D. civ. 2006. 323, obs. Jourdain ; D. 2006. IR. 396.

<sup>812</sup> Civ. 1re, 24 janv. 2006, Bull. civ. I, n° 34 ; RCA 2006. comm. 89, note Radé ; JCP 2006. II. 10082, note Grynbaum ; R.T.D. civ. 2006. 323, obs. Jourdain ; D. 2006. IR. 470.

<sup>813</sup> C.A. Versailles, 30 avril 2004, D. 2004. Jur. 2071, note Gossement ; RCA 2004. Etude 22, par C. Radé ; Civ. 1re, 7 mars 2006, Bull. civ. I, n° 142 et 143 ; RCA 2006. comm.164, note Radé ; R.T.D. civ. 2006. 565, obs. Jourdain ; RDC 2006.844, obs. Borghetti ; D. 2006. IR. 812, obs. Gallmeister.

<sup>814</sup> Art. L. 131-1 et svts. du Code de l'environnement.

<sup>815</sup> Art. L. 532-1 à L. 532-6 du Code de l'environnement.

<sup>816</sup> Art. L. 533-3 à L. 533-3-6 du Code de l'environnement.

Egalement, tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable<sup>817</sup> « *s'il est susceptible<sup>818</sup> d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine* »<sup>819</sup>.

En matière de santé publique, la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau médicament prévoit également des obligations inspirées de la précaution<sup>820</sup>. Ainsi, toute nouvelle molécule doit faire l'objet d'une étude de toxicité avant de pouvoir être mise sur le marché. De même, le Code de la santé publique fait obligation au producteur de médicament de mener des recherches complémentaires en cas d'effets secondaires simplement suspectés<sup>821</sup>. Enfin, en matière de produits de santé composés d'O.G.M., il est renvoyé aux dispositions du Code de l'environnement qui prévoient explicitement l'application du principe de précaution<sup>822</sup>.

Ainsi, le législateur a prévu un certain nombre d'obligations techniques permettant une gestion des risques potentiels respectueuse du principe de précaution. Pour autant, il n'existe pas, dans la loi, d'obligation générale de précaution à l'image de l'obligation générale de prévention que l'on rencontre dans le Code du travail ou encore dans le Code de la Consommation.

**292. Obligations prétoriennes issues du principe de précaution.** La jurisprudence civile tend à dégager certaines obligations générales qui s'imposent en matière de précaution. Ce fut le cas dans l'affaire du Distilbène. Afin de prévenir les risques de fausse-couches, ce médicament avait été prescrit à de nombreuses parturientes de 1945 à 1977<sup>823</sup>. Cependant, dès 1938, l'innocuité de ce composé chimique avait été remise en question par certains membres de la communauté scientifique. Il est apparu que celui-ci favorisait le développement de certains cancers du vagin et de l'utérus chez les filles des patientes traitées au Distilbène, situation à l'origine du scandale sanitaire qui s'en est suivi. Dans un arrêt du 30 avril 2004, la Cour d'appel de Versailles estime que « *la société a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité du produit litigieux, et ce nonobstant les avertissements contenus dans la littérature médico-scientifique en 1939 et en*

---

<sup>817</sup> Sur l'étude d'impact, voir : K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 44 et svt.

<sup>818</sup> Nous soulignons.

<sup>819</sup> Art. L. 122-1 du Code de l'environnement.

<sup>820</sup> Voir K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 51 et svt.

<sup>821</sup> Art. L. 5121-24 du Code de la santé publique.

<sup>822</sup> Art. L. 5150-1 du Code de la santé publique.

<sup>823</sup> Date de son interdiction en France.

1962-63 »<sup>824</sup>. Cette décision a été rendue à propos d'une victime née en 1968, c'est-à-dire pendant la période de précaution<sup>825</sup>. La Cour de cassation a par la suite validé cet arrêt en confirmant la condamnation sur le fondement de l'obligation de vigilance<sup>826</sup>. « Or, cette notion de vigilance évoque de façon frappante le principe de précaution. En effet, la veille sanitaire, qui inclut la pharmacovigilance est un aspect de plus en plus important de la politique actuelle de santé publique. Elle consiste à surveiller les risques émergents qui ne sont pas encore totalement élucidés, ce qui est l'objet même du principe de précaution »<sup>827</sup>. Dès lors, il est possible d'estimer que le manque de vigilance face à un risque potentiel est une faute<sup>828</sup> de précaution. De même, il se pourrait que la rétention d'information par le fabriquant concernant un risque suspecté constitue également une faute de précaution<sup>829</sup>. Cependant, en sus de l'obligation de vigilance et d'information, une obligation de réaction doit être ajoutée afin d'éviter la réalisation d'un risque potentiel<sup>830</sup>.

Dès lors, il est clair que le droit s'est saisi de la notion de précaution afin d'améliorer la gestion effective des risques. Cependant, si l'existence de la faute de précaution ne peut être remise en question, sa prise en compte par le droit pénal n'en reste pas moins problématique.

**293.Principe de précaution et responsabilité pénale.** Pour de nombreux auteurs, responsabilité pénale et précaution sont des notions antinomiques. En effet, le principe de précaution s'opposerait directement au plus grand principe de la responsabilité pénale : le principe de légalité<sup>831</sup> mais également au principe de non rétroactivité de la loi pénale<sup>832</sup>. S'il est vrai que ni le Code pénal, ni la jurisprudence pénale ne reconnaissent explicitement le

---

<sup>824</sup> C.A. Versailles, 30 avril 2004, D. 2004. Jur. 2071, note Gossement ; RCA 2004. Etude 22, C. Radé.

<sup>825</sup> Cette période s'arrête en 1971, date à laquelle le Distillbène a été interdit aux Etats-Unis. A partir de là, le risque est connu et sa gestion renvoie donc au principe de prévention.

<sup>826</sup> Civ. Ire, 7 mars 2006, Bull. civ. I, n° 142 et 143 ; RCA 2006. comm.164, note Radé ; R.T.D. civ. 2006. 565, obs. Jourdain ; RDC 2006.844, obs. Borghetti ; D. 2006. IR. 812, obs. Gallmeister.

<sup>827</sup> G. Viney, *Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées*, D. 2007. 1542.

<sup>828</sup> Nous soulignons.

<sup>829</sup> G. Viney, préc.

<sup>830</sup> Sur ce point, nous partageons l'avis de A. Gossement qui distingue deux types de faute de précaution : le défaut d'information qui renvoie à la question de la vigilance et le défaut de réaction qui correspond à l'absence de réponse effective permettant de limiter le risque. Voir *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan 2003, p. 446-453.

<sup>831</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, édition Odile Jacob, la documentation française, 2000, p. 168 ; E. Zaccai et J.-N. Missa, *Le principe de précaution, significations et conséquences*, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p. 135 ; M. Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., Paris, 2005, Tome 444 ; G. J. Martin, *Précaution et évolution du droit*, D. 1995. 299 ; D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251 ; A. Gallois, *Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?* R.D.S.S. 2013. 801.

<sup>832</sup> O. Beaud, *Le sang contaminé, Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, P.U.F., 1999, p. 69.

principe de précaution<sup>833</sup>, il ne semble pas pour autant que responsabilité pénale et précaution soient absolument incompatibles. Ainsi, il est possible que la mauvaise gestion d'un risque simplement potentiel entraîne l'engagement de la responsabilité pénale du preneur de risque. Il n'y aurait là aucune atteinte au principe de non rétroactivité de la loi, la faute de l'auteur s'appréciant au jour de sa commission (et non au jour de la réalisation du résultat) en fonction des connaissances scientifiques de l'époque. De même, certaines infractions du Code pénal semblent particulièrement larges pour pouvoir englober les fautes de précaution sans causer d'atteinte au principe de légalité<sup>834</sup>.

Il sera certainement objecté que l'immixtion du principe de précaution au sein de la responsabilité pénale paralyserait l'innovation. En effet, la peur de la sanction pénale pousserait les pouvoirs publics à édicter des normes drastiques en matière de précaution afin de se mettre à l'abri de toute condamnation en cas de réalisation effective du risque<sup>835</sup>. De même, les entreprises renonceraient à toute innovation afin de ne pas voir leur responsabilité engagée en cas de réalisation des risques potentiels<sup>836</sup>.

Cependant, cet élément ne semble pas particulièrement déterminant. En effet, face à l'ampleur des accidents de masse issus de diverses innovations scientifiques, la sanction du défaut de précaution par le droit pénal pourrait concourir à une meilleure prévention de tels drames<sup>837</sup>. De plus, s'il est avéré que la prise en compte du principe de précaution par le droit pénal est de nature à entraîner une responsabilisation accrue des décideurs tant publics que privés, ces derniers ne sont pas les plus impartiaux pour juger de l'opportunité d'un tel élargissement. En effet, les auteurs d'infractions sont rarement favorables à la pénalisation de leur comportement. Les évolutions du droit pénal doivent en priorité être motivées par les mutations et les besoins de la société. Or, l'augmentation exponentielle des accidents de masse issus de prise de risques avérés comme simplement suspectés appelle de toute évidence

---

<sup>833</sup> La jurisprudence pénale a déjà été confrontée au principe de précaution en matière de fauchage d'O.G.M.. Cependant, la question n'était pas de sanctionner un défaut de précaution mais de savoir si le principe de précaution pouvait justifier la commission d'une infraction. En revanche, dans l'affaire du sang contaminé, la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République avait estimé que les ministres poursuivis n'avaient pas respectés le principe de précaution, considérant que « *le défaut de précaution par impéritie et le retard d'intervention apparus dans le traitement du dossier du dépistage sont susceptibles de caractériser des fautes d'inattention et de négligences à la charge des membres du gouvernement* ». 17 juillet 1998, arrêt portant renvoi devant la Cour de justice de la République. Ainsi, la Commission semble opérer un lien entre faute pénale et faute de précaution.

<sup>834</sup> Voir *infra* n° 327 et n°370 et svts.

<sup>835</sup> Voir sur ce point A. Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan, 2003, p. 357 et svts.

<sup>836</sup> E. Zaccai et J.-N. Missa, préc., p. 135.

<sup>837</sup> D. Roets, préc.

une réponse pénale. Dès lors, il convient d'étudier cette prise de risque fautive à travers son élément objectif puis subjectif.

### **S.1. Elément objectif de la prise de risque fautive :**

**294.** La majorité des accidents de masse a pour point de départ une défaillance humaine. Crashes aériens, accidents ferroviaires, catastrophes industrielles, scandales de santé publique, pollutions massives ont tous un point commun : ils n'ont été rendus possibles que par une prise de risque d'origine humaine. Pour de nombreux auteurs, cette prise de risque est perçue comme une imprudence, une négligence<sup>838</sup> ou encore une erreur<sup>839</sup>. L'étude des différents accidents technologiques et naturels ainsi que des différents scandales sanitaires laisse entrevoir deux types de comportements distincts. En premier lieu, la prise de risque fautive à l'origine d'un accident de masse peut résulter de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité (§1). En second lieu, cette prise de risque peut émaner de comportements plus généraux mais générateurs de risques (§2).

#### **§1. La violation d'une obligation de prudence ou de sécurité :**

**295.** Il n'est pas rare que les accidents de masse soient générés par des manquements aux obligations de prudence et de sécurité. Seulement, la prudence regroupe prévention et précaution ; ainsi, des obligations peuvent être issues de ces deux principes. Dès lors, la violation des obligations de prévention (A) sera distinguée de la violation des obligations de précaution (B).

##### A. La violation d'une obligation de prévention :

**296. Définition.** La prévention est définie comme un « *ensemble de mesures et institutions destinées à empêcher – ou à limiter- la réalisation d'un risque* »<sup>840</sup>. Dès lors, elle ne peut s'appliquer qu'à un risque avéré. Pour autant, il reste grevé d'incertitude, d'autant que celle-ci ne concerne pas l'existence même du danger mais son moment d'occurrence, voire sa gravité concrète – qui dépend des conditions matérielles de réalisation de l'accident.

---

<sup>838</sup> P. Martin, *Ces risques que l'on dit naturels*, Eyrolles, 2006, p. 374.

<sup>839</sup> J.-L. Nicolet, A. Carnino, J.-C. Wanner, *Catastrophes ? Non merci !, La prévention des risques technologiques et humains*, Masson, 1989, p. 76 ; G. Jousse, *Traité de riscologie, la science du risque*, Imestra éditions, 2009, p. 146 .

<sup>840</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017, p. 793.

**297.** Face à ces types de risques, il incombe de prendre des mesures propres à les éliminer ou les réduire au maximum. De nombreuses obligations découlent ainsi de la nécessité de prévenir les risques connus. Ces obligations sont de deux types ; la violation d'une obligation particulière de prévention (1) sera distinguée du manquement simple à une obligation de prévention (2).

1. La violation d'une obligation particulière de prévention :

**298.** La violation d'une obligation particulière de prévention renvoie à différentes infractions. En effet, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité se retrouve dans les infractions non-intentionnelles (b) mais également dans des infractions à vertu préventive comme les infractions techniques ou encore l'infraction de risque causé à autrui (a).

a. L'incrimination autonome de la violation d'une obligation particulière de prévention :

**299.** Le Code pénal mais également le Code du travail, de la santé publique ou encore de l'environnement incriminent la violation d'une obligation particulière de prévention alors même que celle-ci n'a pas encore généré de résultat. Ces infractions permettent donc d'agir avant la réalisation effective d'un risque d'accident de masse. Il existe ainsi une foule d'infractions techniques sanctionnant la violation d'obligations de prévention ( $\alpha$ ). Cependant, l'infraction de risques causés à autrui permet une prévention plus générale des risques d'accidents de masse ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Les infractions techniques sanctionnant la violation d'une obligation particulière de prévention :

**300.** Il existe une densité extraordinaire de règles relatives à la gestion préventive des risques. Or, il semble que la violation de certaines de ces obligations interpelle davantage le législateur. Ainsi, afin d'assurer leur respect, ce dernier leur a assorti une sanction pénale. Dès lors, la violation de ces obligations préventives est constitutive d'une faute. Ces obligations sont des obligations de sécurité ou de prudence qui visent à empêcher les risques avérés de se réaliser. Leur violation témoigne donc d'une prise de risque objectivement fautive. En

incriminant la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité sans attendre que le risque se réalise effectivement, le législateur crée des « infractions obstacles ». Ces dernières, en réprimant directement l'inobservation des règles de sécurité, permettent de sanctionner dès la prise de risque et ainsi d'empêcher une atteinte effective à la valeur protégée.

**301. Infractions contraventionnelles.** Ces infractions sont très nombreuses et se rencontrent à l'extérieur du Code pénal. On les retrouve notamment dans le Code du travail, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou encore dans des lois non codifiées. Elles sanctionnent majoritairement des obligations très précises par des peines contraventionnelles. Ainsi, l'article R. 152-1 du Code de la construction et de l'habitation punit d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait de ne pas souscrire un contrat d'entretien. Est également une contravention de troisième classe le fait, pour un propriétaire, de ne pas mettre en place de dispositifs d'évacuation du monoxyde de carbone dans un logement<sup>841</sup>. En matière environnementale, perturber intentionnellement des espèces animales protégées est passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe<sup>842</sup>. S'expose à une amende de 1500 €, celui qui détient un appareil contenant plus d'une certaine concentration de PCB<sup>843</sup>. L'exploitant d'une installation de stockage de déchets s'expose quant à lui à une amende de 450 € s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher l'accès au site<sup>844</sup>. Enfin, le droit du travail prévoit la sanction de nombreux manquements aux obligations de prévention. Ainsi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe : le fait de ne pas transcrire les résultats de l'évaluation des risques<sup>845</sup>, de ne pas actualiser la fiche de prévention des risques<sup>846</sup>, de ne pas mettre à la disposition des travailleurs les résultats des études menées sur la sécurité<sup>847</sup>,...

**302. Infractions délictuelles.** Cependant, en matière de prévention des risques, on remarque que de nombreux manquements à des obligations relatives à la sécurité sont sanctionnés par des peines délictuelles et notamment d'emprisonnement. Encore une fois, il s'agit de violation d'obligations assez spécifiques à une activité donnée. Ainsi, le Code de la

---

<sup>841</sup> Art. R. 152-11 du Code de la construction et de l'urbanisme.

<sup>842</sup> Art. R. 415-1, 1° du Code de l'environnement.

<sup>843</sup> Art. R. 543-51 du Code de l'environnement.

<sup>844</sup> Art. R. 541-80 du Code de l'environnement.

<sup>845</sup> Art. R. 4741-1, al.1 du Code du travail.

<sup>846</sup> Art. R. 4741-1-1, al. 1 du Code du travail.

<sup>847</sup> Art. R. 4741-3-1, al. 1 du Code du travail.



santé publique punit de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de distribuer des composés sanguins sans qu'ils aient fait l'objet d'analyses biologiques<sup>848</sup>. De même, la fabrication ou diffusion de médicaments falsifiés est punie de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende<sup>849</sup>. Le Code de l'environnement punit, quant à lui, l'exploitation d'une installation nucléaire sans autorisation de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende<sup>850</sup>, ...

Ces infractions, très spécifiques, tendent à prévenir la réalisation de risques gravissimes. Ainsi, la jurisprudence a eu l'occasion de sanctionner l'édification de constructions en méconnaissance des plans d'occupation des sols d'un espace à risque d'inondation<sup>851</sup>.

**303.Éléments constitutifs.** Ces infractions présentent l'avantage indéniable d'être constituées de manière très simple : l'élément matériel de la faute réside dans la simple constatation objective de la violation de l'obligation de sécurité garantie. Quant à l'élément subjectif de la faute, malgré la disparition des délits matériels<sup>852</sup>, la jurisprudence tend à déduire l'élément moral de la violation, en connaissance de cause, de l'obligation par un professionnel<sup>853</sup> qui, finalement, ne peut pas ne pas savoir. L'élément subjectif de la faute est donc présumé<sup>854</sup>.

**304.Une prévention lacunaire.** Cependant, ces infractions présentent un défaut majeur : leur spécificité ne permet pas une prévention globale des prises de risque fautives. A ce titre, le Code du travail prévoit une infraction obstacle qui, par sa généralité, semble intéressante. L'article L. 4741-1 du Code du travail prévoit, en effet, de punir d'une amende de 3 750 € l'employeur qui contreviendrait à certaines obligations particulières de sécurité prévues dans la quatrième partie du même Code « Santé et sécurité au travail ». En réalité, cet article renvoie à la quasi-totalité des obligations de sécurité à la charge de l'employeur : information et formation des travailleurs, obligations relatives au lieu de travail, aux équipements de travail ainsi qu'à la prévention de certains risques d'exposition. Cependant, bien que le large domaine d'application de cet article permette de garantir le respect de la majorité des

---

<sup>848</sup> Art. L. 1271-4 du Code de la santé publique.

<sup>849</sup> Art. L. 5421-13 du Code de la santé publique.

<sup>850</sup> Art. L. 596-27, 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.

<sup>851</sup> Crim 10 mai 1995, Droit administratif, 1995, n<sup>o</sup> 543. Voir également Crim 7 avril 1999, pourvoi n<sup>o</sup> 98-81.498 sur l'exécution de travaux en violation du permis de construire dans une zone « d'inondation à haut risque ».

<sup>852</sup> Art. 121-3 du Code pénal.

<sup>853</sup> Voir par exemple : Crim. 25 mai 1994, B.C. 1994, n<sup>o</sup> 203.

<sup>854</sup> B. Bouloc, L'intention en matière délictuelle, R.S.C. 1995, p. 97.

obligations en matière de sécurité au travail, il ne faut pas se méprendre sur sa généralité. En effet, cet article procède à des exclusions importantes. En premier lieu, il exclut les obligations de sécurité en matière « *d'installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique* ». En second lieu, il exclut de la répression des dispositions relatives à l'obligation générale de prévention à la charge de l'employeur<sup>855</sup>. Ainsi, cet article ne permet pas de sanctionner tout manquement au devoir de prévention du chef d'entreprise. Cette situation met encore en lumière les lacunes des infractions techniques.

Par leur spécificité, elles ne permettent de réprimer que les comportements transgressant certaines obligations soigneusement sélectionnées par le législateur. Leur utilité en matière de prévention des risques n'est donc pas totale. En quête d'infractions plus générales permettant de prévenir les risques d'accidents de masse, il semble nécessaire de se tourner vers le Code pénal.

β. L'infraction de risque causé à autrui sanctionnant la violation d'une obligation particulière de prévention :

**305.** Le Code pénal de 1994 a innové en ce qu'il a introduit une infraction générale de prévention. L'article 223-1 du Code pénal prévoit ainsi : « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ». Cette infraction s'applique donc préventivement, avant la réalisation effective du risque. Elle vise à sanctionner les comportements à risque pouvant avoir des conséquences graves. Cependant, dès lors que le risque est réalisé, le délit de risque causé à autrui n'est plus applicable et il faudra se tourner vers d'autres infractions comme, par exemple, les blessures non-intentionnelles<sup>856</sup>.

L'infraction de risque causé à autrui présente un grand intérêt en matière de prévention des accidents de masse. En effet, elle permet de sanctionner le preneur de risques graves avant que son comportement n'ait causé un préjudice quelconque à autrui. Cette infraction a connu quelques succès en matière de prévention d'accidents de masse. Ainsi, dans un arrêt du 11 février 1998, la Cour de cassation a confirmé la condamnation sur la base de l'article 223-1

---

<sup>855</sup> Art. L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail.

<sup>856</sup> Crim. 11 septembre 2011, BC n° 176, Dr. pénal 2002. 4, obs. Veron ; R.S.C. 2002. 106, Obs. Mayaud.

du capitaine d'un navire ayant embarqué 712 passagers au lieu des 600 autorisés<sup>857</sup>. De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu l'infraction de risque causé à autrui à l'encontre du propriétaire d'un terrain ayant donné à la location des habitations situées sur un terrain classé en zone de risque grave d'inondation<sup>858</sup>.

**306.Élément constitutifs de la faute de risque causé à autrui.** Afin de constituer l'infraction de risque causé à autrui, il faudra constater l'existence d'une faute. Il s'agit de « *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ». Ainsi, l'élément objectif de cette faute consiste en la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Dès lors, il convient d'en étudier chaque élément constitutif.

**307.Une violation.** En premier lieu, le Code pénal exige une violation. Cet élément ne pose guère de problème. Il renvoie à l'irrespect de la règle de droit visée.

**308.Une obligation.** En deuxième lieu, il doit s'agir de la violation d'une obligation. Cette précision amène deux remarques. D'abord, il peut s'agir d'une obligation d'agir ou de s'abstenir. Ainsi, la violation consistera en une omission dans le cas où l'obligation prévoit d'adopter un comportement spécifique auquel le preneur de risque ne se soumet pas. Elle sera une action dans le cas où l'obligation prévoit un devoir d'abstention. Ensuite, il doit s'agir d'une obligation, c'est-à-dire d'une règle de droit qui ne laisse pas le choix à l'agent. Il ne doit pas s'agir d'une disposition non contraignante visant à donner au preneur de risque des indications quant à la conduite à tenir afin de prévenir les risques.

**309.Une obligation de prudence ou de sécurité.** Si à défaut de la violation d'une obligation l'infraction de risque causé à autrui ne peut être constituée, encore faut-il, en troisième lieu, que cette obligation soit une obligation de prudence ou de sécurité. En matière de risque d'accidents de masse, la réglementation technique a pour but de prévenir la réalisation de ces risques. Elle vise, en effet, à empêcher la réalisation d'évènements dramatiques de grande ampleur. Dès lors, il est certain que les obligations prévenant l'occurrence des risques d'accidents de masse visent à assurer la sécurité. De même, la

---

<sup>857</sup> Crim. 11 février 1998, BC n° 57, JCP G 1998. II. 10084, note A. Coche ; Dr. pén. 1998, 81, obs. Veron ; R.S.C. 1998, 545, obs. Mayaud.

<sup>858</sup> Crim. 31 janvier 2001, pourvoi n° 00-810.13, non publié.

prévention est fille de prudence. Ainsi, toute obligation de prévention renvoie finalement à une obligation de prudence. Cette condition ne pose donc aucune difficulté en matière de prévention des risques d'accidents de masse.

**310. Une obligation légale ou réglementaire.** En quatrième lieu, cette obligation doit avoir pour origine la loi ou le règlement. Si l'origine légale de l'obligation prête assez peu à discussion, il n'en va pas de même de son origine réglementaire. La jurisprudence a établi qu'il s'agit du règlement « *dans le sens constitutionnel du terme* »<sup>859</sup>, c'est-à-dire « *des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel* »<sup>860</sup>. Ainsi, le règlement intérieur d'une entreprise n'est pas une obligation réglementaire au sens de l'article 223-1 du Code pénal. En revanche, un arrêté ministériel ou préfectoral sera considéré comme un acte réglementaire s'il est général et impersonnel.

Cependant, il semble que cette exigence soit parfois préjudiciable, notamment en matière de prévention des risques liés à l'environnement. Ainsi, la Cour de cassation considère qu'un arrêté préfectoral autorisant une installation classée et lui imposant des conditions de fonctionnement n'est pas une obligation réglementaire<sup>861</sup>. Il en va de même d'un arrêté préfectoral ayant imposé des travaux de mise en conformité d'un immeuble insalubre<sup>862</sup>. Cependant, la position de la jurisprudence tend à s'assouplir. En effet, elle considère qu'il convient « de rechercher si le préfet ne s'est pas borné à faire application à l'installation de normes fixées par des arrêtés ministériels à caractère réglementaire »<sup>863</sup>. La Cour de cassation permet alors de réprimer la violation d'une obligation ne répondant pas à la définition du règlement si elle a seulement pour rôle d'appliquer une norme réglementaire. Selon un auteur, « le règlement peut désormais se présenter sous la forme d'un acte administratif individuel, dès lors qu'il constitue une mesure d'exécution de prescriptions générales contenues dans un ou plusieurs actes réglementaires »<sup>864</sup>. Cette jurisprudence semble donc élargir le domaine d'application de l'infraction de risque causé à autrui<sup>865</sup>.

---

<sup>859</sup> Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, D. 1996. 405, note Borricand ; Gaz. Pal. 1996. 1. 112, note Doucet.

<sup>860</sup> Crim. 10 mai 2000, B.C. n° 183.

<sup>861</sup> Crim. 20 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007. AJ 3007 ; *ibid.* 2008. Pan. 2390, Obs. Trébulle ; *ibid.* 2009. Pan. 128, obs. Mrabail ; AJ pénal 2008. 91, obs. Lavric ; R.S.C. 2008. 75, obs. Mayaud.

<sup>862</sup> Crim. 10 mai 2000, préc.

<sup>863</sup> Crim. 30 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007, 3007 ; *ibid.* 2008, p. 2390, obs. F. G. Trébulle ; *ibid.* 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée ; A.J. pénal 2008, p. 91, obs. S. Lavric ; R.S.C. 2008, p. 75, obs. Y. Mayaud.

<sup>864</sup> O. Boskovic (sous la direction de), *L'efficacité du droit de l'environnement, Mise en œuvre et sanctions*, actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans, Dalloz, p. 77.

<sup>865</sup> Voir R. Mésa, *Droit pénal et risques inhérents à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement*, Riséo 2013, n°1, p. 94.

**311. Une obligation particulière.** Enfin, en cinquième lieu, cette obligation doit être particulière. A première vue, cette condition ne semble pas problématique : le particulier s'oppose au général. Ainsi, sont exclues toutes les obligations générales. Pour autant, l'appréciation entre le général et le particulier n'est pas toujours claire et la jurisprudence peine à établir des critères de distinction. La définition la plus précise émane d'un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble : « *la distinction entre l'obligation générale de prudence qui pèse de façon subjective sur tout un chacun et serait de nature à amener sa condamnation en cas de blessures ou d'homicide subséquents, et la réglementation qui pose des règles objectives précises immédiatement perceptibles et clairement applicables de façon obligatoire sans faculté d'appréciation individuelle du sujet, est le critère de la notion même d'obligation légale ou réglementaire dont la violation serait susceptible d'entraîner la responsabilité pénale dans le cadre de la mise en danger* »<sup>866</sup>. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence fait référence, quant à elle, à une obligation « *imposant un modèle de conduite circonstancié* »<sup>867</sup>. Il semble que la distinction entre obligation générale et obligation particulière réside dans le caractère concret, précis et immédiatement applicable des obligations particulières. Ainsi, « *l'obligation générale de prudence se bornerait à prescrire un résultat, tandis qu'une obligation particulière indiquerait en outre, et de façon précise, les moyens d'y parvenir* »<sup>868</sup>.

Dès lors, il est clair que sont exclues du domaine de l'infraction de risque causé à autrui, les obligations générales de prévention. C'est notamment le cas de l'article L. 4121-1 du Code du travail qui pose une obligation générale de prévention à la charge de l'employeur. De même, la jurisprudence a exclu les dispositions du Code de l'aviation civile relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne en raison de leur trop grande généralité<sup>869</sup>. Il en est de même de l'obligation générale de prévention que l'article L. 2212-2, 5° du Code général des collectivités territoriales fait peser sur le maire d'une commune ou encore des obligations de surveillance de la qualité de l'air<sup>870</sup>. Ce dernier arrêt met l'accent sur les difficultés à faire appliquer l'infraction de risque causé à autrui en matière environnementale. En effet, il ne peut souvent être relevé « *qu'un manquement à un devoir*

---

<sup>866</sup> Grenoble, 19 février 1999, D. 1999. 480, note Redon, *ibid.* 2000. Somm. 33, obs. Mayaud ; JCP 1999. II. 110171, note Le Bas.

<sup>867</sup> Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, D. 1996. 405, note Borricand ; Gaz. Pal. 1996. 1. 112, note Doucet.

<sup>868</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 2016, p. 20.

<sup>869</sup> Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, préc.

<sup>870</sup> Crim. 25 juin 1996, B.C. n° 274 ; Dr. pénal 1996. 265, Obs. Veron ; R.S.C. 1997. 106, obs. Mayaud ; *ibid.* 1997. 390, obs. Robert.

général de sécurité ou de prudence »<sup>871</sup>. C'est ainsi que dans l'affaire Erika, le Tribunal de grande instance de Paris n'a pas retenu l'infraction, à défaut d'obligation particulière transgressée.

En revanche, pour la jurisprudence, constituent des obligations particulières de prudence ou de sécurité, l'obligation de se déporter suffisamment sur la gauche pour dépasser un autre automobiliste<sup>872</sup>, les obligations de sécurités relatives à l'utilisation d'une pelle mécanique par un salarié<sup>873</sup>, l'interdiction d'utiliser l'amiante prévue dans un décret de 1996<sup>874</sup>.

Cependant, face aux risques d'accidents de masse, il semble que l'exigence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité est de nature à empêcher la répression de comportements d'une extrême gravité. En effet, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale<sup>875</sup> interdit toute extension du domaine d'application de l'infraction par le juge<sup>876</sup>. Si cette situation peut se justifier en matière de risques « isolés » par le souci du législateur de ne pas instaurer une responsabilité pénale préventive trop répressive, elle semble contestable face aux risques d'accident de masse. L'enjeu étant d'une particulière gravité et d'une particulière ampleur, la prévention de ces accidents devrait être renforcée, peut-être par la création d'une seconde infraction générale de prévention réprimant, quant à elle, l'exposition à un risque de masse issue de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité ou simplement l'exposition d'une masse à un risque.

L'infraction de risque causé à autrui, malgré son domaine d'application réduit, permet de sanctionner un manquement aux obligations de prévention d'un risque d'accident majeur. Cependant, une fois le risque réalisé, l'infraction de risque causé à autrui n'est plus d'aucune utilité et il est nécessaire de se tourner vers d'autres incriminations.

---

<sup>871</sup> O. Boskovic (sous la direction de), *L'efficacité du droit de l'environnement, Mise en œuvre et sanctions*, actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans, Dalloz, p. 76, n°23.

<sup>872</sup> Crim. 23 juin 1999, B.C. n° 154, D. 2000. Somm. 33, obs. Mayaud ; Dr. pénal 2000. 4 obs. Véron ; A.J. pénal 2007. 538, Obs. Royer.

<sup>873</sup> Crim. 8 octobre 2002, B.C. n° 181, Gaz. Pal. 2003. 2. 2428, note Monnet, R.S.C. 2003. 354, obs. Cerff-Hollender.

<sup>874</sup> T. corr. Lille, 4 septembre 2006, n° 5327/06 MCD confirmé par la C. A de Douai, 6 mars 2008, Environnement 2008. Comm. 97, note Neyret.

<sup>875</sup> Art. 111-4 du Code pénal.

<sup>876</sup> V. Jaworski, *La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal*, *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial 2005, p. 180.

- b. La violation d'une obligation particulière de prévention, élément objectif des infractions d'imprudence :

**312.Faute délibérée.** La faute délibérée est définie à l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal. Il s'agit de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. La faute délibérée présentée à l'article 121-3 du Code pénal est donc identique à la faute caractérisant l'infraction de risque causé à autrui prévue à l'article 223-1.

La seule différence entre les deux fautes est d'ordre lexical. En effet, la faute délibérée suppose une obligation « prévue » par la loi ou le règlement alors que la faute de risque causé à autrui renvoie à une obligation imposée. Cette différence pourrait laisser supposer qu'il existe une différence de degré entre les deux types d'obligations, l'obligation imposée étant plus impérative<sup>877</sup>. Cependant, il ne semble pas que cette différence terminologique traduise une quelconque volonté du législateur d'opérer une distinction entre ces deux types d'obligations. En effet, qu'elle soit prévue ou simplement imposée, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une « obligation », terme qui suffit à asseoir le caractère impératif de la norme en question, indépendamment de savoir si elle est prévue ou imposée.

Dès lors, l'identité entre la faute délibérée et la faute issue de l'infraction de risque causé à autrui ne fait aucun doute<sup>878</sup>, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur ses différentes caractéristiques.

**313.Lacunes de la faute délibérée.** Simplement, rappelons que la faute réprimée par l'article 223-1 du Code pénal présentait des inconvénients qui ne manquent pas de se retrouver dans la faute délibérée. Ainsi, la faute délibérée ne peut être reconnue qu'en présence de la violation d'une obligation particulière. Cela suppose donc qu'il ne peut y avoir faute délibérée face à la violation d'une obligation générale de prudence ou de sécurité. Cette situation est nuisible à la répression des accidents de masse. Dès lors, certaines fautes de

---

<sup>877</sup> Voir P. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 2016, p. 19, n° 22 : « Cette obligation doit être « imposée », et non pas seulement prévue : le délit ne peut donc être retenu en présence d'un texte qui laisse à son destinataire toute liberté de choix » + références à son article dans mélanges Robert. Nous ne partageons pas cette opinion. En effet, il semble que la question de la liberté de choix laissée à l'individu renvoie au caractère général ou particulier de l'obligation qui peut ainsi lui offrir une plus ou moins grande liberté d'action. A notre avis, que l'obligation soit imposée ou simplement prévue, il n'en reste pas moins qu'elle contraint l'individu, ne serait-ce que par sa qualité même d'obligation.

<sup>878</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition 2018, Paris, p. 99, n° 198 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 2016, p. 51, n° 78 ; E. Fortis, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000, Les conséquences de la loi du 20 juillet 2000 en droit pénal, R.S.C., 2001. 737 ; C. Lacroix, La réparation des dommages en cas de catastrophes, LGDJ, Paris, 2008, p. 288, n° 633.

prévention se trouvent exclues du domaine de la faute délibérée, quand bien même elles concerneraient un risque d'accident de masse. C'est ainsi que dans l'affaire du Drac, la Cour d'appel de Lyon a pu juger que « *le principe de responsabilité des enseignants pour l'ensemble des activités scolaires des élèves, ne contient aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité pénalement sanctionnée* »<sup>879</sup>.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que la faute délibérée renvoie également à la seule cause d'aggravation des infractions d'imprudence. Ainsi, les infractions d'homicide, blessures et destructions, dégradations et détériorations non intentionnelles sont toutes trois aggravées en cas de « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* »<sup>880</sup>. Il est remarquable de voir que le législateur passe encore de l'obligation « *prévue* » à l'obligation « *imposée* » ! Cependant, cette différence terminologique mise à part, la constatation d'une faute délibérée permet de caractériser une infraction non intentionnelle aggravée. Dès lors, la restriction opérée par la référence à une obligation particulière est d'autant plus préjudiciable en matière d'accident de masse. Ainsi, si le preneur de risque viole une obligation générale de prévention causant ainsi un accident de masse, il ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour homicide, blessures ou dégradations non intentionnels aggravés. Dès lors, la faute délibérée ne permet de sanctionner une faute de prévention que si celle-ci est prévue par une obligation particulière.

Finalement, la lacune constatée dans la répression en amont de la réalisation du risque d'accident de masse, se retrouve en aval. Cela explique sûrement que cette faute soit rarement invoquée en matière d'accident de masse. Cependant, la violation d'une obligation générale de prévention est également susceptible d'être réprimée lorsqu'elle a généré un accident de masse, par le biais, cette fois, d'une faute simple.

## 2. Le manquement à une obligation de prévention :

**314.**Le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité est prévu par le Code pénal dans différentes incriminations. Ainsi, les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal renvoient à des « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement*** ». L'article 322-5 du Code pénal relatif aux destructions, dégradations et détériorations non intentionnelles est

---

<sup>879</sup> C.A. Lyon, 28 juin 2001, D. 2001. IR 2562 ; Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001. 804, obs. Mayaud.

<sup>880</sup> Art. 221-6 al. 2 ; art. 222-19 al. 2 ; art. 220-20 ; art. 322-5 al. 2 du Code pénal.



quant à lui plus restrictif : il ne vise que « *le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

Les obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement ayant déjà été étudiées à l'occasion de l'analyse de la faute de risque causé à autrui et de la faute délibérée<sup>881</sup>, il ne semble pas nécessaire de revenir sur les conditions tenant au caractère de l'obligation (de prudence ou de sécurité) ou à sa source (légale ou réglementaire).

Cependant, il existe des différences entre la faute simple et la faute délibérée. En effet, pour être constituée, la faute délibérée nécessite la violation d'une obligation particulière, exigence qui n'est pas reprise dans la définition de la faute simple. De plus, l'article 223-1 du Code pénal requiert la violation d'une obligation, alors que la faute simple se contente d'un manquement. Ce dernier élément ne semble pas déterminant. En effet, qu'il y ait violation ou manquement, il n'en reste pas moins qu'une obligation n'a pas été respectée.

**315. Manquement à une obligation générale de prudence ou de sécurité.** L'exigence d'une obligation particulière est un frein à l'application de l'infraction de risque causé à autrui. Cette contrainte ne se retrouve pas en matière de faute simple. Dès lors, le manquement à n'importe quelle obligation peut-il permettre de retenir la faute simple ? En premier lieu, il apparaît que l'obligation en question n'a pas besoin d'être pénalement sanctionnée<sup>882</sup>. En second lieu, se pose la question de savoir si le manquement à une obligation générale de prévention, comme celle prévue à l'article L. 4121-1 du Code travail, est susceptible de constituer une faute simple. Il est évident que les obligations susceptibles d'entrer dans la définition de la faute simple sont plus nombreuses que celles sanctionnées par la faute de risque causé à autrui. Ainsi, le manquement aux obligations prévues par le Code de l'aviation civile est susceptible de caractériser une faute simple<sup>883</sup>. Quant à l'obligation générale de prévention mise à la charge de l'employeur par l'article L. 4121-1 du Code du travail, il n'existe<sup>884</sup> aucune jurisprudence établissant explicitement que sa violation est susceptible de caractériser une faute simple. Cependant, s'il ne fait aucun doute qu'un manquement à cette obligation générale de prévention n'est pas pénalement sanctionné en lui-

---

<sup>881</sup> Voir *supra* n°298 et svts.

<sup>882</sup> Voir par exemple : crim. 22 février 1951, B.C. n° 61 ; D. 1951. 255 ; S. 1952. 1. 103 : « *les délits d'homicide et de blessures involontaires [...] ne sont pas subordonnés à l'existence d'une contravention légalement punissable* ».

<sup>883</sup> Crim. 19 février 1997, B.C. n° 69. A l'inverse, les dispositions du Code de l'aviation civile sont d'ordre trop général pour être réprimées par l'infraction de risque causé à autrui : C.A. Aix en Provence, 22 novembre 1995, D. 1996. 405, note Borricand. Voir *supra*.

<sup>884</sup> A notre connaissance.

même<sup>885</sup>, il n'en reste pas moins que la Cour de cassation a déjà implicitement accepté de fonder des condamnations pour blessures non intentionnelles sur un manquement à cette obligation. Ainsi, le 14 octobre 1997, le Cour de cassation reconnaît que le manquement à l'obligation générale de prévention pesant sur l'employeur n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, cela ne l'empêche pas de confirmer la condamnation pour blessures non intentionnelles<sup>886</sup>. De même, dans un arrêt du 20 janvier 2009, la Cour de cassation confirme que la Cour d'appel de Montpellier a « *caractérisé, en tous ces éléments, tant matériel qu'intentionnel* » le délit de blessures non intentionnelles, condamnation basée sur un manquement à l'article L. 230-2 du Code du travail (nouvel article L. 4121-1)<sup>887</sup>. Cependant, il faut reconnaître que ces arrêts ne se basent pas seulement sur la violation de l'obligation générale de prévention mais également sur des obligations plus précises comme par exemple la réglementation relative à la construction des étalements d'une hauteur de plus de six mètres pour l'arrêt de 2009. Ainsi, il n'est pas certain que l'obligation générale de prévention issue du Code du travail puisse, à elle-seule, fonder une condamnation pour homicide ou blessures non intentionnels.

**316. Elargissement jurisprudentiel.** Pour autant, la jurisprudence semble chercher à promouvoir la prévention des risques. Ainsi, dans l'affaire du Drac, elle a déduit des « *principes généraux du droit* », l'existence d'une obligation générale de prévenir les risques issus d'un établissement industriel<sup>888</sup>. De même, la jurisprudence a, depuis longtemps, reconnu qu'une obligation générale de sécurité pèse sur le chef d'entreprise<sup>889</sup>. A l'occasion de l'affaire du Talc Morhange, une obligation de qualité a également été reconnue, à la charge du producteur<sup>890</sup>.

La multiplication de ces obligations générales de prévention d'origine jurisprudentielle est d'un intérêt certain en matière d'accidents de masse, permettant d'élargir les fautes à même d'engager la responsabilité pénale d'un individu ayant pris un risque qui s'est

---

<sup>885</sup> Crim. 14 octobre 1997, B.C. n° 334 ; Dr. pénal 1998. 25, note J.-H. Robert : « [...] l'article L. 230-2 du Code du travail, dont les dispositions ne sont pas pénalement sanctionnées [...] ».

<sup>886</sup> *Ibid.*

<sup>887</sup> Crim. 20 janvier 2009, B.C. n° 21, D. 2009. 502.

<sup>888</sup> T.G.I. Grenoble, 15 septembre 1997, Gaz. Pal. 1997. 2, chron. Crim. 211 : « *Tout exploitant d'établissement industriel est tenu, en vertu des principes généraux de droit, d'exercer son activité dans des conditions de nature à prévenir les risques auxquels cette activité est susceptible d'exposer les tiers ; cette obligation est générale et s'impose même en l'absence de texte particulier* ».

<sup>889</sup> Crim. 29 octobre 1968, B. C. n° 274 : « *aucune considération ne peut dispenser la Cour d'appel de rechercher si le chef d'entreprise [...] n'a pas commis une imprudence ou une négligence, en s'abstenant de prendre les mesures que les circonstances commandaient, comme relevant de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe* ».

<sup>890</sup> C.A. Versailles, 5 décembre 1980, Gaz. Pal. 1981. 1. Somm. 15.

malheureusement réalisé. Cependant, il est regrettable que de telles obligations n'aient pas été reconnues à l'égard des élus locaux.

Finalement, la sanction de la violation des obligations de prévention semble particulièrement efficiente. Dès lors, il semble que si un accident de masse est généré par la violation d'une obligation de prévention, la prise de risque pourra être considérée comme objectivement fautive et réprimée (sous réserve de la caractérisation de son élément subjectif). Qu'en est-il des obligations de précaution ?

#### B. La violation d'une obligation de précaution :

**317.** Comme en matière de prévention, il existe une distinction entre violation d'une obligation particulière de précaution (1) et manquement à une obligation de précaution (2).

##### 1. La violation d'une obligation particulière de précaution :

**318.** La violation d'une obligation particulière de précaution peut être incriminée en elle-même (a) ou à l'occasion de la constatation d'une infraction non-intentionnelle (b).

##### a. L'incrimination autonome de la violation d'une obligation particulière de précaution :

**319.** Face à l'émergence de risques incertains, le législateur a créé des infractions obstacles sanctionnant directement la violation d'une obligation de précaution ( $\alpha$ ). Cependant, il est également permis de s'interroger sur la possible application de l'infraction de risque causé à autrui ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Les infractions techniques sanctionnant la violation d'une obligation particulière de précaution :

**320.** Le principe de précaution a inspiré la création de réglementations techniques en matière d'environnement et de santé publique. Certaines de ces obligations ont été assorties d'une peine en cas de violation. Ainsi, le législateur a entendu créer des infractions obstacles permettant d'assurer le respect des obligations issues de la précaution. Pour certains auteurs, la création d'infractions obstacles est une excellente façon d'assurer le respect du principe de

précaution sans malmener les fondements de la responsabilité pénale<sup>891</sup>. « *Ce type d'infraction apparaît alors comme le cadre juridique « adapté » pour l'épanouissement du principe de précaution* »<sup>892</sup>.

**321. Infractions obstacles environnementales.** Ainsi, dans le domaine de l'environnement<sup>893</sup>, la réglementation relative aux O.G.M. prévoit diverses infractions. L'article L. 536-3 du Code de l'environnement sanctionne ainsi d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende « *le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés [...] sans l'agrément requis [...] ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné* ». Est puni des mêmes peines le fait de mettre sur le marché un produit contenant des O.G.M. sans autorisation<sup>894</sup>. Egalement, de nombreuses installations et activités susceptibles de créer un risque pour l'environnement sont soumises à une procédure d'autorisation<sup>895</sup>. Si l'installation est réalisée sans l'obtention de cette autorisation, le responsable s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende<sup>896</sup>.

**322. Infractions obstacles sanitaires.** En matière de santé publique, il existe également de nombreuses infractions sanctionnant la violation d'obligations inspirées du principe de précaution. Ainsi, la mise sur le marché d'un médicament sans autorisation préalable est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende<sup>897</sup>. Est également puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait de ne pas signaler les effets secondaires **suspectés** d'un médicament<sup>898</sup>.

Ces quelques exemples prouvent que le principe de précaution est bien présent en droit pénal, du moins en droit pénal « technique ». Cependant, toutes les obligations de précaution ne sont

---

<sup>891</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, Editions Odile Jacob, la documentation française, Paris, 2000, p. 172 ; D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251.

<sup>892</sup> A. Gallois, *Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?*, R.D.S.S. 2013. 801.

<sup>893</sup> Pour un exposé des différents délits environnementaux sanctionnant des défauts de précautions, voir C. Huglo, *Les délits liés au manque de précaution : risque et environnement*, Les petites affiches, 15 février 1995, n° 20.

<sup>894</sup> Art. L. 536-4 du Code de l'environnement.

<sup>895</sup> Art. L. 214-3 du Code de l'environnement.

<sup>896</sup> Art. L. 173-1 du Code de l'environnement.

<sup>897</sup> Art. L. 5421-2 du Code de la santé publique.

<sup>898</sup> Art. L. 5421-6-1 du Code de la santé publique.

pas nécessairement assorties de sanctions pénales<sup>899</sup>. Ainsi, en l'absence de réalisation du risque suspecté, il pourrait être intéressant de recourir à l'infraction de risque causé à autrui.

β. L'infraction de risque causé à autrui sanctionnant la violation d'une obligation particulière de précaution :

**323.**L'infraction de risque causé à autrui prévue à l'article 223-1 du Code pénal sanctionne l'individu qui « *par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » a exposé autrui à un risque spécifique. Bien qu'il n'existe aucune décision sanctionnant un défaut de précaution par l'application de l'article 223-1 du Code pénal<sup>900</sup>, il n'est pas incongru d'imaginer que cet article puisse s'appliquer en la matière. En effet, un auteur a pu dire, à propos de cette infraction : « *c'est en quelque sorte, la sanction pénale du non-respect du principe de précaution* »<sup>901</sup>.

D'un point de vue objectif, pour être constituée, cette infraction nécessite la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Ces différents éléments ayant été détaillés en amont lors de l'étude de la violation de l'obligation de prévention, il ne semble pas utile de tous les reprendre<sup>902</sup>. Ainsi, seules deux remarques seront effectuées.

**324. Une obligation particulière de précaution.** En premier lieu, le Code pénal exige la violation d'une obligation **particulière**<sup>903</sup>. Précédemment définie comme une obligation concrète, précise, et immédiatement applicable, il semble que cette exigence ne pose aucun problème en matière de précaution. En effet, quelques obligations de précaution ont été abordées, notamment en matière de d'O.G.M. Il ne fait aucun doute que, par exemple, l'interdiction de disséminer des O.G.M. soit concrète, précise et immédiatement applicable.

**325. Une obligation de prudence ou de sécurité.** En second lieu, il est peut-être nécessaire de se demander si les obligations de précaution peuvent effectivement constituer des obligations de prudence ou de sécurité. La réponse est encore une fois évidente. D'une

---

<sup>899</sup> Bien que cette tendance s'accroisse gravement.

<sup>900</sup> A notre connaissance.

<sup>901</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, 2011, p. 1037, n° 1243.

<sup>902</sup> Voir *supra* n°305.

<sup>903</sup> Nous soulignons.

part, le principe de précaution n'est applicable que face à des menaces de grande ampleur. Il énonce donc clairement des mesures rattachables à la sécurité des personnes et de l'environnement. D'autre part, tout comme la prévention, la précaution émane de la prudence. Dès lors, toute obligation de précaution est une obligation de prudence.

Par exemple, il est indéniable que l'obligation faite aux professionnels de santé de notifier les effets secondaires simplement suspectés d'un médicament renvoie aussi bien à la prudence qu'à la sécurité. La nature de l'obligation de précaution ne fait donc pas obstacle à l'application de l'infraction de risque causé à autrui en matière de précaution.

Ainsi, l'élément objectif de la faute de risque causé à autrui est adapté à la sanction du défaut de précaution<sup>904</sup>.

**326.** Finalement, la prise en compte de la violation des obligations de précaution par le droit pénal permet une action *ex ante*. De même, la violation de ces mêmes obligations ouvre la voie à la pénalisation des accidents de masse résultant d'un défaut de précaution.

- b. La violation d'une obligation particulière de précaution, élément objectif des infractions non-intentionnelles :

**327.** Une fois le risque potentiel réalisé, son existence et sa certitude semblent rétroactivement acquises<sup>905</sup>. Cependant, sa réalisation a été permise par un défaut de gestion des risques suspectés et donc par une faute de précaution potentiellement répréhensible<sup>906</sup>. Ici, encore, la constatation de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité permettra au droit pénal d'appréhender des comportements peu précautionneux de l'agent. Sont donc visées ici les infractions non intentionnelles telles que l'homicide<sup>907</sup> et les

---

<sup>904</sup> Voir sur ce point, D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251 : « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ne fait guère problème, puisque que le principe de précaution tend à se matérialiser par l'émergence d'obligations, dont certaines sont et seront particulières ».

<sup>905</sup> Voir sur ce point J-P Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé, Quand l'impossible devient possible*, Ed. du Seuil, 2002, p. 10-11 et 84 et svt.

<sup>906</sup> Nous nous opposons ici à A. Gallois qui considère que la précaution est simplement un principe d'anticipation. Il ne pourrait donc plus être invoqué une fois le dommage réalisé. Le principe de prévention prendrait alors le relais. Cependant, il semble que la gestion d'un risque potentiel appelle des mesures de précaution. Si le risque potentiel vient à se réaliser, cela signifie que ces mesures de précaution n'ont pas été suffisantes ou seulement respectées. Dès lors, quand bien même le risque, une fois réalisé, devient nécessairement certain, il n'en reste pas moins que sa réalisation a été causée par un défaut de précaution. En revanche, le risque étant certain, il est vrai que sa gestion future relèvera désormais de la prévention et non plus de la précaution. Voir A. Gallois, *Quelle place pour le principe de précaution en droit de la responsabilité pénale ?* R.D.S.S. 2013 p. 801.

<sup>907</sup> Art. 221-6 du Code pénal.

blessures<sup>908</sup> par imprudence ou encore les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes<sup>909</sup>. Ces infractions sanctionnent la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Les différents composants de l'élément objectif de la faute délibérée ayant été étudiés précédemment, il semble inutile d'y revenir<sup>910</sup>. Ainsi, la violation d'une obligation particulière de précaution pourra permettre de constituer l'élément objectif de la prise de risque fautive. Cependant, cette faute est toujours limitée quant à son domaine d'application par la nécessité de la violation d'une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité.

## 2. Le manquement à une obligation de précaution :

**328.** Le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constitue l'élément objectif d'infractions non intentionnelles telles que l'homicide et les blessures par imprudence. Les différents composants de cette faute ayant été étudiés au titre des obligations de prévention, il conviendra donc simplement de la confronter au principe de précaution.

**329. Obligation générale de précaution d'origine légale ?** En matière de prévention, l'avantage de la faute simple résidait dans la possible prise en compte du manquement à des obligations générales de prévention. Or, il n'existe pas d'obligation générale de précaution. En effet, le principe de précaution, en droit français, est porté par deux textes fondamentaux : l'article 5 de la Charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité et l'article L. 110-1 du Code de l'environnement issu de la loi Barnier.

Or, l'article 5 de la Charte ne peut servir de fondement à une obligation générale de prudence ou de sécurité. En effet, cette obligation doit être prévue par la loi ou le règlement. Dès lors, en vertu du principe de légalité criminelle<sup>911</sup>, la violation de la Charte de l'environnement ne peut fonder une condamnation. De plus, le principe de précaution tel que prévu par la Charte de l'environnement ne s'applique qu'aux autorités publiques et ne semble pas leur imposer une véritable obligation<sup>912</sup>.

---

<sup>908</sup> Art. 222-19 et svt. Art. R. 625-2 et svt. du Code pénal.

<sup>909</sup> Art. 322-25 du Code pénal.

<sup>910</sup> Voir *supra* n°312.

<sup>911</sup> Art. 113-1 du Code pénal.

<sup>912</sup> Art. 5 de la Charte l'environnement : « [...] *les autorités publiques veillent* [...] *à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires* [...] ».

En revanche, l'article L. 110-1 du Code de l'environnement est, quant à lui, une disposition légale. Cependant, il n'impose pas non plus d'obligation de précaution. En effet, l'article fait référence « *aux lois qui en définissent la portée* ». Dès lors, l'article L. 110-1 n'est pas apte à s'appliquer directement au justiciable et ne peut être considéré comme imposant une obligation générale de précaution.

**330. Obligation générale de précaution d'origine prétorienne ?** Par ailleurs, la jurisprudence civile tend à dégager des obligations inhérentes au principe de précaution, dont notamment une obligation de vigilance concernant les risques potentiels. Pourtant, et toujours en raison du principe de légalité, il est impossible pour le juge pénal de sanctionner le preneur de risque sur la base d'une obligation d'origine jurisprudentielle.

Cependant, le juge pénal a déjà, de son propre chef, eu l'occasion de dégager des obligations générales. Ainsi, en matière de dommages causés par des produits, le tribunal correctionnel de Lyon avait estimé « *qu'indépendamment des réglementations spéciales, il incombe à toute personnes qui fabrique [...] des produits, substances ou matériaux **susceptibles** de présenter un danger, de prévenir la réalisation des risques en précisant les conditions d'utilisation et en recommandant les précautions nécessaires à tout utilisateur* »<sup>913</sup>. Ainsi, cette obligation générale s'applique aux produits simplement **susceptibles** de présenter un danger et peut donc sanctionner un défaut de précaution. De même, la Cour de cassation met à la charge de l'employeur une obligation générale de sécurité « *indépendamment du respect ou de la violation des règlements* »<sup>914</sup>. La jurisprudence pénale n'a donc pas hésité à sanctionner la violation d'obligations d'origine prétorienne. Dès lors, il pourrait en être de même en matière de précaution, le juge pénal s'estimant compétent pour imposer au preneur de risque le respect d'une obligation générale de précaution. Cette obligation renverrait à la nécessité de s'instruire sur le risque potentiel afin de prendre les mesures aptes à en éviter la réalisation.

**331. Limite inhérente au principe de légalité.** Cependant, il ne semble pas concrètement possible que cette obligation voit le jour. En effet, le juge pénal se montre globalement méfiant à l'égard du principe de précaution et surtout de l'incertitude qui l'accompagne. Ainsi, incertitude et principe de légalité ne font pas bon ménage...le principe de légalité imposant la clarté et la prévisibilité, deux caractéristiques qui font profondément défaut au

---

<sup>913</sup> T. corr. Lyon, 20 novembre 1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 3.

<sup>914</sup> Crim. 29 octobre 1968, B.C. n° 274 ; Crim. 12 juillet 1988 ; B.C. n° 302. R.S.C. 1989, Obs. Lazerges



risque potentiel. De plus, la « découverte » d'obligations générales par le juge pénal pose problème au regard du principe de légalité. Le rôle du juge n'étant pas traditionnellement celui de faire la loi.

Dès lors, il faut admettre qu'il n'existe pas d'obligation générale de précaution pénalement sanctionnée. Ainsi, seule la violation d'obligations particulières sera sanctionnée, renvoyant finalement à l'élément objectif de la faute délibérée. En effet, celle-ci renvoie à la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, définition qui permet de prendre en compte l'inobservation d'une obligation particulière de précaution.

Cependant, tout défaut de précaution ne correspond pas nécessairement à la violation d'une obligation préétablie. En effet, tous les risques ne font pas l'objet de réglementation. Dès lors, il convient de s'interroger que la possibilité de sanctionner la prise de risque fautive en l'absence de tout manquement à une obligation.

## **§2. L'adoption d'un comportement générateur de risque :**

**332.** Si, bien souvent, la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence pourra être constatée en matière d'accidents de masse, ce n'est pas une nécessité. En effet, le droit pénal est également apte à réprimer des comportements intrinsèquement générateurs de risques de masse. Cependant, il apparaît qu'en l'absence de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, il n'existe que des possibilités très réduites de sanctionner le comportement générateur d'un risque qui ne se serait pas effectivement réalisé. Dès lors, la majorité des infractions évoquées ici ne pourront intervenir qu'une fois l'accident de masse réalisé.

**333.** De plus, la distinction entre précaution et prévention revêt ici une importance particulière. En effet, il n'est pas certain que le droit pénal sanctionne les comportements générateurs de risques potentiels (B) avec autant de facilité que ceux qui créent des risques avérés (A).

### **A. L'adoption d'un comportement générateur de risque avéré :**

**334.** L'adoption d'un comportement générateur de risque peut renvoyer à une multitude d'attitudes de la part du responsable d'un accident de masse. Ces différents types de comportements renvoient cependant à des conduites imprudentes qui sont donc susceptibles

d'être incriminés par le biais d'infractions non intentionnelles (1). Pour autant, il est intéressant de voir que d'autres infractions, prévoyant des comportements plus spécifiques, ont été invoquées à l'occasion d'actions judiciaires en matière d'accidents de masse (2).

1. L'adoption d'un comportement imprudent générateur de risque avéré :

**335.** Les infractions non intentionnelles telles que l'homicide et les blessures par imprudence permettent la prise en compte de tout type de comportements. Dès lors, les comportements générateurs de risque sont susceptibles de caractériser l'élément objectif de la faute d'imprudence (a). Cependant, au-delà de la faute elle-même, il faudra se pencher sur le mode d'appréciation des comportements imprudents retenu par la jurisprudence (b).

a. L'adoption d'un comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d'imprudence :

**336.** Seront distinguées ici deux types de fautes d'imprudence à même d'englober les comportements générateurs de risques : la faute d'imprudence simple ( $\alpha$ ) et la faute caractérisée ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Le comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d'imprudence simple :

**337.** La faute d'imprudence simple est définie aux articles 221-6 et 222-19 du Code pénal comme une « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ». Ces différents types de fautes peuvent être scindés en deux catégories : les fautes d'inobservation concernant le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité et les fautes d'imprévision englobant maladresse, imprudence, inattention et négligence<sup>915</sup>.

**338. Définition.** Les termes de maladresse, imprudence, inattention ou encore négligence semblent aussi vagues que proches les uns des autres. Cependant, il est possible de les distinguer.

---

<sup>915</sup> H. Seillan, *Dangers, accidents maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, Préventiques, 2<sup>ème</sup> édition, Bordeaux, 2014, p. 51.

Ainsi, la maladresse renverrait à « *un défaut d'habileté*<sup>916</sup> », l'imprudence à un manque de prévision, l'inattention à un relâchement de la vigilance et enfin la négligence à un « *mépris des intérêts d'autrui* »<sup>917</sup>. Ces fautes semblent donc pouvoir recouvrir une variété infinie de comportements. Il est certain que pour être caractérisées, ces fautes ne nécessitent pas la constatation d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. La faute simple offre ainsi un atout majeur à la répression des accidents de masse : elle ne nécessite pas la constatation et donc la recherche préalable de l'obligation violée. De plus, elle concerne aussi bien des fautes de commission que d'omission. Cependant, il ne peut y avoir faute d'omission que si l'auteur avait l'obligation d'agir. Il s'agira donc d'abstention dans l'action<sup>918</sup>.

Ces différents types de fautes semblent parfaitement aptes à englober les fautes de prévention. En effet, ces dernières se présentent dans les hypothèses où le risque est connu et où l'auteur ne prend pas les mesures propres à en éviter la réalisation. Il sera aisé de démontrer, *a minima*, une inattention ou une négligence de la part de celui qui prend un risque d'une particulière gravité sans s'informer au préalable sur sa dangerosité, l'étudier ou mettre en place des systèmes de gestion de celui-ci.

**339.Applications jurisprudentielles.** La jurisprudence offre des illustrations de fautes simples indépendantes de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. Le 10 juillet 2001, à l'occasion d'une manifestation culturelle à Strasbourg, un platane s'abat sur la tente où de nombreuses personnes s'étaient réfugiées pour s'abriter de la pluie faisant 110 victimes. Le Tribunal correctionnel de Strasbourg, le 27 mars 2007, estime que la ville de Strasbourg a commis « de multiples négligences »<sup>919</sup> : « le site ayant été jugé dangereux, la direction de la culture n'a pas envisagé de changer de site et aucun questionnement sur la sécurité du parc n'a eu lieu ». De plus, rien n'avait été envisagé pour garantir la sécurité des personnes<sup>920</sup>. Il s'agit bien, dans ce cas de figure de prendre en compte des fautes de prévention (ignorer le risque pourtant connu et ne pas prévoir de mécanisme de gestion de celui-ci).

Cet exemple n'est pas isolé. Déjà en 1931, le directeur d'une entreprise avait été rendu pénalement responsable d'une épidémie de typhoïde causée par sa négligence dans l'entretien

---

<sup>916</sup> P. Mistretta, *Droit pénal médical*, Cujas, 2013, p. 190, n° 327.

<sup>917</sup> *Ibid.*

<sup>918</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Hyper-Cours, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, 2018, p. 93, n° 179.

<sup>919</sup> T. corr. Strasbourg, 27 mars 2007, commenté in H. Seillan, *Phénomènes naturels et risques, Quelles responsabilités ?*, Préventiques, Bordeaux 2012.

<sup>920</sup> *Ibid.*

des égouts<sup>921</sup>. En 1998, dans l'affaire du Drac, la Cour d'appel de Grenoble a considéré que la directrice de l'école avait commis une négligence en n'assistant pas « personnellement [...] au départ d'une classe découverte » et en ne s'assurant pas de la réalité de la prise en charge de la sortie scolaire<sup>922</sup>.

Si la négligence, l'imprudence, l'inattention ou la maladresse permettent de rendre compte d'un comportement générateur de risque et donc d'un défaut de prévention, la majorité des jugements en matière d'accidents de masse font référence à une seconde faute d'imprudence : la faute caractérisée.

β. Le comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d'imprudence caractérisée :

**340.** La faute caractérisée est définie à l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal comme « *une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles [les personnes] ne pouvaient ignorer* ». Cette faute est une innovation de la loi de 2000. En effet, elle permet de retenir la responsabilité d'une personne ayant adopté un comportement particulièrement dangereux indépendamment de savoir si elle a violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Ainsi, cette faute semble particulièrement indiquée dans les situations d'accidents de masse.

**341. Eléments constitutifs de la faute caractérisée.** D'un point de vue objectif, cette faute est soumise à différentes conditions.

**342. Une faute caractérisée.** En premier lieu, elle nécessite la constatation d'une faute caractérisée. Cette exigence ne paraît pas très claire. Ainsi, littéralement, une faute caractérisée « est une faute établie »<sup>923</sup>. Or, il est évident que pour retenir une infraction non intentionnelle, il faut qu'une faute soit constatée par le juge. Les juridictions ont ainsi tenté de définir ce qu'il faut entendre par faute caractérisée. Dans une affaire relative à la responsabilité d'un maire pour un accident survenu en raison d'une cage de football défectueuse, le Tribunal de grande instance de La Rochelle a estimé que « *la faute caractérisée désigne une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité,*

---

<sup>921</sup> Crim. 23 octobre 1931, B.C. n° 236.

<sup>922</sup> C.A. Grenoble, 12 juin 1998, Gaz. Pal. 1998. 2. 460, note Petit. Pour rappel, le 4 décembre 1995, un groupe d'écoliers en classe découverte est pris au piège par une subite montée des eaux causée par l'ouverture d'un barrage sur le Drac. Six élèves ainsi que l'accompagnatrice perdront la vie.

<sup>923</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, HyperCours, 8<sup>ème</sup> édition, 2018, p. 100, n° 199.

ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence »<sup>924</sup>. Appelée à statuer en appel, la Cour d'Appel de Poitiers ajoute : « la faute doit apparaître avec une particulière évidence, une particulière intensité, sa constance doit être bien établie, elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible ; en outre, l'extrême gravité du dommage et ses conséquences ne sont pas de nature à qualifier a posteriori la gravité de la faute »<sup>925</sup>. Enfin, dans l'affaire du Drac, la Cour d'appel de Lyon a estimé que la faute caractérisée « s'analyse comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée »<sup>926</sup>. Ainsi, la faute caractérisée n'est autre qu'une faute d'imprudence qui présenterait une certaine gravité. Cette gravité ne doit pas, en théorie, se déduire de la gravité du risque créé par la faute mais seulement émaner du comportement de l'agent.

Ainsi, dans l'affaire de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, la société Grande Paroisse et son ancien directeur ont été condamnés pour homicide involontaire. En ce qui concerne la responsabilité du directeur, la Cour d'appel de Toulouse, après avoir écarté toute faute délibérée en raison de l'absence de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, s'est concentrée sur la preuve de la faute caractérisée. Elle a ainsi relevé l'existence de nombreuses fautes d'imprudence : « en se désintéressant totalement de la gestion des emballages plastiques, en autorisant la collecte par la SURCA de tous les emballages du site, en permettant leur stockage dans un même lieu, en n'imposant pas préalablement la mise en place de consignes opérationnelles complètes et strictes, en n'imposant pas un contrôle strict du lavage des emballages collectés puis regroupés, en laissant M. F. gérer seul et comme il le voulait le bâtiment 335, ... a commis une pluralité de fautes caractérisées »<sup>927</sup>. Par conséquent, la faute caractérisée semble pouvoir être retenue en cas d'accumulation de fautes d'imprudence ou de défaillance grave<sup>928</sup>.

Cependant, l'absence de définition claire de la faute caractérisée a motivé la formulation d'une question prioritaire de constitutionnalité. La Cour de cassation a refusé son renvoi devant le Conseil constitutionnel le 24 septembre 2013. Ainsi, après avoir rappelé que la faute caractérisée place l'auteur indirect dans une position plus favorable, elle estime que la

---

<sup>924</sup> T.G.I La Rochelle, 7 septembre 2000, D. 2000. IR 250 ; Gaz. Pal. 2000. 2. 2369 ; R.S.C. 2001. 159, obs. Mayaud.

<sup>925</sup> Poitiers, 2 février 2001, JCP 2001. II. 10534, note Salvage.

<sup>926</sup> C.A. Lyon, 28 juin 2001, D. 2001. IR 2562 ; Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001. 804, obs. Mayaud.

<sup>927</sup> C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/ 642

<sup>928</sup> C. Lacroix, *AZF : la voie de la QPC se ferme*, A.J. pénal 2013. 605.

disposition « *est rédigée en des termes suffisamment clairs et précis* »<sup>929</sup>. Dès lors, la constitutionnalité de la définition de la faute caractérisée semble acquise.

**343. Une faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité.** Cependant, la jurisprudence tend parfois à déduire l'existence d'une faute caractérisée de l'existence d'un risque d'une particulière gravité<sup>930</sup>. En effet, l'article 121-3 alinéa 4 précise que la faute doit avoir « exposé autrui à un risque d'une particulière gravité ». Ce second élément de la faute caractérisée est particulièrement important en matière d'accident de masse.

**344. Autrui.** En premier lieu, la référence à « *autrui* » limite considérablement l'application de cette faute aux accidents de masse. En effet, « *autrui* » renvoie traditionnellement à une personne humaine. Dès lors, une faute caractérisée ne peut être retenue qu'en cas d'exposition d'un Homme à un risque. Cette restriction exclut donc du domaine de la faute caractérisée les comportements qui ont créé un risque, même majeur, pour l'environnement, la faune ou la flore sans pour autant mettre en danger un être humain<sup>931</sup>. Cependant, cette exclusion n'est pas générale. En effet, l'article L. 218-19 du Code de l'environnement incrimine « *les rejets de substances polluantes par imprudence, négligences ou inobservation des lois et règlements* ». Cette infraction est aggravée en cas de faute délibérée mais également en cas de faute caractérisée. Cependant, la faute caractérisée adopte ici une définition différente de celle prévue à l'article 121-3 du Code pénal. Il s'agit de la « *faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer* ». Dès lors, il y aura faute caractérisée quand bien même aucun être humain n'aura été exposé à un risque. Pour autant, cette faute caractérisée d'un genre particulier n'est applicable qu'en matière de pollution maritime et ne semble pas avoir vocation à s'appliquer de façon plus générale<sup>932</sup>. Dès lors, il faut considérer que, sauf disposition légale contraire, la faute caractérisée ne peut s'appliquer qu'en cas d'exposition d'un être humain à un risque.

**345. Un risque d'une particulière gravité.** Après s'être interrogé sur l'objet du risque, il faut en deuxième lieu, s'attarder sur sa nature. Il doit s'agir d'un risque d'une particulière

---

<sup>929</sup> C. Cass., 24 septembre 2013, A.J. pénal, 2013. 605, note C. Lacroix ; D. 2013. 2443, note P. Hennion-Jaquet ; G.P. 2013. 9. obs. 304, R. Méssa.

<sup>930</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2018, 8<sup>ème</sup> édition, p. 100, n° 199.

<sup>931</sup> Voir sur ce point le titre I.

<sup>932</sup> Ce qui, selon nous, est critiquable : voir *infra*.

gravité. Cette exigence ne semble pas vraiment poser de difficultés face à un risque d'accident de masse. En effet, dans une hypothèse de prévention, le risque d'accident de masse est connu du monde scientifique<sup>933</sup>. Or, il semble possible de considérer qu'un risque d'accident de masse, ne serait-ce que par son ampleur potentielle, est *ipso facto* un risque d'une particulière gravité. Dès lors, la constatation de la faute caractérisée s'en trouve facilitée en matière d'accident de masse. C'est ainsi que dans l'affaire AZF, la Cour d'appel de Toulouse a admis la présence d'un risque d'une particulière gravité en se référant aux risques de décomposition et d'explosion issus de la rencontre de produits chimiques tels que les nitrates et les produits chlorés<sup>934</sup>.

**346. L'exposition à un risque.** En dernier lieu, l'article 121-3 du Code pénal exige une exposition d'autrui à ce risque. La question qui pourrait éventuellement se poser est alors de savoir si des individus doivent avoir été effectivement exposés à un risque. Cependant, cette question ne se pose pas pour les infractions sanctionnant des atteintes à l'intégrité physique comme l'homicide non intentionnel. La présence d'une victime prouve qu'un individu a bien été effectivement exposé à un risque qui s'est d'ailleurs réalisé. Ainsi, dans l'affaire de l'explosion de l'usine AZF, la Cour d'appel de Toulouse considère qu'il y a bien eu exposition d'autrui à un risque, en l'occurrence « *tous les salariés travaillant sur le site et au-delà de ce périmètre la population toulousaine* »<sup>935</sup>.

**347. Avantages de la faute caractérisée.** En définitive, la faute caractérisée semble la plus à même d'assurer l'incrimination des prises de risque ayant causé un accident de masse. En effet, elle permet la prise en compte de comportements multiples et variés. De plus, l'exigence d'un risque d'une particulière gravité ne pose aucune difficulté face à un accident de masse ayant pour origine un risque connu. Enfin, à la différence de la faute délibérée, elle n'exige pas la violation d'une obligation particulière. Ainsi, une faute caractérisée pourra être retenue en cas de violation d'une obligation générale de sécurité si celle-ci était de nature à exposer un individu à un risque d'une particulière gravité.

---

<sup>933</sup> Cela ne signifie pas pour autant que l'auteur de la faute connaît effectivement ce risque et sa gravité. Cette question sera abordée dans l'étude de l'élément subjectif de la faute.

<sup>934</sup> C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/ 642

<sup>935</sup> *Ibid.*

**348. Applications jurisprudentielles.** Cette situation explique que la faute caractérisée soit souvent privilégiée par le juge au détriment de la faute délibérée<sup>936</sup>. Ainsi, c'est sur le fondement de la faute caractérisée qu'a été condamné l'ex-directeur de la société Grande Paroisse dans l'affaire de l'explosion de l'usine AZF. De même, dans l'affaire Eternit, certains personnages politiques et directeurs d'usine ont été mis en examen pour homicide et blessures non intentionnels. Ils sont soupçonnés d'avoir commis une faute caractérisée à l'origine du décès de nombreux travailleurs en contact avec l'amiante<sup>937</sup>. Dans l'affaire du crash du Concorde, le juge a encore recouru à la faute caractérisée pour envisager la responsabilité pénale pour homicide involontaire d'employés de la Continental Airlines<sup>938</sup>.

Cependant, il est regrettable que contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée ne puisse pas fonder une aggravation de l'infraction. Dès lors, toutes les condamnations basées sur la constatation d'une faute caractérisée à l'origine d'un accident de masse ne renvoient qu'aux homicides et blessures par imprudence non aggravés. Cette situation s'explique sûrement par la gradation qui existe entre faute délibérée et faute caractérisée. En effet, de nombreux auteurs considèrent la faute caractérisée comme une faute intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée<sup>939</sup>, notamment au regard de son élément subjectif.

Finalement, les fautes d'imprudence permettent de prendre en compte les comportements générateurs de risque en l'absence de violation d'une obligation de prévention. Cependant, la pleine efficacité des infractions dépend de l'appréciation portée par le juge sur le comportement imprudent.

b. L'appréciation du comportement imprudent générateur de risque avéré :

**349.** La faute d'imprudence englobant une multitude de comportements, il est nécessaire de s'intéresser à l'appréciation portée par le juge sur les actes du responsable. En effet, toute erreur ne peut tomber sous le coup de la loi pénale. Afin de préciser cette appréciation, le

---

<sup>936</sup> Voir Y. Mayaud, *La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application*, A.J. pénal 2006. 146 ; A. Ponselle, *La faute caractérisée en droit pénal*, R.S.C 2003. 79.

<sup>937</sup> Voir les moyens invoqués par les demandeurs au pourvoi : Crim. 10 décembre 2013, n° 13-84.286 et Crim. 10 décembre 2013, n° 13-83. 915.

<sup>938</sup> C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n°1/ 2012, p. 265 et suivants.

<sup>939</sup> Voir Y. Mayaud, *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal*, D. 2000. 603 ; du même auteur, *La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application*, A.J. pénal 2006 ; A. Ponselle, *La faute caractérisée en droit pénal*, R.S.C 2003. 79 ; E. Fortis, *La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000, les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit pénal*, R.S.C. 2001. 737.



législateur est intervenu par une loi du 13 mai 1996<sup>940</sup> précisant comme suit l'article 121-3 du Code pénal : « *il y a également délit [...], s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Cette initiative avait pour but d'apaiser les revendications des élus locaux se sentant menacés par la généralité de la faute d'imprudence. En effet, elle faisait craindre que la responsabilité pénale des élus locaux soit engagée pour des fautes minimales.

**350. Appréciation *in concreto* / *in abstracto*.** Cette loi avait donc pour but de préciser l'appréciation de la faute d'imprudence par les juridictions afin que celle-ci soit retenue plus difficilement. A la suite de cette intervention législative, certains auteurs, suivis de certaines juridictions, ont considérés que la faute ne devait désormais plus être appréciée *in abstracto* mais *in concreto*<sup>941</sup>. L'appréciation *in concreto* nécessite de prendre en compte toutes les particularités de l'auteur alors que l'appréciation *in abstracto* se contente d'une comparaison entre le comportement de l'agent et celui qu'aurait adopté un individu moyen. Cependant, il semble que la réforme n'ait pas eu les effets escomptés. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est maintenue de façon inchangée avant et après la loi de 1996<sup>942</sup>. Cette situation s'explique facilement.

L'article 121-3 al. 3 du Code pénal exige que l'auteur n'ait pas accompli les diligences normales. Cette condition renvoie à la comparaison du comportement de l'auteur avec celui qu'aurait adopté un standard idéal et donc à l'appréciation *in abstracto*. La seconde moitié de la modification législative renvoie, quant à elle, aux qualités de l'auteur (missions, fonctions, compétences, pouvoirs, moyens) ce qui semble plutôt renvoyer vers une appréciation *in concreto*. Cependant, elle ne signifie pas qu'il faille prendre en compte toutes les particularités de l'auteur. Il faut simplement apprécier son comportement aux vues de celui qu'aurait adopté l'individu moyen pourvu des mêmes compétences dans la même situation<sup>943</sup>. Ainsi, la faute d'un médecin sera comparée au comportement qu'aurait adopté le médecin standard (idéal) dans les mêmes conditions. Il s'agirait donc plutôt d'une appréciation *in abstracto* circonstanciée<sup>944</sup>.

---

<sup>940</sup> Loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

<sup>941</sup> Voir par exemple, T.G.I. Lyon, 26 septembre 1996, D. 1997. 200, note Seillan ; R.S.C. 1997. 833, obs. Mayaud.

<sup>942</sup> Crim. 2 avril 1997, B. C. n° 132 ; R.S.C. 1997. 837, obs. Mayaud.

<sup>943</sup> Voir P. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 2016, p. 46, n° 70.

<sup>944</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 193.

La question de l'appréciation du comportement de l'auteur peut avoir un certain intérêt en matière d'accidents de masse. Ainsi, le respect des diligences normales a permis à certaines personnes poursuivies dans le cadre d'accidents de masse d'établir leur innocence. Notamment, dans l'affaire du Drac, la Cour d'appel de Lyon statuant après renvoi par la Cour de cassation a estimé que « *seules les diligences normales pouvant être exigées d'une simple institutrice, et non pas des diligences relevant d'un officier d'état-major* », il ne peut être reproché à l'institutrice de ne pas « *avoir effectué une étude approfondie de la topographie des lieux* »<sup>945</sup>.

Si la loi de 1996 avait pour objectif affiché de restreindre les hypothèses où la responsabilité pénale des élus locaux peut être engagée, elle n'a visiblement pas atteint son objectif. C'est pourquoi, le législateur est à nouveau intervenu par la loi du 10 juillet 2000.

En définitive, les infractions d'imprudence permettent une prise en compte de tout comportement générateur de risque avéré. Cependant, à l'occasion de grandes affaires de santé publiques telles que le sang contaminé, les victimes ont invoqué des infractions plus spécifiques qui, même si elles n'ont pas pour vocation première de s'appliquer en matière d'accidents de masse, peuvent permettre une prise en compte de certains comportements spécifiques.

2. L'adoption d'un comportement spécifiquement incriminé générateur de risque avéré :

**351.** C'est à l'occasion de l'affaire du sang contaminé que des infractions incriminant des comportements déterminés ont été appliquées aux hypothèses d'accidents de masse. Il en va ainsi de la tromperie mais également de l'omission de porter secours, ou encore de l'empoisonnement. Parallèlement, il semble que les actes relatifs à l'administration de substance nuisible pourraient également trouver à s'appliquer en matière d'accidents de masse.

Ainsi seront distinguées les infractions supposant une administration de substance toxique (c), des infractions imposant un mensonge (b) ou encore celle reposant sur une abstention de porter secours (a).

a. Le comportement générateur de risque avéré, une abstention de porter secours :

---

<sup>945</sup> C.A. Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C.2001. 814, obs. Mayaud.

**352.**L'infraction de non-assistance à personne en danger est incriminée à l'article 223-6, alinéa 2 du Code pénal. Cette infraction, formelle, sanctionne celui qui s'est volontairement abstenu d'apporter son aide à un individu dans une situation de péril quel que soit le résultat final pour la victime. Cette infraction pourrait donc trouver à s'appliquer en matière d'accident de masse relatif à la santé publique. En effet, elle a souvent été invoquée par les victimes de grands scandales : affaire du sang contaminé, de l'amiante<sup>946</sup> ou en encore du médiateur<sup>947</sup>. Bien que les deux dernières affaires soient encore pendantes, l'omission de porter secours a été clairement exclue dans l'affaire du sang contaminé<sup>948</sup>. En effet, cette infraction est difficilement applicable aux accidents de masse.

**353. Rejet de cette qualification.** En premier lieu, elle ne répond pas à une logique de prévention. En effet, elle ne sanctionne pas la cause du péril subi par la victime mais seulement l'inaction face à ce péril. Elle n'a donc aucune vertu préventive en matière d'accident de masse. Elle ne sanctionne pas la prise de risque mais plutôt les lacunes dans la gestion des conséquences de l'accident de masse. Ainsi, on peut considérer qu'une information plus précoce du public dans l'affaire de l'amiante aurait permis de limiter le nombre de victimes. L'utilité de cette infraction réside surtout dans la possibilité de sanctionner d'autres intervenants que le preneur de risque, comme par exemple, des personnages publics ou des membres d'agences de contrôle.

En second lieu, il existe un obstacle technique à l'application de cette infraction aux accidents de masse. En effet, elle exige que la victime se trouve dans une situation de péril. Or, la jurisprudence définit le péril comme un événement « imminent et constant, et nécessitant une intervention immédiate »<sup>949</sup>. Dès lors, s'il ne fait aucun doute que les victimes d'accidents de masse soient exposées à un danger particulièrement grave, il n'est pas certain que ce danger soit imminent. En effet, l'étude des grandes affaires de santé publique démontre le plus souvent une longue exposition aux produits dangereux et l'apparition de maladies évolutives échelonnées dans le temps.

---

<sup>946</sup> Le 19 septembre 2006, trois anciens directeurs de l'usine Ferodo Valeo ont été mis en examen pour non assistance à personne en danger. De même, la Cour de cassation a confirmé la mise en examen de Martine Aubry dans la même affaire pour omission de porter secours : Crim. 10 décembre 2013 Réf.

<sup>947</sup> Le 6 janvier 2011, une plainte contre X pour, entre autres, non assistance à personne en danger a été déposée dans l'affaire du Médiateur.

<sup>948</sup> Crim. 18 juin 2003 : B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; *ibid.* 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron ; *ibid.* 2004. Chron. 2, obs. Malabat t Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud.

<sup>949</sup> Crim. 13 janvier 1955, B.C. n° 37 ; JCP 1955. II. 8560, note Pageaud.

Dès lors, la faute à l'origine de cette infraction semble difficilement constituée en matière de scandales de santé publique de par sa précision et sa difficile conciliation avec la logique des accidents de masse.

b. Le comportement générateur de risque avéré, un mensonge :

**354. Les tromperies.** Le délit de tromperie a souvent été sollicité en matière d'accidents de masse relatifs à la santé publique. Cette infraction est prévue à l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Il s'agit d'une infraction matérielle. Ainsi, pour être constituée, elle nécessite la réalisation d'un résultat juridique. Cependant, cette infraction ne vise pas à protéger les personnes mais la loyauté dans les relations contractuelles<sup>950</sup>. L'infraction est donc constituée dès l'instant où il y a atteinte à la relation contractuelle, c'est-à-dire que le cocontractant est effectivement trompé. Cependant, il existe des infractions aggravées de tromperie. Ainsi, l'article L. 213-2 incrimine la tromperie qui a « *eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal* ». Cependant, l'infraction reste constituée indépendamment de l'atteinte effective à la santé d'un individu, la création d'un danger suffit. Cela explique sûrement que cette infraction soit traditionnellement appliquée en matière de santé publique (sang contaminé, Médiateur, prothèse PIP<sup>951</sup>, scandales alimentaires, ...).

**355. Eléments constitutifs de la tromperie.** Pour être constituée, cette infraction nécessite, sans surprise, que l'auteur ait adopté un comportement fautif. L'élément objectif de cette faute consiste à « tromper le cocontractant par quelque moyen que ce soit », c'est-à-dire par un mensonge, mais cette tromperie doit porter sur des éléments particuliers :

- « *La nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandise* »<sup>952</sup>.
- « *Sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat* »<sup>953</sup>.
- « *Sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre* »<sup>954</sup>.

---

<sup>950</sup> C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophe*, LGDJ, Paris, 2008, p. 301, n°664.

<sup>951</sup> Voir T. corr. Marseille, 10 décembre 2013 : le tribunal condamne pour tromperie aggravée le fondateur et patron de Poly Implant Prothèse.

<sup>952</sup> Art. L. 213-1, 1° du Code de la consommation.

<sup>953</sup> *Ibid.* 2°.

<sup>954</sup> *Ibid.* 3°.

**356. Une relation contractuelle.** On remarque immédiatement que cette infraction, pour être constituée, doit nécessairement se réaliser au sein de la relation contractuelle. Cette condition ne semble pas, de prime abord, poser de difficulté : les denrées alimentaires sont le plus souvent acquises par le consommateur en vertu d'un contrat de vente. Il en va de même, par exemple, pour les médicaments. Cependant, c'est sur la base de l'absence de relation contractuelle entre les victimes de cancer de la Thyroïde et les agences météorologiques que l'infraction de tromperie a été écartée dans l'affaire suivant l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl<sup>955</sup>. Il en va de même dans l'affaire de l'hormone de croissance<sup>956</sup>.

**357. L'objet de la tromperie.** De plus, cette infraction est applicable à toute marchandise. Le terme de marchandise est défini largement par la jurisprudence comme « *tout objet mobilier* »<sup>957</sup>, y compris les produits sanguins<sup>958</sup>.

**358. Un comportement trompeur.** L'auteur de l'infraction doit également avoir adopté un comportement trompeur. Le texte précise que cette tromperie peut s'effectuer par tout moyen. La jurisprudence a estimé qu'il peut s'agir de la non-conformité d'un produit à une réglementation<sup>959</sup>, d'un défaut d'étiquetage<sup>960</sup>, d'un mensonge sur l'origine d'un produit<sup>961</sup>, d'un manquement aux usages commerciaux<sup>962</sup> ou encore d'un défaut de renseignement<sup>963</sup>. Cette condition ne pose aucune difficulté en matière de prévention des risques sanitaires. En effet, la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou alimentaire dangereux sera très généralement accompagnée d'un défaut d'information du consommateur.

**359. Nature de la tromperie.** Enfin, la tromperie doit porter sur certains éléments du produit : nature, origine, qualité substantielle, composition, risques inhérents à son utilisation, ... Certains de ces éléments sont particulièrement intéressants en matière de risque

---

<sup>955</sup> Crim. 20 novembre 2012, D. 2013. 218, note C. Lacroix, *Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français*.

<sup>956</sup> T. Corr. Paris, 14 janvier 2009, D. 2009. 1459.

<sup>957</sup> Crim. 22 juin 1977, D. 1977. IR. 481

<sup>958</sup> Crim. 22 juin 1994, D. 1995. 65, concl. Perfetti ; *ibid.* 1995. 85, note Prothais ; JCP 1994. II. 22310, note M.-L. Rassat ; R.S.C. 1995. 347 ; obs. Mayaud.

<sup>959</sup> Crim. 19 octobre 2004, B.C. n° 245 pour la violation d'une réglementation communautaire.

<sup>960</sup> Crim. 5 septembre 2000, R.S.C. 2001. 174, obs. Rebut.

<sup>961</sup> C.A. Grenoble, 8 mars 2006, R.D. rur. 2006, n° 382 pour un produit issu de l'agriculture conventionnelle vendu pour un produit biologique.

<sup>962</sup> Crim. 10 mars 1987, D. 1990. Somm. 361, obs. Roujou de Boubée.

<sup>963</sup> Crim. 20 décembre 1988, D. 1990. Somm. 361, obs. Roujou de Boubée en matière de renseignement sur le traitement chimique subi par un aliment.

d'accidents de masse d'ordre sanitaire. Ainsi, la tromperie sur les qualités substantielles du produit a été maintes fois utilisée en matière de sécurité alimentaire : aliments dont la date de consommation est dépassée<sup>964</sup>, vente de charcuterie contenant des salmonelles<sup>965</sup>, vente de produits ménagers présentant des dangers pour le consommateur<sup>966</sup>...Mais elle a également été utilisée en matière de produits de santé. Ainsi constitue une tromperie sur les qualités substantielles du produit, le fait de « *commercialiser des dérivés sanguins présentant un danger pour la santé* »<sup>967</sup>. Outre la tromperie sur les qualités substantielles du produit, la tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation du produit semble également être utile en matière de risques sanitaires. Ce type de tromperie a en effet été utilisé dans l'affaire du sang contaminé : commercialisation de produits sanguins présentant un danger pour la santé<sup>968</sup>. Il peut en effet s'appliquer à chaque fois qu'un médicament ou un équipement médical présente un risque inconnu du malade pour sa santé. Par exemple, le Médiator est un médicament faisant courir des risques pour le système cardiaque du patient, risque que les malades ignoraient.

Dès lors, il semble que l'infraction de tromperie est d'un certain intérêt en matière de prévention des risques d'accidents de masse dans le domaine sanitaire. N'exigeant pas d'atteinte effective à l'intégrité physique des victimes, elle peut sanctionner le comportement générateur de risque en amont comme en aval de la réalisation du risque.

- c. Le comportement générateur de risque avéré, une administration de substance toxique :

**360.** Les infractions qui sont visées ici ont pour point commun de nécessiter l'administration d'une substance à la victime. Cependant, cette substance peut être mortifère, dans le cas de l'empoisonnement ( $\alpha$ ) et seulement nuisible, dans le cas de l'administration de substances nuisibles ( $\beta$ ).

- $\alpha$ . L'administration d'une substance mortifère :

**361.** L'empoisonnement est défini par l'article 221-5 du Code pénal comme « *le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à*

---

<sup>964</sup> Crim. 25 octobre 1995, B.C. n° 321, Dr. pénal 1996. Comm. 63, obs. J.-H. Robert.

<sup>965</sup> T.G.I. Albi 16 octobre 1997 ; Bid. 1998, n° 10, p. 30.

<sup>966</sup> C.A. Angers, 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>967</sup> Crim 22 juin 1994, préc.

<sup>968</sup> Crim. 22 juin 1994, préc.

*entraîner la mort* ». Il s'agit d'une infraction formelle, c'est-à-dire qui est constituée indépendamment de la réalisation du résultat juridique, c'est-à-dire indépendamment de l'atteinte effective à la vie de la victime. Seule l'absorption de la substance compte. Cette infraction a été très médiatisée, en matière d'accidents de masse pour son utilisation, voire son instrumentalisation, dans le scandale du sang contaminé.

L'élément objectif de la faute constitutive de cette infraction renvoie à « *l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort* ». Il semble que ces conditions peuvent être aisément remplies en matière d'accidents de masse sanitaires.

**362. Un emploi ou une administration.** En premier lieu, le Code pénal exige donc un emploi ou une administration. Cette condition est appréciée largement. En effet, « *il suffit simplement que l'acte ait permis l'absorption du poison par la victime* »<sup>969</sup>. En matière de risques sanitaires, il arrive que les producteurs de médicaments ou de produits alimentaires mettent sur le marché des produits dangereux afin qu'ils soient achetés puis consommés par les acheteurs.

C'est par exemple le cas dans l'affaire du Médiateur où un médicament à risque a été commercialisé pendant de nombreuses années. Dans ces différentes situations, ce n'est pas le producteur qui a directement administré la substance dangereuse. Ainsi, ces médicaments ont été prescrits par des médecins, distribués par des pharmaciens et enfin ingérés par les malades de leur propre chef. Cependant, le fait que l'administration ne soit pas directe n'empêche pas de caractériser un acte d'emploi ou d'administration au sens de l'article 221-5 du Code pénal. Ainsi, la jurisprudence estime que « la remise à la victime, en vue de leur absorption, de médicaments susceptibles d'entraîner son décès, constitue l'acte d'administration »<sup>970</sup>. De même, il importe peu que la substance ait été remise par un tiers, de bonne ou mauvaise foi, à la victime (en l'occurrence, le pharmacien ou le médecin)<sup>971</sup>.

**363. Une substance mortifère.** En second lieu, le Code pénal impose que la substance administrée soit « *de nature à entraîner la mort* ». Cette exigence renvoie au pouvoir causal abstrait de la substance qui doit être objectivement mortifère. Face à un risque avéré, et donc connu, cette condition ne semble pas devoir poser problème. En effet, si le risque présenté par un produit est scientifiquement établi, son caractère mortifère sera également connu.

---

<sup>969</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 135.

<sup>970</sup> Crim. 8 juin 1993, B.C. n° 203 ; Gaz. Pal. 1993. 2. 4456, note Doucet ; R.S.C. 1994. 107, obs. Levasseur.

<sup>971</sup> Crim. 2 juillet 1986, S. 1887. 1, p. 489.

Cependant, il semble que cette exigence soit un obstacle au recours à l'empoisonnement en matière de prévention des risques sanitaires. En premier lieu, la jurisprudence a une appréciation particulièrement restrictive du caractère mortifère de la substance, surtout en matière de santé publique.

Ainsi, après l'avoir considéré comme une substance mortifère<sup>972</sup>, la jurisprudence estime désormais que le virus du V.I.H. est une substance simplement nuisible<sup>973</sup>. Or, il est indéniable que la contamination par le V.I.H. évolue inéluctablement, à plus ou moins long terme, vers le décès du malade. De plus, en second lieu, les victimes de crises sanitaires ne sont pas toujours exposées à un risque d'administration de substance mortifère. Ainsi, dans le scandale du sang contaminé, toutes les lots sanguins n'étaient pas porteurs du VIH. La majorité des victimes a donc été exposée à un risque d'être exposée à du sang contaminé et non directement à une substance mortelle.

Dès lors, bien que théoriquement possible, il semble peu probable que l'empoisonnement soit d'une grande utilité en matière de répression d'un comportement à risque.

β. L'administration d'une substance nuisible :

**364.** L'administration de substances nuisibles n'a encore jamais été retenue en matière d'accident de masse. Cependant, cette éventualité ne semble pas impossible, notamment au regard des évolutions jurisprudentielles relatives à son élément moral<sup>974</sup>. Ainsi, l'article 222-15 du Code pénal réprime « *l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui* ». Dès lors, cette infraction pourrait avoir une utilité en matière de scandales sanitaires.

**365. Une administration.** L'élément objectif de la faute sanctionnée par cette infraction renvoie au fait d'administrer une substance nuisible. Comme pour l'empoisonnement, l'administration peut se faire par différents moyens : directement, par l'intermédiaire d'un tiers ou par la victime elle-même<sup>975</sup>. Cette condition ne pose guère de difficulté en matière d'accidents de masse : soit les victimes s'administrent elles-mêmes un médicament ou un

---

<sup>972</sup> T. Corr. Paris, 23 octobre 1992, D. 1993. 222, note Prothais ; C.A. Paris, 13 juillet 1993, D. 1994. 118, note Prothais.

<sup>973</sup> Crim. 10 janvier 2006, B.C. 2006, n° 11 ; Dr. pén. 2006, n° 30 ; R.S.C. 2006, p. 321, obs. Mayaud.

<sup>974</sup> Voir *infra* n°418°

<sup>975</sup> Voir *supra* empoisonnement.



aliment dangereux sans le savoir, soit il leur est administré par le personnel soignant ou tout simplement par exposition à un composé dangereux (amiante ou irradiation par exemple).

**366. Une substance nuisible.** En revanche, à la différence de l'empoisonnement, la substance administrée doit être simplement nuisible. Cela suppose une appréciation objective des dangers présentés par la substance qui doit faire courir un risque pour l'intégrité physique ou psychique de la victime.

La jurisprudence tend à privilégier la qualification de substance nuisible au détriment de celle de substance mortifère. Ainsi, elle considère que des éléments radioactifs sont des substances nuisibles<sup>976</sup>, de même que le V.I.H.<sup>977</sup>... Dès lors, pourraient être qualifiés de substances nuisibles l'amiante, le vaccin de l'hépatite B, les hormones de croissances prélevées directement sur des cadavres humains ou encore le médiateur.

Ainsi, la faute objective nécessaire à la constitution de l'infraction d'administration de substances nuisibles sera bien souvent constatée en cas d'accident de masse. Cependant, cette infraction ne peut être appliquée pour tous les accidents de masse. En effet, elle ne concerne que les affaires de santé publique.

Le Code pénal offre ainsi de nombreuses possibilités de prendre en compte le comportement générateur d'un risque avéré. Cependant, le risque simplement suspecté, par la plus grande incertitude qui le caractérise, n'offre pas autant d'options.

B. L'adoption d'un comportement générateur de risques potentiels :

**367.** En matière de risques seulement potentiels, il faut remarquer qu'une fois le risque potentiel réalisé, celui-ci devient alors rétroactivement certain. Cependant, pour appréhender le défaut de précaution qui en est à l'origine, il conviendra de remonter au temps où le risque n'était encore que suspecté afin d'évaluer le comportement vis-à-vis des connaissances sur ce risque.

**368.** Tout comme pour le risque avéré, le comportement générateur de risque potentiel peut être appréhendé sous des qualifications d'infractions non intentionnelles (1) mais également renvoyer à des comportements spécifiquement incriminés (2).

---

<sup>976</sup> T.G.I. Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981. 536, note Mayer ; R.S.C. 1982. 119, obs. Levasseur.

<sup>977</sup> Crim. 10 janvier 2006, B.C. n° 11 ; D. 2006. 1096, obs. Mirabail ; Dr. pénal 2006. 30, obs. Véron ; R.S.C. 2006. 321, obs. Mayaud ; Crim. 5 octobre 2010, B.C. n° 147 ; D. 2010, p. 2519, obs. Bombled ; D. 2011, Pan. 2829, obs. Mirabail ; G.P. 2010, 2, 3559, note Detraz ; R.S.C. 2011, ch. 101, obs. Mayaud.

1. L'adoption d'un comportement imprudent générateur de risques potentiels :

**369.** Pour être constituées en l'absence de violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, les infractions non intentionnelles nécessitent la commission soit d'une faute d'imprudence simple, soit d'une faute caractérisée. L'élément objectif de ces deux types de fautes devra donc être confronté au risque potentiel (a) avant de s'interroger sur l'appréciation qui devra être portée sur le comportement du responsable (b).

a. L'adoption d'un comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d'imprudence :

**370.** S'il est aisé de constater que le défaut de précaution peut potentiellement constituer une imprudence simple ( $\alpha$ ), il n'en va pas de même pour la faute caractérisée ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Le comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d'imprudence simple :

**371.** La faute d'imprudence simple, en l'absence de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, renvoie à une maladresse, une imprudence, une inattention ou une négligence. La question qui se pose ici est de savoir s'il est possible qu'un défaut de précaution corresponde à l'un des comportements précités.

Selon une certaine partie de la doctrine, le principe de légalité et son corollaire, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, constituent un rempart contre la contamination de la faute simple par le principe de précaution<sup>978</sup>. Cependant, comme le suggère un auteur, « *en matière d'imprudence, le principe legaliste fait traditionnellement l'objet d'une application souple* »<sup>979</sup>. En effet, on constate l'absence de véritable définition des comportements imprudents<sup>980</sup>.

Dès lors, il est possible de considérer que les termes d'imprudence ou de négligence sont suffisamment larges pour englober le défaut de précaution. En effet, l'inaction face à un

---

<sup>978</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre*, Ed. Odile Jacobs, La documentation française, p. 170 ; G. J. Martin, *Précaution et évolution du droit*, Dalloz 1995. P.299.

<sup>979</sup> D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251.

<sup>980</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, 2013, n°177.

risque seulement suspecté peut être considérée comme un comportement imprudent<sup>981</sup>. Ainsi, celui qui néglige de mener des études ou de s'informer sur les risques potentiels de son produit ou de son activité adopte un comportement imprudent<sup>982</sup>. Il en va de même de celui qui rechigne à adopter les mesures propres à limiter un risque non avéré.

Dès lors, le défaut de précaution s'intègre parfaitement dans la définition du comportement imprudent. Il n'en va pas tout à fait de même de la faute caractérisée.

β. Le comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d'imprudence caractérisée ?

**372.** La faute d'imprudence caractérisée est définie à l'article 121-3 du Code pénal comme « *une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* »<sup>983</sup>. Il semble inutile de revenir sur la nature du comportement exigé par la faute caractérisée, ou encore sur les remarques concernant la référence à un « autrui »<sup>984</sup>. Cependant, la présence d'un risque d'une particulière gravité n'est pas sans poser de difficultés face à un risque simplement potentiel.

**373. Nature du risque exigé par la faute caractérisée.** En effet, s'il est évident qu'au moment où le juge statue, la nature du risque est avérée<sup>985</sup>, il convient d'établir sa nature au jour où le preneur de risque a agi. Cette idée s'oppose à certains auteurs qui semblent déduire la gravité du risque de la gravité du résultat effectivement produit. Ainsi, on a pu écrire : « *par hypothèse, la faute caractérisée est recherchée alors que le résultat, consistant généralement en une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, est déjà survenu. Il peut alors sembler aisé de déduire de la survenance du dommage l'existence d'une faute qui exposait autrui à un risque grave. En d'autres termes, le fait que le résultat ait été causé par l'agent permet d'établir que le comportement de ce dernier était porteur de risques graves puisque ces derniers ont dégénéré en une atteinte* »<sup>986</sup>.

---

<sup>981</sup> Le juge pénal se contente, en effet, de la constatation d'une faute « même légère », Crim. 23 avril 1955, D. 1955. 524.

<sup>982</sup> Dans leur rapport au Premier ministre, P. Kourilsky et G. Viney imaginent la répression de « la non-réalisation des études nécessaires pour lever les doutes sur la sécurité d'un procédé ou d'un produit » au titre de la négligence. P. Kourilsky et G. Viney, préc. p. 170.

<sup>983</sup> Art. 121-3, al. 4 du Code pénal.

<sup>984</sup> Voir *supra* n° 340 et svts.

<sup>985</sup> Si la qualification d'homicide non intentionnel est envisagée, c'est bien que le risque était finalement particulièrement grave.

<sup>986</sup> Voir J.-Y. Maréchal, *Élément moral de l'infraction*, JurisClasseur Pénal Code, Art. 121-3, Fascicule 20, n° 89.

Si cette affirmation est effectivement souvent vérifiable, comme dans le cas d'un accident de la circulation par exemple où le risque pour la vie d'autrui est indéniable, il n'en va pas de même en matière d'accidents de masse causés par un défaut de précaution. En effet, il se peut que le comportement et son résultat soient temporellement très éloignés. Ainsi, le fait de négliger les recherches sur les risques liés à une activité nouvelle peut engendrer des maladies chez les travailleurs ou les consommateurs des dizaines d'années plus tard. Dès lors, le risque devait être d'une particulière gravité au jour où a eu lieu la faute de précaution<sup>987</sup>.

Deux éléments posent alors problème. Peut-on se satisfaire d'un risque simplement potentiel, c'est-à-dire qui n'est pas scientifiquement avéré ? Le cas échéant, peut-on se satisfaire de suspicions quant à la gravité de ce risque ?

**374. Un risque d'une gravité avérée.** En premier lieu, le texte n'apporte que peu de précision. Il n'exige pas clairement un risque avéré. En revanche, la gravité de ce risque semble devoir être acquise. En effet, il est nécessaire que soit constaté un risque d'une particulière gravité et non un risque susceptible d'avoir une certaine gravité. Cependant, il ne faut pas oublier que cette étude renvoie aux hypothèses d'accidents de masse. Ainsi, le risque suspecté concernera inévitablement un nombre considérable d'individus ou des éléments significatifs de l'environnement.

Par exemple, il est évident que l'adjonction d'un nouvel additif dans l'alimentation concernera une partie non négligeable de la population. Il en va de même pour la production de nouveaux médicaments ou de nouvelles technologies de masse comme les téléphones portables ou les ordinateurs Wifi. Ainsi, que le risque soit avéré ou simplement suspecté, il sera nécessairement particulièrement grave, ne serait-ce qu'eu égard à la matière considérée.

**375. Appréciation jurisprudentielle du risque.** Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si le risque exigé pour la constatation d'une faute caractérisée peut ou non être seulement potentiel. La jurisprudence ne semble pas vraiment s'attarder sur cette condition. Cependant, quelques arrêts peuvent, peut-être, permettre de déterminer si le risque se doit d'être avéré ou non.

---

<sup>987</sup> Dans le même sens J.-H. Robert, *Commentaire de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels*, A.J.D.A. 2000. 924 : « la particulière gravité est celle du risque encouru et non celle du dommage réellement survenu ».

La Cour de cassation a ainsi pu admettre que le fait de ne pas anticiper un risque constitue une faute caractérisée<sup>988</sup>. Un auteur en a alors déduit que « *constitue donc une faute caractérisée le fait de ne pas se projeter dans l'avenir pour prendre à l'avance des mesures destinées à empêcher d'éventuels accidents ultérieurs* »<sup>989</sup>. Certes, il ne faut pas exagérer la portée de cet arrêt. En effet, il ne concernait pas un risque seulement suspecté mais le risque avéré causé par la présence d'un panneau d'affichage descellé et mobile de 80 kg devant une salle de sport fréquentée par des enfants. Il n'en reste pas moins que la Cour de cassation admet ici que le risque doit être anticipé. Ne doit-il pas en être de même pour un risque seulement potentiel relatif à la santé ou la sécurité des individus ?

De plus, il semble que l'inaction face à un risque seulement suspecté mais aux conséquences potentiellement dramatiques peut constituer l'élément objectif de la faute caractérisée. Un auteur a ainsi formulé l'observation suivante sur le risque objet de la faute caractérisée : « *cette gravité résultera en pratique de la nature du risque et de son degré de probabilité élevé, ce qui signifie que le dommage qui s'est effectivement produit devait être prévisible* »<sup>990</sup>. Cette affirmation renvoie certes à une appréciation subjective de la prévisibilité du risque mais également à sa prévisibilité objective. Dès lors, il est possible de considérer que le risque d'une particulière gravité de la faute caractérisée peut renvoyer à un risque seulement potentiel. Cependant, il est évident que tout risque potentiel ne peut constituer une faute caractérisée. Il est donc nécessaire de s'intéresser à l'appréciation portée sur le risque.

b. L'appréciation du comportement imprudent générateur de risque potentiel :

**376.** Selon le Code pénal, il y a faute d'imprudence dès lors que le responsable « *n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* »<sup>991</sup>. Ces précisions renvoient à une appréciation *in abstracto* circonstanciée du comportement de l'agent<sup>992</sup>. Cependant, face à un risque suspecté, il est difficile d'établir quel doit être le comportement que tout agent raisonnable devrait adopter. En effet, ce qui pose problème est avant tout l'appréciation de ce risque. Pour accomplir les diligences normales, l'agent doit-il agir sur tout risque potentiel ou son action ne doit-elle se tourner que vers certains risques ?

---

<sup>988</sup> Crim. 9 juin 2009, Droit pénal 2009. Comm. 133, M. Véron.

<sup>989</sup> M. Véron sous Crim. 9 juin 2009, préc.

<sup>990</sup> F. Le Gunehec, *Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser a définition des délits non intentionnels*, J.C.P. 2000, Actu p. 1587, n° 13.

<sup>991</sup> Art. 121-3, al. 3 du Code pénal.

<sup>992</sup> Voir *supra* n°350.

**377. Prévisibilité du risque.** La réponse à cette question est primordiale. Considérer que tout risque suspecté doit entraîner la mise en place de mesures de précaution aurait pour conséquence une augmentation considérable du risque pénal pour les décideurs politiques et privés, menant ainsi à une paralysie de l'innovation. De même, considérer que seuls les risques les plus probables sont de nature à déclencher l'application de mesures de précaution légitimerait les prises de risque exposant un nombre considérable d'individus à des conséquences particulièrement fâcheuses.

Dès lors, à partir de quel degré de probabilité, l'homme moyen doit-il agir sur le risque<sup>993</sup> ?

**378. Le risque de développement.** Il est intéressant de noter que la législation sur les produits défectueux prévoit une responsabilité civile « automatique » du fabricant pour tout dommage causé par la défectuosité de son produit<sup>994</sup>. Cette responsabilité s'explique par le fait que le fabricant a le devoir d'être parfaitement informé sur les risques inhérents au produit qu'il commercialise. Dès lors, la réalisation de n'importe quel risque engage sa responsabilité. Le fabricant ne peut s'exonérer que s'il parvient à prouver que le dommage a été causé par un risque de développement<sup>995</sup>. Or, le risque de développement renvoie à un risque qu'il était impossible de déceler selon les connaissances scientifiques du moment<sup>996</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un risque que le fabricant ignorait mais d'un risque dont la connaissance était impossible car personne, dans la communauté scientifique, ne l'avait identifié. Dès lors, le fabricant sera responsable s'il n'a pas pris en compte toutes les opinions scientifiques, même très minoritaires<sup>997</sup>. Finalement, le fabricant ne pourra s'exonérer qu'en cas de « *risque impossible* », c'est-à-dire de risque totalement indécélable pour l'ensemble de la communauté scientifique. Dès lors, il sera logiquement tenu pour responsable de la réalisation d'un risque simplement suspecté par une infime partie de la communauté scientifique<sup>998</sup>.

---

<sup>993</sup> Il existe en effet un « degré dans l'incertitude du risque ». Voir M. Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., Paris, 2005, p. 226, n° 460.

<sup>994</sup> Art. 1386-1 du Code civil.

<sup>995</sup> Art. 1386-11, 4° du Code civil. Voir P. Oudot, *Le risque de développement*, Editions universitaires de Dijon, 2005.

<sup>996</sup> F. Ewald considère que le risque de développement vise « des dommages susceptibles d'être causés à autrui par un produit après sa mise en circulation, du fait d'un défaut qui lui est inhérent, qui, au moment même de sa mise en circulation, était imprévisible, insoupçonné, indécélable, voir inévitable, car l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de cette mise en circulation ne permettait pas de l'identifier, et dont les conséquences dommageables vont se révéler, se développer après cette mise en circulation du produit ». Voir *La véritable nature du risque de développement et sa garantie*, Revue risques, n° 14, avril-juin 1993, pp. 11.

<sup>997</sup> K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire, recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002, p. 148-149.

<sup>998</sup> Sur les rapports entre précaution et risque de développement voir K. Foucher, préc. p. 143-152.

Bien qu'intéressante, il ne semble pas que la responsabilité pénale pour défaut de précaution puisse aller aussi loin. Dans les faits, la législation sur les produits défectueux met à la charge du fabricant une obligation d'information d'une extrême rigueur. Il doit absolument tout savoir de son produit et agir en conséquence. Dès lors, cette obligation va bien au-delà des diligences normales auxquelles fait référence le Code pénal.

**379. Risques graves et irréversibles.** En effet, il semble que même le principe de précaution ne s'applique pas à tout risque. Par exemple, le Code de l'environnement limite les mesures de précaution aux « *risques de dommages graves et irréversibles* ». Ces mesures devront également avoir « *un coût économiquement acceptable* »<sup>999</sup>. La Charte de l'environnement fait quant à elle référence à des mesures « *proportionnées* »<sup>1000</sup> en cas de risques graves et irréversibles pour l'environnement. Cependant, il n'est pas parfaitement logique de soumettre l'application du principe de précaution à la gravité et à l'irréversibilité des dommages qui pourraient en résulter, le risque étant par définition assez mal connu.

**380. Prévisibilité raisonnable du risque.** Cependant, un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes semble adopter un critère assez satisfaisant. Bien qu'elle ne se prononce pas en matière de précaution, la Cour précise que « *l'imprudence d'un acte ne doit pas s'apprécier d'après son résultat mais uniquement au regard de l'obligation de diligence qui s'impose à tous ; [...] l'imprudence suppose la prévisibilité raisonnable [...]* »<sup>1001</sup>. Ainsi, seule l'inaction face à un risque raisonnablement prévisible<sup>1002</sup> serait à même de constituer un manquement aux diligences normales. La constatation d'une imprudence supposerait « *au moins la possibilité d'un soupçon sérieux de risque, suffisamment étayé scientifiquement* »<sup>1003</sup>.

Finalement, l'individu raisonnable doit-il prendre en compte tout risque potentiel ou seulement ceux raisonnablement prévisibles ? Il semble que la réponse à cette question dépende de l'obligation de précaution visée. Ainsi, aux degrés d'incertitude grevant le risque correspondraient des degrés dans l'intensité des obligations de précaution<sup>1004</sup>.

---

<sup>999</sup> Art. L. 110-1 du Code de l'environnement.

<sup>1000</sup> Art. 5 de la Charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>1001</sup> C.A. Nîmes, 28 mai 1996, J.C.P. 1967. II. 15311, note Chauveau.

<sup>1002</sup> D. Roets parle quant à lui de risque « plausible ». Voir *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007. 251.

<sup>1003</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre*, Ed. Odiles Jacob, La documentation française, Paris, 2000, p. 170.

<sup>1004</sup> Sur la distinction entre risque plausible et risque étayé et les différentes obligations qui s'y rattachent : P. Kourilsky et G. Viney, op.cit. p. 43 ;

En premier lieu, il semble que face à un risque simplement plausible<sup>1005</sup>, l'accomplissement des diligences normales appelle à mener des études complémentaires sur ce risque afin de s'informer. Dès lors, le fabricant qui néglige de réaliser des recherches sur les risques suspectés, présentés par son produit n'accomplirait pas les diligences normales. Cependant, il ne peut lui être imposé de prendre des mesures aptes à empêcher la réalisation de tout risque hypothétique.

En second lieu, si le risque semble sérieux<sup>1006</sup>, la réalisation des diligences normales appelle, outre l'exécution d'études complémentaires, la mise en place de dispositifs de nature à entraver la réalisation d'un tel risque.

Dès lors, l'appréciation du comportement du responsable sera dictée par la nature de ses fonctions et autres compétences mais également par la nature du risque suspecté. Cependant, la connaissance effective de ce risque par le responsable jouera également un rôle majeur dans l'appréciation de sa faute, connaissance qui relève de l'élément subjectif de la faute de précaution<sup>1007</sup>.

La faute d'imprudence pourrait ainsi permettre d'appréhender, sous quelques réserves d'appréciation, les prises de risques potentiels. Cependant, il convient de vérifier si des infractions plus spécifiques ne sont pas également applicables.

2. L'adoption d'un comportement générateur de risque potentiel spécifiquement incriminé :

**381.** Différents comportements réprimés par la loi pénale sont applicables en matière de mauvaise gestion des risques. En effet, en matière de prévention, il est possible de s'interroger sur l'utilité du recours à certaines infractions comme les tromperies (a), l'omission de porter secours (b), l'empoisonnement ou encore l'administration de substances nuisibles (c).

a. Le comportement générateur de risque potentiel, un mensonge :

**382. Infraction de tromperie.** La tromperie est prévue à l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Cette infraction a souvent été utilisée en matière de santé publique, dans le cadre du principe de prévention. Mais peut-elle être invoquée quand le risque n'est que potentiel ? Sans revenir sur les différents composants de l'élément objectif de la faute

---

<sup>1005</sup> Il ne s'agit pas de diligenter des recherches sur tout risque, même fantaisiste.

<sup>1006</sup> Sur le risque sérieux, voir M. Boutonnet, préc. p. 550, n° 1110 et svts.

<sup>1007</sup> Voir *infra* n° 437.



constitutive de cette infraction<sup>1008</sup>, il convient de s'interroger sur sa capacité à intégrer le risque potentiel. Cette infraction peut ainsi être constituée en cas de tromperie sur « *les qualités substantielles* » du produit mais encore sur « *les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emplois ou les **précautions**<sup>1009</sup> à prendre* ».

L'étude de la jurisprudence relative à cette infraction montre qu'elle n'a jamais été appliquée en matière de risque seulement suspecté. En effet, pour retenir la tromperie en matière de produits dangereux, la jurisprudence se base sur le fait que le produit « *présente un danger* »<sup>1010</sup>. Dès lors, elle n'applique l'infraction que face à un danger effectif que l'on peut donc considérer comme certain. S'il y a bien, dans le texte, une référence à la précaution, il ne semble pas qu'elle soit entendue au sens de la présente étude. En effet, le texte fait référence à la tromperie sur « *les précautions à prendre* ». Cette expression renvoie donc à l'obligation du producteur d'accompagner son produit de mises en garde relatives aux dangers présentés par lui. Dès lors, il ne s'agit pas de précaution au sens de gestion des risques potentiels mais de mesures visant à une utilisation sûre du produit face à des risques connus.

Cependant, rien dans le texte n'interdit la prise en compte de risque seulement suspectés. En effet, la tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation du produit pourrait parfaitement s'appliquer en cas de risque potentiel.

Par exemple, de plus en plus de voix dénoncent les dangers de l'utilisation à outrance de dérivés pétrochimiques dans nos cosmétiques quotidiennes. Ne serait-il pas possible d'imaginer qu'en ne mentionnant pas les risques potentiels de l'utilisation de tels produits, le producteur commette une tromperie sur les qualités substantielles (l'innocuité pour la santé étant une qualité substantielle de tout produit) ou, du moins, sur les risques inhérents à son utilisation ? Si objectivement cette situation ne pose pas de difficultés, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas certain que la tromperie en elle-même puisse être retenue en raison de la subjectivité qui s'y rattache nécessairement<sup>1011</sup>.

---

<sup>1008</sup> Voir *supra* n° 354.

<sup>1009</sup> Nous soulignons.

<sup>1010</sup> Ainsi, dans l'affaire du sang contaminé, la Cour de cassation considère que le fait de « commercialiser des dérivés sanguins présentant un danger pour la santé » caractérise la tromperie : Crim. 22 juin 1994, B.C. n° 248, Voir autres réf. ; Voir également C.A. Angers, 1<sup>er</sup> avril, 2004 : « un produit d'entretien présentant des dangers pour le consommateur ».

<sup>1011</sup> Voir *infra* n° 405.

b. Le comportement générateur de risque potentiel, une abstention de porter secours :

**383. Infraction d'omission de porter secours.** L'infraction d'omission de porter secours, prévue à l'article 223-6 du Code pénal, nécessite, pour être constituée, qu'une personne s'abstienne « *de porter à une personne en péril l'assistance* » qu'elle pouvait lui prêter. Cette infraction ne répond pas à une logique de prévention<sup>1012</sup>. A fortiori, il ne semble pas qu'elle réponde à une logique de précaution. En effet, elle ne sanctionne pas une mauvaise connaissance ou gestion du risque mais plutôt une mauvaise gestion de ses conséquences. Ainsi, il n'est pas reproché au responsable d'avoir manqué à ses obligations de prudence mais plutôt de ne pas avoir agi une fois le risque réalisé.

**384. Un péril constant.** De plus, cette infraction nécessite qu'une personne soit en péril. Or, la jurisprudence définit ce péril comme imminent et constant<sup>1013</sup>. Egaleme nt, « *il ne doit pas être présumé, mais constaté* »<sup>1014</sup>. Dès lors, si la notion de risque avéré s'accommodait mal avec la notion de péril, la situation est pire en matière de précaution. Un risque peut-il être potentiel et constaté ou constant ? Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de relaxer deux médecins en raison « *des incertitudes régnant dans les milieux médicaux* »<sup>1015</sup>. L'infraction d'omission de porter secours semble donc particulièrement difficile à appliquer en matière de faute de précaution.

c. Le comportement générateur de risque potentiel, une administration de substance toxique :

**385.** Pour être constituées, les infractions d'empoisonnement et d'administration de substance nuisible nécessitent l'administration d'une substance mortifère ou nuisible, c'est-à-dire d'une substance de nature à causer la mort (même si concrètement, elle ne l'entraîne pas) ou d'une substance entraînant des atteintes à l'intégrité physique. Le point commun entre ces

---

<sup>1012</sup> Voir *supra* n° 352.

<sup>1013</sup> Crim. 13 janvier 1955, B.C. n° 37 ; J.C.P. 1955. II. 8560, note Pageaud.

<sup>1014</sup> C.A. Poitiers, 3 février 1977, D. 1978. 34, note Couvrat.

<sup>1015</sup> Crim. 18 juin 2003, D. 2005. 195, note Prothais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat.

deux infractions est qu'elles nécessitent toute deux, pour être constituées, une connaissance objective suffisante de la nature de la substance au moment où celle-ci est administrée<sup>1016</sup>.

**386. Pouvoir objectivement mortifère ou nuisible de la substance.** Est-il possible de retenir l'empoisonnement si la communauté scientifique ne s'accorde pas sur le caractère mortifère de la substance ? Il semble que la réponse ne puisse être que négative. En effet, la jurisprudence fait souvent référence à la certitude du risque pour la santé. Ainsi, face à une substance radioactive, la jurisprudence vérifie « *qu'est confirmé le caractère nuisible pour la santé de l'irradiation* »<sup>1017</sup>. De même, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la chambre criminelle relève que « *des incertitudes régnaient encore à l'époque, dans les milieux médicaux quant aux conséquences mortelles du Sida* »<sup>1018</sup>. Dès lors, il apparaît qu'une substance ne peut être qualifiée de mortifère ou nuisible que si cette qualité est établie avec certitude. Cette exigence peut être reliée au principe d'interprétation stricte de la loi pénale<sup>1019</sup>. En effet, si le Code pénal exige une substance mortifère ou nuisible, il ne s'agit pas d'une substance potentiellement mortifère ou nuisible. Affirmer le contraire reviendrait à étendre le domaine d'application de ces infractions, extension qui est formellement interdite au juge pénal<sup>1020</sup>.

Dès lors, empoisonnement et administration de substance nuisible ne semblent pas pouvoir intervenir pour sanctionner un défaut de précaution à l'origine d'un accident de masse.

**387.** L'élément objectif de la prise de risque fautive à l'origine d'un accident de masse renvoie donc à deux types de comportements. En premier lieu, il peut correspondre à la violation d'une obligation légale préétablie. En second lieu, la prise d'un risque de masse pourra être également sanctionnée en cas d'adoption d'un comportement source de danger pour les tiers. Il convient alors désormais d'étudier l'élément subjectif de la prise de risque à l'origine de l'accident de masse.

---

<sup>1016</sup> Nous rappelons qu'il est nécessaire de raisonner sur la base des connaissances disponibles sur le risque au jour où a été commise la faute de précaution. Il est évident qu'une fois le risque réalisé, la substance acquerra, avec certitude, la qualité de substance mortifère ou nuisible selon le résultat qu'elle aura provoqué.

<sup>1017</sup> T.G.I de Cherbourg, 31 mars 1981 : D. 1981. 536, note Mayer ; R.S.C. 1982. 119, obs. Levasseur.

<sup>1018</sup> Crim. 18 juin 2003 : B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; *ibid.* 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note Prothais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron ; *ibid.* 2004. Chron. 2, obs. Malabat et Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud.

<sup>1019</sup> Art. 111-4 du Code pénal.

<sup>1020</sup> Crim. 9 août 1913, DP 1917. 1. 69 ; Crim. 16 octobre 1957 : B.C. n° 637 ; Crim. 7 mai 1969 : D. 1969. 481 ; Gaz. Pal. 1969. 2. 68 ; Crim. 1<sup>er</sup> juin 1977 : B.C. n° 198 ; Crim. 31 mars 1992 : B.C. n°134 ; Crim. 29 septembre 1992 : B.C. n° 287.

## **S.2. Élément subjectif de la prise de risque fautive :**

**388.L'accident, un évènement non-intentionnel.** Concernant l'élément subjectif de cette faute, il faut tout d'abord constater que cette étude porte sur les accidents de masse et non sur les crimes de masse. Si le crime de masse renvoie à des infractions nécessairement intentionnelles comme le crime contre l'humanité, le génocide ou encore le terrorisme et l'eugénisme, il en va différemment des accidents de masse. En effet, le terme d'accident suppose par nature que le comportement ne sera pas intentionnel. Dès lors, l'auteur de l'accident de masse n'aura pas eu la volonté d'atteindre la vie ou l'intégrité physique de ses victimes ou de l'environnement. La sanction de l'accident de masse renvoie ainsi majoritairement à des infractions non intentionnelles.

Cela ne signifie pas pour autant que les infractions intentionnelles soient *ipso facto* exclues de la répression des accidents de masse. En effet, l'accident de masse est non intentionnel dans le sens où son auteur n'avait pas l'intention de le causer. Ainsi, il pourra tomber sous le coup d'incriminations qui n'exigent pas, au titre de leurs éléments constitutifs l'intention de causer une atteinte effective à la personne ou à l'environnement. C'est le cas des infractions formelles qui ne nécessitent pas la volonté d'atteindre la valeur protégée mais également de certaines infractions matérielles intentionnelles ou encore des infractions préventives.

**389.Une conscience du risque.** Cependant, s'il est vrai que le terme même d'accident renvoie à l'absence d'intention de l'auteur, il semble difficile de cantonner l'élément subjectif de la prise de risque fautive à cette seule absence d'intention. En effet, le but est de réprimer une prise de risque de masse. Dès lors, se pose inévitablement la question de la connaissance par l'auteur de ce risque. Les grandes catastrophes modernes d'origine humaine renvoient toutes, malheureusement, au même invariant. Qu'il s'agisse d'un maire qui néglige les risques d'inondations pourtant basés sur des études topographiques anciennes et sérieuses, d'un grand groupe pétrolier qui transporte des hydrocarbures connus pour leur pouvoir hautement polluant dans des navires-citernes vétustes, du directeur d'une installation classée qui néglige les règles de stockage de déchets dont le mélange est réputé hautement explosif ou encore d'un laboratoire pharmaceutique qui commercialise un médicament ou une substance dont il

tait les dangers...on constate que le responsable avait invariablement conscience du risque auquel il exposait ses victimes. Bien évidemment, il n'y avait pas volonté d'exposer les tiers à un danger mais seulement une parfaite indifférence vis-à-vis de leur sort. Dès lors, il semble que la conscience du risque est une composante de l'élément subjectif de la prise de risque fautive.

Ainsi, l'élément subjectif de la prise de risque fautive à l'origine d'un accident de masse renvoie donc à un comportement imprudent (§1), imprudence doublée de la nécessaire conscience du risque (§2).

### **§.1. Un comportement non intentionnel à l'origine des accidents de masse :**

**390.** Les accidents de masse renvoient à des comportements non intentionnels. Cela signifie que l'auteur n'a pas tendu sa volonté vers le résultat dommageable de son action (B). Cependant, il est nécessaire que ce dernier ait eu la volonté de réaliser l'acte imprudent en lui-même (A).

A. La nécessaire volonté de l'acte en matière de prise de risque fautive :

**391.** La prise de risque à l'origine d'un accident de masse renvoie soit à la violation d'une obligation légale préétablie, soit à l'adoption d'un comportement dangereux pour les tiers ou l'environnement. Cela renvoie, sur le plan subjectif, soit à la violation volontaire d'une obligation de prudence ou de sécurité (1), soit à l'adoption volontaire d'un comportement dangereux (2).

1. La violation volontaire d'une obligation de prudence ou de sécurité :

**392.** La violation de l'obligation de prudence ou de sécurité se retrouve dans différents articles du Code pénal. On la distingue à l'article 121-3 du Code pénal mais également dans les textes d'incrimination des infractions non intentionnelles comme l'homicide et les blessures par imprudence, dans les infractions techniques ou encore dans l'incrimination de l'infraction de risque causé à autrui. Une rapide confrontation de ces différents textes montre que cette faute est susceptible de degrés. En effet, à côté du simple manquement à une obligation (a), on retrouve la violation manifestement délibérée d'une obligation (b).

a. Le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité :

**393.** On retrouve l'idée de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité au sein de l'article 121-3 du Code pénal qui définit la faute d'imprudence simple mais également dans l'incrimination des infractions non intentionnelles. De même, de nombreuses infractions techniques, extérieures au Code pénal, viennent sanctionner la violation d'obligation de prévention ou de précaution. Ces infractions requièrent également une violation « simple » de l'obligation en question.

**394. La violation volontaire d'une obligation.** Or, comme toute infraction, elles requièrent de constater la volonté de l'acte, c'est-à-dire la volonté de violer l'obligation. La volonté correspond « *au pouvoir de se déterminer à faire ou ne pas faire quelque chose* »<sup>1021</sup>. Il faudrait ainsi pouvoir prouver que l'auteur a bien agi volontairement, c'est-à-dire que l'acte matérialisant la violation de l'obligation était volontaire. Cela n'empêche en rien que la violation de l'obligation soit le fruit d'une inattention.

Ainsi, par exemple, si le PDG d'une entreprise agroalimentaire décide de mettre sur le marché une nouvelle plante génétiquement modifiée sans disposer des autorisations requises, il sera nécessaire que cette mise sur le marché, qui matérialise la violation de l'obligation, soit volontaire. Cependant, le responsable a peut-être tout simplement « oublié » qu'il était nécessaire de remplir certaines formalités avant la mise sur le marché d'un produit.

Il en va de même de l'individu qui traverse alors que le feu est rouge. Il sera nécessaire qu'il agisse volontairement. Cela ne suppose pas nécessairement qu'il viole consciemment l'obligation de s'arrêter au feu rouge. Cela renvoie simplement à la volonté de l'acte qui le matérialise, c'est-à-dire à la décision de continuer sa route (ou de ne pas stopper son véhicule).

Cependant, à côté du simple manquement, existe une violation dont l'élément moral est bien plus marqué : la violation manifestement délibérée.

b. La violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité :

**395.** La violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité se retrouve également de façon récurrente dans les infractions non intentionnelles. Ainsi, on la retrouve comme circonstance aggravante des infractions d'homicide et blessures non

---

<sup>1021</sup> F. Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Hachette, 2008.

intentionnelles mais également de destructions, dégradations et détériorations non intentionnelles. Elle est également présentée à l'article 121-3 qui définit les différentes fautes d'imprudence. Enfin, l'infraction de risque causé à autrui n'est réprimée qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation légale.

La référence à une violation manifestement délibérée renvoie à une volonté particulièrement marquée de l'auteur. Ainsi, la violation de l'obligation doit, en quelque sorte, sauter aux yeux.

**396. Une violation délibérée.** En premier lieu, l'adjectif délibéré impose de la part de l'auteur son « *adhésion intellectuelle* »<sup>1022</sup> à la violation de l'obligation. L'auteur doit donc avoir sciemment recherché la violation de l'obligation en question. Cependant, cela ne suppose pas que l'auteur ait eu l'intention d'atteindre un quelconque résultat<sup>1023</sup>. La faute délibérée renvoie ainsi à l'idée d'imprudence consciente<sup>1024</sup>. Il doit avoir tendu sa volonté vers la violation en question. Dès lors, il ne peut y avoir violation délibérée en cas d'inattention de l'auteur<sup>1025</sup>.

Cela implique également que l'auteur connaisse effectivement l'obligation violée. Cette question de la connaissance de l'obligation violée peut sembler inutile en vertu de l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Cependant, si la question n'est pas fondamentale en matière de violation simple, il semble difficile de considérer qu'un individu ait violé de façon manifestement délibérée une disposition légale sans savoir s'il en connaissait même l'existence.

Dès lors, est-il nécessaire de vérifier la connaissance de l'obligation par le responsable ? En l'absence de technique permettant de sonder les esprits, c'est le contexte dans lequel a été réalisée la violation qui permettra d'affirmer que l'obligation était effectivement connue. Or, en matière d'accidents de masse, la grande majorité des preneurs de risque appartient à la catégorie des professionnels : directeurs d'installations classées, responsable d'un laboratoire, médecins, ministres, géants de l'agroalimentaire... Dès lors, il semble possible de présumer,

---

<sup>1022</sup> P. Mistretta, *Droit pénal médical*, Cujas, 2013, p. 199, n° 337.

<sup>1023</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, 2018, p. 99, n° 198 ; D. Caron, *Risques causés à autrui*, JurisClasseur pénal Code, Fascicule 20, n°27 ; J.-Y. Maréchal, *Elément moral de l'infraction*, Jurisclasseur pénal Code, Fascicule 20, n° 86.

<sup>1024</sup> La faute délibérée est également vue par de nombreux auteurs comme la reconnaissance légale de la notion de dol éventuel. Cependant, le sens même de cette notion variant d'un auteur à l'autre, il ne paraît pas utile d'y recourir dans un objectif de clarté.

<sup>1025</sup> J.-A. Lefebvre, *La mise en danger d'autrui en droit pénal, Perception et mise en œuvre du concept de mise en danger dans le nouveau Code pénal à travers le cas de la mise en danger*, Thèse Université Panthéon-Assas, 2009, p. 353, n° 461 et svt.

eu égard à leurs hautes fonctions et aux compétences qui y sont nécessairement attachées, qu'ils connaissent effectivement l'obligation violée. Dès lors, en matière d'accidents de masse, la question de la connaissance effective de l'obligation violée ne posera que peu de difficultés<sup>1026</sup>.

**397. Une violation manifestement délibérée.** En second lieu, le législateur a introduit l'exigence d'une violation manifestement délibérée. S'il n'est pas certain que cette précision soit fort utile au justiciable, elle n'en contraint pas moins le juge à une étude attentive de l'élément moral de cette faute<sup>1027</sup>. Ainsi, la preuve de cette violation délibérée doit apparaître avec une certaine évidence<sup>1028</sup>.

**398. Appréciation jurisprudentielle.** En matière d'accidents de masse, les qualifications les plus utilisées sont naturellement l'homicide et les blessures non intentionnelles mais également l'infraction de risque causé à autrui. Dès lors, le juge a été amené à vérifier l'existence d'une violation manifestement délibérée.

Par exemple, dans le scandale de l'amiante, le Tribunal de Grande Instance de Lille a condamné la société Alstom pour « *mise en danger délibérée de la vie d'autrui* » en raison « *des importants manquements en matière de sécurité* ». Précisant que la société « *avait fait preuve d'un aveuglement volontaire* », il conclut que « *les différents manquements au décret 96-98 du 06/02/1996 énumérés ci-dessus sont parfaitement établis et caractérisent pleinement le délit de mise en danger reproché aux deux prévenus, qui a été commis de façon délibérée par ces derniers* »<sup>1029</sup>. En effet, la société avait réalisé des recherches infructueuses sur les possibilités de remplacement de l'amiante par un autre matériau, les équipements contenant de l'amiante n'étaient remplacés qu'une fois usés malgré les risques d'inhalation par les salariés, le matériel de chauffage à air pulsé dans lequel se trouvait de l'amiante n'était pas entretenu rendant ainsi le matériau friable, la protection des fours par des armatures en amiante dont se détachaient des pans entiers offre enfin, selon les juges, « *le plus bel exemple*

---

<sup>1026</sup> B. Laperou-Schneider, *La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute*, Droit social 2012, p. 273 : « la preuve du caractère manifestement délibéré de la violation est facilitée dès lors que, sachant ou devant savoir ce que la loi ou le règlement leur autorise ou leur interdit, [...] s'ils violent ces obligations, les employeurs ou leurs délégués le font forcément de manière délibérée et leur fonction, compétence, autorité ne leur permettent pas d'en alléguer la méconnaissance ».

<sup>1027</sup> Selon J.-A. Lefebvre, « le mot a, en réalité, une fonction d'insistance sur la nécessité où se trouve le ministère public de rapporter la preuve de la volonté indiscutable de violer l'obligation sus-décrite par contraste avec les hypothèses où la transgression de la règle résulte de l'inadvertance », op. cit, p. 360, n° 467.

<sup>1028</sup> V. Malabat, *Le délit de « mise en danger », la lettre et l'esprit*, JCP, 2000. I. 208.

<sup>1029</sup> T.G.I de Lille, 4 septembre 2006, n°5327/06 MCD.



*de l'aveuglement des prévenus* ». Ainsi, le juge déduit le caractère particulièrement flagrant de la violation de la multitude d'obligations violées au sein de la société<sup>1030</sup>.

**399.** Finalement, la preuve de la violation manifestement délibérée d'une obligation résultera de « la multiplicité des avertissements donnés à l'agent ou encore dans le caractère répétitif de la transgression »<sup>1031</sup>.

Dès lors, la preuve de la violation volontaire d'une obligation de prudence ou de sécurité ne présente que peu de spécificité en matière d'accident de masse. Il en va de même de la volonté d'adopter un comportement dangereux.

## 2. La volonté d'adopter un comportement à risque :

**400.** Les accidents de masse, s'ils ne sont pas causés par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, trouvent leur origine dans l'adoption d'un comportement à risque par le responsable. Ces comportements peuvent tomber sous le coup de différentes infractions. En effet, le comportement à risque peut renvoyer à une imprudence mais également à des comportements plus spécifiques tels que ceux décrits dans les infractions d'empoisonnement ou encore de tromperie. Quelle que soit l'infraction envisagée, il est nécessaire de constater que l'auteur a agi volontairement. Dès lors, il conviendra d'étudier les rapports entre volonté de l'acte et imprudence (a) avant de s'intéresser à la volonté de l'acte dans les infractions particulières (b).

### a. La volonté de l'acte imprudent :

**401.** En l'absence de violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, la prise de risque fautive peut correspondre à un comportement imprudent. Ce comportement renvoie alors à la faute d'imprudence simple ou à la faute caractérisée.

**402. Imprudence simple.** L'imprudence simple renvoie à l'imprudence ou à la négligence selon l'article 121-3 du Code pénal mais également à la maladresse et à l'inattention selon les infractions d'homicide et de blessures non intentionnelles.

---

<sup>1030</sup> Voir dans le même sens, Crim. 11 septembre 2001, B.C. N° 176 ; Dr. pénal 2002. 4, obs. Véron ; Gaz. Pal. 6-7 septembre 2002, note Monnet ; R.S.C. 2002. 106, obs. Mayaud. Dans cet arrêt, la Cour déduit la violation manifestement délibérée de l'obligation d'une multitude de violations réalisées par un médecin anesthésiste.

<sup>1031</sup> J-A. Lefebvre, préc., p. 362, n° 468.

**403.Imprudence caractérisée.** La faute caractérisée est, quant à elle, une faute caractérisée...puisqu'elle n'est pas définie par le Code pénal ! Cependant, elle renvoie soit à un comportement imprudent grevé d'une certaine gravité, soit à une accumulation d'imprudences de moindre importance<sup>1032</sup>.

Dès lors, l'élément subjectif de ces deux fautes est en partie similaire. Ainsi, elles exigent toutes deux que l'acte qui les matérialise ait été volontaire. Cela signifie, comme pour la violation simple d'une obligation, que le responsable doit avoir volontairement réalisé l'acte imprudent.

Ainsi, le chef d'entreprise qui utilise dans son entreprise un produit chimique potentiellement dangereux pour la santé de ses salariés commet bien un acte volontaire lorsqu'il met ce produit à la disposition de ses employés, alors même qu'il ignore ce danger.

Si l'imprudence ne renvoie pas à un comportement particulier et donc à la volonté de l'adopter, d'autres infractions prévoient quant à elles, que le responsable doit avoir eu la volonté d'opter pour un comportement particulier.

b. Volonté d'adopter un comportement particulier :

**404.** Les accidents de masse modernes sont souvent relatifs à des affaires de santé publique. Ainsi en est-il, hier, du scandale du sang contaminé, de l'hormone de croissance, du vaccin de l'hépatite B, du Distilbène, du Thalidomide, du Médiator, de la vache folle...et demain, peut-être, des doses journalières de pesticides, des O.G.M., des parabènes, de la pilule contraceptive, de l'aluminium des vaccins etc... Ainsi, il n'est pas rare que les infractions de tromperies mais également d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles soient invoquées. Ces infractions nécessitent que l'auteur adopte volontairement un comportement particulier. Ainsi, il doit adopter volontairement un comportement trompeur<sup>1033</sup> ( $\alpha$ ) ou volontairement administrer une substance nocive à un tiers ( $\beta$ ).

---

<sup>1032</sup> Y. Joseph-Ratineau, *Tous les chemins mènent à la faute caractérisée*, D. 2009. 1320.

<sup>1033</sup> Le terme « tromper » renvoie ici à l'acte, c'est-à-dire au mensonge formulé par le responsable et non au résultat de l'infraction : le fait que la victime ait été effectivement trompée.

α. La volonté d'adopter un comportement trompeur :

**405. Caractère intentionnel de l'infraction.** L'infraction de tromperie est définie à l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Cette infraction, très souvent utilisée en matière d'accident de masse<sup>1034</sup>, est une infraction intentionnelle<sup>1035</sup>. En effet, l'article ne faisant aucune référence à l'élément moral, il convient de se référer à l'article 121-3 du Code pénal qui pose que « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». L'élément matériel de la tromperie renvoie à un mensonge (même par omission) portant sur différents aspects du produit et notamment ses qualités substantielles, sa composition ou encore les risques inhérents à son utilisation.

**406. Élément moral de la tromperie.** L'individu doit avoir eu la volonté de mentir sur les qualités de son produit. Il doit également avoir agi de mauvaise foi, c'est-à-dire dans le but de tromper autrui. La constatation de l'élément moral de cette infraction semble particulièrement nécessaire en matière d'accidents de masse.

Ainsi, si l'intention de tromper a été facilement établie dans l'affaire du sang contaminé<sup>1036</sup>, il n'en va pas de même dans les suites judiciaires de l'accident de Tchernobyl. En effet, à la suite de l'explosion de cette centrale nucléaire, un nuage radioactif a survolé l'Europe et notamment la France du 25 avril au 5 mai 1986. Les autorités publiques et météorologiques avaient alors gardé le silence, arguant même que le nuage s'était arrêté à la frontière ! Cependant, quelques décennies après, une recrudescence des cancers de la thyroïde dans les zones survolées par ce nuage a été constatée. L'association française des maladies de la thyroïde a alors déposé plainte pour empoisonnement, administration de substances nuisibles, blessures et homicide involontaire et tromperie aggravée. La chambre criminelle, dans un arrêt du 20 novembre 2012, confirme le non-lieu prononcé par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui avait estimé « *qu'il n'est pas démontré que M. Y ou toute autre personne, a, de mauvaise foi, donné des informations fausses, inexactes ou tronquées sur les qualités substantielles et les contrôles des produits alimentaires ou sur les*

---

<sup>1034</sup> Elle a ainsi été invoquée dans le scandale du sang contaminé, dans l'affaire du Médiateur, du nuage de Tchernobyl, du Furosémide (un diurétique dont le mauvais conditionnement aurait causé la mort de plusieurs individus, une enquête a ainsi été ouverte le 12 juin 2013), ...

<sup>1035</sup> Crim. 13 juin 1984, D. 1985. IR 65 ; JCP 1984. I. 13711.

<sup>1036</sup> Ainsi, le Tribunal de grande instance de Paris admet, à propos de médecins, que « leur intention de tromper les victimes est suffisamment démontrée par l'enquête » : T.G.I. Paris, 23 octobre 1992, D. 1993. 222, obs. A. Prothais ; Gaz. Pal. 9 mars 1999, note J.-P. Delmas Saint-Hilaire.

*précautions à prendre après la catastrophe de Tchernobyl* »<sup>1037</sup>. Ainsi, l'intention d'induire les tiers en erreur doit pouvoir être clairement constatée par le juge. Cependant, il semble nécessaire de distinguer selon le risque pris par le responsable.

**407. Mensonge sur un risque connu.** En premier lieu, s'il s'agit d'un risque avéré, le responsable aura nécessairement conscience de donner de fausses informations sur son produit. De plus, quand bien même il prétendrait ignorer le risque, cela ne semblerait pas vraisemblable au regard de sa qualité de professionnel<sup>1038</sup>. Ainsi, sa connaissance de toutes les particularités de son produit sera de toute façon présumée<sup>1039</sup>.

**408. Mensonge sur un risque suspecté.** En second lieu, s'il s'agit d'un risque simplement potentiel, il n'est pas certain que la solution soit identique. Par exemple, dans le cas où les dangers sont simplement suspectés, le producteur qui tait cette information ou même la nie est-il coupable de tromperie ? Peut-on considérer qu'il a eu véritablement la volonté de tromper son cocontractant ? Deux éléments doivent être distingués ici.

D'abord, il semble possible de mentir, même sur un élément incertain. Ainsi, le fabricant qui connaît les risques potentiels de son produit mais les nie commet bien un mensonge de nature à tromper son cocontractant.

Ensuite, il serait nécessaire, dans cette optique, d'aménager la présomption jurisprudentielle de connaissance des qualités de son produit qui pèse sur le professionnel. En effet, le risque étant simplement suspecté, le professionnel pourrait légitimement arguer de son ignorance. Cependant, n'est-il pas du devoir du professionnel de connaître même les risques seulement potentiels inhérents à son produit ? Une réponse affirmative reviendrait à justifier l'application de la présomption de connaissance même face à un risque incertain. Une solution médiane semble plus sage. La question du degré d'incertitude liée au risque suspecté a déjà été abordée. Ainsi, dans le cas où le risque est raisonnablement prévisible, il semble que l'on puisse maintenir la présomption de connaissance des qualités de son produit à la

---

<sup>1037</sup> Crim. 20 novembre 2012, D. 2013. 218, note C. Lacroix, *Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français*. Cependant, il faut noter que la Cour de cassation, tout en confirmant la solution de la chambre de l'instruction se base sur l'absence de relation contractuelle pour écarter l'infraction de tromperie.

<sup>1038</sup> La jurisprudence fait ainsi fréquemment appel à la qualité du responsable pour présumer sa mauvaise foi : C.A. Grenoble, 30 avril 2007, Dr. pénal 2008. Chron. 4, n° 30, par Lepage (fabricant) ; Crim. 12 mars 1992, BID 1993, n°2, p. 16 (directeur de magasin) ; Crim. 4 septembre 1990, BID 1991, n°4, p. 20 (professionnel de l'automobile) ; C.A. Poitiers, 12 septembre 1996, CCC 1996, n° 212, obs. Raymond (spécialiste du négoce) ;...

<sup>1039</sup> Crim. 12 mars 1992, BID 1993, n°2, p. 16 (directeur de magasin « ne pouvant ignorer que des viandes étaient reconditionnées ») ; Crim. 13 juin 1993, BID 1994, n°1, p. 32 (« le vendeur professionnel ne peut se prévaloir de son ignorance des caractéristiques techniques de la voiture vendue ») ; C.A. Caen, 12 janvier 1996, CCC 1997, n° 56, obs. Raymond (« le silence d'un vendeur professionnel [...] alors qu'il ne pouvait l'ignorer »).

charge du professionnel. Cela permettra alors de considérer qu'il a trompé son cocontractant en connaissance de cause. Par exemple, si les risques liés à la téléphonie mobile ne sont pas avérés, on peut considérer, eu égard à l'ampleur des débats sur la question, qu'ils sont raisonnablement prévisibles. Ainsi, il est possible de présumer que les producteurs de GSM connaissent les risques potentiels liés aux ondes téléphoniques et doivent agir en conséquence. En revanche, si le risque n'est pas raisonnablement prévisible, la présomption ne doit pas pouvoir jouer. Il conviendra alors de prouver que le professionnel connaissait effectivement son existence et a donc pu mentir sur les risques liés à son produit.

Des questions similaires se posent en matière de volonté d'administrer une substance toxique.

β. La volonté d'administrer une substance toxique :

**409.** Les infractions d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles sont fréquemment invoquées par les victimes de catastrophes sanitaires. Ces deux infractions ont en commun d'être constituées en cas d'administration (mais également d'emploi pour l'empoisonnement) d'une substance présentant un caractère mortifère ou nuisible. En l'absence de toute précision du texte et en application de l'article 121-3 alinéa premier du Code pénal, il faut considérer que ces infractions sont des infractions intentionnelles. Dès lors, elles supposent la volonté d'administrer une substance nuisible ou mortifère en connaissance de la nature particulière de la substance.

**410. Une administration volontaire.** En premier lieu, le responsable doit avoir la volonté d'administrer. Cette exigence ne pose pas de difficultés. En effet, il semble difficile d'administrer une substance involontairement. L'empoisonnement vise par ailleurs « l'emploi » d'une substance qui devra donc également être volontaire.

**411. La connaissance de la toxicité de la substance.** En second lieu, il est nécessaire que le responsable ait administré la substance en connaissance de sa nature toxique. Ainsi, pour l'empoisonnement, l'auteur doit connaître le caractère mortifère de la substance. Pour l'administration de substances nuisibles, il doit être conscient de son caractère nuisible. Cependant, comme vu précédemment, ces infractions sont inapplicables en cas d'incertitude

sur la nature des substances utilisées<sup>1040</sup>. Ainsi, l'empoisonnement n'est pas concevable s'il n'est pas certain que la substance utilisée soit mortifère. Il en va de même pour l'administration de substance nuisible. Dès lors le risque présenté par la substance ne peut être qu'un risque avéré. Cependant, la question de la connaissance effective des dangers de la substance par le responsable ne doit pas être négligée. En effet, il convient traditionnellement de prouver que l'individu était concrètement informé du caractère mortifère ou nuisible de la substance utilisée.

Par exemple, une entreprise agro-alimentaire introduit dans des plats cuisinés une substance avérée nuisible sans pour autant que la connaissance effective par la société des dangers du produit puisse être établie. Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence sur la question, il semble possible de présumer ici la connaissance du risque présenté par la substance. En effet, en matière d'accidents de masse, le responsable sera nécessairement un professionnel. Dès lors, est-il concevable que celui-ci puisse se prévaloir de son ignorance du caractère mortifère ou nuisible de la substance qu'il utilise ? Comme en matière de tromperie, il semble raisonnable de présumer que le professionnel connaît les caractéristiques du produit qu'il utilise ou commercialise. Ainsi, il ne pourra se réfugier derrière son ignorance d'un risque pourtant scientifiquement avéré.

Cependant, la question des infractions intentionnelles ne renvoie pas seulement à la volonté de l'acte qui les caractérise mais également à la volonté d'obtenir un certain résultat.

#### B. L'absence de volonté de réalisation du risque :

**412.** La terminologie accident de masse en elle-même suppose que le responsable n'a pas eu la volonté de causer un tel événement. Ainsi, la faute à l'origine de la réalisation du risque de masse ne peut faire intervenir la volonté de causer une atteinte effective à cette masse, qu'il s'agisse d'individus ou d'éléments de l'environnement. Dès lors, les infractions non intentionnelles sont particulièrement adaptées à la répression des accidents de masse, en ce qu'elles ne supposent pas l'intention d'obtenir un résultat.

Cependant, ce ne sont pas les seules à pouvoir intervenir en matière d'accident de masse. Ainsi, une foule d'infractions techniques sanctionnent la violation des obligations de prévention ou de précaution. Dans ces infractions, seule la violation volontaire de l'obligation suffit à caractériser leur élément moral.

---

<sup>1040</sup> Voir *supra* n° 385 et svts.

**413.** En revanche, les tromperies, l'empoisonnement, l'administration de substance nuisible ou encore l'infraction de risque causé à autrui sont également aptes à réprimer les actes générateurs d'accidents de masse. Or, il s'agit d'infractions intentionnelles et il faut veiller à ce que leur élément moral ne soit pas en contradiction avec la faute à l'origine de l'accident qui est une prise de risque. Dès lors, il convient de vérifier que l'intention n'est pas la réalisation effective du risque de masse (1). Dans le cas contraire, l'infraction ne pourra être applicable aux accidents de masse (2).

1. La nécessaire absence d'intention tournée vers la réalisation effective du risque :

**414. Infraction de risque causé à autrui.** Si la prise de risque n'a pas abouti à la réalisation effective d'un accident de masse, il est possible d'envisager la sanction de ce comportement par le biais de l'infraction de risque causé à autrui définie à l'article 223-1 du Code pénal. Cette infraction ayant un but préventif, elle n'est applicable qu'en l'absence d'atteinte effective à la victime<sup>1041</sup>. Dès lors, et en l'absence de dol spécial prévu par le texte, l'infraction ne suppose en aucun cas l'intention d'atteindre effectivement la victime.

**415. La tromperie.** De même, l'infraction de tromperie est une infraction intentionnelle. Dès lors, le responsable doit avoir l'intention d'induire sa victime en erreur, ce qui évidemment ne suppose en aucune façon que l'auteur ait eu la volonté de voir se réaliser un risque de masse.

Cependant, si la tromperie est souvent utilisée en matière d'accident de masse, il s'agit le plus souvent de la tromperie aggravée définie à l'article L. 213-2 du Code de la consommation<sup>1042</sup>. Ce texte double la peine si la tromperie a « *eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal* »<sup>1043</sup>. L'on remarque immédiatement qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte effective à son intégrité physique du fait du danger auquel la tromperie l'a exposé. Dès lors, l'élément moral se calquant sur l'élément matériel, il faut en déduire qu'il n'est pas nécessaire d'établir la volonté de voir le risque se réaliser<sup>1044</sup>. L'intention de l'agent n'est donc pas

---

<sup>1041</sup> Crim. 11 septembre 2001, B.C. n° 176 ; Dr. pénal 2002. 4, obs. Véron ; Gaz. Pal. 2002. 2. Somm. 1596, note Monnet ; R.S.C. 2002. 106, obs. Mayaud.

<sup>1042</sup> Ainsi en est-il de l'affaire du sang contaminé, de l'hormone de croissance, du Furosémide, du Médiator, ...

<sup>1043</sup> Art. L. 213-3, 1° du Code de la consommation.

<sup>1044</sup> Ceci est confirmé par la jurisprudence qui s'attache seulement à déterminer si l'individu avait la volonté d'induire en erreur sa victime. Ainsi, dans l'affaire du sang contaminé, le tribunal de grande instance de Paris

ournée vers la réalisation effective du risque et l'infraction de tromperie pourra être valablement invoquée face à un accident de masse réalisé ou qui menace de se réaliser.

En revanche, si une infraction exige que l'intention de l'agent soit tournée vers la réalisation d'un risque pour sa victime, il semble que cette infraction ne soit pas apte à réprimer la réalité des accidents de masse.

2. L'impossible tension de la volonté vers la réalisation du risque :

**416. Volonté du résultat et empoisonnement.** L'empoisonnement est une infraction intentionnelle définie à l'article 221-5 du Code pénal « *comme le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort* ». Cette infraction est une infraction formelle : elle ne suppose pas l'atteinte effective à la vie d'autrui, c'est-à-dire sa mort. Ainsi, l'acte d'empoisonnement renvoie à l'administration de la substance mortifère à autrui et le résultat n'est qu'un résultat matériel, conséquence immédiate de l'acte, c'est-à-dire l'absorption de la substance par la victime. Or, l'élément moral de cette infraction doit se calquer sur son élément matériel. L'auteur doit donc avoir volontairement administré la substance à sa victime en étant conscient que celle-ci allait l'absorber. Dès lors, le crime d'empoisonnement ne suppose pas la volonté d'atteindre effectivement la vie de la victime<sup>1045</sup>.

Cette infraction semble donc pouvoir être invoquée en matière d'accident de masse. Par exemple, le directeur d'un laboratoire pharmaceutique s'aperçoit qu'un médicament qu'il commercialise entraîne le décès de patients ne présentant pas de prédispositions particulières. Cependant, au lieu de suspendre la vente de ce produit, il décide pour des raisons financières de s'abstenir. On peut considérer que cette personne prend alors un risque, celui de porter atteinte à la vie des consommateurs de médicaments. Concrètement, il y a bien administration d'une substance mortifère en vue de son absorption par le patient. De plus, cette administration est volontaire et se fait en conscience du caractère mortifère de la substance. Dès lors, il faudrait considérer que l'empoisonnement est constitué.

**417. Empoisonnement et intention de tuer.** Ce n'est pas la conclusion à laquelle en est arrivée la jurisprudence dans l'affaire du sang contaminé. Ainsi, elle a considéré

---

s'appuie sur « l'intention de tromper les victimes » afin de caractériser l'élément moral de la tromperie aggravée. T.G.I Paris, 23 octobre 1992, préc.

<sup>1045</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, p. 66, n°139.



« qu'empoisonner, c'est rechercher la mort de son prochain »<sup>1046</sup>, que les médecins « n'avaient pas, à l'égard de quiconque, d'intention homicide »<sup>1047</sup> ou encore, plus clairement, que « le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne »<sup>1048</sup>. Bien que cette solution ait été, à juste titre, décriée par la doctrine<sup>1049</sup>, il faut désormais considérer que l'empoisonnement suppose un dol spécial, c'est-à-dire l'intention de tuer et donc de voir le risque de mort se réaliser effectivement. Dès lors, l'empoisonnement n'est plus en mesure de s'appliquer en matière d'accidents de masse.

**418. Volonté du résultat et administration de substances nuisibles.** Un mouvement presque contraire a eu lieu en matière d'administration de substances nuisibles. Cette infraction est définie à l'article 222-15 du Code pénal comme « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ». Pour être caractérisée, le responsable doit donc avoir administré une substance nuisible à sa victime, administration qui doit avoir entraîné des atteintes sur la victime. De plus, par application de l'article 121-3 alinéa premier du Code pénal, cette infraction est intentionnelle. Ainsi, l'auteur doit avoir eu la volonté d'administrer une substance qu'il savait nuisible dans le but de causer une atteinte effective à l'intégrité de sa victime. Dès lors, l'infraction d'administration de substance nuisible suppose la volonté de porter atteinte à l'intégrité de sa victime<sup>1050</sup> et donc de voir le risque, créé par l'administration d'une substance nuisible, se réaliser. Cette infraction n'est donc pas adaptée à la répression des accidents de masse.

**419. Evolutions jurisprudentielles.** Cependant, toujours en matière de contamination par le V.I.H., la jurisprudence a quelque peu malmené cette infraction. En effet, elle a considéré que « l'élément moral de l'infraction ne suppose en effet [...] que l'administration volontaire d'une substance en connaissance de son caractère nuisible pour la santé »<sup>1051</sup>. Cette solution a depuis été réaffirmée par la Cour de cassation considérant « que la dissimulation volontaire de son état de santé » par un individu porteur du V.I.H. qui multipliait les relations sexuelles

---

<sup>1046</sup> T.G.I. Paris, 23 octobre 1992, préc.

<sup>1047</sup> C.A Paris, 13 juillet 1993, préc.

<sup>1048</sup> Crim. 18 juin 2003, préc.

<sup>1049</sup> Voir par exemple, A. Prothais, D. 1993. 225 ; *ibid.* 1994. 119 ; *ibid.* 2005. 195 ; J.-P. Delmas Saint-Hilaire, *La mort : la grande absente de la décision rendues dans l'affaire du sang contaminé par le tribunal correctionnel de Paris*, Gaz. Pal 9 mars 1993 ; V. Malabat et J.-C. Saint-Pau, *Le droit pénal malade du sang contaminé*, Dr. pénal 2004, ch. n°2.

<sup>1050</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, Paris 2018, p. 61, n°124.

<sup>1051</sup> C.A. Rouen, 22 septembre 1999, JCP. 2000. IV. 2736.

non protégées, caractérisait l'élément intentionnel du délit<sup>1052</sup>. Ainsi, il semblerait que l'infraction d'administration de substances nuisibles ne suppose plus la volonté de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité de sa victime, ou du moins, que celle-ci soit largement présumée. Si la simple dissimulation du caractère nuisible de la substance administrée en connaissance de cause suffit à caractériser l'infraction, il semble que celle-ci ait un bel avenir en matière d'accidents de masse. En effet, il n'est pas rare qu'un accident de masse soit causé par la dissimulation des risques liés à la consommation de certains médicaments ou denrées alimentaires.

Il est peut-être nécessaire de tempérer ce propos. En effet, il se peut que la Cour de cassation considère que la volonté de porter atteinte à l'intégrité d'autrui se déduise naturellement de l'administration d'une substance nuisible en connaissance de cause. Il ne serait guère étonnant que face à un accident de masse impliquant de hauts responsables tant publics que privés, la Cour de cassation revienne à une certaine orthodoxie en considérant que l'infraction d'administration de substance nuisible suppose l'intention de porter atteinte à l'intégrité de la victime.

**420.** Finalement, si les accidents de masse sont susceptibles d'être réprimés par des infractions intentionnelles, il n'en reste pas moins qu'un malaise subsiste. En effet, à l'origine des accidents de masse se trouve une prise de risque consciente de la part de l'auteur, ce qui ne se confond pas avec l'intention d'atteindre un quelconque résultat.

## **§2. La nécessaire conscience du risque pris :**

**421. La conscience du risque d'accident de masse.** Tout accident de masse a pour origine une prise de risque qui va se traduire concrètement par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité ou par l'adoption d'un comportement générateur de risque. Si ces actes renvoient inmanquablement à des comportements imprudents, il ne s'agit pas d'imprudences simples. En effet, un survol rapide des différents accidents de masse prouve que la prise de risque à l'origine de l'accident était toujours consciente. Ainsi, si l'élément subjectif de la prise de risque fautive renvoie à une imprudence, cette imprudence est toujours consciente. L'agent responsable de l'accident de masse agit avec un certain mépris pour la sécurité d'autrui. Il ne souhaite nullement lui porter atteinte. Cependant, des impératifs,

---

<sup>1052</sup> Crim. 10 janvier 2006, B.C. N°11 ; D. 2006. 1096 ; *ibid.* 2006. Pan. 1652, Obs. Mirabail ; Dr. pénal 2006. 30, obs. Véron ; R.S.C. 2006. 312, obs. Mayaud. Voir également Crim. 5 octobre 2009, D. 2010. Actu. 2519, note Bomblet ; A.J. pénal 2011. 77, obs. Roussel ; Dr. pénal 2010, n° 133, obs. Véron.

économiques ou de développement, prennent le pas sur les impératifs humains. Finalement, la sécurité et la santé humaine constituent, parfois, des variables négligeables.

**422. Faute de mise en danger d'autrui. Dès lors la prise de risque à l'origine de l'accident de masse doit être consciente.** Ainsi, la sanction d'un accident de masse causé par une prise de risque inconsciente ne semble pas particulièrement opportune. Il faut cependant se garder d'une assimilation trop hâtive de l'analyse proposée à la faute de « *mise en danger délibérée de la personne d'autrui* » définie par l'article 121-3 alinéa 2 du Code pénal. En effet, la portée de cette disposition est relativement douteuse<sup>1053</sup>. Ainsi, du fait de sa présentation textuelle, cette faute ne correspondrait ni à une faute intentionnelle, ni à une faute d'imprudence. Elle doit donc logiquement être distinguée de la définition de l'imprudence donnée dans le Code pénal. Dès lors, la faute de mise en danger délibérée d'autrui serait distincte de la faute d'imprudence simple mais également des fautes caractérisées et délibérées. De même, on pourrait penser que cette faute renvoie à la partie « *de la mise en danger de la personne* » du Code pénal. On y distingue l'infraction de risque causé à autrui, le délaissement de personne vulnérable, la non-assistance à personne en danger, l'interdiction de l'expérimentation humaine, de l'interruption illégale de grossesse, de la provocation au suicide et enfin de l'abus de faiblesse. Cependant, toutes ces infractions sont intentionnelles...Dès lors, il semble légitime d'émettre des doutes sur l'utilité réelle de l'alinéa deux de l'article 121-3 du Code pénal et cette étude ne se propose pas de lui en trouver une.

**423.** Le raisonnement est déductif et vise à l'effectivité de la répression. Il s'appuie sur la volonté de se calquer au maximum sur la réalité des accidents de masse afin d'identifier la nature des fautes qui les ont générés et d'adapter leur répression à la spécificité des comportements visés. Ainsi, la conscience du risque est une donnée objective invariable dans les accidents de masse. Dès lors, il importe que le responsable ait eu conscience du risque auquel il exposait les tiers soit en violant une obligation de prudence ou de sécurité (A), soit en adoptant un comportement générateur de risque (B).

---

<sup>1053</sup> Voir sur ce point, J.-Y. Maréchal, *Elément moral de l'infraction*, JurisClasseur pénal Code, Fascicule 20, n° 55 et svt.

A. La conscience du risque impliquée par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité :

**424.**La violation d'une obligation de prudence ou de sécurité renvoie à la faute simple mais également à la faute délibérée.

**425.Faute simple et conscience du risque.** La violation simple d'une obligation de prudence ou de sécurité implique-t-elle la conscience du risque pris par l'auteur de la violation ? Une réponse positive pourrait être envisagée eu égard à la nature de l'obligation violée. Ainsi, une obligation de prudence ou de sécurité a nécessairement pour but de garantir les individus contre un risque.

Pour autant, la faute d'imprudence simple n'exige pas que l'auteur ait eu nécessairement conscience de violer l'obligation. Dès lors, la conscience de prendre un risque ne peut être déduite de la violation simple d'une obligation de prudence ou de sécurité. Par conséquent, la faute simple n'offre pas une traduction idéale de l'état d'esprit du preneur de risque face à la possibilité de réalisation d'un accident de masse.

**426.Faute délibérée et conscience du risque.** Il n'en va pas de même de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. En effet, l'on a pu écrire à propos de la faute délibérée qu'elle « *impliquait une volonté de violer l'obligation en connaissance des risques que cela comportait pour autrui* »<sup>1054</sup>.

La faute délibérée suppose que le responsable ait violé consciemment une obligation légale. Cette obligation doit concerner la sécurité ou la prudence et donc, *in fine*, vise à limiter la réalisation de risque pour les personnes. La faute délibérée ne peut se concevoir sans que l'auteur ait connaissance de l'obligation violée, connaissance d'autant plus certaine que les accidents de masse sont exclusivement le fait de professionnels. Dès lors, si l'auteur sait qu'il transgresse une règle de prévention des risques, n'est-il pas *de facto* conscient du risque qu'il crée par cette violation ? Ainsi, il semble que la commission d'une faute délibérée implique nécessairement la conscience du risque créée<sup>1055</sup> en ce qu'elle « *correspond à une prise de risque délibérément entretenue* »<sup>1056</sup>. La violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité renvoie donc nécessairement à une imprudence consciente. Cette

---

<sup>1054</sup> P. Salvage, *La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, retour vers l'imprudence pénale*, JCP 2000. I. 281.

<sup>1055</sup> Voir sur ce point C. Russo, *Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui*, Petites affiches, 18 août 2000, p. 6, n° 31 et svt.

<sup>1056</sup> Y. Mayaud, *Retour sur la culpabilité non-intentionnelle en droit pénal*, D. 2000. 603.

faute permet donc une appréhension satisfaisante des comportements à l'origine d'un accident de masse.

**427. Infraction de risque causé à autrui et conscience du risque.** Cependant, la faute délibérée se retrouve également au sein de l'infraction de risque causé à autrui et il convient de vérifier si cette infraction suppose, elle-aussi, la conscience du risque pris par son auteur. Le résultat de cette infraction est « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* »<sup>1057</sup>. La jurisprudence oscille entre une conception intentionnelle ou non de l'infraction. Ainsi, « *le délit de risque causé à autrui, qui n'est pas un délit intentionnel, exclut la recherche délibérée d'un résultat et vient seulement sanctionner une imprudence* »<sup>1058</sup>. Un autre arrêt explique, quant à lui, que « *en droit, tout délit comporte nécessairement un élément intentionnel depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code pénal ; l'intention exigée par l'infraction volontaire de mise en danger d'autrui est celle de mettre autrui en danger* »<sup>1059</sup>. Ainsi, l'infraction supposerait la volonté de violer une obligation de prudence ou de sécurité – ce qui résulte de la violation manifestement délibérée – mais également la conscience d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures. La Cour de cassation semble d'ailleurs considérer cette infraction comme intentionnelle<sup>1060</sup>, l'auteur devant avoir conscience d'exposer effectivement un individu à un risque dont il connaît également la gravité. Cependant, la jurisprudence n'exige pas « *que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement* »<sup>1061</sup>. Il suffit donc que l'auteur ait conscience d'exposer autrui à un risque. Or, la Cour de cassation admet que la conscience du risque découle de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité<sup>1062</sup>. Dès lors, même au sein de l'infraction de risque causé à autrui, la violation manifestement délibérée d'une obligation de

---

<sup>1057</sup> Art. 223-1 du Code pénal.

<sup>1058</sup> C.A. Douai, 11 janvier 1995, Gaz. Pal. 1995. 2. 543 ; RSC 1996. 651, obs. Mayaud.

<sup>1059</sup> C.A. Grenoble, 19 février 1999, D. 1999. 480, note Redon ; *ibid.* 2000. Somm. 34, obs. Mayaud ; JCP 1999. II. 10171, note Le Bas.

<sup>1060</sup> Crim. 1<sup>er</sup> juin 1999, Gaz. Pal. 1999.2, chron. Crim. 143.

<sup>1061</sup> Crim. 16 février 1999, B.C. n° 24 ; D. 2000. 9, note Cerf ; *ibid.* 2000. Somm. 34, obs. Mayaud ; Dr. pénal 1999. 82, obs. Véron ; R.S.C. 1999. 581, obs. Mayaud ; *ibid.* 1999. 808, obs. Bouloc ; *ibid.* 1999. 837, obs. Giudicelli-Delage.

<sup>1062</sup> La Cour de cassation semble valider ce raisonnement en estimant que « *l'élément intentionnel résulte de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement exposant autrui à un risque de mort ou de blessure grave* » : crim. 1<sup>er</sup> juin 1999, Gaz. Pal. 1999. 2, chron. Crim. 143.

prudence ou de sécurité permet de présumer que le responsable avait bien conscience de prendre un risque.

**428.** Finalement, la constatation d'une faute délibérée permet de présumer la connaissance du risque par le responsable. Cette faute semble ainsi particulièrement adaptée à rendre compte de la psychologie de l'auteur d'un accident de masse. La prise de risque fautive pourra donc renvoyer à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cependant, cette faute n'en reste pas moins particulièrement restrictive et il sera donc nécessaire de d'intéresser à des comportements plus vagues mais néanmoins générateurs de risques.

B. La conscience d'adopter un comportement générateur de risque :

**429.** La question de la conscience d'adopter un comportement générateur de risque revient à se demander si le responsable, lorsqu'il a agi, avait conscience des conséquences possibles de ses actes. Ce type de comportement renvoie à des imprudences mais également à des comportements volontaires comme le fait de tromper ou encore d'administrer une substance toxique. Dans ces derniers cas, il sera nécessaire que l'individu ait bien conscience d'utiliser un procédé potentiellement dangereux (2). En cas de comportement imprudent, en revanche, il faudra vérifier que l'individu avait conscience d'exposer autrui à un risque (1).

1. La conscience d'exposer autrui à un risque :

**430.** Lorsque l'agent adopte un comportement imprudent qui crée un risque pour autrui, cela n'implique pas nécessairement qu'il ait conscience de prendre un tel risque. Or, le comportement imprudent de l'auteur peut renvoyer soit à une faute simple, soit à une faute caractérisée.

**431. Imprudence simple et conscience du risque.** La faute d'imprudence simple ne suppose pas que le responsable ait eu conscience du risque qu'il a pris. En effet, son élément moral renvoie simplement à un acte volontaire sans que le résultat dommageable n'ait été voulu, ni même prévu ou prévisible. Dès lors, le mécanisme de la faute simple, s'il est apte à s'appliquer en cas d'accident de masse, ne permet pas une prise en compte optimale de l'état d'esprit de son auteur.

**432.Imprudence caractérisée et conscience du risque.** Il convient donc de se concentrer sur la faute caractérisée définie comme « *une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles [les personnes physiques] ne pouvaient ignorer* »<sup>1063</sup>. Le sens de cette expression n'est pas d'une grande clarté<sup>1064</sup>. En effet, signifie-t-elle que l'individu devait effectivement connaître le risque ? Ou renvoie-t-elle plutôt à une certaine évidence du risque que l'auteur ne pouvait légitimement ignorer ? La conscience du risque est alors présumée. Cette incertitude liée à la définition même de la faute caractérisée est encore plus gênante si elle est confrontée à la distinction entre risque avéré (a) et risque potentiel (b).

a. La conscience d'exposer autrui à un risque avéré :

**433.**La faute caractérisée suppose que le responsable n'ait pas ignoré le risque auquel il exposait autrui. Cependant, l'appréciation de cette condition manque gravement de clarté.

**434.Débat doctrinal.** Pour certains auteurs, il est nécessaire que l'agent « ait une claire conscience de la situation dangereuse qui l'a fait apparaître » ce qui requiert qu'il ait connaissance de « *la situation concrète* »<sup>1065</sup>. De même, « *la rédaction du texte doit conduire le juge à établir que l'auteur de la faute avait conscience, en personne, du risque qu'il faisait courir puisque c'est lui qui ne pouvait ignorer ce risque. Le juge ne satisferait pas à cette condition en établissant par exemple qu'un individu moyen aurait eu nécessairement conscience de ce risque, étant donné notamment la gravité de la faute commise* »<sup>1066</sup>.

Pour d'autres, « *l'article 121-3 se réfère [...] à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer ce qui, à l'évidence, implique une appréciation de la conscience dudit risque in abstracto* »<sup>1067</sup>.

Dès lors, il y a une incertitude quant à la technique d'appréciation de la connaissance du risque à retenir.

---

<sup>1063</sup> Art. 121-3, alinéa 4 du Code pénal.

<sup>1064</sup> Voir J.-Y. Maréchal, *Elément moral de l'infraction*, JurisClasseur Pénal Code, Art. 121-3, Fascicule 20, n° 89 ; J.-A. Lefèbvre, *La mise en danger d'autrui en droit pénal*, préc. n° 538-539.

<sup>1065</sup> J.-H. Robert, *Commentaire de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels*, A.J.D.A. 2000. 924.

<sup>1066</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, HyperCours, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2018, n° 200.

<sup>1067</sup> P. Salvage, *La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, retour vers l'imprudance pénale*, JCP 2000. I. 281, spéc. n° 16.

Une chose est certaine, la conscience du risque ne peut être déduite de la gravité de la faute commise par l'auteur ou du dommage<sup>1068</sup>. En effet, la rédaction du texte indique bien que la gravité de la faute est distincte de l'exigence de connaissance du risque.

**435. Appréciation de la conscience du risque.** Cependant, la question de l'appréciation de la connaissance du risque reste problématique. Une appréciation *in abstracto* imposerait au juge de rechercher si un individu moyen aurait pu ou non avoir conscience du risque. Au contraire, l'appréciation *in concreto* nécessiterait l'étude des circonstances de l'accident afin de vérifier si l'agent avait effectivement conscience du risque généré par son comportement.

La jurisprudence semble osciller entre ces deux interprétations du texte. Ainsi, la jurisprudence se base parfois sur des considérations factuelles afin d'établir avec précision la connaissance ou l'ignorance d'un risque.

Dans une affaire relative à un accident mortel causé par des cages de football mobiles, le Tribunal de grande instance de La Rochelle précise « *qu'il n'est pas démontré que l'attention du prévenu ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence sur le terrain de football de ces buts amovibles* »<sup>1069</sup>.

De même, à l'occasion du crash du Concorde, la Cour d'appel de Versailles a estimé que l'ancien sous-directeur technique du service de la formation aéronautique et du contrôle technique avait commis une faute caractérisée. Elle prend alors soin de prouver sa connaissance effective du risque en ajoutant « *C.F. avait identifié au travers de son arbre des causes, les différentes situations à risque mettant en jeu à la fois les pneus, les projections sur intrados, (et donc les perforations primaires ou secondaires), et ingérées par les moteurs* ». La Cour observe alors « *que C.F. avait la conscience du risque théorique qui pouvait résulter des conséquences de blessures aux pneumatiques de Concorde en l'état de l'enchaînement des phénomènes qu'il avait lui-même décrit en 1979* »<sup>1070</sup>.

En revanche, à propos de l'employé qui avait commis des négligences lors de la soudure de l'élément métallique perdu par l'airbus, la Cour d'appel rejette la qualification de faute caractérisée : « *Comment J. T, à supposer qu'il ait eu conscience que le wear strip pouvait tomber, ce qui n'est pas impossible, pouvait-il anticiper ce scénario qu'une simple lamelle de*

---

<sup>1068</sup> Ainsi, dans l'affaire du Concorde, la Cour d'appel de Versailles a rappelé « qu'il n'est juridiquement pas possible pour démontrer la conscience du danger, de raisonner à partir de la conséquence de la faute et donc du dommage », C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n° 11/00332.

<sup>1069</sup> T.G.I. La Rochelle, 7 septembre 2000, D. 2000. IR 250 ; Gaz. Pal. 2000. 2. 2369 ; L.P.A. 23 novembre 2000, n° 234, note Vital-Durand ; R.S.C. 2001. 159, obs. Y. Mayaud. Confirmé par C.A. Poitiers, 2 février 2001, JCP 2001.II. 10534, note Salvage. Confirmé par Crim. 4 juin 2002, B.C. n° 127 ; D. 2003. 95, note Petit ; *ibid.* 2003. Somm. 244, obs. Roujou de Boubée ; R.S.C. 2003. 127, obs. Giudicelli.

<sup>1070</sup> C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n° 11/00332.



*titane pouvait entraîner sur un avion dont rien ne démontre qu'il en connaissait les spécificités techniques et évènementielles, une catastrophe telle que celle du 25 juillet 2000 ? Cela est impossible »<sup>1071</sup>.*

Enfin, dans l'affaire AZF, la Cour d'appel de Toulouse, afin d'établir une faute caractérisée à l'encontre du directeur de l'usine, s'est référée aux affirmations de ce derniers : « *M. B. directeur d'une usine Seveso II seuil haut située en zone urbaine, ne « pouvait pas » ignorer, au sens de l'article 121-3, les risques découlant du mélange de nitrates et de produits chlorés, risques qu'il connaissait personnellement et parfaitement ainsi qu'il l'a plusieurs fois confirmé au cours de la procédure judiciaire »<sup>1072</sup>.*

Cet arrêt bien qu'établissant la preuve de la connaissance effective du risque par le responsable, n'en fait pas moins référence à sa qualité de directeur de l'usine. En effet, parallèlement au mouvement jurisprudentiel visant à vérifier si, concrètement l'agent connaissait le risque, de nombreux arrêts présument cette connaissance des fonctions de l'auteur. Cette situation se retrouve souvent en matière médicale. Ainsi, dans un arrêt du 13 février 2007, la Cour de cassation estime que la faute d'un médecin « *est constitutive d'une faute caractérisée, dont la prévenue, en sa qualité d'anesthésiste expérimentée ne pouvait ignorer qu'elle faisait courir à la patient un risque d'une particulière gravité »<sup>1073</sup>. De même, la Cour d'appel de Lyon estime que le chef d'un dépôt d'hydrocarbures ayant poursuivi illicitement son activité lors de travaux a exposé deux victimes « *à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer du fait de sa qualité de professionnel et de sa formation d'ingénieur »<sup>1074</sup>. Egalement, « commet une faute caractérisée le dirigeant de société qui n'accomplit pas les diligences normales qui s'imposaient à lui en sa qualité de « professionnel de la sécurité »<sup>1075</sup>.**

Pour autant, cette référence aux fonctions de l'auteur ne joue pas toujours en sa défaveur. Ainsi, dans l'affaire du Drac, la Cour d'appel de Lyon a considéré que l'institutrice n'avait pas commis de faute caractérisée exposant autrui à un risque particulièrement grave, « *seules les diligences normales devant être attendu d'une simple institutrice »<sup>1076</sup>. Confirmant cet*

---

<sup>1071</sup> *Ibid.*

<sup>1072</sup> C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/ 642.

<sup>1073</sup> Crim. 13 février 2007, JCP 2007. II. 10, note P. Mistretta.

<sup>1074</sup> C.A. Lyon 21 décembre 2000, BICC 2001. 1015. Confirmé par Crim. 5 février 2002, R.S.C. 2002. 585, Obs. Y. Mayaud.

<sup>1075</sup> Crim. 11 décembre 2007, Dr. pénal 2008. Comm. n° 43, Obs. Véron ; Voir également Crim. 29 juin 2010: « commet une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer le gérant d'une société qui exerce une activité commerciale sans s'informer des règles élémentaires de sécurité et des normes applicables au produit qu'il vend » B.C. n° 119 ; A.J. pénal 2010. 553, obs. Lasserre Capdeville ; Dr. pénal 2010, n° 136, obs. Véron.

<sup>1076</sup> C.A. Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001. 804, obs. Y. Mayaud.

arrêt, la Cour de cassation a, à son tour, estimé que « *ni l'institutrice [...], ni la directrice [...], n'ayant pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves, n'ont commis une faute caractérisée* »<sup>1077</sup>.

**436. Présomption de connaissance du risque et fonctions de l'auteur.** Finalement, il semble que la jurisprudence fasse preuve d'une certaine sévérité envers les professionnels. Un auteur allant jusqu'à dire que la jurisprudence de la chambre criminelle oppose « *les professionnels aux profanes, les premiers étant soumis à une présomption de connaissance du risque* »<sup>1078</sup>. Cependant, il ne semble pas que cette distinction soit particulièrement choquante. En effet, l'article 121-3 du Code pénal impose d'apprécier les fautes d'imprudences selon les missions, fonctions, compétences, pouvoirs et moyens dont dispose l'agent. Ainsi, afin d'apprécier si le profane a conscience du risque, il faut se demander si un individu moyen, dans les mêmes conditions, aurait eu conscience du risque. Pour le professionnel, médecin ou chef d'entreprise, par exemple, il faudra se demander si le médecin ou le chef d'entreprise moyen aurait pu prévoir le risque.

Cependant, une autre distinction opérée par le juge semble plus critiquable : celle opérée entre professionnel privé et autorité publique. En effet, si la connaissance du risque est le plus souvent présumée pour le professionnel, il n'en va pas de même pour les élus locaux. Dans ce dernier cas, la jurisprudence tend à rechercher concrètement si le maire avait effectivement connaissance du risque<sup>1079</sup>.

S'il est vrai qu'en matière d'accidents de masse, le juge prend particulièrement soin de rechercher si les responsables avaient concrètement conscience du risque, l'utilisation de présomptions ne semble pas devoir être exclues.

En effet, le professionnel privé ou public, de par ses compétences, n'est pas censé ignorer les risques avérés inhérents à son activité ou au produit qu'il commercialise. Dès lors, il semble possible de présumer sa connaissance des risques auxquels il expose autrui. Ainsi, il n'est pas raisonnable d'imaginer que le responsable d'une centrale nucléaire ignore les risques liés au mauvais fonctionnement d'indicateurs thermiques. De même, il est possible de présumer que le fabricant d'un médicament connaît les risques inhérents à sa substance. En

---

<sup>1077</sup> Crim. 18 juin 2002, B.C. n° 139 ; D. 2003. Somm. 244, obs. Roujou de Boubée ; Gaz. Pal 2002. 2. 994, note Petit ; Dr. pénal 2002. 121, obs. Véron.

<sup>1078</sup> Y. Joseph-Ratineau, *Tous les chemins mènent à la faute caractérisée*, D. 2009. 1320.

<sup>1079</sup> Voir T.G.I La Rochelle, 7 septembre 2000, prec. ; Crim. 2 décembre 2003 : « l'intéressé avait été personnellement informé de la dangerosité de l'aire de jeu », B.C. n° 231 ; A.J. pénal 2004. 114 ; Gaz. Pal. 2004. 2. Somm. 2667, obs. Monnet ; Dr. pénal 2004. 17, obs. Véron ; R.S.C. 2004. 347, obs. Y. Mayaud.

revanche, il n'en va pas de même du médecin généraliste prescripteur qui ne détient pas nécessairement les moyens de connaître la composition exacte du produit.

Finalement, il sera possible de présumer la conscience du risque par le responsable à chaque fois que celui-ci occupera des fonctions ou aura des compétences qui, selon le cours normal des choses, lui permettent de le prévoir.

Si la preuve de la conscience d'exposer autrui à un risque semble délicate à rapporter face à un risque avéré, elle le devient encore davantage face à un risque suspecté.

b. La conscience d'exposer autrui à un risque potentiel :

#### **437. Contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob et conscience du risque.**

L'affaire de l'hormone de croissance met en lumière toute la difficulté à établir la conscience d'un risque seulement potentiel. En effet, entre 1960 et 1988, de l'hormone de croissance extraite d'hypophyse humaine a été utilisée pour traiter des enfants souffrant d'insuffisance hypophysaire les empêchant de grandir. Cependant, à la suite de l'injection de cette hormone prélevée sur des cadavres, des enfants ont développé la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Déjà, en 1979, un patient ayant subi un greffe de cornée avait succombé à une encéphalite probablement causée par son greffon. Ce cas interpelle un médecin sur la sécurité des procédés de purifications de l'hormone de croissance. Il en déduit « qu'une attention particulière doit être portée au danger de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), maladie certes rare, mais dont les sujets porteurs de l'agent infectieux peuvent être beaucoup plus nombreux »<sup>1080</sup>. Dès lors, il est possible d'estimer que le risque lié au prélèvement de l'hormone de croissance sur des cadavres était suspecté. En 1985, le décès de trois patients américains traités aux hormones de croissance alerte la communauté scientifique et entraîne la suspension de la distribution de cette hormone extraite de cadavres aux Etats-Unis. Cependant, l'hypothèse d'une contamination des prélèvements par des prions susceptibles d'entraîner la maladie ne s'est imposée à une majorité de la communauté scientifique que dans les années 1990 (fin de la période de précaution et début de la prévention).

A la suite de plusieurs décès et contaminations, des poursuites pour homicide et blessures involontaires ont été engagées à l'encontre de différents médecins et professionnels ayant joué un rôle dans l'approvisionnement en hormone de croissance humaine. En l'absence

---

<sup>1080</sup> Extrait du jugement du T.G.I. de Paris, 14 janvier 2009 ; D. 2009. 1459.

de faute délibérée, les magistrats du tribunal de grande instance de Paris se sont tournés vers la faute caractérisée. Le tribunal estime alors qu'il convient « *d'apprécier les fautes des prévenus en fonction de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences professionnelles ainsi que des pouvoirs et des moyens dont ils disposaient, et par rapport aux données acquises à l'époque des faits par la communauté médicale tant en France qu'à l'étranger* »<sup>1081</sup>. Dès lors, les juges constatent que dans les années 80-85, le risque de transmission de la MCJ était simplement potentiel, voire théorique. Dès lors, « *les responsables du système de production et de distribution [...] n'ont pas dénoté de l'ensemble de la communauté scientifique en considérant comme négligeable, voire en ignorant le risque potentiel de transmission de la MCJ. Seuls quelques spécialistes auraient pu mettre en garde contre ce risque qui [...] aurait probablement été considéré comme plausible mais faible* »<sup>1082</sup>. Il n'est alors pas possible de considérer que les prévenus avaient conscience du risque.

**438. Risque potentiel et faute caractérisée.** Cette décision est particulièrement intéressante en raison de sa précision quant à la possibilité de retenir une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque simplement potentiel. Ainsi, il semble impossible de considérer que le responsable avait conscience du risque si celui-ci n'est pas assez étayé. Cette décision appelle deux séries de remarques.

En premier lieu, cette décision utilise les termes « potentiel », « théorique », « plausible » pour qualifier le risque. Cette terminologie n'est pas sans rappeler la distinction esquissée entre risque plausible et risque sérieux ou raisonnablement prévisible. Dès lors, s'il apparaît difficile d'apporter la preuve de la conscience d'un risque simplement plausible, cette décision suggère que la preuve de la conscience d'un risque suffisamment étayé puisse éventuellement permettre de retenir une faute caractérisée.

En second lieu, pour justifier l'ignorance des prévenus, les juges se basent sur la connexité entre leurs connaissances et celles de la communauté scientifique. Ainsi, la majorité de la communauté scientifique tenant le risque de contamination par le prion pour négligeable, il était naturel que les prévenus partagent cet avis. Finalement, le juge ne recherche pas si concrètement les producteurs de l'hormone de croissance connaissaient les risques mais présumant leur ignorance. Dès lors, est-il possible de considérer que si la communauté scientifique envisage le risque comme sérieux, sa connaissance par les prévenus pourrait être présumée ? Une réponse positive est possible. En effet, un professionnel n'est-il

---

<sup>1081</sup> T.G.I. de Paris, 14 janvier 2009, préc.

<sup>1082</sup> *Ibid.*

pas censé avoir conscience des risques raisonnablement prévisibles et auxquels la communauté scientifique attache une certaine importance ? Ainsi, les sociétés de téléphonie mobiles qui font procéder à l'installation d'antennes relais, peuvent-elles ignorer les risques potentiels de tels aménagements ?

En revanche, en ce qui concerne le risque seulement plausible, il semble que la preuve de la conscience du risque soit plus difficile à apporter, particulièrement si la jurisprudence se base sur l'opinion scientifique majoritaire. Cependant, il n'est pas impensable que les circonstances de l'affaire démontrent que le prévenu avait bel et bien conscience d'un risque simplement plausible mais a, par exemple, préféré taire l'information, en privant ainsi la communauté scientifique. Dès lors, il semble qu'une faute caractérisée pourra être retenue à son encontre mais la connaissance du risque ne pourra être présumée.

**439.** Finalement, la nature du risque n'empêche pas de constater que l'auteur a adopté un comportement imprudent exposant consciemment autrui à un risque. Cependant, l'imprudence n'est pas le seul comportement générateur de risque de masse.

## 2. La conscience d'utiliser un procédé dangereux :

**440.** Parmi les infractions potentiellement applicables aux accidents de masse se trouvent les tromperies, l'empoisonnement et l'administration de substance nuisible.

**441. Empoisonnement et conscience du risque.** L'empoisonnement, du fait des modifications jurisprudentielles qu'a subi l'élément moral de cette infraction, est difficilement applicable aux accidents de masse. Cependant, si la jurisprudence revenait à une plus grande orthodoxie juridique, il faut constater que l'empoisonnement, parce qu'il suppose l'administration volontaire d'une substance mortifère en connaissance de cause, implique nécessairement que l'agent ait conscience du risque qu'il prend.

**442. Administration d'une substance nuisible et conscience du risque.** Il en va inévitablement de même en matière d'administration de substances nuisibles. En effet, celui qui administre volontairement une substance qu'il sait nuisible a nécessairement conscience qu'il fait courir un risque à sa victime.

**443. Tromperie et conscience du risque.** Enfin, en ce qui concerne la tromperie, il est inutile de revenir sur la question de la connaissance du risque simplement suspecté qui a déjà été évoquée<sup>1083</sup>. Simplement, il faut remarquer que la conscience du risque peut émaner de l'objet sur lequel porte la tromperie. Ainsi, si l'agent ment sur les risques inhérents à l'utilisation du produit ou même sur les précautions à prendre, celui-ci sera assurément conscient du risque. En revanche, la tromperie sur les qualités substantielles du produit ne semble pas nécessairement impliquer la connaissance effective du risque. Tout dépend finalement de l'objet du mensonge sur les qualités substantielles. Ainsi, si la tromperie porte sur des éléments relatifs à la sécurité du produit, ce qui est nécessairement le cas en matière d'accident de masse, la conscience du risque semble établie, l'agent ayant agi intentionnellement.

Enfin, dès lors que l'agent utilisera un procédé dangereux, il aura nécessairement conscience de prendre un risque.

---

<sup>1083</sup> Voir *supra* n° 415.



## **Conclusion du Chapitre :**

**444.**L'étude du fait générateur des accidents de masse, la prise de risque fautive, a permis de mettre en lumière certaines constantes.

**445.**En premier lieu, les accidents de masse sont causés par deux types de comportements. Il peut tout d'abord s'agir de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. Que cette obligation porte sur des risques avérés ou seulement potentiels, sa répression est assurée par une foule d'infractions obstacles, l'infraction de risque causé à autrui ou encore par les infractions d'homicide, de blessures et de destructions, dégradations, détériorations non intentionnelles. Cependant, tous les accidents de masse ne renvoient pas à la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. Ainsi, ils peuvent également avoir pour origine l'adoption d'un comportement générateur de risque en lui-même. Dans ce cas, les infractions non intentionnelles sont encore aptes à réprimer de tels comportements. S'y ajoutent des infractions plus spécifiques telles que les tromperies ou encore l'empoisonnement. Cependant, l'adoption d'un comportement générateur de risque ne peut être sanctionnée pénalement en l'absence de réalisation effective de l'accident de masse<sup>1084</sup>.

**446.**En second lieu, cette étude s'est intéressée à l'état d'esprit inhérent aux accidents de masse. Il apparaît que les accidents de masse sont générés par des comportements imprudents, excluant ainsi toute intention de causer un accident de masse. Cependant, s'il est clair que l'agent ne souhaite pas créer de dommages quelconques, il n'en reste pas moins que celui-ci agit avec une certaine indifférence au sort d'autrui. En effet, la prise de risque fautive à l'origine des accidents de masse suppose la conscience de créer un risque. La nécessaire connaissance du risque par l'auteur pose alors l'épineuse question de sa preuve, surtout face à un risque seulement suspecté. Eu égard à la qualité des responsables d'accidents de masse, le recours à des présomptions simple de connaissance du risque permet de solutionner bon nombre de difficultés.

**447.**Enfin, il apparaît que les infractions les plus adaptées à la répression des accidents de masse sont les infractions non intentionnelles. Par leur généralité, elles permettent d'englober tous les comportements à l'origine d'accidents de masse. Seulement,

---

<sup>1084</sup> L'infraction de risque causé à autrui suppose, en effet, la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité.



les infractions non intentionnelles renvoient à différentes fautes d'imprudence. L'imprudence simple, en ce qu'elle ne suppose pas la conscience du risque créé, ne semble pas correspondre à la réalité des accidents de masse. En revanche, les fautes délibérée et caractérisée supposent cette conscience du risque et sont donc particulièrement adaptées à réprimer les comportements générateurs d'accidents de masse.

**448.**La faute délibérée présente deux avantages. En premier lieu, cette faute ne nécessite pas d'apporter la preuve de la conscience du risque, qui sera déduite du caractère manifestement délibéré de la violation. En second lieu, elle a l'avantage d'être également une circonstance aggravante des infractions non-intentionnelles, aggravation qui semble particulièrement légitime en cas d'accident de masse. Cependant, cette faute présente une défaillance majeure : elle nécessite la violation d'une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité, ce qui limite considérablement son champ d'application.

**449.**La faute caractérisée ne présente pas, quant à elle, de telle restriction. En effet, elle est apte à se saisir de tout comportement imprudent. Cependant, elle exige de constater la connaissance du risque par le responsable. De plus, elle ne constitue pas une circonstance aggravante des infractions non intentionnelles.

**450.**Il n'en reste pas moins, que les infractions non intentionnelles telles que l'homicide involontaire et les blessures involontaires sont les plus aptes à réprimer les prises de risque fautives. Cependant, ces infractions, pour être constituées, nécessitent la preuve d'un lien de causalité certain entre la faute et le dommage qui en est résulté.

## **Chap. II. Le lien de causalité dans les accidents de masse : entre incertitude scientifique et certitude juridique :**

451. Le 25 juillet 2014, les juges d'instruction du pôle de santé publique du Tribunal de grande instance de Paris ont rendu une ordonnance de non-lieu dans l'affaire de la vache folle<sup>1085</sup>. Cette décision met fin à 17 années d'enquête visant à déterminer si l'absorption de viande contaminée par l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) avait entraîné ou non l'apparition de la maladie de Creutzfeldt Jakob chez certains consommateurs. En effet, malgré le fait qu'un tel lien ne puisse pas être exclu avec certitude, « *aucun lien objectif et irréfutable ne pouvait être établi entre les éléments en cause et les décès* »<sup>1086</sup>, évinçant ainsi toute responsabilité pénale pour homicide involontaire. Partant, afin d'établir la responsabilité d'un individu dans la survenance d'un accident de masse, il est nécessaire de prouver que son comportement a bien été à l'origine du dommage subi par la victime. Autrement dit, il est impératif que le comportement soit la cause du dommage.

452. **Définitions extra-juridiques de la causalité.** La notion de causalité est une des plus ardues à définir. En effet, elle irradie absolument toutes les branches de la connaissance : de la philosophie aux sciences physiques, en passant par la théologie, les sciences du vivant ou encore les sciences juridiques. Dans le langage courant, le terme de cause est défini comme « *ce qui produit un effet* »<sup>1087</sup> ou encore la « *raison ou origine de quelque chose* »<sup>1088</sup>. Bien qu'en apparence très simple, cette définition semble faire écho à deux conceptions distinctes de la causalité. En effet, « *ce qui produit un effet* » renvoie à un raisonnement prospectif où l'on recherche les conséquences qui découlent d'une situation donnée. Par exemple, frapper un individu peut avoir différentes conséquences. En revanche, rechercher la « *raison ou origine de quelque chose* » nécessite une analyse rétrospective : il faut partir de la constatation d'une modification du monde sensible pour ensuite s'interroger sur le phénomène à même de le provoquer. Par exemple, l'on constate une atteinte à l'intégrité physique d'un individu et l'on s'interroge sur le phénomène qui en a été l'origine. Cette

---

<sup>1085</sup> Libération société, 25 juillet 2014. Accessible via : [http://www.liberation.fr/societe/2014/07/25/non-lieu-general-dans-l-affaire-de-la-vache-folle\\_1070633](http://www.liberation.fr/societe/2014/07/25/non-lieu-general-dans-l-affaire-de-la-vache-folle_1070633)

<sup>1086</sup> Le Parisien, 14 avril 2014, citant les réquisitions du parquet de Paris : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/fait-du-jour/l-impasse-apres-dix-sept-ans-d-enquete-14-04-2014-3765543.php>

<sup>1087</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>1088</sup> *Ibid.*

dualité se retrouve également dans la conception de la causalité qu'adoptent certains philosophes. Ainsi, Aristote constatait la présence d'un « *double syllogisme scientifique : d'une part, celui qui part du fait observable pour aller vers la formulation d'une hypothèse, d'autre part, celui qui part du principe et se dirige vers le fait* »<sup>1089</sup>.

453. En philosophie, la causalité peut être définie comme un « *principe d'enchaînement, généralement pensé comme nécessaire, entre deux évènements* »<sup>1090</sup>. Aristote en propose cependant une définition plus précise dans sa *Physique*. Il distingue ainsi quatre types de causes : la cause matérielle qui correspond à la composition de la chose (sa matière), la cause essentielle ou formelle qui renvoie à l'essence de la chose (sa raison d'être), la cause motrice ou cause efficiente qui se réfère à ce qui produit le changement (un acte délibéré ou mécanique) et la cause finale qui coïncide avec le but des choses (le pourquoi)<sup>1091</sup>. Par la suite, la cause se voit réduite, dans la pensée des auteurs, à la seule causalité efficiente en parallèle du développement du mécanisme. La conception de la causalité sera alors majoritairement matérialiste. Elle se définit « *comme un rapport de déductibilité de l'effet à partir de sa cause* »<sup>1092</sup>. A cette perception très objective de la causalité va ensuite succéder une analyse plus subjective se basant sur la raison et le ressenti de l'homme. Ainsi, pour Hume, la causalité résulte de la constatation répétée de divers phénomènes et de leurs conséquences. Elle renverrait donc finalement à une habitude de l'esprit. Kant est également partisan d'une vision subjective de la causalité. Cependant, il refuse de la réduire à une simple habitude et la définit comme un concept utilisé a priori qui organise l'expérience et permet une meilleure compréhension du monde<sup>1093</sup>. Finalement, la causalité ne se réduirait donc pas simplement à la constatation objective d'un lien entre un phénomène donné et un effet mais serait également étroitement liée à l'appréhension et à l'intégration de ce lien par l'esprit humain. Cependant, le philosophe n'est pas le seul à rechercher un sens à la notion de causalité.

---

<sup>1089</sup> *Grand dictionnaire de la philosophie*, sous la direction de Michel Bay, ed. Larousse, voir également Aristote, *La connaissance du fait et de la cause in Second Analytiques*, Livre I, 13 (78a-79a) où l'auteur distingue entre « syllogisme du fait » (la recherche de la cause s'opère à partir de l'observation de sa conséquence) et « syllogisme du pourquoi » (l'observation de la cause mène à s'interroger sur ses conséquences).

<sup>1090</sup> *Ibid.*

<sup>1091</sup> Aristote, *Physique*, Livre II, Chap. III, pp. 50-52 ; *Grand Dictionnaire de la philosophie*, préc. ; *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Tome 1, sous la direction de M. Canto-Sperber, Ed. Dicos Poche.

<sup>1092</sup> P.-A. Bon, *La causalité en droit pénal*, LGDJ, Collection de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Poitiers, 2006, p. 8.

<sup>1093</sup> P.-A. Bon, préc. ; *Grand Dictionnaire de la philosophie*, préc. ; *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, préc.

454. Le scientifique tente lui aussi d'expliquer les phénomènes qui l'entourent en recherchant les causes et les effets. Ainsi, traditionnellement, les chercheurs partent de données connues afin d'effectuer des déductions permettant de vérifier leurs hypothèses de départ et ainsi d'élargir continuellement le savoir scientifique. La réflexion sur la causalité scientifique se retrouve majoritairement chez les physiciens et notamment en physique newtonienne où la causalité renvoie à l'ensemble des forces qui agissent sur les objets<sup>1094</sup>. Dès lors, le physicien recherche les lois et principes qui agissent sur les corps afin d'expliquer leur comportement et, *in fine*, d'établir des lois causales intangibles. La recherche des causes en science physique doit donc aboutir à l'obtention de certitudes sur l'origine des phénomènes. Cette recherche de certitude causale irradie l'ensemble du domaine scientifique. Il en va ainsi, par exemple, du biologiste qui recherche l'agent pathogène responsable d'une maladie. Longtemps assimilée à une causalité certaine, la causalité scientifique tend désormais à devenir probabiliste. En effet, l'accélération du développement scientifique moderne a entraîné un profond décalage entre l'élaboration de nouvelles techniques et la connaissance de leurs effets. Par exemple, si la technique propre au développement d'OGM semble maîtrisée, ses conséquences exactes sur la santé humaine restent inconnues. De même, l'émergence de maladies dégénératives montre l'impuissance des scientifiques à établir les causes exactes de ces maladies. Le scientifique doit alors se contenter de suppositions plus ou moins probables. Plus inquiétant encore, les développements actuels de la physique quantique tendent à remettre en question l'existence même de la causalité en tant que telle. Pour ces auteurs, en effet, la recherche des causes est inévitablement vouée à l'échec du fait de l'indétermination du futur mais également du passé<sup>1095</sup>. L'homme ne peut donc établir que des probabilités<sup>1096</sup>.

**455. Définition juridique de la causalité.** La causalité, aussi bien en philosophie qu'en sciences « dures » renvoie donc à un idéal de certitude sur les causes et les effets sans pour autant y parvenir du fait de son caractère nécessairement subjectif pour le philosophe et

---

<sup>1094</sup> *Grand dictionnaire de la philosophie*, préc.

<sup>1095</sup> M. Séon, *La causalité classique remise en question par la physique quantique*, dossier Futura-sciences du 3 juillet 2001 ; voir également, pour un exposé plus technique, le site du Pr. Price dédié à la double causalité en physique quantique <http://www.doublecause.net/index.php?page=physique.htm> où il reprend les résultats d'une expérience menée par l'université de Vienne : « L'un des concepts les plus profondément enracinés dans la science et dans notre vie quotidienne est la causalité, l'idée que les événements dans le présent sont causés par les événements du passé et, à leur tour, agissent comme des causes de ce qui se passe dans le futur. Si un événement A est la cause d'un effet B, alors B ne peut pas être la cause de A. Or, les physiciens théoriciens de l'Université de Vienne et l'Université libre de Bruxelles ont montré qu'en mécanique quantique il est possible de concevoir des situations dans lesquelles un événement unique peut être à la fois une cause et un effet d'un autre événement. ».

<sup>1096</sup> *Grand dictionnaire de philosophie*, op. cit ; Voir également M. Bitbol, *Mécanique quantique, une introduction philosophique*, Flammarion, Paris, 1996.

probabiliste pour le scientifique. Qu'en est-il de l'appréhension juridique de la causalité ? En droit, la cause est « en un sens matériel ou physique, l'élément générateur, la source, le facteur, l'origine ; se dit relativement à un fait – pris comme conséquence ou effet –, du fait antérieur qui peut être retenu comme ayant produit ce résultat »<sup>1097</sup>. Finalement, la causalité, même juridique, permet de « *relier un phénomène à sa cause* ». Cependant, l'originalité de la causalité juridique se trouve dans sa fonction<sup>1098</sup>. En effet, alors que dans les matières extra-juridiques, la causalité a pour but exclusif de faire progresser la connaissance de l'Homme ; en droit, la causalité permet d'établir la responsabilité d'un individu et ainsi de le soumettre à diverses obligations<sup>1099</sup>. Ainsi, « *la causalité est consubstantielle à la responsabilité* »<sup>1100</sup>. Elle permet donc d'établir le lien entre l'acte illicite et ses conséquences afin de fonder la responsabilité de l'auteur de l'acte. Dès lors, il est possible de distinguer deux visages de la causalité<sup>1101</sup>.

**456. Causalité, lien de causalité et imputation.** En premier lieu, la causalité permet d'établir une relation entre un acte et un résultat afin de vérifier que le premier est bien la cause du second. Ce lien constitue le lien de causalité *stricto sensu*. En second lieu, la causalité permet de faire le lien entre un acte et l'individu qui en est à l'origine. Elle permet donc de rattacher le comportement illicite et ses conséquences à son auteur et de l'en rendre responsable. Cette idée renvoie alors à la notion d'imputation. En effet, une chose est de déterminer ce qui a causé un dommage, une autre est de savoir qui l'a causé. Cette distinction se retrouve en droit pénal, dans la division entre causalité constitutive et causalité participative<sup>1102</sup>. La question de la causalité constitutive est alors recherchée au niveau de la

---

<sup>1097</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> édition, Paris, 2017.

<sup>1098</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, Paris, 2013, p. 237 ; M. Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris, 2005, p. 558 ; C. Quézel-Ambrunaz, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, Dalloz, Paris, 2010, pp. 3-5.

<sup>1099</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *op.cit.* p. 237.

<sup>1100</sup> P. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, coll. Dalloz Action, Paris, 2012, p. 646, n° 1704.

<sup>1101</sup> P. le Tourneau, préc., p. 646, n° 1704 : Cet auteur mentionne néanmoins qu'en pratique, imputation et causalité sont confondues ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc., p. 238 ; voir également dans ce sens : D. Portolano, *Essai d'une théorie générale de la provocation*, LGDJ, Paris, 2012, n° 320 ; F. Leduc, *Causalité civile et imputation*, R.L.D.C., 2007, suppl. n° 40 ; C. Radé, *Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile*, in *Libre droit*, Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau, Dalloz, Paris, 2008, p. 885, l'auteurs distingue entre imputabilité matérielle (ce que nous appelons lien de causalité) et imputabilité personnelle (ce que nous identifions comme relevant de l'imputation) ; L. Grynbaum, *La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? Le lien de causalité en matière de santé : un élément de la vérité judiciaire*, D. 2008. 1928.

<sup>1102</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, in *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, Lexis-Nexis, Paris, 2012, p. 679 et svtes ; Du même auteur, *Homicide et causalité certaine*, R.P.D.P., 2005 p. 235 ; Voir également F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, Paris, 2009, n°

constitution de l'infraction et impose de déterminer si l'acte illicite est bien à l'origine du résultat constaté. La causalité participative, quant à elle, doit être étudiée au titre de l'imputation, c'est-à-dire du rattachement de l'infraction à son auteur<sup>1103</sup>. Dès lors, toutes les questions relatives à la causalité participative seront abordées dans l'étude de l'imputation<sup>1104</sup>. Il en va ainsi de la distinction entre auteur direct et auteur indirect au sens de la loi du 10 juillet 2000<sup>1105</sup>. De même, la question de l'identification de l'auteur, voire d'une sélection entre les auteurs potentiels, sera étudiée ultérieurement. Le présent chapitre se concentrera donc exclusivement sur le lien de causalité au sens strict.

**457. Lien de causalité et faute.** Le lien de causalité est traditionnellement défini comme le lien qui existe entre un acte et ses conséquences, autrement dit, il relie fait générateur et dommage. Cet élément se retrouve dans tous les systèmes de responsabilité, tant pénale que civile ou administrative. En droit pénal, le lien de causalité est donc la chaîne qui unit l'acte, c'est-à-dire la faute, au résultat de l'infraction. S'il est aisé de distinguer le lien de causalité du résultat de l'infraction, il n'en est pas toujours de même entre lien de causalité et faute. En effet, la faute elle-même recèle une part de causalité. Par exemple, la faute à l'origine d'un accident de masse prend la forme d'une prise de risque fautive. Or, cette prise de risque porte en elle-même la potentialité d'un accident de masse. Il faut donc se garder de confondre pouvoir causal abstrait de l'acte et lien de causalité<sup>1106</sup> bien que l'incertitude sur le pouvoir causal de l'acte rejaillisse nécessairement sur l'établissement du lien causal. En effet, le pouvoir causal abstrait de l'acte (ou causalité abstraite) bien qu'il relève d'une logique causale

---

179. Dans le même sens, P.-A. Bon, préc., pp. 21-25. On peut également retrouver des traces de cette conception dans le *Traité de droit criminel* de R. Merle et A. Vitu qui semblent distinguer deux problèmes distincts au sein de la notion de causalité : la recherche de l'auteur de l'infraction et la causalité entre l'activité de l'agent et le résultat. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, CUJAS, 1997, pp. 707-708.

<sup>1103</sup> Voir sur ce point la thèse de F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préface de J.-C. Saint-Pau, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, Dalloz, Paris, 2009.

<sup>1104</sup> Voir *infra* n° 625 et svts.

<sup>1105</sup> Cette présentation n'est pas privilégiée par la majorité des auteurs : Voir E. Dreyer, *Droit pénal général*, Lexis Nexis, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, 2012, n° 699 et svts. ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, P.U.F. collection droit fondamental, Paris, 6<sup>ème</sup> édition, 2018, p. 249 ; F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, Economica, 16<sup>ème</sup> édition, Paris, 2009, p. 406 et svts. ; En effet, ces derniers semblent considérer que la loi de 2000 est venue modifier la substance du lien de causalité en distinguant entre lien causal direct et indirect. Il nous semble cependant que, si cette question relève effectivement de la causalité au sens large, elle reste étrangère à la question du lien de causalité lui-même, entendu comme le rattachement entre un acte et son résultat et non comme un mécanisme d'identification ou de sélection des responsables. Voir *infra*.

<sup>1106</sup> V. Malabat, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, Thèse, 1999, n° 20-21.

est à distinguer du lien de causalité *stricto sensu* qui doit seulement réunir l'acte et le résultat de l'infraction (causalité concrète<sup>1107</sup>).

Ainsi, par exemple, il faut tout d'abord déterminer si la commercialisation d'une nouvelle molécule en l'absence d'étude approfondie sur ses risques est apte à favoriser l'apparition de cancer chez le consommateur. Ceci permettra d'établir une prise de risque fautive. Ensuite, il sera nécessaire de déterminer si c'est effectivement l'absence d'études sur les risques et donc la consommation de cette molécule qui sont effectivement à l'origine de la maladie constatée chez un patient déterminé.

**458. Caractères du lien de causalité en matière pénale.** Cependant, alors que cet élément fait l'objet de nombreuses études dans les autres disciplines juridiques, la doctrine pénale ne semble pas accorder un très grand intérêt à cette question<sup>1108</sup>. En effet, dans la plupart des hypothèses, la question du lien de causalité entre l'acte et le résultat ne pose aucune difficulté et se résout par le recours à de simples constatations matérielles. Ainsi, il est évident que le fait de tirer un coup de feu sur un tiers est la cause de sa mort. De même, c'est bien la soustraction de la chose d'autrui qui entraîne l'atteinte à la propriété de la victime. Cette évidente simplicité n'a cependant pas empêché certains auteurs de s'interroger sur les caractéristiques du lien de causalité en droit pénal<sup>1109</sup>. Plusieurs critères ont ainsi été étudiés : sa certitude, son caractère direct, son exclusivité et son immédiateté. Il existe un consensus, conforté par la jurisprudence<sup>1110</sup>, sur l'indifférence aux caractères exclusif et immédiat du lien de causalité<sup>1111</sup> mais également sur sa nécessaire certitude<sup>1112</sup>. Ainsi, peu importe que plusieurs

---

<sup>1107</sup> Sur la distinction entre causalité abstraite et causalité concrète : J.-C. Saint-Pau, op. cit ; Voir également P.-A. Bon, préc., n° 309 et svts. qui privilégie le terme de « causalité virtuelle ».

<sup>1108</sup> R. Merle et A. Vitu, préc., n° 564 : « *En bien des cas, la relation objective apparaît secondaire, voire superflue* » ; P. Conte et P. Maiste du Chambon, *Droit pénal général*, Paris, 2004, . n° 347 : « *le rôle de la causalité est tellement évident qu'il n'est pas nécessaire d'y insister longuement* » ; F. Desportes et F. Le Guehec, préc., n° 446 : « *Le plus souvent, la question du lien de causalité entre le comportement et le résultat dommageable ne soulève pas de difficulté, car ce lien est évident.* » ; E. Dreyer, préc., n° 702 : « *En principe, le lien de causalité entre un résultat et le comportement suspecté de l'avoir provoqué s'impose avec évidence : il découle des faits eux-mêmes* ». Voir également R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Tome 1, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 1913, n° 297 et svts. qui fait simplement allusion à la causalité dans l'étude de l'omission.

<sup>1109</sup> Voir notamment les thèses de N. Hosni, *Le lien de causalité en droit pénal*, Université du Caire, 1955 ; P.-A. Bon, préc. ; A. Nasri, *Contribution à l'étude de la notion de causalité en droit pénal*, 2006.

<sup>1110</sup> Voir par exemple : Crim. 30 mai 1972, B.C. n° 179 ; Crim. 13 octobre 1980, B.C. n° 256 ; Crim. 24 janvier 1989, B.C. n° 27 ; Crim. 18 octobre 1995, B.C. n° 314.

<sup>1111</sup> R. Merle et A. Vitu, préc. n° 571 ; F. Desportes et F. Le Guehec, préc., n° 448 ; E. Dreyer, préc., n°726 ; J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé, éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, Thèse Bordeaux, 2012 n°266 ; P.-A. Bon, préc., n° 529 et svts. et n° 568 et suivants.

<sup>1112</sup> R. Garraud, préc., n° 297 : « La causalité juridique [...] suppose [...] un rapport certain » ; R. Merle et A. Vitu, préc., n° 570 ; F. Desportes et F. Le Guehec, préc., n°448-3 ; E. Dreyer, préc., n° 699 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général* , P.U.F., 6<sup>ème</sup> édition, Paris, 2018, n°249 ; du même auteur : *Violences involontaires, lien de*

causes aient concouru au résultat, dès l'instant où chacune a eu une influence certaine sur la réalisation de ce résultat. En ce qui concerne, le caractère direct du lien de causalité, la solution n'est pas aussi unanime. En effet, certains auteurs estiment que le lien de causalité en droit pénal doit toujours être direct<sup>1113</sup>. Cependant, cette conception apparaît en conflit avec la lettre de la loi. En effet, l'article 121-3 du Code pénal fait référence à la causalité directe mais également à la causalité indirecte<sup>1114</sup>, il faut donc admettre que le caractère direct de la causalité n'est pas un obstacle à la constitution d'une infraction. Egalement, la jurisprudence de la Cour de cassation, avant l'avènement de la loi du 10 juillet 2000, estimait que « *les articles 319 ancien et 221-6 du nouveau Code pénal, réprimant le délit d'homicide involontaire, n'exigent pas que la faute du prévenu en ait été la cause exclusive, directe ou immédiate* »<sup>1115</sup>. Enfin, la question de la causalité directe ou indirecte a davantage pour fonction d'identifier et de sélectionner les responsables potentiels que de conditionner la constitution de l'infraction, elle ne change rien à la nature du lien de causalité qui doit simplement rester certain quelle que soit la longueur de la chaîne causale.

Cependant, il semble que tous les auteurs ne privilégient pas la même définition de la notion de causalité directe. En effet, pour certains auteurs, la question du caractère direct du lien de causalité renvoie à une constatation spatio-temporelle. Pour d'autres, il semble que le caractère direct du lien de causalité renvoie finalement à son caractère ininterrompu et donc continu. Il est évident qu'une infraction ne saurait être caractérisée si le lien de causalité unissant la faute et le résultat n'est pas continu, ce qui suppose l'absence de rupture dans la chaîne causale ayant conduit au dommage. Cependant, il semble préférable de ne pas assimiler continuité du lien de causalité et causalité directe. En effet, que la causalité soit directe ou indirecte, la continuité du lien de causalité reste essentielle. Elle l'est même davantage en cas de causalité indirecte où la longueur de la chaîne causale nécessite un examen attentif de sa continuité. Dès lors, il semble plus clair de recourir au terme de continuité, voire de linéarité<sup>1116</sup>, plutôt qu'à celui de causalité directe. Finalement, le lien de causalité doit présenter deux caractéristiques : il doit être continu et certain.

---

*causalité, Lien de causalité : du caractère nécessaire et suffisant de sa certitude*, Crim. 14 février 1996, R.S.C. 1996. 856 . Voir également J. Lagoutte, préc. n° 266 ; P.-A. Bon, préc. n° 93 et svts.

<sup>1113</sup> R. Garraud, préc., n° 298 : « La causalité juridique [...] suppose [...] un rapport certain et direct » ; E. Dreyer, préc. n° 706 et svts. ; du même auteur, *La causalité directe de l'infraction*, Revue Droit pénal, Juin 2007, étude n°9. Voir également, en droit civil : P. Le Tourneau, préc., n° 1776 ; S. Porchy-Simon, *Droit civil, Les obligations*, Hypercours, Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, Paris 2012, n° 844.

<sup>1114</sup> E. Dreyer assimile cependant la référence à la causalité indirecte à une exception au principe de causalité directe, exception qui devrait disparaître au profit de l'incrimination distincte du comportement de « celui qui n'est pas à la hauteur de ses fonctions ». Voir E. Dreyer, op.cit., n° 724.

<sup>1115</sup> Crim. 18 octobre 1995, B.C. n° 314.

<sup>1116</sup> Notamment utilisé par C. Quézel-Ambrunaz, préc.



**459.Lien de causalité et accidents de masse.** Confrontée à la problématique des dommages de masse, la question du lien de causalité se posera donc dans les termes suivants : la prise de risque fautive est-elle la cause certaine de l'atteinte ou du risque d'atteinte subie par une masse d'individus ? Or, s'il est vrai que l'établissement de la certitude du lien de causalité ne pose que peu de difficultés dans les hypothèses de responsabilité « classiques », il n'en est pas de même en matière d'accidents de masse.

En premier lieu, il existe des hypothèses de dommage de masse qui semblent peu problématiques. Ainsi, l'explosion d'un aéronef en plein vol paraît nécessairement être la cause certaine du décès de ses passagers. Cependant, cette constatation purement matérielle ne suffit pas à établir le lien de causalité nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale de l'agent. Il est également nécessaire de s'interroger sur le rapport de nécessité entre la faute commise et le résultat. Ainsi, se posera la question de savoir si l'absence de maintenance de l'appareil a bien été à l'origine de l'accident. Autrement dit, la réalisation correcte des opérations de maintenance aurait-elle permis d'éviter le décès des passagers ?

En second lieu, il apparaît que l'un des problèmes majeurs posé par les accidents de masse est la complexité de la chaîne causale qui a finalement conduit au résultat. Ainsi, la causalité en matière d'accident de masse est invariablement une causalité indirecte, c'est-à-dire qu'entre l'acte fautif et le résultat s'intercalent une, voire plusieurs, situations contribuant au dommage final. Par exemple, en matière sanitaire, l'absence de prise en compte de rapports alarmants sur la toxicité d'une molécule va entraîner sa commercialisation, qui va elle-même entraîner sa prescription par des médecins à leurs patients, qui va elle-même entraîner l'absorption du médicament par le patient et, à plus ou moins long terme, le développement d'une pathologie. Or, même face à une causalité indirecte, le lien de causalité entre l'acte et le résultat doit demeurer continu. Il sera alors préalablement nécessaire de constater que chaque maillon de la chaîne est bien la cause du maillon suivant. Cependant, établir la continuité du lien n'est pas suffisant : il est également nécessaire de constater sa certitude.

Enfin, la communauté scientifique semble de plus en plus impuissante à apporter des certitudes quant aux causes de certaines maladies et aux effets de nouvelles technologies. Dès lors, face à une incertitude scientifique, est-il possible pour le juge de parvenir à une certitude juridique lui permettant de retenir la responsabilité de l'agent ? Condamner un individu sur la base d'incertitudes scientifiques, n'est-il pas contraire au célèbre adage : *in dubio pro reo* ? Cette interrogation se retrouve notamment dans les affaires de santé publique. Ainsi, aucun scientifique ne peut établir de lien de causalité certain entre la consommation de viande de

bœuf et le développement de la maladie de Creutzfeldt Jakob chez un patient déterminé. Il en va de même pour les maladies dégénératives comme le cancer ou la sclérose en plaque. Dans ces derniers cas, le scientifique ne peut, au mieux, qu'émettre des hypothèses sur les origines, nécessairement multiples, de ces pathologies.

La jurisprudence pénale en matière d'accidents de masse constitue ainsi l'aveu de l'impuissance du juge pénal à intégrer ces différentes contraintes. En effet, de nombreuses affaires se soldent par un non-lieu<sup>1117</sup>, voire une relaxe<sup>1118</sup>, faute de pouvoir établir avec certitude, le lien de causalité entre la faute et le résultat. L'opinion publique voit alors bien souvent dans le traitement judiciaire des catastrophes le symbole d'une justice partielle à la solde du pouvoir politique. Cependant, cette vision manichéenne ne reflète peut-être pas la réalité. S'il est indéniable que les grands scandales sanitaires ont une forte dimension politique, il n'en reste pas moins que la pratique « traditionnelle » du droit pénal est également un frein à la pénalisation des accidents de masse. Ainsi, le droit pénal doit évoluer, peut-être s'assouplir, afin d'intégrer la problématique de l'incertitude causale.

**460.** Il existe donc une claire inadaptation entre la conception traditionnelle du lien de causalité en droit pénal et la réalité des dommages de masse. En premier lieu, la longueur et la complexité des chaînes causales est un obstacle à l'établissement de la continuité du lien de causalité (S.1). En second lieu, l'affirmation de la certitude du lien de causalité est également mise à mal par les nombreuses incertitudes scientifiques inhérentes aux accidents de masse. Dès lors, il conviendra de confronter l'incertitude scientifique à la nécessaire certitude juridique (S.2).

---

<sup>1117</sup> Voir supra le récent non-lieu dans l'affaire de la « vache folle ». Egalement, dans l'affaire de l'effondrement du stade Furiani, le maire a bénéficié d'un non-lieu, aucun lien de causalité n'ayant été établi entre sa négligence et le drame : Crim. 2 mars 1994, B.C. n°85. De même, dans l'affaire des retombées de Tchernobyl, le non-lieu est motivé par l'impossibilité de mettre en évidence un lien de causalité certain entre les retombées du panache radioactif et les maladies constatées : Crim. 20 novembre 2012, D. 2013, p. 218, note C. Lacroix. Dans l'affaire du sang contaminé, le non-lieu est, en partie, justifié par l'impossibilité de relier faute et dommage de façon certaine : Crim. 18 juin 2003, B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; *ibid.* 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note A. Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. M. Véron ; *ibid.* 2004. Chron. 2, obs. V. Malabat et J.-C. Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud.

<sup>1118</sup> Voir la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Toulouse dans l'affaire AZF : T. Corr. Toulouse, 19 novembre 2009, D. 2010, p. 813, note L. Ollivier : « les fautes commises ne s'inscrivaient pas dans un enchaînement causal certain avec les dommages ». Annulé par C.A. de Toulouse, 24 septembre 2012, A.J. pénal, 2013, p. 94, note M. Desplanques et E. Daoud.

### **S.1. La continuité du lien de causalité dans les accidents de masse :**

**461. Causalité complexe.** Un accident de masse est fréquemment le résultat de nombreuses fautes qui ont toutes concouru à sa réalisation. Ainsi, dans la catastrophe du Concorde, de nombreuses fautes ont participé à la réalisation du dommage : un mécanicien a effectué une mauvaise soudure sur un DC-10 qui n'a pas été contrôlée par son supérieur alors que des accidents mineurs démontrant la dangerosité du Concorde en cas d'éclatement d'un pneu étaient ignorés de la Direction Générale de l'aviation civile<sup>1119</sup>. De même, il se peut que de nombreuses situations s'intercalent entre la faute initiale et son résultat final, diluant ainsi le lien de causalité dans le temps et l'espace. Ainsi, entre l'élaboration d'un nouveau médicament et la survenance d'effets néfastes chez les patients s'intercalent généralement de nombreuses situations (autorisation de mise sur le marché, prescription par les praticiens, délivrance par les pharmaciens, absorption par les patients). De même, les pathologies liées au médicament n'apparaîtront le plus souvent que des dizaines d'années plus tard<sup>1120</sup>. Cependant, l'exigence de certitude causale s'accommode difficilement du caractère diffus du lien de causalité dans les accidents de masse.

**462.** L'exigence de lien causal impose de vérifier que l'acte initial a causé avec certitude le dommage. Dès lors, cette certitude devra être constatée entre tous les maillons de la chaîne causale ayant abouti au résultat. Cependant, il ne suffit pas de prouver le lien existant entre chaque maillon de chaîne causale, il convient de s'interroger sur les éventuelles ruptures que l'on pourrait constater dans le cheminement causal. En effet, l'étude de la jurisprudence montre des solutions, au premier abord, disparates et s'expliquant difficilement grâce aux différentes théories doctrinales. Le constat de l'incapacité des théories doctrinales de la causalité à établir la continuité du lien de causalité (§1) impose donc de proposer une éventuelle solution alternative (§2).

---

<sup>1119</sup> Voir C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n° 11/ 00332.

<sup>1120</sup> Voir, par exemple, le cas du Distilbène dont les effets secondaires continuent de se répercuter sur les enfants, voire les petits enfants, des femmes traitées lors de leur grossesse : B. Blanc, F. Bretelle et A. Agostini, *Le Distilbène, trente ans après*, Springer, Paris, 2008.

**§1. L'incapacité des théories causalistes classiques face à l'exigence de continuité du lien de causalité :**

**463.** Si l'établissement de la continuité du lien de causalité ne pose aucune difficulté quand la chaîne causale est particulièrement courte, il n'en va pas de même lorsque celle-ci s'allonge dans le temps et l'espace. En effet, il est fréquent de constater une rupture dans le cheminement causal qui fait donc obstacle à l'établissement d'un lien de causalité continu entre l'acte et le résultat. Pour expliquer cette situation, les auteurs ont recours à différentes théories. Une fois ces théories présentées (A), leurs insuffisances en matière d'établissement de la continuité du lien de causalité seront exposées (B).

A. Les théories doctrinales classiques de la causalité :

**464.** Etudier la continuité du lien de causalité entre l'acte et le résultat effectivement constaté nécessite de s'interroger sur la nécessité d'opérer un tri entre toutes les causes possibles d'un résultat. Une rapide exploration du Code pénal permet de remarquer que, si celui-ci fait référence au lien de causalité<sup>1121</sup>, il ne donne aucune indication sur ce que l'on doit entendre par « cause » au sens juridique. Des théories doctrinales ont donc été élaborées dans le but d'offrir une définition juridique de la causalité mais également d'en limiter les effets. En effet, un seul événement est nécessairement le résultat de causes multiples : si le fait de percuter individu avec son véhicule est effectivement la cause de sa mort, il n'en reste pas moins que la présence de la victime au moment du choc est également causale, de même que toutes les autres conditions qui auront permis sa présence à ce moment précis.

**465.** La doctrine a ainsi élaboré différentes théories de la causalité. Deux conceptions du lien de causalité peuvent être distinguées : une conception large du lien de causalité (1) et une conception restrictive (2).

1. Une conception large du lien de causalité :

**466. Théorie de l'équivalence des conditions**<sup>1122</sup>. Cette théorie, également appelée théorie de la condition *sine qua non*, prend sa source dans les développements du philosophe J.S.

---

<sup>1121</sup> Voir art. 221-6 et 222-19 C.p. : « Le fait de causer [...] »

<sup>1122</sup> Voir pour un exposé plus complet de la théorie de l'équivalence des conditions : P. Le Tourneau, préc. n° 1715 et svts. ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n°19 à 50 ; P.-A. Bon, préc. n° 113 à 124 ; F. Chabas, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, Thèse, L.G.D.J., 1967, Paris, n° 98 à 10 ; H.-B. Pouillaude, *Le*

Mill<sup>1123</sup>. Ce dernier considère que chaque conséquence est la résultante de la synergie d'un ensemble d'antécédents<sup>1124</sup>. Ainsi, en l'absence d'un seul de ces préalables, la conséquence ne se serait pas produite. A l'inverse, chaque antécédent étant incapable d'entraîner le résultat observé, l'ensemble des antécédents est donc la cause du résultat. Bien que particulièrement logique, cette conception originaire de la théorie de l'équivalence des conditions était difficilement transposable en droit. En effet, le droit ne cherche pas à identifier tous les antécédents d'un phénomène mais seulement à savoir si un antécédent particulier peut être qualifié de cause. La théorie de l'équivalence des conditions a donc été « adaptée » à la science juridique par J. Glaser<sup>1125</sup> puis par l'allemand M. Von Buri qui l'a introduite en droit pénal<sup>1126</sup>. Ce dernier affirme alors que si l'ensemble des antécédents est la cause du résultat, il n'en reste pas moins que « *si l'on supprime une seule condition le phénomène lui-même disparaît. [...] ; chaque condition rend toutes les autres causales* »<sup>1127</sup>. Ainsi, chaque condition nécessaire à la réalisation du résultat peut être considérée comme la cause de celui-ci<sup>1128</sup>. Elle suppose ainsi un raisonnement contrefactuel *a posteriori*, ou « *but for test* » : afin de déterminer si une condition est une cause du résultat, il faudra rechercher si sans cette condition le résultat se serait tout de même produit. Si la suppression de la condition emporte la disparition du résultat, celle-ci sera considérée comme causale. A l'inverse, si le retrait de la condition laisse subsister le résultat, elle ne sera pas reconnue comme cause de celui-ci. Une fois cette recherche effectuée, toutes les conditions retenues comme causes *sine qua non* du dommage seront considérées comme équivalentes<sup>1129</sup>. Aucun choix ne sera donc effectué entre les différentes causes qui pourront toutes, séparément, fonder la responsabilité juridique de leur auteur<sup>1130</sup>.

---

*lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, thèse, Paris, 2011, n°135 et svts. Voir également pour une approche plus comparative : R. D. Aguila, *La causalité dans la responsabilité en droit comparé français et chilien*, Thèse, Toulouse, 1967, n° 98 et svts.

<sup>1123</sup> Voir sur ce point : C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 23 et svts ; P.-A. Bon, préc. n°114.

<sup>1124</sup> « *The real Cause, is the whole of these antecedents; and we have, philosophically speaking, no right to give the name of cause to one of them, exclusively of the others.* », J.S. Mill, *A system of logic ratiocinative and inductive, being a connect view of the principles of evidence and the methods of scientific investigation* », 8<sup>ème</sup> édition, New-York, 1882, p. 402 (première édition en 1843).

<sup>1125</sup> J. Glaser, *Abhandlungen aus dem österreichischen Strafrecht*, 1958 ; cité par C. Roxin, *Derecho penal, Parte general*, T. 1, Civitas, 1997, p. 348, traduit de l'allemand par D.-G. Luzón Peña, M. Diáz, G. Conlledo et J. de Vicente Remesal

<sup>1126</sup> M. Von Buri, *Ueber kausalität und deren verantwortung*, 1873 ; du même auteur, *Die kausalität und ihre strafrechtlichen beziehungen*, 1885.

<sup>1127</sup> M. Von Buri, op. cit, traduit et cité par R. Guex, *La relation de cause à effet dans les obligations extra-contractuelles*, thèse, Lausanne, 1904, p. 104.

<sup>1128</sup> Sur le principe de nécessité de la cause, voir C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 26.

<sup>1129</sup> F. Chabas, préc. n°99.

<sup>1130</sup> R. Merle et A. Vitu, op.cit. n° 566 : « Chacune des diverses conditions sine qua non qui se sont conjuguées a été individuellement nécessaire à la réalisation du dommage. Chacune de ces conditions est donc équivalente aux autres, et le résultat lui est indivisiblement imputable dans sa totalité ».

**467. Infraction de commission et d'omission.** Cette théorie est applicable aussi bien en matière d'infraction de commission que d'omission.

En premier lieu, si la faute reprochée à l'auteur est un acte positif, il suffit d'appliquer le raisonnement contrefactuel : si la suppression de l'acte entraîne la disparition du résultat, l'acte pourra être considéré comme causal.

En second lieu, si la faute est une faute d'abstention, l'établissement du lien de causalité semble plus difficile. En effet, envisager qu'une abstention soit causale semble curieux : l'individu n'étant pas intervenu dans le déroulement du résultat, son comportement peut difficilement être considéré comme causal<sup>1131</sup>. Cette question revêt une importance particulière en matière d'accidents de masse. En effet, la faute à l'origine du dommage de masse prendra souvent la forme d'une abstention : négliger de réaliser des études complémentaires, ignorer des rapports critiques, délaissier l'entretien d'un navire, d'un train ou encore d'un aéronef, ... Pour résoudre cette difficulté, certains auteurs opèrent une distinction entre abstention dans l'action ou la fonction et abstention pure et simple<sup>1132</sup>. Seules les abstentions dans l'action ou dans la fonction seraient causales en ce qu'elles seraient intégrées dans cette action ou cette fonction particulière. Par exemple, omettre de freiner s'inscrit dans l'action de conduire qui est un acte positif et donc causal. Cette conception est satisfaisante dans la perspective des dommages de masse. En effet, dans la plus grande majorité des situations, les omissions menant à des accidents majeurs sont des abstentions dans la fonction. Cependant, s'il est vrai que dans une perspective strictement matérielle, une abstention ne peut pas être causale, il en va différemment sous un angle juridique<sup>1133</sup>. Ainsi, « *cette inaction n'a pas rompu le cheminement causal, et a ainsi permis la continuation d'un processus causal : l'abstention apparaît alors comme une cause négative du résultat que l'incrimination a pour objectif de prévenir* »<sup>1134</sup>. Dès lors, il est possible d'appliquer la théorie de l'équivalence des conditions en adaptant le raisonnement contrefactuel à la spécificité de l'abstention : il faudra alors se demander « quel aurait été le processus causal si l'acte omis avait été accompli »<sup>1135</sup>. Si la réalisation de l'action empêche la survenance du résultat, l'abstention pourra être considérée comme causale. Dans le cas contraire, le lien de causalité

---

<sup>1131</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, préc., n° 236 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 18<sup>ème</sup> édition, Paris, 2010, n° 399.

<sup>1132</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, préc. n° 346.

<sup>1133</sup> Voir sur ce point P.-A. Bon, préc. n° 126 et svts.

<sup>1134</sup> J.-C. Saint-Pau, art. cit. n° 13 ; Pour l'admission de du caractère causal de l'abstention voir également J. Lagoutte, préc. n° 248.

<sup>1135</sup> *Ibid.*

ne sera pas établi<sup>1136</sup>. La théorie de l'équivalence des conditions permet ainsi d'établir le lien de causalité entre la faute et le résultat que celle-ci soit d'omission ou de commission.

**468.Limites de la théorie.** Bien que particulièrement simple, cette théorie a été l'objet de nombreuses critiques<sup>1137</sup>. Ainsi, par son caractère trop universel, elle ne permet pas de réaliser un tri entre les différentes causes d'un résultat. Elle renverrait donc davantage à une causalité matérielle qu'à une causalité juridique. De plus, elle fait remonter la chaîne causale très loin dans le temps créant ainsi « *le risque d'engager la responsabilité de l'univers* »<sup>1138</sup>. Selon cette théorie, des actes même très éloignés du dommage pourraient éventuellement engager la responsabilité de leur auteur. Enfin, la question de l'équivalence des conditions elle-même pose problème car, selon certains auteurs, toutes les causes n'influent pas avec la même force sur la réalisation du résultat. Finalement, comme l'exprime clairement un auteur : « *l'équivalence des conditions, c'est la logique au service du sentiment* »<sup>1139</sup>. Ces controverses ont présidé à l'élaboration de théories concurrentes de la causalité permettant d'opérer un tri entre les divers phénomènes à l'origine d'un résultat.

## 2. Les théories causalistes sélectives :

**469.**A la suite de la théorie de l'équivalence des conditions, certains auteurs ont cherché à établir un tri entre les différentes causes d'un résultat. Ainsi, le lien de causalité a été circonscrit dans le temps grâce à la théorie de la *causa proxima* (a). La théorie de la causalité adéquate a ensuite hiérarchisé les différentes causes à l'origine d'un résultat en fonction de leur capacité à le produire dans le cours normal des choses (b). Enfin, une troisième théorie, d'apparition plus récente, porte davantage son attention sur la continuité du lien de causalité tout au long de la chaîne causale : la théorie de l'empreinte continue du mal (c).

---

<sup>1136</sup> Voir également sur ce point : P.-A. Bon, op. cit n° 150 et svts ; C. Quézel-Ambrunaz, op. cit. n° 208.

<sup>1137</sup> P. Le Tourneau, préc. n° 1715 ; R. Merle et A. Vitu, préc. n° 566 : « Il place, en effet, sur le même plan l'occasion du résultat et la cause proprement dite » ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 29 et svts. ; N. Hosni ; préc., p. 156 et svts.

<sup>1138</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 30.

<sup>1139</sup> P. Brun, *Causalité juridique et causalité scientifique*, revue Lamy droit social, 2007, supp. n° 40.

a. La théorie de la *causa proxima* :

**470. La théorie de la *causa proxima***<sup>1140</sup>. La théorie de la *causa proxima* aurait pour origine une maxime de F. Bacon : « *in jure non remota causa, sed proxima spectatur* »<sup>1141</sup>. Cette théorie se propose de sélectionner les causes selon leur proximité avec le résultat. Ainsi, la seule cause à même d’engager la responsabilité de son auteur sera la dernière cause constatée avant la réalisation du résultat. L’appréciation et la sélection des causes sont donc accomplies de façon chronologique. En effet, parmi toutes les causes d’un résultat, seule la dernière aurait effectivement permis sa réalisation dans la mesure où celle-ci est la dernière à agir sur le résultat, les autres causes n’étant finalement que des préalables. Cette conception de la causalité se rapproche de la théorie anglaise de la *last clear chance*. Selon cette théorie, seul l’acte du dernier individu ayant eu la possibilité d’éviter le dommage peut être considéré comme cause juridique du résultat.

**471. Limites de la théorie.** Bien que particulièrement simples, ces théories n’ont pas rencontré l’approbation d’une grande partie de la doctrine<sup>1142</sup>. Ainsi, la théorie de la *causa proxima* serait insuffisamment juridique. En effet, privilégier automatiquement la cause la plus proche temporellement du dommage insère une certaine dose d’arbitraire dans la responsabilité, voire d’injustice : rien ne garanti que la dernière cause ayant concouru au résultat ait eu une importance supérieure aux précédentes. De même, rien n’empêche qu’une cause lointaine soit la cause ayant eu la plus forte influence sur la réalisation du résultat.

---

<sup>1140</sup> Pour une étude plus approfondie, voir C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 51 et svts. ; H.-B. Pouillaude, préc. n°173 et svts.

<sup>1141</sup> F. Bacon, *Regulae juris*, in *The works of Francis Bacon*, vol. III, Parry & McMillan, 1857, p. 223. Cependant, cette origine semble contestée. En effet, pour certains, il s’agirait peut-être d’une mauvaise lecture de l’auteur qui viserait davantage les mobiles humains qui doivent rester indifférents que le lien de causalité lui-même : C. Quézel-Ambrunaz, *Définition de la causalité en droit français*, in *La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne*, séminaire du Gerc, 26-27 mars 2010, Genève. Cependant, la source originelle de la théorie de la *causa proxima* serait à rechercher dans l’ancien droit qui l’utilisait comme critère d’identification des causes. Toutefois, l’idée de proximité renvoyait davantage à une proximité intellectuelle et non temporelle. Sur ce point, C. Quézel-Ambrunaz, *Essai sur la responsabilité en droit de la responsabilité civile*, Dalloz, Paris, 2010, n° 51.

<sup>1142</sup> R. Merle et A. Vitu, op.cit. n° 567 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, op.cit., n° 340 ; P. Le Tourneau, préc. n° 1714 ; J. Lagoutte, préc., n° 284 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 57.



b. La théorie de la causalité adéquate :

**472. La théorie de la causalité adéquate**<sup>1143</sup>. La théorie de la causalité adéquate est également une théorie sélective de la causalité : elle opère un tri selon la capacité de l'acte à causer le résultat conformément au cours normal des choses. Conceptualisée pour la première fois par J. Von Kries<sup>1144</sup>, cette théorie vient compléter celle de l'équivalence des conditions. En effet, le raisonnement contrefactuel de la théorie de l'équivalence des conditions permet de déterminer quels sont les antécédents qui ont effectivement contribué à la réalisation du résultat. Il convient alors d'opérer un tri parmi ces multiples conditions afin d'isoler celles qui portent en elles-mêmes la possibilité du résultat. La question s'est alors posée de l'appréciation qui devait être portée sur cette éventualité du résultat<sup>1145</sup>. J. Von Kries s'est orienté vers une approche subjective de la causalité adéquate. Selon lui, il est nécessaire que l'auteur ait conscience du pouvoir causal de l'acte accompli. Pour être considérée comme une cause du résultat, la conséquence d'un acte doit donc être prévisible pour son auteur<sup>1146</sup>. Cette théorie a ensuite été corrigée par ses successeurs. Dans un souci d'objectivation, la prévisibilité de survenance du résultat n'a plus été recherchée dans le for intérieur de l'auteur mais par rapport à la connaissance d'un individu normalement avisé, symbolisé par le juge<sup>1147</sup>. Enfin, des auteurs ont substitué à l'idée de prévisibilité celle de probabilité permettant ainsi l'objectivation de la théorie de la causalité adéquate. Dès lors, l'identification des causes passe par un pronostic rétrospectif<sup>1148</sup> basé sur le cours ordinaire et normal des choses<sup>1149</sup>. Autrement dit, « *on élimine tous les antécédents qui n'étaient pas en eux-mêmes normalement adaptés à la production du résultat, et on retient celui ou ceux qui paraissent au contraire parfaitement adéquats. Le critère de l'antécédent adéquat est d'ordre expérimental, voire statistique* »<sup>1150</sup>.

---

<sup>1143</sup> Voir pour un exposé plus complet : C. Quézel-Ambrunaz, op.cit. n° 80 et svts. ; P.-A. Bon, préc. n° 625 et svts. ; F. Chabas, préc. n° 102 et svts ; H.-B. Pouillaude, préc., n°149 et svts. En droit comparé franco-chilien : R.-D. Aguila, préc. n°99.

<sup>1144</sup> J. Von Kries, *Die prinzipien der wahrscheinslichreitsrechnung*, 1886.

<sup>1145</sup> Sur ce point, F. Chabas, op.cit. n°108 et svts. ; C. Quézel- Ambrunaz, n° 83 et svts. ; P.-A. Bon, op.cit. n° 647 ;

<sup>1146</sup> J. Von Kries tempèrera par la suite son propos en incluant les causes dont l'auteur aurait pu avoir connaissance : J. Von Kries, *Ueber des begriff der objektiven möglichkeit*, 1888, cité par F. Chabas, préc. n° 108.

<sup>1147</sup> A. Thon, *Der begriff der verursachung*, 1894.

<sup>1148</sup> M. Rümelin, *Die Verwendung der kasalbegriffe im straf-und zivilrecht*, 1900.

<sup>1149</sup> L. Traeger, *Der kausalbegriff im straf-und zivilrecht*, 1904.

<sup>1150</sup> R. Merle et A. Vitu, préc. n° 569.

**473. Limites de la théorie.** Bien que séduisante, cette théorie n'est cependant pas exempte d'insuffisances. Ainsi, on a pu écrire : « [...] *le pronostic objectif rétrospectif, si ce n'est pas de la science dure ! On croirait voir Einstein projeté en pensée dans l'espace à la vitesse de la lumière, un miroir en main, pour déterminer si son image se reflèterait ou non dans ledit miroir* »<sup>1151</sup>. Premièrement, tentant de rompre avec la causalité matérielle et trop scientifique de l'équivalence des conditions, la théorie de la causalité adéquate reste cependant tributaire de l'état des connaissances scientifiques<sup>1152</sup>. Deuxièmement, ses imprécisions sont fréquemment mises en avant<sup>1153</sup>. Ainsi, l'idée même d'un pronostic rétrospectif est déroutante<sup>1154</sup> et serait inadaptée aux situations où le résultat s'est déjà réalisé<sup>1155</sup>. Il en va de même en ce qui concerne les notions de prévisibilité, probabilité ou encore possibilité. Troisièmement, si elle permet la prise en compte de simples probabilités, elle ne fournit pas de chiffrage de cette probabilité autorisant ainsi un partage proportionnel de responsabilité<sup>1156</sup>. Enfin, de nombreux auteurs se sont interrogés sur la proximité entre théorie de la causalité adéquate et faute<sup>1157</sup>. Ainsi, « *les systèmes de l'adéquation assimilent l'acte causal à celui qu'aurait prévu soit un homme normal (Von Kries, Thon, etc.), soit un homme supérieur* »<sup>1158</sup>. Autrement dit, le caractère subjectif de la théorie de la causalité adéquate et le recours à la notion de prévisibilité entraînerait une résurgence de la faute au stade de la constatation d'un lien de causalité<sup>1159</sup>. Cependant, les auteurs limitent fréquemment cette observation aux conceptions subjectives de la théorie de la causalité adéquate<sup>1160</sup>. Ainsi, la conception objective, ne nécessitant pas la prévisibilité du résultat par l'auteur, ne présenterait pas cette parenté avec la faute. Dans ce cas, « *le pronostic objectif rétrospectif ne tient compte que de la force causale interne de l'acte lui-même telle qu'elle apparaît à la lumière de l'expérience* »<sup>1161</sup>. Cependant, cette affirmation n'est possible que face à une conception

---

<sup>1151</sup> P. Brun, art. cit..

<sup>1152</sup> P.-A. Bon, préc. n°647.

<sup>1153</sup> P. Le Tourneau, op.cit. n° 1716 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 344 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 97 et svts. ; J. Lagoutte, préc. n°285 ;

<sup>1154</sup> Voir C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 99 ; J. Lagoutte, préc. n° 285.

<sup>1155</sup> M. Boutonnet, préc. n°1142 : l'auteure critique la recherche abstraite de causalité alors que le résultat s'est effectivement produit. Cette théorie ne serait pas acceptable dans une recherche rétrospective des causes. En revanche, son application est envisageable en l'absence de résultat, dans une vision prospective de la causalité. Voir *infra*.

<sup>1156</sup> F. Chabas, préc. n°116.

<sup>1157</sup> R. Merle et A. Vitu, préc., n° 569 ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc., n° 344 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n°102 et svts. ; F. chabas, préc. n° 115 ; P. -A. Bon, préc. n° 649 ; J. Lagoutte, préc. n°285.

<sup>1158</sup> F. Chabas, op. cit n° 115.

<sup>1159</sup> Voir sur la distinction entre approche subjective et objective de la causalité adéquate et ses conséquences : V. Malabat, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, thèse, Bordeaux, 1999, n° 335 et svts.

<sup>1160</sup> R. Merle et A Vitu préc. n° 569 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n°103.

<sup>1161</sup> R. Merle et A. Vitu, préc., n° 569.

purement subjective de la faute. Si l'on admet que la faute se compose à la fois d'un élément subjectif et d'un élément objectif, il semble que « la force causale interne de l'acte » renvoie davantage à une caractéristique de la faute (dans son versant objectif) qu'à une particularité du lien de causalité. Dès lors, la théorie de la causalité adéquate, en ce qu'elle suppose la constatation objective de la capacité de l'acte à causer le résultat renverrait, selon nous, à la détermination du pouvoir causal abstrait de l'acte<sup>1162</sup>. Son aptitude à identifier le lien de causalité est donc sujette à caution<sup>1163</sup>.

c. La théorie de l'empreinte continue du mal :

**474. La théorie de l'empreinte continue du mal**<sup>1164</sup>. Face aux insuffisances des théories classiques de la causalité, un auteur<sup>1165</sup> a cherché à développer une théorie purement juridique de la causalité<sup>1166</sup> : l'empreinte continue du mal. Si cette théorie n'a pas encore atteint la popularité de ses prédécesseurs, elle compte du plus en plus d'adeptes<sup>1167</sup>. Ainsi, la cause du dommage ne serait pas à rechercher dans le fait anormal qui en est à l'origine mais plutôt dans l'anormalité elle-même de ce fait<sup>1168</sup>. Le raisonnement est le suivant : seul un acte défectueux est à même d'engager la responsabilité d'un individu ; dès lors, cette défectuosité doit être à même d'expliquer le résultat. Cette « explication » peut résulter de présomptions mais n'est pas pour autant un concept scientifique et ne doit pas être assimilée à une causalité matérielle. Il suffit que la défectuosité de l'acte offre une explication satisfaisante du résultat afin qu'il soit considéré comme cause de celui-ci. Cette théorie possède de nombreux avantages. En effet, elle permet de retenir la responsabilité d'un individu bien que la chaîne causale entre le

---

<sup>1162</sup> Sur le lien entre causalité adéquate et qualification de la faute : J.-C. Saint-Pau, art. cit. n°32 : « La théorie de la responsabilité pénale s'enrichit d'une nouvelle conception de la causalité normative – la causalité abstraite – qui repose sur une analyse prospective qui peut être menée par l'application de la théorie de la causalité adéquate. Afin de qualifier l'illicéité objective d'un acte, le juge pénal interroge son pouvoir de causer adéquatement (selon le cours normal des choses) le résultat redouté par le législateur ». Voir également, sur le lien entre théorie de la causalité adéquate et pouvoir causal abstrait de l'acte : V. Malabat, préc., n° 35

<sup>1163</sup> Voir C. Roxin, préc., p. 360 : « La teoría de la adecuación persigue un propósito justificado, pero no es, como opinaban originariamente sus defensores, una teoría causal, sino una teoría de la imputación ».

<sup>1164</sup> Pour un exposé plus complet, voir : N. Dejean de la Bâtie, *Responsabilité délictuelle, Traité de droit civil français de Aubry et Rau*, t. VI-2, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, 1989, n° 72 ; Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 2009, n° 238 ; C. Quézel-Ambrunaz, op.cit. n° 295 et svts. ; J. Lagoutte, op.cit., n° 297 et svts.

<sup>1165</sup> N. Dejean de la Bâtie, préc.

<sup>1166</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc., n°295.

<sup>1167</sup> Ph. Brun, préc. n° 237 et svts. ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 346-1 et 358 ; P. Le Tourneau, préc. n° 1777 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 295 ; J. Lagoutte, préc. n° 294 et 297 et suivants.

<sup>1168</sup> N. Dejean de la Bâtie, préc. n° 72 : « un fait n'est pas retenu comme cause d'un dommage par cela seul qu'il l'a rendu possible ; il ne l'est que si c'est la défectuosité même, prouvée et présumée, qui peut en fournir, au moins partiellement, l'explication ». Voir également Ph. Brun, *Causalité juridique et causalité scientifique*, préc., n° 28.

fait générateur et le résultat soit particulièrement longue et complexe : la chaîne sera ininterrompue du moment où chaque maillon de la chaîne explique la survenance du suivant<sup>1169</sup>. De plus, elle permet d'expliquer certaines solutions jurisprudentielles injustifiables par le recours aux théories classiques de la causalité. Ainsi, une employée embauchée illégalement avait subi un accident du travail<sup>1170</sup>. La question était alors de savoir si l'absence de déclaration de l'employée était la cause de l'accident. Si l'on applique la théorie de l'équivalence des conditions, la suppression de l'embauche illégale de la salariée supprime également le dommage. L'embauche illégale, donc la faute de l'employeur, peut alors être considérée une cause du dommage subi par l'employée et serait donc à même d'engager sa responsabilité. Cependant, la jurisprudence n'est pas en ce sens et considère que le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage n'est pas établi<sup>1171</sup>. La théorie de l'empreinte continue du mal permet d'expliquer cette solution. Ainsi, il convient de mener un raisonnement contrefactuel différent. Au lieu de supprimer mentalement l'acte suspect, il convient seulement de supprimer son caractère anormal. Finalement, la question qui se pose est de savoir si le dommage serait survenu quand bien même l'embauche aurait été légale<sup>1172</sup>. La réponse est bien évidemment positive, l'illégalité de l'embauche n'est donc pas la cause du dommage et ne peut engager la responsabilité de son auteur. Le même raisonnement est tenu en matière d'accident de la route où est impliqué un conducteur sans permis ayant cependant respecté scrupuleusement les règles du Code de la route<sup>1173</sup>.

**475.Limites.** Quoique particulièrement intéressante, cette théorie ne reçoit toutefois que très peu d'échos en matière pénale. Cette situation s'explique peut-être par l'apparition récente de cette théorie qui mérite certainement d'être davantage étudiée afin de s'adapter aux spécificités du droit pénal. En effet, il n'est pas certain qu'elle puisse s'appliquer en l'état au droit pénal. Le raisonnement préconisé nécessite de supprimer mentalement l'anormalité de l'acte afin d'examiner les conséquences qu'aurait eu un comportement non fautif. Or, l'engagement de la responsabilité pénale suppose invariablement une faute de la part de l'auteur. Dès lors, supprimer le caractère fautif par un raisonnement contrefactuel renvoie à imaginer les conséquences du comportement non fautif et se rapproche donc de l'équivalence des conditions. En effet, en droit pénal, appliquer la théorie de l'équivalence des conditions et

---

<sup>1169</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 297.

<sup>1170</sup> Soc., 7 mai 1943, S. 1944, 1, p. 106.

<sup>1171</sup> Soc., 7 mai 1943, préc.

<sup>1172</sup> Ph. Brun, préc. n° 238 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 300 ; J. Lagoutte, préc., n° 301.

<sup>1173</sup> Civ. 20 octobre 1931, S. 1932, 1, p. 83

son raisonnement contrefactuel revient à supprimer mentalement le comportement fautif pour envisager les répercussions du comportement d'un standard idéal.

Finalement, toutes les théories causalistes présentent des insuffisances. Ceci explique certainement les scrupules de la jurisprudence à se rallier à l'une d'entre elles. En effet, malgré les intérêts incontestables des différentes théories doctrinales de la causalité, la jurisprudence ne semble pas y porter une attention particulière<sup>1174</sup>. Elle n'a jamais affiché clairement sa préférence pour une quelconque théorie doctrinale. L'étude de la jurisprudence montre plutôt qu'elle semble osciller entre les différentes théories qui seraient, tout au plus, des outils au service du juge plutôt que de véritables principes d'identification des causes.

#### B. Les insuffisances des théories causalistes face aux chaînes causales discontinues :

**476.** L'étude de la jurisprudence relative aux ruptures dans la chaîne causale montre des solutions, au premier abord, disparates et s'expliquant difficilement grâce aux différentes théories doctrinales. La majorité des auteurs abordent la question de la continuité du lien de causalité sous l'angle de la rupture du lien causal par des causes étrangères<sup>1175</sup>, du hiatus<sup>1176</sup> ou encore de l'imputation<sup>1177</sup>. Concernant cette dernière hypothèse, il convient de l'écarter dès à présent. En effet, le lien de causalité renvoie à l'établissement d'un rapport certain et continu entre la faute et le résultat alors que l'imputation est un mécanisme permettant le rattachement de l'infraction constituée à son auteur<sup>1178</sup>. Dès lors, la question de la continuité du lien de causalité relève de l'étude du lien de causalité et non de l'imputation, en ce qu'elle joue un rôle dans la constitution de l'infraction. Seront ainsi étudiées les questions de la rupture du lien causal au travers de l'absence de cause étrangère (1) et de la présence de hiatus (2).

---

<sup>1174</sup> Sur ce point, voir : R. Merle et A. Vitu, préc., n°571 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 350 ; J. Lagoutte, préc., n° 287 et svts. ; C. Quézel-Ambrunaz ; préc. n° 132 et svts. ; P. Brun, art.cit., n°15.

<sup>1175</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 357-1 ; P. Le Tourneau, préc. n° 1777-1778 ; E. Dreyer, préc. n° 703 ; J. Lagoutte, préc. n° 321 ; P.-A. Bon, préc. n°678 ; J.C. Saint-Pau, art. R.P.D.P. cit ; du même auteur, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, art. cit. n°11 ; Y. Mayaud, *La loi Fauchon du 10 juillet 2000, après plus de 5 ans d'application*, A.J. pénal 2006, p. 146.

<sup>1176</sup> N. Dejean de la Bâtie, préc. n° 363 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 305 et svts.

<sup>1177</sup> F. G'Sell-Macrez, *Incertitude et causalité concrète*, Séminaire de la Cour de cassation « Risque, assurance et responsabilité », 17 novembre 2005.

<sup>1178</sup> Voir *infra* n°625.

1. L'absence de causes étrangères :

**477.** Afin de vérifier la continuité du lien de causalité en cas de chaînes causales complexes, de nombreux auteurs recherchent si ce dernier n'a pas été interrompu par une cause étrangère à même d'expliquer le résultat. Cependant, selon la théorie de la causalité appliquée, la solution est variable.

**478. Rupture du lien causal et théorie de l'équivalence des conditions.** Si la théorie privilégiée est celle de l'équivalence des conditions, le raisonnement contrefactuel impose de supprimer mentalement les différentes causes possibles du résultat afin de vérifier si celui-ci se serait tout de même produit.

Par exemple, à la suite de la faute d'un conducteur, un accident de voiture survient qui occasionne des blessures à une victime. Celle-ci est alors transportée à l'hôpital, y contracte une maladie nosocomiale qui entraîne son décès<sup>1179</sup>. La question qui se pose alors est de savoir si le comportement imprudent du conducteur du véhicule ayant percuté la victime est la cause de son décès. L'application de la théorie de l'équivalence des conditions et du raisonnement contrefactuel qui l'accompagne offre la solution suivante : si l'on supprime le comportement imprudent du conducteur, la victime n'aurait jamais été blessée, n'aurait jamais été conduite à l'hôpital et n'aurait donc jamais contracté la maladie nosocomiale à l'origine de son décès. Dès lors, le comportement du conducteur est bien la cause de la mort de la victime et il pourra éventuellement en être tenu pour responsable. Cependant, un arrêt du 5 octobre 2004 retient la solution inverse : « *la cour d'appel, qui a constaté que l'existence des blessures trouvait sa cause directe dans le heurt du piéton, et qui a attribué son décès à une maladie nosocomiale ultérieurement contractée par la victime sans rechercher si cette infection n'était pas le seul fait en relation de causalité avec le décès, n'a pas justifié sa décision* »<sup>1180</sup>.

**479. Rupture du lien de causalité et théorie de la causalité adéquate.** Ce constat a poussé certains auteurs à considérer que la théorie privilégiée par la jurisprudence est en fait celle de la causalité adéquate<sup>1181</sup>. D'autres considèrent cependant que le principe reste

---

<sup>1179</sup> Crim. 5 octobre 2004, B.C. n° 230 ; D. 2005, Pan. 1525, obs. Mirabail, A.J. pénal 2005, 25, obs. Coste, G.P. 2004, 2, 3831, concl. Commaret ; R.S.C. 2005, 71, Obs. Y. Mayaud.

<sup>1180</sup> *Ibid.*

<sup>1181</sup> E. Dreyer, préc. n° 706 ; du même auteur, *La causalité directe de l'infraction*, Droit pénal, Juin 2007, Etude n° 9 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 117. C. Lacroix, préc. n° 622 et D. Portolano, préc., n°324 considèrent que

l'application de la théorie de l'équivalence des conditions sauf lorsqu'il s'agit d'envisager une rupture du lien de causalité qui doit alors être envisagée sous l'angle de la causalité adéquate. En effet, la jurisprudence recourt ici au cours normal des choses afin d'opérer un tri entre les différentes causes possibles d'un évènement. Ainsi, l'application de la théorie de la causalité adéquate nécessite de rechercher davantage qu'une causalité matérielle. La question est de savoir si la faute d'imprudence de l'auteur était de nature, selon le cours normal des choses, à entraîner la mort de la victime par une infection nosocomiale. La réponse est alors aisée : une imprudence au volant n'est pas de nature à entraîner la mort *via* une infection nosocomiale<sup>1182</sup>. Par conséquent, la responsabilité du conducteur imprudent ne peut être engagée, faute de lien de causalité. La théorie de la causalité adéquate offrirait donc une explication satisfaisante de la jurisprudence tout en permettant de résoudre certains cas de causalité complexe.

Toutefois, et en dépit des réserves déjà émises sur la théorie de la causalité adéquate<sup>1183</sup>, cette dernière n'est pas non plus en mesure d'expliquer toutes les solutions jurisprudentielles. Ainsi, dans le cas où un conducteur sans permis mais conduisant cependant dans le plus grand respect des règles du Code de la route est impliqué dans un accident de la circulation, il est possible de s'interroger sur son éventuelle responsabilité dans les atteintes subies par la victime. La question qui se pose est donc de savoir si le fait de conduire sans permis est la cause du dommage subi. Selon la théorie de l'équivalence des conditions, si l'on supprime le comportement de l'auteur, c'est-à-dire le fait de conduire sans permis, il n'aurait jamais pris le volant et, par conséquent, l'accident ne serait jamais survenu. La faute du conducteur apparaît donc comme causale. En application de la théorie de la causalité adéquate, il est nécessaire de se demander si le fait de conduire sans permis est de nature, selon le cours normal des choses, à provoquer un accident. La réponse est bien évidemment positive. Dès lors, le lien de causalité entre l'acte et le résultat semble établi et la responsabilité du conducteur pourra être engagée. Encore une fois, ce n'est pas la solution retenue par la Cour de cassation<sup>1184</sup>.

---

la loi du 10 juillet 2000, par la distinction effectuée entre causalité directe et indirecte, a désormais imposé le recours à la théorie de la causalité adéquate.

<sup>1182</sup> Il faut cependant tempérer notre propos. En effet, si le résultat envisagé est un résultat concret, il est évident qu'une imprudence au volant n'est pas de nature à entraîner la mort d'un individu suite à une infection nosocomiale. En revanche, si le résultat envisagé est plus abstrait, on aboutit à la solution contraire : l'imprudence au volant est bien de nature à entraîner la mort d'un individu. Sur ce point, voir C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 106.

<sup>1183</sup> Voir supra n°474.

<sup>1184</sup> Crim. 25 novembre 1916, S. 1917, 1, p. 97.

**480. Contestation de la nécessité d'un lien de causalité.** Aucune des théories causalistes classiques ne permettant d'expliquer l'intégralité des solutions jurisprudentielles en matière de causalité complexe, certains auteurs ont alors relativisé, voire nié, l'exigence de lien de causalité.

En premier lieu, il a été préconisé de s'abstenir de rechercher une explication parfaitement cohérente des solutions jurisprudentielles. L'établissement du lien de causalité serait une question de pur sentiment<sup>1185</sup>. Le juge statuant en fonction de son ressenti.

**481. Théories de l'analyse économique du droit.** En second lieu, les précurseurs de l'économie du droit nient l'exigence de causalité. Pour eux, « *toute situation à l'origine d'une responsabilité civile traduit, au fond, un conflit d'intérêts entre l'auteur du dommage et la victime. [...] Il n'y a guère de sens à affirmer que l'auteur du fait générateur a causé le dommage, car, en toute logique, si la victime n'avait pas été présente, le préjudice ne serait pas survenu* »<sup>1186</sup>. Cette vision a cependant évolué. A présent, les économistes du droit considèrent qu'est cause du dommage « *celui qui est le mieux placé pour prévenir le dommage au moindre coût* »<sup>1187</sup>. Toutefois, ils scindent l'étude la causalité en deux temps, suivant sur ce point le modèle anglo-saxon qui distingue la causalité *in fact* et la causalité *in law*. Premièrement, ils analysent la causalité matérielle qui correspond au lien entre le fait générateur et le dommage. Si sans l'acte, le dommage ne se serait pas réalisé, il n'en est pas la cause. Il s'agit ici d'appliquer la théorie de la condition *sine qua non* et le raisonnement contrefactuel qui l'accompagne. Ensuite, ils s'intéressent à la causalité juridique qui renvoie ici à un mécanisme d'imputation permettant de désigner comme responsable celui qui pouvait prévenir le dommage à moindre coûts<sup>1188</sup>. Cependant, cette vision ne permet pas non plus de résoudre les difficultés posées par la nécessaire continuité du lien de causalité. En effet, la question de l'imputation reste toujours, selon nous, étrangère à la question du lien de causalité au sens strict, qui n'est finalement étudié que sous l'angle de l'équivalence des conditions.

---

<sup>1185</sup> P. Eismen, *Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité*, D. 1964, p. 205.

<sup>1186</sup> G. Maitre, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, L.G.D.J., Paris, 2005, n° 191 ; Du même auteur, *La causalité renseignée par l'analyse économique du droit*, Rapport de la Cour de cassation incertitude et causalité.

<sup>1187</sup> *Ibid.*

<sup>1188</sup> G. Maitre ; op.cit.



**482. Théorie de la relativité aquilienne**<sup>1189</sup>. En troisième lieu, il a été proposé de ne plus s'interroger sur le lien de causalité mais de privilégier une approche plus juridique et moins matérielle : celle de la relativité aquilienne. La relativité aquilienne matérielle<sup>1190</sup> incite à remplacer la constatation du lien de causalité par celui de l'adéquation entre le but de la règle violée et le dommage qui s'est effectivement réalisé. Dès lors, seuls les dommages que la norme violée avait vocation à prévenir pourront être source de responsabilité, l'existence d'un lien de causalité effectif entre l'acte et le résultat est alors indifférente<sup>1191</sup>. La relativité aquilienne personnelle suppose, quant à elle, de vérifier que le dommage a bien atteint un individu appartenant à la catégorie des personnes protégées par la norme transgressée. Cependant, cette théorie n'a pas connu un vif succès en droit français bien que certains auteurs considèrent que la jurisprudence se rattache parfois à une telle théorie<sup>1192</sup>. En effet, établir une distinction suivant le but de la règle de droit nécessite au préalable d'identifier celui-ci. Or, cette opération semble particulièrement difficile, voire aléatoire<sup>1193</sup>. De même, la théorie de la relativité aquilienne pourrait se satisfaire de coïncidences dans le cas où le résultat observé entre bien dans le périmètre de protection de la norme violée alors qu'il a, en réalité, été causé par un fait générateur étranger à la violation de la règle de droit. Dès lors, cette théorie ne permet pas non plus de prendre en compte les ruptures constatées dans le lien de causalité. Elle peut, tout au plus, être utile à l'élaboration de présomption de causalité<sup>1194</sup>.

Face à l'incapacité de ces théories à expliquer les ruptures parfois constatées dans le lien de causalité, des auteurs préconisent alors de privilégier la théorie de l'empreinte continue du mal qui serait la plus à même de rendre compte de la jurisprudence en matière de causalité complexe, *via* la notion de hiatus.

## 2. L'absence de hiatus :

**483. Rupture du lien de causalité et théorie de l'empreinte continue du mal.** Si l'on applique la théorie de l'empreinte continue du mal à l'exemple précédent, il est nécessaire de supprimer l'anormalité de l'acte afin de vérifier si le résultat se serait tout de même produit.

---

<sup>1189</sup> Sur ce point, voir : G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 336 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 163 et svts. ; J. Lagoutte, préc. n° 234.

<sup>1190</sup> Sur la distinction entre relativité aquilienne matérielle et personnelle, voir C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 169.

<sup>1191</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 336.

<sup>1192</sup> *Ibid.*

<sup>1193</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 336 ; J. Lagoutte, préc. n° 237 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 174.

<sup>1194</sup> J. Lagoutte, préc. n° 237.

En l'espèce, si le conducteur avait effectivement possédé le permis de conduire, l'accident serait tout de même survenu. Son comportement ne peut donc pas être considéré comme la cause juridique des atteintes subies par la victime et la responsabilité du conducteur ne pourra pas être engagée. C'est la solution que retient la jurisprudence lorsqu'elle estime qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'absence de permis de conduire et l'accident survenu<sup>1195</sup>.

Cependant, balayer l'anormalité de l'acte ne suffit pas toujours à expliquer la jurisprudence en matière de causalité complexe. Ainsi, si l'on reprend l'exemple de l'accident ayant entraîné l'hospitalisation de la victime et finalement son décès après avoir contracté une maladie nosocomiale, la théorie de l'empreinte continue du mal n'apporte pas une réponse adéquate. Si l'on supprime abstraitement l'anormalité de l'acte, c'est-à-dire si le conducteur avait roulé à la vitesse autorisée, l'accident ne serait jamais survenu. Par conséquent, il est évident que l'individu n'aurait jamais été transporté à l'hôpital et n'aurait donc pas contracté l'infection nosocomiale. L'acte du conducteur apparaît donc comme la cause de la mort de la victime et sa responsabilité pourra être engagée<sup>1196</sup>, ce qui est contraire à la solution retenue par la Cour de cassation.

**484. L'existence de hiatus.** Cependant, les tenants de cette théorie apportent des correctifs en intégrant la nécessité de l'absence de hiatus, venant rompre la chaîne causale<sup>1197</sup>. Ainsi, « l'intervention d'une volonté libre dans un processus causal est de nature à rompre le lien de causalité, et à prouver que la cause juridique du dommage réside en ce fait »<sup>1198</sup>. Finalement, dès lors qu'un acte volontaire d'un tiers, voire un événement non défectueux<sup>1199</sup>, viendrait interférer dans la réalisation du résultat, le lien de causalité serait rompu et la faute initiale ne pourrait plus être considérée comme juridiquement causale.

Appliqué à l'exemple de l'accidenté décédé d'une infection nosocomiale, aucune « *volonté libre* » ne peut être constatée<sup>1200</sup>. De même, on ne remarque l'intervention d'aucun fait non défectueux, sauf à considérer que le fait de contracter une maladie nosocomiale à l'hôpital n'est pas un fait défectueux.

---

<sup>1195</sup> *Ibid.*

<sup>1196</sup> Voir C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 305.

<sup>1197</sup> Voir N. Dejean de la Bâtie, *préc.* n° 72 ; C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 305.

<sup>1198</sup> C. Quézel-Ambrunaz, *préc.* n° 307. Cependant, à l'origine, N. Dejean de la Bâtie considérait que le lien de causalité pouvait être rompu par l'effet d'une volonté libre mais également par l'intervention d'un fait non défectueux venant s'intercaler entre le fait anormal initial et le dommage. Voir N. Dejean de la Bâtie, *préc.* n° 72.

<sup>1199</sup> Selon N. Dejean de la Bâtie, *préc.* n° 72.

<sup>1200</sup> Si ce n'est la volonté libre du virus pathogène.

Dès lors, la théorie de l'empreinte continue du mal, ne semble pas apte à expliquer la totalité des solutions jurisprudentielles en matière de rupture du lien de causalité. En effet, dès lors que l'on admet que la suppression de l'anormalité de l'acte entraîne la suppression de l'accident, elle ne peut, dans le même temps, laisser subsister la contamination par une infection nosocomiale. Finalement, la théorie de l'empreinte continue du mal ne peut résoudre la question des dommages « *en cascade* ». En effet, la suppression de l'anormalité de l'acte supprimant le « *premier* » dommage, le dommage subséquent ne peut logiquement subsister.

Il apparaît finalement qu'aucune théorie de la causalité ne peut expliquer de façon harmonieuse la jurisprudence relative à la rupture de lien causal. Cependant, ce n'est pas réellement l'effectivité de ces théories qui doit être remise en cause mais peut-être le raisonnement qu'elles supposent.

## **§2. L'établissement de la continuité du lien de causalité par un raisonnement rétrospectif :**

**485.** Nombreuses sont les hypothèses où un résultat dommageable est le produit d'une réaction en chaîne. Ainsi, dans l'affaire du sang contaminé, l'infection des victimes a été rendue possible par de nombreux faits successifs : négligence du centre de transfusions sanguines, tolérance des autorités publiques, prescription par les médecins et enfin injection par le personnel de santé. Face à la longueur potentielle des chaînes causales, plusieurs attitudes sont envisageables : retenir une conception large de la causalité qui permettrait éventuellement de retenir la responsabilité de nombreux individus ou opérer des choix entre les différentes causes expliquant le dommage. Ainsi, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer dans des hypothèses variées. Le responsable d'un accident de la circulation doit-il être tenu responsable du décès d'un patient ayant contracté une maladie nosocomiale<sup>1201</sup> ? Une déclaration erronée sur les caractéristiques d'un U.L.M. suffit-elle à retenir la responsabilité de son auteur pour la chute de l'appareil en vol<sup>1202</sup> ? Le fait d'embaucher illégalement une salariée rend-il l'employeur responsable de l'accident subi par l'employée au cours de la réalisation de son travail<sup>1203</sup> ? De même, rouler sans permis de conduire rend-il le conducteur responsable alors qu'il respectait scrupuleusement le Code de la route<sup>1204</sup> ? La réponse

---

<sup>1201</sup> Crim. 5 octobre 2004, préc.

<sup>1202</sup> C.A. Paris, 16 novembre 2001, R.S.C 2002, p. 329, obs. Y. Mayaud.

<sup>1203</sup> Soc., 7 mai 1943, S. 1944, 1, p. 106.

<sup>1204</sup> Crim. 25 novembre 1916, S. 1917, 1, p. 97.

apportée par la jurisprudence est invariablement la même : le lien de causalité n'est pas établi entre ces différentes fautes et le résultat survenu.

**486.** Constatant l'échec des théories causalistes à offrir un critère satisfaisant permettant d'identifier si une chaîne causale est continue ou rompue, il est nécessaire de tenter d'en rechercher les raisons (A) afin d'élaborer des propositions permettant une meilleure prévisibilité des hypothèses de rupture causale (B).

A. La faiblesse du raisonnement des théories causalistes :

**487. Le pronostic objectif rétrospectif.** Il faut distinguer théorie de la causalité adéquate d'une part et théorie de l'équivalence des conditions et de l'empreinte continue du mal d'autre part. En effet, ces deux types de théories ne sont pas basés sur le même raisonnement. Alors que la théorie de la causalité adéquate postule de s'interroger sur la capacité de l'acte à entraîner le résultat selon le cours normal des choses, les deux autres théories recourent au raisonnement contrefactuel afin de déterminer si le résultat serait survenu en l'absence de l'acte ou simplement de son illicéité. La théorie de la causalité adéquate a déjà été critiquée pour son imprécision mais également pour son incapacité à prendre en compte des cours causaux pourtant bien réels mais exceptionnels<sup>1205</sup>. De même, elle semble très proche de la question du pouvoir causal de l'acte, élément qui renverrait davantage à une caractéristique de la faute qu'au lien de causalité lui-même. Les exemples étudiés précédemment montrent également l'arbitraire potentiel de cette théorie : dans l'exemple de la maladie nosocomiale, le lien de causalité entre l'accident et le décès ne peut être établi alors qu'il l'est dans l'hypothèse où un conducteur, pourtant vigilant, ne possède pas de permis et se retrouve impliqué dans un accident de voiture. Ainsi, l'inadaptation de la théorie de la causalité adéquate à l'établissement de la continuité du lien de causalité est essentiellement due à ses approximations plutôt qu'au raisonnement qu'elle suppose.

**488. Les lacunes du raisonnement contrefactuel.** En revanche, les difficultés posées par les théories de l'équivalence des conditions et de l'empreinte continue du mal sont proches. En effet, en faisant disparaître soit l'acte du responsable potentiel, soit son illicéité, ces théories entraînent la suppression du résultat « *premier* » et donc, par conséquent de toutes ses suites potentielles. Ainsi, dans le cas où un individu décède d'une infection nosocomiale à la

---

<sup>1205</sup> Voir *supra* n° 474.

suite d'un accident de la circulation, le raisonnement contrefactuel impose de supprimer le comportement fautif du conducteur pour le remplacer par le comportement qu'aurait adopté un individu normalement vigilant. Cette suppression mentale entraîne évidemment la suppression de l'accident mais également de toutes ses suites dommageables dont la contamination par l'infection nosocomiale. Dès lors, il apparaît que le défaut de ces théories réside dans le recours constant au raisonnement contrefactuel. La suppression mentale de la cause permet de prouver sa nécessité matérielle dans la réalisation du résultat mais n'est d'aucun secours dans la constatation de la continuité de ce lien. Si le raisonnement contrefactuel permet de renseigner sur la certitude du lien de causalité, il n'est pas adapté à l'établissement de la continuité de ce lien. Finalement, *le raisonnement contrefactuel n'est pas apte à prouver la continuité des chaînes causales complexes.*

B. L'intérêt de l'explication rétrospective dans l'établissement de la continuité du lien de causalité :

**489.** A propos d'une affaire où une voiture volée avait été impliquée dans un accident de la circulation alors que son propriétaire en avait facilité le vol en ne fermant pas son véhicule à clé, le promoteur de la théorie de l'empreinte continue du mal explique : « *le fait défectueux dont procédait le dommage était la maladresse du voleur ; qui ne trouvait nullement son explication dans la faute du propriétaire* »<sup>1206</sup>.

Si l'on analyse cette affirmation, on y découvre deux idées : d'une part, il fait référence à la technique de l'explication ; d'autre part, il ne semble pas chercher à supprimer une quelconque cause mais s'interroge plutôt à partir du résultat<sup>1207</sup>.

**490. Raisonnement rétrospectif.** En effet, il semble que le raisonnement contrefactuel est inapte à apporter des réponses satisfaisantes à la question de l'identification des ruptures causales. La raison en est peut-être qu'il prend le problème à l'envers. Selon le raisonnement

---

<sup>1206</sup> N. Dejean de la Bâtie, préc., n° 72.

<sup>1207</sup> En ce qui concerne la théorie de l'empreinte continue du mal, on pourrait cependant imaginer que cette empreinte du mal doit être envisagée au fur et à mesure, maillon par maillon. Ainsi, pour savoir si la faute d'imprudence du conducteur est la cause de l'accident, la question est de savoir si l'accident serait tout de même survenu si l'auteur avait adopté un comportement normal et donc non fautif. Il faudrait ensuite déterminer si l'accident est la cause du décès par infection nosocomiale. Dans ce cas, il serait nécessaire de se demander si l'infection nosocomiale serait survenue quand bien même l'accident aurait eu une origine non défectueuse, c'est-à-dire si l'accident n'était pas fautif. Dans ce cas, il est alors possible d'affirmer que la maladie nosocomiale serait très certainement survenue bien que l'accident soit licite. On rejoint alors l'essence même de la théorie de l'empreinte continue du mal : la défectuosité de l'acte doit s'imprimer sur chaque maillon de la chaîne causale. Dès lors qu'un événement intermédiaire n'est plus affecté par la défectuosité de l'acte premier, il y aurait donc rupture de la chaîne causale. Voir N. Dejean de la Bâtie, préc. n° 72.

contrefactuel, il faut supprimer la cause potentielle afin de vérifier si en son absence, le résultat se serait tout de même produit. Dès lors, le point de départ de l'examen du lien de causalité est la cause et non le résultat. Finalement, le raisonnement contrefactuel permet davantage d'établir des conséquences certaines plutôt que des causes. Cette situation n'est aucunement préjudiciable en cas de causalité simple où cause et conséquence sont liées par un rapport de causalité directe. Ainsi, supprimer le coup de feu tiré sur la victime supprime bien évidemment son décès. Cependant, quand viennent s'intercaler des événements entre l'acte fautif et le résultat, les solutions apportées par ce raisonnement ne sont plus satisfaisantes. En effet, elles sont inaptes à intégrer les événements extérieurs venus se greffer sur la chaîne causale. En revanche, un raisonnement qui suivrait le cheminement inverse serait apte à distinguer chaînes causales continues et discontinues. Il est donc proposé de partir du résultat afin de remonter tout le long de la chaîne causale et d'identifier les éventuelles ruptures. Ici, il n'est donc pas question de se demander si l'acte a bien entraîné le résultat mais plutôt si tous les maillons de la chaîne causale s'expliquent les uns les autres.

Afin de vérifier la continuité de la chaîne causale, il est alors nécessaire de décomposer celle-ci dans le but d'étudier spécifiquement si chaque maillon s'explique bien par le maillon immédiatement antérieur.

Ainsi, par exemple, dans le cas du décès d'un individu après avoir contracté une infection nosocomiale à la suite d'un accident, il serait nécessaire de procéder de la façon suivante. Le point de départ de l'analyse de la continuité du lien de causalité est son terme, c'est-à-dire le résultat, donc le décès de l'individu. Il est indéniable que ce décès est dû à une infection nosocomiale. Il existe donc un lien de causalité entre le résultat et le maillon immédiatement précédent. Il faut alors s'interroger sur la cause même de cette infection nosocomiale. Il s'avère que l'infection nosocomiale ne s'explique évidemment pas par un accident de voiture mais par un défaut dans l'hygiène du centre hospitalier. Dès lors, il n'y a aucune continuité entre le fait de contracter une infection nosocomiale et un accident de voiture. On peut donc considérer que le lien de causalité entre la faute d'imprudence de l'auteur et le décès de la victime est discontinu. La responsabilité de l'auteur pour homicide involontaire ne doit donc pas être engagée.

Les exemples peuvent être multipliés. Ainsi, la chute en vol d'un U.L.M s'explique par sa surcharge, surcharge qui ne s'explique pas par la fausse déclaration de l'importateur sur certaines qualités de l'engin. De même, dans le cas où un conducteur sans permis est impliqué dans un accident de voiture alors qu'il respectait scrupuleusement les règles du Code de la route, il apparaît que l'accident s'explique par le comportement imprévisible de la victime,

comportement qui ne s'explique pas par l'absence de permis de conduire du conducteur. Le même raisonnement peut être adopté dans le cas où une salariée non déclarée serait victime d'un accident lors de la réalisation de son travail. Egalement, l'incendie de l'hôpital dans lequel a péri la victime d'un accident de la route ne s'explique pas par l'accident. Enfin, dans un arrêt 7 juin 1989, la Cour d'appel de Paris considère « qu'est imputable à l'auteur d'un accident de la route la transmission du SIDA à la victime, à la suite d'importantes transfusions sanguines nécessitées par son état »<sup>1208</sup>. L'explication rétrospective doit ici être maniée avec prudence<sup>1209</sup> : si la transmission du SIDA s'explique bien par la transfusion de sang contaminé, il pourrait être considéré que cette transfusion de sang contaminé ne s'explique pas par l'accident mais plutôt par la négligence des centres de traitement du sang. Cependant, si la contamination du sang est bien étrangère à l'accident, la transfusion elle-même s'explique bien par la réalisation de l'accident. Dès lors, le lien de causalité est bien continu<sup>1210</sup>.

**491. La notion d'explication.** Nous recourrons ici à la notion d'explication initialement développée dans la théorie de l'empreinte continue du mal<sup>1211</sup>. L'explication ne renvoie pas une appréciation matérielle de la situation<sup>1212</sup>. Il est donc possible qu'un fait ne soit pas apte à en expliquer un autre quand bien même il en serait une cause matérielle<sup>1213</sup>. Il faut et il suffit de constater un enchaînement factuel plausible pour établir la continuité du lien de causalité. Ainsi, un fait en explique un autre, s'il « *en rend compte de manière satisfaisante pour l'esprit* »<sup>1214</sup>. Si cette définition n'est peut-être pas suffisante pour établir la certitude du lien de causalité, notamment en droit pénal, elle est en revanche parfaitement apte à démontrer le

---

<sup>1208</sup> C.A. Paris, 7 juin 1989, G.P. 1989, 2, 752, concl. Pichot.

<sup>1209</sup> Pour un cas sensiblement similaire, voir Crim. 10 juillet 1952, B.C. n° 185 ; D. 1952, 618 ; JCP 1952, II, 7272, note G. Cornu. Dans cette espèce, le conducteur a été tenu pour responsable du décès de la victime provoqué par une anesthésie au cours d'une opération nécessitée par l'accident. L'explication rétrospective permet effectivement d'établir que le décès s'explique bien par l'opération sous anesthésie de la victime, opération qui s'explique par l'accident. En revanche, si le décès était dû, non pas à un accident anesthésique toujours envisageable au cours d'une opération, mais à l'absence de médecin anesthésiste dans l'unité de soin, la responsabilité du conducteur n'aurait pu être engagée. En effet, le décès s'explique alors par l'accident anesthésique, qui s'explique lui-même par l'absence de médecin compétent et non par l'accident de la circulation.

<sup>1210</sup> Il est cependant curieux que la responsabilité du conducteur soit retenue ici alors que, dans l'affaire du sang contaminé, les incertitudes qui affectaient le lien de causalité ont été un obstacle à la condamnation des responsables administratifs eux-mêmes. Voir Crim. 18 juin 2003 ; B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; *ibid.* 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron ; *ibid.* 2004. Chron. 2, obs. Malabat et Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud.

<sup>1211</sup> Voir C. Quézel-Ambrunaz, *préc.* n° 301.

<sup>1212</sup> *Ibid.*

<sup>1213</sup> Ainsi, l'accident est bien une cause matérielle du décès par infection nosocomiale mais il ne l'explique pas pour autant.

<sup>1214</sup> C. Quézel-Ambrunaz, *préc.* n° 302.

caractère continu du lien de causalité. Ainsi, il suffit que la survenance de chaque maillon s'explique, au moins partiellement, par l'existence du maillon précédent pour établir la continuité du lien causal et ainsi exclure toute hypothèse de rupture du lien de causalité.

**492. Utilité en matière d'accidents de masse.** Cette technique revêt un avantage particulier en matière d'accident de masse. En effet, il est souvent difficile d'identifier la continuité d'une chaîne causale dispersée dans le temps et l'espace. Par exemple, en matière d'atteintes environnementales, le temps séparant le rejet de déchets toxiques dans une rivière de ses conséquences sur les espèces aquatiques peut être particulièrement long. De même, ces effets peuvent être différés dans l'espace par le biais de la contamination des sols, des nappes phréatiques ou encore des autres cours d'eau. Or, si l'on constate que la pollution d'un sol s'explique de façon satisfaisante par la contamination de la rivière adjacente, contamination de la rivière qui s'explique à son tour par le rejet illicite de déchets toxiques par une entreprise, le lien de causalité pourra être considéré comme continu.

Un arrêt rendu en matière civile dans l'affaire du Distilbène peut également venir illustrer notre théorie<sup>1215</sup>. En effet, la Cour d'appel de Versailles a été confrontée à une chaîne causale particulièrement longue. Une femme avait été traitée au Distilbène lors de sa grossesse. Elle a alors accouché d'une petite fille ne présentant apparemment aucun problème de santé. Souhaitant devenir mère à son tour, cette personne a connu des complications lors de sa grossesse qui ont abouti à la naissance d'un petit garçon prématuré, enfant qui conserve de lourdes séquelles. La question qui se posait était alors de savoir si la prise de Distilbène par la grand-mère était la cause des infirmités du petit-fils. La Cour d'appel suit alors le raisonnement suivant. En premier lieu, elle établit que la prématurité de l'enfant « *peut être rapportée à l'hypoplasie utérine maternelle* ». En deuxième lieu, elle constate que la morphologie génitale de la mère de l'enfant « *n'était pas parfaitement adaptée* ». En troisième lieu, elle rappelle que les anomalies génitales « *sont un phénomène présent dans le cas d'exposition au DES* ». Elle rappelle ensuite que l'exposition au DES a une influence significative sur la probabilité d'accoucher de façon prématurée. Elle conclut donc que le DES est alors vu comme le suspect n°1 dans les anomalies utérines de Mme C et par conséquent dans la prématurité de son enfant. La cour en déduit finalement un lien de causalité direct entre la prise de DES par la grand-mère et les infirmités dont souffre son petit-fils. Bien que le terme de continuité du lien de causalité doive, semble-t-il être privilégié à

---

<sup>1215</sup> C.A. Versailles, 9 juin 2011, n° 09/04905



celui de causalité directe, le raisonnement de la Cour d'appel n'en reste pas moins d'une grande rigueur : les infirmités s'expliquent par la prématurité de l'enfant, qui s'explique par des anomalies génitales maternelles, qui s'expliquent par la prise de Distilbène par la grand-mère. La continuité du lien de causalité est alors parfaitement établie malgré l'importante dilution de la causalité dans le temps.

Cependant, une fois la continuité du lien de causalité établie, la Cour d'appel de Versailles envisage alors sa certitude. En effet, la continuité du lien de causalité, surtout étudiée sous l'angle de l'explication, ne suppose pas sa certitude. La continuité de la chaîne causale permet seulement d'affirmer que chaque maillon de la chaîne explique le suivant et exclut toute rupture dans le cheminement causal. Finalement, elle établit simplement le lien causal. Si elle est un indice positif en faveur de la certitude du lien de causalité, elle ne l'établit pas nécessairement. Ainsi, il se peut que dans une chaîne causale pourtant continue, la certitude du lien de causalité ne puisse pas être constatée. Par exemple, si la pollution du sol peut valablement s'expliquer par la pollution du cours d'eau qui s'explique elle-même par le rejet de substances polluantes d'une entreprise, il se peut également que cette dernière s'explique de façon tout aussi valable par un épandage aérien de pesticides. Dès lors, le critère de l'explication ne semble pas apte à rendre compte des situations d'incertitudes causales nées des hypothèses de causalité alternatives ou cumulatives, voire encore des cas de risque de causalité. L'étude de la certitude du lien de causalité succèdera donc naturellement à celle de sa continuité.

## **S.2. La certitude du lien de causalité dans les accidents de masse :**

**493. Nécessité d'un lien de causalité certain.** Etablir la continuité du lien unissant acte et résultat est insuffisant pour caractériser le lien de causalité entre l'acte et le résultat. En effet, à la continuité du lien de causalité doit s'ajouter sa certitude. Dans la plus grande majorité des situations, établir la certitude du lien de causalité ne pose aucune difficulté : tirer un coup de feu sur un individu est avec certitude la cause de sa mort par balle, soustraire un objet à son propriétaire est immanquablement la cause de l'atteinte au droit de propriété, ... Cependant, la réalisation d'un dommage de masse est bien souvent le fruit de multiples actions qui se conjuguent pour mener à la catastrophe. La complexité de ces chaînes causales est bien évidemment source de doute quant à la continuité du lien de causalité<sup>1216</sup>. Elle est également

---

<sup>1216</sup> Voir *supra* n°461 et svts.

un frein à l'établissement de la certitude du lien de causalité. En effet, que faire lorsque plusieurs sources peuvent avoir, à elles-seules, causé le dommage ? Ou encore lorsque plusieurs facteurs se sont combinés entre eux afin d'aboutir au résultat ? De même, est-il possible d'établir la certitude du lien de causalité entre un acte et un résultat dans une situation de doute scientifique où l'on ignore si l'acte est apte à produire un quelconque dommage ? Finalement, le juge peut-il condamner alors même que règne des incertitudes sur la véracité du lien de causalité matériel entre l'acte et le résultat ? Il apparaît que le droit pénal, ses principes et sa pratique judiciaire sont peu adaptés à intégrer les situations d'incertitude scientifique. En effet, le juge pénal tend à régulièrement prendre appui sur les expertises scientifiques afin d'établir la certitude du lien de causalité. De même, le principe selon lequel « le doute profite à l'accusé » semble plaider pour une absence de condamnation en cas d'incertitude scientifique. Enfin, les lourdes conséquences attachées à une condamnation pénale semblent justifier une relaxe dans le cas où le lien de causalité ne pourrait pas être établi avec certitude.

**494.** Dès lors, seules deux possibilités sont envisageables : considérer que le droit pénal n'a pas vocation à traiter des accidents de masse ou tenter d'adapter l'exigence de certitude du lien de causalité aux spécificités des accidents de masse. C'est dans la seconde option que s'inscrit cette étude. Ainsi, après avoir étudié l'inadaptation de l'exigence de certitude du lien de causalité à la réalité des dommages de masse (§1), il faudra s'interroger sur la capacité du droit pénal à surmonter l'incertitude scientifique (§2).

### **§1. L'incertitude causale inhérente aux accidents de masse :**

**495.Pluralité de causes.** Il est habituel, en cas d'accidents de masse, de constater que les causes à l'origine du dommage sont multiples sans que l'on puisse déterminer avec précision laquelle en a été la cause effective. C'est par exemple le cas en matière sanitaire où la constatation d'une maladie dégénérative est souvent le résultat du croisement d'une multitude de facteurs : consommation d'alcool, prédispositions génétiques, exposition aux pesticides, ... De même, dans l'affaire du sang contaminé, la question se posait de savoir si les patients avaient été contaminés par une transfusion sanguine ou, par exemple, par un rapport sexuel à risque. La pluralité de cause est également une constante des pollutions environnementales. Comment définir quelle est la cause certaine de la fonte des glaciers en Antarctique, de l'effet de serre, des inondations récurrentes subies par certains départements français ? Dans ces cas,

l'accident de masse ne survient pas dans un contexte d'incertitude scientifique totale. En effet, la dangerosité du produit ou de l'évènement en cause est tenue pour avérée. Seulement, il est difficile de déterminer quel facteur a entraîné le résultat dommageable. L'incertitude porte ici sur la causalité spéciale, c'est-à-dire sur le fait de savoir si un acte particulier que l'on sait dangereux est effectivement à l'origine du résultat. Par exemple, la contamination par le SIDA provient-elle de la transfusion sanguine ou d'une relation sexuelle à risque ?

**496. Risque de causalité**<sup>1217</sup>. Cependant, outre la problématique de la pluralité de causes potentielles, se pose également la question de la possibilité de retenir une certitude causale en l'absence de certitude sur l'existence du risque créé. Ainsi, par exemple, comment établir un lien de causalité certain entre l'autorisation de mise sur le marché d'O.G.M. et le développement d'une quelconque pathologie sans pouvoir affirmer que l'O.G.M. en question présente la moindre dangerosité. L'incertitude porte ici sur la causalité générale, c'est-à-dire sur la capacité de l'acte à produire un tel dommage. Ainsi, l'intégration du principe de précaution en droit pénal nécessite de s'interroger sur le risque de causalité.

**497.** Finalement, dans les hypothèses de prévention, l'incertitude est inhérente à la pluralité de causes possibles qui empêche l'établissement d'une causalité spéciale (A). Dans les hypothèses de précaution, si la question de la pluralité de causes peut se poser, le problème majeur réside dans la nécessité de raisonner en termes de risque de causalité et non simplement de causalité (B).

A. La pluralité de causes, obstacle à l'établissement d'une causalité spéciale :

**498.** L'établissement de la certitude du lien de causalité est mis à mal par certaines caractéristiques des accidents de masse. En effet, faute et résultat sont bien souvent particulièrement éloignés l'un de l'autre. Cet éloignement résulte notamment de la superposition des causes potentielles à l'origine du dommage.

**499. Causalité cumulative.** En premier lieu, il n'est pas rare qu'un accident de masse survienne à la suite de l'accumulation de nombreux évènements distincts, qui, se conjuguant, ont mené à la réalisation du résultat. Il s'agira, par exemple, de l'hypothèse de l'accident

---

<sup>1217</sup> M. Boutonnet, préc., n° 1122 et svts.

d'avion causé par une accumulation d'erreurs au cours de la maintenance. Cette situation renvoie à un cas de causalité cumulative : plusieurs événements se sont conjugués afin de permettre la réalisation du dommage.

**500. Causalité alternative.** Cependant, en second lieu, il se peut qu'un même résultat ait été causé par différentes circonstances (fautives ou non) sans qu'il soit possible de déterminer laquelle d'entre elles a effectivement causé l'accident. C'est notamment le cas lorsque le résultat consiste en une atteinte à l'intégrité physique par le fait d'une maladie dégénérative dont on sait seulement qu'elle peut provenir de plusieurs causes connues. A la différence des hypothèses de causalité cumulative, une seule circonstance seulement a causé l'infection de la personne. Par exemple, dans l'affaire du sang contaminé, il convient de déterminer si les victimes ont été infectées par voie sanguine ou par voie sexuelle. Ici, les deux circonstances ne se cumulent pas pour permettre la réalisation du résultat, une seule d'entre elle l'a causé. Cependant, rien ne permet de pencher vers l'une ou l'autre des causes potentielles avec certitude. C'est la question de la causalité alternative.

**501.** L'incertitude inhérente à ces deux hypothèses de causalité doit être distinguée. En ce qui concerne les cas de causalité cumulative, l'incertitude réside dans le degré d'implication de l'évènement considéré dans la réalisation du résultat ; son implication étant d'autre part certaine. En revanche, dans les cas de causalité alternative, l'incertitude porte sur l'implication effective de l'évènement dans la réalisation du résultat. Dès lors, si les hypothèses de causalité cumulative ne semblent pas être un obstacle à l'établissement d'un lien de causalité certain entre la faute et le résultat (1), il n'en va pas de même des cas de causalité alternative (2).

1. L'indifférence face aux situations de causalité cumulative :

**502. Exemple de causalité cumulative.** Le 11 mars 2011, à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, la fusion partielle des cœurs de trois réacteurs nucléaires entraîne d'importants rejets radioactifs dans l'atmosphère. Cette catastrophe majeure dans l'histoire du nucléaire est le résultat de la conjugaison de nombreux facteurs. En effet, un séisme a tout d'abord entraîné la perte de l'alimentation en électricité de la centrale. Un tsunami a ensuite eu raison des groupes électrogènes de secours. Cependant, *The official report of the*

*Fukushima nuclear accident independent investigation commission*<sup>1218</sup> conclut à une catastrophe d'origine humaine. En effet, s'il est indéniable que les événements naturels ont eu un rôle dans la réalisation de la catastrophe, les erreurs et les manquements aux règles de sécurité au sein de la centrale ont également participé à la réalisation de l'accident<sup>1219</sup>. Le risque de tels événements climatiques au Japon étant prévisible, la centrale nucléaire aurait dû être construite de façon à pouvoir y résister<sup>1220</sup>. Ainsi, plusieurs événements se sont conjugués afin d'aboutir au résultat dommageable : des événements climatiques et des négligences humaines. De même, dans l'affaire de l'Erika, il a été soutenu que les mauvaises conditions météorologiques ont contribué à causer le naufrage du navire et la dissémination de sa cargaison<sup>1221</sup>.

De la même façon, il se peut qu'un événement n'entraîne de conséquences dommageables que pour une certaine catégorie d'individus en raison de leurs prédispositions biologiques ou d'un mode de vie favorisant l'apparition de certaines pathologies.

Pareillement, un accident de masse, quel qu'il soit, provient rarement d'un acte mais plutôt d'une accumulation plus ou moins diffuse de fautes de la part de divers intervenants. Ainsi, dans l'affaire du Concorde, il a été mis en évidence que l'accident était dû à des insuffisances dans l'entretien d'un aéronef de la Continental Airlines mais également à des négligences face aux déficiences structurelles des Concordes<sup>1222</sup>.

**503.** Ces situations renvoient à l'hypothèse du cumul causal : plusieurs causes se conjuguent afin de parvenir au résultat. La question qui se pose alors est de savoir si

---

<sup>1218</sup> Disponible sur internet : [https://www.nirs.org/fukushima/naiic\\_report.pdf](https://www.nirs.org/fukushima/naiic_report.pdf)

<sup>1219</sup> *Official report of the Fukushima nuclear accident independent investigation commission*, 2012, publié par The national diet of Japan : « *The TEPCO Fukushima nuclear power Plant accident was the result of collusion between the government, the regulators and TEPCO, and the lack of governance by said parties. They effectively betrayed the nation's right to be safe from nuclear accidents. Therefore, we conclude that the accident was clearly « manmade »* », p. 16.

<sup>1220</sup> *Ibid.* : « *But the Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant was incapable of withstanding the earthquake and tsunami that hit on that day. The operator (TEPCO), the regulatory bodies (NISA and NSC) and the government body promoting the nuclear power industry (METI), all failed to correctly develop the most basic safety requirements—such as assessing the probability of damage, preparing for containing collateral damage from such a disaster, and developing evacuation plans for the public in the case of a serious radiation release.* ».

<sup>1221</sup> Le rapport d'enquête a cependant rejeté cette explication. S'il reconnaît que les conditions météorologiques n'étaient pas idéales, un tel navire doit être construit de façon à résister à ce genre d'intempéries qui n'avaient rien d'exceptionnel. Dès lors, « *c'est donc bien l'insuffisance d'entretien et corrélativement le développement rapide de la corrosion qui sont à l'origine de l'affaiblissement de la structure de la tranche 2 de l'Erika, affaiblissement qui s'est traduit par des ruptures en chaîne jusqu'à la ruine totale de l'ensemble. Ce facteur est déterminant au point pouvoir considérer les autres facteurs comme relativement secondaires* », *Rapport d'enquête sur le naufrage de l'Erika survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999*, par la Commission permanente d'enquête sur les événements de la mer, novembre 2000, p. 163. Disponible sur internet : [http://www.beamer-france.org/BanqueDocument/pdf\\_54.pdf](http://www.beamer-france.org/BanqueDocument/pdf_54.pdf)

<sup>1222</sup> Voir C.A. Versailles, 29 novembre 2012, RG 11/00332.

l'accumulation de causes ayant conduit au résultat est un obstacle à l'établissement de la certitude du lien de causalité en droit pénal. Il apparaît que la pluralité de causes n'empêche nullement de constater la certitude du lien de causalité (a). En effet, le lien de causalité n'a pas à être exclusif (b).

a. La certitude du lien de causalité dans les hypothèses de cumul causal :

**504.** Après avoir défini plus précisément ce qu'il faut entendre par le terme de « causalité cumulative » ( $\alpha$ ), il conviendra d'établir la certitude du lien de causalité reliant ces différentes causes au résultat ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Définition de la « causalité cumulative » :

**505. Définition négative.** Les hypothèses de causalité cumulative renvoient à la situation où un résultat découle d'une pluralité de causes qui ont agi de concert. Par conséquent, cette situation est à distinguer de ce que des auteurs ont appelé le « cumul de causes efficientes »<sup>1223</sup>. De même, la causalité cumulative renverrait, pour d'autres, au cas où « plusieurs causes agissent de concert »<sup>1224</sup>, comme dans le cas où deux incendies se rejoindraient pour détruire une habitation<sup>1225</sup>. Il semble que ces définitions puissent être remises en question. En effet, ces auteurs semblent considérer qu'il y a cumul causal lorsque deux causes qui, à elles seules, étaient aptes à réaliser le résultat se conjuguent pour créer le dommage. Ainsi, chacun des événements, envisagé seul, étant apte à produire le résultat, la question peut alors se poser de savoir quel événement doit être considéré comme la cause certaine du dommage et ainsi entraîner la responsabilité de son auteur. Cependant, cette interrogation renvoie davantage aux hypothèses de causalité alternative : un seul des événements a causé le résultat sans que l'on puisse distinguer lequel. Ainsi, la causalité cumulative ne sera pas envisagée comme renvoyant à une situation où deux causes se conjuguent pour réaliser le dommage alors qu'une seule était parfaitement apte à le produire tel qu'il s'est réalisé.

**506. Définition positive.** L'hypothèse du cumul causal renvoie ainsi à la situation où deux causes qui, à *elles seules*, sont insuffisantes à créer le résultat, se rencontrent et se conjuguent

---

<sup>1223</sup> F. G'Sell Macrez, préc., n° 180.

<sup>1224</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 33.

<sup>1225</sup> *Ibid.*

afin de permettre la réalisation du dommage<sup>1226</sup>. Il s'agit d'une hypothèse de causalité collatérale où « *les antécédents se conjuguent pour produire le dommage, sans être eux-mêmes dans un rapport de cause à effet* »<sup>1227</sup>. Dès lors, « *il est posé en principe que le traumatisme peut théoriquement être la cause de la pathologie constatée mais qu'un ou plusieurs facteurs, notamment la pathologie antérieure sont également démontrés, et qu'ils peuvent avoir joué un rôle dans cette pathologie* »<sup>1228</sup>. Les hypothèses de causalités cumulatives renvoient donc aux cas où la causalité générale entre l'acte et le résultat n'est pas douteuse<sup>1229</sup>. En revanche, l'établissement de la causalité spéciale se heurte à la pluralité de causes qui ont effectivement concouru à la réalisation du dommage. Cependant, il apparaît qu'en droit pénal, cette situation n'est pas un obstacle à l'établissement de la certitude causale.

β. L'établissement de la certitude du lien de causalité en cas de causalité cumulative :

**507. Application du raisonnement contrefactuel.** Lorsqu'il apparaît qu'un résultat a été causé par différents facteurs, fautifs ou non, il peut être délicat d'établir si ces derniers ont tous participé avec certitude à sa réalisation. Cependant, ces interrogations cèdent facilement devant le raisonnement issu des théories causalistes. Ainsi, afin d'établir si un évènement est une cause certaine d'un résultat, le raisonnement contrefactuel semble parfaitement adapté. En effet, il permet d'identifier *les causes nécessaires au dommage sans pour autant que celles-ci soient obligatoirement uniques*. Il suffira donc que la suppression mentale de l'évènement entraîne la disparition du résultat tel qu'il s'est produit pour que le lien de causalité puisse être considéré comme certain.

**508. Application de la théorie de l'équivalence des conditions.** Dès lors, la théorie de l'équivalence des conditions, théorie causaliste la plus élémentaire, permet d'établir avec une grande facilité la certitude du lien de causalité dans les hypothèses de causalité cumulative,

---

<sup>1226</sup> D. M Luzon, *Curso de derecho penal, Parte general, I*, Madrid, Editorial universitas, 2002 ; R. Barrot et N. Nicourt, *Le lien de causalité, Actualités médico-légales de réparation du dommage corporel*, Ed. Masson, 1986, p. 84.

<sup>1227</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 321.

<sup>1228</sup> R. Barrot et N. Nicourt, préc. p. 104.

<sup>1229</sup> Il est cependant possible, qu'à l'incertitude sur le lien de causalité spéciale s'ajoute une incertitude sur le lien de causalité générale dans les hypothèses de risque de causalité. Ainsi, en matière d'ondes téléphoniques, il existe un doute sur le caractère potentiellement cancérigène de ces ondes. La causalité générale ne peut donc pas être établie. Cependant, il se peut, qu'en plus, la victime présente certaines prédispositions au développement de tumeur du cerveau. Dès lors, plusieurs problèmes de causalité peuvent se poser : la question du risque de causalité mais également celui de la causalité cumulative.

sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres conceptions plus sélectives<sup>1230</sup>. Ainsi, par exemple, appliqué à l'accident de Fukushima, il apparaît que les conditions climatiques exécrables, de même que les nombreuses déficiences dans la sécurité de l'installation nucléaire sont des conditions *sine qua non* du dommage. En effet, sans séisme ni tsunami, l'accident nucléaire n'aurait jamais eu lieu. Il en va de même si les conditions de sécurités avaient été respectées. Dès lors, ces deux causes, bien que cumulatives, sont toutes deux certaines.

La théorie de l'équivalence des conditions et le raisonnement qui lui est attaché permettent ici d'établir la certitude du lien de causalité tant pour les actes positifs (en supprimant mentalement l'évènement comme ici, la tempête) mais également en cas d'abstention<sup>1231</sup> (il s'agit alors de remplacer l'omission par l'action contraire, en particulier, quand il s'agit, ici comme dans la majorité des accidents de masse, d'omission dans la fonction dont le rôle positif ne peut être nié). Finalement, il apparaît que le cumul de causes à l'origine d'un même résultat n'est pas un obstacle à l'établissement de la certitude du lien de causalité. Cette situation s'explique par l'indifférence du droit pénal à l'exclusivité du lien de causalité.

b. L'indifférence face à l'exclusivité du lien de causalité :

**509.L'exclusivité du lien de causalité en droit privé.** Pour engager la responsabilité d'un individu, il n'est jamais exigé que le lien de causalité entre son acte et le résultat occasionné soit exclusif. Ainsi, la responsabilité reste pleine et entière quand bien même le résultat a été causé par l'accumulation de différents évènements indépendants les uns des autres. Dès lors, toutes les conditions nécessaires du résultat pourront être retenues comme causales. La situation est ici bien plus claire en droit pénal qu'en matière de responsabilité civile. En effet, si l'exclusivité du lien de causalité n'est pas exigée pour retenir la responsabilité délictuelle d'un individu<sup>1232</sup>, le cumul causal pose des difficultés au stade de la contribution à la dette de réparation<sup>1233</sup>. Il est alors bien souvent nécessaire d'établir le degré d'implication de chaque cause dans la réalisation du résultat afin d'opérer un classement permettant de répartir

---

<sup>1230</sup> La sélection s'opère au stade de la faute (sans faute, aucune responsabilité pénale n'est envisageable) mais également au niveau de l'imputation.

<sup>1231</sup> Voir J.-C. Saint-Pau, préc. n° 12 et svts.

<sup>1232</sup> Voir sur ce point, G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 355.

<sup>1233</sup> Sur la délicate question de la quantification causale voir G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 421 et svts. ; P. Le Tourneau, préc. n° 1738 et svts. ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 321 et svts.



proportionnellement la dette entre chaque responsable<sup>1234</sup>. Cette opération, bien souvent délicate, est cependant étrangère au droit pénal où la responsabilité ne suppose, *in fine*, aucune répartition de la « dette »<sup>1235</sup>. Dès lors qu'un individu a, par sa faute, contribué avec certitude à la réalisation du dommage, il pourra être tenu responsable pour le tout, en application du principe d'indivisibilité de la responsabilité pénale. La jurisprudence<sup>1236</sup> et la doctrine pénale<sup>1237</sup> s'accordent alors pour affirmer que l'exclusivité du lien de causalité est indifférente. Ainsi, le fait du tiers mais également le fait de la victime ou encore le fait de la nature sont indifférents.

**510.L'indifférence au fait du tiers.** Dans cette hypothèse, la faute de l'auteur se couple avec un fait, fautif ou non, émanant d'un tiers<sup>1238</sup>. Si l'application du raisonnement contrefactuel permet d'établir la certitude du lien de causalité entre la faute de l'auteur et le résultat, l'infraction pourra être constituée. Cependant, si le fait du tiers était également fautif, il pourra parallèlement engager sa responsabilité pour le même résultat en qualité de coauteur, voire de complice. Ainsi, à l'occasion d'accidents de masse, il n'est pas rare que de nombreux événements à l'origine du dommage soient retenues comme causes de celui-ci et permettent d'envisager la responsabilité de leur auteur. C'est par exemple le cas de l'affaire du Drac où différentes fautes avaient été retenues comme causes du dommage : la négligence des responsables du barrage EDF mais également l'imprudence de l'institutrice et de la directrice d'école ainsi que les lacunes imputées à la ville de Grenoble<sup>1239</sup>.

Dès lors, il est possible de cumuler les différentes causes d'un résultat sauf s'il apparaît que l'une d'entre elle est la cause exclusive du dommage. En effet, il semble raisonnable de considérer que si l'un des événements à l'origine du résultat apparaît comme exclusif, les autres événements ne peuvent pas être logiquement considérés comme des causes

---

<sup>1234</sup> Voir *infra* n° 862.

<sup>1235</sup> Cette situation s'explique par les finalités différentes du droit pénal et du droit civil. En effet, le but traditionnel de la responsabilité civile reste l'indemnisation de la victime. Dès lors, chaque responsable devra répondre de la dette de réparation proportionnellement à sa participation à la réalisation du dommage. En revanche, la responsabilité pénale n'a pas pour objectif l'indemnisation de la victime mais la répression d'un comportement attentatoire à certains biens juridiquement protégés. Dès lors, l'individu répond des conséquences de son acte et donc de l'atteinte au bien juridique permise par son acte.

<sup>1236</sup> En ce sens : Crim. 30 mai 1972 : B.C. n° 179 ; Crim. 21 mai 1974 : B.C. n° 187 ; G.P. 1974, 2, p. 621 ; Crim. 13 octobre 1980 : B.C. n° 256 ; Crim. 18 octobre 1995 : B.C. n° 314 ; Crim. 12 mars 1997 : B.C. n° 101 ; D. 1998, Somm. 37, obs. Lacabarats ; Dr. pénal 1997, p. 141, Obs. M. Véron.

<sup>1237</sup> R. Merle et A. Vitu, préc. n° 571 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n°249 ; du même auteur, art. cit., p. 484 ; du même auteur, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, Paris, n° 61-41 et svts ; E. Dreyer, préc. n° 726 ; G. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, Paris, 2008, n°15-205 ; J. Lagoutte, préc. n° 266 ; P.-A. Bon, préc., n° 529.

<sup>1238</sup> Crim. 18 octobre 1995, B.C. n°314.

<sup>1239</sup> Les condamnations prononcées envers l'institutrice et la directrice ont cependant été annulées par la Cour de cassation : C.A. Lyon, 28 juin 2001, préc.

de ce dernier. Il est d'ailleurs probable que cette question ne renvoie pas à la certitude du lien de causalité mais finalement à sa continuité. L'intervention exclusive du tiers semble, en effet, plutôt de nature à interrompre le cours causal.

**511. L'indifférence au fait naturel.** Il en va sensiblement de même de l'évènement naturel. Il semble qu'il ne soit pas de nature à empêcher de caractériser la certitude de lien de causalité unissant l'acte fautif de l'auteur au résultat. Ainsi, bien que l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima ait pour origine un tremblement de terre suivi d'un tsunami, il n'en reste pas moins que des erreurs humaines ont contribué avec certitude à la réalisation du dommage. De même, la contamination des sols français par le nuage de Tchernobyl en 1986 provenait évidemment des vents qui avaient propagé la radioactivité dans le Sud de la France. Cependant, cela n'a pas empêché d'étudier le rôle causal du mensonge des autorités météorologiques dans la contamination des victimes de cancers de la thyroïde<sup>1240</sup>. Ainsi, dès lors que l'évènement climatique n'est pas une cause exclusive du résultat, sa présence n'est pas un obstacle à l'établissement d'un lien de causalité certain entre l'acte et le résultat.

**512. L'indifférence au fait de la victime.** Outre le tiers et l'évènement naturel, la victime peut également, par son fait, participer à la réalisation du résultat qu'elle subit. Il est certes vrai que, par sa seule présence sur les lieux de l'infraction, la victime est cause du résultat. De même, il se peut que par sa faute, celle-ci précipite ou aggrave le résultat. Cependant, ces hypothèses ne présentent aucune originalité par rapport au fait du tiers. Ainsi, le fait de la victime, fautif ou non et dans la mesure où il n'est pas exclusif, n'est pas de nature à remettre en question la certitude du lien de causalité unissant la faute de l'auteur au résultat<sup>1241</sup>.

**513. Le cas des prédispositions de la victime.** Toutefois, une hypothèse particulière semble avoir davantage d'intérêt dans la perspective des accidents de masse : la prise en compte des prédispositions de la victime. Il est de jurisprudence constante que les prédispositions de la victime ne sont pas un obstacle à l'établissement d'un lien de causalité

---

<sup>1240</sup> Ce lien de causalité a cependant été écarté par la Cour de cassation, l'établissement d'un lien de causalité certain se heurtant à l'impossibilité de déterminer les causes exactes des pathologies dont souffraient les victimes: Crim. 20 novembre 2012 ; D. Actu, 17 décembre 2012, M. Bombled ; D. 2013, p. 218, C. Lacroix.

<sup>1241</sup> Voir, par exemple : Crim. 18 juin 1957, B.C. n° 500 ; Cri. 14 février 1989, B.C. n° 75 ; 17 mai 1994, Dr. pénal 1994, p. 229.

certain entre la faute de l'auteur et le résultat<sup>1242</sup>. Ainsi, « *l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable* »<sup>1243</sup>. Cette précision est utile dans la perspective des accidents de masse en matière sanitaire. En effet, il se peut qu'une substance médicamenteuse se conjugue à une prédisposition particulière de la victime pour conduire au dommage. Ainsi, on pourrait envisager qu'un médicament ait des effets néfastes sur le système cardiovasculaire des consommateurs entraînant ainsi le décès d'individus déjà atteints de troubles cardiaques. Dès lors, les faiblesses et prédispositions de la victime ne sont pas de nature à empêcher l'établissement de la certitude du lien de causalité entre la prise de médicament et la mort. De la même façon, les habitudes alimentaires ou l'hygiène de vie douteuse de la victime ne doit pas non plus empêcher d'établir un lien de causalité certain entre l'acte et le résultat. C'est par exemple le cas du fumeur exposé à l'amiante qui développe un cancer de la plèvre. S'il est évident que l'inhalation de tabac a favorisé le développement du cancer des poumons, la spécificité de ce cancer ne laisse planer aucun doute sur le rôle de causal certain des poussières d'amiante dans le développement de la maladie.

Cependant, l'établissement du lien de causalité entre un acte et le dommage de masse qui en découle n'est pas toujours aussi simple. En effet, et notamment dans le cas du développement de maladies dégénératives à apparition lente, la question la plus délicate n'est pas celle du cumul de causes mais plutôt de leur caractère alternatif. En effet, dans l'exemple ci-dessus, l'établissement du lien de causalité est grandement facilité par la particularité des maladies liées à l'amiante. Il n'en est pas toujours ainsi et, bien souvent, l'on constate plusieurs causes possibles à un dommage, chacune étant apte à le produire isolément, sans pouvoir scientifiquement déterminer laquelle a permis la réalisation du résultat. Il s'agit dès lors d'envisager les cas de causalité alternative.

---

<sup>1242</sup> Crim. 23 février 1972, B.C. n° 76 ; Crim. 30 janvier 2007, B.C. n° 23 ; D. 2007 ; A.J. 868 ; JCP 2007, IV. 1554 ; A.J. pénal 2007, p. 179, obs. Roussel ; R.S.C. 2007, p. 299, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2007, Comm. 80, obs. Véron.

<sup>1243</sup> Crim. 30 janvier 2007, *préc.*

2. Les difficultés posées par les hypothèses de causalité alternative :

**514.** La problématique de la pluralité de causes possibles à l'origine d'un même résultat occupe la pensée juridique depuis l'époque romaine<sup>1244</sup>. En effet, déjà à cette époque, il arrivait que plusieurs causes potentielles d'un résultat soient présentes sans que l'on puisse déterminer laquelle était effectivement à l'origine du dommage. Dans ce cas, s'il n'était pas possible de déterminer l'auteur du dommage, la responsabilité de tous les participants devait être prononcée<sup>1245</sup>. Fort heureusement, cette solution particulièrement fruste n'a plus cours aujourd'hui. Cependant, la causalité alternative ne cesse de préoccuper les juristes. L'évolution des connaissances scientifiques a, un temps, pu laisser croire que le recours à la science permettrait de pallier les incertitudes causales en offrant une explication certaine du dommage. Cependant, si le scientifique vole bien souvent au secours du juge afin de le décharger de ses hésitations<sup>1246</sup>, il est de plus en plus fréquemment incapable de fournir des certitudes, abandonnant alors le juge à ses doutes. Cette situation se rencontre fréquemment en matière d'accidents de masse, notamment dans les domaines environnementaux et sanitaires mais également technologiques. Ainsi, dans les hypothèses de causalité alternative, le monde scientifique ne peut fournir au juge que des probabilités sur les conséquences d'un événement donné. Dès lors, il semble difficile d'établir la certitude du lien de causalité dans les cas de causalité alternative (a), la jurisprudence pénale se refusant à établir une certitude juridique sur la base de simples probabilités scientifiques. (b).

- a. L'impossibilité d'établir la certitude du lien de causalité dans les hypothèses de causalité alternative :

**515.** Les hypothèses de causalité alternative sont un obstacle à l'établissement de la certitude du lien de causalité. En effet, aucune des théories causalistes ne semble adaptée à l'alternative causale ( $\beta$ ), notion qu'il faudra préalablement définir ( $\alpha$ ).

---

<sup>1244</sup> Voir sur ce point, O. Deschamps, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, L.G.D.J., Paris, 2005, p. 95.

<sup>1245</sup> *Ibid.*

<sup>1246</sup> C'est notamment le cas du développement de la médecine légale : analyses ADN, empreinte digitale, ...

α. Définition de la causalité alternative :

**516. Définition.** Les hypothèses de causalité alternative recouvrent les cas où plusieurs causes peuvent être à l'origine d'un résultat sans que l'on puisse déterminer laquelle l'a effectivement engendré. Cette hypothèse est à distinguer du cumul causal. En effet, dans les hypothèses de cumul causal, plusieurs événements se conjuguent afin de permettre la réalisation du résultat, cependant, chaque cause prise isolément n'est pas apte à produire le résultat. Dans les cas de causalité alternative, on remarque la présence de plusieurs causes potentielles mais *elles sont toutes à elles-seules capables de produire le résultat*<sup>1247</sup>. Confronté aux questions d'alternative causale, la réponse du scientifique est en deux temps<sup>1248</sup>. En premier lieu, il recherche si l'évènement est bien apte à produire le résultat envisagé. Dans un second temps, il se prononce sur la capacité de l'évènement à augmenter la probabilité de réalisation du résultat. Ainsi, le scientifique s'exprime en termes de pourcentage, d'augmentation du risque mais reste incapable d'établir une certitude<sup>1249</sup>. Cependant, face à une alternative causale, l'incertitude n'est pas totale. En effet, la causalité générale reste établie. Ainsi, il est certain que chaque cause potentielle est apte à produire le résultat. En revanche, l'établissement de la causalité spéciale nécessite quant à elle d'outrepasser le raisonnement probabiliste des scientifiques<sup>1250</sup>.

**517. Distinction avec l'auteur alternatif.** L'expression d'alternative causale a pu être utilisée par certains auteurs de manière peut-être trop extensive. En effet, si la causalité alternative renvoie à l'hypothèse où plusieurs causes possibles d'un même dommage sont en présence, chacune étant apte à permettre à elle-seule sa réalisation, elle ne s'étend pas à la question de l'identification de l'auteur<sup>1251</sup>. Par exemple, l'affaire du Distilbène a donné lieu à des discussions sur la possibilité de retenir la responsabilité des deux laboratoires produisant la molécule alors que l'on ignorait lequel avait effectivement produit le médicament absorbé

---

<sup>1247</sup> C. Roxin, préc. p. 350 ; D. M. Luzón, préc., ; R. Rodière et M. Pedamon, *Faute et lien de causalité dans la responsabilité délictuelle, Etude comparative dans les pays du marché commun*, ed. Pedone, 1983, p. 198 ; à rapprocher également de C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 33 mais l'auteur utilise quant à lui le terme de surdétermination causale qu'il définit comme « la conjonction de plusieurs causes, l'une, ou quelques unes d'entre elles pouvant suffire à la production du résultat ».

<sup>1248</sup> R. Barrot et N. Nicourt, préc. ; p. 86 et svts.

<sup>1249</sup> D. Rosenberg, *The causal connection in mass exposure cases : a « public law » vision of the tort system*, Harvard Law Review, février 1984, vol. 97, n° 4, p. 856-857.

<sup>1250</sup> D. Caron et C. Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Académie de droit international, 2001, p. 599.

<sup>1251</sup> Contra C. Quézel-Ambrunaz, *La fiction de la causalité alternative, Fondement et perspective de la jurisprudence Distilbène*, D. 2010, p. 1162.

par la victime. Cependant, il n'est pas certain que cette question ait des conséquences sur la caractérisation du lien de causalité. En effet, celui-ci relie un acte à un résultat et non un auteur à l'infraction. Or, en l'espèce, il ne faisait plus aucun doute que le Distilbène était la cause de la pathologie de la victime. Finalement, la question de l'identification de l'auteur relève d'une logique d'imputation. S'il s'agit bien ici de traiter d'alternative, il s'agit d'une hypothèse « d'auteur alternatif »<sup>1252</sup> plutôt que de causalité alternative.

**518. Types d'alternative causale.** L'alternative causale ne renvoie cependant pas toujours à la même situation. Ainsi, on peut distinguer deux types de causalité alternative.

En premier lieu, il se peut que la réalité d'un fait causal soit impossible à déterminer alors que ce dernier est en concurrence avec d'autres causes possibles du résultat<sup>1253</sup>. C'est notamment le cas en matière de transfusion sanguine où il est impossible de vérifier, a posteriori, si le lot sanguin distribué à la victime était ou non contaminé alors même qu'il existe d'autres causes capables d'entraîner la contamination par le V.I.H comme des rapports sexuels à risque. Dès lors, le juge devra se prononcer sans pouvoir établir avec certitude la contamination du lot sanguin. C'est également cette incertitude qui a justifié le classement sans suite dans l'affaire de la vache folle : il était impossible de déterminer si les victimes avaient effectivement consommé de la viande contaminée.

En second lieu, se pose la question de la cause « d'un fait naturel »<sup>1254</sup>. Dans ce cas, le résultat observé peut être causé par une multitude d'événements distincts sans pour autant être capable de discerner lequel l'a effectivement causé. C'est notamment le cas dans les maladies dégénératives. En effet, l'origine de ces maladies reste bien souvent une énigme pour les scientifiques qui ne peuvent qu'identifier des facteurs de risque et donc des probabilités. Dès lors, il sera, par exemple, difficile d'établir si l'apparition d'une leucémie est due à une exposition aux rayonnements ionisants ou à d'autres facteurs notamment alimentaires ou héréditaires<sup>1255</sup>. Cette situation se retrouve également en matière d'atteintes environnementales où il se peut que différents polluants en présence soient aptes à entraîner une atteinte à une zone protégée sans que l'on puisse déterminer lequel a effectivement causé le résultat<sup>1256</sup>. Cependant, ces différents types d'alternative causale seront traités de concert

---

<sup>1252</sup> *Ibid.* L'auteur ne distingue cependant pas les questions d'auteur alternatif et de causalité alternative.

<sup>1253</sup> F. G'Sell-Macrez, *Incertitude et causalité concrète*, in *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, Dalloz, 2008, p. 179.

<sup>1254</sup> *Ibid.* p. 181.

<sup>1255</sup> P. Stahlberg, *Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires*, revue Droit nucléaire, Bulletin n° 53, juin 1994, p. 22.

<sup>1256</sup> P. Oudot, préc. n° 122.

car s'il est vrai qu'ils présentent certaines spécificités, ils confrontent le juge à la même difficulté qui est d'établir une certitude juridique face à de simples probabilités scientifiques alors que les théories causalistes classiques ne sont d'aucune utilité.

β. L'inadaptation des théories causalistes aux hypothèses de causalité alternative :

**519.** Les hypothèses de causalité alternative mettent en avant les difficultés à établir une certitude juridique là où la science n'apporte que des probabilités. Toutefois, il s'avère que les théories causalistes sont inaptes à composer avec de simples possibilités. Ainsi, elles sont bien souvent étroitement liées à des considérations matérielles et donc scientifiques. De même, le raisonnement contrefactuel semble inadapté à l'alternative causale.

**520. Inadaptation du raisonnement contrefactuel.** La causalité alternative suppose la présence de plusieurs causes potentielles du dommage, chacune d'entre elles étant isolément apte à causer le résultat. Dès lors, l'application du raisonnement contrefactuel, sous-entendu par la théorie de l'équivalence des conditions, ne permet pas de déterminer avec certitude quelle a été la cause du résultat observé<sup>1257</sup>. En effet, si l'on supprime mentalement une des causes potentielles, la réalisation du résultat reste possible du fait d'un autre évènement. Par exemple, dans le cas où un individu a développé un cancer à la suite d'une irradiation, la suppression de l'irradiation n'entraîne pas nécessairement la suppression du cancer qui pourrait éventuellement trouver son origine dans d'autres causes. De même en cas de contamination par le VIH, la suppression de la transfusion à risque n'empêche pas forcément la réalisation du résultat qui aurait pu survenir du fait d'une relation sexuelle non protégée. Finalement, en cas de causalité alternative, aucune cause potentielle n'apparaît comme nécessaire à la réalisation du dommage. La théorie de l'équivalence des conditions n'est pas apte à résoudre les difficultés liées aux hypothèses d'alternative causale.

De même, la théorie de l'empreinte continue du mal qui, quant à elle, suppose de supprimer mentalement l'illicéité de la cause, ne permet pas d'établir la certitude du lien de

---

<sup>1257</sup> Sur ce point, voir C. Roxin, préc., p. 350 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc. n° 34 ; F. Pantaleón Prieto, *Causalité et imputation objective dans les relations extra-contractuelles*, in *Responsabilité pénale et responsabilité civile des professionnels- Actualité et avenir des notions de négligences et de risque*, 22<sup>ème</sup> colloque de droit européen, La laguna, 17-19 novembre 1992, Service de l'édition et de la documentation Conseil de l'Europe, Pays-Bas, 1995, p. 204 ; sous l'égide de la Cour de cassation, *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, Dalloz, 2008, p. 195.

causalité face à une alternative causale<sup>1258</sup>. En effet, la suppression de l'anormalité de l'acte ne semble pas de nature à fonder une certitude juridique résistante aux probabilités scientifiques. Par exemple, supprimer l'anormalité d'une transfusion sanguine ne permet pas d'exclure une contamination par une autre voie. De même, supprimer l'anormalité d'un rejet de polluants n'entraîne pas nécessairement l'effacement de l'atteinte environnementale constatée. Dès lors, il semble que les défauts du raisonnement contrefactuel soient un obstacle à l'application des théories de l'équivalence des conditions et de l'empreinte continue du mal.

**521. Inadaptation de la théorie de la causalité adéquate.** La théorie de la causalité adéquate suppose de s'interroger sur la capacité de l'acte à produire le résultat selon le cours normal des choses. Il s'agit d'une théorie sélective de la causalité censée pallier le caractère trop universel de la théorie de l'équivalence des conditions. En apparence, cette théorie peut sembler apporter une réponse satisfaisante aux difficultés liées à l'alternative causale. Ainsi, pour fonder la certitude du lien de causalité, il suffirait de se demander si selon le cours normal des choses, l'évènement considéré était de nature à entraîner le résultat constaté. Par exemple, si l'on constate que le rejet d'un polluant dans une rivière est de nature à entraîner une atteinte au milieu aquatique, il sera alors possible de considérer cet évènement comme la cause juridique certaine du résultat. De même, s'il est établi qu'un médicament est de nature à favoriser le développement de cancers, il pourra être considéré comme la cause juridique des pathologies constatées chez les consommateurs.

Cependant, ces déductions ne résistent pas à un examen plus approfondi. En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que le but de la théorie de la causalité adéquate est d'opérer une sélection entre les causes certaines du dommage. Dès lors, elle n'a pas pour mission d'élargir le nombre de causes possibles d'un résultat. En effet, elle suppose d'identifier en premier lieu quelles sont les causes matérielles d'un résultat (par le recours à la théorie de l'équivalence des conditions) pour ensuite en limiter leur nombre à celles qui, selon le cours normal des choses, sont aptes à produire le résultat. Ainsi, appliquer la théorie de la causalité adéquate

---

<sup>1258</sup> Contra C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 302 pour qui le critère de l'explication permet de distinguer clairement causalité juridique et causalité scientifique. Dès lors, si un évènement explique le résultat, il pourra être considéré comme sa cause juridique, indépendamment du fait de savoir s'il s'agit de sa cause matérielle. Cependant, si le critère de l'explication semblait idéal pour apporter la preuve de la continuité du lien de causalité, il semble peut-être trop léger pour établir sa certitude, notamment en matière pénale. En effet, pour condamner, le juge doit tenir le lien de causalité entre l'acte et le résultat pour certain. Dans le cas contraire, la relaxe s'impose. Dès lors, il ne suffit pas que l'évènement considéré puisse expliquer le résultat, il doit l'expliquer avec certitude afin d'emporter la conviction du juge. De plus, l'auteur précise ensuite que l'explication se prouve en recourant au raisonnement contrefactuel, raisonnement dont l'utilité en matière de causalité alternative est particulièrement discutable.



après avoir reconnu l'incapacité de la théorie de l'équivalence des conditions à repérer les causes matérielles du résultat semble curieux. En second lieu, se reposer sur la théorie de la causalité adéquate pour établir la certitude du lien de causalité revient à se contenter de l'établissement d'une causalité générale, causalité générale qui n'est pas problématique dans les cas considérés. Dès lors, la causalité spéciale reste toujours condamnée à l'incertitude.

**522.** Finalement, il apparaît que les grandes théories causalistes sont inaptes à établir la certitude du lien de causalité dans les hypothèses d'alternative causale. La raison en est sûrement leur trop grand réalisme scientifique qui ne permet pas l'établissement d'une certitude juridique en l'absence de certitude scientifique. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le juge pénal refuse de se satisfaire d'une causalité seulement probable.

- b. Le refus du juge pénal d'intégrer les probabilités dans le raisonnement sur la causalité :

**523.** Confrontée à la problématique de la causalité alternative, la jurisprudence civile a tenté d'élaborer des correctifs permettant d'atteindre une certitude juridique nonobstant l'incertitude scientifique sur l'origine exacte du dommage. Elle a majoritairement recours à deux techniques : la perte de chances et les présomptions. Cependant, le juge pénal se refuse à imiter le raisonnement de son *alter ego* civiliste et considère que le lien de causalité reste incertain en cas de causalité alternative. En effet, il semble que la théorie de la perte de chance ( $\alpha$ ), tout comme le raisonnement par présomptions ( $\beta$ ) soient difficilement transposables en droit pénal.

- $\alpha$ . L'impossible transposition de la théorie de la perte de chance en droit pénal :

**524. Définition originale.** La théorie de la perte de chance est née de la volonté d'indemniser « *la disparition de la probabilité d'un évènement favorable* »<sup>1259</sup>.

Par exemple, l'accident subi par un étudiant se rendant à un examen lui fait perdre une chance de réussite de cet examen, perte qui doit par conséquent être indemnisée.

Ainsi, ce qui sera indemnisé ici n'est pas l'absence de réalisation de l'évènement favorable, qui n'est qu'incertaine, mais la disparition de la chance qu'il se réalise, disparition

---

<sup>1259</sup> J.-S. Borghetti, *La perte de chance : rapport introductif*, in *La perte de chance*, Orléans le 12 février 2013, Petites affiches, 31 octobre 2013, n° 218, p. 4 ; Voir également la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question : 1<sup>ère</sup> civ., 18 mars 1969, JCP 1970, II, 16422, note Rabut-Bonaldi ; 2<sup>ème</sup> civ., 4 mai 1972, D. 1972, p. 596, note P. LeTourneau ; 1<sup>ère</sup> civ., 24 mars 1981, D. 1981, p. 545, note Penneau ; 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 2006, Bull. Civ. I n° 498, p. 443 ; JCP G 2007, I, 115 ; obs. Stoffel-Munk.

qui est alors certaine<sup>1260</sup>. Toute réparation intégrale du dommage effectivement subi par la victime est ainsi exclue<sup>1261</sup>. La théorie de la perte de chance, dans sa formulation originale, n'a donc pas vocation à régir les cas de causalité alternative. En effet, dans les hypothèses de perte de chance, le lien de causalité entre l'acte et la perte de chance apparaît comme certain<sup>1262</sup> : le vol du billet de loterie entraîne bien avec certitude la disparition d'une chance de remporter la cagnotte.

### **525. Extension de la théorie de la perte de chance aux situations d'alternative causale.**

Cependant, cette théorie a connu des extensions, notamment en matière médicale<sup>1263</sup>. Le constat est le suivant : la perte de chance classique permet l'indemnisation de la disparition d'une chance de voir un événement favorable se réaliser. Par conséquent, cette théorie recourt aux probabilités afin de déterminer le montant de l'indemnisation (pourcentage de chance de réussite par exemple)<sup>1264</sup>. Elle pourrait donc avoir également une utilité dans les cas d'alternative causale.

Cette technique est notamment utilisée par la jurisprudence en matière médicale<sup>1265</sup>. En effet, si un patient doit avoir recours à la médecine, c'est bien souvent qu'il n'est pas bien portant. Dès lors, comment savoir si les complications subies lors de l'opération sont dues à la maladresse du médecin ou ne sont qu'une conséquence « naturelle » de sa pathologie. La science n'apporte ici qu'une réponse probabiliste établissant le pourcentage de risque qu'avait le patient de développer ces complications sans la faute du médecin et en parallèle l'augmentation du risque de complications issue de l'erreur médicale. Partant de cette constatation, certains auteurs ont pu imaginer l'intérêt de la perte de chance en matière d'accident de masse. Ainsi, on a pu écrire qu'« *il serait envisageable d'employer la même technique afin de retenir la responsabilité du producteur [de médicaments] dans les situations*

---

<sup>1260</sup> Voir sur la conception classique de la théorie de la perte de chance : J.-S. Borghetti, préc. ; C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 184.

<sup>1261</sup> 2<sup>ème</sup> civ., 9 avril 2009, P.A. 23 juillet 2009, n° 146, p. 18, note A. Dumery.

<sup>1262</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Les conditions de réparation de la perte de chance*, in *La perte de chance*, préc., p. 16.

<sup>1263</sup> Voir sur ce point G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc., n° 370 ; C. Corgas-Bernard, *Perte de chance et responsabilité médicale*, in *La perte de chance*, préc., p. 38.

<sup>1264</sup> S. Gaudemet, *Aléa et responsabilité civile*, in *L'aléa, Journées nationales Tome XIV*/ Le Mans, Association Henri Capitant, Dalloz, 2010, p. 70.

<sup>1265</sup> 1<sup>ère</sup> civ., 14 décembre 1965, JCP 1966, II, 14753, note R. Savatier ; 1<sup>ère</sup> civ., 18 mars 1969, JCP 1970, II, 16422, note A. Rabut-Bonaldi ; 1<sup>ère</sup> civ., 27 janvier 1970, JCP 1970, II, 16422, note A. Rabut-Bonaldi ; 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 1978, JCP 1979, II, 19033, note R. Savatier ; 1<sup>ère</sup> civ., 8 janvier 1985, D. 1986, p. 390, note Penneau ; 1<sup>ère</sup> civ., 14 octobre 2010, Bull. civ. n° 200 ; RDC 2011/1, p. 77, obs. Borghetti ; D. 2010, p. 2682, note Sargos ; GP 2011, n° 14, p. 42, note Bandon-Tourret ; R.T.D. civ. 2011, p. 128, obs. Jourdain.

où le lien causal entre le défaut et le dommage causé ne peut être établi avec certitude »<sup>1266</sup>. Dès lors, il serait possible de retenir la responsabilité du producteur de médicament s'il s'avère que la molécule en question augmente l'occurrence d'une maladie par rapport à une population non exposée. L'indemnisation sera alors calculée en fonction de la majoration du risque lié à la prise du médicament. La technique de la perte de chance permet d'établir le lien de causalité dans les hypothèses de causalité alternative. Sans pour autant déterminer quelle est la cause effective du résultat constaté, elle offre une solution transactionnelle : la cause potentielle ayant augmenté le risque de réalisation du résultat, l'individu sera tenu responsable de ce risque et devra l'indemniser.

Toutefois, la théorie de la perte de chance n'est pas exempte de critiques qui justifient sa mise à l'écart par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

**526. Insuffisances de la théorie de la perte de chance.** En premier lieu, il faut noter que la théorie de la perte de chance n'a pas pour but de pallier l'incertitude causale. En effet, il s'agit d'un dévoiement de la théorie initiale justifié par la volonté louable d'offrir une indemnisation aux victimes en l'absence de certitude scientifique sur l'origine du résultat. Cependant, cette volonté de faciliter l'indemnisation recèle pourtant une part d'iniquité. En effet, la victime dont le dommage a été effectivement créé par une cause que l'on tient pour seulement probable perd le bénéfice de la réparation intégrale de son préjudice<sup>1267</sup>. Le raisonnement inverse est possible et le débiteur de la dette de réparation devra peut-être indemniser une partie d'un dommage qu'il n'a pas causé. En effet, la difficulté de l'alternative causale réside dans le fait que chaque cause est apte à elle-seule à entraîner la réalisation du résultat dans son intégralité. Dès lors, soit la cause considérée a effectivement créé le résultat et le responsable doit alors être tenu à la réparation intégrale des conséquences de son acte<sup>1268</sup>, soit la cause potentielle n'a pas eu d'influence sur la réalisation du résultat et dans ce cas, son auteur est étranger au résultat et ne doit s'acquitter d'aucune dette de réparation. Si cette iniquité peut paraître gênante en matière civile, elle l'est davantage en droit pénal. En effet, la responsabilité pénale est pleine et entière. L'auteur est soit responsable de la totalité du résultat et donc condamné, soit relaxé. Ainsi, tenir pour pénalement responsable d'un résultat un individu qui aurait fait perdre une chance à la victime, signifie qu'il est tenu pour responsable de la simple création d'un risque et non du résultat prévu par le texte

---

<sup>1266</sup> S. Taylor, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, Etude comparative du droit anglais et du droit français*, L.G.D.J., Paris, 1999, n°88.

<sup>1267</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc., n° 371.

<sup>1268</sup> P. Le Tourneau, préc. n° 1775.

d'incrimination. Par exemple, en matière d'homicide involontaire, il est nécessaire de prouver que la faute de l'auteur a causé avec certitude la mort de la victime. Appliquer la théorie de la perte de chance reviendrait à rendre responsable l'auteur parce qu'il a accru le risque de décès de la victime et non parce qu'il l'a effectivement causé. Or, il s'agirait là d'un élargissement de l'infraction prohibé par le principe de légalité criminelle qui impose une interprétation stricte des textes de loi<sup>1269</sup>.

En deuxième lieu, il semble que l'élargissement du domaine de la théorie de la perte de chance témoigne d'une volonté de « sanctionner » la création d'un risque plutôt que la création d'un résultat<sup>1270</sup>. En effet, admettre une réparation partielle calculée sur la base de l'augmentation du risque de dommage créé par le comportement de l'auteur revient à indemniser intégralement l'exposition de la victime au risque et non partiellement le dommage qu'elle a effectivement subi. Or, il est clair que le lien de causalité entre le comportement de l'auteur et l'augmentation du risque, ou la perte de chance est établi avec certitude<sup>1271</sup>. Finalement, la perte de chance semble utilisée par le juge civil afin d'indemniser l'exposition à un risque de la victime. Cette situation n'est encore une fois pas transposable en droit pénal. En effet, un individu ne peut être tenu pour responsable que du résultat effectivement prévu par l'infraction que l'on cherche à lui imputer. Ainsi, s'il n'est possible de lui reprocher que l'augmentation d'un risque mortel, l'infraction d'homicide involontaire ne pourra lui être imputée. En revanche, l'application d'autres infractions reste possible. Ce sera notamment le cas de l'infraction de risque causé à autrui, voire d'infractions formelles qui nécessitent seulement, pour leur constitution, la création d'un risque pour la valeur protégée et sont donc moins exigeantes sur le terrain du lien de causalité<sup>1272</sup>.

En dernier lieu, le recours à la théorie de la perte de chance « moderne » ignore le problème de la causalité alternative plus qu'il ne le résout. En effet, il apparaît que la théorie de la perte de chance appliquée à l'incertitude causale se contente d'une causalité générale certaine pour engager la responsabilité de l'auteur sans s'intéresser à la causalité spéciale entre l'acte et le résultat effectivement subi par la victime. L'on peut alors rejoindre la critique faite à l'occasion de l'étude de la causalité adéquate<sup>1273</sup>.

---

<sup>1269</sup> Art. 111-4 du Code pénal.

<sup>1270</sup> Voir sur ce point certaines solutions jurisprudentielles qui sanctionnent plus directement la création fautive d'un risque qui s'est finalement réalisé sans passer la théorie de la perte de chance : 1<sup>ère</sup> civ. 20 février 1979, JCP 1976, II, 18482, note R. Savatier. Voir également G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 373.

<sup>1271</sup> P. Sargos, La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité civile est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? La causalité en matière de responsabilité ou le « droit Schtroumpf », D. 2008, p. 1935.

<sup>1272</sup> Voir *infra* n° 132.

<sup>1273</sup> Voir *supra* n°522.

**527. Hostilité de la chambre criminelle à l'égard de la théorie de la perte de chance.**

Finalement, la théorie de la perte de chance n'est que d'une utilité relative dans l'établissement d'un lien de causalité certain, d'autant plus que la chambre criminelle de la Cour de cassation refuse le recours à un tel raisonnement<sup>1274</sup>. Elle a ainsi eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises en matière de responsabilité pénale médicale. Elle estime ainsi que la responsabilité du médecin ne peut être engagée dans le cas où son acte a entraîné la perte de toute chance de survie du patient<sup>1275</sup>, c'est-à-dire si son acte a été la cause certaine du décès de la victime. Cette solution, bien que parfois difficilement acceptable pour les victimes, doit cependant être saluée. En effet, le principe de légalité criminelle ainsi que la présomption d'innocence s'oppose à l'intégration de la théorie de la perte de chance en droit pénal. Si elle peut éventuellement permettre une indemnisation de la victime en matière civile, elle ne peut en aucun cas justifier de la condamnation pénale d'un individu.

Il faut alors se tourner vers un autre mécanisme régulièrement utilisé par les juridictions civiles : les présomptions de causalité.

β. Les réticences du juge pénal face aux présomptions du lien de causalité :

**528.** Face aux hypothèses de causalité alternative, il est possible d'établir la certitude du lien de causalité en recourant à la technique des présomptions. Cette technique, qui suppose de déduire de faits connus un fait inconnu, est en effet particulièrement intéressante en matière d'accidents de masse en ce qu'elle permet au juge de forger son intime conviction et donc d'aboutir à une certitude juridique nonobstant toute incertitude scientifique. Le droit civil connaît deux types de présomptions permettant d'établir la causalité spéciale : les présomptions légales et les présomptions de l'homme.

**529. Les présomptions légales.** Ces présomptions se retrouvent dans différents domaines. En effet, conscient de l'impossibilité pour la victime d'apporter la preuve du lien de causalité, le législateur est intervenu par l'élaboration de régimes spéciaux. Ceux-ci allègent la charge de la preuve du lien de causalité qui, en matière de responsabilité délictuelle, pèse sur la

---

<sup>1274</sup> R. Merle et A. Vitu ; préc. n° 570 ; P. Mistretta, préc. n° 342.

<sup>1275</sup> Voir : Crim., 1<sup>er</sup> avril 2003, Droit pénal 2003, p. 13, obs. M. Véron ; Crim. 22 mars 2005, Droit pénal 2005, p. 103, obs. M. Véron ; Crim. 4 mars 2008, B.C. n° 55 ; R.S.C. 2008, p. 901, obs. Y. Mayaud ; D. 2009, Pan. 128, obs. Garé ; D. 2008, A.J. 991 ; A.J. pénal 2008, p. 237 ; Droit pénal 2008, Comm. 82, obs. M. Véron ; C.A. Pau, 2 mai 2001, JCP 2001, IV, 3098 ; C.A. Amiens, 4 avril 2005, JCP 2006, IV, 1074.

victime. On les retrouve ainsi en matière d'accident nucléaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou encore de contamination transfusionnelle<sup>1276</sup>. Il est évident que ces différents régimes spéciaux ont, entre autres, vocation à s'appliquer en cas d'accident de masse.

En premier lieu, la législation propre aux accidents nucléaires permet de présumer le lien de causalité entre différentes maladies et l'accident<sup>1277</sup>. Ainsi, l'article L. 597-12 du Code de l'environnement prévoit qu' « une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident est établie par voie réglementaire en fonction de l'irradiation et de la contamination reçue et du délai dans lequel l'affection a été constatée ». Par conséquent, en cas d'accident nucléaire, un règlement viendra établir une liste d'affections présumées causées par l'accident. La victime doit alors simplement apporter la preuve de l'accident, de son exposition à l'irradiation et de son dommage. Cette présomption résout ainsi la question de la causalité alternative en matière d'irradiation. En effet, l'exposition à la radioactivité entraîne le développement de maladies dégénératives comme le cancer. Cependant, l'étiologie de ces maladies est mal connue et la communauté scientifique, même si elle reconnaît l'influence certaine de l'exposition à des radiations sur le développement de telles pathologies, ne peut établir que des probabilités. En effet, il se peut, par exemple, que le développement de la maladie soit également le résultat de prédispositions génétiques. L'établissement d'une présomption permet donc au juge de passer outre ces considérations scientifiques et d'octroyer une indemnisation sur la base d'une causalité juridiquement certaine. Cette présomption reste cependant une présomption simple et le responsable pourra toujours tenter d'établir que la maladie observée chez la victime n'a pas de lien avec l'exposition aux radiations<sup>1278</sup>. Dans le cas où la pathologie de la victime n'apparaît pas dans la liste dressée par le législateur, elle se trouve alors confrontée à la *probatio diabolica* et doit apporter la preuve d'un lien de causalité certain entre l'accident nucléaire et son dommage.

---

<sup>1276</sup> Ou encore en matière d'accident de la circulation. Cependant, il semble que l'étude du régime issu des accidents de la circulation présente moins d'intérêt dans la perspective de l'établissement d'un lien de causalité certain en cas d'accidents de masse. Dès lors, le régime propre aux accidents de la circulation ne sera pas envisagé.

<sup>1277</sup> Voir G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc. n° 364.

<sup>1278</sup> Il semble cependant que cette preuve d'un fait négatif soit particulièrement difficile à établir. Ainsi, la présomption de lien de causalité peut, dans ses effets, s'apparenter davantage à une présomption irréfragable qu'à une présomption simple. Voir sur ce point, C. Radé, *Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile*, in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 887, spéc. p. 895.

En second lieu, le législateur a également établi des présomptions de causalité en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle<sup>1279</sup>. Le régime des maladies professionnelles est particulièrement utile en matière d'accident de masse, et notamment dans le contentieux de l'amiante. L'alinéa 2 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale dispose : « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ». La technique a l'avantage de la simplicité : un tableau regroupe toutes les maladies présumées d'origine professionnelle et les activités correspondantes. Dès lors, la charge de la preuve est considérablement allégée pour la victime qui devra simplement prouver qu'elle est effectivement atteinte d'une pathologie inscrite au tableau, qu'elle a exercé l'activité associée et qu'elle n'a pas dépassé le délai de prise en charge. Ainsi, dans le cas de l'amiante, le tableau 30 bis prévoit qu'en cas de travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac, le cancer broncho-pulmonaire primitif subséquent est pris en charge pendant 40 ans. Une condition est cependant ajoutée : pour bénéficier de la présomption, le salarié devra également prouver qu'il a exercé cette activité dangereuse pendant au moins 10 années. Dès lors que le salarié parvient à prouver sa pathologie, l'exercice d'une activité dangereuse et le respect d'un certain délai, sa pathologie sera automatiquement attribuée à l'amiante, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur d'éventuelles causes alternatives<sup>1280</sup>. Ici encore, le recours aux présomptions permet de passer outre le piège de la causalité alternative et autorise l'établissement d'une causalité spéciale et donc d'une causalité juridique certaine. A l'image du régime prévu pour les accidents nucléaires, cette présomption n'est qu'une présomption simple qui pourra donc être renversée, difficilement, s'il est établi que la pathologie ne trouve pas son origine dans l'activité dangereuse exercée par le salarié. En revanche, si une des conditions nécessaires à l'application de la présomption venait à faire défaut (notamment le délai d'exposition ou de prise en charge), la présomption légale n'est plus applicable et la preuve de la relation de causalité entre l'activité dangereuse exercée et la pathologie devra donc être établie<sup>1281</sup>.

En dernier lieu, le législateur a établi des présomptions de causalité, de façon plus ponctuelle, permettant de faciliter l'indemnisation des victimes de grands scandales sanitaires.

---

<sup>1279</sup> Sur ce point, voir : J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 17<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 867 ; J.-P. Chauchard, *Droit de la sécurité sociale*, L.G.D.J., Paris, 2010, n°582 ; M. Bühl et A. Castelletta, *Accident du travail et maladie professionnelle*, Dalloz, Paris, 2000, n°1201 et svt. ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 365.

<sup>1280</sup> Voir par exemple : 2<sup>ème</sup> Civ., 18 mars 2010, JCP S 2010, 1291, note Th. Tauran.

<sup>1281</sup> Art. L. 461-1, al. 3 du C.S.P.

Ainsi, la loi du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001<sup>1282</sup> a créé un fond d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il est destiné aux salariés de l'amiante mais également aux individus ayant été exposés à l'amiante dans leur environnement<sup>1283</sup>. Cette loi établit, au profit de ces deux catégories d'individus, une présomption de lien de causalité ente l'exposition et le développement de certaines pathologies. Ainsi, le demandeur doit seulement apporter la preuve de son exposition à l'amiante et du développement d'une pathologie mentionnée dans la liste prévoyant les diverses maladies susceptibles d'être causées par l'amiante<sup>1284</sup>. De la même façon, une loi du 31 décembre 1991<sup>1285</sup> instaurant un fond d'indemnisation pour les victimes de l'affaire du sang contaminé a également établi une présomption de causalité entre les transfusions et le développement de la séropositivité. Ainsi, l'article L. 3122-2 du Code de la santé publique dispose que « les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés de sang ». Ces deux seules constatations permettront ainsi de déclencher l'indemnisation de la victime. Dès lors que la victime apporte la preuve de sa contamination par le V.I.H. et de l'effectivité des transfusions reçues, cette dernière sera considérée comme la cause de l'infection. La présomption étant simple, il est donc possible pour le fonds d'indemnisation d'apporter la preuve d'une contamination étrangère à la transfusion sanguine. Un régime similaire s'applique aux victimes de contamination par le virus de l'hépatite C à l'occasion de transfusion sanguine<sup>1286</sup>.

Finalement, les présomptions légales permettent de présumer la causalité spéciale à partir de la constatation d'un résultat et de la certitude de la causalité générale. Dès lors, elles constituent une base solide au raisonnement du juge afin que ce dernier forge son intime conviction et reconnaisse la certitude du lien de causalité unissant l'acte et le résultat. L'établissement de présomptions semble donc être un outil idéal afin de pallier les difficultés nées des hypothèses d'alternative causale.

---

<sup>1282</sup> Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, JO 24 décembre 2000, article 53.

<sup>1283</sup> Voir sur ce point, L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, L.G.D.J., Paris, 2006, n°798.

<sup>1284</sup> *Ibid.*, art. 53.

<sup>1285</sup> *Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions de l'ordre social*, article 47 (abrogé par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la santé publique).

<sup>1286</sup> *Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, art. 102 : « En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette injection ou cette transfusion n'est pas à l'origine de la contamination ».



**530. Obstacles à la transposition des présomptions légales en droit pénal.** Cependant, l'établissement de présomptions légales de causalité semble difficilement envisageable en droit pénal. En effet, le mécanisme des présomptions légales est bien souvent « déconnecté » de l'établissement d'une réelle responsabilité. Il s'agit alors de permettre l'indemnisation rapide de la victime par une entité abstraite comme un fonds d'indemnisation et non de désigner clairement un responsable. Ainsi, en matière de transfusion sanguine, la présomption légale de causalité permet une prise en charge du malade par le fonds d'indemnisation mais n'établit pas la responsabilité du distributeur de lots sanguins. De même, le régime d'indemnisation des maladies professionnelles permet une indemnisation par l'assurance maladie et non la désignation de l'employeur en tant que responsable malgré la subrogation de la caisse d'assurance maladie dans les droits de la victime. Or, envisager l'établissement de présomptions légales de causalité en droit pénal se heurte de plein fouet au principe selon lequel le doute profite à l'accusé. En effet, l'établissement d'une présomption de causalité entraîne finalement un renversement de la charge de la preuve. Le lien de causalité n'aurait donc plus à être prouvé par le ministère public, mais par l'accusé qui devrait établir que sa faute n'a pas causé le résultat. Or, il est particulièrement délicat d'apporter la preuve d'un fait négatif. De plus, les présomptions légales de causalité vont jusqu'à retenir que « le doute profite au demandeur <sup>1287</sup> », affirmation qui heurte de plein fouet l'adage *in dubio pro reo*. Par conséquent, le recours aux présomptions de causalité ne semble pas pouvoir être systématisé en droit pénal et il convient donc d'exclure l'utilisation de présomptions légales de causalité. Trop générales, elles sont une atteinte à la présomption d'innocence mais portent également le risque d'un glissement vers une présomption de responsabilité dès lors que l'on constate de façon concomitante une faute et un résultat. Le recours aux présomptions de l'homme ne présente pas de tels inconvénients.

**531. Les présomptions de fait.** L'article 1382 du Code civil dispose que « les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes [...] ». Cette possibilité laissée au juge a notamment été utilisée afin de présumer le lien de causalité unissant un acte et un dommage en cas de causalité alternative. Ainsi, « en accueillant la preuve de la certitude du lien causal, par présomptions graves,

---

<sup>1287</sup> *Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, art. 102 : « [...] *Le doute profite au demandeur* ». Voir sur ce point : F. Arhab-Girardin, RDSS 2009, p. 356, commentaire de l'arrêt : 1<sup>ère</sup> civ., 5 mars 2009.

précises et concordantes, le juge tend à admettre l'idée d'une causalité probable »<sup>1288</sup>. Par exemple, dans le scandale du sang contaminé, avant l'établissement des présomptions légales, le juge était confronté à l'impossibilité scientifique d'établir avec certitude l'origine de l'affection subie par la victime. En effet, il était impossible de savoir si les lots transfusés à la victime étaient effectivement contaminés. De même, la transfusion de sang contaminé n'est pas la seule origine possible à une contamination par le V.I.H. La jurisprudence a alors eu recours à la technique des présomptions afin d'établir la causalité spéciale et donc la véracité du lien de causalité unissant l'acte au dommage constaté<sup>1289</sup>. Ainsi, elle se base sur deux types d'indices.

En premier lieu, elle se réfère fréquemment à un indice négatif : l'exclusion de toute autre cause possible du dommage<sup>1290</sup>. Ainsi, dans le contentieux relatif à l'affaire du sang contaminé, la jurisprudence exigeait, afin de présumer le lien de causalité, que soit apportée la preuve de l'exclusion de toute autre cause possible<sup>1291</sup>. La nécessité de cet indice a ensuite été consacrée par la Cour de cassation à l'occasion de la création d'une véritable présomption de droit<sup>1292</sup>. Dès lors, la nécessité de constater l'absence de toute autre cause possible à la contamination afin de présumer le lien de causalité, s'impose aux juridictions inférieures<sup>1293</sup>. Cet indice est également utilisé en matière environnementale où il n'est pas toujours aisé de déterminer quelle a été la cause exacte d'une atteinte environnementale<sup>1294</sup>.

La jurisprudence recourt, en second lieu, à des indices positifs plus variés lui permettant de venir conforter l'absence d'autre cause possible au dommage. Ainsi, il est

---

<sup>1288</sup> L. Neyret, préc. n° 801.

<sup>1289</sup> Voir sur ce point C. Quézel-Ambrunaz, art. cit ; J. Lagoutte, préc. n° 313 ; A. Guégan-Lécuyer, *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse*, in *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, préc. p. 204.

<sup>1290</sup> Voir sur ce point : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 382 ; C. Radé, art. cit. n° 10 ; L. Neyret, préc. n° 803.

<sup>1291</sup> 1<sup>ère</sup> civ. 17 février 1993, Bull. civ. I, n° 80 ; JCP 1994, II, 22226, note A. Dorsner-Dolivet ; G.P. 1994, 1, p. 82, note F. Memmi ; R.T.D. civ. 1993, p. 589, obs. P. Jourdain ; 2<sup>ème</sup> civ. 20 juillet 1993, Bull. civ. II, n° 273 ; Resp. civ. et assurance 1993, comm. n° 378 ; JCP 1993, I, 3727, n° 7, obs. G. Viney ; 1<sup>ère</sup> civ. 14 novembre 1995, Bull. civ. I, n° 414 ; D. 1995, IR, p. 269 ; JCP 1996, I, 3985, n° 13, obs. G. Viney ; 1<sup>ère</sup> civ. 9 juillet 1996, Bull. civ. I, n° 306.

<sup>1292</sup> 1<sup>ère</sup> civ., 9 mai 2001, Bull. civ. I, n°130 ; D. 2001, p. 2149, rap. P. Sargos ; 17 juillet 2001, 2 arrêts, Bull. civ. I, n° 234.

<sup>1293</sup> Voir sur ce point : P. Jourdain, *Imputabilité d'une contamination virale à une transfusion sanguine : la preuve par exclusion du lien de causalité érigée en présomption de droit*, R.T.D. civ. 2001, p. 889.

<sup>1294</sup> 2<sup>ème</sup> civ. 13 octobre 1971, JCP 1972, IV, p. 259 à propos de « bang » d'avions supersoniques ayant entraîné l'effondrement de murs ; C.A. Caen, 24 septembre 1996, n° 95-00. 246 à propos du décès d'un cheval ayant pour origine l'épandage de boues d'une station d'épuration « dès lors qu'aucune autre cause ne permet d'expliquer le décès de la jument » ; T.G.I Albertville, 26 août 1975, JCP 1976, II, 18384 à propos du décès d'abeilles causé par des polluants. Exemples cités par M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in Répertoire civil Dalloz, p. 20.

parfois fait référence à des exigences spatio-temporelles<sup>1295</sup> ou encore aux probabilités particulièrement élevées de développer une pathologie spécifique après l'exposition à une substance particulière (Distilbène, ...). De même, la création fautive d'un risque permet ponctuellement de présumer le lien de causalité lorsqu'il se réalise en se basant sur ses probabilités de réalisation<sup>1296</sup>. Ces différents indices ont permis de présumer la certitude du lien de causalité dans des grandes affaires de santé publique. Ainsi, dans les affaires du Distilbène<sup>1297</sup> et de l'hormone de croissance<sup>1298</sup>, le lien de causalité a pu être présumé grâce à des présomptions graves, précises et concordantes<sup>1299</sup>. Ainsi, dans l'affaire du sang contaminé, la Cour de cassation a érigé une présomption de droit basée sur la constatation d'une contamination à la suite de transfusions et de l'absence de toute autre cause possible de contamination. Cependant, cette présomption s'est assouplie et, se calquant sur les exigences de la loi du 4 mars 2002, la Cour de cassation n'exige plus la preuve par exclusion. Elle se contente dès lors de constater la possibilité d'une contamination par le biais de transfusions sanguines (ce qui revient à constater que la contamination a bien temporellement suivi la transfusion, transfusion qui est elle-même de nature à entraîner la contamination) pour en déduire que le doute doit profiter au demandeur<sup>1300</sup>. Cependant, si l'établissement de la certitude du lien de causalité par le biais de présomptions est fréquent en matière de responsabilité civile, le juge pénal se montre quant à lui plus méfiant, notamment quand il s'agit d'accidents de masse.

**532.L'hostilité du juge pénal à l'encontre des présomptions.** Si l'établissement de présomptions légales semble difficilement envisageable en droit pénal, il en va peut-être différemment des présomptions de fait. Ainsi, est-il possible d'établir la certitude du lien de causalité en droit pénal en raisonnant sur la base de présomptions ? Un constat s'impose : en matière d'accident de masse, la jurisprudence se montre plutôt hostile à l'établissement d'une telle présomption. En effet, lorsque la causalité spéciale ne peut être établie avec certitude, la jurisprudence refuse de prendre en compte les probabilités et prononce généralement un non-

---

<sup>1295</sup> C. Quézel-Ambrunaz, art. cit., p. 18.

<sup>1296</sup> Sur ce point, voir G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc. n° 369.

<sup>1297</sup> T.G.I Nanterres, 24 mai 2002, D. 2002, p. 1885 ; R.T.D. sanit. et soc. 2002, p. 502, notre L. Neyret ; R.T.D. civ. 2002, 527, obs. P. Jourdain.

<sup>1298</sup> 1<sup>ère</sup> civ. 24 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 34 ; JCP 2006, II, 10082, note L. Grynbaum ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 90, obs. C. Radé ; R.T.D. civ. 2006, p. 323, obs. P. Jourdain.

<sup>1299</sup> T.G.I Nanterres, préc.

<sup>1300</sup> 1<sup>ère</sup> civ. 5 mars 2009, RDSS 2009, p. 356, note F. Arhab-Girardin : « En retenant qu'il existait une possibilité de contamination par les produits sanguins dont les six donneurs n'avaient pu être retrouvés, ce dont elle aurait dû déduire l'existence d'un doute devant de bénéficier au demandeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

lieu ou la relaxe. La jurisprudence pénale, en matière d'accident de masse, ne semble pas prête à intégrer les différents indices établissant les présomptions de droit civil.

En premier lieu, la chambre criminelle de la Cour de cassation refuse que l'établissement du lien de causalité repose sur la preuve de l'absence d'autre cause possible au dommage. Ainsi, à la suite de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, un nuage radioactif s'est déplacé au dessus de certaines régions françaises. Plusieurs années après, et alors qu'il avait été annoncé que le nuage s'était arrêté à la frontière, on a assisté à une multiplication des cas de cancers de la thyroïde dans les régions exposées au nuage. Cette constatation a poussé certaines victimes à se constituer partie civile afin de voir établir la responsabilité pénale du directeur du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Elles prétendaient notamment que « *le lien de causalité entre les actes reprochés et la pathologie présentée par un patient peut être déduit non seulement de la preuve positive de l'imputabilité auxdits actes, mais encore de l'impossibilité d'imputer cette pathologie à une autre cause que l'exposition au risque résultant des actes reprochés* ». La volonté des victimes d'opérer un rapprochement avec la position des chambres civiles était claire. Cependant la chambre criminelle s'oppose à un tel raisonnement et considère que « *compte-tenu de l'impossibilité de déterminer la dose d'iode ingérée par chaque malade, il est, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, impossible d'établir un lien de causalité certain entre les pathologies constatées et les retombées du panache radioactif de Tchernobyl*<sup>1301</sup> ». Dès lors, la chambre criminelle balaye l'argumentation des parties civile en se retranchant derrière l'incertitude scientifique. Ainsi, il semble que la chambre criminelle refuse l'établissement de la certitude par le biais de présomption. Cet arrêt est problématique en ce qu'il semble remettre en question l'indépendance de la causalité juridique par rapport à la causalité scientifique. Ainsi, selon la chambre criminelle, l'incertitude scientifique empêche de conclure à une certitude juridique, même en raisonnant sur la base de présomptions.

De même, en second lieu, la chambre criminelle ne recourt pas davantage aux autres indices permettant d'établir une présomption. Ainsi, elle semble réfractaire à l'établissement d'une certitude juridique en l'absence de certitude scientifique. Par exemple, dans l'affaire du sang contaminé, la Chambre criminelle a estimé que « *dans l'incertitude sur l'existence d'un lien de causalité entre les fautes reprochées aux responsables administratifs et le dommage,*

---

<sup>1301</sup> Crim. 20 novembre 2012, D. 2013. 218, note C. Lacroix, *Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français*. Voir également, J.-C. Saint-Pau, *Le principe de précaution dans la responsabilité pénale*, préc., n° 20.

*les manquements de ceux-ci ne peuvent être incriminés* »<sup>1302</sup>. De même, l'affaire de la vache folle a fait l'objet d'un non-lieu car il était impossible d'établir un lien de causalité certain entre le développement de la maladie de Creutzfeldt Jacob et la consommation de viande contaminée : rien ne permettait de prouver que la viande consommée par les malades était bien contaminée et d'autres causes peuvent expliquer à elles-seules le développement de la maladie. Dès lors, il apparaît que la chambre criminelle refuse de raisonner en termes de probabilités, peu importe leur force et n'entend s'appuyer ni sur une éventuelle proximité spatio-temporelle, ni sur la constatation de la création d'un risque qui s'est réalisé. Dès lors que la causalité spéciale ne pourra pas être établie, même si la causalité générale reste certaine, la certitude du lien de causalité sera exclue. Si cette solution se comprend du point de vue de la protection de la présomption d'innocence qui s'oppose à ce que, à l'image du droit civil, le doute profite à la victime, elle semble lier l'intime conviction du juge à l'intime conviction du scientifique.

Si cette situation est préjudiciable en cas d'incertitude sur la causalité spéciale, elle devient un obstacle infranchissable à l'introduction du principe de précaution en droit pénal, l'incertitude grevant alors la causalité générale.

B. Le risque de causalité obstacle à l'établissement d'une causalité générale :

**533.Principe de précaution et lien de causalité.** La pluralité de causes n'est pas le seul élément pouvant venir contrarier l'établissement de la certitude du lien de causalité.

La distinction entre principe de prévention et principe de précaution a permis d'établir que si dans les hypothèses de prévention le risque est avéré, il est seulement suspecté en matière de précaution<sup>1303</sup>. Ainsi, en matière de précaution, la difficulté n'est pas d'établir la causalité spéciale entre l'acte fautif et le résultat mais la causalité générale<sup>1304</sup>. Il est vrai que la question de la causalité générale ne relève pas intrinsèquement de l'étude du lien de causalité lui-même mais plutôt du pouvoir causal de l'acte. Cependant, si la constatation de la certitude de la causalité générale n'est pas absolument nécessaire à l'établissement du lien de

---

<sup>1302</sup> Crim. 18 juin 2003, préc.

<sup>1303</sup> Voir *supra*, n° 286 et svts.

<sup>1304</sup> Cependant, il est fort probable que les difficultés liées à la pluralité de causes et au risque de causalité se rencontrent conjointement. Ainsi, la question se pose des possibles effets cancérigènes des OGM. L'hypothèse est donc celle d'un risque de causalité. Toutefois, le développement d'une maladie dégénérative est souvent le résultat d'une pluralité de facteurs, exclusifs ou non. Dès lors, l'établissement de la certitude du lien de causalité nécessitera de surmonter les difficultés inhérentes au risque de causalité mais également à la pluralité de causes.

causalité<sup>1305</sup>, la question qui se pose est de savoir s'il est néanmoins possible d'établir avec certitude la causalité spéciale nonobstant l'incertitude de la causalité générale. Ainsi, par exemple, est-il possible d'affirmer que l'utilisation régulière du téléphone portable par un individu est la cause de sa tumeur cérébrale sans savoir si l'utilisation de GSM est apte à entraîner le développement de telles pathologies chez ses utilisateurs ?

**534.** Nous verrons que s'il est difficile d'établir la certitude du lien de causalité face à un simple risque de causalité (1), le refus du juge pénal d'intégrer l'incertitude dans son raisonnement causal mène à un blocage dans l'intégration du principe de précaution au sein de la responsabilité pénale (2).

1. Le difficile établissement de la certitude du lien de causalité en cas de risque de causalité :

**535.** Le terme lui-même de « risque de causalité » semble s'opposer à l'établissement d'une quelconque certitude causale. Une nouvelle fois, il faudra constater l'inadaptation des théories causales à venir pallier le problème de l'incertitude scientifique en cas de risque de causalité (b), risque de causalité qu'il est avant tout nécessaire de définir (a).

- a. Définition du risque de causalité :

**536. Le risque de causalité.** L'élément central du principe de précaution est l'incertitude qui grève l'existence même d'un risque. Cependant, à l'incertitude issue de ce risque vient nécessairement s'ajouter une incertitude quant au lien de causalité lui-même<sup>1306</sup>. En effet, s'il est seulement possible qu'une activité particulière soit la source d'un danger, il existe par conséquent seulement une potentialité de causalité.

Ainsi, par exemple, il est possible qu'un nouveau médicament entraîne des effets iatrogènes. Dès lors, il existe un risque que la pathologie constatée chez un patient trouve son origine dans la prise du médicament. Le principe de précaution renvoie donc à un risque de causalité : l'absence de causalité générale certaine rejaillit sur la causalité spéciale qui ne peut

---

<sup>1305</sup> En ce sens, voir, J. Lagoutte, préc. n° 314 .

<sup>1306</sup> Sur la distinction entre risque de dommage et risque de causalité, voir M. Boutonnet, préc. n° 1137.

être énoncée qu'en terme de potentialité et donc de risque. Dès lors, est-il possible d'établir une causalité juridique certaine sur la base d'un simple risque (scientifique) de causalité ?

**537. Opposition entre risque de causalité et causalité certaine.** Pour certains auteurs, principe de précaution et certitude du lien de causalité sont des éléments inconciliables. En effet, le principe de précaution n'aurait pas vocation à s'appliquer en matière de responsabilité civile<sup>1307</sup>, et *a fortiori* pénale : « *le doute nécessairement présent dans le contexte du principe de précaution semble rendre impossible son intégration dans la responsabilité civile, car il fait obstacle à la reconnaissance d'un lien de causalité* »<sup>1308</sup>. L'auteur tempère cependant son propos en envisageant les possibilités ouvertes par l'adoption d'une conception juridique de la causalité qui permettrait de passer outre le caractère nécessaire de la cause<sup>1309</sup>. Cette position appelle quelques remarques.

**538. Principe de précaution et engagement de la responsabilité.** En premier lieu, l'intégration du principe de précaution au sein du droit de la responsabilité ne semble pas problématique dès lors que l'on peut constater une faute de précaution à l'origine d'un dommage ou d'un risque de dommage<sup>1310</sup>.

**539. Moment de l'appréciation du lien de causalité.** En second lieu, il convient de prendre en considération l'état des connaissances scientifiques au moment où intervient la décision du juge.

En effet, il se peut qu'entre la réalisation du dommage et le procès en responsabilité, les connaissances scientifiques sur le sujet aient évoluées. Ainsi, par exemple, dans le contentieux lié au scandale de l'hormone de croissance, la période de précaution s'achève en 1990. A partir de là, le risque lié au prélèvement de cette hormone sur des cadavres humains est avéré. Ainsi, au jour du jugement, le magistrat dispose de données suffisantes pour établir un lien de causalité entre l'injection d'hormones issues d'hypophyses de cadavres et les pathologies développées par plusieurs enfants. La certitude du lien de causalité étant évaluée

---

<sup>1307</sup> C. Quézel- Ambrunaz, préc. n° 420.

<sup>1308</sup> *Ibid.*

<sup>1309</sup> *Ibid.*

<sup>1310</sup> Voir *supra* n° 288 et 291.

au jour du jugement, la question du risque de causalité ne se pose donc pas ici et l'établissement du lien de causalité n'entraîne pas de difficultés particulières<sup>1311</sup>.

En revanche, si les connaissances scientifiques n'ont pas évolué entre le temps de la faute et celui du jugement, la question du risque de causalité se posera alors avec toute sa force.

**540. Domaine du risque de causalité.** Certains auteurs restreignent le champ d'application du principe de précaution et de ses potentielles conséquences en matière de responsabilité aux hypothèses où aucun dommage n'est survenu<sup>1312</sup>. Ainsi, le principe de précaution n'aurait vocation à s'appliquer que si le risque ne s'est pas encore réalisé. Du moment où un dommage s'est effectivement produit, il n'y aurait plus lieu d'appliquer le principe de précaution qui n'aurait qu'une valeur préventive des atteintes particulièrement graves, notamment à l'environnement. Par conséquent, la question de l'établissement du lien de causalité s'en trouve limitée aux hypothèses de création d'un risque non réalisé<sup>1313</sup>. Cette vision du principe de précaution semble cependant restrictive. S'il est vrai que le principe de précaution doit prioritairement permettre d'anticiper les atteintes graves et irréversibles à l'environnement en situation d'incertitude scientifique, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne également dans les cas où un dommage survient sans que le risque qui en est à l'origine soit certain<sup>1314</sup>. Dès lors, la question du risque de causalité se pose que le risque d'atteinte se soit réalisé ou non. Ainsi, la question de la certitude du lien de causalité en situation de précaution ne se limite pas aux hypothèses où aucun dommage ne s'est réalisé. La question de l'incertitude de l'existence d'un risque entraîne des difficultés à établir la certitude causale peu importantes les conséquences qui se sont effectivement produites. Il faudra donc s'interroger sur les possibilités d'intégrer l'incertitude dans le raisonnement causal afin de permettre la constitution de l'infraction. Cependant, il semble que la solution ne se trouve pas dans les théories causalistes classiques.

---

<sup>1311</sup> L'établissement de la faute sera en revanche plus délicat, celle-ci devant être appréciée au jour de sa réalisation. Voir *supra* n° 288 et svts.

<sup>1312</sup> M. Boutonnet, préc. n° 1123 et svts.

<sup>1313</sup> *Ibid.*

<sup>1314</sup> Voir *supra* n° 288 et svts.



b. L'inadaptation des théories causalistes au risque de causalité :

**541. Raisonement contrefactuel et risque de causalité.** Face à l'incertitude scientifique grevant l'existence même du risque potentiellement à l'origine du dommage, les théories prônant un raisonnement contrefactuel montrent, une nouvelle fois, leurs limites. En effet, la recherche de la condition *sine qua non* du résultat paraît lourdement inadaptée aux hypothèses de précaution. Ainsi, il est impossible de considérer une condition comme nécessaire à la réalisation du résultat s'il n'est même pas certain que cette dernière soit apte à le causer<sup>1315</sup>. Ainsi, par exemple, certaines études mettent en évidence les dangers pour la fertilité humaine des nombreux perturbateurs endocriniens présents dans notre environnement. Cependant, ces études restent très controversées et il est évident qu'il ne s'agit donc que de risques potentiels. Dès lors, supprimer mentalement l'exposition aux perturbateurs endocriniens n'annule pas nécessairement l'infertilité observée. L'exposition aux perturbateurs endocriniens n'est donc pas une cause nécessaire du résultat et il ne peut donc pas être considéré comme cause du dommage selon la théorie de l'équivalence des conditions.

L'application de la théorie de l'empreinte continue du mal conduit invariablement au même résultat. Ainsi, la suppression du caractère anormal de la faute de précaution ne permet pas de lever le voile sur l'incertitude relative à l'existence même du risque<sup>1316</sup>. Cependant, il est apparu à un auteur que le critère de l'explication issu de la théorie de l'empreinte continue du mal pouvait permettre d'établir la certitude juridique du lien de causalité quand bien même il serait impossible d'établir le caractère suffisant de la condition<sup>1317</sup>. Toutefois, l'auteur limite l'utilisation de cette technique aux cas où un dommage serait effectivement survenu. Il considère alors que la seule difficulté est l'incertitude du lien de causalité, l'existence du risque étant certaine. Il faut peut-être tempérer ce propos. En effet, s'il est évident que le passage d'une causalité matérielle à une causalité juridique est de nature à permettre la prise en compte de l'incertitude, la survenance d'un résultat ne rend pas nécessairement le risque certain. Ainsi, l'augmentation des cas de cancers à l'époque contemporaine ne rend pas pour autant la théorie de l'effet de l'exposition aux faibles doses certaine. Dès lors, ce n'est pas parce qu'un dommage s'est effectivement réalisé que le risque devient avéré. Dans ce cas, le recours à la théorie de l'explication n'est pas d'un grand secours et il a pu être démontré que

---

<sup>1315</sup> Sur l'impossibilité d'établir le caractère nécessaire de la cause en matière de précaution, voir C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 421.

<sup>1316</sup> C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 420.

<sup>1317</sup> *Ibid.* n° 421.

la théorie de l’empreinte continue du mal et le raisonnement contrefactuel qu’elle suppose ne permettent pas de résoudre les cas de causalité incertaine<sup>1318</sup>.

**542. Causalité adéquate et risque de causalité.** Le promoteur de la notion de risque de causalité résout la difficulté posée par la confrontation entre principe de précaution et certitude causale par le recours à la théorie de la causalité adéquate<sup>1319</sup>. Si, pour cet auteur, la théorie de la causalité adéquate est inadaptée à un examen de la causalité *ex post*<sup>1320</sup>, elle est en revanche d’une grande utilité pour établir la causalité *ex ante*. Cependant, l’auteur adopte une vision restrictive de la précaution. En effet, elle limite le champ d’application de la précaution aux hypothèses où aucun dommage n’est encore réalisé. Dès lors, établir le lien de causalité ne suppose pas de constater un lien de causalité certain entre une faute de précaution et un résultat mais plutôt entre une faute et la création d’un risque. Ainsi, la question posée est de savoir si une faute de précaution est effectivement à l’origine d’un risque potentiel non réalisé. Dans cette hypothèse, le recours à la théorie de la causalité adéquate peut effectivement se justifier<sup>1321</sup>.

Cependant, si une vision plus large de la précaution est adoptée, la théorie de la causalité adéquate ne permet pas d’établir la certitude du lien de causalité dans toutes les hypothèses. En premier lieu, il a déjà été rappelé que la théorie de la causalité adéquate a pour but d’opérer une sélection entre les causes certaines et non la prise en compte de causes potentielles. Dès lors, elle suppose d’identifier préalablement toutes les causes certaines d’un résultat avant de réaliser un tri entre ces dernières pour ne retenir que celles qui, selon le cours normal des choses, sont aptes à permettre la réalisation du résultat. En second lieu, la théorie de la causalité adéquate impose de s’interroger sur les conséquences d’un acte selon le cours normal des choses. Ainsi, si le risque n’est même pas avéré, comment isoler les conséquences normales de la prise d’un tel risque ? Par exemple, on ne peut affirmer que l’utilisation de la téléphonie mobile est de nature, selon le cours normal des choses, à entraîner le développement de tumeurs cérébrales. Finalement, il semble que la théorie de la causalité adéquate ne soit pas apte à s’appliquer dans les hypothèses de précaution. Elle ne peut, pas plus que les autres théories, pallier l’incertitude scientifique qui règne en la matière. Dès lors,

---

<sup>1318</sup> Voir *supra* n° 521.

<sup>1319</sup> Voir M. Boutonnet, préc. n° 1144 et svts.

<sup>1320</sup> *Ibid.* n° 1141 et svts.

<sup>1321</sup> Il s’agit cependant, selon nous, d’identifier le pouvoir causal de la faute de précaution plutôt que d’établir un lien de causalité certain. La constatation du pouvoir causal de l’acte permettant alors de présumer le lien de causalité entre la faute de précaution et le risque potentiel.

la question se pose de la capacité du juge à intégrer le risque de causalité dans son raisonnement sur la certitude du lien de causalité.

2. L'impossible prise en compte du risque de causalité par le juge pénal :

**543. La nécessité du recours aux présomptions.** Confronté à un risque incertain, le juge ne peut se baser ni sur les certitudes scientifiques, ni sur les différentes théories causalistes connues afin de déterminer si le lien de causalité est ou non certain. Dès lors, afin de forger son intime conviction qui lui permettra de considérer le lien de causalité comme juridiquement certain, le juge civil a recours à la technique des présomptions (a). Cependant, nous verrons que l'utilisation d'une telle technique par le juge pénal en matière de risque de causalité se heurte à de nombreux obstacles (b).

- a. Les présomptions de causalité, remède aux incertitudes issues du risque de causalité :

**544. Présomptions de droit et présomptions de fait.** Face aux situations d'alternative causale, le juge civil recourt à différents mécanismes comme la perte de chance ou encore les présomptions. Si la perte de chance ne peut s'appliquer en matière de risque de causalité<sup>1322</sup>, il en va différemment des présomptions.

**545.** En matière d'alternative causale, il existe des présomptions légales et l'on constate également l'utilisation des présomptions de droit et de fait. Il n'en va pas de même dans les situations de précaution. Ainsi, aucune présomption légale n'a été imposée en matière de précaution. De même, le juge refuse de déduire du principe de précaution lui-même l'existence d'une présomption de droit du lien de causalité ( $\alpha$ ). C'est donc le recours aux présomptions de fait qui est privilégié ( $\beta$ ).

---

<sup>1322</sup> En effet, celle-ci suppose au moins que la perte de chance soit en elle-même certaine et non seulement potentielle.

α. L'absence de présomption de droit déduite du principe de précaution :

**546. L'absence d'influence du principe de précaution sur les caractères du lien de causalité.** « *La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettaient pas en cause les règles selon lesquelles il appartient à celui qui sollicitait l'indemnisation du dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice était la conséquence directe et certaine de celui-ci et que cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvait résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes* »<sup>1323</sup>. C'est ainsi que s'est exprimée la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation relativement au principe de précaution. En l'espèce, un groupement agricole considérait que les troubles constatés dans certains troupeaux étaient dû à la présence de lignes haute tension à proximité des exploitations. Ils ont donc tenté d'engager la responsabilité de la SA Réseau Transport et Electricité sur le fondement de la violation du principe de précaution afin d'obtenir réparation de leurs préjudices. Cependant, l'établissement du lien de causalité entre la présence des lignes très haute tension et les dommages constatés s'avère délicat. En effet, le risque lié aux champs électromagnétiques reste sujet à controverse dans le monde scientifique et n'est nullement avéré. Devant son incapacité à apporter la preuve de la certitude du lien de causalité, le demandeur a alors tenté d'inciter le juge à retenir une présomption de causalité. Ainsi, l'intégration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité aurait pour conséquence un assouplissement des règles gouvernant à l'établissement du lien de causalité. Elle permettrait de passer outre l'incertitude scientifique par l'effet d'une *sorte d'inversement de la charge de la preuve* dès lors qu'un risque incertain serait constaté.

La Cour de cassation s'oppose fermement à cette vision en établissant que le principe de précaution n'a pas vocation à assouplir l'exigence de causalité certaine dont la preuve reste à la charge du demandeur<sup>1324</sup>. Aucune inversion de la charge de la preuve n'est donc envisageable<sup>1325</sup>. Cette solution doit être approuvée<sup>1326</sup>. En effet, le principe de précaution n'a pas vocation à agir sur les mécanismes de responsabilité. Il est avant tout un principe d'anticipation permettant d'éviter la réalisation de graves atteintes à l'environnement. Dans

---

<sup>1323</sup> 3<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2011, G. Forest, Dalloz Actu., 30 mai 2011 ; M. Boutonnet, *Les présomptions : un remède inefficace au refus d'influence des principes environnementaux sur la preuve de la causalité*, D. 2011, p. 2089 ; P. Jourdain, R.T.D. civ., 2011, p. 540 ; A.-C. Monge et I. Goanvic, D. 2011, p. 2679 ; F. G. Trébulle, D. 2011, p. 2689.

<sup>1324</sup> M. Boutonnet, art. cit.

<sup>1325</sup> F. G. Trébulle, *Droit de l'environnement*, D. 2011, p. 2689.

<sup>1326</sup> Voir P. Le Tourneau, préc. n° 1708-1.

cette logique d'anticipation, les textes imposent de passer outre l'incertitude scientifique afin d'ordonner les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. En revanche, lorsque le principe de précaution intervient en matière de responsabilité c'est qu'il a été constaté une faute de précaution, faute qui est à l'origine d'un risque ou d'un dommage. Dès lors, il ne s'agit plus de prononcer des mesures d'anticipation mais de condamner un responsable et rien ne justifie de s'écarter des principes traditionnels du droit de la responsabilité<sup>1327</sup>.

**547. La possibilité de recourir à des présomptions de fait.** Cependant, cela ne signifie nullement que les dommages causés par un risque seulement potentiel doivent rester à la marge du droit de la responsabilité<sup>1328</sup>. En effet, dans le même temps, le juge réaffirme que la causalité juridique doit être distinguée de la causalité scientifique. Dès lors, la certitude juridique n'étant pas tributaire de la certitude scientifique, elle pourra résulter de la constatation d'indices « *graves, précis, fiables et concordants* ». Ainsi, la Cour de cassation, si elle limite la portée du principe de précaution en matière de responsabilité civile, ne ferme pas pour autant la porte à toute indemnisation fondée sur la constatation d'une faute de précaution lorsque certains indices permettent l'établissement de présomptions de causalité.

β. L'admission de présomptions de fait en situation d'incertitude scientifique :

**548. Le recours aux présomptions de fait.** L'article 1382 du Code civil permet au juge de recourir à des présomptions graves, précises et concordantes afin d'établir un fait inconnu. Il a été vu que le juge civil recourt régulièrement aux présomptions afin de pallier l'incertitude scientifique dans les hypothèses de causalité alternative. Le recours à ce mécanisme est-il envisageable dans les hypothèses où la causalité générale fait défaut ? D'abord hésitante, la jurisprudence a finalement affirmé que le recours aux présomptions de causalité était possible même en l'absence de certitude scientifique sur l'existence même du risque à l'origine d'un dommage.

**549. La jurisprudence sur le vaccin contre l'hépatite B<sup>1329</sup>.** C'est un accident de masse qui a donné l'occasion à la jurisprudence de s'interroger sur la possibilité de reconnaître une

---

<sup>1327</sup> En ce sens, M. Boutonnet, art. cit.

<sup>1328</sup> P. Jourdain, *Principe de précaution et causalité : quelle incidence du premier sur la seconde ?*, R.T.D. civ. 2011, p. 540.

<sup>1329</sup> Sur ce point, et de façon non exhaustive, voir : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 382 ; A. Gossement, préc., p. 369 et svts ; J. Lagoutte, préc., n° 314 ; J.-R. Demarchi, *Les preuves scientifiques et le*

certitude juridique là où le scientifique ne peut émettre que des hypothèses difficilement vérifiables. A la suite de la campagne de vaccination contre le virus de l'hépatite B, un certain nombre d'individus a développé des scléroses en plaques peu de temps après la vaccination. Le lien entre la vaccination et le développement de la maladie n'ayant jamais pu être établi avec certitude par le monde scientifique, l'hypothèse est donc celle d'un risque seulement potentiel. Amené à statuer sur une éventuelle indemnisation des victimes, le juge civil s'est nécessairement interrogé sur la possibilité d'établir un lien de causalité juridique entre la vaccination et le développement de la maladie. Les solutions jurisprudentielles rendues en la matière reflètent les hésitations des magistrats à se détacher d'une conception matérielle de la causalité.

Plusieurs juridictions du fond ont accepté d'engager la responsabilité du fabricant sur la base de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>1330</sup>. Ainsi, l'incertitude scientifique grevant le risque n'a pas été un obstacle à l'établissement d'une causalité juridique. Constatant que « *la preuve scientifique certaine d'une relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie n'est pas rapportée* », la Cour d'appel de Versailles admet cependant qu'il existe d'une part « *des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes* » et d'autre part que « *ni ces études ni le rapport d'expertise n'excluent de façon tout aussi certaine la possibilité d'une association* »<sup>1331</sup>. Dès lors, la Cour d'appel de Versailles retient l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et les pathologies observées en se fondant sur différents critères : proximité temporelle entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes et absence de tout autre facteur permettant d'expliquer la survenance de la maladie<sup>1332</sup>.

---

*procès pénal*, L.G.D.J., 2012, n° 63 ; G. Viney, *La mise en place du système français de responsabilité pour le défaut de sécurité des produits*, in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit*, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert, Dalloz, 2005, p. 329, spéc. p. 344 ; C. Radé ; préc., n° 26 et svts. ; J.-M. Clément, *Le risque médical*, in *Droit et bioéthique*, Mélanges en l'honneur de Jean Michaud, Les études hospitalières, 2012, p. 439 ; S. Gaudemet, art. cit., p. 66 ; P. Jourdain, *L'incertitude scientifique empêche de reconnaître un lien de causalité entre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques*, R.T.D. civ. 2004, p. 101 ; D. Mazeaud, *La distension du lien de causalité a ses limites*, D. 2004, p. 1344 ; Y. Saint-Jours, *Vaccination obligatoire d'un étudiant soumis à des stages hospitaliers et révélation tardive du lien de causalité*, D. 2005, p. 2053 ; A. Gorny, *La causalité à nouveau en péril*, D. 2005, p. 2256 ; P. Jourdain, *Le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques : la Cour de cassation assouplit sa jurisprudence*, R.T.D. civ. 2008, p. 492 ; D. Cristol, RDSS 2009, p. 962 ; J. Peigné, RDSS 2009, p. 367 ; D. Cristol, RDSS 2009, p. 959 ; J. Peigné, RDSS 2011, p. 164 ; P. Jourdain, *Causalité juridique et incertitude scientifique. A propos du lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques*, R.T.D. civ. 2011, p. 891 ; C. Radé, *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique*, D. 2012, p. 112 ; T. Douville, *Vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques : présomption de causalité et de défectuosité*, Dalloz Actu., 25 juillet 2013.

<sup>1330</sup> T.G.I Nanterre, 5 juin 1998, 1999. Somm.246, obs. J. Revel et 336, obs. J.-C. Galloux ; C.A. Versailles, 2 mai 2001, R.T.D. civ. 2001, p. 891, note P. Jourdain.

<sup>1331</sup> C.A. Versailles, préc.

<sup>1332</sup> P. Jourdain, préc.

Ce raisonnement est alors censuré par la Cour de cassation<sup>1333</sup> qui estime que « *les juges n'avaient pas tiré les conséquences légales de leur constatation desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis* ». En effet, les juges du fond ne pouvaient reconnaître dans le même temps que le lien vaccination/sclérose en plaque n'était pas établi mais qu'il existait des indices suffisants permettant de le présumer.

Cependant la situation a évolué et, en second lieu, la jurisprudence relative à l'établissement du lien de causalité en situation d'incertitude s'est assouplie. Après avoir admis de façon ponctuelle que le développement d'une sclérose en plaques à la suite d'une vaccination obligatoire contre l'hépatite B constituait un accident du travail<sup>1334</sup>, la jurisprudence a assoupli sa position en admettant d'établir la certitude du lien de causalité juridique par le recours aux présomptions dès lors que ces dernières sont « *graves, précises et concordantes* »<sup>1335</sup>. Ainsi, l'incertitude grevant l'existence même d'un risque n'est plus un obstacle à l'établissement du lien de causalité juridique dès lors que celui-ci s'appuie sur des indices suffisamment solides permettant de le présumer.

**550. Fondement de la présomption retenue par la Cour de cassation.** La jurisprudence, afin d'établir une présomption de causalité, se base sur différents éléments. Il en va ainsi de la proximité temporelle entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes de la maladie de même que de l'absence de toute autre cause possible<sup>1336</sup>. La doctrine semble

---

<sup>1333</sup> 1<sup>ère</sup> civ. 23 septembre 2003, Bull. civ. I, n° 188 ; D. 2004, p. 898, note Y.-M. Serinet et R. Mislowski, D. 2004, Somm. 1344, obs. D. Mazeaud ; JCP 2004, I, 101, n° 23, obs. G. Viney ; R.T.D. civ. 2004, p. 10, obs. P. Jourdain ; R.T.D. Com. 2009, p. 200, obs. B. Bouloc ; resp. civ. et assur. 2003, chron. 28, obs. C. Radé.

<sup>1334</sup> Cass. soc. 2 avril 2003, Bull. civ. V, n° 132 ; D. 2003, RPDS 2003, p. 373, obs. L. Milet ; RJS 2003, n° 799 et 801. Voir également la jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît également le lien entre sclérose en plaques et vaccination obligatoire contre l'hépatite B dans le cadre professionnel : C.E, 9 mars 2007, AJDA, 2007, p. 861 ; JCP A 2007. 2277, comm. S. Carpi-Petit ; JCP A 2007. 2108, comm. D. Jean-Pierre ; JCP 2007. II. 10142, note A. Laude ; RDSS 2007. 543, obs. D. Cristol ; D. 2007. 2204, note L. Neyret ; CE, 11 juillet 2008, Rec. Lebon 2008 ; C.E, 24 juillet 2009, AJDA 2009, p. 962, obs. D. Cristol ; C.E, 6 novembre 2013, Rec. Lebon 2013. Le Conseil d'Etat, pour établir une présomption de causalité, se base principalement sur le court délai séparant la vaccination du développement des premiers symptômes, la bonne santé de la victime et l'absence de tout antécédent.

<sup>1335</sup> 1<sup>ère</sup> civ., 22 mai 2008, *Fageolle*, Bull. civ. I, n° 147 ; *Beaulaton*, Bull. civ., n° 148 ; *Gacem*, Bull. civ., n° 149 ; R.T.D. civ. 2008. 492, obs. P. Jourdain ; RDSS 2008. 578, obs. J. Peigné ; JCP 2008. II. 10131, note L. Grynbaum ; RCA juill. 2008, n° 8, p. 8, étude C. Radé ; JCP 2008. I. 186, chron. P. Stoffel-Munck ; Lamy droit civil, 2008, n° 52, note C. Quézel-Ambrunaz et P. Brun ; Lamy droit de la santé, juin 2008, n° 74, note J.-A. Robert et E. Kowalski. Confirmé par 1<sup>ère</sup> civ., 22 janvier 2009, RCA 2009, comm. n° 58, p. 25, note C. Radé ; JCP 2009. II. 10031, note P. Sargos ; RDSS 2009, p. 367, note D. Cristol ; 1<sup>ère</sup> civ., 10 juillet 2013, Dalloz Actu. 25 juillet 2013, T Douville.

<sup>1336</sup> G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 382. Voir par exemple, 1<sup>ère</sup> civ., 10 juillet 2013, Dalloz Actu. 25 juillet 2013, T Douville : « *Ici, les présomptions sont tirées « de l'état antérieur de la victime, de son histoire familiale, de son origine ethnique, du temps écoulé entre les injections et le déclenchement de la maladie et du nombre anormalement important des injections pratiquées* » ».

partagée sur l'opportunité d'une telle présomption de causalité<sup>1337</sup>. Toutefois, cette jurisprudence doit, selon nous, être saluée.

En premier lieu, le recours à une présomption de causalité ne vient en rien contredire la causalité scientifique. En effet, il serait particulièrement choquant de retenir une présomption de causalité juridique dans le cas où la science établit clairement l'absence de ce lien. Ce n'est pas le cas ici. La science est seulement dans l'impossibilité de trancher la question. Le juge, cependant a l'obligation de prendre parti<sup>1338</sup>. Dès lors, il raisonne nécessairement en termes de présomptions. S'il estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments lui permettant d'être convaincu de l'existence d'un lien de causalité, il présumera sa certitude. Dans le cas contraire, ce sera l'absence de lien de causalité qu'il présumera.

En deuxième lieu, les critères utilisés par les juridictions afin d'établir une présomption de causalité semblent suffisamment restrictifs pour éviter tout risque de dévoiement. Ainsi, le critère de la proximité temporelle entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes est de nature à restreindre considérablement les hypothèses où un risque seulement potentiel pourra être source de responsabilité<sup>1339</sup>. En effet, cette condition exclut tout le contentieux relatif à des pathologies qui surviendraient après des temps de latence particulièrement longs (de l'ordre de plusieurs décennies pour certaines maladies dégénératives). Il en va de même en matière environnementale où l'effet des pollutions peut être séparé de son fait générateur par de nombreuses années. De même, le critère de l'absence de toute autre cause possible exclut du contentieux toutes les pathologies dont l'étiologie exacte est inconnue. Dès lors, les critères permettant d'établir le lien de causalité ne permettent pas la prise en compte de n'importe quel risque potentiel et contiennent ainsi le contentieux relatif au risque de causalité dans des limites raisonnables.

En dernier lieu, il semble que le recours aux présomptions de causalité face aux risques seulement potentiels soit encouragé par le droit européen lui-même. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un arrêt *Tatar c/Roumanie*, « *que l'incertitude scientifique n'était pas accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants* »<sup>1340</sup>. Dès lors, la CEDH invite les juridictions nationales à recourir à une présomption de causalité basée sur un indice particulier : la prise en compte des

---

<sup>1337</sup> Voir par ex., J.-S. Borghetti, « *Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : en cas de doute scientifique persistant, s'adresser à la juridiction la plus proche* » RDC 2010, p. 79.

<sup>1338</sup> Art. 4 du Code civil.

<sup>1339</sup> Il est vrai, cependant, que la Cour de cassation admet ponctuellement de présumer le lien de causalité entre la vaccination et le développement d'une pathologie alors que ces deux événements sont séparés par un temps assez long : Y. Saint-Jours, *Vaccination obligatoire d'un étudiant soumis à des stages hospitaliers et révélation tardive du lien de causalité*, D. 2005, p. 2053.

<sup>1340</sup> C.E.D.H. *Tatar c/Roumanie*, 27 janvier 2009, n° 67021/01, § 107.



probabilités<sup>1341</sup>. Ainsi, une probabilité assez forte qu'un risque puisse être à l'origine d'un dommage permettrait de présumer le lien de causalité juridique. De même, la Cour de justice de l'Union Européenne se prononce elle-même en faveur de l'établissement de présomption de causalité en matière environnementale afin de prendre en compte les pollutions diffuses. Ainsi, à propos de la directive 2004/35/ CE<sup>1342</sup>, la C.J.U.E. a estimé que « *aux fins de présumer [...] un tel lien de causalité, l'autorité compétente doit disposer d'indices plausibles susceptibles de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités* »<sup>1343</sup>.

Finalement, il semble que le recours aux présomptions soit un moyen efficace d'engager la responsabilité de l'auteur d'une faute de précaution alors que le risque engendré ne peut être scientifiquement avéré ni relié avec certitude à un dommage constaté. Cependant, il est désormais nécessaire de s'interroger sur la possibilité de transposer ces présomptions de causalité en matière pénale.

b. La difficile intégration du risque de causalité en droit pénal :

**551.** Un auteur a pu écrire : « *en l'état actuel des connaissances scientifiques, en l'absence d'une causalité certaine, la responsabilité pénale des dirigeants des laboratoires produisant le vaccin contre l'hépatite B, pas plus que la responsabilité civile, ne pourrait être retenue à propos des cas de sclérose en plaques attribués, à tort ou à raison, audit vaccin* »<sup>1344</sup>. Si cette affirmation s'est révélée fautive en matière civile, l'est-elle également en matière pénale ?

**552. Distinction selon l'état des connaissances au moment du jugement.** L'étude des arrêts montre que la jurisprudence pénale ne s'est jamais véritablement prononcée dans une hypothèse de précaution, c'est-à-dire dans une hypothèse où l'existence d'un risque est scientifiquement incertaine. Cependant, il convient ici de recourir à la distinction déjà utilisée en fonction du moment où le juge se prononce. Ainsi, si à l'instant où le juge pénal doit se prononcer l'incertitude quant à l'existence du risque est levée, la certitude du lien de causalité

---

<sup>1341</sup> A. Pomade, *Recherche de causalité entre les risques invisibles et la causalité humaine : convergence entre les jurisprudences française et européenne*, R.T.D. Eur. 2010, p. 333.

<sup>1342</sup> Directive 2004/35/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

<sup>1343</sup> C.J.U.E., gde. Ch., 9 mars 2010, D. 2010, p. 1399.

<sup>1344</sup> D. Roets, art. cit.

pourra alors être établie<sup>1345</sup> et l'auteur d'une faute de précaution éventuellement tenu pour responsable du résultat qui s'est effectivement réalisé<sup>1346</sup>. Par exemple, dans les affaires du sang contaminé ou encore de l'amiante, une période de précaution a précédé la période de prévention. Si l'on se concentre seulement sur la problématique du lien de causalité, rien n'empêche de reconnaître la certitude du lien de causalité même lors de la période de précaution, dès lors que celui-ci apparaît désormais comme avéré à l'heure du jugement. La certitude du lien de causalité s'appréciant au jour du jugement, cette hypothèse n'est donc pas problématique. En revanche, si au jour du jugement, le doute scientifique sur l'existence du risque n'est pas levé, l'établissement d'un lien de causalité par le juge pénal semble plus difficile.

**553. Absence de présomption de causalité en cas d'incertitude sur l'existence du risque.** Il semble que, comme en matière de causalité alternative, le juge pénal soit réticent à passer outre l'incertitude scientifique. Ainsi, dans le cas où l'existence du risque est incertaine, il semble peu probable que le juge pénal considère que le lien de causalité juridique est établi avec certitude.

Cette situation peut être rapprochée d'arrêts que certains auteurs rattachent au principe de précaution<sup>1347</sup>. Ainsi, à la suite d'une pollution au dioxyde de soufre, la Cour de cassation a exclu la responsabilité de la société exploitant la raffinerie<sup>1348</sup>. En effet, aucune étude ne venait prouver le risque d'impact de cette pollution sur les populations environnantes<sup>1349</sup>. De même, à la suite d'une pollution au plomb, des enfants avaient présenté des taux de plombémie supérieurs à la moyenne<sup>1350</sup>. La question qui se posait alors était de savoir si la

---

<sup>1345</sup> D. Roets, art. cit.

<sup>1346</sup> L'établissement de l'élément subjectif de la faute sera en revanche particulièrement délicat en présence d'incertitudes scientifiques.

<sup>1347</sup> Voir A. Gallois, art. cit. Ce rattachement est cependant contestable. En effet, les risques auxquels ont été exposées les victimes semblent bien connus. Ainsi, le risque inhérent à l'inhalation du dioxyde de soufre est établi avec certitude par le monde scientifique. De même, les conséquences de l'exposition au plomb sont connues. Il faut cependant admettre qu'une incertitude existe toujours quant à la détermination de la quantité de plomb nécessaire au développement de pathologies.

<sup>1348</sup> Crim. 4 octobre 2005, n° 04-87.654. Consultable sur : <http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/textes-officiels.aspx?TFid=TF745>

<sup>1349</sup> Cependant, la Cour de cassation ne fait pas référence à une quelconque incertitude inhérente à l'existence même du risque pour écarter la certitude du lien de causalité. Elle se contente de remarquer qu'il n'existe aucune preuve de l'impact de cette pollution sur la population. Ainsi, elle se base sur la constatation d'une causalité spéciale incertaine sans référence aucune à une potentielle incertitude sur la causalité générale. Dès lors, il n'est pas certain que cet arrêt puisse être utilisé comme illustration de l'application du principe de précaution en matière pénale. Contra A. Gallois, art. cit.

<sup>1350</sup> Crim. 21 septembre 2010, n°09-86.258 cité par C. Gallois, art. cit. Consultable sur : <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/chambre-criminelle-21-Septembre-2010-LA-COUR-DE-CASSATION-CHAMBRE-CRIMINELLE-a-rendu-l-arret-su/C415261/>

responsabilité pénale de la société ayant rejeté du plomb dans l'eau pouvait être engagée alors qu'il règne certaines incertitudes scientifiques quant au taux de plombémie considéré comme dangereux. La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel qui, après avoir établi le taux de plombémie dans le sang de chaque enfant, a considéré que le risque était scientifiquement établi du fait de l'importance du taux constaté<sup>1351</sup>. Dès lors, la certitude du lien de causalité juridique pouvait être établie.

Il ressort de ces arrêts que le juge pénal rechigne à distinguer causalité juridique et causalité scientifique. Ainsi, la reconnaissance de la certitude du lien de causalité juridique est tributaire de l'établissement d'une causalité scientifique avérée. Cette position empêche donc, une nouvelle fois, le juge pénal de recourir aux présomptions de causalité, seules aptes à établir la certitude du lien de causalité en situation d'incertitude.

**554. Présomption d'innocence.** Cette situation se justifie au regard du respect de la présomption d'innocence<sup>1352</sup>. En effet, en droit pénal le doute doit profiter à l'accusé et c'est au Ministère public d'apporter la preuve de la certitude du lien de causalité. Dès lors que cette preuve n'est pas apportée avec certitude, le juge doit donc relaxer l'accusé. Finalement, « *on aperçoit que le principe de précaution est impuissant à modifier l'appréciation du lien de causalité* »<sup>1353</sup>.

Cependant, ce constat est peut-être trop tranché. En effet, l'intervalle est grand entre le risque très hypothétique et le risque scientifiquement avéré. Dès lors, il ne semble pas totalement impossible de recourir à la technique des présomptions de causalité même si elles ne reposent pas sur une certitude scientifique absolue. Ceci permettrait alors, en théorie<sup>1354</sup>, au juge pénal d'établir la certitude du lien de causalité juridique nonobstant l'incertitude scientifique sur l'existence des risques. Ainsi, la conception particulièrement matérielle du lien de causalité adoptée par le juge pénal doit être adaptée à l'incertitude inhérente aux accidents de masse.

---

<sup>1351</sup> Crim. 21 septembre 2010 : « *Il est généralement admis qu'une altération du quotient intellectuel peut intervenir à partir d'un taux de plombémie de 70 µg par litre et que les effets sur l'organisme persistent même lorsque le taux de plombémie décroît ultérieurement* ».

<sup>1352</sup> J.-C. Saint-Pau, *Le principe de précaution dans la responsabilité pénale*, préc., n°22.

<sup>1353</sup> *Ibid.*

<sup>1354</sup> En effet, les obstacles à la répression des accidents de masse ne semblent pas se résumer à des entraves purement juridiques. Le politique joue également un grand rôle dans le traitement judiciaire des scandales sanitaires, technologiques et environnementaux.

## **§2. La nécessaire adaptation de l'exigence de certitude causale aux accidents de masse :**

**555. Lien de causalité et nature de l'infraction.** La question du lien de causalité ne se pose pas de façon identique pour toutes les infractions. En effet, certains auteurs considèrent que l'une des caractéristiques propres à la causalité juridique est qu'elle fait appel à un raisonnement seulement a posteriori. Ainsi, « *le juriste doit simplement vérifier si, entre deux faits connus (le fait dommageable et le dommage), il existe un lien de causalité suffisamment caractérisé*<sup>1355</sup> ». Cette analyse apparaît particulièrement juste lorsqu'il s'agit de constater un lien de causalité entre une faute et un résultat consistant en une atteinte effective à la valeur protégée. Ainsi, en matière d'homicide non-intentionnel, il sera nécessaire de prouver que l'imprudence a bien entraîné avec certitude la mort de la victime.

Cependant, certaines infractions applicables en matière d'accident de masse sont constituées indépendamment de l'atteinte effective à une valeur protégée, dès la création d'un risque pour cette valeur. Il s'agit notamment des infractions formelles et des infractions obstacles. Pour une partie de la doctrine pénaliste<sup>1356</sup>, ces infractions ne nécessitent pas, pour être caractérisées, la constatation d'un quelconque lien de causalité. Cependant, il s'agit peut-être d'un raccourci intellectuel dépendant des différentes conceptions doctrinales du résultat de ce type d'infractions. Si l'infraction formelle est vue comme une infraction ne nécessitant pas la constatation d'un résultat<sup>1357</sup>, il devient illogique de rechercher un lien de causalité entre un acte illicite et un résultat inexistant. Dès lors la caractérisation d'un lien de causalité devient superflue. Cependant, il est également possible de considérer qu'une infraction formelle requiert la réalisation d'un certain résultat afin d'être caractérisée. Ce résultat ne pouvant pas prendre la forme d'une atteinte effective à la valeur protégée, il pourra notamment consister en un résultat purement matériel<sup>1358</sup> ou encore en la création d'un risque

---

<sup>1355</sup> G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, préc., n° 333.

<sup>1356</sup> P. Conte et P. Maistre du Chambon, préc. n° 345 ; F. Desportes et F. Le Guehec, préc., n°445 ; E. Dreyer, op. cit, n° 700 qui limite cependant sa réflexion aux infractions-obstacle ; En ce qui concerne les infractions formelles, l'auteur considère que, malgré l'absence de nécessité d'un résultat, un lien de causalité est nécessaire entre l'acte et le résultat qui est censé se produire : n° 701.

<sup>1357</sup> Voir cependant Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, in *Une certaine idée du droit, Mélanges offerts à André Decocq*, Litec, Paris, 2004, p. 476 et svts, où l'auteur semble exclure la présence d'un résultat dans les infractions formelles tout en exigeant la présence d'un certain lien de causalité, « une potentialité constitutive ».

<sup>1358</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, op. cit ; du même auteur, R.P.D.P. 2013, p. 367 ; P.-A. Bon, préc. n° 159 et svts ; V. Malabat, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, préc., n° 111 ; du même auteur, *Droit pénal spécial*, op.cit. n° 134.

d'atteinte<sup>1359</sup>. Dès lors, étudier le lien de causalité entre la faute et le résultat dans les infractions formelles ne paraît plus aussi curieux et l'on peut s'interroger sur sa certitude.

**556.** Nous étudierons donc, dans un premier temps, la certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse (A) avant de nous pencher, dans un second temps, sur le lien de causalité dans les infractions sanctionnant une atteinte effective à une masse (B).

A. Le lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse :

**557. Typologie des infractions sanctionnant la création d'un risque.** Les infractions sanctionnant le simple risque d'atteinte à une valeur protégée sont de différentes natures. En effet, on distingue en premier lieu les infractions formelles qui sanctionnent un comportement indépendamment de la réalisation effective d'une atteinte à la valeur juridique, comme c'est le cas de l'empoisonnement qui ne suppose pas la mort de la victime ou encore l'infraction de risque causé à autrui. En second lieu, on retrouve les infractions obstacles qui ont pour but de prévenir les atteintes à une valeur protégée et donc ne supposent pas d'atteinte effective à celle-ci. Enfin, l'infraction tentée n'est, évidemment, pas tributaire de la réalisation d'une quelconque atteinte à une valeur protégée.

**558. Nature du résultat.** S'il est vrai que ces infractions ne supposent pas d'atteinte effective à une valeur protégée, elles n'en sont pas pour le moins dépourvues de tout résultat. En effet, elles supposent toutes la création d'un risque pour la valeur protégée<sup>1360</sup>. Ainsi, celui qui injecte un poison à un individu crée un risque d'atteinte à la vie de ce dernier (infraction formelle), celui qui dépasse les limitations de vitesse imposées par le Code de la route est source d'un risque pour l'intégrité physique des autres automobilistes (infraction obstacle) et celui qui met tout en œuvre pour assassiner un tiers mais ne manque son but que du fait de circonstances extérieures à sa volonté engendre un risque pour la vie du tiers (tentative). Dès lors, à défaut de relier l'acte à un dommage effectif subi par la victime, le lien de causalité relie alors l'acte à la création d'un risque d'atteinte à la valeur protégée. Ainsi, dans la

---

<sup>1359</sup> E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, LGDJ, 2014, Paris, n° 349 ; E Dreyer, préc. n° 701 ; J. Lagoutte, préc. n° 249 ; voir également la distinction entre « delitos de lesion » et « delitos de peligro », C. Roxin, préc. p. 335.

<sup>1360</sup> Voir *supra* n°132 et svts..

perspective des accidents de masse, pour caractériser le lien de causalité, l'acte devra avoir créé avec certitude un risque d'accident de masse.

**559.** Cependant, la certitude du lien de causalité n'est pas toujours la seule caractéristique nécessaire à l'établissement du lien de causalité. Ainsi, certaines infractions comme celle de risque causé à autrui nécessitent, outre la certitude du lien de causalité, de constater son caractère direct et immédiat<sup>1361</sup>. Dès lors, c'est, en premier lieu, la certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse qui devra être étudiée (1) avant de se pencher sur les caractéristiques plus ponctuelles exigées par certaines infractions (2).

1. La certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse :

**560. Lien de causalité et pouvoir causal abstrait de l'acte.** Etablir la certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse revient à s'interroger sur le lien existant entre l'acte et le risque de réalisation d'un accident de masse. Cependant, il a été établi que la faute à l'origine d'un accident de masse ou d'un risque d'accident de masse consiste inmanquablement en une prise de risque fautive<sup>1362</sup>. Dès lors, le lien de causalité doit relier une prise de risque et la création effective de ce risque. Or, le fait de prendre le risque d'entraîner un accident de masse entraîne *ipso facto* la création du risque d'un tel accident. En effet, s'il existe bien un lien de causalité entre l'acte et le résultat, celui-ci semble cependant être impliqué par le pouvoir causal abstrait de l'acte lui-même (a). Cette situation facilite grandement l'établissement de la certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque (b).

- a. Un lien de causalité impliqué par la constatation du pouvoir causal de l'acte :

**561. Nature du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque.** Etablir le lien de causalité dans les infractions ne nécessitant pas la réalisation d'une

---

<sup>1361</sup> Crim. 16 février 1999 ; B.C. n° 24 ; D. 2000, p.9, note Cerf, D. 2000, Somm. 34, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 1999, p. 82, obs. M. Véron ; RSC 1999, p. 581, obs. Y. Mayaud ; RSC 1999, p. 808, obs. B. Bouloc ; RSC 1999, 837 ; obs. G. Giudicelli-Delage.

<sup>1362</sup> Voir *supra*, n° 243.

atteinte effective à une valeur protégée suppose des modifications dans la façon de penser le lien de causalité. En effet, traditionnellement, établir le lien de causalité suppose un raisonnement *a posteriori* ou rétrospectif dont le but est de déterminer si le résultat observé a bien été causé par un acte donné<sup>1363</sup>. Cependant, en l'absence de résultat concret, il semble difficile de recourir à un tel raisonnement. La création d'un risque n'est pas un résultat concret, observable. L'existence du risque se déduit finalement du comportement dangereux adopté par l'auteur. C'est parce que le comportement est de nature à porter atteinte à un bien juridique protégé qu'il crée un risque pour cette valeur. Dès lors, il faut recourir à un raisonnement prospectif pour établir le lien de causalité entre l'acte et la création du risque<sup>1364</sup>. L'étude du lien de causalité est tournée vers l'avenir et non vers le passé. La question est alors de savoir si l'acte est de nature à entraîner des atteintes à la valeur protégée. Si la réponse est positive, cela signifie que le comportement étudié met, avec certitude, en péril la valeur protégée par l'infraction. Cette constatation établit donc *ipso facto* la certitude du lien de causalité entre le comportement et le risque d'atteinte à la valeur protégée<sup>1365</sup>. Finalement, la certitude du lien de causalité est impliquée par le pouvoir causal de l'acte<sup>1366</sup>.

Par exemple, en matière d'empoisonnement, l'acte est l'administration d'une substance mortifère. Le résultat est la création d'un risque pour la vie d'autrui. Le lien de causalité doit donc établir que le risque pour la vie d'autrui est effectivement causé par l'administration d'une substance mortifère. Or, administrer une substance mortifère a bien le pouvoir causal de tuer et est donc la cause d'un risque pour la vie des tiers. Cette constatation permet alors d'établir la certitude du lien de causalité.

Ce raisonnement n'est pas sans rappeler la théorie de la causalité adéquate qui tient pour cause d'un dommage l'acte qui, selon le cours normal des choses, est de nature à le créer. Ainsi, cette théorie pourrait servir à l'établissement du lien de causalité dans les infractions sanctionnant un risque d'atteinte à une valeur protégée<sup>1367</sup>. S'il est possible de contester l'opportunité de cette théorie dans l'établissement du lien de causalité en lui-même, le raisonnement qu'elle suppose permet cependant d'établir le pouvoir causal de l'acte ; pouvoir causal qui implique *de facto* la certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque.

---

<sup>1363</sup> X. Pin, préc., n°164 où l'auteur précise que la causalité doit être appréciée de façon rétrospective ; J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, art. cit., n° 18

<sup>1364</sup> J.-C. Saint-Pau, *ibid.*, n° 25 où l'auteur rappelle que la causalité en matière d'infractions formelles ne peut s'entendre que d'une causalité prospective. Voir également M. Boutonner, préc. n° 1135.

<sup>1365</sup> J. Lagoutte, préc. n° 274.

<sup>1366</sup> E. Dreier, préc., n° 701 ; Y. Mayaud, art. cit., p. 478 et svts. ; J.-C. Saint-Pau, art. cit., n° 32D. Portolano, préc., p. 375 ; P.-A. Bon, préc., n° 333 et svts. Contra J. Lagoutte, préc. n° 249.

<sup>1367</sup> J.-C. Saint-Pau, préc.

**562. Définition du pouvoir causal abstrait.** Le pouvoir causal de l'acte ou causalité abstraite est la capacité de l'acte à produire un résultat redouté<sup>1368</sup>. Ainsi, en matière d'accident de masse, il faudra se demander si l'acte envisagé est ou non de nature à engendrer un accident de masse, c'est-à-dire s'il entraîne avec certitude la création d'un tel risque. Le pouvoir causal de l'acte se distingue donc de l'étude du lien de causalité. En effet, le lien de causalité unit concrètement un acte à un résultat tangible. Il relève donc de la causalité concrète alors que l'étude du pouvoir causal de l'acte renvoie à une causalité abstraite<sup>1369</sup> : l'acte est-il de nature à entraîner une atteinte au bien juridique protégé par l'infraction ? Dès lors, le pouvoir causal de l'acte ne se confond pas avec le lien de causalité. Il établit une caractéristique de l'acte et non la présence effective d'un lien de causalité certain. Autrement dit, c'est « *un élément qualifiant la matérialité du comportement incriminé* »<sup>1370</sup>. D'ailleurs, il n'est pas, de manière générale, une condition considérée comme nécessaire à la constitution des infractions<sup>1371</sup>. Ainsi, la jurisprudence a eu maintes occasions de rappeler que l'auteur est tenu de toutes les conséquences de son acte, même imprévisibles<sup>1372</sup>. Ainsi, « *le juge s'attache non au pouvoir causal abstrait de l'acte de violence, mais à sa causalité concrète* »<sup>1373</sup>. Cependant, si le pouvoir causal de l'acte n'est pas reconnu en tant qu'élément constitutif de l'infraction, il peut ponctuellement permettre de mettre en évidence la certitude du lien de causalité, soit parce qu'il permet de la présumer, soit parce que la configuration de l'infraction entraîne une confusion entre lien de causalité et pouvoir causal de l'acte. C'est le cas des infractions n'exigeant pas d'atteinte effective à une valeur protégée afin d'être caractérisées.

**563. Pouvoir causal abstrait et infractions formelles.** La présence d'un lien de causalité dans les infractions formelles divise la doctrine<sup>1374</sup>. En effet, ces infractions ne nécessitant pas la réalisation d'un résultat juridique, il semble difficile d'envisager l'existence certaine d'un

---

<sup>1368</sup> V. Malabat, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, préc. n° 106 ; Voir également P.-A. Bon, préc. qui privilégie la terme de causalité virtuelle.

<sup>1369</sup> J.-C. Saint-Pau, art. cit. n° 25

<sup>1370</sup> J.-C. Saint-Pau, art. cit., n° 28.

<sup>1371</sup> J. Lagoutte, préc. n° 269 et svts. ; Merle et Vitu, préc. n° 570 ; V. Malabat, thèse préc., n° 69 ; J.-C Saint-Pau, art. cit., n° 21.

<sup>1372</sup> Ainsi, les prédispositions de la victime ne sont pas un obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'auteur : Crim. 2 novembre 1967, B.C. 1967, n° 277 ; Crim. 31 mars 1992, G. P. 1992, somm. 357 ; R.S.C. 1993, 101, obs. G. Levasseur ; Crim. 30 janvier 2007, B.C. n° 23 ; D. 2007, A.J. 868 ; JCP 2007, IV. 1554 ; A.J. Pénal 2007, 179, obs. Roussel ; RSC 2007, 299, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2007, Comm. 80, obs. M. Véron ; R.P.D.P. 2007, p. 899, obs. J.-C. Saint-Pau .

<sup>1373</sup> J.-C Saint-Pau, art. cit, n° 21.

<sup>1374</sup> Voir *supra* n° 132.



lien de causalité entre un acte et un résultat qui, par définition ne s'est pas encore produit et n'est donc encore qu'une simple possibilité<sup>1375</sup>. Cependant, les infractions formelles nécessitent bien qu'un certain résultat soit obtenu afin d'être constituées. Ce résultat, peut renvoyer à un résultat matériel<sup>1376</sup>, c'est-à-dire à la modification immédiate du monde sensible entraînée par l'acte. Ainsi, en matière d'empoisonnement, le résultat de l'infraction serait l'obtention de l'intoxication de la victime qui se traduirait par la pénétration du poison dans son organisme. Dès lors, il devient possible d'exiger la présence d'un lien de causalité concret entre acte et résultat : l'administration doit avoir entraîné avec certitude l'intoxication de la victime.

Cependant, s'il est vrai que l'infraction formelle entraîne bien une modification du monde sensible, on peut également considérer que ce qui déclenche la répression et donc le résultat légal de l'infraction n'est pas simplement cette modification matérielle de la situation mais surtout le risque créé pour le bien juridique protégé par l'incrimination<sup>1377</sup>. Dès lors, l'établissement du lien de causalité suppose de constater un lien entre l'acte et le résultat légal de l'infraction, c'est-à-dire la mise en péril d'un bien juridique protégé. Dans le cas de l'empoisonnement, il apparaît que le lien de causalité doit alors unir l'administration de la substance mortifère avec la création d'un risque d'atteinte à la vie de la victime. Dès lors, la constatation du pouvoir causal abstrait implique nécessairement l'établissement de la certitude du lien de causalité. En effet, s'il est avéré que l'acte est de nature à entraîner la mort, sa réalisation cause donc avec certitude la création d'un risque pour la vie de la victime. Ainsi, la preuve de la certitude du pouvoir causal de l'acte emporte celle du lien de causalité dans les infractions formelles.

Il est vrai, cependant, que le travail est facilité dès lors que l'on envisage l'infraction d'empoisonnement qui suppose l'administration d'une « *substance de nature à entraîner la mort* »<sup>1378</sup>. En effet, dans cette infraction, le pouvoir causal de l'acte est érigé en élément constitutif de l'infraction, celle-ci ne peut être constituée si la substance n'a pas effectivement le pouvoir de causer la mort d'autrui.

**564. Pouvoir causal et risque causé à autrui.** Cependant, toutes les infractions formelles ne requièrent pas de caractériser le pouvoir causal abstrait de l'acte pour être constituées. Ainsi, l'infraction de risque causé à autrui incrimine « *le fait d'exposer autrui à un risque*

---

<sup>1375</sup> Y. Mayaud, art. cit. p. 479 où l'auteur vise une possibilité de dommage et non un dommage réel.

<sup>1376</sup> J.-C. Saint-Pau, art. cit. ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 134.

<sup>1377</sup> Voir *supra* n°107 et svts.

<sup>1378</sup> Art. 221-5 du Code pénal

*immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* »<sup>1379</sup>. Le lien de causalité doit donc relier la violation manifestement délibérée d'une obligation et l'exposition d'autrui à un risque. Cependant, la jurisprudence a sensiblement modifié le résultat de cette infraction<sup>1380</sup> qui n'est plus vraiment l'exposition d'autrui à un risque (qui supposerait d'identifier un autrui effectivement mis en danger) mais le risque d'exposer autrui à un danger (la présence d'une personne effectivement mise en danger n'est alors plus requise)<sup>1381</sup>. Dès lors, le lien de causalité n'est pas une donnée concrète : il ne s'agit pas de relier violation de l'obligation et risque encouru par un individu déterminé. Il s'agit d'une constatation plus abstraite : relier la violation de l'obligation à la création d'un risque pour un tiers éventuel. La question qui se pose alors est de savoir si la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité n'entraîne-t-elle pas *ipso facto* la création d'un risque d'exposer autrui à un danger de mort ou d'infirmité permanente, les obligations de sécurité ayant traditionnellement pour but d'éviter de telles atteintes. Dans ce cas, la certitude du lien de causalité serait acquise dès lors que serait établi le pouvoir causal de l'acte d'entraîner des atteintes à la vie ou l'intégrité physique des tiers, pouvoir causal qui découlerait lui-même de la nature de l'acte. En effet, violer une obligation de prudence ou de sécurité entraîne inmanquablement la création d'un risque pour autrui. Ainsi, la preuve du pouvoir causal abstrait de l'acte et donc de la certitude lien de causalité ne semblent pas poser de difficultés<sup>1382</sup>.

Appliqué aux dommages de masse, il apparaît que le lien de causalité pourra être considéré comme certain dès lors que l'on constatera la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité visant à protéger la vie ou l'intégrité physique. Il pourra donc encore une fois, se déduire du pouvoir causal de l'acte. Par exemple, l'édification d'un bâtiment ne respectant pas certaines règles de sécurité (violation de l'obligation de sécurité) est bien de nature à causer des atteintes à la vie d'éventuels usagers lors d'un effondrement (pouvoir causal abstrait). Elle est donc assurément la cause du risque d'effondrement qui pèse sur les

---

<sup>1379</sup> Art. 223-1 du Code pénal.

<sup>1380</sup> Crim. 11 février 1998, B.C. n° 57 ; JCP 1998, II, 10084, note Coche ; Dr. pénal 1998, p. 81, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 545, obs. Y. Mayaud.

<sup>1381</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, op. cit, n° 238.

<sup>1382</sup> Cela ne signifie pas, pour autant, que le lien de causalité puisse être présumé dès lors que l'on constate la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. La Cour de cassation s'y oppose fermement : Crim. 16 février 1999, B.C. 1999, n°24 ; R.S.C. 1999, p. 581, note Y. Mayaud ; R.S.C. 1999, 808, note B. Bouloc ; R.S.C. 1999, p. 837, note Giudicelli-Delage ; D. 2000, jurisprudence p.9, comm. A. Cerf ; Dr. pénal 1999, comm. 82, obs. M. Véron . En effet, le Code pénal exige des conditions supplémentaires à la caractérisation du lien de causalité : celui-ci doit être direct et immédiat, caractères qui découlent des circonstances dans lesquelles l'acte s'est réalisé.

usagers. De même, conduire en dépassant la vitesse autorisée a bien le pouvoir causal d'entraîner la mort ou l'infirmité des tiers. Dès lors, il existe bien un lien de causalité certain entre la violation de l'obligation et le risque d'exposer les tiers au danger<sup>1383</sup>.

**565. Pouvoir causal de l'acte et infractions obstacles.** Les infractions obstacles sanctionnent un comportement en amont afin de prévenir les atteintes potentielles à des biens juridiques protégés. C'est notamment le cas des règles issues du Code de la route. Plus éloignées de l'atteinte à la valeur protégée que les infractions formelles, les infractions obstacles sont caractérisées par un lien de causalité bien plus distendu<sup>1384</sup>. C'est pourquoi l'existence d'un lien de causalité entre le comportement incriminé et un quelconque résultat est parfois remise en question<sup>1385</sup>. La simple constatation du comportement permettrait ainsi de constituer l'infraction obstacle. Cependant, il est également possible de considérer qu'il existe bien un lien de causalité dans les infractions obstacles<sup>1386</sup>. Ainsi, pour être caractérisée, une infraction obstacle nécessiterait de constater un acte, un résultat consistant dans la création d'un risque pour la valeur protégée et donc un lien de causalité unissant acte et résultat. Quoiqu'il en soit, il n'est pas certain que l'étude du lien de causalité dans les infractions obstacles soit d'une grande pertinence. En premier lieu, celui-ci découlera toujours de la constatation du pouvoir causal abstrait de l'acte. En second lieu, ce lien de causalité ne pourra être que certain : les infractions obstacles viennent réprimer des comportements très spécifiques en raison de risques spécifiques qu'il convient de prévenir. Dès lors, la question de l'incertitude du lien de causalité ne pose pas de difficulté ici.

**566. Pouvoir causal abstrait et infraction tentée.** Enfin, la question de l'existence d'un lien de causalité en matière d'infraction tentée peut également sembler problématique. Cependant, une fois de plus, tout dépend du résultat envisagé. S'il s'agit d'un résultat concret, une atteinte effective à une valeur protégée, aucun lien de causalité ne peut être recherché entre un acte et un résultat inexistant. En revanche, si l'on considère que le résultat de

---

<sup>1383</sup> Encore une fois, si le lien de causalité est effectivement certain dans son existence, cela ne l'établit pas pour autant au regard de l'article 223-1 du Code pénal qui exige que celui-ci soit direct et immédiat.

<sup>1384</sup> E. Verny, O. Décima et S. Detraz, préc., n°349 ; X. Pin, préc., n° 66.

<sup>1385</sup> E. Dreyer, préc., n° 700.

<sup>1386</sup> Toutefois, le lien de causalité dans les infractions obstacles ne peut en aucun cas être assimilé à un élément constitutif de l'infraction.

l'infraction tentée est la création d'un risque pour le bien juridique protégé par l'infraction consommée, la nécessité d'un lien de causalité ne fait alors pas de doute<sup>1387</sup>.

Ainsi, par exemple, en matière de tentative de meurtre, le résultat serait la mise en péril de la vie d'autrui.

Un lien de causalité devrait donc être établi entre l'acte, le commencement d'exécution, et le résultat, la création d'un risque pour un bien juridique protégé. Cependant, une fois encore, la certitude du lien de causalité pourra découler de la constatation du pouvoir causal de l'acte. Ainsi, si le commencement d'exécution est de nature à atteindre la valeur protégée par l'infraction, on pourra affirmer qu'il existe bien un lien de causalité certain entre le commencement d'exécution et le risque créé pour le bien juridique protégé. Cette analyse semble appuyée par la jurisprudence qui reconnaît que le commencement d'exécution doit avoir un certain pouvoir causal en estimant qu'il est l'acte qui tend directement et immédiatement à la consommation de l'infraction<sup>1388</sup>.

Cependant, en matière d'accident de masse, la tentative ne trouvera que rarement à s'appliquer. En effet, les infractions visées sont majoritairement des infractions non intentionnelles pour lesquelles la tentative est difficilement concevable. De plus, les infractions intentionnelles applicables aux infractions de masse sont bien souvent des infractions formelles. Or, il est parfois difficile d'identifier le commencement d'exécution d'une infraction qui est constituée indépendamment de la réalisation d'une atteinte effective à la valeur protégée. Finalement, la tentative est surtout envisageable en matière d'accident de masse dans le cadre de l'administration de substances nuisibles ou encore du délit de tromperie.

Ainsi, par exemple, la tentative d'administration de substances nuisibles se caractérise par un acte qui tend immédiatement et directement à la consommation de l'infraction. Ainsi, si un individu s'apprête à injecter un médicament dangereux à un tiers, il y a bien création d'un risque pour l'intégrité physique de la victime. Le lien de causalité entre commencement d'exécution et création du risque sera établi dès lors qu'il sera certain que l'acte était bien de nature à nuire à l'intégrité physique de la victime. La réalisation de l'acte entraîne alors avec certitude la création d'un risque pour la valeur protégée.

---

<sup>1387</sup> Nombreux sont les auteurs qui reconnaissent la nécessité d'un lien de causalité en matière de tentative : V. Malabat, préc., n° 141 et svts. ; P.-A. Bon, préc., n° 306 et svts. ; Y. Mayaud, art. cit., p. 479 ; J.-C. Saint-Pau, art. cit., n° 32.

<sup>1388</sup> Crim. 3 mai 1974, B.C. 1974, n° 157 ; D. 1973, somm. 20 ; Crim. 5 juin 1984, B. C. n° 212.

Cependant, si l'établissement du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse semble facilité par la constatation du pouvoir causal de l'acte, encore faut-il s'interroger sur sa certitude.

b. La certitude du lien de causalité déduite du pouvoir causal certain de l'acte :

**567.** Il a été établi que la constatation du pouvoir causal abstrait de l'acte permet d'établir la certitude du lien de causalité dans les infractions ne nécessitant pas la réalisation d'un résultat concret<sup>1389</sup>. Il faut cependant distinguer selon que nous nous trouvons dans une hypothèse de prévention ou de précaution.

**568. Pouvoir causal abstrait et risque avéré.** Dans une hypothèse de prévention, l'existence du risque est avérée. La question qui pourra cependant venir entraver l'établissement de la certitude du lien de causalité est celle de la causalité alternative<sup>1390</sup>. Ainsi, par exemple, en matière d'empoisonnement, il pourra être délicat d'établir si les maladies développées par certaines victimes ont pour origine l'administration d'une substance mortifère ou d'autres facteurs, environnementaux par exemple. Cependant, l'existence d'autres causes éventuelles ne semble pas être un obstacle à l'établissement de la certitude du lien de causalité.

En premier lieu, ces infractions sont constituées indépendamment d'une atteinte effective à la valeur protégée. Par conséquent, il importe peu que le résultat constaté soit causé par un événement autre que l'acte de l'auteur. Ainsi, par exemple, dans l'affaire du sang contaminé, le fait que certaines victimes aient été finalement contaminées à la suite des relations sexuelles à risque importe peu. Dès lors qu'il est établi qu'elles ont reçues des transfusions de sang infectées par le VIH, l'infraction d'empoisonnement est caractérisée.

En second lieu, concernant plus spécifiquement le lien de causalité, si l'on accepte que celui-ci se déduise du pouvoir causal abstrait de l'acte, il apparaît que sa certitude n'est pas remise en question par l'existence d'autres causes possibles. En effet, il relie l'acte au résultat qui est un risque pour le bien juridique protégé par l'infraction. Ainsi, dès lors qu'il est avéré que l'acte a le pouvoir causal d'entraîner une atteinte à cette valeur protégée, le lien de causalité sera établi. Ainsi, toujours en matière d'empoisonnement, l'administration d'une substance mortifère est bien de nature à entraîner une atteinte à la vie des victimes. Le lien de

---

<sup>1389</sup> Voir *supra* n° 562.

<sup>1390</sup> Voir *supra* n° 515.

causalité entre l'administration de la substance et le risque pour la valeur protégée est donc certain sans qu'il soit nécessaire de s'intéresser à d'autres causes possibles.

Cependant, en matière de contamination post-transfusionnelle, la certitude du caractère mortifère de la substance ne suffit pas à écarter toute incertitude sur le lien de causalité. En effet, il y a risque mortifère dès lors qu'il est établi qu'une substance nécessairement mortifère a été administrée à un patient. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il existe également une incertitude quant à l'administration elle-même. En effet, tous les lots n'étant pas contaminés, il n'est pas certain que la maladie constatée chez certains patients provienne de la transfusion car il est impossible de prouver que celle-ci a été réalisée avec un lot contaminé<sup>1391</sup>. A l'incertitude du risque mortifère peut alors se greffer une incertitude sur le risque d'administration. Cependant, cette incertitude ne semble pas, une nouvelle fois, de nature à faire obstacle à l'établissement du lien de causalité. En effet, la décision de maintenir sur le marché des lots sanguins dont un certain nombre sont contaminés caractérise bien l'acte d'emploi de substance mortifère, quand bien même tous les lots ne seraient pas contaminés. De plus, la commercialisation de ces lots en vue de leur administration aux patients est bien de nature à porter atteinte à la vie des malades transfusés dès lors qu'ils auront la malchance d'être confrontés à un lot contaminé. Par conséquent, il existe bien un risque certain pour la vie de tous les patients transfusés, voire même pour tous les individus qui seraient susceptibles de recourir à une transfusion. Le lien de causalité entre le risque pour les malades et l'acte pourra donc être établi avec certitude. Cependant, il n'en va pas de même quand le risque lui-même est sujet à caution.

**569. Pouvoir causal abstrait et risque incertain.** Dans les hypothèses de précaution, l'existence du risque est incertaine. Dès lors, est-il possible d'établir le pouvoir causal de l'acte ?

Par exemple, s'il existe un doute sur le caractère mortifère de la substance, il sera difficile d'établir que son administration est de nature à entraîner des atteintes à la vie des tiers. De même, il n'est pas certain que le rejet dans l'atmosphère de polluants potentiellement dangereux soit de nature à provoquer des atteintes à la vie ou l'intégrité physique des tiers et donc permette de caractériser l'infraction de risque causé à autrui.

En effet, en situation de précaution, à l'incertitude grevant l'existence du risque vient s'ajouter une incertitude causale<sup>1392</sup>. Dès lors, encore en matière d'empoisonnement, il semble

---

<sup>1391</sup> Cette remarque vaut également pour l'administration de substances nuisibles.

<sup>1392</sup> Voir sur ce point M. Boutonnet, préc., n° 1122 et svts.

impossible d'établir le lien de causalité entre l'acte et le risque pour la valeur protégée dès lors que le pouvoir mortifère de la substance n'est pas avéré. En effet, il est impossible de déterminer si l'administration d'une substance dont on ignore le caractère mortifère est de nature à porter atteinte à la vie des tiers. Finalement, l'infraction d'empoisonnement semble une nouvelle fois devoir être écartée de la répression des accidents de masse en situation d'incertitude scientifique<sup>1393</sup>.

L'infraction de risque causé à autrui est en revanche plus souple et le législateur n'exige pas explicitement un risque certain (ce qui est impliqué par l'utilisation du terme « mortifère » dans l'empoisonnement). Des auteurs se sont alors interrogés sur la possibilité d'appliquer cette infraction en matière de précaution<sup>1394</sup>. S'il a été montré que l'acte incriminé par l'infraction s'accommodait parfaitement de l'incertitude planant sur le risque<sup>1395</sup>, qu'en est-il du lien de causalité ? Une première réflexion mène à considérer que l'incertitude qui grève l'existence du risque empêche nécessairement de constater la certitude du lien de causalité<sup>1396</sup>. Ainsi, par exemple, en l'absence de certitude sur l'existence des risques de mort ou d'infirmité liés aux OGM, il semble impossible de considérer que la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité relative à la législation sur les OGM soit la cause d'un risque seulement hypothétique. Cependant, s'il est difficile d'envisager que l'infraction sera caractérisée dans cette hypothèse, c'est en raison de l'incertitude qui pèse sur le risque et non sur le lien de causalité lui-même. Si l'on accepte que la constitution de l'infraction soit possible en présence d'un risque incertain, la question est alors de savoir si la violation de l'obligation de prudence est bien la cause de la création de ce risque incertain, finalement de ce risque de risque. Or, le risque de risque semble quant à lui avéré. L'établissement du lien de causalité sera alors possible en suivant le même raisonnement que face à un risque avéré.

Par exemple, en matière d'ondes téléphoniques, la communauté scientifique ne parvient pas à établir un consensus sur l'absence ou la présence de risques liés à l'utilisation du téléphone portable. Cependant, le doute semble assez sérieux pour que l'on puisse considérer comme avéré le risque qu'il existe des risques liés à l'utilisation de téléphones mobiles. Si l'on accepte que la présence d'un risque de risque suffise à caractériser l'infraction de risque causé à autrui, il faudra alors se demander si la violation d'une

---

<sup>1393</sup> Voir sur ce point, J.-C. Saint-Pau, *Le principe de précaution en droit pénal*, art. cit., p. 12 ;

<sup>1394</sup> Voir sur ce point : J.-C. Saint-Pau, *ibid.* ; du même auteur, note sous Crim. 20 novembre 2012 et crim. 23 avril 2013, R.P.D.P., art. cit. ; D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, art. cit. ; A. Gallois, *Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?*, art. cit..

<sup>1395</sup> Voir *supra* n° 323.

<sup>1396</sup> J.-C. Saint-Pau, R.P.D.P., art. cit. ; du même auteur, *Le principe de précaution en droit pénal*, art. cit., n°54 et 55 ; D. Roets, art. cit. ; A. Gallois, art. cit.

obligation visant à prévenir de tels risques est bien la cause certaine de ce risque. Ainsi, si un appareil dépasse la limite maximale d'émission d'ondes autorisée, la responsabilité du producteur pourra être engagée dès lors que l'on constatera que la violation d'une telle obligation est de nature à créer un risque d'atteinte potentielle à la santé des utilisateurs. Il sera alors certain que la violation de l'obligation est bien la cause du risque de risque lié aux ondes téléphoniques.

Cependant, la constatation de la certitude du lien de causalité ne suffit pas toujours à caractériser ce dernier.

## 2. Les qualités ponctuelles exigées du lien de causalité :

**570. Nécessité d'un lien de causalité direct et immédiat.** Certaines infractions sanctionnant la création d'un risque pour un bien juridique protégé nécessitent, outre la constatation de la certitude du lien de causalité, que ce dernier possède d'autres caractéristiques particulières. Ainsi, l'infraction de risque causé à autrui impose, selon la jurisprudence, de caractériser un lien de causalité direct et immédiat<sup>1397</sup>.

Cette nécessité n'est pas évidente à la lecture du texte et l'on peut se demander si ces deux caractéristiques visent le lien de causalité ou le risque. En effet, il pourrait sembler logique d'exiger que le risque tende directement et immédiatement à l'atteinte effective à la valeur protégée. Cependant, la jurisprudence en a jugé autrement en considérant que : « *le délit de mise en danger d'autrui n'est constitué que si le manquement défini par l'article 223-1 du Code pénal a été la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui* »<sup>1398</sup>. Dès lors, le pouvoir causal de la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité ne suffit pas à caractériser le lien de causalité entre la violation et le risque créé, la Cour de cassation s'opposant à ce que le lien de causalité soit présumé de la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité<sup>1399</sup>. Ainsi, s'il est certain que cette violation est bien la cause d'un risque, encore faut-il qu'elle en soit la cause directe et immédiate.

Par exemple, la jurisprudence a pu juger que le fait de dépasser la limitation de vitesse autorisée n'est pas suffisant pour caractériser l'infraction de risque causé à autrui. En effet,

---

<sup>1397</sup> Crim. 16 février 1999, préc. ; Crim. 6 octobre 2009, Dr. pénal. 2010, comm. 15 ; R.P.D.P. 2010, p. 139 ; note P. Conte et J.-C. Saint-Pau.

<sup>1398</sup> Crim. 16 février 1999, préc.

<sup>1399</sup> *Ibid.*



s'il est certain que dépasser les limitations de vitesse crée bien un risque pour la vie d'autrui, cette seule constatation n'implique pas qu'il l'ait causé de manière directe et immédiate<sup>1400</sup>.

**571. Causalité directe.** L'article 223-1 du Code pénal exige que le lien de causalité entre l'acte et le résultat soit direct. Cette exigence ne doit pas être confondue avec la notion d'auteur direct que l'on retrouve à l'article 121-3 du Code pénal. En effet, la question de l'auteur direct est une question d'imputation permettant d'opérer une sélection entre les différents auteurs potentiels qui n'influe pas sur la caractérisation du lien de causalité. En revanche, exiger que le lien de causalité soit direct nécessite de constater que la violation de l'obligation cause directement le risque de mort ou d'infirmité permanente. Cela revient finalement à établir que l'acte suffit en lui-même à créer un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité d'éventuelles victimes<sup>1401</sup>. Ainsi, le caractère direct du lien de causalité semble également découler du pouvoir causal abstrait de l'acte : si la simple réalisation de l'acte entraîne *ipso facto* la création du risque, le lien de causalité est nécessairement direct. Dès lors, il semble qu'en matière de risque causé à autrui, le lien de causalité sera toujours direct.

**572. Causalité immédiate.** Ensuite, l'article 223-1 du Code pénal impose que le lien de causalité soit immédiat. Il s'agit là d'une caractéristique temporelle<sup>1402</sup>. Ainsi, l'acte et la création du risque doivent tous deux se réaliser dans un temps relativement proche. Cependant, encore une fois, s'il est avéré que la violation d'une obligation de prudence entraîne *ipso facto* la création d'un risque, le lien de causalité sera toujours immédiat<sup>1403</sup>. Finalement, dès lors qu'il sera constaté que la réalisation de l'acte a le pouvoir de porter atteinte à la valeur protégée, un lien de causalité direct, immédiat et certain pourra être constaté.

---

<sup>1400</sup> C.A. Douai, 26 octobre 1994, BICC 1994, 1207 ; D. 1995, p. 172, note Couvrat et Massé ; G.P. 1994, 2. 766 not J.-G. M. ; R.S.C. 1995, p. 578, obs. Mayaud.

<sup>1401</sup> J.-C. Saint-Pau, *Le principe de précaution en droit pénal*, préc., n°57 ; Du même auteur, *La sanction pénale du principe de précaution par le délit de risque causé à autrui*, in *Des liens et des droits, Mélanges en l'honneur de J.-P. Laborde*, Dalloz, 2015, p. 847. Cela ne signifie pas pour autant que la causalité soit nécessairement exclusive : Crim. 30 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007, 3007 ; *ibid.* 2008, p. 2390, obs. F. G. Trébulle ; *ibid.* 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée ; A.J. pénal 2008, p. 91, obs. S. Lavric ; R.S.C. 2008, p. 75, obs. Y. Mayaud.

<sup>1402</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, art. cit. n° 27.

<sup>1403</sup> Sur ce point, J. Lagoutte, préc. n° 268 qui considère que le critère d'immédiété devrait donc plutôt relier le risque à l'atteinte éventuelle à la vie ou l'intégrité de la victime.

**573. Risque direct et immédiat.** Cependant, cette conclusion ne s'accorde pas avec les solutions jurisprudentielles qui interdisent de présumer la présence d'un lien de causalité de la constatation de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité<sup>1404</sup>.

Cette attention particulière des juges pour le lien de causalité est peut-être en réalité le reflet de leur volonté de prendre en compte les circonstances entourant l'acte lui-même. Ainsi, c'est le risque qui devrait être immédiat et non le lien de causalité<sup>1405</sup>. Cette position semble d'ailleurs s'accorder davantage avec la lettre du texte qui exige « *un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* »<sup>1406</sup>. Dès lors, pour déterminer s'il existe un risque qui tend directement et immédiatement à la réalisation d'une atteinte à la vie, il sera nécessaire de prendre en compte les circonstances particulières entourant la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité<sup>1407</sup>. En effet, si la violation d'une obligation de prudence entraîne toujours la création d'un risque pour les tiers, elle ne donne aucune indication sur la proximité entre ce risque et sa réalisation.

Par exemple, l'automobiliste qui dépasse la limitation de vitesse entraîne bien directement, immédiatement et avec certitude la création d'un risque pour la vie des tiers. Cependant, pour établir si ce risque tend directement et immédiatement à la réalisation de l'atteinte qu'il s'agit de prévenir, il sera nécessaire de s'interroger sur les circonstances. Ainsi, si la violation de l'obligation de sécurité a lieu à une heure de circulation intensive et devant la sortie d'une école, le risque pourra être considéré comme suffisamment direct et immédiat. En revanche, si l'excès de vitesse se produit en rase campagne, le risque de mort ne paraît plus aussi patent.

Il apparaît que si le législateur a entendu donner un sens à l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat, il est nécessaire de considérer que ces exigences concernent le risque lui-même et non le lien de causalité. Cette vision se retrouve d'ailleurs dans certains arrêts qui font référence à un « *risque immédiat* »<sup>1408</sup>.

Finalement, il semble que le lien de causalité nécessite seulement d'être certain. Les caractères direct et immédiat semblent davantage utiles à la caractérisation du risque pour la valeur protégée. La certitude pouvant être déduite du pouvoir causal abstrait de l'acte, elle permet de passer outre les difficultés liées aux hypothèses de causalité alternative et, dans une

---

<sup>1404</sup> Crim. 16 février 1999, préc.

<sup>1405</sup> J. Lagoutte, préc. n° 268.

<sup>1406</sup> Art. 223-1 du Code pénal.

<sup>1407</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 238.

<sup>1408</sup> Crim. 27 septembre 2000, B.C. n° 284, Dr. pénal 2001, p. 17 ; obs. M. Véron ; C.A. Versailles, 3 février 1995, BICC 1996, p. 60 ;

moindre mesure, celle liées à l'incertitude grevant l'existence d'un risque. Résoudre ces questions est cependant bien plus épineux en matière d'infractions matérielles.

B. Le lien de causalité dans les infractions matérielles :

**574. Infractions matérielles et certitude du lien de causalité.** Les infractions matérielles nécessitent la constatation d'un résultat juridique pour être caractérisées, c'est-à-dire une atteinte effective à la valeur protégée par l'infraction. Dès lors, l'étude du lien de causalité revêt ici une importance particulière<sup>1409</sup>. En effet, l'acte de l'auteur doit avoir entraîné avec certitude la réalisation du résultat observé. Il a été démontré que l'obstacle majeur à la répression des accidents de masse est bien souvent la difficulté à démontrer cette certitude<sup>1410</sup>. Ainsi, les hypothèses de causalité alternative et de risque de causalité mènent fréquemment le juge à prononcer un non-lieu ou une relaxe.

De plus, la présomption d'innocence et l'adage selon lequel « le doute profite à l'accusé » semblent être des obstacles insurmontables, empêchant le juge de prononcer une condamnation dès lors qu'une incertitude scientifique règne sur le lien de causalité.

Finalement, l'incertitude scientifique semble constituer un écran à la responsabilité pénale des auteurs d'accidents de masse, justifiant implicitement toute prise de risque dès lors qu'elle se déroule en situation d'incertitude. Si cette situation peut se justifier au regard des impératifs économiques et à la nécessité de préserver l'innovation, il semble cependant que ces considérations sont étrangères au droit pénal qui a pour but de protéger la société dans sa globalité et non seulement l'économie de marché.

Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur la possibilité d'intégrer l'incertitude scientifique dans le raisonnement juridique.

**575. Incertitude scientifique et incertitude juridique.** L'obstacle de l'incertitude scientifique pourrait être contourné par une évolution du raisonnement juridique. A l'heure actuelle, il semble que les décisions judiciaires se reposent fortement sur l'expertise scientifique<sup>1411</sup>. Ainsi, dès lors que la communauté scientifique conclut à l'incertitude du lien

---

<sup>1409</sup> E. Dreyer, préc. n° 738 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, préc., n° 349 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, préc., n° 343 et 347 ; X. Pin, préc. n° 164 ; P.-A. Bon, préc. n° 72. J ; Lagoutte, préc., n° 249 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 476.

<sup>1410</sup> Voir *supra* n° 515.

<sup>1411</sup> Voir sur ce point, E. Naim-Besbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, ed. Bruylant, Bruxelles, thèse 1999, p. 620 et svts ; J.-R. Demarchi, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, thèse, LGDJ, Paris, 2012, n° 455 et svts.

de causalité, le juge aura tendance à considérer que l'infraction ne peut être constituée faute de lien de causalité certain. Cependant, cela revient à confondre causalité scientifique ou matérielle et causalité juridique. Or, opérer une telle distinction permettrait de prononcer une condamnation dès lors que la causalité juridique est certaine, la certitude de la causalité scientifique n'étant plus une nécessité. La restauration de la notion de causalité juridique faciliterait ainsi la prise en compte de l'incertitude causale (1). La causalité juridique serait dans cette perspective, un mécanisme permettant l'établissement d'un lien de causalité certain basé sur des présomptions dont il convient d'approfondir les fondements (2).

1. La nécessaire rénovation de la causalité juridique :

**576.** Le lien de causalité est généralement envisagé sous un angle matériel : il s'agit de savoir si l'acte a concrètement entraîné la réalisation de résultat. Cependant, il est également possible d'adopter une vision plus juridique de la causalité (a) fondée sur l'établissement de présomptions (b).

a. La distinction entre causalité juridique et causalité matérielle :

**577. Critique de la confusion entre causalité matérielle et causalité juridique.** Certains auteurs considèrent que le lien de causalité en matière pénale correspond simplement à un lien de causalité matériel reliant un acte et un résultat<sup>1412</sup>. Finalement, l'établissement du lien de causalité nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur renverrait à une constatation scientifique. Lien de causalité scientifique et juridique seraient donc identiques. Cette tendance tend à s'accroître avec le développement de l'expertise scientifique qui offre au juge la possibilité de s'approcher au plus près de la vérité. Cependant, cette assimilation entre causalité scientifique et causalité juridique semble contestable à plusieurs égards.

**578. Affaiblissement des pouvoirs du juge.** En premier lieu, elle entraîne un affaiblissement des pouvoirs du juge<sup>1413</sup>. En effet, la preuve scientifique est de la compétence des experts. S'il est vrai que leur décision ne lie pas, en théorie, le juge<sup>1414</sup>, il n'en reste pas

---

<sup>1412</sup>Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 61-21 qui estime que la causalité est « une donnée de fait » ; du même auteur, *Droit pénal général*, préc. n°279 ; R.-D. Aguila, préc., p. 231.

<sup>1413</sup> Voir sur ce point, E. Naim-Besbert, préc., p. 620 et svts ; J.-R. Demarchi, préc., n° 455 et svts.

<sup>1414</sup> Art. 246 du Code de procédure civile et art. 427 du Code de procédure pénale ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 61-23 ; J.-R. Demarchi, préc., n° 475 ; C. Quézel-Ambrunaz, préc., n° 154 ; R. Barrot et N. Nicourt, *Le lien de causalité, Actualisés médico-légales de réparation du dommage corporel*, Vol. IV, Ed. Masson, Paris, 1986, p. 99 ; E. Naim-Gesbert, préc., p. 621 ; M.-C. Guérin, *Le*

moins que bien souvent, les juges se fient aux conclusions scientifiques pour admettre ou exclure la certitude du lien de causalité. Dès lors, les pouvoirs de l'expert sont décuplés, le juge se contentant quant à lui de retranscrire les conclusions scientifiques dans son jugement<sup>1415</sup>.

**579. Un idéal de vérité inaccessible.** En second lieu, la croyance moderne en la vérité scientifique semble contestable. En effet, la science est l'objet d'évolutions perpétuelles et ce qui semble impossible aujourd'hui sera peut-être vérifié demain. Dès lors, on ne peut affirmer que la science permet de faire émerger une vérité intangible mais seulement une idée de la vérité à un instant donné<sup>1416</sup>. En effet, la vérité reste inaccessible tant pour le scientifique dont la connaissance est nécessairement lacunaire que pour le juge qui n'a pas le pouvoir de remonter le temps pour observer le déroulement des faits.

**580. Intime conviction et causalité matérielle.** Enfin, il n'est pas certain que le but du jugement soit nécessairement la manifestation de la vérité<sup>1417</sup>. En effet, celle-ci est par nature inaccessible<sup>1418</sup>. La certitude, en droit, n'est que relative. Ainsi, le juge n'a à sa disposition que des preuves lui permettant d'élaborer une reconstitution plausible des faits<sup>1419</sup>. Par conséquent, ce n'est pas la découverte de la vérité qui conditionne la condamnation d'un individu. En revanche, cette dernière se justifie par l'acquisition d'une intime conviction du juge dans la culpabilité de l'auteur<sup>1420</sup>. Or, cette intime conviction se forge sur la base de divers indices dont la preuve scientifique fait partie.

Dès lors, il est impératif de distinguer causalité scientifique et causalité juridique. L'établissement d'une causalité scientifique n'est qu'un indice à la disposition du juge lui permettant de forger son intime conviction et *in fine* de se prononcer sur la certitude du lien de causalité juridique. Ainsi, il ne semble pas qu'un lien de causalité scientifiquement

---

*doute en matière pénale*, Dalloz, 2002, n° 319 ; G. Maitre, *L'incertitude sur la causalité scientifique est indifférente à l'appréciation de la causalité juridique*, D. 2010, p. 947.

<sup>1415</sup> J.-R. Demarchi, préc. n° 468.

<sup>1416</sup> J.-R. Demarchi, préc., n° 493 et svts. Sur la faillibilité de tout type de preuve, même scientifique : M.-C. Guérin, préc., n° 321 et svts.

<sup>1417</sup> Voir sur ce point : Y. Muller, *L'idéal de vérité dans le procès pénal*, in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Ed. Lexis-Nexis, Paris, 2012, p. 531 et svts ; M. Prieur, *Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement*, in *Incertitude juridique, incertitude scientifique*, Acte du séminaire de l'Institut fédératif « Environnement et eau », Limoges, 5 avril 2000, Les cahiers du Criveau, P.U.Lim., 2000, p. 9.

<sup>1418</sup> A. Fabbri, *La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue*, R.S.C. 2009, p. 343 : « La vérité judiciaire n'est pas la vérité ».

<sup>1419</sup> M.-C. Guérin, préc. n° 321.

<sup>1420</sup> M.-C. Guérin, préc., n° 321 et svts. ; J.-R. Demarchi, préc., n° 474 et svts. ; Y. Mullier, préc., p. 541 ;

douteux soit nécessairement juridiquement incertain<sup>1421</sup>. Cependant, il ne faut pas en déduire une déconnection totale entre causalité scientifique et causalité juridique<sup>1422</sup>. En effet, il est difficile d'envisager que le juge puisse considérer le lien de causalité comme certain alors que la communauté scientifique s'accorde sur son inexistence. De même, si le lien de causalité est scientifiquement établi, le juge ne pourra le nier que dans des cas extrêmement limités<sup>1423</sup>. Cependant, dans le cas où la causalité scientifique est incertaine, elle n'apporte alors aucun indice déterminant. Dès lors, le juge ne peut se contenter de la causalité scientifique pour forger son intime conviction car celle-ci est inapte à trancher la question alors que le juge est dans l'obligation de juger<sup>1424</sup>. L'on pourrait dès lors considérer que dans ce cas, le principe selon lequel le doute profite à l'accusé doit jouer pleinement.

**581. Intime conviction et présomption d'innocence.** Il faut s'entendre sur le contenu de ce doute qui doit profiter à l'accusé. Est-ce le doute du scientifique ou le doute du juge qui doit profiter à l'accusé ? La réponse est évidente, seul le doute du juge doit profiter à l'accusé. Il faut alors distinguer. Si causalité scientifique et causalité juridique sont confondues, il est certain que le doute du scientifique est aussi le doute du juge et la relaxe s'impose. En revanche, si causalité scientifique et causalité juridique se distinguent, le doute du scientifique n'entraîne pas nécessairement celui du juge qui peut parfaitement recourir à d'autres éléments pour forger son intime conviction, conviction qui est par définition exempte de doute. Dès lors, dans une conception juridique du lien de causalité, il est clair que présomption d'innocence et condamnation sur la base d'un lien de causalité scientifiquement incertain ne sont plus inconciliables. Ainsi, l'adage selon lequel le doute profite à l'accusé renvoie à la conviction du juge et non à une quelconque vérité scientifique. Finalement, si le juge ne parvient pas à forger son intime conviction et considère donc le lien de causalité comme incertain, il doit prononcer la relaxe. En revanche, si des éléments autres que des certitudes scientifiques lui permettent d'acquérir la conviction que l'acte est bien la cause du résultat observé, il pourra condamner l'individu sans atteinte au principe de la présomption d'innocence.

---

<sup>1421</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, préc., p. 77 ; M. Boutonnet, préc. n° 1150 ; J. Lagoutte, préc. n° 293 ; C. Quézel-Ambrunaz, *La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne*, préc., p. 16 ; Ph. Brun, *Causalité scientifique et causalité juridique*, Revue Lamy droit civil 2007, supp. 40 ; G. Maitre, préc., n°7 ; C. Radé, *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique*, D. 2012, p. 112.

<sup>1422</sup> J. Lagoutte, préc. n° 293 ; Ph. Brun, préc. n° 25.

<sup>1423</sup> Ph. Brun, préc., n°27.

<sup>1424</sup> J.-R. Demarchi, préc., n° 60.

Cependant, comment établir la preuve de la certitude du lien de causalité juridique ? Si celui-ci ne repose plus sur la causalité scientifique, il ne peut que découler de mécanismes juridiques et notamment de l'établissement de présomptions<sup>1425</sup>.

b. Le nécessaire recours aux présomptions de causalité :

**582.** Afin d'établir le lien de causalité, le juge doit donc recourir à un certain nombre d'indices lui permettant de forger son intime conviction. L'établissement de la causalité juridique repose donc nécessairement sur le mécanisme des présomptions.

**583. Admission possible des présomptions en matière pénale.** Il a été vu que le juge pénal semble réfractaire à l'utilisation de présomptions en matière d'accidents de masse<sup>1426</sup> et se réfugie bien souvent derrière l'incertitude scientifique pour prononcer non-lieux et relaxes. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le juge recoure à des présomptions afin d'établir le lien de causalité<sup>1427</sup> dès lors que ces dernières sont graves, précises et concordantes<sup>1428</sup>. La preuve en matière pénale étant libre, rien ne permet d'exclure l'utilisation de présomptions.

**584. Théorie des scènes uniques de violence et fautes conjuguées.** Ainsi dans des hypothèses où la certitude du lien de causalité est impossible à établir, la Cour de cassation a parfois admis un recours aux présomptions. Il s'agit notamment des théories des scènes uniques de violence<sup>1429</sup> et des fautes conjuguées<sup>1430</sup>.

La théorie des scènes uniques de violence permet de retenir la responsabilité pénale de tout participant à une rixe dès lors qu'il est impossible de déterminer quelle a été la participation exacte de chacun. Par exemple, une personne est prise à partie par un groupe d'individus et passée à tabac. Elle décède de ses blessures. La question qui se pose est alors de savoir qui pourra être tenu pour responsable de la mort de la victime. La réponse n'est pas aisée. En effet, il est le plus souvent impossible de déterminer qui a porté les coups mortels.

---

<sup>1425</sup> J. Lagoutte, préc. n° 311 et svts.

<sup>1426</sup> Voir *supra* n°529.

<sup>1427</sup> Art. 427 du Code de procédure pénale ; P.-A. Bon, préc. n° 436 ; J. Lagoutte, préc. n° 316 ; M. Boutonnet, préc., n° 1166 ; J.-C. Saint-Pau, *Le principe de précaution en droit pénal*, n° 20.

<sup>1428</sup> Crim. 1<sup>er</sup> avril 2008, D. 2008, p. 1404, obs. A. Darsonville ; D. 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Taré et S. Mirabail ; AJ Pénal 2008, p. 326, obs. M.-E. C ; RSC 2009, p. 109, obs. C. Ambroise-Casterot.

<sup>1429</sup> X. Pin, préc., n° 160 ; E. Dreyer, préc., n° 766 ; Y. Mayaud, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 487 ; J. Lagoutte, préc., n° 318 ; P.-A. Bon, préc., n° 396.

<sup>1430</sup> Voir X. Pin, préc., n° 159 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 61-60 ; du même auteur, *Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ?*, préc., p. 484 ; J. Lagoutte, préc., n° 318.

Cependant, la Cour de cassation considère que chaque participant à la scène de violence pourra être poursuivi pour violence ayant entraîné la mort. Il est vrai que la théorie des scènes uniques de violence renvoie majoritairement à une question d'imputation, cependant, le lien de causalité semble aussi problématique. En effet, s'il est évident que c'est bien l'action commune du groupe qui a causé avec certitude la mort de la victime, rien n'indique que les actes d'un participant pris isolément aient causé la mort de la victime. Il y a donc ici une hypothèse de causalité alternative : le résultat observé peut avoir été causé par l'un quelconque des actes d'un des participants (ou par tous ces actes conjugués). La situation n'est finalement pas si éloignée des hypothèses où l'on s'interroge sur les origines multiples d'une maladie. Ainsi, dans la théorie des scènes uniques de violence, le juge recourt à une présomption de lien de causalité : dès lors que l'individu a effectivement participé à l'action collective qui a entraîné avec certitude la mort de la victime, le juge présumera que son acte individuel est bien une cause certaine du décès de la victime.

Le raisonnement est le même en matière de fautes conjuguées. L'hypothèse est la suivante : plusieurs individus participent non-intentionnellement à la création d'un risque pour les tiers, risque qui se réalise finalement. Ici, il est une nouvelle fois impossible de déterminer si la réalisation a été causée par l'acte d'un individu en particulier. La Cour de cassation estime alors « *que doivent répondre des conséquences tant pénales que civiles qui en résultent, deux prévenus qui ont participé ensemble à une action essentiellement dangereuse et crée, par leur commune imprudence, un risque grave dont un tiers a été la victime, alors même qu'il n'a pas été possible de déterminer l'incidence directe, sur ladite victime, des actes accomplis par chacun des prévenus* »<sup>1431</sup>. Une nouvelle fois, la Cour de cassation retient une vision globale du lien de causalité. Cependant, elle accepte de retenir la responsabilité d'un individu alors que le lien de causalité entre son acte précis et le résultat ne peut être établi avec certitude. Elle raisonne donc une nouvelle fois sur la base de présomptions pour pallier l'impossibilité d'établir la certitude du lien de causalité : dès lors que l'action commune est bien la cause certaine de l'atteinte subie par la victime, elle présume que l'acte de chaque participant est bien une cause certaine du dommage.

---

<sup>1431</sup> Crim. 7 mars 1968, B.C. n° 81 ; G.P. 1968, 1, 319 ; Crim. 19 mai 1978, B.C. n° 158 ; D. 1978, IR, p. 345, obs. G. Roujou de Boubée ; D. 1980, p. 3, note Galia-Beauchesne ; G.P. 1979, 1, somm. 147 ; Crim. 23 juillet 1986, B.C. 243, JCP G 1987, II, 20897, note Borricand ; G.P. 1987, 104, note Doucet ; R.S.C. 1987, 199, obs. Levasseur ; Crim. 5 janvier 1998 ; B.C. n°7 ; G.P. 1988, 1, somm. 184 ; R.S.C. 1988, 783, obs. Levasseur ; Crim. 23 mars 1994, B.C. n°112.



**585. Présomptions de causalité en droit européen.** Dès lors, le recours aux présomptions peut permettre d'établir la certitude du lien de causalité juridique alors que le lien de causalité matériel est incertain. Cette tendance à recourir aux présomptions pour pallier l'incertitude est également encouragée par la jurisprudence européenne. En premier lieu, la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt *Tatar c/ Roumanie* estime que l'incertitude scientifique n'est pas un obstacle à la caractérisation d'un lien de causalité dès lors que celle-ci « *est accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants* »<sup>1432</sup>. Il est alors possible de comprendre que des éléments statistiques suffisants et convaincants pourraient permettre de présumer la certitude du lien de causalité, causalité évidemment juridique. De même, la Cour de justice de l'Union européenne accepte de présumer l'existence du lien de causalité entre les pollutions diffuses et des installations polluantes dès lors que les juges disposent « *d'indices plausibles susceptibles de fonder leur présomption, tels que la proximité de l'installation avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités* »<sup>1433</sup>.

**586. Présomptions de causalité et accident de masse.** Le mécanisme des présomptions semble également avoir déjà été utilisé en matière d'accident de masse, notamment dans l'affaire de l'hormone de croissance. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris considère que le lien de causalité entre l'administration d'hormones prélevées sur des cadavres et le développement de la maladie de Creutzfeldt Jacob est établi avec certitude. Les magistrats justifient alors leur décision en se basant sur les conclusions des experts scientifiques mais également sur la constatation du jeune âge des malades ainsi que de leur communauté de symptômes<sup>1434</sup>. Ces divers éléments semblent ainsi constituer un faisceau d'indices permettant de présumer la certitude du lien de causalité<sup>1435</sup>.

En effet, sauf à risquer une censure de la Cour de cassation, le juge doit se baser sur des éléments objectifs et fiables afin d'établir la certitude du lien de causalité juridique, celui-ci reposant nécessairement sur le mécanisme de présomptions déduites d'indices graves, précis et concordants. Ainsi, en cas de certitude scientifique, les indices scientifiques pourront faire présumer à eux-seuls la certitude du lien de causalité juridique. Cependant, en l'absence de certitude scientifique, comme c'est le cas en matière de causalité alternative ou de risque

---

<sup>1432</sup> CEDH, *Tatar c/ Roumanie*, 27 janvier 2009, § 106; R.T.D. 2009, p. 233, note A. Pomade. Voir également, N. Sadeleer, *Le principe de précaution dans le monde*, préc., p. 28.

<sup>1433</sup> C.J.U.E, gde. Ch., 9 mars 2010, D. 2010, p. 1399.

<sup>1434</sup> T.G.I. Paris, 14 janvier 2009, D. 2009, p. 1459.

<sup>1435</sup> La responsabilité pénale des accusés n'a cependant pas été engagée à défaut de faute qualifiée.

de causalité, l'établissement d'une présomption de causalité ne sera possible qu'en se basant sur des éléments supplémentaires qu'il convient d'étudier.

2. Le recours aux présomptions facilité en cas d'accident de masse :

**587.** La reconnaissance d'une causalité juridique permet au juge de se libérer de la toute puissance de l'expertise scientifique. Ainsi, il pourra se prononcer sur la certitude du lien de causalité en se basant sur différents indices lui permettant de forger son intime conviction. Deux critères semblent pouvoir permettre au juge de présumer la certitude du lien de causalité. En premier lieu, il sera nécessaire de constater que l'acte a bien le pouvoir causal abstrait d'entraîner la réalisation d'une atteinte à une valeur protégée par l'infraction (a). Cet élément pourrait ainsi correspondre à un indice grave et précis. Cependant, le pouvoir causal de l'acte ne semble pas pouvoir à lui seul permettre de présumer la certitude du lien de causalité et il devra, en second lieu, être conforté par d'autres éléments et notamment par la prise en compte du nombre important de victimes en matière d'accidents de masse<sup>1436</sup> (b) qui permettra alors d'offrir une certaine concordance aux indices tirés du pouvoir causal abstrait de l'acte.

a. L'établissement du pouvoir causal abstrait de l'acte :

**588. Le pouvoir causal, preuve du lien de causalité.** Le pouvoir de l'acte à causer le résultat est indéniablement une preuve en faveur de l'établissement du lien de causalité. En effet, si un acte est de nature à entraîner le résultat qui s'est effectivement réalisé, on peut supposer qu'il en est effectivement la cause. Ainsi, si le pouvoir causal de l'acte ne peut, à lui seul, établir la certitude du lien de causalité, il constitue de toute évidence une preuve sur laquelle il sera possible de fonder une présomption de lien de causalité<sup>1437</sup>.

---

<sup>1436</sup> Le temps aurait également pu constituer un critère intéressant. Ainsi, le fait que le résultat se réalise immédiatement après la commission de l'acte pourrait être un critère de plus dans l'établissement de la certitude du lien de causalité. La juridiction civile se base ainsi régulièrement sur le bref délai séparant l'acte et le dommage pour présumer le lien de causalité. Cependant, la référence à un élément temporel ne semble pas pertinente en matière d'accident de masse. En effet, bien souvent, de nombreuses années séparent une pollution de ses conséquences ou encore une consommation d'une substance dangereuse de la maladie subséquente. Dès lors, dans les hypothèses les plus problématiques, acte et résultat seront toujours séparés par un laps de temps assez long. Par conséquent, il ne semble pas que la proximité causale soit un indice propre à permettre l'établissement d'une présomption de causalité en matière d'accidents de masse.

<sup>1437</sup> J. Lagoutte, préc., n° 273 et svts. ; Voir également, P.-A. Bon, préc., n° 325 et svts. et n° 340 et svts.

**589.** Cependant, le pouvoir causal abstrait de l'acte ne peut pas toujours être établi avec certitude. Il conviendra donc de s'interroger sur sa capacité à fonder une présomption de causalité dans les hypothèses de prévention ( $\alpha$ ) puis dans les hypothèses de précaution ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Le pouvoir causal de l'acte dans les hypothèses de prévention :

**590.** En matière de prévention, c'est le caractère alternatif de la causalité qui s'oppose à l'établissement d'un lien de causalité certain. Ainsi, si l'établissement d'une causalité générale ne pose pas de difficulté, l'établissement d'une causalité spéciale est en revanche impossible du fait des difficultés à déterminer les antécédents exacts d'un résultat<sup>1438</sup>.

Par exemple, il est impossible d'affirmer avec certitude que le cancer du sein constaté chez une porteuse d'une prothèse mammaire défectueuse a bien été causé par la prothèse et non par un processus naturel qui se serait de toute façon produit. De même, il est parfois difficile de déterminer si des rejets polluants déterminés ont effectivement entraîné la mort de la faune d'une rivière en contrebas alors que d'autres substances ont potentiellement les mêmes effets.

**591. Perspectives de droit comparé.** Le problème de la causalité alternative ne se pose cependant pas qu'en France et certaines législations ont tenté d'apporter une réponse cohérente à ce type de situations, permettant ainsi de retenir la responsabilité pénale d'un individu même en cas de causalité alternative et donc de causalité scientifique incertaine.

**592. La théorie de l'imputation objective en Allemagne.** C'est notamment le cas de l'Allemagne et à sa suite de l'Espagne qui recourent au mécanisme de l'imputation objective afin de solutionner les questions de causalité alternative. L'étude de la causalité se scinde alors en deux parties<sup>1439</sup>. En premier lieu, il convient d'établir un lien entre l'acte et le résultat constaté. Ce dernier se limite à l'établissement d'un lien matériel. Cependant, la constatation de ce lien de causalité matériel ne suffit pas à engager la responsabilité pénale de l'auteur et il se double d'un second mécanisme : l'imputation objective. Il est alors nécessaire de se

---

<sup>1438</sup> Voir *supra*, n° 516 et svts.

<sup>1439</sup> C. Roxin, préc., p. 342 et svts. ; P. Hünfelder, *La perception de la faute dans la responsabilité pénale et la responsabilité civile en droit allemand*, Revue de droit pénal et de criminologie, janvier 1994, p. 307 ; E. Sola Reche et J.-U. Hernandez Plasencia, *La responsabilité professionnelle des médecins dans le droit espagnol*, in *Responsabilité pénale et responsabilité civile des professionnels*, Actualité et avenir des notions de négligence et de risque, 22<sup>ème</sup> colloque de droit européen, La laguna, 17-19 novembre 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe.

demander, en second lieu, si le résultat est objectivement imputable à l'acte de l'auteur. Le raisonnement n'est alors plus matériel mais juridique. Ainsi, « *un résultat causé par l'agent ne peut lui être imputé que si sa conduite a créé un danger pour le bien juridique protégé, danger non couvert par une prise de risque permise et si ce danger s'est réalisé en un résultat concret* »<sup>1440</sup>. L'acte de l'auteur doit donc, en premier lieu créer un danger pour le bien juridique protégé par l'incrimination en rendant prévisible la réalisation du résultat. Cela suppose ainsi d'identifier le pouvoir causal de l'acte. En second lieu, cette prise de risque ne doit pas être permise. Cela renvoie donc à la question de la justification de l'infraction. Enfin, le résultat doit correspondre au résultat typique, c'est-à-dire au résultat tel que décrit par l'incrimination<sup>1441</sup>.

Deux points semblent particulièrement importants : l'acte doit créer un danger pour le bien juridique protégé et le résultat doit coïncider avec l'objet de protection de la norme. Or, l'acte qui crée un danger pour le bien juridique protégé est bien un acte qui a le pouvoir causal de porter atteinte à ce bien. Finalement, face à une hypothèse de causalité alternative, il sera nécessaire de vérifier que l'acte a bien le pouvoir causal de porter atteinte à la valeur protégée par la norme et que cette atteinte s'est effectivement produite. Le recours à l'imputation objective permet ainsi d'engager la responsabilité pénale d'un auteur, même face à une incertitude scientifique<sup>1442</sup>.

**593. La prise en compte des probabilités dans la jurisprudence italienne.** De même, la jurisprudence italienne a eu l'occasion de se prononcer sur une hypothèse de causalité alternative dans le scandale de l'amiante<sup>1443</sup>. En effet, il est scientifiquement impossible de prouver que certains cancers des poumons proviennent effectivement de l'exposition à l'amiante. Cependant, pour admettre la responsabilité pénale de la société Eternit, la Cour se

---

<sup>1440</sup> C. Roxin, préc., p. 363 : « un resultado causado por el agente sólo se puede imputar al tipo objetivo si la conducta del autor a creado un peligro para el bien jurídico no cubierto por un riesgo permitido y ese peligro también se ha realizado en el resultado concreto ». Voir également : J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, p. 64 ; J. Hurtado Pozo, *Théorie de l'infraction, négligence, rapport de causalité et participation*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, Paris, p. 787, spé. p. 803 ; D. Manuel et L. Peña, *Curso de derecho penal*, Parte general I, Ed. Universitas, 2002, p. 378.

<sup>1441</sup> Sur ces différents critères, voir P. Hünnerfeld, préc., p. 307.

<sup>1442</sup> E. Diaz Aranda, *Problemas fundamentales de política criminal y derecho penal*, Universidad nacional autónoma de Mexico, 2002, p. 14 : « *Así, por ejemplo, para los sistemas clásico y neoclásico un resultado sólo era atribuible a una conducta cuando se podía demostrar científicamente el nexo causal ; empero, con la nueva teoría de la imputación al tipo objetivo del sistema funcionalista se puede atribuir un resultado a una conducta sin demostrar plenamente la causalidad o , por el contrario, se puede excluir la imputación de un resultado causado por una conducta cuando la acción se ha realizado conforme a lo preceptuado por la norma y entre dentro del riesgo permitido* ».

<sup>1443</sup> Tribunal de Turin, 13 février 2012, consultable en ligne : [http://files.rassegna.it/userdata/sites/rassegnait/attach/2012/05/sentenza\\_279509.pdf](http://files.rassegna.it/userdata/sites/rassegnait/attach/2012/05/sentenza_279509.pdf) .

base alors sur l'existence de nombreuses études épidémiologiques et prend en compte les statistiques pour établir que le danger est particulièrement évident d'un point de vue statistique. Elle considère ainsi que le lien de causalité est établi dès lors qu'il existe une forte conviction dans le domaine scientifique sur les dangers de l'amiante. Le lien de causalité entre les maladies développées par les victimes et l'exposition à l'amiante est établi en vertu de critères probabilistes qui permettent au juge de constater sa certitude car il est crédible et logique<sup>1444</sup>. Le raisonnement probabiliste n'est pas seulement utilisé en Italie.

**594.Lien de causalité et Common law.** Ainsi, dans les pays de Common Law, on distingue causalité factuelle et causalité juridique. La causalité factuelle renvoie à l'application de l'équivalence des conditions alors que la causalité juridique renvoie à la prévisibilité du résultat<sup>1445</sup>. Pour ce faire, ils recourent parfois à un raisonnement probabiliste : si l'acte a augmenté de plus de 50% les chances de survenance du dommage, la responsabilité de l'auteur pourra être engagée<sup>1446</sup>. Une fois de plus, le raisonnement probabiliste semble se baser sur le pouvoir causal abstrait de l'acte. En effet, s'il est établi que l'acte a le pouvoir de causer le résultat effectivement constaté avec une probabilité suffisante, on pourra le considérer comme juridiquement certain.

**595.** De cette étude des législations étrangères, il est possible d'en déduire que le pouvoir causal abstrait de l'acte peut constituer un fondement satisfaisant à une présomption de lien de causalité dans les hypothèses de causalité alternative, encore faut-il préciser son appréciation.

**596.Appréciation du pouvoir causal abstrait.** La jurisprudence n'exige pas que l'acte soit de nature à entraîner le résultat constaté dès lors qu'il l'a effectivement entraîné<sup>1447</sup>. Ainsi, en matière de violence, peu importe que l'acte soit de nature à entraîner le résultat qui s'est

---

<sup>1444</sup> En matière de reconnaissance de maladie professionnelle, la Cour de cassation italienne s'est également prononcée sur la question des dangers de la téléphonie mobile. Dans un arrêt du 12 octobre 2012, elle a admis que la tumeur au cerveau diagnostiquée chez un directeur financier est la conséquence directe de l'usage intensif de son téléphone mobile. Pour établir le lien de causalité, la cour d'appel de Brescia, le 10 décembre 2009, se fonde sur différents éléments comme la durée d'utilisation, les fonctions exercées par la victime et les différentes études contradictoires qui montrent une augmentation des risques. Finalement, le lien de causalité entre la tumeur et l'utilisation du téléphone portable apparaît comme hautement probable, ce qui suffit pour qualifier la tumeur de maladie professionnelle. C.A. Brescia, 10 décembre 2009, n° 361/08.

<sup>1445</sup> S. Banakas, *Causalité juridique et imputation, Réflexions sur quelques développements récents en droit anglais*, in *Les distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité civile*, Revue Lamy droit civil, 2007, p. 40; S. Taylor, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux*, Etude comparative du droit anglais et du droit français, LGDJ, Paris, 1999, n°83.

<sup>1446</sup> D. Rosenberg, *The causal connection in mass exposure cases : a public law vision of the tort system*, Harvard law review, Fév. 1984, Vol. 97, n°4, p. 851 et svts.

<sup>1447</sup> Crim. 30 janvier 2007, B.C. 2007, n° 23 ; Revue pénitentiaire 2007, p. 899 et svts., J.-C. Saint-Pau.

effectivement produit. Par exemple, si à la suite d'une simple gifle, un individu tombe à terre et décède des suites de sa chute, la responsabilité de l'auteur de la gifle pourra être engagée pour violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette position est parfois critiquée par certains auteurs qui mettent en évidence les risques d'une telle jurisprudence. En effet, si l'on doit être responsable de toutes les conséquences de ses actes, même imprévisibles, il n'en reste pas moins que la responsabilité pénale de l'auteur est alors subordonnée à un certain aléa : pour un même acte, la peine pourra être totalement différente selon l'atteinte effective subie par la victime<sup>1448</sup>.

De plus, la jurisprudence semble parfois prendre en compte le pouvoir causal de l'acte, notamment dans les violences psychologiques qui doivent être de nature à impressionner la victime pour pouvoir être réprimées<sup>1449</sup>. Dès lors, comment expliquer que le pouvoir causal abstrait de l'acte semble parfois exigé pour caractériser l'infraction et parfois indifférent ? Plusieurs réponses sont possibles.

On peut en premier lieu, considérer que le pouvoir causal de l'acte est par nature indifférent mais est utilisé comme moyen probatoire de façon ponctuelle<sup>1450</sup>.

En deuxième lieu, il est également possible et logique de penser que si un acte entraîne effectivement la réalisation d'un certain résultat, c'est qu'il était, de toute évidence, de nature à le causer<sup>1451</sup>. En effet, si un individu décède à la suite d'une gifle, il semble évident que cet acte avait le pouvoir causal d'entraîner la mort de la victime.

Enfin, en troisième lieu, la question du pouvoir causal de l'acte serait peut-être tributaire de son appréciation. En effet, on estime généralement que le pouvoir causal abstrait de l'acte doit être apprécié *in abstracto*<sup>1452</sup>. Etablir le pouvoir causal abstrait de l'acte reviendrait à se demander si cet acte peut provoquer la réalisation du résultat incriminé sur une victime moyenne. Si l'on privilégie cette vision, il est évident que le pouvoir causal de l'acte n'est pas un élément constitutif de l'infraction. En effet, la jurisprudence n'hésite pas à retenir la responsabilité pénale d'un individu dès lors que le résultat est en partie survenu en raison des prédispositions de la victime<sup>1453</sup>. En d'autres termes, l'acte n'avait pas le pouvoir

---

<sup>1448</sup> J.-C. Saint-Pau, Les causalités dans la théorie de l'infraction, préc., n° 22.

<sup>1449</sup> Crim. 16 décembre 1953, D. 1954, p. 129 ; Crim. 6 février 2002, D. 2002, jurisprudence p. 1510 ; Crim. 18 mars 2008, Rev. Pénit. 2009, p. 165 et svts., obs. P. Conte.

<sup>1450</sup> Ce qui serait le cas pour les violences psychologiques. En effet, il est impossible de prouver que la victime a effectivement subi une atteinte à son intégrité psychique. Le pouvoir causal abstrait de l'acte serait alors pris en compte pour présumer l'atteinte subie par la victime ; Voir J. Lagoutte, préc. n° 271.

<sup>1451</sup> V. Malabat, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, préc., n° 69.

<sup>1452</sup> J.-C. Saint-Pau, art. cit., n° 23 ; P.-A. Bon, n° 358 et svts.

<sup>1453</sup> Crim. 30 janvier 2007, préc.

causal abstrait d'entraîner le résultat mais il l'a entraîné du fait des prédispositions de la victime. Le pouvoir causal abstrait semble donc indifférent.

On pourrait alors penser qu'il est nécessaire de privilégier une appréciation *in concreto* du pouvoir causal abstrait. La question serait alors de savoir si l'acte est de nature à entraîner le résultat incriminé sur la victime en particulier. Le pouvoir causal de l'acte pourrait alors correspondre à un élément constitutif de l'infraction. Cependant, cette position doit être combattue. En effet, si le pouvoir causal abstrait est un élément constitutif de l'infraction, il devrait être constaté dans chaque infraction. Or, toutes les infractions ne nécessitent pas l'identification d'une victime particulière (infractions formelles ou tentées). Dans ces cas, il serait alors impossible d'établir le pouvoir causal abstrait de l'acte apprécié *in concreto*.

On peut enfin, considérer que le pouvoir causal abstrait renvoie bien à une appréciation *in abstracto* mais celle-ci doit être adaptée. S'il est traditionnellement admis que l'appréciation *in abstracto* renvoie à une comparaison avec un individu moyen, cette position n'est pas figée. En effet, le standard de comparaison est susceptible de variation. Ainsi, pour apprécier la faute, l'appréciation *in abstracto* ne renvoie pas à la comparaison avec un individu moyen mais avec un individu particulièrement avisé et raisonnable alors que, par exemple, les faits justificatifs s'apprécient en fonction de l'homme moyen. Il y aurait ainsi un « *standard haut* » et un « *standard moyen* ». Cependant, n'est-il pas possible d'imaginer qu'il y aurait également un « *standard bas* » ? Ainsi, le pouvoir causal de l'acte serait apprécié en fonction de son aptitude à entraîner le résultat sur au moins une victime. Finalement, l'acte devrait être de nature à entraîner une atteinte à la valeur protégée, peu importe sur quelle victime en particulier.

Ce type d'appréciation nous paraît tout à fait en accord avec l'esprit du droit pénal. En effet, dès lors qu'un acte est de nature à entraîner la réalisation d'un résultat incriminé sur une victime quelconque, même particulièrement vulnérable, il met en danger le bien juridique protégé par l'infraction. Ainsi, l'appréciation du pouvoir causal abstrait doit finalement être détachée d'une quelconque victime mais se concentrer sur la capacité de l'acte à porter atteinte à la valeur protégée par l'infraction. Par exemple, en matière d'accident de masse, il faudra se demander si l'absorption d'une nouvelle molécule par des patients est bien de nature à entraîner une atteinte à la vie. Cette appréciation devra alors être détachée de toute considération concernant les patients eux-mêmes. La question sera de savoir si la molécule peut porter atteinte à la vie des tiers, peu importe qu'elle soit de nature à entraîner la mort de patients en bonne condition physique ou seulement de patients présentant certaines

déficiences. L'acte aura le pouvoir causal abstrait de causer le résultat dès lors qu'il aura le pouvoir d'atteindre la valeur protégée par l'infraction.

**597. Constatation du pouvoir causal de l'acte.** Le pouvoir causal de l'acte découlera alors de constatations scientifiques. Or, dans les situations de prévention, le risque est connu. Le fait qu'il ne soit pas forcément quantifiable ou qu'il ne concerne qu'une certaine partie de la population est indifférent. Le pouvoir causal abstrait de l'acte sera établi dès lors que le risque est scientifiquement connu. La science permet alors d'apporter la preuve du pouvoir causal abstrait de l'acte sans pour autant que ses incertitudes conditionnent l'établissement de la certitude du lien de causalité juridique. Le pouvoir causal abstrait de l'acte pourra alors facilement servir de fondement à l'établissement d'une présomption de causalité dans les hypothèses de causalité alternative.

Par exemple, des études montrent qu'une nouvelle molécule peut entraîner le développement de maladies dégénératives chez certains patients. Cette molécule est cependant laissée sur le marché pour des raisons économiques. Après le décès de plusieurs personnes, le fabricant est poursuivi pour homicide non-intentionnel. Il est impossible de prouver scientifiquement que les maladies dégénératives constatées chez certains patients proviennent effectivement de la consommation de cette molécule car d'autres facteurs peuvent, à eux seuls, entraîner le développement de telles pathologies. La certitude du lien de causalité juridique ne peut donc découler de la certitude du lien de causalité scientifique et il convient alors de raisonner en termes de présomptions de causalité. Un des éléments à prendre en compte pour établir cette présomption sera alors le pouvoir causal abstrait de l'acte. Il faudra donc se demander si la molécule en question est de nature à entraîner le décès de personnes indéterminées, c'est-à-dire si elle est de nature à entraîner des atteintes à la vie non pas des victimes effectives mais de n'importe quel individu. Cela permet ainsi d'évacuer la prise en compte d'éventuelles causes concurrentes propres à chaque victime. Le juge pourra alors se baser sur les études scientifiques qui constatent la dangerosité intrinsèque de la molécule pour établir le pouvoir causal de l'acte, indice qui lui permettra de forger son intime conviction concernant la certitude du lien de causalité.

Cependant, la situation n'est pas aussi simple lorsque le risque n'est pas avéré. En effet, le pouvoir causal abstrait de l'acte sera alors plus difficilement établi.

β. Le pouvoir causal de l'acte dans les hypothèses de précaution :



**598. Pouvoir causal de l'acte et hypothèses de précaution.** Dans les hypothèses de précaution, à la difficulté issue de possibles cas de causalité alternative s'ajoute l'incertitude visant l'existence du risque lui-même. Cette incertitude relative à l'existence du risque a ainsi des conséquences sur l'établissement du lien de causalité. En effet, comment établir qu'un acte a entraîné avec certitude la réalisation d'un résultat s'il est impossible de déterminer s'il est apte à l'entraîner ? La causalité générale est ici impossible à établir et par là-même le pouvoir causal de l'acte. Le risque étant incertain, il apparaît que le pouvoir causal de l'acte ne peut être établi avec certitude. Dès lors, le pouvoir causal abstrait de l'acte peut-il toujours permettre de fonder une présomption de lien de causalité en matière de précaution ?

Par exemple, il est à l'heure actuelle impossible d'établir la dangerosité des OGM pour la santé des consommateurs. Si un producteur décide de mêler aliments issus de l'agriculture traditionnelle et OGM sans informer les consommateurs, il commet assurément une faute de précaution. Cependant, il est nécessaire de prouver que cette faute est en relation causale avec les maladies constatées chez certains consommateurs. Cette situation d'indétermination scientifique empêche d'établir directement le lien de causalité juridique. Cependant, l'établissement de présomptions est également difficile. En effet, rien ne prouve que l'absorption d'OGM soit de nature à entraîner le développement d'une quelconque pathologie.

L'établissement du pouvoir causal abstrait de l'acte ne peut donc découler de certitudes scientifiques. Mais peut-il découler de simples probabilités ?

**599. Probabilité et risque incertain.** Les systèmes de Common law recourent parfois à un raisonnement probabiliste. Ainsi, en matière civile, la responsabilité est modulée selon la plus ou moins forte probabilité que l'acte entraîne le dommage<sup>1454</sup>. Cependant, ce raisonnement semble difficilement transposable en droit pénal. En effet, la responsabilité pénale est entière et n'est pas susceptible de degré. Dès lors, on ne peut admettre une intégration aussi brutale des probabilités au sein du raisonnement juridique. De plus, le raisonnement probabiliste tel qu'envisagé ici n'est d'aucune utilité en matière de précaution. En effet, il sera bien souvent impossible d'établir qu'une nouvelle molécule augmente d'un pourcentage déterminé le risque de maladie.

Cependant, le raisonnement probabiliste pourrait peut-être permettre de présumer le pouvoir causal abstrait de l'acte, même en situation d'incertitude. En effet, l'exigence de

---

<sup>1454</sup> D. Rosengerb, préc.

précaution n'a pas vocation à s'appliquer à n'importe quel type de risque hypothétique. Ainsi, il arrive souvent qu'un risque soit suffisamment étayé sans qu'il soit pour autant possible d'établir son existence avec certitude. De même, il se peut que malgré le sérieux des études menées sur le sujet, les résultats soient contradictoires. Dès lors, si le juge dispose d'éléments sérieux rendant le risque raisonnablement plausible, probable, le pouvoir causal abstrait de l'acte semble pouvoir être établi<sup>1455</sup>.

Par exemple, en matière de téléphonie mobile, la multiplication des études mettant en lumière les dangers des ondes électromagnétiques permet de considérer que la violation des normes légales limitant l'émission d'ondes est bien de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des individus, même en l'absence de certitudes scientifiques absolues sur l'existence de ce risque. Le pouvoir causal de l'acte pourra alors permettre de présumer le lien de causalité juridique.

La limite de ce système apparaît alors : la présomption de lien de causalité se baserait sur une présomption de pouvoir causal abstrait de l'acte. En effet, s'il est possible d'admettre une présomption qui se baserait sur des éléments certains, est-il toujours possible d'admettre une présomption elle-même basée sur des incertitudes<sup>1456</sup> ? La réponse dépend certes du degré d'incertitude (risque plausible ou seulement possible) mais encore et surtout des autres éléments qui seront pris en considération pour élaborer cette présomption.

b. La nécessaire prise en compte du nombre de victimes :

**600.L'ampleur de l'accident, élément de présomption du lien de causalité.** S'il est nécessaire de constater que l'acte a bien le pouvoir causal d'entraîner la réalisation du résultat, cette seule donnée ne peut suffire à elle seule à établir une présomption de causalité. Elle doit être corroborée par d'autres éléments car ce n'est pas parce qu'un acte a le pouvoir causal d'entraîner la réalisation d'un résultat qu'il l'a nécessairement causé. Dès lors, le recours au pouvoir causal abstrait de l'acte ne peut, à lui seul, solutionner le problème de la causalité alternative.

Les accidents de masse offrent cependant un critère particulièrement convaincant : l'ampleur des conséquences de l'accident. En effet, celui-ci ne touche pas un individu isolé

---

<sup>1455</sup> M. Boutonnet, préc. n° 1162 ; J. Lagoutte, préc. n° 314.

<sup>1456</sup> J.-C. Saint-Pau, Le principe de précaution en droit pénal, préc., n° 21 ; Voir également P. Brun, art. cit. n°37 qui se réfère à « une présomption fondée sur...un début de présomption ».

mais une masse d'individus, voire d'éléments naturels<sup>1457</sup>. Dès lors, n'est-il pas possible d'imaginer que le nombre de victimes puisse devenir un élément déterminant dans l'élaboration de présomptions de causalité<sup>1458</sup>? En effet, si un acte a le pouvoir causal de porter atteinte à un bien juridique protégé et que l'on constate une même atteinte chez toutes les victimes exposées à cet acte, il semble logique de présumer que cet acte est bien la cause certaine du résultat observé, nonobstant d'autres causes possibles.

Par exemple, à la suite des rejets de substances polluantes dans une rivière, on remarque la mort de l'intégralité des poissons la peuplant. Il est scientifiquement établi que la substance en question peut entraîner la mort des organismes aquatiques. Le rejet des substances polluantes est donc de nature à entraîner des atteintes au milieu aquatique. De plus, on constate que tous les poissons exposés sont décédés. Ainsi, il est établi que les rejets sont de nature à entraîner des atteintes au milieu aquatique et il apparaît que tous les organismes exposés ont subi des atteintes. Dès lors, il semble possible de présumer que le lien de causalité entre les rejets et la disparition de la vie sous-marine est certain.

De même, à la suite des transfusions de sang contaminé, on constate le développement de maladies chez de nombreux patients. Cependant, si ces contaminations peuvent avoir pour origine la transfusion de sang contaminé, elles peuvent également être le résultat de relations sexuelles non protégées. Face à cette hypothèse de causalité alternative, le scientifique est impuissant. Cependant, un lien de causalité juridique pourra être établi. En effet, le pouvoir causal de l'acte ne pose pas de difficulté : les transfusions de sang contaminé sont bien de nature à entraîner le développement de maladies. De plus, on constate qu'un grand nombre d'individus ayant subi des transfusions sanguines potentiellement contaminées ont développé de telles maladies. Il semble donc possible de présumer que la transfusion de sang contaminé est bien la cause des maladies observées chez les malades.

**601. En matière de précaution.** L'ampleur du dommage constaté peut également servir à l'établissement d'une présomption de causalité en matière de précaution et ainsi vaincre l'obstacle du risque de causalité. En effet, si les risques liés à une nouvelle activité sont seulement soupçonnés, la constatation d'atteintes massives correspondant à la réalisation du risque suspecté semble de nature établir la causalité entre l'activité et les dommages constatés.

---

<sup>1457</sup> Voir *supra* n° 178 et svts.

<sup>1458</sup> En ce sens, *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, préc., p. 205 ; J. Calais-Auloy, *Les délits à grande échelle*, RIDC 2-1994, p. 379.

Par exemple, les dangers de l'utilisation des téléphones mobiles sont seulement suspectés. Cependant, de plus en plus d'études mettent en avant les risques potentiels liés à la téléphonie mobile. Si l'on constatait dans les années à venir le développement massif de tumeurs cérébrales chez les utilisateurs de GSM, le lien de causalité pourrait être présumé quand bien même les effets des ondes sur la santé ne pourraient encore être prouvés avec certitude.

Finalement, il apparaît que la constatation du pouvoir causal abstrait de l'acte corroboré par le nombre important de victimes puisse permettre de présumer valablement la certitude du lien de causalité entre l'acte et le résultat. Ceci semble particulièrement vrai en matière de causalité alternative, et sous réserve d'un risque assez sérieux, en matière de précaution.

**602. Lien de causalité et objectivation du résultat des accidents de masse.** Cependant, une évolution de la loi pénale semble nécessaire afin de garantir la prise en compte de la spécificité des accidents de masse par le biais d'incriminations adaptées à l'ampleur du résultat constaté. En effet, une prise en compte de l'atteinte subie par une masse et non plus vraiment par des individus particuliers est de nature à entraîner des simplifications dans l'établissement du lien de causalité.

En effet, si le résultat pris en compte est l'atteinte à une masse et non pas l'atteinte à aux individus en particulier ou aux éléments naturels particuliers, le lien de causalité ne doit plus relier l'acte au résultat effectivement subi par chaque victime mais au résultat global constaté<sup>1459</sup>. Si le résultat est désincarné, le lien de causalité devra également l'être.

Par exemple, en matière de transfusion sanguine, si l'on accepte de sanctionner l'atteinte à la communauté des transfusés malades du SIDA et non seulement l'atteinte à l'intégrité de chaque victime, le lien de causalité se déplace. Il ne s'agit plus de prouver que l'acte a bien causé avec certitude la maladie d'un individu en particulier mais plutôt de prouver que l'acte a causé la contamination du groupe d'individu.

Dès lors, les prédispositions ou habitudes dangereuses de la victime deviennent totalement indifférentes, ce qui résout finalement les hypothèses de causalité alternative.

Par exemple, il ne sera plus nécessaire de s'interroger sur l'origine effective de la contamination d'un individu par le VIH. Peu importe alors que l'on soit dans l'incapacité de

---

<sup>1459</sup> D. Rosenberg, préc., p. 859. L'auteur propose en effet d'étudier le lien de causalité en rapport avec la masse des individus atteints et non en rapport avec chaque individu pris isolément. En effet, la causalité individuelle est impossible à établir du fait des incertitudes scientifiques sur l'origine exacte des pathologies ; Voir également S. Banakas, *Causalité juridique et imputation*, préc.

savoir si sa maladie est le résultat de relations sexuelles à risque ou d'une transfusion de sang contaminé. Cette question est étrangère à l'établissement du lien de causalité entre l'acte et la contamination du groupe abstrait de malades. De même, si l'on constate le développement de cancers du poumon dans une population exposée à l'amiante, il n'est plus nécessaire de s'interroger sur les autres causes particulières potentielles qui pourraient à elles seules entraîner le développement de la maladie de certains patients comme l'hérédité ou la consommation de tabac. De même, il ne sera plus nécessaire de s'interroger sur le fait de savoir si la maladie de Creutzfeldt Jakob constatée chez un patient est due à sa consommation de viande nourrie aux farines animales, ni même de savoir si l'individu a effectivement consommé de la viande contaminée. Il suffira de se demander si la commercialisation de viande contaminée est bien la cause des atteintes subies par la masse de victime.

Libéré du piège de la causalité alternative, le lien de causalité pourra être facilement établi. La question n'est plus de savoir si l'acte a entraîné avec certitude le résultat particulier pour chaque victime mais seulement de savoir si l'acte a entraîné l'atteinte au groupe considéré. Il s'agira évidemment d'une causalité juridique et il faudra adopter un raisonnement fondé sur des présomptions. La « victime » étant une entité abstraite (la masse), l'établissement du lien de causalité se déduira aisément du pouvoir causal abstrait de l'acte corroboré par le fait que chaque individu à l'intérieur du groupe a été effectivement exposé au risque créé par cet acte.

Finalement, il apparaît que l'impossibilité bien souvent évoquée d'établir la certitude du lien de causalité en cas d'accidents de masse n'est qu'apparente. En effet, incertitude scientifique ne semble pas toujours rimer avec incertitude juridique.

## **Conclusion du chapitre :**

**603.**L'établissement du lien de causalité est l'obstacle majeur à la reconnaissance de la responsabilité pénale des auteurs d'accidents de masse. En effet, celui-ci se heurte à de nombreuses difficultés que les théories classiques de la causalité sont incapables à résoudre.

**604.**En premier lieu, la survenance d'un accident de masse est bien souvent le résultat de l'accumulation d'un certain nombre de faits fautifs ou non. Dès lors, se pose la question de la continuité du lien de causalité. En effet, pour caractériser l'existence du lien de causalité, il sera nécessaire de prouver que celui-ci est ininterrompu.

A cette fin, un raisonnement rétrospectif est proposé : il s'agit de partir du résultat et de vérifier que celui-ci s'explique par le maillon immédiatement précédent dans la chaîne causale. L'opération devra être répétée pour établir le lien de causalité entre chaque maillon jusqu'au fait générateur de responsabilité. Cette technique permet d'établir l'absence de rupture dans la chaîne causale.

### Continuité du lien de causalité :

**Fait générateur** ← s'explique par -- **X** ← s'explique par -- **X** ← s'explique par -- **Résultat**

**X** correspondant à chaque événement intermédiaire dans la chaîne causale.

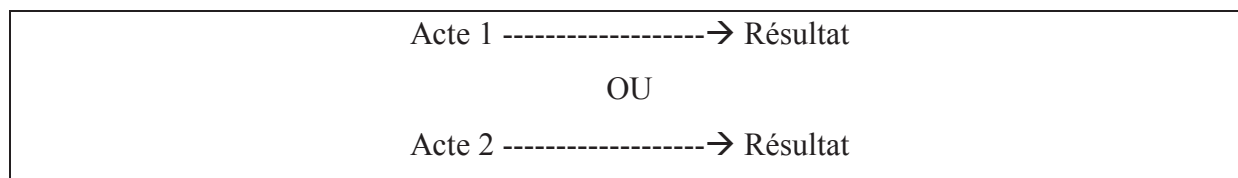
**605.**En second lieu, l'établissement de la certitude du lien de causalité se heurte à l'incertitude scientifique. Elle peut être de plusieurs types.

#### - Causalité cumulative :

Acte 1 + Acte 2 -----> Résultat

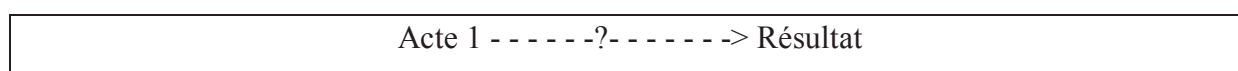
**606.**Tout d'abord, il se peut que différentes causes aient concouru de concert à la réalisation du résultat. Il s'agit de l'hypothèse de causalité cumulative. Elle ne pose aucune difficulté dans la mesure où le lien de causalité n'a pas à être exclusif. Ainsi, chaque acte ayant contribué à la réalisation du résultat pourra engager la responsabilité pénale de son auteur.

- Causalité alternative :



607. Ensuite, il se peut que différentes causes potentielles soient à même de causer le résultat observé, chacune étant isolément apte à produire le résultat. Il s'agit des hypothèses de causalité alternative. Dans ce cas, la causalité scientifique est impossible à établir du fait des incertitudes qui règnent sur les multiples causes possibles du résultat. Il convient alors de se départir de la conception matérielle du lien de causalité pour évoluer vers une conception juridique de celui-ci permettant au juge de recourir aux présomptions afin de forger son intime conviction. Comme toute présomption, elle devra reposer sur des indices graves, précis et concordants. Ainsi, le lien de causalité pourrait être valablement présumé dès lors que le pouvoir causal de l'acte à entraîner le résultat est corroboré par l'ampleur du dommage constaté. En revanche, face à une infraction sanctionnant simplement la création d'un risque indépendamment de toute atteinte effective à la valeur protégée, le lien de causalité pourra être déduit simplement de la constatation du pouvoir causal abstrait de l'acte.

- Risque de causalité :



608. Enfin, il se peut que l'on ignore si un acte est de nature à entraîner un résultat constaté. Dans les hypothèses de précaution, l'incertitude grevant le risque rejaillit sur l'établissement du lien de causalité. Il n'y a plus à proprement parler causalité mais risque de causalité. Une nouvelle fois, il est nécessaire de recourir à une conception juridique du lien de causalité. Celui-ci pourra ainsi être présumé dès lors qu'il existera des doutes sérieux quant à l'existence du risque, doutes corroborés par l'ampleur de l'accident de masse constaté.

609. En dernier lieu, et dans la perspective d'une évolution législative vers la prise en considération des spécificités des accidents de masse, l'établissement du lien de causalité

pourrait être facilité. En effet, si le résultat pris en compte par le droit pénal est l'atteinte à un groupe et non à des personnes déterminées, il n'est plus nécessaire d'établir le lien de causalité entre l'acte et l'atteinte subie par chaque individu particulier mais simplement entre l'acte et l'atteinte à un groupe de personnes. Dès lors, la prise en compte d'un résultat plus objectif nécessitera l'établissement d'un lien de causalité lui aussi objectivé. Ce dernier pourra ainsi être valablement déduit du pouvoir causal de l'acte.





## **Conclusion du titre :**

**610.**L'étude du fait générateur des accidents de masse a permis d'identifier plus clairement les actes à l'origine de tels événements et les difficultés à les intégrer en droit pénal.

**611.**Sur le plan de la faute commise par l'auteur d'un accident de masse, il a été démontré que celle-ci correspond à une prise de risque consciente. L'auteur, tout en connaissant les risques liés à sa conduite, persévère dans son comportement. Il pourra ainsi commettre deux types de fautes. En premier lieu, cette prise de risque consciente pourra s'analyser comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. L'avantage de cette faute est qu'elle est apte à intervenir dans un cadre de prévention comme de précaution. En second lieu, la faute de l'auteur pourra également se traduire par l'adoption d'un comportement générateur de risque, l'auteur ayant conscience de l'existence de ce dernier, ce qui renvoie à la commission d'une faute caractérisée. Si cette faute permet d'englober une grande diversité de comportements, elle est cependant plus difficile à concilier avec le respect du principe de précaution, dès lors qu'il sera nécessaire de rechercher si l'auteur avait conscience de l'existence d'un risque simplement suspecté. Cette difficulté pourra notamment être levée par le recours à des présomptions de connaissance pour les risques raisonnablement prévisibles.

Ainsi, il apparaît que les infractions les plus aptes à rendre compte de la faute à l'origine d'un accident de masse sont les infractions d'atteintes non intentionnelles aux personnes mais également les infractions de risque.

**612.**Pour autant, la constitution des infractions non intentionnelles n'est pas aisée en raison des incertitudes entourant souvent la réalisation d'un accident de masse. Ainsi, outre les difficultés liées à la continuité du lien de causalité face à l'accumulation de causes intervenant dans la réalisation d'un tel événement, c'est surtout la question de la certitude de ce lien qui fait obstacle à la sanction pénale des accidents de masse. En effet, il est bien souvent impossible, notamment dans le cas des crises sanitaires, de rattacher le résultat observé à son éventuel fait générateur. Cette situation fâcheuse s'explique par la fusion opérée entre causalité scientifique et causalité juridique. Or, le rôle du juge pénal n'est pas de rechercher la vérité scientifique mais d'établir une vérité judiciaire. Il serait donc opportun de scinder

causalité scientifique et juridique, notamment dans le but de permettre un recours raisonné aux présomptions de causalité en matière de crises sanitaires. La situation est par ailleurs encore plus délicate en matière de précaution où seule la prévisibilité raisonnable du risque semble pouvoir permettre de raisonner en termes de présomption de causalité.

La question de la certitude du lien de causalité ne pose cependant pas autant de difficultés en matière d'infraction de risque, dès lors que celle-ci pourra être déduite du pouvoir causal de l'acte. Il apparaît donc finalement plus simple de sanctionner les accidents de masse par le recours à des infractions de risques plutôt que par le recours à des infractions de lésion.

## **Conclusion de la première partie.**

**613.**Au terme de cette étude sur les éléments d'identification des accidents de masse, plusieurs spécificités ont pu être mises en évidence.

**614.**Tout d'abord, l'accident de masse se matérialise par un résultat consistant en un dommage de masse ou un risque de dommage de masse défini comme l'atteinte à un ensemble d'hommes, de biens ou d'éléments environnementaux causée par un fait dommageable unique surgissant à l'occasion d'un phénomène ou d'une activité de masse. Les obstacles à la prise en compte, par le droit pénal, d'un tel dommage ne résistent pas à l'analyse et, ni l'indifférence traditionnelle au nombre de victimes, ni l'attachement à la personne juridique comme victime de l'infraction, ne peuvent justifier l'exclusion des accidents de masse de la sphère pénale.

**615.**Ensuite, à l'origine de l'accident de masse se trouve bien souvent une faute d'origine humaine identifiée comme une prise de risque fautive. Situations par nature non intentionnelles, les accidents de masse suivent principalement des négligences émanant notamment de dirigeants de société ou d'individus détenant un pouvoir important au sein de ces établissements. Ces négligences revêtent ainsi deux aspects, elles peuvent consister en une violation d'obligations préétablies ou en l'adoption d'un comportement grave générateur de risques. Ces fautes témoignent le plus souvent d'une indifférence manifeste au sort d'autrui, l'agent connaissant les risques tout en espérant éviter leur réalisation. Ainsi, les fautes à l'origine des accidents de masse renvoient le plus souvent à des fautes délibérées ou caractérisées. Si la faute délibérée permet une sanction de toutes les prises de risques certains ou seulement plausibles, elle laisse cependant la répression tributaire de l'existence d'une norme préalable violée et limite donc la sanction des accidents de masse. Au contraire, la faute caractérisée permet de sanctionner tout type de comportement dès lors qu'il expose autrui à un risque. Elle se concilie cependant plus difficilement avec le risque hypothétique et limite ainsi la prise en compte par le droit pénal du principe de précaution.

**616.**Enfin, cette prise de risque fautive doit être à l'origine de la réalisation d'un dommage de masse ou d'un risque de dommage de masse. Notre étude a cependant montré qu'en

matière d'atteinte aux masses, le lien de causalité est marqué par sa complexité et son incertitude. Ainsi, le caractère diffus des différentes fautes constatées rend bien souvent l'établissement de la continuité du lien de causalité délicat nécessitant alors de vérifier minutieusement si le résultat s'explique effectivement par les fautes constatées. L'incertitude du lien de causalité reste cependant l'obstacle majeur à l'établissement d'une responsabilité pénale en matière d'accidents de masse, notamment dans les cas de causalités alternatives ou de risque de causalité. Cette situation nécessite de repenser la question de la causalité en se départissant de la causalité scientifique pour assumer une causalité juridique, éventuellement fondée sur des présomptions aujourd'hui fermement refusées par la justice pénale. Il est également possible, dans une perspective de sanction des atteintes à une masse, de se suffire de l'établissement du lien entre la faute et la masse atteinte. Ce lien pourrait alors se réduire au pouvoir causal abstrait de l'acte et se déduire de l'augmentation avérée de la probabilité de développer une pathologie dans le groupe concerné.

**617.** Cependant, la prise en compte effective des accidents de masse par le droit pénal souffre de nombreuses lacunes. Outre les difficultés tenant à l'établissement d'un lien de causalité entre l'acte et le résultat qui ont déjà pu être mises en évidence, notre droit pénal actuel ne permet pas une sanction adaptée au résultat particulier des accidents de masse et il est donc nécessaire d'envisager désormais ses possibilités d'évolution.

## **Seconde partie. L'adaptation du droit pénal à**

### **l'identité des accidents de masse**

**618. Accidents de masse et appels au droit pénal.** Les conséquences considérables de l'accident de masse font de lui un événement fortement dénoncé par l'opinion publique et les médias. En effet, à chaque nouveau scandale sanitaire ou à chaque accident majeur, les informations concernant le nombre de victimes et les négligences qui en sont à l'origine sont largement relayées par la presse. Ainsi, même s'il peut apparaître comme la rançon du progrès, le dommage de masse n'en reste pas moins intolérable pour une majeure partie de la population. Synonyme d'une certaine indifférence pour la sécurité du plus grand nombre, l'accident de masse éveille un fort sentiment vindicatif tant dans le rang des victimes qu'au cœur de la population toute entière. Ainsi, outre la question de la réparation du dommage de masse ainsi causé, c'est surtout la sanction de l'auteur d'une telle atteinte qui est réclamée. C'est alors au droit pénal qu'est dévolu le rôle de punir les responsables des dommages de masse.

Cependant, il apparaît que la sanction de ces événements n'est pas toujours possible, ni efficace. Ainsi, il est parfois difficile de rattacher un accident de masse à son auteur véritable. En effet, ces événements surviennent le plus souvent dans un contexte de chaînes de décisions plus ou moins diluées au sein d'une même société, ou, pire, d'un groupe de sociétés. La sanction prononcée en matière d'accidents de masse semble également bien souvent inadaptée et insuffisante. En effet, elle n'est pas de nature à dissuader leurs responsables dès lors qu'ils ont parfois davantage intérêt à la commission de l'infraction qu'au respect des règles.

Face à ce constat, il semble nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de créer un corps d'incriminations spécifiques aux accidents de masse. Dans un contexte d'inflation législative, il sera dès lors essentiel d'étudier avec minutie la nécessité d'une telle évolution du droit pénal français.

**619.** Ainsi, après avoir déterminé dans quelle mesure le droit pénal pourrait adapter sa répression aux accidents de masse (Titre I), il sera opportun de s'interroger sur l'opportunité d'une évolution de la législation française vers la création d'infractions spécifiques aux accidents de masse (Titre 2).



## **Titre. 1. L'adaptation de la répression aux accidents de masse :**

**620.**L'infraction, telle qu'elle a été conçue dans la présente étude, est constituée d'une faute, d'un résultat et d'un lien de causalité, éléments définis par le législateur dans le respect du principe de nécessité des incriminations. Cependant, la commission de cette infraction ne suffit pas à engager la responsabilité de son auteur et à le sanctionner. Ainsi, il est impératif de pouvoir imputer, c'est-à-dire rattacher cette infraction à son auteur avant de pouvoir reconnaître sa responsabilité et de pouvoir lui appliquer une peine, dont le quantum devra également être adapté à la situation de l'auteur.

Ces deux dernières opérations présentent des spécificités en matière d'accidents de masse.

**621.Imputation des accidents de masse.** En effet, en premier lieu, plusieurs obstacles peuvent s'opposer au rattachement de l'infraction à son auteur. Ainsi, par exemple, l'identification du responsable peut être difficile lorsque l'infraction se réalise au sein d'un groupe de sociétés ou encore lorsque des entités de différentes nationalités sont impliquées dans sa survenance comme c'était le cas dans l'affaire du naufrage de l'Erika, pétrolier battant pavillon maltais affrété par la société Total dont l'armateur était italien et le capitaine indien. Autre exemple, il peut parfois être nécessaire d'exposer les personnes à un risque, même grave, dès lors qu'il permet d'éviter la survenance d'un risque plus grave encore.

**622.Sanction des accidents de masse.** En second lieu, la sanction des accidents de masse appelle également de nombreuses remarques. Celle-ci doit en effet apparaître comme adaptée à l'ampleur mais également à la nature des dommages constatés. S'il est évident que la peine ne pourra être à la mesure de l'accident provoqué, notamment lorsqu'il aura causé la mort de plusieurs personnes ou des atteintes irréversibles au milieu naturel, elle doit cependant permettre une meilleure dissuasion que les peines prévues par les infractions de droit commun aujourd'hui appliquées aux accidents de masse.

**623.** Il conviendra donc de s'intéresser dans un premier temps à l'imputation des accidents de masse (Chap. I) avant de se concentrer sur leur sanction (Chap. II).





## **Chap. I. L'imputation des accidents de masse :**

**624. Définition.** Avant de s'intéresser aux difficultés liées à l'imputation des accidents de masse à leur auteur, encore faut-il s'entendre sur la définition de la notion d'imputation<sup>1460</sup>. Ce terme est issu du verbe latin « *imputare* » qui signifie « *porter en compte, compter* » ou encore « *mettre au compte de, attribuer la responsabilité de* »<sup>1461</sup>. Le langage moderne n'a pas vraiment modifié ce sens originel dès lors que l'imputation est décrite comme « *le fait d'attribuer une faute à quelqu'un, avec ou sans preuve* »<sup>1462</sup> ou encore comme « *le fait de mettre sur le compte de quelqu'un* »<sup>1463</sup>. Le juriste tend lui aussi suivre le même chemin dès lors qu'il définit l'imputation d'abord comme une « *opération comptable consistant à rattacher tout ou partie d'une charge ou d'un profit au résultat d'un exercice déterminé* » puis comme le « *fait d'imputer quelque chose à quelqu'un afin de lui en faire grief, de lui attribuer un acte à lui reprocher* »<sup>1464</sup>.

Ainsi, en droit pénal, imputer une infraction reviendrait à rattacher cette infraction à son auteur afin d'engager sa responsabilité pénale. Cette conception suppose donc que l'infraction n'est pas le seul élément nécessaire pour établir la responsabilité pénale, il faut également constater que l'infraction peut être rattachée et reprochée à son auteur<sup>1465</sup>. En effet, le terme de responsabilité renvoie nécessairement à l'idée de « répondre » d'un acte et il ne peut être envisagé de répondre d'une infraction qui ne peut pas être reliée à son auteur.

**625. Imputation et imputabilité.** La question de l'imputation est souvent rapprochée de celle d'imputabilité<sup>1466</sup>. Autre condition de la responsabilité, l'imputabilité renverrait à la possibilité de rattacher l'infraction à son auteur et non à son rattachement effectif. Ainsi, distinguer imputation et imputabilité peut apparaître comme artificiel dès lors que le sens de

---

<sup>1460</sup> Sur la notion d'imputation en droit pénal voir : F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009.

<sup>1461</sup> H. Goelzer, *Dictionnaire de latin*, Bordas, entrée : *Imputare*.

<sup>1462</sup> *Dictionnaire Encyclopaedia Universalis*, entrée : imputation.

<sup>1463</sup> *Dictionnaire Le grand Robert de la langue française*, entrée : imputation.

<sup>1464</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, entrée : imputation.

<sup>1465</sup> F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc., n° 10 et n°96 et svts. ; B. Bouloc ; *Droit pénal général*, préc. n° 369 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 318 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 286.

<sup>1466</sup> L'imputabilité est ainsi considérée comme une composante de l'imputation : voir : Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 436 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 257 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 286.

ces mots semble particulièrement proche. La doctrine tend cependant à distinguer ces deux notions. Ainsi, établir l'imputabilité revient à rechercher si l'auteur avait la capacité de comprendre et de vouloir ses actes<sup>1467</sup>. Elle renvoie donc aux questions de discernement de l'enfant, de l'abolition des facultés mentales, voire de la contrainte. Au contraire, l'imputation concerne les obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale comme les faits justificatifs.

**626.Exclusion de l'imputabilité.** Il apparaît cependant que cette distinction entre imputation et imputabilité ne soit pas entièrement satisfaisante. En effet, l'une comme l'autre constituent bien un obstacle au rattachement de l'infraction à son auteur. Ainsi, que l'infraction ait été commise par un dément ou par une personne en état de légitime défense, elle ne pourra pas être imputée à son auteur et, malgré l'existence de l'infraction, aucune responsabilité pénale ne pourra en découler. L'imputabilité apparaît alors comme faisant partie de la question, plus large, de l'imputation<sup>1468</sup>. Cependant, le problème de l'imputabilité, et donc de la participation<sup>1469</sup> libre et éclairée de l'auteur à l'infraction commise, ne sera pas approfondi ici. En effet, en matière d'accidents de masse, la qualité des responsables exclut *de facto* leur irresponsabilité pour cause de trouble mental ou leur absence de discernement. En effet, l'accident de masse a généralement pour origine une prise de risque dans le cadre d'une activité collective. Elle est donc principalement réalisée par des dirigeants de sociétés, des personnes publiques, des sociétés, des médecins, ... Or, sauf hypothèse exceptionnelle, le discernement et la liberté de ce type de personnes détentrices de nombreux pouvoirs peuvent être valablement présumés.

**627.Conditions d'imputation.** Il convient donc de s'interroger sur les autres conditions nécessaires au rattachement de l'infraction à son auteur.

**628.Imputation et illicéité du comportement.** En premier lieu, à l'occasion de l'étude du résultat, son dédoublement avait été constaté. Ainsi, il existe un résultat au sein de l'infraction qui s'apparente au dommage ou au risque de dommage. Il est un élément constitutif de l'infraction. La présence d'un second résultat était également mise en évidence, le résultat de

---

<sup>1467</sup> F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc., n° 3 et 6. Voir également Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 436 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 350 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 369 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit-pénal général*, préc., n° 616 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 288.

<sup>1468</sup> F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc., n° 7 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 318 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 257 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., n° 286.

<sup>1469</sup> Sur la question de l'imputation participative, voir F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc., n°178 et svts.

l'infraction elle-même, c'est-à-dire l'atteinte à l'intérêt protégé. Si ce résultat permet de garantir la nécessité de l'incrimination lors de son élaboration par le législateur, il conditionne également, dans une certaine mesure, l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur. En effet, il est légitime de présumer que, dès lors qu'un comportement porte atteinte à une valeur sociale essentielle et est érigé en infraction par le législateur, sa réalisation porte nécessairement atteinte à la valeur qu'il entend garantir<sup>1470</sup>. Ce n'est cependant pas toujours le cas et il apparaît que, dans certaines situations, le comportement, pourtant incriminé, ne justifie pas l'engagement de la responsabilité pénale de son auteur. Egaleme nt étudié sous l'angle de l'éléme nt injuste<sup>1471</sup>, directement intégré au sein de l'infraction, ces situations renvoient à l'existence d'un fait justificatif<sup>1472</sup>. Pour de nombreux auteurs, le fait justificatif serait un obstacle à la répression car le législateur a choisi d'exclure la responsabilité de l'auteur d'une infraction justifiée en raison de la réalisation d'une balance entre les intérêts atteints par le comportement de l'auteur et ceux qu'il a entendu protéger. Ainsi, par exemple, il est admis qu'il est possible de porter atteinte à la vie d'autrui lorsque ce dernier menace notre propre vie ou celle des tiers. Cet exemple met cependant en évidence l'inconfort d'une conception des faits justificatifs basée sur une comparaison entre valeurs atteinte et protégée. En effet, les valeurs protégées et atteintes sont ici égales et toute hiérarchisation semble impossible sauf à admettre que la vie d'un délinquant vaut moins que la vie d'un honnête citoyen. Dès lors, l'existence des faits justificatifs ne peut avoir qu'une autre explication<sup>1473</sup>. Il peut alors être soutenu que si l'atteinte à la vie de l'agresseur est justifiée, c'est en raison de l'acceptation sociale de cette mort. Il est ainsi possible de considérer que la mort de l'agresseur ne porte pas atteinte à la vie en tant que valeur sociale abstraite, c'est-à-dire qu'elle n'entraîne aucune négation et aucune mise en péril de cette valeur sociale. En effet, et cela a déjà été dit, c'est la mort donnée illicitement qui porte atteinte à la valeur sociale et non la mort en elle-même. Dès lors, si l'infraction peut être juridiquement justifiée, c'est notamment parce qu'elle l'est socialement. En revanche, cette seule condition ne peut suffire, et tout comme pour l'infraction, il sera nécessaire que le législateur opère un « tri » afin

---

<sup>1470</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1180 ; Voir également X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 213 et M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°551.

<sup>1471</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 212 et svts ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°551. Pour une critique de cette théorie, voir F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc. n°120 et svts.

<sup>1472</sup> L'éléme nt injuste ne se limite cependant pas à l'absence de fait justificatif mais intègre également un versant positif impliquant de constater une atteinte effective à la valeur protégée. Voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 212.

<sup>1473</sup> Le recours à cette mise en concurrence des valeurs a cependant une utilité lorsque les valeurs comparées ne sont pas les mêmes. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique de l'agresseur qui menace la vie de sa victime peut être justifiée en se contentant de constater la supériorité de la vie sur l'intégrité physique.

d'encadrer les possibilités de justification de commission d'une infraction. De la même façon que toutes les valeurs sociales ne méritent pas la protection du droit pénal, toutes les causes de justification ne peuvent pas être prises en compte. Ainsi, c'est seulement lorsque la commission de l'infraction sera l'ultime moyen d'éviter une atteinte injuste à une valeur sociale supérieure ou équivalente que l'infraction ne pourra pas être imputable à son auteur. Cette condition a des conséquences pour notre étude. En effet, la commission d'un accident de masse pourrait éventuellement être justifiée lorsqu'elle sera la seule solution pour éviter au groupe considéré un péril plus grand encore.

**629. Imputation et qualité de l'auteur de l'infraction.** Cependant toutes les conditions d'imputation ne sont pas fondées sur la vérification d'une atteinte à une valeur sociale et il apparaît que le législateur a également posé des conditions pratiques d'imputation relatives à la personne du responsable. Ainsi, elles permettent d'aménager le rattachement de l'infraction à son responsable en prenant en compte les spécificités de ce dernier. Par exemple, il est évident qu'une infraction ne pourra être imputée de la même façon à une personne physique et à une personne morale. En effet, si la première peut se voir imputer facilement une infraction dès lors qu'elle est apte à la commettre matériellement, l'engagement de la responsabilité de la personne morale, fiction juridique, nécessitera des conditions supplémentaires permettant d'affirmer que cette dernière a effectivement participé à l'infraction. Il en va de même pour les personnes physiques présentant des particularités comme les élus ou encore le chef d'entreprise.

**630.** Le constat de cette dualité au sein même de l'imputation nous mène donc à envisager d'abord les conditions d'imputations tenant à l'illicéité de l'accident de masse (S.1) puis les conditions d'imputations relatives à la qualité du responsable de cet accident (S.2).

### **S.1 Les conditions d'imputation relatives à l'illicéité de l'accident de masse :**

**631. Typologie des faits justificatifs.** En premier lieu, afin de pouvoir engager la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse, il sera nécessaire de vérifier que celui-ci était bien illicite. Si cette condition est présumée dès lors qu'une infraction a

effectivement été réalisée<sup>1474</sup>, il n'en reste pas moins que le législateur a aménagé des mécanismes de justification auxquels l'auteur peut recourir afin de faire obstacle à l'engagement de sa responsabilité pénale. Il est donc nécessaire d'envisager les cas où la création d'un dommage de masse pourra être justifiée.

Plusieurs faits justificatifs permettent de faire obstacle à l'établissement d'une responsabilité pénale : il s'agit de l'ordre ou l'autorisation de la loi ou du commandement de l'autorité légitime (Art. 122-4 du Code pénal), de la légitime défense (Art. 122-5 du Code pénal) et de l'état de nécessité (Art. 122-7 du Code pénal). Par ailleurs, la jurisprudence a élargi cette catégorie en créant le fait justificatif tiré des droits de la défense excluant ainsi la responsabilité pénale de celui qui a commis une infraction strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense<sup>1475</sup>.

**632. Faits justificatifs et accidents de masse.** Confrontés aux accidents de masse, il apparaît que l'utilité des faits justificatifs est variable. En effet, étudier la légitime défense en matière de dommages de masse n'a que peu de sens dès lors que, par définition, il est difficilement envisageable qu'un individu porte atteinte à un groupe entier à la suite d'une agression portée par ce même groupe. De plus, la reconnaissance de la légitime défense suppose que l'acte de l'auteur ait été accompli volontairement alors que l'accident de masse est par nature non intentionnel.

De la même façon, l'étude de la justification par les droits de la défense présente un intérêt mineur en matière d'accidents de masse. Si l'on peut penser à l'intérêt que pourrait avoir la victime d'un accident de masse à subtiliser des documents attestant qu'un industriel a commercialisé un produit dangereux dont il connaissait les risques, il n'en reste pas moins que cette situation concerne l'éventuelle justification de l'infraction de vol commise par la victime de l'accident de masse et non la responsabilité de l'auteur de cette catastrophe.

**633.** Ainsi, seront étudiés l'état de nécessité et l'ordre ou l'autorisation de la loi, faits justificatifs à même d'exclure la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse (§1). Il sera également nécessaire de s'interroger sur le rôle joué par les victimes elles-mêmes dans la réalisation d'un dommage de masse. Plus précisément, il n'est pas rare aujourd'hui que des risques, même seulement potentiels, soient relayés par les médias et puissent donc

---

<sup>1474</sup> . Voir également : M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°551.

<sup>1475</sup> Crim. 11 mai 2004, B.C. n° 113 ; D. 2004, p. 2327, note Gaba ; *ibid.*, Somm., p. 2759, obs. G. Roujou de Boubée.

être connus d'un grand nombre d'individus. Or, en acceptant de consommer ou d'utiliser des produits ou des techniques dangereuses, ne peut-on pas considérer que la victime a consenti à l'infraction ? Ainsi, il sera nécessaire d'envisager le consentement de la victime comme éventuelle justification de l'infraction (§2).

### **§1. Les faits justificatifs invocables face à un accident de masse :**

**634.** Parmi les faits justificatifs retenus dans la présente étude, il conviendra d'envisager la justification de l'accident de masse par l'ordre ou l'autorisation de la loi (A) avant de s'intéresser à la justification de l'accident de masse par l'état de nécessité (B).

A. La justification de l'accident de masse par l'ordre ou l'autorisation de la loi :

**635. Définition.** L'article 122-4, alinéa 1, du Code pénal prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Ce procédé de justification semble particulièrement logique dès lors qu'il serait curieux que l'auteur d'un comportement autorisé, voire obligatoire, engage sa responsabilité pénale à raison de ce même comportement. C'est par exemple le cas des atteintes à l'intégrité physique commises dans le cadre médical. Celles-ci ne peuvent être source de responsabilité pénale dans la mesure où elles respectent la loi<sup>1476</sup>. De la même façon, le chirurgien qui réalise une opération commet bien une atteinte à l'intégrité physique de son patient. Cependant, cette atteinte est aménagée et autorisée par la loi<sup>1477</sup>.

**636.** L'ordre ou l'autorisation de la loi présente un intérêt particulier en matière d'accident de masse, notamment dans deux situations. En premier lieu, en matière de scandales sanitaires, il est nécessaire de s'interroger sur le rôle des autorisations de mise sur le marché dans l'exonération de responsabilité du producteur de médicaments dangereux (1). En second lieu, il conviendra de s'interroger sur le rôle des nombreuses autorisations de polluer dans le cadre des accidents de masse environnementaux (2).

---

<sup>1476</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216.

<sup>1477</sup> Art. 16-3 du Code civil.

1. L'exclusion de la justification d'un accident sanitaire par l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament :

**637. Procédure de mise sur le marché des médicaments.** En ce qui concerne les préparations pharmaceutiques, il apparaît que leur mise sur le marché est soumise à autorisation. Ainsi, un médicament ne peut être distribué que s'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché<sup>1478</sup> délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou par l'Agence européenne du médicament. Cette autorisation administrative permet notamment la réalisation d'un rapport bénéfice/risque dont le but est de vérifier que les avancées apportées par le nouveau médicament ne sont pas disproportionnées par rapport à leurs effets secondaires.

**638. Eventuelle justification d'un accident sanitaire.** En effet, il suffit d'ouvrir la notice d'un médicament courant tel que le Doliprane pour constater une longue énumération d'effets secondaires comme, par exemple, des troubles du fonctionnement du foie. La question qui se pose est donc **de** savoir si, lorsqu'un grand nombre de personnes déclare une maladie du foie due à la consommation de paracétamol, la responsabilité pénale du fabricant peut être engagée. Il faut ici supposer que l'infraction est constituée, c'est-à-dire que les atteintes constatées ont pu être reliées avec certitude au comportement fautif du fabricant. Cette dernière est-elle pour autant imputable à son auteur ?

Il faut constater en premier lieu, que le Doliprane dispose d'une autorisation de mise sur le marché et qu'à cette occasion, les effets secondaires de la molécule active ont été listés. Ainsi, la commercialisation de ce médicament a été autorisée en ayant conscience de cet effet secondaire mais en estimant que le bénéfice apporté par cette molécule était supérieur aux risques encourus, dans le cadre d'une utilisation normale du médicament. Le distributeur disposant d'une autorisation<sup>1479</sup>, il n'est pas certain que sa responsabilité pénale puisse être engagée à raison de la réalisation des effets secondaires acceptés lors de la commercialisation

---

<sup>1478</sup> Art. L. 5121-8 du Code de la santé publique.

<sup>1479</sup> De la même façon, en droit civil, c'est vers une responsabilité « sans faute » qu'il sera nécessaire de s'orienter afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cependant, pour engager cette responsabilité il sera nécessaire d'apporter la preuve de la défectuosité du produit. Or, le produit ne sera considéré comme défectueux que lorsqu'il « *n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu [...] notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation* ». Or, dès lors qu'un effet secondaire est inscrit sur la notice du médicament remis au patient, le produit ne pourra pas être considéré comme défectueux. En outre, lorsque l'effet secondaire n'est pas inscrit dans la notice, le fabricant peut encore s'exonérer de toute responsabilité en invoquant le risque de développement s'il peut prouver que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit [...] ne permettait pas de déceler l'existence du défaut* ». Art. 1145-10, 4° Code civil.



de la molécule. Il en va de même pour le médecin ayant prescrit ce médicament dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

**639.Exclusion de l'autorisation de mise sur le marché comme fait justificatif<sup>1480</sup>.** Cependant, l'autorisation de mise sur le marché n'est pas réellement une autorisation légale ou réglementaire dès lors que le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'un « *acte administratif à caractère individuel* »<sup>1481</sup>. Or, ce type d'acte n'est pas exonératoire de responsabilité. De plus, l'article L. 5121-8, al. 6 du Code de la santé publique prévoit que l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché « *n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant [...] de la responsabilité [qu'il] peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit* »<sup>1482</sup>.

Dès lors, l'existence d'une autorisation de mise sur le marché n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'un accident de masse. En réalité, si la présence d'une AMM ne fait pas obstacle à la responsabilité pénale de l'auteur, elle pourra cependant empêcher la constitution de l'infraction dès lors qu'il sera difficile de constater une faute émanant du producteur de médicament ayant respecté toutes les règles auxquelles il est soumis<sup>1483</sup>.

**640.Absence de justification dans l'affaire du Médiateur.** La situation sera en revanche plus simple dès lors que le médicament a été prescrit hors AMM, c'est-à-dire afin de soigner d'autres pathologies que celles visées par l'autorisation<sup>1484</sup>. C'est notamment le cas dans une partie de l'affaire du Médiateur qui avait obtenu une AMM en tant qu'antidiabétique mais avait finalement principalement servi d'anorexigène. Il en va de même lorsqu'un effet indésirable est connu lors de la mise sur le marché mais gardé secret par le producteur ou encore lorsque cet effet indésirable aura été minoré, voire ignoré, par l'agence de certification lors de la procédure d'autorisation. Cette situation se retrouve encore une fois dans l'affaire du

---

<sup>1480</sup> Voir D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007, p. 251.

<sup>1481</sup> CE, 3 juillet 1987, laboratoire Goupil, Lebon, T. 945 et CE, 25 avril 2001, Association choisir la vie, Lebon p. 190.

<sup>1482</sup> La responsabilité pénale du fabricant a ainsi pu être engagée à raison d'un médicament pourtant légalement autorisé : T. corr. Seine, 28 juin 1955, JCP G 1955, n° 8825 ; T. corr. Seine, 19 décembre 1957, D. 1958, jurisprudence p. 257. Cités par B. Harichaud de Tourdonnet, *L'industrie du médicament, responsabilité pénale dans l'industrie pharmaceutique*, in *Feuilles mobiles Litec Droit pharmaceutique*, Fasc. 44-05, n° 25.

<sup>1483</sup> A. Beziz-Ayache, *Environnement*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n°48.

<sup>1484</sup> En effet, l'autorisation de mise sur le marché n'est donnée que dans le cadre de l'utilisation du médicament pour certaines pathologies définies, avec une certaine posologie et une certaine fréquence d'utilisation. Voir : J. Cahen, *De la liberté de prescription des médecins à l'hôpital en dehors du cadre des autorisations de mise sur le marché des médicaments*, RDSS 2008, p. 96 ; A. Laude, *Dans la tourmente du Médiateur : prescription hors AMM et responsabilités*, D. 2011, p. 253 ; Du même auteur, *Obligation d'information et prescription hors autorisation de mise sur le marché*, D. 2012, p. 1794.

Mediator où le laboratoire Servier, producteur du médicament, avait volontairement gardé le secret sur les risques de valvulopathies cardiaques et d'hypertension artérielle pulmonaire<sup>1485</sup> et où l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé avait des rapports privilégiés avec le laboratoire et n'avait pas procédé au retrait du médicament alors que les premiers cas de valvulopathies étaient avérés<sup>1486</sup>.

Si l'exonération du producteur de médicaments nocifs par l'autorisation de la loi que lui octroierait l'autorisation de mise sur le marché semble peu probable, qu'en est-il des atteintes environnementales et des « permis de polluer » ?

2. L'exclusion de la justification d'un accident environnemental par l'existence d'une autorisation de polluer :

**641. L'absence d'autorisation de polluer, élément constitutif des infractions environnementales.** La protection pénale de l'environnement, comme nous l'avons vu, est assez parcellaire et relève d'un droit particulièrement technique. Chaque activité polluante est ainsi règlementée et l'auteur d'une pollution n'engage sa responsabilité que dans le cas où il n'a pas respecté la réglementation en vigueur. La violation des obligations réglementaires ou administratives faisant partie intégrante des éléments constitutifs de l'infraction, elles ne constituent donc pas des faits justificatifs<sup>1487</sup>. Par exemple, il découle de la réglementation des installations classées qu'il est possible d'exploiter une installation présentant de graves dangers pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle

---

<sup>1485</sup> La responsabilité civile du laboratoire a par ailleurs été reconnue le 22 octobre 2015 par le tribunal de grande Instance de Nanterre sur la base de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le tribunal a en effet considéré que la société Servier avait laissé sur le marché un produit défectueux et qu'elle ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité du fait du risque de développement dès lors qu'entre 2003 et 2006, « *l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas d'ignorer les risques d'hypertension artérielle pulmonaire et de valvulopathies induits par le Benfluorex* ». Ce jugement était confirmé par la Cour d'appel de Versailles le 14 avril 2016 et par la Cour de cassation le 20 septembre 2017 (n° 16-23.643, D. 2017, p. 2279, avis J.-P. Sudre ; *ibid*, p. 2284, note G. Viney ; *ibid*. 2018, p. 35, obs. P. Brun ; RDSS 2017, p. 1132, obs. J. Peigné ; JCP 2017, n°1186, note J.-S. Borghetti ; R.C.A. 2017, Etude 12, L. Bloch ; R.T.D. Civ. 2018, p. 143, note P. Jourdain).

<sup>1486</sup> La responsabilité de l'Etat était par ailleurs reconnue par la Cour administrative d'appel de Paris le 7 août 2017 qui estimait, dans son deuxième considérant, que : « *tant les dangers du Benfluorex, substance active de la spécialité pharmaceutique du Mediator, que le déséquilibre entre les bénéfices et les risques tenant à l'utilisation du Mediator étaient suffisamment caractérisés pour que l'abstention de prendre les mesures adaptées, consistant en la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la molécule, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat* ».

<sup>1487</sup> Il est vrai cependant que, dans l'esprit, elles tendent à amoindrir la protection de l'environnement. En effet, ce n'est pas l'atteinte environnementale qui est sanctionnée mais la violation de la réglementation. Ainsi, on pourrait en déduire que l'atteinte environnementale est permise dès lors qu'elle s'opère dans un cadre légal. Le droit pénal apparaît encore une fois comme le gendarme du droit de l'environnement.

de l'énergie ou encore la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique dès lors que l'exploitant détient une autorisation préfectorale<sup>1488</sup>. En cas d'exploitation sans autorisation, l'article L. 173-1 du Code de l'environnement prévoit en revanche une peine d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende<sup>1489</sup>. L'absence d'autorisation est alors un élément constitutif de l'infraction<sup>1490</sup>.

**642.L'autorisation de polluer, fait justificatif exceptionnel de l'infraction environnementale.** L'autorisation administrative peut cependant également constituer un fait justificatif de l'infraction environnementale dès lors que cette justification est prévue par un texte d'origine légale ou réglementaire<sup>1491</sup>. Ainsi, l'article L. 216-6 du Code de l'environnement sanctionne le fait de « *jeter, déverser, laisser s'écouler dans les eaux [...] une ou des substances quelconques dont l'action [...] entraîne, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...]* ». Cette infraction n'est cependant pas applicable dans le cas où le rejet de polluant est autorisé par arrêté dès lors que les prescriptions de ce dernier ont été respectées<sup>1492</sup>. La loi aménage ici un fait justificatif découlant directement de la présence d'une autorisation administrative de polluer. C'est notamment ce qui permet à la société Alteo de ne pas voir sa responsabilité pénale engagée pour le rejet des effluents liquides issus des boues rouges dans le parc national des Calanques dès lors qu'elle détient une autorisation préfectorale valable jusqu'en 2022. Au contraire, l'article L. 432-2 du Code de l'environnement incriminant les rejets de substances détruisant le poisson ou nuisant à sa reproduction ne prévoit pas la justification de cette infraction par l'existence d'une permission administrative<sup>1493</sup>.

De la même manière, en matière de pollution par les hydrocarbures, la Convention Marpol prévoit la justification des rejets d'hydrocarbures en pleine mer lorsqu'ils sont réalisés

---

<sup>1488</sup> Art. L. 511-1 et L. 512-1 du Code de l'environnement.

<sup>1489</sup> Sur les sanctions pénales en matière d'installations classées, voir M. Pennaforte, *La réglementation des installations classées, Pratique du droit de l'environnement industriel*, Ed. Le moniteur, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 393 et svtes.

<sup>1490</sup> L'autorisation préfectorale n'est donc pas un fait justificatif de l'infraction. Ainsi, en présence d'une autorisation préfectorale, l'infraction n'est tout simplement pas constituée.

<sup>1491</sup> A. Beziz-Ayache, *Environnement*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n°48.

<sup>1492</sup> Art. L. 216-6 du Code de l'environnement.

<sup>1493</sup> La Chambre criminelle a ainsi pu confirmer la condamnation pour pollution des eaux ayant causé des atteintes aux poissons de l'exploitant d'une usine. Elle considère que la Cour d'appel a justifié sa décision dès lors que « *pour écarter l'argument du prévenu qui soutenait que les effluents incriminés étaient conformes aux normes fixées par un arrêté du 19 janvier 1979, la juridiction du second degré retient qu'en raison des conditions atmosphériques particulières qui régnaient lors des faits, les concentrations de substances tolérées en vertu de l'arrêté préfectoral précité devenaient elles-mêmes toxiques* ». Crim. 19 novembre 1997, n° 96-86.694, Dr. environnement 1999, n° 73, p. 8. Voir également A. Beziz-Ayache, *Environnement*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n°49 ; A. Goanac'h, *Les piscicultures face aux exigences du droit de l'eau*, Droit rural n°361, Mars 2008, étude n°3, n°32.

à la suite d'une avarie subie par le navire<sup>1494</sup>. Cependant, la Cour de cassation écarte cette justification lorsque le capitaine, avant cette avarie, a « *agi témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement* »<sup>1495</sup>. Cette solution n'est pas inédite, la Cour de cassation ayant déjà eu l'occasion de refuser l'effet exonératoire des faits justificatifs aux prévenus ayant créé, par leur faute, la situation nécessitant alors la réalisation d'une infraction<sup>1496</sup>.

**643. Exclusion de l'autorisation administrative de polluer comme fait justificatif *per se*.** Il apparaît ainsi que la justification par l'autorisation ou l'ordre de la loi en matière environnementale reste limitée. En effet, la majorité des infractions intègrent la violation d'autorisations ou de réglementations administratives directement dans leurs éléments constitutifs. Ce n'est cependant pas le cas de toutes les infractions et le fait, pour un capitaine, de rejeter des substances polluantes par imprudence est sanctionné même en l'absence de violation d'une quelconque obligation<sup>1497</sup>. Par ailleurs, en tant qu'acte administratif individuel, les autorisations administratives de polluer ne peuvent justifier une infraction sauf lorsque cette justification est prévue par le législateur lui-même.

Ainsi, dans le cadre de la création d'une incrimination générale des accidents de masse environnementaux, l'existence de nombreuses « autorisations de polluer » ne permettra pas nécessairement la justification de l'infraction et donc sa neutralisation. Il sera ainsi possible d'engager la responsabilité pénale de l'exploitant d'une installation polluante, même autorisée, dès lors qu'il aura adopté un comportement fautif à l'origine d'un accident de masse environnemental ou d'un risque d'accident de masse<sup>1498</sup>.

**644.** Cependant, l'ordre ou l'autorisation de la loi n'est pas le seul fait justificatif susceptible d'avoir une influence en matière d'accidents de masse.

---

<sup>1494</sup> Règle n°11, Annexe A, Convention de Londres du 22 novembre 1973.

<sup>1495</sup> Crim. 4 avril 2006, BC. n°102.

<sup>1496</sup> Voir *infra* n° 649.

<sup>1497</sup> Art. L. 218-19, I du Code l'environnement.

<sup>1498</sup> Il n'est cependant pas à craindre que toute activité potentiellement polluante engage ipso facto la responsabilité pénale de son exploitant. En effet, il sera difficile de caractériser une faute dès lors que ce dernier se sera conformé à toutes les obligations en la matière et se sera donc comporté comme un individu raisonnable. Pour engager sa responsabilité, il sera alors nécessaire de constater des éléments fautifs distincts de la seule exploitation d'une installation dangereuse comme par exemple des lacunes dans l'entretien de l'établissement. Voir par exemple, CA Rouen 21 novembre 2005, n° 2005-305131, dans laquelle une société exploitant une installation ayant déversé des polluants dans une rivière entraînant la mort de poissons a été relaxée. La Cour considère en effet que ce dernier n'a pas commis de faute d'imprudence dès lors qu'il était en règle avec les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral et qu'aucune négligence ne pouvait être imputée à un organe ou représentant de la société.

B. La justification de l'accident de masse par l'état de nécessité :

**645.** Le rôle de l'état de nécessité en matière d'accident de masse est intéressant dès lors que ce fait justificatif, qu'il conviendra de préciser (1), pourrait apparaître comme un moyen de défense privilégié des auteurs d'accidents de masse (2).

1. Définition de l'état de nécessité :

**646. Base légale.** Souvent présenté comme la base de toute justification et ayant finalement le pouvoir d'englober tous les autres faits justificatifs, l'état de nécessité n'en est pas moins strictement défini par le Code pénal à l'article 122-7 qui prévoit : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». Plusieurs conditions doivent ainsi être réunies afin de reconnaître la nécessité de l'infraction commise par l'auteur et de l'exonérer de sa responsabilité.

**647. Actualité et imminence d'un danger pour les personnes ou les biens.** En premier lieu, l'auteur doit avoir répondu à un « danger actuel ou imminent ». Cette condition amène plusieurs approfondissements. D'abord, il est évident que ce danger doit exister<sup>1499</sup>. Ainsi, un danger seulement hypothétique ou une simple crainte ne pourra pas permettre l'application du fait justificatif<sup>1500</sup>. Ensuite, le danger doit être actuel et immédiat, ce qui renvoie à un critère temporel. Le danger doit ainsi être certain et particulièrement pressant. Ainsi, « *cette situation de danger doit s'imposer comme une évidence* »<sup>1501</sup>. Enfin, il doit concerner l'auteur même de l'infraction, une autre personne ou un bien, ce qui élargit considérablement le domaine de ce fait justificatif.

---

<sup>1499</sup> J.-Y. Chevallier, *L'état de nécessité, Le rôle du Doyen P. Bouzat dans la reconnaissance de l'infraction nécessaire en droit positif*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen P. Bouzat*, Ed. Pedone, Paris, 1980, p. 118 et svtes.

<sup>1500</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 421 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°271 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 427 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 430 et 432 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°263 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 238 ; Du même auteur, *La nécessité en droit pénal*, in *La nécessité en droit international, Colloque de Grenoble*, Ed. Pedone, 2007, p. 85 et svtes.

<sup>1501</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 238 .

**648. Nécessité de l'acte de l'auteur.** En deuxième lieu, l'auteur doit avoir commis un « *acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien* ». Cette exigence de nécessité suppose ainsi qu'il n'existait aucune autre possibilité pour protéger la personne ou le bien du danger auquel il était exposé<sup>1502</sup>. Ainsi, l'auteur était face à un choix : supporter le péril ou l'éviter en commettant une infraction<sup>1503</sup>. Découle de cette exigence de nécessité l'exclusion de toute justification dès lors que l'auteur a commis une faute préalable à l'origine de la situation de nécessité<sup>1504</sup>. La jurisprudence estime en effet que « *la faute qui place son auteur dans la nécessité de commettre une infraction ne constitue pas un fait justificatif de cette infraction* »<sup>1505</sup>. Le fait justificatif est ainsi écarté lorsqu'en commettant une infraction, l'auteur s'est mis lui-même dans une situation périlleuse. Cette exclusion de l'application de l'état de nécessité en cas de faute préalable de l'auteur est cependant contestable dès lors que l'existence d'un comportement licite n'est pas une condition nécessaire à l'application de l'état de nécessité et que la nécessité devrait prioritairement s'apprécier au moment de son acte, non en fonction de son comportement antérieur<sup>1506</sup>.

**649. Proportionnalité de l'acte.** Enfin, en troisième lieu, l'état de nécessité ne pourra être retenu en cas de « *disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». Ainsi, pour être nécessaire, l'infraction commise par l'auteur doit également être proportionnée. Cette exigence de proportionnalité peut s'entendre de différentes manières. Ainsi, elle peut se comprendre comme la proportionnalité entre la valeur atteinte et la valeur que l'on souhaitait protéger. La jurisprudence et une partie de la doctrine tendent en effet à opérer une balance entre intérêts lésé et protégé<sup>1507</sup>. Elle estime ainsi que « *si l'état de nécessité peut enlever aux faits leur caractère délictueux, il suppose que le bien sacrifié soit d'une valeur inférieure à celle du bien ou de l'intérêt sauvegardé* »<sup>1508</sup>. L'intérêt supérieur

---

<sup>1502</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 422 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°269 et 273 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 429 ; J. Leroy, *Droit pénal général*, préc., n° 316 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, p. 276 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°264 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1220 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 238 ; Du même auteur, *La nécessité en droit pénal*, préc., p. 95.

<sup>1503</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 425.

<sup>1504</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 427 ; X. Pin, *La nécessité en droit pénal*, préc., p. 92.

<sup>1505</sup> CA Rennes, 12 avril 1954, S. 1954, 2, 185, note Bouzat. Voir également l'arrêt Lesage : Crim. 22 septembre 1999, BC n° 93.

<sup>1506</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1224 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, p. 274 ; ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°263 ; X. Pin, *La nécessité en droit pénal*, préc., p. 93. Voir également : R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 421.

<sup>1507</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 428 ; J. Leroy, *Droit pénal général*, préc., n°317 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, p.275

<sup>1508</sup> T. corr. Bobigny, 22 novembre 1972, GP 1972, 2, p. 890.

s'apprécie par ailleurs « *de façon objective ; il doit être perçu comme tel par tous* »<sup>1509</sup>. Cette conception peut être applicable sans difficulté dans de nombreuses situations. Ainsi, celui qui vole de la nourriture pour ne pas mourir de faim commet nécessairement un acte proportionné dès lors qu'il sacrifie un intérêt économique pour protéger un intérêt assurément supérieur, la vie. Cependant, elle n'est pas à même d'expliquer certaines solutions et il a pu être admis qu'un agent de surveillance SNCF avait agi de manière proportionnée dès lors qu'il avait abattu un animal qui attaquait et menaçait la vie de son propre animal<sup>1510</sup>. Ici, il ne peut être question de proportionnalité entre l'intérêt lésé et l'intérêt protégé dès lors qu'il s'agit du même intérêt : la vie de l'animal. Pour comprendre ce type de solution, il faut alors en revenir au texte de l'article 122-7 du Code pénal<sup>1511</sup>. En effet, ce dernier n'exige pas que l'intérêt sauvegardé soit supérieur à l'intérêt lésé mais qu'il existe une proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace, indifféremment de l'atteinte effectivement causée par l'acte nécessaire. Il s'agit donc d'une question purement factuelle<sup>1512</sup>. Ainsi, tuer pourrait être considéré comme proportionné dès lors qu'il s'agit d'éviter la mort d'un autre individu, « *le préjudice social étant identique, la répression se trouve désarmée* »<sup>1513</sup>.

## 2. La justification d'un accident de masse par l'état de nécessité :

**650. Etat de nécessité et accidents de masse.** S'intéresser à l'état de nécessité dans une étude sur les accidents de masse est parfaitement justifié dès lors que de nombreux accidents de masse surviennent à l'occasion d'activités socialement utiles, voire nécessaires. C'est ainsi un mode de justification à même d'être particulièrement employé par les auteurs d'accidents de masse dans la perspective de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Par exemple, la commercialisation d'un médicament sauvant de nombreuses vies mais entraînant également

<sup>1509</sup> T. corr. Le Puy-en-Velay, 14 mars 1995, GP 1995, 2, somm. 326.

<sup>1510</sup> Crim. 8 mars 2011, D. 2011, Pan. 2826, obs. Roujou de Boubée ; Dr. pénal, 2011, n°75 ; obs. Véron, RPDP 2012, p. 156, obs. Chevalier.

<sup>1511</sup> M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n° 199.

<sup>1512</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 240 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1220.

<sup>1513</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, préc., n° 422. Voir également, X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 240 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1220 ; E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 265 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 429 ; M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n° 577 ; J.-Y. Chevallier, *L'état de nécessité*, préc. p. 132-133. Ce point de vue n'est cependant pas partagé par tous les auteurs et certains considèrent que si les valeurs lésées et sauvegardées sont identiques, il n'est pas possible de retenir l'état de nécessité : M.-L. Rassat, *Droit pénal général*, op. cit., n° 341 ; W. Jeandidier, *Droit pénal général*, n°272 et dans une moindre mesure, J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 275. Ce dernier considère par ailleurs que la jurisprudence tend plutôt à refuser l'exonération si les valeurs sont identiques (CA Metz, 8 mars 1990, Dr. pénal, 1991, comm. 49).

l'apparition de maladies chez un grand nombre de personnes est-elle justifiée ? Est-il nécessaire de procéder à la surpêche de certaines espèces afin de nourrir la population ? Est-il nécessaire de mettre en danger la vie de milliers d'individus afin de garantir le développement économique et technologique du pays ? Ce ne sont cependant pas les auteurs d'accidents de masse qui ont invoqué l'état de nécessité mais justement les activistes souhaitant faire barrage à une éventuelle atteinte massive aux personnes, notamment au nom du principe de précaution.

**651. Etat de nécessité et prévention des accidents de masse.** Face à l'augmentation du nombre de cultures OGM, des groupes d'écologistes avaient opté pour des actions particulièrement fortes en pénétrant sur les terres où étaient cultivés de tels organismes et en fauchant des plants de riz ou de maïs transgéniques. En réponse à ces actes, les « faucheurs » ont été poursuivis sur la base du délit de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui avec la circonstance aggravante que l'infraction avait été commise en réunion. Afin d'éviter de voir leur responsabilité pénale engagée, les prévenus avaient invoqués l'état de nécessité. En effet, selon eux, le fauchage d'OGM était un acte nécessaire et proportionné à la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement face à un danger actuel ou imminent pour ces derniers. Ils invoquaient également une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, base de la protection environnementale pour la Cour européenne des droits de l'homme, pour justifier leur action. Cette argumentation était cependant rejetée par la Cour de cassation<sup>1514</sup> qui estimait que : « aucune des conditions de l'état de nécessité n'était remplie et que les dispositions conventionnelles ne peuvent être utilement invoquées pour justifier le délit de destruction ou dégradation du bien d'autrui en réunion, commis dans un entrepôt après effraction »<sup>1515</sup>. En effet, cette dernière refuse la justification basée sur « le risque pour la santé et l'environnement que présentaient des organismes génétiquement modifiés » et sur « la nécessité d'alerter sur ce point l'opinion publique »<sup>1516</sup>. C'est enfin en se basant clairement sur le principe de précaution que les faucheurs ont tenté de se voir appliquer l'état de nécessité. En effet, la destruction d'OGM serait rendue nécessaire en application du principe de précaution issu de la Charte de l'environnement prévoyant la nécessaire action de l'Etat pour éviter la réalisation de

---

<sup>1514</sup> Certaines juridictions avaient cependant admis l'état de nécessité dans des situations similaires. Voir J.-P. Feldman, *Les « faucheurs d'OGM » et la Charte de l'environnement*, D. 2006, p. 814.

<sup>1515</sup> Crim. 19 novembre 2002, D. 2003 ; jur. 1315, note Mayer, *ibid.* 2006, Pan. 1652, obs. Roujou de Boubée.

<sup>1516</sup> Crim. 18 février 2004, Droit pénal 2004, p. 107.



dommages graves et irréversibles à l'environnement en dépit des incertitudes scientifiques<sup>1517</sup>. La Charte prévoit par ailleurs que chaque citoyen a le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement<sup>1518</sup>. La Cour de cassation rejette une nouvelle fois l'argument et exclut l'application de l'état de nécessité<sup>1519</sup>.

En effet, l'état de nécessité semble totalement inadapté au principe de précaution<sup>1520</sup>. Ainsi, il requiert l'existence d'un danger actuel et imminent, ce qui exclut clairement les dangers seulement hypothétiques. Il est ainsi impossible de dire, à l'heure actuelle, si les OGM présentent ou non un danger pour la santé des personnes ou l'environnement, le danger qu'ils incarnent ne peut donc être qualifié de direct et imminent<sup>1521</sup>. Les autres conditions de l'état de nécessité ne sont pas plus constituées. Il n'existe ainsi pas de nécessité de l'infraction dès lors que d'autres moyens étaient possibles pour communiquer sur les dangers liés aux OGM ou éviter des dommages, seulement hypothétiques, aux personnes et à l'environnement<sup>1522</sup>. La proportionnalité de l'acte commis à la gravité de la menace ne pourra, à son tour, pas être constatée dès lors que la gravité, ni même l'existence, de la menace ne peut pas être établie avec certitude.

L'état de nécessité ne peut donc permettre d'assurer l'effectivité du principe de précaution en droit pénal et ne saurait justifier la commission d'infractions dans un contexte d'incertitudes. En revanche, il pourrait être admis dans l'éventualité où la commission d'une infraction serait la seule façon d'empêcher la réalisation d'un risque avéré d'accident de masse. Pourrait ainsi être justifié, le vol de documents secrets appartenant à un laboratoire et faisant clairement apparaître la manipulation d'études scientifiques dans le but d'éclipser les risques inhérents à l'utilisation d'un produit chimique dès lors que la réalisation de ce vol sera la seule possibilité à même d'éviter la réalisation de l'accident de masse.

Finalement, si l'état de nécessité semble pouvoir être invoqué par ceux qui commettraient des infractions dans le but d'éviter la réalisation d'un dommage de masse

---

<sup>1517</sup> Art. 5 de la Charte de l'environnement.

<sup>1518</sup> Art. 2 de la Charte de l'environnement.

<sup>1519</sup> Crim. 7 février 2007, n°06-80.108, D. 2007, p. 573, note Darsonville ; *ibid.* p.1310, note Feldman ; JCP 2007, II, 10059, note Trébulle, AJ Pénal 2007, p. 133. Cette décision était par ailleurs confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH, 20 juin 2010, Hubert Caron et autres c/ France, req. N° 48629/08. Voir C. Demunk, Rejet par la CEDH de la requête des « faucheurs volontaires » d'OGM, D. actu. 20 sept. 2010.

<sup>1520</sup> J.P. Feldman, *Les « faucheurs » fauchés par la Cour de cassation*, D.2007, p. 1310 ; A. Darsonville, *Nouvelle condamnation pénale pour les faucheurs d'OGM*, D. Actu. 5 mars 2007 ; du même auteur, *La destruction d'OGM ne relève pas de l'état de nécessité*, D. 2007, p. 573 ; C. Saas, *L'état de nécessité ne vaut pas pour les faucheurs volontaires*, AJ Pénal 2007, p. 133.

<sup>1521</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 238, Du même auteur, *La nécessité en droit pénal*, préc., p. 9 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n°430.

<sup>1522</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n°427.

actuel et imminent, il est surtout possible d'envisager son rôle auprès des auteurs d'accidents de masse.

**652. Etat de nécessité et justification de la réalisation d'un accident de masse.** Comme cela a déjà été en partie illustré, les accidents de masse apparaissent bien souvent comme la rançon du progrès scientifique et technologique. Ainsi, par exemple, si la pollution globale de la planète tend à s'accroître de façon alarmante, c'est en raison des développements technologiques. Il est évident qu'une société sans voiture, sans télévision, sans plastique, sans industrie et sans électricité porterait bien moins atteinte à la nature et à ses équilibres qu'une organisation sociale telle que la nôtre. Pour autant, même s'il est désormais acquis que la protection environnementale conditionne la survie à plus ou moins long terme de l'espèce humaine, aucune société n'a fait le choix d'un retour vers les conditions de vie des chasseurs-cueilleurs du Paléolithique, ni même opté pour un quelconque ralentissement de nos modes de productions. Finalement, la « nécessité » de garantir un certain confort de vie aux populations actuelles « justifie » la poursuite d'atteintes environnementales massives.

Sans aller aussi loin, et plus juridiquement, il apparaît que le fait justificatif de l'état de nécessité pourra être invoqué par les auteurs d'accidents de masse dès lors que la réalisation de tels dommages était l'unique moyen de sauvegarder les personnes contre une atteinte imminente bien plus grave. Par exemple, la commercialisation d'un médicament dangereux et causant aléatoirement des dommages graves à certains individus pourrait être justifiée dès lors que ce médicament apparaît comme le seul à même de garantir la survie d'une population de malades. Il a ainsi pu être jugé « *qu'est un état de nécessité le fait d'avoir à trancher entre l'impératif immédiat de protéger la vie des hémophiles, tributaires de produits prophylactiques, ou le risque plus lointain de les voir développer une maladie mortelle* »<sup>1523</sup>.

Il en va de même dans le domaine environnemental. Ainsi, par exemple, les OGM ont été présentés, de façon péremptoire, comme la solution à la faim dans le monde alors qu'ils sont potentiellement porteurs de risques graves pour la biodiversité<sup>1524</sup>. Si la première affirmation venait à être confirmée, la mise en danger de l'environnement de façon potentiellement irréversible pourrait apparaître comme nécessaire dès lors qu'aucune autre

---

<sup>1523</sup> Paris, Chambre de l'instruction, 4 juillet 2002, D. 2003, p. 164, note Prothais.

<sup>1524</sup> Voir par exemple, *Les OGM, une solution à la famine ?*, Le Monde, 11 février 2008, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/02/11/les-ogm-une-solution-a-la-famine\\_1009929\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/02/11/les-ogm-une-solution-a-la-famine_1009929_3232.html).

solution n'a été trouvée pour éradiquer la famine et que 815 millions de personnes malnutries sont effectivement exposées chaque jour à un risque particulièrement grave pour leur vie<sup>1525</sup>.

Finalement, il apparaît que la création de nombreux risques pourrait être justifiée par l'état de nécessité en matière alimentaire, médicale, environnementale, technologique... S'il est évident que l'intégration des accidents de masse en droit pénal ne peut entraîner une paralysie de l'innovation et de l'économie du pays, il reviendra au juge de veiller scrupuleusement à ce que toutes les conditions de l'état de nécessité soient effectivement réunies. Il devra ainsi vérifier qu'il existait effectivement un danger actuel et imminent qui ne pouvait être évité que par la commission d'une infraction entraînant la réalisation d'un accident de masse et qu'il existait une certaine proportionnalité entre le danger à éviter et la gravité de l'accident de masse qui découle des actes de l'auteur. Ainsi, par exemple, commercialiser une nouvelle molécule causant potentiellement des paralysies et dont le but serait de sauver les malades d'un syndrome mortel ne pourra pas être justifié s'il existe d'autres médicaments ayant la même efficacité et ne présentant pas les mêmes risques. De la même façon, la commercialisation d'un médicament dangereux censé prévenir le développement d'une maladie, même grave, ne pourra être considérée comme nécessaire dès lors que, s'agissant de prévention, personne n'est effectivement exposé à un risque actuel ou imminent. Enfin, la référence à autrui renvoie vraisemblablement à une (ou plusieurs) personne qu'il sera donc nécessaire d'identifier et non à un groupe plus ou moins diffus d'individus<sup>1526</sup>.

La justification des infractions, notamment lorsqu'elles portent atteinte à la vie des personnes, doit en effet rester exceptionnelle et particulièrement encadrée comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1527</sup>.

L'état de nécessité n'est cependant pas le seul fait justificatif envisageable en matière d'accidents de masse. En effet, le consentement de la victime au dommage qu'elle subit pourrait également venir justifier l'infraction commise par l'auteur de l'accident de masse.

---

<sup>1525</sup> Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Sommes-nous près de la #faim zéro ?*, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, 2017.

<sup>1526</sup> Sur la compatibilité entre état de nécessité et principe de précaution, voir D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007, p. 251.

<sup>1527</sup> CEDH, 27 février 1995, *McCann et Ac c/ Royaume-Uni*, §146 à 150.

## **§2. L'exclusion du consentement de la victime comme fait justificatif de l'accident de masse :**

**653.** La prise en compte ou non du consentement, défini comme « *l'acceptation donnée à une offre ou à une demande* »<sup>1528</sup>, à l'infraction est une question fondamentale du droit pénal<sup>1529</sup>. En effet, derrière cette question, se cache le problème de savoir si le droit pénal protège des intérêts privés ou l'intérêt de la société. Si le droit pénal tend à protéger des intérêts privés, il devient alors opportun d'accepter le consentement de la victime au titre des faits justificatifs. En effet, l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur perdrait alors sa raison d'être si aucun intérêt privé n'était lésé. Au contraire, si l'on considère que le droit pénal tend à assurer la protection des intérêts de la société dans sa généralité, la tendance sera à l'exclusion du consentement de la victime.

Avant d'étudier l'exclusion du consentement comme fait justificatif par le droit pénal français (B), il convient de s'interroger sur les implications de la prise en compte d'un tel élément en matière d'accidents de masse (A).

### A. Le consentement de la victime à un accident de masse :

**654. Accès du public à la connaissance sur les risques.** La société actuelle, notamment via les médias et internet, tend à assurer une visibilité de plus en plus importante des risques modernes, facilitant ainsi l'accès de chaque citoyen à l'information. Ces informations concernent des risques certains comme incertains. Ainsi, l'on peut prendre pour exemple les effets de l'alcool, de la cigarette ou encore des pesticides sur lesquels le public a été largement sensibilisé. De la même façon, les dangers seulement potentiels des téléphones portables ou encore des OGM sont également largement relayés ainsi que les controverses scientifiques qui les accompagnent.

Dès lors, il est indéniable que chacun d'entre nous mène une vie l'exposant à de nombreux risques dont il a conscience et à l'exposition desquels, finalement, il consent<sup>1530</sup>. Plusieurs situations sont ainsi envisageables.

---

<sup>1528</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Entrée : consentement.

<sup>1529</sup> Pour une étude globale de la place du consentement en droit pénal, voir X. Pin, *Le consentement en matière pénale*, thèse, LGDJ, Paris, 2002.

<sup>1530</sup> Ce consentement à s'exposer à un risque pourra ainsi exclure l'indemnisation de la victime dès lors qu'une « personne qui consomme délibérément un produit dangereux en étant parfaitement informée des risques

**655. Réactions face aux risques.** En premier lieu, il faut envisager le cas où l'existence d'un risque est largement documentée et où la victime a négligé de prendre les mesures minimales pour s'informer. Il serait faux de parler de consentement de la victime dans une telle situation. En effet, elle a seulement omis de s'informer et s'est donc imprudemment exposée à un risque grave. Il ne s'agit donc pas d'un consentement de la victime mais d'une faute de la victime à même d'expliquer, au moins en partie, les atteintes qu'elle a subies.

En deuxième lieu, il se peut que la victime, tout en ayant conscience de l'éventualité d'un risque, choisisse d'ignorer cette information et de poursuivre son exposition. L'existence du risque n'étant pas certaine, la victime choisit ici de ne pas adapter son mode de vie tout en espérant que l'avenir démontrera finalement l'absence de risque. C'est par exemple le cas avec les téléphones portables ou encore les perturbateurs endocriniens.

Enfin, en troisième lieu, il se peut que la victime connaisse l'existence certaine du risque mais décide cependant de s'y exposer. Dans cette situation, la victime n'est ni négligente, ni optimiste, elle choisit, en connaissance de cause, de s'exposer à un risque.

Dans cette dernière hypothèse, la prise en compte du consentement de la victime pourrait ainsi éventuellement permettre d'exonérer de sa responsabilité l'auteur d'un accident de masse. Ainsi, le fabricant de cigarettes poursuivi pour atteinte à l'intégrité physique pourrait invoquer l'existence du consentement de la victime afin de s'exonérer de sa responsabilité. Cette possibilité ne serait cependant envisageable que dans un nombre restreint d'accidents de masse. En effet, elle ne peut concerner que des accidents de masse causés aux personnes et à leurs biens et non à l'environnement, insusceptible de consentir à une quelconque atteinte. De plus, elle ne vise que les accidents de masse dont le risque est bien connu et donc accepté *ab initio* par la victime.

Pour autant, cette possibilité ne reste qu'une simple hypothèse dès lors que le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif en droit pénal français.

B. L'absence de justification du dommage de masse par le consentement de la victime :

**656.** Traditionnellement, le rôle du consentement de la victime à l'infraction est particulièrement encadré en droit pénal. En effet, ce dernier vise en premier lieu à protéger

---

encourus devient seule responsable de son préjudice » (V. Wester-Ouisse, *Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires*, in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, l'Harmattan, 2016, p. 179.)

l'intérêt général et sanctionne donc des lésions à l'ordre public dans le but de protéger les valeurs sociales cruciales. De ce point de vue, le consentement de la victime peut apparaître comme parfaitement indifférent. Dès lors que l'auteur a lésé un intérêt cher à la société, la victime ne peut donc, de sa seule initiative, « *permettre la lésion d'un intérêt qui le dépasse* »<sup>1531</sup>. Ainsi, le consentement de la victime, à lui seul, ne peut justifier la commission d'une infraction<sup>1532</sup>.

Cela ne signifie pas pour autant que le consentement de la victime soit totalement indifférent en droit pénal. Il convient donc d'étudier la place du consentement de la victime en droit pénal (1) avant d'envisager plus spécifiquement l'influence de ce consentement sur la responsabilité pénale de l'auteur d'un dommage de masse (2).

### 1. La place du consentement de la victime en droit pénal :

**657.** La tendance en droit pénal est de ne prendre en compte le consentement de la victime que lorsque c'est la loi qui reconnaît la nécessité de ce dernier. Il en va ainsi lorsque l'absence de consentement de la victime est un élément constitutif de l'infraction qui vise à protéger un intérêt disponible, voire le consentement lui-même (a). En revanche, la question est plus délicate lorsque l'incrimination reste silencieuse sur la place du consentement de la victime à une infraction portant atteinte à un intérêt indisponible comme la vie (b).

#### a. Le consentement à l'atteinte à un intérêt disponible :

**658. L'absence de consentement, élément constitutif de l'infraction.** L'absence de consentement de la victime aux actes commis par l'auteur est parfois directement intégrée dans le texte d'incrimination en tant qu'élément constitutif de l'infraction. C'est par exemple le cas dans les agressions sexuelles ou encore dans les infractions sanctionnant les atteintes à la vie privée. Ces infractions sanctionnent l'atteinte à un intérêt disponible de la victime (la liberté sexuelle ou encore la vie privée), ce qui explique que le législateur ait intégré

---

<sup>1531</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 215.

<sup>1532</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 423 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216 ; du même auteur, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 223 et svts. ; du même auteur, *La théorie du consentement de la victime en droit pénal allemand*, R.S.C 2003, p. 259 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 435 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°277 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op.cit., n°266 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1199 ; J. Leroy, *Droit pénal général*, préc., n°284 ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n° 206.

l'impératif d'absence de consentement de la victime dans la définition même de l'incrimination<sup>1533</sup>. En effet, il est impossible de caractériser un viol si la victime a consenti à l'acte sexuel. Le consentement de la victime empêche alors effectivement d'engager la responsabilité pénale de l'auteur dès lors que l'infraction ne peut être constituée<sup>1534</sup>. Il ne s'agit cependant pas d'un fait justificatif de l'infraction.

**659.L'absence de consentement, élément constitutif implicite de l'infraction.** Il en va de même pour d'autres infractions n'exigeant pas expressément l'absence de consentement de la victime dans leur texte d'incrimination mais sanctionnant, entre autres, une atteinte au consentement. Ainsi, il est incontestable qu'un vol ne pourrait être caractérisé si le propriétaire du bien consent à s'en dessaisir.

La question est cependant plus délicate à trancher face au consentement à l'atteinte à un intérêt indisponible.

b. Le consentement de la victime à l'atteinte à un intérêt indisponible :

**660.** La question du rôle du consentement comme fait justificatif de l'infraction s'est notamment posée dans des hypothèses où des victimes consentaient à une atteinte à un intérêt indisponible. Il en va ainsi du consentement de la victime à une atteinte à son intégrité physique ( $\alpha$ ) ou encore à sa vie ( $\beta$ ).

$\alpha$ . Le consentement de la victime à l'atteinte à son intégrité physique :

**661.Diversité des situations.** Concernant les atteintes à l'intégrité physique, le consentement peut jouer dans plusieurs cas de figures, par exemples lors d'une intervention chirurgicale, d'une rencontre sportive ou encore à l'occasion de pratiques sexuelles violentes.

---

<sup>1533</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 279.

<sup>1534</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 424 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 439 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°278 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op.cit., n°266 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1199 ; J. Leroy, *Droit pénal général*, préc., n°284 ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°204 et 583 ; P. Salvage, *Le consentement en droit pénal*, R.S.C. 1991, p. 699 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 217 (l'auteur considère cependant que le consentement de la victime enlève également à l'infraction son caractère injuste en supprimant la lésion de l'intérêt protégé) ; du même auteur, *Le consentement en matière pénale*, préc. n° 64 ; du même auteur, *La théorie du consentement de la victime en droit pénal allemand*, R.S.C 2003, p. 259

**662. Le consentement, élément de l'autorisation de la loi.** Il arrive que le consentement, sans être à proprement parler un fait justificatif, soit une condition de l'application du fait justificatif tiré de l'autorisation de la loi. Ainsi, par exemple, la loi impose de recueillir le consentement du patient avant toute intervention chirurgicale dès lors que ce dernier est en état de le manifester<sup>1535</sup>. Le consentement n'est cependant pas un fait justificatif de l'infraction en lui-même dès lors que sa prise en compte est légalement aménagée<sup>1536</sup>. De plus, il n'est pas toujours nécessaire. Ainsi, pour reprendre le même exemple, l'impossibilité pour le patient d'exprimer ses choix permet la réalisation d'une intervention médicale indépendamment du consentement du patient<sup>1537</sup>.

**663. L'absence de prise en compte du seul consentement de la victime.** La question de la prise en compte du consentement de la victime est différente dans le cas où celui-ci n'est pas un élément constitutif de l'infraction et où la question n'est pas réglée par la loi. C'est notamment le cas du consentement à des pratiques sexuelles violentes qui a entraîné de nombreuses interrogations<sup>1538</sup>. En effet, la loi ne régleme pas ce type de pratiques et l'infraction de violence ne fait aucune référence à un éventuel consentement. La question se pose alors de savoir si le droit pénal doit intervenir et sanctionner de telles pratiques.

**664. Pluralité de valeurs concernées.** La difficulté réside ici dans la coexistence de plusieurs intérêts pouvant tour à tour justifier ou faire obstacle à l'intervention du droit pénal. D'un côté, le caractère indisponible du corps s'oppose à la prise en compte du consentement comme fait justificatif des atteintes qu'il pourrait subir<sup>1539</sup>. D'un autre côté, la sanction du sadomasochisme implique une certaine négation du droit à la liberté sexuelle et à la vie privée de la victime.

---

<sup>1535</sup> Art. 16-3 du Code civil.

<sup>1536</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 426 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216 ; Du même auteur, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 245 et svts., spé n° 247 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 440 ; PH. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°249 et 277 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op.cit., n°266 ; ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°584 ; F. Rousseau, *Le médecin face à la mort*, AJ pénal, 2012, p. 372.

<sup>1537</sup> C'est alors le consentement de tiers (personne de confiance, famille) qui sera requis. F. Rousseau, *Le médecin face à la mort*, AJ pénal, 2012, p. 372

<sup>1538</sup> Certaines atteintes consenties à l'intégrité physique sont par ailleurs admises par le corps social et tolérées par les juridictions alors qu'elles permettent pourtant de caractériser l'infraction de violence. C'est le cas de la pratique des tatouages ou piercings. Il apparaît ici que le consentement de la victime semble venir justifier l'infraction dès lors que l'activité admise est socialement acceptée. Voir M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°586

<sup>1539</sup> Pour une atténuation au principe d'indisponibilité du corps humain, voir E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1199.



**665. Tolérance de la Cour européenne des droits de l'homme.** Cette question a donné lieu à l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un premier arrêt, elle considérait que « *le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'état concerné car l'enjeu est lié, d'une part à des considérations de santé publique et à l'effet dissuasif du droit pénal en général et d'autre part, au libre arbitre de l'individu* » et validait l'ingérence de l'Etat dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie privée<sup>1540</sup>. Puis, dans un second arrêt, après avoir reconnu que « *le consentement de la victime de l'infraction ne constitue pas une cause de justification proprement dite* <sup>1541</sup>», elle considère cependant que « *le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre-arbitre des individus* <sup>1542</sup>». Elle conclut en revanche à l'absence de violation de l'article 8 en précisant que « *si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti* »<sup>1543</sup>.

De cet arrêt, il est possible d'en conclure que si la Cour européenne des droits de l'homme énonce que le consentement de la victime n'est pas, en soi, un fait justificatif, le droit pénal n'a cependant pas à intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles dès lors qu'elles sont consenties. Cette solution manque de clarté. En effet, l'infraction de violence étant incontestablement constituée, le consentement apparaît alors comme un fait justificatif de cette infraction, fait justificatif qui serait limité à la seule sphère sexuelle<sup>1544</sup>. Ce raisonnement n'est toutefois pas celui suivi par le juge français qui ne permet pas la justification de l'infraction de violence par le consentement de la victime<sup>1545</sup>.

---

<sup>1540</sup> CEDH, Laskey, et autres c./ R.-U., 19 février 1997, req. N° 21627/93, 21628/93 et 21974/93, §44 et § 50, D. 1998 ; p. 97, note J.-M. Larralde. Voir également X. Pin, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 236 ; J.-P. Marguénaud, *Sadomasochisme et droit au respect de la vie privée*, R.T.D. civ. 1997, p. 1013.

<sup>1541</sup> CEDH, K.A et A.D. c/ Belgique, 17 février 2005, req. N° 42758/98 et 45558/99, §55, D. 2005, ch. 2973, M. Fabre-Magan ; R.T.D. Civ. 2005, p. 345, obs. Marguénaud.

<sup>1542</sup> *Ibid.*, §84.

<sup>1543</sup> *Ibid.*, §85.

<sup>1544</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216 ; M. Fabre-Magnan, *Le sadisme n'est pas un droit de l'homme*, D. 2005, p. 2973.

<sup>1545</sup> Crim. 1<sup>er</sup> juillet 1937, S. 1938, 1, 193, note Tortat et Crim. 30 mai 1991, BC n° 232. Il est cependant faux de considérer que le consentement de la victime aux violences qu'elle subit est totalement indifférent dès lors qu'il pourra faire échec à la qualification d'actes de torture et de barbarie. Il ne s'agit en réalité pas d'une question de justification mais de constitution de l'infraction dès lors qu'elle nécessite que des souffrances aiguës soient infligées à la victime, souffrances nécessairement incompatibles avec le plaisir ressenti par cette dernière à l'occasion de ces pratiques.

**666.Imprécision quant au domaine de « justification » des atteintes à l'intégrité physique par la Cour européenne.** En effet, le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme paraît ici contestable. Celle-ci semble considérer que le consentement de la victime à une atteinte physique pourrait être de nature à exonérer l'auteur de sa responsabilité dès lors que ces atteintes auraient lieu dans le cadre sexuel. Cette limitation apparaît cependant curieuse et arbitraire. En effet, rien ne justifie que le consentement soit pris en compte dans le cadre sexuel et non pas, par exemple, dans le cadre de combats clandestins, voire même de rixes dès lors que chaque participant consent aux atteintes physiques qui découleront nécessairement des circonstances<sup>1546</sup>.

Cette situation n'est pas sans rappeler celle des duels à l'occasion desquels des hommes s'affrontaient volontairement dans un combat à mort afin de régler leurs différends. Or, la jurisprudence a rapidement considéré que cette pratique caractérisait un meurtre qui ne pouvait être justifié par le consentement des protagonistes<sup>1547</sup>. En effet, si le droit français tend à ignorer le consentement à un acte de violence, il ne permet pas non plus de consentir à une atteinte à la vie.

β. Le consentement de la victime à une atteinte à sa vie :

**667.Consentement de la victime et euthanasie.** C'est dans le cadre de la protection de la vie que la question du consentement de la « victime » fait le plus débat. S'il n'est aujourd'hui plus question de duels meurtriers, c'est la fin de vie qui préoccupe un grand nombre de juristes, sociologues, philosophes ou encore politiques et notamment la question de l'euthanasie sur demande de la « victime ».

**668.Refus de justification de l'infraction de meurtre.** Cette pratique n'étant pas autorisée par le législateur<sup>1548</sup>, le médecin, infirmier, parent ou époux qui « aide » une

---

<sup>1546</sup> Il convient de relever une certaine tolérance vis-à-vis d'activité portant par nature atteinte à l'intégrité physique permettant de douter du caractère absolu de l'indisponibilité du corps humain. Voir X. Pin, *La théorie du consentement de la victime en droit pénal allemand*, R.S.C 2003, p. 259

<sup>1547</sup> Crim. 22 juin 1837, S. 1837, 1, 465. Voir X. Pin, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 231.

<sup>1548</sup> Il faut ici distinguer euthanasie passive et active. En effet, s'il n'est pas autorisé de réaliser des actes médicaux ayant pour conséquence d'entraîner directement la mort, il est cependant possible de laisser mourir (arrêt de soins et sédation profonde). L'article L. 1110-5-2 du Code de la santé publique prévoit ainsi : « *A la demande du patient d'éviter tout souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas suivants [...]. Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté et [...] dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie, celui-ci applique une sédation profonde et continue [...]* ». Par ailleurs, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie permet également

personne condamnée à mourir pourra être poursuivi et condamné pour meurtre, voire pour assassinat, malgré l'accord du défunt qui ne constitue en aucun cas un fait justificatif<sup>1549</sup>.

Si plusieurs affaires ont effectivement donné lieu à des condamnations, il apparaît cependant que la jurisprudence tend à s'assouplir de plus en plus sur la question de l'euthanasie. Ainsi, les peines prononcées sont plus symboliques que réellement dissuasives dès lors qu'il est constaté que la personne était effectivement en fin de vie et qu'elle avait consenti, ou plutôt demandé, à mourir<sup>1550</sup>. S'opère ainsi une certaine prise en compte implicite du consentement de la victime aux actes homicides commis sur sa personne.

**669. Acceptation sociale de l'euthanasie.** Pour autant, il n'est pas certain que, encore une fois, ce soit réellement le consentement du malade qui soit à l'origine de cette impunité. En effet, si la sanction de l'euthanasie n'apparaît plus comme réellement nécessaire, c'est surtout en raison de l'évolution des mœurs. Ainsi, plusieurs pays européens ont légalisé cette pratique ou au moins dépénalisé le suicide assisté. C'est le cas de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et plus largement du Canada, de la Colombie et de certains Etats américains. De même, en France, les discussions autour de cette pratique sont nombreuses et ont d'ailleurs récemment été réactivées par l'affaire Vincent Lambert<sup>1551</sup>.

---

l'administration de sédatifs pouvant avoir pour conséquence de hâter la survenance du décès. Ainsi, l'article L. 1110-5-3 du Code de la santé publique prévoit : « *Le médecin met en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie* ». Finalement, il apparaît que s'il n'est toujours pas possible de donner directement la mort en droit français, une euthanasie active indirecte est désormais possible dès lors qu'elle a pour but de soulager les souffrances du malade en fin de vie. Voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°216 ; F. Rousseau, *Le médecin face à la mort*, AJ pénal, 2012, p. 372 ; ; M. Bénéjat-Guerlain, *Droit pénal et fin de vie*, AJ pénal 2016, p. 522 ; B. Mathieu, *Fin de vie : liberté, droits et devoirs, l'impossible conciliation ?*, Constitution 2013, p. 517.

<sup>1549</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 425 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216 ; Du même auteur, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 227 et svts. ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 436 ; PH. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n°277 ; E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op.cit., n°266 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1199 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 280 ; P. Salvage, *Le consentement en droit pénal*, préc., p. 699, n° 15 ; C. Durrieu Dielbolt, *Le moment de la mort*, AF Famille 2004, p. 120 ; B. Mathieu, *Fin de vie : liberté, droits et devoirs, l'impossible conciliation ?*, Constitution 2013, p. 517.

<sup>1550</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 425 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 437 ; X. Pin, *Le consentement en matière pénale*, préc., n° 230 ; C. Durrieu Dielbolt, *Le moment de la mort*, AF Famille 2004, p. 120 ; M. Bénéjat-Guerlain, *Droit pénal et fin de vie*, AJ pénal 2016, p. 522.

<sup>1551</sup> Il ne s'agit cependant pas d'une euthanasie active mais d'une euthanasie passive consistant en la suppression des traitements maintenant le patient artificiellement en vie. C'est à l'occasion de cette affaire que la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs validé le dispositif français concernant la fin de vie. Ainsi, après avoir rappelé l'importance de la prise en compte du consentement du patient (§147), elle estime que « *les dispositions de la loi du 22 avril 2005, telle qu'interprétées par le Conseil d'Etat, constituent un cadre législatif suffisamment clair, aux fins de l'article 2 de la Convention, pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une situation telle que celle de la présente affaire. La Cour conclut dès lors que l'Etat a mis en place un cadre réglementaire propre à assurer la protection de la vie des patients* » (§160). CEDH, Lambert et autres c/ France, 25 juin 2015, req. N°46043/14.

**670. L'euthanasie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.** La Cour européenne a également eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'euthanasie face à une ressortissante anglaise atteinte d'une maladie incurable souhaitant décider du moment de sa mort afin de ne pas avoir à traverser les derniers stades de sa pathologie tout en s'assurant l'absence de poursuite à l'encontre de son époux, choisi pour réaliser l'acte mortifère. Un refus lui ayant été opposé par l'ordre judiciaire anglais, elle saisissait la Cour européenne en invoquant la violation de son droit à la vie qui impliquerait nécessairement un droit à mourir dignement.

La Cour européenne considère alors que « *l'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir ; il ne saurait davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie* <sup>1552</sup> ». La Cour refuse ainsi la consécration d'un droit à la mort <sup>1553</sup>. Cette solution semble logique dès lors qu'il n'existe aucun consensus au sein des Etats membres relatif à l'euthanasie.

Cependant, concernant la question de la violation du droit à la vie privée de la requérante, la Cour européenne apporte d'importantes précisions quant à la prise en considération du consentement de la victime d'une infraction. En effet, la requérante soutenait que son droit à disposer de son corps, découlant de l'article 8, avait été violé par les autorités anglaises lui refusant le droit de mourir au moment qu'elle jugeait opportun. Si la Cour strasbourgeoise ne conclut pas à la violation de l'article 8, elle réaffirme cependant sa position sur le droit à disposer de son corps. Elle précise en effet que « *la faculté de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne. [...] Même lorsque le comportement en cause représente un risque pour la santé ou lorsque l'on peut raisonnablement estimer qu'il revêt une nature potentiellement mortelle, la jurisprudence des organes de la Convention considère l'imposition par l'Etat de mesures contraignantes ou à caractère pénal comme attentatoire à la vie privée et comme nécessitant une justification* » <sup>1554</sup>.

---

<sup>1552</sup> CEDH, *Pretty c/ Royaume-Unis*, 29 avril 2002, req. N° 2346/02, §39 ; F. Massias, *Arrêt Pretty c/ Royaume-Unis* (29 avril 2002) relatif au suicide assisté et à l'euthanasie, R.S.C. 2002, p. 645.

<sup>1553</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216.

<sup>1554</sup> *Ibid.*, §62.

**671. Opposition entre la Cour européenne et la législation française.** Contrairement au droit français, la Cour européenne des droits de l'homme consacre ainsi le droit à la libre disposition de son corps. Ce dernier apparaît donc comme un intérêt disponible<sup>1555</sup>. Cette position entraîne un bouleversement dans la façon de concevoir la protection du corps et donc d'incriminer ses atteintes.

En effet, si le but est de protéger un intérêt individuel à la vie et à l'intégrité, le consentement de la victime à l'infraction devra être considéré comme un fait justificatif dès lors que la réponse pénale perd toute utilité à défaut d'intérêt atteint<sup>1556</sup>. Le consentement vaut alors, par principe, fait justificatif et ce n'est qu'exceptionnellement et de façon motivée, qu'il sera possible pour le législateur d'y déroger.

Au contraire, si le droit français ne s'engage pas sur le chemin tracé par la jurisprudence européenne, il faut considérer que, par principe, le consentement de la victime ne peut être un fait justificatif aux atteintes portées à son corps ou à sa vie, intérêts indisponibles<sup>1557</sup>.

Cette distorsion entre droit français et conventionnel dans la prise en compte du consentement pourrait avoir une influence sur la justification éventuelle d'accidents de masse.

2. L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse :

**672. Indifférence à la faute de la victime.** Concernant tout d'abord le cas de la victime négligente d'un accident de masse, elle n'a pas réellement consenti à être exposée à un dommage de masse et l'infraction commise à son encontre ne peut en aucun cas être justifiée. Si l'auteur pourra invoquer la faute de la victime, ce moyen de défense lui sera peu profitable dès lors que la responsabilité pénale est indivisible<sup>1558</sup>. La faute de la victime ne peut exonérer l'auteur de sa responsabilité que lorsqu'elle apparaît comme la cause exclusive de son dommage. Ainsi, face à une victime ayant négligé de s'informer sur les risques auxquels elle s'exposait, l'auteur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité pénale.

---

<sup>1555</sup> E. Verny, O. Décima, S. Détraz, *Droit pénal général*, op.cit., n°266 ; Voir également M. Fabre-Magnan, *Le sadisme n'est pas un droit de l'homme*, préc.

<sup>1556</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216.

<sup>1557</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 216 ; B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 436

<sup>1558</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 515 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n°279.

**673. Consentement à l'exposition à un risque de risque.** Concernant ensuite la victime qualifiée « d'optimiste » qui, face à un risque seulement potentiel préfère ne pas adapter ses habitudes dans l'attente de confirmation ou d'infirmité scientifique, il n'est encore une fois pas question d'un réel consentement. En effet, la victime ne peut avoir consenti à être exposée à un risque et au dommage en résultant dès lors que l'existence même du danger n'est pas établie. Tout au plus pourra-t-on lui reprocher d'avoir consenti à être exposée à un risque de risque. Elle n'aura donc en aucun cas consenti à l'atteinte subie et l'exonération du responsable semble peu probable.

**674. Consentement à l'exposition à un risque certain.** Concernant enfin la victime qui a accepté d'être exposée à un risque dont l'existence est établie avec certitude, la situation est plus complexe.

Il serait faux de dire que la victime a consenti à une quelconque atteinte à son intégrité physique ou à sa vie. Ainsi, le fumeur qui contracte un cancer des poumons n'a pas consenti à cette atteinte. En revanche, le même fumeur a effectivement consenti à être exposé à un risque dont il connaissait l'existence. Ainsi, seules les infractions de risque, comme l'exposition d'autrui à un risque, pourront éventuellement être justifiées par le consentement de la victime. Cette justification semble cependant peu probable<sup>1559</sup>.

En effet, les juridictions françaises refusent de reconnaître au consentement de la victime, en lui-même, la valeur d'un fait justificatif. Ainsi, peu importe finalement, au regard du droit français, que la victime ait consenti ou non à être exposée à un risque<sup>1560</sup>.

En revanche, il n'est pas certain que cette position soit en accord avec la jurisprudence européenne qui tend pour sa part à accorder une grande valeur au consentement de la victime sur la base de la libre disposition de son corps. L'absence de prise en compte du consentement de la victime devra alors être justifiée par la nécessité de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui<sup>1561</sup>. Plusieurs de ces éléments pourraient ainsi être invoqués afin de justifier l'absence de prise en compte du consentement de la victime au risque de dommage de masse. C'est notamment le cas de la protection de la santé ou encore de la prévention des

---

<sup>1559</sup> I. Desbarats, *Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme*, D. 1998, p. 167.

<sup>1560</sup> Le consentement à l'exposition à un risque ne pourra ainsi être exonératoire pour l'auteur que dans le cas où le législateur aura expressément prévu cette possibilité.

<sup>1561</sup> Art. 8, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme.

infractions pénales. Ainsi, l'absence de prise en compte du consentement de la victime à l'exposition à un risque pourra être justifiée au regard du droit conventionnel<sup>1562</sup>.

**675. Conclusion sur le consentement de la victime.** Finalement, le consentement de la victime à être exposée à un risque d'accident de masse n'est pas de nature à exonérer son auteur de sa responsabilité pénale. Cette conclusion est d'autant plus logique qu'en matière d'accident de masse, l'importance du consentement de la victime est à relativiser. En effet, le dommage de masse, résultat de l'accident de masse, peut être conçu comme portant atteinte, certes à des individus, mais plus globalement à une masse. Dès lors, seul le consentement de la masse pourrait éventuellement être à même d'exonérer le responsable et non le consentement de certains de ses membres. Or, rechercher le consentement d'une masse, créée de fait par la réalisation d'un accident ou l'exposition à un risque identique, semble parfaitement illusoire dès lors que cette victime, née suite au dommage ou à l'exposition au risque, ne pouvait, par conséquent, formuler un quelconque consentement à la situation dommageable. En effet, pour être valable, le consentement doit être libre et éclairé mais surtout donné avant la réalisation de l'infraction.

**676. Synthèse.** Finalement, l'étude des différents faits justificatifs susceptibles de légitimer la réalisation d'un d'accident de masse, ne met pas en valeur une réelle spécificité des atteintes massives dans ce domaine. Seul l'état de nécessité semble être effectivement apte à jouer un rôle plus important dès lors que la réalisation d'accidents de masse est consubstantielle au développement de nos sociétés. Ainsi, l'importance et la nécessité de certaines activités pourraient venir justifier la réalisation d'accidents de masse, notamment environnementaux.

L'imputation d'un accident de masse comporte cependant davantage de spécificités dès lors que l'on s'intéresse à la qualité du responsable potentiel.

---

<sup>1562</sup> Attention, l'absence de prise en compte du consentement de la victime ne signifie pas nécessairement que la responsabilité pénale de l'auteur d'une exposition d'autrui à un risque pourra être engagée. Par exemple, si nous avons tous conscience que voyager en avion comporte nécessairement une part de risque, cela ne signifie pas que toutes les compagnies aériennes pourraient être poursuivies pour exposition d'autrui à un risque. Il en va de même pour le producteur de cigarette. En effet, il sera nécessaire de caractériser l'existence d'une faute imputable à l'auteur de l'infraction.

## **S.2 Les conditions d'imputation relatives à la qualité du responsable de l'accident de masse :**

677. L'identification du responsable d'un accident de masse n'est pas toujours chose aisée. En effet, l'accident de masse est rarement la conséquence d'une faute unique commise par un individu isolé. Au contraire, il est le plus souvent la résultante de négligences en chaîne commises par différentes personnes et ayant permis la réalisation du dommage final<sup>1563</sup>. Ainsi, par exemple, s'il apparaît qu'un médicament entraîne le développement de graves maladies chez certains patients, de nombreuses responsabilités peuvent être envisageables : celle du laboratoire ayant commercialisé la molécule, celle des chercheurs ayant réalisé les tests d'innocuité, celle du directeur de ce laboratoire qui aura négligé l'existence d'éventuels risques, celle du médecin prescripteur ou encore celle du pharmacien qui a délivré la molécule. De la même façon, dans le cas d'une installation polluante à l'abandon, doit-on engager la responsabilité du propriétaire du site ? Celle de l'ancien exploitant de l'activité ? Celle de la société chargée du retraitement des déchets et de l'assainissement du site ?

Malgré cette diversité d'auteurs potentiels, il est possible d'identifier certains points communs entre les auteurs d'accidents de masse. En effet, ce type d'évènement se réalise bien souvent au cours de l'activité d'une ou plusieurs sociétés susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. Par ailleurs, à l'intérieur même de ces entités, il apparaît que les personnes à l'origine des accidents de masse sont majoritairement des responsables, détenteurs d'un pouvoir de décision important<sup>1564</sup>. L'imputation d'une infraction à ces deux catégories de responsables ne suivant pas les mêmes règles, il sera nécessaire d'envisager dans un premier temps l'imputation de l'accident de masse à une personne physique (§1) avant de se consacrer aux conditions de rattachement d'une infraction à une personne morale (§2).

---

<sup>1563</sup> Voir U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, 2008, p. 58 et svtes. : « Est-ce l'agriculteur qui contamine le sol ou bien les agriculteurs ne sont-ils qu'un maillon faible dans la chaîne de la circulation des dommages ? Peut-être ne jouent-ils que le rôle de débouchés, peut-être sont ils dépendants et subordonnés à l'industrie chimique des aliments pour animaux et des engrais, et peut-être qu'il faudrait remuer ciel et terre pour parvenir à une décontamination préalable des sols ? Mais il y a fort longtemps que les autorités auraient pu interdire ou restreindre de façon drastique la vente des polluants. Or elles ne le font pas. Au contraire : avec l'appui de la science, elles ne cessent de rédiger des sauf-conduits pour la production « négligeable » de polluants. [...].

<sup>1564</sup> Il faudra ici veiller à ce que la responsabilité apparente de simples lampistes n'occulte pas la responsabilité bien réelle des décideurs qui se cachent parfois derrière ces hommes de paille. Voir A. Etchegoyen, *Le temps des responsables*, Ed. Julliard, 1993, p ; 40.



## **§1. L'imputation d'un accident de masse à une personne physique :**

**678.** Parmi les différentes affaires relatives à des accidents de masse, il est fréquent de rechercher à engager la responsabilité pénale des personnes physiques ayant concouru à la réalisation du dommage. Ainsi, par exemple, dans l'affaire de l'explosion de l'usine AZF, c'est la responsabilité du chef d'établissement de l'usine Grande Paroisse qui a été recherchée<sup>1565</sup>. Dans l'affaire du Médiateur, ce sont notamment Jacques Servier<sup>1566</sup>, fondateur du groupe Servier, le président de la commission d'autorisation de mise sur le marché puis directeur d'évaluation des médicaments ou encore l'ancienne sénatrice, Marie-Thérèse Hermance, qui ont été mis en examen. De la même manière, l'ancienne ministre du travail a également été mise en examen à l'occasion du scandale de l'amiante.

De ces quelques exemples, deux traits particuliers des auteurs, personnes physiques, d'accidents de masse, peuvent être distingués. Ainsi, il s'agit très majoritairement d'auteurs indirects. De plus, il s'avère que ces responsables potentiels sont en très grande majorité des professionnels détenteurs d'un pouvoir de décision<sup>1567</sup>. Ainsi, il sera nécessaire d'approfondir la question de l'identification de l'auteur de l'accident de masse (A) avant de s'intéresser à l'imputation des accidents de masse à leur auteur (B).

### A. L'identité de la personne physique responsable :

**679.** La circulaire du 11 octobre 2000 tendant à présenter la loi du 10 juillet de la même année, après avoir rappelé que « *les modifications de l'article 121-3 du Code pénal, parce qu'elles touchent aux principes généraux de la responsabilité pénale, ont une portée générale* », précise cependant que « *leurs conséquences pratiques devront tout particulièrement concerner la situation des décideurs publics, ce qui correspond à l'intention clairement affichée du législateur* ». La circulaire énonce enfin que « *la portée de la réforme dans ces domaines [accidents de la circulation, accidents du travail, atteintes à l'environnement et à la santé publique], [...] devrait être en pratique relativement limitée s'agissant de la responsabilité pénale des personnes physiques* »<sup>1568</sup>. Apparaît ici très

---

<sup>1565</sup> CA Toulouse, 24 septembre 2012, n°2012/642 et Crim. 13 janvier 2015, n° 12-87.059 et CA Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483.

<sup>1566</sup> Il meurt cependant le 16 avril 2014.

<sup>1567</sup> Sur l'imputation d'une infraction aux décideurs, voir M. Bénéjat, *La responsabilité pénale professionnelle*, préc., n° 294 et svts.

<sup>1568</sup> Circulaire des affaires criminelles et des grâces du 11 octobre 2000 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels ; CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

distinctement une scission entre deux types de décideurs qui verront leur responsabilité engagée de manière distincte : il s'agit d'une part des décideurs privés (1) et d'autre part des décideurs publics (2).

1. L'imputation d'une infraction à un décideur privé :

**680.** Il s'agit ici d'envisager l'imputation de l'accident de masse à différents types de personnes fréquemment impliquées dans des accidents de masse : le chef d'entreprise (a), l'actionnaire social ou l'associé (b) ou encore le médecin (c).

a. L'imputation d'un accident de masse au chef d'entreprise :

**681. Nature de la responsabilité pénale du chef d'entreprise.** Il arrive fréquemment que les accidents de masse surviennent à l'occasion du fonctionnement d'une entreprise. Si l'accident résulte souvent d'une accumulation de fautes au sein de cette structure, il apparaît que ce sont souvent les organes dirigeants de celle-ci, donc en premier lieu le chef d'entreprise, qui seront pénalement responsables de ces fautes<sup>1569</sup>. Ces derniers pourront ainsi être responsables des infractions qu'ils auront matériellement commises mais également des infractions concrètement réalisées par leurs subordonnés<sup>1570</sup>. Alors que l'article 121-1 du Code pénal prévoit que « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* », la jurisprudence a très vite estimé que « *la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé, il en est ainsi notamment, dans les industries ou commerces réglementés, où la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprises, à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie ou commerce* »<sup>1571</sup>. Cette formulation paraît particulièrement contestable en ce qu'elle semble indiquer que la responsabilité du chef d'entreprise est une responsabilité du fait d'autrui, notamment du fait de ses salariés. La Cour de cassation poursuit en précisant que le chef d'entreprise est responsable lorsqu'il a l'obligation légale

<sup>1569</sup> J.C. Saint-Pau, *Le principe de responsabilité du fait personnel*, in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz, 2017, p. 255 et svtes., spé. p. 264 ; H. Seillan, *Dangers, accidents, maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, Préventique, 2004, p. 113.

<sup>1570</sup> *Guide juridique du risque industriel*, Ellipses, 2008, p. 207.

<sup>1571</sup> Crim. 30 décembre 1892, S. 1894, 1, 101, note Villey. Voir également : Crim. 28 février 1956, B.C. n° 205, D. 1956, p. 391 ; JCP 1956, II, 9304, note de Lestang – Crim. 14 février 1967, B.C. n° 65 – Crim. 17 octobre 1967, B.C. n° 250 ; G.P. 1967, 2, 290 – Crim. 25 avril 1968, JCP 1969, II, 16100, note Puech – Crim. 27 juillet 1970, B.C. n° 250.

d'exercer une action directe sur les faits commis par son préposé. Elle relève donc une faute qui est bien personnelle à la charge du chef d'entreprise. Dans le même sens et de façon plus générale, la chambre criminelle a pu considérer qu' « à défaut de délégation de pouvoirs établie, le président du directoire d'une société anonyme est responsable pénalement en tant que chef d'entreprise, auquel il appartient de veiller au respect de la législation »<sup>1572</sup>. Ainsi, si le chef d'entreprise est responsable des infractions réalisées au sein de sa société, c'est en raison de ses propres manquements<sup>1573</sup>. Si l'infraction a effectivement été commise matériellement par un tiers (le préposé), c'est bien le chef d'entreprise qui a créé un contexte propice à la réalisation de l'infraction en s'abstenant de faire respecter la réglementation au sein de sa société. En définitive, le chef d'entreprise, en tant que responsable du respect de la réglementation au sein de son établissement, doit veiller à la stricte application de ces normes et commet nécessairement une faute dès lors que celles-ci n'ont pas été effectivement appliquées par ses préposés<sup>1574</sup>. L'affirmation selon laquelle la responsabilité du chef d'entreprise est une responsabilité du fait d'autrui est donc à relativiser.

Si cette responsabilité pénale est facilement admise en matière d'infraction non intentionnelle, elle reste cependant plus difficilement comprise lorsqu'est imputée au chef d'entreprise une infraction intentionnelle commise par l'un de ses préposés.

**682. Responsabilité du chef d'entreprise en matière d'imprudence.** En effet, en matière d'imprudence, la définition des fautes non intentionnelles est particulièrement large, notamment en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes, et permet d'intégrer la faute de surveillance commise par le chef d'entreprise ayant permis la réalisation de l'infraction. Le chef d'entreprise peut ainsi être considéré comme l'auteur indirect de l'infraction non intentionnelle<sup>1575</sup>. Sa responsabilité pourra donc être engagée dès lors qu'il aura commis une

---

<sup>1572</sup> Crim. 21 juin 2000, Droit pénal 2000, n° 116, obs. J.-H. Robert ; JCP 2001, I, 326, n° 7 ; obs. Viandier et Caussain.

<sup>1573</sup> E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 468 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 308 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1003 ; P. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 528 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 91.13 et svts. J.C. Saint-Pau, *Le principe de responsabilité du fait personnel*, préc., p. 264. ; *Guide juridique du risque industriel*, préc., p. 208 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.001 ; A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, 2011, n° 489.

<sup>1574</sup> La réalisation de l'infraction par le préposé permet ainsi de présumer la responsabilité du chef d'entreprise qui n'a visiblement pas empêché ce comportement délictueux alors qu'il en avait l'obligation. Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003 ; n° 91.14 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 13.116.

<sup>1575</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 307.

faute qualifiée, faute qui est facilement caractérisée par une jurisprudence particulièrement sévère envers le professionnel<sup>1576</sup>.

**683. Responsabilité du chef d'entreprise en matière intentionnelle.** Au contraire, face à une infraction intentionnelle, le comportement de l'auteur est défini avec précision et il semble donc impossible d'engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise dès lors que son comportement ne correspond pas à l'acte décrit par le texte d'incrimination. La jurisprudence n'hésite cependant pas à retenir sa responsabilité pénale lorsqu'une infraction intentionnelle a été commise au sein de l'établissement. C'est notamment le cas, par exemple, en matière de pollution de rivière<sup>1577</sup> ou encore en matière de publicité illicite<sup>1578</sup>. Ce mouvement jurisprudentiel ne peut s'expliquer que si l'on considère le chef d'entreprise comme un participant à l'infraction<sup>1579</sup>. Ainsi, comme pour tout mode de participation, le rattachement de l'infraction au chef d'entreprise doit répondre à des conditions qui ont été dégagées par la jurisprudence. Il est ainsi nécessaire de constater que l'infraction a été commise par un préposé du chef d'entreprise et que ce dernier a manqué à son obligation de faire respecter la réglementation au sein de son établissement<sup>1580</sup>.

**684. Responsabilité pénale du chef d'entreprise et accidents de masse.** Cette possibilité d'engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise en raison de faits commis par ses préposés semble particulièrement utile en matière d'accident de masse. En effet, nous avons pu constater que de telles situations trouvent souvent leur origine dans la violation d'obligations de prudence ou de sécurité plus ou moins diffuses au sein des entreprises. Il sera donc possible d'imputer directement ces infractions au chef d'entreprise en charge du respect de la réglementation sans avoir à rechercher qui a effectivement violé la norme en question<sup>1581</sup>.

---

<sup>1576</sup> Voir supra. Voir également X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 308.

<sup>1577</sup> Crim. 23 avril 1992, B.C. n° 179.

<sup>1578</sup> Crim. 28 octobre 1998, B.C. n° 281.

<sup>1579</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°487 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°308.

<sup>1580</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, n° 308 ; E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°488.

<sup>1581</sup> L'utilité de ce mécanisme reste cependant limitée dès lors que l'accident de masse est d'origine non intentionnelle. Il sera donc possible de recourir à la responsabilité de l'auteur indirect : le fait de ne pas faire respecter la réglementation à l'intérieur de son entreprise constitue une faute personnelle suffisante pour caractériser les infractions d'homicide ou de blessures non intentionnels.

**685. Possibilité d'exonération du chef d'entreprise.** Si la responsabilité pénale du chef d'entreprise semble particulièrement simple à engager dès lors que toutes les réglementations ne sont pas respectées au sein de sa société, la jurisprudence a aménagé une possibilité d'exonération pour ce dernier. Ainsi, la Chambre criminelle estime que : « *si dans les industries réglementées la responsabilité pénale remonte essentiellement au chef d'entreprise, celui-ci peut être exonéré de cette responsabilité s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation des dispositions en vigueur* »<sup>1582</sup>. Cette jurisprudence a par la suite été élargie à tous les domaines dans lesquels la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée<sup>1583</sup>. Ainsi, le chef d'entreprise pourra voir sa responsabilité pénale exclue dès lors qu'il apportera la preuve d'une délégation de pouvoir remplissant trois conditions<sup>1584</sup>. Tout d'abord, le délégataire doit avoir les compétences nécessaires, c'est-à-dire la formation et les connaissances requises pour l'accomplissement de sa mission. Ensuite, il doit disposer de l'autorité nécessaire à la réalisation de la délégation, ce qui suppose l'absence d'intervention du chef d'entreprise dans ce domaine. Enfin, le délégataire doit bénéficier des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission, c'est-à-dire qu'il doit être mis dans une situation lui permettant concrètement d'agir. Le chef d'entreprise pourra ainsi mettre des moyens humains ou financiers à la disposition de son délégataire<sup>1585</sup>.

Ce moyen d'exonération pourra ainsi être utilement invoqué en matière d'accidents de masse. En effet, ils se réalisent le plus souvent à l'intérieur de structures complexes, employant de très nombreux salariés et dans lesquels les délégations de pouvoir ne sont pas rares. Ainsi, par exemple, dans l'affaire AZF, c'est la responsabilité pénale du directeur d'établissement du site industriel de Grande Paroisse à Toulouse qui a été engagée, celui-ci étant détenteur d'une délégation de pouvoir pour intervenir sur le secteur Atofina<sup>1586</sup>. Au contraire, dans l'affaire du Concorde, le chef du service de la formation aéronautique et du

---

<sup>1582</sup> Crim. 19 janvier 1988, B.C. n° 29, D. 1990, Somm. 365, obs. Roujou de Boubée.

<sup>1583</sup> La Cour de cassation considère alors plus généralement : « *Sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires* » (Crim. 11 mars 1993, B.C. n° 112 ; D. 1994, Somme. 156, obs. Roujou de Boubée ; Droit pénal 1994, p. 39, obs. J.-H. Robert ; RS.C. 1994, p. 101 et 102, obs. Bouloc).

<sup>1584</sup> E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°490 et svts ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°309 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 91.15 et svts. ; *Guide juridique du risque industriel*, préc., p. 209 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.120 ; H. Seillan, *Dangers, accidents, maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, Préventique, 2004, p. 121.

<sup>1585</sup> CA Rennes, 27 juillet 2000, BICC 2000, p. 1413.

<sup>1586</sup> C.A. Toulouse 24 septembre 2012, n° 2012/642,

contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile avait tenté de s'exonérer en prouvant l'existence d'une délégation de pouvoir, ce qui n'avait pas été admis par la Cour d'appel<sup>1587</sup>.

Cependant le chef d'entreprise n'est pas la seule personne dont il pourrait être opportun d'engager la responsabilité pénale en matière d'accidents de masse.

b. L'imputation d'un accident de masse aux actionnaires d'une société :

**686. Organisation des groupes de sociétés.** Partant du constat selon lequel, dans les grands groupes de sociétés, « *il est très rare que les décisions soient effectivement prises sur les sites eux-mêmes* », un auteur a pu estimer que, dès lors qu'« *on écoute de moins en moins les directeurs d'établissement* », « *c'est un beau subterfuge que de s'appuyer sur la responsabilité du chef d'établissement pour lui laisser ensuite le mauvais rôle* »<sup>1588</sup>. En effet, l'organisation des grands groupes de société tend à faire des dirigeants des filiales de simples hommes de paille qui pourront servir de « fusibles » à l'occasion de scandales notamment sanitaires ou environnementaux. Ainsi, il apparaît que la responsabilité pénale de ces derniers forme un écran empêchant l'engagement d'autres responsabilités.

**687. Absence de responsabilité des dirigeants de la société mère.** Il s'agit en premier lieu des dirigeants des sociétés mères qui ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en raison des difficultés à tenir la société mère pour responsable des actes commis par ses filiales. Or, il apparaît que les politiques de groupe, notamment économiques, ont une influence considérable sur le comportement des filiales, notamment en matière environnementales. Cette question sera cependant approfondie à l'occasion de l'étude de la responsabilité des personnes morales.

**688. Absence de responsabilité des actionnaires.** En second lieu, peut également se poser la question de la responsabilité pénale des actionnaires majoritaires d'une société. En effet, les individus investissant dans des activités qu'ils savent polluantes et usant de leur influence afin d'augmenter leurs dividendes, en abaissant notamment les coûts de production, peuvent être à l'origine d'accidents de masse d'ampleur considérable lorsqu'ils procèdent à des

---

<sup>1587</sup> C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n°01/2012.

<sup>1588</sup> A. Etchegoyen, *Le temps des responsables*, préc., p. 109.

délocalisations dans des Etats où les normes de protection des salariés contre les risques chimiques sont peu développées. Il en va de même lorsque la diminution des coûts de production se fait au détriment de la politique environnementale de la société en question. Pour autant, malgré cette responsabilité indéniable dans de nombreuses catastrophes humaines et écologiques, il reste particulièrement difficile d'imputer une infraction aux actionnaires d'une société. En effet, en premier lieu, aucune infraction spécifique ne vient sanctionner leur comportement et il semble difficile de leur appliquer les infractions de droit commun. Ainsi, par exemple, si les diminutions des coûts de production entraînent le développement de pathologies chez les salariés, il sera particulièrement difficile de relier avec certitude l'acte des actionnaires au résultat constaté. En second lieu, aucun mécanisme spécifique d'imputation n'existe mis à part lorsque l'actionnaire a la qualité de chef d'entreprise.

Ainsi, il semble aujourd'hui impossible d'engager la responsabilité pénale des actionnaires d'une société pour un accident de masse qui se réaliserait en son sein. Ces derniers sont en effet davantage considérés comme victimes des actes du dirigeant social qui, par son comportement infractionnel, fait perdre des fonds à la société, au détriment des actionnaires.

**689.**D'autres décideurs peuvent cependant voir leur responsabilité engagée à l'occasion d'un accident de masse. Ainsi, il apparaît que les médecins ne sont pas toujours épargnés par les scandales sanitaires.

c. L'imputation d'un accident de masse au médecin :

**690.**L'accroissement de l'engagement de la responsabilité pénale des médecins<sup>1589</sup> interroge nécessairement sur leur possible implication en matière de crises sanitaires. Ainsi, par exemple, dans le scandale du sang contaminé, plusieurs médecins ont pu être poursuivis.

**691. Responsabilité des médecins décideurs.** Dans un premier temps, ce sont des médecins ayant un pouvoir de décision sur la mise sur le marché des lots sanguins qui ont été poursuivis et condamnés<sup>1590</sup>. Plus précisément, ont notamment été mis en examen : l'ancien

---

<sup>1589</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 35.14 et svts.

<sup>1590</sup> TGI Paris 23 octobre 1992, D. 1993, Jur. p. 222, note A. Prothais ; Gaz. Pal. 1993, 1, Somm. p. 118, obs. J-P. Doucet – CA Paris 13 juillet 1993, D. 1994, Jur. p. 118, note A. Prothais ; R.S.C. 1995, p. 347, obs. Y. Mayaud;

directeur du centre national de transfusion sanguine, le responsable du département recherche et développement du même centre, l'ancien directeur général de la santé ainsi que l'ancien directeur du laboratoire national de la santé. La responsabilité pénale de ces médecins décideurs ne présente pas de réelle spécificité par rapport à la responsabilité qui pourrait peser sur tout autre professionnel détenteur d'un pouvoir de décision.

**692. Responsabilité des médecins prescripteurs.** Dans un second temps, c'est la responsabilité pénale des médecins prescripteurs que les victimes ont tenté d'engager. Cependant, dans un arrêt du 18 juin 2003, la Chambre criminelle confirmait l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait refusé le renvoi des médecins prescripteurs sur le fondement de l'absence de connaissance des risques qu'ils faisaient courir à leur patient<sup>1591</sup>. Cela signifie donc que, contrairement au chef d'entreprise auteur indirect d'une infraction qui verra l'engagement de sa responsabilité pénale fortement facilitée par les règles d'imputation qui lui sont applicables, aucun mécanisme spécifique n'est prévu pour faciliter la responsabilité pénale du médecin. Ainsi, aucune présomption de faute ou de connaissance du risque ne pourra leur être applicable et il conviendra de rechercher précisément si le médecin a effectivement commis une faute en prescrivant un médicament ou un produit de santé qu'il savait dangereux.

**693.** Il n'y a toutefois pas que les décideurs privés qui peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'accidents de masse. C'est également le cas des décideurs publics.

2. L'imputation d'une infraction à un décideur public<sup>1592</sup> :

**694.** Il n'est pas rare, en matière d'accidents de masse, de constater l'implication de décideurs publics. Si l'on pense bien évidemment au maire des communes, d'autres décideurs publics ont également pu être inquiétés à l'occasion de la réalisation d'accidents de masse. Ainsi, il sera intéressant de s'interroger sur l'imputation d'un accident de masse au maire d'une commune ( $\alpha$ ), aux membres du gouvernement ( $\beta$ ) mais également au chef de l'Etat ( $\gamma$ ).

---

Gaz. Pal. 1994, 1, Doctr. p. 173 – Cass. crim. 22 juin 1994, D. 1995, Jur. p. 65, concl. J.-J. Perfetti, et p. 85, note A. Prothais ; R.S.C. 1995, p. 347, obs. Y. Mayaud; JCP 1994, II, 22310, note M.-L. Rassat

<sup>1591</sup> Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199 P: D. 2004. 1620, note Rebut, et Somm. 2751, obs. Mirabail; *ibid.* 2005. 195, note Prothais; JCP 2003. II. 10121, note Rassat; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron; RSC 2003. 781, obs. Mayaud ; Adde: V. Malabat et J.-Ch. Saint-Pau: Dr. pénal 2004. Chron. 2 .

<sup>1592</sup> Sur cette question, voir F. Bottini, *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, LGDJ, 2008.



α. L'imputation d'un accident de masse au maire d'une commune :

**695.Exemples d'implication des maires dans des accidents de masse.** La responsabilité pénale des décideurs publics, et notamment celle des maires, est fréquemment engagée en matière d'accidents de masse<sup>1593</sup>. Ainsi, c'est la responsabilité pénale du maire de la commune qui a été engagée à l'occasion de l'incendie des thermes de Barbotan. De la même façon, le maire de Furiani, même s'il n'a finalement pas été condamné, avait été poursuivi à la suite de l'effondrement de la tribune du stade. Autre exemple, à la suite de la tempête Xynthia, le maire de la Faute-sur-Mer avait été condamné en 2016, par la Cour d'appel de Poitiers, à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour homicide non intentionnel et mise en danger de la vie d'autrui en raison d'irrégularité dans la délivrance des permis de construire<sup>1594</sup>.

**696.Responsabilité pénale du maire.** En effet, par les pouvoirs qu'il détient et notamment son pouvoir général de police<sup>1595</sup>, le maire est tenu « *de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties [...]* »<sup>1596</sup>. Il semble donc être un responsable privilégié en cas d'accident de masse<sup>1597</sup>. Cependant, la loi du 10 juillet 2000 a entendu dépenaliser partiellement les infractions d'imprudence dès lors qu'elles sont commises par un auteur indirect et il a été vu que le but principal de cette loi était effectivement d'alléger la responsabilité pénale des élus publics et notamment des maires<sup>1598</sup>. Ainsi, il apparaît que c'est à propos de ces derniers que la réforme s'applique avec le plus de rigueur. Les juridictions ne se contentent plus d'une simple faute et recherchent si

---

<sup>1593</sup> M.-F. Steinle-Feuerbahc, *La responsabilité pénale des maires en cas de catastrophes (au regard des procès de Bruz et de Barbotan) ou la fausse nouveauté de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996*, JCP G, 1997, I, 4057 ; H. Seillan, *Dangers, accidents, maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, Préventique, 2004, p. 149.

<sup>1594</sup> CA Poitiers, 4 avril 2016, n° 16/00199, AJDA 2016, p. 1296, étude C. Cans, J.-M. Pontier et T. Touret ; AJDA 2016, p. 631, note M.-C. de Montecler ; Il avait en premier ressort été condamné à une peine de prison ferme : TGI Sables d'Olonne, 12 décembre 2014, n° 877/2014 ; AJDA 2015, p. 379, étude C. Cans, J.-M. Pontier et T. Touret ; D. 2015, p. 257, obs. P. Wachsmann ;

<sup>1595</sup> Art. L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>1596</sup> Art. L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>1597</sup> M.-F. Steinle-Feuerbahc, *La responsabilité pénale des maires en cas de catastrophes (au regard des procès de Bruz et de Barbotan) ou la fausse nouveauté de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996*, préc. ; A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, n° 590.

<sup>1598</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 92.05 ; N. Belaïdi, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, préc. p. 122..

le maire avait effectivement connaissance des risques. Contrairement au chef d'entreprise cette connaissance du risque n'est pas présumée et il semble que la réforme de 2000 ait atteint son but<sup>1599</sup>. Le maire a par ailleurs la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité dès qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à la réalisation de ses missions<sup>1600</sup>.

β. L'imputation d'un accident de masse aux membres du gouvernement :

**697. Responsabilité pénale des ministres.** Le maire n'est pas le seul décideur public à pouvoir engager sa responsabilité pénale à l'occasion d'un accident de masse et nombreuses ont été les tentatives pour faire condamner des ministres ou anciens ministres en raison du rôle que ces derniers avaient tenus lors de différents scandales sanitaires.

**698. Conditions d'engagement de la responsabilité pénale des membres du gouvernement.** Il apparaît que les ministres n'engagent par leur responsabilité pénale dans les conditions du droit commun. En effet, l'article 68-1 de la Constitution prévoit : « *Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République* ». Il ressort de cet article que les membres du gouvernement peuvent engager leur responsabilité pénale de deux façons distinctes :

- Si l'infraction n'a pas été commise dans l'exercice de leur fonction, leur responsabilité sera engagée devant les juridictions de droit commun.
- Si l'infraction a été commise dans l'exercice de leur fonction, leur responsabilité sera engagée devant une juridiction spéciale : la Cour de justice de la République.

---

<sup>1599</sup> Cette remarque est cependant à tempérer dès lors que certains arrêts semblent moins exigeants pour engager la responsabilité pénale du maire. Ainsi, dans un arrêt du 11 juin 2003 (n° 02-82.622), la Cour de cassation validait la condamnation du maire d'une petite commune pour homicide non intentionnel sur le fondement de la faute caractérisée dès lors que : « *en se désintéressant de l'organisation de la manifestation, confiée au comité des fêtes, qui a signé les contrats définissant les obligations à la charge de la commune quant à l'équipement électrique mis à la disposition des intervenants, et en s'abstenant de vérifier ou faire vérifier le respect des règles de sécurité, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* ». Ainsi, la connaissance du risque par le maire semble ici présumée du fait que « *les précautions à prendre en matière de sécurité électrique avaient été déterminées à l'avance par les contrats signés par le représentant du comité des fêtes, émanation de la commune* ».

<sup>1600</sup> Crim. 4 septembre 2007, n° 07-80.072 : « *Attendu que, pour imputer cette contravention au prévenu [adjoint au maire], l'arrêt retient qu'il résulte [...] de l'arrêté en date du 10 mars 2001, par lequel le maire lui a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies, qu'il disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait* ».

**699.Exemples en matière d'accidents de masse.** C'est devant cette dernière qu'ont été portés plusieurs scandales sanitaires<sup>1601</sup>. Ainsi, à l'occasion de l'affaire du sang contaminé, la Cour de justice de la République a prononcé, le 9 mars 1999, la relaxe de Laurent Fabius (premier ministre lors de l'écoulement des lots de sang contaminés)<sup>1602</sup> et de Georgina Dufoix (ministre des affaires sociales et de la solidarité)<sup>1603</sup>. Elle reconnaissait cependant la responsabilité pénale du secrétaire d'Etat à la santé pour homicide non intentionnel et atteintes non intentionnelles à l'intégrité d'autrui<sup>1604</sup>. Il était cependant exempté de peine.

A l'occasion de l'affaire de la « *vache folle* », une enquête avait été déclenchée devant la Cour de justice de la République à la suite de la plainte, en 2003, des parents d'une victime atteinte de la maladie de Creutzfeldt-Jakob pour homicide non intentionnel contre quatre anciens ministres de l'agriculture. Le 30 novembre 2005, la Commission d'instruction rendait néanmoins une ordonnance de non-lieu après avoir tenté de rechercher l'existence d'une faute caractérisée à la charge des anciens ministres. Elle considérait que les ministres avaient adopté les mesures appropriées eu égard à l'évolution des connaissances techniques sur le sujet<sup>1605</sup>.

Une plainte était enfin déposée en août 2000, dans le cadre de l'affaire de l'amiante, contre 13 ministres<sup>1606</sup>. La commission des requêtes rendait alors une décision de classement

---

<sup>1601</sup> Voir sur ce point : D. Viriot-Barrial, *La Cour de justice de la République et la santé*, in *Les tribunes de la santé*, Ed. Presses de sciences po, 2007, n° 14, p. 55 et svtes.

<sup>1602</sup> Cour de justice de République, 9 mars 1999, n° 99-001 : « *Il apparaît dans ces conditions, compte tenu des connaissances de l'époque, que Laurent X. a contribué à accélérer les processus décisionnels et que, dès lors, ne sont pas constitués, à son encontre, les délits prévus par les articles 221-6 et 221-19 du Code pénal* »

<sup>1603</sup> Cour de justice de République, 9 mars 1999, n° 99-001 : « *Attendu que Goergina Y., ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, bien que disposant d'une délégation générale de pouvoir au titre 21 de la Constitution pour l'ensemble des problèmes relevant de son ministère, s'en est remise au secrétaire d'Etat à la santé, placé sous son autorité, pour les questions entrant dans les compétences de ce dernier [...]* ».

<sup>1604</sup> Cour de justice de République, 9 mars 1999, n° 99-001 : « *Attendu que, par contre, comme l'arrêt de la commission d'instruction le relève, Edmond Z... devait veiller, à raison de ses responsabilités propres, à édicter la réglementation nécessaire pour que soit préservée, en toutes circonstances, la qualité du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés utilisés à des fins thérapeutiques ; [...]; Attendu que, à cet égard, Edmond Z... a commis une faute d'imprudence ou de négligence et un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence qui lui était imposée par le Code de la santé publique ; que cette faute et ce manquement ne sont en relation de causalité, au moins indirecte, qu'avec le décès de Sarah A..., [...], ainsi qu'avec l'incapacité totale de travail subie par Sylvie F..., [...]; qu'il doit, en conséquence, être déclaré coupable, pour ces faits, du chef des articles 319 et 320 anciens et 121-3, 221-6 et 222-19 du Code pénal [...]* »

<sup>1605</sup> D. Viriot-Barrial, *La Cour de justice de la République et la santé*, préc. ; L. Lorvellec, *L'action des autorités publiques françaises dans la crise de la vache folle*, Revue de droit rural, 1997,, p. 219.

<sup>1606</sup> Il est à noter que les poursuites contre Martine Aubry, ancienne ministre du travail, avaient été diligentées par les autorités de droit commun. En effet, celle-ci n'avait pas été mise en examen dans le cadre de ses fonctions de ministre, ce qui aurait rendu la Cour de justice de la République compétente, mais en raison de ses fonctions en tant que Directrice des relations du travail au ministère du travail entre 1984 et 1987, ce qui justifiait la compétence des juridictions de droit commun.

sans suite en raison de l'impossibilité de caractériser une infraction faute d'éléments suffisants<sup>1607</sup>.

**700. Projet de révision constitutionnelle.** Pour autant, il est impossible de parler de règles d'imputation spécifiques aux membres du gouvernement dès lors qu'ils sont responsables des infractions de droit commun dans les mêmes « conditions » que l'ensemble des citoyens. Seule la juridiction de jugement change. Ce « privilège » a cependant vocation à disparaître. Ainsi, un projet de loi de révision constitutionnelle présenté le 9 mai 2018 à l'Assemblée nationale envisage la suppression de la Cour de justice de la République. En effet, l'article 13 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, prévoit une modification de l'article 68-1 de la Constitution qui disposerait :

*« Les membres du Gouvernement sont responsables, dans les conditions de droit commun, des actes qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de leurs attributions, y compris lorsqu'ils ont été accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

*Ils sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Leur responsabilité ne peut être mise en cause à raison de leur inaction que si le choix de ne pas agir leur est directement et personnellement imputable.*

*Ils sont poursuivis et jugés devant les formations compétentes, composées de magistrats professionnels, de la cour d'appel de Paris.*

*Le ministère public, la juridiction d'instruction ou toute personne qui se prétend lésée par un acte mentionné au deuxième alinéa saisit une commission des requêtes comprenant trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la commission, deux membres du Conseil d'État et deux magistrats de la Cour des comptes. La commission apprécie la suite à donner à la procédure et en ordonne soit le classement, soit la transmission au procureur général près la cour d'appel de Paris qui saisit alors la cour.*

*La loi organique détermine les conditions d'application du présent article ».*

**701. Modification des conditions d'imputation d'une infraction aux membres du gouvernement.** Si les membres du gouvernement seraient désormais responsables devant une juridiction de droit commun, il est possible que la révision constitutionnelle modifie en partie les conditions d'imputation d'une infraction à ces derniers. En effet, ils semblent pouvoir être

---

<sup>1607</sup> D. Viriot-Barrial, *La Cour de justice de la République et la santé*, préc. ; M. Grazer et C. Manouil, *L'indemnisation des victimes de l'amiante*, G.P., n° 82, 23 mars 2006, p. 2.

responsables dans les conditions de droit commun quel que soit leur comportement mais une nuance est cependant apportée dans le cas où leur faute consisterait en une inaction réalisée dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 68-1 prévoit ainsi que les membres du gouvernement ne pourront voir leur responsabilité pénale engagée que dans le cas où l'inaction leur est « *directement et personnellement imputable* ». Le sens de cette disposition n'est pas clair et pourrait éventuellement être un frein à la responsabilité pénale des membres du gouvernement en matière d'accidents de masse.

En effet, si la responsabilité pénale des membres du gouvernement est engagée à l'occasion de scandales sanitaires, c'est principalement en raison justement de leur inaction, dans le cadre de leurs fonctions, face à des risques particulièrement importants pour la population. Désormais, leur responsabilité ne pourrait donc être engagée que si deux conditions qui semblent cumulatives sont constatées : l'origine directe et personnelle de l'abstention. Concernant le caractère personnel, il semble donc impossible d'engager la responsabilité des membres du gouvernement lorsque la décision d'inaction est le fruit d'une décision collégiale. Concernant le caractère direct de cette abstention, elle pourra notamment empêcher d'engager la responsabilité du ministre dès lors que l'inaction résultera de décisions prises par des tiers et notamment des secrétaires d'Etat. Ainsi, par exemple, si le ministre s'est abstenu d'intervenir dans la gestion d'un risque relevant de son ministère mais dans un domaine d'activité confié à l'un de ses secrétaires d'Etat qui aura lui-même estimé que l'inaction était préférable, alors l'abstention ne semble pas être directement imputable au ministre qui ne pourra donc pas voir sa responsabilité pénale engagée. Concrètement, cette limitation de la responsabilité pénale des décideurs publics pourrait ainsi aboutir à officialiser l'impunité dont ils bénéficient en matière d'accidents de masse.

La modification de l'article 68-1 de la Constitution pourrait en effet permettre une certaine déresponsabilisation des membres du gouvernement en matière de scandales sanitaires ou de catastrophes écologiques. Il faudra cependant attendre les prochaines mises en cause de membres du gouvernement afin de vérifier si ces doutes étaient ou non fondés.

γ. L'imputation d'un accident de masse au chef de l'Etat :

**702. Immunité du chef de l'Etat.** Concernant enfin la responsabilité pénale du Président de la République, l'article 67 de la Constitution exclut clairement toute mise en cause de ce dernier du fait des actes accomplis à l'occasion de ses fonctions. La seule sanction pouvant être prononcée à son égard étant la destitution, décidée par le Parlement constitué en Haute

Cour, en cas de « *manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat* »<sup>1608</sup>. En ce qui concerne les autres comportements répréhensibles commis par le Président de la République, ce dernier bénéficie d'une suspension de tout délai de prescription ou de forclusion. Ainsi, l'article 67, al. 2, prévoit que ce dernier « *ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite* ». Il peut cependant répondre des actes entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale, même s'ils sont commis à l'occasion de son mandat<sup>1609</sup>.

Ainsi, « *les actes du Président de la République accomplis en cette qualité sont couverts par une immunité pénale et politique, sous réserve de la compétence de la Cour pénale internationale et de la destitution* »<sup>1610</sup>. Pour le reste, la responsabilité pénale du Président de la République ne pourra être engagée qu'à l'issue d'un délai d'un mois après la fin de son mandat. Il redevient alors responsable dans les conditions du droit commun.

Il faut déduire de ce statut, et notamment de l'article 67, que le chef de l'Etat ne pourra pas voir sa responsabilité pénale engagée du fait de choix politiques à l'origine d'un accident de masse. En effet, ces décisions entrant naturellement dans le cadre de ses fonctions, il ne pourra lui être imputée aucune infraction en raison des fautes qu'il aurait éventuellement commises.

**703.** Finalement, il apparaît que la responsabilité pénale des décideurs publics reste bien plus difficile à engager que celle des personnes privées. Cette situation semble particulièrement dommageable dès lors que l'inaction politique est bien souvent une cause d'accidents de masse<sup>1611</sup>.

Ce déséquilibre entre responsabilité des acteurs privés et publics se retrouve également lorsqu'il s'agira d'imputer un accident de masse à une personne morale.

---

<sup>1608</sup> Art. 68 de la Constitution.

<sup>1609</sup> Art. 53-2 de la Constitution. Voir également, B. De Lamy, *Réforme de la responsabilité pénale du Président de la République : du trouble à la confusion*, R.S.C. 2008, p. 121.

<sup>1610</sup> B. De Lamy, *Réforme de la responsabilité pénale du Président de la République : du trouble à la confusion*, préc.

<sup>1611</sup> L'attitude des gouvernants face à la problématique du glyphosate en est une parfaite illustration.

B. Les modalités d'imputation d'un accident de masse à une personne physique :

**704.** Avant d'étudier plus spécifiquement dans quelle mesure il est possible d'imputer une infraction à un auteur indirect (2), il est impératif de poser une définition de cette catégorie particulière d'auteur (1).

1. Définition de l'auteur indirect :

**705.** La définition de l'auteur indirect soulève de nombreuses discussions. En effet, la définition qu'en donne l'article 121-3 du Code pénal n'est pas exempte de lacune et l'application qu'en fait la jurisprudence amène également à de nombreuses interrogations.

**706. Définition légale de l'auteur indirect.** La catégorie des auteurs indirects est une innovation de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. Le but poursuivi par cette loi était clairement affiché et assumé : « *éviter que puissent être à l'avenir prononcées, pour des infractions involontaires, des condamnations paraissant injustifiées, ce qui, du fait de la législation alors applicable, a parfois été le cas dans le passé, spécialement lorsqu'elle concernait des décideurs publics, élus locaux ou fonctionnaires* »<sup>1612</sup>. La création d'une distinction entre auteurs direct et indirect poursuit donc un objectif de dépenalisation des infractions d'imprudence<sup>1613</sup>.

C'est dans ce cadre que le Code pénal définit les auteurs indirects comme « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à*

---

<sup>1612</sup> Circulaire des affaires criminelles et des grâces du 11 octobre 2000 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels ; CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

<sup>1613</sup> Antérieurement, aucune distinction n'était réalisée entre auteurs direct et indirect. Ainsi, la version originale de l'article 121-3 du Code pénal précisait seulement : « [...] *Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. [...]* ». La loi n° 96-393 du 13 mai 1993 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence procédait alors à une première modification de l'article 121-3 du Code pénal afin de préciser la définition mais également l'appréciation des fautes d'imprudence : « [...] *Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. [...]* ». L'objectif de cette loi était déjà de favoriser une certaine dépenalisation des infractions d'imprudence en durcissant leur appréciation en incitant le juge à prendre davantage en compte les circonstances dans lesquelles le responsable a agi. Cet objectif n'étant que très partiellement atteint, le législateur a alors procédé à une ultime modification de l'article 121-3 par la loi du 10 juillet 2000.

*créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter* »<sup>1614</sup>.

Selon cette définition, l'auteur peut être indirect dans deux hypothèses distinctes. En premier lieu, il s'agit de celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. Ainsi, sera auteur indirect celui qui a commis un acte positif<sup>1615</sup>. En second lieu, est également auteur indirect celui qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage/situation<sup>1616</sup>. Le législateur fait ici clairement référence à une abstention permettant de sanctionner celui qui avait le pouvoir d'empêcher la réalisation de l'infraction mais qui ne l'a pas exercé. De la formulation de l'article 121-3, il est également possible de déduire que l'auteur indirect a pour particularité de n'avoir pas créé lui-même, matériellement, le dommage mais d'être à l'origine d'une situation dommageable intermédiaire ayant permis sa réalisation. Il s'agit, selon la circulaire d'application, d'un « *auteur médiat* »<sup>1617</sup>.

**707. Critère spatio-temporel.** De l'exigence de cette situation intermédiaire, il est possible d'en déduire que l'auteur indirect n'est pas celui qui se trouve matériellement sur les lieux de l'infraction au moment où elle se commet mais celui qui a commis une faute en amont, notamment une faute de décision, qui a permis, avec ou sans l'aide d'un tiers (auteur direct), la réalisation du résultat dommageable.

**708. Théorie de la *causa proxima*.** Partant de cette constatation, certains auteurs ont émis l'hypothèse selon laquelle l'article 121-3 du Code pénal prescrirait finalement une application de la théorie de la *causa proxima*<sup>1618</sup>. Dans cette optique, seul le dernier intervenant dans la chaîne des causes serait auteur direct alors que les autres seraient des auteurs indirects. Ce point de vue semble cependant contestable. En effet, il soumet la qualification d'auteur indirect à la présence d'un auteur direct, sans quoi l'auteur indirect sera effectivement le dernier intervenant dans la chaîne des causes et sera donc qualifié d'auteur direct.

---

<sup>1614</sup> Art. 121-3, al. 4 du Code pénal.

<sup>1615</sup> Les termes « créé ou contribué à créer » renvoyant à un comportement positif. L'idée de création s'accommoderait en effet assez mal de l'omission.

<sup>1616</sup> A ce titre, la formulation de l'article 121-3 n'est pas particulièrement claire. Le Code fait en effet référence à celui qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Or, rien n'indique si cet article renvoie au dommage ou à la situation à l'origine du dommage.

<sup>1617</sup> Circulaire du 11 octobre 2000 précitée.

<sup>1618</sup> Voir E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 745.



**709. Définition jurisprudentielle.** Quant à la jurisprudence, certains arrêts ont tenté d'apporter des éclaircissements et il a pu être énoncé qu'est auteur indirect, celui qui n'a pas « *lui-même physiquement porté atteinte à la victime* »<sup>1619</sup>. Ainsi, en cas de contact entre l'auteur et sa victime, même par l'intermédiaire d'un objet ou d'un animal, la jurisprudence tend à considérer que l'auteur est direct<sup>1620</sup>. Concernant en revanche les décideurs, il apparaît qu'ils sont le plus souvent qualifiés d'auteurs indirects. Il en va ainsi des élus locaux<sup>1621</sup> mais également des chefs d'entreprises<sup>1622</sup>.

**710. Critère du paramètre déterminant.** La jurisprudence n'est malheureusement pas toujours aussi homogène et certains arrêts tendent plutôt à considérer le décideur comme l'auteur direct de l'infraction qu'il n'a pourtant pas directement commise en s'appuyant sur la notion de « *paramètre déterminant* ». Ce critère était utilisé pour la première fois dans un arrêt du 25 septembre 2001 relatif à un accident de la circulation à la suite de l'irruption d'un sanglier devant le véhicule d'un automobiliste en excès de vitesse. La chambre criminelle validait l'arrêt de la Cour d'appel qui avait estimé que : « *sa vitesse, qui l'a empêché de maîtriser son véhicule, est un paramètre déterminant dans les causes et les conséquences de l'accident* » et que « *l'excès de vitesse est constitutif d'une faute en relation directe avec le décès de la victime* »<sup>1623</sup>. Une solution similaire a également pu être adoptée par la Cour de cassation dans une décision relative à un médecin. Le 10 février 2009, la Chambre criminelle cassait l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles ayant exclu la responsabilité pénale d'un médecin qu'elle avait considéré comme auteur indirect de l'homicide non intentionnel d'une patiente. Elle estimait ainsi : « *sans rechercher si le prévenu auquel il incombait de contrôler*

---

<sup>1619</sup> CA Paris, 4 décembre 2000, D. 2001, IR, p. 433 ; G.P. 2001, 1, 115, note Petit ; R.S.C. 2001, p.381, obs. Y. Mayaud.

<sup>1620</sup> Crim. 21 septembre 2004, n° 03-85.510 pour un chirurgien ayant choisi une voie opératoire dangereuse coupable d'avoir directement entraîné une paraplégie de son patient ; Crim. 13 décembre 2011, n° 11-82-313 pour un gynécologue ayant eu recours à une ventouse obstétricale occasionnant directement le décès du fœtus ; Crim. 29 mai 2013, n° 12-85-427 et Crim. 21 janvier 2013, n° 13-80.267 pour le propriétaire d'un chien laissé en divagation directement responsable des atteintes à l'intégrité d'une passante mordue par son animal.

<sup>1621</sup> Voir par exemple : Crim. 11 juin 2003, B.C. n° 121 pour la responsabilité d'un maire en tant qu'auteur indirect pour des lacunes dans la sécurité des installations électriques d'une manifestation ; Crim. 2 décembre 2003, B.C. n° 231, responsabilité du maire, auteur indirect, pour le décès d'un enfant tombé d'une buse en béton non scellée ; Crim. 18 mars 2003, B.C. n° 71, responsabilité du maire pour le décès d'un enfant percuté par une dameuse dont les conditions de circulation n'étaient pas réglementées ; ...

<sup>1622</sup> Voir par exemple : Crim. 16 janvier 2001, n°00-82. 274, pour le décès d'un salarié non équipé des dispositifs de sécurité ; Crim. 5 février 2002, n°01-81.470, pour le décès d'un salarié suite à l'embrassement d'un produit utilisé illicitement par l'entreprise ; Crim. 25 novembre 2008, n° 08-81.995, pour le décès d'un salarié suite à une intoxication au gaz fréon en l'absence de mesure de sécurité ; ...

<sup>1623</sup> Crim. 25 septembre 2001, B.C. n°188.

*l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision »*<sup>1624</sup>.

De ces arrêts, il est possible d'en déduire que celui qui commet une faute de surveillance n'est pas nécessairement un auteur indirect<sup>1625</sup> mais peut être considéré comme l'auteur direct d'une infraction dès lors que la faute de ce dernier est la plus à même d'expliquer la survenance du dommage. Ainsi, un auteur a pu estimer que « *le critère est tiré de la portée décisive de certaines circonstances qui, malgré leur défaut apparent de proximité avec le dommage, sont considérées comme ayant un impact direct sur sa réalisation* »<sup>1626</sup>. La jurisprudence sur le paramètre déterminant relèverait donc d'une réactivation de la théorie de la causalité adéquate qui aurait succédé à l'équivalence des conditions<sup>1627</sup>. Serait alors auteur direct, l'agent dont le comportement est le plus à même de causer le résultat dommageable.

Cette analyse n'est cependant pas exempte de critique<sup>1628</sup>. En effet, la théorie de la causalité adéquate n'a pas pour fonction de distinguer auteurs direct et indirect. Elle vise, au contraire, à réaliser un tri entre toutes les causes d'un dommage dont seules certaines seront retenues. Ainsi, l'application de la théorie de la causalité adéquate aurait pour conséquence d'évincer purement et simplement la responsabilité pénale des auteurs indirects dès lors que leurs actes ne pourront être considérés comme une cause juridique du dommage<sup>1629</sup>. Par ailleurs, ces arrêts semblent également pouvoir s'expliquer sans recourir à la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi, il semble possible de qualifier d'auteur direct celui qui

---

<sup>1624</sup> Crim. 10 février 2009, B.C. n°33.

<sup>1625</sup> A rapprocher également, dans une moindre mesure, de Crim. 29 octobre 2002, B.C. n° 196: « *les juges qui, pour déclarer un chirurgien coupable d'homicide involontaire, retiennent à sa charge comme faute essentielle et déterminante ayant directement entraîné le décès, la décision d'intervention et la conduite d'ensemble du processus opératoire sans qu'ait été suffisamment examiné et pris en compte, à l'occasion d'une opération de chirurgie esthétique, le risque avéré de thrombose présenté par la victime en raison de son âge, constatent par là même que ce prévenu a causé directement le dommage* ». Si, dans cette affaire, le chirurgien avait lui-même réalisé l'opération, il apparaissait que celle-ci avait été réalisée dans les règles de l'art. Il lui était cependant reproché d'avoir décidé, à tort, de réaliser une telle opération. C'est donc une faute de décision qui est ici considérée comme étant la cause directe du décès de la patiente.

Voir également Crim. 18 septembre 2008, n° 08-80.204: en l'espèce, le salarié d'une entreprise de bâtiment a été mortellement blessé lors du basculement d'une dalle qu'il tentait de mettre en place en utilisant une barre à mine. Pour condamner le dirigeant de l'entreprise du chef d'homicide involontaire, les juges retiennent que le prévenu avait ordonné au grutier, pour faciliter la manœuvre, de détacher l'une des élingues retenant la dalle et qu'il avait tenté de l'ajuster en utilisant des barres à mine. Les juges considèrent que le prévenu, au lieu d'avoir recours à un échafaudage, avait choisi une telle méthode par économie de temps et d'argent et n'avait pas interdit à son salarié, qui ne portait pas de harnais de sécurité, de venir le rejoindre sur la dalle. Pour la Cour d'appel, ces fautes sont directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime son salarié, raisonnement validé par la Cour de cassation. Une nouvelle fois, c'est une faute de décision qui est considérée comme étant la cause directe du dommage.

<sup>1626</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n°406.

<sup>1627</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 745.

<sup>1628</sup> Voir sur ce point, F. Rousseau, *Observations sur la répression inégalitaire de l'imprudence*, in *La réforme du Code pénal et de procédure pénale, Opinio Doctorum*, Dalloz, 2009, n°4

<sup>1629</sup> *Ibid.*

n'a commis qu'une faute de décision, dès lors que, en accord avec le Code pénal, il n'a pas commis une faute à l'origine de la situation ayant entraîné le dommage, mais a commis une faute ayant entraîné le dommage, aucune situation ne venant s'intercaler entre la faute de décision et le dommage. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la responsabilité du médecin qui avait manqué à son obligation de contrôle de son interne, il est possible de considérer que cette absence de contrôle a causé le dommage au lieu de créer une situation au sein de laquelle le dommage a pu se réaliser. En effet, une meilleure surveillance du médecin sénior, assistant à l'opération, aurait permis une action directe et immédiate à même de sauver la vie de la patiente. Ainsi, l'erreur de décision ou de contrôle est une cause directe du dommage dès lors qu'en leur absence, ce n'est pas une situation potentiellement dommageable qui aurait disparu mais directement le dommage. La situation est ici différente de celle du chef d'entreprise qui néglige de prévoir un budget équipements de sécurité pour son personnel lors d'une assemblée générale causant ainsi la mort d'un employé quelques jours plus tard. En effet, cette faute de décision paraît bien avoir créé la situation à l'origine du dommage et non pas directement le dommage. Par exemple, en s'abstenant de prévoir des filets anti-chute, le chef d'entreprise a créé une situation dangereuse à même de causer des dommages aux salariés amenés à s'approcher près du vide. La causalité entre la faute de décision et le dommage est ici plus distendue et le chef d'entreprise est effectivement un auteur indirect. Au contraire, si le chef d'entreprise qui a négligé de fournir des équipements de sécurité à ses salariés les invite à travailler à proximité du vide, il n'aura pas simplement créé la situation à l'origine du dommage mais le dommage lui-même et pourra donc être qualifié d'auteur direct.

**711. Distinction auteurs direct et indirect.** Finalement, pour distinguer auteurs direct et indirect, il semble nécessaire de mêler un critère spatio-temporel et un critère relatif à la nature de l'acte commis. Ainsi, sera auteur indirect celui qui aura commis une faute de décision ou de surveillance dans un contexte spatio-temporel éloigné de la réalisation du dommage. Par sa décision ou son absence de décision, il aura ainsi créé un contexte propice à la réalisation du dommage dont il sera nécessairement auteur indirect. Au contraire, si la faute de décision ou de surveillance est réalisée au moment et sur les lieux où se réalise le dommage, cette faute pourra être considérée comme directe dès lors qu'elle ne crée pas une situation dans laquelle le dommage pourrait se réaliser mais cause directement le dommage.

Appliqué aux accidents de masse, il n'en reste pas moins que la grande majorité de leurs auteurs pourront être qualifiés d'auteurs indirects dès lors qu'il s'agit d'individus souvent éloignés du dommage qui, pour la plupart, ont pris de mauvaises décisions ou se sont abstenus

d'agir favorisant ainsi un contexte dans lequel vont pouvoir survenir des atteintes massives. Il en va ainsi de celui qui omet de prévoir une réglementation relative au stockage des déchets dangereux, de celui qui omet de vérifier la qualité des bateaux utilisés pour le transport d'hydrocarbures, de celui qui ferme les yeux sur les études alarmantes relatives à un composé chimique largement commercialisé ou encore de celui qui déverse des polluants dans une rivière occasionnant le développement de maladies chez les riverains<sup>1630</sup>.

**712.** Identifier la distinction entre auteur direct et indirect ne suffit cependant pas à pouvoir leur imputer une infraction. En effet, l'article 121-3 du Code pénal prévoit des conditions d'imputations spécifiques aux auteurs indirects.

2. Condition d'imputation d'une infraction à son auteur indirect :

**713. Dépénalisation partielle de la faute d'imprudence simple.** La distinction entre auteurs direct et indirect est surtout intéressante au niveau de ses conséquences. En effet, l'article 121-3 du Code pénal organise une dépénalisation partielle des infractions d'imprudence commises par un auteur indirect.

Il prévoit ainsi que l'auteur direct de l'infraction pourra être responsable pour tout type de faute, c'est-à-dire pour faute simple mais également pour faute qualifiée. La responsabilité pénale de l'auteur direct sera donc engagée dès lors qu'il aura commis une « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement* »<sup>1631</sup>.

En revanche, concernant l'auteur indirect, celui-ci ne pourra pas engager sa responsabilité pénale lorsqu'il aura commis une faute simple et il sera donc nécessaire de chercher à lui imputer une faute caractérisée<sup>1632</sup> ou délibérée<sup>1633</sup>. Cette mise à l'écart de la faute simple a pu être interprétée de différentes façons par la doctrine.

**714. Théorie de l'absence de faute.** Ainsi, certains auteurs ont pu estimer que lorsque l'auteur indirect n'avait commis qu'une faute simple, l'infraction n'était pas constituée, le législateur considérant finalement que ce comportement n'était pas fautif. Cette position

---

<sup>1630</sup> Pour autant, si, en matière d'accident de masse, les auteurs indirects tendent à occuper le devant de la scène, une causalité directe peut également se concevoir. Il en va ainsi du pilote qui commet une erreur de conduite à l'origine du crash de son aéronef, de l'infirmier qui transfuse un patient à l'aide de sang potentiellement contaminé ou encore du salarié qui stocke des déchets dangereux au même endroit.

<sup>1631</sup> Art. 221-6 du Code pénal.

<sup>1632</sup> Voir supra pour la définition de la faute caractérisée.

<sup>1633</sup> Voir supra pour la définition de la faute délibérée.

semble notamment corroborée par le Code de procédure pénale qui prévoit que « *l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie [...] <sup>1634</sup>* ». Dès lors, l'imprudence simple de l'auteur indirect ne serait plus considérée comme une faute pénale mais permettrait cependant de caractériser une faute civile. Les tenants de cette théorie en déduisent alors naturellement que la loi du 10 juillet 2000 a rompu avec la théorie de l'identité des fautes pénales et civiles<sup>1635</sup>. Le juge civil peut alors relever l'existence d'une faute civile permettant l'indemnisation de la victime alors que le juge pénal aura, quant à lui, conclu à l'absence de faute.

**715. Critique de cette théorie.** Si cette position est effectivement en accord avec les textes, elle n'est cependant pas exempte de critique<sup>1636</sup>. En effet, l'article 121-3 du Code pénal exclut les personnes morales du champ de dépenalisation de l'imprudence simple des auteurs indirects. Dès lors, elles seront responsables de leur simple faute même si elles ne sont que des auteurs indirects du dommage. Cependant, l'article 121-2, alinéa 2 du Code pénal prévoit que les personnes morales sont responsables « *des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». La personne morale ne peut donc être responsable que si une **infraction** a été commise par son représentant. Or, si ce dernier, en qualité d'auteur indirect, n'a commis qu'une faute simple, il n'a pas commis d'infraction et ne peut donc en aucun cas engager la responsabilité pénale d'une personne morale. Finalement, la responsabilité pénale des personnes morales, auteur indirect ayant commis une faute simple, devrait donc être impossible à engager. Ce n'est cependant pas le chemin suivi par la jurisprudence qui n'hésite pas à condamner la personne morale même lorsque la responsabilité pénale de la personne physique, auteur indirect, ne peut être recherchée en l'absence de faute qualifiée<sup>1637</sup>. Ainsi, elle a pu considérer que, malgré l'absence de faute caractérisée ou délibérée imputable à l'organe ou au représentant, « *encourt la censure l'arrêt*

---

<sup>1634</sup> Art. 4-1 du Code de procédure pénale.

<sup>1635</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n°251.

<sup>1636</sup> Voir J.-C. Saint-Pau, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, in *La cohérence des châtiments, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, Vol. 10, Ed. Dalloz, 2012, p. 41 et svtes, spé. n°8.

<sup>1637</sup> Crim. 24 octobre 2000, B.C. n° 308 ; D. 2001. IR 180 ; D. 2002, p. 514, note Planque, *Ibid.* 2002, somm. p. 1801, obs. Roujou de Boubée ; G.P. 2001, 1, somm. 1015, note Monnet ; R.S.C 2001, p. 162, obs. Mayaud ; *ibid.* p. 371, obs. Bouloc ; *ibid.* p. 399, obs. Cerf-Hollender ; *ibi.* P. 824, obs. Giudicelli-Delage ; Droit pénal 2001, comm. 29, obs. Véron ; JCP 2001, II, 10535, note Daury-Fauveau ; LPA 2011, n° 228, note Giacomelli. Voir également Crim. 14 septembre 2004, Droit pénal 2005, p. 11, obs. Véron.

qui, dans des poursuites contre une société pour blessures involontaires causées à l'un de ses salariés, prononce la relaxe de celle-ci après avoir relevé des éléments de faits caractérisant un manquement aux prescriptions de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965, sans rechercher si ce manquement n'était pas dû pour partie, à un défaut de surveillance ou d'organisation du travail imputable au chef d'établissement ou, le cas échéant, à son délégataire en matière de sécurité et susceptible, nonobstant l'absence de faute délibérée ou caractérisée, d'engager la responsabilité pénale de la société »<sup>1638</sup>. Ainsi, la Chambre criminelle ne semble pas exclure l'existence d'une faute commise par l'organe ou le représentant, faute qui n'est pas apte à engager la responsabilité pénale de ce dernier mais peut permettre la condamnation de la personne morale.

**716. Absence d'imputation à l'auteur indirect de sa faute simple.** Cette jurisprudence fait alors apparaître une seconde interprétation de l'article 121-3 du Code pénal et de la déresponsabilisation partielle des auteurs indirects. Il est en effet possible de considérer que lorsque ces derniers commettent une imprudence ou une négligence simple, ils adoptent effectivement un comportement fautif se traduisant par une faute d'imprudence simple en relation de causalité indirecte mais certaine avec la réalisation du résultat<sup>1639</sup>. Dès lors, l'infraction est effectivement constituée. Par exemple, celui qui commet une négligence à l'origine de la mort d'autrui accomplit bien un homicide non intentionnel dès lors que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont constitués. Cependant, cette infraction, dont l'existence est avérée, ne pourra pas lui être imputable, le législateur ayant aménagé la responsabilité pénale des auteurs indirects<sup>1640</sup>.

**717. Imputation des infractions non intentionnelles.** Pour expliquer cette situation, il est nécessaire de raisonner non en termes de constitution de l'infraction de participation à l'infraction<sup>1641</sup>. En effet, le législateur tend à prévoir les conditions dans lesquelles chaque participant à une infraction pourra en être tenu pour responsable. Ainsi, pour pouvoir rattacher

---

<sup>1638</sup> Crim. 24 octobre 2000, préc.

<sup>1639</sup> J. C. Saint-Pau, « Les causalités dans la théorie de l'infraction », in *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, Lexis-Nexis, 2012, p. 679 et s

<sup>1640</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, n°9.

<sup>1641</sup> Pour une atténuation, voir F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préc., n°322 et svts. L'auteur considère en effet l'auteur indirect comme un auteur principal de l'infraction et non comme un participant. Il est cependant possible d'entendre la notion de participation de façon large, comme une façon de concourir à la réalisation de l'infraction. Dans ce sens, l'auteur principal participe bien évidemment à la réalisation de l'infraction.

l'infraction à son complice, il faudra rechercher l'existence d'un acte d'aide ou d'instigation intentionnel. Pour engager la responsabilité d'une personne morale, il sera nécessaire d'identifier un organe ou représentant ayant commis l'infraction pour le compte de celle-ci. De la même façon, pour engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect, ce dernier devra avoir commis une faute caractérisée ou délibérée. Dans le cas contraire, l'infraction, même constituée, ne lui sera pas imputable.

L'existence de telles conditions permet en effet au législateur de réguler la responsabilité de chaque participant à l'infraction selon sa proximité avec la réalisation de celle-ci. Par exemple, la responsabilité du complice, qui ne commet pas matériellement l'infraction, doit être limitée à celui qui adhère au comportement infractionnel et participe à sa réalisation. Celui qui aidera à la commission d'une infraction par sa négligence ne pourra se voir imputer cette dernière. Concernant les personnes morales, il est évident qu'elles ne peuvent commettre matériellement et d'elles-mêmes une infraction. Il est donc nécessaire d'aménager les conditions de leur responsabilité afin que toute infraction ne puisse pas leur être rattachée. De la même façon, l'auteur indirect est plus éloigné de la réalisation de l'infraction. Le législateur a donc souhaité limiter les conditions dans lesquelles une infraction pourra lui être rattachée.

Les principes de subsidiarité et de nécessité de la loi pénale expliquent aisément l'existence de ces conditions d'imputation. En effet, la responsabilité pénale doit toujours apparaître comme un ultime recours strictement nécessaire et ne doit pas permettre de sanctionner tout comportement fautif. Ainsi, la réalisation d'une faute simple par un auteur indirect, donc éloigné de la réalisation de l'infraction, ne justifie pas, selon le législateur, l'engagement de la responsabilité pénale. Ce comportement ne serait dès lors pas, en lui-même, porteur d'une négation suffisamment importante de la valeur protégée par l'infraction commise<sup>1642</sup>.

---

<sup>1642</sup> Cette analyse est cependant à tempérer et il n'est pas certain que la faute simple d'un auteur seulement indirect soit moins attentatoire aux valeurs pénalement protégées que la faute simple de l'auteur direct. En effet, le but de cette loi n'a pas été une réelle dépénalisation des infractions d'imprudence commises par un auteur indirect mais surtout une dépénalisation des imprudences commises par les élus locaux qui voyaient souvent leur responsabilité pénale engagée pour faute simple. Ainsi, dans les faits, la responsabilité des auteurs indirects personnes privées ne s'est pas réellement assouplie. Or, rien ne peut justifier qu'une même faute puisse entraîner tantôt la responsabilité, tantôt l'irresponsabilité en fonction de la qualité de leur auteur. La faute d'imprudence simple ayant indirectement causé la mort n'est pas plus condamnable qu'elle émane d'un chef d'entreprise ou d'un maire. Il y a ici une flagrante rupture d'égalité devant la loi pénale. Autre inégalité, rien ne justifie non plus qu'une personne morale puisse engager sa responsabilité pénale pour une faute simple commise par un auteur indirect alors que la personne physique, dans la même situation, ne pourra pas être condamnée. Il apparaît donc que la loi du 10 juillet 2000, loin de reposer sur des fondements juridiques solides, s'appuie davantage sur des considérations d'opportunité, la fin justifiant bien trop souvent les moyens.

Considérer que l'article 121-3 du Code pénal organise l'imputation des infractions non intentionnelles à leur auteur indirect permet en outre de solutionner le problème de la responsabilité pénale des personnes morales du fait de l'infraction commise par leurs organes ou représentants. En effet, si l'infraction ne peut pas être reprochée à l'auteur indirect car celui-ci n'a commis qu'une faute simple, son existence reste cependant incontestable et elle pourra donc être imputée à la personne morale. Ainsi, par exemple, le dirigeant d'une société ayant commis une faute d'imprudence simple indirectement à l'origine du décès de l'un de ses salariés aura bien commis l'infraction d'homicide non intentionnel. Cette infraction ne pourra cependant pas lui être imputée dès lors que les conditions de rattachement à son auteur indirect ne sont pas remplies en l'absence de faute qualifiée. Cependant, elle reste parfaitement constituée et pourra donc être imputée à la personne morale dès lors qu'elle aura été commise par un organe ou représentant pour le compte de la société.

Par ailleurs, cette interprétation de l'article 121-3 du Code pénal ne nécessite pas une rupture entre les fautes pénales et civiles. En effet, lorsqu'un auteur indirect commet une imprudence simple, il n'en commet pas moins une faute permettant la constitution d'une infraction. Si cette faute ne peut être source de responsabilité pénale, rien ne s'oppose à ce que le juge civil qui n'est pas soumis aux mêmes limitations que son homologue pénal relève cette faute afin d'engager la responsabilité civile délictuelle de l'auteur indirect et de permettre l'indemnisation de la victime.

**718.Imputation à l'auteur d'un accident de masse.** Dès lors, dans le cadre de la responsabilité pénale des auteurs d'accidents de masse, il conviendra, une fois l'infraction caractérisée, de rechercher la qualité de l'auteur. Celui-ci étant le plus souvent un auteur indirect, il sera nécessaire d'identifier la présence d'une faute caractérisée ou délibérée afin d'engager sa responsabilité pénale. En cas de faute simple, seule la responsabilité civile de l'auteur pourra être reconnue. Cette situation n'est cependant pas un réel obstacle à la responsabilité pénale des auteurs d'accidents de masse dès lors qu'il s'agit de professionnels envers qui la jurisprudence s'avère particulièrement sévère, notamment par le recours à des présomptions de connaissance des risques ou des obligations violées<sup>1643</sup>. De plus, dans l'optique d'une incrimination spécifique aux accidents de masse, il semble parfaitement satisfaisant de la limiter aux fautes les plus graves impliquant soit une violation délibérée d'une obligation légale, soit une négligence grave face à un risque d'accident connu.

---

<sup>1643</sup> Voir *supra*.



D'autres facteurs sont par ailleurs à prendre en considération afin de pouvoir imputer un dommage de masse à son auteur. En effet, la qualité de décideur des responsables d'accidents de masse amène des précisions particulières.

## **§2. L'imputation d'un accident de masse à une personne morale :**

**719.** Les personnes physiques ne sont pas les seuls responsables d'accidents de masse à voir leur responsabilité pénale engagée. En effet, de nombreux accidents de masse se réalisent à l'occasion des activités de groupements qu'ils soient privés ou publics. Ainsi, par exemple, c'est la société Total qui a été poursuivie suite au naufrage de l'Erika ou encore le laboratoire Servier dans le scandale du Médiateur.

Il est cependant parfois difficile d'engager la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'accidents de masse pour deux raisons qui tiennent en premier lieu à leur identité (A) et en second lieu aux conditions d'imputation posées par le législateur (B).

### **A. L'identité de la personne morale responsable d'un accident de masse :**

**720.** Il convient ici de distinguer, classiquement, selon que la personne morale, dont la responsabilité pénale se trouve engagée, est une personne morale de droit privé (1) ou de droit public (2).

#### **1. La personne morale de droit privé, auteur d'un accident de masse :**

**721.** Si le Code pénal reconnaît très largement la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé (a), celle-ci reste cependant partiellement inadaptée aux accidents de masse dès lors qu'il demeure particulièrement difficile d'engager la responsabilité pénale des sociétés mères pour les actes commis par leurs filiales, condamnant *de facto* toute tentative d'engagement de la responsabilité pénale des grands groupes d'entreprises en matière d'accident de masse (b).

- a. Le domaine étendu de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé :

**722. Domaine de responsabilité des personnes morales de droit privé.** Concernant la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé, le Code pénal n'opère aucune distinction selon la nature de la personne morale dont il est question. Ainsi, toutes les personnes morales de droit privé pourront voir leur responsabilité pénale engagée sans restriction<sup>1644</sup>. Ce sera le cas des sociétés, des associations régulièrement déclarées en préfectures ou encore des syndicats. Il apparaît cependant que, dans le cadre des accidents de masse, c'est le plus souvent la responsabilité pénale des sociétés qui se verra engagée.

**723. Naissance de la personne morale.** Afin de pouvoir engager leur responsabilité pénale, il est simplement exigé que la personne morale existe. Ainsi, celle-ci doit avoir été créée conformément à la réglementation en vigueur lui permettant d'accéder à la personnalité juridique mais elle doit également toujours exister au moment de l'infraction.

Quant à la « naissance » de la personne morale, il apparaît que les règles sont différentes selon les personnes considérées. Ainsi, par exemple, un groupement ne peut être reconnu comme une société que lorsqu'il respecte certaines conditions. Le Code civil prévoit à cet effet que : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne [...]* »<sup>1645</sup>. Par ailleurs, le Code de commerce précise que « *les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés* »<sup>1646</sup>. Une association ne peut pour sa part acquérir la personnalité juridique que si elle est « *rendue publique par les soins de ses fondateurs* »<sup>1647</sup>. Le texte poursuit : « *la déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social [...]* »<sup>1648</sup>.

---

<sup>1644</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1114 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 347 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.208.

<sup>1645</sup> Art. 1832 du Code civil.

<sup>1646</sup> Art. L. 210-6 du Code de commerce.

<sup>1647</sup> Art. 2 et 5 de de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

<sup>1648</sup> Art. 5 de de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**724. Disparition de la personne morale.** Concernant la disparition de la personne morale, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « *l'extinction de l'action publique, consécutive à la perte de la personnalité morale, advient au jour de la radiation du registre du commerce et des sociétés* »<sup>1649</sup>. De la même façon, « *une société prend fin, notamment par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ; cette disparition de la personne morale entraîne nécessairement extinction de l'action publique, par référence aux dispositions de l'article 6 du Code de procédure pénale* »<sup>1650</sup>. La Cour de cassation considère par ailleurs que la dissolution de la société doit entraîner le prononcé d'un non-lieu<sup>1651</sup>.

Cependant, d'autres points plus délicats ont pu être soulevés comme la question de la fusion-absorption de la personne morale auteur d'une infraction par une autre société<sup>1652</sup>. A cette occasion, la Chambre criminelle a clairement posé que « *l'absorption fait perdre son existence juridique à la société absorbée* »<sup>1653</sup>. Dès lors, la société absorbante ne peut être tenue pour pénalement responsable des actes commis par la société absorbée en application du principe de responsabilité du fait personnel prévu à l'article 121-1 du Code pénal<sup>1654</sup>.

b. L'engagement difficile de la responsabilité pénale des sociétés mères :

**725.** Engager la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions commises par leurs filiales paraît être un outil de répression particulièrement efficace dans un contexte de globalisation des sociétés, des risques et des dommages qui en résultent. Cependant, il apparaît particulièrement difficile d'engager la responsabilité pénale des sociétés mères en droit interne (α). Cette situation est d'autant plus dommageable qu'il s'avère également

---

<sup>1649</sup> Crim. 25 octobre 2016, n°16-80.366, D. Actualité, 18 novembre 2016, obs. AUBERT ; D. 2016, 1606, note Dalmau, AJ pénal 2017, p. 36, observation Lasserre Capdeville.

<sup>1650</sup> T. Corr. Troyes, 10 décembre 1996, G.P. 1997, 2, ch. criminelle, 156.

<sup>1651</sup> Crim. 15 novembre 2005, RPD 2006, p. 380, obs. X. Pin. Pour une critique de cette solution, voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 314.

<sup>1652</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°314 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1116.

<sup>1653</sup> Crim. 20 juin 2000, B.C. n° 237 ; D. Affaires 2001, p. 853, note Matsopoulou ; D. 2001, Somm. 1608, obs. Fortis et Reygrobelle ; R.S.C. 2001, p. 153, obs. Bouloc ; L.P.A. 2001, n°51, p. 19, note Coffy de Boisdeffre.

<sup>1654</sup> Crim. 20 juin 2000, préc. ; Crim. 14 octobre 2003, B.C. n° 189 ; D. 2003, IR 2869 ; *ibid.* 2004, somm. 319, obd. Roujou de Boubée ; R.S.C. 2004, p. 339, obs. Fortis ; JCP 2003. IV, 2926 ; AJ Pénal 2003, p. 101, Droit pénal 2004, comm. 20, obs. Véron ; Crim. 9 septembre 2009, n° 08-87.312 : « *La fusion fait perdre son existence juridique à la société absorbée, l'action publique est éteinte à son égard* ». Voir également, D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 211. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 5 mars 2015, qu'une fusion par absorption entraîne nécessairement transmission à la société absorbante de la responsabilité pénale de la société absorbée (CJUE, 5<sup>ème</sup> chambre, 5 mars 2015, aff. C-342/13, *Modelo Continente Hipermercados SA c/ Autoridade para as Condições de Trabalho* ; JCP 2015, p. 605, obs. Dethomas). La Cour de cassation a cependant réaffirmé la position française dans un arrêt du 25 octobre 2016 (n° 16-80.366) précisant que « *l'article 121-1 du Code pénal ne peut s'interpréter que comme interdisant que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de la société absorbante* ».

impossible d'engager la responsabilité pénale des sociétés transnationales sur le plan international ( $\beta$ ).

$\alpha$ . La responsabilité pénale limitée des sociétés mères en droit interne :

**726. Responsabilité de la société mère et responsabilité du fait personnel.** C'est sur le fondement du principe de responsabilité du fait personnel qu'est refusé l'engagement de la responsabilité pénale de la société mère pour les actes commis par sa filiale. En effet, dans un groupe de sociétés, chacune d'entre elles dispose de la personnalité juridique à titre autonome. Par conséquent, l'infraction commise par l'une des sociétés du groupe n'engage pas la responsabilité pénale des autres membres<sup>1655</sup>. Si cette situation s'explique aisément par l'impossibilité d'imputer à une personne morale une infraction commise par une autre structure, elle tend à devenir problématique dans un contexte de globalisation de l'économie. Ainsi, les grands groupes internationaux concentrent de très nombreuses filiales à travers le monde qui servent finalement d'écran à leur responsabilité. En effet, en déléguant les activités polluantes à ses filiales, la société mère se met bien souvent à l'abri de toute condamnation pour délits de pollution ce qui lui permet, *in fine*, de « *diviser pour mieux polluer* »<sup>1656</sup>.

**727. Echec des tentatives d'engagement de la responsabilité pénale de la société mère dans l'affaire AZF.** L'affaire AZF est un exemple des difficultés à engager la responsabilité pénale de la société mère pour les actes commis par ses filiales. En effet, la société Grande Paroisse, au sein de laquelle a eu lieu l'explosion du 21 septembre 2001, constituait la branche « engrais » du groupe Total Fina Elf devenu par la suite Atofina. Seule Grande Paroisse était pourtant mise en examen. Pour cette raison, les avocats de certaines parties civiles ont tenté de faire engager la responsabilité pénale de la société Total et de son président via une citation directe devant le tribunal correctionnel<sup>1657</sup>. Si les différentes juridictions de jugement<sup>1658</sup> ont, à l'unanimité, conclu à l'irrecevabilité de la citation en se

---

<sup>1655</sup> J.-M. Lavieille, J. Bétaille et M. Prieur, *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruylant, 2012, p. 249.

<sup>1656</sup> L. Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénales*, D. 2010, p. 2238.

<sup>1657</sup> Le magistrat instructeur ayant déjà considéré, par ordonnance du 6 novembre 2006, que « *la seule personne morale exploitant l'usine AZF dont la responsabilité était susceptible d'être engagée au sens de l'article 121-2 du Code pénal est la SA Grande Paroisse* ».

<sup>1658</sup> T. corr. Toulouse, 19 novembre 2009, CA Toulouse, 24 septembre 2012 n° 2012/642, CA Paris, 31 octobre 2017, n°15.07483.

fondant sur l'autorité de la chose jugée<sup>1659</sup>, les arguments invoqués par les parties civiles et la défense étaient notamment relatifs à la question de la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions commises par leurs filiales.

En effet, les parties civiles faisaient valoir que la société mère exerçait un réel pouvoir de direction sur sa filiale. Selon elles, « *le siège de la société holding donnait des instructions au directeur d'établissement sans se soucier de l'écran de la personnalité morale. Ainsi, le directeur Environnement, Sécurité, Industrie d'ATOFINA exerce un véritable pouvoir hiérarchique sur Serge Biechlin [directeur de Grande Paroisse]* »<sup>1660</sup>. Dès lors, « *les filiales sont tenues d'appliquer les directives du groupe dans leur domaine de responsabilité en prenant des mesures opérationnelles appropriées, sans pouvoir déroger à la stratégie imposée par la société mère* »<sup>1661</sup>. Les parties civiles considéraient ainsi que la catastrophe était en partie imputable aux politiques générales d'économies sur la sécurité dictées par la société Total<sup>1662</sup>.

Au contraire, les avocats de la défense estimaient que la société Total « *ne pouvait être considérée comme exploitante de l'usine toulousaine de la société Grande Paroisse* ». En outre, selon eux, « *une politique générale ne peut être constitutive en soi d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence* ». Enfin, ils précisait que la société Total « *ne pouvait se voir reprocher d'éventuelles fautes commises par sa sous-filiale* »<sup>1663</sup>. Ce dernier argument renvoie incontestablement au principe de responsabilité du fait personnel, les défendeurs estimant ainsi que la société mère ne peut être pénalement responsable des actes commis par sa filiale sans violer l'article 121-1 du Code pénal. Par ailleurs, elle ne pouvait pas non plus être responsable de son fait personnel en raison de l'absence de faute dans la détermination de sa politique générale.

**728. Engagement de la responsabilité pénale de la société mère dans l'affaire Erika.** Si la société Total a ainsi pu échapper à des poursuites dans l'affaire AZF, il n'en va pas de même à la suite de la catastrophe écologique de l'Erika. En effet, la Cour d'appel de Paris a eu à se prononcer sur la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la société Total pour les actes commis par une filiale panaméenne, Total Transport Corporation, actes ayant entraîné le naufrage du navire Erika. Dans un arrêt du 30 mars 2000, la société Total est condamnée pour

---

<sup>1659</sup> Le juge d'instruction et la chambre de l'instruction s'étant à de nombreuses reprises opposés à la mise en examen de la société Total et de son représentant.

<sup>1660</sup> Citation directe devant le tribunal correctionnel de Toulouse, 17 septembre 2008, p. 204

<sup>1661</sup> Citation directe devant le tribunal correctionnel de Toulouse, 17 septembre 2008, p. 255 et svtes.

<sup>1662</sup> Citation directe devant le tribunal correctionnel de Toulouse, 17 septembre 2008, p. 338 et svtes.

<sup>1663</sup> Voir arrêt CA Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/642, préc.

délict de pollution par imprudence. A la suite des juges du fond qui avaient considéré que la société Total « *exerçait en fait un pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion et la marche du navire* »<sup>1664</sup>. La Cour d'appel considère que cette dernière avait le pouvoir « *de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison était transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé* »<sup>1665</sup> et en déduit que Total bénéficiait d'un « *pouvoir de contrôle sur la marche* » de l'Erika et non sa filiale établie au Panama, pourtant seule partie contractante avec la société de location du navire. La Cour d'appel relève par ailleurs que « *sous le couvert de TTC, dont il est établi qu'il s'agit d'une société sans personnel, sans locaux au Panama où elle est immatriculée, sans indépendance décisionnelle ni autonomie juridique ou financière et sans moyen, c'est la SA Total Fina Elf qui est en réalité l'affréteur* »<sup>1666</sup>. Ce raisonnement est validé par la Chambre criminelle qui confirme la condamnation de Total pour délict de pollution des eaux<sup>1667</sup>. Ainsi, il semble possible d'engager la responsabilité d'une société mère pour les actes commis par sa filiale dès lors que cette dernière est une coquille vide effectivement placée sous le contrôle de la première<sup>1668</sup>.

Pour autant, lorsque la filiale ne se limite pas à un simple écran, il sera difficile d'engager la responsabilité pénale de la société mère, même en cas de réalisation d'un accident majeur.

**729. Refus de l'instauration d'un devoir de vigilance des sociétés mères.** Cette situation a justifié la proposition de loi du 29 avril 2014 sur le devoir de vigilance des sociétés dans le cadre de leurs activités économiques ou commerciales. Cette initiative très novatrice avait pour but d'imposer un devoir de vigilance aux sociétés mères sur les actes de leurs filiales<sup>1669</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la proposition prévoyait ainsi l'insertion d'un article L. 233-41 au sein du Code de commerce disposant : « *Dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants, toute entreprise a l'obligation de prévenir les dommages ou les risques avérés de dommages sanitaires ou environnementaux. [...]* ». Le texte préconisait également la création d'une présomption de responsabilité délictuelle de la personne morale « *qui dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants,*

---

<sup>1664</sup> TGI Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 16 janvier 2008, n°993485010.

<sup>1665</sup> CA Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 30 mars 2010, n°08/02278, préc., p. 374.

<sup>1666</sup> CA Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 30 mars 2010, n°08/02278, préc., p. 373-374.

<sup>1667</sup> Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, préc.

<sup>1668</sup> L. Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénales*, op.cit. ; J.-H. Robert, *Pollution des mers*, R.S.C. 2010, p. 873.

<sup>1669</sup> A rapprocher de W. Bourdon, *Face aux crimes du marché*, Ed. La découverte, Paris, 2010, p. 295-296. L'auteur considère que les sociétés mères ont le devoir de prévenir toutes violations des droits humains et environnementaux commises par leurs filiales. Voir également B. Bouloc, *Quelques réflexions sur l'aspect pénal de l'arrêt Erika*, *Le droit maritime français*, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n°719.

ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un dommage ou d'un risque certain de dommage notamment sanitaire, environnemental ou constitutif d'une atteinte aux droits fondamentaux et dont elle ne pouvait préalablement ignorer la gravité »<sup>1670</sup>. Enfin, l'article 3 de la proposition de loi précisait : « *Au troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, les mots : « ou de sécurité » sont remplacés par les mots : « , de sécurité ou de vigilance » »*. Ce dernier article constituait alors une incitation claire à engager la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions réalisées à l'occasion des activités de leurs filiales, dès lors qu'elles n'auraient pas pris toutes les mesures nécessaires en son pouvoir afin de prévenir la réalisation du dommage. Particulièrement opportune en matière d'accidents de masse, cette proposition de loi a finalement été vidée de l'essentiel de sa substance et la loi entrée en vigueur le 28 mars 2017 reste très timide<sup>1671</sup>. Ainsi, seul le Code de commerce se voit modifié et est créée l'obligation pour la société mère de mettre en place un plan de vigilance rendu public comportant « *les mesures de vigilances raisonnables propres à identifier et prévenir la réalisation des risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société ou de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs [...]* »<sup>1672</sup>. En cas de manquement à ces obligations, la société mère engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil<sup>1673</sup>. La responsabilité de la société mère est alors strictement limitée dès lors qu'il n'est plus question de responsabilité pénale. De plus, la société mère ne sera pas responsable pour tout manquement à son obligation de prévention des dommages au sein de ses filiales mais seulement dans le cas où elle aura négligé de réaliser un plan de vigilance ou lorsque ce dernier ne répondra pas aux exigences de l'article L.225-102-4 du Code de commerce<sup>1674</sup>.

---

<sup>1670</sup> Art. 2 de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés dans le cadre de leurs activités économiques ou commerciales du 29 avril 2014.

<sup>1671</sup> Loi n° 2017-399 du 28 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

<sup>1672</sup> Art. L. 225-102-4 du Code de commerce.

<sup>1673</sup> Art. L. 225-102-5 du Code de commerce.

<sup>1674</sup> Dans ce dernier cas, elle sera cependant responsable de tous les préjudices que l'exécution de cette obligation aurait permis d'éviter. Dès lors, en cas d'absence de réalisation d'un plan de vigilance, la société mère pourra voir sa responsabilité civile engagée et sera tenue d'indemniser les victimes des dommages causés par sa filiale. Voir A. Giudicelli et C. Bloch, *Imputation à une personne morale*, Chapitre 2112, in *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019, n°2112.41 ; B. Rolland, *L'environnement et l'obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, Revue Energie, environnement, infrastructures, n°4, Avril 2018, étude 10 ; du même auteur, *Obligation de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre en matière environnementale*, Rev. des procédures collectives, n°1, janvier 2018, com.52.

Finalement, la réalisation d'un plan de vigilance conforme exonère la société mère de sa responsabilité en cas de dommages survenus à l'occasion de l'activité de ses filiales.

β. L'impossible engagement de la responsabilité pénale des sociétés mères en droit international :

**730.Impossibilité d'engager la responsabilité des sociétés mères sur la scène internationale.** Si la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions réalisées au sein de leur filiale est particulièrement délicate, il apparaît que la situation se dégrade encore en présence d'un élément d'extranéité. Ainsi, en matière d'accident de masse et notamment de pollution, il arrive fréquemment que de grands groupes d'entreprises exercent, par l'intermédiaire ou non de leurs filiales, dans différents Etats.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire Chevron-Texaco, la société américaine Texaco-Petroleum exploitait, par l'intermédiaire de sa filiale Tex-Pet désormais disparue, un gisement de pétrole en Equateur. A l'occasion de cette activité, elle déversait des eaux polluées dans des territoires occupés par des communautés locales occasionnant ainsi une grave pollution mais également des atteintes à la santé des populations. Saisie par les victimes, la Cour d'appel de New-York se déclarait incompétente au profit de la justice équatorienne le 19 août 2002. A Cour de justice équatorienne condamnait alors la société Chevron-Texaco à payer 9,5 milliards de dollars aux victimes en 2013. La société condamnée n'ayant pas d'actifs en Equateur, il était nécessaire de réaliser des saisies à l'étranger. Cette saisie étant impossible aux Etats-Unis<sup>1675</sup>, l'Equateur se tournait vers des Etats parties à la Convention interaméricaine d'exécution des jugements comme l'Argentine ou encore le Canada, sans succès, les Etats ayant de forts intérêts économiques à conserver de bonnes relations avec la société mise en cause. En octobre 2014, les victimes saisissaient la Cour pénale internationale afin que celle-ci ouvre une enquête à l'encontre du PDG de la société Chevron-Texaco accusé d'avoir délibérément refusé de remédier aux problèmes de pollution. Cette plainte a cependant peu de chances de prospérer dès lors que la compétence de la Cour pénale internationale en matière environnementale se limite, en vertu du Statut de Rome, aux atteintes causées intentionnellement en période de conflit à la suite d'une attaque, conditions qui font défaut ici.

La société Chevron-Texaco saisissait par ailleurs la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qui, le 30 août 2018, sommait l'Equateur d'annuler la sentence prononcée à l'encontre

---

<sup>1675</sup> Le 4 mars 2014, la justice américaine refusait l'exécution du jugement en considérant que la justice équatorienne était corrompue.



du groupe pétrolier. En effet, cette juridiction privée considère d'une part que la justice équatorienne est corrompue et d'autre part que la société s'était libérée de toute mise en cause par la signature, avec le gouvernement équatorien, en 1998, d'un « Acte final d'exonération de responsabilité » qui prévoyait la remise en état de l'environnement et la réparation des dommages subis par les peuples autochtones<sup>1676</sup>.

**731. Obstacles à la reconnaissance de la responsabilité pénale des sociétés mères.** Cette situation met en relief toute la difficulté à sanctionner les sociétés transnationales et donc à prévenir les graves atteintes environnementales souvent causées par leurs activités. Deux obstacles se dressent en effet.

**732. Absence de reconnaissance de la qualité de personne morale de droit international.** En premier lieu, il apparaît qu'il est impossible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale sur le plan international. Ainsi, dès le procès de Nuremberg, leur responsabilité pénale internationale était clairement écartée<sup>1677</sup>. Cette position s'est alors maintenue jusqu'à nos jours et le statut de la Cour pénale internationale prévoit, dans son article 25, que : « *la Cour est compétente pour les personnes physiques en vertu du présent statut* ». Cette exclusion s'explique par la difficulté à poser une définition de la personne morale en droit international<sup>1678</sup>. En effet, les conditions d'attribution de la personnalité juridique à un groupement dépendent de la législation de chaque Etat et il semble difficile de distinguer un consensus en matière de responsabilité pénale de ces dernières. Ainsi, par exemple, l'Allemagne s'oppose toujours à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. De la même façon, l'Espagne et le Luxembourg ne l'ont adopté qu'en 2010. Cette position du droit international reste cependant néfaste dès lors que les personnes morales occupent désormais une place prépondérante sur la scène internationale et sont à l'origine de la majorité des atteintes massives à l'environnement<sup>1679</sup>.

---

<sup>1676</sup> Voir K. Martin-Chenut et C. Perruso, *L'affaire Chevron-Texaco et l'apport des projets de conventions écocrimes et écocide à la responsabilisation pénale des entreprises transnationales*, in ss. la dir. de L. Neyret, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, préc., p. 68

<sup>1677</sup> « *Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes* », Tribunal Militaire International de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 126.

<sup>1678</sup> H. Ascensio, E. Decaux, et A. Pellet, *Droit international pénal*, ed. Pedone, Paris, 2000, p. 158.

<sup>1679</sup> Pour la reconnaissance de la responsabilité pénale internationale des personnes morales, voir J. Tricot, *Ecocrimes et écocides : quels responsables ?* in *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, préc., p.141 et svts.

**733. Compétence limitée de la Cour pénale internationale.** En second lieu, la Cour pénale internationale n'est pas apte, en raison de sa compétence limitée, à juger des crimes environnementaux graves commis en temps de paix<sup>1680</sup>. Certains auteurs en appellent à la création d'une juridiction internationale spécialisée dans la sanction des crimes contre l'environnement. Cependant, face aux difficultés rencontrées à l'occasion de la création de la Cour pénale internationale, il n'est pas certain que la création d'un tribunal international environnemental soit possible. En effet, il nécessiterait impérativement l'adhésion de tous les Etats. Or, plusieurs obstacles se dressent ici. De prime abord, il n'est pas certain que les Etats hébergeant le siège et donc les avoirs de multinationales polluantes acceptent de voir leurs grandes sociétés condamnées par une juridiction internationale, leur adhésion n'est donc pas certaine. Ensuite, les Etats pollués par ces sociétés souffrent bien souvent d'une grande instabilité économique et politique, ce qui les pousse à accepter la pollution de leur environnement en échange de l'installation de sociétés fortunées. Enfin, à l'image des paradis fiscaux, il est prévisible que les Etats n'ayant pas adhéré au statut de cette nouvelle Cour internationale concentreraient une large part des activités polluantes de la planète, ce qui, d'un point de vue global, ne résout en rien les difficultés liées à la dégradation de la planète.

**734. Compétence limitée des juridictions françaises.** Dès lors, à l'heure actuelle, seules les juridictions internes de chaque Etat sont donc en mesure de juger des infractions internationales et transnationales commises par les grands groupes d'entreprises. Si cette situation pose de nombreuses difficultés en matière d'exécution des décisions de justice comme a pu l'illustrer l'affaire Chevron-Texaco, il n'en reste pas moins qu'il s'agit aujourd'hui de la seule voie praticable pour aboutir à la sanction des personnes morales. Ainsi, par le jeu des différents types de compétences reconnus par le Code pénal, les juridictions françaises pourraient être amenées à juger d'accidents de masse commis par des sociétés multinationales<sup>1681</sup>.

---

<sup>1680</sup> Voir *infra* n° 1086.

<sup>1681</sup> Cette compétence reste cependant subordonnée à la définition de la personne morale adoptée par l'Etat dont est ressortissante la personne morale considérée. En effet, il est possible qu'un groupement étranger qui répondrait à la définition de personne morale en droit français, ne soit pas considéré comme tel selon la législation de son Etat d'origine. La Cour de cassation a cependant jugé que « les lois sur l'état et la capacité sont attachées aux personnes. Non seulement elles les régissent dans le pays de leur nationalité, mais encore elles les suivent en dehors de ce pays » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juin 1990, Bull. civ.I n°137). Ainsi, un groupement ne possédant par la personnalité juridique dans son Etat d'origine ne pourra voir sa responsabilité pénale engagée devant les juridictions françaises. L'engagement de la responsabilité pénale de ses organes ou représentants reste cependant possible.

**735. Compétence territoriale.** En effet, tout d'abord, la compétence territoriale permettra naturellement au juge pénal d'être compétent pour juger des accidents de masse réalisés par les personnes morales de droit privé, même étrangères, sur son territoire<sup>1682</sup>.

**736. Compétence personnelle.** Ensuite, la compétence personnelle<sup>1683</sup> autorise les juridictions nationales à se saisir d'un accident de masse commis à l'étranger dès lors qu'il est soit réalisé par une personne morale ou physique de nationalité française (compétence personnelle active), soit subi par une victime de nationalité française (compétence personnelle passive). Cependant, dans le cadre de la responsabilité pénale des sociétés mères, il apparaît que la compétence personnelle active reste limitée à l'hypothèse où la société fille ayant commis l'infraction à l'étranger est effectivement domiciliée en France. Si seule la société mère est détentrice de la nationalité française, le juge français ne pourra pas se saisir de l'infraction. Certains auteurs appellent ainsi à une extension de la compétence personnelle active en prenant acte du lien unissant société mère et société fille. Le but serait alors de permettre le jugement des pollutions graves réalisées à l'étranger par des entreprises étrangères mais filiales de sociétés françaises<sup>1684</sup>.

**737. Compétence universelle.** Enfin, la compétence universelle<sup>1685</sup> pourrait également ouvrir la voie vers une meilleure sanction des accidents de masse internationaux commis par les grands groupes de sociétés. Cependant, la compétence universelle reste tributaire de Conventions internationales transposées en droit français qui attribuent cette compétence dans le but de juger certains comportements particulièrement graves prévus aux articles 689-2 et suivants du Code de procédure pénale. Pour autant, il n'est pas certain qu'elle puisse effectivement servir à la sanction de sociétés transnationales ayant permis la réalisation d'accidents de masse. En effet, la compétence universelle ne permet que la sanction d'infractions intentionnelles. Ainsi, ne sont pas visées par les articles 689-2 à 689-14 du Code de procédure pénale : les atteintes massives d'origine non intentionnelles aux personnes ou au milieu naturel.

---

<sup>1682</sup> Art. 113-2 du Code pénal.

<sup>1683</sup> Art. 113-6 du Code pénal.

<sup>1684</sup> Voir A. Nieto-Martin, *Eléments pour un droit international de l'environnement*, R.C.C. 2012, p. 69.

<sup>1685</sup> Art. 689 du Code de procédure pénale.

**738. Responsabilité pénale personnelle de la société-mère<sup>1686</sup>.** Dès lors, il faut en déduire que les possibilités d'engager la responsabilité pénale des sociétés mères restent particulièrement limitées. Leur responsabilité pénale n'est cependant pas inenvisageable. En effet, dès lors qu'il est avéré que ces dernières définissent les politiques générales appliquées par leurs filiales, il semble possible d'engager leur responsabilité. S'il est établi que ces directives générales sont à l'origine du comportement infractionnel de la filiale (qui n'avait donc pas de possibilité de choix face à ces instructions), comportement lui-même à l'origine du dommage, il sera possible d'engager la responsabilité pénale de la société mère en raison de sa propre faute d'imprudence ou de négligence dans la détermination de la politique du

---

<sup>1686</sup> Si la responsabilité pénale des sociétés mères du fait de leurs filiales reste particulièrement difficile à engager, leur condamnation est cependant possible dans d'autres disciplines. En effet, la Cour de cassation a par exemple cassé un arrêt refusant de reconnaître la responsabilité civile d'une société mère du fait de licenciements réalisés au sein d'une de ses filiales. Voir J. Savatier, *Responsabilité civile d'une société mère à raison de licenciements prononcés par une filiale*, note sous Soc. 14 novembre 2007, *Droit Social* 2008, p. 129. La chambre sociale a également considéré que la société mère organisant des remontées excessives de dividendes doit être tenue pour responsable de la liquidation de sa filiale (A. Couret, *Mise en œuvre par des salariés de la responsabilité délictuelle au sein d'un groupe*, note sous Soc. 24 mai 2018, n° 16-22.881, n° 17-12.560 et ,16-18.121, *Rev. sociétés* 2018, p. 604). De la même façon, en droit de la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles d'une filiale peuvent être imputées à la société mère dont elle dépend (Vroï M. Chagny, *Comment déterminer les responsables et répartir la charge de l'indemnisation : deux questions pratiques à ne pas négliger*, *AJCA* 2014, p. 265).

Par ailleurs, le Code de l'environnement oblige parfois la société mère à s'acquitter des sommes nécessaires à la remise en état de l'environnement dégradé par sa filiale. Ainsi, l'article L. 512-17 du Code de l'environnement prévoit : « *Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de [l'article L. 233-1](#) du Code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.*

*Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens du même article L. 233-1 si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens du même article L. 233-1 dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité incombant à sa filiale.[...]* ». Voir E. Mouial Bassilana, *Entreprises en difficultés : responsabilité et sanction*, in *Répertoire de droit des sociétés*, Dalloz, 2018, n° 123 et svts ; P. Le Cannu et B. Donderau, *Haro sur le groupe de société ?*, *R.T.D. com.* 2009, p. 759).

Certains auteurs considèrent également que la responsabilité civile des sociétés mères du fait de leurs filiales pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil prévoyant une responsabilité générale du fait d'autrui (J. Julien, *Responsabilité générale du fait d'autrui*, Chapitre 2232, in *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019, n° 2232.33). Voir également, B. Grimonprez, *Pour une responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale*, *Rev. sociétés* 2009, p. 715. Il apparaît cependant que la responsabilité civile de la société mère du fait de sa filiale reste limitée par le principe d'autonomie de la personne morale (Voir T. d'Alès et L. Terdjman, *L'écran sociétaire, rempart face à la mis en cause d'une société mère du fait de sa filiale*, *JCP E* n°47, 20 novembre 2014, p. 1584).

groupe. La constatation de cette faute d'imprudence pourra alors permettre de constituer l'infraction d'atteinte non intentionnelle à la vie ou à l'intégrité des personnes sur la tête de la société mère. Cette dernière n'est donc plus responsable de l'infraction commise par sa filiale mais de son fait personnel, à l'image de la responsabilité de la société Total dans le naufrage de l'Erika. Par ailleurs, la responsabilité pénale de la société mère pourrait également être engagée sur le fondement de la complicité pour les infractions intentionnelles commises par la filiale. Il suffira alors de prouver que son comportement correspond à une aide ou assistance, une fourniture d'instruction ou une instigation, comportements qui devront donc nécessairement être volontaires.

739. S'il est vrai que les groupes de sociétés sont aujourd'hui à l'origine d'une grande partie des accidents de masse, notamment internationaux, d'autres entités dont la responsabilité pénale est particulièrement délicate, voire impossible, à engager sont également souvent responsables d'accidents de masse. Il s'agit des personnes morales de droit public.

2. La personne morale de droit public, auteur d'un accident de masse :

740. Dès son premier alinéa, l'article 121-2 du Code pénal exclut de façon catégorique une personne morale de droit public : l'Etat. En effet, ce dernier ne peut en aucun cas engager sa responsabilité pénale. Il pourrait donc être déduit de ce premier alinéa que toutes les autres personnes morales de droit public sont à même d'engager leur responsabilité pénale lorsqu'elles commettent des infractions. Si cette affirmation est vraie pour un grand nombre d'entre elles, l'alinéa 2 de l'article prévoit une nuance concernant les collectivités territoriales et leurs groupements. Ainsi, ces derniers ne peuvent engager leur responsabilité pénale que pour les infractions « *commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public* ».

Dès lors, il conviendra d'étudier en premier lieu, l'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat (a) avant de s'intéresser à la responsabilité pénale des collectivités territoriales (b).

a. L'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat :

**741.Impossibilité d'engager la responsabilité pénale de l'Etat<sup>1687</sup>.** En matière d'accidents de masse, il n'est pas rare de constater que l'inaction des plus hautes instances de l'Etat a souvent participé à accroître les conséquences dommageables des infractions commises par les acteurs privés. Il en va ainsi du retard dans l'interdiction du Médiateur ou de l'amiante, de l'inaction face à la nécessité de chauffer les lots sanguins avant leur administration à des patients, de l'absence de réel contrôle de la gestion des déchets par les installations classées, notamment lorsqu'elles se situent en plein cœur de Toulouse. Dès lors, l'exclusion claire de la responsabilité pénale de l'Etat semble de nature à garantir son impunité alors même que des décisions fautives ont entraîné des atteintes graves aux personnes ou à l'environnement<sup>1688</sup>.

**742.Responsabilité administrative de l'Etat en matière d'accidents de masse.** Pour autant, il serait faux de croire que l'Etat bénéficie d'une parfaite impunité en matière d'accidents de masse. En effet, si sa responsabilité pénale ne peut être engagée, le juge administratif n'hésite pas à condamner l'Etat en raison de ses différents manquements ayant conduit à la réalisation ou à l'aggravation d'un accident de masse.

Ainsi, dans le scandale du Médiateur, le Conseil d'Etat a admis que : « *la responsabilité de l'Etat, en matière de contrôle des médicaments, est engagée pour faute simple. Il en résulte que toute faute commise par les autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments est de nature à engager la responsabilité de l'Etat* »<sup>1689</sup>. Il estime alors que l'Etat a effectivement commis une faute, à compter de mi-1999, en ne procédant pas à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiateur<sup>1690</sup>.

---

<sup>1687</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 102.31 ; Du même auteur, *Droit pénal général*, préc. n° 350 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1118..

<sup>1688</sup> A l'image du droit interne, le droit international refuse également d'engager la responsabilité pénale des Etats. Deux raisons viennent justifier cette position. En premier lieu, en tant que personne morale, un Etat ne peut engager sa responsabilité pénale sur la scène internationale. En second lieu, la souveraineté de l'Etat s'opposerait naturellement à l'engagement de sa responsabilité pénale.

<sup>1689</sup> CE, 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05. Voir également J. Petit, *L'affaire du Médiateur : la responsabilité de l'Etat*, note sous TA Paris, 3 juillet 2014, Mme. A., n°1312345/6, RFDA 2014, p. 1193 ; Communiqué du Conseil d'Etat, *Affaire du Médiateur : portée de la responsabilité de l'Etat*, D. 2016, p. 2346.

<sup>1690</sup> Les pourvois étaient cependant rejetés. Les victimes souhaitaient en effet que soit reconnue la responsabilité de l'Etat dès 1995. Or, le Conseil d'Etat a considéré que les informations disponibles à cette époque ne permettaient pas de conclure à une faute de l'Etat.

De la même façon, à l'occasion de l'affaire de l'amiante, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'Etat s'étant abstenu avant 1977 d'entreprendre, en dépit de la confirmation du caractère hautement cancérigène de l'amiante et de l'augmentation du nombre de maladies et de décès liés à l'exposition de l'amiante depuis le milieu des années cinquante, [...] l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des salariés victimes d'une affection liée à l'exposition à l'amiante et de leurs ayant-droits* »<sup>1691</sup>.

Dans l'affaire AZF, si la Cour administrative de Bordeaux avait dans un premier temps reconnu la responsabilité de l'Etat du fait d'une carence de ses services dans leur mission de contrôle de cette installation classée pour la protection de l'environnement<sup>1692</sup>, cet arrêt était cassé par le Conseil d'Etat. Ce dernier considérait en effet qu'« *il appartient à l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées, [...] d'exercer sa mission de contrôle sur cette installation en veillant au respect des prescriptions imposées à l'exploitant* ». Cependant, il concluait que « *l'existence d'un stockage irrégulier de produits dangereux pour des quantités importantes et sur une longue période, ne révèle pas, à elle seule, une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations [...]* »<sup>1693</sup>.

Enfin, les graves conséquences de la tempête Xynthia ont également permis l'engagement de la responsabilité administrative de l'Etat pour son retard dans l'adoption du plan de prévention des risques inondation et son inaction face aux risques de submersion liés aux insuffisances de la digue censée protéger les populations<sup>1694</sup>. La responsabilité de l'Etat n'était cependant pas la seule à être mise en cause et le tribunal administratif de Nantes a également accepté d'engager la responsabilité administrative de la commune. Il est cependant déroutant que seule la responsabilité administrative de cette dernière ait été engagée alors que le Code pénal prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale des collectivités territoriales.

---

<sup>1691</sup> CE, 3 mars 2004, n°241151, 241151, 241152 et 241153. Voir X. Prétot, *Sécurité sociale. Accidents du travail. Affections liées à la fabrication et à l'utilisation d'amiante. Carence de la réglementation. Responsabilité de l'Etat*, Droit social 2004, p. 569. Dans le même sens : CE, 9 novembre 2015, n°342468 ; CE 3 mars 2017, n° 401395.

<sup>1692</sup> CAA Bordeaux, 24 janvier 2013, req. N° 10BX02881. Voir D. Poupeau, *La responsabilité de l'Etat reconnue dans l'explosion de l'usine AZF*, D. Actu. 6 février 2013.

<sup>1693</sup> CE, 17 décembre 2014, n°367202 et 367203, Recueil Lebon 2014. Voir A. Jacquemet-Gauché, *AZF : une décision explosive ?*, AJDA 2015, p. 592.

<sup>1694</sup> TA Nantes, 12 février 2018, n° 1504909, 1700446, 1504910, 1700281, 1504927, 1700315, 1504942 et 1607012. Voir H. Belrhali, *L'affaire Xynthia ou l'échec de la co-administration*, AJDA 2018, p. 1734.

b. L'aménagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales :

**743.Limite de la responsabilité pénale des collectivités territoriales.** L'article 121-2 du Code pénal, après avoir prévu une responsabilité pénale générale de toutes les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, limite cependant immédiatement celle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ainsi, ces dernières ne pourront engager leur responsabilité pénale que lorsqu'elles auront commis une infraction à l'occasion d'une activité susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public<sup>1695</sup>. La chambre Criminelle, dans un arrêt du 3 avril 2002, a défini ce qu'il fallait entendre par cette expression. Elle a ainsi posé que : « *sont susceptibles de délégation, les activités ayant pour objet la gestion d'un service public lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elles peuvent être confiées, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation* »<sup>1696</sup>. Il s'agit donc d'activités qui, ne relevant pas de prérogatives de puissance publique, auraient pu être assurées en régie par ces collectivités publiques mais auraient également pu être confiées, par convention, à une autre personne de droit public ou privé.

**744.Constitutionnalité du domaine de responsabilité pénale des collectivités territoriales.** Cette exclusion de la responsabilité pénale des collectivités territoriales dans le cadre des activités non déléguables a par ailleurs fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité afin de déterminer si cette exception n'était pas contraire au principe d'égalité devant la loi en ce qu'une personne privée pourrait quant à elle voir sa responsabilité pénale engagée pour les mêmes faits. La Chambre criminelle refusait la transmission de cette question au Conseil constitutionnel en se fondant sur l'absence de caractère sérieux de la question. Elle estimait en effet que « *les collectivités territoriales se trouvent dans une situation différente des personnes morales de droit privé* », de sorte que cette limitation de

---

<sup>1695</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°460 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°314 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1123 et svts ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 102.11 et svts. ; Du même auteur, *Droit pénal général*, préc., n° 351 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n°16.212.

<sup>1696</sup> Crim. 3 avril 2002, n° 01-83.160 P ; B.C. n° 77 ; D. 2003, Somm. 243, obs. Roujou de Boubée ; Droit pénal 2002, n° 95, obs. Véron, LPA 2002, 2 août, p. 10, note Cofy de Boisdeffre ; GP 2004, I, p. 458, note A.C. ; R.S.C 2002, p. 810, obs. Bouloc, *ibid.* 2002, p. 838, obs. Giudicelli-Delage ; *ibid.* 2004, p. 341, obs. Fortis. Dans le même sens : Crim. 6 avril 2004, n° 03-82. 394, AJ Pénal 2004, p. 240, obs. Girault ; G.P. 2004, 2, p. 3799, note Monnet.



leur responsabilité « *ne crée par une dérogation injustifiée au principe d'égalité devant la loi* »<sup>1697</sup>.

**745.Exemples d'activités susceptibles de délégation.** Ont ainsi été jugées comme susceptibles de délégation, les activités suivantes : exploitation d'un domaine skiable<sup>1698</sup>, d'un théâtre<sup>1699</sup>, des services de transports scolaires<sup>1700</sup>, d'un abattoir<sup>1701</sup> ou la réalisation de travaux d'assainissement<sup>1702</sup>. Au contraire, la Chambre criminelle a considéré que la maintenance des équipements de l'enseignement public<sup>1703</sup>, l'organisation des transports scolaires<sup>1704</sup> ou les missions de police administrative<sup>1705</sup> n'étaient pas susceptibles d'engager la responsabilité pénale des collectivités territoriales. La limitation dans l'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales s'est également illustrée en matière d'accidents de masse. En effet, la Cour de cassation a considéré que n'est pas susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, l'animation de classes de découverte pendant le temps scolaire. Cette constatation a ainsi permis d'éviter l'engagement de la responsabilité pénale de la ville de Grenoble dans l'affaire du Drac,<sup>1706</sup> contrairement à ce qu'avait jugé la Cour d'appel de Grenoble<sup>1707</sup>.

**746.**Ainsi, il apparaît que l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales connaît encore des restrictions substantielles quant aux personnes concernées. L'engagement de leur responsabilité pénale est également entravé par l'existence de conditions d'imputation générale nécessaires au rattachement d'une infraction à une personne morale.

---

<sup>1697</sup> Crim. 16 novembre 2011, n°11-81.203 QPC ; GP 2011, 2, p. 3602, note DUPIC ; RLCT 2012/79, n° 2191, note Mayaud.

<sup>1698</sup> Crim. 14 mars 2000, B.C. n° 114, R.S.C. 2000, p. 816, obs. Bouloc.

<sup>1699</sup> Crim. 3 avril 2002, B.C. n° 77, préc.

<sup>1700</sup> Crim. 6 avril 2004, n° 03.82.394 P, préc.

<sup>1701</sup> Crim. 14 décembre 2010, n° 10-80.591, G.P. 2011, 1, p. 1066, note Dreyer.

<sup>1702</sup> Crim. 14 mars 2006, n° 05-82.834 P, R.S.C. 2006, p. 599, obs. Mayaud.

<sup>1703</sup> Crim. 11 décembre 2001, n°00-87.705, Droit pénal 2002, n° 40, obs. Véron ; GP 2002, 2, p. 947, note Petit ; R.S.C. 2002, p. 321, obs. Bouloc.

<sup>1704</sup> Crim. 6 avril 2004, BC n° 89 ; AJ pénal 2004, p. 240, obs. Girault ; GP 2004, 2, p. 3799, note Monnet.

<sup>1705</sup> CA Amiens, 9 mai 2000 ; GP 2000, 2, 1413, note S. Petit.

<sup>1706</sup> Crim. 12 décembre 2000, n° 98-83.969 P ; BICC 2001, n°529, p. 3, conc. Commaret et rapp. Ferrari, GP 2000, 2, 2456, note Petit ; *ibid.* 2001, 2, 1196, note Y. Monnet ; Droit pénal 2001, n°43, obs. Véron ; R.S.C. 2001, p. 372, obs. Bouloc.

<sup>1707</sup> CA Grenoble, 12 juin 1998, GP 1998, 2, p. 460, note S. Petit ; D. 1999, Somm. 151, obs. Roujou de Boubée.

B. L'imputation de l'accident de masse à la personne morale responsable :

**747.** Si les personnes morales sont explicitement exclues du dispositif de dépenalisation des infractions d'imprudence commises par des auteurs indirects prévu à l'article 121-3 du Code pénal, l'engagement de leur responsabilité pénale reste cependant soumis à des conditions. En effet, l'article 121-2 prévoit deux conditions dont la réunion permet le rattachement de l'infraction à une personne morale. En premier lieu, il exige que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale (1). En second lieu, il sera nécessaire de constater que l'infraction a effectivement été commise pour le compte de cette dernière (2).

1. Une infraction commise par un organe ou représentant de la personne morale :

**748.** C'est en raison de l'impossibilité pour les personnes morales de commettre matériellement et concrètement une infraction que le législateur a estimé nécessaire d'exiger l'intervention d'un tiers dans la réalisation de l'infraction. Ainsi, l'infraction doit être réalisée par un organe ou représentant de la personne morale. S'il est impératif de préciser cette notion d'organe ou de représentant (a), c'est la question de la nécessaire identification de ce dernier qui a suscité le plus de difficultés (b).

a. Les notions d'organe et de représentant :

**749. Notion d'organe.** La jurisprudence a eu l'occasion de donner différents exemples permettant de déterminer certains organes ou représentants des personnes morales. Ainsi, elle a pu estimer que le président directeur général d'une société est un organe susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière<sup>1708</sup>. De la même façon, et de façon non exhaustive, un maire<sup>1709</sup>, des directeurs généraux<sup>1710</sup>, un directeur d'établissement titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité<sup>1711</sup>, un gérant<sup>1712</sup>, un comité exécutif,

---

<sup>1708</sup> TGI Versailles, 18 décembre 1995 ; Droit pénal 1996, n°71.

<sup>1709</sup> TGI Grenoble, 15 Septembre 1997.

<sup>1710</sup> Crim. 7 juillet 1998, n°97-81.273.

<sup>1711</sup> Crim. 15 mai 2007, n° 05-87.260.

<sup>1712</sup> Crim. 9 novembre 1999, n°98-88.186.

organe collégial,<sup>1713</sup> mais également une personne morale, elle-même dirigeante d'une société<sup>1714</sup>, ont été considérés comme des organes de la personne morale. Plus généralement, les organes peuvent être définis comme « *les personnes ou les assemblées désignées par les statuts ou par la loi comme étant les dirigeants d'une personne morale* »<sup>1715</sup>. L'organe ne pose donc pas de réelles difficultés d'identification<sup>1716</sup>. Par ailleurs, en matière d'accidents de masse, il sera aisé de constater la commission d'une infraction par un organe de la personne morale dès lors que l'engagement de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, qui est fréquemment un organe de celle-ci, est grandement facilitée par la jurisprudence<sup>1717</sup>.

**750. Notion de représentant.** Le représentant de la personne morale pose davantage de difficultés. S'il peut être défini comme toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de la personne morale et donc de l'engager vis-à-vis des tiers, il n'est pas aisé de délimiter cette catégorie d'individus<sup>1718</sup>. En effet, la jurisprudence tend à dilater cette notion<sup>1719</sup>. Ainsi, il n'est pas exigé que le représentant fasse effectivement partie, de façon officielle, de la personne morale et elle accepte d'engager la responsabilité pénale de cette dernière du fait des actes de son représentant de fait. De la même façon, la personne désignée comme représentante de la personne morale en justice peut également engager la responsabilité pénale de cette dernière<sup>1720</sup>. Par ailleurs, « *ont la qualité de représentants au sens de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires en raison d'une délégation de pouvoir de la part des organes de la personne morale ou d'une subdélégation des pouvoirs d'une personne déléguée par ces mêmes organes* »<sup>1721</sup>. Ainsi, toute personne détentrice d'une délégation de pouvoir est à même d'engager la responsabilité pénale de la personne morale, même s'il s'agit d'un salarié de

---

<sup>1713</sup> Crim. 14 mars 2018, n°16-82.117 ; Rev. des sociétés 2018, p. 459, note J.-H. Robert ; JCP E 2018, 1363, note E. Dreyer ; G.P. 26 juin 2018, p. 64, obs. Schlumberger ; Bull. Joly 2018, p. 408, note Rebut ; RJDA 2018, n°641. Voir également J.-C. Saint-Pau, *Chronique de droit pénal général*, RPDP, juin 2018, à paraître.

<sup>1714</sup> Crim. 7 mai 2018, n° 17-83.733. Voir J.-C. Saint-Pau, *Chronique de droit pénal général*, RPDP, juin 2018, à paraître.

<sup>1715</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 318. Voir également E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°464 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1137.

<sup>1716</sup> Voir cependant, J.-C. Saint-Pau, *Faut-il repenser la responsabilité pénale des personnes morales ?*, in *Faut-il rethéoriser le droit pénal ?*, Lexis Nexis, 2017, p.101 et svtes, spé, p. 103.

<sup>1717</sup> Voir *supra* n° 681.

<sup>1718</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°318 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1139

<sup>1719</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, préc. n° 16 et svts ; J.-C. Saint-Pau, *Faut-il repenser la responsabilité pénale des personnes morales ?*, préc. p. 103 ; Du même auteur, *L'identification de la personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant*, préc. n° 39 et svts..

<sup>1720</sup> Crim. 21 mars 2000, n°98-84.714.

<sup>1721</sup> Crim. 26 juin 2001, B.C. n° 206 et Crim. 28 mars 2017, n°15-82.305.

celle-ci<sup>1722</sup>. C'est notamment le cas du délégataire de pouvoir en matière d'hygiène ou de sécurité<sup>1723</sup>. Enfin, la Cour de cassation accepte de prendre en considération l'existence d'un représentant de fait dont les actes pourront, de la même façon, engager la responsabilité pénale de la personne morale<sup>1724</sup>.

La question de la détermination des catégories d'organes ou de représentants dont les actes sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale pose finalement assez peu de difficultés. En revanche, la question de la nécessité de son identification a quant à elle été au cœur de nombreuses interrogations.

b. L'identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction :

**751. Identification de l'organe ou du représentant et autonomie de la responsabilité pénale des personnes morales.** La question de la nécessité d'identifier l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction à imputer à la personne morale est primordiale. En effet, en dépend la conception adoptée de la responsabilité pénale des personnes morales.

Ainsi, si l'identification claire de la personne ayant réalisé l'infraction est exigée, la responsabilité pénale des personnes morales apparaît comme une responsabilité indirecte par représentation<sup>1725</sup>. La personne est alors avant tout conçue comme un regroupement de personnes et aucune autonomie réelle n'est reconnue à la personne morale qui se limite donc à un instrument juridique. Elle n'est donc pas apte à commettre elle-même une infraction et il sera nécessaire de rechercher la réunion des éléments constitutifs de l'infraction sur la tête de son organe ou représentant, d'où la nécessité de son identification.

Au contraire, négliger l'identification de la personne ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale tend à faire ressortir la possibilité d'une responsabilité pénale

---

<sup>1722</sup> Crim. 30 mai 2000, B.C. n° 206. En revanche, l'infraction commise par un simple salarié non titulaire d'une délégation de pouvoir ne peut pas engager la responsabilité pénale de la personne morale employeur (Voir Crim. 1<sup>er</sup> décembre 1998, n° 97-80.856 ; Crim. 9 novembre 1999, n° 98-81.746 ; Crim. 14 décembre 1999, n° 99-80.104 ; Crim. 23 mai 2000, n° 99-85.467 ; Crim. 30 mai 2000, n° 99-84.212).

<sup>1723</sup> Crim. 14 décembre 1999, B.C. n° 306. Voir également Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376, JCP G 2014, p. 716, note J.-H. Robert.

<sup>1724</sup> Crim. 15 juin 2016, n° 14-87.715 pour un gérant de fait d'une société ayant commis une infraction imputable à cette dernière. Voir également, CA Grenoble, 25 février 1998, confirmé par Crim. 9 novembre 1999 : « *il n'importe que les personnes physiques dont la responsabilité pénale peut être retenue ne soient pas membres des organes sociaux de la personne morale également poursuivie, dès lors que l'appréciation concrète des circonstances de fait conduit à retenir que la décision fautive [...] a été prise d'un commun accord entre ces personnes, et que [...] ce sont bien eux qui ont exercé le pouvoir de décision de la personne morale, [...] ces personnes constituent donc bien des représentants de la personne morale au sens et pour l'application de l'article 121-2 du Code pénal* ».

<sup>1725</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°454 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°312 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 356.

directe – ou du moins d'une responsabilité du fait personnel par représentation<sup>1726</sup> – de la personne morale qui sera responsable de l'infraction qu'elle aura elle-même commise. C'est alors la personne morale qui réunit sur sa tête tous les éléments constitutifs de l'infraction. Cette conception, dite anthropomorphique, de la personne morale peut paraître surréaliste au premier abord. En effet, il est incontestable qu'une personne morale n'est rien sans les membres qui la composent et qu'il lui est impossible de commettre matériellement une infraction. Pour autant, la personne morale ne semble pas pouvoir se limiter à la somme de ses membres. En effet, notamment dans les grands groupes de sociétés, la multiplication des acteurs intervenant dans les chaînes de décision ou dans la détermination des politiques générales de la société entraîne la création d'une sorte de nébuleuse à travers laquelle il est parfaitement impossible de discerner qui est à l'origine d'une décision, et notamment d'une faute. La « décision » de la personne morale apparaît comme la somme de différentes discussions et tractations entre ses membres qui ne peuvent pas être spécifiquement identifiés.

Cependant, le Code pénal a très clairement opté pour une responsabilité pénale par représentation dès lors qu'il exige qu'un organe ou représentant ait commis l'infraction, ce qui semble donc supposer leur identification<sup>1727</sup>.

La jurisprudence s'est cependant montrée plus fluctuante sur cette question<sup>1728</sup>.

**752. Exigence d'identification.** En effet, dans un premier temps, elle a exigé que l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction soit clairement identifié. Ainsi, estimant que « *les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* »<sup>1729</sup>,

---

<sup>1726</sup> J.-C. Saint-Pau, *La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou représentant d'une personne morale*, in *Les droits et le droit, Mélanges en l'honneur de Bernard Bouloc*, 2006, p. 1011 et svtes ; Du même auteur, *L'identification de la personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant*, in *La responsabilité pénale des personnes morales, enjeux et avenir*, L'Harmattan, 2015, p. 91, n° 3 et 4 ; Du même auteur, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, préc. n°10. ; Du même auteur, *Le principe de responsabilité pénale du fait personnel*, préc., p. 266 ; Du même auteur, *Faut-il presser la responsabilité pénale des personnes morales ?* in *Faut-il rethéoriser le droit pénal ?*, LexisNexis, 2017, p. 101 et svtes ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1159.

<sup>1727</sup> D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.227.

<sup>1728</sup> E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°466 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°319 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1148 et svts. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, préc. n° 356 G. Finidori, *La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne moral prévenue*, in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Ed. Dalloz, 2017, p. 195 et svtes ; J.C. Saint-Pau, *Le principe de responsabilité du fait personnel*, préc. p. 266 ; Du même auteur, *L'identification de la personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant*, préc., n° 25

<sup>1729</sup> Crim. 2 décembre 1997, n°96-85.484 ; JCP G 1998, II, 10023, rapp. F. Desportes, *ibid.* E 1998, p. 948, note Salvage ; *ibid.* 1999, I, 112, n°1, obs. Véron ; Droit des affaires 1998, p. 225 ; *ibid.* p. 432 ; D. 1999, SOmm. 152, obs. Roujou de Boubée ; Bull. Joly 1998, p. 512, note Barbiéri ; R.S.C. 1998, p. 536, obs. Bouloc

elle en déduit logiquement que n'avait pas donné de base légale à sa décision, la Cour d'appel qui retient la responsabilité d'une société pour homicide involontaire, « *sans rechercher si les négligences ou manquements aux obligations de sécurité ont été commis par ses organes ou représentants au sens de l'article 121-2 du Code pénal* »<sup>1730</sup>.

**753. Présomption de commission par un organe ou représentant.** Dans un deuxième temps, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est assouplie et elle a accepté de présumer que l'infraction avait été commise par un organe ou représentant dès lors qu'elle n'avait pu être commise que par lui<sup>1731</sup>. Ce faisant, elle permettait d'engager la responsabilité pénale de la personne morale sans identifier clairement la personne réunissant les éléments constitutifs de l'infraction sur sa tête. Elle estimait ainsi qu' « *il ne saurait être reproché à une Cour d'appel de déclarer une société pénalement responsable sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants* »<sup>1732</sup>.

Cette présomption<sup>1733</sup> jurisprudentielle a cependant été à l'origine du dépôt de deux questions prioritaires de constitutionnalité.

La première tendait « *à faire constater que l'article 121-2 du Code pénal [...] est contraire à l'exigence de précision suffisante de la loi pénale qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il permet de retenir la responsabilité pénale d'une personne morale sans même qu'un fait précis soit imputé à ses organes ou représentants ni même que ceux-ci soient identifiés* ». La Cour de cassation écartait celle-ci en considérant qu'elle contestait les présomptions auxquelles elle avait recours et non la rédaction de l'article 121-2<sup>1734</sup>.

La seconde posait la question suivante : « *l'article 121-2, alinéa 1<sup>er</sup>, en instituant un régime de responsabilité pénale par représentation, viole-t-il les principes constitutionnels*

---

<sup>1730</sup> Crim. 23 mai 2006, n°05-84.846 ; Droit pénal 2006, p. 128, obs. Véron.

<sup>1731</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, préc. n°20.

<sup>1732</sup> Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. Rémy ; D. 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau ; JCP G 2006, II, 10 199, note E. Dreyer, R.S.C. 2006, p. 825, note. Y. Mayaud. Dans le même sens : Crim. 20 janvier 2009, n°07-81.674.

<sup>1733</sup> Ce terme est cependant contesté par certains auteurs qui lui préfèrent le terme « *d'implication* » s'appuyant davantage sur la réalité. Voir Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc. N° 357.

<sup>1734</sup> Crim. 11 juin 2010, n° 09-87.884 QPC ; D. 2010, p. 1560, obs. Lavric ; *ibid.* 2010, p. 1712, note Roujou de Boubée, *ibid.* 2010, p. 2734, note Roujou de Boubée ; *ibid.* 2011, p. 1713, obs. Bernaud et Gay, *ibid.* 2011, p. 1859, obs. Mascala ; AJ pénal 2010, p. 392, obs. Perrier ; AJDA 2010, p. 1831, note Maligner, *ibid.* p. 1859, tribune Perrin ; JCP G 2010, n°1030, note J.-H. Robert ; *ibid.* n° 1031, note Matsopoulou ; Constitutions 2010, p. 453, obs. Ghevoctian ; *ibid.* 2011, p. 531, obs. Darsonville ; R.S.C 2011, p. 177, obs. De Lamy ; R.T.D. Com. 201, p. 815, obs. Boulloc.

*car la responsabilité pénale ne peut découler que d'un fait personnel ?* ». La Cour de cassation considérait alors que la question ne présentait pas de caractère sérieux dès lors que l'article 121-2 prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales « *ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* »<sup>1735</sup>.

**754. Retour à l'exigence d'identification de l'organe ou du représentant.** Si la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel l'examen de l'article 121-2 du Code pénal, elle n'en retient pas moins désormais, dans une ultime évolution, une lecture plus respectueuse de la lettre du texte<sup>1736</sup>. En effet, elle tend désormais à ne plus recourir aux présomptions et exige l'identification de la personne ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale<sup>1737</sup>. Ce « revirement » ne semble cependant pas complet. En effet, dans un arrêt de 2013, elle estimait encore que : « *l'association demanderesse ne saurait se faire grief de ce que les juges du second degré [...] l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité [...]* »<sup>1738</sup>.

---

<sup>1735</sup> Crim. 29 mars 2011, n°11-90.007 QPC, D. 2011, p. 1762.

<sup>1736</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 357.

<sup>1737</sup> Voir Crim. 11 avril 2012, n° 10-86.974, B.C. n°94 ; R.S.C. 2012, p.825, note Mayaud : « *Ne justifie pas sa décision au regard de l'article 121-2 du Code pénal, la cour d'appel qui [...] se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale [...]* » ; Crim. 2 octobre 2012, n° 11-84.415, B.C. n°205 : « *ne justifie pas sa décision [...] la cour d'appel qui [...] se borne à retenir à l'encontre des personnes morales prévenues des manquements fautifs aux prescriptions légales ou contractuelles, sans mieux rechercher si ces manquements résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale [...]* » ; Crim. 1er avril 2014, n° 12-86.501 : « *Encourt la censure, la cour d'appel qui a déclaré une société coupable de contrefaçon, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit avait été commis pour son compte* » ; Crim. 6 mai 2014, n° 12-88.354, B.C. n°124 ; Crim. 6 mai 2014, n° 13-81.406, B.C. n° 125 ; Crim. 6 mai 2014, n° 13-82.677, B.C. n°126 : « *Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que tout manquement aux règles en matière de sécurité constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société [...]* » ; Crim. 13 mai 2014, n° 13-81.240 ; Crim. 2 septembre 2014, n° 13-83.956, B.C. n°178 ; Crim. 16 novembre 2016, n° 14-86.980 : « *n'a pas justifié sa décision, la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité pénale de la société « Stichting Greenpeace Council », retient que cette personne morale était l'organisatrice d'une opération en mer Méditerranée afin de manifester son opposition à la pêche au thon rouge, dont elle avait fourni la logistique et les moyens importants, et qu'elle avait mandaté deux militants pour la diriger sur place, alors que, en se déterminant par ces seuls motifs, il ne résulte pas que les dégradations ou détériorations ont été commises pour le compte de la personne morale prévenue, par ses représentants* » ; Crim. 22 mars 2016, n°15-81.484 ; B.C. n° 100.

<sup>1738</sup> Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917, Dalloz Actu, 7 octobre 2013, obs. Le Drevo ; GP 2013, 2, p. 2991, note J.-P. Vial ; *ibid.*, p. 3239, obs. Deyer ; R.S.C 2013, p. 807, obs. Mayaud. Voir également Crim. 31 octobre 2017, n° 16-83.683, D. 2018, p. 658, J.-C. Saint-Pau. L'auteur estime que si la Cour de cassation rappelle explicitement la

**755. Appréciation de l'évolution jurisprudentielle.** Cette évolution jurisprudentielle peut être analysée de deux façons.

En premier lieu, il est possible de considérer que, mis à part des jurisprudences isolées, la Cour de cassation exige d'identifier clairement l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction<sup>1739</sup>. La responsabilité pénale des personnes morales est donc clairement une responsabilité par représentation et la personne morale ne peut se voir imputer directement une infraction. Cette interprétation semble cependant préjudiciable à la sanction des accidents de masse<sup>1740</sup>. En effet, il apparaît bien souvent que la survenance d'un accident de masse résulte de la superposition d'un grand nombre de fautes au sein d'une même structure telle une société. En outre, c'est davantage un dysfonctionnement général de la personne morale ou une politique sociale inadaptée qui est à l'origine du dommage que des fautes clairement distinctes réalisées par des protagonistes identifiés. Ainsi, il n'est pas toujours possible d'identifier qui a commis l'infraction dès lors que celle-ci consiste en une accumulation de fautes émanant d'une multitude d'acteurs au sein d'une même entité. Finalement, la Cour de cassation condamnerait toute possibilité de sanctionner une faute diffuse inhérente au fonctionnement de la personne morale mais qui ne pourrait pas être spécifiquement imputée à une personne physique<sup>1741</sup>.

En second lieu, il est également possible de supposer que les deux solutions jurisprudentielles ont davantage tendance à se compléter qu'à s'opposer. Ainsi, s'il est avéré que l'infraction imputée à la personne morale doit être effectivement commise par un de ses organes ou représentants, rien ne s'oppose cependant au recours à des présomptions<sup>1742</sup>. En effet, il est envisageable qu'il soit impossible de déterminer précisément la personne ayant commis l'infraction. Toutefois, en raison de l'organisation, il apparaît que cette infraction n'a pu être commise que par un individu occupant les fonctions d'organe ou de représentant (car un autre membre de la personne morale n'avait tout simplement pas les pouvoirs de réaliser

---

nécessité d'identifier l'organe ou le représentant, elle laisse cependant ouverte la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la personne morale dans le cas où une « *identification fonctionnelle* » des représentants serait possible.

<sup>1739</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 357.

<sup>1740</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'imputation fonctionnelle d'une infraction d'abstention non intentionnelle à une personne morale*, note sous Crim. 31 octobre 2017, D. 2018, p. 658.

<sup>1741</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, in *La cohérence des châtiments*, Dalloz, 2012, p. 41 et svtes.

<sup>1742</sup> J.C. Saint-Pau, *Le principe de responsabilité du fait personnel*, préc., p. 267 ; J.-C. Saint-Pau, *Faut-il repenser la responsabilité pénale des personnes morales ?*, préc., p. 105 ; Du même auteur, *L'identification de la personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant*, préc. n°56.



cette infraction)<sup>1743</sup>. Dès lors, il est certain que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou représentant, dans l'exercice d'un « *pouvoir de direction* <sup>1744</sup> » et la lettre de l'article 121-2 semble respectée, même en ayant recours à des présomptions. Par ailleurs, il faut noter que l'article 121-2 ne fait pas référence à une personne physique mais à une fonction (organe ou représentant). Il n'exige donc pas d'identifier précisément une personne physique ayant commis l'infraction mais seulement de vérifier que cette dernière a bien été commise pas une personne présentant cette qualité (ce qui ne suppose pas nécessairement son identification)<sup>1745</sup>. Il n'en reste pas moins que la Chambre criminelle tend vers une lecture plus stricte de l'article 121-2 qui s'oppose à la sanction du défaut d'organisation ou d'une faute diffuse dès lors qu'il n'est pas établi que ces carences sont directement imputables à des organes ou représentants de la personne morale. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales semble particulièrement limitée et ne permet pas de sanctionner, en tant que tels, les dysfonctionnements d'une personne morale à l'origine d'une infraction, et notamment d'un accident de masse. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, dans le cas d'une faute diffuse<sup>1746</sup>, il ne sera pas non plus possible d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques qui, par définition, ne sont pas identifiées. Ainsi, des politiques générales néfastes pour l'environnement ou encore des choix économiques entraînant une réduction de la sécurité dans une installation dangereuse ne pourront engager la responsabilité pénale de la personne morale que dans l'hypothèse où il sera possible de rattacher ces faits à l'un de ses organes ou représentants.

**756. Cumul entre responsabilité de la personne morale et responsabilité de l'organe ou du représentant**<sup>1747</sup>. Si l'infraction doit avoir été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, aucun obstacle ne se dresse cependant à l'engagement de la responsabilité pénale de ce dernier, concomitamment à celle de la personne morale<sup>1748</sup>. En effet, l'article 121-2 du Code pénal précise : « *La responsabilité pénale des personnes*

---

<sup>1743</sup> X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°319 ; G. Finidori, *La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne moral prévenue*, préc. p. 203.

<sup>1744</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1152.

<sup>1745</sup> D'autant plus que l'organe peut également être un organe collégial où il sera particulièrement difficile de discerner qui a effectivement commis une infraction.

<sup>1746</sup> Définie comme une faute « manifestée par un défaut d'organisation, une insuffisance des règles de sécurité, l'absence d'investissement structurel, le défaut de mesures pour se conformer à la législation sociale environnementale » ( J.C. Saint-Pau, *Le principe de responsabilité du fait personnel*, préc. p. 268).

<sup>1747</sup> Pour un critique du maintien de la possibilité de cumul, voir E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1164 et svts.

<sup>1748</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1164 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.231.

*morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3* ». Cette disposition permet ainsi d'éviter que la responsabilité pénale des personnes morales occulte celle des personnes physiques la composant. Le but est ici d'éviter une dépénalisation massive des comportements infractionnels des dirigeants sociaux en raison de l'avènement de la responsabilité pénale des personnes morales<sup>1749</sup>.

De la même façon, aucune automaticité n'est posée par le texte et il est parfaitement envisageable que le représentant d'une personne morale ayant commis une infraction pour le compte de cette dernière ne soit pas poursuivi alors que la société le sera<sup>1750</sup>. Inversement, la relaxe de la personne morale ne signifie pas qu'elle sera également prononcée à l'encontre des personnes physiques qui la composent<sup>1751</sup>. La déconnexion entre responsabilité pénale des personnes morales et responsabilité pénale des personnes physiques pour les mêmes faits s'est d'ailleurs accrue avec la loi du 10 juillet 2000. Ainsi, il est possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale pour une faute simple à l'origine d'une infraction non intentionnelle commise par l'un de ses organes ou représentants alors même que ce dernier ne pourra plus se voir imputer l'infraction en application de l'article 121-3 du Code pénal<sup>1752</sup>.

Enfin, il faut noter que la Cour de cassation n'exige pas l'existence d'un fait distinct personnellement imputable à l'organe ou au représentant de la personne morale pour engager sa responsabilité pénale<sup>1753</sup>. Dès lors, il faut considérer que la personne morale et son représentant sont responsables de la même infraction, seul leur mode de participation varie<sup>1754</sup>. Ainsi, si un organe ou représentant a intégralement commis une infraction pour le

---

<sup>1749</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n°359.

<sup>1750</sup> Crim. 8 septembre 2004, n°03-85.826. Voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°322.

<sup>1751</sup> Crim. 26 octobre 2004 ; B.C. n°254.

<sup>1752</sup> Crim. 14 septembre 2004 et Crim. 24 octobre 2000, B.C. n° 308.

<sup>1753</sup> Crim. 2 décembre 1997.

<sup>1754</sup> Cette solution fait cependant suite à des divergences jurisprudentielles. En effet, certaines juridictions du fond avaient considéré que « *le dirigeant d'une personne morale ne saurait être déclaré complice de la société dès lors qu'aucun élément matériel distinct de ceux qui ont rendu la personne morale pénalement responsable des faits ne peut être mis à sa charge* » (TGI Béthune, 12 novembre 1996) ou encore que « *si personnes physiques et personnes morales peuvent être poursuivies concomitamment du chef des mêmes faits juridiques et donc de la même infraction, la mise en œuvre de la responsabilité pénale de la personne morale nécessite qu'il soit établi à son encontre l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, l'élément intentionnel d'une part, l'élément matériel d'autre part, par une abstention délibérée ou par la réalisation d'actes certes imputables à ses organes ou représentants, mais distincts de ceux qui pourraient être reprochés aux personnes physiques ayant par ailleurs participé à la commission de l'infraction* » (TGI Lyon, 3 juin 1998). Au contraire, par deux fois, la Cour d'appel de Lyon avait estimé que « *aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, et l'al.3 du même article précise expressément qu'une telle responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ; ainsi, il n'est pas exigé que la personne morale*

compte d'une personne morale, il sera possible de cumuler sa responsabilité pénale avec celle de la personne morale sans rechercher de faute distincte de la part de l'une ou l'autre de ces personnes. Ce cumul reste cependant facultatif et le ministère public, en application du principe d'opportunité des poursuites, pourra décider de ne poursuivre que la personne morale.

S'il est nécessaire que l'infraction ait été commise par un organe ou représentant de la personne morale, cette condition n'est pas suffisante pour engager la responsabilité pénale du groupement et il sera nécessaire de constater que cette infraction a été commise pour le compte de celui-ci.

## 2. Une infraction commise pour le compte de la personne morale :

**757.** La seconde condition d'imputation d'une infraction à une personne morale posée par le Code pénal n'est pas la plus étudiée en doctrine comme en jurisprudence. En effet, cette question n'est que rarement discutée dans les arrêts de la Cour de cassation alors que le Code pénal n'en offre pourtant aucune définition, ce qui est critiquable dès lors que cette condition permet de juguler le domaine de responsabilité pénale des personnes morales. En effet, vérifier si l'infraction a bien été commise pour le compte de la personne morale permet de ne pas imputer à cette dernière n'importe quelle infraction dès lors qu'elle est réalisée par l'un de ses organes ou représentants<sup>1755</sup>.

**758. Définition négative.** Négativement, il apparaît qu'une infraction ne pourra pas être considérée comme commise pour le compte d'une personne morale lorsqu'elle aura été commise dans l'intérêt exclusif d'un tiers<sup>1756</sup>. Ce sera notamment le cas lorsque l'infraction aura été commise dans l'intérêt personnel de l'organe ou du représentant. C'est le cas du dirigeant social qui prélève des fonds sur les comptes de sa société pour les transférer sur ses comptes personnels, qui paie ses dépenses personnelles à l'aide des fonds sociaux ou encore

---

*ait commis des faits distincts de ceux constitutifs des infractions reprochées à son organe ou représentant* » (CA Lyon, 5 mai 1999 et CA Lyon, 3 juin 1998).

<sup>1755</sup> Cette condition est d'ailleurs également une des conditions nécessaires à l'imputation d'une infraction à une personne morale dans les pays ayant accepté de reconnaître une responsabilité directe des personnes morales ne nécessitant donc plus le truchement d'une personne physique. Elle empêche alors que la responsabilité pénale devienne une responsabilité objective, pour toute infraction commise en son sein. Ainsi, l'article 5 du Code pénal belge prévoit que : « *Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte* ».

<sup>1756</sup> E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°467 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°320 ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 1154 et 1156 ; N. Belaïdi, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologiques*, préc., p. 124.

qui utilise le crédit de l'une de ses sociétés pour en favoriser une autre. Si l'infraction d'abus de bien social est bien réalisée par un représentant de la société, elle n'est pas commise pour le compte de la personne morale mais au contraire dans l'intérêt exclusif de la personne physique ayant agi. Dans ce cas de l'abus de bien social, la personne morale est même victime de l'infraction commise par son représentant.

De la même façon, ne sera pas commise pour le compte de la personne morale l'infraction réalisée par l'un de ses organes ou représentants dans le but de satisfaire l'intérêt des associés, des actionnaires ou encore l'intérêt du groupe auquel elle appartient. Concernant l'intérêt des associés et actionnaires, celui-ci peut apparaître comme identique à l'intérêt de la personne morale. En effet, ces derniers ont un avantage direct à la préservation de cette entité dont ils tirent des revenus. Pour autant, intérêt des actionnaires/associés ne coïncide pas toujours avec intérêt social. En effet, l'intérêt des associés est défini par l'article 1832, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil qui précise que « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes [...] en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ». Il en va sensiblement de même pour les actionnaires qui ne sont investis dans la société que pour en tirer un enrichissement personnel<sup>1757</sup>. Or, la réalisation immédiate de profits n'est pas nécessairement dans l'intérêt social. Par exemple, le retrait de dividendes trop importants peut causer des déséquilibres au sein de la société. De la même façon, il est fréquent d'assister au rachat de certaines sociétés dans le seul but de procéder à leur fermeture afin de maximiser les bénéfices d'autres sociétés détenues par les mêmes actionnaires. C'est notamment le cas au sein des groupes de sociétés dans lesquels la société mère est actionnaire majoritaire de ses filiales et décide dans une large mesure de leur sort.

Cette dernière hypothèse permet également de distinguer entre intérêt de la personne morale et intérêt du groupe auquel elle appartient. En effet, lorsque plusieurs sociétés se lient, un intérêt commun, distinct de l'intérêt propre de chaque société, voit le jour. Ainsi, l'intérêt du groupe ne peut être confondu avec l'intérêt de chaque personne morale le composant. Par exemple, il arrive que l'intérêt du groupe nécessite l'abandon d'une des filiales déficitaires, l'intérêt de cette dernière étant au contraire de s'appuyer sur le groupe auquel elle appartient. Le droit a par ailleurs pris acte de cette distinction entre intérêt du groupe et intérêt social de ses membres. Ainsi, l'intérêt du groupe est un fait justificatif à l'abus de biens sociaux réalisé

---

<sup>1757</sup> D. Schimdt, *Les associés et les dirigeants sociaux*, in *Les conflits d'intérêts dans le monde des affaires, un Janus à combattre ?*, P.U.F., 2006, Paris.

au détriment d'une filiale<sup>1758</sup>, dès lors qu'il est avéré qu'une politique économique, sociale ou financière de groupe existait effectivement<sup>1759</sup>. Cette position signifie donc clairement que ces deux types d'intérêts peuvent être antagonistes. Dès lors, une infraction commise dans l'intérêt du groupe auquel appartient une personne morale ne sera pas nécessairement réalisée pour le compte de cette dernière.

**759. Définition positive.** Toutefois, apporter une définition négative de l'infraction commise pour le compte d'une personne morale ne permet pas pour autant de distinguer clairement la signification de cette condition. Certaines situations ne posent aucune difficulté. Ainsi, lorsque l'infraction aura permis à la personne morale de se procurer des gains financiers au moins éventuels ou d'éviter des pertes, elle sera commise pour le compte de cette dernière<sup>1760</sup>.

**760.** Cette définition économique de l'infraction commise pour le compte d'une personne physique est cependant insuffisante<sup>1761</sup>. En effet, elle ne permettrait pas, par exemple, de rendre responsable la société du décès d'un de ses salariés lors de l'exécution de son travail. En effet, un homicide non intentionnel ne procure aucun gain ou n'évite aucune perte à une personne morale<sup>1762</sup> et pourtant une personne morale pourra en être tenue pour pénalement responsable<sup>1763</sup>. Par ailleurs, la jurisprudence a pu admettre qu'était réalisée pour le compte

---

<sup>1758</sup> Crim. 4 février 1985, B.C. n°54, D. 1985, p. 478, note Ohl ; Revue des sociétés 1985, p. 688, note Bouloc ; JCP 1986, II, 20585, note Jeandidier. Confirmé de nombreuses reprises : Crim. 13 février 1989, B.C. n° 69 Revue des sociétés 1989, p. 696, note Bouloc ; Crim. 23 avril 1991, N° 90-81.444, Revue des sociétés 1991, p. 785, note B. Bouloc ; Bull. Joly, 1991, p. 849, note Couret ; Droit pénal 1991, n° 327, J.-H. Robert ; ... Ce fait justificatif est cependant soumis à différentes conditions et il est nécessaire de rechercher si le concours financier de la personne morale victime n'est pas dépourvu de contrepartie ou ne rompt pas l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés, et n'excède pas les possibilités financières de celle qui en supporte la charge. Ce fait justificatif se limite néanmoins à l'infraction d'abus de biens sociaux et n'a pu être étendu à l'infraction de banqueroute : B. Bouloc, *L'intérêt du groupe, exclu en matière de banqueroute*, note sous Crim. 27 avril 2000, Revue des sociétés 2000, p. 746 ; C. Lienhard, *L'intérêt de groupe ne permet pas de justifier des faits de banqueroute*, D. 2000, p. 327.

<sup>1759</sup> Voir M.-E. Boursier, *L'exigence incontournable d'une politique de groupe pour l'application du fait justificatif de groupe de société dans l'abus de biens sociaux*, note sous Crim. 25 octobre 2017, n° 16-80.238, Revue des sociétés 2018, p. 520.

<sup>1760</sup> La Chambre criminelle considère ainsi qu'a été commise pour le compte d'une personne morale, l'infraction qui a « permis à celle-ci d'augmenter significativement son patrimoine par rapport à ce qu'il était » (Crim. 14 octobre 2015, n° 14-84.456). Pour d'autres exemples de condamnation de personnes morales en matière de travail dissimulé : Crim. 7 juillet 1998, n° 97-81.273 (la Cour confirme que ces actes permettaient à la société de terminer les chantiers dont elle avait la charge dans le respect des délais contractuels), Crim. 10 avril 2018, n° 17-82.894.

<sup>1761</sup> Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 358.

<sup>1762</sup> La question est différente du point de savoir si le dommage est survenu en raison de restrictions économiques imposées par la société (absence ou mauvaise qualité des équipements de sécurité...).

<sup>1763</sup> Voir par exemple : Crim. 13 mars 2001, n°99-86.256 et Crim. 25 septembre 2007, n° 06-85.945.

d'une personne morale une infraction « *relevant d'une stratégie d'entreprise* »<sup>1764</sup> ou encore « *s'intégrant dans la vie générale de l'entreprise* »<sup>1765</sup>. Plus récemment, la Chambre criminelle a confirmé qu'une infraction était bien commise pour le compte d'une personne morale par l'un de ses représentants dès lors que « *l'intéressé a agi pour le compte de la société qu'il représentait et dont l'objet social était la fabrication et la distribution de systèmes de dosage électroniques* »<sup>1766</sup>. Cette notion d'objet social est particulièrement intéressante. En effet, lorsqu'un dirigeant conclut un contrat avec un tiers, au nom de la personne morale qu'il représente, c'est cette dernière qui est engagée vis-à-vis du tiers. Ainsi, le dirigeant engage la personne morale dès lors qu'il agit dans le cadre de l'objet social de cette dernière et l'on considèrera finalement que c'est la personne morale elle-même qui a contracté. Il serait donc possible de considérer que l'organe ou représentant de la personne morale engage la responsabilité pénale de celle-ci dès lors qu'il commet une infraction en accord avec son objet social ou en vue de sa réalisation<sup>1767</sup>.

**761.** L'objet social d'une personne morale peut se définir comme l'ensemble des activités qu'elle se propose d'exercer en vue de faire des bénéfices ou de réaliser des économies<sup>1768</sup>. Ce dernier doit obéir à différentes conditions. Il doit ainsi permettre l'identification précise des activités de la société mais doit également être licite<sup>1769</sup>. Pour remplir cette dernière condition, l'objet social doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs<sup>1770</sup>. Dès lors, une société dont l'objet social consisterait en la commission d'infractions serait immédiatement frappée de nullité. Pour certains auteurs, la commission d'une infraction ne peut jamais entrer dans l'objet social d'une personne morale en raison de sa licéité<sup>1771</sup>. Il n'est pourtant pas impensable que derrière un objet social officiel licite, la société cache un objet social officieux illicite mis en lumière par le caractère infractionnel des activités. De la même façon, l'existence d'un objet social licite n'empêche pas que des infractions puissent être réalisées à l'occasion de sa réalisation, c'est-à-dire au cours des activités sociales.

---

<sup>1764</sup> T. corr. Versailles, 18 décembre 1995, Doirt pénal 1996, p. 71, obs. J.-H. Robert ; JCP 1996, II, 22640, note J.-H. Robert.

<sup>1765</sup> TGI Bastia, 3 juin 1998, R.C.S. 1998, p. 99, obs. Mayaud.

<sup>1766</sup> Crim. 23 janvier 2018, n°16-86.859.

<sup>1767</sup> J.-C. Saint-Pau, *L'évolutions de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation*, préc., n°49 ; D. Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, préc., n° 16.230.

<sup>1768</sup> P. Merle, *Droit commercial*, Dalloz, 13<sup>ème</sup> éd., Paris, p. 80.

<sup>1769</sup> Art. 1833 du Code civil.

<sup>1770</sup> Pour des exemples d'objets sociaux illicites, voir : Cass. Req. 24 mai 1913, DP 1916, 1, p. 264 ; Cass. Com. 19 juillet 1954, JCP 1954, II, 8322, note J. G. B. ; Cass. Com. 11 juillet 2006, n° 04-16.759, Droit des sociétés 2007, com. 2, note Lecuyer.

<sup>1771</sup> F. Desportes, *Juris-Classeur Pénal Code*, Art. 121-2, p. 13.

Ainsi, l'infraction sera commise pour le compte de la personne morale dès lors qu'elle aura été commise à l'occasion des activités de cette dernière<sup>1772</sup>, dans le but notamment de réaliser l'objet social pour les sociétés<sup>1773</sup>.

**762.**Dès lors, en matière d'accidents de masse, il sera possible d'imputer une infraction commise par l'un de ses organes ou représentants à une personne morale dès lors qu'elle aura été réalisée à l'occasion des activités de cette dernière. Cette condition ne posera que peu de difficultés dès lors que les accidents de masse sont très majoritairement commis à l'occasion des activités normales des sociétés dans lesquels ils se réalisent. Par exemple, le rejet d'hydrocarbures en mer se produit nécessairement à l'occasion de l'activité de transport de ces matières, la mise sur le marché d'un médicament dangereux est bien réalisée dans le cadre des activités des laboratoires pharmaceutiques, ...

---

<sup>1772</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°467 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°320.

<sup>1773</sup> Pour une atténuation du critère d'intérêt social, E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n°1156

## **Conclusion du Chapitre :**

**763.**L'étude de l'imputation des accidents de masse à leur auteur a mis en évidence certaines spécificités.

**764.**Concernant la justification des infractions à l'origine de dommages de masse, plusieurs constats peuvent être réalisés.

Tout d'abord, la justification par l'ordre ou l'autorisation de la loi trouvera surtout une utilité en matière d'atteintes environnementales. Certains textes prévoient ainsi des justifications particulières fondées sur l'ordre ou l'autorisation de la loi. Au contraire, concernant les atteintes massives aux personnes, il semble que l'ordre ou l'autorisation de la loi n'ait qu'une place très résiduelle.

Ensuite, en raison de l'importance du développement scientifique, technique et médical, il apparaît que le fait justificatif le plus à même de jouer un rôle dans la justification des accidents de masse est l'état de nécessité. Ce sera notamment le cas lorsque la mise sur le marché d'un médicament dangereux permet, dans le même temps, de sauver des patients condamnés. Le juge devra alors veiller à une stricte application des critères de l'état de nécessité et vérifier si la commission de l'infraction était véritablement le seul moyen de parvenir à sauver la vie d'autres patients. Il devra par ailleurs s'assurer que le danger était bien actuel ou imminent.

Enfin, s'est également posée la question du consentement de la victime à l'infraction. En effet, du fait de l'information dont il dispose, il apparaît que l'homme moderne consent bien souvent à être exposé à différents risques. La prise en compte de ce consentement comme fait justificatif serait alors un obstacle majeur à la sanction des accidents de masse par le droit pénal. Cependant, la position jurisprudentielle française sur le consentement de la victime à l'infraction permet d'éviter cet écueil. En effet, face à un intérêt indisponible comme la vie ou l'intégrité physique, la Cour de cassation refuse de considérer le consentement de la victime comme un fait justificatif. Cette position toutefois à s'assouplir sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

**765.**Concernant la question du rattachement d'un accident de masse à son auteur, plusieurs obstacles sont à même de venir empêcher l'imputation de l'infraction.



En premier lieu, il apparaît que les personnes physiques responsables d'accidents de masse pourront, le plus souvent, être qualifiées d'auteurs indirects en ce qu'elles n'agissent pas sur la réalisation du dommage lui-même mais créent la situation propice à sa réalisation. Il s'agit en effet de décideurs, qu'ils soient publics ou privés. Concernant les décideurs privés, c'est surtout la responsabilité pénale du chef d'entreprise qui a vocation à être engagée pour toute imprudence ou défaut de surveillance en lien avec la réalisation d'un accident de masse. Cette responsabilité n'a par ailleurs pas réellement subi l'influence de la loi du 10 juillet 2000 en raison du recours à des présomptions de connaissance des risques. Cependant, le chef d'entreprise garde la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité en cas de délégation de pouvoir valable.

Concernant en revanche les décideurs publics, leur responsabilité pénale semble de plus en plus difficile à engager. En effet, la loi du 10 juillet 2000 a été spécifiquement adoptée dans le but de limiter leur responsabilité pénale et il sera donc nécessaire de rechercher s'ils avaient effectivement connaissance des risques créés par leurs comportements. Concernant les membres du gouvernement, ces derniers ne jouissaient officiellement d'aucun aménagement de leur responsabilité pénale. Cette juridiction semble cependant condamnée et le projet de loi du 9 mai 2018 prévoit pour sa part un aménagement de l'imputation des infractions aux ministres. Ainsi, leurs inactions dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront leur être reprochées que si elles leur sont directement et personnellement imputables. Enfin, le président de la République bénéficie pour sa part d'une immunité durant toute la période de son mandat qui empêche toute poursuite à son encontre. Par ailleurs, il ne peut être tenu pour pénalement responsable des actes accomplis à l'occasion de ses fonctions.

En second lieu, il est constant que les accidents de masse se réalisent le plus souvent au cours de l'activité d'une personne morale dont il pourra être opportun d'engager la responsabilité pénale. Ainsi, concernant les personnes morales de droit public, on assiste une nouvelle fois à un encadrement de leur responsabilité pénale : l'Etat est clairement exclu des personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale et les collectivités territoriales ne sont responsables que des infractions réalisées à l'occasion d'activités susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public. Si la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé semble plus ouverte, elle n'en reste pas moins insuffisante en matière d'accidents de masse. En effet, il s'avère particulièrement délicat d'engager la responsabilité pénale des sociétés mères pour les actes commis par leur filiale, hormis le cas où ces dernières ne sont que des « coquilles vides ». En effet, il semble que le principe de responsabilité pénale du fait personnel s'oppose à l'engagement de leur

responsabilité du fait des actes commis par leur filiale, même en application d'une politique générale déterminée par la société mère. De plus, aucune obligation de vigilance pénalement sanctionnée n'a été imposée à ces dernières, garantissant ainsi leur impunité en matière d'accidents de masse. C'est donc fréquemment la seule responsabilité pénale de la filiale qui pourra être engagée.

**766.** Cette responsabilité est cependant conditionnée par la constatation d'une infraction commise par un organe ou représentant de la personne morale, pour son compte. Si ces conditions ne présentent pas de réelles spécificités en matière d'accidents de masse, la nécessaire identification de l'organe ou du représentant ayant réalisé l'infraction limite considérablement la responsabilité de ces dernières. En effet, les accidents dans les sociétés sont bien souvent la résultante d'une accumulation de poussières de fautes à différents niveaux ou encore de défauts structurels<sup>1774</sup>. Ces fautes diffuses, même si leur existence ne peut être remise en cause, sont difficilement imputables à un organe ou représentant de la personne morale et ne peuvent donc pas engager la responsabilité pénale de celle-ci, même en cas d'accidents de masse, ce qui semble particulièrement regrettable<sup>1775</sup>.

**767.** Finalement, l'imputation d'un accident de masse à son responsable ne sera pas toujours possible. Toutefois, même lorsque celle-ci est envisageable, il apparaît que la sanction prononcée ne pourra qu'être inadaptée à l'ampleur du dommage réalisé.

---

<sup>1774</sup> N. Belaïdi, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologiques*, Bruylant 2008, p. 117.

<sup>1775</sup> J.-C. Saint-Pau, *Faut-il repenser la responsabilité pénale des personnes morales ?*, préc. p. 109



## **Chap. II. La sanction des accidents de masse :**

768. Le 11 septembre 2018, la chambre criminelle confirmait l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2 mai 2016 condamnant le fondateur de la société PIP à 4 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour tromperie aggravée et escroquerie<sup>1776</sup>. Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel de Paris condamnait l'ancien directeur de l'usine AZF à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende pour homicide non intentionnel<sup>1777</sup>. La société Grande Paroisse était, quant à elle, condamnée à une amende de 225 000 euros pour les mêmes faits. Le 25 septembre 2012, la Chambre criminelle confirmait l'engagement de la responsabilité pénale de la société Total suite au naufrage de l'Erika pour pollution des eaux. La société se voyait imposer une amende de 375 000 euros<sup>1778</sup>.

Par ailleurs, dans cette même affaire, les responsables de la marée noire étaient condamnés à verser 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, dont 13 millions au titre du préjudice écologique<sup>1779</sup>. En juillet 2017, le laboratoire Servier affirmait avoir déjà indemnisé 2 846 victimes du Médiateur pour un montant de 43,8 millions d'euros<sup>1780</sup>. Par ailleurs, l'Etat était condamné à verser, au titre de dommages et intérêts, la somme de 22 885 euros à l'une des victimes du Médiateur par le tribunal administratif de Paris<sup>1781</sup>. Enfin, dans l'affaire de la Dépakine, la loi de finances 2017 a prévu que l'indemnisation des victimes serait assurée par l'Office national des indemnisations d'accidents médicaux (ONIAM)<sup>1782</sup>. Dix millions d'euros y étaient alloués par l'Etat pour l'année 2017<sup>1783</sup>, chiffre qui était porté à 77,7 millions d'euros pour l'année 2018<sup>1784</sup>. La Cour des comptes estime cependant que le

---

<sup>1776</sup> Crim. 11 septembre 2018, n° 16-84.059, préc..

<sup>1777</sup> CA Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483.

<sup>1778</sup> Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, préc. .

<sup>1779</sup> *Ibid.*

<sup>1780</sup> [https://www.lemonde.fr/securite-sanitaire/article/2017/10/19/mediator-l-etat-condamne-a-indemniser-une-plaignante\\_5203480\\_1655380.html](https://www.lemonde.fr/securite-sanitaire/article/2017/10/19/mediator-l-etat-condamne-a-indemniser-une-plaignante_5203480_1655380.html)

<sup>1781</sup> TA Paris, 10 octobre 2017, n° 1312485/6-2. Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016 (n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05) ayant reconnu la responsabilité partielle de l'Etat dans le scandale du Médiateur et à l'arrêt de la 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour administrative d'appel de Paris du 4 août 2017 ayant estimé que l'Etat était responsable des pathologies présentées par les patients à hauteur de 30% (n° 16PA00157 et 16PA03634, voir également CAA Paris, 7 août 2017, n°16PA00157).

<sup>1782</sup> Art. 150 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finance pour 2017.

<sup>1783</sup> V. Rabault, *Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finance pour 2017 rejeté par le Sénat*, enregistré le 14 décembre 2016.

<sup>1784</sup> C. Imbert, *Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finance pour 2018 adopté par l'assemblée nationale*, enregistré le 23 novembre 2017.

coût total de revient du scandale de la Dépakine pour l'Etat sera de 424,2 millions d'euros sur six années<sup>1785</sup>.

**769.** Ces différents exemples illustrent parfaitement la problématique posée par la sanction des accidents de masse<sup>1786</sup>. En effet, il ne suffit pas de caractériser une infraction et de l'imputer à son auteur pour assurer une répression adaptée de celle-ci et deux questions majeures se posent en la matière. En premier lieu, si la nécessité de prononcer une peine à l'encontre de l'auteur d'un accident de masse est indiscutable, il est au préalable essentiel de pouvoir poursuivre l'auteur de l'infraction. En second lieu, il conviendra de rechercher la sanction la plus adéquate au dommage de masse envisagé.

Ainsi sera tout d'abord étudiée la question de la poursuite des accidents de masse (S.1) avant d'envisager la détermination de la sanction prononcée à l'encontre du responsable (S.2)

### **S.1. La poursuite des accidents de masse :**

**770. Difficultés liées à la poursuite des accidents de masse.** L'une des spécificités de l'accident de masse est qu'il porte atteinte à un groupe, que celui-ci soit composé de différents individus ou d'éléments non humains tels que les éléments environnementaux. Or, si les accidents de masse posent de nombreuses interrogations en matière d'incriminations, leur poursuite pose également des difficultés. En effet, l'ampleur de ces dommages nécessite certaines adaptations.

Ainsi, il peut s'agir de difficultés d'ordre matériel : organiser les audiences dans des locaux suffisamment spacieux pour pouvoir accueillir la totalité des victimes<sup>1787</sup> ou encore assurer le coût parfois très lourd des différentes expertises.

**771. Création de juridictions spécialisées.** Le Code de procédure pénale prévoit par ailleurs l'existence de juridictions spécialisées dans le traitement des dommages de grande ampleur. C'est notamment le cas des pôles accidents collectifs<sup>1788</sup>, des pôles en matière de

---

<sup>1785</sup> Cour des comptes, Mission santé, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2017*, p. 26

<sup>1786</sup> Le terme de sanction est ici pris dans un sens large comme « toute mesure – même réparatrice – justifiée par la violation d'une obligation » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., entrée : Sanction).

<sup>1787</sup> Voir, ss. la direction de M.-F. Steinle Feuerbach et C. Lacroix, *La judiciarisation des grandes catastrophes*, préc., p. 133

<sup>1788</sup> Art. 706-176 et svts. du Code de procédure pénale. Selon l'article 706-176, il est possible d'élargir la compétence de certains tribunaux de grande instance au ressort d'une ou plusieurs Cours d'appel dès lors que l'affaire comporte une pluralité de victimes ou présente une grande complexité. Ont ainsi été créés les pôles

risques sanitaires<sup>1789</sup> ou encore des pôles relatifs à la pollution des eaux maritimes par rejet des navires<sup>1790</sup>. Certains auteurs appellent par ailleurs de leurs vœux la création de juridictions spécialisées en matière de catastrophes<sup>1791</sup>.

772. Deux questions semblent cependant plus problématiques en matière d'accidents de masse. En effet, il apparaît tout d'abord que la question des personnes détentrices du pouvoir de déclencher l'action publique doit être étudiée au regard de la spécificité des événements étudiés dont l'originalité est de porter atteinte à des groupes constitués notamment de personnes ou d'éléments environnementaux. Par ailleurs, les accidents de masse présentent également un rapport particulier au temps mettant en danger les possibilités d'exercice de l'action publique. En effet, il peut parfois se passer plusieurs décennies entre l'acte de pollution ou la mise sur le marché d'un produit dangereux et la constatation effective d'une altération de l'environnement ou le développement de maladies chez les consommateurs.

Ainsi, après avoir envisagé la question des personnes habilitées à déclencher l'action publique en matière d'accidents de masse (§1), il conviendra de rechercher si des adaptations de procédure seraient opportunes afin de répondre aux questions temporelles posées par les accidents de masse (§2).

### **§1. La mise en mouvement de l'action publique en matière d'accidents de masse :**

773. La question de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'accidents de masse est primordiale. En effet, l'adaptation des infractions aux spécificités de ce type de situations n'a aucune utilité si leur réalisation n'entraîne pas de poursuites effectives. Par ailleurs, les infractions de masse présentent des spécificités, notamment quant à leurs

---

accidents collectifs de Paris et Marseille par le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 dont le champ de compétence est limité aux infractions d'homicide et d'atteintes à l'intégrité physique non intentionnels. Voir notamment : Circulaire du 30 décembre 2014 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, consultable à l'adresse : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSD1431347C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1431347C.pdf).

<sup>1789</sup> Art. 706-2 à 706-2-1 du Code de procédure pénale. En application de ces articles, en cas d'affaires d'une grande complexité, il est possible d'étendre la compétence d'un tribunal de grande instance au ressort d'une ou plusieurs Cours d'appel. Ont ainsi été institués les pôles santé publique de Paris et Marseille par le décret n°2002-599 du 22 avril 2002 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière sanitaire.

<sup>1790</sup> Art. 706-107 à 706-111 du Code de procédure pénale. L'article 706-107 prévoit notamment que pour les affaires présentant une grande complexité, c'est le tribunal de grande instance de Paris qui sera compétent.

<sup>1791</sup> Commission, Guinchard, *Rapport sur la répartition des contentieux et la réorganisation judiciaire*, remis au garde des Sceaux le 30 juin 2008, p. 273 à 283. Voir également : ss. la direction de M.-F. Steinle Feuerbach et C. Lacroix, *La judiciarisation des grandes catastrophes, préc.*, p.38

victimes, susceptibles de nécessiter une adaptation de la catégorie des détenteurs du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Ainsi, sera en premier lieu évoquée la question des détenteurs traditionnels du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique (A) avant de s'intéresser à la possible adaptation de cette catégorie à l'aune de la spécificité des accidents de masse (B).

A. Les détenteurs traditionnels du pouvoir de mise en mouvement de l'action publique :

**774.** Si l'action publique est traditionnellement déclenchée par les autorités publiques (1), le Code de procédure pénale a également aménagé des possibilités pour la partie civile, de mettre en mouvement l'action publique (2).

1. Le déclenchement de l'action publique par les autorités publiques :

**775. Pouvoir du ministère public.** L'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale prévoit que : « *L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. [...]* »

Ainsi, en premier lieu, le pouvoir de déclencher l'action publique appartient principalement et naturellement au ministère public qui « *exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* »<sup>1792</sup>.

**776. Pouvoir des administrations.** Ce pouvoir est également confié, en second lieu, à certains fonctionnaires. Il en existe de nombreux exemples : l'administration des contributions indirectes<sup>1793</sup>, l'administration des douanes<sup>1794</sup>, l'administration des ponts et chaussées<sup>1795</sup> ou encore l'administration des eaux et forêts<sup>1796</sup>. Ce dernier cas est intéressant. En effet, l'administration des eaux et forêts dispose d'un pouvoir particulièrement important. Ainsi, selon le Code forestier, « *lorsque les faits constatés lui paraissent constitutifs d'une contravention, si l'amende forfaitaire ne peut s'appliquer et si la transaction pénale n'est pas appropriée, le directeur régional de l'administration chargée des forêts peut, dans le mois qui suit la clôture des opérations* :

---

<sup>1792</sup> Art. 31 du Code de procédure pénale.

<sup>1793</sup> Art. L. 235 du livre des procédures pénales.

<sup>1794</sup> Art. 343 du Code des douanes.

<sup>1795</sup> Art. L. 116-1 et svts. du Code de la voirie routière.

<sup>1796</sup> Art. 45 du Code de procédure pénale

[...] 2° Après en avoir informé le procureur de la République qui peut s'y opposer :

a). Faire citer le contrevenant devant le tribunal compétent dans les formes prévues au présent chapitre [...]

b). Adresser au juge compétent des réquisitions [...]

Lorsqu'il a engagé l'action pénale, le directeur régional de l'administration chargée des forêts peut exercer toutes les voies de recours ouvertes au ministère public [...] »<sup>1797</sup>.

Ainsi, l'administration des forêts dispose du pouvoir d'engager les poursuites, de soutenir l'accusation à l'audience, de réclamer l'application des peines et d'exercer les voies de recours. Cette disposition est à même de faciliter la constatation et la poursuite des infractions forestières, permettant ainsi une meilleure prévention des atteintes graves à l'environnement. Ainsi, sera par exemple concernée par ce mécanisme la violation de l'obligation, pour un propriétaire ou toute personne ayant procédé à la coupe d'un massif forestier, de renouveler le peuplement forestier dans un délai de 5 ans<sup>1798</sup>.

## 2. Le déclenchement de l'action publique par la partie civile :

777. Si originellement le pouvoir de déclencher l'action publique était offert à la seule « *partie lésée* » au sens du Code de procédure pénale (a), ce dernier tend, de plus en plus, à ouvrir cette compétence aux associations (b).

### a. Le déclenchement de l'action publique par la partie lésée :

778. **Identification de la partie lésée.** L'action publique peut également être déclenchée par la « *partie lésée* » dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale<sup>1799</sup>. La notion de « *partie lésée* » n'est pas clairement définie par le législateur. En effet, les articles suivants correspondant à l'action civile ne visent pas la « *partie lésée* » mais « *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». La Cour de cassation fait quant à elle fréquemment référence à la « *victime de l'infraction* »<sup>1800</sup> lorsqu'elle aborde la question du déclenchement de l'action publique par la partie lésée.

---

<sup>1797</sup> Art. L. 161-24 du Code forestier.

<sup>1798</sup> Art. L. 124-6 et L. 163-2 du Code forestier.

<sup>1799</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 2 du Code de procédure pénale.

<sup>1800</sup> Elle utilise ainsi différents termes : « *personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit* » (Crim. 8 décembre 1906, DP 1907. 1. 207, rapp. Laurent-Atthalin ; Crim. 17 janvier 1919, DP, 1920, 1, 39 ; Crim. 8 juin 1923, DP 1923, 1, 201 ; Crim. 9 janvier 1930, DH 1930, p. 84 ; Crim. 21 septembre 1999, n° 98-85.051),



Par ailleurs, celle-ci a le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique par deux moyens distincts : le dépôt de plainte avec constitution de partie civile<sup>1801</sup> et la citation directe<sup>1802</sup> devant le tribunal de police ou correctionnel<sup>1803</sup>. Ainsi, c'est par la constitution de partie civile que la victime de l'infraction déclenche l'action publique et il sera donc possible d'estimer que la « *partie lésée* » se confond finalement avec la partie civile<sup>1804</sup>. La Cour de cassation accepte ainsi que la victime puisse se constituer partie civile, même dans le cas où elle ne peut pas demander réparation de son préjudice devant la juridiction répressive<sup>1805</sup>.

**779. Conditions nécessaires à la constitution de partie civile.** Dès lors, pourront déclencher l'action publique toutes les personnes « *ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction* »<sup>1806</sup>. Cela renvoie bien évidemment à des personnes physiques ayant la capacité mais également le droit d'agir en justice<sup>1807</sup> et disposant d'un intérêt à agir. La partie civile doit donc avoir subi un préjudice du fait de l'infraction mais ce dernier doit également être actuel<sup>1808</sup>, personnel<sup>1809</sup> et direct<sup>1810</sup>.

---

« *victime d'une infraction* » (Crim. 13 janvier 1983, n°82-90. 261, JCP 1984, II, 20232, note Jeandidier) ou encore simplement « *victime* » (Crim. 8 juin 1971, B.C. n° 182).

<sup>1801</sup> Art. 85 du Code de procédure pénale.

<sup>1802</sup> Art. 551 du Code de procédure pénale.

<sup>1803</sup> Une instruction étant nécessaire, la citation directe devant la juridiction de jugement en matière de crimes est exclue : Art. 388, 392 et 531 du Code de procédure pénale.

<sup>1804</sup> Ainsi de nombreux auteurs étudient la question du déclenchement de l'action publique au titre de l'action civile ou font clairement référence à la partie civile en tant que partie lésée : B. Bouloc, *Procédure pénale*, 26<sup>ème</sup> éd., Paris, 2017, n°340 et svts. ; J. Leroy, *Procédure pénale*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd. Paris 2013, n°441 et svts. ; F. Molins, *Action publique*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 126 et svts. La formulation du Code de procédure pénale n'est cependant pas entièrement satisfaisante. En effet, il serait possible, à sa lecture de proposer une seconde lecture du texte. L'article 1<sup>er</sup> faisant référence à la personne lésée, il est possible de considérer que ce terme renvoie à la personne ayant subi la lésion créée par l'infraction et donc le dommage. Ainsi, la personne lésée serait la personne ayant subi l'infraction. Au contraire, l'article 2 faisant référence aux personnes qui ont « *personnellement souffert du dommage directement créé par l'infraction* » pourrait plutôt renvoyer à toutes les personnes qui ont subi un préjudice du fait de l'infraction et du dommage qu'elle a créée à la victime. Ainsi, par exemple, pourrait être partie civile et donc demander une indemnisation, la famille de la personne conservant un lourd handicap du fait d'une infraction qu'elle aurait subi. Dans ce cas, s'ils sont tous aptes à exercer l'action civile pour obtenir indemnisation de leurs préjudices, seule la victime de l'infraction détient le pouvoir de déclencher l'action publique. Une telle vision reviendrait cependant à diminuer drastiquement le nombre de personnes susceptibles de mettre en mouvement l'action publique, ce qui serait manifestement contraire à la promotion actuelle de la victime dans le procès pénal.

<sup>1805</sup> Crim. 8 juin 1971, B.C. n°182 et Crim. 10 février 1987, n° 85-95.939 : « *Même si la victime ne peut pas demander réparation d'un préjudice, elle peut cependant se constituer partie civile afin de corroborer l'action publique et de faire établir l'existence d'une infraction* ».

<sup>1806</sup> Art. 3 du Code de procédure pénale.

<sup>1807</sup> Voir B. Bouloc, *Procédure pénale*, préc., n° 263 et svts.

<sup>1808</sup> Crim. 14 janvier 1986, B.C. n° 21 ; Crim. 9 octobre 1975, B.C. n° 212, D. 1976, IR 229 ; Crim. 4 décembre 1996, B.C. n° 445 ; Crim. 25 octobre 2000, B.C. n° 309.

<sup>1809</sup> Crim. 15 décembre 1998, n° 96-86.014 ; Crim. 2 septembre 2003, n° 03-82.103, D. 2003, IR, 2485 ; JCP 2003, IV, 2799 ; Droit pénal 2003, Comm. 143, obs. Véron ; AJ pénal 2004 ; p. 33.

<sup>1810</sup> Crim. 19 février 2002, n° 00-86.244 ; D. 2002, IR, 1321 : « *S'il est vrai que la constitution de partie civile peut avoir pour seul objet de corroborer l'action publique, encore faut-il, pour qu'elle soit recevable, que les*

Concernant le caractère d'actualité, le préjudice doit être réalisé au jour de la décision<sup>1811</sup> et doit par ailleurs prendre sa source dans l'infraction elle-même afin d'être qualifié de direct. Il sera enfin personnel dès lors que la personne aura « *éprouvé du fait de l'infraction, une atteinte personnelle à son intégrité physique, à son patrimoine, à son honneur ou à son affection* »<sup>1812</sup>.

Sur cette base, ont été naturellement admises les constitutions de parties civiles de personnes morales ayant souffert d'une infraction et détenant ainsi la possibilité de mettre en mouvement l'action publique. Cependant, c'est rapidement posée la question de l'opportunité de reconnaître la qualité de partie civile à des associations, non pas pour les atteintes à leur intérêts propres, mais pour les atteintes aux intérêts qu'elles se proposent de défendre.

b. Le déclenchement de l'action publique par les associations :

**780. Intérêt défendu par les associations et intérêt général<sup>1813</sup>.** Cette question de la place des associations dans le déclenchement de l'action publique est particulièrement intéressante en matière d'accident de masse dès lors que le caractère collectif ou non humain du dommage pourra nécessiter de passer par l'intermédiaire de ces groupements. Il n'est cependant pas aisé de reconnaître un tel pouvoir aux associations, voire à d'autres types de personnes morales, dès lors que l'intérêt qu'elles défendent pourra parfois se rapprocher dangereusement de l'intérêt général dont la défense ne peut être assurée que par le ministère public<sup>1814</sup>. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que « *l'action en justice pour la défense d'un intérêt général relève de la seule compétence du ministère public : est irrecevable la constitution de partie civile du département à la suite de la constatation d'une surmortalité d'abeilles susceptibles d'être imputée à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique* »<sup>1815</sup>. Pour autant, le Code de procédure pénale octroie à certaines associations ou fondations la possibilité d'exercer l'action civile aux articles 2-1 et svts. Certaines de ces habilitations semblent à première vue particulièrement intéressantes en matière d'accidents de masse.

---

*circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'admettre comme possibles, non seulement l'existence du préjudice allégué, mais aussi la relation directe de celui-ci avec l'infraction poursuivie.*

<sup>1811</sup> B. Bouloc, Procédure pénale, préc., n° 268.

<sup>1812</sup> *Ibid.*

<sup>1813</sup> Sur cette question, voir L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997.

<sup>1814</sup> P.-H. Dutheil, *L'intérêt général et les associations : une nécessaire rénovation*, in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud, Ed. Dalloz, 2017, p. 61.

<sup>1815</sup> Crim. 16 décembre 2006, n° 05-81.138 ; D. 2007 ; AJ 374 ; AJ pénal 2007, p. 136, obs. Saas ; R.S.C. 2007, p. 303, obs. J.-H. Robert ; Dr. pénal 2007, Comm. 37, obs. J.-H. Robert.

**781. Associations de défense des malades.** Ainsi, l'article 2-8 du Code de procédure pénale habilite les associations, déclarées depuis au moins 5 ans et ayant vocation à défendre ou à assister les personnes, malades, handicapées ou âgées, à exercer les droits reconnus à la partie civile. Cependant, cette habilitation concerne seulement les infractions de discriminations<sup>1816</sup>. Le Code de procédure pénale leur offre par ailleurs cette possibilité en matière d'atteintes intentionnelles à la vie ou l'intégrité de ces personnes mais seulement lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Dès lors, les associations ayant vocation à défendre les personnes malades ne seront pas en mesure de déclencher l'action publique ni même d'exercer les autres droits relatifs à la partie civile en matière d'accidents de masse, infractions par nature non intentionnelles.

**782. Associations de défense des animaux.** L'article 2-13 du Code de procédure pénale prévoit pour sa part que les associations dont l'objet statutaire est de défendre et protéger les animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette possibilité est encore une fois limitée à une série d'infractions intentionnelles qui sont donc inapplicables en matière d'accidents de masse<sup>1817</sup>. Dès lors, face à un dommage de masse causé à un groupe d'animaux, les associations de protection ne sont pas aptes à déclencher l'action publique.

**783. Associations de défense des victimes d'accidents collectifs.** Plus intéressant est l'article 2-15 du Code de procédure pénale. En effet, ce dernier prévoit que *« toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mis en mouvement par le ministère public ou la partie lésée »*. L'alinéa 3 étend ces pouvoirs aux

---

<sup>1816</sup> La Cour de cassation refuse ainsi la constitution de partie civile de telles associations en dehors des cas prévus par la loi : *« Est irrecevable la constitution de partie civile d'une association de défense des handicapés ; lorsque les infractions dénoncées ne sont pas celles prévues par l'article 2-8 et pour lesquelles une association ayant vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droit reconnus à la partie civile »*. En l'espèce, il s'agissait de poursuites pour violences aggravées et non dénonciation de crimes à la suite d'interventions chirurgicales réamisées sur plusieurs jeunes femmes handicapées mentales en vue de les rendre définitivement stériles. En outre, l'association concernée ne justifiait pas d'un préjudice personnel et direct. (Crim. 9 octobre 2002, n°01-88.831).

<sup>1817</sup> Voir crim. 22 mai 2007, n°06-89.339, AJ pénal 2007, n° 333, Dr. pénal 2007, comm. 113, obs. Véron : *« Une association de protection animale est ainsi irrecevable à se constituer partie civile dans une procédure suivie des chefs de mort involontaire d'un animal domestique, défauts de soin et mauvais traitements »*.

fédérations d'associations « dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs ». Ce texte, en faisant très clairement référence aux accidents collectifs, est donc applicable à une partie des accidents de masse. Cependant, s'il permet à ces associations d'exercer les droits de la partie civile, il conditionne ce pouvoir au déclenchement préalable de l'action publique par le ministère public ou la partie lésée. Dès lors, en cas d'accident collectif, les associations de victimes ne sont pas aptes à déclencher l'action publique.

**784. Associations de défense des victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles.** Il en va de même pour les associations visant à défendre et à assister les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui ne peuvent exercer les droits de la partie civile que dans la mesure où l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée<sup>1818</sup>.

**785. Associations de défense de l'environnement.** Si cette situation apparaît comme peu préjudiciable dans le cas où l'infraction a porté atteinte aux personnes, qui sont souvent en mesure de déclencher elles-mêmes l'action publique, elle est cependant bien plus critiquable face à un dommage purement environnemental. En effet, en l'absence de victime humaine, seul le ministère public, voire certains fonctionnaires, serait alors à même de déclencher l'action publique et la poursuite des infractions environnementales resterait alors à la discrétion des magistrats du parquet. Afin de lutter contre cette situation, plusieurs pistes sont envisageables.

En premier lieu, pourquoi ne pas offrir cette possibilité à toute personne ? En effet, si l'on considère que chaque personne a effectivement un droit à un environnement sain, toute infraction environnementale porterait donc nécessairement atteinte à ce droit. Chaque individu pourrait alors déclencher l'action publique en tant que « partie lésée » par l'infraction. Pour autant, les conditions nécessaires à la constitution de partie civile ne semblent pas pouvoir être remplies dans l'hypothèse d'un dommage écologique pur. En effet, il n'est pas certain que chaque personne ait, dans cette hypothèse, « personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». En effet, le dommage écologique pur est par nature impersonnel, en ce qu'il concerne la collectivité toute entière sans pour autant porter réellement atteinte à un intérêt particulier<sup>1819</sup>. Par ailleurs, seul l'environnement souffre d'un

---

<sup>1818</sup> Art. 2-18 du Code de procédure pénale.

<sup>1819</sup> Voir M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 68 ; V. Ravit et O. Sutterlin, *Réflexions sur le destin du préjudice écologique pur*, D. 2012, p. 2675.

dommage directement causé par l'infraction, le préjudice éventuellement subi par les personnes en raison de l'atteinte à leur droit à l'environnement ne serait donc qu'indirect. Enfin, si l'existence d'une atteinte environnementale porte atteinte au droit à l'environnement de chaque individu, l'intérêt lésé semble alors se confondre avec l'intérêt général dont la protection est assurée par le ministère public. Dès lors, il semble difficile de conférer à toute personne la possibilité de déclencher l'action publique en raison d'une infraction causant un dommage écologique pur.

En second lieu, il est également possible de conférer aux associations de protection environnementale le droit d'agir au nom de l'environnement. C'est le choix qui a été privilégié par le législateur. En effet, l'article L.142-2 du Code de l'environnement prévoit que *« les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites ou paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre la pollution et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques ou publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits [...] en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau ou [...] en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées »*. Ainsi, les associations agréées ou, dans une moindre mesure, celles régulièrement déclarées depuis cinq ans, ont le pouvoir de déclencher l'action publique en se constituant partie civile dès lors qu'une infraction aura porté atteinte à l'un des intérêts précisés par l'article. Par conséquent, en matière d'accidents de masse environnementaux, le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique appartiendra au ministère public mais également aux associations déclarées depuis au moins 5 ans ou agréées.

**786.Limites du pouvoir des associations de protection de l'environnement.** Ces dernières, qui bénéficient de la compétence la plus large, ne sont cependant pas légion. En

effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules 36 associations étaient agréées, à l'échelle nationale, au titre de la protection de l'environnement<sup>1820</sup>.

Par ailleurs, la constitution de partie civile des associations est soumise aux mêmes conditions que celles de droit commun et notamment à l'article 85, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui prévoit, sauf en matière de crimes et de délits de presse ou électoraux, que « *la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat [...]* ». Ainsi, confronté à l'inaction du parquet, il ne sera possible à une association environnementale de déclencher l'action publique qu'après un délai de trois mois<sup>1821</sup>.

De la même façon, face à un accident de masse environnemental, la voie de la citation directe semble peu praticable dès lors que celle-ci a pour but de saisir directement une juridiction de jugement. Or, la complexité des accidents de masse nécessitera bien souvent la réalisation d'une instruction<sup>1822</sup>. Il n'est cependant pas exclu de recourir à une citation directe afin de citer une personne entendue comme témoin dans le cadre de l'instruction. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'affaire AZF, les victimes avaient eu recours au mécanisme de la citation directe afin de tenter de faire comparaître la société Total. Considérant cette constitution de partie civile irrecevable, la Cour d'appel de Toulouse précisait alors les conditions dans lesquelles une citation directe était envisageable : « *peut faire l'objet d'une citation directe, pour les faits examinés par le juge d'instruction, toute personne qui n'a pas été nommément désignée dans les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile, n'a pas été mise en examen, n'a pas été entendue comme témoin assisté, et n'a pas fait l'objet d'une mise en cause explicite au cours de l'information* »<sup>1823</sup>. Elle jugeait donc

---

<sup>1820</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/participation-des-associations-au-dialogue-environnemental-agrement-et-habilitation-sieger-dans>

<sup>1821</sup> Cette situation, gravement préjudiciable face à un dommage environnemental en cours de réalisation, démontre par ailleurs qu'urgence et droit pénal semblent difficilement conciliables. Par ailleurs, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, prévoit, dans son article 34, l'augmentation de ce délai à 6 mois. Cet article permettra par ailleurs au procureur de la République de requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance constatant l'inutilité d'une information. La victime ne disposera alors plus que du mécanisme de la citation directe. Projet consultable sur <http://www.senat.fr/leg/pj17-463.html>.

<sup>1822</sup> Le mécanisme de la citation directe semble donc limité aux affaires simples ou de faibles gravités. Il est donc exclu dans tous les cas où le Code de procédure pénale impose l'ouverture d'une instruction. Voir P. Bonfils, *Partie civile*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n°124.

<sup>1823</sup> CA Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/262, p. 147.

naturellement que « *la citation directe dirigée contre la société TOTAL, mise en cause de façon explicite en cours de l'instruction, est irrecevable devant une juridiction pénale* »<sup>1824</sup>.

**787.** Dès lors, il apparaît qu'il n'est pas toujours possible, pour la « *partie lésée* » de mettre rapidement en mouvement l'action publique à l'occasion d'un accident de masse. Cependant, il est vrai que le législateur a considérablement élargi la catégorie des personnes détentrices de ce pouvoir permettant notamment l'intervention d'associations environnementales. Il n'en reste pas moins que, concernant les atteintes aux personnes, les associations n'ont que des pouvoirs relativement limités dès lors qu'est bien souvent exigée la mise en mouvement préalable de l'action publique par le ministère public ou la victime elle-même. Des adaptations seraient donc nécessaires afin de garantir une meilleure poursuite des accidents de masse.

B. L'adaptation du déclenchement de l'action publique aux accidents de masse :

**788. Dommages de masse sanctionnés par des infractions de droit commun.** Il a pu être démontré que l'une des spécificités des accidents de masse était de porter atteinte à un groupe, une masse d'individus ou d'éléments unis par une communauté de dommage<sup>1825</sup>. Les infractions applicables sont alors les infractions de droit commun, infractions qui ne prennent pas en considération le caractère massif du résultat ainsi créé. Dans cette optique, les règles régissant le déclenchement de l'action publique semblent suffisantes. Ainsi, ce pouvoir sera à la disposition du ministère public et de chacune des victimes, personne privée ou morale, ou des associations agréées en cas d'atteintes environnementales.

**789. Dommages de masse sanctionnés par des infractions spécifiques.** Cependant, il a également été établi que les incriminations de droit commun n'étaient pas réellement adaptées à la sanction des accidents de masse. Il serait en effet opportun de prendre en considération, dès le stade de l'incrimination, la nature particulière de leur résultat en sanctionnant directement les atteintes à une masse et non simplement à chaque individu pris isolément.

Le recours à une telle incrimination interroge cependant vis-à-vis de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale. En effet, la victime directe de cette infraction serait alors la masse

---

<sup>1824</sup> *Ibid.*

<sup>1825</sup> Voir *supra*.

atteinte et non plus les différentes victimes qui la composent. Il semble donc opportun de réfléchir à la possibilité, pour cette masse, de déclencher l'action publique et donc de se constituer partie civile. Cette masse victime ne disposant pas en elle-même de la personnalité juridique, il serait donc nécessaire de procéder comme en matière d'atteintes environnementales, en habilitant certaines associations à exercer l'action civile sans exiger que l'action publique ait été, au préalable, mise en mouvement par le ministère public ou l'une des victimes composant cette masse.

Ainsi, une modification de l'article 2-15 du Code de procédure pénale serait opportune. En premier lieu, il serait nécessaire de supprimer les termes : « *lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée* ». En second lieu, il serait nécessaire de remplacer les termes d' « *accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes* » par la simple référence à un accident de masse subi par un groupe de personnes<sup>1826</sup>. Ainsi, l'article 2-15 du Code de procédure pénale pourrait être rédigé de la sorte :

*« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'accidents de masse peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile.*

*Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.*

*Toute fédération d'associations, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite au ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents de masse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident survenu dans les circonstances visées au premier alinéa.*

*Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile.*

---

<sup>1826</sup> L'article 2-15 se limiterait ainsi toujours aux atteintes aux personnes dès lors qu'il n'apparaît pas nécessaire de modifier les règles relatives aux atteintes environnementales qui donnent déjà aux associations agréées la possibilité de mettre en mouvement l'action publique.



*Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».*

Une telle modification présente plusieurs intérêts. Tout d'abord, elle permettrait à une association agréée de victimes d'accidents de masse de mettre en mouvement l'action publique en cas d'inaction du ministère public sans avoir besoin de faire appel aux victimes individuelles<sup>1827</sup> comme cela est déjà prévu pour les délits de masse que sont les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>1828</sup>. Ensuite, elle donnerait lieu à l'ouverture de l'article 12-5 aux accidents sériels et donc notamment aux scandales sanitaires, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Enfin, elle permettrait de garantir une certaine cohérence dans la pénalisation des accidents de masse. Ainsi, à la prise en compte d'une masse en tant que victime d'une infraction, répondrait la possibilité, pour cette dernière, d'exercer tous les pouvoirs détenus par la partie civile, *via* un mécanisme de représentation, sans individualiser chaque victime.

Cependant, il apparaît qu'une telle modification permettrait en quelque sorte d'ouvrir l'action de groupe en droit pénal, extension à laquelle le législateur semble s'opposer<sup>1829</sup>. En effet, ce dernier a clairement limité l'action de groupe au domaine civil<sup>1830</sup>

Si une telle évolution semble logique, il est cependant vrai qu'elle n'est pas absolument nécessaire dès lors que les victimes individuelles d'un accident de masse souffrent souvent personnellement d'un dommage directement causé par l'infraction et pourront donc déclencher elle-même l'action publique. Cependant, elle pourra s'avérer utile en cas de simple risque créé à l'encontre d'une masse de personnes qui pourront, éventuellement, ne pas être individuellement identifiées<sup>1831</sup>.

**790.** D'autres adaptations de la procédure pénale sont également nécessaires, notamment dans le but d'intégrer la question du temps dans la poursuite des accidents de masse.

---

<sup>1827</sup> Ce qui pourra également avoir une utilité en matière de réparation.

<sup>1828</sup> Art. 2-4 du Code de procédure pénale.

<sup>1829</sup> B. Lapérou-Schneider, *Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents sanitaires, Réflexion autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique*, p. 263.

<sup>1830</sup> Art. L. 623-1 du Code de la consommation.

<sup>1831</sup> C'est le cas de la constatation de l'augmentation de la probabilité de développer un cancer dans une population exposée à un produit défectueux. Il y a alors mise en danger de toutes les personnes en contact avec le produit, personnes qui, dans le cadre d'une incrimination spécifique du risque d'accident de masse, n'auraient pas besoin d'être identifiées individuellement.

## **§2. La prise en compte de la dimension temporelle des accidents de masse :**

**791.** Les accidents de masse posent deux difficultés majeures en matière de temps. En premier lieu, le dommage peut apparaître de nombreuses années après la réalisation de l'acte fautif. Ce point, s'il pose bien évidemment la question de la déperdition des preuves à laquelle il est difficile de remédier, est surtout problématique en matière de prescription de l'action publique (A). La question temporelle ne se limite cependant pas à ce point mais se retrouve également lorsqu'est envisagée la durée de la procédure menant à un jugement définitif des accidents de masse. En effet, l'exigence d'un délai raisonnable devra être respectée (B).

A. Le délai de prescription de l'action publique à l'épreuve des accidents de masse :

**792.** La prescription des accidents de masse peut constituer un frein à leur poursuite et à leur sanction lorsque les effets de ces infractions sont restés invisibles sur un laps de temps assez long (1). Il conviendra donc d'envisager dans quelle mesure il serait possible d'adapter les mécanismes de prescription aux accidents de masse (2).

1. Les difficultés liées à la prescription des accidents de masse :

**793. Accidents de masse aux effets immédiats.** L'écoulement du temps n'est pas problématique pour tous les types d'accidents de masse. En effet, par exemple, à l'occasion d'une explosion, les dommages aux personnes et aux biens sont immédiatement observables. Il en va de même à l'occasion de la réalisation d'une marée noire.

**794. Accidents de masse aux effets décalés dans le temps.** Cependant, certains dommages de masse sont plus insidieux et ne se manifestent qu'après l'écoulement d'un grand nombre d'années. Ainsi, par exemple, on estime que le temps de latence du mésothéliome pleural, caractéristique d'une exposition à l'amiante, se situe entre 15 et 20 ans. Il en va de même dans le scandale du Distilbène qui affecte la fécondité des fillettes exposées in utero et favorise l'apparition de cancers du sein. Il a par ailleurs été démontré que cette molécule est également à l'origine de malformations cérébrales sur les petits-enfants des femmes ayant consommé du Distilbène dont les effets se ressentent donc sur plusieurs générations. Cette situation se retrouve également en matière environnementale. Ainsi,

l'utilisation massive de pesticides a un impact majeur sur la biodiversité et fait craindre la disparition pure et simple de certaines espèces animales dans les prochaines décennies.

**795. Prescription des accidents de masse.** Face à ces intervalles de temps parfois particulièrement longs, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale prévoit que « *l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* ». Quant aux contraventions, particulièrement utiles en matières environnementales, elles se prescrivent par 1 an<sup>1832</sup>. Ces délais apparaissent donc comme particulièrement inadaptés aux scandales sanitaires et aux atteintes environnementales graves et de nature à entraver la poursuite de ces atteintes particulièrement graves.

**796. Moment de constitution de l'infraction.** Cependant, lorsque le résultat de l'infraction, la mort ou l'atteinte à l'intégrité physique de la victime par exemple, survient de nombreuses années après une prise de risque fautive, la question de la prescription ne se pose pas. En effet, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où l'infraction a été commise et donc au jour où tous ses éléments constitutifs sont réunis. Ainsi, l'infraction d'atteinte non intentionnelle à l'intégrité des personnes sera constituée lorsque la victime développera effectivement la maladie. Par exemple, dans l'affaire du sang contaminé, le délai de prescription n'a commencé à courir qu'au jour du décès des patients pour l'infraction d'homicide<sup>1833</sup>. Cette solution n'est cependant pas surprenante et d'autres arrêts avaient déjà eu l'occasion de conclure en ce sens<sup>1834</sup>. Par conséquent, lorsque des cancers apparaîtront 10, 20 ou 30 ans après la commercialisation d'une molécule dangereuse, il sera toujours possible de poursuivre l'infraction. Une telle solution n'est cependant pas toujours envisageable.

**797. Prescription et infractions formelles.** Premièrement, elle ne vaut que pour les infractions matérielles qui exigent donc un dommage effectif<sup>1835</sup>. Dans les infractions sanctionnant la création d'un risque pour autrui, le point de départ du délai de prescription sera naturellement fixé dès la création de ce risque<sup>1836</sup>. Par exemple, l'infraction d'empoisonnement ne pourra être poursuivie 20 ans après l'administration d'une substance

---

<sup>1832</sup> Art. 9 du Code de procédure pénale.

<sup>1833</sup> Crim. 4 novembre 1999, B.C n° 248, Dr. pénal 2000, p. 43, obs. Véron ; R.S.C. 2000, p. 395, obs. Mayaud. Voir également D. Viriot-Barrail, *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires*, RDSS 2008, p. 21.

<sup>1834</sup> Crim. 4 décembre 1990, n°90-81.772 ; Crim. 10 mars 1932, DH 1936, p. 189 ; Crim. 3 juin 2008, D. 2008, Actualité juridique p. 2003, note Darsonville, AJ pénal 2008, p. 417.

<sup>1835</sup> Y. Mayaud, *Un enjeu structurel : la prescription du délit d'homicide involontaire*, R.S.C. 2000, p. 395.

<sup>1836</sup> Ce point est notamment un défaut majeur des infractions de risque qui est de nature à limiter considérablement leur utilité en matière d'accidents de masse.

qui se sera finalement révélée mortifère sur le long terme. Il en va de même pour l'infraction de risque causé à autrui qui est constituée dès la création du risque, point de départ du délai de prescription.

**798.Prescription et infractions occultes.** Deuxièmement, certaines maladies évolutives restent silencieuses pendant de nombreuses années malgré une contamination bien réelle. Ainsi, par exemple, en matière de contamination par le VIH, seule une analyse sanguine peut révéler la séropositivité du patient. Or, si celui-ci ne présente aucun symptôme et que son état n'est révélé, grâce à un simple contrôle que 10 ans après la transfusion, l'infraction d'atteinte à l'intégrité de la personne semble prescrite. En effet, l'infraction est constituée dès l'atteinte à l'intégrité physique matérialisée par sa contamination. En l'absence d'autres symptômes ou de décès, l'infraction devrait donc être considérée comme prescrite. Ainsi, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis mais celle-ci ne pourra être constatée que plusieurs dizaines d'années plus tard.

Il en va de même lorsque des scientifiques remarquent un nombre anormal de malformations fœtales sans pouvoir imputer cette augmentation à une cause précise. Plusieurs années après, les progrès scientifiques permettent alors de relier ces anomalies au rejet illégal de substances chimiques par une usine riveraine. Dans ce cas également, l'infraction apparaîtra comme prescrite.

## 2. L'adaptation du délai de prescription aux accidents de masse :

**799.**Afin d'éviter une déresponsabilisation des auteurs d'accidents de masse, il serait donc opportun d'adapter les règles de prescription aux spécificités de ce contentieux. Plusieurs options sont possibles.

**800.Imprescriptibilité des accidents de masse.** Tout d'abord, l'extrême gravité de certains accidents de masse pourrait poser la question de leur imprescriptibilité. Ainsi, comme en matière de crime de masse<sup>1837</sup>, les accidents de masse pourraient être poursuivis sans limitation de durée. C'est notamment ce qui est proposé en matière d'écocide afin de garantir la sanction des comportements intentionnels gravement attentatoires à l'environnement<sup>1838</sup>.

---

<sup>1837</sup> Art. 7, alinéa 4 du Code de procédure pénale.

<sup>1838</sup> Projet de Convention contre l'écocide (Convention écocide), in *Des écocrimmes à l'écocide, Le droit pénale au secours de l'environnement*, ss. la dir. de L. Neyret, Ed. Bruylant, 2015, p. 285.

En matière d'accidents de masse, s'il est vrai qu'une telle modification pourrait être utile, par exemple, en cas de pollutions massives et globales mettant en danger la vie de populations entières, elle semble cependant devoir être écartée. En effet, les accidents de masse renvoient à des réalités diverses ne justifiant pas nécessairement l'imprescriptibilité. Surtout, leur origine non intentionnelle s'oppose à leur imprescriptibilité. La gravité du comportement du responsable est naturellement sans commune mesure avec celle du criminel de masse. Enfin, les infractions sanctionnant les accidents de masse ne sont pas des crimes mais de simples délits, ce qui ne justifie donc pas un tel allongement du délai de prescription.

**801. Allongement du délai de prescription en matière d'accidents de masse.** Ensuite, un allongement du délai de prescription pourrait également être envisagé afin de limiter l'impunité en matière d'accidents de masse. Ainsi, au sein de l'article 8 du Code de procédure pénale pourrait être inséré un alinéa relatif aux accidents de masse prévoyant, par exemple, une prescription de 15 ou 20 ans, plus adaptée aux affaires sanitaires et environnementales. Pour autant, une nouvelle fois, une telle modification apparaît peu opportune. En effet, imposer un allongement du délai de prescription de l'action publique pour tous les accidents de masse n'a pas de sens dès lors que certains sont immédiatement constatables et ne nécessitent pas une telle mesure. Par exemple, face à un accident aérien, rien ne justifie un allongement du délai de prescription. Il en va de même lors de certains scandales sanitaires comme par exemple celui du Médiateur. En effet, l'intervalle de temps séparant l'exposition à cette molécule et la survenance d'une valvulopathie cardiaque est d'environ 1 à 3 ans<sup>1839</sup>. Dans cette configuration d'accident de masse, une prescription de 6 ans apparaît donc comme parfaitement adaptée.

**802. Décalage du point de départ du délai de prescription.** Enfin, il pourrait être envisagé de procéder comme en matière d'infraction occultes en repoussant le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée. D'origine jurisprudentielle<sup>1840</sup>, ce report du point de départ de la prescription en matière d'infractions occultes a notamment été utilisé dans l'affaire de l'hormone de croissance à l'occasion de

---

<sup>1839</sup> Des effets décalés n'ont cependant pu être exclus par les scientifiques : Département d'étude sur les pathologies et les patients, *Note complémentaire destinée à l'AFSSAPS : Benfluorex et décès*, novembre 2010, consultable à l'adresse : [https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Note\\_complementaire\\_Cnamts\\_novembre\\_2010\\_-\\_Benfluorex.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Note_complementaire_Cnamts_novembre_2010_-_Benfluorex.pdf)

<sup>1840</sup> La jurisprudence est particulièrement fournie en la matière. Voir, par exemple : Crim. 16 mars 1970, B.C. n° 104, D. 1970, p.497, note J.-M. R. ; Crim. 17 septembre 1997, n° 96-84.972 ; Crim. 26 février 1990, Droit pénal 1990, Comm. 91, obs. Véron ; Crim. 16 octobre 2002, n°01-88.142.

laquelle la chambre criminelle a estimé que « *si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'elle a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit ; par conséquent, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »<sup>1841</sup>. Cet aménagement jurisprudentiel avait cependant l'inconvénient majeur d'entraîner une imprescriptibilité de fait des infractions clandestines qui pouvaient être poursuivies sans limitation de temps. Le législateur est alors intervenu afin d'encadrer cette pratique jurisprudentielle officiellement reconnue par la loi 27 février 2017 insérant l'article 9-1 au sein du Code de procédure pénale<sup>1842</sup>. L'alinéa 2 de cet article prévoit désormais que : « *par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent Code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise* ». Ainsi, s'il est toujours possible de reculer le point de départ de la prescription de l'action publique, l'infraction concernée n'en devient pas pour autant imprescriptible. Il est vrai cependant, qu'en matière d'accidents sanitaires ou environnementaux, le délai de douze ans semble assez court.

L'article 9-1 donne par ailleurs une définition des infractions occultes et dissimulées. Ainsi, « *est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni des autorités judiciaires* ». Cette définition constitue un obstacle majeur au report du délai de prescription en matière d'accident de masse. En effet, les infractions sanctionnant la réalisation d'un accident de masse ne semblent pas être des infractions occultes<sup>1843</sup>. Leurs éléments constitutifs ne sont pas, par nature, difficiles à constater. Ainsi, l'homicide non intentionnel, l'infraction de risque causé à autrui ou encore le délit de pollution des eaux ne semblent pas entrer dans la définition des infractions occultes posée par

---

<sup>1841</sup> Crim. 7 juillet 2005, n° 05-81.119, D. 2005, p. 2998, note Donnier ; JCP 2005, II, 10143, note Leblois-Happe ; Droit pénal 2005, comm. 132, note J.-H. Robert ; AJ pénal 2005, p. 370, obs. Leblois-Happe ; R.S.C. 2006, p. 84, note Ambroise-Castérot. Voir également D. Viriot-Barrail, *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires*, RDSS 2008, p. 21.

<sup>1842</sup> Art.1, Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

<sup>1843</sup> Exception faite de l'infraction de tromperie qualifiée de délit clandestin par nature par la jurisprudence : Crim. 7 juillet 2005, n° 05-81.119, D. 2005, p. 2998, note Donnier ; JCP 2005, II, 10143, note Leblois-Happe ; Droit pénal 2005, Comm. 132, note J.-H. Robert ; A.J. pénal 2005, p. 370, obs. Leblois-Happe ; R.S.C. 2006, p. 84, note Ambroise-Castérot.

l'article 9-1 du Code de procédure pénale. Si elles peuvent le devenir, ce sera en raison d'une incapacité scientifique, et non juridique, à percevoir l'infraction.

Concernant l'infraction dissimulée, il s'agit de « *l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* »<sup>1844</sup>. Cette définition pourra trouver à s'appliquer en matière d'accident de masse dès lors qu'il sera prouvé que le responsable a cherché à dissimuler des informations scientifiques qui auraient permis la découverte de l'infraction ou encore à retarder un maximum la réalisation d'études indépendantes sur le sujet.

Cependant, il apparaît que rares seront les accidents de masse à pouvoir bénéficier du régime applicable aux infractions occultes et dissimulées et ainsi du report du point de départ du délai de prescription. A cette fin, il serait opportun de prévoir cette possibilité, en matière d'accidents de masse, dès lors que l'infraction n'a pu être constatée, notamment en raison d'incertitudes scientifiques. Il serait par ailleurs possible de conserver le délai maximal de 12 ans.

**803.** Pour autant, une fois l'infraction découverte et l'action publique mise en mouvement, il apparaît que le temps écoulé entre ces premiers actes et le prononcé d'un jugement définitif est, bien souvent, particulièrement long. Cette situation pourrait être condamnable au regard des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable.

#### B. Le délai raisonnable à l'épreuve des accidents de masse :

**804. Exigence de délai raisonnable.** L'article préliminaire, III du Code de procédure pénale prévoit dans son cinquième alinéa qu'il « *doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable* ». L'article 175-2 du même Code, plus précis, dispose pour sa part que « *la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense* ». Cette exigence de délai raisonnable émane directement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant un droit au procès équitable. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la période à prendre en considération débute au jour où une personne se trouve

---

<sup>1844</sup> Art. 9-1, al. 4 du Code de procédure pénale.

accusée<sup>1845</sup>, accusation définie comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* <sup>1846</sup>», et s'étend sur toute la durée de la procédure en question, voies de recours comprises<sup>1847</sup>. La Cour de Strasbourg a également posé trois critères d'appréciation du délai raisonnable qui devra donc être évalué en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités judiciaires compétentes<sup>1848</sup>. La complexité de l'affaire peut notamment découler du grand nombre de personnes impliquées dans la procédure, du grand nombre de chefs d'inculpation ou encore de la présence d'un élément d'extranéité. Si ces trois critères peuvent venir justifier une procédure particulièrement longue en matière d'accidents de masse<sup>1849</sup>, il n'en reste pas moins que les délais sont particulièrement importants et pourraient éventuellement motiver une condamnation de la France en la matière.

**805. Délai raisonnable et accidents de masse.** Par exemple, la durée totale de la procédure pénale menée à l'occasion du crash du Mont-Saint-Odile a été de 17 ans, 12 ans pour le crash du Concorde ou encore 6 ans pour l'incendie du tunnel du Mont-Blanc<sup>1850</sup>.

Face à de tels délais, il semble nécessaire de prendre des mesures permettant leur diminution. Or, la complexité des accidents de masse ne permet pas toujours un traitement judiciaire plus rapide de l'affaire. En effet, le grand nombre de victimes et parfois de personnes suspectées complique considérablement le travail du magistrat instructeur multipliant ainsi les auditions et les commissions rogatoires afin de faire la lumière sur les faits. De la même façon, la nécessaire réalisation de diverses expertises et contre-expertises souvent longues et techniques est également un frein à un traitement rapide des accidents de masse. L'absence de spécialisation des juridictions et des équipes d'enquêteurs constitue encore un obstacle supplémentaire. Ce dernier est cependant levé par la spécialisation de certaines juridictions en matière d'accidents sanitaires et collectifs<sup>1851</sup>.

De plus, il semble que la jurisprudence française soit particulièrement compréhensive à l'égard des lenteurs de procédure, l'appréciation du délai raisonnable échappant au contrôle de la Cour de cassation<sup>1852</sup>. La Cour d'appel de Paris a ainsi précisé que « *le délai a été*

---

<sup>1845</sup>C.E.D.H. Neumeister c./ Autriche, 27 juin 1968, n° 1936/63, § 18.

<sup>1846</sup>C.E.D.H. Dexeer c./ Belgique, 27 février 1980, n° 6903/75, § 46.

<sup>1847</sup>C.E.D.H. König c./ Allemagne, 28 juin 1978, n° 6232/73, § 98.

<sup>1848</sup>C.E.D.H. König c./ Allemagne, 28 juin 1978, n° 6232/73, § 99.

<sup>1849</sup> Voir ss. la direction de M.-F. Steinle Feuerbach et C. Lacroix, *La judiciarisation des grandes catastrophes, préc.*, p. 128 et svtes.

<sup>1850</sup> *Ibid.* p. 130.

<sup>1851</sup> Voir *supra* n° 771.

<sup>1852</sup> Crim. 21 août 2002, n° 02-84.080.



*respecté lorsque l'instruction, bien qu'ayant duré plus de dix-huit mois, a progressé de façon continue, sans temps mort ni lacunes et sans retards inexplicables* »<sup>1853</sup>. Partant de ce constat, il est possible de supposer que la longueur des procédures en matière d'accidents de masse ne constitue pas nécessairement une atteinte à l'exigence de délai raisonnable dans la mesure où aucune interruption inexplicée des actes d'enquête ou d'instruction ne peut être mise en évidence.

806. Finalement, si les accidents de masse nécessitent de modifier le rapport de la procédure pénale au temps mais également d'en aménager certains mécanismes, ces évolutions ponctuelles seraient à même de permettre, *in fine*, une sanction effective des accidents de masse.

## **S.2. La détermination de la sanction des accidents de masse :**

807. Sanctionner la réalisation d'un accident de masse renvoie à différentes nécessités. En premier lieu, le prononcé d'une peine paraît incontournable dès lors que la responsabilité pénale de l'auteur d'un tel accident aura été reconnue. Cependant, face à l'ampleur des dommages, la détermination de la peine n'est pas aisée et celle-ci semblera bien souvent symbolique, voire inadaptée. En second lieu, la question de l'indemnisation est également problématique. En effet, face à un groupe particulièrement large de victimes ayant subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou même à leur vie, il n'est pas toujours aisé de parvenir à une réparation intégrale de leur préjudice. Il en va de même de la réparation des atteintes environnementales dont la « valeur » n'est pas toujours aisée à définir.

Seront donc étudiées tour à tour la sanction pénale (§1) et l'indemnisation (§2) des accidents de masse.

### **§1. La sanction pénale des accidents de masse :**

808. Dès lors qu'une infraction pourra être imputée à l'auteur d'un accident de masse, sa responsabilité pénale pourra être engagée et une peine prononcée à son encontre. La détermination de cette peine devra donc nécessairement prendre en considération la gravité du comportement qu'elle doit sanctionner mais également de son résultat. Cependant, celle-ci ne sera pas toujours suffisante. En effet, la sanction pénale intervient nécessairement après un

---

<sup>1853</sup> CA Paris, 29 septembre 1988, D. 1989, p. 43, note Henne.

temps particulièrement long<sup>1854</sup> pendant lequel les effets de l'infraction auront pu perdurer. Il est alors nécessaire de s'interroger sur la capacité du juge pénal à faire cesser immédiatement les effets d'une infraction, qui n'est encore que potentielle.

Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de la création de mesures de cessation de l'illicite devant le juge pénal (A) avant de se consacrer à la détermination de la peine attribuée à l'auteur d'un accident de masse (B).

A. L'opportunité de la création de mesures de cessation de l'illicite en droit pénal des accidents de masse :

**809. Domaine des mesures de cessation de l'illicite.** Le recours à des mesures de cessation de l'illicite n'intéresse pas tous les accidents de masse. En effet, en cas d'accident de transport collectif ou d'effondrement d'un bâtiment, il n'y a aucune situation dommageable à faire cesser. Une fois le dommage réalisé, sa source est en quelque sorte tarie. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, lors d'une pollution de cours d'eau en raison de déversements illicites de déchets par une entreprise voisine, il sera impératif de faire cesser ces déversements le plus rapidement possible. De la même façon, lorsqu'un produit commercialisé s'avère dangereux, il est nécessaire d'interrompre d'urgence sa commercialisation afin d'éviter une aggravation constante des dommages. Dans ces situations, l'existence de procédures d'urgence permettant de bloquer le fait générateur du dommage est essentielle. Elle permettrait finalement de mettre fin au trouble issu de l'infraction<sup>1855</sup>.

**810. Rôle des mesures de cessation de l'illicite.** En effet, la cessation de l'illicite est une mesure corrective agissant sur le fait générateur et non sur le dommage qui relève pour sa part de la réparation<sup>1856</sup>. Ainsi, « *en prenant pour cible le fait illicite plutôt que ses effets, cette sanction ne fait pas que prévenir la réalisation d'un dommage. Elle met le fait éventuellement dommageable en conformité avec la règle de droit* »<sup>1857</sup>.

---

<sup>1854</sup> Voir *supra*.

<sup>1855</sup> M. Bénéjat, *Cessation de l'illicite et droit pénal*, RPD, 2011, p. 595 ; *Du même auteur, La responsabilité pénale professionnelle*, Dalloz, 2012, n° 448 et svts.

<sup>1856</sup> Pour la distinction entre cassation de l'illicite et réparation en nature, voir : C. Bloch, *La cessation de l'illicite, Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, 2008, n° 127 et svts.

<sup>1857</sup> C. Bloch, *La cessation de l'illicite, Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, 2008, n° 10-1.

**811. Droit pénal et cessation de l'illicite.** Le Code pénal contient certaines dispositions s'apparentant à des mesures de cessation de l'illicite. On les retrouve notamment au sein des peines dites complémentaires<sup>1858</sup>. Il en va par exemple ainsi de la confiscation des biens ayant servis à la réalisation de l'infraction<sup>1859</sup>, de la confiscation d'un animal ayant été utilisé pour commettre une infraction<sup>1860</sup>, de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise<sup>1861</sup> ou encore de la fermeture d'établissement<sup>1862</sup>. En effet, la fermeture d'un établissement polluant entraîne logiquement l'arrêt de ses activités et permet donc de stopper immédiatement la pollution due à ses rejets.

**812. Les lacunes du juge pénal face à l'urgence.** Pour autant, ces mesures restent lourdement inadaptées à faire cesser l'illicite. En effet, tout l'intérêt de reconnaître une action en cessation de l'illicite serait de permettre une action **rapide** permettant d'agir sur une source potentielle ou avérée de dommage. Or, il apparaît que le juge pénal n'est pas le juge de l'urgence, à plus forte raison en matière d'accidents de masse. Ainsi, « *le droit pénal ne dispose d'aucune procédure accélérée tendant à la cessation de l'infraction* »<sup>1863</sup>. Par exemple, lorsque que le juge pénal prononce une fermeture d'établissement, c'est à l'issue de la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur et donc finalement à la fin de la procédure. Or, entre le fait générateur de l'accident de masse et la condamnation de son auteur, de nombreuses années peuvent s'être écoulées. La mesure de cessation de l'illicite arrivera donc trop tard.

Certains auteurs proposent donc d'offrir le pouvoir de faire cesser l'illicite au magistrat instructeur, sur saisine du ministère public<sup>1864</sup>. Il est vrai que le juge d'instruction possède des pouvoirs étendus afin d'imposer certaines mesures avant même la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur. Il peut ainsi décider du placement d'un individu sous contrôle judiciaire et l'astreindre à différentes obligations dont certaines sont susceptibles d'agir sur le

---

<sup>1858</sup> *Ibid*, n° 21 et svts. L'auteur critique cependant le rattachement de ces mesures à des peines dès lors qu'elles ne présentent aucune fonction répressive et n'ont donc pas « *pour fonction de punir* ». Ainsi, « *la cessation de l'illicite n'a pas même pour objet le délinquant mais l'activité délictueuse* ». L'auteur conteste également le rattachement à des mesures de sûretés. En effet, si ces dernières ne poursuivent pas un but répressif, elles ne permettent qu'une prévention indirecte de la continuation ou de la récidive d'un fait infractionnel alors que l'action de la cessation de l'illicite sur le fait infractionnel est directe. Les mesures de cessation de l'illicite correspondraient finalement à « *des mesures, à caractère réel ou personnel, destinées à faire cesser une situation illicite* ». Voir, n° 29 et svts.

<sup>1859</sup> Art. 131-21 du Code pénal.

<sup>1860</sup> Art. 131-21-1 du Code pénal.

<sup>1861</sup> Art. 131-29 du Code pénal.

<sup>1862</sup> Art. 131-39 du Code pénal.

<sup>1863</sup> C. Bloch, *La cessation de l'illicite, Rechercher sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, préc., n° 6.

<sup>1864</sup> M. Bénéjat-Guerlain, *La cessation de l'illicite en droit pénal*, préc. n° 25.

fait générateur du dommage<sup>1865</sup>. C'est le cas de l'obligation de ne pas se rendre sur certains lieux, de s'abstenir de rencontrer certaines personnes mais surtout de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles « *lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise* ». Cette dernière interdiction est par ailleurs applicable aux personnes morales<sup>1866</sup> et permettra ainsi de mettre un terme temporaire aux activités de ces dernières et d'empêcher, par exemple, la continuation d'une atteinte environnementale. Pour autant, le prononcé de ces mesures ne sera possible qu'après la mise en examen des personnes suspectées d'avoir réalisé l'infraction<sup>1867</sup>. Or, dans le cas des accidents de masse, il est rare de pouvoir immédiatement mettre les responsables potentiels en examen en raison des nombreuses incertitudes qui planent initialement sur les causes du dommage constaté. Ainsi, ce n'est bien souvent qu'après de nombreuses investigations et expertises que les responsables potentiels peuvent être discernés. Dès lors, encore une fois, le juge pénal ne semble pas constituer un juge de l'urgence apte à faire cesser immédiatement une situation dommageable.

**813. La cessation de l'illicite prononcée par le juge pénal en matière environnementale.** C'est cependant dans le droit pénal technique qu'il faut se plonger afin de constater que le juge pénal peut, déjà, concilier cessation de l'illicite et urgence. Ainsi, l'article L. 216-13 du Code de l'environnement prévoit :

*« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du Procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.*

*En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.*

*La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles ont fait la demande.*

---

<sup>1865</sup> Art. 138 du Code de procédure pénale.

<sup>1866</sup> Art. 706-45 du Code de procédure pénale. Voir également Crim. 19 mars 2002, B.C. n° 64.

<sup>1867</sup> Art. 137 du Code de procédure pénale.

*Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.*

*La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.*

*Le président de la chambre de l'instruction ou de la Cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre Y (titre 1<sup>er</sup>). »<sup>1868</sup>.*

Ces dispositions, relativement méconnues, permettent au juge pénal de faire cesser, dans l'urgence, un trouble à l'environnement. Leur domaine d'application reste cependant limité à la violation des obligations relatives à la préservation de la qualité et de la répartition des eaux ainsi qu'à la réglementation des installations (classées ou non) ayant des conséquences sur l'eau et sa faune<sup>1869</sup>.

**814.** Cependant, il pourrait être envisageable, à partir de ce modèle, de créer un véritable « référé » en matière pénale, dans les cas d'accidents de masse. En premier lieu, une telle création devrait permettre d'adopter une décision rapide permettant d'agir directement sur une activité créatrice d'un risque certain d'accident de masse avant même que celui-ci ne se réalise<sup>1870</sup>. Par exemple, lorsque les conditions de sécurité ne sont plus respectées dans une installation classée. En second lieu, elle autoriserait également l'intervention du magistrat instructeur ou du juge des libertés et de la détention dans le cas où le dommage, certes réalisé, continuerait à s'aggraver. C'est le cas lorsqu'une entreprise polluante continue ses déversements dans l'atmosphère ou lorsqu'un produit dangereux n'est pas retiré du marché.

---

<sup>1868</sup> Un mécanisme similaire est également prévu à l'article L. 4820-2, al. 1 et 2 du Code de l'urbanisme. Voir M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n° 1292.

<sup>1869</sup> Les autres domaines restent cependant protégés. Ainsi, par exemple, en matière d'installation classée, le préfet peut, après injonction de régulariser la situation restée infructueuse, prononcer la fermeture de l'établissement. Le maire dispose également, en vertu de son pouvoir de police administrative, de la possibilité de procéder à la fermeture administrative d'établissement. Le recours au juge des référés, civil ou administratif, peut également permettre une action rapide sur une source de pollution. Voir M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n° 1294 et svts.

<sup>1870</sup> Il est ici évident qu'un risque incertain ne pourrait justifier de recourir à une mesure de cessation de l'illicite en urgence.

**815.** Il est dès lors regrettable qu'il n'existe pas, à ce jour, d'action générale visant à faire cesser, dans l'urgence, l'illicite devant le juge pénal. Ce dernier retrouve en revanche toute sa compétence dès qu'il est question de prononcer une peine à l'encontre du responsable d'un accident de masse.

B. La détermination de la peine adaptée à la sanction des accidents de masse :

**816. Difficultés de détermination de la peine en matière d'accidents de masse.** Si la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse appelle nécessairement le prononcé d'une peine, la détermination de cette dernière apparaît cependant délicate à plusieurs titres.

**817.** Tout d'abord, il apparaît que la peine prononcée sera souvent sans aucune mesure avec le dommage causé par l'infraction. Ainsi, les responsables de la construction de la tribune du stade de Furiani ont été condamnés respectivement à 20 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 francs d'amende ou encore à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 francs d'amende pour avoir causé la mort de 15 personnes et en avoir blessé près de 2 000<sup>1871</sup>. De la même façon, Jean-Claude Mas a été condamné à 4 ans d'emprisonnement ferme et 75 000 euros d'amende pour avoir trompé des dizaines de milliers de femmes sur l'innocuité des prothèses mammaires proposées par son entreprise. Ainsi, les accidents de masse procédant globalement d'infractions non-intentionnelles, il est impossible de prévoir des peines à la mesure de la gravité des dommages causés qui pourront, par exemple, être irréversibles. La sanction pénale n'en est pas pour autant dépourvue d'intérêt. En effet, elle conserve son caractère afflictif et infamant pour les condamnés qui, appartenant souvent à des classes sociales élevées, voient bien souvent leur réputation irrémédiablement ternie dans le monde des affaires. De la même façon, elle présente un caractère symbolique pour les victimes qui voient en celle-ci la reconnaissance sociale des atteintes qu'elles ont subies.

**818.** Ensuite, les accidents de masse touchant, par nature, à un groupe composé de multiples victimes, la détermination de la peine passera souvent par la résolution de concours de qualifications qu'il sera nécessaire d'étudier.

---

<sup>1871</sup> Crim. 24 juin 1997, n° 96-82.424, préc.

**819.** Enfin, face à la multiplication exponentielle des accidents de masse, le caractère réellement dissuasif de leur répression semble remis en question. En effet, les scandales, notamment en matière sanitaire ou environnementale, ne cessent de se succéder et rendent nécessaires une adaptation des peines à la réalité de ces évènements afin de réaffirmer le caractère dissuasif du droit pénal.

**820.** Si le premier point n'appelle pas davantage de précisions, il sera nécessaire de s'intéresser plus longuement à la question des concours de qualifications en cas d'accidents de masse (1) mais surtout à la nécessaire adaptation de la peine (2).

1. La pluralité de qualifications envisageables lors de la réalisation d'un accident de masse :

**821. Multiplicité des atteintes.** A l'occasion de la survenance d'un accident de masse, il est fréquent de constater une multitude de victimes n'ayant pas exactement subi le même dommage. Ainsi, certaines perdront la vie, d'autres seront gravement mutilées, d'autres encore blessées de façon superficielle, d'autres enfin seront simplement mises en danger. Seront donc constituées les infractions d'homicide non intentionnel, d'atteintes non intentionnelles à l'intégrité physique d'autrui délictuelle et contraventionnelle et l'infraction d'exposition d'autrui à un risque.

De la même façon, la réalisation d'un dommage de masse environnemental à la suite de la commission d'une faute délibérée entraînant le déversement d'hydrocarbure par un navire-citerne d'une jauge supérieure à 150 tonnes peut avoir des conséquences diverses comme la pollution des eaux et l'atteinte à l'intégrité physique des personnes humaines riveraines, ... Deux infractions seront alors caractérisées – atteinte non intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui et délit de pollution des eaux – auxquelles pourront éventuellement s'ajouter des contraventions relatives à l'absence de conformité du navire transportant les substances polluantes.

**822. Concours idéal de qualifications et accidents de masse.** Il apparaît donc qu'à l'occasion d'un seul fait, plusieurs qualifications pénales pourront trouver à s'appliquer<sup>1872</sup>.

---

<sup>1872</sup> Ainsi, l'accident de masse a pour particularité de porter atteinte à un grand nombre de victimes sans nécessiter une quelconque répétition d'infraction ou d'actes quelconque. L'accident de masse ne s'inscrit donc

Dans ces situations, la Cour de cassation considère traditionnellement qu'une faute pénale unique ne peut entraîner que le prononcé d'une peine unique<sup>1873</sup>. Il sera donc nécessaire de choisir entre les différentes qualifications en concours afin de ne prononcer qu'une seule peine. Par ailleurs, la règle *non bis in idem* empêche que l'on puisse retenir deux qualifications pénales différentes pour un même fait<sup>1874</sup>. En effet, la Cour de cassation énonce clairement : « *Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes* »<sup>1875</sup>. Dès lors, il conviendra de choisir la qualification la plus sévèrement réprimée<sup>1876</sup>. Ainsi, dans notre premier exemple, c'est la qualification d'homicide non intentionnel qui sera retenue et dans notre second exemple, celle du délit de pollution des eaux<sup>1877</sup>.

**823. Concours idéal et atteintes à des valeurs distinctes.** Cependant, il apparaît que ce n'est pas toujours la solution privilégiée par les juridictions. En effet, la Cour de cassation estime que plusieurs qualifications pourront être retenues dans le cas où différents intérêts protégés auront été atteints à l'occasion des faits impliquant deux intentions différentes de la part de l'auteur<sup>1878</sup>. Elle considère ainsi qu'il est possible de cumuler les infractions de destruction de biens et de tentative d'assassinat commises à l'occasion du jet d'une grenade dans un bar. Les faits portaient alors atteinte à deux valeurs différentes : la propriété et la vie. Elle précise également qu'il « *ne s'agit pas, en tel cas d'un crime unique, dont la poursuite*

---

pas dans la logique d'une infraction d'habitude. Sur cette notion d'infraction d'habitude, voir C. Claverie-Rousset, *L'habitude en droit pénal*, LGDJ, Tome 57, 2014.

<sup>1873</sup> Crim. 8 mars 2005, B.C. n°78, Revue pénitentiaire 2005, p. 995, obs. Bouloc. Voir E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°290

<sup>1874</sup> Crim. 3 décembre 1931, B.C. n° 281 ; Crim. 17 juin 1948, B.C. n° 163 ; Crim. 13 janvier 1963, n° 67-91.025 ; Crim. 26 mai 1976, n° 75-91.203 ; Crim. 26 juin 1930, B.C. n° 190. La Cour européenne des droits de l'homme confirme par ailleurs cette jurisprudence en estimant que : « *l'article 4 du Protocole n°7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes* » (CEDH, 10 février 2009, Sergueï Zolotoukhine c/ Russie, n° 14939/03 ; D. 2009, p. 2014, note Pradel, R.S.C. 2009, p. 675, obs. Roets).

<sup>1875</sup> Crim. 26 octobre 2016, n°15-84-552 ; Rev. Penit. 2016, p. 935, obs. O. Décima ; R.S.C 2016, p. 778, obs. Matsopoulou. Voir également, Crim. 7 décembre 2016, n° 15-87.335, Rev. Pénit. 2017, p. 904, obs. L.P. ; Crim. 17 janvier 2018, n° 17-80.418 ; Crim. 24 janvier 2018, n° 16-83.045, D. actu. 15 février 2018, note S. Fucini ; R.S.C. 2018, p. 412, note Y. Mayaud ; Crim. 28 mars 2018, n° 17-81.114, Droit pénal 2018, Ch. 75, obs. P. Conte ; Crim. 3 mai 2018, n° 17-82.034 ; RPDP 2018, à paraître, 2, note. J.C. Saint-Pau.

<sup>1876</sup> R. Merle et A.Vitu, *Traité de droit criminel*, préc., n° 347 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 285 ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, préc., n° 153 et svts.

<sup>1877</sup> Art. L. 218-19, II, 3° du Code de l'environnement prévoyant une peine de cinq ans d'emprisonnement et 7,5 millions d'euros d'amende.

<sup>1878</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°293 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°253.



*sous deux qualifications différentes serait contraire au vœu de la loi, mais de deux crimes simultanés, commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes* »<sup>1879</sup>. Deux déclarations de culpabilité sont alors retenues et le concours d'infractions sera réglé selon les règles du concours réel d'infraction prévues aux articles 132-2 et 132-3 du Code pénal<sup>1880</sup>. La Cour de cassation a eu l'occasion de réitérer de telles décisions à de nombreuses reprises, permettant ainsi un fréquent cumul de qualification à l'occasion d'un même fait Elle estime ainsi qu'il est possible de retenir cumulativement le délit d'homicide non intentionnel et le délit de violation des règles d'hygiène et de sécurité dans le monde du travail<sup>1881</sup>. De la même façon, elle accepte de cumuler délit de mise en danger d'autrui et contraventions du Code de la route<sup>1882</sup>. Cette jurisprudence pose cependant certaines difficultés, notamment en matière d'identification des valeurs atteintes<sup>1883</sup>..

Ainsi, dans notre second exemple, il serait dès lors certainement possible de retenir cumulativement les infractions de pollutions des eaux et de blessures non intentionnelles dès lors que ces deux infractions visent à la protection de valeurs très différentes : le milieu aquatique d'une part et l'intégrité physique des personnes d'autre part.

**824. Concours idéal et pluralité de victimes.** Egalement, les juridictions pénales ont recours à une solution particulière en matière de cumul entre homicide non intentionnel et/ou différentes infractions d'atteinte à l'intégrité des personnes délictuelles ou contraventionnelles<sup>1884</sup>. En effet, toutes ces infractions tendent à protéger la personne humaine. Dès lors, il semblerait logique de ne retenir que l'infraction la plus sévèrement sanctionnée et d'en appliquer la peine correspondante<sup>1885</sup>. Ce n'est cependant pas le choix fait

---

<sup>1879</sup> Crim. 3 mars 1960, B.C. n° 138 ; R.S.C. 1961, p. 105, obs. Légal.

<sup>1880</sup> Ces derniers prévoient ainsi un cumul plafonné des peines de même nature lorsque deux infractions successives ont été commises sans être séparées par une décision judiciaire définitive. Voir E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°602 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°433.

<sup>1881</sup> Crim. 8 novembre 1977, n° 76-93.617 ; Crim. 4 mai 1979, 78-93.408 ; Crim. 23 janvier 1985, n° 85-95.583 ; Crim. 21 septembre 1999, n°97-85.551 ; D, 2000, Somm. 383, obs. Amauger-Lattes ; R.S.C. 2000, p. 200, obs. Y. Mayaud ; R.S.C 2000, p. 386, obs. Bouloc ; R.S.C. 2000, p. 406, obs. Cerf.

<sup>1882</sup> Crim. 16 novembre 2016, n° 15-85.949 ; AJ pénal 2017, p. 83, obs. Céré ; G.P. 2017, p. 409, obs. Dreyer ; CA Douai, 26 octobre 1994, D. 1995, p. 172, note Couvrat et Massé ; G.P. 1994, 2, p. 766, note J.-G. M. ; R.S.C. 1995, p. 579, obs. Mayaud.

<sup>1883</sup> Sur les difficultés posées par cette jurisprudence, voir J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc. p. 284 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 253.p

<sup>1884</sup> E Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°292 ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°253.

<sup>1885</sup> Il a ainsi pu être estimé que « dans ce cas, où il existe une action unique et des dommages de gravité différente mais de même nature, une seule déclaration de culpabilité doit être formulée. Ce qui coupe court à toute discussion quant aux peines susceptibles d'être prononcées », E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc. n° 1464. Voir également, Y. Mayaud, *Lorsque des violences volontaires procèdent d'une action unique...* R.S.C. 2018, p. 412 : « Bien que constitutifs de plusieurs infractions, sur le fondement de préjudices distincts, certains

par la jurisprudence qui multiplie les déclarations de culpabilité lorsqu'un fait unique a occasionné à plusieurs victimes des conséquences dommageables diversement qualifiées<sup>1886</sup>. Dans ce cas, il serait en effet « *indispensable de viser toutes les qualifications dans la poursuite et dans le jugement pour permettre à la victime le moins gravement atteint d'obtenir réparation* »<sup>1887</sup>. Il n'en reste pas moins que la peine prononcée sera celle assortissant l'infraction la plus grave<sup>1888</sup>. Ainsi, dans notre premier exemple, l'auteur pourra être déclaré coupable d'homicide non intentionnel mais également d'atteintes non intentionnelles à l'intégrité des personnes délictuelles et contraventionnelles. Qu'en est-il de l'infraction de mise en danger ? La Cour de cassation considère que : « *le délit de mise en danger délibérée d'autrui ne peut se cumuler avec le délit de blessures involontaires aggravées commis à l'égard des mêmes personnes* »<sup>1889</sup>. Ainsi, *a contrario*, il serait donc possible de cumuler délit d'atteinte non-intentionnelle à l'intégrité des personnes et infraction de mise en danger. Pour autant, il apparaît que ces deux infractions tendent à protéger la même valeur : l'intégrité des personnes. Dès lors, seule l'une d'entre elles devrait être retenue. Cependant, la jurisprudence admettant de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité lorsqu'un même accident aura entraîné différentes atteintes aux personnes, il est possible de supposer qu'une telle solution se reproduirait en présence d'atteintes effectives et de risques d'atteinte. Ainsi, dans notre premier exemple, quatre déclarations de culpabilité seraient prononcées mais seule la peine de l'homicide non intentionnel pourrait être appliquée.

**825.** Finalement, quant aux peines, il faut considérer qu'elles se cumuleront dans la limite du plafond fixé à l'article 132-3 du Code pénal lorsque plusieurs valeurs protégées auront été atteintes à l'occasion d'un même accident de masse. Au contraire, lorsqu'une seule valeur aura été atteinte, seule la peine de l'infraction la plus lourdement sanctionnée sera applicable. Cependant, il apparaît que la peine elle-même doit être adaptée aux spécificités des accidents de masse.

---

*faits ne tiennent qu'à un seul et unique comportement, qu'à une seule action ou omission fautive, ce qui interdit le cumul des peines, toutes les fois qu'il est possible, malgré la pluralité des qualifications applicables ».*

<sup>1886</sup> Crim. 4 janvier 1957, B.C. n° 10 ; Crim. 26 octobre 1960, B.C. n° 481 ; Crim. 16 mai 1984, B.C. n° 182 ; Crim. 22 février 1995, B.C. n° 80 et 81 ; Crim. 8 mars 2005, B.C. n° 78.

<sup>1887</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 350. Voir également, P. Bonfils, *Concours d'infractions*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n°37 et 38 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires : théorie générale*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n° 194 ; E. Fortis, *Pluralité d'infraction d'homicide et blessures involontaires mais faute pénale unique*, R.S.C 2005, p. 549.

<sup>1888</sup> Crim. 28 janvier 1969, B.C. n° 51 ; Crim. 13 novembre 1962, B.C. n°316 ; Crim. 11 mai 2010, n° 09-85.130, *Droit social* 2010, p. 1122, obs. F. Duquesne.

<sup>1889</sup> Crim. 11 septembre 2001, B.C. n° 176 ; *Droit pénal* 2002, p. 4, obs. Véron ; G.P. 2002, p. 2, *Somm.* 1596, note Monnet ; R.S.C 2002, p. 106, obs. Mayaud.

2. La nécessaire adaptation des peines à la spécificité des accidents de masse :

**826. Disparité des peines applicables.** La sanction pénale des accidents de masse repose aujourd'hui sur les peines assortissant les infractions de droit commun qui leur sont applicables. Ces infractions étant d'une grande disparité, les peines le sont également. Ainsi, par exemple, si l'infraction d'empoisonnement est constituée, le responsable d'un accident de masse, pourra encourir 30 ans de réclusion criminelle<sup>1890</sup>. Au contraire, si « seul » un homicide non intentionnel est caractérisé, la peine sera limitée, hors circonstances aggravantes, à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende<sup>1891</sup>. Pire, si les circonstances font que seule l'infraction d'exposition d'autrui à un risque peut être caractérisée, l'auteur n'encourra qu'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende<sup>1892</sup>. La situation est également critiquable en matière d'atteintes environnementales. En effet, si l'article L. 218-19 du Code de l'environnement prévoit des peines importantes pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 10,5 millions d'euros d'amende en cas de déversement non intentionnel aggravé de substances polluantes par le capitaine d'un navire, de nombreuses autres dispositions pénales du Code de l'environnement sont bien plus timides. Ainsi, par exemple les peines d'emprisonnement prévues en cas de violation des normes essentielles relatives aux installations classées, aux produits chimiques ou encore aux déchets ne sont que très rarement supérieures à deux ans<sup>1893</sup>. De la même façon, les peines d'amende se limitent à 75 000 euros, soit 375 000 euros pour une personne morale<sup>1894</sup>. Par ailleurs, de nombreuses infractions environnementales ne sont sanctionnées que par des contraventions. C'est le cas de la majorité des violations d'obligations issues du Code de l'environnement<sup>1895</sup>.

**827. Principe de nécessité des peines.** Or, il apparaît que tout comme l'incrimination, la peine est régie par le principe de nécessité directement issu de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit que : « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires [...]* ». Ce principe est directement applicable au

---

<sup>1890</sup> Art. 221-5 du Code pénal.

<sup>1891</sup> Art. 221-6 du Code pénal.

<sup>1892</sup> Art. 223-1 du Code pénal.

<sup>1893</sup> Art. L.514-11, L. 521-21 et L. 541-46 du Code de l'environnement.

<sup>1894</sup> *Ibid.*

<sup>1895</sup> Voir par exemple, Art. R. 536-11 en matière d'OGM ou encore Art. R. 521-2-14 du Code de l'environnement en matière de produits chimiques, biocides, et substances à l'état de nanoparticules.

législateur lorsqu'il détermine la peine qu'il souhaite assortir à une nouvelle incrimination. Cette peine doit alors présenter plusieurs aspects. Elle doit nécessairement être subsidiaire dès lors que, comme pour les incriminations, le prononcé d'une peine ne doit être que l'*ultima ratio* permettant de sanctionner un comportement attentatoire à l'ordre public. Cette peine doit en outre apparaître comme adaptée au comportement qu'elle souhaite sanctionner ainsi qu'à l'atteinte créée par cette infraction. Ce point justifie ainsi que, parce qu'il entraîne la mort, l'homicide non intentionnel soit davantage sanctionné que les simples atteintes non intentionnelles à l'intégrité d'autrui<sup>1896</sup> mais également qu'il le soit moins que le meurtre<sup>1897</sup>. Le Conseil constitutionnel opère un contrôle restreint du principe de nécessité des peines, considérant que le pouvoir d'appréciation de la nécessité de l'existence d'une peine appartient au législateur<sup>1898</sup>. Ainsi, il se limite à censurer « *les dispositions législatives prévoyant des peines manifestement disproportionnées par rapport aux faits reprochés* »<sup>1899</sup>. Ainsi, la peine ne sera nécessaire que dans la mesure où elle est en rapport avec la gravité du comportement à réprimer et où elle est indispensable<sup>1900</sup>.

**828.Nécessité des peines et accidents de masse.** En matière d'accident de masse, il apparaît que ni le Code pénal, ni les Codes extérieurs ne prennent en considération le caractère particulièrement étendu des dommages ainsi créés<sup>1901</sup>. S'appliquent ainsi aux accidents de masse des peines qui ont été conçues pour sanctionner des atteintes individuelles et non globales. Apparaît donc une certaine inadaptation entre les peines encourues et la gravité des atteintes constatées. Plus grave, la peine sera la même que l'individu ait consciemment mis en danger un seul individu ou un groupe de personnes. Or, le comportement de celui qui néglige un risque causé à un groupe semble plus grave et plus condamnable.

---

<sup>1896</sup> Le résultat étant moins attentatoire aux valeurs sociales.

<sup>1897</sup> Le comportement de l'auteur étant plus grave en raison de son caractère intentionnel démontrant une plus grande hostilité de l'auteur face à la valeur de la vie humaine.

<sup>1898</sup> Il opère également un contrôle de nécessité des peines prononcées, supprimant toute peine automatique afin de conserver la liberté du juge dans la détermination de la peine applicable au délinquant. Voir par exemple : C.C. 13 août 1993, n° 93-325 DC, RFDA 1993, p. 871, obs. Genevois ; JCP 1994, I, 3728, obs. Guimezanes ; D. 1994, p. 111 ; C.C. 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, JCP 2010, p. 697, n° 25, obs. Del Prete, D. 2010, p. 1560, obs. Lavric.

<sup>1899</sup> Voir par exemple : C.C. 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, D. 1982, p. 441, note A. Dekeuwer ; C.C. 19 juin 2008, n° 2008-546 DC, JCP 2008, Comm. 37, n° 30, obs. Levade ; AJDA 2008, p. 1613 ; C.C. 16 septembre 2010, n° 2010-25 QPC, D. 2012, p. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ Pénal 2010, p. 545, étude J. Danet ; C.C. 3 février 2012, n° 2011-217 QPC.

<sup>1900</sup> E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, Ed. Lexis Nexis, 2010, n° 274 et 314. Voir également E. Fortis, *La nécessité des peines*, R.S.C. 2012, p. 135.

<sup>1901</sup> Il faut cependant exclure ici les dispositions érigeant les dommages irréversibles à l'environnement (effectifs ou seulement éventuels) en circonstances aggravantes comme l'article L. 218-19 du Code de l'environnement ou encore l'article 322-5, al. 4 du Code pénal.

**829.** Il semble donc qu'une adaptation des peines à la réalité des accidents de masse, notamment par l'augmentation de leur quantum, soit possible et surtout justifiée au regard du principe de nécessité des peines.

Seront donc étudiées l'adaptation de la peine d'emprisonnement aux accidents de masse<sup>1902</sup> (a) avant de s'interroger sur l'adaptation de la peine d'amende aux accidents de masse (b).

a. L'adaptation de la peine d'emprisonnement aux accidents de masse :

**830.** La question de l'adaptation de la peine d'emprisonnement aux accidents de masse ne se pose bien évidemment que pour les personnes physiques qui seules peuvent se voir privées de leur liberté d'aller et venir. Cette adaptation se pose par ailleurs en termes différents que l'on soit face à un accident de masse visant les personnes ( $\alpha$ ) ou face à un accident de masse environnemental ( $\beta$ ).

$\alpha$ . L'emprisonnement en matière d'accident de masse causé aux personnes :

**831. Insuffisance des peines.** Concernant les dommages causés à des groupes humains, les peines d'emprisonnement à adapter concernent naturellement les infractions les plus à mêmes de s'appliquer dans ce type de situations. Il s'agit notamment des infractions d'homicide non intentionnel, d'atteintes non intentionnelles à l'intégrité physique d'autrui, d'exposition d'autrui à un risque ou encore de tromperie<sup>1903</sup>.

Ainsi, par exemple, l'auteur d'un accident de masse ayant causé la mort d'un groupe d'individus ne pourra se voir condamné, au maximum, qu'à 5 ans et 75 000 euros d'amende<sup>1904</sup>. Il en va de même pour les atteintes non intentionnelles à l'intégrité de la personne qui sont sanctionnées, en fonction de la gravité des atteintes subies par les victimes, de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende<sup>1905</sup> à une contravention de deuxième

---

<sup>1902</sup> L'accident de masse étant par nature non intentionnel, il ne peut être érigé en crime et donc être sanctionné par une peine de réclusion qui serait fatalement jugée manifestement disproportionnée et censurée sur le fondement du principe de nécessité de la peine.

<sup>1903</sup> Bien que l'application de cette infraction aux accidents de masse soit regrettable sur le plan de l'esprit du texte, elle n'en reste pas moins qu'elle permet fréquemment leur sanction, à défaut des infractions non intentionnelles.

<sup>1904</sup> Art. 221-6, al. 2 du Code pénal.

<sup>1905</sup> Art. 222-19, al. 2 du Code pénal.

classe<sup>1906</sup>. Dans ces cas, il pourrait être opportun d'introduire une circonstance aggravante en cas de faute délibérée ou caractérisée ayant entraîné la réalisation d'un accident de masse. Cette circonstance aggravante permettrait en effet de sanctionner plus durement celui qui agit en ayant conscience du risque d'accident de masse causé par sa faute.

De la même façon les peines prévues à l'article 223-1 du Code pénal sont lourdement inadaptées à la sanction de l'exposition d'un groupe humain à un accident de masse. En effet, cette sanction particulièrement légère ne permet pas une prévention efficace des accidents de masse qui, par leur gravité, sont susceptibles d'avoir des conséquences catastrophiques. Ainsi, il serait nécessaire de prévoir une circonstance aggravante, voire même une incrimination autonome, accentuant les peines encourues lorsque l'auteur crée un risque d'accident de masse. Ce sera par exemple le cas de celui qui néglige volontairement de respecter les règles de sécurité d'une usine située au cœur d'une ville.

Enfin, l'infraction de tromperie ayant pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal est punie de 4 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende<sup>1907</sup>. Cette peine ne nous semble pas devoir être augmentée. En effet, l'infraction de tromperie est appliquée par défaut aux accidents de masse car elle seule permet aujourd'hui leur condamnation<sup>1908</sup>. Cependant, dans l'optique d'une adaptation des infractions d'imprudence aux spécificités des accidents de masse, voire de la création d'un corps de règles spécifiques, le recours à la qualification de tromperie devrait nécessairement décroître, voire même disparaître.

β. L'emprisonnement en matière d'accident de masse causé à l'environnement :

**832.** Concernant les dommages de masse causés exclusivement à l'environnement, la situation n'est pas similaire. En effet, il n'existe aucune infraction générale sanctionnant les atteintes environnementales d'origine non intentionnelles. La réflexion sur les peines susceptibles de sanctionner ce type d'atteinte sera donc nécessairement plus abstraite et prospective.

---

<sup>1906</sup> Art. R. 622-1 du Code pénal.

<sup>1907</sup> Art. L. 213-2, 1° du Code de la consommation.

<sup>1908</sup> J. C. Saint-Pau, *Les réponses du droit pénal aux crises sanitaires*, in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, François Rousseau et K. Foucher (dir.) ; L'Harmattan 2016, p.215 et svtes, spé. p. 222 ; F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, préc., n° 4.

La sanction pénale des atteintes environnementales pose deux questions : celle de l'opportunité du prononcé d'une peine d'emprisonnement et celle de la possibilité de sanctionner pénalement les atteintes irréversibles.

**833. Opportunité d'une peine d'emprisonnement en matière d'atteintes environnementales.** Concernant la question de l'emprisonnement, il n'est pas certain que le prononcé d'une peine d'emprisonnement en matière d'atteinte à l'environnement soit recommandé. S'il est vrai que cette peine est particulièrement traumatisante pour l'auteur de l'infraction et, partant, dissuasive, elle n'est que d'une utilité relative pour l'environnement lui-même. En effet, les atteintes à l'environnement appellent en tout premier lieu une réparation qui doit consister très majoritairement en une remise en état du milieu dégradé afin de gommer au maximum le dommage créé. Obliger à remettre en l'état l'environnement semble par ailleurs particulièrement dissuasif, le coût de cette opération pouvant s'avérer très important en fonction de la gravité des atteintes<sup>1909</sup>. Cependant, l'emprisonnement n'est pas complètement dénué d'intérêt en la matière car celui-ci est susceptible de « motiver » le condamné à restaurer le milieu naturel. En effet, il semblerait opportun de recourir à des peines permettant d'obliger l'auteur à réparer, en nature, l'environnement sous la menace d'une peine d'emprisonnement s'il ne s'exécute pas<sup>1910</sup>. Le juge pourra ainsi avoir massivement recours aux mécanismes du sursis avec mise à l'épreuve<sup>1911</sup>, d'ajournement de peine lorsqu'il apparaîtra que le dommage sera réparé et que le trouble aura cessé<sup>1912</sup>, d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve<sup>1913</sup> ou encore de sanction-réparation<sup>1914</sup>.

---

<sup>1909</sup> M.-J. Littmann-Martin, *Les infraction relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal*, in Mélanges en l'honneur d'A. Kiss, préc., p. 431.

<sup>1910</sup> A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, n°596 ; A. Cudennec, *L'apport du cadre pénal communautaire à la prévention et à la réparation d dommage à l'environnement*, in *La responsabilité environnementale*, préc., p. 396 et svts, spé. p. 403 ; B. Paillard, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, LGDJ, Paris, 2007, n° 19 et svts..

<sup>1911</sup> Art. 132-40 et 132-45, 5° du Code pénal : « *La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : [...] 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* ». Cette possibilité n'est cependant ouverte que pour les personnes physiques.

<sup>1912</sup> Art. 132-60 du Code pénal

<sup>1913</sup> Art. 132-63 et 132-64 du Code pénal. Encore une fois, seules les personnes physiques pourront se voir appliquer une telle mesure.

<sup>1914</sup> Art. 131-8-1 du Code pénal. L'alinéa 3 prévoit expressément la possibilité d'une réparation en nature consistant en une remise en état du bien endommagé. Elle peut ainsi être réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel. Applicable aux personnes morales, cette peine reste cependant limitée dès lors qu'elle est soumise à l'accord de la victime et du prévenu concernant la mise en place d'une réparation en nature. Voir M. Bénéjat-Guerlain, *Cessation de l'illicite et droit pénal*, n°10.

Ces possibilités restent cependant limitées dès lors qu'elles sont bien souvent réservées aux seules personnes physiques et que la peine garantissant le respect de la mesure de sanction réparation ne peut excéder 6 mois d'emprisonnement ou 15 000 euros d'amende<sup>1915</sup>. De plus, ces aménagements de peine ne peuvent par ailleurs s'appliquer que dans des situations où il est possible pour l'auteur de l'infraction de supporter le coût de la remise en état. Il n'est ainsi pas certain que le responsable d'une petite entreprise utilisant des produits chimiques directement déversés dans une rivière attenante soit en mesure d'assurer le coût de la dépollution d'une rivière entière et de ses berges sur plusieurs dizaines, voire de centaines de kilomètres. Dans ce cas, il semble toujours possible de condamner le responsable à une remise en état au moins partielle de l'environnement.

**834. Sanction pénale de l'accident environnemental irréversible.** Concernant enfin la sanction des atteintes irréversibles à l'environnement, il n'est, par définition, pas possible de procéder à une remise en état de l'environnement qui a définitivement perdu ses qualités initiales. Dans ces cas de figure, la peine d'emprisonnement semble retrouver de son utilité afin d'assurer, à défaut de remise en état, une dissuasion et une punition adéquate de ces dommages particulièrement graves.

Cependant, les pollutions irréversibles ne sont que rarement créées par des personnes physiques mais sont plutôt constatées à l'occasion du fonctionnement de personnes morales qui, pour leur part, ne peuvent être condamnées qu'à des peines d'amende.

b. L'adaptation de la peine d'amende aux accidents de masse :

**835. Utilité de l'amende en matière d'accident de masse.** Seconde peine de référence, la peine d'amende vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. En effet, l'article 131-38 prévoit expressément qu'elles pourront se voir appliquer une peine d'amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Cette disposition est particulièrement intéressante dans la mesure où c'est bien souvent dans le cadre de personnes morales, et notamment de sociétés, que se réalisent les accidents de masse.

Ainsi, par exemple, une personne morale coupable d'homicide non intentionnel par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité pourra se voir sanctionnée d'une amende d'un maximum de 375 000 euros. De la même façon, en cas d'exposition d'autrui à un risque, la peine maximale pour une personne morale sera de 75 000

---

<sup>1915</sup> Art. 131-8-1 du Code pénal.



euros. Autre exemple, le fait de déverser dans un cours d'eau des substances dont l'action entraîne des dommages à la flore ou à la faune sera puni, au maximum, pour une personne morale de 375 000 euros<sup>1916</sup>.

**836.Nécessité d'une adaptation de la peine d'amende aux accidents de masse.** Si ces montants peuvent, au premier abord, apparaître comme élevés, ils deviennent dérisoires dès qu'ils sont comparés au chiffre d'affaires des grands groupes pétrochimiques ou encore à celui des grands laboratoires pharmaceutiques. Ainsi, en 2017, on estime que le bénéfice net de la société Total était de 8,6 milliards de dollars<sup>1917</sup> pour un chiffre d'affaires de 171,5 milliards de dollars et celui de la société Bayer de 7,34 milliards d'euros pour un chiffre d'affaires total de 35 milliards<sup>1918</sup>.

**837.Calcul du risque pénal.** Or, il est fréquent, au sein des sociétés, de procéder à un calcul du risque pénal<sup>1919</sup>, notamment en matière environnementale. Le but est alors tout simplement de rechercher si le fait de ne pas respecter les règles est plus ou moins avantageux qu'une sanction pénale. Par exemple, s'il s'avère qu'une société doit réaliser pour 500 000 euros de travaux afin d'éviter tout rejet de polluant dans l'eau alors que commettre l'infraction lui reviendra, au maximum, à 375 000 euros, alors la société a davantage d'intérêt à commettre l'infraction qu'à respecter les normes. Ce calcul inclut par ailleurs la probabilité que l'infraction soit découverte, que des poursuites soient engagées et qu'elles aboutissent à une condamnation. Ainsi, si le coût du respect des normes environnementales est supérieur à l'amende qui pourrait éventuellement être prononcée contre la société, alors la commission de l'infraction apparaît comme économiquement avantageuse<sup>1920</sup>. Cela est d'autant plus vrai concernant les nombreuses contraventions du Code de l'environnement dont le montant est

---

<sup>1916</sup> Art. L. 216-6 du Code de l'environnement.

<sup>1917</sup> <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2018/02/08/97002-20180208FILWWW00046-total-le-benefice-net-2017-bondit-de-39.php>

<sup>1918</sup> <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2018/02/28/97002-20180228FILWWW00055-bayer-benefice-net-en-hausse-de-62.php>

<sup>1919</sup> Voir : J. Amar, « Contribution à l'analyse économique de la responsabilité pénale des personnes morales », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2001, p. 37. Les sociétés procèdent également à ce type de calcul avant de choisir l'Etat dans lequel elles établiront leurs installations. Cette pratique, nommée *law shopping*, permet à une entreprise, notamment polluante, de s'installer dans l'Etat prévoyant la réglementation la plus permissive. Voir sur ce point, A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », in ss. la dir. de A. Supiot et M. Delmas-Marty, *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, p. 15.

<sup>1920</sup> C'est le même type de raisonnement économique qui conduit les sociétés polluantes à s'installer dans un pays plutôt que dans un autre. Il est ainsi procédé à une étude des différentes législations pour déterminer laquelle est la plus souple en matière environnementale et laquelle, en cas de sanction, prévoit les peines les plus basses. Voir : M.-E. Boursier, *Groupes internationaux de sociétés : corruption internationale et mondialisation du risque pénal*, *Droit pénal* n°1, Janvier 2016, étude 1.

particulièrement dérisoire par rapport aux aménagements qui devront être réalisés dans le but de les respecter. Certaines entreprises allant jusqu'à provisionner, à l'avance, les sommes qu'elles pourraient être amenées à payer à l'occasion d'une éventuelle condamnation.

Face à ce constat, il semble nécessaire d'adapter la réponse pénale et notamment l'amende pénale. Plusieurs solutions sont envisageables.

**838. Augmentation du quantum de l'amende.** Tout d'abord, il serait possible de procéder tout simplement à une forte augmentation des peines d'amende prévues par les textes. Le législateur pourrait ainsi s'inspirer notamment du délit de pollution des eaux par hydrocarbures qui prévoit des amendes pouvant atteindre 10,5 millions d'euros<sup>1921</sup>. Par exemple, la création de circonstances aggravantes au sein des infractions non intentionnelles en cas d'accident de masse intégrerait, en plus d'une peine d'emprisonnement plus importante, une peine d'amende qui pourrait être multipliée par deux ou trois par rapport à l'amende de l'infraction non aggravée. L'infraction d'homicide non intentionnel ayant abouti à la création d'un accident de masse pourrait ainsi être sanctionnée d'une peine d'amende de 225 000 euros, ce qui porterait l'amende prévue pour les personnes morales à 1 125 000 euros.

Cette solution ne devrait cependant pas être retenue. En effet, une fois encore, un montant de plus d'un million d'euros pourra sembler dérisoire pour certaines sociétés. Un tel mécanisme d'augmentation pure et simple du quantum de l'amende paraît donc inadapté sauf à accroître trop considérablement les peines d'amende et les rendre inapplicables à la majorité des personnes physiques, entreprises ou collectivités territoriales moins fortunées à l'origine d'accidents de masse.

**839. Multiplication de l'amende encourue par le nombre de victimes.** Il serait également possible, ensuite, de s'inspirer du Code du travail pour fixer la peine d'amende applicable en cas d'accident de masse. Ainsi, en matière de santé et de sécurité au travail, l'article L. 4741-1, alinéa 3, du Code du travail prévoit que « *l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées [...]* ». Par ce mécanisme, le Code du travail permet en quelque sorte une prise en compte de la pluralité de victimes. L'application d'un tel mécanisme aux accidents de masse pourrait avoir un intérêt dans le cas où le dommage touche à une

---

<sup>1921</sup> Cette infraction ne semble cependant pas pouvoir être imputée à une personne morale dès lors que l'article L. 218-19 du Code de l'environnement ne vise que le capitaine du navire.

communauté d'individus. Ainsi, par exemple, en matière de scandales sanitaires, il pourrait être intéressant de multiplier l'amende prévue pour l'atteinte à une seule personne par le nombre de victimes. Particulièrement dissuasif, ce mécanisme permettrait une adaptation de la répression pénale à l'ampleur de l'accident de masse. Cependant, une nouvelle fois, il ne serait pas à même de contrecarrer le calcul du risque pénal réalisé au sein des grandes sociétés et s'avère par ailleurs totalement inefficace en matière d'accidents environnementaux.

**840. Modulation de l'amende.** Enfin, une dernière possibilité serait envisageable. Il s'agirait de prévoir la possibilité de moduler le montant de l'amende selon un critère qui pourrait être les bénéfices réalisés par la société grâce à la réalisation de l'infraction mais également le chiffre d'affaire de cette dernière.

**841. Modulation en fonction des bénéfices tirés de l'infraction.** Concernant la modulation en fonction des bénéfices tirés de l'infraction, le droit pénal connaît déjà ce type de peine. En effet, l'article L. 465-1, I, A du Code monétaire et financier, sanctionnant le délit d'initié, prévoit : « *Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, [...]* »<sup>1922</sup>. Fixer l'amende en fonction des avantages retirés par l'infraction pourrait être particulièrement intéressant en matière d'accident de masse, et notamment d'accidents environnementaux. En effet, assortir une éventuelle incrimination générale des atteintes environnementales d'une peine variant en fonction des avantages retirés de l'infraction permettrait de faire varier le montant de l'amende non seulement en fonction des bénéfices créés par ce manquement mais également en fonction des économies réalisées en raison de l'infraction. Une telle peine serait alors un obstacle exceptionnel aux calculs opérés au sein des grandes entreprises, ce qui réduirait considérablement leur avantage à commettre des infractions environnementales<sup>1923</sup>.

---

<sup>1922</sup> Un procédé similaire est également utilisé en matière douanière. Ainsi, l'article 411,1° du Code des douanes prévoit : « *Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et des taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code* ». De la même façon, l'article 414 du Code des douanes sanctionne la contrebande d'une amende fixée en fonction de la valeur de l'objet de l'infraction. Ainsi, en cas d'aggravation, l'amende pourra être portée jusqu'à 10 fois la valeur de l'objet de la fraude. L'article 415 fait pour sa part référence à une amende comprise entre 1 et 5 fois la somme sur laquelle a porté l'infraction...

<sup>1923</sup> Elle n'est cependant pas de nature à l'empêcher complètement dès lors que le calcul du risque pénal inclut également la probabilité que l'infraction soit découverte par les autorités compétentes.

**842. Modulation en fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise.** Il serait également possible d'envisager de moduler la peine non pas en fonction des avantages retirés de l'infraction mais directement selon le chiffre d'affaire réalisé par la société délinquante. Une telle proposition a récemment été formulée à l'occasion des discussions sur l'adoption de la loi du 26 février 2018<sup>1924</sup>. En effet, l'amendement n° 53 présenté à l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2018 demandait à ce que la peine de 100 000 euros d'amende assortissant l'infraction sanctionnant l'irrespect des dispositions relatives à la sécurité des réseaux et systèmes d'information soit supprimée et remplacée par une amende « *pouvant s'élever de 100 000 euros jusqu'à 200 000 euros, ou dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent* ». Si cette proposition était finalement refusée<sup>1925</sup>, elle n'en est pas moins intéressante pour notre étude. Cette sanction est directement issue du droit européen. En effet, le règlement du 27 avril 2016, applicable à partir du 25 mai 2018, prévoit dans son article 83 la création d'amendes administratives particulièrement dissuasives estimées en fonction du chiffre d'affaires des sociétés en cas de violation de la réglementation protégeant les données informatiques. Ainsi, ces dernières peuvent se voir imputer des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 millions d'euros ou équivalentes à 2%, voire 4%, du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant celui retenu<sup>1926</sup>. Ce type de sanction pourrait être particulièrement utile dans le but de sanctionner les grandes sociétés internationales responsables d'atteintes environnementales graves ou d'atteintes massives aux personnes. En effet, elle présente un caractère particulièrement dissuasif qui permettrait d'assurer une prévention efficace des atteintes massives. Il n'est cependant pas certain que, par le caractère record des amendes qu'elle entraînerait, cette peine soit jugée proportionnée à la gravité de l'infraction. Sa nécessité pourrait alors être remise en question, surtout qu'elle interviendrait en matière d'accidents de masse et donc principalement pour sanctionner des infractions non intentionnelles. Dès lors, si la gravité du résultat causé semble à même de justifier une telle peine, il n'est pas certain qu'il en soit de même pour le comportement sanctionné. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de censurer la mise en place d'une telle peine en estimant que : « *en prévoyant que, pour tout crime ou délit puni*

<sup>1924</sup> Loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité.

<sup>1925</sup> Assemblée Nationale, XVème législature, Session ordinaire de 2017-2018, Deuxième séance du mercredi 31 janvier 2018, Compte-rendu intégral. Consultable sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2017-2018/20180130.asp#P1176756>.

<sup>1926</sup> Art. 83 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

*d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis par une personne morale, dès lors que l'infraction a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est établi en proportion du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue ou accusée, le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue qui ne dépend pas du lien entre l'infraction à laquelle il s'applique et me chiffre d'affaires et est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée »<sup>1927</sup>.*

Il conviendrait donc, dans la perspective d'une meilleure sanction des accidents de masse de privilégier l'application de la première solution : la fixation de l'amende sur les bénéfices retirés de l'infraction. Ainsi, il serait possible de sanctionner les accidents de masse par une amende dont le montant ne pourrait excéder le quintuple, voire le décuple, du montant de l'avantage procuré par le délit. Par ailleurs, il semble intéressant de reprendre la disposition selon laquelle cette amende ne pourrait être inférieure à l'avantage retiré du délit. Confrontées aux règles régissant la peine d'amende appliquées aux personnes morale, ces dispositions s'avèrent particulièrement dissuasives dès lors que la société responsable se verrait appliquée une peine au moins équivalente à 5 fois le bénéfice retiré de l'infraction.

**843. Utilités des peines complémentaires.** Par ailleurs, les accidents de masse étant principalement commis par des professionnels, au sein de personnes morales, d'autres types de peines pourront avoir un intérêt majeur. C'est notamment le cas des peines d'interdiction d'exercice<sup>1928</sup>, de fermeture d'établissement ou de dissolution pour les personnes morales<sup>1929</sup>.

**844.** La compétence du juge pénal ne s'épuise cependant pas avec le prononcé de la peine et il devra également statuer sur l'action civile afin d'assurer la réparation et/ou l'indemnisation des accidents de masse.

## **§2. La sanction civile des accidents de masse :**

**845. Droit d'option de la victime.** Lorsque le comportement à l'origine d'un dommage constitue une infraction, la victime dispose d'un droit d'option qui lui est offert par le Code de procédure pénale. En effet, l'article 3 du Code de procédure pénale prévoit que « *l'action*

<sup>1927</sup> CC, 4 décembre 2013, dec. n° 2013-679 DC. Voir E. Bonis et V. Peltier, *Un an de droit de la peine (janvier-décembre 2013)*, Droit pénal n°3, Mars 2014, ch. 3, n°10.

<sup>1928</sup> Art. 131-6, 11° du Code pénal pour les personnes physiques et 131-39, 2° du Code pénal pour les personnes morales

<sup>1929</sup> Art. 131-39, 4° et 1° du Code pénal.

*civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction* ». L'article 4 ajoute : « *l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction [...] peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique* ». La partie lésée par l'infraction a donc le choix et peut demander réparation devant le juge pénal ou le juge civil. Cependant, dès lors qu'elle a opté pour la juridiction civile, son choix est irrévocable et elle ne pourra plus porter son affaire devant le juge pénal<sup>1930</sup>.

**846.** En matière d'accidents de masse, l'indemnisation est particulièrement délicate en raison de la coexistence de plusieurs mécanismes visant à dédommager la victime. Ainsi, il apparaît que la place de l'action civile devant le juge pénal en matière est assez résiduelle (A). Pour autant, lorsqu'elle est possible, la décision sur l'action civile par le juge pénal doit, encore une fois, s'adapter aux spécificités de ce type d'accidents (B).

A. Le caractère subsidiaire de la compétence du juge pénal en matière d'indemnisation des accidents de masse :

**847.** Deux mécanismes principaux viennent limiter la compétence du juge pénal en matière d'indemnisation des accidents de masse. Il s'agit en premier lieu de la création de fonds spéciaux d'indemnisation (1). En second lieu, de nombreux domaines, par nature générateurs d'accidents de masse sont soustraits de la compétence du juge pénal (2).

1. La création de fonds d'indemnisation spéciaux :

**848. Multiplication des fonds d'indemnisation en matière d'accidents sériels.** Il est de plus en plus fréquent, notamment en matière de dommages sériels, de confier l'indemnisation des victimes d'accidents de masse à des fonds d'indemnisation financés par les compagnies d'assurance et l'Etat<sup>1931</sup>. C'est à l'occasion du scandale du sang contaminé qu'a été créé le premier fonds d'indemnisation en matière d'accident sanitaire. Ainsi, l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 avait institué un fonds public d'indemnisation permettant de faciliter la réparation intégrale et rapide des victimes de contamination par le VIH à la suite d'une transfusion sanguine, tout en allégeant la charge de la preuve leur incombant. Ainsi, les

---

<sup>1930</sup> Art. 5 du Code de procédure pénale.

<sup>1931</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n°152 et svts ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 921 et svts..

victimes devaient apporter la preuve de leur contamination par le VIH d'une part, et établir qu'elles avaient effectivement été transfusées d'autre part<sup>1932</sup>.

Ce fonds était finalement remplacé par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) par la loi du 4 mars 2002 dont la compétence était bien plus large<sup>1933</sup>. La compétence de ce nouvel établissement public vise désormais : l'indemnisation des victimes du sang contaminé, de la vaccination obligatoire, de contamination par les hépatites B et C, du Benfluorex (Médiator), du valproate de sodium (dépakine), des victimes du scandale de l'hormone de croissance<sup>1934</sup>.

De la même façon, toujours en matière sanitaire, la loi du 23 décembre 2000 a créé un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante<sup>1935</sup>. Afin d'obtenir réparation, les victimes doivent avoir fait reconnaître le caractère professionnel de leur maladie ou prouver qu'elles ont été effectivement exposées à l'amiante mais également qu'elles souffrent d'une pathologie. Une offre d'indemnisation est alors formulée dans les six mois de la demande.

La création de fonds d'indemnisation publics présente l'avantage de garantir une indemnisation rapide des victimes en faisant peser sur elles une charge de la preuve allégée<sup>1936</sup>. La victime conserve par ailleurs la possibilité de se constituer partie civile dans le simple but de corroborer l'action publique même si elle a déjà été intégralement indemnisée<sup>1937</sup>.

**849. Création de fonds d'indemnisation en matière environnementale.** La technique des fonds d'indemnisation n'est cependant pas réservée aux accidents sanitaires. C'est notamment le cas du FIPOL, Fonds d'indemnisation international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé par la Convention de Londres de 1992 ratifiée par la France en 1994<sup>1938</sup>. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale mondiale dont le but est de compléter l'indemnisation à la charge du propriétaire du navire et de son assureur. En effet, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures fait peser l'indemnisation sur le propriétaire du navire pollueur. Cependant, la

---

<sup>1932</sup> Art. 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

<sup>1933</sup> Art. 98 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

<sup>1934</sup> Art. L. 1142-22 du Code de la santé publique.

<sup>1935</sup> Art. 53 de la loi n°2002-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

<sup>1936</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Dommmages de masse et responsabilité civile*, préc., n°165.

<sup>1937</sup> Crim. 8 juin 1971, B.C. n° 182 ; Crim. 10 février 1987, n°85-939.

<sup>1938</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommmages de masse et responsabilité civile*, préc., n°120 ; Delebecque, *Responsabilité et indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, JCP 2000, Aperçu rapide 125 ; Le Couvior, *Responsabilité pour pollutions majeures résultant du transport maritime d'hydrocarbures*, JCP 2002, I, p. 189 ; P. Martin-Bidou, *Droit de l'environnement*, Vuibert, 2010 n°665.

responsabilité du propriétaire est plafonnée à un montant déterminé en fonction de la jauge du navire. Dès lors, si le coût de l'indemnisation dépasse ce plafond, c'est le FIPOL qui prend le relais. Le FIPOL indemnise à son tour jusqu'à un certain plafond fixé par le Fond Monétaire International. Un dernier dispositif créé en 2003 permet enfin d'assurer un niveau supplémentaire d'indemnisation par le biais du fonds complémentaire mis en place en 2005. Il apparaît ainsi que le mécanisme de réparation des pollutions par hydrocarbures sacrifie le principe de la réparation intégrale dès lors que le propriétaire et les différents fonds ne proposent qu'une indemnisation plafonnée<sup>1939</sup>. Les indemnités versées ne compensent cependant que les préjudices économiques et ne concernent le préjudice environnemental que lorsque la remise en état du milieu est en lien avec le préjudice économique<sup>1940</sup>.

**850. Fonds d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques<sup>1941</sup>.** Enfin, il faut noter l'existence d'un fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages permettant l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques pour tout ce qui relève d'atteintes à leur domicile. Cette indemnisation est également plafonnée<sup>1942</sup>.

**851. Limite des fonds d'indemnisation.** Le recours à des fonds d'indemnisation répond au besoin légitime de dédommager rapidement les victimes d'accidents de masse<sup>1943</sup>. Il prévoit, par ailleurs, le plus souvent, la possibilité pour le fonds de se retourner contre le responsable des dommages sur le fondement d'une action récursoire<sup>1944</sup>. Cependant, cette technique n'est pas entièrement satisfaisante dès lors qu'elle repose entièrement sur l'arbitraire du législateur quant à la mise en place de tels dispositifs et surtout quant aux sommes qui y sont allouées menaçant ainsi le principe de la réparation intégrale<sup>1945</sup>.

---

<sup>1939</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 101.

<sup>1940</sup> M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, préc., n° 188.

<sup>1941</sup> Voir C. Gory, *La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, GP octobre 2003, p. 2739.

<sup>1942</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n°131.

<sup>1943</sup> Certains auteurs souhaitent ainsi la création de nouveaux fonds d'indemnisation et notamment d'un fonds général de garantie des atteintes environnementales. Voir L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n°928.

<sup>1944</sup> C. Moniolle, *Actions en garantie : actions récursoires et actions subrogatoires*, in *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, n°127 et svts.

<sup>1945</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n°175 et svts.



2. L'exclusion de la compétence du juge pénal par le législateur :

**852.**Certains domaines excluent clairement la compétence du juge pénal en matière d'indemnisation<sup>1946</sup>. C'est notamment le cas en matière d'accident nucléaire, d'accidents de transport aériens, d'accidents de transport maritime ou encore de transport routier internationaux de marchandises dangereuses.

**853.Indemnisation des victimes d'accidents de transport aérien.** Ainsi, en matière de transport aériens<sup>1947</sup>, c'est la Convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929 qui aménage l'indemnisation des accidents survenant à cette occasion et prévoit notamment une responsabilité sans faute et la possibilité de prévoir des clauses limitatives de responsabilité<sup>1948</sup>. La Cour de cassation a par ailleurs confirmé l'irrecevabilité de l'action en réparation des victimes d'accidents aériens devant le juge pénal<sup>1949</sup>.

**854.Indemnisation des victimes d'accidents de transport maritime et de transport routier de marchandises dangereuses.** Il en va de même en matière d'accidents de transport maritime en application des articles L. 5421-5 et suivants du Code des transports<sup>1950</sup> et d'accident de transport routier international de marchandise<sup>1951</sup>. Une fois de plus, la victime conserve cependant le droit de se constituer partie civile devant le juge pénal afin de corroborer l'action publique.

**855.Indemnisation des accidents nucléaires**<sup>1952</sup>. Concernant les accidents nucléaires, le Code de l'environnement prévoit la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris<sup>1953</sup> et précise : « *en aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile* »<sup>1954</sup>.

---

<sup>1946</sup> C. Ambroise-Casterot, *Action civile*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 186 et svts.

<sup>1947</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°113 et svts.

<sup>1948</sup> Art. L. 6421-4 du Code des transports.

<sup>1949</sup> Crim. 3 décembre 1969, D. 1970, p. 81 ; note Cheveau ; R.T.D. Civ. 1970, p. 365, obs. Durry ; JCP 1970, II, 16353, note De juglart.

<sup>1950</sup> Crim. 5 novembre 1980, B.C. n°290, G.P. 1981, 1, Somm. 139.

<sup>1951</sup> Convention de Genève, 19 mai 1956.

<sup>1952</sup> Voir J. Deprimoz, *Les innovations apportées par la loi n° 90-448 du 16 juin 1990 à la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants nucléaires*, JCP G, 1990, I, 3467.

<sup>1953</sup> Art. L. 597-19 du Code de l'environnement. Voir A. Guégan--Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°116 et svts.

<sup>1954</sup> Art. L. 597-19, al. 3 du Code de l'environnement.

**856. Actions de groupes devant le juge civil.** Ainsi, il apparaît que la compétence du juge pénal en matière d'indemnisation des accidents de masse reste assez résiduelle. Par ailleurs, le développement des actions de groupe en droit civil<sup>1955</sup>, notamment en droit de la consommation, de la santé et de l'environnement facilite les demandes d'indemnisation devant le juge civil, confirmant son rôle de juge naturel de l'indemnisation des accidents de masse<sup>1956</sup>.

**857.** Il n'en reste pas moins que lorsque l'indemnisation sera effectivement prononcée par le juge pénal, elle nécessitera de prendre en compte la spécificité des accidents de masse.

B. Les spécificités de la réparation des accidents de masse devant le juge pénal :

**858.** La réparation des accidents de masse devant le juge pénal pourra prendre différentes formes. Face à un dommage de masse portant atteinte aux personnes, il est évident qu'une réparation en nature n'a pas de sens. Ainsi, il est impossible de rendre la vie, de revenir sur le déclenchement d'un cancer ou encore de rendre un utérus fonctionnel. Dès lors, la réparation ne pourra agir que sur les conséquences du dommage et non sur le dommage lui-même. Il s'agira donc de compenser l'ensemble des préjudices subis par la victime. Au contraire, lorsque l'accident de masse porte exclusivement sur l'environnement, le but principal du juge pénal devra être de contraindre le responsable à effacer le dommage, l'atteinte subie par l'environnement, pour le remettre dans les conditions antérieures à sa détérioration. Dès lors, l'enjeu de la réparation sera ici d'assurer une remise en état de l'environnement.

Ainsi, il conviendra d'étudier en premier lieu l'indemnisation des personnes victimes d'un accident de masse (1) avant de se pencher sur la réparation du dommage écologique pur (2).

---

<sup>1955</sup> Art. 826-2 du Code de procédure civile et L. 623-1 du Code de la consommation.

<sup>1956</sup> Voir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc. ; B. Lapérou-Schneider, *Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents sanitaires, Réflexion autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique*, in *Risques, accidents et catastrophes, Liber amicorum en l'honneur de Marie-France Steinlé-Feuerbach*, L'Harmattan, 2015, p.261.

1. L'indemnisation des personnes victimes d'un accident de masse :

**859.**L'indemnisation des accidents de masse causés à un groupe de personnes pose de nombreuses questions relatives au titulaire de l'action civile, aux préjudices indemnifiables et aux débiteurs de l'obligation d'indemniser.

**860. Titulaires de l'action civile devant le juge pénal.** Concernant les personnes habilitées à exercer l'action civile et donc à demander des dommages et intérêts au responsable d'un accident de masse, cette question a déjà été traitée lors de la détermination des personnes susceptibles de mettre en mouvement l'action publique<sup>1957</sup>. Ainsi, chaque victime prise individuellement a la possibilité de demander une indemnisation devant le juge pénal. De la même façon, les associations agréées agissant dans le cadre de la défense des victimes d'accidents collectifs ou encore des salariés pourront intervenir afin de solliciter une indemnisation en raison de l'atteinte à l'intérêt qu'elles se sont données de protéger.

Cette situation n'est cependant pas réellement satisfaisante. En effet, il pourrait être utile d'offrir aux associations un réel pouvoir de représentation non pas des intérêts qu'elles protègent mais des victimes elles-mêmes afin d'assurer la cohérence d'un nouveau système de prise en compte du caractère collectif des accidents de masse. Cela permettrait une représentation de la masse victime et serait de nature à simplifier les procédures, l'association servant d'interlocuteur privilégié aux magistrats mais aussi de relais auprès des victimes physiques. Dans cette optique, il serait par ailleurs nécessaire de repenser la question de l'indemnisation. En effet, si l'association représente les victimes, il semble logique que ce soit celle-ci qui perçoive l'indemnisation, à charge pour elle de répercuter les sommes sur chaque victime en fonction des préjudices qu'elles auraient respectivement subi. Si cette solution a l'avantage de la facilité, il sera difficile d'établir le montant à allouer à l'ensemble des victimes entraînant alors un risque d'affaiblissement du principe de la réparation intégrale<sup>1958</sup>. Il sera alors nécessaire de procéder à une évaluation préalable des différents préjudices individuels avant de prononcer le montant total de l'indemnisation.

---

<sup>1957</sup> Voir *supra* n°777.

<sup>1958</sup> B. Lapérou-Schneider, *Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents sanitaires, Réflexion autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique*, p. 263. Il faut cependant tempérer notre propos au regard des actions de groupes introduites en droit civil. En effet, ces dernières permettent une indemnisation directe ou indirecte, donc par le biais de l'association, des victimes par le responsable sans pour autant que le principe de réparation intégrale n'ait été mis en danger. Voir S. Ben Hadj Yahia, *Action de groupe*, in  *Répertoire de procédure civile*, n° 83.

Pour autant, à l'heure actuelle, chaque victime doit exercer l'action civile seule si elle désire se voir indemniser par le juge pénal.

**861. Détermination des préjudices indemnisables.** Quant aux préjudices indemnisables, il s'agit de tous les préjudices découlant du dommage causé par l'infraction. Pourront donc être indemnisés les préjudices physiques, moraux, économiques, esthétiques, sexuels ou encore de contamination<sup>1959</sup>. Concernant ce dernier préjudice, il a été pour la première fois indemnisé à l'occasion de l'affaire du sang contaminé. Il s'agissait en fait de reconnaître la spécificité des préjudices causés par la contamination du VIH, maladie dont l'évolution peut rester latente pendant une période plus ou moins longue. Il permettait ainsi de prendre en compte les troubles liés à la diminution de l'espérance de vie, à la crainte de souffrances futures, aux incertitudes et à leurs conséquences sur la vie sociale et personnelle<sup>1960</sup>. Est également indemnisé le préjudice d'anxiété, préjudice notamment reconnu dans le scandale de l'amiante et qui consiste à compenser les troubles liés à la possibilité de développer une maladie mortelle<sup>1961</sup>.

S'il est possible d'indemniser une catégorie particulièrement large de préjudices, leur évaluation semble plus problématique. En effet, notamment en matière de scandales sanitaires, les dommages causés aux personnes sont bien souvent évolutifs. Ainsi, un homme exposé à l'amiante pourra se voir indemniser de son préjudice d'anxiété et développer, quelques mois plus tard, un cancer mortel de la plèvre. De la même façon, une personne ayant consommé du Médiator risque de développer une valvulopathie cardiaque pendant trois années après la fin du traitement, trois années au cours desquelles l'indemnisation aura sûrement déjà eu lieu. S'il est vrai que cette question n'est pas spécifique aux accidents de masse, il n'en reste pas moins qu'elle constitue une difficulté supplémentaire à prendre en compte pour le juge. Or, il apparaît que l'appréciation du dommage et des préjudices qui en découlent par le juge pénal se fait au jour du jugement. Pour autant, le Code civil admet que la victime puisse intenter une nouvelle action afin d'obtenir une réévaluation de ses

---

<sup>1959</sup> V. Wester-Ouisse, *Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires*, in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, L'Harmattan, 2016, p. 163.

<sup>1960</sup> CA Paris, 26 janvier 1994, D. 1994, p. 75 ; CA Paris, 28 novembre 1991, G.P 1992, I, p.120, conc. Benas et note J.-G. M. et G. PaireVoir A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préc., n°86.

<sup>1961</sup> Ch. soc. 21 septembre 2017, n° 16-15.130, Dalloz Actu 17 octobre 2017, note W. Fraisse. Voir B. Géniaut, *L'anxiété des « travailleurs de l'amiante »*, *Questions autour de la reconnaissance d'un préjudice*, in *Risques, accidents et catastrophes, Liber amicorum en l'honneur de Marie-France-Steinle-Feuerbach*, L'Harmattan, 2015, p. 239 et svtes.

indemnités<sup>1962</sup>. Cette action devra alors être portée devant le juge civil dans un délai maximum de 10 ans<sup>1963</sup>.

La question du quantum de l'indemnisation est en revanche délicate en matière d'accidents de masse. En effet, il apparaît que ces événements constituent un danger pour le principe de la réparation intégrale. Face à un très grand nombre de victimes supportant des atteintes parfois très graves, les capacités financières du responsable se retrouvent rapidement limitées. De la même façon, lorsque l'Etat décide de la création d'un fond, il se contente d'y allouer un budget annuel faisant douter de l'effectivité d'une réparation intégrale. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le scandale de la Dépakine, la Cour des comptes a mis en évidence que les sommes provisionnées par l'Etat pour faire face aux indemnisations étaient largement insuffisantes. Pour autant, s'il pourrait être admissible, dans le cas des accidents de masse, que chacun perçoive une somme inférieure afin que toutes les victimes puissent être indemnisées<sup>1964</sup>, cette solution ne serait pas satisfaisante. En effet, le principe de la réparation intégrale s'appuie sur la nécessité de « rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »<sup>1965</sup>. Il tend donc vers un idéal de justice et d'équité qui doit être garanti à toute victime des agissements d'autrui<sup>1966</sup>. Admettre une réparation forfaitaire des accidents de masse affaiblirait par ailleurs leur prévention, laquelle passe nécessairement par l'obligation, pour le responsable, d'assumer toutes les conséquences de ses actes.

**862. Détermination du débiteur de l'obligation d'indemniser.** Quant au débiteur de l'indemnisation, il faut noter qu'en matière d'accidents de masse, il n'est pas rare que la responsabilité de plusieurs responsables soit engagée en raison d'un même dommage. La responsabilité pénale étant indivisible, cette pluralité d'auteurs ne pose aucune difficulté pour ce qui est du prononcé de la peine. Chacun sera tenu pour entièrement responsable de l'infraction qu'il a commise, indépendamment du comportement des autres coauteurs. En matière civile, la situation est différente. Ainsi, le juge devra rechercher dans quelle mesure chaque responsable a contribué au dommage et donc dans quelles proportions il sera tenu de le réparer. Ainsi, par exemple, dans l'affaire du Médiateur, le Conseil d'Etat a estimé que l'Etat

---

<sup>1962</sup> C. Bloch, *Moment de l'évaluation de la réparation et variations ultérieures*, in *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, P. Le Tourneau (dir.) Dalloz, n° 2324.71.

<sup>1963</sup> Art. 2226 du Code civil.

<sup>1964</sup> G.-Y. Kervern, *Éléments fondamentaux des cindyniques*, Ed. Economica, 1995, p. 93

<sup>1965</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 décembre 1966, D. 1967, p. 169.

<sup>1966</sup> A. Guégan- Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 220.

était débiteur de 30% des sommes dues au titre de l'indemnisation<sup>1967</sup>. Cependant, il n'est pas toujours aisé de procéder à un tel calcul.

Ainsi, que faire lorsque deux laboratoires pharmaceutiques proposaient à la vente la même molécule dangereuse consommée par les victimes sans que celles-ci ne soient en mesure de se rappeler si elles avaient pris des médicaments émanant de l'une ou l'autre des sociétés ? La jurisprudence a alors adopté, dans l'affaire du Distilbène, une position originale en déterminant l'obligation contributive de chacun des laboratoires en fonction de leurs parts de marché à l'époque des faits<sup>1968</sup>. Le raisonnement est simple, si le laboratoire A occupait 80% du marché et que le laboratoire B occupait les 20% restant, il est logique de penser que 80% de l'ensemble des dommages ont été causés par le médicament commercialisé par le laboratoire A et 20% par celui du laboratoire B. En adoptant ce type de raisonnement, le juge raisonne en termes d'atteinte à une masse et non plus en termes de dommages individuels afin de déterminer la contribution de chaque responsable. Il répercute ensuite ce pourcentage sur le dommage et les préjudices subis par chaque victime.

**863.** Si concernant les victimes humaines, la priorité doit être donnée à une réparation rapide, efficace et intégrale des préjudices sous forme de dommages et intérêts, le but poursuivi ne semble pas être le même en matière de réparation environnementale.

## 2. La réparation du dommage écologique pur :

**864. Nécessité d'une réparation en nature.** Face à un dommage de masse environnemental n'ayant aucun impact direct sur les personnes, il a été établi que la priorité devait être donnée à la remise en état du milieu, ce qui est corroboré par l'article 1249, al. 1er du Code civil qui prévoit que « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* ». En effet, la nature n'a que faire de sommes d'argent qui tendent davantage à indemniser des préjudices qu'à réparer un dommage. Ainsi, si la remise en état n'a pas été

---

<sup>1967</sup> CE, 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05.

<sup>1968</sup> TGI Nanterres, 1<sup>ère</sup> chambre B, 24 mai 2002, D. 2002, p.1885 ; RDSS 2002, p. 502, note L. Neyret ; Confirmé par CA Paris, ch.2, 26 octobre 2012, n° 10/15834 ; D. 2012, p. 2859 ; D. 2012, p. 2709, note S. Ferey et F. G'Sell. Voir également TGI Nanterres, 10 avril 2014 ; JCP 2014, p. 575, note Quézel-Ambrunaz ; D. 2014, p. 1434, note J.-S. Borghetti et G. Viney, La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve, D. 2010, p. 391.

ordonnée au titre de l'action pénale, il sera nécessaire qu'elle soit imposée, sous astreinte<sup>1969</sup>, au titre de l'action civile<sup>1970</sup>.

Reconnu par la jurisprudence à l'occasion de l'affaire du naufrage de l'Erika<sup>1971</sup>, le « *préjudice écologique* » est désormais inscrit dans le Code civil à l'article 1246 qui impose la réparation de tels dommages. Ainsi, il n'existe plus d'obstacles tenant au caractère personnel du préjudice susceptible de s'opposer à l'indemnisation du préjudice écologique. Cette réparation est cependant limitée aux seuls dommages « *consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »<sup>1972</sup>, ce qui semble finalement correspondre à une hypothèse de dommage de masse. Devant le juge pénal, cette action pourra être exercée par les associations agréées qui ont, en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, vocation à exercer les droits de la partie civile.

**865. Modalités de remise en état.** Concrètement, la remise en état de l'environnement pourra s'organiser de deux manières différentes. En premier lieu, le juge peut imposer au responsable de faire procéder lui-même aux travaux de réparation environnementale. Il peut également allouer la somme nécessaire à ces réparations à l'association exerçant l'action civile, à charge pour cette dernière de remettre le milieu en l'état

**866. Indemnisation du dommage environnemental irréversible.** Cependant, s'il est vrai que la remise en état de l'environnement est la réparation la plus adaptée au dommage environnemental, elle n'est malheureusement pas toujours possible. Ainsi, en cas de dommage irréversible, toute tentative de remise en état de l'environnement s'avèrera vaine. C'est donc de nouveau vers l'indemnisation qu'il sera nécessaire de se tourner. Si le Code civil accepte l'indemnisation du dommage écologique pur, qu'il qualifie d'ailleurs de « *préjudice* », cette possibilité ne semble pas aller de soi.

---

<sup>1969</sup> Voir par exemple, Art. L. 541-46, II, du Code de l'environnement qui permet au juge d'imposer une remise en état du site sous astreinte en cas de dépôt illicite de déchets.

<sup>1970</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 876.

<sup>1971</sup> Crim. 25 septembre 2012,, n° 10-82.938, R.T.D. Civ. 2013, p. 119, P. Jourdain ; D. 2012, p.2557, note F.-G. Trebulle ; R.S.C. 2013, p.363, J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2711, note P. Belebèque ; D. 2012, 2673, L. Neyret ; AJ pénal, 2012, p. 574, A. Montas ; Rev. Sociétés, 2013, p. 110, note J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2917, G. Roujou de Boubée ; AJDA 2013, p. 667, note C. Huglo ; D. 2012, p. 2675, note V. Ravit. Voir également L. Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénales*, D. 2010, p. 2238 ; B. Parance, *Reconnaissance du délit de pollution maritime et droit à réparation pour atteinte à l'environnement*, JCP G, II, 10053 ; B. Bouloc, *Quelques réflexions sur l'aspect pénal de l'arrêt Erika*, Rev. Droit maritime français, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n°719.

<sup>1972</sup> Art. 1247 du Code civil.

En effet, si l'on veut bien admettre qu'il existe une distinction entre dommage et préjudice<sup>1973</sup>, le dommage consiste en l'atteinte abstraite et le préjudice dans toutes les conséquences néfastes qui en découlent. Or, il est indéniable que l'environnement puisse subir un dommage, c'est-à-dire une atteinte qui, à ce titre, mérite d'être réparée par un mécanisme de remise en état. En revanche, il semble plus discutable de considérer qu'il puisse subir un préjudice. En effet, il ne s'agit plus de parler d'atteinte mais de conséquence de cette atteinte qui sera compensée en allouant des sommes d'argent à des associations environnementales, voire à l'Etat, selon l'article 1249 du Code civil.

Il est alors possible de considérer que si le dommage écologique pur est effectivement supporté par l'environnement, ses conséquences sont en revanche supportées par la collectivité qui voit la qualité de son environnement décliner. Ainsi, l'allocation de dommages et intérêts à une association à l'occasion d'un dommage écologique irréversible aurait pour fondement une atteinte à l'intérêt collectif du fait du dommage environnemental<sup>1974</sup>. Pour autant, il semble contestable que la responsabilité civile intervienne en matière d'atteintes à la collectivité, c'est-à-dire *in fine*, en matière de protection de l'intérêt général<sup>1975</sup>. En effet, si le préjudice écologique pur irréversible porte atteinte à la collectivité dans son ensemble, c'est au droit pénal de venir sanctionner ce type de comportement, notamment par le prononcé d'une peine. De plus, contraindre le responsable à s'acquitter d'une somme d'argent en échange d'un dommage irréparable ne relève pas d'une logique de réparation ou d'indemnisation mais d'une logique de sanction qui pourrait alors s'apparenter à des dommages et intérêts punitifs. L'intervention de la responsabilité civile en matière de dommage irréparable serait alors de nature à opérer un rapprochement entre responsabilité pénale et responsabilité civile<sup>1976</sup>. Finalement, il apparaît que la réparation d'un dommage écologique irréversible soit, comme son nom l'indique, impossible. Dès lors, c'est à la peine qu'il revient d'agir afin de garantir une sanction dissuasive des atteintes environnementales.

---

<sup>1973</sup> Voir *supra* n°36 et svts. Voir également R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, R.S.C. 2010, p. 561 ; L. Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénales*, préc..

<sup>1974</sup> Cette indemnisation est évidemment à distinguer de l'indemnisation des préjudices subis par l'association du fait du dommage environnemental qui sont, quant à eux, parfaitement incontestables.

<sup>1975</sup> Affirmation qui semble corroborée par l'article 1246 faisant expressément référence au « *bénéfice collectif tiré par l'homme* » de l'environnement.

<sup>1976</sup> L'indemnisation permettant alors de sanctionner une atteinte à l'intérêt général, le Code civil semble déjà s'orienter vers le prononcé de dommages et intérêts « punitifs » en matière environnementale. Cependant, s'il s'agit de punir et non plus d'indemniser, il sera nécessaire de vérifier que le prononcé de cette « indemnisation » respecte les principes applicables à la sanction pénale. Sur cette question, voir notamment F.Rousseau, *Projet de réforme de la responsabilité civile, L'amende civile face aux principes directeurs du droit pénal*, JCP G n°24, 11 juin 2018, doct. 686.





## **Conclusion du chapitre :**

**867.**L'étude de la sanction des accidents de masse met en lumière la nécessité de procéder à des adaptations du droit procédural et du droit de la peine afin de garantir leur répression.

**868.**Ainsi, il serait nécessaire de renforcer le pouvoir des associations. En effet, l'accident de masse ayant pour spécificité de porter atteinte à un ensemble, il serait opportun de permettre la représentation de cet ensemble jusque dans les mécanismes de déclenchement de l'action publique. Si un type d'aménagement similaire a déjà été prévu en matière d'atteintes environnementales, son élargissement aux associations de victimes des accidents de masse serait utile afin de reconnaître, sur le plan procédural, l'existence de cet ensemble de victimes. Il serait par ailleurs de nature à simplifier la procédure dès lors que chaque victime n'aurait pu à se constituer individuellement partie civile.

**869.**Par ailleurs, la réalité des accidents de masse nécessite de repenser les mécanismes de prescription. En effet, un temps très long peut parfois s'écouler entre la réalisation d'un dommage de masse et sa découverte. Or, la prescription en matière de délit est actuellement de 6 ans. De plus, l'article 9-1, al. 2, du Code de procédure pénale ne semble pas pouvoir être appliqué aux infractions sanctionnant les accidents de masse, sauf lorsque l'auteur aura volontairement dissimulé son infraction. Il serait donc intéressant de prévoir la possibilité de retarder le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est scientifiquement constatable.

**870.**Egalement, les effets d'un accident de masse pouvant perdurer dans le temps, il pourrait être envisageable d'étendre les pouvoirs de cessation de l'illicite conférés au juge de la liberté et de la détention et au juge d'instruction par le Code de l'environnement en matière de pollution des eaux. Une telle extension permettrait de faire cesser immédiatement la source d'un dommage de masse afin d'en circonscrire le plus rapidement possible les effets.

**871.**Surtout, il faut repenser la peine à la lumière des accidents de masse. En effet, il a été démontré que les auteurs de tels dommages recourent parfois à de réels calculs du risque pénal que leur fait encourir l'irrespect des réglementations. Ainsi, plusieurs adaptations seraient nécessaires. Tout d'abord, il apparaît opportun d'accroître la peine d'emprisonnement

encourue en matière d'atteintes massives aux personnes afin de les démarquer des simples atteintes non intentionnelles à la vie et à l'intégrité. Ensuite, le montant de l'amende ne devrait pas prévoir de maximum mais devrait être fixé sur les bénéfices, ou les économies, réalisés grâce à la commission de l'infraction, sans pouvoir être inférieur à cette somme. Ainsi, les sociétés n'auraient plus avantage à la violation des réglementations, notamment environnementales ou sanitaires. Enfin, concernant les accidents de masse environnementaux purs, si le prononcé d'une peine d'amende ou d'emprisonnement est possible, notamment en cas d'atteinte irréversible, il semble préférable de promouvoir au maximum la remise en état de l'environnement. Cette remise en état pourra alors être placée au centre de la sanction pénale des atteintes environnementales et conditionner l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende.

**872.** Enfin, il apparaît que l'indemnisation des accidents de masse devant le juge pénal a un caractère résiduel dès lors qu'il existe de nombreux fonds d'indemnisation et régimes spéciaux de responsabilité en la matière. Il faut cependant noter que, malgré les difficultés à assurer le respect du principe de réparation intégrale en matière d'accidents de masse, son maintien est essentiel. Par ailleurs, en matière environnementale, c'est une nouvelle fois la remise en état qui devra être privilégiée sur une indemnisation par équivalent.

## **Conclusion Titre 1 :**

**873.**A l'issue de cette étude sur la répression des accidents de masse, plusieurs éléments ont été relevés.

**874.**En premier lieu, il ne sera pas toujours possible de rattacher l'infraction, pourtant constituée, à son auteur. Ce sera notamment le cas face à un fait justificatif mais également lorsque la qualité de l'auteur compliquera l'imputation d'un accident de masse. En effet, lorsque l'auteur sera une personne physique, il s'agira le plus souvent d'un décideur, qu'il soit public ou privé. Or, il ne sera pas toujours possible de lui imputer une infraction, notamment en raison de l'existence d'une délégation de pouvoir. Lorsque l'auteur sera une personne morale, c'est surtout la question de la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions réalisées au sein de leurs filiales qui semble problématique. En effet, le principe de responsabilité du fait personnel s'oppose à l'engagement de leur responsabilité alors qu'elles dictent bien souvent les grandes orientations économiques de leurs filiales. Or, il est indéniable que ces orientations ont des conséquences directes, notamment sur la sécurité et la prévention des risques, au sein de l'entreprise.

**875.**En second lieu, la sanction des accidents de masse est également insuffisante. En effet, le juge pénal ne détient pas un pouvoir général lui permettant de faire rapidement cesser les conséquences dommageables d'une infraction. Par ailleurs, il apparaît que les textes de loi ne prévoient aucune peine spécifique aux accidents de masse qui sont donc sanctionnés au même titre que les atteintes individuelles. Il serait donc opportun d'envisager une augmentation de la peine d'emprisonnement mais également une modulation de la peine d'amende en fonction de l'avantage retiré par la commission de l'infraction. Enfin, il est impératif de développer au maximum les mécanismes permettant de contraindre le responsable d'une atteinte environnementale grave à remettre le milieu naturel en l'état.

Ces lacunes dans la répression des accidents de masse s'expliquent en très grande partie par l'absence d'incriminations spécifiques aux accidents de masse au sein du Code pénal.



## **Titre 2. La nécessité d'incriminer spécifiquement les accidents de masse :**

876. A chaque accident de masse correspond son procès pénal. On peut par exemple citer l'affaire AZF, qui a donné lieu à des poursuites « *des chefs d'homicides et blessures involontaires, ainsi que de destructions involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie* »<sup>1977</sup>. De même, des poursuites pour homicide et blessures non intentionnels ainsi que pour tromperie et escroquerie ont été déclenchées dans l'affaire du Médiateur. L'accident ferroviaire de Brétigny-sur-Orge a entraîné la mise en examen de Réseau Ferré de France et de la SNCF pour homicide et blessures non intentionnels. Le scandale de l'amiante, quant à lui, a motivé l'engagement de plusieurs procédures pénales pour homicide et blessures non intentionnels<sup>1978</sup> mais également pour mise en danger d'autrui<sup>1979</sup>.

877. Ce rapide aperçu montre qu'il existe une réelle volonté de pénaliser les comportements générateurs de dommages de masse. Cependant, outre l'impunité qui sévit bien souvent en la matière<sup>1980</sup>, les qualifications envisagées ne semblent pas toujours satisfaisantes. En effet, c'est majoritairement par le biais d'incriminations de droit commun que sont sanctionnés les dommages de masse, occultant ainsi la spécificité d'un tel type de résultat (Chap. I). Dès lors, il conviendra de s'interroger, dans une vision plus prospective, sur la nécessaire évolution du droit pénal afin de garantir une meilleure prise en compte des dommages de masse (Chap.2).

---

<sup>1977</sup> Crim. 13 janvier 2015, A.J. pénal 2015, p. 191, note Mayaud ; R.S.C. 2015, p. 115, obs. Giudicelli ; Droit Pénal 2015, Etude 7, obs. Bisseuil.

<sup>1978</sup> Crim. 10 décembre 2013, deux arrêts, n° 13-84286 et n° 13-83915 ; crim. 14 avril 2015, trois arrêts, n° 14-85333, n° 14-85334 et n° 14-85335.

<sup>1979</sup> T.G.I. Lille, 4 septembre 2006, n° 5327/06 MCD confirmé par C.A. Douai, 6 mars 2008, n° 07-02135.

<sup>1980</sup> Voir à ce propos les développements sur les difficultés d'établissement d'un lien de causalité.



## **Chap. I. La prise en compte parcellaire des dommages de masse en droit pénal :**

878. Il serait faux d'affirmer que le Code pénal ne prend pas en considération les spécificités du dommage de masse. Ainsi, il a déjà été expliqué que le Code pénal accepte de sanctionner certains comportements par nature attentatoires à un groupe. C'est le cas des crimes de masse. Cependant, on remarque que le Code pénal ne prend en compte l'existence d'un dommage de masse que dans des hypothèses spécifiques (S.1). Ainsi, par exemple, lorsque le dommage de masse est issu d'un comportement non intentionnel, comme c'est le cas dans la cadre des accidents de masse, il n'est sanctionné que par le biais d'infractions de droit commun niant ainsi sa spécificité (S.2).

### **S. 1. Le domaine restreint de l'incrimination des dommages de masse en droit pénal :**

879. Il a été vu que le Code pénal sanctionne déjà certaines atteintes à une masse par le biais d'incriminations que certains auteurs nomment « *crimes de masse* »<sup>1981</sup>. Ainsi, le législateur prend en compte la réalisation d'un dommage de masse comme d'un risque de dommage de masse (§1). Pour autant, cette prise en compte du dommage de masse reste très sectorielle et largement insuffisante (§2).

#### **§1. La prise en compte des atteintes à une masse par le Code pénal :**

880. Le Code pénal incrimine certains dommages de masse et notamment, les crimes de masse. Il s'agit d'infractions dont la particularité est de porter atteinte à un groupe. L'emplacement de ces infractions dans le Code pénal témoigne généralement de leur importance. Ainsi, certaines d'entre elles figurent en tête des infractions contre les personnes (A). Il en va ainsi des crimes contre l'humanité et des crimes contre l'espèce humaine. Il existe cependant d'autres infractions qui sanctionnent également la réalisation d'un dommage de masse humain mais de façon plus indirecte (B). Il s'agit notamment des crimes de guerres et du terrorisme. Enfin, outre le Code pénal, nous verrons que le Code des transports et le

---

<sup>1981</sup> Voir *supra* n° 222.



Code l'environnement semblent également, dans une moindre mesure, prendre en compte la réalisation d'un dommage de masse (C).

A. Les crimes contre l'Humanité et l'espèce humaine :

**881.** Le tout premier livre du Code pénal réprimant les infractions contre les personnes est consacré aux plus importantes d'entre elles : celles qui mettent en danger l'Humanité toute entière. Leur rattachement à la catégorie des infractions de masse n'est plus à démontrer<sup>1982</sup>. Cependant, il est intéressant de rechercher dans quelle mesure le Code pénal sanctionne la réalisation d'un dommage de masse qui serait potentiellement attentatoire à toute l'Humanité. Sont ainsi incriminés les crimes contre l'Humanité (1) et les crimes contre l'espèce humaine (2).

1. Les crimes contre l'Humanité :

**882.** Le tout premier titre du Livre deuxième du Code pénal est consacré aux crimes contre l'Humanité. Il a été vu que ces crimes peuvent être qualifiés de crimes de masse. En effet, ils ont pour spécificité de viser exclusivement les atteintes à un groupe. Il s'agit ainsi du meilleur exemple de prise en compte de la réalisation d'un dommage de masse dans le Code pénal. Sont ainsi incriminés le génocide (a) et les autres crimes contre l'Humanité (b), incriminations qui sanctionnent la réalisation d'un dommage de masse spécifique (c).

a. Le génocide :

**883. Incrimination.** L'article 211-1 du Code pénal sanctionne, au titre du génocide, les atteintes portées à « *un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire* ».

**884. Comportements incriminés.** De nombreux comportements sont ainsi incriminés dès lors qu'ils portent atteinte à ce groupe : atteinte à la vie, atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe, mesures visant à entraver les naissances, ... Ces actes sont déjà

---

<sup>1982</sup> Voir supra.

incriminés par le Code pénal<sup>1983</sup> sous la forme du meurtre, des violences ou encore de l'esclavage.

**885. Exigence d'un plan concerté.** Cependant, ce qui distingue génocide et infractions de droit commun est le fait d'avoir été réalisé « *en exécution d'un plan concerté* » et « *dans le cadre d'une attaque généralisée* » à l'encontre d'un groupe<sup>1984</sup>. En effet, le génocide, tout comme le crime contre l'Humanité, nécessite pour sa constitution de rechercher si les actes commis avaient un caractère organisé et systématique<sup>1985</sup>. Il suppose donc l'existence d'une organisation ayant pour but de perpétrer l'infraction<sup>1986</sup>. Ainsi, selon certains auteurs, « *le plan porte sur les moyens mis en œuvre pour son exécution (les éléments matériels des différents crimes), mais vise aussi l'idéologie qui le prône* »<sup>1987</sup>. Encore une fois, les caractéristiques du dommage de masse semblent bel et bien ressortir : le dommage de masse fait suite à un phénomène générateur unique (un « *plan concerté* »<sup>1988</sup>) qui en lui-même vise une collectivité (« *tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe* »<sup>1989</sup>). Il s'agit donc ici de sanctionner les comportements visant à la destruction du groupe<sup>1990</sup>.

**886. Élément moral.** Quant à l'élément moral de cette infraction, en tant que crime, il est évident qu'il ne peut consister qu'en une intention<sup>1991</sup>. Il sera ainsi nécessaire de prouver que l'auteur avait la volonté de commettre les actes incriminés (actes mortifères, violents, ...) mais également la volonté de parvenir au résultat causé aux victimes individuelles (mort, blessures, ...) <sup>1992</sup>. Cependant, le Code pénal exige également que les actes incriminés soient réalisés dans un but particulier : l'auteur doit désirer la destruction totale ou partielle du groupe considéré<sup>1993</sup>. L'auteur doit donc avoir conscience du caractère massif et systématique

---

<sup>1983</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 229 ; M. Véron, *Droit pénal spécial*, préc., n° 21 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 737.

<sup>1984</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 42.

<sup>1985</sup> C. Grynfoegel, *Crimes contre l'Humanité*, J.-Cl. Pénal Code, Art. 211-1 à 213-5 C.p., Fasc. 20, n°88.

<sup>1986</sup> A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n°69.

<sup>1987</sup> *Ibid.*

<sup>1988</sup> Art. 211-1 C.p.

<sup>1989</sup> Art. 211-1 C.p.

<sup>1990</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 230 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n°46 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 17.

<sup>1991</sup> Art. 121-3 C.p.

<sup>1992</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 19.

<sup>1993</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal spécial*, préc., p. 230 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 19 ; A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, préc., n° 82 ; C. Grynfoegel, *Crimes contre l'Humanité*, préc., n°92 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 737.

des atteintes ainsi réalisées. Il doit finalement commettre sciemment un dommage de masse consistant en la destruction d'un groupe<sup>1994</sup>.

b. Les autres crimes contre l'Humanité :

**887.Exigence d'un plan concerté.** L'incrimination des autres crimes contre l'Humanité montre également une claire prise en considération des atteintes portées à un groupe. Les actes doivent ainsi avoir été réalisés « *à l'encontre d'un groupe de population civile* »<sup>1995</sup>. Il y a ici une différence avec le génocide. En effet, la définition du groupe visé par les actes incriminés est bien plus large : il s'agit de toute population civile et non d'un groupe identifiable *via* certaines de ces particularités. Dès lors, le motif discriminatoire semble moins présent dans la définition des « *autres crimes contre l'Humanité* »<sup>1996</sup>. On constate cependant la nécessité d'une origine commune aux atteintes constatées. En effet, les actes doivent ainsi, comme pour le génocide, être réalisés « *en exécution d'un plan concerté* » et « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* »<sup>1997</sup>. Ainsi, ce n'est pas n'importe quelle atteinte contre un groupe civil qui sera sanctionnée. Cette atteinte devra en effet être orchestrée selon un plan concerté, ce qui suppose une certaine organisation collective préalable<sup>1998</sup>.

**888.Comportements incriminés.** De la même façon que pour le génocide, une très large variété de comportements, déjà incriminés dans le Code pénal, est prévue : atteintes à la vie, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement, torture, viol, persécution, disparitions forcées ... Le Code pénal sanctionne alors les atteintes au groupe visant à sa destruction mais également à sa persécution<sup>1999</sup>.

---

<sup>1994</sup> A ce titre, il n'est d'ailleurs pas certain que l'infraction exige la présence d'un dol spécial. Si l'on accepte de considérer que le résultat du génocide est un dommage de masse consistant en la destruction d'un groupe, il semble logique d'exiger la constatation de la volonté d'une telle atteinte (sans quoi, faute de volonté du résultat, l'infraction ne pourrait être considérée comme intentionnelle). Sur la présence d'un dol spécial, voir, de façon non exhaustive : J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 230 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 19 ; A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, préc., n° 82 ; C. Grynfoegel, *Crimes contre l'Humanité*, préc., n°92 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 737

<sup>1995</sup> Art. 212-1 C.p.

<sup>1996</sup> Voir Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, L.G.D.J., 2002, Paris, p. 190. L'auteur explique ainsi que la référence à des actes commis contre « une population civile » dans le statut du tribunal pénal international pour la Yougoslavie implique la disparition du critère discriminatoire comme élément des crimes contre l'Humanité.

<sup>1997</sup> Art. 212-1 C.p.

<sup>1998</sup> Voir Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, préc., p. 199, à propos de la définition du crime contre l'Humanité présent à l'article 7 du statut de Rome de la Cour pénale internationale qui fait référence à des actes « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* ».

<sup>1999</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 231.

**889.Élément moral.** Concernant l'élément moral des autres crimes contre l'humanité, cette infraction étant un crime, elle est évidemment intentionnelle. Encore une fois, il sera nécessaire que l'auteur ait la volonté de commettre les actes incriminés tout en recherchant à atteindre ses victimes. Il sera en outre nécessaire de démontrer qu'il a agi en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe. Il semble donc que l'auteur doive avoir conscience du caractère collectif et donc massif des infractions réalisées.

c. Spécificité de la masse atteinte par l'infraction :

**890.Sanction de l'atteinte à une masse.** Dans ces deux hypothèses, génocide ou autres crimes contre l'humanité, le Code pénal incrimine clairement l'atteinte à un groupe et sanctionne ainsi la réalisation d'un dommage de masse effectif. En effet, ces crimes n'ont pas pour but principal de sanctionner des atteintes individuelles mais une atteinte plus globale à une partie de la population : « *ils se distinguent des crimes de droit commun par l'identité de la victime et par le dessein qui les inspire* »<sup>2000</sup>. Ils se fondent donc sur la nécessité de prendre en considération un type d'atteinte spécifique : un dommage de masse. Ceci se traduit également par leur appartenance aux « *crimes contre l'Humanité* » et non aux « *atteintes à la vie de la personne* ». En effet, la spécificité du crime contre l'humanité est de nier l'humanité même d'un groupe, justifiant ainsi sa destruction<sup>2001</sup>. L'accent est mis sur la globalité (la menace pour l'Humanité) plus que sur l'individualité (la personne)<sup>2002</sup>.

**891. Identification du groupe.** Les groupes protégés par ces infractions sont très clairement humains. Il s'agit soit de groupes porteurs d'une spécificité propre permettant leur identification *a priori* - qu'elle soit ethnique, religieuse, nationale ou encore sexuelle - soit de groupes plus diffus - comme une population civile<sup>2003</sup>. Les dommages de masse pris en compte par ces incriminations sont également assez restreints : il s'agit de sanctionner les atteintes les plus graves qui peuvent être portées à ces groupes (destruction ou persécution du groupe).

---

<sup>2000</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 229.

<sup>2001</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 229 ; P. Contre, *Droit pénal spécial*, préc., n° 40.

<sup>2002</sup> Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, préc., p. 190.

<sup>2003</sup> Leur identification est cependant possible au regard de l'exigence d'un plan concerté à l'origine des atteintes subies par le groupe civil. Le contenu du plan permet ainsi d'identifier clairement le groupe visé.

Si ces deux infractions sont les seuls exemples où le droit pénal accepte de sanctionner spécifiquement la réalisation d'un dommage de masse, d'autres infractions semblent également se rattacher à cette logique.

## 2. Les crimes contre l'espèce humaine :

**892. Origine.** Le Code pénal, incrimine, juste après les crimes contre l'Humanité, les crimes contre l'espèce humaine. Il s'agit des crimes d'eugénisme<sup>2004</sup> et de clonage reproductif<sup>2005</sup>. Ces infractions, à la différence des précédentes, ne visent pas directement un groupe. Cependant, la catégorie dans laquelle le législateur a souhaité les intégrer laisse penser qu'elles visent davantage la protection d'une communauté, que la simple protection d'une victime individuelle.

Le crime d'eugénisme n'est pas une infraction nouvelle. En effet, ce comportement a été incriminé par la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain. Originellement, l'infraction était ainsi placée dans le livre V du Code pénal « *Des autres crimes et délits* », Titre 1 « *Des infractions en matière de santé publique* » dans un chapitre premier intitulé : « *Des infractions en matière d'éthique médicale* ». Cependant, avec l'évolution technologique et le perfectionnement des techniques de clonage reproductif, il s'est avéré nécessaire d'offrir une meilleure protection contre de tels comportements.

**893. Crime contre l'espèce humaine ou crime contre l'Humanité.** Certains auteurs se sont alors positionnés pour une intégration des infractions d'eugénisme et de clonage reproductif au sein des crimes contre l'Humanité<sup>2006</sup>. En effet, il leur semble contestable de distinguer la protection de l'Humanité biologique (eugénisme, clonage) de la protection de l'Humanité culturelle (génocide et crimes contre l'Humanité)<sup>2007</sup>. Le législateur s'est

---

<sup>2004</sup> Art. 214-1 C.p.

<sup>2005</sup> Art. 214-2 C.p.

<sup>2006</sup> H. Atlan, M. Auger, M. Delmas-Marty, R.-P. Droit et N. Fresco, *Le clonage humain*, éd. du Seuil, 1999, p. 88 et svts. ; M. Delmas-Marty, *Résister, responsabiliser, anticiper*, éd. du Seuil, 2013, p. 129 et svtes ; Du même auteur, *Le crime contre l'Humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain*, R.S.C. 1994, p. 477-490 ; Du même auteur, *Trois défis pour un droit mondial*, Essai, Ed. du Seuil, 1998, p. 190 et svtes ; Du même auteur, *Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel*, Ed. du Seuil, 2004, p. 84 et svtes. Pour une critique de cette assimilation, voir P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, P.U.F., Paris 2009, p. 77 et svts.

<sup>2007</sup> M. Delmas-Marty, *Résister, responsabiliser, anticiper*, préc., p. 130 : « [...] il est encore plus surprenant de séparer le crime contre l'espèce humaine (eugénisme et clonage) du crime contre l'humanité, et donc de séparer l'évolution biologique (hominisation) et l'évolution culturelle (humanisation) pourtant étroitement associées à l'émergence de l'humanité ».

cependant orienté vers une autre voie<sup>2008</sup>. En plaçant les infractions d'eugénisme et de clonage reproductif juste après les crimes contre l'humanité au sein d'un même titre intitulé « *des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine* », il entend ainsi démontrer leur importance et leur gravité eu égard aux risques qu'elles créent pour l'espèce humaine, qui sont alors comparables aux conséquences des crimes contre l'humanité. Pour autant, il ne va pas jusqu'à confondre humanité et espèce humaine et les sépare clairement dans deux sous-titres.

**894.** Bien que finalement séparées, il n'en reste pas moins que ces infractions semblent comporter certaines similitudes, notamment quant à leur vocation à sanctionner des atteintes à une masse. Cela se vérifie au regard de l'étude des deux infractions composant les crimes contre l'espèce humaine : l'eugénisme (a) et le clonage reproductif (b).

a. L'eugénisme :

**895. Incrimination de l'eugénisme.** L'article 214-1 du Code pénal sanctionne « *le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes* ». S'il est vrai que ce texte ne brille pas par sa clarté<sup>2009</sup>, il est cependant possible d'identifier différents éléments nécessaires à sa caractérisation.

**896. Une pratique eugénique.** En premier lieu, il sera nécessaire de mettre en œuvre une pratique eugénique. Sera ainsi sanctionnée toute « *méthode consistant à améliorer le patrimoine génétique de groupes humains* »<sup>2010</sup>. Tout type de comportement pourra alors être pris en compte. En effet, l'infraction n'est en rien limitée aux manipulations génétiques à proprement parler<sup>2011</sup> et pourrait également s'appliquer en cas de sélection de géniteurs pour certaines de leurs caractéristiques ou de stérilisations forcées<sup>2012</sup>... L'eugénisme est également incriminé, qu'il soit positif - le but est alors d'ajouter des caractéristiques à l'enfant à naître pour l'améliorer - ou négatif - le but est alors de retirer certaines caractéristiques à l'enfant à naître comme un gène porteur de maladie, voire de supprimer le fœtus

---

<sup>2008</sup> P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, préc., p. 78 et svts.

<sup>2009</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 54.

<sup>2010</sup> Encyclopoedia Universalis, entrée : eugénisme.

<sup>2011</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°11. Contra M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 777.

<sup>2012</sup> L'infraction pourrait alors entrer en concours avec les crimes contre l'humanité.

« anormal »<sup>2013</sup>. Prise sous cet angle, cette infraction semble donc pouvoir s'appliquer à chaque fois que des parents choisissent d'interrompre une grossesse en raison d'une maladie ou d'une malformation dont souffre le fœtus. Elle semble de plus en opposition avec la démocratisation de la technique des diagnostics préimplantatoires qui permettent justement de sélectionner, parmi un panel d'embryons issus de fécondations *in vitro*, celui qui n'est pas porteur de l'anomalie génétique indésirable.

**897. Une pratique eugénique collective.** L'infraction n'est heureusement pas aussi rigoureuse. En effet, tout d'abord, il semble que l'utilisation du terme « *eugénisme* » mène plutôt vers une prise en compte de phénomènes collectifs qui visent l'amélioration de larges groupes humains<sup>2014</sup> et non des situations isolées. Ensuite, l'infraction vise une pratique « *tendant à l'organisation de la sélection des personnes* ». Il faut noter que le terme personne est au pluriel. Ainsi, le comportement devra avoir pour but non pas la sélection d'une personne mais de plusieurs<sup>2015</sup>. De même, la référence au terme « *organisation* » n'est pas sans rappeler le « *plan concerté* » des crimes contre l'humanité<sup>2016</sup>. S'il est vrai que ces termes ne sont pas synonymes, le recours au terme d'organisation doit inciter à rechercher une certaine structure et une certaine planification de la pratique qui ne peut donc être individuelle mais revêt ainsi un caractère plutôt collectif<sup>2017</sup>. Finalement, seul l'eugénisme collectif serait incriminé et non l'eugénisme individuel<sup>2018</sup>. La dimension collective de l'eugénisme apparaît alors. Cette pratique est sanctionnée en raison de sa propension à modifier les caractéristiques génétiques de tout un groupe, voire de l'humanité entière.

---

<sup>2013</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°9 ; J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées*, in *Ethique, droit et dignité de la personne, Mélanges Christian Bolze*, Ed. Economica, 1999, p. 339-385, spé. p. 355 ;

<sup>2014</sup> L'eugénisme est ainsi défini par le dictionnaire Larousse comme : « *une théorie cherchant à opérer une sélection sur les collectivités humaines à partir des lois de la génétique* » ou encore par le Centre national de ressources textuelles et lexicales comme l' « *ensemble des recherches et des pratiques qui ont pour but de déterminer les conditions les plus favorables à la procréation de sujets sains et, par là même, d'améliorer la race humaine* ».

<sup>2015</sup> M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 777.

<sup>2016</sup> H. Atlan, M. Auger, M. Delmas-Marty, R.-P. Droit et N. Fresco, *Le clonage humain*, éd. du Seuil, 1999, p. 92.

<sup>2017</sup> J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées*, préc., p. 355 ; C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°10 ; M. Bénéjat, *Les relations du droit pénal et de la bioéthique*, AJ Pénal 2012, p. 392.

<sup>2018</sup> Il y a cependant une certaine hypocrisie à considérer que seul l'eugénisme collectif devrait être sanctionné. En effet, l'eugénisme individuel peut mener à un résultat similaire. Ainsi, par exemple, le recours facilité à la pratique du DPI peut mener vers une élimination systématique des embryons « anormaux ». En effet, quels parents choisiraient de conserver un tel embryon, si d'autres parfaitement bien formés sont également présents ? Finalement, l'accumulation de décisions individuelles semble pouvoir parfaitement suppléer à une organisation en vue de la sélection des personnes.

**898. La création d'un risque de dommage de masse.** Pour autant, pour être sanctionnée, la pratique devra effectivement être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de constater l'effectivité d'une sélection génétique<sup>2019</sup>. Dès lors, il semble possible de retenir l'infraction alors même que la pratique eugénique n'a pas eu l'effet souhaité, ce qui semble faire de cette infraction une infraction formelle<sup>2020</sup> ne nécessitant pas la réalisation d'un dommage pour être sanctionnée. Ainsi, la simple création d'un risque de sélection génétique d'un groupe pourra être réprimée. Finalement, l'infraction se contentera, au titre du résultat, d'un risque de dommage de masse, se traduisant par un risque de sélection génétique d'un groupe.

**899. Intention.** Concernant enfin l'élément moral de cette infraction, en tant que crime, il est nécessairement intentionnel<sup>2021</sup>, de sorte qu'il sera nécessaire de démontrer la volonté de mettre en œuvre une pratique visant à la sélection génétique d'un groupe de personnes. L'infraction exige alors la constatation d'un dol spécial. En effet, elle ne se contente pas de la conscience de créer un risque de sélection des personnes mais elle exige la constatation de la volonté de parvenir à cette sélection<sup>2022</sup>. L'auteur devra donc avoir la volonté de parvenir à la réalisation d'un dommage de masse.

b. Le clonage reproductif :

**900. Incrimination du clonage reproductif.** L'article 214-2 du Code pénal prévoit que « *le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende* ».

*A priori*, cette infraction ne semble pas sanctionner une atteinte à une masse et il a pu être affirmé que « *la notion de clonage reproductif ne comporte pas nécessairement de dimension collective* »<sup>2023</sup>. En effet, l'acte incriminé est défini comme « *une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* »<sup>2024</sup>.

---

<sup>2019</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 54 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 777.

<sup>2020</sup> M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 777.

<sup>2021</sup> Art. 121-3 C.p.

<sup>2022</sup> F. Seuvic, *Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées*, préc., p.355 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc. n° 777.

<sup>2023</sup> D. Viriot-Barrial, *Dignité de la personne humaine*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2014, n° 95.

<sup>2024</sup> Art. 214-2 C.p.



**901. Une intervention.** En premier lieu, quant au terme d'intervention, outre son imprécision, il est à remarquer que ce terme est au singulier. Dès lors, une seule intervention, quelle que soit sa nature<sup>2025</sup>, semble permettre la constitution de l'infraction. À ce titre, il est d'ailleurs curieux que l'infraction ne fasse aucune référence à une quelconque manipulation génétique ou technique à l'origine de l'obtention de l'enfant cloné. L'imprécision de ce texte pourrait ainsi amener à considérer que l'intervention chirurgicale tendant à faire naître un jumeau monozygote juste après la naissance de son frère constituerait le crime défini à l'article 214-2 du Code pénal<sup>2026</sup>... !

**902. Résultat du clonage reproductif.** En second lieu, cette intervention doit viser un but précis : la naissance d'un enfant génétiquement identique à un tiers. Tout d'abord, encore une fois, il est fait référence à la naissance d'un seul enfant. Ainsi, dès lors que l'intervention aura pour but la naissance d'un seul enfant cloné, l'infraction pourra être caractérisée<sup>2027</sup>. À l'inverse de l'infraction d'eugénisme, il n'est fait aucune mention d'une quelconque organisation. De plus, l'infraction n'exige pas qu'un enfant cloné soit effectivement né<sup>2028</sup>. Il suffira que l'auteur de l'infraction mette en œuvre une pratique visant à faire naître un tel enfant. Dès lors, l'infraction est formelle<sup>2029</sup>.

**903. L'enfant cloné, victime de l'infraction de clonage reproductif ?** Pour autant, il est possible de douter du caractère individuel de cette incrimination. En effet, l'infraction étant formelle, elle crée par définition un risque de dommage<sup>2030</sup>. Cependant, il est possible de se demander qui subit ce dommage seulement éventuel. Une première réponse, qui découle naturellement de la lecture du texte, serait d'affirmer que la victime du clonage reproductif est l'enfant cloné lui-même. En effet, si un enfant cloné venait à naître, il est possible de considérer que celui-ci subirait un dommage du fait de sa naissance dans de telles conditions. Cette affirmation est cependant dérangeante. En considérant que l'enfant subit un dommage du fait de sa naissance cloné, cela ne revient-il pas à réactiver les questionnements vis-à-vis

---

<sup>2025</sup> L'infraction ne se limite donc pas nécessairement à des pratiques médicales et semble pouvoir englober un grand nombre de comportements, même fantaisistes, ayant pour objet la naissance d'un enfant cloné. Voir V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 55 ; C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°20.

<sup>2026</sup> P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, préc., p. 99 ; Du même auteur, *Enfants clonés, enfants damnés ?*, D. 2004, p. 1819.

<sup>2027</sup> D. Viriot-Barrial, *Dignité de la personne humaine*, préc., n° 95.

<sup>2028</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°21.

<sup>2029</sup> M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 777.

<sup>2030</sup> Voir supra.

du droit à ne pas naître ? Autrement dit, la naissance peut-elle être considérée comme une atteinte à la personne ?

**904. Le préjudice de naissance.** Cette question a déjà été abordée concernant la naissance d'enfants lourdement handicapés qui ont tenté d'obtenir réparation des préjudices directement issus de leur naissance.

Ainsi, dans la célèbre affaire Perruche, la Cour de cassation considère que, « *dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire de biologie médicale dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues* »<sup>2031</sup>. Dans cet arrêt abondamment commenté, mais également dans d'autres décisions<sup>2032</sup>, la Cour de cassation reconnaît la possibilité pour un enfant de demander réparation du préjudice subi du fait d'un handicap qui n'aurait pas été détecté par le médecin, empêchant ainsi la mère de recourir à un avortement.

Cette solution a cependant été particulièrement critiquée par certains auteurs<sup>2033</sup>. Outre le fait que l'existence d'un lien de causalité entre les fautes du médecin et le handicap dont souffrait l'enfant était largement discutable, il s'avérait que le handicap étant incurable, le choix était simple : ne pas vivre - en permettant à la mère de recourir à l'avortement - ou vivre handicapé. Dès lors, il était possible d'en déduire que cette jurisprudence reconnaissait clairement que l'accession à la vie, dans certaines conditions, constituait un préjudice indemnisable<sup>2034</sup>. Le risque est alors la reconnaissance d'un droit à ne pas naître, ou du moins

---

<sup>2031</sup> Ass. Plén. 17 novembre 2000, Grands arrêts, n° 187 ; JCP 2000, II. 10438, rapport Sargos, conclusions Sainte-Rose et note Chabas ; JCP 2001, I. 293, n°7, obs. Murat ; JCP 2001, I. 286, obs. G. Viney ; JCP 2001, I. 287, P.-Y. Gautier ; D. 2001, p. 322, note D. Mazeaud ; D. 2001, p. 336, note P. Jourdain ; D. 2001, p. 489, note J.-L. Aubert ; D. 2001, p. 492, note L. Aynès ; Revue droit de la famille 2001, p. 11, note Murat ; Revue droit de la famille 2001, chron. 7, D. Fenouillet ; Defrénois 2001, p. 262, obs. Aubert ; R.T.D. Civ. 2001, p. 103, obs. J. Hauser ; R.T.D. Civ. 2001, p. 285, note M. Fabre-Magnan ; Responsabilité civile et assurance 2001, chron. 1, C. Radé ; Responsabilité civile et assurance 2001, chron. 4, F. Leduc.

<sup>2032</sup> Ass. Plén. 13 juillet 2001 (trois arrêts), JCP 2001, II. 10601, conclusions Sainte-Rose et note Chabas ; D. 2001, somm. 2325, obs. P. Jourdain ; D. 2002, somm. 1314, obs. D. Mazeaud ; Responsabilité civile et assurance 2001, p. 269 ; R.T.D. Civ. 2001, p. 850, obs. Hauser – Ass. Plén. 28 novembre 2001 (deux arrêts), JCP 2002, II. 10018, conclusions Saint-Rose et note Chabas.

<sup>2033</sup> Voir, de façon non exhaustive : J. Sainte-Rose, *Réparation du préjudice de l'enfant empêché de ne pas naître handicapé*, D. 2001, p. 316 ; L. Aynès, *Préjudice de l'enfant né handicapé : la plainte de Job devant la Cour de cassation*, D. 2001, p. 492 ; A. Terrasson de Fourgères, *Périsse le jour qui me vit naître*, RDSS 2001, p.1 ; F. Bocquillon et F. Kessler, *Préjudice de naître handicapé*, RDSS 2001, p. 848. Avant ces décisions, certains auteurs avaient déjà pointé du doigt les difficultés liées à la reconnaissance d'un certain « droit à ne pas naître ». Voir ainsi, J. Hauser, *Un nouveau droit de la personnalité : le droit de ne pas naître ?*, R.T.D. Civ. 1995, p. 863 ; du même auteur, *Encore le droit de ne pas naître : l'autodestruction de l'homme par l'inflation des droits subjectifs*, R.T.D. Civ. 1996, p. 871.

<sup>2034</sup> Même doctrine.

la reconnaissance d'un droit à ne pas naître handicapé. La catégorie des droits subjectifs se verrait alors augmentée d'un nouveau droit : le droit à ne pas naître.

S'alarmant des dérives potentielles d'une telle jurisprudence, le législateur est alors intervenu par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, qui prend le contre-pied de la jurisprudence Perruche et reconnaît très clairement dans son article premier que : « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ». L'affirmation est catégorique, il n'existe pas de droit à ne pas naître et la naissance ne peut être considérée en elle-même comme un événement dommageable susceptible de causer un quelconque préjudice<sup>2035</sup>.

**905. Droit à ne pas naître de l'enfant cloné ?** Cette affirmation peut être transposée au cas de l'enfant cloné. Si l'on admet que le dommage, dans l'infraction de clonage reproductif, est supporté par l'enfant cloné, cela revient à considérer qu'il subit un dommage du seul fait de sa naissance<sup>2036</sup>. En effet, l'alternative est simple : naître cloné ou ne pas naître du tout. Dès lors, considérer que la naissance clonée est un dommage pour l'enfant revient à considérer que cette naissance porte atteinte à son droit subjectif à ne pas naître (la naissance non clonée étant, pour cet enfant, impossible), droit subjectif très clairement exclu par la loi du 4 mars 2002. Même en adoptant une conception plus large du dommage comme toute atteinte matérielle subie par la victime, la naissance, même clonée, ne peut être considérée comme une atteinte à la victime puisqu'elle est la condition même de son existence. Dès lors, il semble difficile de considérer que l'enfant cloné est la victime de l'infraction de clonage reproductif<sup>2037</sup>.

**906. L'Humanité victime du clonage reproductif ?** Il est cependant possible d'envisager un autre type de victime. En effet, le clonage reproductif est incriminé dans la partie réservée aux crimes contre l'espèce humaine. Dès lors n'est-il pas possible que la victime de cette infraction soit tout simplement la communauté humaine dans son intégralité, autrement dit la

---

<sup>2035</sup> Y. Lambert-Faivre, *La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, D. 2002, p. 1217 ; J.-M. Deforges, *Handicap congénital : le dispositif « anti-Perruche »*, RDSS 2002, p. 645 ; F. Bocquillon, *Fin de la jurisprudence Perruche*, RDSS 2002, p. 358

<sup>2036</sup> P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, préc., p. 93 et svtes puis p. 100 et svtes ; Du même auteur, *Enfants clonés, enfants damnés ?*, D. 2004, p. 1819.

<sup>2037</sup> Une autre lecture est cependant possible. En effet, l'article 215-4 du Cde pénal aménage une règle de prescription particulière. En effet, en matière de clonage reproductif ayant donné lieu à la naissance d'un enfant, le point de départ de la prescription de l'action publique est repoussé à la majorité de cet enfant. Ceci permet alors à certains auteurs de considérer que c'est bien l'enfant qui est considéré par le droit comme la victime du crime de clonage reproductif. Voir P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, préc., p.95.

masse constituée par l'Humanité toute entière<sup>2038</sup>. En effet, si le clonage reproductif ne porte pas en soi atteinte à l'enfant cloné<sup>2039</sup>, il n'en est peut-être pas de même de la communauté humaine. En effet, le clonage menace de nombreux intérêts humains. En premier lieu, il s'agit d'une atteinte à la diversité génétique nécessaire à la survie de l'espèce humaine. En second lieu, il s'agit également d'une négation pure et simple de l'individualité et de l'unicité de chaque personne. L'être humain devient alors renouvelable et remplaçable à souhait. « *Plus particulièrement, dignité humaine et génome humain croisent leur destin* »<sup>2040</sup>. Dès lors, le clonage reproductif semble porter atteinte aussi bien à l'espèce humaine en tant que communauté biologique qu'à l'ensemble des Hommes en niant leur individualité propre. Il nous semble dès lors possible d'affirmer que le dommage (éventuel ou effectif) causé par l'infraction de clonage est en réalité subi par une masse d'individus, l'Humanité<sup>2041</sup>. Finalement, le clonage reproductif incrimine la création d'un risque de dommage de masse.

**907.Intention.** En ce qui concerne l'élément moral, l'infraction étant un crime, il est nécessairement intentionnel<sup>2042</sup>. L'intervention doit donc être volontaire. Le texte exige également que cette intervention poursuive un but précis : « *faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* ». Dès lors, l'intervention devra être faite volontairement, en recherchant la naissance d'un enfant cloné<sup>2043</sup>. Quant à la conscience d'un risque de dommage de masse consistant en l'atteinte à la diversité de l'Humanité et à l'individualité de chaque être humain, il semble que celle-ci soit nécessairement impliquée par le recours volontaire à une technique de clonage.

Finalement, les infractions d'eugénisme et de clonage reproductif permettent de sanctionner spécifiquement la réalisation d'un risque de dommage de masse visant encore une

---

<sup>2038</sup> Voir notamment P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, préc., p. 85 : « *En un mot, le clonage semble pouvoir être accusé de tous ces crimes en même temps tout en portant atteinte, au-delà de la personne, à l'espèce elle-même* » ; *Ibid.* p. 86 : « *le législateur semble avoir craint qu'en faisant naître des individus par clonage, on finisse par tuer l'espèce* » ;

<sup>2039</sup> Il serait faux de penser que l'enfant cloné ne subit aucune atteinte du fait du clonage. En effet, il est démontré que les clones ont un vieillissement cellulaire bien plus rapide que les individus issus de la reproduction traditionnelle. De même, il est indéniable que certains problèmes psychologiques ne manqueront pas d'apparaître, dès lors que l'enfant cloné sera parfaitement identique à un tiers. Pour autant, ces inconvénients sont le lot nécessaire de la naissance clonée. Dès lors, il faut soit considérer que la naissance clonée (avec toutes ses conséquences néfastes) est dommageable pour l'enfant - auquel cas son intérêt était tout simplement de ne pas naître - soit considérer que la naissance n'est pas dommageable pour l'enfant - auquel cas il est nécessaire de considérer que la vie clonée, malgré ses inconvénients, reste préférable, pour l'enfant, à pas de vie du tout.

<sup>2040</sup> C. Byk, *Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif*, préc., n°5.

<sup>2041</sup> L'espèce humaine serait alors « *un nouveau groupe susceptible d'être protégé* », D. Viriot-Barrial, *Dignité de la personne humaine*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n°95.

<sup>2042</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 55.

<sup>2043</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 55 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 777.

fois un groupe humain et suivant une manipulation génétique. Cependant, d'autres infractions encore sanctionnent la réalisation d'un dommage de masse.

B. La prise en compte indirecte des atteintes à une masse d'individus par le Code pénal :

**908.** Si les crimes contre l'Humanité et contre l'espèce humaine renvoient très clairement à l'existence d'un dommage de masse effectif ou seulement potentiel, les autres infractions du Code pénal semblent cependant indifférentes au caractère massif des dommages qui pourraient résulter des actes qu'elles incriminent. Pour autant, certaines d'entre elles, sans y faire clairement référence, semblent impliquer la réalisation d'un dommage de masse. Il s'agit des crimes de guerre (1) et du terrorisme (2).

1. Les crimes de guerre :

**909. Naissance de l'incrimination des crimes et délits de guerre.** Contrairement aux crimes contre l'Humanité et aux crimes contre l'espèce humaine, la situation des crimes de guerre dans le Code pénal ne laisse pas présager de leur appartenance aux crimes de masse. Ainsi, alors que les infractions de génocide ou eugénisme sont regroupées dans la catégorie des « *crimes contre l'Humanité et contre l'espèce humaine* », catégorie qui laisse présager d'une potentielle atteinte à une masse, les crimes de guerre disposent de leur propre livre dans le Code pénal intitulé « *des crimes et délits de guerre* ».

Cette présentation est cependant assez récente et c'est la loi du 9 août 2010<sup>2044</sup> qui a donné leur indépendance à ces crimes. Avant 2010, ils ne pouvaient être réprimés que par le recours à des infractions de droit commun, telles que le meurtre ou encore par quelques infractions prévues dans le Code de justice militaire<sup>2045</sup>. Il existait ainsi un net décalage entre l'absence d'incrimination des crimes de guerre en droit interne et l'adhésion au Statut de Rome prévoyant la répression autonome de ces infractions<sup>2046</sup>. C'est donc ainsi que la loi du 9

---

<sup>2044</sup> Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

<sup>2045</sup> Voir sur ce point : D. Rebut, *Droit pénal international*, Précis, Dalloz, 2015, 2<sup>ème</sup> édition, n°1180 ; A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, spé. n° 122 ; H. Ascensio, *Une entrée mesurée dans la modernité du droit pénal international- A propos de la loi du 9 août 2010*, JCP G, n° 37, 13 septembre 2010, spé. n°12.

<sup>2046</sup> E. Vergès, *Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité*, R.S.C. 2010, p. 896.

août 2010 a créé, au sein du Code pénal, un livre quatrième *bis* entièrement dédié aux crimes et délits de guerre.

**910. Incrimination des crimes de guerre.** L'article 461-1 du Code pénal indique ainsi que « *constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31* ». Cet article est suivi par l'énumération d'un grand nombre de comportements susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit de guerre.

**911. Typologie des comportements incriminés.** Deux types de textes peuvent alors être identifiés<sup>2047</sup>. En premier lieu, le Code pénal énumère différents types de comportements correspondant à des infractions de droit commun dont la sanction sera aggravée lorsqu'ils sont commis dans les conditions prévues à l'article 461-1 du Code pénal. Ainsi, par exemple, le meurtre commis à l'occasion d'un conflit armé en violation des lois et coutumes de la guerre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Ces infractions ne semblent pas faire spécifiquement référence à l'atteinte à une masse quelconque. En effet, l'atteinte à un seul individu permet de retenir l'infraction<sup>2048</sup>, indépendamment de l'atteinte à un groupe.

En revanche, en second lieu, le Code pénal incrimine des comportements plus spécifiques aux situations de conflit et qui semblent davantage rentrer dans une logique d'infraction de masse. Ainsi, par exemple, l'article 461-8 du Code pénal sanctionne « *le fait d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants* », ordre qui tend manifestement à la destruction d'un groupe entier de population. De même, l'article suivant incrimine « *le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle* »<sup>2049</sup>. Ici, cette infraction dépasse manifestement la sphère de protection individuelle pour garantir la sécurité d'un groupe civil. Est également incriminé « *le fait de participer soit au transfert [...] d'une partie de sa population civile, soit à la déportation [...] d'une partie de la population civile* ». Le crime de guerre ne se limite cependant pas à la sanction des atteintes à une masse humaine

---

<sup>2047</sup> D. Rebut, *Droit pénal international*, Précis, Dalloz, 2015, 2<sup>ème</sup> édition, n° 1185-1186 ; A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, spé. n° 132-133 ; E. Vergès, *Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, préc.

<sup>2048</sup> Ainsi, par exemple, l'article 461-2 de Code pénal fait référence aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique commise à l'encontre « *d'une personne* » ou encore l'article 461-4 vise le fait de « *forcer une personne [...] à se prostituer* ».

<sup>2049</sup> Art. 461-9 C.p.

mais prend également en considération les atteintes environnementales. Ainsi, « *est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel [...]* »<sup>2050</sup>. Il s'agit alors ici très clairement de la sanction d'un risque d'atteinte à une masse environnementale. En effet, n'est pas sanctionnée n'importe quelle atteinte au milieu naturel mais une atteinte étendue, durable et grave, ce qui démontre le caractère global du dommage écologique sanctionné. De la même façon, les atteintes massives à certains biens à l'occasion de conflits armés sont incriminées. Ainsi, l'article 461-12 punit, entre autres comportements, le fait de lancer des attaques délibérées contre « *les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transports sanitaires* ». L'article suivant vise les attaques délibérées contre « *des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés [...]* »<sup>2051</sup>. Enfin, l'article 461-14 incrimine le fait de « *lancer une attaque délibérée contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires* ».

Dès lors, il est possible d'affirmer que certains crimes de guerre sanctionnent bien la réalisation, ou du moins le risque de réalisation, d'un dommage de masse. Cependant, cette situation n'est pas générale et de nombreuses dispositions semblent au contraire davantage protéger l'individu. Pour autant, de nombreux auteurs intègrent ces crimes dans la catégorie des crimes de masse<sup>2052</sup>. La raison est peut-être à rechercher dans la définition générale des crimes de guerre. En effet, ces derniers doivent être réalisés lors d'un conflit armé et seulement à l'encontre de certains groupes de personnes.

**912.L'existence d'un conflit armé.** La toute première condition à vérifier pour caractériser un crime de guerre est la présence d'un conflit armé. S'il est évident que le conflit armé se rapproche d'un état de guerre, le Code pénal ne définit aucune de ces notions. La définition traditionnelle de la guerre n'aide pas davantage. En effet, celle-ci est précisément entendue comme « *un conflit armé entre États, pays, clans, ...* »<sup>2053</sup> ou encore comme « *une lutte armée entre États* »<sup>2054</sup>. Il faut alors se tourner vers la jurisprudence internationale pour

---

<sup>2050</sup> Art. 461-28 C.p.

<sup>2051</sup> Art. 461-13 C.p.

<sup>2052</sup> E. Jaillardon, *Les crimes de masse : crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, génocide*, in *Les crimes de masse au XXème siècle. Génocides, crimes contre l'Humanité*, Chaire Lyonnaise des droits de l'Homme, éd. Aléas, Lyon, 2008, p. 9 ; A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, R.S.C. 2015, p. 627.

<sup>2053</sup> *Dictionnaire de l'Encyclopedia Universalis*, entrée : Guerre.

<sup>2054</sup> *Dictionnaire Larousse*, entrée : Guerre.

parvenir à une réponse plus satisfaisante<sup>2055</sup>. Ainsi, le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie a défini le conflit armé comme « *le recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'État* »<sup>2056</sup>. Cette définition permet en premier lieu de confirmer l'indifférence au caractère national ou international du crime de guerre. Surtout, en second lieu, elle met en lumière le caractère global du conflit armé. En effet, l'idée d'une opposition entre États, ou encore entre États et groupes armés, donne des indications sur la nature collective de l'infraction de guerre. Ainsi, la guerre a même pu être définie comme « *une situation de violence généralisée* »<sup>2057</sup>. Elle oppose donc des groupes organisés poursuivant un but déterminé.

Cette exigence semble se rapprocher du « *plan concerté* » permettant la qualification de crime contre l'Humanité. En effet, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre ont longtemps été confondus, les deux étant bien souvent liés<sup>2058</sup>. Ce rapprochement est encore plus flagrant à la lecture de la définition du crime de guerre présente dans le statut de Rome : « *La cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* »<sup>2059</sup>. Les crimes de guerre sont donc tous issus d'un fait générateur unique, ce qui tend à les rapprocher de la catégorie des infractions de masse. De plus, la référence à un plan montre une certaine systématisation des crimes mis en œuvre. Le crime de guerre n'apparaît généralement pas comme un incident isolé mais comme un événement massif, entraînant des atteintes graves à un grand nombre de victimes et justifié par l'existence d'un conflit armé. La guerre semble finalement, par essence, génératrice de dommages de masse.

La référence à une certaine organisation permet également l'identification de groupes directement visés par cette politique guerrière. En effet, le crime de guerre ne vise pas n'importe quelle victime.

---

<sup>2055</sup> Y. Jurovics et M. Eudes, *Crimes de guerre*, J.Cl. Droit international, Facs. 412, n° 51-52 ; A. Cassese, D. Scalia et V. Thalmann, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, Paris, 2010, p. 131.

<sup>2056</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, arrêt Tadić, 2 octobre 1995, §70. Définition reprise par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : Ch. de première instance, arrêt Akayesu, 2 septembre 1998.

<sup>2057</sup> A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, préc.

<sup>2058</sup> Voir D. Rebut, *Droit pénal international*, préc., n° 1145 et svts. ; Y. Jurovics et M. Eudes, *Crimes de guerre*, préc., n° 41 ; E. Vergès, *Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, préc.

<sup>2059</sup> Art. 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.



**913. Les groupes de personnes protégées.** La violence et même la mort étant consubstantielles à la guerre<sup>2060</sup>, il est exclu de sanctionner toute atteinte à la personne perpétrée en raison du conflit. Dès lors, la protection offerte par le droit pénal en temps de guerre, et notamment par le droit international humanitaire, ne va s'étendre qu'à certains types de personnes<sup>2061</sup>. Ainsi, seront prioritairement protégées les populations civiles<sup>2062</sup>. En effet, ne prenant pas part au combat, ces dernières doivent être garanties contre toutes les atteintes graves qui pourraient leur être portées. Les membres des organisations humanitaires sont également protégés, de même que les mineurs enrôlés, les combattants blessés ou encore détenus. Ainsi, si l'atteinte subie par une personne en temps de guerre est sanctionnée pénalement, ce n'est pas vraiment en raison de sa qualité d'individu mais bien en raison de son appartenance à un groupe spécifique, que le droit international a jugé bon de protéger<sup>2063</sup>. Dès lors, le crime de guerre ne vise pas nécessairement la protection de la personne mais surtout la protection de certains groupes, de certaines masses particulièrement exposées à la violence en raison d'un conflit armé organisé. L'atteinte à ces groupes est ainsi parfois directement incriminée notamment par les infractions sanctionnant les atteintes générales à la population civile. Ces deux dimensions - crimes réalisés en application d'un plan et crimes visant certains groupes de population - semblent clairement attester du rattachement des crimes de guerre à la catégorie des infractions de masse. Ainsi, les crimes de guerre ont pour but de protéger certaines masses (de population ou environnementale) contre les atteintes effectives ou seulement potentielles qu'elles pourraient subir à l'occasion d'un conflit armé.

**914. Intention.** Enfin, quant à l'élément moral, s'agissant de crime ou de délit et en l'absence de dispositions contraires, ces infractions sont nécessairement intentionnelles<sup>2064</sup>. Dès lors, elles exigent la volonté de commettre les actes incriminés tout en ayant conscience d'agir à l'occasion d'un conflit armé mais également la conscience d'agir « *en violation des lois et coutumes de la guerre* »<sup>2065</sup>. Dès lors, il sera nécessaire que l'auteur ait conscience de porter atteinte à un individu ou à un bien protégé par le droit international. Ainsi, il faudra caractériser soit la conscience de porter atteinte à un groupe protégé - comme à l'occasion

---

<sup>2060</sup> A. Pierre, *Le crime de masse en criminologie*, préc.

<sup>2061</sup> D. Rebut, *Droit pénal international*, préc., n°1182 ; Y. Jurovics et M. Eudes, *Crimes de guerre*, préc., n°97 et svts.

<sup>2062</sup> E. Vergès, *Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, préc.

<sup>2063</sup> Y. Jurovics et M. Eudes, *Crimes de guerre*, préc., n°97.

<sup>2064</sup> Art. 121-3 C.p.

<sup>2065</sup> Art. 461-1 C.p. Voir sur l'élément moral de l'infraction : A.-T. Lemasson, P. Truche et P. Bouretz, *Justice internationale pénale (crimes)*, préc., n°130.

d'une attaque généralisée contre des populations civiles - soit la conscience de porter atteinte à un individu membre de ce groupe - pour les infractions se contentant d'une atteinte individuelle. Ainsi, dans l'hypothèse des atteintes contre la population civile, l'auteur devra finalement avoir conscience de réaliser un dommage de masse ou du moins, de créer un risque de dommage de masse (par exemple, dans le cas où l'ordre de ne laisser aucun survivant ne serait pas suivi d'effet).

Finalement, par l'incrimination de certains crimes de guerre, le Code pénal sanctionne une nouvelle fois la réalisation (ou le risque de réalisation) d'un dommage de masse. Cette prise en compte des atteintes massives par le droit pénal se retrouve également en matière de terrorisme.

## 2. Le terrorisme :

**915.Hyperterrorisme<sup>2066</sup> et crimes de masse.** Aujourd'hui plus que jamais, les liens entre terrorisme et dommages de masse semblent évidents. En effet, les actes terroristes qui ont récemment secoué la France sont marqués par l'ampleur de l'atteinte causée aux victimes directes mais plus largement par le traumatisme subi par l'intégralité du corps social. Le terrorisme brille en effet bien funestement par son envergure dramatique et l'on parle très volontiers « d'hyperterrorisme »<sup>2067</sup>.

Cette situation a poussé certains auteurs à s'interroger sur un éventuel rapprochement entre crime contre l'Humanité et terrorisme<sup>2068</sup>. En effet, l'évolution actuelle du terrorisme tend à le rapprocher de plus en plus des actes sanctionnés par les crimes contre l'Humanité. Il ne s'agit plus d'actes isolés souvent marqués par les revendications indépendantistes de certaines factions mais d'un réel phénomène international<sup>2069</sup> qui, l'actualité en est le triste témoin, peut mener jusqu'à la « guerre »<sup>2070</sup>. Il est vrai que les éléments constitutifs des crimes contre l'Humanité se retrouvent volontiers dans le terrorisme actuel. Ainsi, le démantèlement de réseaux terroristes organisés met en lumière l'existence indéniable de plans concertés. De plus, les actes commis à Paris le 13 novembre 2015, ou encore à Nice le 14

---

<sup>2066</sup> F. Heisbourg, *Hyperterrorisme : La nouvelle guerre*, Ed. Odile Jacobs, 2003, p. 9-10.

<sup>2067</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n° 643 ; M. Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel*, p. 299.

<sup>2068</sup> R. Badinter, *Un crime contre l'Humanité*, Le nouvel observateur, 20 septembre 2001 ; M. Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel*, préc., p. 38 ; J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n° 651 et svts ; Du même auteur, *Terrorisme*, préc., n° 18 à 20.

<sup>2069</sup> M. Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel*, in *Les forces imaginantes du droit*, Ed. Seuil, La couleur des idées, 2004, p. 289.

<sup>2070</sup> Sur l'utilisation à bon escient du terme de « guerre contre le terrorisme », voir P. Conte, *Guerre ?*, Droit pénal n° 2, Fév. 2015, repère n°2.

juillet 2016, sont la preuve que ces actes visent en priorité les populations civiles<sup>2071</sup>. Enfin, il est nécessaire de caractériser une attaque généralisée ou systématique qui se traduit par « *la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* »<sup>2072</sup>. Il sera donc nécessaire de constater d'une part l'ampleur dommages créés<sup>2073</sup>, condition qui ne pose, encore une fois, aucune difficulté. La référence à une politique d'État ou d'une organisation n'est pas non plus un obstacle : il est certain que des organisations telles Al Qaïda, ou plus récemment l'Etat Islamique, sont aptes à lancer des attaques généralisées<sup>2074</sup>. Dès lors, « *aucun obstacle juridique n'interdit aujourd'hui de qualifier des actions terroristes de crimes contre l'humanité* »<sup>2075</sup>. Ainsi, le terrorisme peut entraîner la réalisation d'un dommage de masse potentiellement réprimé au titre des crimes contre l'Humanité. Cependant, les actes terroristes sont spécifiquement incriminés dans le Code pénal aux articles 421-1 et suivants.

**916. Typologie du terrorisme.** Outre l'originalité de leur régime procédural, les infractions terroristes sont remarquables en raison de leur diversité. Ainsi, le Code pénal distingue différents types de terrorismes que certains auteurs classent en deux groupes : le « *terrorisme dérivé* » et le « *terrorisme qualifié* » ou autonome<sup>2076</sup>. En effet, le Code pénal sanctionne, en premier lieu, des infractions de droit commun qui deviennent terroristes en raison du contexte dans lequel elles sont réalisées (a). En second lieu, certains comportements sont spécifiquement incriminés comme constituant en eux-mêmes des actes terroristes (b).

a. L'incrimination du terrorisme dérivé :

**917. Comportements incriminés.** L'incrimination du « *terrorisme dérivé* » est prévue à l'article 421-1 du Code pénal. Cet article renferme une technique d'incrimination particulière. En effet, il fait référence à différents comportements déjà incriminés dans le Code pénal mais qui deviennent des actes terroristes en raison du contexte dans lequel ils ont été réalisés et de

---

<sup>2071</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°656.

<sup>2072</sup> Art. 7, Statut de Rome.

<sup>2073</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°656.

<sup>2074</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°653.

<sup>2075</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°659.

<sup>2076</sup> Y. Mayaud, *Terrorisme*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n°7 ; Dans le même sens : J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 240 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n°892 ; J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n° 62 et svts ; J. Alix, *Terrorisme*, J.-Cl. Pénal Code, Art. 421-1 à 422-7, Facs. 20, n° 13 ; M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc.

la volonté de leur auteur<sup>2077</sup>. Le texte sanctionne ainsi « *les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration [...] les vols, les extorsions...* ». Il est remarquable que le législateur ne fasse pas toujours clairement référence à des infractions précisément incriminées mais plutôt à des catégories d'infractions afin de garantir une large répression des différentes situations qui pourraient survenir<sup>2078</sup>. De même, la protection contre les actes terroristes ne s'applique pas qu'aux personnes mais s'étend également aux biens.

Cependant, si cette énumération est utile, elle n'indique en rien la raison pour laquelle ces différents comportements sont qualifiés d'actes terroristes.

**918. Spécificités des actes terroristes.** L'article 421-1 du Code pénal ne se contente pas de lister les différents comportements potentiellement constitutifs d'un acte de terrorisme, il précise également dans quelle mesure ces actes peuvent être considérés comme terroristes. Ainsi, il sera nécessaire de prouver que ces actes sont « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Deux éléments sont donc nécessaires à la qualification d'un acte de terrorisme : il faut constater l'existence d'une entreprise collective ou individuelle et rechercher si cette entreprise poursuit bien un but particulier<sup>2079</sup>.

**919. L'existence d'une entreprise collective ou individuelle.** Le Code pénal ne précise pas ce qu'il faut entendre par entreprise collective ou individuelle et c'est la jurisprudence qui a apporté des précisions à cette terminologie. Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation estime que l'acte terroriste « *implique un minimum d'organisation* » excluant alors « *une action isolée* » dès lors que « *son mode de perpétration ne révélait pas le professionnalisme de son ou ses auteurs* »<sup>2080</sup>. La chambre criminelle a, quant à elle, eu l'occasion d'assimiler entreprise terroriste et stratégie<sup>2081</sup>. Dès lors, il semble que le recours au terme d'entreprise individuelle ou collective pose la nécessité d'une certaine organisation,

---

<sup>2077</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°63 et svts ; Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n° 8.

<sup>2078</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°119 ; Du même auteur, *Terrorisme*, préc., n° 37 ; M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, R.S.C. 1995, p. 225 ; Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°14.

<sup>2079</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc.

<sup>2080</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 1995, n° 93-14.837 P.

<sup>2081</sup> Crim. 7 mai 1987, B.C. n° 186.

d'un plan préétabli<sup>2082</sup>. On retrouve ici l'une des particularités du dommage de masse qui survient nécessairement à la suite d'un fait générateur unique.

**920. Le but poursuivi par l'entreprise.** Le Code pénal insiste sur fait que l'entreprise doit poursuivre un but particulier. À titre liminaire, il est nécessaire de préciser que cette exigence ne renvoie pas nécessairement à un dol spécial<sup>2083</sup>. En effet, elle ne semble pas faire inévitablement référence à l'intention de l'auteur des actes terroristes mais permet surtout de qualifier l'entreprise collective ou individuelle en entreprise terroriste. Ainsi, l'entreprise sera terroriste dès lors qu'elle poursuivra un but particulier : « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »<sup>2084</sup>.

Pour autant, cette condition ne semble pas particulièrement claire<sup>2085</sup>. En effet, toute infraction porte, par nature, atteinte à l'ordre public. Dès lors, une entreprise ayant pour but de troubler l'ordre public n'est rien d'autre qu'une organisation ayant pour but la commission d'infractions. La référence à un trouble grave à l'ordre public, outre son manque de précision, permet simplement de limiter la répression aux entreprises visant la commission d'infractions particulièrement sérieuses. En outre, la référence à l'intimidation ou à la terreur n'est pas plus claire. S'il est vrai que la terreur renvoie plutôt à un état physique alors que l'intimidation est davantage un ressenti, la question la plus intéressante est celle de savoir qui doit ressentir cette intimidation ou cette terreur<sup>2086</sup>. Il apparaît alors que cette terreur, cette intimidation doit être ressentie par le corps social lui-même. L'entreprise terroriste a ainsi pour particularité de chercher à déstabiliser la Nation et son fonctionnement en instaurant au sein de la population un climat délétère<sup>2087</sup>. C'est ainsi que l'entreprise terroriste et, au-delà le terrorisme, ont un but éminemment collectif<sup>2088</sup>. Si la lutte contre le terrorisme est aussi intense, ce n'est pas en raison des atteintes effectives, corporelles, ressenties par les victimes directes de l'acte terroriste mais à cause de ses effets dévastateurs sur le corps social<sup>2089</sup>. Ainsi, le but de l'entreprise terroriste est une déstabilisation de l'État, non pas par les atrocités commises mais

---

<sup>2082</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc. ; M. Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel*, op.cit., p. 290 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 894 ; J. Alix, *Terrorisme*, préc., n° 132 ; Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°108.

<sup>2083</sup> J. Alix, *Terrorisme*, préc., n° 152.

<sup>2084</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc. ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 247 ; J. Alix, *Terrorisme*, préc., n° 146.

<sup>2085</sup> J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 247.

<sup>2086</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc.

<sup>2087</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc. ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 241 ; J.-Y. Maréchal, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, préc., n° 247.

<sup>2088</sup> Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°127.

<sup>2089</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°564.

par leurs conséquences sur la population entière prise en tant qu'entité<sup>2090</sup> (sentiment d'insécurité, sentiment vindicatif à l'égard des terroristes mais également à l'égard de l'État incapable de protéger sa population, ...). Dès lors, si le résultat immédiat de l'acte terroriste passe notamment par une atteinte à la vie de certaines personnes, le résultat spécifique à l'infraction de terrorisme est la déstabilisation de la population civile par la terreur et l'intimidation. Ainsi, l'infraction de terrorisme serait finalement une infraction formelle<sup>2091</sup> en ce qu'elle ne nécessite pas une atteinte effective au corps social mais simplement la création d'un risque pour ce dernier. En ce sens, le terrorisme sanctionne bien la création d'un risque de dommage de masse, la masse mise en danger étant alors la population civile.

**921. Intention de l'auteur.** L'infraction étant intentionnelle, il faudra caractériser la volonté de réaliser les infractions de droit commun incriminées au titre du terrorisme (par exemple, en cas d'atteinte à la vie des personnes, il faudra caractériser la volonté d'un acte homicide) mais également la volonté de s'associer à une entreprise terroriste<sup>2092</sup>, c'est-à-dire la volonté de s'associer à une organisation visant à instaurer la terreur au sein de la population civile. Ainsi, l'auteur devra avoir conscience que l'entreprise terroriste à laquelle il s'associe a pour but la réalisation d'une atteinte au groupe civil, c'est-à-dire la réalisation d'un dommage de masse.

b. L'incrimination du terrorisme qualifié :

**922. Similitudes avec le terrorisme dérivé.** Le Code pénal ne se contente cependant pas de sanctionner plus lourdement des infractions de droit commun en raison de leur rattachement à une entreprise terroriste, il incrimine également des comportements qui, en eux-mêmes, constituent des actes de terrorisme. Ainsi, l'article 421-2 du Code pénal incrimine de façon autonome le terrorisme écologique<sup>2093</sup>. Cette infraction présente de nombreux points communs avec les actes terroristes incriminés à l'article 421-1 du Code pénal. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'exigence d'une « *relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »<sup>2094</sup>, ni même sur le caractère intentionnel de l'infraction.

---

<sup>2090</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°579.

<sup>2091</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°123.

<sup>2092</sup> J. Alix, *Terrorisme*, préc., n° 154 ; Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°114.

<sup>2093</sup> J.-H. Robert, *Droit pénal général*, préc., p. 240.

<sup>2094</sup> Art. 421-2 C.p.

Cependant, le terrorisme écologique comprend quelques particularités quant aux actes incriminés.

**923. Actes incriminés.** Le terrorisme écologique vise « *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »<sup>2095</sup>.

Tout d'abord, il faut remarquer que seule l'introduction de substances est incriminée<sup>2096</sup>. Ainsi, des modifications de l'environnement sans aucune adjonction d'éléments ne sont pas incriminées au titre du terrorisme écologique. Par exemple, le retrait d'éléments environnementaux n'est pas visé par l'infraction. La substance peut en revanche être introduite dans un panel d'éléments environnementaux assez large : eau, air, sol, aliments.

Ensuite, la substance doit être de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Il n'est donc pas nécessaire de caractériser une atteinte effective à la santé ou à l'environnement pour caractériser l'infraction<sup>2097</sup>. Dès lors l'infraction est formelle quant au dessein terroriste (l'intimidation effective de la population n'est toujours pas exigée) mais également quant au résultat matérialisant concrètement l'infraction (l'atteinte à la santé ou à l'environnement).

Enfin, il sera évidemment nécessaire de constater que l'auteur avait bien la volonté d'introduire dans l'environnement une substance dangereuse pour la santé ou l'équilibre naturel.

**924. Un crime de masse.** Le terrorisme écologique revêt cependant une particularité. S'il est vrai que cette infraction sanctionne l'éventualité d'un dommage de masse conçu comme l'intimidation de la population, elle sanctionne par la même occasion l'éventualité d'un dommage de masse environnemental au titre de son résultat immédiat. En effet, l'incrimination sanctionne les risques d'atteinte à la santé de l'homme ou des animaux ou au milieu naturel<sup>2098</sup>. Le risque d'atteinte à la santé de l'homme s'entend de substances à même de provoquer des maladies comme par exemple le cancer. Il est indéniable que leur

---

<sup>2095</sup> Art. 421-2 C.p.

<sup>2096</sup> Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°62.

<sup>2097</sup> Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°63.

<sup>2098</sup> M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc. ; Y. Mayaud, *Terrorisme*, préc., n°65.

introduction dans l'environnement serait à même d'entraîner l'apparition de très nombreux cas constituant ainsi un risque de dommage pour le groupe exposé à la substance. De la même façon, le risque d'atteinte à la santé des animaux s'entend du risque de voir une des sources alimentaires de l'homme disparaître, entraînant ainsi des risques de famine pour le groupe visé. Enfin, le risque d'atteinte au milieu naturel renvoie au risque d'un déséquilibre écologique rendant la vie humaine sur le territoire pollué plus difficile, voire impossible<sup>2099</sup>. Dès lors, le terrorisme écologique sanctionne certes la potentialité d'une atteinte au corps social mais également la potentialité d'un dommage de masse environnemental<sup>2100</sup>.

D'ailleurs, le terrorisme écologique n'est pas la seule infraction susceptible de sanctionner la réalisation d'un dommage de masse écologique.

C. La prise en compte ponctuelle des dommages de masse à l'extérieur du Code pénal :

**925. Incrimination des comportements générateurs d'accidents de transport.** Si le Code pénal reste timide concernant l'incrimination des accidents de masse, le Code des transports réprime spécifiquement les comportements à l'origine de certains accidents, par nature massifs. Ainsi, l'article L. 2242-3 du Code des transports prévoit : « *Est puni de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende le fait de causer involontairement sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, un accident occasionnant des blessures. Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.* ». S'il est vrai que ce texte ne vise pas spécifiquement un accident de masse et n'exige pas, pour sa constitution, l'existence d'une pluralité de victimes, il n'en reste pas moins que cette infraction sanctionne celui qui, par son imprudence, a entraîné la réalisation d'un accident sur un chemin de fer, dans une gare ou encore dans une station, c'est-à-dire dans un lieu de transport collectif. L'accident réalisé dans ce cadre ne pourra donc entraîner qu'un dommage de masse ou un risque de dommage de masse dès lors qu'il s'agit d'une activité collective. Ainsi, cet article permet la sanction d'un type particulier d'accident de masse : les accidents réalisés à l'occasion d'une activité de transport ferroviaire<sup>2101</sup>. Cette

---

<sup>2099</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°130 ; M.-E. Cartier, *Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français*, préc.

<sup>2100</sup> J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, préc., n°132.

<sup>2101</sup> Il faut cependant tempérer notre propos. En effet, ce texte ne vise pas spécifiquement le transport de voyageurs et pourrait s'appliquer notamment à du transport de marchandise. Il n'en reste cependant pas moins qu'il s'agit là encore d'une activité susceptible d'entraîner la création d'un dommage de masse par l'ampleur des



infraction prévoit par ailleurs une peine d'emprisonnement supérieure à celle de l'homicide non intentionnel incriminé à l'article 221-6 du Code pénal. Elle ne prévoit cependant aucune aggravation tenant à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. De plus, cette infraction est inadaptée à la responsabilité pénale des personnes morales dès lors qu'elle ne prévoit que 3 750 euros d'amende, soit 18 750 euros pour les personnes morales alors que l'article 221-6 prévoit pour sa part 45 000 euros d'amende, soit 225 000 euros pour les personnes morales.

**926. Incrimination des dommages de masse environnementaux.** Le droit pénal de l'environnement forme un corps de règles particulièrement hétérogène. Ainsi, le Code de l'environnement prévoit de très nombreuses infractions. Si la plupart sont des contraventions sanctionnant la violation d'obligations spécifiques comme, par exemple, l'absence de demande d'autorisation pour l'établissement d'une installation classée, certaines infractions semblent incriminer très clairement la réalisation d'un dommage de masse environnemental.

C'est notamment le cas des infractions relatives aux rejets polluants des navires qui découlent de l'application de la convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973. Sont alors principalement incriminés les comportements liés aux rejets d'hydrocarbures. Le phénomène des marées noires est, nous l'avons vu, une illustration typique du dommage de masse environnemental. Ces rejets sont spécifiquement incriminés par le Code de l'environnement qu'ils soient intentionnels (1) ou, de façon plus surprenante, non intentionnels (2).

1. L'incrimination des rejets intentionnels de substances polluantes :

**927. Actes incriminés.** L'article L. 218-11 du Code de l'environnement sanctionne « *le fait [...] de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante [...]* ». Pour être réprimé, ce rejet doit cependant se faire dans certaines conditions définies dans les règles 15 et 34 de l'annexe I et 13 de l'annexe II de la convention Marpol. Ainsi, par exemple, les rejets sont interdits lorsque les navires sont à l'arrêt ou encore lorsqu'ils se trouvent dans certaines zones particulières comme par exemple la mer Méditerranée<sup>2102</sup>.

---

dégâts qui pourraient être créés : pollution par des substances chimiques, explosion, destruction de grande quantité de matériel.

<sup>2102</sup> A. Beziz-Ayache, *Pollutions et nuisances*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 116 ; C. Ghica-Lemarchand, *Mer et responsabilité pénale*, in *Mer et responsabilité*, sous la direction de A. Cudennec C. de Cet Bertin, Actes du colloque de Brestn 16 et 17 octobre 2008, Ed. Pédone, Paris, 2009, p. 177 et svts, spé. p.

**928. Résultat de l'infraction.** Si l'acte constitutif de l'infraction est clairement identifiable – un rejet de substance polluante –, il n'en va pas de même du résultat. En effet, l'incrimination n'exige pas explicitement la constatation d'un dommage effectif à l'environnement. Dès lors, l'infraction semble plutôt se rattacher à la catégorie des infractions formelles<sup>2103</sup>. Ainsi, l'infraction pourra être retenue même en l'absence de constatation d'une pollution massive et effective. Le Code de l'environnement incrimine donc le comportement dès la création d'un risque de dommage (inhérente au rejet de substances polluantes). L'infraction ne sanctionne pas un dommage de masse mais un risque d'atteinte massive à l'environnement.

**929. Élément moral de l'infraction.** L'élément moral de cette infraction semble clairement intentionnel<sup>2104</sup>. Ainsi, il est évident que le rejet nocif doit être volontaire. Cependant, la question de la volonté de parvenir à une pollution effective des eaux peut poser problème<sup>2105</sup>. En effet, l'infraction étant intentionnelle, on pourrait supposer qu'il est nécessaire de caractériser la volonté de créer un dommage à l'environnement. Cependant, la Cour de cassation semble ici se référer à l'intention telle que décrite dans la Convention Marpol<sup>2106</sup>. Celle-ci sanctionne en effet l'auteur ayant eu la volonté de provoquer un dommage et celui qui n'a commis qu'un acte téméraire tout en ayant conscience du risque de pollution qui en résultait<sup>2107</sup>. Dès lors, l'infraction semble confondre intention et imprudence consciente. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le rejet de substances polluantes par imprudence est également incriminé. Cependant, si l'infraction est effectivement formelle, cela signifie que seule la création d'un risque de pollution est incriminée. Dès lors, l'élément moral étant la traduction psychologique de l'élément matériel, seule la volonté de créer un risque tangible de dommage environnemental devrait être exigé. Or, cette conscience de créer un risque découle directement de la volonté de rejeter une substance en ayant conscience de

---

179. Voir également, pour davantage de précisions, J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement*, éd. Masson, Paris, 1983, n° 242.

<sup>2103</sup> Sa formulation semble en effet se rapprocher de celle de l'empoisonnement qui implique seulement une administration de substance mortifère et non une atteinte effective à la vie.

<sup>2104</sup> Le rejet non-intentionnel étant spécifiquement incriminé à l'article L. 218-19 du Code de l'environnement.

<sup>2105</sup> J.-H. Robert, *Preuve et éléments constitutifs du délit de pollution de la mer par hydrocarbures*, R.S.C. 2014, p. 346.

<sup>2106</sup> Crim. 18 mars 2014, n° 13-81.921, D. 2014, p. 781 ; R.S.C. 2014, p. 349, obs. J.-H. Robert ; Crim. 16 janvier 2007, n° 05-86.580 ; A.J. Pénal 2007, p. 135 ; R.S.C. 2007, p. 303, obs. J.-H. Robert ; *ibid.* p. 307, obs. J.-H. Robert.

<sup>2107</sup> Règle 11, b de l'annexe 1 de la Convention Marpol.

son caractère polluant. Finalement, « *l'élément intentionnel de l'infraction peut être présumé en fonction du comportement adopté par l'équipage* »<sup>2108</sup>.

Pour autant, si cette infraction permet de sanctionner un risque de dommage environnemental, elle n'exige pas explicitement que ce dernier soit massif. Dès lors, cette infraction peut sanctionner la création d'un risque de dommage de masse mais pas nécessairement. Il en va différemment de l'incrimination des rejets non intentionnels de substances polluantes.

## 2. L'incrimination des rejets non intentionnels de substances polluantes :

**930.L'incrimination des rejets non intentionnels de substances polluantes.** L'article 218-19, I du Code de l'environnement est particulièrement intéressant. En effet, c'est son ancienne version, l'article L. 218-22, qui a servi de base à la condamnation pénale des responsables du naufrage de l'Erika et de la pollution majeure qui s'en est suivie<sup>2109</sup>. Ce dernier incrimine « *le fait [...] de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements* »<sup>2110</sup> ainsi que « *le fait [...] de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux* »<sup>2111</sup>. Deux comportements sont ici incriminés.

**931.Rejet non intentionnel de polluant.** En premier lieu, le texte réprime le comportement de celui qui, par son imprudence, provoque un rejet de substance polluante. La rédaction du texte appelle peu d'observations. Tout au plus faut-il remarquer que l'utilisation du terme « provoquer » semble restreindre l'infraction à des comportements positifs. Ainsi, il

---

<sup>2108</sup> Crim. 4 avril 2006, n° 05-84.721. Dans le même sens, la jurisprudence a également pu considérer que « *l'élément intentionnel de l'infraction peut être présumé si l'examen du navire ne met en évidence aucun dysfonctionnement et qu'aucune preuve d'une avarie survenue au navire ou à son équipement n'est rapportée* », CA Rennes, 10 janvier 2013, n° 10/01224. Ainsi, l'absence de toute cause accidentelle au rejet fait présumer de son caractère intentionnel et donc de la conscience de créer un risque de dommage environnemental.

<sup>2109</sup> Sur l'application de l'infraction de rejet non intentionnel de substances polluantes dans l'affaire Erika, voir notamment : B. Bouloc, *Quelques réflexions sur l'aspect pénal de l'arrêt Erika*, Le droit maritime français, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n° 719 ; L. Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale*, D. 2010, p. 2238 ; B. Parance, *Reconnaissance du délit de pollution maritime et droit à réparation pour atteintes à l'environnement*, JCP G, 2008, II, 10053 ; P. Delebecque, *L'arrêt « Erika » : un grand arrêt de droit pénal ; de droit maritime ou de droit civil ?*, D. 2012, p. 2711.

<sup>2110</sup> Art. L. 218-19, I, al. 1<sup>er</sup> C. envt.

<sup>2111</sup> Art. L. 218-19, I, al.2 C. envt.

n'est pas certain que celui qui, par sa négligence, permet le rejet de substance polluante puisse être sanctionné. Encore une fois, le texte ne fait pas référence à une pollution effective. Dès lors, le simple rejet non intentionnel pourra être sanctionné, indépendamment de la constatation d'une pollution effective.

**932. Réalisation d'un accident.** Le second alinéa du I de l'article 218-19 semble plus intéressant. En effet, il sanctionne celui qui, par son imprudence, a provoqué ou n'a pas empêché la réalisation d'un accident ayant entraîné une pollution des eaux.

En premier lieu, il faut constater que cette infraction vise une pluralité de comportements. Sera ainsi sanctionné celui qui a agi positivement pour permettre la réalisation de l'accident mais également celui qui n'aura commis qu'une omission.

En second lieu, l'infraction est ici clairement matérielle en ce qu'elle exige une pollution effective des eaux. Dès lors, le seul risque de dommage environnemental ne pourra pas suffire pour caractériser l'infraction. Cependant, il est vrai que le texte n'exige pas que cette atteinte environnementale soit particulièrement massive.

**933. Prise en compte de la réalisation d'un dommage de masse.** Il n'en va pas de même au regard des circonstances aggravantes. Ainsi, le III de l'article précise que « *lorsque les infractions mentionnées au II ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à [...]* ». Il s'agit ici d'une claire prise en compte de la réalisation d'un dommage de masse. La répression de l'infraction est ainsi aggravée en raison de l'ampleur du dommage environnemental créé. Ainsi, le Code de l'environnement sanctionne ici très clairement la réalisation d'un dommage de masse pourtant issu d'une faute d'imprudence. Il faut cependant remarquer que cette aggravation n'est applicable que « *lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer* »<sup>2112</sup>. Ainsi, soit l'auteur a commis une faute qualifiée entraînant la réalisation d'un dommage de masse écologique (dommage irréversible ou particulièrement grave) et il pourra se voir appliquer l'aggravation, soit il n'a commis qu'une faute simple et

---

<sup>2112</sup> Art. L. 218-19, II C. envt.

aucune circonstance aggravante ne pourra lui être imputée du fait de la réalisation d'un dommage de masse.

Finalement le Code de l'environnement permet une sanction aggravée de celui qui, par son imprudence grave, est à l'origine de la réalisation d'un dommage de masse environnemental. Il est cependant regrettable qu'une telle aggravation ne soit pas prévue en matière de rejet intentionnel d'hydrocarbures. En effet, la prise en compte de la réalisation d'un dommage de masse par le droit pénal semble encore particulièrement insuffisante.

## **§2. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse :**

**934.** Si la prise en compte des dommages de masse par le droit pénal semble globalement lacunaire, il est cependant nécessaire de distinguer entre les atteintes visant l'homme et celles plus spécifiquement supportées par l'environnement. En effet, si le droit pénal accepte de sanctionner certaines atteintes massives à l'homme (A), la prise en compte des atteintes massives à l'environnement reste plus anecdotique (B).

### **A. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse causés aux personnes :**

**935.** Il est vrai que le Code pénal n'ignore pas totalement la spécificité des dommages de masse causés aux personnes<sup>2113</sup>. Cependant, leur intégration en droit pénal met en lumière des lacunes particulièrement flagrantes tant dans la prise en compte des dommages de masse effectifs (1) que dans la sanction des dommages de masse seulement potentiels (2).

#### **1. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse effectifs :**

**936. Restriction aux dommages de masse d'origine intentionnelle.** Quant à la prise en compte des dommages de masse humains, celle-ci s'avère lacunaire. En effet, nous avons pu constater que si le Code pénal accepte de sanctionner une atteinte à une masse d'individus, le champ de cette protection reste particulièrement restreint. Ainsi, seuls des comportements intentionnellement attentatoires à une masse sont sanctionnés, comme dans les crimes contre l'humanité ou l'espèce humaine<sup>2114</sup>. Dès lors, le Code pénal n'accepte de sanctionner

---

<sup>2113</sup> Voir *supra* n°880 et svts.

<sup>2114</sup> Voir *supra* 880 et svts.

spécifiquement un dommage de masse que lorsque l'auteur aura tendu sa volonté vers la réalisation effective d'une atteinte massive aux personnes. S'il est, bien évidemment, inconcevable de ne pas prendre en compte la distinction entre celui qui porte atteinte à la vie d'une seule personne et celui qui, volontairement, met en œuvre une pratique de meurtres systématisés, il n'en reste pas moins que cet état de fait laisse en dehors du champ répressif de nombreuses situations.

**937. Indifférence à la réalisation d'un accident de masse.** Ainsi, les accidents de masse ne sont pas spécifiquement réprimés par le Code pénal. En effet, ils supposent, au titre de la faute, une imprudence, consciente ou non<sup>2115</sup>. L'auteur de l'accident de masse n'a pas souhaité l'atteinte portée à une masse d'individus. Tout au plus, bien souvent, a-t-il consciemment négligé le risque qu'il faisait courir à autrui. Or, cette hypothèse n'est prévue par aucune infraction sanctionnant spécifiquement une atteinte massive aux personnes<sup>2116</sup>. Cependant, il est indéniable que la société de masse, la mondialisation des échanges et la course à l'innovation tendent, par nature, à entraîner la création d'atteintes massives aux personnes. Ces atteintes, bien que non voulues, résultent cependant bien souvent d'une indifférence manifeste au sort d'autrui. Or, le droit pénal actuel ne permet pas de distinguer entre celui qui, par sa négligence cause un dommage à une seule personne et celui qui, toujours par sa négligence, va porter atteinte à une masse d'individus. Ce sont ainsi les infractions de droit commun qui auront vocation à s'appliquer aux accidents de masse, écartant ainsi toute la spécificité du dommage ainsi occasionné.

2. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse potentiels :

**938. Restriction aux dommages de masse potentiels d'origine intentionnelle.** En ce qui concerne, la prévention des risques de dommages de masse causés aux personnes, la situation est assez similaire. Ainsi, il existe une législation spécifique à la prévention des dommages de masse intentionnels (incrimination de la provocation à commettre un génocide<sup>2117</sup>, incrimination de la participation à un groupe ayant pour but la réalisation d'un crime contre

---

<sup>2115</sup> Voir *supra* n°243.

<sup>2116</sup> C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophe*, préc., n° 604 et n° 671 et svts ; F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, préc., n° 4.

<sup>2117</sup> Art. 211-2 C.p.

l'Humanité<sup>2118</sup>, incrimination de la participation à un groupe ayant pour but la réalisation d'un crime contre l'espèce humaine<sup>2119</sup>, incrimination de la participation à un groupe ayant pour but la réalisation d'un acte terroriste<sup>2120</sup>, assimilation du financement du terrorisme à un acte terroriste<sup>2121</sup>, ...). De la même façon, certains crimes de masse sont des infractions formelles, ce qui permet alors de sanctionner aussi bien le dommage de masse effectif qui en résulte que le simple risque de dommage de masse ainsi causé. Dès lors la prévention des crimes de masse semble satisfaisante malgré une certaine spécialisation.

**939. Indifférence au risque d'accident de masse.** En revanche, en matière non intentionnelle, il n'existe aucune infraction générale sanctionnant un comportement imprudent créateur d'un risque de dommage de masse pour les personnes. S'il est vrai qu'il existe de nombreuses infractions obstacles dont le but est parfois de prévenir la réalisation de dommages de masse - la réglementation sur les OGM<sup>2122</sup>, le transport de marchandises dangereuses<sup>2123</sup> ou encore les installations classées<sup>2124</sup> - il s'agit d'infractions très sectorielles et la peine qui leur est assortie peut largement faire douter de leur réelle efficacité. Cette indifférence du droit pénal face au risque d'accident de masse se remarque quelle que soit la nature du risque encouru. Qu'il s'agisse d'un risque avéré ou d'un risque simplement hypothétique, la situation est la même. Ainsi, il n'existe ni infraction générale de prévention permettant de sanctionner la création d'un risque connu de dommage de masse<sup>2125</sup>, ni infraction générale de précaution visant à réprimer l'exposition à des risques de grande ampleur seulement suspectés. Dès lors, une fois de plus, il sera nécessaire de se reporter au droit commun qui, seul, pourra permettre une prise en compte du risque de dommage de masse tout en niant cependant la spécificité d'un tel résultat.

B. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse causés à l'environnement :

**940. Indifférence du droit pénal au dommage de masse environnemental.** Concernant la prise en compte des atteintes massives à l'environnement, la situation est encore plus

---

<sup>2118</sup> Art. 212-3 C.p.

<sup>2119</sup> Art. 214-4 C.p.

<sup>2120</sup> Art. 421-2-1 C.p.

<sup>2121</sup> Art. 421-2-2 C.p.

<sup>2122</sup> Art. L. 536-3 à L. 536-5 du Code de l'environnement.

<sup>2123</sup> Art. L. 5336-17 du Code des transports.

<sup>2124</sup> Art. L. 173-1 du Code de l'environnement et svts.

<sup>2125</sup> L'infraction de risque causé à autrui concerne en effet le risque causé à « autrui » et non à une masse d'individus. Voir *infra* n° 995.

incomplète. Outre la législation sur la pollution des eaux et les rejets d'hydrocarbures, il n'existe aucun texte général sanctionnant pénalement la création d'un dommage de masse environnemental<sup>2126</sup>.

**941. Absence d'incrimination générale des dommages de masse environnementaux d'origine intentionnelle.** En effet, alors que les atteintes massives aux personnes sont sanctionnées lorsqu'elles sont d'origine intentionnelle, il n'en va pas de même pour l'environnement. Il n'existe, à ce jour, en droit français aucune incrimination générale sanctionnant spécifiquement l'auteur d'une pollution massive intentionnelle. Le dommage irréversible causé intentionnellement à l'environnement n'est pas non plus réellement pris en compte. En effet, les seules incriminations prenant en compte les dommages environnementaux de grande ampleur sont particulièrement sectorielles. Ainsi les destructions, dégradations ou détériorations de biens causant un dommage irréversible à l'environnement ne sont incriminées que si un procédé dangereux a été utilisé et que si ce dommage suit un incendie de « *bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui* »<sup>2127</sup>.

De façon similaire, la protection contre les dommages non pas irréversibles mais seulement graves est particulièrement limitée. En effet, l'incrimination du terrorisme écologique n'est pas particulièrement explicite quant à la gravité du dommage environnemental. En effet, l'incrimination se suffit d'une « *substance de nature à mettre en péril [...] le milieu naturel* »<sup>2128</sup>. Ainsi, même s'il semble plausible de considérer, eu égard à la gravité de l'infraction, qu'il s'agit de prévenir ou sanctionner un dommage environnemental d'une certaine gravité, aucun seuil n'est prévu dans le Code pénal.

**942. Appels à la création du concept d'une infraction d'écocide.** Cette impunité est ainsi activement combattue par des auteurs cherchant à promouvoir la création d'une nouvelle infraction environnementale sur le plan international : l'écocide<sup>2129</sup>. L'écocide, construit sur le

---

<sup>2126</sup> G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contre-point, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz, 2017, p. 355 et svtes, spé. p. 357.

<sup>2127</sup> Art. 332-6 al. 2 C.p.

<sup>2128</sup> Art. 421-2 C.p.

<sup>2129</sup> L. Neyret, *Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, D. 2015, p. 480 ; du même auteur, *Le droit pénal au secours de l'environnement, A propos du rapport du 11 février 2015*, JCP G. n° 10-11, 9 mars 2015, p. 283 ; F. Rousseau, *Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement, A propos du rapport remis au garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique*, Env. n° 3, Mars 2014, étude 3, n° 25 ; L. d'Ambrosio, *Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination*, in *Des Ecocrimes à l'Ecocide*, L. Neyret (dir.), Bruylant, 2015, p.87 ; A. Gogorza, *Existe-t-il un crime international écologique ?*, in *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, ss.



modèle du génocide<sup>2130</sup>, aurait pour but de sanctionner les auteurs d'atteintes environnementales intentionnelles et dont les conséquences seraient particulièrement graves. Ainsi, il se définit comme « *les crimes les plus graves contre l'environnement qui, en temps de paix comme en temps de conflit armé, portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou qui dépouille cette dernière de ses territoires et ressources* »<sup>2131</sup>. Offrir une définition de l'écocide est également une des missions que s'est fixé le tribunal international Monsanto visant à statuer sur les dommages sanitaires et environnementaux causés par la multinationale<sup>2132</sup>. Cette infraction permettrait ainsi de sanctionner ceux qui causent intentionnellement de très graves pollutions. C'est ainsi que pourraient être réprimés l'exploitation mercantile de certaines richesses du sol par l'utilisation de procédés hautement polluants, l'épandage de produits particulièrement dangereux causant ainsi maladies et stérilisation des sols, l'assèchement des zones humides, ...

---

La direction de J.-C. Saint-Pau, éd. Cujas, n°4, p. 381 et svts., spé. p. 392 ; H. Dumont, *Criminalité collective et principaux responsables : échec ou mutation du droit pénal*, R.S.C. 2012, p. 109 ; F. Rome, *Culottes courtes et idées vertes !*, D. 2008, p. 1537. Voir également : *Déclaration pour la sauvegarde et la protection juridique de l'environnement* proclamée le 3 juin 2008 à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ; L. Neyret et N. Reboul-Maupin, *Présentation de la Déclaration pour la sauvegarde et la protection juridique de l'environnement, proclamée le 3 juin 2008 à la faculté de droit de Versailles Saint-Quentin*, Env. n°12, décembre 2008, Etude 15.

<sup>2130</sup> L. Neyret, *Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, préc. ; G. Poissonnier, *Tribunal Monsanto, vers une définition de l'écocide*, D. 2016, p. 2512

<sup>2131</sup> L. D'ambrosio, *Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination*, in *Des écocrimes à l'écocide*, préc., p.87. L'écocide a également pu être défini comme « *tout comportement intentionnel, qu'il soit individuel, collectif ou effectué au titre de personnes morales, causant une atteinte grave et irréversible à l'environnement naturel composante du patrimoine commun de l'Humanité, qu'il ait ou non pour effet ou pour objet de porter une atteinte directe ou indirecte, intentionnellement ou non à une population civile* », in *Déclaration pour la sauvegarde et la protection juridique de l'environnement*, préc., art. 14 ou encore comme « *tout acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète* », in *Des écocrimes à l'écocide*, préc., p. 446, proposition 6. Cette définition n'est cependant pas partagée par tous et certains auteurs adoptent une conception plus restrictive de cette infraction. Ainsi, A. Galston, en 1970, estimait qu'il s'agissait de « *la dévastation et la destruction visant à endommager ou détruire l'écologie de zones géographiques ou détriment de toute forme de vie, qu'elle soit humaine, animale ou végétale* ». A. Niéto Martin estime quant à lui que l'écocide renvoie à « *la réalisation de dommages environnementaux intentionnels ayant pour but d'en finir avec une ethnie, une race ou une communauté autochtone* ». L'auteur donne alors un exemple : « *Un comportement prototype est celui d'une multinationale pétrolière dont l'exploitation entre en conflit avec les intérêts d'une petite communauté autochtone et qui décide d'en finir avec elle en empoisonnant l'eau potable* ». Il distingue alors écocide et géocide entendu comme « *les dommages environnementaux étendus et durables réalisés intentionnellement ou pas imprudence, sans aucune justification économique ou sociale et dont la magnitude présenterait une dimension internationale* ». Voir A. Niéto Martin, *Eléments pour un droit international pénal de l'environnement*, R.S.C. 2012, p. 69.

<sup>2132</sup> G. Poissonnier, *Tribunal Monsanto, vers une définition de l'écocide*, préc..

**943. Absence d'incrimination générale des dommages de masse environnementaux d'origine non-intentionnelle.** Quant aux infractions non intentionnelles entraînant la création d'un dommage de masse à l'environnement, la protection est encore bien plus limitée. Seuls les milieux aquatiques bénéficient d'une protection sectorielle avec le délit de pollution des eaux par les navires et plateformes, notamment par les hydrocarbures. En effet, le III de l'article L.218-19 du Code de l'environnement prend spécifiquement en compte le dommage irréversible involontairement causé à l'environnement. Cependant, les autres atteintes massives à l'environnement ne sont pas spécifiquement sanctionnées, notamment lorsqu'elles sont d'origine non intentionnelles. De la même façon que pour les risques massifs causés aux personnes, le droit pénal ne sanctionne pas spécifiquement les risques massifs pour l'environnement qu'ils soient avérés ou simplement plausibles. Ainsi, tout comme pour les accidents de masse causés aux personnes, il conviendra encore une fois de se tourner vers les infractions de droit commun sanctionnant les atteintes à l'environnement.

## **S.2. L'inadaptation des infractions de droit commun aux dommages de masse :**

**944.** Le Code pénal semble particulièrement indifférent à la réalisation d'un accident de masse. Ainsi, il a été vu que le droit pénal ne prend en compte le dommage de masse que lorsque celui-ci est d'origine intentionnelle et se traduit donc par la réalisation d'un crime de masse. Cependant, chaque accident de masse emporte avec lui la création d'un fort sentiment vindicatif qui se traduit naturellement par la recherche d'une responsabilité pénale. Face à l'absence d'incrimination spécifique, c'est donc vers les infractions de droit commun que se tournent les professionnels de la justice afin de tenter de sanctionner les responsables d'accidents de masse<sup>2133</sup>. Ces infractions ne semblent cependant pas particulièrement adaptées à la réalité des accidents de masse. En premier lieu, il a été vu que, de manière générale, l'exigence de causalité certaine qui leur est inhérente est source d'une grande impunité<sup>2134</sup>. En second lieu, le passage par les incriminations de droit commun annihile la spécificité du dommage de masse : son caractère massif. Ainsi, la sanction des accidents de masse par le droit pénal reste insuffisante que ces derniers soient effectifs (§1) ou seulement potentiels (§2).

---

<sup>2133</sup> Ss. La direction de C. Lacroix et M.-F. Steinlé-Feuerbach, *La judiciarisation des grandes catastrophes, Approche comparée du recours à la justice pour la gestion des grandes catastrophes (de type accidents aériens ou ferroviaires)*, Dalloz, 2015, p. 25.

<sup>2134</sup> Voir *supra* n°496.

### **§1. Les insuffisances dans la prise en compte des accidents de masse effectifs par les infractions de droit commun :**

**945.** La pénalisation actuelle des accidents de masse passe inévitablement par le recours aux infractions de droit commun. Cette situation s'est illustrée dans un grand nombre d'accidents de masse causés à une masse humaine. En ce qui concerne l'environnement, la situation est similaire mais il est alors nécessaire d'opérer une distinction. Ainsi, si la masse environnementale subissant le dommage est appropriée, la sanction du dommage de masse ainsi causé relève des infractions protégeant le patrimoine des personnes. En revanche, la sanction des atteintes à l'environnement non approprié ne peut relever de cette catégorie d'infractions. Il sera donc intéressant de rechercher les insuffisances dans la sanction des accidents de masse portant atteinte à l'intégrité des personnes (A) mais également dans la prise en compte des accidents de masse portant atteinte aux éléments non humains (B).

#### A. La prise en compte lacunaire des dommages de masse causés à l'intégrité des personnes :

**946. Infractions sanctionnant les atteintes au corps de la personne.** Accidents de transport collectif, scandales sanitaires, accidents technologiques, nombreux sont les dommages portant directement atteinte au corps d'une masse d'individus. Ainsi, l'accident ferroviaire de Brétigny-sur-Orge le 12 juillet 2013 a entraîné la mort de 7 personnes et causé des blessures à 70 autres. De la même façon, entre 2006 et 2014, la prescription de Dépakine, un antiépileptique, à des femmes enceintes aurait entraîné entre 425 et 450 naissances d'enfants atteints de malformations congénitales<sup>2135</sup>. Ce chiffre pourrait cependant être revu à la hausse car, en 2014, on dénombre encore 1 333 grossesses exposées à l'acide valproïque et, au premier trimestre 2016, 51 512 femmes en âge de procréer s'étaient encore vu prescrire cette molécule<sup>2136</sup>. Cependant, en l'absence d'infractions spécifiques aux accidents de masse, il est possible de se demander comment réprimer les actes causant de tels dommages. C'est tout naturellement aux infractions de droit commun qu'ont fait appel les juridictions. Ainsi, en

---

<sup>2135</sup> Inspection générale des affaires sociales, *Enquête relative aux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodium*, Rapport n° 2015-094R, février 2016, p. 28.

<sup>2136</sup> Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et Caisse nationale d'assurance maladie, *Exposition à l'acide valproïque et ses dérivés au cours de la grossesse en France de 2007 à 2014 : étude observationnelle sur les données du SNIIRAM*, Synthèse, 24 août 2016, p.9.

cas de décès, on a pu recourir à l'infraction d'empoisonnement<sup>2137</sup> ainsi que, plus simplement, à celle d'homicide non intentionnel<sup>2138</sup>. La mort n'est heureusement pas la seule issue constatée lors d'un dommage de masse et des infractions comme les blessures non intentionnelles, l'administration de substances nuisibles, l'omission de porter secours ou encore, de façon plus surprenante, la tromperie peuvent également être envisagées.

**947.** Les comportements constitutifs de telles infractions ont déjà eu l'occasion d'être envisagés<sup>2139</sup>. Cependant, leur résultat est également particulièrement intéressant dans la mesure où il est nécessaire de savoir s'il est apte à rendre compte de la réalité des dommages de masse. Par ailleurs, au-delà des différentes atteintes sanctionnées, il est nécessaire de s'intéresser à l'objet de protection de ces infractions : la « *personne humaine* ». Il sera donc nécessaire de définir, en premier lieu, ce qu'il faut entendre par « *personne humaine* » dans la mesure où cette définition limite le nombre d'accidents de masse susceptibles d'être réprimés par le biais des infractions protégeant l'intégrité physique ou psychique de la personne (1). Il sera ensuite nécessaire de s'interroger sur la nature des atteintes à la personne pénalement sanctionnées afin de vérifier, encore une fois, leur adaptation, ou leur inadaptation, aux dommages de masse (2).

#### 1. La notion de personne humaine en droit pénal :

**948. Multiplicité des termes.** Auparavant réservé aux infractions contre l'Etat, le livre deux du Code pénal est aujourd'hui dévolu à la répression des « *crimes et délits contre les personnes* ». Plus spécifiquement, les infractions de droit commun les plus appliquées aux accidents de masse sont regroupées dans un titre II intitulé « *des atteintes à la personne humaine* ». Cependant, il est loisible de constater que le terme de « *personne humaine* » ne figure dans aucune infraction de ce livre. Ainsi, c'est le terme « *autrui* » qui est le plus fréquemment utilisé. Par exemple, le résultat de l'homicide non intentionnel est la mort d'autrui<sup>2140</sup> et non la mort d'une personne humaine. Il en va de même pour

---

<sup>2137</sup> Voir notamment, Crim. 18 juin 2003, B.C. n° 127, arrêt relatif à l'affaire du sang contaminé ; Crim. 20 novembre 2012, B.C. n° 251, arrêt relatif à l'affaire Tchernobyl.

<sup>2138</sup> Voir, par exemple : Crim. 20 novembre 2012, précité ; Crim. 13 janvier 2015, B.C. n° 15, arrêt relatif à l'explosion d'AZF ; Crim. 14 avril 2015, trois arrêts, B.C. n° 78, n° 79 et n°84, arrêts relatifs aux mises en accusation pour homicides et blessures non intentionnels dans l'affaire Eternit relative au scandale de l'amiante.

<sup>2139</sup> Voir Partie I. Titre II.

<sup>2140</sup> Art. 221-6 C.p.

l'empoisonnement<sup>2141</sup>, l'administration de substance nuisible<sup>2142</sup>, les atteintes non intentionnelles à l'intégrité de la personne<sup>2143</sup>, ... Le terme de « *personne* », sans référence à son humanité, se retrouve également dans un grand nombre d'infractions, comme par exemple les tortures et actes de barbaries<sup>2144</sup>, le délaissement de personne hors d'état de se protéger<sup>2145</sup>, l'omission de porter secours<sup>2146</sup>, ... Ces différents termes ayant des définitions distinctes, il est possible de s'interroger sur l'objet protégé par ces infractions.

**949. Autrui en droit pénal.** Le terme d'autrui, dans le langage courant signifie « *l'autre* »<sup>2147</sup>, « *toute personne autre que soi-même* »<sup>2148</sup>. Ainsi, les infractions sanctionnant les atteintes à *autrui*, comme l'empoisonnement ou les blessures non intentionnelles, concernent les atteintes portées à un autre que soi<sup>2149</sup>. Ceci explique, par exemple, que le fait d'ingérer volontairement une substance mortifère ne constitue pas un empoisonnement. Pour autant, le terme d'autrui ne renseigne en aucun cas sur ce qu'il faut entendre par cet autre que soi et donc sur la qualité de l'individu protégé par ce type d'infraction. C'est par un rapprochement avec la notion de personne que la définition juridique d'autrui s'est finalement affinée à l'occasion d'interrogations sur les atteintes portées au fœtus.

**950. La personne en droit pénal.** Le terme de personne, nous l'avons vu, est fréquemment employé dans les infractions sanctionnant les atteintes à la personne humaine. Directement issue du latin *persona*, renvoyant au masque de théâtre porté par les acteurs<sup>2150</sup>, la personne est aujourd'hui traditionnellement définie comme « *un être humain, un individu* »<sup>2151</sup>, « *un individu considéré en lui-même* »<sup>2152</sup>.

Pour autant, la conception juridique de la personne semble davantage se rapprocher de son origine étymologique que de son sens courant<sup>2153</sup>. En effet, en droit, le terme de personne ne renvoie pas nécessairement à l'être humain biologique mais plus généralement à une

---

<sup>2141</sup> Art. 221-5 C.p.

<sup>2142</sup> Art. 221-13 C.p.

<sup>2143</sup> Art. 222-19 C.p.

<sup>2144</sup> Art. 222-1 C.p.

<sup>2145</sup> Art. 223-3 C.p.

<sup>2146</sup> Art. 223-6 C.p.

<sup>2147</sup> Dictionnaire Encyclopedia universalis, entrée : *autrui*.

<sup>2148</sup> Dictionnaire Larousse, entrée : *autrui*.

<sup>2149</sup> Voir par exemple : Y. Mayaud, *Meurtre, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 16 ; H. Angevin, *Atteintes volontaires à la vie*, J.-Cl. Pénal Code, Fasc. 20, Art. 221-1 à 221-5-3, n° 33 et 38 ;

<sup>2150</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005, Paris, n°10 ; P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, op.cit., p. 197-198

<sup>2151</sup> *Encyclopedia Universalis*, entrée : *Personne*.

<sup>2152</sup> Dictionnaire Larousse, entrée : *Personne*.

<sup>2153</sup> P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., p. 197.

catégorie : la personne juridique. Ainsi, la personne est l'être qui jouit de la personnalité juridique<sup>2154</sup>. Le terme de personne juridique ne vise donc pas seulement l'être humain mais également certains groupements dénommés personnes morales<sup>2155</sup>, à l'opposé des personnes physiques, nécessairement humaines. À cette catégorie juridique s'attache un certain nombre de droits et d'obligations.

**951. Fœtus et personne en droit pénal.** La conception purement juridique de la personne s'est notamment affirmée en matière de protection pénale du fœtus. En effet, face à un accident subi par une femme enceinte et ayant entraîné la mort du fœtus, la question s'est posée de savoir s'il était possible de retenir ou non un homicide non intentionnel. Autrement dit, le fœtus peut-il être considéré comme « autrui » ?

Pendant de nombreuses années, les juridictions du fond ont adopté des solutions variées :

- Certaines, minoritaires, considéraient que l'homicide non intentionnel ne pouvait s'appliquer au fœtus dès lors que celui-ci n'était pas né, au moins vivant<sup>2156</sup>. Ainsi, ces juridictions considéraient que le fœtus, *in utero*, n'était pas un « autrui » au sens du droit pénal<sup>2157</sup>.

- D'autres juridictions, bien plus nombreuses, tendaient quant à elles à considérer le fœtus comme susceptible de subir un homicide non intentionnel. Ainsi, suivant un critère de viabilité, les juridictions acceptaient de considérer le fœtus comme un « autrui » dès lors que son stade de développement paraissait suffisamment avancé pour garantir sa survie indépendamment de l'acte homicide<sup>2158</sup>.

---

<sup>2154</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, entrée : personne.

<sup>2155</sup> Il est cependant également possible de penser que seul l'être humain est sujet de droit. Ainsi, les personnes morales ne peuvent prétendre à la personnalité juridique que parce qu'elles sont, *in fine*, composées d'Hommes. Dès lors, il n'y aurait de personnes juridiques qu'humaines. Voir : V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux*, préc., n° 84. Cette vision peut cependant être combattue. En effet, tout l'intérêt de l'existence de la personnalité morale est justement d'être distincte de celle de ses membres. Ainsi, la personne morale est dotée d'un intérêt propre, distinct de celui de la somme des intérêts des personnes physiques la composant. Elle possède également des droits propres, dont celui d'être protégée contre les personnes physiques la composant. De la même façon, la personne morale peut être tenue responsable indépendamment de l'engagement de la responsabilité de ses membres humains. Ainsi, la personne morale peut être considérée comme une personne juridique distincte des personnes physiques la composant. Finalement, il existe des personnes juridiques autres qu'humaines. Voir : P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., p. 212 ; S. Joly, *Le passage de la personne sujet de droit, à la personne être humain à propos de l'arrêt rendu par l'assemblée plénière le 29 juin 2001*, Droit de la famille, n°10, oct. 2001, ch. 22.

<sup>2156</sup> C.A. Paris, 10 janvier 1959, G.P. 1959, 1, 223 ; R.S.C. 1959, p. 678, obs. Huguency ; C.A. Metz, 3 septembre 1998, JCP 2000. I. 10231, note Fauré.

<sup>2157</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 41-13 et 41-14 ;

<sup>2158</sup> C.A. Douai, 2 juin 1987, G. P. 1989, I. 145, note Doucet ; JCP 1989, II. 21250, note Labbé ; R.S.C. 1989, p. 319 et 740, obs. Levasseur ; Reims, 3 février 2000, D. 2000, p. 873, note Chevallier ; Droit pénal 2000, comm. 54, obs. Véron ; G.P. 2000, I. 1106, note Bonneau ; JCP 2000, II. 10406, note Fauré.

- D'autres décisions, encore plus larges, considéraient quant à elles qu'il était possible de retenir un homicide non intentionnel indépendamment de la viabilité du fœtus dès lors que le fœtus était effectivement en vie au moment de l'acte homicide<sup>2159</sup>. L'atteinte à la vie du fœtus peut alors à elle seule permettre de constituer l'infraction<sup>2160</sup>. Dès lors, sauf à considérer que ces décisions offraient au fœtus la personnalité juridique, il était possible d'en déduire que le terme « autrui » ne renvoyait pas nécessairement à une personne juridique<sup>2161</sup>.

La diversité des solutions adoptées par les juridictions du fond appelait une harmonisation de la part de la Cour de cassation qui fut à son tour confrontée à la question de la qualité du fœtus. Or, admettre que le fœtus puisse faire l'objet d'une atteinte à sa vie sanctionnée en tant qu'homicide non intentionnel ne va pas de soi.

En effet, d'abord, il faut noter que si l'atteinte portée à la vie du fœtus est intentionnelle, le meurtre n'est pas envisageable<sup>2162</sup>. En effet, le législateur a incriminé spécifiquement les atteintes intentionnelles à la vie du fœtus dans le délit d'interruption volontaire de grossesse<sup>2163</sup>. Or, des auteurs ont fait remarquer qu'il pouvait paraître incohérent de sanctionner plus durement celui qui porte atteinte à la vie du fœtus par imprudence (homicide non intentionnel) que celui qui commet cet acte de façon délibérée (interruption volontaire de grossesse)<sup>2164</sup>.

De la même façon, ensuite, il était également possible de considérer que si le législateur avait fait le choix d'incriminer seulement les atteintes intentionnelles portées au fœtus, c'est qu'il ne souhaitait pas prendre en compte les atteintes non intentionnelles qui lui seraient portées. Dès lors, appliquer l'homicide non intentionnel au fœtus reviendrait à violer

---

<sup>2159</sup> C.A. Lyon, 13 mars 1997, D. 1997, p. 557, note Serverin ; JCP 1997, II. 22955, note Fauré ; Droit pénal 1997, chronique 22, obs. Puigelier ; Defrénois 1997, art. 36578, p. 640, note Malaurie. La Cour estime ainsi que « sous réserve des dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse et de celles relatives à l'avortement thérapeutique, la loi consacre le respect de tout être humain dès le commencement de la vie, sans qu'il soit exigé que l'enfant naisse viable, du moment qu'il était en vie lors de l'atteinte qui lui a été portée ; la viabilité lors de la naissance, notion scientifique incertaine, est de surcroît dépourvue de toute portée juridique, la loi n'opérant aucune distinction à cet égard ».

<sup>2160</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 41.31 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 229.

<sup>2161</sup> L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 229 ; X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2003, n° 351.

<sup>2162</sup> L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 227.

<sup>2163</sup> Art. 223-10 du Code pénal.

<sup>2164</sup> E. Serverin, D. 1997, p. 557 ; C. Lévy, *De la distinction entre « personne » et « être humain » en droit pénal : l'enfant à naître n'est pas « autrui » au sens du droit pénal*, Revue générale de droit médical, n°1, 2000, p. 43 et svts. ; E. Dreyer, « Autrui » en matière pénale, in *Mélanges en l'honneur de J. Sainte-Rose*, préc., p. 431 et svtes, spé n°12.

le principe de légalité criminelle dans le sens où le législateur a clairement entendu détacher la répression des atteintes au fœtus de celles portées à la personne née vivante<sup>2165</sup>.

Enfin, certains auteurs ont exprimé leurs craintes vis-à-vis de l'assimilation du fœtus à autrui et donc à une personne, lui offrant ainsi un statut susceptible de remettre en question le droit à l'avortement<sup>2166</sup>.

La cour de cassation a finalement choisi de clore ce débat en refusant clairement l'application de l'homicide non intentionnel au cas du fœtus tué *in utero*. La chambre criminelle s'est d'abord prononcée sur la question dans un arrêt du 30 juin 1999<sup>2167</sup> invoquant le fait que le principe de légalité criminelle s'oppose à l'application de l'homicide non intentionnel au fœtus<sup>2168</sup>. Dès lors, il faut en déduire que, pour la Cour de cassation, le fœtus ne semble pas pouvoir être qualifié d'autrui et l'atteinte à sa vie ne peut donc être sanctionnée par les infractions protégeant les personnes<sup>2169</sup>.

Critiquée pour son manque de motivation<sup>2170</sup>, la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur ce point dans un arrêt d'assemblée plénière<sup>2171</sup>. Elle reprend alors son argument fondé sur le nécessaire respect du principe de légalité en le complétant. Ainsi, elle considère que « *le principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon et le fœtus* ». Autrement dit, le législateur ayant choisi d'incriminer spécifiquement certaines atteintes portées au fœtus, il a

---

<sup>2165</sup> C. Lévy, *De la distinction entre « personne » et « être humain » en droit pénal : l'enfant à naître n'est pas « autrui » au sens du droit pénal*, préc., p. 50.

<sup>2166</sup> *Ibid.*

<sup>2167</sup> B.C. n° 174 ; D. 1999, p. 710, note Vigneau ; *Ibid.* 2000, somm. 27, obs. Mayaud ; *Ibid.*, 169 ; obs. Desnoyer et Dumaine ; JCP 2000, II. 10231, note Fauré ; G.P. 1999, 2. 676, note Bonneau ; *Ibid.*, 2, chron. Crim. 139, obs. Doucet ; L.P.A., 17 novembre 1999, note Debove ; Droit pénal 2000, p.3, obs. Véron ; R.S.C. 1999, p. 813, obs. Mayaud.

<sup>2168</sup> Cette solution confirmée à plusieurs reprises par la chambre criminelle : Crim. 25 juin 2002, B.C. n° 144 ; D. 2002, p. 3099, note Pradel ; *ibid.* 2003, somm. 243, obs. Mirabail ; *ibid.* 2003, p. 660, obs. Planckeel ; JCP 2002, II. 10155, note Rassat ; Droit pénal 2002, chron. 31, conc. Commaret ; *ibid.* comm. 93, obs. Véron ; L.P.A., 10 septembre 2002, note Daille-Duclos ; G.P. 2003, 1. 481, note Bonneau ; R.S.C. 2003, p. 95, obs. Mayaud -- Crim. 4 mai 2004, B.C. n° 108 ; D. 2004, p. 3097, note Pradel ; *ibid.* 2004, somm. 2754, obs. Roujou de Boubée ; R.S.C. 2004, p. 884, obs. Mayaud.

<sup>2169</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, préc., n°23 ; P. Mistretta, *Droit pénal médical*, préc., n° 313 ; X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, préc. n° 351 ; C. Lévy, *De la distinction entre « personne » et « être humain » en droit pénal : l'enfant à naître n'est pas « autrui » au sens du droit pénal*, Revue générale de droit médical, n°1, 2000, p. 43 et svts.

<sup>2170</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 41.42

<sup>2171</sup> Ass. Plén. 29 juin 2001 ; B.C. n° 165 ; BICC 2001, n° 540, 1<sup>er</sup> août 2001, conc. Sainte-Rose et rapport Sargos ; D. 2001, p. 2917, note Mayaud ; JCP 2001, II, 10569, rapp. Sargis, conc. Sainte-Rose et note Rassat ; *ibid.* 2002, I. 101, n°21, obs. Murat ; G.P. 2001, 2. 1456, note Bonneau ; *Ibid.* 2002, I. 85, conc. Sainte-Rose ; *Ibid.* 2. 998, note Monnier ; Droit pénal 2001, chron. n°34, obs. Demont ; R.T.D. Civ. 2001, p. 560, obs. Hauser ; R.S.C. 2002, p. 97, obs. Bouloc.



ainsi eu la volonté de distinguer celles-ci des atteintes portées aux personnes. Dès lors, appliquer l'homicide non intentionnel au cas du fœtus reviendrait à nier la spécificité et l'utilité de ces textes et donc à violer le principe de légalité des délits et des peines<sup>2172</sup>. Cette position a été entérinée le 12 juin 2018, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le requérant prétendait que la jurisprudence de la Cour de cassation, excluant l'application de l'article 221-6 du Code pénal au fœtus, privait ce dernier de toute protection au regard du droit au respect de l'être humain dès le commencement de sa vie découlant du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La Cour refuse, sans surprise, de transmettre cette question au Conseil constitutionnel, au motif que les droits du fœtus seraient déjà protégés par d'autres dispositions législatives<sup>2173</sup>.

**952. Critique de la place du fœtus en droit pénal.** S'il est vrai que cette jurisprudence a l'avantage de fixer, une fois pour toutes, le sort de l'atteinte non intentionnelle à la vie du fœtus et ainsi d'harmoniser la jurisprudence<sup>2174</sup>, elle n'en reste pas moins critiquable sous certains aspects.

Ainsi, considérer que le fœtus ne peut pas faire l'objet d'un homicide non intentionnel revient à considérer que celui-ci n'est pas un autrui en raison de son absence de naissance vivant et viable. Or, naître vivant et viable est la condition d'acquisition de la personnalité juridique en droit civil. Dès lors, autrui, selon cette jurisprudence, renvoie à la personne juridique, c'est-à-dire *in fine* à une fiction juridique. Autrement dit, quand le Code pénal fait référence aux atteintes à la personne, il ferait en réalité référence aux atteintes à la personne juridique<sup>2175</sup>. Or ce centrage sur la protection de la personne juridique peut sembler

---

<sup>2172</sup> *Rapport de la Cour de cassation pour 2001*, Troisième partie : la jurisprudence de la Cour, Le droit pénal et la procédure pénale, La documentation française, 2002, p. 510 ; Voir également : Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n°41.43 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 229.

<sup>2173</sup> Voir P. Conte, *Homicide par imprudence – cas du fœtus –*, Droit pénal n°9, septembre 2018, comm. 147, note sous Crim. 12 juin 2018, n° 17-86.661.

<sup>2174</sup> Cette jurisprudence n'est d'ailleurs pas contredite par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que « [...] le point de départ du droit à la vie relève de l'appréciation des Etats [...] ; c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie au sens de l'article 2 ; eu égard à ces considérations, la Cour est convaincue qu'il n'est ni souhaitable, ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention [...] », CEDH, 8 juillet 2004, Vo c / France, D. 2004, p. 2456, note Pradel ; *ibid.* 2004, somm. 2534, obs. Burgogne-Larsène ; *ibid.* 2754, obs. Roujou de Boubée ; JCP 2004, II. 10158, note Levinet ; R.T.D. Civ. 2004, p. 714, obs. Hauser ; *ibid.* p.799, obs. Marguénaud ; R.S.C. 2005, p. 135, obs. Massias.

<sup>2175</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 170 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n° 41.54 ; F. Terré et D. Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, préc., n°23 ; P. Mistretta, *Droit pénal médical*, préc., n° 313 ; P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., p.200-201 ; X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, préc. n°351 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n°231 ; Voir également : D Vigneau, *Selon la Cour de*

critiquable. En effet, la personne juridique est une fiction de droit civil permettant à un être humain de devenir sujet de droit. Or, cette fiction est totalement déconnectée de la réalité biologique de l'homme<sup>2176</sup>. En effet, il est indéniable que le fœtus est biologiquement un être humain<sup>2177</sup> mais, à défaut d'être une personne née vivante et viable, il n'est pas une personne juridique. En refusant d'assimiler le fœtus à autrui, le Code pénal privilégie ainsi la protection de la personne juridique sur la protection de l'être humain<sup>2178</sup> alors même que le Code civil lui-même prévoit que « *la loi [...] garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* »<sup>2179</sup>

Or, cette situation semble difficilement conciliable avec les fondements du droit pénal<sup>2180</sup>. En effet, celui-ci est un droit normatif, porteur de valeurs particulièrement chères à la société. Or, si les atteintes corporelles à la personne humaine sont sanctionnées, c'est en premier lieu en raison de l'atteinte que ces dernières portent aux valeurs les plus importantes que sont la vie et l'intégrité physique et psychique de l'Homme. Ainsi, par exemple, l'incrimination de l'homicide non intentionnel est justifiée car cette infraction porte atteinte à la vie humaine et non à la personnalité juridique<sup>2181</sup>. Or, scientifiquement parlant, le fœtus est une vie humaine. Dès lors, si c'est bien la vie humaine qui est protégée par cette infraction, il faut nécessairement en déduire que l'atteinte portée à la vie du fœtus devrait pouvoir être réprimée comme un homicide non intentionnel, faute d'infraction spécifiquement prévue à cet

---

*cassation, l'homicide d'un enfant, même viable, n'en est pas un ! (à propos de Cass. Ass. Plen. , 29 juin 2001), Droit de la famille n°10, octobre 2001, ch. n°21.*

<sup>2176</sup> L'admission des personnes morales dans le cercle des personnes juridiques en est la preuve. L'humanité n'est pas une condition sine qua non de la personnalité juridique.

<sup>2177</sup> L'identification de l'être humain repose en effet sur des conditions génétiques que le fœtus remplit parfaitement. Voir également : S. Joly, *Le passage de la personne, sujet de droit, à la personne, être humain*, préc. ; A. Bertrand Mirkovic, *La notion de personne, étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, préc. n°271

<sup>2178</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 170 ; P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., p.200-201 ; X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, préc. n°351 ; L. Neyret, *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, préc., n°232.

<sup>2179</sup> Art. 16 C. civ.

<sup>2180</sup> Voir sur ce point : A. Prothais, *Tribulation d'un pénaliste au royaume de l'éthique biomédicale*, JCP 1999, I. 129 ; X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, préc. n°352 : « *la valeur protégée ne consiste pas en la vie libre et autonome du sujet de droit, mais plus généralement dans la vie humaine.* » ; J.-R. Binet, *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, P.U.F., 2002, Paris, p. 214 ; P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., p. 205. Voir également : Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n°41.52 ; L. Collet-Askri, *La personne humaine est-elle nécessairement une personne ?*, Petites affiches, 5 octobre 2000, n° 199, p. 16, n°24 ; F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique ?*, RPDP 2012, p. 805, spé. n°13.

<sup>2181</sup> B. Daille-Duclos, *En droit pénal, le fœtus n'est pas une personne*, Petites affiches, 10 septembre 2002, n°181, p. 7.

effet. Ce faisant l'autonomie et la valeur normative du droit pénal s'en trouveraient réaffirmées<sup>2182</sup>.

La solution actuelle semble d'autant plus critiquable que la Cour de cassation accepte de retenir l'homicide non intentionnel sur le fœtus dès lors que l'enfant a pu être extrait du ventre de sa mère vivant, quand bien même il serait décédé immédiatement après sa première inspiration<sup>2183</sup>. Dès lors, si le fœtus décède *in vitro*, il n'y aura pas homicide non intentionnel mais si celui-ci parvient à emplir ses poumons d'air avant de mourir, l'homicide pourra être retenu. Finalement, cette solution est à l'origine d'une situation particulièrement malsaine où il vaut mieux que, par exemple, le médecin laisse mourir le fœtus *in utero* plutôt que de tenter un accouchement risqué pour la survie de l'enfant<sup>2184</sup>.

Il faut cependant tempérer ce point de vue. En effet, le terme de « personne juridique » n'apparaît pas dans le Code pénal et il semble surprenant que la jurisprudence ait fait le choix de protéger une construction juridique plutôt qu'une réalité biologique<sup>2185</sup>. Ainsi, la jurisprudence sur le fœtus né vivant, mais dont le décès survient immédiatement après la naissance, a amené certains auteurs à penser que le droit pénal ne protège pas l'être humain vivant et viable mais simplement l'être humain vivant, détaché de sa dépendance à la mère. Dès lors, la personne en droit pénal ne se confondrait pas nécessairement avec la personne juridique du droit civil<sup>2186</sup>. À l'appui de cette théorie, certains auteurs font remarquer que le Code pénal fait référence à une troisième notion : la personne humaine<sup>2187</sup>.

---

<sup>2182</sup> Une telle solution n'entraîne aucune remise en question du droit à l'avortement. Ainsi, par exemple, la sanction des atteintes à la vie des personnes humaines ne remet en aucune façon en cause la nécessité de l'existence de la légitime défense. De la même façon, sanctionner les atteintes à la vie du fœtus ne remet pas en cause le droit à l'avortement qui agit alors comme une justification légale à l'atteinte portée à la vie du fœtus. Voir S. Joly, *Le passage de la personne sujet de droit, à la personne être humain*, préc., n°18 ; F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique ?*, préc., n° 14.

<sup>2183</sup> Crim. 20 mars 1996, B.C. n° 119 - Crim. 2 décembre 2003, B.C. n° 230 ; D. 2004, p. 449, note Pradel ; AJ pénal 2004, p. 118, obs. Pitoun ; JCP 2004, II. 10054, note Rassat ; Droit de la famille 2004, p. 26, obs. De Lamy ; Droit pénal 2004, p. 18, obs. Véron ; R.S.C. 2004, p. 348, obs. Mayaud – Voir également : C.A. Lyon, 30 novembre 2006, D. 2007, Pan. 1108, obs. Galloux et Gaumont-Prat.

<sup>2184</sup> P. Mistretta, *Droit pénal médical*, préc., n° 314 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 234 ; Voir également : D Vigneau, *Selon la Cour de cassation, l'homicide d'un enfant, même viable, n'en est pas un ! (à propos de Cass. Ass. Plen. , 29 juin 2001)*, op cit..

<sup>2185</sup> D'autant plus que celle-ci a eu l'occasion d'affirmer, dans le cadre de l'infraction de risque causé à autrui, que les infractions protégeant la personne ne concernent pas les personnes morales. Ainsi, « l'infraction de risque causé à autrui relève de la catégorie des atteintes à la personne humaine dont la sanction est exclusivement destinée à protéger la personne physique ». Crim. 5 avril 2011, n°09-83.277 ; Droit pénal 2011, comm. 88, M. Véron.

<sup>2186</sup> Voir sur ce point : C. Lévy, *La personne humaine en droit*, thèse Paris I, 2000, p. 226 ; M.-L. Rassat, *La victime des infractions contre les personnes après l'arrêt de la chambre criminelle du 30 juin 1999*, Dr. pénal 2000, ch. 12 ; B. Daille-Duclos, *En droit pénal, le fœtus n'est pas une personne*, préc. Voir également : X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public*, n° 354.

<sup>2187</sup> Il semble cependant que cette théorie dépende entièrement de la définition donnée au terme de viabilité. Ainsi, si l'on considère que la viabilité repose sur des critères objectifs, pour considérer le fœtus comme viable, il faudra alors rechercher si celui-ci possède les organes nécessaires à la vie indépendamment de l'accident qu'il

**953. La personne humaine en droit pénal.** En effet, le titre II du Livre deux du Code pénal vise la protection de la « personne humaine ». Ce terme relativement nouveau a fait l'objet d'intéressants développements<sup>2188</sup>. Accompagnant l'émergence des droits fondamentaux et des libertés fondamentales suite aux atrocités de la seconde guerre mondiale, le terme de personne humaine amène à s'intéresser davantage à l'Homme dans toutes ces caractéristiques. Sa définition n'est cependant pas aisée<sup>2189</sup>. En effet, « *on comprend bien qu'il est interdit de traiter un individu comme une chose, mais cela suppose de définir ce qu'est la nature proprement humaine, ce qu'est l'humanité*<sup>2190</sup> ». Ainsi, cette nouvelle personne aurait pour vocation de ramener l'Homme biologique au centre des préoccupations juridiques afin de se départir de l'abstraction totale de la personne juridique. La personne humaine déborderait ainsi la notion de personne juridique en prenant également en compte l'être social et corporel. Ainsi, la personne humaine renvoie à l'être humain biologique détenteur de droits. Dès lors, protéger la personne humaine ne revient pas seulement à protéger des droits mais également à garantir le respect de chacun en tant qu'être humain. Il y aurait ainsi « *une volonté de détacher l'approche juridique de la personne d'une analyse relative à la qualité de sujet de droit afin de se rapprocher d'une conception de la personne en adéquation avec la réalité : la personne, ce n'est pas uniquement le sujet de droit, c'est également et plus simplement l'être humain*<sup>2191</sup> ». Ainsi, certains auteurs considèrent que la personne humaine renvoie à l'être humain détenteur de la personnalité juridique<sup>2192</sup> alors que

---

a subi. Dans cette conception, dès lors qu'il sera constaté que le fœtus né possède bien tous les éléments nécessaires à la vie, il sera considéré comme né vivant et viable. Il sera donc une personne juridique dès lors qu'il sera né et possèdera tous les organes nécessaires à la vie indépendamment des blessures subséquentes à l'accident. Dans cette vision objective de la viabilité, il est possible d'affirmer que la jurisprudence de la Cour de cassation assimile autrui à la personne juridique. En revanche, si l'on considère que la viabilité s'apprécie de façon plus subjective, la solution n'est pas la même. Ainsi, pour déterminer si l'enfant est viable, il ne suffira pas de constater qu'il possède tous les outils nécessaires à la vie. Il faudra, en plus, rechercher si, malgré la présence de tous les organes, il est effectivement apte à survivre dans les conditions de sa naissance, c'est-à-dire en prenant en considération les atteintes subies lors de l'accident. Dans ce cas, le fœtus qui naît vivant mais décède immédiatement, car ses blessures rendaient toute survie impossible, n'est pas considéré comme viable et n'a donc pas accès à la personnalité juridique. Dans cette conception subjective de la viabilité, il est alors possible de considérer que la Cour de cassation n'assimile pas autrui à la personne juridique dans la mesure où le fœtus n'est alors pas considéré comme viable.

<sup>2188</sup> X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, op. cit ; A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne, Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, PUAM, thèse, Aix-en-Provence, 2003.

<sup>2189</sup> X. Labbé, *La personne, l'âme et le corps*, Petites affiches, 5 décembre 2002, n° 243, p. 5.

<sup>2190</sup> A. Nguyen-Khac, *La dignité de la personne humaine*, Petites affiches, 16 octobre 2015, n° 207, p. 8.

<sup>2191</sup> S. Joly, *Le passage de la personne sujet de droit, à la personne être humain*, préc., n° 12.

<sup>2192</sup> E. Dreyer, « *Autrui* » en matière pénale, in *La diversité du droit, Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruylant, 2012, p. 431 et svts. Cette vision a cependant pour inconvénient d'assimiler personne physique et personne humaine. Or, soit ces deux termes sont synonymes, et la notion de personne humaine n'apporte rien, soit il faut considérer que si le Code pénal fait référence à la notion de personne humaine et non de personne

d'autres vont plus loin dans leur définition et considèrent que la personne humaine devrait être totalement détachée de la personnalité juridique et être plus généralement assimilée à l'être humain<sup>2193</sup>.

Malgré l'imprécision patente de ce terme, le recours à la notion de personne humaine présente un avantage majeur. Ainsi, il a été vu que la personne, en droit, est une construction juridique. La qualité de personne juridique n'est pas réservée à l'être humain et les limites de la personnalité juridique sont déterminées par le législateur<sup>2194</sup>. Or, ce dernier n'a pas toujours assimilé être humain et personnalité juridique. Ainsi, par exemple, la qualité de personne juridique était refusée à l'esclave alors même que son appartenance à l'espèce humaine était totalement reconnue<sup>2195</sup>. Aujourd'hui, le droit octroie également la personnalité juridique à des personnes non-humaines : les personnes morales<sup>2196</sup>. Dès lors, la notion de personne juridique est susceptible de varier au gré des époques et protéger la vie de la personne juridique ne permet pas nécessairement de protéger la vie humaine<sup>2197</sup>. C'est là tout l'avantage du recours à la notion de personne humaine. Ainsi, en protégeant la personne humaine, le Code pénal ne protégerait pas une abstraction juridique, un choix du législateur, il protégerait la vie de tout être humain, évitant ainsi que certains humains ne soient exclus de sa protection en raison de choix politiques.

Cette position semble d'ailleurs corroborée par la jurisprudence qui exclut clairement les personnes morales du champ de protection des infractions contre la vie et l'intégrité des

---

physique, c'est qu'il existe effectivement une différence entre ces deux termes. Voir A. Bertrand-Mirkovic, préc., n°17

<sup>2193</sup> D. Vigneau, *Selon la Cour de cassation l'homicide d'un enfant à naître, même viable n'en est pas un*, Droit de la famille, n°10, octobre 2001, ch. n° 21 : « *En tenant compte des réalités, il était permis d'admettre que la personne humaine dont le droit pénal commun a vocation à assurer la protection n'est autre que l'être humain, personne physique, saisi sous le seul prisme de sa vie ou de son intégrité* ». Voir également A. Bertrand-Mirkovic, préc., n°452 ; F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique ?*, RPDP 2012, p. 805.

<sup>2194</sup> « *En d'autres termes, je suis une personne non pas parce que j'ai un corps et que je suis vivant mais plus simplement parce que le législateur me donne une qualité de sujet de droits qui me permet d'être créancier, débiteur, d'agir en justice et qui est stigmatisée par un nom, un domicile et un état civil* », X. Labbé, *La personne, l'âme et le corps*, préc.

<sup>2195</sup> X. Labbé, *La personne, l'âme et le corps*, préc. ; J.-J. Taisne, *La protection de la vie humaine hors du droit des personnes*, Petites affiches, 5 décembre 2002, n° 243, p. 25 ; F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique ?*, préc., n° 2.

<sup>2196</sup> Il est d'ailleurs intéressant de noter que certaines infractions pourtant situées dans le titre II, « les atteintes à la personne humaine », du Code pénal sont applicables aux personnes morales. C'est par exemple le cas des infractions protégeant la vie privée. Il a ainsi pu être reconnu que la personne morale a notamment droit à la protection de son domicile (voir par exemple, Crim. 27 novembre 1996, n°95-85.118).

<sup>2197</sup> En effet, « *il apparaît que la personne juridique peut ne pas être humaine et que la personne humaine peut ne pas être juridique* », F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique*, préc., n° 2.

personnes<sup>2198</sup>. Ainsi, la chambre criminelle, le 5 avril 2011, a estimé que « *l'infraction de risques causés à autrui relève de la catégorie des atteintes à la personne humaine dont la sanction est exclusivement destinée à protéger la personne physique* »<sup>2199</sup>. La Cour de cassation semble donc clairement privilégier la protection de la personne en tant qu'être humain sur la protection de la personne en tant que fiction juridique. Cependant, il faut remarquer que la cour de cassation ne recourt pas au terme de personne humaine mais privilégie celui de personne physique. L'utilisation de ce terme est ainsi de nature à faire douter de sa réelle volonté de se départir totalement de la fiction juridique que constitue la personne juridique<sup>2200</sup>.

De la même façon, la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'homicide non intentionnel du fœtus est venue limiter la définition de la personne humaine<sup>2201</sup>. Ainsi, seul l'être humain né vivant est protégé et peut donc être défini comme une personne humaine<sup>2202</sup>. Dès lors, pour la Cour de cassation, le fœtus n'est pas une personne humaine. Ce faisant, elle établit clairement une différence entre être humain et personne humaine. Pourra être qualifiée d'être humain toute vie humaine alors que la qualité de personne humaine sera réservée à l'être humain vivant, voire détenteur de la personnalité juridique dans une conception objective de la viabilité<sup>2203</sup>. Or, cette position est de nature à amoindrir l'utilité de la notion de personne humaine qui se voit finalement rapprochée, voire confondue avec celle de personne physique<sup>2204</sup>.

Finalement, « *la personne humaine apparaît donc comme un concept juridique autonome lié aux notions d'être humain et de personne juridique qu'il associe entre elles* »<sup>2205</sup>.

---

<sup>2198</sup> F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique*, préc., n°9-10 ; M. Véron, *Mise en danger d'autrui, infraction assurant exclusivement la protection de la personne humaine*, Droit pénal 2011, comm. 38.

<sup>2199</sup> Crim. 5 avril 2011, Droit pénal 2011, comm. 88, obs. M. Véron.

<sup>2200</sup> F. Rousseau, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique*, préc., n° 10.

<sup>2201</sup> Voir *supra*. Voir également : D Vigneau, *Selon la Cour de cassation, l'homocide d'un enfant, même viable, n'en est pas un ! (à propos de Cass. Ass. Plen. , 29 juin 2001)*, préc..

<sup>2202</sup> L'argument de la Cour de cassation selon lequel la vie du fœtus est déjà protégée par les infractions relatives à l'interruption de grossesse n'est pas particulièrement convaincant. En effet, la législation sur l'avortement vise davantage à garantir la mère contre un avortement non souhaité qu'à protéger la vie du fœtus. J.-J. Taisne, *La protection de la vie humaine hors du droit des personnes*, préc. .

<sup>2203</sup> E. Dreyer, « *Autrui* » en droit pénal, préc., n° 11. L'auteur estime ainsi que : « *la personne humaine est nécessairement une personne au sens juridique, à la différence de « l'être humain » évoqué à l'article 16 du Code civil qui renvoie à une autre réalité* ».

<sup>2204</sup> A. Bertrand, Mirkovic, *La notion de personne, Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, préc., n°17.

<sup>2205</sup> X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, préc., p. 22.

Cependant, le terme de personne humaine n'est pas simplement utilisé par le droit pénal. Cette expression est très largement utilisée en droit de la bioéthique. Il ne s'agit dès lors plus de tenter d'affirmer une supériorité de la personne biologique sur la personne juridique mais d'asseoir clairement la nécessité de protéger la personne humaine dans son intégrité, c'est-à-dire, *in fine*, dans les caractères qui la rattachent à l'espèce humaine<sup>2206</sup>. Ainsi, « *l'adjonction du qualificatif « humaine » modifie substantiellement la notion de personne, du moins dans son acception juridique traditionnelle, pour la vider de toute dimension strictement individualiste. [...] la bioéthique envisage la personne comme élément de l'ensemble humain, c'est-à-dire comme une entité biologique qu'elle définit par son appartenance à une lignée* »<sup>2207</sup>.

Ramené dans la sphère du droit pénal, cela signifierait que le Code pénal ne protège pas seulement des personnes juridiques instituées par le droit et pour le droit mais prend également en considération la réalité biologique de l'homme. Finalement, en se référant à « autrui » le Code pénal protégerait la personne humaine juridique, c'est-à-dire l'individu appartenant à l'espèce humaine et auquel le législateur aurait choisi d'accorder des droits et des obligations.

**954.Limitation des dommages de masse susceptibles d'entrer dans la définition des atteintes à la personne humaine.** La référence au terme d'autrui a de lourdes conséquences en matière d'accidents de masse. Ainsi, il est évident que tout être non humain ne peut prétendre à une protection du droit pénal par le biais des atteintes à la personne humaine, ce qui semble parfaitement justifié. L'environnement, par exemple, n'est pas autrui, de même que les animaux.

Également, le Code pénal se contente de l'atteinte à une seule personne humaine et ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de pluralité de victimes. Ainsi, les infractions sanctionnant les atteintes corporelles à la personne humaine s'appliqueront de la même façon face à une seule victime ou à une masse. En effet, autrui renvoie à un seul individu.

Pareillement, dans la perspective de considérer une masse de victimes comme un ensemble indivisible, il semble que l'application de l'homicide non intentionnel aux accidents de masse soit alors impossible. En effet, la masse de victimes ne doit pas être comprise comme une accumulation de victimes mais comme un tout. Dès lors, ce tout ne semble pas

---

<sup>2206</sup> P. Descamps, *Le sacre de l'espèce humaine*, préc., n°209.

<sup>2207</sup> *Ibid.* p. 210.

répondre à la définition d'autrui. Dès lors, par exemple, appliquer l'homicide non intentionnel pour sanctionner une atteinte au groupe de malades du sang contaminé semble être à la limite du principe de légalité. Les infractions protégeant le corps de la personne sont donc consubstantielles à son individualisation et sont inaptes à prendre en considération la spécificité des atteintes massives.

Enfin, nous avons vu que le fœtus n'étant pas considéré comme une personne humaine, celui-ci ne peut être protégé par les infractions sanctionnant les atteintes à la personne. Dès lors, le fabricant d'une molécule destinée aux femmes enceintes et entraînant la mort de nombreux fœtus ne pourrait se voir reprocher que des atteintes non intentionnelles à l'intégrité des mères. De la même façon, les générations futures ne sauraient être qualifiées d'autrui et ainsi protégées par les infractions sanctionnant les atteintes à la personne humaine.

## 2. La nature des atteintes à la personne humaine pénalement sanctionnées :

**955.** La protection pénale de la personne humaine recouvre un domaine particulièrement large allant des atteintes à la vie aux atteintes à la vie privée. Cependant, dans le cadre des accidents de masse, l'essentiel des atteintes subies par les victimes sont corporelles. L'étude se limitera donc naturellement à la diversité des atteintes corporelles à la personne humaine pénalement sanctionnées.

Ainsi, deux types de dommages se retrouvent régulièrement en matière de dommages de masse : les atteintes à la vie (a) et les atteintes à l'intégrité physique des personnes (b). Cependant, les juridictions se tournent de plus en plus vers une qualification alternative, dont l'objet n'est pourtant pas la protection de la personne humaine : l'infraction de tromperie (c).

### a. Les atteintes massives à la vie de la personne humaine :

**956. Diversité des infractions.** L'accident de masse étant par nature non intentionnel, c'est naturellement vers l'infraction d'homicide non intentionnel que se sont tournées les juridictions. Pourtant, ce n'est pas la seule infraction sanctionnant les atteintes à la vie utilisée à l'occasion d'un dommage de masse. L'empoisonnement a également été fréquemment invoqué, avec peu de succès, pour tenter de sanctionner les responsables de scandales sanitaires.



**957.L'homicide non intentionnel.** L'homicide non-intentionnel, incriminé à l'article 221-6 du Code pénal, punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende celui qui aura causé la mort d'autrui par « *maladresse, imprudence, inattention, négligence [...]* ». Infraction de lésion, cette infraction non intentionnelle ne peut être constituée sans que la mort de la victime soit effectivement survenue. Ceci explique le fréquent recours à cette incrimination en matière de dommage de masse.

Les exemples sont nombreux. Ainsi, en matière d'accidents de transport collectif, les poursuites pour homicide non intentionnel sont fréquentes : crash du Concorde, catastrophe du Mont-Blanc, accident de Brétigny sur-Orge, ... Il en va de même en matière de catastrophes technologiques : explosion de l'usine AZF, affaire Tchernobyl. En matière de scandales sanitaires, le recours à cette infraction est également constant : scandale du sang contaminé, de l'amiante, du Médiator, des prothèses PIP, de la Dépakine, du vaccin contre l'hépatite B, du Gardasil, ... Enfin, même en matière d'atteintes environnementales, l'infraction d'homicide non intentionnel pourrait avoir une utilité dès lors qu'au dommage environnemental se joint la mort d'un ou plusieurs individus.

Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de cette infraction dans la sanction des accidents de masse. S'il est vrai qu'elle est fréquemment recherchée, cette infraction est rarement caractérisée en raison des contraintes probatoires liées à l'établissement du lien de causalité. Pour autant, ses autres éléments constitutifs sont formulés de façon suffisamment large pour englober un très grand nombre de comportements à l'origine d'un accident de masse<sup>2208</sup>. Quant au résultat plus spécifiquement, le Code pénal se contente d'une référence à la « mort d'autrui »<sup>2209</sup>.

Si les difficultés liées à l'appréhension de la notion d'autrui ont déjà été développées, la référence à la « mort » de cet autrui doit également être explicitée. Ainsi, pour que l'infraction soit constituée, il faudra constater « *la cessation définitive de la vie* »<sup>2210</sup> ou encore « *la perte définitive par une entité vivante des propriétés caractéristiques de la vie* »<sup>2211</sup>. Elle suppose donc, une vie préexistante à l'acte homicide<sup>2212</sup>, vie dont le point de départ, en droit pénal, est intimement lié à la notion d'autrui. Ainsi, la Cour de cassation ayant jugé qu'autrui est un être humain né vivant, il faut considérer que l'infraction d'homicide non intentionnel ne sanctionne que le fait de donner la mort à une personne née vivante.

---

<sup>2208</sup> Pour la multitude de fautes pouvant permettre la caractérisation d'un homicide non intentionnel, voir *supra*.

<sup>2209</sup> Art. 221-6 C.p.

<sup>2210</sup> Dictionnaire Encyclopædia Universalis, entrée : « mort ».

<sup>2211</sup> Dictionnaire Larousse, entrée : « mort ».

<sup>2212</sup> Crim. 12 décembre 1972, G.P. 1973, 1, 285 ; R.S.C. 1973, p. 409, obs. Levasseur.

Quant à la mort, le droit semble en adopter une vision plutôt pragmatique et scientifique. Ainsi, la mort correspondrait à l'arrêt total des fonctions vitales. Par exemple, une personne plongée dans un état végétatif irréversible n'est pas morte et l'infraction d'homicide non intentionnel pourra être retenue à l'encontre du responsable.

De la même façon, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que le résultat de l'homicide non intentionnel consiste non en une perte de chance de survie mais dans le décès effectif<sup>2213</sup>.

Ainsi, la combinaison des notions d'autrui, de vie et de mort permet d'établir que le droit pénal, en matière d'atteinte corporelle<sup>2214</sup>, protège la personne de sa naissance vivante à l'arrêt définitif de ses fonctions vitales. Ceci justifie le recours à cette infraction en cas d'accidents de masse meurtriers. Cependant, cette infraction n'est pas apte à rendre compte de leur spécificité. En effet, elle sanctionne l'atteinte à une masse d'individus de façon similaire à l'atteinte à un seul individu. Dès lors, la dimension collective du dommage de masse est clairement ignorée.

**958.L'empoisonnement**<sup>2215</sup>. Le recours à l'empoisonnement s'est notamment illustré dans la tristement célèbre affaire du sang contaminé<sup>2216</sup> mais également dans l'affaire Tchernobyl où des malades d'affections thyroïdiennes affirmaient avoir été exposés à des substances radioactives issues de l'accident nucléaire<sup>2217</sup>. Outre les nombreuses polémiques concernant

---

<sup>2213</sup> Crim. 20 novembre 1996, B.C. n° 417, Droit pénal 1997, p. 34, obs. Véron

<sup>2214</sup> Le droit pénal protège cependant parfois la personne au-delà de sa mort. Ainsi, en matière d'atteinte à la vie privée, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que « *la fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, est prohibée sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, la protection de la vie privée persistant au-delà de la mort* » (Crim. 21 octobre 1980, B.C. n° 262, D. 1981, p. 72, note Lindon ; R.S.C. 1981, p. 878, obs. Levasseur). Cette jurisprudence semble indiquer que certains éléments de la personne, comme la vie privée, seraient protégés par le droit pénal au-delà de son décès. Cette appréciation n'est peut-être pas exacte. En effet, la Cour de cassation soumet la constitution de l'infraction à l'absence de consentement des ayant-droits de l'individu dont l'image a été fixée. Dès lors, il ne s'agit plus réellement de protéger la vie privée du cadavre mais plutôt celle de ses héritiers. Cette lecture est corroborée par les évolutions jurisprudentielles en la matière. En effet, la cour de cassation ne fait désormais plus référence à « *la protection de la vie privée au-delà de la mort* » mais se contente de sanctionner « *la fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder* » (Crim. 20 octobre 1998, B.C. n° 264 ; D. 1999, p. 106, note Beignier ; JCP 1999, II, p. 10044, note Loiseau, Droit pénal, 1999, p. 18, obs. Véron.

<sup>2215</sup> Art. 221-5 C.p.

<sup>2216</sup> TGI Paris, 23 octobre 1992, Droit pénal 1994 ; comm. 2, J.-H. Robert ; CA Paris, 13 juillet 1993 ;, Droit pénal 1994, comm. 12 ; D. 1994, p. 188, note A. Prothais ; Crim. 22 juin 1994, B.C. n° 248 ; JCP G, 1994, II, 22 310, note M.-L. Rassat ; G.P. 11 octobre 1994, note J.-P. Delmas-Saint-Hilaire ; D. 1995, p. 65, note Perfetti ; D. 1995, p. 85, note A. Prothais ; Crim. 18 juin 2003 ;, n° 02-85.199 P: D. 2004. 1620, note Rebut, et Somm. 2751, obs. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note Prothais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron ; RSC 2003. 781, obs. Mayaud ; Adde: V. Malabat et J.-Ch. Saint-Pau: Dr. pénal 2004. Chron. 2 .

<sup>2217</sup> Crim. 20 novembre 2012, B.C. n° 251 ; D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; Droit pénal 2013, n° 17, obs. Veron ; R.S.C. 2013, p. 89, obs. Ambroise-Castérot.

l'élément moral de cette infraction<sup>2218</sup>, et les difficultés liées à l'établissement d'un lien de causalité dans les scandales sanitaires<sup>2219</sup>, il est ici nécessaire de s'intéresser au résultat de cette infraction.

L'article 221-5 du Code pénal incrimine en effet « *le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort* ». Ainsi, si l'empoisonnement est une infraction qui s'insère dans une logique de mort, elle n'exige cependant pas que la victime ait effectivement succombé. Il s'agit d'une infraction formelle, d'une infraction de risque, qui sanctionne la création d'un risque mortel et non la réalisation de ce risque. Il n'en reste pas moins que l'empoisonnement peut bien évidemment s'appliquer lorsque des individus sont effectivement décédés à la suite de l'administration d'une substance mortifère.

Au titre du résultat, il faudra donc constater l'existence d'un risque particulièrement tangible pour la vie d'autrui indépendamment de son décès. Quant au risque de mort, celui-ci semble pouvoir raisonnablement découler de l'acte, c'est-à-dire de l'administration d'une substance mortifère.

Il est cependant nécessaire d'apporter des précisions quant au risque envisagé. En effet, le résultat de l'infraction est l'exposition effective de la victime à un risque de mort et non l'exposition de la victime à un risque d'administration d'une substance mortifère. Ainsi, l'empoisonnement ne pourra s'appliquer, sous réserve de la constitution de son élément moral, que dans les hypothèses où la substance mortifère a été effectivement administrée à la victime et non dans les hypothèses où il y a eu risque d'administration. Ce faisant, l'infraction exige clairement un risque concret pour être constituée, c'est-à-dire qu'une personne ait été effectivement exposée à la substance mortifère. Par exemple, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, seules les victimes ayant été transfusées avec du sang effectivement contaminé sont exposées à un risque de mort. Les autres, qui ont, par chance, été transfusées avec un lot sanguin sain n'ont été exposées qu'à un risque d'administration de substance mortelle et ne peuvent donc, en aucun cas, être victimes d'empoisonnement<sup>2220</sup>.

En matière d'accident de masse, ce sont les scandales sanitaires qui semblent les plus à même de tomber sous le coup de l'empoisonnement. Ainsi, lorsqu'un médicament, qui se

---

<sup>2218</sup> Voir *supra* n° 416 et svts.

<sup>2219</sup> Voir *supra* n° 515 et svts.

<sup>2220</sup> Il pourrait être objecté que les personnes exposées à un risque d'administration d'une substance mortelle sont, *in fine*, exposées à un risque mortel. Ainsi, celui qui reçoit, par chance, un lot sanguin sain, a quand même été exposé à un risque de contamination au cas où ce dernier aurait été contaminé. Pour autant, ce risque, bien plus diffus, ne semble pas correspondre à l'infraction d'empoisonnement qui exige un risque mortel faisant suite à l'administration d'une substance mortifère. En l'espèce, le risque mortel fait suite à un risque d'administration d'une substance mortifère et non à l'administration effective d'une substance mortifère.

révèle mortifère, est absorbé par différentes victimes, cette situation peut effectivement constituer une administration de substance mortelle à même de créer un risque mortel pour les personnes exposées. Ainsi, l'infraction d'empoisonnement semble particulièrement utile dès lors qu'elle est applicable dès l'exposition à un risque mortel et ne nécessite pas d'attendre le décès des victimes, qui peut parfois survenir de nombreuses années plus tard. Cependant, à l'image de l'homicide non intentionnel, elle reste inadaptée aux accidents de masse dès lors qu'elle sanctionne les atteintes à autrui, être individuel, et ne peut donc intégrer la dimension collective de l'accident de masse. Il s'agit donc, encore une fois, d'une répression *a minima* où l'on punit l'atteinte à la personne à défaut de pouvoir sanctionner l'atteinte à la masse.

Le constat est similaire en matière d'atteintes à l'intégrité corporelle.

b. Les atteintes massives à l'intégrité physique ou psychique des personnes :

**959. Diversité des infractions.** Il n'est pas rare que les accidents de masse aient pour conséquence d'atteindre l'intégrité physique de nombreux individus. Ainsi, par exemple, les scandales sanitaires peuvent entraîner le développement de maladies dégénératives chez de nombreuses victimes. De la même façon, lors d'accidents de transports collectifs, de nombreux blessés sont souvent dénombrés. De multiples infractions sont alors sollicitées pour tenter d'offrir une réponse pénale aux atteintes constatées : blessures non intentionnelles, administration de substance nuisible ou encore omission de porter secours.

**960. Les blessures non intentionnelles.** Les articles 222-19 et suivants sanctionnent le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui de manière non intentionnelle<sup>2221</sup>. Il s'agit donc d'une infraction de lésion nécessitant la constatation d'une atteinte effective à la personne protégée<sup>2222</sup>. À l'image de l'homicide non intentionnel, le domaine de l'infraction est assez large quant aux comportements incriminés mais également au résultat sanctionné.

---

<sup>2221</sup> Sur le résultat des blessures non intentionnelles qui consiste en l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui et non en la survenance d'une quelconque I.T.T., voir *supra*.

<sup>2222</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires, Théorie générale*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n°45 ; du même auteur, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, préc., n°II.4.01 et n° 41.61 ; du même auteur, *La diversité non intentionnelle vue sous la répression du risque*, in *La diversité du droit, Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruylant, 2012, Bruxelles, p. 961 et svtes, spé. p. 965 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc. ; Du même auteur, *Retour sur le résultat de l'infraction*, préc., p. 454 ; F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, droit pénal n°5, mais 2013, étude n°11.

Ainsi, toute atteinte à l'intégrité physique d'autrui sera sanctionnée, indépendamment de sa gravité<sup>2223</sup>. Ce sera par exemple le cas de blessures survenant à la suite d'un accident<sup>2224</sup> mais il peut également s'agir du développement d'une maladie. Dans l'affaire de l'amiante, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, statuant en matière d'indemnisation des victimes d'infraction, a reconnu qu'un mécanicien de la Marine nationale exposé à des poussières d'amiante et ayant développé un mésothéliome pleural, avait été victime d'une atteinte présentant le caractère matériel du délit de blessures non intentionnelles<sup>2225</sup>. Également, dans l'affaire des surirradiés d'Epinal, la Cour d'appel de Paris, le 2 juillet 2015, a reconnu la responsabilité des médecins pour blessures non intentionnelles<sup>2226</sup>. Sont également sanctionnées les atteintes non intentionnelles à l'intégrité psychique de la personne<sup>2227</sup>.

La sanction de ce dernier type de dommage est particulièrement intéressante en matière d'accident de masse. En effet, lors de la réalisation d'un accident de masse, il n'est pas rare de voir se multiplier les atteintes psychologiques. Il en est ainsi de celui qui survit miraculeusement à un grave accident collectif, type accident d'avion, mais également de celui qui sait avoir été exposé à une substance dangereuse sans pour autant avoir (encore) développé une pathologie. C'est le cas de celui qui a consommé fréquemment du Benfluorex sans être (encore) victime de valvulopathie cardiaque mais qui doit vivre avec le risque permanent de développer une telle pathologie. Reconnu et indemnisé sous le terme de préjudice d'anxiété<sup>2228</sup>, il est évident que l'exposition à un accident de masse, même s'il n'a aucune répercussion physique, crée une atteinte à l'intégrité psychique des victimes<sup>2229</sup>. L'auteur de ce dommage pourrait ainsi être sanctionné par le biais de l'infraction d'atteinte non intentionnelle à l'intégrité de la personne, sous réserve de la caractérisation de la certitude du lien de causalité.

---

<sup>2223</sup> Y. Mayaud, *Violences involontaires, Théorie générale*, préc., n° 48.

<sup>2224</sup> Ainsi, les accidents de transports aériens donnent souvent lieu à des condamnations pour homicide ou blessures non intentionnelles : Crim. 19 février 1997, B.C. n° 69 – Crim. 16 octobre 2007, B.C. n° 245 – Crim. 18 novembre 2008, B.C. n° 232 ; D. 2009, Pan. 2829, obs. Garé ; A.J. Pénal 2009, p. 35 ; Droit pénal 2009, n°18 (2<sup>ème</sup> espèce), obs. Véron. De la même façon, à la suite de l'explosion de l'usine AZF, les responsables, et notamment la société Grande Paroisse, ont été condamnés pour homicide et blessures non intentionnelles : C.A. Toulouse, 24 septembre 2012. Voir sur la question de l'application de l'infraction aux accidents collectifs : C. Lacroix, *La réparation des dommages de masse en cas de catastrophe*, préc., n° 619 et svts.

<sup>2225</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 30 novembre 2000, Bull. civ. 2000, II, n° 161 ; JCP G 2001, IV, 1153 ; D. 2001, p. 1979, note A. Schneider.

<sup>2226</sup> C.A. Paris, 2 juillet 2015, n°13/04881. Voir également sur l'affaire des irradiés d'Epinal : D. Viriot-Barrial, *Réflexion à partir du jugement des irradiés d'Epinal, Une occasion de faire le point sur les récents « scandales sanitaires »*, RGDM, juin 2013, n° 47, p. 147.

<sup>2227</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 169 ; Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. ci., n° 41.60.

<sup>2228</sup> Voir *supra*, n°863.

<sup>2229</sup> D. Guihal, refondu par T. Fossier, *Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne*, J. Cl. Pénal Code, Fasc. 20, préc., n° 20.

Par ailleurs, si l'homicide du fœtus *in utero* a été clairement exclu par la jurisprudence<sup>2230</sup>, les atteintes non létales portées au fœtus *in utero* peuvent tomber sous le coup des blessures non intentionnelles dès lors que ce dernier naîtra vivant. Ainsi, est responsable de blessures non intentionnelles la sage-femme ayant négligé d'appeler le médecin gynécologue alors que cette négligence a entraîné des atteintes au fœtus responsables de séquelles graves et irréversibles supportées par l'enfant<sup>2231</sup>. Par conséquent, des poursuites du chef de blessures non intentionnelles sont envisageables dans l'hypothèse où des fautes, comme la commercialisation d'un médicament dangereux à destination de femmes enceintes, auraient pour conséquence des atteintes fœtales se traduisant par des malformations ou maladies supportées par l'enfant au cours de sa vie. C'est ainsi qu'une instruction a été ouverte pour blessures non intentionnelles le 23 septembre 2016 par le parquet de Paris suite au scandale de la Dépakine<sup>2232</sup>.

Pour autant, l'infraction faisant encore référence à autrui, son utilité reste limitée. Elle ne permet pas de prendre en compte le caractère global de l'accident de masse et l'assimile ainsi à un accident de type individuel, niant à nouveau sa particularité.

**961.L'administration de substances nuisibles.** Infraction appartenant au groupe des violences intentionnelles, le recours à cette infraction n'est cependant pas exceptionnel en matière d'accident de masse. Elle a ainsi pu être invoquée, certes sans succès, dans l'affaire relative à l'explosion de l'usine de Tchernobyl<sup>2233</sup>.

Si son application aux dommages de masse d'origine non intentionnelle peut surprendre, il s'explique par le dévoiement de l'élément moral de cette infraction<sup>2234</sup>. En effet, la Cour de cassation, dans plusieurs contentieux relatifs à la transmission du VIH par voie sexuelle, estime que « *l'élément moral de l'infraction ne suppose en effet [...] que l'administration volontaire d'une substance en connaissance de son caractère nuisible pour la santé* »<sup>2235</sup>. Dès lors, seule la conscience d'exposer la victime à une substance nuisible suffit à la constitution de l'infraction, permettant ainsi son application aux accidents de masse.

---

<sup>2230</sup> Voir *supra* n°951.

<sup>2231</sup> Crim. 25 septembre 1996, G.P. 1997, I, ch. crim. 20.

<sup>2232</sup> Revue Protection Sociale Information, n° 1041, Section Rubriques, 28 septembre 2016.

<sup>2233</sup> Crim. 20 novembre 2012, B.C. n° 251 ; D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; Droit pénal 2013, n° 17, obs. Veron ; R.S.C. 2013, p. 89, obs. Ambroise-Castérot.

<sup>2234</sup> Voir *supra* n° 418.

<sup>2235</sup> Crim. 2 juillet 1998, B.C. n° 211 ; D. 1998, p. 457, note Pradel ; D. 2000, somm. 26, obs. Y. Mayaud ; JCO 1998, II, 10132, note Rassat ; JCP 1999, II, 112, n°3, obs. Véron ; G.P. 1999, 1, 13 ; R.S.C. 1999, p. 98, obs. Y. Mayaud. Confirmé par : Crim. 10 janvier 2006, B.C. n° 11 et Crim. 5 octobre 2000, B.C. n° 147.

Concernant le résultat de cette infraction, il s'agit encore une fois de rechercher une atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique d'autrui<sup>2236</sup>. L'infraction peut ainsi être classée parmi les infractions de lésion ou infractions matérielles. Le caractère matériel de cette infraction est une limite à son utilité en matière d'accidents de masse et notamment de scandales sanitaires. En effet, « *certains scandales sanitaires apparaissent parfois avant même qu'un dommage effectif ne soit encore intervenu* »<sup>2237</sup>. Cette situation a ainsi motivé un auteur à proposer une modification de l'infraction d'administration de substances nuisibles. Il propose ainsi de supprimer l'exigence d'une atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique ce qui permettrait, à l'image de l'infraction de risque causé à autrui, de sanctionner une prise de risque fautive avant même la réalisation d'une quelconque atteinte à la victime. Dès lors, « *un simple risque d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui* » suffirait à caractériser l'infraction<sup>2238</sup>.

Par ailleurs, faisant également référence à autrui, cette infraction connaît les mêmes limites que les infractions précédentes et se montre inapte à saisir le dommage de masse dans sa globalité. De la même façon, elle ne peut évidemment s'appliquer qu'aux atteintes effectives à la personne humaine, excluant notamment les générations futures.

**962.L'omission de porter secours.** En raison de l'indifférence au sort d'autrui qu'elle recèle, l'infraction d'omission de porter secours a également été sollicitée dans le traitement de certains dommages de masse et notamment de scandales sanitaires comme par exemple lors de l'affaire du sang contaminé<sup>2239</sup>. Si l'inadaptation de la faute sanctionnée par cette incrimination aux accidents de masse a déjà été mise en évidence<sup>2240</sup>, il faut également s'intéresser à son résultat.

En tant qu'infraction formelle ou de risque, celle-ci n'exige pas une atteinte effective à l'intégrité de la personne au titre de son résultat<sup>2241</sup>. Cependant, son résultat n'est pas la création d'un risque pour l'intégrité de la victime, par nature déjà existant, mais davantage la

---

<sup>2236</sup> J. Lassère Capdeville, *Substances nuisibles (Administration de)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n° 38 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 122 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 201.

<sup>2237</sup> F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, droit pénal n°5, Mai 2013, étude n°11, spé. n°13.

<sup>2238</sup> . Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, préc., n° 19.

<sup>2239</sup> D. Viriot-Barrial, *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires*, RDSS 2008, p. 21.

<sup>2240</sup> Voir *supra* n° 353.

<sup>2241</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 446 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n°145 ; P. Bonfils, *Entrave aux mesures d'assistance, omission de porter secours*, J.-Cl. Pénal Code, Fasc. 20, n° 73 ; D. Rebut, *Omission de porter secours – Entrave aux mesures d'assistance*, In *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n° 44 ;

continuité de l'exposition au risque. En effet, l'inaction de l'auteur permet « *la continuation d'un processus causal* » déjà engagé<sup>2242</sup>. Ce risque est évidemment un risque concret qui découle de l'exigence légale d'un péril.

Quant à la victime exposée au risque, le texte d'incrimination vise non pas « *autrui* » mais une « *personne* »<sup>2243</sup>. Il n'est pas certain cependant que cette différence de terme implique une différence de sens. En effet, si la Cour de cassation a semblé accepter d'appliquer l'infraction à un médecin ayant négligé d'apporter des soins à un fœtus<sup>2244</sup>, il s'agit d'une solution ancienne condamnée par les évolutions jurisprudentielles relatives à l'homicide non intentionnel du fœtus<sup>2245</sup>. Dès lors, il semble plus cohérent de considérer que la victime de cette infraction est un être humain né vivant<sup>2246</sup>. Les mêmes limites se retrouvent alors : prise en compte du seul dommage effectif ou potentiel à un individu unique et limitation à la protection de la personne juridique humaine. Dès lors, l'inaction face à un péril encouru par les générations futures ne peut être réprimée par l'omission de porter secours.

c. Le recours contestable à l'infraction de tromperie :

**963.L'infraction de tromperie.** Incriminée à l'article L. 441-1 du Code de la consommation, l'infraction de tromperie est fréquemment utilisée en matière de scandales sanitaires<sup>2247</sup> malgré son surnom de « *délit d'épicier* ». Ainsi, elle a été invoquée dans l'affaire du sang contaminé<sup>2248</sup>, de l'hormone de croissance<sup>2249</sup>, de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl<sup>2250</sup> et plus récemment des les affaires des prothèses PIP<sup>2251</sup> et du

---

<sup>2242</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les causalités dans la théorie de l'infraction*, préc., n°13.

<sup>2243</sup> Art. 223-6, al. 2 C.p.

<sup>2244</sup> Crim. 2 avril 1992, B.C. n° 140 ; G.P. 1992, 2, p. 606, note J.-P. Doucet ; R.S.C. 1993, p. 326, obs. G. Levasseur.

<sup>2245</sup> Voir *supra* n°951.

<sup>2246</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 452 ; P. Mistretta, *Droit pénal médical*, préc., n°294.

<sup>2247</sup> C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, préc., n° 663 ; D. Viriot-Barrial, *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires*, préc. ; E. Monteiro, *L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal*, Revue Lamy Droit des affaires, 1<sup>er</sup> mars 2014, n° 91.

<sup>2248</sup> CA Paris, 13 juillet 1993, Droit pénal 1994, comm. 12 ; D. 1994, p. 188, note A. Prothais ; Crim. 22 juin 1994, B.C. n° 248 ; JCP G, 1994, II, 22 310, note M.-L. Rassat ; G.P. 11 octobre 1994, note J.-P. Delmas-Saint-Hilaire ; D. 1995, p. 65, note Perfetti ; D. 1995, p. 85, note A. Prothais.

<sup>2249</sup> Crim. 7 janvier 2014, n° 11-84.456 ; JCP G, 2014, 200, obs. P. Mistretta

<sup>2250</sup> Crim. 20 novembre 2012 ; B.C. n° 251 ; D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; A.J. Pénal 2013, p. 220, note Lasserre Capdeville ; R.T.D. com. 2013, p. 361, obs. B. Boulloc ; R.S.C. 2013, p. 89, obs. Ambroise-Castérot ; A.J.D.A. 2012, p. 2252, obs. de Montecler ; R.J.D.A. 2013, n° 169 ; CCE 2013, n°7, obs. Lepage ; Droit pénal 2017, n° 17 et 28 ; R.D.C. 2014, p. 89, obs. Ollard.

<sup>2251</sup> T. Corr. Marseille, 10 décembre 2013



Médiator. Symbole d'une répression *a minima* des scandales sanitaires<sup>2252</sup>, elle n'en reste pas moins une infraction plus simple à caractériser que les infractions non intentionnelles et « pallie » ainsi le manque d'incriminations spécifiques<sup>2253</sup>.

La nature de cette infraction ne semble pas toujours très claire, ce qui déteint inévitablement sur l'identification de son résultat. Ainsi, certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une infraction obstacle sanctionnant la création d'un risque pour la santé et la sécurité du consommateur<sup>2254</sup>. Pour d'autres, il s'agit d'une infraction formelle puisqu'elle ne nécessite pas la constatation d'un quelconque préjudice pour la victime<sup>2255</sup>. Certains estiment quant à eux que « *l'infraction porte moins sur la sécurité des produits de consommation que sur l'intégrité du consentement* » tout en relevant qu'elle n'exige pas la constatation d'un préjudice<sup>2256</sup>.

Il est vrai que l'infraction ne nécessite pas la constatation d'une atteinte physique, psychique ou même patrimoniale à une quelconque victime<sup>2257</sup>. Cependant, il n'est pas certain que l'infraction ne nécessite pas pour autant la réalisation d'une atteinte à la victime. En effet, le placement de cette infraction dans le Code de la consommation et non dans le Code pénal n'est pas neutre. Sa raison d'être n'est pas la protection de l'intégrité physique de la personne et elle n'a pas été pensée pour venir s'appliquer en cas d'atteintes corporelles aux personnes<sup>2258</sup>. Les termes employés dans le texte sont clairs : l'infraction sanctionne celui qui a trompé ou tenté de tromper son cocontractant. En ce qui concerne l'infraction consommée, pour caractériser que le contractant a été trompé, il est nécessaire de constater qu'il a été induit en erreur, c'est-à-dire finalement qu'il y a eu atteinte à la validité du consentement de la victime. Celle-ci, si elle avait été correctement informée, n'aurait peut-être pas contracté ou n'aurait pas contracté dans les mêmes conditions<sup>2259</sup>. Il apparaît ainsi que le résultat de l'infraction de tromperie sera l'atteinte, au moins potentielle en cas de tentative, au consentement de la victime, l'existence d'une atteinte à son intégrité physique ou à sa vie

---

<sup>2252</sup> C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, préc., n° 664 ; R. Ollard, *Le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise n'est pas la bonne à tout faire du droit pénal*, *Revue des contrats*, 1<sup>er</sup> mars 2014, n°1, p. 89 ; E. Monteiro, *L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal*, préc.

<sup>2253</sup> J.-B. Thierry, *Les catastrophes sanitaires en matière médicale : état des lieux et perspectives*, *A.J. pénal* 2014, p. 392.

<sup>2254</sup> E. Monteiro, *L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal*, préc.

<sup>2255</sup> R. Ollard, *Le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise n'est pas la bonne à tout faire du droit pénal*, préc.

<sup>2256</sup> E. Verny, *Fraudes, tromperies et falsifications*, *J.-Cl. Concurrence et consommation*, Fasc. 1010, n° 23.

<sup>2257</sup> J.-H. Robert, *Fraudes – Tromperie*, in *J.-Cl. Lois pénales spéciales*, Fasc. 20, n° 46.

<sup>2258</sup> C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, préc., n° 664.

<sup>2259</sup> Ainsi, on a pu écrire que le mensonge constitutif des tromperies n'est pas punissable « *si sa considération n'a pas été déterminante du consentement de la victime* » : J.-H. Robert, *Fraudes – Tromperie*, in *J.-Cl. Lois pénales spéciales*, Fasc. 20, n° 37.

étant indifférente. De la même façon, l'existence d'un risque pour la santé ou la vie de la victime n'est pas un élément constitutif de l'infraction. En ce qui concerne la tentative de cette infraction, également incriminée, il s'agira ici de prévenir un risque d'atteinte à la validité du consentement de la victime.

Confronté à la problématique des dommages de masse, ce résultat présente l'avantage de ne pas nécessiter la constatation d'une atteinte effective à l'intégrité de la personne. Cela exonère de la charge de la preuve de lien de causalité entre la faute et le dommage et permet de sanctionner l'accident de masse même en l'absence de dommage effectif. Cependant, le recours à cette infraction n'en reste pas moins une solution inadaptée, voire cynique, face à la gravité des dommages de masse<sup>2260</sup>. En effet, elle ne prend en considération ni le caractère massif des atteintes, ni même la gravité de celles-ci.

**964. Tromperie aggravée.** Il est vrai que l'article L. 454-3, 1° du Code de la consommation aggrave l'infraction dès lors que la tromperie « *a eu pour conséquences de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal* ». Ainsi, l'infraction de tromperie aggravée exige la caractérisation d'un risque pour la santé de l'homme ou de l'animal. Ce résultat présente l'avantage de prendre en compte le simple risque pour l'homme sans exiger qu'un dommage effectif soit survenu, ce qui est un avantage répressif indéniable<sup>2261</sup>. Par ailleurs, il vise « *l'homme* » et non « *autrui* » permettant ainsi une meilleure reconnaissance du caractère massif de l'atteinte. Pour autant, l'infraction de tromperie aggravée n'en reste pas moins inadaptée aux dommages de masse causés aux personnes. En effet, l'infraction sanctionne les tromperies mettant en danger la santé de l'homme mais aussi celle des animaux, assortissant ces deux situations de la même peine. Dès lors, un accident de masse causant la mort de milliers d'individus sera traité de la même façon que l'introduction d'un produit potentiellement toxique dans l'alimentation d'un cheptel de vaches...

Ainsi, si l'infraction de tromperie peut en effet s'appliquer aux accidents de masse, il est vrai qu'elle n'en reste pas moins un piètre palliatif ne prenant aucunement en considération la gravité des atteintes portées aux victimes.

---

<sup>2260</sup> J.-H Robert, obs. sous TGI Paris, 23 octobre 1992, Droit pénal 1994 ; comm.12 ; F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, préc., n°4.

<sup>2261</sup> J.-H. Robert, *Fraudes – Tromperie*, préc., n° 69.

La sanction des atteintes corporelles massives par les infractions de droit commun témoigne ainsi d'une prise en compte lacunaire et inadaptée à la réalité des accidents de masse<sup>2262</sup>. La situation est similaire concernant les atteintes massives causées aux biens des personnes.

B. La prise en compte lacunaire des dommages de masse causés à des éléments non humains :

**965. Domaine.** Si les dommages de masse les plus médiatisés restent naturellement ceux portant atteinte à l'intégrité physique des personnes, il n'en reste pas moins que leur domaine ne se limite pas à cette seule catégorie. Ainsi, la question se pose de savoir dans quelle mesure le droit pénal actuel peut-il apporter une réponse satisfaisante aux dommages de masse causés à d'autres éléments non humains. En effet, les dommages de masse sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux animaux, aux biens ou plus largement aux choses.

**966. Définition de la chose.** Le terme de chose est défini comme « *tout objet concret par opposition aux êtres animés* »<sup>2263</sup> ou encore comme « *un objet inanimé, donc matériel et non vivant* »<sup>2264</sup>. Ces définitions laissent entendre que la chose serait ainsi un objet ayant une existence matérielle, réduisant ainsi la catégorie des choses aux seuls objets corporels<sup>2265</sup>. Les dictionnaires juridiques n'en donnent pas une définition plus large en estimant que la chose est « *un objet matériel considéré sous le rapport du droit ; espèce de bien parfois nommé plus spécialement chose corporelle* »<sup>2266</sup>. Si le terme de chose semble initialement renvoyer à un objet empreint d'une certaine matérialité, il ne suppose cependant pas que cet objet soit nécessairement approprié. Ainsi, la catégorie des choses comprend des objets appropriés comme non appropriés. Ce terme ne semble pourtant pas suffisamment large en ce qu'il exclut les éléments incorporels. Or, certains éléments incorporels, comme des données informatiques par exemple, sont également susceptibles de subir des atteintes massives. L'affirmation selon laquelle une chose correspondrait inévitablement à un élément corporel doit cependant être tempérée. En effet, alors que l'infraction de vol sanctionne « *la*

---

<sup>2262</sup> Certains auteurs allant jusqu'à remettre en question l'opportunité du recours au droit pénal face aux scandales sanitaires : E. Daoud et S. Albertin, *La justice pénale face aux scandales sanitaires : des illusions perdues ?*, Lamy Droit pénal des affaires, Ch. n° 142, sept. 2014.

<sup>2263</sup> Dictionnaire Larousse, entrée : « chose ».

<sup>2264</sup> Dictionnaire Encyclopaedia Universalis, entrée : « chose ».

<sup>2265</sup> Voir sur ce point, R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 285 et svts.

<sup>2266</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, entrée : « chose ».

*soustraction de la chose d'autrui* »<sup>2267</sup>, la jurisprudence tend cependant désormais à reconnaître qu'il est possible de retenir le vol d'une information et donc, *in fine*, d'un élément incorporel, indépendamment de tout support matériel<sup>2268</sup>. Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'infraction de vol peut être applicable à tout type de bien incorporel, une information semble cependant pouvoir être qualifiée de chose. Dès lors, le terme de chose semble apte à englober tous les éléments non humains susceptibles de subir une atteinte massive.

**967.** Le droit pénal étant avant tout un droit ayant pour but de garantir certaines valeurs chères à la société, et notamment la propriété, il n'est pas surprenant qu'il protège préférentiellement les éléments appropriés. Ainsi, il est possible d'estimer que « *les biens, avant d'être protégés en eux-mêmes par le droit pénal, sont protégés en ce qu'ils sont l'objet d'appropriation* »<sup>2269</sup>. Ce constat peut être étendu aux accidents de masse portant atteinte à des éléments non humains. Ainsi, s'il existe des infractions de droit commun permettant la sanction des atteintes aux biens (1), la protection des choses non appropriées est plus parcellaire (2).

1. La protection des biens contre les dommages de masse :

**968.** Avant toute étude de la protection pénale des éléments appropriés (b), il conviendra en premier lieu de s'intéresser à la délimitation de la notion de bien (a).

a. La notion de bien :

**969. Définition du bien.** Juridiquement, la question de la protection des éléments appropriés est abordée sous l'angle du droit des biens, compris comme « *l'ensemble des règles juridiques relatives à la propriété et aux droits qui en sont dérivés* »<sup>2270</sup>. Ainsi, « *le mot*

---

<sup>2267</sup> Art. 311-1 du Code pénal.

<sup>2268</sup> Voir par exemple Crim. 4 mars 2008, D. 2008, p. 2213, note Detraz ; R.S.C. 2009, p. 131, obs. Francillon ; Droit pénal 2008, ch. 10, obs. Lepage ou encore Crim. 20 mai 2015, n° 14-81.336, Dalloz actualité, 5 juin 2015, obs. Benelli de Nénazé ; AJ pénal 2015, p. 413, obs. Dreyer ; D. 2015, p. 1466, note Saenko ; R.S.C. 2015, p. 860, obs. Matsopoulou ; *ibid.* p. 887, obs. Francillon ; Doir pénal 2015, n° 106, obs. Véron ; *ibid.* n° 123, obs. Conte ; *ibid.* ch. 10, obs. Lepage.

<sup>2269</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 724 ; dans le même sens, P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n°517 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 304.

<sup>2270</sup> P. Voirin et G. Goubeaux, *Droit civil, Tome 1, Introduction au droit, Personnes, Famille, Personnes protégées, Biens, Obligations, Sûreté*, LGDJ, 2016, 36<sup>ème</sup> éd. Issy-les-Moulineaux, n°639.

bien évoque l'idée d'une valeur dont une personne profite »<sup>2271</sup>. Il peut être défini comme « toute chose matérielle susceptible d'appropriation »<sup>2272</sup> ou encore comme « relativement à une personne, tous les éléments mobiliers ou immobiliers qui composent son patrimoine, à savoir les choses matérielles (biens corporels) qui lui appartiennent et les droits (autres que la propriété) dont elle est titulaire (biens incorporels) »<sup>2273</sup>. À l'inverse du terme de chose, la notion de « bien » aurait ainsi une signification juridique<sup>2274</sup>. Ainsi, « les choses deviennent des biens, au sens juridique du mot, non pas lorsqu'elles sont utiles à l'Homme mais lorsqu'elles sont appropriées »<sup>2275</sup>.

La doctrine renvoie à différents critères alternatifs ou cumulatifs permettant d'identifier un bien. Ainsi, il est souvent fait référence à l'utilité de la chose en question, à son appropriation, à son seul caractère appropriable, voire à sa valeur<sup>2276</sup>. Ces différentes discussions mettent en évidence la difficulté à poser une définition claire et unitaire de la notion juridique de bien<sup>2277</sup>.

Pour autant, en matière de protection pénale des biens, tous ces critères ne semblent pas pouvoir être retenus. En effet, le critère de la valeur doit être exclu dès lors que le droit pénal sanctionne les atteintes aux biens indépendamment de leur valeur économique<sup>2278</sup>. De la même façon, le critère de l'utilité du bien n'est pas adapté au droit pénal en raison de l'indifférence des infractions sanctionnant les atteintes aux biens pour l'utilité de ces derniers.

**970. Le bien, objet de propriété.** Au contraire, le critère de l'appropriation semble pertinent en droit pénal. En effet, l'étude des infractions protégeant les biens montre que le Code pénal offre une protection large à ces derniers, dès lors qu'ils sont appropriés<sup>2279</sup>. Ainsi,

---

<sup>2271</sup> *Ibid*, n° 641. Voir également S. Schiller, *Droit des biens*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., Paris, 2017, n° 6.

<sup>2272</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, entrée : « bien »

<sup>2273</sup> *Ibid*.

<sup>2274</sup> S. Schiller, *Droit des biens*, préc., n°13.

<sup>2275</sup> Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français, Tome II, Les biens*, 1926, n° 51, p. 57. Dans le même sens, R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 307 : l'auteur considère que le caractère appropriable ne suffit pas pour qualifier une chose de bien. Une appropriation effective de la chose est nécessaire.

<sup>2276</sup> Voir sur ces différents critères : S. Schiller, *Droit des biens*, préc., n°14 à 17 ; N. Reboul-Maupin, *Droit des biens*, Dalloz, 2016, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, n° 3.

<sup>2277</sup> S. Schiller, *Droit des biens*, préc., n°17.

<sup>2278</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial* ; op.ci., n° 779 ; M. Véron, *Droit pénal spécial*, préc., n°523 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 316 et svts. ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 530 : ce dernier considère cependant que le terme de bien désigne « un objet ayant une valeur, soit juridique, soit pécuniaire », n° 559 et 578. Dans le même sens, voir M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n°103 et 141.

<sup>2279</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n°724 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, préc., n°108 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 304 et svts., spé. n° 304 et 309 : l'auteur considère ainsi que, en droit pénal, les expressions « chose » et « bien » « peuvent être tenues pour synonymes : dans les deux cas, le droit pénal assure la protection du droit de propriété ».

le plus souvent, ce n'est pas le bien lui-même qui est protégé mais le bien d'autrui. Il en est ainsi du vol sanctionnant la soustraction de la *chose d'autrui*<sup>2280</sup> ou encore des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes protégeant les *biens appartenant à autrui*<sup>2281</sup>. De la même façon, et nonobstant l'absence de référence à l'appartenance du bien à autrui, il est évident que les infractions d'escroquerie ou en encore d'abus de confiance ont pour but principal de garantir la propriété contre toute atteinte<sup>2282</sup>. En accord avec le caractère normatif du droit pénal, il est indéniable que le fondement de la protection pénale des biens n'est pas la protection de l'intégrité du bien lui-même mais bien la protection de la propriété atteinte par les comportements attentatoires aux biens.

**971. La diversité des biens susceptibles d'être atteints à l'occasion d'un accident de masse.** De nombreux biens sont pénalement protégés en raison de la nécessité de garantir leur propriétaire contre toute atteinte. Il s'agira ainsi de protéger le patrimoine du propriétaire qui peut contenir des éléments de différente nature, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

En premier lieu, c'est bien évidemment la catégorie des biens corporels, meubles ou immeubles, qui est majoritairement concernée par les accidents de masse. Ainsi, l'explosion de l'usine AZF à Toulouse a porté atteinte à la quasi-totalité des résidences se trouvant à proximité de la catastrophe ainsi qu'à 18 crèches, 82 écoles primaires, 18 collèges, 11 lycées et 77 établissements sociaux, culturels, sportifs et administratifs. L'indemnisation de la totalité de ces préjudices a ainsi coûté plus d'1,6 milliards d'euros à l'assureur de la société Total selon l'association des sinistrés du 21 septembre 2001<sup>2283</sup>. Par ailleurs, les accidents de masse sont bien souvent à l'origine de dommages environnementaux. Il est évident que l'atteinte aux biens environnementaux appropriés comme, par exemple, l'incendie d'une forêt appartenant à un particulier, la pollution du terrain d'autrui ou encore la destruction de

---

<sup>2280</sup> Art. 311-1 C.p.

<sup>2281</sup> Art. 322-1 C.p.

<sup>2282</sup> Ces infractions supposent, en effet, que le bien obtenu par le biais d'un stratagème ou détourné appartienne effectivement à une personne autre que l'auteur de l'infraction. L'escroquerie ou l'abus de confiance ne peut en effet pas s'imaginer sur un élément non approprié ou appartenant à l'auteur de l'infraction. En matière d'abus de confiance, cette exigence a d'ailleurs été récemment réaffirmée par la Cour de cassation, qui a rappelé que cette infraction nécessite une remise du bien détourné à titre précaire. Dès lors que le bien aura été remis en pleine propriété, l'absence de confiance ne pourra donc plus être envisagée (Crim. 5 avril 2018, n° 17-81.085, D. 2018, p. 930, note Beaussonie : « *Attendu que, selon ce texte, l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ; [...] Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs faisant apparaître que les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de service, l'ont été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat, la Cour d'appel, qui n'a pas recherché si les faits poursuivis ne pouvaient pas recevoir une autre qualification, a méconnu le texte visé* ».

<sup>2283</sup> [http://www.azf-assodessinistres.org/site/?page\\_id=125](http://www.azf-assodessinistres.org/site/?page_id=125)

récolte, pourra être sanctionnée par le droit pénal. Il en va de même de l'atteinte massive à des animaux appropriés qui, bien que reconnus comme des êtres sensibles par le Code civil<sup>2284</sup> et le Code rural<sup>2285</sup>, n'en restent pas moins soumis au régime des biens<sup>2286</sup>.

Un accident de masse peut également, plus rarement, porter atteinte à une masse de biens incorporels. Ainsi, par exemple, les données informatiques ou financières peuvent faire l'objet d'atteintes massives. Il est vrai que ces atteintes ont majoritairement la particularité d'être d'origine intentionnelle, ce qui est notamment le cas des piratages informatiques visant les sites internet de grandes entreprises ou encore d'arnaques visant à subtiliser les coordonnées bancaires d'un grand nombre de particuliers. Plusieurs infractions peuvent alors permettre de sanctionner de tels comportements, et notamment l'escroquerie, comme dans la très célèbre affaire Madoff ou encore l'abus de confiance<sup>2287</sup>. De la même façon, l'infraction de vol a su évoluer afin de permettre la sanction de celui qui s'approprie un élément incorporel comme une information.

L'utilité de ces évolutions jurisprudentielles est cependant à tempérer dès lors que le législateur a également créé des infractions spécifiques applicables en cas d'atteintes aux données informatiques. Ainsi, l'article 323-1, alinéa 1, du Code pénal sanctionne « *Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données* ». Le second alinéa aggrave pour sa part l'infraction « *lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système* ». L'intérêt de ce second alinéa est d'être applicable même en cas de suppression ou modification de données non intentionnelles<sup>2288</sup>. En effet, le texte vise simplement l'altération qui « *résulte* » de l'accès ou du maintien frauduleux. Ainsi, celui qui, s'étant volontairement introduit ou maintenu de façon illicite dans un système de traitement de données, aura involontairement altéré ces données pourra être sanctionné. En matière d'accident de masse, cette disposition permettra alors de

---

<sup>2284</sup> Art. 515-14, al. 1 C. civ. : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

<sup>2285</sup> Art. L. 214-1 C. rural : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

<sup>2286</sup> Art. 515-14, al. 2 C. civ. : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Voir sur ce point : P. Voirin et G. Goubeaux, *Droit civil*, préc., n° 643 ; M. Redon, *Animal*, in *Répertoire de droit civil*, n°3 ; du même auteur, *Animal*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n° 5.

<sup>2287</sup> Voir par exemple, la décision du TGI Paris, le 5 octobre 2010, condamnant Jérôme Kerviel à 5 ans d'emprisonnement pour faux, usage de faux, abus de confiance et introduction frauduleuse de données dans un système automatique de traitement des données.

<sup>2288</sup> Voir sur ce point, M. Vivant, *Lamy Droit du numérique*, n°2688 : « *si toute altération, quant à sa nature, est sanctionnable au titre de l'article 323-1 du Code pénal, il faut encore préciser que, dans l'esprit du texte, il s'agit de maladroresses. Ces altérations visées au texte sont involontaires. Elles résultent de la situation induite, elles ne sont pas recherchées.* ».

condamner celui qui, par sa maladresse, aura supprimé ou modifié une masse de données de façon non intentionnelle dès lors qu'il a induit pénétré le système.

La catégorie des éléments incorporels susceptibles d'être l'objet d'un droit de propriété tend par ailleurs à s'élargir de plus en plus. Ainsi, il est par exemple aujourd'hui question de brevetabilité du vivant non humain<sup>2289</sup>. Dès lors, des éléments biologiques, tel que le génome d'espèces végétales génétiquement modifiées, sont susceptibles d'appropriation.

b. Les atteintes aux biens pénalement sanctionnées :

**972.** La lecture du Code pénal démontre que les biens sont majoritairement protégés dans leur intégrité afin de les garantir contre toute atteinte matérielle qui pourrait leur être portée. Ils ne sont cependant pas réellement protégés en eux-mêmes mais en raison de l'intérêt de leur propriétaire à leur conservation. Dès lors, la protection des biens par le Code pénal passe majoritairement par la protection de la propriété ( $\alpha$ ). Cependant, le Code pénal offre à certains biens une protection particulièrement large allant jusqu'à protéger ces biens contre leurs propriétaires ( $\beta$ ).

$\alpha$ . La protection des biens contre les atteintes massives indépendamment de la protection de la propriété :

**973. Atteintes aux biens classés, archéologiques ou culturels.** Si le droit pénal organise la protection des biens sous l'angle de la protection des droits du propriétaire, cette protection est parfois plus étendue et certains biens peuvent être protégés même contre leur propriétaire.

---

<sup>2289</sup> Cette technique permet ainsi d'être propriétaire d'éléments du vivant animal ou végétal qui sont pourtant traditionnellement considérés comme des choses sans maîtres. Initié en matière de vivant végétal, notamment aux travers de la brevetabilité de certaines semences génétiquement modifiées, on assiste à une montée en puissance de la brevetabilité du vivant qui touche désormais également au monde animal. Ainsi, certaines espèces animales ou végétales modifiées par l'homme ou encore certaines de leurs particularités comme une mutation génétique provoquée sont désormais considérées comme des biens. Le débat s'est aujourd'hui déplacé sur le terrain de la brevetabilité de l'Homme. Ainsi, pour l'heure, seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet (Art. 611-18 du Code de la propriété intellectuelle, Voir J. Penneau, *Corps humain-Bioéthique*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 59). L'article 5-2 de la directive du 6 juillet 1998 sur la protection des inventions biotechnologiques allaient cependant plus loin, permettant la brevetabilité d'éléments isolés et notamment des cellules (Voir F. David, *Brevetabilité d'éléments isolés du corps humain et dignité de la personne en droit communautaire*, RDSS 2004, p. 326). Voir sur ce point, M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, n° 10 et svts ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 12, n° 413 et svts. ; J.-C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, ss. la direction de M. Mekki, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 105.



En effet, l'article 322-3-1 du Code pénal prévoit : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur :*

*1° Un immeuble ou objet immobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code de patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même Code.*

*2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du Code du patrimoine.*

*3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.*

*4° Un édifice affecté au culte. [... ] ».*

À l'inverse des autres textes incriminant les atteintes matérielles portées aux biens, l'article 322-3-1 du Code pénal ne fait aucune référence à l'appartenance du bien dégradé à « *autrui* ». Il est ainsi possible d'en déduire que toute atteinte portée à ces biens pourra être sanctionnée, même lorsqu'elle est réalisée par le propriétaire<sup>2290</sup>. Cette infraction permet donc une protection des biens en eux-mêmes, indépendamment de la protection de la propriété. Cette protection particulièrement étendue s'explique cependant par la nature des biens protégés. En effet, l'infraction ne prévoit qu'une liste limitative de biens auxquels le propriétaire ne doit pas porter atteinte : biens classés, biens ayant une valeur archéologique, biens culturels relevant du domaine public ou biens dédiés aux cultes. La protection dont bénéficient ces biens s'explique donc par leur nature particulière<sup>2291</sup>. De par leur importance pour une large partie de la population, il s'avère nécessaire de garantir ces biens contre toute atteinte. Ainsi, leur importance pour la communauté humaine permettrait de passer outre la nécessaire protection de la propriété et permettrait de sanctionner le propriétaire qui aurait disposé de son bien en y portant atteinte. Ainsi, ces biens seraient davantage protégés en raison de leur intégration dans un patrimoine commun à tous. Les biens culturels ne seraient pas protégés pour eux-mêmes mais en raison de leur utilité pour la communauté des hommes à laquelle ils appartiennent. Ainsi, si ces biens sont protégés contre leur propriétaire, c'est en raison de leur appartenance à une communauté jugée plus importante.

---

<sup>2290</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 868 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, J.-Cl. Pénal Code, Fasc. 20, préc., n°71 .

<sup>2291</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc. n°72.

Cette infraction reste cependant lacunaire et inapplicable dans le cadre d'un accident de masse. En effet, il apparaît une nouvelle fois qu'elle n'intègre pas la question du caractère massif des atteintes qui pourraient être portées à une multitude de biens culturels. Son domaine est également particulièrement limité dès lors qu'il permet la protection des biens utiles à la société mais non de ceux qui lui sont nécessaires. Enfin, il s'agit d'une infraction intentionnelle nécessitant la volonté, pour l'auteur de l'infraction, de porter atteinte au bien culturel, intention inexistante dans les accidents de masse.

**974. Atteintes portées aux animaux.** Cependant, les biens culturels ne sont pas les seuls éléments à être protégés contre les atteintes que pourrait leur porter leur propriétaire. En effet, le Code pénal sanctionne les atteintes portées aux animaux, même lorsqu'elles sont réalisées par leur propriétaire. Ainsi, l'article 521-1, al. 1 du Code pénal sanctionne « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». L'alinéa 2 précise quant à lui « *qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal statue sur le sort de l'animal* ». L'animal est donc ici protégé même contre les atteintes que pourrait lui porter son propriétaire. De la même façon, l'article R. 654-1 du Code pénal sanctionne les mauvais traitements exercés envers les animaux sans nécessité et l'article R. 655-1 du Code pénal incrimine le fait de donner volontairement la mort à un animal sans nécessité. La protection de l'animal est importante dès lors que même les atteintes involontaires à ce dernier sont pénalement sanctionnées par l'article R. 653-1 du Code pénal : « *Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou les blessures d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe* ».

Cette protection de l'animal contre son propriétaire est difficile à expliquer. En effet, il est impossible ici d'évoquer la nécessité de protéger un quelconque patrimoine commun. De plus, ce comportement étant incriminé que les actes soient réalisés « publiquement ou non », il n'est pas possible d'invoquer la nécessité de protéger la sensibilité publique qui pourrait être heurtée ou familiarisée à la barbarie<sup>2292</sup>. Les atteintes d'origine non intentionnelles étant également sanctionnées, il est possible d'estimer que la protection de l'animal se justifie par la nécessité de sanctionner la tendance à la violence de l'auteur dans le but de prévenir de

---

<sup>2292</sup> Sur la disparition de la condition de publicité, voir L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Presses universitaires de Limoges, 2013, n°103.

futures atteintes aux personnes<sup>2293</sup>. Dès lors, il faut admettre que l'animal bénéficie d'une protection *per se*, indépendamment de la protection du droit de propriété pesant sur lui<sup>2294</sup> ou de l'intérêt de la communauté à sa conservation<sup>2295</sup>.

Cette infraction présente cependant peu d'intérêt en matière d'accident de masse. En effet, il s'agit d'infractions strictement intentionnelles qui n'ont donc pas vocation à s'appliquer lorsque les atteintes aux animaux sont réalisées par imprudence. Par ailleurs, cette infraction sanctionne l'atteinte portée à un animal et ne permet pas de prendre en compte l'ampleur d'un accident de masse. Par ailleurs, cette infraction visant seulement à la protection des animaux domestiques, apprivoisés ou maintenus en captivité, elle est inapte à sanctionner les atteintes portées aux animaux sauvages et ne peut donc en aucun cas venir sanctionner les atteintes qui seraient portées à des espèces animales dans leur globalité.

**975.** L'étude de la protection pénale des biens contre les accidents de masse mène donc à un constat inéluctable. Au même titre que pour les personnes, il n'existe, en droit pénal français, aucune infraction susceptible de sanctionner les dommages de masse causés aux choses de façon non intentionnelle.

Ce constat est similaire en matière de protection contre les atteintes massives seulement potentielles.

β. La protection des biens contre les atteintes massives par la protection de la propriété :

**976. Infractions sanctionnant les atteintes massives aux biens appropriés.** Il n'existe aucune infraction sanctionnant spécifiquement les atteintes massives portées aux biens à l'occasion d'un accident de masse. Cependant, des infractions de droit commun permettent de sanctionner les atteintes portées aux biens appartenant à autrui. C'est notamment le cas de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations d'un bien.

**977. Infractions de destructions, dégradations, détériorations d'un bien.** L'infraction de destructions, dégradations et détériorations est incriminée aux articles 322-1 et suivants du

---

<sup>2293</sup> L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Presses universitaires de Limoges, 2013, n° 140.

<sup>2294</sup> L'animal peut également être protégé par le biais de la propriété, au travers des infractions de destruction, dégradation et détérioration de biens dès lors qu'un tiers lui aura porté atteinte.

<sup>2295</sup> L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Presses universitaires de Limoges, 2013, n° 132 et svts ; J.-P. Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998, p. 205 ; du même auteur, *L'animal dans le nouveau Code pénal*, D. 1995, p. 187 ; Contra S. Desmoulin, *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, n°1025 et svts.

Code pénal. Il convient ici de distinguer entre destructions, dégradations et détériorations non dangereuses et dangereuses pour les personnes.

Concernant les destructions, dégradations et détériorations non dangereuses<sup>2296</sup>, il faut immédiatement remarquer que ces infractions incriminent un comportement purement intentionnel<sup>2297</sup>. Ainsi, pour que ces infractions soient constituées, il faudra caractériser, chez l'auteur de l'infraction, l'intention de porter une atteinte effective au bien d'autrui, ce qui limite considérablement son impact en matière d'accidents de masse, par nature non intentionnels. Cependant, une destruction, dégradation ou détérioration, même intentionnelle, peut avoir pour conséquence la réalisation d'un dommage de masse non souhaité. Ainsi, par exemple, celui qui rejette volontairement des substances polluantes sur le terrain d'autrui entraînant ainsi, involontairement, la pollution d'une zone de reproduction d'oiseaux migrateurs, commet bien un acte de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui à l'origine d'un dommage de masse non souhaité (atteinte à une espèce d'oiseau).

En tant qu'infraction matérielle, l'infraction nécessitera alors, au titre de son résultat, de constater une atteinte effective au bien d'autrui. La répression de l'infraction sera cependant dépendante de la gravité de l'atteinte subie par le bien. Ainsi, si le dommage est léger, l'infraction sera contraventionnelle. Si le dommage est grave, l'infraction sera délictuelle<sup>2298</sup>.

La question a par ailleurs pu se poser de la nature des biens protégés par cette infraction. En effet, s'il ne fait aucun doute que cette infraction protège les biens corporels, il était traditionnellement admis qu'elle ne pouvait pas s'appliquer à des biens incorporels<sup>2299</sup>. Or, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a remis en question cette affirmation en considérant qu'il était possible de retenir l'infraction de destruction de biens portant sur un enregistrement vidéo indépendamment de toute atteinte à son support<sup>2300</sup>. La Cour de cassation opère ainsi une dématérialisation de l'infraction à même d'étendre considérablement son champ d'application à toute atteinte à une information, une donnée, un logiciel

<sup>2296</sup> Art. 322-1 C.p. en cas de dommage non léger et R. 635-1 C.p. en cas de dommage léger.

<sup>2297</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 870 ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 651 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, JurisClasseur Pénal Code, Fasc. 20, n°95 et svts.

<sup>2298</sup> Sur la distinction entre dommage léger et non léger, voir *supra*.

<sup>2299</sup> M. Vivant, *Lamy Droit du numérique*, n° 2684 qui estime qu'une extension aux biens incorporels est contraire à l'esprit du texte qui vise selon l'auteur « une agression physique » ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 868 : « Il est en revanche inconcevable que cette infraction vise les biens incorporels, la destruction, la dégradation et la détérioration étant en effet difficilement réalisables sur des biens incorporels » ; L. Saenko, *Enregistrement vidéo et droit pénal des biens : entre dématérialisation et appropriation*, D. 2016, p. 587, spé. n°5 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc., n°47 : « Les biens incorporels étaient classiquement exclus du champ des infractions de destructions, dans la mesure où, en raison de leur nature immatérielle, les biens immatériels ne pouvaient à proprement parler être l'objet de faits de destruction, dégradation ou détérioration ».

<sup>2300</sup> Crim. 16 décembre 2015, n° 14-83.140, D. 2016, p. 587.

appartenant à autrui<sup>2301</sup>. Cette solution entraîne par la même occasion un risque accru de concours de qualifications dès lors que l'intrusion, le maintien, la suppression et la modification d'un système de traitement de données sont spécifiquement incriminés<sup>2302</sup>.

### **978. Infractions de destructions, dégradations, détériorations dangereuses d'un bien.**

Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes présentent en revanche davantage d'intérêts en matière d'accidents de masse. En effet, ces infractions incriminent des comportements attentatoires aux biens, qu'ils soient intentionnels<sup>2303</sup> ou non intentionnels<sup>2304</sup>.

En tant qu'infractions matérielles, elles nécessitent toujours la réalisation d'une atteinte effective au bien d'autrui. Cependant, cette atteinte ne peut plus être réalisée par n'importe quel moyen.

En effet, en ce qui concerne la version intentionnelle de l'infraction, l'atteinte au bien doit résulter du recours volontaire à un incendie, une explosion ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes. Par l'incrimination spécifique de ces comportements attentatoires aux biens, le législateur a notamment cherché à protéger, au-delà de l'intégrité des biens du propriétaire, l'intégrité des personnes<sup>2305</sup>. En effet, sont ici incriminés des comportements qui, par nature, créent des risques graves d'atteintes aux personnes. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime à ce propos que l'utilisation d'un procédé dangereux suffit, indépendamment de la mise en danger effective d'un individu<sup>2306</sup>. Dès lors, l'infraction, pour être constituée, se contente de la création d'un risque abstrait qui découle *ipso facto* de l'utilisation d'un procédé dangereux<sup>2307</sup>. De la même façon, l'infraction ne

---

<sup>2301</sup> L. Saenko, *Enregistrement vidéo et droit pénal des biens : entre dématérialisation et appropriation*, préc., n°5 et 6 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc., n°47 ; Ph. Conte, *Destruction d'un bien appartenant à autrui – Peut faire l'objet du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation*, Droit pénal 2016, comm. 42.

<sup>2302</sup> Art. 323-1 et svts. C.p., voir *supra*. Sur la question spécifique du concours avec l'infraction de destruction, dégradation et détérioration, voir Ph. Conte, *Destruction d'un bien appartenant à autrui – Peut faire l'objet du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation*, préc.

<sup>2303</sup> Art. 322-6 C.p.

<sup>2304</sup> Art. 322-5 C.p.

<sup>2305</sup> Voir sur ce point : V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 881 ; Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 662.

<sup>2306</sup> Ainsi, la Cour de cassation estime que l'infraction n'exige pas « la présence effective d'une personne dans les lieux où l'infraction est commise », Crim. 30 septembre 2003, B.C. n° 171.

<sup>2307</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, JurisClasseur Pénal Code, Art. 322-5 à 322-11-1, n°31.

nécessite pas la volonté de mettre en danger autrui<sup>2308</sup>, la conscience d'utiliser un procédé par nature dangereux permettant de présumer la conscience du risque abstrait ainsi créé.

Bien qu'intéressante, cette infraction n'est cependant que d'une utilité limitée en matière d'accident de masse dès lors que ceux-ci ont une origine non-intentionnelle.

**979. Infractions de destructions, dégradations, détériorations dangereuses non intentionnelles.** Les destructions, dégradations ou détériorations de biens dangereuses pour les personnes sont cependant également incriminées lorsqu'elles sont commises par imprudence. Quant au domaine de cette infraction, il apparaît plus limité. Ainsi, l'infraction ne pourra être constituée que dans le cas où le dommage effectif subi par le bien aurait pour origine un incendie ou une explosion, elle-même causée par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Infraction non intentionnelle, elle ne nécessite ni volonté de porter atteinte à un bien, ni conscience de créer un risque, même abstrait, pour autrui. Dès lors, elle semble pouvoir s'appliquer en cas d'accident de masse dans la mesure où l'agent aura violé une obligation de prudence ou de sécurité à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ayant effectivement porté atteinte au bien d'autrui. C'est ainsi que la société Grande Paroisse a pu être déclarée coupable du chef de destructions, dégradations et détériorations de biens involontaires dans l'affaire de l'explosion de l'usine AZF par la Cour d'appel de Toulouse le 24 septembre 2012<sup>2309</sup>. Dans cette même affaire, la Cour de cassation a cependant eu l'occasion de rappeler que seule la violation d'une obligation permettait de constituer l'infraction à l'exclusion de toute autre maladresse ou négligence<sup>2310</sup>.

Par ailleurs, il faut noter que les infractions de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, sont aggravées lorsqu'elles portent atteinte à certains biens, notamment

---

<sup>2308</sup> Crim. 24 juin 1998, B.C. n° 206 : « *L'élément intentionnel de l'infraction définie par l'article 322-6 du Code pénal est caractérisée par la seule utilisation, par l'auteur de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien appartenant à autrui, d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, [...] peu important que le prévenu ait cru que les lieux étaient vides de leurs occupants* ».

<sup>2309</sup> C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/642. Cet arrêt était cependant cassé par la chambre criminelle au motif qu'il appartenait à la Cour d'appel de « *caractériser l'existence d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » : Crim. 13 janvier 2015, n°12-87.059.

<sup>2310</sup> Crim. 13 janvier 2015, *Ibid.* Voir sur ce point : V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 883 ; Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, préc. n° 665 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, préc., n° 40.

environnementaux<sup>2311</sup>. Ainsi, la répression de ces infractions est accrue lorsqu'une atteinte est portée à des « *forêts, landes, maquis, plantation ou reboisement d'autrui*<sup>2312</sup> ». Par ailleurs, les peines sont également aggravées lorsque cet incendie est réalisé dans des conditions de nature à « *créer un dommage irréversible à l'environnement*<sup>2313</sup> ».

La prise en compte du risque irréversible causé à l'environnement semble particulièrement opportune en matière d'accident de masse. Cependant, elle reste particulièrement limitée, tout comme le domaine d'application des infractions de destructions, dégradations et détériorations de biens.

**980. Limite des infractions de destructions, dégradations et détériorations de biens.** La première limite, évidente, à l'utilité des infractions de destructions, dégradations et détériorations de biens est que ces infractions ne permettent pas une prise en compte de la masse de biens atteinte. En effet, la sanction est identique que l'infraction porte atteinte à un seul bien ou à une masse d'éléments. Ainsi, celui qui, par violation d'une obligation de prudence, causera une explosion entraînant la destruction d'une seule habitation se verra sanctionné de la même façon que celui qui occasionnera la destruction d'une ville entière. Ce constat doit cependant être tempéré dès lors que des circonstances aggravantes sont prévues en cas d'atteinte à des masses comme les forêts ou les landes ou en cas de risque d'atteintes irréversibles à l'environnement.

Cependant, seconde limite, cette prise en compte des masses reste particulièrement sectorielle. Ainsi, elle ne concerne que certaines masses identifiées : forêts, landes, ... et ne peut donc permettre de sanctionner, par exemple, des atteintes massives aux aménagements urbains. Les comportements à l'origine de ces atteintes sont également particulièrement restreints. Ainsi, seul l'incendie est pris en compte, à l'exclusion de tout autre moyen. Par conséquent, l'infraction n'est pas applicable en cas de rejet d'hydrocarbures<sup>2314</sup> par exemple.

Par ailleurs, outre la limitation inhérente aux comportements particulièrement restrictifs incriminés dans la version non intentionnelle de l'infraction, il s'avère que toutes les infractions de destructions, dégradations et détériorations de biens supposent que le bien appartienne à autrui.

---

<sup>2311</sup> Voir sur ce point, R. Nérac-Croisier (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, L'Harmattan, 2005, Paris, p. 127.

<sup>2312</sup> Art. 322-5, al. 3 C.p. pour la version non intentionnelle et Art. 322-7, al. 2 C.p, 322-8, al. 2 C.p. et 322-9, al. 2 C.p.

<sup>2313</sup> Art. 322-5, al. 4 C.p. et 322-6, al. 2 C.p.

<sup>2314</sup> Si l'on constate un comportement de nature à créer des atteintes environnementales irréversibles, il ne constitue cependant pas un incendie de forêts, maquis ou landes et reste donc étranger à la qualification de destructions, dégradations ou détériorations du bien d'autrui dangereuse pour les personnes non intentionnelles.

Cela a deux conséquences :

- En premier lieu, ces infractions ne protègent pas les choses non appropriées auxquelles il est donc possible de porter atteinte. Ce constat est cependant logique dès lors que l'infraction se propose de sanctionner les atteintes aux biens qui sont donc nécessairement appropriés. Il n'en reste pas moins que l'infraction de destructions, dégradations ou détériorations de biens n'est donc pas apte à assurer la protection des éléments environnementaux non appropriés.
- En second lieu, on observe que les biens ne sont protégés qu'au regard de l'atteinte au patrimoine du propriétaire créée par le dommage subi par le bien. Ainsi, même approprié, le bien n'est pas protégé en lui-même et le propriétaire pourra ainsi y porter les atteintes qu'il désire. Ce pouvoir reconnu au propriétaire sur son bien par le droit pénal n'est que la conséquence logique de l'existence du droit de propriété sur le bien<sup>2315</sup>. En effet, le droit civil reconnaît au propriétaire le droit d'abuser de son bien, notamment en lui portant atteinte et en le détruisant<sup>2316</sup>. Dès lors, il semble cohérent de ne sanctionner les atteintes aux biens que lorsqu'elles ont été commises par un tiers au propriétaire.

Cependant, cette protection de la propriété est considérable. Ainsi, l'infraction de destructions, dégradations et détériorations de biens dangereuses pour les personnes est inapplicable au propriétaire du bien nonobstant le risque pourtant créé par le procédé utilisé<sup>2317</sup>. En effet, l'article 322-5 du Code pénal vise l'atteinte à un « *bien appartenant à autrui* ». De la même façon, les infractions de destructions, dégradations et détériorations aggravées sont également limitées aux atteintes portées aux biens par les tiers. Ainsi, le propriétaire qui incendie sa propre forêt ne commet pas l'infraction quand bien même son comportement serait de nature à créer un dommage irréversible à l'environnement.

---

<sup>2315</sup> Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, préc., n° 656 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 688 ; E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, préc., n° 65.

<sup>2316</sup> Art. 544 C. Civ : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Ainsi, le propriétaire a la possibilité de transformer ou détruire matériellement son bien. Voir F. Terré et P. Simler, *Droit civil - Les biens*, 9<sup>ème</sup> éd, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2014, n° 124 et svts. ; M.-L. Mathieu, *Droit civil - Les biens*, 3<sup>ème</sup> éd., Sirey, coll. Université, Paris, 2013, n° 206 ; P. Viorin et G. Goubeaux, *Droit civil*, préc., n° 663 et 664 ; S. Schiller, *Droit des biens*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2017, Paris, n°79 (« *Le droit de disposer de la chose permet au propriétaire d'accomplir discrétionnairement tous les actes juridiques ou matériels entraînant pour lui la perte de tout ou partie du bien. C'est la composante essentielle du droit de propriété* ») ; N. Reboul-Baupin, *Droit des biens*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2016, n° 251 et svts.

<sup>2317</sup> E. Bonis et R. Ollard, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, préc., n°18.



Dès lors, si la protection des éléments non humains par le biais de la défense du droit de propriété permet une prise en compte de certaines atteintes, elle reste parcellaire. En effet, elle ne prend en compte que les éléments appropriés et se montre inapte à les protéger à l'encontre de leur propriétaire, notamment dans le cas de l'environnement.

**981. Propriété et environnement.** Ce constat, alarmant en ce qui concerne l'environnement, a poussé certains auteurs à considérer que la meilleure façon de protéger efficacement l'environnement serait de le rendre intégralement appropriable<sup>2318</sup>. Ainsi, le propriétaire, n'ayant aucun intérêt à la destruction de sa propre chose, serait le garant des éléments environnementaux lui appartenant<sup>2319</sup>. Dès lors, ce dernier aurait à cœur de protéger son bien environnemental et de dénoncer toute atteinte que lui ferait subir les tiers afin d'en obtenir réparation<sup>2320</sup>.

Cette théorie, d'origine civiliste, se reflète notamment dans l'admission de la brevetabilité du vivant. Ainsi, selon un auteur, « *l'inventivité permet de réserver la valeur économique d'un produit biologique et de conférer à son titulaire un droit de propriété sur cette chose incorporelle environnementale qui devient alors un bien* »<sup>2321</sup>. Dans une moindre

---

<sup>2318</sup> Pour une présentation de cette théorie et de ses conséquences en matière civile, voir L. Neyret, *Atteintes et vivant et responsabilité civile*, préc., n° 412 à 416 ; J. Rochfeld, *Propos introductifs*, in *Les notions fondamentales du droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, ss. la direction de M. Mekki, coll. Droit et développement durable, Bruxelles, 2016, p.7 et svtes, spé. n° 20 ; J.-C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial – Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, in *Les notions fondamentales du droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, préc., p. 101 et svtes., spé. p. 106 à 109 ; M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement*, préc., p. 110.

<sup>2319</sup> F. L. Smith, *Economie de marché et protection de l'environnement*, in M. Falque et G. Millière, *Ecologie et liberté. Une autre approche de l'environnement*, Litec, 1992, p. 239 ; G. Bramouillé, *L'appropriation des biens environnementaux*, in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, préc., p. 51 et svtes ; J. De Malfosse, *Responsabilité et propriété*, in *Droits de propriété et environnement*, dir. par M. Falque et M. Massenet, Dalloz 1997, p. 30 ; J. de Malfosse, *La propriété gardienne de la nature*, in *Etudes offertes à Jacques Flour*, Defrénois 1979, p. 335 ; C. Mouly, *Place de la propriété parmi les droits de l'homme*, in *Droits de propriété et environnement*, préc., p. 34 ; J.-Y. Cherot, *Introduction*, in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, PUAM, 1995, p. 7 et svtes. L'auteur estime ainsi que « *l'absence d'appropriation exclusive par les individus provoquerait des comportements destructeurs, aucun des usagers de la ressources n'ayant intérêt à adopter un comportement conforme à l'intérêt de tous. Au contraire, dans la crainte de voir les autres l'épuiser avant eux et en tirer un bénéfice indu, les usagers de la ressource pourraient être tentés d'anticiper cette destruction et de précipiter sa surexploitation* », p. 10.

<sup>2320</sup> La Cour européenne des droits de l'Homme soumet en effet la réparation des atteintes environnementales à la détention d'un titre de propriété sur l'élément atteint : CEDH, 3 octobre 1983, G. et E. c/ Norvège, n° 9278/81 et 9415/81. Ainsi, dans l'affaire Oneryildiz c/ Turquie, elle lie clairement droit à l'environnement et protection du patrimoine (CEDH, 18 juin 2002, RJE 2003, p.216, note Y. Winisdoerffer). Voir sur cette question, V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc., n° 69.

<sup>2321</sup> J. -C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial - Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, préc., p. 105. Voir également, L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 413 ; M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n°10.

mesure, certains auteurs considèrent également que la création des quotas d'émission de gaz à effet de serre illustre la privatisation de l'environnement<sup>2322</sup>. En effet, les quotas sont qualifiés de biens meubles négociables par l'article L. 229-15, I du Code de l'environnement<sup>2323</sup>, ce qui permet à un auteur d'en déduire que l'environnement est « devenu une marchandise »<sup>2324</sup>

En droit pénal, l'appropriation de l'environnement présente l'avantage, de permettre l'application des infractions de destructions, dégradations et détériorations à tout élément environnemental injustement atteint dès lors qu'il serait nécessairement approprié. Si elle ne résoudrait pas la question de l'absence de prise en compte du caractère massif du dommage de masse environnemental, elle autoriserait cependant une répression, certes *a minima*, mais effective.

Cependant, il n'est pas certain que la propriété soit la meilleure manière de protéger l'environnement. Outre les difficultés pratiques d'une telle théorie<sup>2325</sup>, cette protection pénale de l'environnement resterait soumise à la diligence du propriétaire envers son bien, propriétaire qui détiendrait donc l'*abusus*, c'est-à-dire le pouvoir de faire disparaître l'objet de sa propriété<sup>2326</sup>. En effet, la protection pénale de la propriété ne garantit pas la protection du bien contre son propriétaire. S'il est vrai que, rationnellement, le propriétaire n'a que peu d'intérêt à la dégradation ou à la destruction de son propre bien, il n'en est pas toujours ainsi.

---

<sup>2322</sup> T. Revet, *Les quotas d'émission de gaz à effet de serre (ou l'atmosphère à la corbeille)*, D. 2005, p. 2632 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 414 et 415 ; M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement, Répertoire de droit civil*, Dalloz, n°15. Contra J.-C. Saint-Pau, *La patrimonial et l'extrapatrimonial – Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, préc. p. 106 ; F. G. Trébulle, *Environnement et droit des biens*, in *Le droit et l'environnement*, préc., p. 85, spé. pp. 94 à 100.

<sup>2323</sup> « I. Les quotas d'émission de gaz à effet de serre délivrés aux exploitants d'installations autorisées à émettre ces gaz ou aux exploitants d'aéronef sont des biens meubles [...]. Ils sont négociables, transmissibles par virements de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance sous réserve des dispositions de l'article L. 229-18 [...] ».

<sup>2324</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n° 811.

<sup>2325</sup> Voir L. Neyret, *Atteintes aux vivants et responsabilité civile*, préc., n° 453. L'auteur présente notamment la difficulté à envisager l'appropriation de certains éléments environnementaux comme les biotopes transfrontières, les espèces migratrices insusceptibles d'être détenues en enclos ou encore les échanges biochimiques nécessaires à la survie de l'homme. De la même façon, la détermination du propriétaire des éléments environnementaux est complexe : associations, personnes physique ou morale de droit privé, Etat, ... L'auteur fait par ailleurs remarquer à très juste titre l'absence « de coïncidence entre le préjudice personnel et l'étendue du préjudice réellement causé ». En effet, suite à l'atteinte à un élément environnemental approprié, seul le préjudice du propriétaire pourrait se voir indemnisé à l'exclusion du préjudice éventuellement subi par l'humanité entière, notamment à l'occasion d'un dommage irréversible. Voir également, G. J. Martin, *Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur*, in *Droit et environnement*, PUAM, 1995, p. 115 et svtes ; V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc., n°98.

<sup>2326</sup> V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, préc., n° 98 et 101. L'auteur estime ainsi que la privatisation des biens environnementaux est « inconcevable dans une optique de justice sociale car elle réserve le bénéfice d'un environnement sain aux citoyens les plus aisés (ceux qui ont les ressources suffisantes pour devenir propriétaires) à l'exclusion des citoyens les plus démunis ».

Par exemple, que penser de l'industriel qui acquiert un terrain afin d'y entreposer des déchets toxiques ? De celui qui décide d'altérer un littoral pour y faire construire un ensemble immobilier ? De celui qui, propriétaire d'une espèce rare, décide d'en organiser le commerce ou l'abattage à des fins commerciales ?

Ainsi, le propriétaire peut parfois avoir intérêt à la dégradation de son bien. Dès lors, la protection des éléments non humains et notamment de l'environnement par la seule protection du droit de propriété semble particulièrement illusoire et insuffisante<sup>2327</sup>, certains auteurs estimant que le droit de propriété serait « *la source culturelle de la pollution* »<sup>2328</sup> ou encore que « *l'appropriation privative [...] aboutit toujours à conférer au propriétaire une sorte d'hégémonie sur ses semblables* »<sup>2329</sup>.

**982. Patrimoine commun et environnement.** Certains auteurs ont également émis l'hypothèse selon laquelle l'environnement serait toujours « *approprié* », en ce qu'il appartiendrait à la collectivité toute entière. Il s'agirait cependant d'une « propriété » d'un genre nouveau, distincte de la propriété telle qu'elle est traditionnellement envisagée par le droit<sup>2330</sup>. En effet, selon le préambule de la Charte de l'environnement de 2004, « *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* ». Dès lors, tout Homme serait « propriétaire » des éléments environnementaux qui pourraient « *être utilisés par chacun* » mais resteraient « *insusceptibles d'acquisition* »<sup>2331</sup>. Cette idée de patrimoine commun ferait ainsi appel « *à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédés et que nous devons transmettre intact aux générations qui nous suivent* »<sup>2332</sup>.

Cette conception aurait l'avantage de permettre une protection élargie de l'environnement par le droit pénal. En effet, dès lors qu'une atteinte environnementale fautive serait constatée, elle porterait atteinte au patrimoine de tous les êtres humains et donc de

---

<sup>2327</sup> Voir sur ce point, L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préc., n° 454 ; M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n°23 et 28 ; M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p123 et svtes.

<sup>2328</sup> M. Serres, *Le contrat naturel*, p.59. L'auteur poursuit en considérant qu' « *ainsi, la souillure du monde y imprime la marque de l'humanité, ou de ses dominateurs, le sceau ordurier de leur prise et de leur appropriation* », p. 60.

<sup>2329</sup> A. Sériaux, *La notion de choses communes (nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir)*, in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, ouvrage collectif, PUAM, 1995, p. 23 et svtes.

<sup>2330</sup> Voir A. Danis-Fatôme, *Bien publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité*, in *Bien public, bien commun, Mélanges en l'honneur de Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, p. 99 et svtes ; M.-J. Del Rey, *La notion controversée de patrimoine commun*, D. 2006, p. 388.

<sup>2331</sup> F.-G. Trébulle, *Environnement et droit des biens*, in *Le droit et l'environnement*, Journées nationales, tome XI, Caen, Dalloz, 2010, p. 85 et svts., spé. p. 87-88.

<sup>2332</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n°75 ; En ce sens, voir également M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p. 149-150.

chacun d'entre eux, permettant ainsi de caractériser l'atteinte à un bien appartenant à autrui<sup>2333</sup>. Ce faisant, toute atteinte à l'environnement entrerait alors *ipso facto* dans le domaine de la protection pénale des biens. La propriété est alors vue comme une façon de protéger l'environnement de la façon la plus extensive possible.

**983.** Cette vision particulièrement protectrice de l'environnement ne semble cependant pas transposable en droit pénal. En effet, si l'idée d'un patrimoine commun de l'Humanité est séduisante, notamment en matière d'accidents de masse environnementaux, il semblerait que sa prise en compte s'oppose clairement au principe de légalité. En effet, la protection de la propriété au sens du Code pénal s'entend de la protection du droit de propriété privée individuel et non pas d'un droit de propriété commun à tous les Hommes et relativement diffus. En effet, si l'environnement appartient à tous, cela ne revient-il pas finalement à considérer qu'il n'appartient à personne ? De plus, les textes d'incrimination font clairement référence à la propriété au sens du droit civil. Dès lors, les droits sur la chose atteinte doivent être juridiquement établis. N'est propriétaire que celui qui dispose d'un titre de propriété et non pas celui qui est désigné propriétaire d'un patrimoine abstrait appartenant à la communauté des Hommes. Or, l'idée de patrimoine commun n'implique pas son appropriation juridique<sup>2334</sup>. Dès lors, il faut en déduire que seuls les éléments environnementaux appartenant à autrui en vertu d'un titre de propriété sont protégés par les infractions sanctionnant les atteintes aux biens. Les autres éléments environnementaux, non appropriés donc, ne peuvent prétendre à cette protection.

Il est donc nécessaire de s'intéresser à la protection des éléments non humains indépendamment de la protection de la propriété.

## 2. La protection des choses non appropriées contre les atteintes massives :

**984.** « *Si une chose n'appartient à personne, personne n'est fondée à se plaindre de sa dégradation* »<sup>2335</sup>. Prenant l'exemple des pollutions maritimes portant atteinte aux intérêts des pêcheurs qui voient leur source de revenus – les poissons – disparaître, l'auteur mettait en

---

<sup>2333</sup> La question de la constatation d'une atteinte à la propriété d'autrui est cependant distincte de la question du détenteur de l'action civile. Il est ainsi difficilement envisageable que chaque personne soit habilitée à demander réparation des atteintes environnementales. Voir *supra* n° 785.

<sup>2334</sup> « *Il s'agit au contraire de dépasser la propriété en identifiant des éléments de l'environnement dont on veut assurer la conservation et la gestion en bon père de famille* », M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n°75.

<sup>2335</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p. 33.

évidence toute la difficulté à protéger des éléments non appropriés, catégorie qu'il sera nécessaire de délimiter (a). Cependant, il existe une réelle protection pénale de ces éléments qui vise à garantir les choses non appropriées contre les atteintes qui pourraient leur être portées par les individus (b).

a. Domaine des choses non appropriées :

**985. Typologie.** Le droit pénal permet la protection de certains biens malgré leur absence de propriétaire. Traditionnellement, deux catégories de choses non appropriées sont distinguées : les *res communis* ou choses communes, les *res nullius* ou choses sans maître dont font partie les *res derelictae* ou choses abandonnées<sup>2336</sup>.

**986. Res communis.** Quant aux choses communes, l'article 714 du Code civil y fait directement référence lorsqu'il dispose qu' « *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir* ». Ainsi, il existe des choses insusceptibles d'appropriation mais qui n'en restent pas moins disponibles pour tous<sup>2337</sup>. « *Ce sont des choses pouvant être utilisées (usus) indépendamment de toute appropriation, individuelle ou collective* »<sup>2338</sup>. Elles présenteraient ainsi plusieurs caractéristiques : être naturellement renouvelables, indispensables à la vie et susceptibles de faire l'objet d'une consommation collective. Parmi les choses communes, on classe l'air, l'eau de mer et les eaux courantes, le sol et le sous-sol de la haute mer, l'espace extra-atmosphérique ainsi que certains éléments incorporels de l'environnement comme les espèces, les écosystèmes et les processus écologiques<sup>2339</sup>.

---

<sup>2336</sup> F. Terré et P. Simler, *Droit des biens*, préc., n° 8 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n°290 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., Entrée : Chose sans maître.

<sup>2337</sup> F. Terré et P. Simler, *Droit civil, Les biens*, préc. n°7 ; S. Schiller, *Droit des biens*, coll. Cours Dalloz, Dalloz, 8<sup>ème</sup> ed., Paris, 2017, n° 53 et 54 ; J.-C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial – Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, op.cit., p. 104 ; M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 8 ; F.-G. Trébulle, *Environnement et droit des biens*, in *Le droit et l'environnement*, préc., p. 87 et svtes ; P. Voirin et G. Goubeaux, *Droit civil*, Tome 1, *Introduction au droit, Personnes – Famille, Personnes protégées, biens – obligations – suretés*, LGDJ, 36<sup>ème</sup> éd., n° 653

<sup>2338</sup> F. Terré et P. Simler, *Droit civil, Les biens*, préc. n°7.

<sup>2339</sup> M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 8 ; J.-C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial – Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, op.cit., p. 104

**987. *Res nullius.*** Les choses sans maîtres regroupent au contraire des éléments non appropriés mais susceptibles de l'être par la première personne qui les recueille<sup>2340</sup>. Il en va ainsi du gibier, des poissons de mer et des eaux courantes, des produits de la mer, des plantes sauvages et des eaux pluviales. Parmi les choses sans maîtres, on retrouve également les choses abandonnées qui ont pour particularité d'avoir déjà été l'objet d'un droit de propriété qui a cessé en raison de la volonté du propriétaire de se dessaisir de sa chose. Cette dernière pourra alors, comme toute chose sans maître, être appropriée à nouveau par celui qui la saisira<sup>2341</sup>.

Ainsi, il existe une distinction fondamentale entre choses communes et choses sans maîtres. Si les premières sont insusceptibles d'appropriation et donc de protection par le truchement de la protection de la propriété, les secondes, dès lors qu'elles seront appropriées, pourront être protégées par les infractions sanctionnant les atteintes à la propriété<sup>2342</sup>.

**988. Impossible recours à la propriété.** Ces deux types de choses présentent cependant un point commun. En effet, les choses communes et les choses sans maîtres (donc avant leur appropriation) ne peuvent pas être protégées par le biais de la protection de la propriété. Cette situation était traditionnellement admise dès lors que l'on considérait que choses communes et choses sans maîtres renvoyaient à des éléments et des ressources naturellement renouvelables et inépuisables. Aucune protection ne semblait alors nécessaire. Cependant, le développement industriel, technologique et démographique actuel tend à mettre en évidence les limites de ces ressources qui n'apparaissent désormais plus comme infinies et qu'il est nécessaire de protéger contre un éventuel épuisement afin de garantir leur accès à tous et notamment aux générations futures. Ainsi, il est apparu nécessaire de réglementer les pollutions atmosphériques afin de garantir l'accès à un air pur. De la même façon, il apparaît que la surpêche menace les équilibres marins. Le législateur est donc intervenu dans le but de protéger ces différentes ressources nécessaires à la vie humaine.

b. La protection limitée des choses non appropriées :

---

<sup>2340</sup> F. Terré et P. Simler, *Droit des biens*, préc., n° 8 ; M.-L. Demeester et L. Neyret, *Environnement*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 8 ; R. Ollard, *La protection pénale du patrimoine*, préc., n° 308 ; J.-C. Saint-Pau, *Le patrimonial et l'extrapatrimonial – Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales*, in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, op.cit., p. 104.

<sup>2341</sup> F. Terré et P. Simler, *Droit des biens*, préc., n° 8 ;

<sup>2342</sup> Voir *supra* n° 785.

**989. Absence d'incriminations au sein du Code pénal.** En premier lieu, il faut noter que le Code pénal ne contient aucune infraction sanctionnant les atteintes portées à des choses non appropriées et notamment à l'environnement<sup>2343</sup>. C'est donc le Code de l'environnement qui, naturellement, prévoit de nombreuses incriminations sanctionnant les atteintes à l'environnement.

**990. Infractions techniques environnementales.** Ainsi, le milieu aquatique est particulièrement protégé par le Code de l'environnement qui incrimine de nombreux comportements lui portant atteinte : immersion de déchets dans les espaces maritimes<sup>2344</sup>, incinération de ces derniers en mer<sup>2345</sup>, rejet direct ou indirect en mer, cours d'eau, plans d'eau ou canaux où les eaux sont salées de substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation<sup>2346</sup>...

L'atmosphère est également protégée par le législateur qui incrimine le fait, pour une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de service, d'émettre des substances constitutives d'une pollution atmosphérique<sup>2347</sup> définie comme « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, ou la présence dans les atmosphères et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques ; à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives*<sup>2348</sup> ». Si la définition des pollutions atmosphériques semble inclure les atteintes massives aux hommes mais également à de nombreux éléments non appropriés qui pourraient potentiellement en découler, cette protection pénale de l'air reste particulièrement sectorielle, voire subsidiaire dès lors que cette infraction ne peut s'appliquer qu'à la suite d'une mise en demeure restée lettre morte de l'établissement polluant<sup>2349</sup>.

Les espaces naturels bénéficient d'une protection pénale dans certaines conditions. Ainsi, les atteintes portées aux parcs nationaux<sup>2350</sup>, réserves naturelles<sup>2351</sup>, monuments

---

<sup>2343</sup> J. Lasserre Capdeville, *Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse*, préc. p. 29 ; G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, préc. p. 359

<sup>2344</sup> Art. L. 218-43 et L. 218-48 du Code de l'environnement.

<sup>2345</sup> Art. L. 218-64 du Code de l'environnement.

<sup>2346</sup> Art. L. 218-73 du Code de l'environnement.

<sup>2347</sup> Art. L. 226-9 du Code de l'environnement.

<sup>2348</sup> Art. L. 220-2 du Code de l'environnement.

<sup>2349</sup> Art. L. 226-9 du Code de l'environnement.

<sup>2350</sup> Art. L. 331-26 et L. 331-27 du Code de l'environnement.

naturels et sites classés<sup>2352</sup> sont pénalement sanctionnées. Est également incriminé le fait de porter atteinte « à la conservation d'espèces animales non domestiques », « d'espèces végétales non cultivées », aux « habitats naturels » et aux « sites d'intérêt géologique »<sup>2353</sup>. De la même façon, le Code de l'environnement sanctionne toute utilisation ou commerce de certaines espèces animales ou végétales<sup>2354</sup>. Les espèces aquatiques sont également protégées dès lors qu'il est interdit de jeter dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux et plans d'eau des substances dont l'action détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire<sup>2355</sup>. De la même façon, est prohibé le fait de détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole<sup>2356</sup>, ou encore le fait d'introduire des espèces susceptibles de nuire à la faune originale<sup>2357</sup>.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2358</sup> comporte également de nombreuses incriminations sanctionnant le non-respect des obligations pesant sur le responsable de l'activité<sup>2359</sup>.

D'autres infractions visent, quant à elles, à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et mélanges chimiques<sup>2360</sup>, des biocides et nanoparticules<sup>2361</sup> ou encore de l'exploitation de matières nucléaires<sup>2362</sup>. La réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés contient aussi de nombreuses incriminations garantissant le respect des procédures liées au recours aux OGM<sup>2363</sup> mais également permettant de lutter contre la dissémination effective d'OGM<sup>2364</sup>... Ces différentes réglementations ont pour but d'assurer la protection d'éléments non appropriés, notamment par le recours à la sanction pénale. En effet, le législateur a pris l'habitude d'assortir toute obligation de sanctions pénales, particulièrement en droit de l'environnement.

---

<sup>2351</sup> Art. L. 332-25 du Code de l'environnement.

<sup>2352</sup> Art. L. 341-19 du Code de l'environnement.

<sup>2353</sup> Art. L. 415-3, 1° du Code de l'environnement.

<sup>2354</sup> Art. L. 415-3, 2° du Code de l'environnement.

<sup>2355</sup> Art. L. 432-2 du Code de l'environnement.

<sup>2356</sup> Art. L. 432-3 du Code de l'environnement.

<sup>2357</sup> Art. L. 432-10 du Code de l'environnement.

<sup>2358</sup> Définies comme les installations qui présentent des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et des monuments ainsi que du patrimoine archéologique. Voir art. L. 511-1 du Code de l'environnement.

<sup>2359</sup> Art. L. 515-24 du Code de l'environnement.

<sup>2360</sup> Art. L. 521-1 et L. 521-21 du Code de l'environnement.

<sup>2361</sup> Art. L. 522-16 et L. 523-4 du Code de l'environnement.

<sup>2362</sup> Art. L. 596-11 du Code de l'environnement.

<sup>2363</sup> Art. L. 536-3 et L. 536-5 du Code de l'environnement.

<sup>2364</sup> Art. L. 536-4 du Code de l'environnement.



**991. Utilité du droit pénal technique**<sup>2365</sup>. Ces nombreuses incriminations sanctionnant des atteintes à des choses non appropriées peuvent avoir une certaine utilité en matière d'accident de masse. En effet, elles ont en premier lieu un rôle préventif dès lors qu'il s'agit bien souvent d'infractions obstacles ou formelles sanctionnant la création d'un risque pour les éléments environnementaux et incriminant la violation d'obligations spécifiques indépendamment de toute atteinte effective à l'élément protégé<sup>2366</sup>. Ainsi, de par leur domaine particulièrement sensible, elles contribuent nécessairement à la prévention de la disparition d'espèces ou de pollutions suite au rejet de produits contaminants. Cependant, elles ne prennent en aucune manière en considération la gravité des dommages causés au milieu naturel. Ainsi, seront souvent sanctionnées à l'identique la simple violation de la réglementation ne causant finalement aucun dommage et celle entraînant la destruction irréversible d'un élément environnemental. Dès lors, ces infractions restent, une fois de plus, impuissantes à intégrer le résultat spécifique des accidents de masse environnementaux : le dommage de masse environnemental.

**992. Insuffisance du droit pénal technique.** Si ces incriminations peuvent avoir une utilité en matière d'accident de masse, cette protection des éléments non appropriés reste cependant perfectible. En premier lieu, ces différentes incriminations ne permettent pas de prendre en compte le caractère massif et/ou irréversible de certains accidents environnementaux dès lors qu'elles sont globalement indifférentes au dommage effectivement créé. De plus, il s'agit le plus souvent d'un droit pénal particulièrement spécialisé sanctionnant la violation d'obligations spécifiques à certains domaines d'activité et dont les sanctions sont relativement faibles et consistent pour la plupart en de simples amendes.

Ainsi, il n'existe aucune infraction sanctionnant, de manière générale, toute atteinte environnementale massive et/ou irréversible, qu'elle soit créée de manière intentionnelle ou non intentionnelle. Si la question des atteintes massives intentionnelles à l'environnement a donné naissance à de brillants développements mettant en évidence l'impérieuse nécessité de créer l'infraction d'écocide<sup>2367</sup>, il semble également nécessaire d'incriminer les comportements gravement attentatoires à l'environnement ayant pour origine une faute non intentionnelle et notamment dans le cas où l'auteur agit en ayant conscience de la gravité du risque créé par son comportement.

---

<sup>2365</sup> Voir sur ce point G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, préc., p. 359.

<sup>2366</sup> Voir par exemple, la réglementation sur la protection contre les substances chimiques ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>2367</sup> Voir L. d'Ambrosio, *Des écocrimes à l'écocide*, préc.

### 993. Propositions doctrinales d'incrimination des atteintes environnementales.

Certains auteurs travaillent ainsi à une simplification et à une rationalisation du droit pénal de l'environnement qui se verrait délesté d'un grand nombre d'infractions dont l'utilité répressive est discutable. Sont ici visées les infractions techniques sanctionnant l'irrespect de règles administratives et dont les peines sont relativement faibles<sup>2368</sup>. Il est alors proposé un transfert pur et simple de ces infractions dans la sphère administrative. En échange, serait créé un délit général d'atteinte à l'environnement, directement inséré dans le Code pénal afin d'asseoir sa valeur normative<sup>2369</sup>. Il serait notamment entendu comme « *le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement* »<sup>2370</sup>. Il permettrait ainsi la sanction de tout comportement, intentionnel ou non, susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement.

Il a également pu être proposé d'incriminer tout acte « *ayant pour effet, soit de modifier de façon grave et irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte à la santé de l'homme ou aux possibilités de vie animale en provoquant une altération essentielle du sol, de l'eau ou de l'air* »<sup>2371</sup>. Cette dernière proposition présente l'avantage de sanctionner de façon particulièrement claire les atteintes massives à l'environnement<sup>2372</sup>.

---

<sup>2368</sup> L. Neyret, *Le droit pénal au secours de l'environnement – A propos du rapport du 11 février 2015*, JCP G, n°10-11, 9 mars 2015 ; du même auteur, *Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, D. 2015, p. 480 ; ss. la dir. de L. Neyret, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Buylant 2015, p. 445. Pour une critique de « *la dépendance [du droit pénal de l'environnement] à l'égard de la police administrative* » voir également F. Rousseau, *Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement – A propos du rapport remis au garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique*, Environnement n°3, mars 2014, étude n°3, n° 19 ; du même auteur, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 152. Voir également, pour une distinction entre « *droit pénal véritable* » et « *droit pénal administratif* » : M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°476.

<sup>2369</sup> *Ibid.* Voir également sur ce point, A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, 2011, n° 592-593 ; M. Rémont-Gouilloud, *Du droit de détruire*, préc., p.271 et svtes ; D. Guihal, *Le droit pénal de l'environnement peut-il être efficace ?*, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henry Robert*, préc., p. 329 et svts., spé. p. 336 ; Contra Guy Canivet, *Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats*, D. 2004, p. 2728 ; V. Jaworski, *La charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal*, R.J.E, spécial 2005, p. 177, spé. p. 182 à 184.

Le rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique et remis en février 2008 proposait également l'intégration d'infractions environnementales au sein du Code pénal mais refusait cependant la création d'un délit général d'atteinte au milieu naturel. Il s'agissait en réalité de transférer certaines infractions du Code de l'environnement vers le Code pénal (voir rapport p. 58 et svtes, proposition, n°55, consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000490.pdf>).

<sup>2370</sup> L. Neyret, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Buylant 2015, p. 446, proposition 5.2. Voir également L. Neyret et N. Reboul-Maupin, *Déclaration pour la protection juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 2009, p. 40-41.

<sup>2371</sup> L. Hunault, proposition de loi n° 366 visant à créer un délit d'atteinte à l'environnement, Assemblée Nationale, 7 Novembre 2007 ; F. Rousseau, *Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement – A propos du rapport remis au garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique*, Environnement n°3, mars 2014, étude n°3, n° 25 ;

<sup>2372</sup> D'autres propositions ont également pu être formulées. Ainsi, en 2003, une proposition de loi n° 614 relative à la création d'un délit de pollution prévoyait qu'« en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de

994. Dès lors, il apparaît que la protection des éléments non appropriés contre les atteintes massives qui pourraient leur être portées reste particulièrement perfectible. Ainsi, que la chose soit appropriée ou non appropriée, elle sera difficilement garantie contre les atteintes massives qui pourraient lui être portées.

Finalement, la protection contre les dommages de masse causés aux personnes ou aux choses par l'intermédiaire des infractions de droit commun est particulièrement limitée et insatisfaisante. Le constat est similaire face à la prise en compte des simples risques d'atteintes massives.

## **§2. Les insuffisances dans la prise en compte du risque d'accident de masse dans les infractions de droit commun :**

995. **Absence d'infraction sanctionnant les risques massifs.** La lecture du Code pénal permet un constat assez simple : il n'existe aucune infraction générale sanctionnant un simple risque d'accident de masse. En effet, aucune incrimination ne rend compte de la gravité et de l'ampleur de ces risques potentiellement globaux.

Concernant, les infractions sanctionnant une atteinte effective, il a été vu que certaines infractions peuvent constituer des palliatifs intéressants, bien qu'insuffisants, à l'absence de prise en compte générale des accidents de masse en droit pénal. En matière de simple risque, le constat n'est pas exactement similaire.

En effet, sanctionner la création d'un risque nécessite d'identifier le risque créé. Ainsi, si en matière d'atteinte effective, la question du risque seulement suspecté ne se pose pas au niveau de l'étude du résultat<sup>2373</sup>, elle est incontournable en matière d'infractions sanctionnant la création d'un risque. Ainsi, s'il est évident que la création d'un risque non suspecté ne peut pas être considérée comme coupable, la création d'un risque seulement potentiel pourrait éventuellement être source de responsabilité pénale.

---

manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, constitue un délit de pollution, le fait de commettre une action ayant pour effet soit de modifier de façon grave et irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte à la santé de l'homme ou aux possibilités de vie animale en provoquant une altération essentielle du sol, de l'eau ou de l'air ». Voir J. Lasserre Capdeville, *Le droit pénal de l'environnement : un droit à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse*, préc., p. 32.

<sup>2373</sup> En matière d'infraction de lésion, le résultat est ou n'est pas. Il correspond à une atteinte effective matériellement constatable et non à la simple création d'un risque. La présence ou l'existence du résultat est indéniable. Cela ne signifie cependant pas que le principe de précaution n'a pas vocation à intéresser ce type d'infraction. En effet, la question sera ici de savoir si le résultat effectivement constaté peut ou non être imputable au comportement de l'auteur. C'est donc une question d'établissement du lien de causalité et non de résultat.

**996.** De plus, en raison de leur caractère éminemment répressif, il semble nécessaire de limiter la prolifération des infractions sanctionnant la simple création d'un risque. Ainsi, on constate que cette catégorie d'infractions renvoie soit à des infractions spécifiques, parfois peu répressives, et visant souvent à sanctionner la violation d'une obligation réglementaire (A), soit à des infractions plus générales visant à sanctionner la création d'un risque considéré comme inadmissible mais dont la précision des éléments constitutifs limite considérablement le champ d'application (B).

A. La prise en compte superficielle des risques d'accidents de masse par des infractions spécifiques :

**997. Définition.** Le terme d'infraction technique renvoie ici à toutes les infractions incriminant un comportement précis générateur de risque. Il en sera ainsi notamment des infractions techniques, de certaines infractions formelles comme l'empoisonnement ou encore de certaines infractions tentées. Par nature, elles n'ont donc pas vocation à s'appliquer à tout risque, indépendamment du comportement qui en est générateur.

**998.** La sanction de la création d'un risque par le droit pénal, si elle semble toujours insuffisante en matière d'accident de masse, diffère cependant selon l'objet de protection de ce dernier. En effet, de nombreuses infractions permettent de prendre en compte et de sanctionner la création de risques pour les personnes (1). Concernant les choses, et notamment l'environnement, la protection contre l'exposition de ces derniers aux risques qui pourraient les menacer apparaît comme plus discrète (2).

1. L'insuffisance des infractions spécifiques sanctionnant la création d'un risque pour les personnes :

**999.** Un rapide aperçu des infractions spéciales susceptibles de sanctionner les risques d'atteintes massives aux personnes (a) permettra d'envisager les insuffisances de cette répression au regard de la spécificité du risque d'accident de masse (b).

a. Les infractions spéciales sanctionnant la création d'un risque pour les personnes :

**1000.** De nombreuses infractions, déjà largement commentées, sont susceptibles d'intervenir dans la protection des personnes contre les risques auxquels elles pourraient être exposées.

**1001. Infractions techniques.** Ainsi, en premier lieu, il existe de nombreuses infractions techniques qui, sous couvert de sanctionner la violation d'obligations réglementaires, sanctionnent la création de risques, certes lointains, pour les personnes. Si l'opportunité et l'adéquation de ces infractions avec les principes du droit pénal peuvent être remises en question, il n'en reste pas moins qu'elles permettent d'imposer le respect d'obligations techniques créées dans le but de prévenir différents risques. Elles sont par exemple nombreuses dans le Code du travail, qui organise très précisément la question de la sécurité sur le lieu d'activité du salarié. Ainsi, le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions relatives à la sécurité des travailleurs est puni de 10 000 euros d'amende, indépendamment de tout dommage<sup>2374</sup>. De la même façon, sont incriminées les atteintes portées à l'indépendance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail<sup>2375</sup>, l'absence de respect, par un maître d'ouvrage, des conditions de sécurité protectrices des salariés<sup>2376</sup>, ... De nombreux domaines regorgent ainsi d'infractions particulièrement techniques visant à prévenir les risques causés aux personnes : sanction de l'absence de respect des normes de sécurité en matière de mise sur le marché d'ascenseurs<sup>2377</sup> dans le Code de la construction, infractions routières du Code de la route, incrimination de l'exploitation d'une installation nucléaire sans autorisation<sup>2378</sup> dans le Code de l'environnement, sanction des arrêtés préfectoraux concernant la protection des aéroports et des aéronefs<sup>2379</sup>... Ces infractions ont pour particularité de ne sanctionner que la création d'un risque indépendamment de la proximité entretenue avec la création de ce dernier. D'autres infractions pourront intervenir, en matière de prévention des accidents de masse contre les personnes, sur des risques dont la réalisation semble particulièrement inévitable.

---

<sup>2374</sup> Art. L. 4741-1 du Code du travail.

<sup>2375</sup> Art. L. 4742-1 du Code du travail.

<sup>2376</sup> Art. L. 4744-1 du Code du travail.

<sup>2377</sup> Art. L. 125-1-8 du Code de la construction et de l'urbanisme.

<sup>2378</sup> Art. L. 596-11 du Code de l'environnement.

<sup>2379</sup> Art. R. 282-2 du Code de l'aviation civile.

**1002. Infractions indifférentes à la réalisation d'un résultat.** C'est notamment le cas de l'empoisonnement qui permet de sanctionner un risque pour la vie des personnes indépendamment de tout résultat effectif. Il s'agit cependant d'un risque dont la réalisation paraît particulièrement inéluctable dès lors que l'infraction suppose l'administration effective d'une substance mortelle. Le succès de cette infraction en matière d'accident de masse est cependant à relativiser dès lors que l'établissement de son élément moral semble impossible en la matière<sup>2380</sup>.

Une seconde infraction fréquemment utilisée en matière d'accident de masse<sup>2381</sup> est l'infraction de tromperie incriminée à l'article L. 441-1 du Code de la consommation. S'il est vrai que cette infraction n'est pas indifférente à tout résultat dès lors qu'elle suppose une atteinte au consentement de la victime, elle est cependant étrangère à toute atteinte effective causée à l'intégrité des personnes. Elle peut dès lors s'appliquer aussi bien en cas d'atteinte avérée qu'en cas de « simple » risque d'accident de masse causé par le mensonge délivré sur les caractéristiques et les risques d'un produit. Cependant, dès lors qu'elle n'intègre pas dans son résultat la mise en danger des personnes<sup>2382</sup>, elle reste une qualification *a minima*. La circonstance aggravante introduite à l'article L. 454-3 est néanmoins plus propice à la sanction des risques d'accidents de masse et permet d'aggraver la peine en raison du danger, pour la santé de l'homme ou de l'animal, présenté par le produit objet de la tromperie. C'est d'ailleurs cette dernière incrimination qui est le plus fréquemment employée en matière d'accident de masse.

**1003. Infractions tentées.** Enfin, c'est vers les infractions tentées qu'il sera possible de se tourner afin de sanctionner la création d'un risque d'accident de masse. Ainsi, la tentative de tromperie<sup>2383</sup> pourra permettre la sanction de celui qui aura cherché à contracter avec un consommateur en mentant sur les qualités de son produit et notamment son innocuité. Le risque indirectement sanctionné ici sera donc particulièrement ténu et éloigné (risque abstrait) de sa réalisation effective dès lors que le consommateur, par son refus de contracter, n'aura pu être exposé à un risque quelconque. L'infraction sera par ailleurs encore une fois aggravée dès lors qu'elle aura eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'Homme.

---

<sup>2380</sup> Voir *supra* n° 416.

<sup>2381</sup> Sang contaminé, hormone de croissance, Médiator, Dépakine, ...

<sup>2382</sup> La question du risque est simplement abordée dans l'acte, la tromperie pouvant en effet porter sur les risques inhérents à l'utilisation du produit : Art. L 441-1, 3° du Code de la consommation.

<sup>2383</sup> Art. 441-1 du Code de la consommation.

De la même façon, en cas de risque d'atteinte massive aux personnes, il sera également possible de recourir à la tentative d'empoisonnement qui permettra non pas de sanctionner l'exposition effective d'une personne à une substance mortifère entraînant un risque de mort mais le risque d'exposition d'une personne à une substance mortifère comme lors de la contamination d'un puits par un poison indépendamment du fait de savoir si des individus avaient ou non consommé cette eau<sup>2384</sup>.

Dans la mesure où la jurisprudence a dénaturé l'élément moral de l'infraction d'administration de substances nuisibles<sup>2385</sup>, cette infraction pourrait éventuellement être applicable en matière d'accident de masse. Dès lors, sa tentative serait à même de sanctionner la création d'un risque d'atteinte à l'intégrité des personnes. Il s'avère cependant qu'en tant qu'infraction de résultat, il semble particulièrement difficile de pouvoir retenir sa tentative, de la même façon que pour les violences. En effet, la qualification de l'infraction dépendant de la gravité de l'atteinte causée à la victime, il est impossible de déterminer, sauf hypothèse très exceptionnelle où il sera possible d'identifier précisément et avec certitude quelles auraient été les conséquences concrètes de la substance sur la victime, s'il s'agira d'une tentative délictuelle ou criminelle.

**1004.** Il apparaît finalement que peu d'infractions spéciales soient à même de sanctionner la création d'un risque d'accident de masse. Or, cette répression déjà limitée est clairement inadaptée à la sanction du risque d'atteintes massives aux personnes.

b. Les insuffisances dans la prise en compte du risque d'accident de masse par les infractions spécifiques :

**1005.** Plusieurs lacunes dans la répression du risque d'atteintes massives aux personnes par des infractions spécifiques peuvent être constatées.

**1006. Indifférence au caractère massif du risque créé.** Tout d'abord, ces infractions sont absolument inaptes à rendre compte de la spécificité des accidents de masse. En effet, leurs éléments constitutifs, de la même façon que leurs circonstances aggravantes, ne font aucune mention de l'ampleur du risque sanctionné. Ainsi, le caractère massif, voire global du risque

---

<sup>2384</sup> Crim. 5 février 1958, B.C. n° 126.

<sup>2385</sup> Voir *supra* n° 418.

d'accident de masse est, une nouvelle fois, totalement ignoré<sup>2386</sup>. Celui qui expose une masse d'individus à un risque sera traité de la même façon que celui qui met une seule personne en danger.

**1007. Sanction aléatoire du risque seulement potentiel.** Ensuite, ces infractions ne sont pas toujours aptes à sanctionner la création de tout type de risque. Concernant l'empoisonnement, il sera nécessaire de constater l'existence d'un risque connu et avéré pour la vie d'autrui. Dès lors, l'exposition à une substance dont on doute de l'innocuité ne pourra être qualifiée ni d'empoisonnement, ni de tentative d'empoisonnement. Cette infraction est donc inapte à s'appliquer en situation de précaution.

Concernant les infractions techniques, le constat est plus mesuré. En effet, tout dépend de l'activité qui est encadrée et du risque faisant l'objet de la réglementation violée. Ainsi, en matière de réglementation routière, dont le but est de prévenir les accidents de la circulation, les risques sanctionnés sont clairement identifiés, certains et connus. En revanche, en matière de santé publique, la violation de l'obligation de déclarer les effets secondaires simplement suspectés d'un médicament<sup>2387</sup> permet de sanctionner la création d'un risque pour l'intégrité des personnes dont l'existence n'est pas établie avec certitude. Cependant, la prise en compte des risques seulement suspectés par le droit pénal est parcellaire et semble majoritairement dépendre des volontés législatives.

Concernant enfin les infractions de tromperie et tentative de tromperie, il convient de distinguer entre l'infraction elle-même et son aggravation. En effet, les tromperies aggravées supposent que le produit objet de l'infraction soit à l'origine d'un danger pour les personnes ou les animaux. Dès lors, il semble évident que le risque ici sanctionné est un risque avéré. La tromperie aggravée ne pourra donc pas s'appliquer dans une hypothèse de précaution, lorsque le risque sera simplement suspecté. En revanche, l'infraction « simple » de tromperie

---

<sup>2386</sup> Il faut cependant tempérer ce propos quant à l'infraction de tromperie. En effet, infraction du Code de la consommation, elle a principalement vocation à régler les rapports entre professionnels et consommateurs. Dès lors, cette infraction semble, par nature, régler des conflits où la victime peut notamment être une masse de consommateurs dès lors que la vente d'un produit inadéquat par un professionnel concernera souvent plusieurs personnes. Certaines hypothèses d'application de cette infraction semblent corroborer ce point de vue : origine de denrées alimentaires (Crim. 28 mai 1974, G.P. 1974. 2. 620 ; Crim. 7 avril 1999, CCC 2000, n°54, obs. Raymond ; Crim. 6 mars 1997, n° 96-80.279), dépassement des délais de péremption (Crim. 8 mars 1983, D. 1983, IR, p. 308 ; Crim 4 novembre 1993, BID 1994, n°3, p. 26 ; Crim. 25 octobre 1995, droit pénal 1996, n° 63, obs. J-H Robert), ... Il n'en reste cependant pas moins que cette infraction est applicable, de la même façon, dans les rapports entre deux individus comme lors de la vente d'une voiture à un particulier dont le kilométrage a été volontairement modifié par le garagiste (Crim. 21 juillet 1977, D. 1977, Somm. 111, obs. Puech ; Crim. 3 novembre 1993, JCP E 1994, Pan. 468 ; Crim. 18 mai 1999, BID 1999, n° 10, p. 55 ; Crim. 29 juin 1999, BID. 1999, n° 12, p. 63 ; Crim. 27 mai 2014, R.T.D. com. 2014, p. 709, obs. Bouloc).

<sup>2387</sup> Art. L. 5421-6-1 du Code de la santé publique.



n'intégrant en aucune façon la question de l'exposition du consommateur à un risque, elle sera susceptible de s'appliquer indépendamment de la certitude du risque pesant sur la victime. Par exemple, dans le cas de la téléphonie mobile, le risque de tumeurs cérébrales n'est pas établi avec certitude. Cependant, il existe une réglementation limitant le débit d'absorption spécifique de chaque téléphone mis sur le marché<sup>2388</sup>. En cas de mensonge sur cette donnée dans la présentation du téléphone portable, il sera possible d'engager la responsabilité pénale du fabricant ou du distributeur sur la base de la tromperie sur ses qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation de ce produit<sup>2389</sup> ou l'aptitude à l'emploi.

**1008. Champ d'application limité.** Enfin, il apparaît que toutes ces infractions permettant de sanctionner la création d'un risque pour les personnes ne sont applicables que dans des limites clairement définies. La prévention des risques par l'incrimination des obligations techniques reste tributaire de l'écriture particulièrement précise de ces textes qui empêche tout élargissement de leur champ de répression. De la même façon, l'infraction de tromperie n'est envisageable que dans des conditions limitées dès lors qu'elle suppose l'existence d'un contrat<sup>2390</sup> et s'inscrit dans des relations commerciales. L'empoisonnement reste, en dernier lieu, une alternative peu praticable dès lors qu'il suppose une administration ou tentative d'administration d'une substance dont le caractère mortifère est certain.

**1009.** Ainsi, il apparaît qu'aucune infraction spéciale n'est apte à sanctionner efficacement la création d'un risque d'atteintes massives aux personnes. Le constat est similaire en matière de risque d'atteinte aux choses.

2. L'insuffisance des infractions spécifiques sanctionnant la création d'un risque pour les choses :

**1010. Absence d'incrimination de la mise en danger des choses** L'étude de la réglementation met en évidence le caractère marginal de l'incrimination de l'exposition des

---

<sup>2388</sup> Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et des télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, Annexe 2.1.

<sup>2389</sup> En effet, la réglementation concernant le DAS vise à protéger les utilisateurs contre les dangers des rayonnements électromagnétiques.

<sup>2390</sup> Art. 441-1 du Code de la consommation : « *Il est interdit pour tout personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le cocontractant* ».

choses au risque. Cette situation s'explique par le caractère hautement répressif de la prise en compte du risque par le droit pénal. Or, si l'intervention du droit pénal avant la réalisation d'une atteinte à la personne est justifiable, elle l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de simplement prévenir les atteintes à des choses.

**1011. Risques environnementaux.** Encore une fois, c'est surtout l'exposition de l'environnement à des risques massifs qui retiendra notre attention bien qu'il soit parfois possible d'envisager une prise en compte du risque causé notamment à des animaux<sup>2391</sup>. A l'instar de la sanction des atteintes effectives portées à l'environnement, le Code pénal ne contient aucune disposition susceptible de permettre la prévention des risques d'atteintes massives à l'environnement. C'est donc vers le Code de l'environnement qu'il faut une nouvelle fois se pencher. En effet, il existe de nombreuses infractions sanctionnant la violation d'obligations réglementaires permettant *in fine* de protéger l'environnement. Indifférente à la réalisation effective d'une atteinte à l'environnement et à sa gravité, ces infractions sont également applicables en matière d'exposition de l'environnement à un risque. C'est par exemple le cas de la répression de l'introduction dans l'atmosphère de substances de nature à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes<sup>2392</sup>, du trafic d'espèces animales ou végétales protégées<sup>2393</sup> ou de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2394</sup>.

Ces infractions techniques visent assurément à protéger le milieu naturel contre les atteintes qui pourraient lui être portées et peuvent, par conséquent, venir sanctionner la création d'un risque massif pour l'environnement. Il est par ailleurs remarquable que cette protection concerne les risques avérés comme les risques seulement suspectés, le Code de l'environnement faisant une large part au principe de précaution<sup>2395</sup>. Ainsi, alors qu'il n'existe aucun consensus sur les risques liés à la culture d'organismes génétiquement modifiés, le

---

<sup>2391</sup> Ainsi, l'article L. 454-3 du Code de la consommation aggrave l'infraction de tromperie dès lors qu'elle « a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ». Ainsi, cette aggravation permet de sanctionner plus spécifiquement un risque causé à la santé de l'animal.

<sup>2392</sup> Art. L. 220-2 du Code de l'environnement.

<sup>2393</sup> Art. L. 415-3, 2° du Code de l'environnement.

<sup>2394</sup> Art. L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.

<sup>2395</sup> M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau, *Rapport sur l'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Septembre 2016, p. 46 ; J.-C. Saint-Pau, *Les infractions de précaution*, in *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, Ed. La revue du droit, 2015, p. 119.

Code de l'environnement incrimine pourtant la violation de la réglementation relative à ce type d'exploitation<sup>2396</sup>. De la même façon, est réglementé le recours aux nanoparticules<sup>2397</sup>.

**1012.** Néanmoins, malgré la multitude d'infractions présentes dans le Code de l'environnement, celles-ci restent majoritairement inaptes à sanctionner le risque massif d'atteinte à l'environnement. En effet, on ne trouve aucune référence à la gravité du risque créé et il faut admettre que le champ d'application de cette réglementation technique reste particulièrement limité. Par ailleurs, ces infractions particulièrement techniques ont souvent pour but principal d'assurer le respect d'une réglementation administrative et ne font aucune référence au risque ainsi créé<sup>2398</sup>.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur l'existence d'infractions générales de mise en danger.

B. La prise en compte lacunaire des risques d'accidents de masse par le recours à des infractions générales :

**1013. Domaine.** Il est établi que les infractions les plus utiles en matière d'accidents de masse sont les infractions d'imprudence dès lors que ces situations ont nécessairement une origine non intentionnelle. Ainsi, les infractions d'homicide, de blessures et de destruction, dégradation et détérioration de bien non intentionnels. Ces infractions ne sont cependant d'aucun secours lorsque le dommage ne s'est pas réalisé et que le seul résultat constaté est une exposition à un risque d'atteinte massive. En effet, il s'agit d'infractions de lésion nécessitant la constatation d'une atteinte effective. Par ailleurs, leur tentative n'est pas envisageable dès lors qu'elle n'est pas incriminée et que la nature imprudente du comportement et surtout l'imprévision du résultat par l'agent s'opposent à l'état d'esprit de l'auteur d'une tentative dont le but est précisément la réalisation de l'infraction consommée<sup>2399</sup>.

---

<sup>2396</sup> Art. 536-1 et svts. du Code de l'environnement.

<sup>2397</sup> Art. L. 522-16 du Code de l'environnement.

<sup>2398</sup> L. Neyret, *Le droit pénal au secours de l'environnement – A propos du rapport du 11 février 2015*, JCP G, n°1°-11, 9 mars 2015 ; J. Lasserre Capdeville, *Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse*, in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, ss. la dir. de R. Nérac-Croisier, L'harmattan, 2005, p. 26 ; D. Guihal, *Le droit pénal de l'environnement peut-il être efficace ?*, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henry Robert*, préc., p. 329 et svts., spé. p. 337.

<sup>2399</sup> Didier Rebut, *Tentative*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, préc., n°73 ; Marc Segonds, *Tentative*, in *Juris-Classeur Pénal Code*, Art. 121-4 et 121-5, Fasc. 20, n° 58.

**1014.** Dès lors, il sera nécessaire de s'interroger sur l'existence d'infractions générales de mise en danger de la personne (1) mais également des choses et plus spécifiquement de l'environnement (2).

1. La mise en danger des personnes :

**1015.** Une des grandes nouveautés du Code pénal de 1994 a été l'introduction, en son sein, du délit de risque causé à autrui. En effet, s'il existait déjà des possibilités de sanctionner un comportement simplement créateur de risque et n'ayant causé aucune atteinte effective, c'est la première fois qu'est reconnue, en France, la possibilité de sanctionner un large panel de comportements générateurs de risque pour autrui, indépendamment de la volonté de l'auteur d'exposer ses victimes à un danger.

D'un esprit particulièrement répressif<sup>2400</sup>, cette infraction a donc été enserrée dans une définition notablement étriquée notamment au regard de son résultat. Il sera donc nécessaire d'étudier ce dernier (a) avant de constater qu'il reste manifestement inadapté à la sanction des atteintes massives aux personnes (b).

a. La nature du risque pénalement sanctionné :

**1016.** L'infraction de risque causée à autrui, incriminée à l'article 223-1 du Code pénal, sanctionne « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ». Si le fait générateur de ce risque a déjà été étudié<sup>2401</sup>, il est désormais nécessaire de s'intéresser à son résultat et plusieurs éléments peuvent être dissociés.

**1017. Un risque particulièrement grave.** Le législateur a défini précisément le risque auquel la victime doit être exposée. Il ne peut en effet s'agir de n'importe quel risque dès lors que le législateur n'a pas entendu sanctionner toute prise de risque pour les tiers. Ainsi, cette infraction sanctionnant un comportement indépendamment de tout résultat effectif, il est apparu nécessaire de la limiter aux hypothèses les plus graves. C'est pour cette raison qu'est

---

<sup>2400</sup> En raison de son intervention indépendamment de tout résultat effectif.

<sup>2401</sup> Voir *supra* n° 298 et svts. ; pour l'étude de la « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ».

exigée la constatation d'un risque de mort ou de blessures particulièrement lourdes s'inscrivant dans la durée.

**1018. Un risque pour autrui.** L'exposition à ce risque doit par ailleurs viser autrui, c'est-à-dire une personne humaine vivante autre que l'auteur de l'infraction. Ainsi, il est tout à fait autorisé de mettre sa propre personne en danger.

**1019. L'existence du risque.** Le résultat de cette infraction étant la création d'un risque, il sera nécessaire de vérifier que la victime a été effectivement exposée à ce risque, indépendamment de son caractère direct ou immédiat. En ce sens, il doit donc s'agir d'un risque réel et non pas seulement supposé. Ainsi, l'exposition d'autrui à un risque hypothétique ne rentre pas dans le champ d'application de l'incrimination. Il sera alors nécessaire de constater que ce risque existe avec certitude. Cette dernière, en l'état du droit pénal français, ne pourra découler que de la preuve de l'existence scientifique avérée de ce risque.

**1020. Exposition à un risque.** Il sera également nécessaire de constater que la victime a été, avec certitude, exposée à ce risque<sup>2402</sup>, exigence découlant nécessairement de la constatation des caractères directs et immédiats de ce risque.

**1021. Exposition directe à un risque immédiat.** Enfin, ce risque doit être circonscrit, le texte exigeant une exposition directe à un risque immédiat de mort ou de blessures. Cette condition, malgré les incertitudes jurisprudentielles relatives à sa définition, a pu être analysée comme nécessitant l'existence d'une proximité spatio-temporelle entre la violation de l'obligation et la réalisation du risque impliquant l'existence d'un risque particulièrement tangible pour autrui<sup>2403</sup>.

**1022.** L'exposé des différentes conditions nécessaires à l'application de l'infraction de risque causé à autrui démontre que cette incrimination est considérablement restrictive et ne pourra être applicable que dans des cas limités. Cette caractéristique est à l'origine de l'incapacité de cette infraction à répondre à la spécificité du risque d'accident de masse.

---

<sup>2402</sup> V. Malabat *Droit pénal spécial*, op cit. n° 236.

<sup>2403</sup> Voir *supra* n°144.

b. L'inadaptation de l'infraction de mise en danger d'autrui à la répression des risques d'accidents de masse :

**1023. Exemples d'application en matière d'accidents de masse.** Les tentatives pour voir appliquer l'infraction de risque causé à autrui aux risques d'accidents de masse, voire aux accidents de masse effectifs ont été nombreuses et souvent peu concluantes. Par exemple, dans l'affaire du Lévothyrox<sup>2404</sup>, plus de 7 000 plaintes ont été déposées, notamment pour mise en danger d'autrui en 2017. Il en va de même dans l'affaire Lactalys<sup>2405</sup> où le pôle santé publique du parquet de Paris a ouvert une enquête pour mise en danger d'autrui le 22 décembre 2017. Cependant, si elle est fréquemment invoquée, cette infraction n'est que rarement retenue. Ainsi, le parquet de Paris a requis un non-lieu dans l'affaire Eternit relative au scandale de l'amiante en juin 2017. Le 21 novembre 2012, la Cour d'appel de Chambéry a confirmé les non-lieux prononcés dans l'affaire de la dioxine par le tribunal correctionnel d'Albertville<sup>2406</sup>.

**1024. Obstacles à l'application de l'infraction aux risques d'accident de masse.** Ces difficultés d'application du délit de risque causé à autrui au risque d'accident de masse s'expliquent par la précision de son incrimination. En effet, nous avons vu que la définition du comportement générateur du risque était particulièrement étroite<sup>2407</sup>. En outre, la caractérisation de son résultat pose également des difficultés.

**1025. Référence à autrui.** En premier lieu, en visant seulement autrui, le texte ne permet pas une prise en compte adéquate de la réalisation du risque d'accident de masse qui a justement pour particularité de viser un grand nombre d'individus. Encore une fois, le droit pénal applique la même qualification à l'automobiliste mettant en danger un seul individu et à l'industriel commercialisant une substance dangereuse largement distribuée. Cette référence au terme d'autrui présente également l'inconvénient de ne pouvoir être applicable qu'aux êtres humains vivants. Ainsi, cette infraction ne pourra être utilisée en cas d'exposition

---

<sup>2404</sup> A l'origine de cette affaire, la modification de la formulation de ce médicament en 2017 ayant entraîné de nouveaux effets secondaires pour les patients : vertiges, crampes, nausées, troubles de la parole, tremblements, fatigue, perte de mémoire, état dépressif, ...

<sup>2405</sup> Commercialisation d'un lait infantile contaminé aux salmonelles ayant entraîné le développement de la salmonellose chez au moins 31 nourrissons.

<sup>2406</sup> Il s'agissait d'une contamination à la dioxine rejetée par une usine d'incinération d'ordures ménagères qui, selon l'association de victimes, aurait été à l'origine de cancers chez les riverains.

<sup>2407</sup> Voir *supra* n°305.

d'enfants à naître à des risques particulièrement graves<sup>2408</sup>. De la même façon, elle ne pourra pas être utilisée en cas de mise en danger des générations futures.

**1026. Limites relatives au risque incriminé.** Autre difficulté, l'infraction de risque causé à autrui suppose l'existence d'un risque de mort ou de blessures graves<sup>2409</sup>. Cette infraction n'est donc d'aucune utilité dès lors que la gravité du risque auquel a été exposée la victime ne peut être déterminée avec précision. Pareillement, il ne sera pas possible d'appliquer l'infraction en cas de risque de moindre gravité mais intéressant un très grand nombre de victimes. Ce sera par exemple le cas du risque de fausse-couche qui ne peut être assimilé à un risque de mort<sup>2410</sup> ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Les caractères direct et immédiat du risque sont également un frein à l'application de cette infraction aux accidents de masse. Ainsi, le temps séparant la violation de l'obligation, l'exposition au risque et la réalisation éventuelle de celui-ci peut être un obstacle à la caractérisation de l'infraction dès lors que des dizaines d'années sont susceptibles de s'écouler entre la commercialisation d'un produit et la révélation de l'existence d'un risque<sup>2411</sup>.

Enfin, l'infraction de risque causé à autrui est lourdement inadaptée au principe de précaution<sup>2412</sup>. En effet, elle exige que le risque existe de manière certaine, ce qui suppose que ce dernier soit scientifiquement établi. Cette infraction est inapplicable en cas de risque simplement suspecté, l'existence du risque ainsi que sa gravité ne pouvant être établies avec certitude.

---

<sup>2408</sup> Sauf à appliquer le même raisonnement qu'en matière d'homicide non intentionnel consistant à accepter de retenir l'infraction si le fœtus accède finalement à la vie indépendante. Voir *supra*, n° 951.

<sup>2409</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial*, préc., n° 237.

<sup>2410</sup> Le fœtus ne correspondant pas à la définition de cet « autrui ». Voir *supra*, n°951.

<sup>2411</sup> F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »*, Droit pénal 2013, Etude 11, n° 15.

<sup>2412</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les infractions de précaution*, RPDP, 2015, p. 265 ; du même auteur, *La sanction pénale du principe de précaution par le délit de risques causés à autrui*, in Mélanges J.-P. Laborde, Dalloz, p. 487 ; M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau, *Rapport sur l'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Septembre 2016, p. 49 ; J.-C. Saint-Pau, *Les infractions de précaution*, in *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, préc., p. 120 et suivantes ; P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution*, préc., p. 171-172 ; H. Seillan, *Dangers, accidents, maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, préc., p. 45-46 ; D. Roets, *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, préc. ; A. Gallois, *Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?*, préc.. Contra A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, préc. n° 583 et M. Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., n° 1243 ; F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 151-152.

**1027. Proposition de modification de l'article 223-1 du Code pénal**<sup>2413</sup>. Face à l'étroitesse du texte d'incrimination, une proposition de modification de ce dernier avait été déposée au Sénat le 13 janvier 2011. L'exposé des motifs de cette proposition démontre qu'elle avait pour but de mieux répondre aux risques industriels et sanitaires. Ainsi, elle proposait un élargissement de l'acte générateur de risque et une réécriture de l'article 223-1 du Code pénal : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente soit par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, soit par la commission d'une faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »<sup>2414</sup>. Cette proposition était cependant renvoyée en commission le 19 décembre 2012 sur la base de deux arguments. En premier lieu, l'esprit du texte ne coïncidait pas avec le mouvement d'encadrement de la responsabilité pénale pour faute d'imprudence initié par les lois du 13 mai 1996 et 10 juillet 2000. En second lieu, la commission des lois estimait que « *s'il s'agit de trouver une réponse juridique plus adaptée aux catastrophes sanitaires ou industrielles pour lesquelles il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre la faute et le dommage, les pénalités actuelles prévues par l'article 223-1 du Code pénal et conservées par la proposition de loi ne semblent pas adéquates (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende)* »<sup>2415</sup>. Il apparaît par ailleurs que l'absence de modification du résultat de l'infraction, dans le sens d'une prise en compte du caractère massif du risque créé et de l'éventuelle indétermination de sa gravité, aurait également constitué un frein à l'application effective de cette infraction en matière de scandales sanitaires.

Un auteur a également proposé, afin de permettre une meilleure prise en compte des scandales sanitaires par le droit pénal, de créer une version intentionnelle du délit d'exposition d'autrui à un risque « *en contrepartie de l'abandon de l'exigence de la violation d'une obligation légale se sécurité ainsi que d'un lien de causalité immédiat entre le comportement*

---

<sup>2413</sup> Pour une critique de cette proposition, voir F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales à l'aune des scandales sanitaires*, préc., n° 23.

<sup>2414</sup> P. Fauchon, F. Socchetto et J-R Lecerf, *Proposition de loi n° 223 relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal instituant le délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui*, 13 janvier 2011.

<sup>2415</sup> F. Socchetto, *Rapport sur la proposition de loi relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal instituant le délit de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui »*, Rapp. Sénat, n° 246, 2011-2012, p. 5.



*et le risque* »<sup>2416</sup>. Cette proposition est particulièrement intéressante dès lors qu'elle permettrait d'élargir la prise en compte des actes à l'origine du risque concret constaté en y intégrant la faute caractérisée. Elle rendrait également compte de l'état d'esprit de nombreux responsables de risques d'accidents de masse qui, s'ils ne souhaitent effectivement pas la réalisation d'une atteinte, ont volontairement exposé autrui à des risques dont ils connaissaient la gravité.

Il a enfin été proposé une extension de cette infraction afin de la rendre efficace, même en matière de précaution. Elle serait entendue comme « *le fait d'exposer autrui ou l'environnement à un risque de dommage irréversible est puni de 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement* ». L'auteur précise : « *L'infraction reposerait alors objectivement sur le constat de l'irréversibilité du dommage éventuel cause à l'homme ou à l'environnement et subjectivement sur l'intention de la prise de risque* »<sup>2417</sup>.

Toutes ces propositions sont cependant restées lettres mortes.

**1028.** Finalement, s'il est louable d'avoir souhaité réprimer, de façon générale, les prises de risques graves indépendamment de la réalisation effective de ces derniers, il est regrettable que cette infraction ne permette pas une sanction satisfaisante des risques d'atteintes massives aux personnes malgré les propositions en ce sens. Cependant, la situation est encore plus critique en matière de prévention des risques causés aux choses.

## 2. La mise en danger des choses :

**1029. Absence d'incrimination générale du risque causé aux choses.** En matière de protection des choses contre les atteintes massives qui pourraient leur être portées, le constat est particulièrement simple : il n'existe aucune infraction générale susceptible de sanctionner le simple risque créé aux choses qu'elles soient appropriées ou non appropriées, animées ou non animées, essentielles à la survie de l'homme ou inutiles à notre espèce. Cette absence de protection des risques relatifs aux choses est particulièrement contestable en matière d'environnement. Ainsi, il n'existe aucune infraction générale de mise en danger du milieu

---

<sup>2416</sup> F. Rousseau, *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales à l'aune des scandales sanitaires*, préc., n° 24.

<sup>2417</sup> J.-C. Saint-Pau, *Les infractions de précaution*, préc., p. 127.

naturel alors que les comportements gravement attentatoires à l'environnement sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la vie, voire la survie, des Hommes<sup>2418</sup>.

**1030. Appels à la création d'une infraction de risque causé à l'environnement.** C'est pour cette raison que certains juristes appellent à la création d'une infraction de mise en danger de l'environnement permettant de sanctionner les comportements à l'origine de risques environnementaux et entendue comme : « *le fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement* »<sup>2419</sup>.

Cependant s'il est intéressant d'incriminer la création d'un risque pour l'environnement, la définition de ce risque ne prévoit pas de gradation selon l'importance de ce dernier. Ainsi, sera traité à l'identique celui qui crée un risque simple pour l'environnement et celui qui, par son comportement, cause la création d'un risque de dommage grave ou irréversible pour l'environnement. En dernier lieu, il serait également souhaitable de distinguer selon le comportement de l'auteur. En effet, il ne semble pas opportun de traiter à l'identique celui qui agit en ignorant le risque environnemental créé par son comportement et celui qui œuvre en pleine conscience des risques qu'il engendre.

---

<sup>2418</sup> H.Seillan, *Danger, accidents, maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, préc., p. 45.

<sup>2419</sup> L. Neyret, *Le droit pénal au secours de l'environnement – A propos du rapport du 11 février 2015*, JCP G, n°1°-11, 9 mars 2015 ; du même auteur, *Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, D. 2015, p. 480 ; L. d'Ambrosio, *Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination*, in *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant, 2015, p.87 ; L. Neyret, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant 2015, p. 446, proposition 5.1. Voir également D. Chilstein, *L'efficacité du droit pénal de l'environnement*, in *L'efficacité du droit de l'environnement, Mise en œuvre et sanctions*, ss. la dir. de O. Boskovic, Dalloz, 2010, p. 67 et svtes., spé. p. 77-78.



## **Conclusion de chapitre.**

**1031.** Au terme de cette étude sur la prise en compte des accidents et des risques d'accidents de masse par le droit pénal français, il apparaît qu'aucune infraction ne prend en compte les spécificités de ces atteintes qui se caractérisent notamment par l'ampleur des dommages causés imprudemment. Ainsi, à la différence des crimes et délits de masse intentionnels, aucune infraction ne vient spécialement incriminer les accidents de masse. De plus, le recours aux infractions de droit commun n'est pas satisfaisant : il est le plus souvent inefficace et ne permet jamais de rendre compte du caractère particulier de ces atteintes.

**1032.** Finalement, en droit français, l'accident de masse est traité comme un accident individuel. Ce traitement est un obstacle à l'effectivité du droit pénal dans des conditions pourtant lourdement fautives et dommageables. Ainsi, il ne permet aucune évolution relative à l'exigence de certitude du lien causal, empêche la prise en compte des risques simplement éventuels et constitue une répression, *a minima*, peu dissuasive, ce qui pousse certains auteurs à considérer que les accidents de masse, et surtout les scandales sanitaires, devraient rester extérieurs au droit pénal. Il semble donc opportun de s'interroger sur la nécessité d'une évolution du droit pénal dans la perspective d'une meilleure prise en compte des accidents de masse.



## **Chap. II. La nécessité d'une évolution du droit pénal :**

**1033.** Face au constat de l'inadaptation des infractions de droit commun aux accidents de masse et face à l'absence d'incrimination spéciale de ces situations, il est impératif de s'interroger sur l'opportunité d'une évolution du droit pénal vers la création de telles infractions. En effet, si les crimes et délits de masse d'origine intentionnelle font l'objet d'un encadrement pénal particulièrement intense, le législateur n'a jamais souhaité incriminer les comportements non-intentionnels causant pourtant des atteintes graves, voire irréversibles, aux personnes et au milieu naturel.

**1034.** Il est vrai que l'époque actuelle est marquée par une inflation législative sans précédent qui peut faire douter le juriste avisé de la nécessité de créer, encore, de nouvelles infractions venant alourdir le Code pénal. S'il est vrai que « *la multiplication des incriminations égalise les valeurs sociales* »<sup>2420</sup>, il apparaît que les accidents de masse se multiplient alors que les tentatives pour sanctionner leurs auteurs se soldent le plus souvent par des échecs. Ce constat peut emmener vers deux conclusions opposées :

- Les accidents de masse sont la rançon des progrès techniques et scientifiques de notre société. Ils sont finalement un mal nécessaire à l'innovation. Le droit pénal doit y rester étranger dès lors que ces dommages tiennent plus de la fatalité que de la responsabilité. Seule une réparation de ces dommages est envisageable, elle pèsera naturellement sur la société *via* des fonds d'indemnisation. Aucune responsabilité pénale n'est envisageable.
- Les accidents de masse, s'ils sont consubstantiels à l'évolution de la société et à sa globalisation, ne sont pas pour autant inéluctables. Innovation et création de risques pour les tiers ne sont pas liées et il n'est pas tolérable de garantir l'impunité d'acteurs, souvent puissants, à l'origine de dommages de masse. L'intervention du droit pénal est alors légitimée par la nécessité de protéger le plus grand nombre et *in fine* la collectivité.

Il est évident que l'option fataliste ne peut être privilégiée dès lors qu'elle impliquerait, en définitive, de regarder l'humanité s'autodétruire lentement par sa négligence.

---

<sup>2420</sup> O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicalisée*, préc., p.23.

**1035.** Pour autant, afin d'incriminer les accidents de masse, il est avant tout impératif de vérifier la nécessité d'une telle évolution du droit pénal. En effet, l'émoi populaire suscité à chaque scandale sanitaire ne peut être une justification adéquate à la création de nouvelles incriminations dans un droit pénal déjà surchargé et il convient de s'assurer que ces nouvelles infractions répondent à un besoin et non à une demande sociale<sup>2421</sup>. En effet, « *le recours au droit pénal doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que pour sanctionner des comportements qui affectent gravement l'ordre public en atteignant les valeurs fondamentales que se donne le corps social dans son ensemble* »<sup>2422</sup>.

**1036.** Il conviendra donc de rechercher si cette intégration est opportune du point de vue du principe de nécessité des incriminations (S.1) avant d'étudier, dans une perspective comparatiste, le traitement des accidents de masse en droit étranger (S.2).

### **S.1. L'incrimination des accidents de masse à l'épreuve du principe de nécessité des incriminations :**

**1037.** Le principe de nécessité est fondé, en droit interne, sur les articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ce principe, initialement envisagé comme relevant de la seule appréciation du législateur<sup>2423</sup>, a cependant évolué (§1) et il conviendra de vérifier si l'intégration des accidents de masse en droit pénal est possible au regard des exigences qu'il impose désormais au législateur (§2).

#### **§1. Le principe de nécessité en droit pénal :**

**1038. Dualité du principe de nécessité.** Les articles 5 et 8 de la DDHC prévoient respectivement que « *la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* » et que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée* ».

---

<sup>2421</sup> Voir sur ce point, O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicalisée*, préc., p. 43 : « *La nécessité ne consiste plus à donner au corps social les mesures pénales dont il a besoin mais les mesures qu'il réclame – ou que l'on imagine qu'il réclame ; y compris si cela apparaît politiquement utile, en parant un intérêt particulier des vertus de l'intérêt général* ».

<sup>2422</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>2423</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 88 ; E. Verny, O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°90 et svts.

Fondement du principe de nécessité de la loi pénale, la formulation retenue par ces textes met en évidence l'existence d'une scission au cœur de ce principe. En effet, il permet de distinguer la nécessité de l'incrimination de la nécessité de la peine.

L'étude de la nécessité de l'incrimination revient à déterminer si l'existence de celle-ci est justifiée. Ainsi, il sera question de s'interroger sur l'utilité, le but poursuivi et les fondements de l'infraction envisagée<sup>2424</sup>. La nécessité de la peine correspond, pour sa part, à l'étude de l'équilibre entre la sanction proposée et la gravité du comportement infractionnel. Ainsi, la peine sera nécessaire lorsqu'elle apparaîtra comme proportionnée à l'indignité des agissements de l'auteur. Dans la perspective d'une intégration des accidents de masse en droit pénal, il apparaît que la question de la nécessité de l'incrimination apparaît comme primordiale dès lors qu'elle justifie l'existence même de l'infraction. C'est donc naturellement sur l'étude de la nécessité des incriminations que nous nous concentrerons ici<sup>2425</sup>.

**1039. Nécessité de l'incrimination et pouvoir exclusif du législateur.** Originellement et en réaction au « gouvernement des juges » sous l'Ancien-Régime, le législateur dispose de l'exclusivité du droit de punir. Ce dernier est donc libre de choisir en opportunité les comportements à incriminer en fonction des valeurs chères, ou supposées chères, à la société<sup>2426</sup>. Ainsi, Beccaria écrivait : « [...] *le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social* »<sup>2427</sup>. Au contraire, « *le magistrat, qui fait lui-même partie de la société, ne peut avec justice infliger à un autre membre de cette société une peine qui ne soit pas statuée par la loi* »<sup>2428</sup>. La situation est donc claire : le législateur dispose du pouvoir de créer l'incrimination et toute limitation judiciaire de ce pouvoir est exclue. L'auteur précisait cependant : « *Tout châtiment est inique, aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation*

---

<sup>2424</sup> M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°462. L'auteur considère que « *la répression n'est fondée que si le comportement incriminé porte atteinte ou met en danger un bien juridique protégé par une loi pénale, que s'il porte atteinte à la fois à l'autorité de la norme de conduite exprimée par le précepte pénal et à l'objet que celui-ci protège* ». Voir également R. Cario, Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, L'Harmattan, p. 126-127. L'auteur considère qu'afin d'établir la nécessité d'une nouvelle incrimination, il convient de répondre à trois questions : « *quelle est, tout d'abord, la valeur en cause ?* », « *quels sont, ensuite, les caractères de la faute à considérer ?* », « *de quelle nature et ampleur, enfin, est le dommage social susceptible d'être causé ?* ».

<sup>2425</sup> Sur la question de la nécessité de la peine, voir *infra*.

<sup>2426</sup> E. Verny, O. Décima et S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n°94.

<sup>2427</sup> Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, préc., p. 14.

<sup>2428</sup> *Ibid.*



du dépôt de la liberté publique »<sup>2429</sup>. C'est sur cette dernière idée que se fonde le contrôle de nécessité de la loi pénale dont a été chargé le juge constitutionnel.

**1040. Contrôle de nécessité de la loi pénale.** Ainsi, il est désormais faux de prétendre que le législateur dispose d'une liberté totale dans le recours aux incriminations<sup>2430</sup>. En effet, on assiste à un contrôle de plus en plus étroit de la nécessité des incriminations par le juge.

Ce contrôle peut prendre deux formes principales. En premier lieu, la loi est placée sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Ce dernier, en particulier depuis l'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité, réalise une étude de plus en plus minutieuse de l'utilité et du fondement de l'incrimination, notamment sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, cette dernière institution est également à l'origine de la seconde forme de contrôle de la nécessité d'incriminer. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, par le recours aux obligations positives, impose parfois au législateur d'incriminer certains comportements attentatoires aux libertés qu'elle entend garantir.

**1041.** Ainsi, le contrôle négatif de la nécessité d'incriminer (A) sera distingué du contrôle positif de cette nécessité (B)<sup>2431</sup>.

A. Le contrôle négatif de la nécessité des incriminations :

**1042. Évolution du contrôle de nécessité.** Le contrôle de la nécessité des infractions a déjà été en partie étudié à l'occasion de l'étude de la nature du résultat de l'infraction<sup>2432</sup>. Ainsi, le Conseil constitutionnel opérait initialement un contrôle restreint de ce principe en ne sanctionnant que les erreurs manifestes d'appréciation du législateur, notamment en cas de doublon<sup>2433</sup>, et se contentait souvent de faire référence aux atteintes potentielles à l'ordre public pour justifier de nouvelles incriminations<sup>2434</sup>. Il estimait ainsi qu'« *il est loisible au*

---

<sup>2429</sup> *Ibid.*, p. 13

<sup>2430</sup> Certains auteurs considèrent ainsi que la vocation de ce principe est « *de restreindre la capacité du législateur pour protéger les libertés fondamentales, garantir l'équilibre entre efficacité répressive et droits des individus* ». O. Cahn, *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicalisée*, préc., p.20.

<sup>2431</sup> Sur cette distinction, voir F. Rousseau, *Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir*, 11-12 décembre 2014 – Colloque international – Université de Naples Federico II, « *Des délits et des peines. 250 ans après la publication* », R.S.C. 2015, p. 257.

<sup>2432</sup> Voir *supra*.

<sup>2433</sup> M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n° 219.

<sup>2434</sup> Voir notamment : G. Tillement, *Le contrôle de la nécessité des incriminations par le juge pénal*, Droit pénal n°12, Décembre 2003, ch. 34.

*législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables* »<sup>2435</sup>. Les Sages de la rue de Montpensier s'intéressaient davantage à la proportionnalité des peines aux comportements incriminés<sup>2436</sup>.

**1043.** Il apparaît cependant que le législateur est désormais soumis à un contrôle de la nécessité des incriminations de la part de différents organes : par la Cour européenne des droits de l'homme (1), par le juge pénal (2) et enfin par le juge constitutionnel (3).

1. Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par la Cour européenne des droits de l'homme :

**1044. Nécessité des atteintes portées par la loi aux droits et libertés fondamentales.** Le juge constitutionnel subit la concurrence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège différents droits auxquels il ne peut être porté atteinte qu'en cas de stricte nécessité. Il s'agit du droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association. Ainsi, les articles 8 à 11 de la Convention prévoient la possibilité de limiter ces droits et libertés lorsque ces restrictions sont « *des mesures nécessaires, dans une société démocratique* » afin de garantir la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des crimes...

Se basant sur cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme accepte d'opérer un contrôle de la nécessité de certaines incriminations, c'est-à-dire de la nécessité de porter atteinte à certains droits garantis par le biais d'incriminations<sup>2437</sup>. Elle recherche alors si l'ingérence du législateur était proportionnée au but légitime poursuivi par l'incrimination au regard de la marge d'appréciation dont disposait l'Etat défendeur. Elle précise : « *aux fins de déterminer si les mesures incriminées étaient nécessaires dans une société démocratique, la Cour, considérant l'affaire dans son ensemble, examinera si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants, et si elles étaient proportionnées aux buts légitimes*

---

<sup>2435</sup> CC. 13 mars 2003, dec. n° 2003-467-DC.

<sup>2436</sup> E. Dreyer, *L'opportunité des incriminations dans la jurisprudence constitutionnelle*, GP. 24 octobre 2017, n° 36, p. 68.

<sup>2437</sup> F. Rousseau, *Le principe de nécessité, Aux frontières du droit de punir*, préc. ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°222.

*poursuivis* »<sup>2438</sup>. Par exemple, c'est sur cette base que la Cour européenne a rejeté la requête visant à faire reconnaître l'inconventionnalité d'une condamnation basée sur l'infraction de dissimulation du visage dans les espaces publics en considérant que « *la restriction litigieuse peut donc passer pour nécessaire dans une société démocratique* »<sup>2439</sup>. La France a cependant été condamnée à plusieurs reprises sur la base de ce contrôle de nécessité<sup>2440</sup>, notamment en matière de liberté d'expression ce qui a assurément inspiré le Conseil constitutionnel<sup>2441</sup>.

## 2. Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par le juge pénal :

**1045. Contrôle de conventionnalité de la loi pénale.** Ensuite, si le juge constitutionnel avait des scrupules à intervenir dans un domaine traditionnellement exclusivement réservé au législateur, le contrôle de conventionnalité réalisé par le juge pénal a permis à ce dernier d'écarter à plusieurs reprises des textes dont la nécessité faisait défaut au regard de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2442</sup>. C'est en matière de droit de la presse que le juge pénal a accepté d'écarter certaines incriminations. Ainsi, le 16 janvier 2001, à la suite de la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2443</sup>, la chambre criminelle a écarté l'infraction interdisant toute information relative à la constitution de partie civile avant l'intervention d'une décision judiciaire, au motif que : « *L'article 2 de la loi du 10 juillet 1931, par l'interdiction générale et absolue qu'il édicte, instaure une restriction à la liberté d'expression qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10-2 de la Convention susvisée [Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales] ; qu'étant incompatible avec ces dispositions conventionnelles, il ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale* »<sup>2444</sup>. Il semblait cependant curieux

---

<sup>2438</sup> CEDH, 25 février 1997, Z. / Finlande, req. n° 22009-93, § 94.

<sup>2439</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, S.A.S. / France, req. n°43835/11, § 158.

<sup>2440</sup> CEDH, 23 septembre 1998, Lehideux et Isorni / France, n° 55/1997/839/1045 ; 21 janvier 1999, Fressoz et Roire / France, req. n°29183/95 ; 23 avril 2015, Morice / France, req. N° 29369/10 ; 19 avril 2018, Ottan / France, req. N° 41841/12, ...

<sup>2441</sup> E. Dreyer, *L'opportunité des incriminations dans la jurisprudence constitutionnelle*, op. cit : « *Il semble que le Conseil constitutionnel craigne de se laisser distancer par la juridiction de Strasbourg qui accorde à la liberté d'expression une très large protection* ».

<sup>2442</sup> G. Tillement, *Le contrôle de la nécessité des incriminations par le juge pénal*, Droit pénal n° 12, déc. 2003, ch. 34 ; M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°223.

<sup>2443</sup> CEDH, 3 octobre 2000, Du Roy et Malaurie c/ France, Droit pénal 2001, comm. 91, note J.-H. Robert ; R.T.D.H 2001, p. 1075, obs. G. Tillement ; D. 2001, somm. p. 515, obs. J. Pradel.

<sup>2444</sup> Crim. 16 janvier 2001, BC n°10 ; Droit pénal 2001, comm. 91, note J.-H. Robert ; Légipresse Mars 2001, n°180, 111.80, note Derieux. Voir également Crim. 27 mars 2001, n° 00-8545 ; 4 septembre 2001 (4 arrêts), B.C. n° 170 ; Droit pénal 2002, comm. 31, note J.-H. Robert, R.S.C. 2002, p. 125, obs. J. Francillon ; JCP G 2001, II, 10623, conc. D. Commaret, note A. Lepage.

que la Cour de cassation se permette de contrôler et d'écartier certaines incriminations jugées inopportunes alors que la juridiction constitutionnelle s'y refusait.

3. Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par le Conseil constitutionnel :

**1046. Ouverture du contrôle de la nécessité de la loi pénale.** L'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité a offert une nouvelle impulsion au Conseil constitutionnel<sup>2445</sup> et l'a ainsi motivé à approfondir son contrôle de la nécessité des infractions.

Les sages de la rue de Montpensier ont donc accepté de vérifier la pertinence des incriminations au regard des libertés constitutionnellement garanties. Ainsi, lors de l'examen de la loi Hadopi, ils estimaient que : « *La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* »<sup>2446</sup>. De la même façon, le 26 janvier 2017, il censurait l'élargissement du champ du délit de négationnisme en déclarant que : « *le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée* »<sup>2447</sup>. Ce faisant, le Conseil constitutionnel accepte de passer d'un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation à un contrôle plein de la nécessité de nouvelles incriminations au regard des atteintes qu'elles portent aux libertés, contrôle qui s'apparente ainsi à celui opéré par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2448</sup>. Si cette jurisprudence a pu sembler se limiter à la protection de la liberté d'expression, elle a cependant été étendue à d'autres domaines et nous avons pu constater que le Conseil constitutionnel a récemment censuré en partie le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger, le législateur n'ayant « *pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public* »<sup>2449</sup>.

---

<sup>2445</sup> F. Rousseau, *Le principe de nécessité, Aux frontières du droit de punir*, préc.,

<sup>2446</sup> CC. 10 juin 2009, dec. n° 2009-580-DC, §15.

<sup>2447</sup> CC. 26 janvier 2017, dec. n° 2016-745-DC, § 197.

<sup>2448</sup> E. Dreyer, *L'opportunité des incriminations dans la jurisprudence constitutionnelle*, GP 2' octobre 2017, n° 36, p. 68.

<sup>2449</sup> CC. 6 juillet 2018, dec. n° 2018-717/718-QPC, §13.

**1047. Contenu du contrôle de nécessité.** Dans certaines décisions, le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel est particulièrement minutieux. Ainsi, dans deux arrêts de 2017 relatifs à des incriminations relevant du domaine du terrorisme, il vérifie que l'incrimination poursuit un véritable objectif. Il ne se contente plus de constater que l'infraction permet de protéger l'ordre public mais constate que celle-ci a « *pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes [terroristes]* »<sup>2450</sup> ou encore que le législateur limite le champ de l'infraction aux « *actes préparatoires à la commission d'une infraction portant atteinte à la personne humaine* »<sup>2451</sup>. Ensuite, il recherche également si l'infraction ne se contente pas d'incriminer des actes matériels indépendamment de la volonté de préparer une infraction terroriste<sup>2452</sup>. Enfin, dans la décision du 10 février 2017, le Conseil constitutionnel constate que le comportement incriminé est déjà pris en compte au travers de l'élargissement des pouvoirs des autorités administratives et judiciaires en matière de terrorisme et en déduit, dans son paragraphe 13, que « *au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administratives et judiciaires disposent, indépendamment de l'article contesté de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionne lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste [...]* ».

**1048.** Finalement, il apparaît que plusieurs critères doivent être réunis afin d'accepter qu'un nouveau comportement intègre la sphère pénale. En premier lieu, il est nécessaire de vérifier que l'incrimination de ce comportement poursuit un but précis, autrement dit qu'elle vise la protection d'une valeur chère à la société. En deuxième lieu, la protection de cette valeur ne doit pas porter une atteinte trop importante aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Il s'agit alors d'opérer un contrôle de proportionnalité entre valeur protégée et valeur atteinte par l'incrimination. Enfin, afin de respecter le principe de subsidiarité du droit pénal, il sera nécessaire de vérifier qu'il n'existe pas déjà des moyens juridiques d'agir contre le comportement incriminé.

---

<sup>2450</sup> CC. 10 février 2017, dec. n° 2016-611-QPC, §6.

<sup>2451</sup> CC. 7 avril 2017, dec. n° 2017-625-QPC, § 15.

<sup>2452</sup> Il précise ainsi que : « *le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction* » (CC. 7 avril 2017, préc., § 17) ou encore que « *ces dispositions [art. 421-2-5-2 du Code pénal] répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication en public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation* » (CC. 10 février 2017, § 14).

B. Le contrôle positif de la nécessité des incriminations :

**1049.** L'idée selon laquelle le législateur est libre de choisir d'incriminer ou non un comportement est aujourd'hui obsolète. Ainsi, le législateur peut voir ses choix d'incrimination censurés dès lors qu'il ne respecte pas les droits et libertés constitutionnellement garantis. Cependant, le contrôle exercé sur l'œuvre législative ne s'arrête pas là et l'on constate que, de plus en plus, le législateur se voit contraint d'incriminer certains comportements en raison de la nécessité de prévenir et sanctionner certaines atteintes aux droits et libertés<sup>2453</sup>.

La force contraignante de ces obligations dépend cependant de l'organe dont émanent ces injonctions<sup>2454</sup>. Ainsi, le mécanisme des obligations positives construit par la Cour européenne des droits de l'homme a pour but d'inciter le législateur à l'action (1). Plus contraignantes, certaines normes communautaires ont le pouvoir de véritablement contraindre le législateur à incriminer certains comportements (2)<sup>2455</sup>.

1. Les appels à incriminer du Conseil de l'Europe :

**1050.** Le Conseil de l'Europe dispose de deux mécanismes pour inciter les Etats à incriminer les comportements qu'il juge contraires aux droits et libertés. Le premier est issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a su imposer aux Etats l'obligation d'incriminer certains comportements (a). Le second mécanisme, bien moins

---

<sup>2453</sup> Voir P. Martin-Bidou, *Droit de l'environnement*, ed. Vuibert, 2010, n° 693 et svts.

<sup>2454</sup> Si le Conseil constitutionnel dispose, théoriquement, du pouvoir de contraindre le législateur à incriminer un comportement portant atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis, en pratique, ce pouvoir ne semble pas exploitable. En effet, en l'absence de texte, le contrôle *a priori* n'a pas de sens. Concernant le contrôle *a posteriori* via la procédure de QPC, l'absence de disposition légale à contester rendra automatiquement cette demande sans objet. Sur ce point, voir, F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, in *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, p. 165 ; du même auteur, *Le principe de nécessité, Aux frontières du droit de punir*, préc.

<sup>2455</sup> D'autres textes internationaux sont également porteurs d'obligations d'incriminer certains comportements attentatoires à l'environnement. Cependant, ils ne s'imposent aux Etats que dans la mesure où ceux-ci ont accepté de s'y soumettre notamment par la ratification. Ainsi, par exemple, la Convention de Bâle du 22 mars 1989 relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination prévoit dans son article 4, alinéa 3 que « *Les parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale* » et dans son article 9 que « *chaque partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite [...]* ». La Convention Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires dispose dans son article 4,4) : « *Les sanctions prévues par la législation des parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager des contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise* ». Voir C. Nègre, *Les atteintes massives à l'environnement*, in *Droit international pénal*, ss. la dir. de H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Ed. Pedone, Paris, 2000, p. 537 et svtes.

contraignant, passe par la création de Conventions intervenant dans la sphère pénale comme la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (b).

- a. La reconnaissance d'obligations positives par la Cour européenne des droits de l'homme :

**1051. Naissance des obligations positives en matière pénale.** C'est par le mécanisme des obligations positives que la Cour européenne des droits de l'homme a pu imposer aux Etats parties à la Convention de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés protégés par cette dernière<sup>2456</sup>. En effet, la Cour contrôle si les normes nationales en vigueur assurent une protection suffisante et effective des droits et libertés fondamentaux. Si elle n'a pas le pouvoir de contraindre directement l'Etat à modifier sa réglementation, elle n'hésite pas à condamner ce dernier dès lors qu'il n'assure pas une protection suffisante du droit en question.

En matière pénale, c'est surtout sur la base des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants<sup>2457</sup>) et 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé<sup>2458</sup>) que des obligations positives ont été dégagées. Trois types d'obligations ont ainsi pu être dégagés<sup>2459</sup> : l'obligation d'incriminer certains comportements attentatoires aux droits et libertés, l'obligation de diligenter une enquête<sup>2460</sup> et une obligation de limiter les mécanismes de justification permettant de dépénaliser les atteintes à la vie<sup>2461</sup>. En effet, elle estime dès 1998 que « *la première phrase de l'article 2§1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction* »<sup>2462</sup>.

---

<sup>2456</sup> J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, préc., n° 20 ; F. Rousseau, *Le principe de nécessité, Aux frontières du droit de punir*, préc. ; Du même auteur, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 157.

<sup>2457</sup> CEDH, 23 septembre 1998, A. c/ Royaume-Uni.

<sup>2458</sup> CEDH, 26 juillet 2005, Siliadin c/ France, spé. § 89 et 112: « *il découle nécessairement de cet article des obligations positives pour les Etats, au même titre que pour l'article 3 par exemple, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement* » et « *il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation* ». Voir également CEDH, 13 février 2013, C.N. c/ Royaume-Uni, §66 ; CEDH, 11 janvier 2013, C.N. et V c/ France, §105 ; CEDH, 10 mai 2010, Rantsev c/ Chypre et Russie, § 285.

<sup>2459</sup> J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, préc., n°103 et svts.

<sup>2460</sup> CEDH, 27 février 1995, Mc. Cann et Ac c/ Royaume-Uni. Voir également CEDH, 24 mars 2011, Giuliani c/ Italie.

<sup>2461</sup> *Ibid.* Voir également CEDH, 20 décembre 2004, Makaratzis c/ Grèce et 14 juin 2011, Trévalec c/ Belgique.

<sup>2462</sup> CEDH, LCB c/ Royaume-Uni, 9 juin 1998, §36.

**1052. Obligation d'incriminer certains comportements attentatoires aux droits et libertés fondamentaux.** Concernant plus précisément le « *devoir de punir* »<sup>2463</sup>, la Cour européenne considère que les autorités ont le « *devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne* » mais également de « *prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui* »<sup>2464</sup>. Cette obligation de recourir au droit pénal est cependant limitée : « *si l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique n'est pas volontaire, l'obligation positive découlant de l'article 2 de mettre en place un système judiciaire efficace n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale* »<sup>2465</sup>. Ainsi l'obligation jurisprudentielle d'incriminer les comportements attentatoires à la vie ne s'étend pas aux atteintes non intentionnelles.

Il a fallu attendre l'arrêt *Oneryildiz c/ Turquie*<sup>2466</sup> pour que la jurisprudence européenne impose à un Etat des obligations en matière non intentionnelle dès lors que la vie d'un individu a été atteinte. La Cour rappelle dans un premier temps que : « *l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie au sens de l'article 2 implique avant tout pour les Etats le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie* »<sup>2467</sup>. Elle poursuit : « *cette obligation s'applique sans conteste dans le domaine spécifique des activités dangereuses* »<sup>2468</sup>. Enfin, après avoir rappelé l'absence d'obligation d'incriminer les comportements non intentionnels attentatoires à la vie, elle déclare que : « *Dans les cas où il est établi que la faute imputable [...] aux agents ou organes de l'Etat va au-delà d'une erreur de jugement ou d'une imprudence, en ce sens qu'ils n'ont pas pris, en toute connaissance de cause et conformément aux pouvoirs qui leur étaient conférés, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier les risques inhérents à une activité dangereuse, l'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des personnes responsables d'atteintes à la vie peut entraîner une violation de l'article 2 [...]. En somme, le système judiciaire exigé par l'article 2 doit comporter un mécanisme d'enquête officielle, indépendant et impartial, répondant à certains critères d'effectivité et de nature à assurer la*

---

<sup>2463</sup> F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, in *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, préc., p. 149 et svts.

<sup>2464</sup> CEDH, 28 octobre 1998, *Osman c/ Royaume-Uni*, §115. Voir également CEDH, 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie*. Sur l'élargissement de l'obligation positive de prévenir les meurtres pesant sur l'Etat, voir R. Parizot, *Prévention du meurtre, la Cour européenne des droits de l'Homme va-t-elle trop loin ?*, D. 2013, p. 188.

<sup>2465</sup> CEDH, 8 juillet 2004, *Vo c/ France*, §90.

<sup>2466</sup> CEDH, 30 novembre 2004, *Oneryildiz c/ Turquie*.

<sup>2467</sup> *Ibid.* § 89.

<sup>2468</sup> *Ibid.* § 90.



*répression pénale des atteintes à la vie du fait d'une activité dangereuse.* »<sup>2469</sup>. Ainsi, il faut en déduire qu'en matière de risques graves, la Cour impose le recours au droit pénal dès lors que l'agent connaissait les risques mais n'a pas agi pour empêcher leur réalisation. Il est donc ici question de sanctionner une imprudence consciente dès lors que le risque doit être connu de l'agent. Sont donc exclus de cette obligation les risques incertains relevant du principe de précaution<sup>2470</sup>. En revanche, la Cour vise nécessairement les risques d'une certaine gravité dès lors qu'ils doivent être en lien avec une activité dangereuse.

**1053. Obligations positives en matière environnementales.** En parallèle de cette évolution, la Cour européenne a fait progresser sa jurisprudence afin d'étendre sa protection à l'environnement<sup>2471</sup>. Ainsi, elle a pu reconnaître, sur la base de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale* »<sup>2472</sup>. De la même façon, elle affirmait : « *que malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'Etat l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé* »<sup>2473</sup>. Deux observations peuvent être formulées sur cette prise en compte des atteintes environnementales par la Cour européenne. En premier lieu, sont prises en compte les atteintes à l'environnement dès lors qu'elles sont nuisibles à des droits et libertés garantis par la Convention<sup>2474</sup>. En second lieu, elle accepte d'imposer des obligations d'agir aux Etats dès la présence d'un risque et non d'une atteinte effective. La prise en compte du « *risque sérieux et substantiel* » semble cependant exiger que ce risque soit certain dans son existence, excluant la protection du principe de précaution par la Cour européenne<sup>2475</sup>.

---

<sup>2469</sup> *Ibid.* §93 et 94.

<sup>2470</sup> F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, op. cit, p. 157.

<sup>2471</sup> J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, préc., n°271 et svts.

<sup>2472</sup> CEDH, 9 décembre 1994, Lopez Ostra c/ Espagne, §51

<sup>2473</sup> CEDH, 6 juillet 2009, Tatar c/ Roumanie, §107.

<sup>2474</sup> En effet, lorsque l'atteinte à l'environnement ne se couple pas d'une atteinte aux droits des personnes, la Cour européenne se refuse à toute condamnation. Voir CEDH, 22 mai 2003, Kyrtatos c/ Grèce, § 52 : « *Ni l'article 8, ni aucune disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel* ».

<sup>2475</sup> Voir F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 157.

Si cette prise en compte de la nécessaire protection de l'environnement est particulièrement audacieuse<sup>2476</sup>, la Cour européenne n'impose cependant pas aux Etats d'incriminer les comportements attentatoires à l'environnement.

**1054.** Finalement, il apparaît que la Cour européenne impose aux Etats d'incriminer les comportements attentatoires à la vie dans deux hypothèses : soit ces comportements sont intentionnels, soit ils constituent une imprudence consciente au regard des risques particulièrement importants qu'ils font encourir à la vie d'autrui, risques dont l'existence est certaine. En revanche, aucune obligation d'incriminer les atteintes seulement environnementales, même graves, n'est posée par la Cour. Ces dernières ne doivent être pénalement sanctionnées que lorsqu'elles sont la cause d'atteintes à la vie.

- b. Le recours à des conventions pour inciter à l'incrimination de nouveaux comportements :

**1055. La Convention sur la protection de l'environnement par droit pénal.** Le 4 novembre 1998 a été élaborée, à Strasbourg, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>2477</sup>. Celle-ci prévoit l'incrimination de différents comportements portant atteinte à l'environnement comme l'introduction de substances radioactives dans le sol ou encore l'élimination illicite de déchets dangereux. La Convention précise par ailleurs que ces comportements doivent être incriminés s'ils entraînent des atteintes à l'homme mais également simplement au milieu. Est également prévue l'incrimination des comportements générateurs de risques de mort ou de graves lésions pour les personnes ou de détérioration durable du sol, de l'air ou de l'eau. La Convention prescrit l'incrimination de ces actes qu'ils soient intentionnels ou non intentionnels.

**1056. Limite du recours aux Conventions.** Cette Convention présente cependant des lacunes. En premier lieu, elle n'a pas suscité l'intérêt des Etats membres de Conseil de l'Europe. Ainsi, seuls 14 Etats l'ont signée et seule l'Estonie a accepté de la ratifier. Par ailleurs, si elle prévoit effectivement l'obligation de recourir à la loi pénale pour sanctionner les auteurs d'atteintes environnementales, elle ne prévoit la mise en place d'aucun délit

---

<sup>2476</sup> La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne protégeant pas en tant que tel l'environnement.

<sup>2477</sup> J.-M. Lavielle, *Droit international de l'environnement*, éd. Ellipse, 3<sup>ème</sup> ed., 2010, p.138 ; C. Nègre, *Les atteintes massives à l'environnement*, in *Droit international pénal*, op.cit, p. 539.

général d'atteinte à l'environnement, ce qui rend ses dispositions finalement peu novatrices. Enfin, elle ne fait aucune place au principe de précaution et à la gestion pénale des risques seulement incertains.

**1057. Synthèse.** Finalement, il apparaît que si le Conseil de l'Europe peut être une bonne source d'inspiration, voire de pression, pour le législateur interne, il convient de rechercher si d'autres institutions ne permettent pas d'imposer directement au législateur l'incrimination de certains comportements.

2. Les normes européennes contraignant à la création d'incriminations :

**1058. Compétence pénale de l'Union Européenne.** Si l'élaboration du droit pénal relevait traditionnellement de la compétence exclusive du législateur, il apparaît désormais que cette compétence est partagée avec l'Union Européenne qui dispose du pouvoir de contraindre les Etats-membres à incriminer certains comportements ou à modifier leur législation<sup>2478</sup>. En effet, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne peut édicter des directives établissant des règles minimales en matière de droit pénal en vertu de l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Le domaine de compétence de l'Union européenne est limité dans le premier paragraphe à 10 infractions ayant une dimension transfrontière : terrorisme, traite des êtres humains et exploitation sexuelle des femmes et des enfants, trafic illicite de drogues, trafic illicite d'armes, blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de moyens de paiement, criminalité informatique et criminalité organisée. Cependant, le paragraphe deux de l'article 83 prévoit également que : « *lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné* ». Or, parmi ces « *domaines ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation* » se trouve la question de la protection de l'environnement<sup>2479</sup>.

---

<sup>2478</sup> F. Rousseau, *Le principe de nécessité, Aux frontières du droit de punir*, préc. ; Du même auteur, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 158 et svtes.

<sup>2479</sup> Voir : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, *Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal*, COM/2011/0573 Final ; P. Beauvais, *Droit pénal*

**1059. Importance de l'environnement en droit de l'Union Européenne.** Les questions environnementales ont une importance majeure en droit communautaire.

Ainsi, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit que : « *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable* ». Le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 offrait par ailleurs à cette Charte la même valeur juridique que les traités<sup>2480</sup>.

**1060.** La jurisprudence européenne a également eu l'occasion de montrer son attachement à la protection de l'environnement. Ainsi, le 13 septembre 2005, la Cour de justice des communautés européennes jugeait que la Communauté européenne était compétente pour obliger les Etats membres à prévoir des sanctions pénales afin de protéger l'environnement sur le fondement de l'article 175 du Traité CE alors que cette disposition n'attribuait pas expressément de compétence à la Communauté pour harmoniser le droit pénal de l'environnement<sup>2481</sup>. Cet arrêt annulait alors la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>2482</sup>.

---

*de l'Union Européenne*, R.T.D. Eur. 2010, p. 721 ; A. Huet, *Droit pénal*, in *Répertoire de droit européen*, Dalloz, n° 45. Voir également, pour un aperçu des interventions européennes en matière environnementale : Y. Petit, *Environnement*, in *Répertoire de droit européen*, Dalloz, n°200 et svts. ; A. Beziz-Ayache, *Environnement*, in *Repertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n° 21 et svts.

<sup>2480</sup> Art. 6 du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union Européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

<sup>2481</sup> CJCE, 13 septembre 2005, n° C-176/03, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne. La Cour rappelait alors qu'il « *est constant que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté* » (§41) avant d'estimer que l'absence de compétence de la Communauté en matière pénale « *ne saurait cependant empêcher le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement* » (§48). Voir AJDA 2005, p. 2335, ch. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert ; D. 2005, p. 3064, note P.-Y. Monjal ; *ibid.* p. 2697, tribune de R. de Bellescize ; *ibid.* 2006, p. 1259, obs. C. Nourissat ; A.J. Pénal 2005, 414, obs. L. Riuny ; R.S.C. 2006, p. 155obs. L. Idot ; R.T.D. Eur 2006, p. 369, note C. Haguenu-Moizard. Cette position été confirmée le 23 octobre 2007 par un arrêt relatif à une décision cadre du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires : « *s'il est vrai que, en principe, la législation pénale [...] ne relève pas de la compétence de la communauté, [...] il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, peut imposer aux Etats membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte dans ce domaine* » (CJCE, 23 octobre 2007, Commission c/ Conseil, n° C-440/05).

<sup>2482</sup> Voir A. Cudennec, *L'apport du cadre pénal communautaire à la prévention et à la réparation du dommage à l'environnement*, in *La responsabilité environnementale*, préc., p.395 et svtes ; J.-M. Lavielle, *Droit international de l'environnement*, préc., p. 128.

**1061.** À la suite de cette annulation, le 19 novembre 2008, une directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal était arrêtée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne<sup>2483</sup>. Elle prévoit l'incrimination de nombreux comportements attentatoires à l'environnement, qu'ils soient intentionnels ou non intentionnels<sup>2484</sup>. Par exemple, l'article 3 exhorte les Etats membres à incriminer « *le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune et de la flore* »<sup>2485</sup>. Aucune incrimination générale d'atteinte à l'environnement n'est cependant proposée et le texte se contente finalement de prévoir la création d'infractions dans des domaines précis<sup>2486</sup>. L'Etat français jugeait donc qu'aucune mesure nationale d'exécution n'était nécessaire, le droit interne étant déjà conforme à la directive.

**1062.** Enfin, le TFUE fait également une place à l'environnement. En effet, après avoir rappelé que la protection de l'environnement relevait de la compétence partagée de l'Union Européenne et des Etats membres<sup>2487</sup>, il consacre l'intégralité du titre XX aux questions environnementales et prévoit notamment que : « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur* »<sup>2488</sup>.

---

<sup>2483</sup> Voir D. Flore, *Droit pénal européen, Les enjeux d'une société pénale européenne*, Larcier, 2<sup>ème</sup> éd., n° 439 et svts ; A. Cudennec, *L'apport du cadre pénal communautaire à la prévention et à la réparation du dommage à l'environnement*, préc., p. 401 et svts.

<sup>2484</sup> « *Les Etats membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave* », Art. 3, Directive n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008.

<sup>2485</sup> Directive n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Art. 3, a. D'autres directives imposant l'incrimination de comportements attentatoires à l'environnement ont également été adoptées comme la Directive n° 2009/123/CE du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infraction.

<sup>2486</sup> Pour l'obligation de créer des incriminations en matière de pollution causée par les navires, voir Directive n° 2005/35/CE du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infraction : « *Les Etats membres veillent à ce que les rejets par des navires de substances polluantes dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, soient considérés comme des infractions s'ils ont été commis intentionnellement, téméairement ou à la suite d'une négligence grave [...]* » (Art. 4).

<sup>2487</sup> Art. 4 TFUE.

<sup>2488</sup> Art. 191, §2, TFUE.

**1063.** Cependant, il est établi qu'à ce jour l'Union Européenne n'impose aucune obligation d'incriminer, de façon générale, les atteintes graves à l'environnement. De la même façon, aucune obligation n'a été dégagée visant à introduire le principe de précaution dans le droit pénal des Etats membres<sup>2489</sup>. Enfin, aucun texte européen contraignant ne s'intéresse à la question d'une éventuelle responsabilité pénale en matière d'accident de masse ou de catastrophes. Dès lors, il est à présent nécessaire de s'interroger sur l'opportunité d'incriminer les comportements à l'origine d'accidents de masse en droit français.

## **§2. La nécessité d'incriminer les comportements à l'origine d'accidents de masse :**

**1064.** L'étude du principe de nécessité en droit pénal a permis d'identifier deux types de contrôle. En premier lieu, il convient de se demander s'il existe une obligation positive d'incriminer (A). La réponse à cette question s'avérant négative, il conviendra de vérifier si la création d'un nouveau texte en matière d'accident de masse respecterait les conditions liées au contrôle négatif de la nécessité des incriminations (B).

### **A. L'absence d'obligation positive d'incriminer spécialement la création d'accidents de masse :**

**1065. Absence d'obligation au regard du droit de l'Union européenne.** Au regard de l'étude du droit européen, l'incrimination par le législateur français des comportements à l'origine d'accidents de masse n'est pas une nécessité, que cet accident porte atteinte à des personnes ou à l'environnement. Ainsi, le droit de l'Union européenne n'impose pas l'intégration des risques d'accidents de masse dans le droit pénal, qu'il s'agisse de situations de prévention ou de précaution.

**1066. Absence d'obligation au regard du droit du Conseil de l'Europe.** Le droit émanant du Conseil de l'Europe est sensiblement différent. En effet, nous avons vu que la Cour européenne impose aux Etats la création d'incriminations aptes à sanctionner les imprudences conscientes commises dans le cadre d'activités dangereuses. Cette obligation est cependant limitée aux hypothèses de risques connus ayant entraîné une atteinte effective aux personnes. Ainsi, la jurisprudence n'impose ni l'incrimination de comportements générateurs de risques

---

<sup>2489</sup> F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 162.

graves indépendamment d'une atteinte effective aux personnes, ni l'incrimination des atteintes environnementales pures d'une certaine gravité et encore moins l'introduction du principe de précaution en droit pénal.

L'obligation d'incriminer imposée par la Cour européenne se limite donc aux hypothèses où une personne a consciemment fait courir un risque grave à autrui, risque qui s'est réalisé. Si cette hypothèse correspond effectivement à celle des accidents de masse, il n'est pas certain que la Cour considère qu'une incrimination spécifique de ces comportements soit nécessaire. En effet, les infractions de droit commun comme l'homicide non intentionnel ou encore les atteintes non intentionnelles à l'intégrité des personnes permettent l'intervention du droit pénal en matière d'accident de masse. S'il est vrai qu'il s'agit d'une prise en compte *a minima* et inadaptée, il n'en reste pas moins que ces infractions sont aptes à répondre aux accidents de masse dès lors que le lien de causalité peut être établi avec certitude et qu'une faute à l'origine de l'accident peut être constatée.

**1067. Dès lors, il faut admettre qu'il n'existe aucune obligation positive d'incriminer spécifiquement les comportements à l'origine d'accidents de masse pesant sur le législateur français.**

B. L'absence d'obstacles liés à la nécessité d'intégrer les accidents de masse au sein du Code pénal :

**1068. Nécessité d'incriminer les comportements générateurs d'accidents de masse.** L'absence d'obligation positive d'incriminer un comportement ne signifie pas nécessairement que cette opération soit inopportune. Ainsi, le législateur national a conservé une grande partie de sa souveraineté en matière pénale et peut choisir d'incriminer un comportement de sa propre initiative dès lors que le recours au droit pénal est nécessaire au sens constitutionnel du terme.

Partant, en accord avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il sera nécessaire de vérifier trois points : l'incrimination doit être justifiée au regard de la protection d'une valeur chère à la société (1), elle doit opérer une conciliation équilibrée entre cette dernière et les valeurs auxquelles il sera porté atteinte afin que ces atteintes restent nécessaires, adaptées et proportionnées<sup>2490</sup> (2) et elle doit être le seul moyen pour parvenir à endiguer le comportement indésirable (3).

---

<sup>2490</sup> CC. 10 Février 2017, dec. n° 2016-611 QPC, §14.

1. L'atteinte à des valeurs sociales essentielles lors de la réalisation d'accidents de masse :

**1069. La multiplicité des valeurs atteintes par les accidents de masse**<sup>2491</sup>. Afin d'asseoir la nécessité de nouvelles incriminations, il est nécessaire de vérifier si l'incrimination des accidents de masse permettrait la protection de valeurs essentielles de la société. Ce point ne semble guère poser de difficultés dès lors qu'une incrimination des accidents de masse aurait pour but de prévenir les atteintes graves portées à des groupes humains, menaçant notamment la vie ou l'intégrité physique de ses membres, ou à l'environnement<sup>2492</sup>.

**1070. Vie, intégrité physique et dignité de la personne.** Si le Conseil constitutionnel n'a jamais accepté de reconnaître explicitement un droit à la vie en raison des difficultés liées au commencement et à la fin de vie, il a cependant reconnu que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation constitue un principe à valeur constitutionnelle<sup>2493</sup>. C'est sur ce dernier fondement qu'ont ainsi été examinées les lois relatives à la procréation médicalement assistée<sup>2494</sup> ou encore à la fin de vie des patients hors d'état d'exprimer leur consentement<sup>2495</sup>. En effet, la nécessité de protéger la vie de la personne découle nécessairement de la protection de sa dignité contre toute forme de dégradation et protéger la dignité de la personne n'aurait aucun sens sans protection de la vie de cette dernière. En matière d'accidents de masse, il est avéré que c'est en premier lieu la vie et l'intégrité des personnes qui est atteinte, notamment dans les cas de catastrophes industrielles ou sanitaires.

**1071. Santé publique.** D'autres valeurs que la vie et l'intégrité physique peuvent également être mises en avant dans le cadre des accidents de masse. Ainsi, il est indéniable que les scandales sanitaires liés notamment à la distribution de médicaments dangereux mettent en

---

<sup>2491</sup> M. Lacaze, *Réflexion sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, préc., n°473 et 476.

<sup>2492</sup> Concernant le principe de précaution, un auteur a ainsi pu affirmer que : « les finalités poursuivies par le principe de précaution, à savoir la préservation de l'environnement et la protection de la santé humaine, renvoient à des biens juridiques protégés par la loi pénale », F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc. p. 150.

<sup>2493</sup> CC. 22 juillet 1994, dec. n° 94-343/344 DC, §2 : « [...] la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnel ».

<sup>2494</sup> CC. 22 juillet 1994, dec. n° 94-343/344 DC, préc.

<sup>2495</sup> CC, 2 juin 2017, dec. n° 2017-632/QPC.



péril la santé publique. Or, la protection de la santé publique représente un objectif à valeur constitutionnel reconnu par la Conseil constitutionnel<sup>2496</sup>. De la même façon, la protection de la santé individuelle est un principe constitutionnel dès lors que l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 précise : « *Elle [la Nation] garantit à tous [...] la protection de la santé [...]* ».

**1072. Humanité.** Certains auteurs considèrent également qu'il est nécessaire de « *concevoir une protection pénale globale de l'humanité* »<sup>2497</sup>. Basée sur un parallélisme entre crimes contre l'Humanité et infractions involontaires atteignant des groupes humains, cette idée postule que les catastrophes, pollutions, mettent en danger l'humanité dans son intégralité. Ainsi, la nécessité d'incriminer les atteintes non intentionnelles à des groupes humains se fonde sur la protection de l'humanité<sup>2498</sup>. En effet, il est évident que les accidents de masse les plus graves sont effectivement de nature à porter atteinte à l'humanité en compromettant sa pérennité. Il en va notamment ainsi des catastrophes environnementales graves ou encore de l'exposition à des substances causant des problèmes de stérilité ou des atteintes au génome humain<sup>2499</sup>. Cependant, la nécessaire protection de l'humanité ne peut servir de fondement à une incrimination générale des accidents de masse dès lors que certains d'entre eux, même graves, comme les accidents d'avion par exemple, ne semble pas porter en eux-mêmes une potentielle atteinte à l'humanité et à son devenir.

**1073. Droit à la sécurité.** Un autre fondement d'une éventuelle incrimination d'un accident de masse contre les personnes pourrait également être recherché dans le droit à la sécurité<sup>2500</sup>. Entré en 1995 en droit pénal, il a été érigé en droit fondamental par le législateur<sup>2501</sup> sans que ne lui soit reconnue une quelconque valeur constitutionnelle<sup>2502</sup>. Si ce principe ne peut être

---

<sup>2496</sup> CC, 13 août 1993, dec. n° 93-325 DC, §70. Voir P. de Montalivet, *Les objectifs à valeur constitutionnelle*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 20, juin 2006.

<sup>2497</sup> J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées*, préc., p. 349.

<sup>2498</sup> J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées*, préc., p. 348-349.

<sup>2499</sup> Dans cette optique, il pourrait être opportun de songer à l'introduction, à la suite du titre concernant les crimes contre l'humanité et l'espèce humaine, un titre sur les « délits contre l'humanité » qui pourrait venir sanctionner les accidents de masse les plus graves mettant notamment en danger le devenir de l'humanité. Voir J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées*, préc., p.353.

<sup>2500</sup> Certains auteurs excluent cependant d'emblée, l'intervention du droit à la sécurité dans le cadre des catastrophes environnementales ou sanitaires : M.-A. Granger, *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?*, R.S.C. 2009, p. 273. L'auteur considère en effet que le droit à la sécurité ne peut intervenir qu'en cas de menace (intentionnelle) et non de risque.

<sup>2501</sup> Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité : « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions d'exercice des libertés individuelles et collectives* ».

<sup>2502</sup> Voir J. Danet et S. Grunvald, *Le droit à la sécurité et le risque au cœur d'un nouveau droit pénal*, in *Perspectives de droit public, Mélanges offerts à J.-C. Hélin*, Litec, 2004, p. 197 : « *Le droit à la sécurité n'est*

considéré comme un véritable droit subjectif<sup>2503</sup>, son avènement a pourtant été à l'origine d'un profond bouleversement du droit pénal qui tend à se détacher de la sanction d'un comportement identifié pour privilégier la prévention de risques statistiques attachés à ce comportement<sup>2504</sup>. Le respect de ce droit implique donc de se concentrer sur la gravité des risques créés par l'agent, ce qui justifie alors sa responsabilité pénale, notamment en cas d'infractions non intentionnelles<sup>2505</sup>. Cependant, le droit à la sécurité ne semble pas être un fondement satisfaisant à l'incrimination des dommages de masse. En effet, la valeur simplement législative de ce principe le rend par nature instable et le vide de toute conséquence juridique<sup>2506</sup>. De plus, sa délimitation et sa définition semblent particulièrement difficiles, voire hasardeuses<sup>2507</sup>. Dès lors, il semble que ce principe ne suffise pas, en lui-même, à justifier la création d'une nouvelle incrimination.

Il n'en reste pas moins que les accidents de masse portent atteinte à des valeurs particulièrement cruciales : la vie, l'intégrité physique, la dignité, la santé publique, voire même dans les cas les plus graves, l'humanité. Ces valeurs, par leur importance, justifient ainsi pleinement l'intervention du droit pénal en matière d'atteintes massives aux personnes.

**1074. Protection de l'environnement<sup>2508</sup>.** De la même façon, la protection de l'environnement constitue un objectif social essentiel dans la mesure où elle conditionne dans une large mesure la vie, l'intégrité et la santé des personnes, voire la « *sûreté de la planète* » et donc l'humanité toute entière<sup>2509</sup>. De plus, la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnelle depuis 2004, précise que : « *chacun a le droit de vivre dans un*

---

*pas un droit constitutionnel ni un droit conventionnel de la CEDH. Il n'est pas davantage présent dans la Charte des droits fondamentaux. Ce serait alors un droit fondamental de circonstance, fragile et exposé à toutes les variations de priorité du législateur » ; M.-A. Granger, Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?, R.S.C. 2009, p. 273.*

<sup>2503</sup> M.-A. Granger, *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?*, R.S.C. 2009, p. 273.

<sup>2504</sup> J. Danet et S. Grunvald, *Le droit à la sécurité et le risque au cœur d'un nouveau droit pénal*, op. cit., p. 199. Ils précisent que, dans cette nouvelle optique, « *tel type de comportement et ses suites possibles et prévisibles doit recevoir une réponse pour que le droit à la sécurité puisse apparaître, sinon assuré, du moins affirmé par la loi pénale* ».

<sup>2505</sup> J. Danet et S. Grunvald, *Le droit à la sécurité et le risque au cœur d'un nouveau droit pénal*, op. cit., p. 204. Les auteurs critiquent par ailleurs l'intrusion de ce principe en matière d'infractions intentionnelles.

<sup>2506</sup> M.-A. Granger, *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?*, R.S.C. 2009, p. 273

<sup>2507</sup> *Ibid.*.

<sup>2508</sup> Voir G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, préc., p. 360.

<sup>2509</sup> Voir L. D'Ambrosio, *Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination*, in *Des écocrimes à l'écocide*, préc. ; J.-F. Seuvic, *Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées*, in *Ethique, droit et dignité de la personne, Mélanges en l'honneur de Christian Bolze*, Economica, 1999, p. 339 et svtes, spé. p. 349.

*environnement équilibré et respectueux de sa santé* »<sup>2510</sup>, « toute personne doit [...] prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement »<sup>2511</sup> ou encore « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »<sup>2512</sup>. Ainsi, il apparaît que le principe de précaution en matière environnementale a valeur constitutionnelle, de la même façon que la nécessité de protéger l'environnement. De plus, l'article 410-1 du Code pénal prévoit que l'équilibre du milieu naturel et l'environnement sont des intérêts fondamentaux de la Nation.

Ainsi, il est certain que l'incrimination de comportements causant des atteintes massives à l'environnement vise à protéger des valeurs sociales essentielles<sup>2513</sup>.

## 2. La conciliation avec les valeurs atteintes par une éventuelle incrimination des accidents de masse :

**1075. Conciliation équilibrée entre valeurs protégées et valeurs atteintes par l'infraction.** Il est nécessaire de vérifier s'il existe un équilibre entre les valeurs protégées par une éventuelle incrimination des accidents de masse et les valeurs qui seront atteintes par cette protection. En effet, l'incrimination des accidents de masse pourrait avoir plusieurs effets négatifs.

**1076. Incrimination des accidents de masse et paralysie de l'innovation.** Ainsi, les détracteurs de l'intégration du risque en droit pénal pointent souvent du doigt la paralysie subséquente de l'innovation qui entraînerait finalement une stagnation de la société qui perdrait alors toute compétitivité dans un monde où le risque zéro n'existe pas. Cependant, sauf à adopter un discours particulièrement cynique, cette conception ne peut être valablement maintenue face à la gravité des dommages de masse et à leur multiplication moderne qui ne

---

<sup>2510</sup> Art. 1 de la Charte de l'environnement.

<sup>2511</sup> Art. 3 de la Charte de l'environnement.

<sup>2512</sup> Art. 5 de la Charte de l'environnement.

<sup>2513</sup> F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 150.

peuvent en aucun cas être justifiées par des nécessités économiques<sup>2514</sup>. En effet, l'impunité constatée en matière d'accidents de masse offre l'image d'une société dans laquelle les considérations humaines et environnementales cèdent sous la pression économique exercée par différents lobbies (agroalimentaires, chimiques, pharmaceutiques, pétroliers, industriels...)<sup>2515</sup>. Or, s'il est évident que des considérations économiques puissent guider l'action du législateur, il est particulièrement contestable que celles-ci prennent le pas sur les valeurs fondamentales que représente la protection de l'intégrité des personnes et de l'environnement, ce dernier étant le garant du bien-être de chaque individu. En outre, la liberté d'innover n'est pas une valeur constitutionnellement garantie et ne peut donc être considérée comme une valeur équivalente à la vie ou à la santé.

**1077. Incrimination des accidents de masse et liberté d'entreprendre.** Pour autant, le Conseil constitutionnel n'est pas totalement étranger à la prise en compte d'impératifs économiques. Il a depuis longtemps fait de la liberté d'entreprendre<sup>2516</sup> un principe à valeur constitutionnelle fondé sur l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantissant la liberté de chacun<sup>2517</sup>, principe auquel il tend à donner une force de plus en plus importante<sup>2518</sup>. Or, il est évident qu'à l'origine des accidents de masse se trouvent en premier lieu des professionnels à la tête de personnes morales de plus ou moins grande taille. Ainsi,

---

<sup>2514</sup> Sur les risques liés à l'essor de l'innovation technologique et du productivisme mondial, voir J.-M. Lavielle, *Du système international productiviste autodestructeur... à une communauté mondiale humainement viable*, in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, D. 2007, p. 223.

<sup>2515</sup> Un auteur a ainsi pu écrire à propos de la société Monsanto : « *En outre, la multinationale aurait réussi à occulter les dommages humains et écologiques causés par ses produits grâce à une stratégie de lobbying auprès des autorités gouvernementales, de corruption, de financement d'études scientifiques frauduleuses, de pressions sur les scientifiques indépendants et de manipulation des organes de presse* ». Voir G. Poissonnier, *Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide ?*, D. 2016, p. 2512.

<sup>2516</sup> Le Conseil constitutionnel définit ainsi la liberté d'entreprendre et estime qu'elle « *comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité* » (CC., 30 novembre 2012, n° 2012-285/QPC, §6). La liberté d'entreprendre peut également se définir comme « *la liberté de la création d'une activité économique et donc l'accès à l'exercice des professions* », A. Mestre et R. Romi, *Services publics et droit public économique*, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, n° 277. Le Conseil d'Etat considère pour sa part que la liberté d'entreprendre est une composante de la liberté du commerce et de l'industrie (CE, ord. 12 novembre 2001, Commune de Montreuil-Belley, Dt. Administratif 2002, com. 41, note M. Lombard). Voir également M. Guibal, *Commerce et industrie*, in *Répertoire de droit commercial*, n° 41 et svts ; L. D'Avout, *La liberté d'entreprendre au bûcher ?*, D. 2014, p. 1287.

<sup>2517</sup> CC. 16 janvier 1982, dec. n°81-132 DC.

<sup>2518</sup> Ainsi, le Conseil Constitutionnel s'est d'abord attardé à vérifier si le législateur ne portait pas « *des atteintes excessives* » au principe de liberté d'entreprendre (CC, 20 mars 1997, dec. n° 97-338 DC, §51). Il évaluait ensuite si les limitations à la liberté d'entreprendre étaient « *justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée* » (CC, 10 juin 1998, dec. n°98-401 DC, §26 et 13 janvier 2000, dec. n° 99-423 DC, §27). Enfin, concernant la liberté d'entreprendre, il estime « *qu'il est loisible au législateur de lui apporter des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles* » mais le législateur doit « *veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme* » (CC. 27 juillet 2000, dec. n° 2000-433/DC, §40).

ces sociétés risquent effectivement de pâtir de la création d'incriminations spécifiques aux accidents de masse dans la mesure où les entreprises concurrentes étrangères n'auraient pas à souffrir de telles limitations. Si le Conseil constitutionnel n'a jamais reconnu la libre concurrence comme un principe à valeur constitutionnelle, il estime : « *qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>2519</sup>. Il est donc nécessaire de se demander si la protection de groupes humains et de l'environnement justifie que soit portée atteinte à la liberté d'entreprendre. Si la réponse à cette question a un caractère éminemment politique<sup>2520</sup>, il semble cependant que plusieurs arguments plaident en faveur de la nécessité d'une intégration des accidents de masse en droit pénal. Tout d'abord, les accidents de masse atteignent les valeurs cardinales de toute société que sont la vie, l'intégrité de la personne, l'environnement, voire l'humanité. Par ailleurs, la tendance à la globalisation de ces atteintes rend la nécessité de leur intégration au sein du droit pénal particulièrement pressante. Enfin, les atteintes à la liberté d'entreprendre portées par ces incriminations seront finalement restreintes. En effet, il ne s'agit pas d'imposer des règles drastiques aux sociétés commerciales en leur interdisant toute prise de risque. Au contraire, il importe seulement ici d'interdire à ces entités d'exposer des groupes de personnes ou des éléments environnementaux à des risques graves et raisonnablement prévisibles. De plus, la responsabilité pénale des sociétés et de leurs dirigeants peut déjà aujourd'hui être engagée en raison des risques (délit de mise en danger d'autrui) ou des atteintes effectives causées à une seule personne sans que cette responsabilité ne soit identifiée comme un frein injustifié à la liberté d'entreprendre. Dès lors, l'incrimination du même type de comportement dirigé contre des masses d'individus ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Concernant l'intégration du principe de précaution en droit pénal, il faut noter que celle-ci serait particulièrement limitée dès lors qu'elle ne viserait que les risques d'atteintes massives à l'Homme ou à l'environnement suffisamment étayés et non les risques hypothétiques ou inconnus<sup>2521</sup>.

---

<sup>2519</sup> CC. 16 janvier 2001, dec. n° 2000-439 DC, § 13.

<sup>2520</sup> Sur la question de l'équilibre entre protection des droits de l'Homme et protection des libertés économiques, voir V. Champeil-Desplats, *La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux*, Revue travail 2007, p. 19.

<sup>2521</sup> Certains auteurs font ainsi référence à trois critères justifiant l'intervention du droit pénal en matière de précaution : la gravité des risques, leur plausibilité et leur expansibilité. Voir D. Roets, *Réflexion sur les*

Ainsi, l'incrimination des accidents de masse ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre<sup>2522</sup>.

3. Absence de toute autre alternative à l'incrimination des accidents de masse :

**1078. Respect du principe de subsidiarité du droit pénal.** Enfin, il convient de s'assurer que le droit pénal représente bien l'ultime moyen de sanctionner les accidents de masse<sup>2523</sup>. Encore une fois, cette condition semble remplie pour plusieurs raisons.

**1079.** Tout d'abord, le droit pénal technique qui intervient majoritairement en matière de prévention des risques graves est inadapté aux accidents de masse dans son fondement et son application<sup>2524</sup>. En effet, il vise davantage à sanctionner la violation d'une règle technique que la création d'un risque et ne prend pas en compte les valeurs atteintes par le comportement sanctionné. Il est par ailleurs le plus souvent assorti de sanctions particulièrement dérisoires en comparaison de la gravité des risques créés ce qui peut faire douter de son efficacité dans la prévention de la commission d'infractions. Enfin, sa technicité est source d'impunité car elle rend ses règles difficilement applicables pour le juriste non spécialisé.

**1080.** Ensuite, le droit de la responsabilité civile ne semble pas apte non plus à se saisir de la problématique des accidents de masse. Ainsi, l'indemnisation des victimes repose souvent sur la solidarité nationale *via* la création de fonds d'indemnisation ce qui ne permet pas une prévention correcte de telles atteintes dans la mesure où le risque est alors supporté par la société entière<sup>2525</sup>. De la même façon, les mécanismes d'assurance, notamment directe, tendent également à diluer les responsabilités, l'indemnisation pesant alors sur l'ensemble des assurés et non sur le responsable<sup>2526</sup>. De plus, la multiplication des accidents de masse démontre l'indifférence constante de certains responsables face aux risques qu'ils créent et donc l'absence de tout mécanisme de responsabilité réellement dissuasif. Enfin, le recours au

---

*possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence*, R.S.C. 2007, p. 251 ; F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 151.

<sup>2522</sup> La question de la protection de la liberté d'aller et venir aurait également pu être abordée dès lors que l'incrimination des accidents de masse pourrait mener à l'instauration d'une peine privative de liberté. Cependant, il apparaît que de très nombreuses incriminations, de moindre ampleur que les accidents de masse, portent atteinte à cette liberté.

<sup>2523</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, préc., n° 83 et svts ; X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n°31.

<sup>2524</sup> Il semble également particulièrement inadapté à la sanction du principe de précaution : F. Rousseau, *Principe de précaution et devoir de punir*, préc., p. 152.

<sup>2525</sup> A. Guégan-Lécuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, préc., n° 179.

<sup>2526</sup> *Ibid.*, n° 196 et svts.

droit pénal reflète une plus forte désapprobation sociale, « *qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil* »<sup>2527</sup>.

**1081.** Enfin, les difficultés liées à l'application des infractions de droit commun aux accidents de masse favorisent l'impunité en la matière. Or, cette impunité est difficilement justifiable dès lors que le législateur tend à réprimer de plus en plus fortement les risques individuels, comme les risques routiers, délaissant alors les risques collectifs pourtant susceptibles de conséquences particulièrement dramatiques.

**1082.** Pour toutes ces raisons, le recours au droit pénal semble particulièrement nécessaire afin d'assurer la meilleure prévention possible contre la réalisation d'accidents de masse et d'endiguer leur multiplication.

Afin d'asseoir cette nécessité, il est alors nécessaire de s'intéresser aux droits étrangers et d'étudier la façon dont leurs législations prennent en compte les accidents de masse.

## **S. 2 . Les accidents de masse en droit international et comparé :**

**1083.** Si la nécessité d'incriminer les accidents de masse semble désormais indéniable au regard de l'impératif de protection des populations et de l'environnement, il convient cependant de rechercher si de tels comportements font l'objet d'une répression spécifique en droit international et comparé.

Il apparaît que le droit international pénal reste particulièrement timide sur la question des accidents de masse et plus généralement des catastrophes (§1). En revanche, le droit comparé offre des exemples de prise en compte des accidents de masse par le droit pénal (§2).

### **§1. L'absence d'incrimination des accidents de masse en droit international pénal :**

**1084.** L'étude du droit international pénal montre qu'aucune incrimination n'existe visant à sanctionner, de manière générale, les atteintes massives aux personnes ou à l'environnement. Ainsi, le statut de la Cour pénale internationale ne prévoit pas la sanction des accidents de masse (A). Au contraire, certaines « juridictions » internationales non contraignantes, les

---

<sup>2527</sup> Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, considérant 3.

tribunaux d'opinion, n'hésitent pas à mettre en évidence la responsabilité des auteurs d'accident de masse (B).

A. L'absence de sanction des accidents de masse par la justice pénale internationale :

**1085. Compétence des juridictions pénales internationales.** Le droit international pénal, parce qu'il porte atteinte à la souveraineté des Etats, a, par nature, vocation à n'intégrer que les comportements les plus graves et attentatoires aux valeurs protégées les plus fondamentales. En effet, suite aux atrocités de la seconde guerre mondiale, le besoin d'une protection mondiale contre les atteintes les plus graves portées à des groupes de population a été vivement ressenti par la communauté internationale et a été à l'origine de l'établissement du tribunal de Nuremberg en 1945 afin de juger les crimes nazis. Ainsi, les incriminations trouvées en droit international pénal visent à réprimer les crimes contre l'Humanité, les crimes de guerre et les crimes contre la paix. Il s'agit donc de sanctionner des atteintes graves portées intentionnellement à des groupes humains comme par exemple, « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute populations civile* »<sup>2528</sup>. Les atteintes non intentionnelles sont donc clairement exclues du champ de compétence de la justice pénale internationale, de même que les atteintes environnementales.

Le mouvement vers une justice pénale internationale permettant la poursuite des infractions les plus graves s'est ensuite poursuivi jusqu'à la création de la Cour pénale internationale en 1998<sup>2529</sup>. Dans le prolongement du tribunal de Nuremberg, cette dernière a pour fonction de juger des crimes de masse les plus graves : génocides, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre et crimes d'agression<sup>2530</sup>.

**1086. Compétence environnementale de la Cour pénale internationale.** Si la compétence de la Cour pénale internationale se limite naturellement aux infractions graves d'origine intentionnelle, il faut noter que cette dernière fait une place, certes timide, aux atteintes

---

<sup>2528</sup> Art. 6 de la Charte de Londres du 8 août 1945, Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire.

<sup>2529</sup> Plusieurs tribunaux spéciaux internationaux ont ainsi vu le jour comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994 et le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie en 1993.

<sup>2530</sup> Art. 5 du statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.



environnementales<sup>2531</sup>. Ainsi, l'article 8, 2°, b, iv du Statut de Rome prévoit notamment que constitue un crime de guerre : « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Ainsi, la compétence de la Cour pénale internationale s'étend aux atteintes environnementales graves d'origine intentionnelle. L'étroitesse de cette incrimination des atteintes environnementales reste cependant regrettable :

- En premier lieu, elle ne peut être envisagée qu'en temps de guerre.
- En deuxième lieu, l'atteinte environnementale doit répondre à trois critères cumulatifs : elle doit être étendue, durable et grave<sup>2532</sup>. La question de l'étendue du dommage renvoie à un critère spatial. Son caractère durable signifie que cette atteinte, sans être nécessairement irréversible et donc perpétuelle, a pour vocation à perdurer pendant un certain laps de temps que les auteurs situent entre plusieurs mois et plusieurs années. Enfin, la gravité de cette atteinte doit s'apprécier au regard des conséquences qualitatives et quantitatives de l'atteinte environnementale sur l'homme.
- En troisième lieu, l'atteinte environnementale, même grave, ne pourra être sanctionnée que dans la mesure où elle apparaît comme manifestement excessive par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire attendu. Cette expression renvoie en réalité à la réalisation d'un bilan coût-avantage : si l'atteinte environnementale, même catastrophique, n'apparaît pas particulièrement démesurée par rapport à l'objectif militaire poursuivi, elle ne constitue pas une infraction au sens du Statut de Rome.

La prise en compte des atteintes graves à l'environnement, même particulièrement limitée, reste cependant opportune dès lors qu'elle peut permettre de sanctionner, incidemment, les atteintes subséquentes aux personnes, même non voulues. Finalement, cette incrimination peut permettre une prise en compte limitée des écocides.

---

<sup>2531</sup> J.-M. Lavielle, *Droit international de l'environnement*, éd. Ellipse, 3<sup>ème</sup> ed., 2010, p. 128 ; C. Nègre, *Les atteintes massives à l'environnement*, in *Droit international pénal*, préc., p. 553 ; A. Gogorza, *Existe-t-il un crime international écologique ?*, préc., p. 387-388.

<sup>2532</sup> C. Nègre, *Les atteintes massives à l'environnement*, in *Droit international pénal*, préc., p. 548 ; R. Nollez-Goldbach, *Cour pénale internationale – La compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes environnementaux*, JCP G, n° 41, 10 octobre 2016, p. 1058.

**1087. Volonté d'élargir la compétence environnementale de la Cour pénale internationale**<sup>2533</sup>. Par ailleurs, la Cour pénale internationale tend à élargir sa compétence en matière environnementale. En 2016, le bureau du procureur indiquait, dans son document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, que « *l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres [...] des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique [...]. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* »<sup>2534</sup>.

Cependant, si la Cour pénale internationale affiche une volonté d'intensification de la prise en compte des atteintes environnementales, la compétence de cette dernière reste grandement limitée par son statut qui lui empêche d'intervenir en situation de paix ou encore face à des dommages graves à l'environnement mais justifiés par des objectifs militaires. Ainsi, celle-ci n'est pas réellement en mesure de sanctionner les atteintes graves portées à l'environnement, qu'elles soient intentionnelles ou non. Il en va bien évidemment de même pour les accidents de masse affectant les personnes qui restent extérieurs à sa compétence.

B. La reconnaissance d'une « responsabilité » des auteurs d'accidents de masse par les tribunaux d'opinion :

**1088. Jurisprudence du Tribunal permanent des peuples.** L'ordre juridique international n'est pas totalement étranger à la question des accidents de masse et il faut se tourner vers les « juridictions » non contraignantes et non officielles afin de rencontrer une référence aux crimes environnementaux. Ainsi, le Tribunal Permanent des Peuples, créé en 1979, intervient bien souvent en matière d'accidents de masse. Son rôle est en effet de « *garantir un espace de visibilité, de prise de parole, de jugement sur les violations massives des droits de l'homme individuels et collectifs et sur les violations des droits des peuples qui ne trouvent pas de réponses institutionnelles au niveau national ou international* »<sup>2535</sup>. Il a ainsi eu l'occasion de

---

<sup>2533</sup> G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, préc. p. 363.

<sup>2534</sup> Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, §41.

<sup>2535</sup> Tribunal permanent des peuples, *Entreprises transnationales et droit des peuples en Colombie*, session du 21 au 23 juillet 2006.

« condamner » le comportement de grandes entreprises multinationales comme la société ELF<sup>2536</sup>.

À cette occasion, le tribunal dénonçait « *les pratiques économiques de multinationales prenant des risques industriels mortels pour les populations* » et condamnait l'attitude de la société dont les puits pétroliers mettaient en danger la nappe phréatique de la région la plus dense et la plus riche du Tchad<sup>2537</sup>.

**1089.** En effet, il s'est également prononcé sur les manquements commis à l'occasion de grandes catastrophes comme les accidents de la centrale nucléaire de Tchernobyl<sup>2538</sup> et de l'usine de Bhopal<sup>2539</sup>. Dans cette dernière décision, le tribunal appelait de ses vœux la création d'une juridiction internationale permanente dotée d'une compétence pénale dans le but de sanctionner les infractions relatives aux risques industriels et environnementaux<sup>2540</sup>. Il considérait par ailleurs, qu'en l'absence de législation internationale sur la question des risques industriels, les Etats avaient l'obligation de punir ceux qui, par imprudence ou négligence, étaient à l'origine de catastrophes et notamment les dirigeants d'entreprises multinationales<sup>2541</sup>. Le tribunal s'abstient cependant de proposer une définition des infractions dont il prescrit la création.

**1090.** Plus récemment, l'industrie minière canadienne était accusée par le Tribunal de violations du droit à la vie et à un environnement sain<sup>2542</sup>. Il était en effet constaté que les sociétés minières, notamment Goldcorp et Barrick Gold, avaient causé, dans les pays d'Amérique latine, « *la contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques, la réduction et l'épuisement des cours d'eau et des aquifères, la diminution de la qualité de*

---

<sup>2536</sup> Tribunal permanent des peuples, Examen de la plainte déposée par le collectif « Elf ne doit pas faire la loi en Afrique » contre l'entreprise Elf-Aquitaine, 21 mai 1999.

<sup>2537</sup> *Ibid*, p. 12.

<sup>2538</sup> TPP, Chernobyl: ambiente, salute e diritti umani, 12-15 avril 1996. Consultable sur : [http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/2016/07/Chernobyl\\_TPP\\_IT.pdf](http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/2016/07/Chernobyl_TPP_IT.pdf) . A cette occasion, l'Agence internationale de l'énergie atomique était condamnée pour avoir dissimulé les effets des catastrophes nucléaires et notamment de Tchernobyl afin d'éviter de ternir la place du nucléaire dans les choix énergétiques. La Cour appelait alors à une séparation des rôles de contrôle et de promotion de l'énergie atomique.

<sup>2539</sup> TPP, Rischi industriali e diritti umani, première session, 19-23 octobre 1992 et deuxième session 28 novembre-2décembre 1994. Consultables sur : [http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/1992/10/Rischi-industriali\\_I\\_TPP\\_it.pdf](http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/1992/10/Rischi-industriali_I_TPP_it.pdf) et [http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/1994/11/Rischi-industriali\\_II\\_TPP\\_It.pdf](http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/1994/11/Rischi-industriali_II_TPP_It.pdf) . Le TPP estimait ainsi que les droits fondamentaux des victimes de la catastrophe avaient été violés, notamment par la société Union Carbide à l'origine de l'accident et appelait à l'engagement de la responsabilité pénale de cette dernière pour négligence.

<sup>2540</sup> TPP, Rischi industriali e diritti umani, première session, 19-23 octobre 1992, préc.

<sup>2541</sup> TPP, Rischi industriali e diritti umani, première session, deuxième session 28 novembre-2décembre 1994, p. 13.

<sup>2542</sup> TPP, Session sur l'industrie minière canadienne, 29 mai-1<sup>er</sup> juin 2014

*l'air, la contamination des sols, la déforestation, la dégradation irréparable des paysages, des forêts et des milieux fragiles et la perte de biodiversité* », ce qui avait affecté la santé des populations.

**1091.** Cependant, s'il reconnaît l'existence d'atteintes graves aux personnes et à l'environnement et la nécessité de les réprimer, le Tribunal permanent des peuples ne pose aucune définition des comportements qu'il prohibe. Son utilité dans la recherche d'un mode d'incrimination des accidents de masse reste donc limitée.

**1092. Tribunal international Monsanto et infraction d'écocide.** D'autres juridictions non contraignantes sont cependant moins timides. C'est le cas du Tribunal International Monsanto qui s'était donné pour objectif d'examiner les effets des activités de cette société sur les droits de l'homme et l'environnement avant de proposer des conclusions concernant la conformité de la conduite de Monsanto avec les principes et les règles applicables du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

**1093.** Il a ainsi rendu un avis consultatif le 18 avril 2017 dans lequel il s'interroge sur la possible qualification des actes de la multinationale en crime d'écocide. À cette occasion, le tribunal Monsanto définit cette infraction comme : *« le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains »*<sup>2543</sup>. Il procède également à une étude minutieuse de cette infraction et considère qu' *« il n'est pas nécessaire de prouver l'intention spécifique de l'auteur de détruire l'environnement pour le crime d'écocide soit établi »* et précise : *« si l'auteur du crime sait ou devrait savoir que son comportement peut entraîner la destruction de l'environnement, alors l'élément moral est établi »*<sup>2544</sup>. Cette vision de l'élément moral de l'infraction amène cependant plusieurs remarques. En effet, l'écocide étant construit sur le modèle du génocide, cette infraction ne peut qu'être intentionnelle et oblige donc le juge à rechercher si l'agent avait effectivement la volonté de porter une atteinte grave à l'environnement. Elle ne peut en aucun cas se satisfaire d'une prise de risque, même consciente. Dès lors, le recours au terme de « crime » et

---

<sup>2543</sup> Tribunal International Monsanto, Avis consultatif, La Haye, 18 avril 2017, question 6, p. 51. L'écocide était cependant défini par son inventeur, A. Galston, en 1970, comme : *« la dévastation et la destruction visant à endommager ou détruire l'écologie de zones géographiques ou détriment de toute forme de vie, qu'elle soit humaine, animale ou végétale »*.

<sup>2544</sup> *Ibid.* p. 53.

d' « écocide » par le Tribunal International Monsanto semble particulièrement contestable. En effet, le comportement de la société Monsanto, s'il venait à être avéré, consiste plutôt en une prise de risque<sup>2545</sup>. Celle-ci aurait ainsi négligé, voire nié, les conséquences environnementales des substances qu'elle commercialise afin d'accroître ses profits. Ce comportement témoigne d'une indifférence au sort d'autrui et de l'environnement et non d'une volonté d'entraîner des conséquences irréversibles pour l'environnement ou les personnes. Ainsi, les conséquences des actes de cette société ne peuvent constituer qu'un accident de masse. Finalement, la conception, discutable, de l'écocide adoptée par le Tribunal International Monsanto correspond davantage à un accident de masse environnemental. Ainsi, cette « décision » tente d'apporter, pour la première fois, une qualification pénale, sur le plan international, à un accident de masse.

Si une telle décision constitue immanquablement une avancée dans la prise en compte des catastrophes humaines et environnementales, ne serait-ce que par sa médiatisation, elle n'en reste pas moins isolée et non contraignante.

**1094. Nécessité d'une prise en compte internationale des accidents de masse.** Finalement, il convient d'admettre qu'aucune incrimination du droit international pénal ne permet de sanctionner les accidents de masse causés à l'homme ou à l'environnement<sup>2546</sup>. Une protection internationale contre ce type d'atteintes serait pourtant indispensable. En effet, le phénomène de mondialisation économique a entraîné une globalisation des dommages.

**1095.** On constate ainsi de plus en plus de pollutions de grande ampleur s'étendant sur le territoire de plusieurs États et posant des difficultés de compétence en raison de leur caractère transfrontalier.

**1096.** De même, l'avènement de la société de consommation de masse a pour conséquence qu'un produit dangereux est à même d'être distribué sur le marché de plusieurs États. Ainsi, par exemple, dans l'affaire du Dieselgate impliquant la société Volkswagen en 2015, plus de 11 millions de véhicules utilisant des techniques frauduleuses visant à réduire artificiellement

---

<sup>2545</sup> Il faut cependant isoler ici la fourniture d'agent orange à l'armée américaine pendant la guerre du Vietnam afin de détruire les territoires vietnamiens. Ce comportement, réalisé dans le but de porter des atteintes graves et durables à l'environnement, peut effectivement s'analyser comme un écocide et éventuellement, s'il était avéré, rentrer dans la catégorie des crimes de guerre pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente. L'engagement d'une telle responsabilité internationale reste cependant peu probable en raison de la place considérable que tiennent les États-Unis dans la communauté mondiale et de l'absence de compétence de la CPI pour juger des personnes morales.

<sup>2546</sup> C. Nègre, *Les atteintes massives à l'environnement*, in *Droit international pénal*, op. cit., p. 538.

leurs émissions polluantes ont été distribués à travers le monde, notamment aux États-Unis et en Europe. Plusieurs procédures judiciaires ont alors été déclenchées dans différents États comme aux États-Unis, au Canada, et en Allemagne.

**1097.** Enfin, de nombreuses atteintes massives résultent davantage d'une indifférence face aux risques créés par les activités commerciales que d'une réelle volonté de porter atteinte à l'intégrité d'autrui ou de l'environnement. Or, en ne sanctionnant que des atteintes intentionnelles et effectives à des groupes humains et à l'environnement, la justice pénale internationale ne permet pas de sanctionner les accidents de masse et notamment les catastrophes d'origine humaine.

**1098.** La nécessité de prendre en considération la gravité des catastrophes modernes a pourtant été reconnue, notamment par la Commission de l'Organisation des Nations Unies, qui a proposé de définir les catastrophes comme « *un évènement ou une série d'évènements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société* »<sup>2547</sup>. Elle appelle ainsi les États à « *réduire les risques de catastrophe en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire pour prévenir les catastrophes [...]* »<sup>2548</sup>. Ainsi, la sixième commission a recommandé à l'Assemblée Générale des Nations Unies d'élaborer une convention sur la base de ces projets d'articles. Cependant, si l'Italie est très favorable à la codification de tels articles, les réactions de la France et des États-Unis ont été plus timorées, ces derniers n'étant pas favorables à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le sujet<sup>2549</sup>.

**1099.** Ce décalage entre les souhaits des différents États membres de l'O.N.U. vis-à-vis de la gestion des catastrophes se retrouve inmanquablement dans leurs législations internes et rares sont les États ayant fait le choix d'incriminer les atteintes massives aux personnes ou à l'environnement en dehors des hypothèses de crimes contre l'Humanité et crimes de guerre.

---

<sup>2547</sup> Projet d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe, Texte adopté par la Commission de droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, 2016, Art. 3.

<sup>2548</sup> *Ibid.*, Art. 9.

<sup>2549</sup> <https://www.un.org/press/fr/2016/agj3529.doc.htm>

## **§2. L'incrimination des accidents de masse en droit comparé :**

**1100.** L'étude de l'aptitude de la législation française à appréhender les accidents de masse a permis d'établir l'absence d'infraction spécifique permettant la sanction de telles situations. Ainsi, il n'existe aucune infraction sanctionnant les atteintes à une masse de personnes. De la même façon, si le préjudice écologique est désormais défini par le Code civil comme « *l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »<sup>2550</sup>, aucune incrimination ne vient sanctionner la réalisation d'une telle atteinte.

Si le cas de la France n'est pas isolé, l'étude des législations étrangères met en évidence la volonté de certains États d'intégrer les dommages de masse au sein de leur législation pénale.

Cette prise en compte des accidents de masse prend deux directions. En premier lieu, certaines législations ont choisi d'améliorer la protection de l'environnement, notamment en ayant recours à l'infraction d'écocide qui peut avoir une utilité indirecte en matière d'accident de masse (A). En second lieu, en Europe, des législations, plus ambitieuses, ont opté pour une réelle prise en compte par le droit pénal des accidents de masse au travers d'infractions spécifiques (B).

### **A. La reconnaissance de l'infraction d'écocide dans les législations pénales étrangères :**

**1101. Incriminations de l'écocide dans le monde.** Peu d'États ont accepté d'intégrer l'infraction d'écocide au sein de leur Code pénal. C'est cependant le cas du Vietnam, de la Russie ou encore des anciennes Républiques soviétiques comme l'Ukraine ou la Géorgie<sup>2551</sup>.

Concernant le Vietnam, l'article 278 du Code pénal qualifie l'écocide, défini comme la destruction de l'environnement naturel, de crime contre l'Humanité, qu'il soit commis en temps de guerre ou de paix<sup>2552</sup>.

**1102. Incriminations environnementales en droit pénal Russe.** Concernant la Russie, l'étude de son Code pénal montre que ce dernier intègre un chapitre 26 réservé aux infractions environnementales<sup>2553</sup>. Elles ne présentent cependant pas une très grande

---

<sup>2550</sup> Art. 1247 du Code civil.

<sup>2551</sup> M. Delmas-Marty, L. Neyret, I. Fouchard et E. Fronza, *Le crime contre l'humanité*, Que sais-je ?, n°3863, 2018.

<sup>2552</sup> *Ibid.*

<sup>2553</sup> Art. 246 à 262.

originalité dès lors qu'il s'agit d'infractions spécifiques relatives à différents domaines comme la pollution de l'eau, de l'atmosphère, des sols, des mers ou encore la dissémination d'agents biologiques pathogènes. En revanche, l'article 358 du Code pénal russe incrimine l'écocide et prévoit que « *la destruction massive d'espèces animales ou végétales, la contamination de l'atmosphère ou des ressources en eau ou la commission de toute autre action capable de causer une catastrophe écologique sera punie d'une peine privative de liberté de 12 à 20 ans*<sup>2554</sup> ». L'importance donnée à cette infraction est remarquable au regard de sa place dans le Code pénal Russe. En effet, elle fait suite à l'infraction de génocide au sein d'un chapitre 34 intitulé « *Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* » et prévoit les mêmes pénalités. S'il est vrai que cette infraction ne peut s'appliquer qu'à des atteintes intentionnelles à l'environnement<sup>2555</sup>, elle peut cependant permettre la sanction d'accidents de masse dès lors qu'ils découlent d'une atteinte volontaire et grave à l'environnement. Par exemple, celui qui pollue intentionnellement une rivière causant des pathologies au sein d'un groupe d'individus consommant les produits de la pêche pourra être sanctionné *via* l'infraction d'écocide. Cette répression n'est cependant pas totalement satisfaisante dès lors qu'encore une fois, elle est indifférente au caractère massif des atteintes non intentionnelles causées à l'homme et a un champ d'application particulièrement limité.

Il est donc nécessaire de rechercher si d'autres législations pénales ne permettent pas une prise en compte plus satisfaisante des accidents de masse.

B. L'existence d'infractions spécifiques aux accidents de masse dans les législations étrangères :

**1103.** Face à l'expansion et à la multiplication des accidents de masse, nombreux sont les États à avoir tenté de se doter d'une législation pénale permettant de sanctionner les atteintes mais également les risques particulièrement graves. Cette tendance se remarque tout particulièrement dans les pays européens où différents Codes pénaux n'hésitent plus à aborder la question des accidents de masse<sup>2556</sup>. Ainsi, l'étude des législations de nos plus proches

---

<sup>2554</sup> Traduit de l'anglais : « *Massive destruction of the animal or plant kingdoms, contamination of the atmosphere or water resources, and also commission of other actions capable of causing an ecological catastrophe, shall be punishable by deprivation of liberty for a term of 12 to 20 years* », Art. 358 du Code pénal de Fédération de Russie n°63-FZ du 13 juin 1996 (tel que modifié par la loi fédérale n°18-FZ du 1<sup>er</sup> mars 2012), <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=12779> .

<sup>2555</sup> En accord avec l'article 15 du Code pénal Russe qui prévoit que les crimes particulièrement graves punis d'une peine supérieure à 10 ans sont toujours intentionnels.

<sup>2556</sup> Les Etats-Unis tendent également à poursuivre, de plus en plus, les auteurs d'accidents de masse. Ainsi, par exemple, la société BP a été poursuivie pour homicide non intentionnel suite à la mort de 11 salariés lors de l'explosion, le 20 avril 2010, d'une plate-forme pétrolière ayant causé une gigantesque marée noire dans le Golf



voisins, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et l'Italie le démontre. Si plusieurs États prennent en compte les accidents de masse au sein de leur Code pénal (1), le cas du Code pénal Italien sera davantage approfondi dès lors qu'il a permis la condamnation des responsables dans le scandale de l'amiante et semble être le plus abouti en matière de protection pénale contre les accidents de masse (2).

1. L'incrimination des accidents de masse dans les États européens :

**1104. Code pénal belge.** Le Code pénal Belge, aux articles 406 à 422, incrimine différents comportements susceptibles de causer des accidents de transport ferroviaire, routier, fluvial ou maritime. Il prévoit de plus un mécanisme d'aggravation en cas d'atteinte effective aux personnes. L'article 422 incrimine plus spécifiquement le fait de causer involontairement un accident ferroviaire de nature à mettre en péril les personnes présentes dans le convoi. Sont également sanctionnées la détention et à la dissémination de matières nucléaires<sup>2557</sup>. Cependant, le Code pénal belge ne propose pas une protection réellement satisfaisante contre les accidents de masse. Tout d'abord, la prise en compte des accidents de masse semble particulièrement sectorielle dès lors qu'elle se limite majoritairement à la prévention des accidents de transport. De plus, les infractions environnementales ne sont pas intégrées dans le Code pénal.

**1105. Code pénal allemand et accidents de masse.** Ce n'est pas le cas du Code pénal allemand qui consacre un chapitre 39 aux infractions contre l'environnement. Parmi ces infractions, on retrouve l'incrimination des pollutions, intentionnelles ou par négligence, de l'eau<sup>2558</sup>, des sols<sup>2559</sup> ou de l'air<sup>2560</sup>, le trafic de déchets dangereux<sup>2561</sup> ou encore l'utilisation non autorisée de substances radioactives<sup>2562</sup>. Ces comportements sont notamment sanctionnés lorsqu'ils sont susceptibles de nuire à la santé d'autrui, d'animaux ou de plantes. De plus, l'incrimination du traitement illicite de déchets semble clairement sanctionner une potentialité

---

du Mexique. Les poursuites étaient cependant abandonnées en échange du paiement d'une amende record de 4,5 milliards de dollars. Pour d'autres exemples de prise en compte des accidents de masse dans la jurisprudence américaine, voir : D. Binder, *The increasing application of criminal law to disasters and tragedies*, in *Natural, resources and environment*, vol. 30, n°3, 2016.

<sup>2557</sup> Art. 488 bis du Code pénal Belge.

<sup>2558</sup> Art. 324 du Code pénal allemand.

<sup>2559</sup> Art. 324,a du Code pénal allemand.

<sup>2560</sup> Art. 325 du Code pénal allemand.

<sup>2561</sup> Art. 326 du Code pénal allemand.

<sup>2562</sup> Art. 328 du Code pénal allemand.

d'accident de masse dès lors que ces déchets doivent notamment pouvoir entraîner l'apparition de maladies dangereuses pour le public, comme des cancers, ou être nocives pour les fœtus<sup>2563</sup>. Ainsi, le Code pénal allemand sanctionne la violation de la réglementation concernant le traitement des déchets dès lors que ces derniers font courir des risques graves à la population. Le Code pénal allemand incrimine par ailleurs spécifiquement la mise en danger de zones environnementales protégées dans son article 329 et sanctionne notamment l'exploitation d'installations polluantes dans ces espaces en violation des obligations prévues en la matière. Enfin, l'article 330 incrimine les atteintes particulièrement graves portées à l'environnement suite aux actes incriminés aux articles 324 à 329 et notamment les atteintes irréversibles à l'eau, au sol, aux zones de conservation ou aux espèces animales et végétales. L'infraction est également constituée si le comportement en question **met en danger la santé d'un grand nombre d'êtres humains**<sup>2564</sup>. Ainsi, il apparaît que le droit pénal allemand fait une place aux accidents de masse en tentant de prendre en compte l'exposition à un risque d'un groupe d'individus ainsi que les atteintes irréversibles à l'environnement. Cette protection reste cependant limitée dès lors qu'elle ne peut découler que d'une atteinte intentionnelle et effective à l'environnement strictement délimitée. Sont ainsi exclues les atteintes environnementales non intentionnelles, même particulièrement graves ainsi que les risques environnementaux seulement suspectés.

Enfin, le Code pénal allemand, à l'image du Code pénal belge, contient un chapitre consacré aux activités susceptibles de générer des accidents de masse et incrimine les comportements « dangereux pour le public »<sup>2565</sup> comme :

- les incendies graves, même d'origine non intentionnelle, et notamment ceux mettant en danger la santé d'autrui<sup>2566</sup> ou causant des atteintes à la santé d'un grand nombre de personnes<sup>2567</sup>,
- les explosions nucléaires dont l'origine peut être une négligence et qui causent notamment des atteintes à la santé d'un grand nombre de personnes<sup>2568</sup>,

---

<sup>2563</sup> Art. 326 du Code pénal allemand : « *Whoever, outside of the facility authorized therefor or in substantial deviation from the prescribed or authorized procedure, treats, stores, dumps, discharges or otherwise disposes of wastes, which :*

*1°) contain or can generate poisons or carriers of diseases which are dangerous to the public and are communicable to human beings or animals ;*

*2°) are, for human beings, carcinogenic, harmful to the fetus or can cause alterations in genetic make-up ; [...] ».*

<sup>2564</sup> Art. 330, 2°, 1 du Code pénal allemand.

<sup>2565</sup> « Gemeingefährliche Straftaten ».

<sup>2566</sup> Art. 306a du Code pénal allemand.

<sup>2567</sup> Art. 306b du Code pénal allemand.

<sup>2568</sup> Art. 308 du Code pénal allemand.

- la livraison, même non intentionnelle, d'équipements nucléaires défectueux causant des atteintes à la santé d'un grand nombre de personnes<sup>2569</sup>,
- la provocation d'une inondation<sup>2570</sup>,
- la perturbation des transports routiers, maritimes et aériens, même non intentionnels, provoquant des dommages à la santé d'un grand nombre de personnes<sup>2571</sup>, ...

On constate ici une réelle prise en compte des atteintes massives aux personnes. Cependant, cette prise en compte reste limitée dès lors qu'elle n'intervient que dans des domaines spécifiques et empêche ainsi la sanction des dommages de masse indépendamment de l'activité qui en est à l'origine. De plus, le renvoi à un dommage de masse effectif rend nécessaire l'établissement d'un lien de causalité certain entre l'acte et le résultat constaté. Par ailleurs, le risque d'atteintes massives n'est pas spécifiquement sanctionné. Enfin, ces infractions ne sanctionnent que des risques certains causés aux personnes à l'exclusion des risques seulement probables et des risques environnementaux.

**1106. Code pénal Espagnol et accidents de masse.** Le Code pénal espagnol, à l'image des autres Codes étudiés, fait lui aussi une large place à la protection de l'environnement. Ainsi, il contient un chapitre intitulé « *des délits contre les ressources naturelles et le milieu ambiant* »<sup>2572</sup>. A cette occasion, sont incriminés, entre les articles 325 et 331, de nombreux comportements attentatoires à l'environnement comme les atteintes à l'air, l'eau ou les sols résultant de la violation de réglementations environnementales, notamment lorsqu'elles entraînent la création d'un risque pour la santé des personnes ou lorsqu'elles causent la mort ou des infirmités<sup>2573</sup>. L'infraction est par ailleurs aggravée lorsqu'elle crée un risque d'atteinte irréversible ou catastrophique<sup>2574</sup> et l'article 331 prévoit que cette infraction sera également constituée par imprudence dès lors qu'il s'agira d'une imprudence grave<sup>2575</sup>. Sont enfin incriminées les atteintes intentionnelles portées aux espèces animales et végétales protégées lorsqu'elles sont à l'origine d'un préjudice pour l'environnement<sup>2576</sup>.

---

<sup>2569</sup> Art. 312 du Code pénal allemand.

<sup>2570</sup> Art. 313 du Code pénal allemand.

<sup>2571</sup> Art. 315 du Code pénal allemand.

<sup>2572</sup> Capitulo III : « *De los delitos contra los recursos naturales y el medio ambiente* », título XVI « *De los delitos relativos a la ordenación del territorio y la protección del patrimonio histórico y del medio ambiente* ».

<sup>2573</sup> Art. 325 du Code pénal espagnol.

<sup>2574</sup> Art. 326 du Code pénal espagnol.

<sup>2575</sup> La peine est cependant minorée.

<sup>2576</sup> Art. 332 à 336 du Code pénal espagnol.

À la suite de ces dispositions relatives à l'environnement, le Code pénal espagnol intègre également de nombreuses dispositions relatives aux « *delitos de riesgo catastrófico* » ou délits de risques catastrophiques. Ces dispositions montrent une réelle prise en compte de la problématique des accidents de masse. Ce paragraphe contient ainsi, à l'image des Codes belges et allemands, des infractions spécifiques à certaines activités. Par exemple, est incriminée l'utilisation de matières nucléaires créant un risque pour la vie ou la santé des personnes indépendamment de toute atteinte effective<sup>2577</sup>. L'article 344 précise que l'infraction est également constituée en cas d'imprudence grave, moyennant une diminution de peine. Plus intéressantes sont les dispositions relatives aux « *ravages* »<sup>2578</sup>. En effet, l'article 346 du Code pénal espagnol incrimine la création de risques pour la vie, la santé et l'intégrité physique des personnes à l'occasion d'activités dangereuses modernes sans exiger que soit violée une obligation légale. Sont ainsi visées les atteintes aux aéroports, ponts, ports, gares, lieux publics, moyens de transports collectifs, la création d'inondation ou encore la perturbation des ressources naturelles fondamentales. L'infraction est constituée dès la création d'un risque concret visant une communauté d'individus<sup>2579</sup> et est indifférente à la réalisation d'une atteinte effective aux personnes<sup>2580</sup>. L'article 347 prévoit par ailleurs que cette infraction sera applicable en cas d'imprudence grave. La peine est alors comprise entre 1 et 4 ans.

Enfin, il faut noter l'existence d'un chapitre réservé aux infractions contre la santé publique<sup>2581</sup> qui permet la sanction de comportements, intentionnels ou gravement imprudents, visant à élaborer ou commercialiser, sans autorisation, des substances nocives pour la santé ou susceptibles de causer des ravages<sup>2582</sup>, à produire des médicaments non conformes mettant en danger la vie et la santé des personnes<sup>2583</sup>, à fabriquer ou commercialiser des denrées mettant en danger la santé des consommateurs<sup>2584</sup>. Encore une

---

<sup>2577</sup> Art. 341 à 345 du Code pénal espagnol.

<sup>2578</sup> Art. 346 et 347 du Code pénal espagnol.

<sup>2579</sup> Tribunal suprême, 2201/2001 : « *el peligro para la vida e integridad fisica de las personas exigido debe ser necesario y concreto* » ; [http://guiasjuridicas.wolterskluwer.es/Content/Documento.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbF1jTAAAUMjMxMztbLUouLM\\_DxbIwMDCwNzAwuOQGZapUt-ckhlQaptWmJOcSoAct4MJDUA AAA=WKE](http://guiasjuridicas.wolterskluwer.es/Content/Documento.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbF1jTAAAUMjMxMztbLUouLM_DxbIwMDCwNzAwuOQGZapUt-ckhlQaptWmJOcSoAct4MJDUA AAA=WKE)

<sup>2580</sup> Tribunal suprême, 3 octobre 1995 : « *no es la magnitud del resultado lo decisivo en los estragos sino la gravedad y potencialidad danosa de los medios empleados* ». Le Code pénal espagnol aménage par ailleurs la possibilité, en cas d'atteinte effective, de cumuler l'infraction de « *ravage* » avec les infractions sanctionnant les atteintes effectives aux personnes.

<sup>2581</sup> Art. 359 à 378 du Code pénal espagnol.

<sup>2582</sup> Art. 359 et 360 du Code pénal espagnol.

<sup>2583</sup> Art. 361 et svts. du Code pénal espagnol.

<sup>2584</sup> Art. 363 à 365 du Code pénal espagnol.

fois, le Code pénal espagnol prend en compte et sanctionne la création de risques graves pour la vie et la santé des personnes.

**1107. Code pénal portugais et accidents de masse.** L'étude du Code pénal portugais montre que ce dernier intègre également la problématique des accidents de masse. Ainsi, il contient un chapitre intitulé « *Dos crimes de perigo comun*<sup>2585</sup> » relatif aux infractions de « danger commun ». Ainsi, l'article 272 incrimine le déclenchement d'incendies, d'explosions ou encore d'inondations ayant créé un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui ou pour des biens de grande valeur. La création de ce danger est également incriminée si elle procède d'une négligence. Ainsi, si l'agent a volontairement adopté la conduite dangereuse sans souhaiter la mise en danger des tiers, une peine allant d'un à 8 ans d'emprisonnement peut lui être appliquée. S'il a agi par pure négligence, il n'encourt qu'une peine de 5 ans de privation de liberté. Est également incriminé le fait, intentionnellement ou non, d'altérer des substances alimentaires ou médicinales en causant la création d'un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes<sup>2586</sup>.

La législation portugaise incrimine également les comportements attentatoires à l'environnement. Ainsi, les articles 278 à 281 sanctionnent les atteintes aux espèces en voie de disparition en violation de la réglementation en vigueur ou encore les atteintes substantielles<sup>2587</sup> à l'eau, l'air ou le sol, qu'elles soient d'origine intentionnelle ou non. L'infraction de pollution de l'air, du sol ou des eaux est par ailleurs aggravée si elle entraîne la création d'un danger commun entendu comme un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui ou pour des biens d'une grande valeur<sup>2588</sup>.

Enfin, sont réprimées les atteintes, intentionnelles ou par négligence, aux voies de communications<sup>2589</sup> comme les atteintes à la sécurité des transports aériens, maritimes ou ferroviaires<sup>2590</sup>. L'infraction est aggravée dès lors qu'un risque pour la vie ou la santé des personnes a été créé par le comportement sanctionné<sup>2591</sup>.

---

<sup>2585</sup> Art. 272 à 286 du Code pénal portugais.

<sup>2586</sup> Art. 382 du Code pénal portugais.

<sup>2587</sup> Les atteintes substantielles à l'environnement sont ainsi définies comme celles qui portent atteintes de façon significative et durable au bien-être des personnes dans la nature, qui empêchent de manière significative et durable l'utilisation d'un élément environnemental, qui entraînent la dissémination de micro-organismes ou de substances dangereuses pour la santé humaine, qui ont un impact significatif sur la conservation des espèces ou encore qui diminuent significativement la qualité d'un élément environnemental. Art. 279, 6° du Code pénal portugais.

<sup>2588</sup> Art. 280 du Code pénal portugais.

<sup>2589</sup> Art. 287 à 294 du Code pénal portugais.

<sup>2590</sup> Art. 288 du Code pénal portugais.

<sup>2591</sup> *Ibid.*

2. L'incrimination des accidents de masse en droit pénal italien :

**1108. Code pénal italien et accidents de masse.** L'étude du Code pénal italien permet également de constater que cette législation, à l'instar de celles précédemment évoquées, fait une place aux accidents de masse.

**1109. Atteintes graves à l'environnement.** Ainsi, la législation italienne a choisi, depuis une loi du 22 mai 2015, d'intégrer les atteintes graves à l'environnement au sein de son Code pénal. Ainsi, l'article 452 *bis* incrimine les pollutions illicites (contraires à une norme légale ou administrative<sup>2592</sup>) entraînant une détérioration importante et mesurable de l'eau, de l'air, des sols, des écosystèmes ou encore de la flore et la faune. L'infraction est intentionnelle et punie de 2 à 6 ans d'emprisonnement et de 10 000 à 100 000 euros d'amende. Elle est aggravée en cas d'atteinte, non voulue, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui. Une autre aggravation est également aménagée en cas d'atteintes à l'intégrité physique ou à la vie de plusieurs personnes<sup>2593</sup>.

Plus spécifiques aux accidents de masse, les articles 452 quater et 452 quinquies incriminent la réalisation de catastrophes environnementales illicites, d'origine intentionnelle ou non intentionnelle, et offrent une définition particulièrement précise de cette notion. Ainsi, est une catastrophe environnementale au sens du Code pénal italien :

- L'atteinte environnementale entraînant l'altération irréversible de l'équilibre des écosystèmes.
- L'atteinte environnementale entraînant l'altération de l'équilibre d'un écosystème dont la réparation est particulièrement onéreuse et ne peut être réalisée qu'en recourant à des moyens exceptionnels.
- L'atteinte environnementale entraînant un risque pour la sécurité publique en raison de l'étendue du dommage ou du nombre de personnes atteintes ou mises en danger<sup>2594</sup>.

---

<sup>2592</sup> Carlo Ruga Riva, *Il delitto di inquinamento ambientale al vaglio della cassazione : soluzioni e spunti di riflessione*, Commento a Cass. Sez. III, sent. 21 settembre 2016, n° 46170, DPC, 22 novembre 2016, <https://www.penalecontemporaneo.it/d/5066-il-delitto-di-inquinamento-ambientale-al-vaglio-della-cassazione-soluzioni-e-spunti-di-riflessione>.

<sup>2593</sup> Art. 452 ter du Code pénal italien.

<sup>2594</sup> Art. 452 quater : «*Fuori dai casi previsti dall'articolo 434, chiunque abusivamente cagiona un disastro ambientale è punito con la reclusione da cinque a quindici anni. Costituiscono disastro ambientale alternativamente:*

**1110. Délits contre la sécurité publique.** Les atteintes massives aux personnes ne sont cependant pas oubliées par le Code pénal italien et on constate l'existence d'un titre concernant les délits contre la sécurité publique sanctionnant différents comportements à l'origine de dommages massifs.

Ainsi, sont incriminées les infractions de « *danger commun* » commises par violences<sup>2595</sup>. Elles sont notamment relatives aux actes mettant en danger le public et entraînant la mort de plusieurs personnes, aux incendies menaçant la sécurité publique, aux atteintes aux installations nucléaires ou électriques ou encore aux actes à l'origine de naufrages et catastrophes ferroviaires et aériennes. Parmi elles se trouvent deux incriminations qui ont suscité beaucoup d'intérêt en matière d'accident de masse.

**1111. Protection contre les catastrophes.** Tout d'abord, l'article 434 du Code pénal punit de 1 à 5 ans d'emprisonnement le fait de créer un risque d'effondrement d'une construction ou une autre catastrophe mettant en danger la sécurité publique. Cette peine est portée à un maximum de 12 ans si la catastrophe est réalisée. Ensuite, l'article 437 incrimine les manquements commis dans la prévention des catastrophes et des accidents du travail.

C'est sur la base de ces deux articles que la cour d'appel de Turin a prononcé, le 3 juin 2013<sup>2596</sup>, une peine de 18 ans de prison à l'encontre de Stephan Schmidheiny, directeur de la multinationale Eternit dans l'affaire de l'amiante<sup>2597</sup>. Ces incriminations semblent en effet adaptées à la sanction des accidents de masse. Elles présentent ainsi l'avantage de ne pas nécessiter la constatation d'une atteinte effective aux personnes<sup>2598</sup>. Dès lors, en tant qu'infraction de risque, l'établissement du lien de causalité est grandement facilité. En effet, il n'est nul besoin de rechercher à lier chaque pathologie individuelle aux manquements réalisés par les responsables ; l'établissement d'une « causalité générale » basée sur une augmentation

---

1) *l'alterazione irreversibile dell'equilibrio di un ecosistema;*  
2) *l'alterazione dell'equilibrio di un ecosistema la cui eliminazione risulti particolarmente onerosa e conseguibile solo con provvedimenti eccezionali;*  
3) *l'offesa alla pubblica incolumità in ragione della rilevanza del fatto per l'estensione della compromissione o dei suoi effetti lesivi ovvero per il numero delle persone offese o esposte a pericolo. »*

<sup>2595</sup> Art. 422 à 437 du Code pénal italien.

<sup>2596</sup> Consultable sur : <https://drive.google.com/file/d/0B8-qSsn1l-0yc3FnUnVBSGprMTg/edit> .

<sup>2597</sup> L'arrêt était cependant annulé par la Cour de cassation italienne le 19 novembre 2014 en considération de la prescription des faits. Voir S. Zirulia, *Eternit, il disastro e prescritto. Le motivazioni della cassazione*, DPC, 24 février 2015 ; <https://www.penalecontemporaneo.it/d/3709-eternit-il-disastro-e-prescritto-le-motivazioni-della-cassazione> .

<sup>2598</sup> L. d'Ambrosio, *Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin*, Revue de droit du travail 2014, p. 418 ; du même auteur, *L'affaire italienne Eternit : quelles leçons ?*, in *Développement durable : métamorphoses et mutations de la responsabilité*, dir. K. Martin-Chenut et R. de Quenaudon, Pedone, 2015, p.319.

de la probabilité de réalisation du dommage a suffi à la Cour d'appel de Turin pour constituer l'infraction. Il est cependant nécessaire d'établir le caractère intentionnel de l'infraction qui, en tant qu'infraction de risque, se limitera à l'établissement de la volonté de l'acte en ayant conscience de la création d'un risque catastrophique. Si cette infraction semble alors particulièrement opportune en matière d'accident de masse, un auteur a cependant fait remarquer qu'elle avait pour conséquence un affaiblissement de la causalité individuelle et donc une absence de prise en compte, par le droit pénal, des atteintes particulièrement graves effectivement causées aux victimes et donc des valeurs effectivement atteintes comme la vie ou l'intégrité physique<sup>2599</sup>.

**1112. Protection contre les catastrophes sanitaires.** En second lieu, le Code pénal italien sanctionne les crimes de danger commun commis par fraude comme le déclenchement d'épidémies ou l'altération de l'eau, de denrées alimentaires ou de médicaments<sup>2600</sup>.

Si ces deux chapitres renvoient à des comportements purement intentionnels, et donc *a priori* étrangers à la problématique des accidents de masse, il faut noter qu'en dernier lieu, sont également incriminées les infractions de danger commun d'origine non intentionnelle. Ainsi, le fait de déclencher un incendie ou une autre catastrophe de façon non intentionnelle est puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement<sup>2601</sup>. Cette peine est multipliée par deux si la faute de l'auteur est à l'origine d'un accident de chemin de fer, d'un naufrage ou d'une catastrophe aérienne<sup>2602</sup>. Est également incriminée la simple création d'un risque de catastrophe ferroviaire ou maritime ou d'inondation. La peine encourue est alors de 2 ans d'emprisonnement, sans pouvoir être inférieure à un an en cas de violation d'une obligation visant à éviter le danger<sup>2603</sup>. Sont enfin incriminées les négligences à l'origine d'épidémie ou d'altération de l'eau et des aliments<sup>2604</sup>.

**1113. Synthèse de l'étude des législations européennes.** L'étude des législations pénales européennes démontre que les accidents de masse font l'objet de réelles incriminations dont la présence au sein du Code pénal assoit l'importance. Concernant les atteintes et risque massifs pour l'environnement, on constate qu'à la différence du droit pénal

---

<sup>2599</sup> *Ibid.*

<sup>2600</sup> Art. 438 à 448 du Code pénal italien.

<sup>2601</sup> Art. 449 du Code pénal italien.

<sup>2602</sup> *Ibid.*

<sup>2603</sup> Art. 450 du Code pénal italien.

<sup>2604</sup> Art. 452 du Code pénal italien.



français, nombreuses sont les législations à avoir choisi de les intégrer au sein de leur Code pénal.

Cette intégration des accidents de masse au sein des législations pénales appelle cependant un constat mitigé.

En premier lieu, l'intégration des atteintes environnementales graves dans le Code pénal démontre de façon incontestable l'intérêt porté à la protection de l'environnement en tant que valeur primordiale de nos sociétés modernes. Elle permet par ailleurs de sanctionner, de façon incidente, la réalisation d'atteintes massives aux personnes ou simplement leur mise en danger. Cette protection, si elle intègre également les risques de catastrophes environnementales, n'est cependant pas parfaite dès lors que, comme en France, la répression des atteintes environnementales exige majoritairement la constatation d'une violation de la réglementation environnementale en vigueur. Le droit pénal de l'environnement apparaît alors, une nouvelle fois, plus régulateur que sanctionnateur.

En second lieu, il est nécessaire de saluer l'intégration des accidents de masse causés aux personnes au sein du Code pénal. Ainsi, nombreuses sont les législations à faire une place importante aux « dangers communs » ou au « risques catastrophiques ». Ces infractions, si elles restent le plus souvent spécifiques à certains domaines, permettent une reconnaissance de la spécificité des accidents de masse, marqués du sceau du collectif. Par ailleurs, le recours à certaines incriminations générales visant à prévenir ou à sanctionner la réalisation de catastrophes, comme en droit italien, semble particulièrement opportun, dès lors que ces incriminations sont adaptables à toute nouvelle situation gravement dommageable que pourrait faire survenir l'innovation scientifique.

## **Conclusion du chapitre :**

1114. L'étude de la nécessité de la création d'une intégration des accidents de masse en droit pénal a montré que, s'il n'existe aucune obligation d'incriminer pesant sur le législateur, de nombreux éléments tendent à asseoir l'opportunité d'une telle évolution.

D'une part, les accidents de masse portent des atteintes particulièrement graves à de nombreuses valeurs fondamentales de la société. Ainsi, la vie, l'intégrité physique, l'environnement ou encore l'humanité font partie des valeurs cardinales de la société qui sont fréquemment atteintes par les accidents de masse. De plus, la sanction des accidents de masse n'est assurée par aucune branche du droit dans des conditions satisfaisantes permettant notamment une prévention efficace de ces comportements.

D'autre part, il est constant que de nombreuses autres législations européennes ont enclenché un mouvement visant à réprimer les comportements à l'origine de catastrophes environnementales, industrielles ou sanitaires. Sur le plan international, il est indéniable que la mondialisation des échanges a entraîné la globalisation des risques, faisant ainsi peser sur les populations fragilisées et sur l'environnement des dangers inédits. Or, aucune norme supranationale ne permet l'incrimination de telles atteintes et les tribunaux d'opinion s'en remettent bien souvent aux États, en les incitant à réprimer de telles atteintes.

Dès lors, la nécessité de créer un corps de règles, au sein du Code pénal, spécifiques aux accidents de masse, ne peut être contestée.



## **Conclusion du titre 2 :**

**1115.** Le Code pénal français n'offre aujourd'hui qu'une protection particulièrement limitée contre les dommages de masse.

**1116. Accidents de masse portant atteintes aux personnes.** En effet, en matière d'accident de masse causé aux personnes, aucune incrimination ne permet de prendre en compte la spécificité d'un tel dommage. Ainsi, les atteintes massives ne sont spécifiquement réprimées que lorsqu'elles résultent de comportements intentionnels comme c'est par exemple le cas des crimes contre l'humanité. S'il existe effectivement certaines infractions adaptées aux infractions de masse, comme en matière de transport, elles ne figurent pas dans le Code pénal, sont peu utilisées, limitées à des domaines très restreints et ne permettent pas une répression efficace des accidents de masse<sup>2605</sup>.

Le recours aux infractions de droit commun n'est pas plus satisfaisant. En effet, en cas d'atteinte effective à une masse de personnes, les infractions d'homicides et de blessures non intentionnels négligent le caractère éminemment collectif de telles catastrophes, caractère collectif qui ressort pourtant de la gravité du dommage mais également de la faute qui en est à l'origine. En cas de simple exposition à un risque d'accident de masse, l'infraction de risque causé à autrui apparaît, de la même façon, particulièrement inadaptée. En premier lieu, celle-ci ne sanctionne que les atteintes à « autrui » et nie ainsi la spécificité et la gravité des accidents de masse. En second lieu, elle ne permet que la sanction des risques certains, excluant toute sanction pénale de l'irrespect du principe de précaution.

Or, l'impunité trop souvent constatée en matière d'accidents de masse causés aux personnes, la multiplication moderne de telles atteintes, leur tendance à la globalisation et l'importance des valeurs affectées par ces situations rendent nécessaire la création d'un corps de règles spécifiques aux accidents de masse causés aux personnes.

**1117. Accidents de masse portant atteinte à l'environnement.** La situation, en matière environnementale, est encore plus alarmante. En effet, le Code pénal français ne prévoit pas d'infractions sanctionnant les atteintes environnementales massives qu'elles soient

---

<sup>2605</sup> Ainsi, l'incrimination des accidents de transport ferroviaire est largement inadaptée aux accidents de masse dont l'auteur sera bien souvent une personne morale dès lors que la peine d'amende sanctionnant cette infraction est bien inférieure à celle de l'homicide non intentionnel.

intentionnelles ou non. Ainsi, à la différence des personnes, aucune infraction du Code pénal, intentionnelle ou non, ne sanctionne spécifiquement les atteintes massives à l'environnement. Ainsi, la protection pénale de l'environnement passe par le Code de l'environnement qui prévoit de très nombreuses infractions, souvent peu sanctionnées, et visant à réprimer la violation de réglementations techniques plus que les atteintes effectives à l'environnement. Bien souvent, plus régulateur que sanctionnateur, le droit pénal de l'environnement ne peut apporter une réponse satisfaisante aux atteintes massives à l'environnement.

Le recours aux infractions de droit commun n'est pas non plus satisfaisant dès lors qu'elles protègent principalement les biens. Or, les atteintes à l'environnement les plus graves ne concernent pas des biens appropriés mais des choses communes ou sans maître comme l'air, l'eau ou les sols. Elles ne permettent par ailleurs pas de prendre en compte l'ampleur des dommages ainsi causés à l'environnement. En cas de risque d'atteintes massives à l'environnement, la situation est simple : il n'existe aucune infraction sanctionnant l'exposition de l'environnement à des risques, même particulièrement graves. En effet, l'infraction de risque causé à autrui ne protège que les personnes, à l'exclusion de l'environnement.

Or, les modifications climatiques actuelles, la mondialisation des moyens de production et les graves négligences que subit intensivement notre environnement devraient inciter le législateur à se saisir de ces questions. En effet, l'accumulation d'atteintes environnementales à l'échelle globale est de nature à entraîner de très graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes mais également de compromettre la survie de l'humanité telle que nous la connaissons aujourd'hui. C'est pour cette raison que de plus en plus de pays choisissent d'intégrer les considérations environnementales au sein même de leur Code pénal.

## **Conclusion de la seconde partie :**

**1118.** Au terme de cette étude relative aux possibilités d'adaptation du droit pénal aux accidents de masse, il apparaît qu'en l'état, le droit pénal n'est pas apte à assurer une sanction satisfaisante des accidents de masse.

En effet, ils ne peuvent être réprimés que par le truchement d'infractions de droit commun. Or, ces dernières ne prennent en compte les spécificités des accidents de masse, ni dans leurs éléments constitutifs, ni dans leur peine. Ainsi, il n'existe pas d'infractions spécifiques aux accidents de masse et il ne se rencontre pas non plus de circonstances aggravantes leur étant dédiées. Ainsi, en droit français, l'accident de masse est assimilé à une infraction de droit commun et donc sanctionné comme tel.

Cette position doit être combattue, en effet, il apparaît que les obstacles à l'imputation des accidents de masse à leurs auteurs ainsi que la légèreté des peines encourues participent de l'impunité sévissant en la matière. Par ailleurs, l'absence de sanction réellement dissuasive dessert la prévention de telles catastrophes, notamment lorsqu'elles sont le fait de grandes sociétés disposant de liquidités quasi-illimitées. De la même façon, l'absence de prise en compte du caractère massif du résultat mais également de la psychologie particulière de l'auteur de l'accident de masse est le fondement d'une répression inadaptée de ces événements majeurs qui sont finalement traités comme toute infraction non intentionnelle individuelle. Finalement, en droit pénal français, il n'y a aucune différence entre négliger les risques pesant sur un seul individu et ceux pesant sur un groupe humain entier, voire un écosystème. Pareillement, l'atteinte portée à un individu isolé et celle portée à un groupe humain seront traitées identiquement.

Pour ces raisons, et afin de garantir une prévention et une répression efficace des accidents de masse mettant en danger les valeurs cardinales de nos sociétés, la création d'un corps de règles spécifiques aux accidents de masse apparaît comme nécessaire.



## **Conclusion générale :**

**1119.** L'étude de la relation entre accidents de masse et responsabilité pénale a bien souvent montré une certaine inadaptation entre ces deux éléments qui explique en grande partie l'impunité constatée en la matière. Cependant, il a également été démontré que le droit pénal est tout à fait apte de se saisir des accidents de masse moyennant certains ajustements. Si ces points ont déjà été largement rappelés dans différentes conclusions intermédiaires, il est cependant opportun d'appuyer sur la question de la nécessité de construire un corps de règles spécifiques aux accidents de masse causés à l'homme et à l'environnement<sup>2606</sup> afin de garantir leur sanction effective.

Ces règles devront donc notamment intégrer plusieurs contraintes :

- Le résultat spécifique des accidents de masse, identifié comme étant un dommage de masse, devra être pris en compte par les incriminations nouvelles. Ainsi, l'infraction ne devrait pas faire référence aux atteintes subies par chaque individu pris isolément mais aux atteintes subies par la masse elle-même, seule victime de l'accident de masse. Par ailleurs, il s'agira de sanctionner la réalisation d'atteintes massives à l'homme ou à l'environnement mais également la simple mise en danger de ces masses. Devront donc être sanctionnées : l'atteinte effective à une masse humaine ou environnementale, l'exposition de cette masse à un risque avéré mais également à un risque raisonnablement prévisible. Ce dernier point permettra ainsi une pénétration du principe de précaution en droit pénal.

- La faute à l'origine des accidents de masse renvoie, quant à elle, à une imprudence consciente pouvant se traduire notamment par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou par la commission d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque que l'auteur ne pouvait ignorer. L'auteur ne doit par ailleurs pas avoir l'intention de porter atteinte à cette masse.

Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans le cadre d'une réglementation relative aux accidents de masse, l'auteur d'une faute d'imprudence simple à l'origine d'un accident de masse. En effet, ce qui justifie une répression plus élevée est justement la constatation que l'auteur a agi en ayant conscience de risquer de porter atteinte à une masse humaine ou environnementale. Si l'auteur n'avait pas conscience de cette réalité, sa situation ne semble pas devoir être aggravée par rapport à l'auteur d'une imprudence classique.

---

<sup>2606</sup> Voir G. Giudicelli-Delage, *Code pénal et environnement*, préc. p. 363.



## *Conclusion générale*

Ainsi, l'élément moral de l'infraction incriminant les accidents de masse sera une imprudence consciente : l'auteur devra agir volontairement en ayant conscience du risque d'accident de masse ainsi créé. L'action de l'auteur pourra alors notamment se traduire par la commission d'une faute délibérée ou caractérisée.

- Concernant l'établissement du lien de causalité, il apparaît qu'un des obstacles majeurs à l'intervention du droit pénal en matière d'accidents de masse est l'incertitude de ce dernier, notamment en raison des incertitudes scientifiques. Dès lors, il serait intéressant de prévoir un mécanisme permettant de faciliter la preuve du lien de causalité, notamment en prenant en considération l'augmentation de la fréquence de certaines pathologies au sein de l'ensemble considéré. Cet objectif pourrait être atteint en se concentrant sur les atteintes portées à la masse et non aux individus qui la composent. Il serait ainsi opportun de sanctionner l'exposition de la masse à un risque mais également d'accroître la répression en cas d'augmentation de la fréquence des atteintes aux personnes au sein de cet ensemble. Plus précisément, pour caractériser le lien de causalité dans l'infraction d'exposition d'une masse à un risque, il sera nécessaire de constater qu'il existe un risque et que la masse y a effectivement été exposée. Par exemple, il faudra prouver que le chlordécone favorise le développement du cancer de la prostate et que la population des Antilles y a été effectivement exposée. Or, s'il s'avère que les études épidémiologiques montrent une augmentation de 10% de la fréquence des cancers de la prostate parmi la population effectivement exposée à la molécule cancérigène, il sera alors possible d'imputer cette augmentation au produit dangereux sans qu'il soit nécessaire de rechercher à établir un lien de causalité certain entre chaque cancer et l'exposition au pesticide.

- La peine devra également être adaptée aux accidents de masse en prévoyant notamment une augmentation de la peine d'emprisonnement et la modulation de la peine d'amende en fonction des bénéfices réalisés à l'occasion de l'infraction. Par ailleurs, les impératifs de remise en l'état devront être privilégiés concernant les atteintes environnementales.

**1120. Propositions :**

Il est proposé d'insérer, à la suite du Titre I du Livre deuxième du Code pénal, un titre I bis intitulé « *Des accidents de masse* » comportant différentes dispositions relatives aux atteintes massives à l'homme et à l'environnement.

**Chapitre I. Des atteintes massives à l'homme :**

**Art. 216-1 :** « *Le fait d'exposer délibérément un groupe humain à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage* ».

« *L'infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, lorsqu'elle a eu pour conséquence une augmentation de la fréquence des mutilations ou infirmités permanentes au sein du groupe d'individus considéré* ».

« *L'infraction est punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, lorsqu'elle a eu pour conséquence une augmentation de la fréquence des atteintes à la vie au sein du groupe d'individus considéré.* »

**Art. 216-2 :** « *Le fait d'exposer un groupe humain à un risque raisonnablement prévisible de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, soit par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, soit par la commission d'une faute de précaution consistant en une absence de recherche sérieuse visant à confirmer ou infirmer l'existence du risque, un défaut d'information du public sur les risques suspectés ou encore une absence de mesure visant à en éviter la réalisation, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende* ».

## **Chapitre II. Des atteintes massives à l'environnement :**

**Art. 217-1 :** « *Le fait d'exposer délibérément l'environnement à un risque d'atteinte irréversible, durable ou étendue est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. »*

*« L'infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, lorsqu'elle a eu pour conséquence une atteinte durable ou étendue à l'environnement.*

*Dans le prononcé de sa décision, la juridiction de jugement tient compte de l'impératif de remise en état de l'environnement qui pourra notamment être prononcée sous astreinte. »*

*« L'infraction est punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, lorsqu'elle a eu pour conséquence une atteinte irréversible à l'environnement. »*

**Art. 217-2 :** « *Le fait d'exposer l'environnement à un risque raisonnablement prévisible d'atteinte irréversible, durable ou étendue, soit par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, soit par la commission d'une faute de précaution consistant en une absence de recherche sérieuse visant à confirmer ou infirmer l'existence du risque, un défaut d'information du public sur les risques suspectés ou encore une absence de mesure visant à en éviter la réalisation, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ».*

## **Bibliographie**

### **I- Dictionnaires et encyclopédies**

Alland D. et Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., 2012.

Bay M. (ss. dir.), *Grand dictionnaire de la philosophie*, éd. Larousse, 2015

Canto-Sperber M. (ss. dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Tome 1, éd. Dicos Poche.

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 12<sup>ème</sup> éd., 2017.

Desroches A., Leroy A., Quaranta J.-F., Vallée F., *Dictionnaire d'analyse et de gestion des risques*, éd. Lavoisier, 2006.

Goelzer H., *Dictionnaire de latin*, Bordas, 2011.

Littré E., *Dictionnaire de la langue française*, seconde édition, 1873-1877.

*Dictionnaire Larousse*, 2017.

*Le grand Robert de la langue française*, 2018.

### **II- Ouvrages**

#### **1- Ouvrages généraux, manuels et traités**

Angevin H., « Atteintes volontaires à la vie », *J.Cl. Pénal code*, fasc. 20, Art. 221-1 à 221-5-3 (mise à jour 4 juin 2018).

Ascensio H., Decaux E., et Pellet A., *Droit international pénal*, Pedone, 1<sup>ère</sup> éd., 2000.

Beccaria C., *Des délits et des peines*, éd. Flammarion, 1965.

Bénabent A., *Droit des obligations*, L.G.D.J., 14<sup>ème</sup> éd., 2014.

Beziz-Ayache A. :

- « Pollutions et nuisances », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour janvier 2015).
- « Environnement », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour

## Bibliographie

Bonfils Ph., « Entrave aux mesures d'assistance, omission de porter secours », *J.Cl. Pénal Code*, fasc. 20 (mise à jour 1<sup>er</sup> mars 2018).

Bonis E. et Ollard R., *Destructions, dégradation, détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, *J.Cl. Pénal Code*, fasc. 20 (mise à jour 1<sup>er</sup> mars 2018).

Bonis E. et Peltier V., *Droit de la peine*, éd. Lexis Nexis, 2010.

Bouloc B., *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Précis », 25<sup>ème</sup> éd., 2017.

Bouloc B. et Matsopoulou H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 20<sup>ème</sup> éd., 2016.

Brun Ph., *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2<sup>ème</sup> édition, 2009.

Byk C., « Crimes contre l'espèce humaine, crimes d'eugénisme et de clonage reproductif », *J.Cl. Pénal Code*, Art. 214-1 à 215-4, fasc. 20 (mise à jour 30 octobre 2015).

Carbonnier J. :

- *Les biens*, P.U.F., 1978.
- *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10<sup>ème</sup> édition, 2006.

Cario R. :

- *Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, L'Harmattan, 5<sup>ème</sup> éd., 2005.
- « Justice restaurative », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* (mise à jour mai 2018).

Caron, « Risques causés à autrui », *JurisClasseur Pénal Code*, Fascicule 20 (mise à jour 5 septembre 2018).

Cartier E., « Le terrorisme dans le nouveau Code pénal français », *R.S.C.*, 1995, vol. 2, p. 225 et s.

Cassese A., Scalia D. et Thalmann V., *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 2010, p. 131.

Chauchard J.-P., *Droit de la sécurité sociale*, L.G.D.J., 2010.

Conte Ph. :

- *Droit pénal général*, A. Colin, 7<sup>ème</sup> éd., 2004.
- *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, 2016.

Decocq A., *Droit pénal général*, éd. Armand Colin, 1971.

Dejean de la Bâtie N., *Responsabilité délictuelle, Traité de droit civil français de Aubry et Rau*, t. VI-2, 8<sup>ème</sup> édition, 1989.

Demeester M.-L. et Neyret L., « Environnement », *Répertoire civil Dalloz* (mise à jour octobre 2013).

Desportes F. et Le Gunehec F., *Droit pénal général*, Economica, 16<sup>ème</sup> édition, 2009.

Dreyer E., *Droit pénal général*, Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2012.

Dupeyroux J.-J., Borgetto M. et Lafore R., *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 17<sup>ème</sup> édition, 2011.

Flore D., *Droit pénal européen, Les enjeux d'une société pénale européenne*, Larcier, 2<sup>ème</sup> éd., 2014.

Garraud R., *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Tome 1, 3<sup>ème</sup> éd., 1913.

Grynfoegel C., « Crimes contre l'Humanité », *J.Cl. Pénal Code*, Art. 211-1 à 213-5 C.p., fasc. 20 (mise à jour 29 juin 2017).

Guibal M., « Commerce et industrie », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz (mise à jour février 2003).

Jourdain P. et Carval S., *Les conditions de la responsabilité civile, Traité de droit civil*, L.G.D.J., 4<sup>ème</sup> éd., 2013.

Jurovics Y. et Eudes M., « Crimes de guerre », *J.Cl. Droit international*, fasc. 412 (mise à jour 5 janvier 2011).

Huet A., « Droit pénal », *Répertoire de droit européen*, Dalloz (mise à jour septembre 2010).

Larguier J., et Conte Ph., *Droit pénal des affaires*, éd. Colin, 10<sup>ème</sup> éd., 2001.

Lasserre Capdeville J. « Substances nuisibles (Administration de) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour octobre 2013).

Lavielle J.-M., *Droit international de l'environnement*, éd. Ellipse, 3<sup>ème</sup> ed., 2010.

Lemasson A.-T., Truche P. et Bouretz P., « Justice internationale pénale (crimes) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour février 2016).

## Bibliographie

Leroy J., *Procédure pénale*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd., 2013.

Le Tourneau P. :

- *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », Paris, 2012.
- *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd, 2014.

Malabat V. :

- « Le Faux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour octobre 2004).
- *Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. « Hypercours », 8<sup>ème</sup> éd., 2018.

Malinvaud P., Fenouillet D. et Mekki M., *Droit des obligations*, LexisNexis, 13<sup>ème</sup> éd., 2014.

Maréchal J.-Y., « Élément moral de l'infraction », *JurisClasseur Pénal Code*, Art. 121-3, Fascicule 20 (mise à jour 4 juin 2018).

Martin-Bidou P., *Droit de l'environnement*, éd. Vuibert, 2010.

Mathieu M.-L., *Droit civil – Les biens*, Sirey, coll. « Université », 3<sup>ème</sup> éd., 2013.

Mayaud Y. :

- *Le mensonge en droit pénal, Essai d'une théorie générale*, L'Hermès, 1979.
- *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003.
- *Droit pénal général*, P.U.F. collection « droit fondamental », 6<sup>ème</sup> édition, 2018.
- « Risque causé à autrui », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour janvier 2007).
- « Terrorisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour janvier 2018).

Mazeaud H. et Tunc A., *Traité de la responsabilité civile*, t.1, n° 277-278, p. 360-361

Merle R et Vitu A., *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, CUJAS, 7<sup>ème</sup> éd. 2000.

Mistretta P., *Droit pénal médical*, Cujas, 2013.

Molins F., « Action publique », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (actualisation mars 2018).

Moniolle C., « Actions en garantie : actions récursoires et actions subrogatoires », in *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz (actualisation juin 2018).

Ollard R. et F. Rousseau, *Droit pénal spécial*, Bréal, 2011.

Penneau J., « Corps humain-Bioéthique », *Répertoire de droit civil*, Dalloz (mise à jour septembre 2012).

Petit Y., « Environnement », *Répertoire de droit européen*, Dalloz (mise à jour

Pin X., *Droit pénal général*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2017.

Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français, Tome II, Les biens*, 1926.

Porchy-Simon S., *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, coll. « Hypercours », 7<sup>ème</sup> éd., 2012.

Pradel J. :

- *Droit pénal général*, Cujas, 21<sup>ème</sup> édition, 2016.
- *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2016.

Prieur M., *Droit de l'environnement*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2011.

Puech M., *Droit pénal général*, Litec, 1988.

Rassat M.-L., *Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. « Précis », 8<sup>ème</sup> éd., 2018.

Reboul-Maupin N., *Droit des biens*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2016.

Rebut D., « Tentative », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour mai 2009).

Renucci J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J., 2<sup>ème</sup> éd., 2012.

Robert J.-H. :

- *Droit pénal général*, P.U.F., 6<sup>ème</sup> éd., 2005.
- Robert J.-H., « Fraudes – Tromperie », *J.Cl. Lois pénales spéciales*, fasc. 20 (mise à jour 15 juillet 2013).

Saint-Pau J.-Ch., « Droit à réparation. Rapports entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Différences », *JCl. Civil Code*, Art. 1146 à 1155, fasc. 15, 2013 (mise à jour 27 novembre 2017).

Salvage P., « Concours d'infractions- Concours idéal de qualifications », *J.Cl. Pénal Code*, Art. 132-1 à 132-7 C.p., fasc. 20 (mise à jour 4 septembre 2018).

Schiller S., *Droit des biens*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2017.

Segonds M., « Tentative », in *J.Cl. Pénal Code*, Art. 121-4 et 121-5, fasc. 20 (mise à jour 4 septembre 2018).



## Bibliographie

Terré F. et Fenouillet D., *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2005.

Terré F., Simler P., Lequette Y., *Droit civil, Les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2013.

Van Lang A., *Droit de l'environnement*, PUF, 2011.

Verny E., « Fraudes, tromperies et falsifications », *J.Cl. Concurrence et consommation*, fasc. 1010 (mise à jour 9 juillet 2015).

Verny E., Décima O. et Detraz S., *Droit pénal général*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2016.

Véron M., *Droit pénal spécial*, Sirey, coll. « Universités », 16<sup>ème</sup> éd., 2017.

Viriot-Barrial D., « Dignité de la personne humaine », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz (mise à jour juin 2014).

Vitu A., *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t.2, Cujas, 1982.

Voirin P. et Goubeaux G., *Droit civil, Tome 1, Introduction au droit, Personnes, Famille, Personnes protégées, Biens, Obligations, Sûreté*, LGDJ, 36<sup>ème</sup> éd., 2016.

## 2- Ouvrages spécialisés, thèses et monographies

Aguila R. D., *La causalité dans la responsabilité en droit comparé français et chilien*, Thèse, Toulouse, 1967.

Alix J., *Terrorisme et droit pénal, Etude critique des incriminations terroristes*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2010.

Atlan H., Augé M., Delmas-Marty M., Droit R.-P. et Fresco N., *Le clonage humain*, éd. du Seuil, 1999.

Barrot R. et Nicourt N., *Le lien de causalité, Actualités médico-légales de réparation du dommage corporel*, éd. Masson, 1986.

Beaud O., *Le sang contaminé, Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, P.U.F., 1999.

Beck U., *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, éd. Flammarion, 2008.

Binet J.-R., *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, P.U.F., 2002.

Bioy X., *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2003.

Bitbol M., *Mécanique quantique, une introduction philosophique*, Flammarion, 1996.

Blanc B., Bretelle F. et Agostini A., *Le Distilbène, trente ans après*, Springer, 2008.

Bloch C., *La cessation de l'illicite, Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, 2008.

Boisseau-Sowinski L., *La désappropriation de l'animal*, Presses universitaires de Limoges, 2013.

Bon, *La causalité en droit pénal*, LGDJ, Collection de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2006.

Boskovic O. (ss. dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement, Mise en œuvre et sanctions*, actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans, Dalloz, 2010.

Bouix A., *Le risque de développement : responsabilité et indemnisation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995.

Bourdon W., *Face aux crimes du marché*, éd. La découverte, Paris, 2010, p. 295 et s.

Bourg D., Schlegel J.-L., *Parer aux risques de demain, le principe de précaution*, éd. du Seuil, 2001.

Boutonnet M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., 2005.

Bühl M. et A. Castelletta A., *Accident du travail et maladie professionnelle*, Dalloz, 2000.

Cario R., *Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, L'Harmattan, 6<sup>ème</sup> éd., 2008.

Caron D. et Leben C., *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Académie de droit international, 2001.

Chabas F., *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, Thèse, L.G.D.J., 1967.

Charbonneau S., *La gestion de l'impossible*, éd. Economica, 1992.

Claverie-Rousset C. *L'habitude en droit pénal*, LGDJ, Tom 57, 2014.

Clément E., *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse Rennes 1, 2013.

Coanus T., Comby J., Duchêne F., Martinais E., *Risques et territoires, Interroger et comprendre la dimension locale de quelques risques contemporains*, éd. Lavoisier, 2010.

Courtaigne-Deslandes C., *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, A.N.R.T, 2010.

Décima O., *L'identité de faits en matière pénale*, Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2008.

Delacour A., *Les animaux et la loi pénale, étude d'histoire du droit*, Faculté de droit de l'université de Paris, thèse, 1901.

Delmas-Marty M. :

- *Trois défis pour un droit mondial*, Essai, éd. du Seuil, 1998.
- *Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel*, éd. du Seuil, 2004.
- *Résister, responsabiliser, anticiper*, éd. du Seuil, 2013.

Delmas-Marty M., Neyret L., Fouchard I. et Fronza E., *Le crime contre l'humanité, Que sais-je ?*, n°3863, 2018.

Demarchi J.-R., *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, L.G.D.J., 2012.

Denis H., *Comprendre et gérer les risques socio-technologiques majeurs, Edition de l'école polytechnique de Montréal*, 1998.

Deschamps O. :

- *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, L.G.D.J., 2005.
- Descamps P., *Le sacre de l'espèce humaine, Le droit au risque de la bioéthique*, P.U.F.2009.

Desmoulin S., *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006.

Donnedieu de Vabres H., *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Sirey, 1943.

Dubois-Maury J. et Chaline C., *Les risques urbains*, éd. Armand Colin, 2004.

Dupuy J. P., *Pour un catastrophisme éclairé, quand l'impossible devient possible*, éd. du Seuil, 2002.

Etchegoyen A., *Le temps des responsables*, éd. Julliard, 1993.

Ewald F., *Histoire de l'Etat providence – les origines de la solidarité*, éd. Grasset, 1996.

Foucher K., *Principe de précaution et risque sanitaire, recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002.

Francione G., *Introduction au droit des animaux*, éd. L'âge de l'Homme, 2015.

Giudicelli-Delage G., Lazergues C. (ss. dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, P.U.F., 2011.

Godard O., Henry C., Lagadec P., Michel-Kerjan E., *Traité des nouveaux risques*, Gallimard, 2002.

Gossement A., *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L'Harmattan, 2003.

Grayot S., *Essais sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, L.G.D.J., 2009.

Guégan-Lécuyer A., *Dommmages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, 2006.

Guérin M.-C., *Le doute en matière pénale*, Dalloz, 2002.

Guex R., *La relation de cause à effet dans les obligations extra-contractuelles*, thèse, Lausanne, 1904.

Guihal G., *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 2008.

Harichaux de Tourdonnet B., *L'industrie du médicament, responsabilité pénale dans l'industrie pharmaceutique*, in *Feuilles mobiles Litec Droit pharmaceutique*, Fasc. 44-05, n° 25.

Heisbourg F., *Hyperterrorisme : La nouvelle guerre*, Ed. Odile Jacobs, 2003.

Hosni N., *Le lien de causalité en droit pénal*, Université du Caire, 1955.

Jaillardon E., *Les crimes de masse : crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, génocide*, in *Les crimes de masse au XXème siècle. Génocides, crimes contre l'Humanité*, Chaire Lyonnaise des droits de l'Homme, éd. Aléas, 2008.

Jeannin P., *Théorie actuarielle du risque*, Grenoble, service de reproduction des thèses de l'université des sciences sociales de Grenoble, 1981.

## Bibliographie

Jegouzou Y., « Le principe de précaution et les juges, seconde partie », in *Rapport sur le principe de précaution : bilan 4 ans après sa constitutionnalisation*, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Jonas H., *Le principe responsabilité*, traduction française, éd. Du Cerf, 1990.

Josserand J., *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, éd. Arthur Rousseau, 1897.

Jousse G., *Traité de riscologie, la science du risque*, éd. Imestra, 2009.

Jurovics Y., *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité*, L.G.D.J., 2002.

Kervern G.-Y., *Eléments fondamentaux des cindyniques*, éd. Economica, 1995.

Kourilsky P. et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre*, éd. Odiles Jacob, La documentation française, 2000.

Lacaze M., *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, L.G.D.J., 2010.

Lacroix C., *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, LGDJ, 2008.

Lacroix C. et Steinlé-Feuerbach M.-F. (ss. dir.), *La judiciarisation des grandes catastrophes, Approche comparée du recours à la justice pour la gestion des grandes catastrophes (de type accidents aériens ou ferroviaires)*, Dalloz, 2015.

Lagadec P., *Le risque technologique majeur*, éd. Pergamon Press, 1981.

Lagoutte J., *Les conditions de la responsabilité en droit privé, éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, Thèse, Bordeaux, 2012.

Lambert-Faivre Y. et Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd, 2016.

Laneyrie-Dagen N., *Les grandes tragédies*, Ed. Larousse, 1994

Laufer R., *L'entreprise face aux risques majeurs, A propos de l'incertitude des normes sociales*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1993.

Lavielle J.-M., Bétaille J. et Prieur M. (ss. dir.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échec du droit, appels au droit*, Bruylant, 2012.

Le Breton D., *Sociologie du risque*, éd. P.U.F., 1<sup>ère</sup> édition, 2012.

Lefebvre J.-A., *La mise en danger d'autrui en droit pénal, Perception et mise en œuvre du concept de mise en danger dans le nouveau Code pénal à travers le cas de la mise en danger d'autrui*, Thèse 2009, Tome I.

Lévy C., *La personne humaine en droit*, thèse Paris I, 2000.

Maitre G., *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, L.G.D.J, 2005.

Malabat V., *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, Thèse, Bordeaux, 1999.

Maréchal J.-P., *Le prix du risque, l'économie au défi de l'environnement*, Ed. Presses du CNRS, 1991.

Maréchal J.-Y., *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003.

Marguénaud J.-P., *L'animal en droit privé*, Publication de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1992.

Martin P., *Ces risques que l'on dit naturels*, éd. Eyrolles, 2006.

Mestre A. et Romi R., *Services publics et droit public économique*, Litec, 5<sup>ème</sup> éd. 2003.

Michelet F., *Utilisation de nouveaux outils en pharmacovigilance : à propos du retrait du Médiateur (Benfluorex)*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, Rennes 1, 2010.

Mirkovic A., *La notion de personne, étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, P.U.A.M., 2003.

Naim-Besbert E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, 1999.

Nasri A., *Contribution à l'étude de la notion de causalité en droit pénal*, thèse, 2006.

Nérac-Croisier R. (ss. dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, L'Harmattan, 2005.

Neyret L. :

- *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, L.G.D.J., 2006.
- *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant 2015.

## Bibliographie

Nicolet J.-L., Carnino A., Wanner J.-C., *Catastrophes ? Non merci !, La prévention des risques technologiques et humains*, Masson, 1989.

Nollez-Goldbach R. et Saada J. (ss. dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse, Approches critiques*, éd. A. Pedone, 2014.

Ollard R., *La protection pénale du patrimoine*, Dalloz, 2010.

Oseil M., *Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit*, éd. du Seuil, 2006.

Oudot P., *Le risque de développement, contribution au maintien du droit à réparation*, Editions universitaires de Dijon, 2005.

Pennaforte M., *La réglementation des installations classées, Pratique du droit de l'environnement industriel*, éd. Le moniteur, 2<sup>ème</sup> éd., 2010.

Peretti-Watel P., *La société du risque*, éd. La Découverte, Paris, 2010.

Pierre Ph., *Vers un droit des accidents, Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, Thèse, Rennes I, 1992.

Pin X., *Le consentement en matière pénale*, thèse, LGDJ, Paris, 2002.

Portolano, *Essai d'une théorie générale de la provocation*, LGDJ, 2012.

Pouillaude H.-B., *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, thèse, Paris, 2011.

Quézel-Ambrunaz C., *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, Dalloz, 2010.

Rabut-Bonaldi G., *Le préjudice en droit pénal*, thèse Bordeaux, 2014.

Rebeyrol V., *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Defrénois Lextenso, 2009.

Rebut D., *Droit pénal international*, Dalloz, coll. « Précis », 2<sup>ème</sup> édition 2015.

Rèmond-Gouilloud M., *Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement*, P.U.F., 1989.

Ripert G., *La règle morale dans les obligations civiles*, L.G.D.J., 4<sup>ème</sup> édition, 1949.

Rodière R. et Pedamon M., *Faute et lien de causalité dans la responsabilité délictuelle, Etude comparative dans les pays du marché commun*, éd. Pedone, 1983.

Rousseau F., *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009.

Rousseau F. et Foucher K. (ss. dir.), *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, L'Harmattan, 2016.

Saint-Pau J.-Ch. (ss. dir.), *Droits de la personnalité*, Lexis-Nexis, 2013.

Saieilles R., *Les accidents de travail et la responsabilité civile, essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, éd. Arthur Rousseau, 1897.

Sansévérino-Godfrin V., *Le cadre juridique de la gestion des risques naturels*, Lavoisier, 2008.

Schamps G., *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité, Analyse de droit comparé*, Bruylant/L.G.D.J., 1998.

Seillan H., *Dangers, accidents maladies, catastrophes, Responsabilité pénale*, Préventiques, 2<sup>ème</sup> édition, 2014.

Sémelin J., *Purifier, Détruire : usage politique des massacres et génocide*, éd. du Seuil, 2005.

Serres M., *Le contrat naturel*, éd. F. Bourin, 1990.

Singer P., *La libération animale*, éd. Grasset, 1993.

Tapinos D., *Prévention, précaution et responsabilité civile, Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2008.

Taylor S., *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, Etude comparative du droit anglais et du droit français*, L.G.D.J., 1999.

Travaux des XIII<sup>ème</sup> journées d'études juridiques Jean Dabin, *La réparation des dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 1990

Voidey N., *Le risque en droit civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2005.

Walter F., Fantini B., Delvaux P., *Les cultures du risque, XVI<sup>ème</sup> -XXI<sup>ème</sup> siècle*, éd. Presses d'histoire Suisse, 2006.



Williatte-Pellitteri L., *Contribution à l'élaboration d'un droit civil des évènements aléatoires dommageables*, LGDJ, 2009.

Zaccai E. et Missa J. N., *Le principe de précaution, significations et conséquences*, Edition de l'université de Bruxelles, 2000.

Ministère de l'écologie et du développement durable, *Le principe de précaution saisi par le droit, Les enjeux sociopolitiques du principe de précaution*, La documentation française, 2006.

*Guide juridique du risque industriel*, éd. Ellipse, 2008.

*Les accidents technologiques majeurs*, Coédition CNPP-AFNOR, 1988.

### 3- Ouvrages en langue étrangère.

Bacon F., « *Regulae juris* », in *The works of Francis Bacon*, vol. III, Parry & McMillan, 1857.

Binder D., « The increasing application of criminal law to disasters and tragedies », *Natural resources and environment*, vol. 30, n°3, 2016.

Boyle D. F., « Mass accident Class actions », *California Law Review*, Vol. 60, 1972, p. 1615.

Diaz Aranda E., *Problemas fundamentales de politica criminal y derecho penal*, Universidad national autonoma de Mexico, 2002.

Glaser J., *Abhandlungen aus dem österreichischen Strafrecht*, 1958.

Knight F., *Risk, Uncertainty and profit*, Sentry Presse, 1921.

Luzon D. M., *Curso de derecho penal, Parte general, I*, Madrid, Editorial universitas, 2002.

Manuel D. et Peña L., *Curso de derecho penal, Parte general I*, éd. Universitas, 2002.

Mill J.S., *A system of logic ratiocinative and inductive, being a connect view of the principles of evidence and the methods of scientific investigation* », 8<sup>ème</sup> édition, New-York, 1882

Nagareda R. A., *Mass torts in a world of settlement*, The University of Chicago Press, 2007, p. XII.

Rocco A., *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale*, ed. Foro Italiano, 1913.

Rosenberg D., « The causal connection in mass exposure cases : a « public law » vision of the tort system », *Harvard Law Review*, février 1984, vol. 97, n° 4, p. 856-857.

Roxin C., *Derecho penal, Parte general*, T. 1, Civitas, 1997.

Ruga Riva C., *Il delitto di inquinamento ambientale al vaglio della cassazione : soluzioni e spunti di riflessione*, Commento a Cass. Sez. III, sent. 21 settembre 2016, n° 46170, DPC, 22 novembre 2016, <https://www.penalecontemporaneo.it/d/5066-il-delitto-di-inquinamento-ambientale-al-vaglio-della-cassazione-soluzioni-e-spunti-di-riflessione> .

Rümelin M., *Die Verwendung der kausalbegriffe im straf-und zivilrecht*, 1900.

Sutherland E.-H.:

- « White collar criminality », *American sociological review*, 1940, p. 1
- « The problem of White Collar crime », in *White Collar Crim, The uncut version*, Yale university press, 1985

Stone C. D., « Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects », *Southern California review*, 1972, vol. 45, n°2, p. 450.

Thon A., *Der begriff der verursachung*, 1894.

Traeger L., *Der kausalbegriff im straf-und zivilrecht*, 1904.

Von Buri M. :

- *Ueber kausalität und deren verantwortung*, 1873.
- *Die kausalität und ihre strafrechtlichen beziehungen*, 1885.

Von Kries J. :

- *Die prinzipien der wahrscheinslichreitsrechnung*, 1886.
- *Ueber des begriff der objektiven möglichkeit*, 1888.

### **III- Articles, notes, études , rapports et chroniques**

Agence nationale de sécurité du médicament et des produit e santé et Caisse nationale d'assurance maladie, *Exposition à l'acide valproïque et ses dérivés au cours de la grossesse en France de 2007 à 2014 : étude observationnelle sur les données du SNIIRAM*, Synthèse, 24 août 2016, p.9.

d'Alès T. et Terdjman L., « L'écran sociétaire, rempart face à la mise en cause d'une société mère du fait de sa filiale », *JCP E* n°47, 20 novembre 2014, p. 1584 et s.

Amar J., « Contribution à l'analyse économique de la responsabilité pénale des personnes morales », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2001, p. 37 et s.

d'Ambrosio L. :

- « Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin », *Revue de droit du travail* 2014, p. 418.
- « Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination », in Neyret L. (ss. dir.), *Des Ecocrimes à l'Ecocide*, Bruylant, 2015, p.87
- « L'affaire italienne Eternit : quelles leçons ? », in Martin-Chenut K. et de Quenaudon R., *Développement durable : métamorphoses et mutations de la responsabilité*, Pedone, 2015.

Ascensio H., « Une entrée mesurée dans la modernité du droit pénal international- A propos de la loi du 9 août 2010 », *JCP G*, n° 37, 13 septembre 2010.

Assemblée générale des Nations-Unies, Rapport de la Commission du droit international, Soixante-sixième session (5 mai- 6 juin et 7 juillet- 8 août 2014, New-York, 2014

d'Avout L., « La liberté d'entreprendre au bûcher ? », *D.* 2014, p. 1287.

Aynès L., « Préjudice de l'enfant né handicapé : la plainte de Job devant la Cour de cassation », *D.* 2001, p. 492.

Banakas S., « Causalité juridique et imputation : réflexion sur quelques développements récents en droit anglais », *Revue Lamy droit civil*, 2007, p.40.

Beauvais P., « Droit pénal de l'Union Européenne », *RTD Eur.* 2010, p. 721.

Bénéjat-Guerlain M. :

- « Cessation de l'illicite et droit pénal », *RPDP*, 2011, p. 595 et s.
- « Les relations du droit pénal et de la bioéthique », *AJ Pénal*, 2012, p. 392.
- « Droit pénal et fin de vie », *AJ pénal* 2016, p. 522 et s.

Benoit F.-P., « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problème de causalité et d'imputabilité) », *JCP* 1957, I. 1351.

Bocquillon F., « Fin de la jurisprudence Perruche », *RDSS* 2002, p. 358.

Bocquillon F. et Kessler F., « Préjudice de naître handicapé », *RDSS* 2001, p. 848.

Borghetti J.-S. :

- « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Liber amicorum, Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 145 et s.
- « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : en cas de doute scientifique persistant, s'adresser à la juridiction la plus proche » *RDC* 2010, p. 79.
- « La perte de chance : rapport introductif », in *La perte de chance*, Orléans le 12 février 2013, Petites affiches, 31 octobre 2013, n° 218, p. 4

Bouloc B. :

- Bouloc B., « L'intérêt du groupe, exclu en matière de banqueroute, » note sous Crim. 27 avril 2000, *Revue des sociétés* 2000, p. 746 et s.
- « Quelques réflexions sur l'aspect pénal de l'arrêt Erika », *Le droit maritime français*, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n° 719.

Boursier, M.-E., « L'exigence incontournable d'une politique de groupe pour l'application du fait justificatif de groupe de société dans l'abus de biens sociaux », note sous Crim. 25 octobre 2017, n° 16-80.238, *Revue des sociétés* 2018, p. 520 et s.

Boutonnet M., « Les présomptions : un remède inefficace au refus d'influence des principes environnementaux sur la preuve de la causalité », *D.* 2011, p. 2089.

Boutonnet M. et Guégan A., « Historique du principe de précaution », in *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, 15 octobre 1999, annexe 1, p. 20.

Bramouillé G., « L'appropriation des biens environnementaux », in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, P.U.A.M., 1995.

Brun Ph., « Causalité juridique et causalité scientifique », *Revue Lamy droit social*, 2007, supp. n°40.

Cabane L., « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2015, n°23, p. 226-233.

Cadiet L., « Les métamorphoses du préjudice », in *les métamorphoses de la responsabilité*, Journées R. Savatier, P.U.F. 1998, p. 37 et s.

Cahen J., « De la liberté de prescription des médecins à l'hôpital en dehors du cadre des autorisations de mise sur le marché des médicaments », *RDSS* 2008, p. 96 et s.

Cahn O., « Le principe de nécessité en droit pénal » in Cahn O. et Parot K. (ss. dir.), *Actes de la journée d'études radicale : le principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso édition, 2013.

Calais-Auloy J., « Les délits à grande échelle », *RIDC* 2-1994, p. 379.

Canivet G., « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *D.* 2004, p. 2728.

Cartier S., « Le traitement médiatique des catastrophes dans l'histoire, entre oubli et mémoire », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2004, n° 12, p. 439-441.

Chagny M., « Comment déterminer les responsables et répartir la charge de l'indemnisation : deux questions pratiques à ne pas négliger », *AJCA*, 2014, p. 265 et s.

Champeil-Desplats V., « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue travail*, 2007, p. 19 et s.

Chantraine G et G. Salle:

- Traduction de « The problem of White Collar crime », E. H. Sutherland, *Champ pénal/ Penal Field*, 2013, Vol. X.
- « Pourquoi un dossier sur la « délinquance en col blanc » ? Contribution à un regain d'intérêt sociologique collectif », *Champ pénal/ Penal field*, 2013, Vol. X.

Charbonneau S., « Modification de la directive Seveso : le retour d'expérience », *Revue Droit de l'environnement*, mars 2004, n° 16, p. 42

Cherot J.-Y., « Introduction », in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, PUAM, 1995, p. 7 et s.

Chevallier J.-Y., « L'état de nécessité, Le rôle du Doyen P. Bouzat dans la reconnaissance de l'infraction nécessaire en droit positif », in *Mélanges en l'honneur du Doyen P. Bouzat*, éd. Pedone, Paris, 1980, p. 118 et s.

Chilstein D., « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in Boskovic O. (ss. dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement, Mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010, p. 67 et s.

Clément J.-M., « Le risque médical », in *Droit et bioéthique, Mélanges en l'honneur de Jean Michaud*, Les études hospitalières, 2012, p. 439.

Coeuret A., « Assurance terrestre, Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen », *R.T.D. civ.*, 1990, p. 325.

Collet-Askri L., « La personne humaine est-elle nécessairement une personne ? », *Petites affiches*, 5 octobre 2000, n° 199.

Conseil économique et social, *Avis sur « les causes et les conséquences du naufrage de l'Erika »*, séance du 29 mars 2000

Conseil économique, social et environnemental des pays de la Loire, *Les conséquences économiques et environnementales de la marée noire de l'Erika*, 14 décembre 2000.

Conte Ph. :

- « Guerre ? », *Droit pénal* n° 2, Fév. 2015, repère n°2.
- Conte Ph., « Destruction d'un bien appartenant à autrui – Peut faire l'objet du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation », *Droit pénal* 2016, comm. 42.

Corgas C. -Bernard C., « Perte de chance et responsabilité médicale », in *La perte de chance*, *Petites affiches*, 31 octobre 2013., p. 38.

Cudennec A., « L'apport du cadre pénal communautaire à la prévention et à la réparation du dommage à l'environnement », in *La responsabilité environnementale*, p. 395

Dab W., « Précaution et santé publique, le cas des champs électriques et magnétiques de basse fréquence », in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Inra, 2006, p. 198.

Daille-Duclos B., « En droit pénal, le fœtus n'est pas une personne », *Petites affiches*, 10 septembre 2002, n°181, p. 7 et s.

Danet J. et Grunvald S., « Le droit à la sécurité et le risque au cœur d'un nouveau droit pénal, in Perspectives de droit public », *Mélanges offerts à J.-C. Hélin*, Litec, 2004, p. 197 et s.

Danis-Fatôme A., « Bien publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », in *Bien public, bien commun, Mélange en l'honneur de Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, p. 99 et s.

Darsonville A. :

- « Nouvelle condamnation pénale pour les faucheurs d'OGM », *D. Actu.* 5 mars 2007.
- « La destruction d'OGM ne relève pas de l'état de nécessité », *D.* 2007, p. 573.

Del Rey M.-J., « La notion controversée de patrimoine commun », *D.* 2006, p. 388.

Debove F., « La mort et le droit pénal », *G.P.*, 2 août 2007, n° 214, p. 2.

Deforges J.-M., « Handicap congénital : le dispositif « anti-Perruche » », *RDSS* 2002, p. 645.

Delebecque P. :

- « Responsabilité et indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », *JCP* 2000.
- « L'arrêt « Erika » : un grand arrêt de droit pénal ; de droit maritime ou de droit civil ? », *D.* 2012, p. 2711.

Delmas-Marty M., « Le crime contre l'Humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *R.S.C.* 1994, p. 477 et s.

Delmas Saint-Hilaire J.-P., « La mort : la grande absente de la décision rendues dans l'affaire du sang contaminé par le tribunal correctionnel de Paris », *Gaz. Pal* 9 mars 1993.

Dériot G. et Godefroy J.-P., *Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante*, Sénat, 20 octobre 2005.

Desbarats I., « Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme », *D.* 1998, p. 167 et s.

Descamps P., « Enfants clonés, enfants damnés ? », *D.* 2004, p. 1819.

Dien Y. et Dechy N., « L'impensé est-il impensable ? Ce que nous apprennent les accidents industriels », in *Risques Majeurs, Incertitudes et décisions, Approche pluridisciplinaire et*

*multisectorielle*, ss. la dir. de M. Merad, N. Dechy, L. Dehouk et M. Lassagne, MA Editions, 2016, p. 69 et svtes

Digneffe F., « Crime de masse et responsabilité individuelle, le génocide au Rwanda », *Responsabilité/Irresponsabilité pénale*, Champ pénal, XXXIVème Congrès français de criminologie, Agen, Septembre 2004 [En ligne : <https://champpenal.revues.org/66> ].

Douville T., « Vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques : présomption de causalité et de défectuosité », *Dalloz Actu.*, 25 juillet 2013.

Dreyer E. :

- « La causalité directe de l'infraction », *Revue Droit pénal*, Juin 2007, étude n°9.
- « « Autrui » en matière pénale », in *Mélanges en l'honneur de J. Sainte-Rose*, Bruylant, 2012.
- « L'opportunité des incriminations dans la jurisprudence constitutionnelle », *GP*. 24 octobre 2017, n° 36, p. 68.

Dumont H., « Criminalité collective et principaux responsables : échec ou mutation du droit pénal », *R.S.C.* 2012, p. 109.

Durrieu Dielbolt C., « Le moment de la mort », *AF Famille* 2004, p. 120 et s.

Durry G., « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », in *L'avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, 1999, p. 707 et s.

Dutheil P.-H., « L'intérêt général et les associations : une nécessaire rénovation », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, éd. Dalloz, 2017, p. 61 et s.

Eismen P., « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *D.* 1964, ch. XXX, p. 205.

Ewald F., « La véritable nature du risque de développement et sa garantie », *Revue risques*, n° 14, avril-juin 1993, p. 11 et s.

Fabbri A., « La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue », *R.S.C.*, 2009, p. 343.

Feldman, J.-P., « Les « faucheurs d'OGM » et la Charte de l'environnement », *D.* 2006, p. 814 et s.

Ferrera de Cunha P., « Les nouveaux paradigmes de la théorie pénale », in *Personne et responsabilité, Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Revue de l'institut de criminologie de Paris, éd. Eska, 2001, p. 84 et s.

Finidori G., « La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne moral prévenue », in *Entre tradition et*

*modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélange en l'honneur d'Yves Mayaud*, éd.. Dalloz, 2017, p. 195 et s.

Fortis E. :

- « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000, Les conséquences de la loi du 20 juillet 2000 en droit pénal », *R.S.C.*, 2001, p. 737.
- « Pluralité d'infractions d'homicide et blessures involontaires mais faute pénale unique », *R.S.C.* 2005, p. 549.
- « La nécessité des peines », *R.S.C.* 2012, p. 135 et s.

Frank A., « Les réponses de la responsabilité administrative aux crises sanitaires », », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p. 183 et svtes.

Gaillard J.-C., « De l'origine des catastrophes : phénomènes extrêmes ou âpreté du quotidien ? », *Revue Natures, Sciences Sociétés*, 2007, n° 15, p. 44-47

Gallois A., « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *R.D.S.S.*, 2013, p. 801.

Gaudemet S., « Aléa et responsabilité civile », in *L'aléa, Journées nationales Tome XIV/ Le Mans*, Association Henri Capitant, Dalloz, 2010, p. 70.

Ghica-Lemarchand C., « Mer et responsabilité pénale », in Cudennec A. et Bertin C. (ss. dir.), *Mer et responsabilité*, Actes du colloque de Brest 16 et 17 octobre 2008, éd. Pédone, 2009.

Goanac'h A., « Les piscicultures face aux exigences du droit de l'eau », *Droit rural*, Mars 2008, étude n°3.

Gorny A., « La causalité à nouveau en péril », *D.* 2005, p. 2256.

Gory C., « La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages », *G.P.* 2003, p. 2739.

Grynbaum L., « La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? Le lien de causalité en matière de santé : un élément de la vérité judiciaire », *D.* 2008, p. 1928.

G'Sell-Macrez F. :

- « Incertitude et causalité concrète », *Séminaire de la Cour de cassation « Risque, assurance et responsabilité »*, 17 novembre 2005.
- « Incertitude et causalité concrète », in *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, Dalloz, 2008.

Guégan-Lécuyer A. :



## Bibliographie

- « Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse », in *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, Dalloz, 2008, p. 204.
- « Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », *D.* 2014, p. 17.
- « Les conditions de réparation de la perte de chance », in *La perte de chance*, Petites affiches, 31 octobre 2013, p. 16

Giudicelli A. et Bloch C., « Imputation à une personne morale », in *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019, n°2112.41.

Guihal D., « Le droit pénal de l'environnement peut-il être efficace ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henry Robert*, LexisNexis, 2012, p. 329 et s.

Gicquel S., « Les contraintes pratiques de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs », *G.P.*, 27 octobre 2015, p.10.

Gogorza A. :

- « La peine en droit pénal international », *Droit pénal* n°9, Septembre 2015, dossier 4.
- « Existe-t-il un crime international écologique ? », in Saint-Pau J.-Ch., *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, éd. Cujas, n°4, p. 381 et s.

Gouillou B., « Crimes de masse et responsabilité individuelle », *Responsabilité/Irresponsabilité pénale*, Champ pénal, XXXIVème Congrès français de criminologie Agen, Septembre 2004 [En ligne : <https://champpenal.revues.org/4593> ].

Granger M.-A., « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », *R.S.C.* 2009, p. 273.

Grazer M. et Manouil C., « L'indemnisation des victimes de l'amiante », *G.P.*, n° 82, 23 mars 2006, p. 2 et s.

Gréciano P., « Paix et reconstruction en Asie du Sud-Est, L'histoire du Cambodge devant les juges », *G.P.* 29 décembre 2011, n° 363, p. 23.

Grimonprez B., « Pour une responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale », *Rev. sociétés*, 2009, p. 715 et s.

Guinchard S., « Une class-action à la française », *D.* 2005, p. 2180.

Hautereau-Boutonnet M. et Saint-Pau J.-Ch., *Rapport sur l'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Septembre 2016, p. 46

Hauser J. :

- « Un nouveau droit de la personnalité : le droit de ne pas naître ? », *RTD Civ.* 1995, p. 863.
- « L'autodestruction de l'homme par l'inflation des droits subjectifs », *RTD Civ.* 1996, p. 871.

Hermite M.-A., « Pour un statut juridique de la biodiversité », *RF adm. Pub.* 1990, p. 33.

Hubrecht J., « Forces et faiblesses de la justice pénale internationale », *A.J. Pénal* 2007, p. 253.

Huglo P., « Les délits liés au manque de précaution, risques et environnement », *Petites Affiches*, 15 février 1995, n° 20, p. 22.

Hünderfeld P., « La perception de la faute dans la responsabilité pénale et la responsabilité civile en droit allemand », *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1994, p. 307.

Hurtado Pozo J., « Théorie de l'infraction, négligence, rapport de causalité et participation », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006 p. 787 et s.

A. Ida, « Le vécu de l'accident nucléaire de Fukushima, Japon : les paroles des enfants », *Bulletin Amades, Anthropologie médicale appliquée au développement et à la santé*, 2011, n° 84.

Inspection générale des affaires sociales, *Enquête relative aux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodium*, Rapport n° 2015-094R, février 2016, p. 28

Jaworski V., « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial 2005, p. 180.

Jeandidier W., « La protection pénale de l'animal », in *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Litec, 1990.

Joly S., « Le passage de la personne sujet de droit, à la personne être humain à propos de l'arrêt rendu par l'assemblée plénière le 29 juin 2001 », *Droit de la famille*, oct. 2001, n°10, ch. 22.

Joseph-Ratineau Y., « Tous les chemins mènent à la faute caractérisée », *D.* 2009, p. 1320.

Jourdain P. :

- « Imputabilité d'une contamination virale à une transfusion sanguine : la preuve par exclusion du lien de causalité érigée en présomption de droit », *RTD civ.* 2001, p. 889.
- « L'incertitude scientifique empêche de reconnaître un lien de causalité entre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.* 2004, p. 101.

## Bibliographie

- « Le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques : la Cour de cassation assouplit sa jurisprudence », *RTD civ.* 2008, p. 492.
- « Principe de précaution et causalité : quelle incidence du premier sur la seconde ? », *RTD civ.* 2011, p. 540.
- « Causalité juridique et incertitude scientifique. A propos du lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.* 2011, p. 891.

Julien J. :

- « Le concept juridique de responsabilité », in *Mer et responsabilité, Actes du colloque de Brest 16 et 17 octobre 2008*, éd. A. Pedone, 2009.
- « Responsabilité générale du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019, n° 2232.33.

Labbée X., « La personne, l'âme et le corps », *Petites affiches*, 5 décembre 2002, n° 243, p. 5.

Lacroix C. :

- « Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », *D.* 2013, p. 218.
- « AZF : la voie de la QPC se ferme », *A.J. pénal*, 2013, p. 605.

Lagoutte J., « Réflexion sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil de la responsabilité », in *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, Tome 4, 2014, p. 89.

Lambert-Faivre Y., « La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *D.* 2002, p. 1217.

de Lamy B., « Réforme de la responsabilité pénale du Président de la République : du trouble à la confusion », *R.S.C.*, 2008, p. 121 et s.

Laperou-Schneider B. :

- « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Droit social*, 2012, p. 273.
- « Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents sanitaires, Réflexion autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique », in *Risques, accients et catastrophes, Liber amicorum en l'honneur de Marie-France Steinlé-Feuerbach*, L'Harmattan, 2015, p. 261 et s.

Lasserre Capdeville J., « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in Nérac-Croisier R. (ss. dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, L'harmattan, 2005, p. 26 et s.

Lavielle J.-M. :

- « Du système international productiviste autodestructeur...à une communauté mondiale humainement viable », in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz 2007, p. 223 et s.
- « Droits de l'homme et catastrophes écologiques », in Cournil C. et Colard-Fabregoule C. (ss. dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, 2012, p. 369.

Laude A. :

- « Dans la tourmente du Médiateur : prescription hors AMM et responsabilités », *D.* 2011, p. 253 et s.
- « Obligation d'information et prescription hors autorisation de mise sur le marché », *D.* 2012, p. 1794.

Le Cannu P. et B. Donderau B., « Haro sur le groupe de société ? », *R.T.D. com.* 2009, p. 759 et s.

Le Couviour K., « Responsabilité pour pollutions majeures résultant du transport maritime d'hydrocarbures », *JCP* 2002, I, p. 189 et s.

Leduc F. :

- « Causalité civile et imputation », *R.L.D.C.*, 2007, suppl. n° 40.
- « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste », *Responsabilité civile et assurance*, n° 3, Mars 2010, dossier 3.

Le Gunehec F., « Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », *J.C.P.*, 2000, Actu p. 1587, n° 13.

Lemond M., « Quelles leçons tirer du procès des Khmers rouges ?, Entretien recueilli par P. Pourzand et L. d'Ambrosio », *R.S.C.* 2011, p. 597.

Lévy C., « De la distinction entre « personne » et « être humain » en droit pénal : l'enfant à naître n'est pas « autrui » au sens du droit pénal », *Revue générale de droit médical*, n°1, 2000, p. 43 et s.

Lienhard C. :

- « Pour un droit des catastrophes », *D.* 1995, p. 91 et s.
- « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (Article 2-15 du Code de procédure pénale) », *D.* 1996, p. 314.
- « L'intérêt de groupe ne permet pas de justifier des faits de banqueroute », *D.* 2000, p. 327 et s.
- « Encore un nouveau partenaire pour le procès pénal : les associations de défense, Le droit pour les fédérations d'associations de défense des victimes d'accident collectif de se porter partie civile », *J.A.C.* n° 34, juillet 2004.
- « Les spécificités de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs », *G.P.*, 22 mars 2013, n°81.

Maitre G., « L'incertitude sur la causalité scientifique est indifférente à l'appréciation de la causalité juridique », *D.* 2010, p. 947.

Malabat V. :

- « Le délit de « mise en danger », la lettre et l'esprit », *J.C.P.*, 2000. I, p. 208.
- « Retour sur le résultat de l'infraction », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, 2012, p.443 et s.

Malabat V. et J.-Ch. Saint-Pau, « Le droit pénal malade du sang contaminé », *Dr. pénal*, 2004, ch. n°2.

de Malfosse J. :

- « La propriété gardienne de la nature », in *Etudes offertes à Jacques Flour*, Defrénois 1979, p. 335 et s.
- « Responsabilité et propriété », in Falque M. et Massenet M. (ss. dir.), *Droits de propriété et environnement*, Dalloz 1997, p. 30 et s.

Magnan A. et Duvat V., « La fabrique des catastrophes « naturelles » », revue *Natures Sciences Sociétés*, 2015, n° 23, p. 97-108

Maréchal J.-Y., « L'obtention d'un testament constitue-t-elle un acte gravement préjudiciable ? », *JCP* 2006, II 10057.

Marguénaud J.-P. :

- « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995, p. 187.
- « Sodomasochisme et droit au respect de la vie privée », *R.T.D. civ.* 1997, p. 1013 et s.
- « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205.

Martin G. J., « Précaution et évolution du droit », *D.*, 1995, p. 299.

Mathieu B., « Fin de vie : liberté, droits et devoirs, l'impossible conciliation ? », *Constitution* 2013, p. 517 et s.

Mayaud Y. :

- « Violences involontaires, lien de causalité, Lien de causalité : du caractère nécessaire et suffisant de sa certitude », *R.S.C.*, 1996, p. 856.
- « Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal », *D.* 2000, p. 603.
- « L'identification de l'obligation de sécurité », *R.S.C.*, 2002, p. 104.
- « Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ? », in *Une certaine idée du droit, Mélanges offerts à André Decocq*, Litec, 2004, p. 476.
- « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application », *A.J. pénal*, 2006, p. 146.

- « La résistance du droit pénal au préjudice », in *Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, Paris, 2007, p. 807 et s.
- « Abus de faiblesse et testament, une relation intrinsèquement préjudiciable » ; *R.S.C.* 2009, p. 100.
- « La diversité non intentionnelle vue sous la répression du risque », in *La diversité du droit, Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruylant, 2012, p. 961 et s.

Mazeaud D., « La distension du lien de causalité a ses limites », *D.* 2004, p. 1344.

Mésa R., « Droit pénal et risques inhérents à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement », *Riséo* 2013, n°1, p. 94.

de Montalivet P., « Les objectifs à valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20, juin 2006.

Monteiro E., « L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal », *Revue Lamy Droit des affaires*, 1<sup>er</sup> mars 2014, n° 91.

Mouial Bassilana E., « Entreprises en difficultés : responsabilité et sanction », in *Répertoire de droit des sociétés*, Dalloz, 2018, n° 123 et s.

Mouly C., « Place de la propriété parmi les droits de l'homme », in *Droits de propriété et environnement*, Dalloz 1997, p. 34 et s.

Muller Y., « L'idéal de vérité dans le procès pénal », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Lexis-Nexis, 2012, p. 531 et s.

Nègre C., « Les atteintes massives à l'environnement », in Ascensio H., Decaux E. et Pellet A. (ss. dir.), *Droit international pénal*, Pedone, 1<sup>ère</sup> éd., 2000.

Neyret L. :

- « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.* 2010, p. 2238.
- « Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », *D.* 2015, p. 480.
- « Le droit pénal au secours de l'environnement, A propos du rapport du 11 février 2015 », *JCP G.* n° 10-11, 9 mars 2015, p. 283.

Neyret L. et Reboul-Maupin N., « Présentation de la Déclaration pour la sauvegarde et la protection juridique de l'environnement, proclamée le 3 juin 2008 à la faculté de droit de Versailles Saint-Quentin », *Env.* n°12, décembre 2008, Etude 15.

Nguyen-Khac A., « La dignité de la personne humaine », *Petites affiches*, 16 octobre 2015, n° 207, p. 8.

Nicolas M., « Coopération et délai raisonnable, Les défis de la justice pénale internationale », *G.P.*, 29 décembre 2011, n° 363, p. 36.

Niéto Martin A., « Eléments pour un droit international pénal de l'environnement », *R.S.C.* 2012, p. 69 et s.

Nollez-Goldbach R., « Cour pénale internationale – La compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes environnementaux », *JCP G*, 10 octobre 2016, n° 41, p. 1058.

*Official report of the Fukushima nuclear accident independent investigation commission*, 2012, publié par The national diet of Japan [https://www.nirs.org/fukushima/naaic\\_report.pdf](https://www.nirs.org/fukushima/naaic_report.pdf)

Ollard R. :

- « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », *R.S.C.*, 2010, p. 561.
- « Le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise n'est pas la bonne à tout faire du droit pénal », *Revue des contrats*, 1<sup>er</sup> mars 2014, n°1, p. 89.

Pantaleón Prieto F., « Causalité et imputation objective dans les relations extra-contractuelles », in *Responsabilité pénale et responsabilité civile des professionnels- Actualité et avenir des notions de négligences et de risque*, 22<sup>ème</sup> colloque de droit européen, La laguna, 17-19 novembre 1992, Service de l'édition et de la documentation Conseil de l'Europe, 1995, p. 204.

Parance B., « Reconnaissance du délit de pollution maritime et droit à réparation pour atteintes à l'environnement », *JCP G*, 2008, II, 10053.

Patry D. :

- « Face à face avec le génocide...le Gaççaça », *G.P.*, 6 mars 2003, n° 65, p. 30.
- « Pour un ordre international ou l'exigence d'une politique pénale », *G.P.*, 11 octobre 2003, n° 284, p. 7.

Pena M., « Un accès effectif à la justice, La mise en œuvre des droits des victimes devant la Cour pénale internationale », *A.J. Pénal* 2013, p. 251.

Pierre A., « Le crime de masse en criminologie », *R.S.C.* 2015, p. 627.

Pin X., « La nécessité en droit pénal », in *La nécessité en droit international, Colloque de Grenoble*, éd. Pedone, 2007, p. 85 et s.

Point P., « Le concept philosophique de responsabilité », in *Mer responsabilité, Actes du colloque de Brest les 16 et 17 octobre 2008*, éd. A. Pedone, 2009.

Poissonnier G. :

- « Mise en œuvre par la France du statut de la Cour pénale internationale : la compétence extraterritoriale menacée », *G.P.*, 5 août 2010, n° 217, p. 6.

- « Série de reculs dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux », *G.P.* 07 septembre 2010, n° 250, p. 20.
- « Tribunal Monsanto, vers une définition de l'écocide », *D.* 2016, p. 2512.

Pomade A., « Recherche de causalité entre les risques invisibles et la causalité humaine : convergence entre les jurisprudences française et européenne », *RTD Eur.* 2010, p. 333.

Ponseille A., « La faute caractérisée en droit pénal », *R.S.C.*, 2003, p. 79.

de Pontavice E., « La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé », *RJE* 1978, p. 153.

Prétot X., « Sécurité sociale. Accidents du travail. Affections liées à la fabrication et à l'utilisation d'amiante. Carence de la réglementation. Responsabilité de l'Etat », *Droit social* 2004, p. 569 et s.

Prieur M. :

- « Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement », in *Incertitude juridique, incertitude scientifique*, Acte du séminaire de l'Institut fédératif « Environnement et eau », Limoges, 5 avril 2000, Les cahiers du Crideau, *P.U.Lim.*, 2000, p. 9.
- « Le principe de précaution », *Xème journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, les 11-19 octobre 2006, article publié dans la Société de Législation Comparée.

Prothais A., « Tribulation d'un pénaliste au royaume de l'éthique biomédicale », *JCP* 1999, I, 129.

Quézel-Ambrunaz C. :

- « La fiction de la causalité alternative, Fondement et perspective de la jurisprudence Distilbène », *D.* 2010, p. 1162.
- « Définition de la causalité en droit français », in *La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne*, séminaire du Gerc, 26-27 mars 2010, Genève.

Rabault V., *Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finance pour 2017 rejeté par le Sénat*, enregistré le 14 décembre 2016.

Radé C. :

- « Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 885.
- « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.* 2012, p. 112.

*Rapport d'enquête sur le naufrage de l'Erika survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999*, par la Commission permanente d'enquête sur les événements de la mer, novembre 2000, p. 163. Disponible sur internet : [http://www.beamer-france.org/BanqueDocument/pdf\\_54.pdf](http://www.beamer-france.org/BanqueDocument/pdf_54.pdf)



*Rapport de la Cour de cassation pour 2001*, Troisième partie : la jurisprudence de la Cour, Le droit pénal et la procédure pénale, La documentation française, 2002

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Sommets-nous près de la #faim zéro ?*, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, 2017.

Revet S., « La rupture de l'évènement. Une anthropologie des catastrophes », *Bulletin Amades*, 84/2011, n° 10

Revet T., « Les quotas d'émission de gaz à effet de serre (ou l'atmosphère à la corbeille) », *D.* 2005, p. 2632.

Robert J.-H. :

- « Commentaire de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels », *A.J.D.A.*, 2000, p. 924.
- Robert J.-H., « Preuve et éléments constitutifs du délit de pollution de la mer par hydrocarbures », *R.S.C.* 2014, p. 346.

Rochfeld J., « Propos introductifs », in Mekki M. (ss. dir.), *Les notions fondamentales du droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016, p.7 et s.

Roets D., « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *R.S.C.*, 2007, p. 251.

Rolland B. :

- « Obligation de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre en matière environnementale », *Rev. des procédures collectives*, n°1, janvier 2018, com. 52.
- « L'environnement et l'obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Revue Energie, environnement, infrastructures*, n°4, Avril 2018, étude 10.

Rome F., « Culottes courtes et idées vertes ! », *D.* 2008, p. 1537.

Rousseau F. :

- « Observations sur la répression inégalitaire de l'imprudence, » in *La réforme du Code pénal et de procédure pénale, Opinio Doctorum*, Dalloz, 2009, n°4.
- « La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique ? », *R.P.D.P.*, 2012, p. 805.
- « Le médecin face à la mort », *AJ pénal*, 2012, p. 372 et s.
- « Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires » », *Droit pénal*, mai 2013, n°5, étude n°11.
- « Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement, A propos du rapport remis au garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique », *Env.* n° 3, Mars 2014, étude 3.
- « Principe de précaution et devoir de punir », *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, éd. La revue du droit, 2015, p. 165 et s.

- « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », Colloque international, « Des délits et des peines. 250 ans après la publication », Université de Naples Federico II, 11-12 décembre 2014, *R.S.C.* 2015, p. 257.
- « Projet de réforme de la responsabilité civile, L'amende civile face aux principes directeurs du droit pénal », *JCP G* n°24, 11 juin 2018, doct. 686.

Russo C., « Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui », *Petites affiches*, 18 août 2000, p. 6.

Saas C., « L'état de nécessité ne vaut pas pour les faucheurs volontaires », *AJ Pénal* 2007, p. 133 et s.

de Sadeleer N., « Le principe de précaution dans le monde », *Publication de la Fondation pour l'innovation politique*, mars 2011, pp. 25-27, [www.fondapol.org](http://www.fondapol.org).

Saenko L., « Enregistrement vidéo et droit pénal des biens : entre dématérialisation et appropriation », *D.* 2016, p. 587 et s.

Saint-Jours Y., « Vaccination obligatoire d'un étudiant soumis à des stages hospitaliers et révélation tardive du lien de causalité », *D.* 2005, p. 2053.

Saint-Pau J.-Ch. :

- « La distinction des droits de la responsabilité et de l'action en responsabilité civile », in *Responsabilité civile et assurance, Etudes offertes à Hubert Groutel*, Lexis-Nexis, 2006.
- « La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou représentant d'une personne morale », in *Les droits et le droit, Mélanges en l'honneur de Bernard Bouloc*, 2006, p. 1011 et s.
- « De l'élément intentionnel des violences criminelles », ch. sous Crim. 16 juin 2009, *R.P.D.P.* 2009, p. 853.
- « L'évolution de la responsabilité des personnes morales : d'une responsabilité par représentation à une responsabilité sans représentation », in *La cohérence des châtiments, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, Vol. 10, éd. Dalloz, 2012, p. 41 et s.
- « Les causalités dans la théorie de l'infraction », in *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, Lexis-Nexis, 2012, p. 679 et s.
- « Les infractions de précaution », in *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, Regards franco-québécois*, éd. La revue du droit, 2015, p. 119 et s.
- « L'identification de la personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant », in *La responsabilité pénale des personnes morales, enjeux et avenir*, L'Harmattan, 2015, p. 91 et s.
- « La sanction pénale du principe de précaution par le délit de risques causés à autrui », in *Mélanges à Jean-Pierre Laborde*, Dalloz, 2015, p. 487 et s.
- « Le patrimonial et l'extrapatrimonial à l'épreuve des questions environnementales », in Mekki M. (ss. dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016.
- « Les réponses du droit pénal aux crises sanitaires », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, Rousseau F. et Foucher K. (ss. dir.) ; L'Harmattan 2016, p. 215 et s.

## Bibliographie

- « Le principe de responsabilité du fait personnel, » in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz, 2017, p. 255 et s.
- « Faut-il repenser la responsabilité pénale des personnes morales ? », in *Faut-il rethéoriser le droit pénal ?*, Lexis Nexis, 2017, p.101 et s.
- « L'imputation fonctionnelle d'une infraction d'abstention non intentionnelle à une personne morale », note sous Crim. 31 octobre 2017, *D.* 2018, p. 658 et s.
- « Homicide et causalité certaine », *R.P.D.P.*, 2005, p.235.

Sainte-Rose J., « Réparation du préjudice de l'enfant empêché de ne pas naître handicapé », *D.* 2001, p. 316.

Salvage P., « La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, retour vers l'imprudence pénale », *J.C.P.*, 2000. I, p. 281.

Sanchez S., « Eclairage historique : la crise de 1821 et ses conséquences sur le système sanitaire en France », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, ss. la dir. de F. Rousseau et K. Foucher, L'harmattan, 2016, p.73 et svtes

Savatier J., « Responsabilité civile d'une société mère à raison de licenciements prononcés par une filiale », *Droit Social*, 2008, p. 129 et s.

Schimdt D., « Les associés et les dirigeants sociaux », in *Les conflits d'intérêts dans le monde des affaires, un Janus à combattre ?*, P.U.F., 2006.

Sebton M., « Le cas du sang contaminé confronté au principe de précaution », in *Le principe de précaution, rapport au premier ministre*, 15 octobre 1999, annexe 4, p. 75 et s.

Sémelin J., « Qu'est-ce qu'un crime de masse ? Le cas de l'Ex-Yougoslavie », in *Critique internationale*, Vol. 6, 2000, p. 143-158.

Séon, « La causalité classique remise en question par la physique quantique », dossier *Futura-sciences* du 3 juillet 2001.

Sériaux A., « La notion de choses communes (nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir) », in *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, ouvrage collectif, PUAM, 1995, p. 23 et s.

Seuvc J.-F., « Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées », in *Ethique, droit et dignité de la personne, Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999.

Smith F. L., « Economie de marché et protection de l'environnement », in Falque M. et Millière G., *Ecologie et liberté. Une autre approche de l'environnement*, Litec, 1992, p. 239 et s.

Sola Reche E. et Hernandez Plasencia J.-U., « La responsabilité professionnelle des médecins dans le droit espagnol », in *Responsabilité pénale et responsabilité civile des professionnels*, Actualité et avenir des notions de négligence et de risque, 22ème colloque de droit européen, La laguna, 17-19 novembre 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe,.

Sotis C. , « Juger des crimes environnementaux internationaux : approche juridictionnelle et institutionnelle », in *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, ss. la direction de L. Neyret, Ed. Bruylant, 2015, p. 203.

Soudain T., « Protection de la liberté d'expression de discours niant le génocide arménien en Suisse », *D. actu.* ; 3 novembre 2015.

Spitéri P., « L'infraction formelle », *R.S.C.*, 1966, p. 497.

Stahlberg P., « Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires », *Revue droit nucléaire*, Bulletin n° 53, juin 1994, p. 22.

Steinle-Feuerbach M.-F., « Le droit des catastrophes et la règles des trois unités de temps, de lieu et d'action », *Petites affiches*, 28 juillet 1997, p. 9.

Supiot A., « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », in Supiot A. et Delmas-Marty M. (ss. dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, p. 15 et s.

Terrasson de Fourgères A., « Périssent le jour qui me vit naître », *RDSS* 2001, p.1.

Thibierge C., « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

Thierry J.-B., « Les catastrophes sanitaires en matière médicale : état des lieux et perspectives », *A.J. pénal* 2014, p. 392.

Tillement G., « Le contrôle de la nécessité des incriminations par le juge pénal », *Droit pénal*, Décembre 2003, n°12, ch. 34.

Trébulle F. G. :

- « Environnement et droit des biens », in *Le droit et l'environnement*, Journées nationales, tome XI, Caen, Dalloz, 2010, p. 85 et s.
- « Droit de l'environnement », *D.* 2011, p. 2689.

United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiations (UNSCEAR), *Sources and effects of ionising radiation*, Rapport 2008, Vol. II, p. 47 et svts.

Vergès E., « Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité », *R.S.C.* 2010, p. 896.

Véron M., « Mise en danger d'autrui, infraction assurant exclusivement la protection de la personne humaine », *Droit pénal*, 2011, comm. 38.

Vial S., « Le devoir des Etats de protéger la population contre les catastrophes », *Riséo*, 2011, vol. 3, p. 161 et s.

Vigneau D., « Selon la Cour de cassation, l'homicide d'un enfant, même viable, n'en est pas un ! (à propos de Cass. Ass. Plen., 29 juin 2001) », *Droit de la famille* n°10, octobre 2001, ch. n°21.

Vilain J.-P., « La mobilisation des victimes d'accidents collectifs. Vers la notion de « groupes circonstanciels » », *Politix*, 1998 Vol. 11.

Viney G. :

- « La mise en place du système français de responsabilité pour le défaut de sécurité des produits », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 329.
- « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.* 2007, p. 1542.

Viney G., Jourdain P., Carval S., « Les conditions de la responsabilité », in Ghestin J. (ss. dir.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2013.

Viriote-Barrial D. :

- « La Cour de justice de la République et la santé », in *Les tribunes de la santé*, éd. Presses de Sciences Po, 2007, n° 14, p. 55 et s.
- « Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires », *RDSS* 2008, p. 21.
- « Réflexion à partir du jugement des irradiés d'Epinal, Une occasion de faire le point sur les récents « scandales sanitaires » », *RGDM*, juin 2013, n° 47, p. 147.

Wester-Ouisse V., « Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires », in *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, l'Harmattan, 2016, p. 179 et s.

#### **IV- Lois, décrets, circulaires, propositions de lois**

L. Hunault, proposition de loi n° 366 visant à créer un délit d'atteinte à l'environnement, Assemblée Nationale, 7 Novembre 2007

Imbert C., *Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finance pour 2018 adopté par l'assemblée nationale*, enregistré le 23 novembre 2017.

Loi du 9 avril 1898 sur *Les responsabilités dans les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*.

Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 *portant diverses dispositions de l'ordre social*.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 *d'orientation et de programmation relative à la sécurité*.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 *relative au renforcement de la protection de l'environnement*.

Loi n° 98-398 du 19 mai 1998 *relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.*

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de *Simplification du droit.*

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 *relative à la Charte de l'environnement.*

Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 *portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.*

Loi n° 2018-133 du 26 février 2018 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité.*

Directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 *portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239/CEE.*

Directive 2004/35/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 *sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.*

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 *sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.*

Fauchon P., F. Socchetto et J-R Lecerf, *Proposition de loi n° 223 relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal instituant le délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui*, 13 janvier 2011.

Socchetto F., *Rapport sur la proposition de loi relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du code pénal instituant le délit de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui »*, Rapp. Sénat, n° 246, 2011-2012, p. 5.

## **V- Articles de presse**

« Après l'accident maritime au large de la Corse, le littoral du Var souillé par les hydrocarbures », LeMonde.fr, Planète, par Gilles Rof, 18 octobre 2018 ([https://www.lemonde.fr/pollution/article/2018/10/18/apres-l-accident-maritime-au-large-de-la-corse-le-littoral-du-var-souille-par-les-hydrocarbures\\_5371066\\_1652666.html](https://www.lemonde.fr/pollution/article/2018/10/18/apres-l-accident-maritime-au-large-de-la-corse-le-littoral-du-var-souille-par-les-hydrocarbures_5371066_1652666.html)).

R. Badinter, *Un crime contre l'Humanité*, Le nouvel observateur, 20 septembre 2001

« Les accidents d'avion au plus bas depuis les années 1960 », Le Figaro, 2 janvier 2013.  
<http://www.lefigaro.fr/societes/2013/01/02/20005-20130102ARTFIG00302-les-accidents-d-avion-au-plus-bas-depuis-les-annees-1960.php>

« Bangladesh, après le drame, interrogations sur la présence de sociétés occidentales », Le monde, 28 avril 2013,  
[http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/04/28/bangladesh-apres-le-drame-interrogations-sur-la-presence-de-societes-occidentales\\_3167941\\_3216.html?xtmc=dacca&xtcr=51](http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/04/28/bangladesh-apres-le-drame-interrogations-sur-la-presence-de-societes-occidentales_3167941_3216.html?xtmc=dacca&xtcr=51)

Le Monde, *Le Médiateur aurait fait jusqu'à 1800 morts*, 12 avril 2013 :  
[http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/12/mediator-entre-1-300-et-1-800-morts-causees-a-long-terme\\_3158818\\_1651302.html](http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/12/mediator-entre-1-300-et-1-800-morts-causees-a-long-terme_3158818_1651302.html)

Le Parisien, 14 avril 2014, citant les réquisitions du parquet de Paris :  
<http://www.leparisien.fr/espace-premium/fait-du-jour/l-impasse-apres-dix-sept-ans-d-enquete-14-04-2014-3765543.php>

« En Martinique, Emmanuel Macron qualifie la contamination au chlordécone de maladie professionnelle », *Novethic, Environnement*, 28 septembre 2018,  
<https://www.novethic.fr/actualite/environnement/sante-environnementale/isr-rse/pollution-au-chlordecone-macron-veut-que-l-etat-prenne-ses-responsabilites-en-martinique-146388.html> .

Libération société, 25 juillet 2014. Accessible via :  
[http://www.liberation.fr/societe/2014/07/25/non-lieu-general-dans-l-affaire-de-la-vache-folle\\_1070633](http://www.liberation.fr/societe/2014/07/25/non-lieu-general-dans-l-affaire-de-la-vache-folle_1070633)

« Le chlordécone menace la santé des antillais, pour longtemps », *Sciences et avenir, Santé*, 27 septembre 2018, [https://www.sciencesetavenir.fr/sante/chlordecone-contamination-a-long-terme-aux-antilles\\_127976](https://www.sciencesetavenir.fr/sante/chlordecone-contamination-a-long-terme-aux-antilles_127976) .

« Une collision entre deux navires en Corse provoque une pollution au fuel », LeMonde.fr, Planète, 7 octobre 2018 ([https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/10/07/collision-entre-deux-navires-en-corse-une-trainee-sans-doute-du-carburant-s-echappe-dans-la-mer\\_5365982\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/10/07/collision-entre-deux-navires-en-corse-une-trainee-sans-doute-du-carburant-s-echappe-dans-la-mer_5365982_3244.html)).

« Scandale sanitaire aux Antilles : qu'est-ce que le chlordécone ? », *Le Monde, Planète*, 6 juin 2018, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/06/scandale-sanitaire-aux-antilles-qu-est-ce-que-le-chlordecone\\_5310485\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/06/scandale-sanitaire-aux-antilles-qu-est-ce-que-le-chlordecone_5310485_3244.html) .

## **Index de jurisprudence**

### **Introduction**

#### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 18 juin 2003, *D.* 2004, p. 1620 ; note Rebut ; *ibid.* 2004, *Somm.* 2751, obs. Mirabail ;  
Ibid. 2005, p. 195, note Prothais ; *JCP* 2003, II, 10121, note Rassat ; *Droit pénal* 2033,  
Comm. 97, obs. Véron ; *R.S.C.* 2003, p. 781, obs. Mayaud ; *Droit pénal* 2004, Chron. n° 2,  
V. Malabat et J.-C. Saint-Pau  
Crim. 20 novembre 2012, *D.* 2013. 218, note C. Lacroix ; *D.* 2013, p. 2713, note Roujou de  
Boubée ; *R.S.C.* 2013, p. 89, note Ambroise-Castérot ; *Droit pénal* 2013, n° 17, obs. Véron ;  
Ibid. n° 28, obs. J.-H. Robert  
Crim. 7 janvier 2014, n° 11-84.456 ; *JCP G*, 2014, 200, obs. P. Mistretta

#### ***Juridictions du fond***

C.A. Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483

#### ***Conseil d'État***

C.E. 9 juillet 2003, Recueil Lebon n° 338, *AJDA*, 2003, p. 1946, note Deguergue  
C.E. 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05

### **Première partie**

#### **Identification des éléments constitutifs des accidents de masse.**

##### **Titre 1. Le résultat de l'accident de masse**

##### **Chap. I. Définition de la notion de résultat en matière pénale**

##### **S.1. Définition négative du résultat pénal**

#### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 5 novembre 1903, *D.* 1904, 1, p. 25, note Le Poitevin  
Crim. 7 mars 1936, *DH* 1936, p. 196  
Crim. 18 mars 1936 ; *G.P.* 1936. 1. 880 ; *R.S.C.* 1936, p. 562, obs. Donnedieu de Vabres  
Crim. 22 octobre 1936, *B.C.* n° 97  
Crim. 30 octobre 1936, *DH* 1936, p. 590



*Index de jurisprudence*

- Crim. 15 décembre 1943, B.C. n° 153 ; D. 1945, p. 131, note Donnedieu de Vabres ; G.P. 1944. 1. 174
- Crim. 6 janvier 1953, D. 1953, p. 152
- Crim. 13 mars 1954, D. 1954, p. 457
- Crim. 6 Octobre 1955, RSC 1956, p. 109, obs. L. Huguency
- Crim. 10 juillet 1957, B.C. 1957, n° 537
- Crim. 3 janvier 1958, B.C. n°3
- Crim. 15 juin 1962, B.C. 1962, n° 222 ; D. 1962, p. 505 ; S. 1962, p. 294
- Crim. 19 février 1964, B.C. 1964, n° 60 ; D. 1964, p. 376, note Mazard
- Crim. 22 décembre 1965, B.C. n° 285 ; G.P. 1966. 1. 285 (1<sup>er</sup> arrêt)
- Crim. 28 avril 1966, B.C. n° 130
- Crim. 12 avril 1967, B.C. n° 115
- Crim. 11 juillet 1967, B.C. 1967, n° 212 ; D. 1967, p. 536 ; G.P. 1967, 2, p. 174
- Crim. 15 janvier 1969, B.C. n° 30
- Crim. 18 novembre 1969, B.C. n° 302 ; D. 1970, p. 437, note Bouloc
- Crim. 7 mai 1974, B.C. n° 160 ; JCP 1976. II. 18285, note Fourgoux
- Crim. 19 février 1975 ; G.P. 1975, 1, p. 440
- Crim. 19 novembre 1979, B.C. n° 369
- Crim. 5 mars 1980, B.C. n° 81 ; D. 1980, IR 335, obs. Puech
- Crim. 16 avril 1980, B.C. n° 107
- Crim. 2 juillet 1980, B.C. n° 210
- Crim. 6 avril 1982 ; B.C. n° 98
- Crim. 22 février 1983, G.P. 1983, 1, somm. p. 322 ; obs. J.-P. Doucet
- Crim. 20 juin 1983, B.C. n° 189
- Crim. 3 avril 1991 ; B.C. n° 155 ; D. 1991, somm. 275 ; obs. Azibert ; ibid. 1992, somm. 400, note Mascala ; G.P. 1992. 1, p. 19 ; R.S.C. 1992, p. 579, obs. Bouzat
- Crim. 15 juin 1992, B.C. n° 234 ; D. 1993, Somm. 15, obs. Azibert ; R.S.C. 1993, p. 783, obs. Bouzat
- Crim. 1<sup>er</sup> juin 1994, G.P. 1994, 2, p. 675 ; Dr. pénal 1994, p. 254
- Crim. 26 octobre 1994, B.C. n° 341 ; D. 1995, Somm. 187, obs. Julien-Laferrière ; R.S.C. 1995, p. 583, obs. Ottenhof ; R.S.C. 1995, p. 593, obs. Delmas Saint-Hilaire
- Crim. 27 octobre 1999, B.C. n°235
- Crim. 12 janvier 2000 ; B. C. 2000, n° 15 ; D. 2001, p. 813, note Maréchal ; Dr. pénal 2000, n° 69, obs. Véron ; R.S.C. 2000, p. 614, obs. Ottenhof
- Crim. 24 mai 2000, B.C. 2000 n° 202
- Crim. 2 septembre 2005, B.C. n° 212

- Crim. 5 novembre 2005, Dr. pén. 2006, p. 29, obs. Véron. ; JCP 2006. II. 10057, note Maréchal ; R.S.C. 2006, p. 883, obs. Ottenhof
- Crim. 21 octobre 2008, B.C 2008, n° 210 ; D. 2008, AJ 2942 ; ibid. 2009 ; p. 911, note Roujou de Boubée ; A.J. pén. 2009, p. 30, obs. Lasserre Capdeville ; Dr. pén. 2009, n° 12, obs. Véron
- Crim. 13 janvier 2010, B.C. n° 6 ; D. 2010, Pan. 1666, obs. Mascala ; R.S.C. 2010, p. 621, obs. Matsopoulou ; JCP 2010, n° 18, note Lasserre Capdeville ; Dr. pénal 2010, p. 61, obs. Véron ; G.P. 2010. 1. 983, note Dreyer
- Crim. 16 juin 2010, inédit, n° 09-84036
- Crim. 6 septembre 2011 ; G.P. 2012, p. 301, note Dreyer
- Crim. 16 décembre 2014, D. 2015, p. 2465, note Roujou de Boubée ; Dr. pén. 2015, n° 30, obs. Véron

***Cour de cassation. Chambres civiles***

- 2<sup>ème</sup> Civ. 15 décembre 1965, Bull. civ. II, n° 1021

***Juridictions du fond***

- C.A. Douai, 14 décembre 1989, D. 1991, Somm. 62, obs. Azibert
- C.A. Aix-en-Provence, 19 janvier 2005, Juris-Data n°2005- 271879

***Conseil d'État***

- C.E. 6 décembre 1999, JCP 2000, IV, p. 1952

**S.2. Définition positive du résultat**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 2 juillet 1886, S. 1887. I. 489
- Crim. 25 oct. 1962 (2 arrêts), B.C. n° 292 et 293, D. 1963 p. 221 note Bouzat, JCP 1963 II. 12985 Note Vouin
- Crim. 18 août 1973, B.C. n° 339, G.P. 1973. 2. 861
- Crim. 3 mai 1974, B.C. n° 157, D. 1973, Somm. 20
- Crim. 15 mai 1979, B.C n° 175, D. 1979 IR p. 525 Obs. Puech, D. 1980 p. 409 note Cambassédès, R.S.C. 1980 p. 969 obs. Larguier
- Crim. 5 juin 1984, B.C. n° 212
- Crim. 16 janvier 1986, B.C. n° 25 ; D. 1986, p. 265, Note Mayer et Gazounaud et note Pradel ; JCP 1987. II. 20774, note Roujou de Boubée ; G.P. 1986, 1, p. 377, note Doucet ; R.S.C. 1986, p. 839, obs. Vitu et obs. Levasseur

- Crim. 15 mars 1994, Droit pénal 1994, p. 153
- Crim. 12 novembre 1997, B.C. n° 384 ; Dr. Pénal 1998, p. 59, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 547, obs. Mayaud
- Crim. 11 février 1998, B.C. n° 57 ; JCP 1998, II, 10084, note Coche ; Droit pénal 1998, p. 81, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 545, obs. Mayaud
- Crim. 30 sept. 2003 ; B.C. n° 171 ; D. 2003, IR, p.2728 ; JCP 2003, IV. 2919 ; A.J. Pénal 2003, p. 103, Droit Pénal 2004, Comm. 1 obs. Véron
- Crim. 4 octobre 2005, B.C. n° 250 ; D. 2006, Pan. P. 1655, obs. Garé ; Droit pénal 2006, p. 10, Obs. Robert ; R.S.C. 2006, p. 68, obs. Mayaud ; R.S.C. 2006, p. 329
- Crim. 7 janvier 2015, n°12-86. 653, D. 2015, somm. p. 210 ; R.S.C. 2015, p. 89, obs. Mayaud

### ***Juridictions du fond***

- C.A Versailles, 3 février 1995, BICC 1996, p. 60
- C.A. Paris, 27 octobre 1995, D. 1996 p. 445, note Coche ; Droit pénal 1996, p. 5, obs. Véron
- C.A. Paris, 28 janvier 2004, JCP 2004. IV p. 2443

### ***Conseil constitutionnel***

- C.C. 16 juillet 1996, décision 96-377 DC, JCP 1996. II. 22709, note Nguyen Van Tuong
- C.C. 16 juin 1999, décision n° 96-777 DC
- C.C. 13 mars 2003, n°2003-467 DC
- C.C. 7 octobre 2010, n° 2010-613 DC
- C.C. 10 février 2017, déc. N° 2016-611-QPC ; D. 2017, p. 354 ; A. Cappello, Constitutions 2017, p. 91 ; AJ pénal 2017, p. 237, obs. J. Alix ; Dalloz IP/IT 2017, p. 289, obs. M. Quémener ; RSC 2018, p. 75, note P. Beauvais ; RSC 2017, p. 385, note B. De Lamy
- C.C. 7 avril 2017, déc. n° 2017-625-QPC, § 17 et 18 ; D. 2017, p. 1180, note N. Catelan et J.-B. Perrier ; ibid. p. 1134, note Y. Mayaud ; ibid. p. 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ pénal 2017, p. 237 ; RSC 2017, p. 385, note B. De Lamy ; RSC 2018, p. 75, note P. Beauvais
- C.C. 6 juillet 2018, déc. n°2018-717/718-QPC

## **Chap. II. Le dommage de masse, résultat de l'accident de masse**

### **S.1. Définition du dommage de masse**

#### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, R.T.D. Civ. 2013, p. 119, P. Jourdain ; D. 2012, p.2557, note F.-G. Trebulle ; R.S.C. 2013, p.363, J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2711, note P. Belebèque ; D. 2012, 2673, L. Neyret ; AJ pénal, 2012, p. 574, A. Montas ; Rev. Sociétés,

2013, p. 110, note J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2917, G. Roujou de Boubée ; AJDA 2013, p. 667, note C. Huglo ; D. 2012, p. 2675, note V. Ravit.

## **S.2. Intégration du dommage de masse en droit pénal**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 25 janvier 1894, S. 1894, p. 297  
Crim. 2 février 1956, JCP 1956, II. 9476  
Crim. 13 mars 1956, D. 1956, p. 558, note de la Paumelière  
Crim. 3 mars 1960, B.C. n° 138 ; R.S.C. 1961, p. 105, obs. Legal  
Crim. 29 juin 1969, B.C. n° 54  
Crim. 16 mai 1984, B.C. n° 182  
Crim. 22 février 1995, B.C. n° 80  
Crim. 22 février 1995, B.C. n° 81 ; R.S.C. 1996, p. 16, obs. Bouloc  
Crim. 21 septembre 1999, B.C. n° 191 ; D. 2000, Somm. 383, Obs. Amauger-Latte ; R.S.C. 2000, p. 200, obs. Mayaud ; *ibid.*, p. 386, obs. Bouloc ; *ibid.*, p. 406, obs. Cerf  
Crim. 8 mars 2005, B.C. n° 78 ; R.S.C. 2005, p. 549, obs. Fortis ; *ibid.*, p. 557 et 558, obs. Mayaud  
Crim. 16 janvier 2007, n° 03-86.454  
Crim. 11 mai 2010, décision n° 09-85 130, Droit social 2010, p. 1122, obs. F. Duquesne  
Crim. 26 octobre 2010 ; D. 2011, Pan. 2831, obs. Garé ; Droit pénal 2011 ; n°15, obs. Véron

## **Titre 1. Le fait générateur du dommage de masse.**

### **Chap. I. Une prise de risque fautive à l'origine des accidents de masse.**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 24 juin 1997, B. C. n° 251

### ***Cour de cassation. Chambres civiles***

Cass. civ., 27 novembre 1844, S. 1844, I, 211.  
Cass. civ., 16 juin 1896, D. 1897, I, 433, note Saleilles  
Cass. civ. 4 février 1971, JCP, 1971, II, 16781, note Lindon

### ***Juridictions du fond***

C.A. Chambéry, 14 juin 2007, N°06/00245, p. 125  
C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, arrêt n° 2012/642, p. 381

**Section préliminaire. La juridicisation du risque**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 11 décembre 1957, B.C. n°829 ; JCP 1958. II. 10423

***Cour de cassation. Chambres civiles***

Cass. civ. 27 novembre 1844, S. 1844, I, 211.

Cass. civ. 16 juin 1896, D. 1897, I, 433, note Saleilles

Cass. civ. 4 février 1971, JCP, 1971, II, 16781, note Lindon

2<sup>ème</sup> civ. 23 sept. 2003, Bull. civ. II, n° 188 ; D. 2004. Jur. 898, note Serinet et Mislawski, et  
Somm. 1344, obs. Mazeaud ; RCA 2003. Chron. 28, par C. Radé ; JCP 2004. I. 101, n° 23,  
obs. Viney ; JCP 2003. II. 10179, note Jonquet, Maillols, Mainguy et Terrier ; RTD civ.  
2004. 101, obs. Jourdain

1<sup>ère</sup> civ. 24 janv. 2006, Bull. civ. I, n° 35 ; RCA 2006. comm. 90, note Radé ; JCP 2006. II.  
10082, note Grynbaum ; RTD civ. 2006. 323, obs. Jourdain ; D. 2006. IR. 396

1<sup>ère</sup> civ. 24 janv. 2006, Bull. civ. I, n° 34 ; RCA 2006. comm. 89, note Radé ; JCP 2006. II.  
10082, note Grynbaum ; RTD civ. 2006. 323, obs. Jourdain ; D. 2006. IR. 470

1<sup>ère</sup> civ. 7 mars 2006, Bull. civ. I, n° 142 et 143 ; RCA 2006. comm.164, note Radé ; RTD civ.  
2006. 565, obs. Jourdain ; RDC 2006.844, obs. Borghetti ; D. 2006. IR. 812, obs.  
Gallmeister

***Juridictions du fond***

T.G.I. de Nanterres, 5 juin 1998, D. 1999, somm. P. 256, note Revel ; G.P. 17-18 octobre  
1999, somm. 47 ; note Beslay

C.A. Versailles, 2 mai 2001, D. 2001. IR. 1592 ; RTD civ. 2001. 891 et 896, obs. Jourdain

C.A. Versailles, 30 avril 2004, D. 2004. Jur. 2071, note Gossement ; RCA 2004. Etude 22, par  
C. Radé

***Conseil constitutionnel***

C.C. 19 juin 2008, n° 2008-564 DC ; D. 2009. 1852, obs. L. Gay.

***Cour européenne des droits de l'homme***

C.E.D.H. 9 juin 1998, LCB c/ Royaume-Uni, n° 23413/94, § 36

C.E.D.H. Gr. Ch., 28 octobre 1998, Osman c/Royaume-Uni, n°23452/94, §115-116, JCP  
1999. I. 105, n°8, obs. F. Sudre.

C.E.D.H. 8 juillet 2003, Hatton et autres c/ Royaume-Uni, n°36022/97, §98

C.E.D.H. Gr. Ch., 30 novembre 2004, Öneriyildiz c/Turquie, n°48939/99, § 89-90

C.E.D.H. Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009, n° 67021/01, § 107

### **S.1. Elément objectif de la prise de risque fautive**

#### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 9 août 1913, DP 1917. 1. 69

Crim. 23 octobre 1931, B.C. n° 236

Crim. 22 février 1951, B.C. n° 61 ; D. 1951. 255 ; S. 1952. 1. 103

Crim. 13 janvier 1955, B.C. n° 37 ; JCP 1955. II. 8560, note Pageaud

Crim. 23 avril 1955, D. 1955. 524

Crim. 16 octobre 1957 : B.C. n° 637

Crim. 29 octobre 1968, B. C. n° 274

Crim. 7 mai 1969 : D. 1969. 481 ; Gaz. Pal. 1969. 2. 68

Crim. 1<sup>er</sup> juin 1977 : B.C. n° 198

Crim. 22 juin 1977, D. 1977. IR. 481

Crim. 2 juillet 1986, S. 1887. 1, p. 489

Crim. 10 mars 1987, D. 1990. Somm. 361, obs. Roujou de Boubée

Crim. 12 juillet 1988 ; B.C. n° 302. R.S.C. 1989, Obs. Lazerges

Crim. 20 décembre 1988, D. 1990. Somm. 361

Crim. 31 mars 1992 : B.C. n°134

Crim. 29 septembre 1992 : B.C. n° 287

Crim. 8 juin 1993, B.C. n° 203 ; Gaz. Pal. 1993. 2. 4456, note Doucet ; R.S.C. 1994. 107, obs. Levasseur

Crim. 25 mai 1994, B.C. 1994, n° 203

Crim. 22 juin 1994, D. 1995. 65, concl. Perfetti ; ibid. 1995. 85, note Prothais ; JCP 1994. II. 22310, note M.-L. Rassat ; R.S.C. 1995. 347 ; obs. Mayaud

Crim. 22 juin 1994, B.C. n° 248

Crim. 10 mai 1995, Droit administratif, 1995, n° 543

Crim. 25 octobre 1995, B.C. n° 321, Dr. pénal 1996. Comm. 63, obs. J.-H. Robert

Crim. 25 juin 1996, B.C. n° 274 ; Dr. pénal 1996. 265, Obs. Veron ; R.S.C. 1997. 106, obs. Mayaud ; ibid. 1997. 390, obs. Robert

Crim. 19 février 1997, B.C. n° 69

Crim. 2 avril 1997, B. C. n° 132 ; R.S.C. 1997. 837, obs. Mayaud

Crim. 14 octobre 1997, B.C. n° 334 ; Dr. pénal 1998. 25, note J.-H. Robert

Crim. 11 février 1998, BC n° 57, JCP G 1998. II. 10084, note A. Coche ; Dr. pén. 1998, 81, obs. Veron ; R.S.C. 1998, 545, obs. Mayaud

Crim. 7 avril 1999, pourvoi n° 98-81.498

## *Index de jurisprudence*

- Crim. 23 juin 1999, B.C. n° 154, D. 2000. Somm. 33, obs. Mayaud ; Dr. pénal 2000. 4 obs. Véron ; A.J. pénal 2007. 538, Obs. Royer
- Crim. 10 mai 2000, B.C. n° 183
- Crim. 5 septembre 2000, R.S.C. 2001. 174, obs. Rebut
- Crim. 31 janvier 2001, pourvoi n° 00-810.13
- Crim. 8 octobre 2002, B.C. n° 181, Gaz. Pal. 2003. 2. 2428, note Monnet, R.S.C. 2003. 354, obs. Cerff-Hollender
- Crim. 18 juin 2003 : B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; ibid. 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; ibid. 2005. 195, note Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron ; ibid. 2004. Chron. 2, obs. Malabat t Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud
- Crim. 19 octobre 2004, B.C. n° 245
- Crim. 10 janvier 2006, B.C. n° 11 ; D. 2006. 1096, obs. Mirabail ; Dr. pénal 2006. 30, obs. Véron ; R.S.C. 2006. 321, obs. Mayaud
- Crim. 20 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007. AJ 3007 ; ibid. 2008. Pan. 2390, Obs. Trébulle ; ibid. 2009. Pan. 128, obs. Mrabail ; AJ pénal 2008. 91, obs. Lavric ; R.S.C. 2008. 75, obs. Mayaud
- Crim. 30 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007, 3007 ; ibid. 2008, p. 2390, obs. F. G. Trébulle ; ibid. 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée ; A.J. pénal 2008, p. 91, obs. S. Lavric ; R.S.C. 2008, p. 75, obs. Y. Mayaud
- Crim. 20 janvier 2009, B.C. n° 21, D. 2009. 502
- Crim. 9 juin 2009, Droit pénal 2009. Comm. 133, M. Véron
- Crim. 11 septembre 2011, BC n° 176, Dr. pénal 2002. 4, obs. Veron ; R.S.C. 2002. 106, Obs. Mayaud.
- Crim. 20 novembre 2012, D. 2013. 218, note C. Lacroix
- Crim. 24 septembre 2013, A.J. pénal, 2013. 605, note C. Lacroix ; D. 2013. 2443, note P. Hennion-Jaquet ; G.P. 2013. 9. obs. 304, R. Mésa
- Crim. 10 décembre 2013, n° 13-83. 915
- Crim. 10 décembre 2013, n° 13-84.286

### ***Juridictions du fond***

- T. Corr. Lyon, 20 novembre 1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 3
- C.A. Poitiers, 3 février 1977, D. 1978. 34, note Couvrat
- C.A. Versailles, 5 décembre 1980, Gaz. Pal. 1981. 1. Somm. 15
- T.G.I. Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981. 536, note Mayer ; R.S.C. 1982. 119, obs. Levasseur
- T. Corr. Paris, 23 octobre 1992, D. 1993. 222, note Prothais
- C.A. Paris, 13 juillet 1993, D. 1994. 118, note Prothais

- C.A. Aix en Provence, 22 novembre 1995, D. 1996. 405, note Borricand  
C.A. Nîmes, 28 mai 1996, J.C.P. 1967. II. 15311, note Chauveau  
T.G.I. Lyon, 26 septembre 1996, D. 1997. 200, note Seillan ; R.S.C. 1997. 833, obs. Mayaud  
T.G.I. Grenoble, 15 septembre 1997, Gaz. Pal. 1997. 2, chron. Crim. 211  
T.G.I. Albi 16 octobre 1997 ; Bid. 1998, n° 10, p. 30  
C.A. Grenoble, 12 juin 1998, Gaz. Pal. 1998. 2. 460, note Petit  
T.G.I. La Rochelle, 7 septembre 2000, D. 2000. IR 250 ; Gaz. Pal. 2000. 2. 2369 ; R.S.C.  
2001. 159, obs. Mayaud  
C.A. Lyon, 28 juin 2001, D. 2001. IR 2562 ; Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001.  
804, obs. Mayaud  
C.A. Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C.2001. 814, obs. Mayaud  
C.A. Grenoble, 8 mars 2006, R.D. rur. 2006, n° 382  
T. Corr. Lille, 4 septembre 2006, n° 5327/06 MCD  
T. Corr. Strasbourg, 27 mars 2007, commenté in H. Seillan, Phénomènes naturels et risques,  
Quelles responsabilités ? Préventiques, Bordeaux 2012.  
C.A. de Douai, 6 mars 2008, Environnement 2008. Comm. 97, note Neyret  
T. Corr. Paris, 14 janvier 2009, D. 2009. 1459  
C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/ 642

## **S.2. Élément subjectif de la prise de risque fautive**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 4 septembre 1990, BID 1991, n°4, p. 20  
Crim. 12 mars 1992, BID 1993, n°2, p. 16  
Crim. 13 juin 1993, BID 1994, n°1, p. 32  
Crim. 13 juin 1984, D. 1985. IR 65 ; JCP 1984. I. 13711  
Crim. 16 février 1999, B.C. n° 24 ; D. 2000. 9, note Cerf ; ibid. 2000. Somm. 34, obs.  
Mayaud ; Dr. pénal 1999. 82, obs. Véron ; R.S.C. 1999. 581, obs. Mayaud ; ibid. 1999. 808,  
obs. Bouloc ; ibid. 1999. 837, obs. Giudicelli-Delage  
Crim. 1<sup>er</sup> juin 1999, Gaz. Pal. 1999.2, chron. Crim. 143  
Crim. 11 septembre 2001, B.C. N° 176 ; Dr. pénal 2002. 4, obs. Véron ; Gaz. Pal. 2002. 2.  
Somm. 1596, note Monnet ; R.S.C. 2002. 106, obs. Mayaud  
Crim. 5 février 2002, R.S.C. 2002. 585, Obs. Y. Mayaud  
Crim. 4 juin 2002, B.C. n° 127 ; D. 2003. 95, note Petit ; ibid. 2003. Somm. 244, obs. Roujou  
de Boubée ; R.S.C. 2003. 127, obs. Giudicelli  
Crim. 18 juin 2002, B.C. n° 139 ; D. 2003. Somm. 244, obs. Roujou de Boubée ; Gaz. Pal  
2002. 2. 994, note Petit ; Dr. pénal 2002. 121, obs. Véron



## *Index de jurisprudence*

Crim. 2 décembre 2003 B.C. n° 231 ; A.J. pénal 2004. 114 ; Gaz. Pal. 2004. 2. Somm. 2667, obs. Monnet ; Dr. pénal 2004. 17, obs. Véron ; R.S.C. 2004. 347, obs. Y. Mayaud  
Crim. 1<sup>er</sup> janvier 2006, B.C. N°11 ; D. 2006. 1096 ; ibid. 2006. Pan. 1652, Obs. Mirabail ; Dr. pénal 2006. 30, obs. Véron ; R.S.C. 2006. 312, obs. Mayaud  
Crim. 13 février 2007, JCP 2007. II. 10, note P. Mistretta  
Crim. 11 décembre 2007, Dr. pénal 2008. Comm. n° 43, Obs. Véron  
Crim. 5 octobre 2009, D. 2010. Actu. 2519, note Bombled ; A.J. pénal 2011. 77, obs. Roussel ; Dr. pénal 2010, n° 133, obs. Véron  
Crim. 29 juin 2010 B.C. n° 119 ; A.J. pénal 2010. 553, obs. Lasserre Capdeville ; Dr. pénal 2010, n° 136, obs. Véron  
Crim. 20 novembre 2012, D. 2013. 218, note C. Lacroix

### ***Juridictions du fond***

T.G.I. Paris, 23 octobre 1992, D. 1993. 222, obs. A. Prothais ; Gaz. Pal. 9 mars 199, note J.-P. Delmas Saint-Hilaire  
C.A. Douai, 11 janvier 1995, Gaz. Pal. 1995. 2. 543 ; RSC 1996. 651, obs. Mayaud  
C.A. Caen, 12 janvier 1996, CCC 1997, n° 56, obs. Raymond  
C.A. Poitiers, 12 septembre 1996, CCC 1996, n° 212, obs. Raymond  
C.A. Grenoble, 19 février 1999, D. 1999. 480, note Redon ; ibid. 2000. Somm. 34, obs. Mayaud ; JCP 1999. II. 10171, note Le Bas  
C.A. Rouen, 22 septembre 1999, JCP. 2000. IV. 2736.  
T.G.I. La Rochelle, 7 septembre 2000, D. 2000. IR 250 ; Gaz. Pal. 2000. 2. 2369 ; L.P.A. 23 novembre 2000, n° 234, note Vital-Durand ; R.S.C. 2001. 159, obs. Y. Mayaud  
C.A. Lyon 21 décembre 2000, BICC 2001. 1015  
C.A. Poitiers, 2 février 2001, JCP 2001. II. 10534, note Salvage  
C.A. Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001. 804, obs. Y. Mayaud  
T.G.I. de Lille, 4 septembre 2006, n°5327/06 MCD  
C.A. Grenoble, 30 avril 2007, Dr. pénal 2008. Chron. 4, n° 30, par Lepage  
T.G.I. de Paris, 14 janvier 2009 ; D. 2009. 1459  
C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/ 642  
C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n° 11/00332

## **Chap. II. Le lien de causalité dans les accidents de masse : entre incertitude scientifique et certitude juridique**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 30 mai 1972, B.C. n° 179  
Crim. 13 octobre 1980, B.C. n° 256  
Crim. 24 janvier 1989, B.C. n° 27  
Crim. 18 octobre 1995, B.C. n° 314  
Crim. 14 février 1996, R.S.C. 1996. 856

### **S.1. La continuité du lien de causalité dans les accidents de masse**

#### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 25 novembre 1916, S. 1917, 1, p. 97  
Crim. 10 juillet 1952, B.C. n° 185 ; D. 1952, 618 ; JCP 1952, II, 7272, note G. Cornu  
Crim. 2 mars 1994, B.C. n°85  
Crim. 18 juin 2003, B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; ibid. 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; ibid. 2005. 195, note A. Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. M. Véron ; ibid. 2004. Chron. 2, obs. V. Malabat et J.-C. Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud  
Crim. 5 octobre 2004, B.C. n° 230 ; D. 2005, Pan. 1525, obs. Mirabail, A.J. pénal 2005, 25, obs. Coste, G.P. 2004, 2, 3831, concl. Commaret ; R.S.C. 2005, 71, Obs. Y. Mayaud  
Crim. 20 novembre 2012, D. 2013, p. 218, note C. Lacroix

#### ***Cour de cassation. Chambres civiles***

Civ. 20 octobre 1931, S. 1932, 1, p. 83

#### ***Cour de cassation. Chambre sociale***

Soc. 7 mai 1943, S. 1944, 1, p. 106

#### ***Juridictions du fond***

C.A. Paris, 7 juin 1989, G.P. 1989, 2, 752, concl. Pichot  
C.A. Paris, 16 novembre 2001, R.S.C 2002, p. 329, obs. Y. Mayaud  
T. Corr. Toulouse, 19 novembre 2009, D. 2010, p. 813, note L. Ollivier  
C.A. Versailles, 9 juin 2011, n° 09/04905  
C.A. de Toulouse, 24 septembre 2012, A.J. pénal, 2013, p. 94, note M. Desplanques et E. Daoud  
C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n° 11/ 00332

### **S.2. La certitude du lien de causalité dans les accidents de masse**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 16 décembre 1953, D. 1954, p. 129  
Crim. 18 juin 1957, B.C. n° 500 ; Cri. 14 février 1989, B.C. n° 75 ; 17 mai 1994, Dr. pénal 1994, p. 229  
Crim. 2 novembre 1967, B.C. 1967, n° 277  
Crim. 7 mars 1968, B.C. n° 81 ; G.P. 1968, 1, 319  
Crim. 23 février 1972, B.C. n° 76  
Crim. 30 mai 1972 : B.C. n° 179  
Crim. 3 mai 1974, B.C. 1974, n° 157 ; D. 1973, somm. 20 ; Crim. 5 juin 1984, B. C. n° 212  
Crim. 21 mai 1974 : B.C. n° 187 ; G.P. 1974, 2, p. 621  
Crim. 19 mai 1978, B.C. n° 158 ; D. 1978, IR, p. 345, obs. G. Roujou de Boubée ; D. 1980, p. 3, note Galia-Beauchesne ; G.P. 1979, 1, somm. 147  
Crim. 13 octobre 1980 : B.C. n° 256  
Crim. 23 juillet 1986, B.C. 243, JCP G 1987, II, 20897, note Borricand ; G.P. 1987, 104, note Doucet ; R.S.C. 1987, 199, obs. Levasseur  
Crim. 31 mars 1992, G. P. 1992, somm. 357 ; R.S.C. 1993, 101, obs. G. Levasseur  
Crim. 23 mars 1994, B.C. n°112  
Crim. 18 octobre 1995 : B.C. n° 314  
Crim. 12 mars 1997 : B.C. n° 101 ; D. 1998, Somm. 37, obs. Lacabarats ; Dr. pénal 1997, p. 141, Obs. M. Véron  
Crim. 5 janvier 1998 ; B.C. n°7 ; G.P. 1988, 1, somm. 184 ; R.S.C. 1988, 783, obs. Levasseur  
Crim. 11 février 1998, B.C. n° 57 ; JCP 1998, II, 10084, note Coche ; Dr. pénal 1998, p. 81, obs. Véron ; R.S.C. 1998, p. 545, obs. Y. Mayaud  
Crim. 16 février 1999, B.C. 1999, n°24 ; R.S.C. 1999, p. 581, note Y. Mayaud ; R.S.C. 1999, 808, note B. Bouloc ; R.S.C. 1999, p. 837, note Giudicelli-Delage ; D. 2000, jurisprudence p.9, comm. A. Cerf ; Dr. pénal 1999, comm. 82, obs. M. Véron  
Crim. 27 septembre 2000, B.C. n° 284, Dr. pénal 2001, p. 17 ; obs. M. Véron  
Crim. 6 février 2002, D. 2002, jurisprudence p. 1510  
Crim. 1<sup>er</sup> avril 2003, Droit pénal 2003, p. 13, obs. M. Véron  
Crim. 18 juin 2003, B.C. n° 127, D. 2004. 1620, note Rebut ; ibid. 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; ibid. 2005. 195, note A. Porthais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. M. Véron ; ibid. 2004. Chron. 2, obs. V. Malabat et J.-C. Saint-Pau ; R.S.C. 2003. 781, obs. Mayaud  
Crim. 22 mars 2005, Droit pénal 2005, p. 103, obs. M. Véron  
Crim. 4 octobre 2005, n° 04-87.654

- Crim. 30 janvier 2007, B.C. n° 23 ; D. 2007, A.J. 868 ; JCP 2007, IV. 1554 ; A.J. Pénal 2007, 179, obs. Roussel ; RSC 2007, 299, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2007, Comm. 80, obs. M. Véron ; R.P.D.P. 2007, p. 899, obs. J.-C. Saint-Pau
- Crim. 30 octobre 2007, B.C. n° 261 ; D. 2007, 3007 ; ibid. 2008, p. 2390, obs. F. G. Trébulle ; ibid. 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée ; A.J. pénal 2008, p. 91, obs. S. Lavric ; R.S.C. 2008, p. 75, obs. Y. Mayaud
- Crim. 4 mars 2008, B.C. n° 55 ; R.S.C. 2008, p. 901, obs. Y. Mayaud ; D. 2009, Pan. 128, obs. Garé ; D. 2008, A.J. 991 ; A.J. pénal 2008, p. 237 ; Droit pénal 2008, Comm. 82, obs. M. Véron
- Crim. 18 mars 2008, Rev. Pénit. 2009, p. 165 et svts., obs. P. Conte
- Crim. 1<sup>er</sup> avril 2008, D. 2008, p. 1404, obs. A. Darsonville ; D. 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Taré et S. Mirabail ; AJ Pénal 2008, p. 326, obs. M.-E. C ; RSC 2009, p. 109, obs. C. Ambroise-Casterot
- Crim. 6 octobre 2009, Dr. pénal. 2010, comm. 15 ; R.P.D.P. 2010, p. 139 ; note P. Conte et J.-C. Saint-Pau
- Crim. 21 septembre 2010, n°09-86.258 cité par C. Gallois
- Crim. 20 novembre 2012 ; D. Actu, 17 décembre 2012, M. Bombled ; D. 2013, p. 218, C. Lacroix

***Cour de cassation. Chambres civiles***

- 1<sup>ère</sup> civ. 14 décembre 1965, JCP 1966, II, 14753, note R. Savatier
- 1<sup>ère</sup> civ. 18 mars 1969, JCP 1970, II, 16422, note Rabut
- 1<sup>ère</sup> civ. 27 janvier 1970, JCP 1970, II, 16422, note A. Rabut
- 2<sup>ème</sup> civ. 13 octobre 1971, JCP 1972, IV, p. 259
- 2<sup>ème</sup> civ. 4 mai 1972, D. 1972, p. 596, note P. LeTourneau
- 1<sup>ère</sup> civ. 21 novembre 1978, JCP 1979, II, 19033, note R. Savatier
- 1<sup>ère</sup> civ. 20 février 1979, JCP 1976, II, 18482, note R. Savatier
- 1<sup>ère</sup> civ. 24 mars 1981, D. 1981, p. 545, note Penneau
- 1<sup>ère</sup> civ. 8 janvier 1985, D. 1986, p. 390, note Penneau
- 1<sup>ère</sup> civ. 17 février 1993, Bull. civ. I, n° 80 ; JCP 1994, II, 22226, note A. Dorsner-Dolivet ; G.P. 1994, 1, p. 82, note F. Memmi ; RTD civ. 1993, p. 589, obs. P. Jourdain
- 2<sup>ème</sup> civ. 20 juillet 1993, Bull. civ. II, n° 273 ; Resp. civ. et assurance 1993, comm. n° 378 ; JCP 1993, I, 3727, n° 7, obs. G. Viney
- 1<sup>ère</sup> civ. 14 novembre 1995, Bull. civ. I, n° 414 ; D. 1995, IR, p. 269 ; JCP 1996, I, 3985, n° 13, obs. G. Viney ; 1<sup>ère</sup> civ. 9 juillet 1996, Bull. civ. I, n° 306
- 1<sup>ère</sup> Civ. 9 mai 2001, Bull. civ. I, n°130 ; D. 2001, p. 2149, rap. P. Sargos ; 17 juillet 2001, 2 arrêts, Bull. civ. I, n° 234

## *Index de jurisprudence*

- 1<sup>ère</sup> civ. 23 septembre 2003, Bull. civ. I, n° 188 ; D. 2004, p. 898, note Y.-M. Serinet et R. Mislawski, D. 2004, Somm. 1344, obs. D. Mazeaud ; JCP 2004, I, 101, n° 23, obs. G. Viney ; RTD civ. 2004, p. 10, obs. P. Jourdain ; RTD Com. 2009, p. 200, obs. B. Bouloc ; resp. civ. et assur. 2003, chron. 28, obs. C. Radé
- 1<sup>ère</sup> civ. 24 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 34 ; JCP 2006, II, 10082, note L. Grynbaum ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 90, obs. C. Radé ; RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. Jourdain
- 1<sup>ère</sup> civ. 21 novembre 2006, Bull. Civ. I n° 498, p. 443 ; JCP G 2007, I, 115 ; obs. Stoffel-Munk
- 1<sup>ère</sup> civ. 22 mai 2008, *Fageolle*, Bull. civ. I, n° 147 ; *Beaulaton*, Bull. civ., n° 148 ; *Gacem*, Bull. civ., n° 149 ; RTD civ. 2008. 492, obs. P. Jourdain ; RDSS 2008. 578, obs. J. Peigné ; JCP 2008. II. 10131, note L. Grynbaum ; RCA juill. 2008, n° 8, p. 8, étude C. Radé ; JCP 2008. I. 186, chron. P. Stoffel-Munck ; Lamy droit civil, 2008, n° 52, note C. Quézel-Ambrunaz et P. Brun ; Lamy droit de la santé, juin 2008, n° 74, note J.-A. Robert et E. Kowalski
- 1<sup>ère</sup> civ. 22 janvier 2009, RCA 2009, comm. n° 58, p. 25, note C. Radé ; JCP 2009. II. 10031, note P. Sargos ; RDSS 2009, p. 367, note D. Cristol
- 1<sup>ère</sup> civ. 5 mars 2009, RDSS 2009, p. 356, note F. Arhab-Girardin
- 2<sup>ème</sup> civ. 9 avril 2009, P.A. 23 juillet 2009, n° 146, p. 18, note A. Dumery
- 2<sup>ème</sup> civ. 18 mars 2010, JCP S 2010, 1291, note Th. Tauran
- 1<sup>ère</sup> civ. 14 octobre 2010, Bull. civ. n° 200 ; RDC 2011/1, p. 77, obs. Borghetti ; D. 2010, p. 2682, note Sargos ; GP 2011, n° 14, p. 42, note Bandon-Tourret ; RTD civ. 2011, p. 128, obs. Jourdain
- 3<sup>ème</sup> civ. 18 mai 2011, G. Forest, Dalloz Actu., 30 mai 2011 ; M. Boutonnet, D. 2011, p. 2089 ; P. Jourdain, RTD civ., 2011, p. 540 ; A.-C. Monge et I. Goanvic, D. 2011, p. 2679 ; F. G. Trébulle, D. 2011, p. 2689.
- 1<sup>ère</sup> civ. 10 juillet 2013, Dalloz Actu. 25 juillet 2013, T Douville

### ***Cour de cassation. Chambre sociale***

Soc. 2 avril 200, Bull. civ. V, n° 132 ; D. 2003, RPDS 2003, p. 373, obs. L. Milet ; RJS 2003, n° 799 et 801

### ***Juridictions étrangères***

C.A. Brescia, 10 décembre 2009, n° 361/08

Tribunal de Turin, 13 février 2012, consultable en ligne :

[http://files.rasseгна.it/userdata/sites/rassegnait/attach/2012/05/sentenza\\_279509.pdf](http://files.rasseгна.it/userdata/sites/rassegnait/attach/2012/05/sentenza_279509.pdf) .

***Juridictions du fond***

- C.A. Douai, 26 octobre 1994, BICC 1994, 1207 ; D. 1995, p. 172, note Couvrat et Massé ;  
G.P. 1994, 2. 766 not J.-G. M. ; R.S.C. 1995, p. 578, obs. Mayaud
- C.A. Versailles, 3 février 1995, BICC 1996, p. 60
- C.A. Caen, 24 septembre 1996, n° 95-00. 246
- T.G.I. Albertville, 26 août 1975, JCP 1976, II, 18384
- T.G.I. Nanterre, 5 juin 1998, 1999. Somm.246, obs. J. Revel et 336, obs. J.-C. Galloux ;
- C.A. Pau, 2 mai 2001, JCP 2001, IV, 3098
- C.A. Versailles, 2 mai 2001, RTD civ. 2001, p. 891, note P. Jourdain
- C.A. Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note Petit ; R.S.C. 2001. 804, obs. Y.  
Mayaud
- T.G.I. Nanterres, 24 mai 2002, D. 2002, p. 1885 ; RTD sanit. et soc. 2002, p. 502, note L.  
Neyret ; RTD civ. 2002, 527, obs. P. Jourdain
- C.A. Amiens, 4 avril 2005, JCP 2006, IV, 1074
- T.G.I. Paris, 14 janvier 2009, D. 2009, p. 1459
- C.A. Versailles, 29 novembre 2012, RG 11/00332

***Conseil d'État***

- C.E. 9 mars 2007, AJDA, 2007, p. 861 ; JCP A 2007. 2277, comm. S. Carpi-Petit ; JCP A  
2007. 2108, comm. D. Jean-Pierre ; JCP 2007. II. 10142, note A. Laude ; RDSS 2007. 543,  
obs. D. Cristol ; D. 2007. 2204, note L. Neyre
- C.E. 11 juillet 2008, Rec. Lebon 2008
- C.E. 24 juillet 2009, AJDA 2009, p. 962, obs. D. Cristol
- C.E. 6 novembre 2013, Rec. Lebon 2013

***Cour européenne des droits de l'homme***

- C.E.D.H. Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009, n° 67021/01, § 107
- C.E.D.H. Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009, § 106 ; R.T.D. 2009, p. 233, note A. Pomade

***Cour de justice de l'Union Européenne***

- C.J.U.E. gde. Ch., 9 mars 2010, D. 2010, p. 1399

**Deuxième partie**  
**L'adaptation du droit pénal aux spécificités des accidents de masse**

**Titre. 1. La répression des accidents de masse**

**Chap. I. L'imputation des accidents de masse**  
**S.1 Les conditions d'imputation relatives à l'illicéité de l'accident de masse**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 22 juin 1837, S. 1837, 1, 465. Voir X. Pin  
Crim. 1<sup>er</sup> juillet 1937, S. 1938, 1, 193, note Tortat  
Crim. 30 mai 1991, BC n° 232  
Crim. 19 novembre 1997, n° 96-86.694, Dr. environnement 1999, n° 73, p. 8  
Crim. 22 septembre 1999, BC n° 93  
Crim. 19 novembre 2002, D. 2003 ; jur. 1315, note Mayer, *ibid.* 2006, Pan. 1652, obs. Roujou de Boubée  
Crim. 18 février 2004, Droit pénal 2004, p. 107  
Crim. 11 mai 2004, B.C. n° 113 ; D. 2004, p. 2327, note Gaba ; *ibid.*, Somm., p. 2759, obs. G. Roujou de Boubée  
Crim. 4 avril 2006, BC. n°102  
Crim. 7 février 2007, n°06-80.108, D. 2007, p. 573, note Darsonville ; *ibid.* p.1310, note Feldman ; JCP 2007, II, 10059, note Trébulle, AJ Pénal 2007, p. 133  
Crim. 8 mars 2011, D. 2011, Pan. 2826, obs. Roujou de Boubée ; Dr. pénal, 2011, n°75 ; obs. Véron, RPDP 2012, p. 156, obs. Chevalier

***Cour de cassation. Chambres civiles***

- 1<sup>ère</sup> civ. 20 septembre 2017, n° 16-23.643, D. 2017, p. 2279, avis J.-P. Sudre ; *ibid.* p. 2284, note G. Viney ; *ibid.* 2018, p. 35, obs. P. Brun ; RDSS 2017, p. 1132, obs. J. Peigné ; JCP 2017, n°1186, note J.-S. Borghetti ; R.C.A. 2017, Etude 12, L. Bloch ; R.T.D. Civ. 2018, p. 143, note P. Jourdain

***Juridictions du fond***

- C.A. Rennes, 12 avril 1954, S. 1954, 2, 185, note Bouzat  
T. Corr. Seine, 28 juin 1955, JCP G 1955, n° 8825  
T. Corr. Seine, 19 décembre 1957, D. 1958, jurisprudence p. 257  
T. Corr. Bobigny, 22 novembre 1972, GP 1972, 2, p. 890  
C.A. Metz, 8 mars 1990, Dr. pénal, 1991, comm. 49  
T. Corr. Le Puy-en-Velay, 14 mars 1995, GP 1995, 2, somm. 326  
C.A. Paris, 4 juillet 2002, D. 2003, p. 164, note Prothais  
C.A. Rouen 21 novembre 2005, n° 2005-305131

***Conseil d'État***

C.E. 3 juillet 1987, laboratoire Goupil, Lebon, T. 945 et CE, 25 avril 2001, Association choisir la vie, Lebon p. 190

***Cour européenne des droits de l'homme***

C.E.D.H. 27 février 1995, Mc. Cann et Ac c/ Royaume-Uni, §146 à 150

C.E.D.H. Laskey, et autres c./ R.-U., 19 février 1997, req. N° 21627/93, 21628/93 et 21974/93, §44 et § 50, D. 1998 ; p. 97, note J.-M. Larralde

C.E.D.H. Pretty c/ Royaume-Unis, 29 avril 2002, req. N° 2346/02, §39 ; F. Massias, Arrêt Pretty c/ Royaume-Unis (29 avril 2002) relatif au suicide assisté et à l'euthanasie, R.S.C. 2002, p. 645

C.E.D.H. K.A et A.D. c/ Belgique, 17 février 2005, req. N° 42758/98 et 45558/99, §55, D. 2005, ch. 2973, M. Fabre-Magan ; R.T.D.. Civ. 2005, p. 345, obs. Marguénaud

C.E.D.H. 20 juin 2010, Hubert Caron et autres c/ France, req. N° 48629/08. Voir C. Demunk

C.E.D.H. Lambert et autres c/ France, 25 juin 2015, req. N°46043/14

**S.2 Les conditions d'imputation relatives à la qualité du responsable de l'accident de masse**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 30 décembre 1892, S. 1894, 1, 101, note Villey

Crim. 28 février 1956, B.C. n° 205, D. 1956, p. 391 ; JCP 1956, II, 9304, note de Lestang

Crim. 14 février 1967, B.C. n° 65

Crim. 17 octobre 1967, B.C. n° 250 ; G.P. 1967, 2, 290

Crim. 25 avril 1968, JCP 1969, II, 16100, note Puech

Crim. 27 juillet 1970, B.C. n° 250

Crim. 4 février 1985, B.C. n°54, D. 1985, p. 478, note Ohl ; Revue des sociétés 1985, p. 688, note Bouloc ; JCP 1986, II, 20585, note Jeandidier

Crim. 19 janvier 1988, B.C. n° 29, D. 1990, Somm. 365, obs. Roujou de Boubée

Crim. 13 février 1989, B.C. n° 69 Revue des sociétés 1989, p. 696, note Bouloc

Crim. 23 avril 1991, N° 90-81.444, Revue des sociétés 1991, p. 785, note B. Bouloc ; Bull. Joly, 1991, p. 849, note Couret ; Droit pénal 1991, n° 327, J.-H. Robert

Crim. 23 avril 1992, B.C. n° 179

Crim. 11 mars 1993, B.C. n° 112 ; D. 1994, Somme. 156, obs. Roujou de Boubée ; Droit pénal 1994, p. 39, obs. J.-H. Robert ; R.S.C. 1994, p. 101et 102, obs. Bouloc

Crim. 22 juin 1994, D. 1995, Jur. p. 65, concl. J.-J. Perfetti, et p. 85, note A. Prothais ; R.S.C. 1995, p. 347, obs. Y. Mayaud; JCP 1994, II, 22310, note M.-L. Rassat



- Crim. 2 décembre 1997, n°96-85.484 ; JCP G 1998, II, 10023, rapp. F. Desportes, *ibid.* E 1998, p. 948, note Salvage ; *ibid.* 1999, I, 112, n°1, obs. Véron ; Droit des affaires 1998, p. 225 ; *ibid.* p. 432 ; D. 1999, SOmm. 152, obs. Roujou de Boubée ; Bull. Joly 1998, p. 512, note Barbièri ; R.S.C. 1998, p. 536, obs. Bouloc
- Crim. 7 juillet 1998, n°97-81.273
- Crim. 28 octobre 1998, B.C. n° 281
- Crim. 1<sup>er</sup> décembre 1998, n° 97-80.856
- Crim. 9 novembre 1999, n°98-88.186
- Crim. 9 novembre 1999, n° 98-81.746
- Crim. 14 décembre 1999, n° 99-80.104
- Crim. 14 décembre 1999, B.C. n° 306
- Crim. 14 mars 2000, B.C. n° 114, R.S.C. 2000, p. 816, obs. Bouloc
- Crim. 21 mars 2000, n°98-84.714
- Crim. 27 avril 2000, Revue des sociétés 2000, p. 746
- Crim. 23 mai 2000, n° 99-85.467
- Crim. 30 mai 2000, B.C. n° 206
- Crim. 30 mai 2000, n° 99-84.212
- Crim. 20 juin 2000, B.C. n° 237 ; D. Affaires 2001, p. 853, note Matsopoulou ; D. 2001, Somm. 1608, obs. Fortis et Reygrobellet ; R.S.C. 2001, p. 153, obs. Bouloc ; L.P.A. 2001, n°51, p. 19, note Coffy de Boisdeffre
- Crim. 21 juin 2000, Droit pénal 2000, n° 116, obs. J.-H. Robert ; JCP 2001, I, 326, n° 7 ; obs. Viandier et Caussain
- Crim. 24 octobre 2000, B.C. n° 308 ; D. 2001. IR 180 ; D. 2002, p. 514, note Planque, *Ibid.* 2002, somm. p. 1801, obs. Roujou de Boubée ; G.P. 2001, 1, somm. 1015, note Monnet ; R.S.C 2001, p. 162, obs. Mayaud ; *ibid.* p. 371, obs. Bouloc ; *ibid.* p. 399, obs. Cerf-Hollender ; *ibi.* P. 824, obs. Giudicelli-Delage ; Droit pénal 2001, comm. 29, obs. Véron ; JCP 2001, II, 10535, note Daury-Fauveau ; LPA 2011, n° 228, note Giacomelli. Voir également Crim. 14 septembre 2004, Droit pénal 2005, p. 11, obs. Véron
- Crim. 12 décembre 2000, n° 98-83.969 P ; BICC 2001, n°529, p. 3, conc. Commaret et rapp. Ferrari, GP 2000, 2, 2456, note Petit ; *ibid.* 2001, 2, 1196, note Y. Monnet ; Droit pénal 2001, n°43, obs. Véron ; R.S.C. 2001, p. 372, obs. Bouloc
- Crim. 16 janvier 2001, n°00-82. 274
- Crim. 13 mars 2001, n°99-86.256
- Crim. 26 juin 2001, B.C. n° 206
- Crim. 25 septembre 2001, B.C. n°188
- Crim. 11 décembre 2001, n°00-87.705, Droit pénal 2002, n° 40, obs. Véron ; GP 2002, 2, p. 947, note Petit ; R.S.C. 2002, p. 321, obs. Bouloc

- Crim. 5 février 2002, n°01-81.470
- Crim. 3 avril 2002, n° 01-83.160 P ; B.C. n° 77 ; D. 2003, Somm. 243, obs. Roujou de Boubée ; Droit pénal 2002, n° 95, obs. Véron, LPA 2002, 2 août, p. 10, note Cofy de Boisdeffre ; GP 2004, I, p. 458, note A.C. ; R.S.C 2002, p. 810, obs. Bouloc, *ibid.* 2002, p. 838, obs. Giudicelli-Delage ; *ibid.* 2004, p. 341, obs. Fortis
- Crim. 29 octobre 2002, B.C. n° 196
- Crim. 18 mars 2003, B.C. n° 71
- Crim. 11 juin 2003, B.C. n° 121
- Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199 P: D. 2004. 1620, note Rebut, et Somm. 2751, obs. Mirabail; *ibid.* 2005. 195, note Prothais; JCP 2003. II. 10121, note Rassat; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. Véron; RSC 2003. 781, obs. Mayaud ; Adde: V. Malabat et J.-Ch. Saint-Pau: Dr. pénal 2004. Chron. 2
- Crim. 14 octobre 2003, B.C. n° 189 ; D. 2003, IR 2869 ; *ibid.* 2004, somm. 319, obd. Roujou de Boubée ; R.S.C. 2004, p. 339, obs. Fortis ; JCP 2003. IV, 2926 ; AJ Pénal 2003, p. 101, Droit pénal 2004, comm. 20, obs. Véron
- Crim. 2 décembre 2003, B.C. n° 231
- Crim. 6 avril 2004, n° 03-82. 394, AJ Pénal 2004, p. 240, obs. Girault ; G.P. 2004, 2, p. 3799, note Monnet
- Crim. 8 septembre 2004, n°03-85.826
- Crim. 21 septembre 2004, n° 03-85.510
- Crim. 26 octobre 2004 ; B.C. n°254
- Crim. 15 novembre 2005, RPDP 2006, p. 380, obs. X. Pin. Pour une critique de cette solution, voir X. Pin, *Droit pénal général*, préc., n° 314
- Crim. 14 mars 2006, n° 05-82.834 P, R.S.C. 2006, p. 599, obs. Mayaud
- Crim. 23 mai 2006, n°05-84.846 ; Droit pénal 2006, p. 128, obs. Véron
- Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. Rémileux D. 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau ; JCP G 2006, II, 10 199, note E. Dreyer, R.S.C. 2006, p. 825, note. Y. Mayaud. Dans le même sens : Crim. 20 janvier 2009, n°07-81.674
- Crim. 15 mai 2007, n° 05-87.260
- Crim. 4 septembre 2007, n° 07-80.072
- Crim. 25 septembre 2007, n° 06-85.945
- Crim. 18 septembre 2008, n° 08-80.204
- Crim. 25 novembre 2008, n° 08-81.995
- Crim. 10 février 2009, B.C. n°33
- Crim. 9 septembre 2009, n° 08-87.312
- Crim. 11 juin 2010, n° 09-87.884 QPC ; D. 2010, p. 1560, obs. Lavric ; *ibid.* 2010, p. 1712, note Roujou de Boubée, *ibid.* 2010, p. 2734, note Roujou de Boubée ; *ibid.* 2011, p. 1713,

- obs. Bernaud et Gay, *ibid.* 2011, p. 1859, obs. Mascala ; AJ pénal 2010, p. 392, obs. Perrier ; AJDA 2010, p. 1831, note Maligner, *ibid.* p. 1859, tribune Perrin ; JCP G 2010, n°1030, note J.-H. Robert ; *ibid.* n° 1031, note Matsopoulou ; Constitutions 2010, p. 453, obs. Ghevoontian ; *ibid.* 2011, p. 531, obs. Darsonville ; R.S.C 2011, p. 177, obs. De Lamy ; R.T.D. Com. 201, p. 815, obs. Bouloc
- Crim. 14 décembre 2010, n° 10-80.591, G.P. 2011, 1, p. 1066, note Dreyer
- Crim. 29 mars 2011, n°11-90.007 QPC, D. 2011, p. 1762
- Crim. 16 novembre 2011, n°11-81.203 QPC ; GP 2011, 2, p. 3602, note DUPIC ; RLCT 2012/79, n° 2191, note Mayaud
- Crim. 13 décembre 2011, n° 11-82-313
- Crim. 11 avril 2012, n° 10-86.974, B.C. n°94 ; R.S.C. 2012, p.825, note Mayaud
- Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938
- Crim. 2 octobre 2012, n° 11-84.415, B.C. n°205
- Crim. 21 janvier 2013, n° 13-80.267
- Crim. 29 mai 2013, n° 12-85-427
- Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917, Dalloz Actu, 7 octobre 2013, obs. Le Drevo ; GP 2013, 2, p. 2991, note J.-P. Vial ; *ibid.*, p. 3239, obs. Deyer ; R.S.C 2013, p. 807, obs. Mayaud
- Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376, JCP G 2014, p. 716, note J.-H. Robert
- Crim. 1er avril 2014, n° 12-86.501
- Crim. 6 mai 2014, n° 12-88.354, B.C. n°124
- Crim. 6 mai 2014, n° 13-81.406, B.C. n° 125
- Crim. 6 mai 2014, n° 13-82.677, B.C. n°126
- Crim. 13 mai 2014, n° 13-81.240
- Crim. 2 septembre 2014, n° 13-83.956, B.C. n°178
- Crim. 13 janvier 2015, n° 12-87.059
- Crim. 14 octobre 2015, n° 14-84.456
- Crim. 15 juin 2016, n° 14-87.715
- Crim. 25 octobre 2016, n°16-80.366, D. Actualité, 18 novembre 2016, obs. AUBERT ; D. 2016, 1606, note Dalmau, AJ pénal 2017, p. 36, observation Lasserre Capdeville
- Crim. 22 mars 2016, n°15-81.484 ; B.C. n° 100
- Crim. 16 novembre 2016, n° 14-86.980
- Crim. 28 mars 2017, n°15-82.305
- Crim. 25 octobre 2017, n° 16-80.238, Revue des sociétés 2018, p. 520
- Crim. 31 octobre 2017, n° 16-83.683, D. 2018, p. 658
- Crim. 23 janvier 2018, n°16-86.859

Crim. 14 mars 2018, n°16-82.117 ; Rev. des sociétés 2018, p. 459, note J.-H. Robert ; JCP E 2018, 1363, note E. Dreyer ; G.P. 26 juin 2018, p. 64, obs. Schlumberger ; Bull. Joly 2018, p. 408, note Rebut ; RJDA 2018, n°641

Crim. 10 avril 2018, n° 17-82.894

Crim. 7 mai 2018, n° 17-83.733

***Cour de cassation. Chambres civiles***

1<sup>ère</sup> Civ. 6 juin 1990, Bull. civ.I n°137

***Juridictions du fond***

T.G.I. Paris 23 octobre 1992, D. 1993, Jur. p. 222, note A. Prothais ; Gaz. Pal. 1993, 1, Somm. p. 118, obs. J-P. Doucet

C.A. Paris 13 juillet 1993, D. 1994, Jur. p. 118, note A. Prothais ; R.S.C. 1995, p. 347, obs. Y. Mayaud ; Gaz. Pal. 1994, 1, Doctr. p. 173

T. Corr. Versailles, 18 décembre 1995, Doirt pénal 1996, p. 71, obs. J.-H. Robert ; JCP 1996, II, 22640, note J.-H. Robert

T. Corr. Troyes, 10 décembre 1996, G.P. 1997, 2, ch. criminelle, 156

T.G.I. Bastia, 3 juin 1998, R.C.S. 1998, p. 99, obs. Mayaud

C.A. Grenoble, 12 juin 1998, GP 1998, 2, p. 460, note S. Petit ; D. 1999, Somm. 151, obs. Roujou de Boubée

C.A. Rennes, 27 juillet 2000, BICC 2000, p. 1413

C.A. Amiens, 9 mai 2000 ; GP 2000, 2, 1413, note S. Petit

C.A. Paris, 4 décembre 2000, D. 2001, IR, p. 433 ; G.P. 2001, 1, 115, note Petit ; R.S.C. 2001, p.381, obs. Y. Mayaud

T.G.I. Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 16 janvier 2008, n°993485010

C.A. Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 30 mars 2010, n°08/02278, p. 373-374

C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n°2012/642

C.A. Versailles, 29 novembre 2012, n°01/2012

C.A. Poitiers, 4 avril 2016, n° 16/00199, AJDA 2016, p. 1296, étude C. Cans, J.-M. Pontier et T. Touret ; AJDA 2016, p. 631, note M.-C. de Montecler

C.A. Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483

***Conseil d'État***

C.E. 3 mars 2004, n°241151, 241151, 241152 et 241153

C.E. 17 décembre 2014, n°367202 et 367203, Recueil Lebon 2014

C.E. 9 novembre 2015, n°342468

C.E. 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05

C.E. 3 mars 2017, n° 401395

***Cour de justice de l'Union Européenne***

C.J.U.E., 5<sup>ème</sup> chambre, 5 mars 2015, aff. C-342/13

***Cour de justice de la République***

Cour de justice de République, 9 mars 1999, n° 99-001

***Juridictions du fond administratives***

C.A.A. Bordeaux, 24 janvier 2013, req. N° 10BX02881

T.A. Nantes, 12 février 2018, n° 1504909, 1700446, 1504910, 1700281, 1504927, 1700315, 1504942 et 1607012. Voir H. Belrhali

***Chambre commerciale***

Cass. Com. 19 juillet 1954, JCP 1954, II, 8322, note J. G. B

Cass. Com. 11 juillet 2006, n° 04-16.759, Droit des sociétés 2007, com. 2, note Lecuyer

**Chap. II. La sanction des accidents de masse**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938

Crim. 11 septembre 2018, n° 16-84.059

***Juridictions du fond***

C.A. Paris, 31 octobre 2017, n°15/07483

***Juridictions du fond administratives***

C.A.A. Paris, 7 août 2017, n°16PA00157

T.A. Paris, 10 octobre 2017, n° 1312485/6-2

**S.1. La poursuite des accidents de masse**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 8 décembre 1906, DP 1907. 1. 207, rapp. Laurent-Atthalin

Crim. 17 janvier 1919, DP, 1920, 1, 39

Crim. 8 juin 1923, DP 1923, 1, 201

Crim. 9 janvier 1930, DH 1930, p. 84

- Crim. 10 mars 1932, DH 1936, p. 189  
Crim. 16 mars 1970, B.C. n° 104, D. 1970, p.497, note J.-M. R  
Crim. 8 juin 1971, B.C. n° 182  
Crim. 9 octobre 1975, B.C. n° 212, D. 1976, IR 229  
Crim. 13 janvier 1983, n°82-90. 261, JCP 1984, II, 20232, note Jeandidier  
Crim. 14 janvier 1986, B.C. n° 21  
Crim. 10 février 1987, n° 85-95.939  
Crim. 26 février 1990, Droit pénal 1990, Comm. 91, obs. Véron  
Crim. 4 décembre 1990, n°90-81.772  
Crim. 4 décembre 1996, B.C. n° 445  
Crim. 17 septembre 1997, n° 96-84.972  
Crim. 15 décembre 1998, n° 96-86.014  
Crim. 21 septembre 1999, n° 98-85.051  
Crim. 4 novembre 1999, B.C n° 248, Dr. pénal 2000, p. 43, obs. Véron ; R.S.C. 2000, p. 395,  
obs. Mayaud  
Crim. 25 octobre 2000, B.C. n° 309  
Crim. 19 février 2002, n° 00-86.244 ; D. 2002, IR, 1321  
Crim. 21 août 2002, n° 02-84.080  
Crim. 9 octobre 2002, n°01-88.831  
Crim. 16 octobre 2002, n°01-88.142  
Crim. 2 septembre 2003, n° 03-82.103, D. 2003, IR, 2485 ; JCP 2003, IV, 2799 ; Droit pénal  
2003, Comm. 143, obs. Véron ; AJ pénal 2004 ; p. 33  
Crim. 7 juillet 2005, n° 05-81.119, D. 2005, p. 2998, note Donnier ; JCP 2005, II, 10143, note  
Leblois-Happe ; Droit pénal 2005, comm. 132, note J.-H. Robert ; AJ pénal 2005, p. 370,  
obs. Leblois-Happe ; R.S.C. 2006, p. 84, note Ambroise-Castérot  
Crim. 16 décembre 2006, n° 05-81.138 ; D. 2007 ; AJ 374 ; AJ pénal 2007, p. 136, obs. Saas ;  
R.S.C. 2007, p. 303, obs. J.-H. Robert ; Dr. pénal 2007, Comm. 37, obs. J.-H. Robert  
Crim. 22 mai 2007, n°06-89.339, AJ pénal 2007, n° 333, Dr. pénal 2007, comm. 113, obs.  
Véron  
Crim. 3 juin 2008, D. 2008, Actualité juridique p. 2003, note Darsonville, AJ pénal 2008, p.  
417

### ***Juridictions du fond***

- C.A. Paris, 29 septembre 1988, D. 1989, p. 43, note Henne  
C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/262, p. 147

### ***Cour européenne des droits de l'homme***

- C.E.D.H. Neumeister c./ Autriche, 27 juin 1968, n° 1936/63, § 18  
C.E.D.H. König c./ Allemagne, 28 juin 1978, n° 6232/73, § 98  
C.E.D.H. König c./ Allemagne, 28 juin 1978, n° 6232/73, § 99  
C.E.D.H. Dexeer c./ Belgique, 27 février 1980, n° 6903/75, § 46

## **S.2. La détermination de la sanction des accidents de masse**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 26 juin 1930, B.C. n° 190  
Crim. 3 décembre 1931, B.C. n° 281  
Crim. 17 juin 1948, B.C. n° 163  
Crim. 4 janvier 1957, B.C. n° 10  
Crim. 3 mars 1960, B.C. n° 138 ; R.S.C. 1961, p. 105, obs. Légal  
Crim. 26 octobre 1960, B.C. n° 481  
Crim. 13 novembre 1962, B.C. n° 316  
Crim. 13 janvier 1963, n° 67-91.025  
Crim. 28 janvier 1969, B.C. n° 51  
Crim. 3 décembre 1969, D. 1970, p. 81 ; note Cheveau ; R.T.D. Civ. 1970, p. 365, obs. Durry ;  
JCP 1970, II, 16353, note De juglart  
Crim. 8 juin 1971, B.C. n° 182  
Crim. 26 mai 1976, n° 75-91.203  
Crim. 8 novembre 1977, n° 76-93.617  
Crim. 4 mai 1979, 78-93.408  
Crim. 5 novembre 1980, B.C. n° 290, G.P. 1981, 1, Somm. 139  
Crim. 16 mai 1984, B.C. n° 182  
Crim. 23 janvier 1985, n° 85-95.583  
Crim. 10 février 1987, n° 85-939  
Crim. 22 février 1995, B.C. n° 80 et 81  
Crim. 24 juin 1997, n° 96-82.424  
Crim. 21 septembre 1999, n° 97-85.551 ; D, 2000, Somm. 383, obs. Amauger-Lattes ; R.S.C.  
2000, p. 200, obs. Y. Mayaud ; R.S.C 2000, p. 386, obs. Bouloc ; R.S.C. 2000, p. 406, obs.  
Cerf.  
Crim. 11 septembre 2001, B.C. n° 176 ; Droit pénal 2002, p. 4, obs. Véron ; G.P. 2002, p. 2,  
Somm. 1596, note Monnet ; R.S.C 2002, p. 106, obs. Mayaud  
Crim. 19 mars 2002, B.C. n° 64  
Crim. 8 mars 2005, B.C. n° 78, Revue pénitentiaire 2005, p. 995, obs. Bouloc. Voir E Verny,  
O. Décima, S. Detraz, *Droit pénal général*, préc., n° 290

- Crim. 11 mai 2010, n° 09-85.130, Droit social 2010, p. 1122, obs. F. Duquesne
- Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, R.T.D. Civ. 2013, p. 119, P. Jourdain ; D. 2012, p.2557, note F.-G. Trebulle ; R.S.C. 2013, p.363, J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2711, note P. Belebèque ; D. 2012, 2673, L. Neyret ; AJ pénal, 2012, p. 574, A. Montas ; Rev. Sociétés, 2013, p. 110, note J.-H. Robert ; D. 2012, p. 2917, G. Roujou de Boubée ; AJDA 2013, p. 667, note C. Huglo ; D. 2012, p. 2675, note V. Ravit
- Crim. 26 octobre 2016, n°15-84-552 ; Rev. Penit. 2016, p. 935, obs. O. Décima ; R.S.C 2016, p. 778, obs. Matsopoulou
- Crim. 16 novembre 2016, n° 15-85.949 ; AJ pénal 2017, p. 83, obs. Céré ; G.P. 2017, p. 409, obs. Dreye
- Crim. 7 décembre 2016, n° 15-87.335, Rev. Pénit. 2017, p. 904, obs. L.P
- Crim. 17 janvier 2018, n° 17-80.418
- Crim. 24 janvier 2018, n° 16-83.045, D. actu. 15 février 2018, note S. Fucini ; R.S.C. 2018, p. 412, note Y. Mayaud
- Crim. 28 mars 2018, n° 17-81.114, Droit pénal 2018, Ch. 75, obs. P. Conte
- Crim. 3 mai 2018, n° 17-82.034

***Cour de cassation. Chambres civiles***

- 2<sup>ème</sup> Civ. 20 décembre 1966, D. 1967, p. 169

***Cour de cassation. Chambre sociale***

- Ch. soc. 21 septembre 2017, n° 16-15.130, Dalloz Actu 17 octobre 2017, note W. Fraisse

***Juridictions du fond***

- C.A. Paris, 28 novembre 1991, G.P 1992, I, p.120, conc. Benas et note J.-G. M. et G. Paire
- T.G.I. Nanterres, 1<sup>ère</sup> chambre B, 24 mai 2002, D. 2002, p.1885 ; RDSS 2002, p. 502, note L. Neyret
- C.A. Paris, 26 janvier 1994, D. 1994, p. 75
- C.A. Douai, 26 octobre 1994, D. 1995, p. 172, note Couvrat et Massé ; G.P. 1994, 2, p. 766, note J.-G. M. ; R.S.C. 1995, p. 579, obs. Mayaud
- C.A. Paris, ch.2, 26 octobre 2012, n° 10/15834 ; D. 2012, p. 2859 ; D. 2012, p. 2709, note S. Ferey et F. G'Sell
- TGI Nanterres, 10 avril 2014 ; JCP 2014, p. 575, note Quézel-Ambrunaz ; D. 2014, p. 1434, note J.-S. Borghetti et G. Viney

***Conseil constitutionnel***



- C.C. 13 août 1993, n° 93-325 DC, RFDA 1993, p. 871, obs. Genevois ; JCP 1994, I, 3728, obs. Guimezanes ; D. 1994, p. 111
- C.C. 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, D. 1982, p. 441, note A. Dekeuwer
- C.C. 19 juin 2008, n° 2008-546 DC, JCP 2008, Comm. 37, n° 30, obs. Levade ; AJDA 2008, p. 1613
- C.C. 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, JCP 2010, p. 697, n° 25, obs. Del Prete, D. 2010, p. 1560, obs. Lavric
- C.C. 16 septembre 2010, n° 2010-25 QPC, D. 2012, p. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ Pénal 2010, p. 545, étude J. Danet
- C.C. 3 février 2012, n° 2011-217 QPC
- CC, 4 décembre 2013, dec. n° 2013-679 DC

### ***Conseil d'État***

- C.E. 9 novembre 2016, n°393108, Recueil Lebon 2016, n°05

### ***Cour européenne des droits de l'homme***

- C.E.D.H. 10 février 2009, Sergueï Zolotoukhine c/ Russie, n° 14939/03 ; D. 2009, p. 2014, note Pradel, R.S.C. 2009, p. 675, obs. Roets

## **Titre 2. La nécessité d'incriminer spécifiquement les accidents de masse**

### ***Cour de cassation. Chambre criminelle***

- Crim. 10 décembre 2013, deux arrêts, n° 13-84286 et n° 13-83915
- Crim. 13 janvier 2015, A.J. pénal 2015, p. 191, note Mayaud ; R.S.C. 2015, p. 115, obs. Giudicelli ; Droit Pénal 2015, Etude 7, obs. Bisseuil
- Crim. 14 avril 2015, trois arrêts, n° 14-85333, n° 14-85334 et n° 14-85335

### ***Juridictions du fond***

- T.G.I. Lille, 4 septembre 2006, n° 5327/06
- C.A. Douai, 6 mars 2008, n° 07-02135

## **Chap. I. La prise en compte parcellaire des dommages de masse en droit pénal**

### **S. 1. Le domaine restreint de l'incrimination des dommages de masse en droit pénal**

### ***Cour de cassation. Assemblée plénière***

- Ass. Plén. 17 novembre 2000, Grands arrêts, n° 187 ; JCP 2000, II. 10438, rapport Sargos, conclusions Sainte-Rose et note Chabas ; JCP 2001, I. 293, n°7, obs. Murat ; JCP 2001, I.

286, obs. G. Viney ; JCP 2001, I. 287, P.-Y. Gautier ; D. 2001, p. 322, note D. Mazeaud ; D. 2001, p. 336, note P. Jourdain ; D. 2001, p. 489, note J.-L. Aubert ; D. 2001, p. 492, note L. Aynès ; Revue droit de la famille 2001, p. 11, note Murat ; Revue droit de la famille 2001, chron. 7, D. Fenouillet ; Defrénois 2001, p. 262, obs. Aubert ; RTD Civ. 2001, p. 103, obs. J. Hauser ; RTD Civ. 2001, p. 285, note M. Fabre-Magnan ; Responsabilité civile et assurance 2001, chron. 1, C. Radé ; Responsabilité civile et assurance 2001, chron. 4, F. Leduc  
Ass. Plén. 13 juillet 2001 (trois arrêts), JCP 2001, II. 10601, conclusions Sainte-Rose et note Chabas ; D. 2001, somm. 2325, obs. P. Jourdain ; D. 2002, somm. 1314, obs. D. Mazeaud ; Responsabilité civile et assurance 2001, p. 269 ; RTD Civ. 2001, p. 850, obs. Hauser  
Ass. Plén. 28 novembre 2001 (deux arrêts), JCP 2002, II. 10018, conclusions Saint-Rose et note Chabas

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 7 mai 1987, B.C. n° 186

Crim. 4 avril 2006, n° 05-84.721

Crim. 16 janvier 2007, n° 05-86.580 ; A.J. Pénal 2007, p. 135 ; R.S.C. 2007, p. 303, obs. J.-H. Robert ; ibid. p. 307, obs. J.-H. Robert

Crim. 18 mars 2014, n° 13-81.921, D. 2014, p. 781 ; R.S.C. 2014, p. 349, obs. J.-H. Robert

***Cour de cassation. Chambres civiles***

1<sup>ère</sup> Civ. 17 octobre 1995, n° 93-14.837 P

***Juridictions du fond***

C.A. Rennes, 10 janvier 2013, n° 10/01224

***Tribunal pénal international pour la Yougoslavie***

T.P.I.Y. Chambre d'appel, arrêt Tadić, 2 octobre 1995, §70

***Tribunal pénal international pour le Rwanda***

T.P.I.R. Ch. de première instance, arrêt Akayesu, 2 septembre 1998

**S.2. L'inadaptation des infractions de droit commun aux dommages de masse**

***Cour de cassation. Assemblée plénière***

Ass. Plén. 29 juin 2001 ; B.C. n° 165 ; BICC 2001, n° 540, 1<sup>er</sup> août 2001, conc. Sainte-Rose et rapport Sargos ; D. 2001, p. 2917, note Mayaud ; JCP 2001, II, 10569, rapp. Sargis, conc.

Sainte-Rose et note Rassat ; *ibid.* 2002, I. 101, n°21, obs. Murat ; G.P. 2001, 2. 1456, note Bonneau ; *Ibid.* 2002, I. 85, conc. Sainte-Rose ; *Ibid.* 2. 998, note Monnier ; Droit pénal 2001, chron. n°34, obs. Demont ; RTD Civ. 2001, p. 560, obs. Hauser ; R.S.C. 2002, p. 97, obs. Bouloc

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 5 février 1958, B.C. n° 126

Crim. 12 décembre 1972, G.P. 1973, 1, 285 ; R.S.C. 1973, p. 409, obs. Levasseur

Crim. 28 mai 1974, G.P. 1974. 2. 620

Crim. 21 juillet 1977, D. 1977, Somm. 111, obs. Puech

Crim. 21 octobre 1980, B.C. n° 262, D. 1981, p. 72, note Lindon ; R.S.C. 1981, p. 878, obs. Levasseur

Crim. 8 mars 1983, D. 1983, IR, p. 308

Crim. 2 avril 1992, B.C. n° 140 ; G.P. 1992, 2, p. 606, note J.-P. Doucet ; R.S.C. 1993, p. 326, obs. G. Levasseur

Crim. 3 novembre 1993, JCP E 1994, Pan. 468

Crim 4 novembre 1993, BID 1994, n°3, p. 26

Crim. 22 juin 1994, B.C. n° 248 ; JCP G, 1994, II, 22 310, note M.-L. Rassat ; G.P. 11 octobre 1994, note J.-P. Delmas-Saint-Hilaire ; D. 1995, p. 65, note Perfetti ; D. 1995, p. 85, note A. Prothais

Crim. 30 juin 1994, B.C. n° 174 ; D. 1999, p. 710, note Vigneau ; *Ibid.* 2000, somm. 27, obs. Mayaud ; *Ibid.*, 169 ; obs. Desnoyer et Dumaine ; JCP 2000, II. 10231, note Fauré ; G.P. 1999, 2. 676, note Bonneau ; *Ibid.*, 2, chron. Crim. 139, obs. Doucet ; L.P.A., 17 novembre 1999, note Debove ; Droit pénal 2000, p.3, obs. Véron ; R.S.C. 1999, p. 813, obs. Mayaud

Crim. 25 octobre 1995, droit pénal 1996, n° 63, obs. J-H Robert

Crim. 20 mars 1996, B.C. n° 119

Crim. 25 septembre 1996, G.P. 1997, I, ch. crim. 20

Crim. 20 novembre 1996, B.C. n° 417, Droit pénal 1997, p. 34, obs. Véron

Crim. 27 novembre 1996, n°95-85.118

Crim. 19 février 1997, B.C. n° 69

Crim. 6 mars 1997, n° 96-80.279

Crim. 24 juin 1998, B.C. n° 206

Crim. 2 juillet 1998, B.C. n° 211 ; D. 1998, p. 457, note Pradel ; D. 2000, somm. 26, obs. Y. Mayaud ; JCO 1998, II, 10132, note Rassat ; JCP 1999, II, 112, n°3, obs. Véron ; G.P. 1999, 1, 13 ; R.S.C. 1999, p. 98, obs. Y. Mayaud

Crim. 20 octobre 1998, B.C. n° 264 ; D. 1999, p. 106, note Beignier ; JCP 1999, II, p. 10044, note Loiseau, Droit pénal, 1999, p. 18, obs. Véron

- Crim. 7 avril 1999, CCC 2000, n°54, obs. Raymond
- Crim. 18 mai 1999, BID 1999, n° 10, p. 55
- Crim. 29 juin 1999, BID. 1999, n° 12, p. 63
- Crim. 5 octobre 2000, B.C. n° 147
- Crim. 25 juin 2002, B.C. n° 144 ; D. 2002, p. 3099, note Pradel ; ibid. 2003, somm. 243, obs. Mirabail ; ibid. 2003, p. 660, obs. Planckeel ; JCP 2002, II. 10155, note Rassat ; Droit pénal 2002, chron. 31, conc. Commaret ; ibid. comm. 93, obs. Véron ; L.P.A., 10 septembre 2002, note Daille-Duclos ; G.P. 2003, 1. 481, note Bonneau ; R.S.C. 2003, p. 95, obs. Mayaud
- Crim. 18 juin 2003, B.C. n° 127
- Crim. 30 septembre 2003, B.C. n° 171
- Crim. 2 décembre 2003, B.C. n° 230 ; D. 2004, p. 449, note Pradel ; AJ pénal 2004, p. 118, obs. Pitoun ; JCP 2004, II. 10054, note Rassat ; Droit de la famille 2004, p. 26, obs. De Lamy ; Droit pénal 2004, p. 18, obs. Véron ; R.S.C. 2004, p. 348, obs. Mayaud
- Crim. 4 mai 2004, B.C. n° 108 ; D. 2004, p. 3097, note Pradel ; ibid. 2004, somm. 2754, obs. Roujou de Boubée ; R.S.C. 2004, p. 884, obs. Mayaud
- Crim. 10 janvier 2006, B.C. n° 11
- Crim. 16 octobre 2007, B.C. n° 245
- Crim. 4 mars 2008, D. 2008, p. 2213, note Detraz ; R.S.C. 2009, p. 131, obs. Francillon ; Droit pénal 2008, ch. 10, obs. Lepage
- Crim. 18 novembre 2008, B.C. n° 232 ; D. 2009, Pan. 2829, obs. Garé ; A.J. Pénal 2009, p. 35 ; Droit pénal 2009, n°18 (2<sup>ème</sup> espèce), obs. Véron
- Crim. 5 avril 2011, n°09-83.277 ; Droit pénal 2011, comm. 88, M. Véron
- Crim. 20 novembre 2012, B.C. n° 251 ; D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; Droit pénal 2013, n° 17, obs. Veron ; R.S.C. 2013, p. 89, obs. Ambroise-Castérot
- Crim. 20 novembre 2012 ; B.C. n° 251 ; D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; A.J. Pénal 2013, p. 220, note Lasserre Capdeville ; R.T.D. com. 2013, p. 361, obs. B. Bouloc ; R.S.C. 2013, p. 89, obs. Ambroise-Castérot ; A.J.D.A. 2012, p. 2252, obs. de Montecler ; R.J.D.A. 2013, n° 169 ; CCE 2013, n°7, obs. Lepage ; Droit pénal 2017, n° 17 et 28 ; R.D.C. 2014, p. 89, obs. Ollard
- Crim. 7 janvier 2014, n° 11-84.456 ; JCP G, 2014, 200, obs. P. Mistretta
- Crim. 27 mai 2014, RTD com. 2014, p. 709, obs. Bouloc
- Crim. 13 janvier 2015, B.C. n° 15
- Crim. 14 avril 2015, trois arrêts, B.C. n° 78, n° 79 et n°84
- Crim. 20 mai 2015, n° 14-81.336, Dalloz actualité, 5 juin 2015, obs. Benelli de Nénazé ; AJ pénal 2015, p. 413, obs. Dreyer ; D. 2015, p. 1466, note Saenko ; R.S.C. 2015, p. 860, obs. Matsopoulou ; ibid. p. 887, obs. Francillon ; Doir pénal 2015, n° 106, obs. Véron ; ibid. n° 123, obs. Conte ; ibid. ch. 10, obs. Lepage

Crim. 16 décembre 2015, n° 14-83.140, D. 2016, p. 587

Crim. 5 avril 2018, n° 17-81.085, D. 2018, p. 930, note Beaussonie

***Cour de cassation. Chambres civiles***

2<sup>ème</sup> Civ. 30 novembre 2000, Bull. civ. 2000, II, n° 161 ; JCP G 2001, IV, 1153 ; D. 2001, p. 1979, note A. Schneider

***Juridictions du fond***

C.A. Paris, 10 janvier 1959, G.P. 1959, 1, 223 ; R.S.C. 1959, p. 678, obs. Hugueney

C.A. Douai, 2 juin 1987, G. P. 1989, I. 145, note Doucet ; JCP 1989, II. 21250, note Labbé ; R.S.C. 1989, p. 319 et 740, obs. Levasseur

T.G.I. Paris, 23 octobre 1992, D. 1993. 222, obs. A. Prothais ; Gaz. Pal. 9 mars 199, note J.-P. Delmas Saint-Hilaire

C.A. Paris, 13 juillet 1993, Droit pénal 1994, comm. 12 ; D. 1994, p. 188, note A. Prothais

C.A. Lyon, 13 mars 1997, D. 1997, p. 557, note Serverin ; JCP 1997, II. 22955, note Fauré ; Droit pénal 1997, chronique 22, obs. Puigelier ; Defrénois 1997, art. 36578, p. 640, note Malaurie

C.A. Metz, 3 septembre 1998, JCP 2000. I. 10231, note Fauré

C.A. Reims, 3 février 2000, D. 2000, p. 873, note Chevallier ; Droit pénal 2000, comm. 54, obs. Véron ; G.P. 2000, I. 1106, note Bonneau ; JCP 2000, II. 10406, note Fauré

C.A. Lyon, 30 novembre 2006, D. 2007, Pan. 1108, obs. Galloux et Gaumont-Prat

C.A. Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/642

C.A. Paris, 2 juillet 2015, n°13/04881

***Cour européenne des droits de l'homme***

C.E.D.H. 3 octobre 1983, G. et E. c/ Norvège, n° 9278/81 et 9415/81

C.E.D.H. 18 juin 2002, RJE 2003, p.216, note Y. Winisdoerffer

C.E.D.H. 8 juillet 2004, Vo c / France, D. 2004, p. 2456, note Pradel ; ibid. 2004, somm. 2534, obs. Burgogne-Larsène ; ibid. 2754, obs. Roujou de Boubée ; JCP 2004, II. 10158, note Levinet ; RTD Civ. 2004, p. 714, obs. Hauser ; ibid. p.799, obs. Marguénaud ; R.S.C. 2005, p. 135, obs. Massias

**Chap. II. La nécessité d'une évolution du droit pénal**

**S.1. L'incrimination des accidents de masse à l'épreuve du principe de nécessité des incriminations**

***Cour de cassation. Chambre criminelle***

Crim. 16 janvier 2001, BC n°10 ; Droit pénal 2001, comm. 91, note J.-H. Robert ; Légipresse Mars 2001, n°180, 111.80, note Derieux

Crim. 27 mars 2001, n° 00-8545 ; 4 septembre 2001 (4 arrêts), B.C. n° 170 ; Droit pénal 2002, comm. 31, note J.-H. Robert, R.S.C. 2002, p. 125, obs. J. Francillon ; JCP G 2001, II, 10623, conc. D. Commaret, note A. Lepage

### ***Conseil constitutionnel***

- C.C. 16 janvier 1982, dec. n°81-132 DC
- C.C. 13 août 1993, dec. n° 93-325 DC, §70
- C.C. 22 juillet 1994, dec. n° 94-343/344 DC, §2
- C.C. 20 mars 1997, dec. n° 97-338 DC, §51
- C.C. 10 juin 1998, dec. n°98-401 DC, §26
- C.C. 13 janvier 2000, dec. n° 99-423 DC, §27
- C.C. 27 juillet 2000, dec. n° 2000-433/DC, §40
- C.C. 16 janvier 2001, dec. n° 2000-439 DC, § 13
- C.C. 13 mars 2003, dec. n° 2003-467-DC
- C.C. 10 juin 2009, dec. n° 2009-580-DC, §15
- C.C. 30 novembre 2012, n° 2012-285/QPC, §6
- C.C. 26 janvier 2017, dec. n° 2016-745-DC, § 197
- C.C. 10 février 2017, dec. n° 2016-611-QPC, §6, §14
- C.C. 7 avril 2017, dec. n° 2017-625-QPC, § 15, § 17
- C.C. 2 juin 2017, dec. n° 2017-632/QPC
- C.C. 6 juillet 2018, dec. n° 2018-717/718-QPC, §13

### ***Conseil d'État***

C.E. ord. 12 novembre 2001, Commune de Montreuil-Belley, Dt. Administratif 2002, com. 41, note M. Lombard

### ***Cour européenne des droits de l'homme***

- C.E.D.H. 9 décembre 1994, Lopez Ostra c/ Espagne, § 51
- C.E.D.H. 27 février 1995, Mc. Cann et Ac c/ Royaume-Uni
- C.E.D.H. 25 février 1997, Z. / Finlande, req. n° 22009-93, § 94.
- C.E.D.H. 9 juin 1998, LCB c/ Royaume-Uni, § 36
- C.E.D.H. 23 septembre 1998, Lehideux et Isorni / France, n° 55/1997/839/1045
- C.E.D.H. 23 septembre 1998, A. c/ Royaume-Uni
- C.E.D.H. 28 octobre 1998, Osman c/ Royaume-Uni, § 115

- C.E.D.H. 21 janvier 1999, Fressoz et Roire/ France, req. n°29183/95
- C.E.D.H. 3 octobre 2000, Du Roy et Malaurie c/ France, Droit pénal 2001, comm. 91, note J.-H. Robert ; RTDH 2001, p. 1075, obs. G. Tillemet ; D. 2001, somm. p. 515, obs. J. Pradel
- C.E.D.H. 22 mai 2003, Kyrtatos c/ Grèce, § 52
- C.E.D.H. 8 juillet 2004, Vo c/ France, § 90
- C.E.D.H. 30 novembre 2004, Oneryildiz c/ Turquie
- C.E.D.H. 20 décembre 2004, Makaratzis c/ Grèce
- C.E.D.H. 26 juillet 2005, Siliadin c/ France, spé. § 89 et 112
- C.E.D.H. 9 juin 2009, Opuz c/ Turquie, D. 2013, p. 188
- C.E.D.H. 6 juillet 2009, Tatar c/ Roumanie, § 107
- C.E.D.H. 10 mai 2010, Rantsev c/ Chypre et Russie, § 285
- C.E.D.H. 24 mars 2011, Giuliani c/ Italie
- C.E.D.H. 14 juin 2011, Trévalec c/ Belgique
- C.E.D.H. 11 janvier 2013, C.N. et V c/ France, § 105
- C.E.D.H. 13 février 2013 C.N c/ Royaume-Uni, § 66
- C.E.D.H. 1er juillet 2014, S.A.S. / France, req. n°43835/11, § 158
- C.E.D.H. 23 avril 2015, Morice / France, req. N° 29369/10
- C.E.D.H. 19 avril 2018, Ottan / France, req. N° 41841/12

### ***Cour de justice des Communautés Européennes***

- C.J.C.E. 23 octobre 2007, Commission c/ Conseil, n° C-440/05
- C.J.C.E. 13 septembre 2005, n° C-176/03, AJDA 2005, p. 2335, ch. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert ; D. 2005, p. 3064, note P.-Y. Monjal ; ibid. p. 2697, tribune de R. de Bellescize ; ibid. 2006, p. 1259, obs. C. Nourissat ; A.J. Pénal 2005, 414, obs. L. Riuny ; R.S.C. 2006, p. 155 obs. L. Idot ; RTD Eur 2006, p. 369, note C. Haguenu-Moizard

## **S. 2. Les accidents de masse en droit international et comparé**

### ***Juridictions étrangères***

- Cour de cassation italienne, 19 novembre 2014, DPC, 24 février 2015, S. Zirulia

### ***Juridictions non-contraignantes***

- T.P.P. Rischii industriali e dirriti umani, première session, 19-23 octobre 1992 et deuxième session 28 novembre-2 décembre 1994
- T.P.P. Chernobyl : ambiente, salute e dirriti umani, 12-15 avril 1996
- T.P.P. Examen de la plainte déposée par le collectif « Elf ne doit pas faire la loi en Afrique » contre l'entreprise Elf-Aquitaine, 21 mai 1999

T.P.P. Entreprises transnationales et droit des peuples en Colombie, session du 21 au 23 juillet 2006

T.P.P. Session sur l'industrie minière canadienne, 29 mai-1<sup>er</sup> juin 2014

Tribunal International Monsanto, Avis consultatif, La Haye, 18 avril 2017, question 6, p. 51





## **Index**

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes*

### **A**

**Abus de confiance**, 48

**Abus d'état d'ignorance ou de faiblesse**,  
49

**Accident**, 3

– De transport, 925

**Accident collectif**, 175

**Accident de masse**, 160, 176

**Accident « récurrent »**, 177

**Accident sériel**, 175

**Actions de groupes**, 856

**Administration de substance nuisible**,  
364 et s., 385, 409 et s., 418, 442, 961

**Aléa**, 251

**Amende**, 835 et s.

**Appréciation *in abstracto***, 350

**Appréciation *in concreto***, 350

**Association**, 231 et s., 780 et s.

**Atteinte à l'environnement**, 237, 1074

– Dommage écologique pur, 864 et s.

– Ecocide, 19, 800, 942, 992, 1092, 1101

– Incrimination, 940 et s.

– Irréversible, 834, 866

– Patrimoine commun, 982

– Propriété, 981 et s.

– Risque, 1011, 1030

– Union Européenne, 1059 et s.

**Auteur direct**, 711

**Auteur indirect**, 705 et s.

– Critère spatio-temporel, 707

– Paramètre déterminant, 710

**Autorisation de mise sur le marché**, 637  
et s.

**Autrui**, 344, 949, 1025

### **B**

**Bien**, 969 et s.

**Biens juridiques**, 96

### **C**

**Catastrophe**, 169 et s.

**Causalité abstraite**, 266

**Causalité concrète**, 266

**Certitude du lien de causalité**, 25

**Cessation de l'illicite**, 809 et s.

**Chose**, 966

**Chose commune**, 986

**Chose sans maître**, 987

**Compétence pénale de l'Union  
Européenne**, 1058 et s.

**Compétence personnelle**, 736

**Compétence territoriale**, 735

**Compétence universelle**, 737

**Concours idéal de qualification**, 821 et s.

**Continuité du lien de causalité**, 25

**Crime contre l'espèce humaine**, 225, 892  
et s.

**Crime contre l'humanité**, 223, 882 et s.

**Crime de guerre**, 909 et s.

**Crime de masse**, 222 et s., 880 et s.

## **D**

**Danger**, 254

**Déclenchement de l'action publique**, 775  
et s.

**Délai raisonnable**, 804 et s.

**Délégation de pouvoir**, 685

**Délinquance en col blanc**, 17

**Délit à grande échelle**, 174

**Délits de lésion**, 136

**Délits de risque**, 136, 561 et s., 1002

**Destruction, dégradation, détérioration  
de biens**, 56 et s., 148, 235, 977 et s.

– Non-intentionnelle, 979

**Domage**, 36, 66 et s., 131, 206 et s.

**Domage biologique pur**, 208

**Domage de masse**, 159 et s.

– Origine, 162 et s.

**Domage environnemental**, 70, 75, 191,  
207

**Domage social**, 190

**Droit à l'environnement**, 71

**Droits subjectifs**, 68

## **E**

**Élément injuste**, 628

**Empoisonnement**, 147, 361 et s., 385, 409  
et s., 416, 441, 958

**Emprisonnement**, 832 et s.

**Escroquerie**, 47

**Euthanasie**, 667 et s.

**Exposition d'autrui à un risque**, 134 et s.,  
306 et s., 414, 427, 564, 570 et s., 1015 et s.  
– Principe de précaution, 323

## **F**

**Faits justificatifs**, 121, 123, 631 et s.

– Autorisation de la loi, 635 et s.

– Consentement de la victime, 654 et s.

– Etat de nécessité, 645

**Faute caractérisée**, 340 et s., 372 et s.,  
403, 432 et s., 433 et s., 713

**Faute conjuguée**, 584

**Faute de la victime**, 672

**Faute délibérée**, 312 et s., 395 et s., 426,  
713

**Faute simple**, 314 et s., 337 et s., 371 et s.,  
402, 425, 431, 713

**Faux**, 50

**Fonds d'indemnisation**, 848 et s.

## **I**

**Illicéité de l'acte**, 628

**Imputabilité**, 625

**Imputation**, 456, 621 et s.

**Indemnisation**, 859 et s.

**Infraction formelle**, 85 et s., 112, 128 et s.,  
134, 140, 563

**Infraction impossible**, 115, 153 et s.

**Infraction matérielle**, 111, 574 et s.

**Infraction non-intentionnelle**, 946 et s.,  
957 et s., 960 et s.

**Infraction obstacle**, 113, 137, 140, 149,  
565

**Infraction occulte**, 798, 802

**Infraction tentée**, 114, 138, 150, 566, 1003

**Intime conviction**, 580

## **J**

**Juridictions pénales internationales**, 1085  
et s.

– Cour pénale internationale, 733, 1086

– Tribunal permanent des peuples, 1088 et  
s.

– Tribunal international Monsanto, 1092

**Juridictions spécialisées**, 771

## **L**

**Law shopping**, 18

**Lien de causalité**, 456 et s.

– Causalité alternative, 500, 514 et s.

– Causalité cumulative, 499, 502 et s.

– Causalité matérielle, 577 et s.

– Causalité juridique, 577 et s.

– Certitude, 493 et s.

– Continuité, 461 et s.

– Exclusivité, 509

– Pluralité de cause, 495

– Pouvoir causal, 560 et s., 588 et s.

– Présomption, 528 et s., 531, 543 et s., 582  
et s., 600

– Théorie de l’empreinte continue du mal,  
474 et s., 541

– Théorie de l’équivalence des conditions,  
466, 508, 520, 541

– Théorie de l’imputation objective, 592

– Théorie de la *causa proxima*, 470 et s.

– Théorie de la causalité adéquate, 472 et s.,  
521, 542

– Théorie de la relativité aquilienne, 482

– Rupture, 478 et s.

## **M**

**Masse**, 188, 198, 201 et s.

**Mass torts**, 182

**Mode de participation**, 629, 717

## **N**

**Nécessité des incriminations**, 26, 117 et s.,  
1037 et s.

– Contrôle de conventionnalité, 1042 et s.

– Contrôle de constitutionnalité, 1046 et s.

## **O**

**Obligation positive**, 1051 et s.

**Omission de porter secours**, 352, 383 et  
s., 962

## **P**

**Partie civile**, 778 et s.

**Partie lésée**, 778

**Peine complémentaire**, 843

**Péril**, 253

**Permis de polluer**, 641

**Personne morale**, 719 et s.

– Devoir de vigilance, 729

– Disparition, 724

– Infraction commise pour le compte d'une personne morale, 757 et s.

– Naissance, 723

– Organe, 749, 751 et s.

– Représentant, 750, 751 et s.

– Responsabilité de l'Etat, 741 et s.

– Responsabilité de la société mère, 725 et s.,

– Responsabilité des collectivités territoriales, 743 et s.

– Responsabilité internationale pénale, 730 et s.

– Responsabilité pénale, 719 et s.

**Personnalité juridique**, 227 et s.

– Environnement, 72 et s.

– Personne humaine, 948 et s.

**Perte de chance**, 524 et s.

**Pluralité de victimes**, 180 et s., 214 et s., 824

**Pollution**, 926 et s.

**Prédispositions de la victime**, 513

**Préjudice**, 26, 39 et s., 205

– De naissance, 904 et s.

**Prescription de l'action publique**, 792 et s.

– Imprescriptibilité, 800

**Présomption d'innocence**, 554, 582

**Principe de légalité**, 331

**Principe de nécessité des peines**, 827

**Principe de précaution**, 25, 282 et s., 437

et s., 533 et s., 569, 598, 601, 673, 1007

– Faute de précaution, 288, 291, 318 et s.

– Opposabilité, 290

– Responsabilité pénale, 293

**Principe de prévention**, 269 et s.

– Obligation de prévention, 298 et s.

## **R**

**Régimes spéciaux de responsabilité civile**, 852 et s.

**Remise en état**, 833, 864 et s.

**Responsabilité administrative**, 14, 15

**Responsabilité civile**, 13, 15, 256 et s.

**Responsabilité des actionnaires**, 686 et s.

**Responsabilité des membres du gouvernement**, 697 et s.

**Responsabilité du chef de l'Etat**, 702

**Responsabilité du chef d'entreprise**, 681 et s.

**Responsabilité du fait des choses**, 260

**Responsabilité du maire**, 696

**Responsabilité du médecin**, 690 et s.

**Responsabilité internationale pénale**, 19, 20

**Responsabilité pénale du fait personnel**, 726

**Résultat de l'infraction**, 35 et s.

– Résultat matériel, 87, 135

– Résultat juridique, 87

– Résultat sociologique, 90

– Résultat légal, 91

**Risque**, 24, 243 et s.

– Faute caractérisée, 345

– Responsabilité civile, 258, 262

– Responsabilité pour faute, 263

– Risque de développement, 378

– Socialisation des risques, 265

– Théorie du risque, 261

**Risque abstrait**, 143, 145

**Risque concret**, 143

**Risque de causalité**, 496, 533 et s.

**Risque majeur**, 194

**Risque naturel**, 192

**Risque sanitaire**, 195

**Risque tangible**, 142, 146

**Risque technologique**, 193

**Tromperie**, 354, 382, 405 et s., 415, 443, 963 et s.

## V

**Valeur protégée**, 94 et s., 129, 219, 823, 1069 et s.

**Victime**, 228 et s.

**Violences**, 53 et s.

**Volonté**, 392 et s.

## S

**Scène unique de violence**, 584

**Seuil**, 183 et s.

**SéVICES graves aux animaux**, 236, 974

**Subsidiarité du droit pénal**, 1078 et s.

## T

**Terrorisme**, 224, 915 et s.

– Hyperterrorisme, 915

– Terrorisme dérivé, 917 et s.

– Terrorisme qualifié, 922 et s.

**Théorie des troubles anormaux de voisinage**, 259



## **Table des matières**

<b>Remerciements.....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des principales abréviations .....</b>	<b>7</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>9</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>11</b>
<b>Première partie. L'identification des accidents de masse à l'épreuve de la théorie générale de l'infraction. ....</b>	<b>33</b>
<b>Titre 1. Le résultat de l'accident de masse:.....</b>	<b>35</b>
<b>Chap. I. Définition de la notion de résultat en matière pénale : .....</b>	<b>39</b>
S.1. Définition négative du résultat pénal :.....	39
§1. Distinction entre résultat en droit pénal et préjudice :.....	41
A. L'inadaptation du préjudice aux fonctions traditionnelles du droit pénal : .....	41
B. La présence contestable du préjudice au sein du Code pénal :.....	43
1. Le préjudice, élément constitutif apparent de certaines incriminations :.....	43
a. Une tentative d'adaptation du préjudice aux spécificités du droit pénal :.....	44
b. L'exclusion jurisprudentielle du préjudice en tant qu'élément constitutif de l'infraction. ....	45
2. Le préjudice, élément constitutif implicite de certaines infractions : .....	50
a. Le préjudice dans les violences et blessures non intentionnelles :.....	51
b. Le préjudice dans les destructions, dégradations et détériorations :.....	54
§2. Distinction entre résultat et dommage : .....	57
A. Définition de la notion de dommage :.....	58
1. La pluralité de définitions du dommage :.....	58
2. Le choix d'une conception concrète du dommage : .....	60
B. Rapports entre dommage et résultat en droit pénal :.....	67
1. Les références au dommage dans le Code pénal :.....	67
2. Le dommage inclus dans la notion de résultat : .....	70
S.2. Définition positive du résultat : .....	75
§1. L'atteinte à une valeur sociale pénalement protégée, résultat de l'infraction :.....	77
A. Notion de valeur pénalement protégée :.....	77
1. Définition de la notion de valeur protégée :.....	77
2. Origine des valeurs protégées : .....	80
B. La place de la valeur protégée dans la théorie de l'infraction : .....	82
1. L'atteinte à la valeur pénalement protégée, conséquence de l'infraction : .....	82
2. L'invariabilité de l'atteinte à une valeur protégée dans les différents types d'infraction : .....	84



C. Le rôle du résultat de l'infraction :.....	87
§2. Le résultat dans l'infraction :.....	93
A. Le résultat dans les infractions supposant une atteinte effective :.....	94
B. Le résultat dans les infractions sanctionnant la création d'un risque : .....	96
1. Le résultat comme création d'un risque de dommage :.....	97
2. La nature du risque de dommage :.....	100
a. Le risque dans les infractions formelles :.....	101
b. Le risque dans les infractions obstacles : .....	107
c. Le risque dans les infractions tentées :.....	107
<b>Conclusion du chapitre :.....</b>	<b>111</b>
<b>Chap. II. Le dommage de masse, résultat de l'accident de masse :.....</b>	<b>113</b>
S.1. Définition du dommage de masse : .....	113
§1. L'origine du dommage de masse : .....	114
A. Le contexte de survenance des dommages de masse : .....	114
B. Isolement partiel de la notion de dommage de masse :.....	117
1. Le dommage de masse comme <i>conséquence</i> d'un évènement dommageable :.....	118
a. Dommage de masse et catastrophe :.....	118
b. Dommage de masse et notions périphériques :.....	123
2. Le dommage de masse comme conséquence d'un évènement dommageable <i>unique</i> :.....	128
§2. L'ampleur du dommage de masse : .....	129
A. La pluralité de victimes au centre des dommages de masse :.....	129
1. L'existence du dommage de masse soumise à la présence d'un grand nombre de victimes : .....	130
2. L'impossible fixation d'un seuil : .....	132
B. Un dommage supposant l'atteinte à une masse :.....	134
1. L'existence d'une atteinte à une masse :.....	134
a. Spécificité de l'atteinte à une masse : .....	135
b. L'identification de la masse victime : .....	139
2. Le domaine des dommages de masse : .....	144
a. Composition de la masse atteinte : .....	145
b. Nature du dommage de masse : .....	146
S.2. Intégration du dommage de masse en droit pénal :.....	149
§1. Dommage de masse à l'épreuve de l'indifférence à la pluralité de victimes en droit pénal : .....	149
A. L'indifférence traditionnelle du droit pénal au nombre de victimes : .....	150
1. La rareté des textes sanctionnant l'atteinte à une pluralité de victimes :.....	150
2. L'absence d'incidence de la pluralité de victimes sur les concours de qualifications : .....	152

B.	L'intégration possible de l'atteinte à une masse en droit pénal : .....	156
§2.	Le dommage de masse à l'épreuve de la qualité de victime : .....	160
A.	La nécessité de la personnalité juridique de la victime : .....	160
B.	L'évolution du droit pénal vers une multiplication des victimes susceptibles de subir une infraction : .....	162
	<b>Conclusion du chapitre : .....</b>	<b>167</b>
	<b>Conclusion du titre. ....</b>	<b>169</b>
	<b>Titre 2. Le fait générateur de l'accident de masse : .....</b>	<b>171</b>
	<b>Chap. I. Une prise de risque fautive à l'origine des accidents de masse : .....</b>	<b>173</b>
	Section préliminaire. La juridicisation du risque : .....	176
§1.	La responsabilité pour risque : .....	176
A.	La notion de risque : .....	176
B.	Le risque à l'épreuve de la responsabilité pour faute : .....	182
§2.	L'immixtion du risque en droit pénal : .....	190
A.	Les raisons de la pénalisation des prises de risque : .....	191
B.	Le domaine de la responsabilité pénale pour prise de risque fautive : .....	194
1.	Risque avéré et principe de prévention : .....	194
a.	Le principe de prévention : .....	195
b.	La réglementation issue du principe de prévention : .....	197
2.	Risque suspecté et principe de précaution : .....	201
a.	Le principe de précaution : .....	203
b.	La réglementation issue du principe de précaution : .....	208
S.1.	Elément objectif de la prise de risque fautive : .....	213
§1.	La violation d'une obligation de prudence ou de sécurité : .....	213
A.	La violation d'une obligation de prévention : .....	213
1.	La violation d'une obligation particulière de prévention : .....	214
a.	L'incrimination autonome de la violation d'une obligation particulière de prévention : .....	214
α.	Les infractions techniques sanctionnant la violation d'une obligation particulière de prévention : .....	214
β.	L'infraction de risque causé à autrui sanctionnant la violation d'une obligation particulière de prévention : .....	217
b.	La violation d'une obligation particulière de prévention, élément objectif des infractions d'imprudence : .....	222
2.	Le manquement à une obligation de prévention : .....	223
B.	La violation d'une obligation de précaution : .....	226
1.	La violation d'une obligation particulière de précaution : .....	226

a.	L’incrimination autonome de la violation d’une obligation particulière de précaution : .....	226
α.	Les infractions techniques sanctionnant la violation d’une obligation particulière de précaution : .....	226
β.	L’infraction de risque causé à autrui sanctionnant la violation d’une obligation particulière de précaution : .....	228
b.	La violation d’une obligation particulière de précaution, élément objectif des infractions non-intentionnelles : .....	229
2.	Le manquement à une obligation de précaution : .....	230
§2.	L’adoption d’un comportement générateur de risque : .....	232
A.	L’adoption d’un comportement générateur de risque avéré : .....	232
1.	L’adoption d’un comportement imprudent générateur de risque avéré : .....	233
a.	L’adoption d’un comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d’imprudence : .....	233
α.	Le comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d’imprudence simple : .....	233
β.	Le comportement générateur de risque avéré, élément objectif de la faute d’imprudence caractérisée : .....	235
b.	L’appréciation du comportement imprudent générateur de risque avéré : .....	239
2.	L’adoption d’un comportement spécifiquement incriminé générateur de risque avéré : ...	241
a.	Le comportement générateur de risque avéré, une abstention de porter secours : ...	241
b.	Le comportement générateur de risque avéré, un mensonge : .....	243
c.	Le comportement générateur de risque avéré, une administration de substance toxique : .....	245
α.	L’administration d’une substance mortifère : .....	245
β.	L’administration d’une substance nuisible : .....	247
B.	L’adoption d’un comportement générateur de risques potentiels : .....	248
1.	L’adoption d’un comportement imprudent générateur de risques potentiels : .....	249
a.	L’adoption d’un comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d’imprudence : .....	249
α.	Le comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d’imprudence simple : .....	249
β.	Le comportement générateur de risque potentiel, élément objectif de la faute d’imprudence caractérisée ? .....	250
b.	L’appréciation du comportement imprudent générateur de risque potentiel : .....	252
2.	L’adoption d’un comportement générateur de risque potentiel spécifiquement incriminé : .....	255
a.	Le comportement générateur de risque potentiel, un mensonge : .....	255

b. Le comportement générateur de risque potentiel, une abstention de porter secours :.....	257
c. Le comportement générateur de risque potentiel, une administration de substance toxique :.....	257
S.2. Élément subjectif de la prise de risque fautive : .....	259
§.1. Un comportement non intentionnel à l'origine des accidents de masse : .....	260
A. La nécessaire volonté de l'acte en matière de prise de risque fautive : .....	260
1. La violation volontaire d'une obligation de prudence ou de sécurité : .....	260
a. Le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité : .....	261
b. La violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité : ...	261
2. La volonté d'adopter un comportement à risque : .....	264
a. La volonté de l'acte imprudent : .....	264
b. Volonté d'adopter un comportement particulier : .....	265
α. La volonté d'adopter un comportement trompeur : .....	266
β. La volonté d'administrer une substance toxique : .....	268
B. L'absence de volonté de réalisation du risque : .....	269
1. La nécessaire absence d'intention tournée vers la réalisation effective du risque : .....	270
2. L'impossible tension de la volonté vers la réalisation du risque : .....	271
§2. La nécessaire conscience du risque pris : .....	273
A. La conscience du risque impliquée par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité : .....	275
B. La conscience d'adopter un comportement générateur de risque : .....	277
1. La conscience d'exposer autrui à un risque : .....	277
a. La conscience d'exposer autrui à un risque avéré : .....	278
b. La conscience d'exposer autrui à un risque potentiel : .....	282
2. La conscience d'utiliser un procédé dangereux : .....	284
<b>Conclusion du Chapitre : .....</b>	<b>287</b>
<b>Chap. II. Le lien de causalité dans les accidents de masse : entre incertitude scientifique et certitude juridique : .....</b>	<b>289</b>
S.1. La continuité du lien de causalité dans les accidents de masse : .....	298
§1. L'incapacité des théories causalistes classiques face à l'exigence de continuité du lien de causalité : .....	299
A. Les théories doctrinales classiques de la causalité : .....	299
1. Une conception large du lien de causalité : .....	299
2. Les théories causalistes sélectives : .....	302
a. La théorie de la <i>causa proxima</i> : .....	303
b. La théorie de la causalité adéquate : .....	304

c.	La théorie de l’empreinte continue du mal : .....	306
B.	Les insuffisances des théories causalistes face aux chaînes causales discontinues : .....	308
1.	L’absence de causes étrangères : .....	309
2.	L’absence de hiatus : .....	312
§2.	L’établissement de la continuité du lien de causalité par un raisonnement rétrospectif : .....	314
A.	La faiblesse du raisonnement des théories causalistes : .....	315
B.	L’intérêt de l’explication rétrospective dans l’établissement de la continuité du lien de causalité : .....	316
S.2.	La certitude du lien de causalité dans les accidents de masse : .....	320
§1.	L’incertitude causale inhérente aux accidents de masse : .....	321
A.	La pluralité de causes, obstacle à l’établissement d’une causalité spéciale : .....	322
1.	L’indifférence face aux situations de causalité cumulative : .....	323
a.	La certitude du lien de causalité dans les hypothèses de cumul causal : .....	325
α.	Définition de la « causalité cumulative » : .....	325
β.	L’établissement de la certitude du lien de causalité en cas de causalité cumulative : .....	326
b.	L’indifférence face à l’exclusivité du lien de causalité : .....	327
2.	Les difficultés posées par les hypothèses de causalité alternative : .....	331
a.	L’impossibilité d’établir la certitude du lien de causalité dans les hypothèses de causalité alternative : .....	331
α.	Définition de la causalité alternative : .....	332
β.	L’inadaptation des théories causalistes aux hypothèses de causalité alternative : .....	334
b.	Le refus du juge pénal d’intégrer les probabilités dans le raisonnement sur la causalité : .....	336
α.	L’impossible transposition de la théorie de la perte de chance en droit pénal : .....	336
β.	Les réticences du juge pénal face aux présomptions du lien de causalité : .....	340
B.	Le risque de causalité obstacle à l’établissement d’une causalité générale : .....	348
1.	Le difficile établissement de la certitude du lien de causalité en cas de risque de causalité : .....	349
a.	Définition du risque de causalité : .....	349
b.	L’inadaptation des théories causalistes au risque de causalité : .....	352
2.	L’impossible prise en compte du risque de causalité par le juge pénal : .....	354
a.	Les présomptions de causalité, remède aux incertitudes issues du risque de causalité : .....	354
α.	L’absence de présomption de droit déduite du principe de précaution : .....	355
β.	L’admission de présomptions de fait en situation d’incertitude scientifique : .....	356
b.	La difficile intégration du risque de causalité en droit pénal : .....	360
§2.	La nécessaire adaptation de l’exigence de certitude causale aux accidents de masse : .....	363

A.	Le lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse : .....	364
1.	La certitude du lien de causalité dans les infractions sanctionnant la création d'un risque d'accident de masse : .....	365
a.	Un lien de causalité impliqué par la constatation du pouvoir causal de l'acte : .....	365
b.	La certitude du lien de causalité déduite du pouvoir causal certain de l'acte : .....	372
2.	Les qualités ponctuelles exigées du lien de causalité : .....	375
B.	Le lien de causalité dans les infractions matérielles : .....	378
1.	La nécessaire rénovation de la causalité juridique : .....	379
a.	La distinction entre causalité juridique et causalité matérielle : .....	379
b.	Le nécessaire recours aux présomptions de causalité : .....	382
2.	Le recours aux présomptions facilité en cas d'accident de masse : .....	385
a.	L'établissement du pouvoir causal abstrait de l'acte : .....	385
α.	Le pouvoir causal de l'acte dans les hypothèses de prévention : .....	386
β.	Le pouvoir causal de l'acte dans les hypothèses de précaution : .....	391
b.	La nécessaire prise en compte du nombre de victimes : .....	393
	<b>Conclusion du chapitre : .....</b>	<b>397</b>
	<b>Conclusion du titre : .....</b>	<b>401</b>
	<b>Conclusion de la première partie. ....</b>	<b>403</b>
	<b>Seconde partie. L'adaptation du droit pénal à l'identité des accidents de masse .....</b>	<b>405</b>
	<b>Titre. 1. L'adaptation de la répression aux accidents de masse : .....</b>	<b>407</b>
	<b>Chap. I. L'imputation des accidents de masse : .....</b>	<b>409</b>
S.1	Les conditions d'imputation relatives à l'illicéité de l'accident de masse : .....	412
§1.	Les faits justificatifs invocables face à un accident de masse : .....	414
A.	La justification de l'accident de masse par l'ordre ou l'autorisation de la loi : .....	414
1.	L'exclusion de la justification d'un accident sanitaire par l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament : .....	415
2.	L'exclusion de la justification d'un accident environnemental par l'existence d'une autorisation de polluer : .....	417
B.	La justification de l'accident de masse par l'état de nécessité : .....	420
1.	Définition de l'état de nécessité : .....	420
2.	La justification d'un accident de masse par l'état de nécessité : .....	422
§2.	L'exclusion du consentement de la victime comme fait justificatif de l'accident de masse : .....	427
A.	Le consentement de la victime à un accident de masse : .....	427
B.	L'absence de justification du dommage de masse par le consentement de la victime : .....	428
1.	La place du consentement de la victime en droit pénal : .....	429
a.	Le consentement à l'atteinte à un intérêt disponible : .....	429
b.	Le consentement de la victime à l'atteinte à un intérêt indisponible : .....	430

*Table des matières*

α. Le consentement de la victime à l'atteinte à son intégrité physique : .....	430
β. Le consentement de la victime à une atteinte à sa vie : .....	433
2. L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident de masse : .....	436
S.2 Les conditions d'imputation relatives à la qualité du responsable de l'accident de masse : .....	439
§1. L'imputation d'un accident de masse à une personne physique : .....	440
A. L'identité de la personne physique responsable : .....	440
1. L'imputation d'une infraction à un décideur privé : .....	441
a. L'imputation d'un accident de masse au chef d'entreprise : .....	441
b. L'imputation d'un accident de masse aux actionnaires d'une société : .....	445
c. L'imputation d'un accident de masse au médecin : .....	446
2. L'imputation d'une infraction à un décideur public : .....	447
α. L'imputation d'un accident de masse au maire d'une commune : .....	448
β. L'imputation d'un accident de masse aux membres du gouvernement : .....	449
γ. L'imputation d'un accident de masse au chef de l'Etat : .....	452
B. Les modalités d'imputation d'un accident de masse à une personne physique : .....	454
1. Définition de l'auteur indirect : .....	454
2. Condition d'imputation d'une infraction à son auteur indirect : .....	459
§2. L'imputation d'un accident de masse à une personne morale : .....	464
A. L'identité de la personne morale responsable d'un accident de masse : .....	464
1. La personne morale de droit privé, auteur d'un accident de masse : .....	464
a. Le domaine étendu de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé : .....	465
b. L'engagement difficile de la responsabilité pénale des sociétés mères : .....	466
α. La responsabilité pénale limitée des sociétés mères en droit interne : .....	467
β. L'impossible engagement de la responsabilité pénale des sociétés mères en droit international : .....	471
2. La personne morale de droit public, auteur d'un accident de masse : .....	476
a. L'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat : .....	477
b. L'aménagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales : .....	479
B. L'imputation de l'accident de masse à la personne morale responsable : .....	481
1. Une infraction commise par un organe ou représentant de la personne morale : .....	481
a. Les notions d'organe et de représentant : .....	481
b. L'identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction : .....	483
2. Une infraction commise pour le compte de la personne morale : .....	490
<b>Conclusion du Chapitre : .....</b>	<b>495</b>
<b>Chap. II. La sanction des accidents de masse : .....</b>	<b>499</b>

S.1. La poursuite des accidents de masse : .....	500
§1. La mise en mouvement de l'action publique en matière d'accidents de masse :.....	501
A. Les détenteurs traditionnels du pouvoir de mise en mouvement de l'action publique : ..	502
1. Le déclenchement de l'action publique par les autorités publiques : .....	502
2. Le déclenchement de l'action publique par la partie civile : .....	503
a. Le déclenchement de l'action publique par la partie lésée : .....	503
b. Le déclenchement de l'action publique par les associations : .....	505
B. L'adaptation du déclenchement de l'action publique aux accidents de masse : .....	510
§2. La prise en compte de la dimension temporelle des accidents de masse : .....	513
A. Le délai de prescription de l'action publique à l'épreuve des accidents de masse : .....	513
1. Les difficultés liées à la prescription des accidents de masse : .....	513
2. L'adaptation du délai de prescription aux accidents de masse : .....	515
B. Le délai raisonnable à l'épreuve des accidents de masse : .....	518
S.2. La détermination de la sanction des accidents de masse : .....	520
§1. La sanction pénale des accidents de masse : .....	520
A. L'opportunité de la création de mesures de cessation de l'illicite en droit pénal des accidents de masse : .....	521
B. La détermination de la peine adaptée à la sanction des accidents de masse : .....	525
1. La pluralité de qualifications envisageables lors de la réalisation d'un accident de masse : .....	526
2. La nécessaire adaptation des peines à la spécificité des accidents de masse : .....	530
a. L'adaptation de la peine d'emprisonnement aux accidents de masse : .....	532
α. L'emprisonnement en matière d'accident de masse causé aux personnes : .....	532
β. L'emprisonnement en matière d'accident de masse causé à l'environnement : .....	533
b. L'adaptation de la peine d'amende aux accidents de masse : .....	535
§2. La sanction civile des accidents de masse : .....	540
A. Le caractère subsidiaire de la compétence du juge pénal en matière d'indemnisation des accidents de masse : .....	541
1. La création de fonds d'indemnisation spéciaux : .....	541
2. L'exclusion de la compétence du juge pénal par le législateur : .....	544
B. Les spécificités de la réparation des accidents de masse devant le juge pénal : .....	545
1. L'indemnisation des personnes victimes d'un accident de masse : .....	546
2. La réparation du dommage écologique pur : .....	549
<b>Conclusion du chapitre : .....</b>	<b>553</b>
<b>Conclusion Titre 1 : .....</b>	<b>555</b>
<b>Titre 2. La nécessité d'incriminer spécifiquement les accidents de masse : .....</b>	<b>557</b>
<b>Chap. I. La prise en compte parcellaire des dommages de masse en droit pénal : .....</b>	<b>559</b>



*Table des matières*

S. 1. Le domaine restreint de l’incrimination des dommages de masse en droit pénal : .....	559
§1. La prise en compte des atteintes à une masse par le Code pénal : .....	559
A. Les crimes contre l’Humanité et l’espèce humaine : .....	560
1. Les crimes contre l’Humanité : .....	560
a. Le génocide : .....	560
b. Les autres crimes contre l’Humanité : .....	562
c. Spécificité de la masse atteinte par l’infraction : .....	563
2. Les crimes contre l’espèce humaine : .....	564
a. L’eugénisme : .....	565
b. Le clonage reproductif : .....	567
B. La prise en compte indirecte des atteintes à une masse d’individus par le Code pénal : .....	572
1. Les crimes de guerre : .....	572
2. Le terrorisme : .....	577
a. L’incrimination du terrorisme dérivé : .....	578
b. L’incrimination du terrorisme qualifié : .....	581
C. La prise en compte ponctuelle des dommages de masse à l’extérieur du Code pénal : .....	583
1. L’incrimination des rejets intentionnels de substances polluantes : .....	584
2. L’incrimination des rejets non intentionnels de substances polluantes : .....	586
§2. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse : .....	588
A. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse causés aux personnes : .....	588
1. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse effectifs : .....	588
2. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse potentiels : .....	589
B. Les insuffisances dans la prise en compte des dommages de masse causés à l’environnement : .....	590
S.2. L’inadaptation des infractions de droit commun aux dommages de masse : .....	593
§1. Les insuffisances dans la prise en compte des accidents de masse effectifs par les infractions de droit commun : .....	594
A. La prise en compte lacunaire des dommages de masse causés à l’intégrité des personnes : .....	594
1. La notion de personne humaine en droit pénal : .....	595
2. La nature des atteintes à la personne humaine pénalement sanctionnées : .....	607
a. Les atteintes massives à la vie de la personne humaine : .....	607
b. Les atteintes massives à l’intégrité physique ou psychique des personnes : .....	611
c. Le recours contestable à l’infraction de tromperie : .....	615
B. La prise en compte lacunaire des dommages de masse causés à des éléments non humains : .....	618

1.	La protection des biens contre les dommages de masse :.....	619
a.	La notion de bien : .....	619
b.	Les atteintes aux biens pénalement sanctionnées : .....	623
α.	La protection des biens contre les atteintes massives indépendamment de la protection de la propriété : .....	623
β.	La protection des biens contre les atteintes massives par la protection de la propriété : .....	626
2.	La protection des choses non appropriées contre les atteintes massives : .....	635
a.	Domaine des choses non appropriées : .....	636
b.	La protection limitée des choses non appropriées : .....	637
§2.	Les insuffisances dans la prise en compte du risque d'accident de masse dans les infractions de droit commun : .....	642
A.	La prise en compte superficielle des risques d'accidents de masse par des infractions spécifiques : .....	643
1.	L'insuffisance des infractions spécifiques sanctionnant la création d'un risque pour les personnes : .....	643
a.	Les infractions spéciales sanctionnant la création d'un risque pour les personnes : ....	644
b.	Les insuffisances dans la prise en compte du risque d'accident de masse par les infractions spécifiques : .....	646
2.	L'insuffisance des infractions spécifiques sanctionnant la création d'un risque pour les choses : .....	648
B.	La prise en compte lacunaire des risques d'accidents de masse par le recours à des infractions générales : .....	650
1.	La mise en danger des personnes : .....	651
a.	La nature du risque pénalement sanctionné : .....	651
b.	L'inadaptation de l'infraction de mise en danger d'autrui à la répression des risques d'accidents de masse : .....	653
2.	La mise en danger des choses : .....	656
	<b>Conclusion de chapitre.....</b>	<b>659</b>
	<b>Chap. II. La nécessité d'une évolution du droit pénal : .....</b>	<b>661</b>
S.1.	L'incrimination des accidents de masse à l'épreuve du principe de nécessité des incriminations : .....	662
§1.	Le principe de nécessité en droit pénal : .....	662
A.	Le contrôle négatif de la nécessité des incriminations : .....	664
1.	Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par la Cour européenne des droits de l'homme : .....	665
2.	Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par le juge pénal : .....	666
3.	Le contrôle négatif de la nécessité de la loi pénale par le Conseil constitutionnel : ....	667
B.	Le contrôle positif de la nécessité des incriminations : .....	669

## Table des matières

1. Les appels à incriminer du Conseil de l'Europe :.....	669
a. La reconnaissance d'obligations positives par la Cour européenne des droits de l'homme : .....	670
b. Le recours à des conventions pour inciter à l'incrimination de nouveaux comportements : .....	673
2. Les normes européennes contraignant à la création d'incriminations : .....	674
§2. La nécessité d'incriminer les comportements à l'origine d'accidents de masse : .....	677
A. L'absence d'obligation positive d'incriminer spécialement la création d'accidents de masse : .....	677
B. L'absence d'obstacles liés à la nécessité d'intégrer les accidents de masse au sein du Code pénal : .....	678
1. L'atteinte à des valeurs sociales essentielles lors de la réalisation d'accidents de masse : .....	679
2. La conciliation avec les valeurs atteintes par une éventuelle incrimination des accidents de masse : .....	682
3. Absence de toute autre alternative à l'incrimination des accidents de masse : .....	685
S. 2 . Les accidents de masse en droit international et comparé : .....	686
§1. L'absence d'incrimination des accidents de masse en droit international pénal : .....	686
A. L'absence de sanction des accidents de masse par la justice pénale internationale : .....	687
B. La reconnaissance d'une « responsabilité » des auteurs d'accidents de masse par les tribunaux d'opinion : .....	689
§2. L'incrimination des accidents de masse en droit comparé : .....	694
A. La reconnaissance de l'infraction d'écocide dans les législations pénales étrangères : .....	694
B. L'existence d'infractions spécifiques aux accidents de masse dans les législations étrangères : .....	695
1. L'incrimination des accidents de masse dans les États européens : .....	696
2. L'incrimination des accidents de masse en droit pénal italien : .....	701
<b>Conclusion du chapitre : .....</b>	<b>705</b>
<b>Conclusion du titre 2 : .....</b>	<b>707</b>
<b>Conclusion de la seconde partie : .....</b>	<b>709</b>
<b>Conclusion générale : .....</b>	<b>711</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>715</b>
<b>Index de jurisprudence .....</b>	<b>751</b>
<b>Index .....</b>	<b>785</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>791</b>